

UNIVERSITE MONTESQUIEU – BORDEAUX IV

ECOLE DOCTORALE de DROIT (E.D. 41)

DOCTORAT en DROIT

Frank MASGONTY

**L'AVENEMENT DU DROIT RURAL MONDIAL, DU GLOBAL AU LOCAL A
TRAVERS LES ACTIVITÉS VITIVINICOLES EN FRANCE ET LA PRISE EN
COMPTE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Thèse dirigée par M. Antoine VIALARD
Professeur émérite à l'Université Montesquieu Bordeaux IV

Soutenue le 18 Décembre 2013

Jury :

M. Jean-Marc BAHANS,
Professeur associé, Université Montesquieu Bordeaux IV

M. Norbert OLSZAK,
Professeur , Université Paris I Sorbonne, Directeur du Master droit européen de l'agriculture, **Rapporteur,**

M. Michel PRIEUR,
Professeur émérite, Université de Limoges, Directeur scientifique du CRIDEAU,

M. Philippe ROUDIÉ,
Professeur émérite, Université Michel de Montaigne Bordeaux III, **Rapporteur,**

M. Antoine VIALARD,
Professeur émérite, Université Montesquieu Bordeaux IV, **Directeur de thèse.**

Alors qu'une histoire proche court vers nous à pas précipités, une histoire lointaine nous accompagne à pas lents.

Fernand Braudel Grammaire des civilisations.

La règle de droit s'impose aux gouvernants qui sont des individus comme les gouvernés. Ils doivent agir conformément au droit objectif et ne peuvent agir que dans les limites fixées par lui. Leur volonté n'est point en soi supérieure à celle des gouvernés; comme celle-ci, elle s'impose quand elle est conforme au droit et seulement à cette condition.

Léon Duguit L'Etat, le droit objectif et la loi positive.

A mes parents et à mon Directeur de Thèse

Remerciements

L'auteur entend exprimer ses remerciements les plus sincères à son Directeur de Thèse le Professeur Antoine Vialard.

Il souhaite remercier l'ensemble des corps enseignants de l'Université Montesquieu Bordeaux IV, de l'Institut des sciences de la vigne et du vin, de l'Institut de législation et d'économie rurale de l'Université de Poitiers et de l'Institut de droit rural et d'économie agricole de Paris, il y associe les services du Collège de France, de l'École d'économie de Toulouse et du Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement de l'aménagement et de l'urbanisme de l'Université de Limoges. Il ne saurait oublier la Région Aquitaine qui a financé une partie des travaux présentés ici.

Ces remerciements seraient incomplets sans que soient mentionnés pour leurs travaux sources d'inspirations les Professeurs Pierre-Noël Giraud, Maurice Allais et Jean Tirole, Yves Lacoste et Fernand Braudel, Jean Gaudemet et Mireille Delmas-Marty, et l'auteur qui a été à l'origine de la notion de droit rural mondial, Louis Lorvellec.

Liste des abréviations.

Accord ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
Accord OTC	Accord sur les obstacles techniques au commerce
Accord SPS	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
AEE	Agence européenne pour l'environnement
AFNOR	Association française de normalisation
AGCS/GATS	Accord général sur le commerce des services
ALENA	Accord de libre échange nord américain
ANPAA	Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AOC	Appellation d'origine contrôlée
AOP	Appellation d'origine protégée
APCA	Assemblée permanente des chambres d'agriculture
APEC	Coopération économique Asie Pacifique
AREV	Assemblée des régions européennes viticoles
BCE	Banque centrale européenne
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BIVB	Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne
BNIC	Bureau national interprofessionnel du Cognac
BRI	Banque des règlements internationaux
CAE	Conseil d'analyse économique
CAD	Contrat d'agriculture durable
CCNUC	Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDOA	Commission départementale d'orientation agricole
CE	Communauté européenne
CEE	Communauté économique européenne
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CIVB	Conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux
CIVC	Comité interprofessionnel du vin de Champagne
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNAOC	Confédération nationale des producteurs de vins et eaux de vie de vin à AOC
CNJA/JA	Centre national des jeunes agriculteurs
COGECA	Comité général des coopératives agricoles de la Communauté européenne
Confédération	Confédération paysanne
Coordination	Coordination rurale
COPA	Comité des organisations professionnelles agricoles
CTE	Contrat territorial d'exploitation
CPER	Contrat de projet Etat Région
DPU	Droit à paiement unique
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments
EFOW	Fédération européenne de vins à origine
EMAS	Système européen de management environnemental et d'audit
ESC	Equivalent subvention à la consommation
ESP	Equivalent subvention à la production
FAO/OAA	Organisation internationale de l'agriculture
FARRE	Forum de l'agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement
FEADER	Fonds européen agricole de développement rural
FEAGA	Fonds européen agricole de garantie
FEDER	Fonds européen de développement régional

FEOGA	Fonds européen d'orientation et de garantie agricole
FEVS	Fédération des exportateurs de vins et spiritueux
FMI	Fonds monétaire international
FNAB	Fédération nationale de l'agriculture biologique
FNIVAB	Fédération nationale interprofessionnelle des vins de l'agriculture biologique
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
FSE	Fonds social européen
GATT	Accord général sur les tarifs et le commerce
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
IFV	Institut français de la vigne et du vin
IGP	Indication géographique protégée
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
INRA	Institut national de la recherche agronomique
ISO	Organisation internationale de normalisation
LVMH	Louis Vuitton - Moët Hennessy
MAE	Mesures agro - environnementales
MGS	Mesure globale de soutien
MODEF	Mouvement de défense des exploitants familiaux
OC	Organisme de contrôle
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OCM	Organisation commune de marché
ODG	Organisme de défense et de gestion
OGM	Organisme génétiquement modifié
OIC	Organisation internationale du commerce
OIE	Organisation internationale des épizooties
OIV	Organisation internationale de la Vigne et du Vin
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONIVINS	Office national interprofessionnel des vins
ORD	Organe de règlement des différends
PAC	Politique agricole commune
PAM	Programme alimentaire mondial
PDRH	Programme de développement rural hexagonal
PDRN	Plan de développement rural national
PE	Parlement européen
PLU	Plan local d'urbanisme
PMPOA	Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole
PNUE	Programme des Nations-Unies pour l'environnement
POS	Plan d'occupation des sols
RDR	Règlement de développement rural
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SD	Schéma directeur
SDAU	Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme
USDA	Ministère de l'agriculture des Etats-Unis d'Amérique
UE	Union européenne
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
VQPRD	Vin de qualité produit dans une région déterminée
WWTG	World wine trade group
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique

Sommaire

Introduction.....	12
Partie I - La filière vitivinicole et la protection de l'environnement sous l'empire des relations mondiales entre droits, économies et sociétés.....	64
TITRE I. Le contexte.....	68
TITRE II. La protection de l'environnement face à l'avènement d'un droit rural mondial. ..	220
TITRE III. Une politique agricole commune conduite à de nouvelles orientations.....	412
Partie II - La filière vitivinicole française et la protection de l'environnement: une relation ambivalente.....	588
TITRE I. Un état des lieux environnemental à la mise en place de la réforme vitivinicole européenne de 2008.....	594
TITRE II. Une politique agricole française amenée à faire évoluer ses actions et à se régionaliser.....	772
Conclusion	1004
Index.....	1020
Bibliographie.....	1026

Introduction

« Alors qu'une histoire proche court vers nous à pas précipités, une histoire lointaine nous accompagne à pas lents »^{1 2}. Cette citation de Fernand BRAUDEL peut, selon nous, introduire l'analyse d'un sujet qui conduit irrémédiablement à s'interroger sur le dessein même de l'humanité.

Aborder la question des relations présentes existant notamment entre viticulture, vin, agriculture, environnement, droit, économie et politique, pousse en effet tout autant à se pencher sur l'histoire humaine la plus lointaine, qu'à tenter de discerner certains traits plus contemporains susceptibles d'affecter notre devenir.

S'il est devenu commun d'affirmer que la civilisation humaine naquit de l'agriculture³, un examen plus attentif porte à constater que cette dernière ne prit vraiment forme qu'avec l'apparition du vin et de la viticulture. Un faisceau d'éléments historiques nous porte à croire que la notion de plaisir attachée à la dégustation du vin a favorisé la sédentarisation indispensable à toute viticulture⁴. Or cette même sédentarisation se révèle être le facteur déclenchant d'un processus ayant permis l'émergence d'écritures, l'avènement de véritables législations et l'établissement de relations commerciales entre territoires distants de milliers de kilomètres^{5 6}.

Bien que la notion de protection de l'environnement soit encore inconnue en ces temps fort anciens, le poids attaché au divin a, n'en doutons pas, joué un grand rôle dans le respect de la terre nourricière. Cet aspect cultuel est aussi un prisme indispensable à la compréhension de l'édification des systèmes juridiques. À la suite de Jean GAUDEMET⁷, relevons que « le droit donné par dieu », tel qu'indiqué dans de nombreux textes illustres de l'antiquité, n'est pas un droit divin (« jus divinum »),

¹ BRAUDEL Fernand — Grammaire des civilisations. — Éditions FLAMMARION. Paris 1993 — ISBN 2-08-081285-8 — Page 27

² FOUCHER Michel — Fragments d'Europe. — Éditions FAYARD. Paris 1993 — ISBN 2-213-031282 — Page 9

³ MAZOYER Marcel et ROUDART Laurence — Histoire des agricultures du monde. Du néolithique à la crise contemporaine. — Éditions SEUIL. Paris 1997 1998 — ISBN 2-02-032397-4 — Page 27

⁴ LICHINE Alexis (Avec la collaboration de CASAMAYOR Pierre, GRYN Jo et LEBEY Claude) — Encyclopédie des vins & des alcools de tous les pays. — Éditions ROBERT LAFFONT. 1978-1998 — ISBN 2-221-08264-8 — Page 9

⁵ DION Roger — Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XIXe siècle. — Éditions CNRS. Paris 2010 — ISBN 978-2-271-06952-8 — Page 88

⁶ JOHNSON Hugh — Une histoire mondiale du vin. De l'antiquité à nos jours. — Éditions HACHETTE. Paris 2002 — ISBN 2-01-236-758-5 — Page 28

⁷ GAUDEMET Jean — Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 2001 — ISBN 2-7076-1260-X — Page 15

mais davantage « un ensemble de règles voulues, suggérées ou données par la Divinité » et appelées à régir des sociétés séculières.

Le rôle qui semble avoir été celui du vin dans la Mésopotamie et l'Égypte des troisième, second et premier millénaires avant notre ère, n'a pas disparu avec l'avènement du judaïsme, puis du christianisme. Bien au contraire. On peut avancer sans risque de contradiction que la sacralisation conférée au vin a été l'une des raisons premières de l'expansion de la viticulture à travers le globe^{8 9 10}.

Compagnon du christianisme après avoir été celui de Dionysos et de Bacchus, le vin, du fait de nécessités culturelles et du plaisir attaché à sa dégustation, a permis comme le relatent diversément de très nombreux auteurs comme Roger DION, Alain HUETZ DE LEMPS, Jean-Robert PITTE, Philippe ROUDIE, Michel VIDAL, Pierre CASAMAYOR, Hugues JOHNSON, Gilbert GARRIER, et Alexis LICHINE, l'ancrage de multiples vignobles et la naissance de nouveaux vins un peu partout dans le monde¹¹.

Animés, comme l'exposent certains auteurs, par la lecture du verset 29 du Chapitre I de la genèse¹², de nombreux ordres religieux se sont ainsi attachés, au prix d'un patient et dur labeur, à révéler, en osmose avec la nature, les territoires les plus propices à la culture de la vigne et à la production de vins de qualité du fait de leur géologie, de leur sol, et de leur climat¹³, loin de la vision portée quelques siècles plus tard par quelques philosophes des Lumières pour qui la nature était avant tout une machine que l'homme se devait d'exploiter...

Au même titre que les matières premières les plus courues, le vin n'a cessé de faire l'objet d'un commerce entre territoires lointains^{14 15}, et ce phénomène n'a fait

⁸ PITTE Jean-Robert — *Le désir du vin à la conquête du monde*. — Éditions FAYARD. Paris 2009 — ISBN 978-2-213-63801-0 — Page 61

⁹ Outre certaines parties du livre *Le désir du vin à la conquête du monde* Jean Robert Pitte est l'auteur de divers ouvrages embrassant spécifiquement la thématique des liens entre divin et vin. "Le vin et le divin" et "À la table des dieux" en témoignent. — PITTE Jean-Robert — *Le vin et le divin*. — Éditions FAYARD. Paris 2004 — ISBN 2-21-362250-2 et PITTE Jean-Robert — *A la table des dieux*. — Éditions FAYARD. Paris 2009 — ISBN 978-2213638020

¹⁰ GARRIER Gilbert — *Histoire sociale et culturelle du vin*. — Éditions LAROUSSE. Paris 2002 — ISBN 2-03-575079-2 — Page 10

¹¹ Pour des raisons pratiques nous n'exposons pas ici les multiples références d'ouvrages correspondant aux œuvres des auteurs cités à ce paragraphe, une page entière de référence étant loin d'y suffire. Toutes ces œuvres sont citées dans la suite de cette analyse.

¹² La Bible. L'original avec les mots d'aujourd'hui. Ancien testament. Traduction par SEGOND Louis — Éditions SOCIÉTÉ BIBLIQUE DE GENÈVE. Genève 2011 — ISBN 978-2-608-12301-5 — Page 3

¹³ BAZIN Jean-François — *Histoire du vin de Bourgogne*. — Éditions JEAN-PAUL GISSEROT. Paris 2002 — ISBN 2 87747 669 3 — Page 12

¹⁴ BUTEL Paul — *Les dynasties bordelaises. Splendeur, déclin et renouveau*. — Éditions PERRIN. Paris 2008 — ISBN 978-2-262-02918-0 — Page 25

¹⁵ SCHIRMER Raphaël et VELASCO-GRACIET Hélène — *Atlas mondial des vins. La fin d'un ordre consacré ?* — Éditions AUTREMENT. Paris 2010 — ISBN 978-2-7467-1417-5 — Page 12

que s'amplifier au fil des millénaires en dépit de certaines prohibitions religieuses, morales ou sanitaires fluctuant en intensité au fil des siècles...

*
* *
*

L'amour porté au divin breuvage a favorisé non seulement l'essor des relations commerciales, mais aussi la culture de la vigne destinée à produire du vin aux quatre coins du globe¹⁶. De qualité gustative inégale, ces vins vont parfois atteindre des niveaux qualitatifs tout à fait remarquables à l'image de ceux de Constantia en Afrique du Sud. Las, derrière cet aspect heureux, cette mondialisation de la production du vin va révéler un autre aspect hautement déplorable et révélateur par excellence de toute l'ambivalence attachée selon nous à tout phénomène de mondialisation. Le développement de la société industrielle et l'essor des flux d'échanges commerciaux mondiaux au début du XIXe siècle vont en effet être le facteur déclencheur d'un phénomène fort fâcheux.

À l'image de ce qui s'était passé en matière médicale après la conquête des Amériques, le développement des échanges globaux ne va pas se limiter aux seuls flux de marchandises. Les perturbations vont se révéler tout autant écologiques, économiques ou politiques. Glissés subrepticement au sein de ces flux, les fléaux que sont toujours plus d'un siècle plus tard l'oïdium, le mildiou et le phylloxera vont ravager le vignoble européen.

Poussés par une mutation technique accélérée des moyens de transport tant maritimes que terrestres, et l'effondrement de leurs coûts, les flux commerciaux vont se multiplier tandis que la durée du transport va décroître considérablement. Alors que la forte croissance du tonnage de la flotte marchande mondiale fait naître d'importants marchés globalisés de produits agricoles tels ceux du blé ou du sucre¹⁷, l'accélération des flux accentue les risques pandémiques et phytosanitaires¹⁸. Le

¹⁶ JOHNSON Hugh et ROBINSON Jancis — L'atlas mondial du vin. — Éditions FLAMMARION. Paris 2002 — ISBN 2080108409 — Page 10

¹⁷ Convention relative à la législation des sucres. Convention signée le 11 novembre 1864 à Paris entre la Belgique, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la France. Négociée en 1863, cette convention intervient en matière de production quantitative par les industries sucrières nationales. Les incitations financières à la production sont prohibées.

Cette convention est l'un des premiers témoignages du droit rural international multilatéral apparu au cours du XIXe siècle. Le droit rural international bilatéral s'avère lui beaucoup plus ancien. On est en droit d'apprécier sa naissance comme commune à l'humanité et à ses premiers traités. Guerre, paie et alimentation ont toujours été une des premières préoccupations des gouvernants.

¹⁸ Une lecture du rapport du Sénat rapporté par Fabienne Keller en 2012 et consacré aux risques sanitaires et pandémiques, éclaire d'une clarté crue sur l'actualité de ce problème. Pour cette lecture on se rapportera à : KELLER Fabienne — Les nouvelles menaces des maladies infectieuses émergentes. Rapport du Sénat n°638 2011-2012. Les rapports de la délégation à la prospective. — Éditions du SENAT. Paris 2012 — ISBN 978-2-11-135950-5

désastre écologique (biodiversité, paysages,...) provoqué par l'arrachage contraint de vastes étendues de vignobles va se doubler d'une misère sociale bientôt source de troubles politiques et de déstabilisation des autres productions agricoles¹⁹, doublement fragilisées par l'afflux des productions importées et les productions réalisées par les surfaces antérieurement en vignobles.

Loin de se limiter au cas français, ces perturbations vont s'étendre à bien d'autres pays du monde. Sans en être le déclencheur, elles vont participer à la « Grande dépression » apparue en 1873 et qui s'étendra jusqu'à la fin du XIXe siècle. Succession de crises économiques survenant aux quatre coins du globe, ce phénomène va profiter de l'absence totale de régulation, tant nationalement que mondialement pour étendre ses méfaits. Les perturbations liées à l'absence de contrôle de la circulation internationale des capitaux ou encore à la convergence des coûts de main-d'œuvre sur le marché mondial, vont ainsi faire naître un sentiment protectionniste qui gagnera tous les grands pays industrialisés du globe, exception faite du Royaume-Uni.

Durcissement de la compétition économique, accentuation des rivalités nationales, réveil des nationalismes, entraînent un fort renchérissement des droits de douane. Après l'Allemagne de BISMARCK²⁰, la France instaure, en 1892, alors que Jules MELINE est le président de la Commission des douanes de l'Assemblée nationale, un large dispositif de protection isolant plus encore un marché agricole intérieur²¹ où près d'un tiers de la production intérieure faisait, en 1914, l'objet d'échanges non marchands entre individus.

Si ce contexte bien particulier va être favorable à l'autonomisation du droit rural français vis-à-vis du Code civil, il va aussi apporter les premiers témoignages de l'existence d'une possible volonté internationale de régulation des activités agricoles au niveau mondial. Précédé par l'exemple européen où, après l'accord de 1864 et plus de quarante années de négociations homériques conclues en 1903, la Convention de Bruxelles au terme de laquelle le Royaume-Uni s'obligeait à instaurer des droits compensateurs envers les pays d'Europe qui persévéraient à subventionner leurs exploitations de sucre à destination de son territoire, la Convention de Rome du 7 juin 1905 va créer l'Institut International d'Agriculture, la première structure mondiale ambitionnant d'encadrer l'ensemble des activités agricoles du globe.

Fondé à l'initiative d'un ressortissant des États-Unis d'Amérique natif de Pologne, David LUBIN, cet institut devait, dans l'esprit de son créateur, être susceptible d'anticiper et de pallier les trop fréquentes déstabilisations de marchés

¹⁹ CURIEN Gilles — Les accords internationaux depuis 1860. — Revue ANNALES, ECONOMIE, SOCIETES CIVILISATIONS Volume 1 n°3. Paris 1946 — ISSN 1953-8146

²⁰ GALL Lothar — Bismarck. — Éditions FAYARD. Paris 1984 — ISBN 2-213-01224-5

²¹ SERVOLIN Claude — L'agriculture moderne. — Éditions SEUIL. Paris 1989 — ISBN 2-02-010525-X — Page 65

agricoles de plus en plus mondialisés en dépit d'un retour en grâce du protectionnisme. Confronté notamment au marasme d'une viticulture transalpine affligée par la perte de certains de ses débouchés, le roi d'Italie VICTOR EMMANUEL III sera sensible à cette ambition²², et favorisera sa concrétisation.

Conclue à la veille du premier conflit mondial et au terme d'un intense travail normatif marqué par la création d'une multitude de structures de coopération technique internationale, la Convention de Rome et l'Institut International d'Agriculture qui en est le fruit témoignent d'une prise de conscience relative et partielle de la nécessité à faire évoluer le processus normatif international en dépassant la normalisation technique et en l'étendant à la sphère économique. Bien que l'ambition première de pallier la déstabilisation des marchés agricoles ne soit pas satisfaite par l'action de la nouvelle organisation, ce premier essai va initier un élan normatif que les vicissitudes politiques, économiques et militaires internationales n'éteindront pas.

Les activités vitivinicoles vont amplement participer à cette dynamique. Dès l'entre-deux-guerres, l'Arrangement international créant l'Office International du Vin (OIV) (1924) et la Convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse des vins dans le commerce international (1934) sont ainsi conclus.

Las, ces avancées normatives demeureront par trop imparfaites, à l'image de celles enregistrées plus globalement sur la période en matière de stabilité politique avec le fonctionnement de la Société des Nations²³ (SDN) créée en 1919, ou de régulation financière avec les agissements bien timides de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) mise en place en 1930²⁴. La crise économique de 1929 va notamment, du fait de ses conséquences, mettre en évidence l'utilité de l'interventionnisme public. Les effets de l'Office National Interprofessionnel du Blé créé en France en 1936 nous donnent une illustration, pour l'agriculture française, des techniques employées et de leurs impacts. D'autres exemples sont fournis en particulier par les États-Unis d'Amérique²⁵.

Cette crise va aussi être un révélateur tragique des limites inhérentes aux logiques d'actions exclusivement nationales.

²² MASGONTY Frank — OMC et environnement. Les activités vitivinicoles Françaises au défit de l'avènement du droit rural mondial. — Dans CERDAC CAHD — Les pouvoirs publics la vigne et le vin. Histoire et actualité du droit. — Éditions FERET. Bordeaux. 2008 — ISBN 978-2-35156-032-7 — Page 199

²³ GERBET Pierre, GHEBALI Victor-Yves et MOUTON Marie-Renée — Le rêve d'un ordre mondial de la SDN à l'ONU. — Éditions IMPRIMERIE NATIONALE. Paris 1996 — ISBN 2-7433-0075-2

²⁴ www.bis.org

²⁵ POUCH Thierry — La guerre des terres. Stratégie agricole et mondialisation. — Editions CHOISEUL. Paris 2011 — ISBN 978-2-36159-006-2 — Page 59

*
* *
*

Conscients des erreurs passées, les gouvernements des principales puissances alliées vont s'efforcer d'instaurer, avant même la fin du second conflit mondial, un nouveau cadre normatif international plus à même de régenter le développement économique futur du globe. Pensé alors par divers théoriciens comme l'instrument le plus neutre possible de régulation des seuls intérêts étatiques²⁶, le droit international public va embrasser, au fil des décennies suivantes, une double logique : celle de Hans KELSEN établissant l'existence d'une hiérarchie normative ayant pour socle une norme fondamentale d'essence internationale, et celle d'une justice internationale étendue au-delà des limites de l'État aux simples particuliers, telle que préconisée par Léon DUGUIT et développée par Georges SCELLE²⁷.

Quatre années vont suffire pour ériger les fondations du cadre normatif appelé à régenter le développement économique futur du globe (exception faite du monde communiste). Les conférences successives de Bretton Woods et de Dumbarton Oaks (1944) vont donner naissance tour à tour au Fonds Monétaire International (FMI), à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque Mondiale), et à l'Organisation des Nations-Unies (ONU).

Aux côtés d'une Banque des Règlements Internationaux (BRI) maintenue, Fonds Monétaire International et Banque Mondiale vont constituer le premier pilier du cadre normatif économique international de l'après-guerre. Un système de changes fixes ajustables avec étalon de change or est instauré. On lui prête toutes les vertus pour faciliter les échanges commerciaux internationaux.

Le second pilier de ce cadre normatif économique international va, quant à lui, tarder à prendre forme. Alors que la création d'une Organisation Internationale du Commerce (OIC) est projetée, l'hostilité de la majorité du Congrès des États-Unis d'Amérique à ce dessein conduit les États potentiellement candidats à cette organisation à se rabattre sur un accord commercial multilatéral conclu de façon temporaire le 30 octobre 1947 : l'Accord général sur le commerce et les tarifs douaniers (GATT)²⁸.

²⁶ TRUYOL Y SERRA Antonio — Histoire du droit international public. — Editions ECONOMICA. Paris 1995 — ISBN 2-7178-2916-4 — Page 164

²⁷ JOUANNET Emmanuelle — L'idée de communauté humaine à la croisée de la communauté des États et de la communauté mondiale. — Dans Collectif — La mondialisation entre illusion et utopie. Archives de philosophie du droit. Tome 47. — Editions DALLOZ. Paris 2003 — ISBN 2-247-05186-3 — Page 191

²⁸ GUILHAUDIS Jean-François — Relations internationales contemporaines. — Éditions LITEC. Paris 2005 — ISBN 2-7110-0526-7 — Page 199

Bien que soumettant l'ensemble des produits agricoles (vins compris) au régime des marchandises, le GATT de 1947 permettra au secteur agricole de ses pays membres de bénéficier de certaines exceptions et dérogations. Ainsi, cet accord incite à la conclusion « d'arrangements internationaux » (articles XXXVI et XXXVIII). Le GATT de 1947 estime, en effet, qu'une telle solution est susceptible de favoriser l'instauration, au niveau international, de systèmes efficaces de gestion de l'offre et de stabilisation des prix à des niveaux équitables et rémunérateurs pour les producteurs et, tout particulièrement, ceux des pays peu développés.

L'abondance des exceptions à la libéralisation de l'agriculture, accordées au fil des décennies aux motifs de diverses spécificités, va toutefois vider le GATT de 1947 d'une partie de sa substance. Il faudra l'entrée en fonction de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) le 1^{er} janvier 1995 pour que l'agriculture retrouve véritablement droit de cité au sein des enceintes commerciales multilatérales mondiales²⁹. À défaut d'actions du GATT pendant près d'un demi-siècle, le cadre normatif rural au niveau mondial va emprunter, comme nous le démontrions en février 2008³⁰, simultanément deux méthodes pour s'édifier, la méthode transversale et la méthode sectorielle. La création de l'OMC favorisera l'emploi d'une nouvelle méthode normative à partir des années 1990, la méthode globale.

La méthode transversale.

Le 16 octobre 1945 est créée, dans le cadre du système des Nations-Unies et sous l'impulsion du Canadien Lester PEARSON, l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA-FAO). Succédant à l'Institut International d'Agriculture, cette nouvelle organisation va en reprendre l'ensemble des missions avec des moyens plus importants. Faute de pouvoirs plus étendus, elle va toutefois centrer rapidement son action sur les pays en développement, dont certains pays viticoles.

Il faudra attendre le début des années 1960 pour que l'action normative de la nouvelle organisation, jusque-là quasi inexistante, connaisse une embellie avec la mise en place de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius. Parfait exemple d'approche transversale, cette commission de normalisation technique va regrouper autour d'un objectif commun les experts de la FAO et ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) créée elle en 1946, l'élaboration de

²⁹ GADBIN Daniel — L'agriculture et le GATT — Dans FLORY Thiebaut (Dir) — La Communauté européenne et le GATT. Evaluation des accords du cycle d'Uruguay. — Éditions APOGEE. Rennes 1995 — ISBN 2-909275-51-5

³⁰ Présentation au Colloque "Les pouvoirs publics la vigne et le vin", qui conduira à la publication MASGONTY Frank — OMC et environnement. Les activités vitivinicoles Françaises au défit de l'avènement du droit rural mondial. — Dans CERDAC CAHD — Les pouvoirs publics la vigne et le vin. Histoire et actualité du droit. — Éditions FERET. Bordeaux. 2008 — ISBN 978-2-35156-032-7 — Page 199

normes sur la qualité et l'innocuité de l'ensemble des produits alimentaires, vins et raisins compris.

L'action normative transversale, menée dès la fin du second conflit mondial et dans la période postcoloniale dans le domaine agricole et alimentaire, sera loin de se limiter aux agissements de la FAO et de l'OMS. L'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Union internationale de protection des obtentions végétales (UPOV), et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en sont les meilleurs exemples.

La méthode transversale trouvera aussi à s'exercer en matière de développement et d'aide alimentaire. Les actions du Programme Alimentaire Mondial (PAM), du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) et de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), en portent témoignages.

La méthode sectorielle.

Les échecs des diverses tentatives de stabilisation internationale du prix des matières premières agricoles menées avant le second conflit mondial n'annihilèrent pas les volontés de nombreux États d'instaurer un dispositif plus efficient. Dans le respect des articles XXXVI et XXXVIII du GATT de 1947, vont être conclus divers accords internationaux pour les principaux produits de base agricoles. Renégociés au fil des décennies, ces accords vont entretenir, selon les cas, des liens étroits ou distendus avec la FAO et la CNUCED. En dépit de ces efforts, ils vont, à l'image de leurs devanciers, révéler leur incapacité à résorber les déséquilibres existants entre production et consommation.

L'instabilité croissante du système monétaire et financier international après la décision unilatérale des États-Unis d'Amérique, adoptée le 15 août 1971, mettant officiellement fin à la convertibilité or de l'US Dollar, ainsi que le triomphe grandissant des idées libérales vont, comme Jean-François GUILHAUDIS et Philippe CHALMIN en témoignent l'un et l'autre, condamner les clauses économiques interventionnistes incluses dans les accords des produits de base agricoles^{31 32 33 34}. À l'image des activités vitivinicoles avec le nouvel Office International de la Vigne et

³¹ GUILHAUDIS Jean-François — Relations internationales contemporaines. — Éditions LITEC. Paris 2005 — ISBN 2-7110-0526-7 — Page 452

³² CHALMIN Philippe — Des Epices à l'Or noir. L'extraordinaire épopée des matières premières. — Édition BOURIN. Paris 2008 — ISBN 9782849411025

³³ CHALMIN Philippe — Le monde a faim. — Éditions BOURIN. Paris 2009 — ISBN 978-2-84941-111-7 — Page 51

³⁴ CHALMIN Philippe — Le poivre et l'or noir. L'extraordinaire épopée des matières premières. — Éditions BOURIN. Paris 2007 — ISBN 978-2849410745

du Vin, ces accords vont évoluer vers des actions normatives indicatives de traitement statistique, voire de recherche/développement et de promotion.

Les résultats de ces tentatives apportent un regard cru sur la justesse de l'analyse de Louis MALASSIS pour qui "*il n'y a pas d'explication agricole de l'évolution de l'agriculture*"³⁵. Peu enrichi de ces expériences passées et cultivant jalousement son indépendance partout sur le globe, le monde agricole, extrêmement pluriel mais réuni dans cette logique, va, à cause ou par ignorance de ces échecs, peu s'investir, en particulier au niveau des pays développés, dans l'instauration volontaire d'une nouvelle tentative de régulation mondiale des marchés des "grands" produits agricoles. L'idée qu'il a seul vocation à définir l'avenir de l'agriculture va demeurer, alors même que les réalités extérieures non maîtrisées pesant sur son futur vont croître et décider pour lui.

La méthode globale.

À partir de la fin des années 1970, l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE), poussée par la crise économique et influencée par les travaux de plusieurs penseurs libéraux, au premier rang desquels Friedrich von HAYEK^{36 37}, va s'attacher à bouleverser le paysage économique et normatif existant. Elle va mener divers travaux qui aboutiront à lancer un processus de libéralisation couronné par la mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce.

En matière agricole, l'OCDE va notamment réussir à calculer une "estimation du soutien à l'ensemble des producteurs" (ESP), viticulteurs compris, ouvrant ainsi la possibilité de réduction de tels soutiens de façon « équitable » à travers le monde. L'ESP va inspirer très fortement la Mesure Globale de Soutien (MGS) employée au sein de la future Organisation Mondiale du Commerce, pour apprécier les soutiens générant des distorsions dans les échanges³⁸.

Toujours dans ce même esprit, elle va aussi s'employer à estimer les soutiens reçus par les consommateurs. Elle va évaluer les mesures de politiques publiques nationales favorisant un coût alimentaire faible pour les populations. Cette estimation va prendre pour nom "Estimation du soutien aux consommateurs" (ESC). Dans le prolongement de ces deux estimations, l'OCDE va aussi arriver à définir une

³⁵ Cité par GHERSI Gérard et RASTOIN Jean-Louis — Le système alimentaire mondial. Concepts et méthodes, analyses et dynamiques. — Éditions QUAE. Versailles 2010 — ISBN 978-2-7592-0610-0 — Page 10

³⁶ DE SALLE Corentin — Fin de l'histoire et légitimité du droit dans l'œuvre de F.A. von Hayek. — Dans Collectif — La mondialisation entre illusion et utopie. Archives de philosophie du droit Tome 47. — Éditions DALLOZ. Paris 2003 — ISBN 2-247-05186-3

³⁷ HAYEK Friedrich A. — Essais de philosophie de science politique et d'économie. — Éditions LES BELLES LETTRES. Paris 2007 — ISBN 978-2-251-39044-4

³⁸ DIAKOSAVVAS Dimitris (Dir) — Coherence of agricultural and rural development policies. — Éditions OCDE. Paris 2006 — ISBN 92-64-02388-7 — Page 56

estimation du soutien aux services d'intérêt général. Cette prise en compte va apparaître avec l'étoffement progressif des mesures nationales répondant aux exigences formulées en particulier au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce^{39 40}.

La mise en place, le 1^{er} janvier 1995, de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) marque un véritable changement de dimensions dans la dynamique normative propre au droit rural⁴¹.

Ainsi s'édifie, à l'échelle du globe, un véritable droit mondial⁴², ambitionnant d'encadrer normativement l'ensemble des volets de ce que nous qualifions de « droit rural mondial ». Avant la création de l'OMC, le droit rural ne se reconnaissait de façon globale (volet agricole, volet sécurité sanitaire, volet territorial,...) qu'au niveau national, voire dans le meilleur des cas, à l'échelle d'un continent (Politique agricole commune). À l'échelle du globe, il offrait un visage désuni, fait d'accords et d'organisations à vocations sectorielles ou transversales, fruits d'une histoire mouvementée, et réunis par le manque de moyens et par des dispositions normatives à l'effectivité problématique. La conclusion puis le fonctionnement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce bouleversent ce constat.

Autre nouveauté, l'Accord sur l'agriculture annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce affirme sa vocation à embrasser l'ensemble des productions agricoles, qu'elles soient animales (laits, viandes, aviculture,...) ou végétales (céréales, protéagineux, raisins, etc.) et ce, même après une première transformation (vin, jus de fruit). Loin de s'arrêter à cet aspect, il incite à une uniformisation des mécanismes de gestion des productions employés par les pouvoirs en place en matière d'accès aux marchés et de soutien interne^{43 44}, en employant notamment "une approche dépassant les marchés des produits"⁴⁵.

³⁹ OCDE — Réforme des politiques agricoles et commerciales. Répercussions potentielles au niveau mondial, au niveau national et sur les ménages. — Éditions OCDE. Paris 2006 — ISBN 92-64-02575-8

⁴⁰ OCDE — Politiques agricoles: suivi et évaluation 2011. Pays de l'OCDE et économies émergentes. — Éditions OCDE. Paris 2011 — ISBN 978-92-64-10653-6

⁴¹ LORVELLEC Louis — GATT, agriculture et environnement. — Dans LORVELLEC Louis — Écrits de droit rural et agroalimentaire. — Éditions DALLOZ. Paris 2002 — ISBN 2-247-04750-5 — Page 492

⁴² Sur la notion de Droit Mondial voir DELMAS-MARTY Mireille — Études juridiques comparatives et internationalisation du droit. Leçons inaugurales du Collège de France. — Editions COLLEGE DE FRANCE FAYARD. Paris 2003 — ISBN 2-213-61713-9 — Page 23

⁴³ GUYOMARD Hervé — Decoupling agricultural support in developed countries? Yes, as much for external constraints as for internal constraints. — Dans RAINELLI Pierre (Dir) — Les politiques agricoles sont-elles condamnées par la mondialisation? — Éditions ACADEMIA-BRUYLANT. Louvain la neuve 2005 — ISBN 2-87209-804-6 — Page 305

⁴⁴ BUREAU Dominique et BUREAU Jean-Christophe (Dir) — Agriculture et négociations commerciales. Rapport du Conseil d'analyse économique n°16. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 1999 — ISBN 2-11-004247-8 — Page 18

⁴⁵ BEULIN Xavier — Introduction. — Dans RAINELLI Pierre (Dir) — Les politiques agricoles sont-elles condamnées par la mondialisation? — Éditions ACADEMIA-BRUYLANT. Louvain la neuve 2005 — ISBN 2-87209-804-6 — Page 12

*
* *
*

Un contexte mondial inédit favorable à une nouvelle logique normative.

Après des siècles de conflits destructeurs et d'infantilisation, l'union des États européens et la fin de la colonisation ont été, comme le constate partiellement Pascal LAMY, le premier basculement ayant permis l'émergence du monde contemporain^{46 47}.

Un deuxième basculement est survenu dans les années 1970. La mise en évidence du rôle majeur joué par les matières premières (pétrole, métaux,...)⁴⁸, et du phénomène de rareté⁴⁹ qui leur est indéniablement attaché^{50 51}, en est le premier volet. Le second volet a trait à la constatation que les politiques keynésiennes sont mises en échec lorsque leur emploi devient trop constant et est effectué sans concertation sur l'ensemble du globe. Le troisième volet, directement lié au précédent, concerne le développement de l'internationalisation économique et financière, et la mise en échec du système monétaire international instauré après 1945.

Un troisième basculement concerne le développement croissant de nouvelles instabilités géopolitiques⁵². Il prend ses racines dans une pluralité d'événements et de phénomènes. L'échec des interventions américaines et soviétiques au Vietnam et en Afghanistan, la chute du mur de Berlin et la fin de l'URSS, les événements de la place Tien an Men, la fin de l'apartheid en Afrique du Sud, le réveil des fondamentalismes religieux mais aussi identitaires⁵³, l'accès d'un pays musulman à la puissance nucléaire, les attentats du 11 septembre 2001, en sont les évidents

⁴⁶ VITTORI Jean-Marc — Pour une gouvernance mondiale. — Éditions AUTREMENT. Paris 2010 — ISBN 978-2-7467-1452-6 — Page 47

⁴⁷ LAMY Pascal — L'avenir de l'Europe dans la nouvelle économie monde. — Tribune à Notre Europe. Paris Février 2012 — www.notre-europe.eu — ISSN absent

⁴⁸ LAURENT Eric — La face cachée du pétrole. — Éditions PLON. Paris 2006 — ISBN 978-2259203234

⁴⁹ Longtemps oubliés les travaux de Malthus, notamment la loi sur les rendements décroissants formalisée aussi par West, Torrens et Ricardo, retrouvent une actualité à la faveur de l'essor économique de pays comme l'Inde et la Chine. Pour une perception économique théorique en lien avec d'autres travaux BLAUG Mark — La pensée économique. Origine et développement. — Éditions ECONOMICA. Paris 1992 — ISBN 2-7178-1166-4 — Page 77

⁵⁰ ORSENNA Erik et le cercle des économistes — Un monde de ressources rares. — Éditions PERRIN. Paris 2008 — ISBN 978-2262027858 — Page 25

⁵¹ ALEX Bastien et MATELLY Sylvie — Pourquoi les matières premières sont-elles stratégiques ? — REVUE INTERNATIONALE ET STRATEGIQUE n°84. Paris 2011 — ISSN 1287-1672

⁵² FOUCHER Michel — La bataille des cartes : analyse critique des visions du monde. — Éditions FRANCOIS BOURRIN. Paris 2011 — ISBN 978-2849412626

⁵³ LACOSTE Yves — La question postcoloniale; une analyse géopolitique. — Éditions FAYARD. Paris 2010 — ISBN 221364294X

témoignages. Ils viennent démontrer la vacuité des logiques d'actions exclusivement nationales.

Le quatrième basculement naît du bouleversement occasionné, dès le début des années 1990, par l'introduction croissante dans l'économie mondiale des pays alliant puissance démographique, bas salaires et capacités technologiques (République populaire de Chine, Inde, Indonésie, Brésil,...)⁵⁴. Tout en fragilisant les systèmes politiques et sociaux des territoires déjà développés, (États-Unis d'Amérique, Europe, Japon,...), ce phénomène perturbe aussi profondément les marchés mondiaux de matières premières et de devises⁵⁵.

Le cinquième basculement tient au fait environnemental qui se révèle étroitement lié aux évolutions économiques, techniques, politiques et sociales précédemment citées. S'il est nourri par un réchauffement climatique médiatisé, anxigène mais bien réel, il s'alimente aussi de la raréfaction des ressources, de la destruction de la biodiversité et de la réapparition de pandémies et de fléaux que d'aucuns espéraient remisés aux archives de l'histoire^{56 57}.

Le sixième basculement, enfin, a trait à la généralisation d'un moyen de communication global aspirant à devenir universel, internet. Grâce au développement de la téléphonie mobile et d'un système de présentation graphique innovant le World Wide Web, il acquiert un caractère personnel et instantané inédit. Ces particularismes lui confèrent des caractéristiques qui en font la première communauté humaine mondiale.

Tour à tour, tous ces basculements ont précipité le monde dans une réalité abattant les certitudes antérieures. Loin d'être indépendants les uns des autres, les phénomènes exposés précédemment éclairent une réalité aujourd'hui incontournable, à savoir que, dans toute sa diversité, le monde est devenu un, et tout humain ne peut nier en avoir connaissance. Cette unité est portée par un mécanisme de mondialisation animée par la dynamique de destruction créatrice chère à SCHUMPETER⁵⁸. Elle enseigne crûment à l'humanité toute entière, que désormais les problèmes mondiaux sont l'affaire de tous.

⁵⁴ GIRAUD Pierre-Noël — L'inégalité du monde. Économie du monde contemporain. — Éditions GALLIMARD 1996 — ISBN 2-07-032954-2 — Page 245

⁵⁵ OCDE — L'interdépendance mondiale. Les liens entre l'OCDE et les principales économies en développement. — Éditions OCDE. Paris 1995 — ISBN 92-64-24438-7 — Page 11

⁵⁶ SEGUIN Bernard — Coup de chaud sur l'agriculture. Du Bordeaux en Champagne? — Éditions DELACHAUX ET NIESTLE. Paris 2010 — ISBN 978-2-603-01645-9 — Page 54

⁵⁷ BARNIER Michel — Atlas pour un monde durable. — Éditions ACROPOLE. Paris 2007 — ISBN 978-2-7357-0287-9

⁵⁸ SCHUMPETER Joseph Alois — Capitalisme, socialisme et démocratie. — Éditions PAYOT. Paris 1951 — ISBN Absent

Le phénomène d'interdépendance mondiale, porté par le mécanisme de mondialisation, met en évidence les limites des agissements nationaux unilatéraux face aux réalités mondiales. Ce phénomène témoigne aussi de l'étendue des sphères touchées. Loin d'affecter exclusivement la sphère économique⁵⁹, la mondialisation s'étend aussi aux aspects sociaux, environnementaux ou culturels.

Le renouveau de la théorie économique libérale.

Ce contexte complexe prend une partie de son assise dans la généralisation de l'« économie de marché ». Puisant sa réussite dans l'effondrement du bloc soviétique et la mise en échec des politiques économiques nationales d'essence keynésienne, cette économie de marché s'est largement diffusée sur le globe. Loin de se limiter au seul aspect économique, elle affecte profondément les systèmes juridiques et politiques en place dans le monde, et s'érige en vecteur de diffusion de la pensée libérale.

Défini par la pensée économique comme une doctrine économique considérant la régulation par le marché comme la meilleure modalité existante de gestion de l'économie, le libéralisme s'avère tout autant juridique que philosophique et économique. En fait, comme le souligne Georges BURDEAU, le libéralisme est à la fois théorie, doctrine, programme, pratique et attitude, « *c'est-à-dire une prédisposition de l'esprit à envisager dans une certaine perspective les problèmes que pose à l'homme l'aménagement de la vie en société* »⁶⁰. Ce n'est qu'après la lecture d'un tel propos, que l'on peut comprendre et replacer véritablement dans son contexte la définition juridique du libéralisme telle qu'elle nous est délivrée par Lucien JAUME comme étant « *la recherche de la règle, en tant que cette dernière protégerait les capacités à la liberté, dans l'individu et dans le collectif, et qu'elle ferait droit, également, à un pluralisme respectueux des minorités* »⁶¹.

Menée plus avant, la réflexion conduit à percevoir la place centrale octroyée par le libéralisme au système juridique. Le plein exercice de la logique libérale exige, en effet, de ne minorer ni liberté individuelle, ni libertés collectives. Sans nier croire en l'homme, nul ne méconnaît ses faiblesses, et l'instauration d'un système juridique efficace, fruit d'une adhésion collective fondatrice, s'avère l'indispensable socle à tout libéralisme efficient. Seule cette exigence première est à même de lever la

⁵⁹ OCDE — L'interdépendance mondiale Les liens entre l'OCDE et les principales économie en développement. — Éditions OCDE. Paris 1995 — ISBN 92-64-24438-7 — Page 125

⁶⁰ BURDEAU Georges — Le libéralisme. — Éditions DU SEUIL. Paris 1979 — ISBN 2-02-005148-6 — Page 7

⁶¹ En 2000 Lucien Jaume s'est attaché à exposer par une analyse philosophique la raison d'être du libéralisme politique et la place centrale réservée à la loi. JAUME Lucien — La Liberté et la loi : les origines philosophiques du libéralisme. — Éditions FAYARD. Paris 2000 — ISBN 221360679X

contradiction inhérente au libéralisme, à savoir la concurrence permanente que se livrent liberté individuelle et libertés collectives.

Ce n'est qu'à ces conditions, que l'ensemble des éléments mis en évidence par Karl POLANYI comme constitutifs intrinsèques du libéralisme économique, à savoir organisation générale de l'économie autour de la concurrence et du libre fonctionnement du marché, équilibre budgétaire, stabilité monétaire et libre échange comme mode de gestion du commerce international, sont à même de s'exprimer vertueusement⁶².

Plaçant les notions de liberté, de moralité, de démocratie parlementaire et de marché, au centre de sa logique, le libéralisme s'affirme comme un courant de pensée tant économique, que philosophique et juridique. Sous une apparence uniforme, il est cependant fort divers. Divisé en de nombreux courants, il s'appuie sur l'œuvre de penseurs éminents, allant de MONTESQUIEU, TOCQUEVILLE et KEYNES, à von MISES, en passant par von HAYEK, dont l'œuvre personnelle, à l'image de celle de plusieurs de ses devanciers, affecte tout autant la pensée philosophique actuelle que le droit positif et le système économique contemporain⁶³.

Las, au fil des décennies, la pensée libérale a vu son volet économique prendre le pas sur ses autres composantes. Progressivement, le libéralisme économique s'est affirmé comme un impérium intangible, façonnant tout autant le développement des échanges internationaux que la protection de l'environnement. Usant abondamment du mécanisme du marché — à l'image du marché des quotas d'émissions de gaz à effet de serre en matière environnementale — pour étendre sa primature, le fonctionnement du libéralisme économique a rapidement requis l'emploi d'un cadre normatif efficace. Plutôt que de s'appuyer sur des logiques nationales sources d'hétérogénéité, le choix fait emprunte de façon privilégiée le droit international comme vecteur d'application.

Riches de l'expérience acquise au cours d'un siècle d'errance normative, les promoteurs d'un nouveau cadre normatif international ont agi de façon très pragmatique face aux événements, faisant ainsi fi de l'essentiel du socle théorique préexistant en matière de relations internationales. Bien conscients, pour les plus éclairés d'entre eux, du risque potentiel de voir se substituer un affrontement sino-américain à l'affrontement antérieur opposant l'URSS aux États-Unis d'Amérique, divers courants de pensée réunis autour d'une même ambition ont promu l'émergence d'une nouvelle dynamique internationale reposant sur une logique stato-centrée ouverte, en fonction des nécessités, au multilatéralisme pragmatique.

⁶² POLANYI Karl — La grande transformation. — Éditions GALLIMARD. Paris 1983 — ISBN 2070213323

⁶³ KEVORKIAN Gilles (Dir) — La pensée libérale. Histoire et controverses. — Éditions ELLIPSES. Paris 2010 — ISBN 978-2-7298-5387-7

Niant l'hégémonie réaliste ayant prévalu jusqu'alors, et récusant l'idée que l'ouverture des échanges et l'accentuation d'un processus d'interdépendance mondiale soient antagonistes de l'édification d'un cadre normatif international pertinent, ils se sont attachés en dépit de leurs divergences, à influencer nombre de gouvernements afin que ceux-ci privilégient leur paradigme. Sans rejoindre l'analyse critique de Jean-Baptiste DUROSELLE⁶⁴ sur la pertinence des diverses théories des relations internationales, force est de constater l'inaptitude de ces dernières à définir, indépendamment les unes des autres, un cadre théorique en véritable adéquation avec l'évolution du monde contemporain ! L'éventail des grilles de lecture se voit toutefois réduit par la dynamique en cours⁶⁵.

Siècle après siècle, conflits armés et périodes de paix ont alterné. Depuis maintenant près de cent trente ans logique stato-centrée et logique non stato-centrée ont suivi le balancier de ces événements. Toutefois, et bien que nul ne puisse écarter tout éventuel retour à l'obscurantisme et à la quête du chacun pour soi, le processus de mondialisation en cours révèle des traits en mesure de bouleverser cet état de fait. Sans équivalent dans l'histoire humaine, comme Suzanne Berger en fait le constat, ce processus, tant par sa nature que son ampleur, conduit à remettre en cause cette dynamique apparemment intangible⁶⁶.

Si la succession d'événements internationaux depuis près de vingt ans a conduit à grandement décrédibiliser la logique stato-centrée, les théories formulées par les tenants de l'approche non stato-centrée se révèlent, elles aussi, imparfaites lorsqu'elles sont étudiées indépendamment les unes des autres. Lors des analyses distinctes menées sur chacune d'elles, chaque théorie révèle en effet diverses faiblesses la mettant dans l'incapacité de retranscrire l'ensemble des bouleversements d'une infinie complexité subis par le monde contemporain. À l'inverse, si les travaux des divers tenants de l'approche non stato-centrée, tels Norbert ELIAS, James ROSENAU, Bertrand BADIE⁶⁷ et Marie-Claude SMOUTS, Kenichi OHMAE, Stanley HOFFMAN ou Susan STRANGE, sont perçus comme complémentaires les uns des autres, alors le système qui nous est donné à voir éclaire plus justement les mutations en cours et aide à comprendre les raisons poussant à l'édification de cadres normatifs internationaux multilatéraux environnementaux et commerciaux⁶⁸.

⁶⁴ Concernant cet auteur on se penchera avec attention sur l'ouvrage rédigé avec Pierre Renouvin et qui par les propos qui y sont développés participe à expliquer cette approche critique : DUROSELLE Jean-Baptiste et RENOUVIN Pierre — Introduction à l'histoire des relations internationales. — Éditions ARMAND COLIN. Paris 1991 — ISBN 2-200-37249-3

⁶⁵ BATTISTELLA Dario — Théorie des relations internationales. — Éditions PRESSES DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES. Paris 2009 — ISBN 978-2-7246-1124-3 — Pages 621 à 661

⁶⁶ BERGER Suzanne — Notre première mondialisation. Leçons d'un échec oublié. — Éditions DU SEUIL. Paris 2003 — ISBN 2-02-057921-9 — Page 10

⁶⁷ BADIE Bertrand et DEVIN Guillaume (Dir) — Le multilatéralisme : Nouvelles formes de l'action internationale. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 2007 — ISBN 978-2707153333

⁶⁸ ROCHE Jean-Jacques — Théorie des relations internationales. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 2008 — ISBN 978-2-7076-1608-1

L'une des réformes formées par la communauté internationale à la suite de la première guerre du Golfe et de l'effondrement soviétique, a consisté à accroître les liens économiques entre nations. Les faiblesses exprimées par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1947, notamment en matière de règlement des litiges commerciaux, ne pouvaient rester sans réponses. Après neuf ans de négociations épiques, la naissance de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) est tout autant le témoignage d'un aboutissement que celui de l'avènement, pour la première fois dans l'histoire humaine, d'un système de règlement des différends internationaux pouvant enfin prétendre à l'efficacité⁶⁹.

Composé lui-même de divers accords et accords annexés, l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce concerne, au premier chef, l'agriculture et l'agroalimentaire au plan mondial. Comme le relevait l'œil acéré de Louis LORVELLEC dès 1995⁷⁰, l'une des ambitions de cet accord est d'instaurer une véritable politique agricole mondiale. En matière environnementale, la volonté affichée varie au fil du temps. Bien qu'intégrant la protection de l'environnement dans ses préoccupations initiales légitimes, l'accord a minoré pendant longtemps cet aspect. Alexandre-Charles KISS a ainsi pu constater que la priorité était conférée à l'aspect commercial. Un infléchissement semble être toutefois en cours. Il reste à discerner si les propos du directeur général de l'Organisation Mondiale Commerce relèvent seulement de l'invocatoire, ou traduisent une volonté unanime d'évolution positive.

Bien que la concomitance entre négociations commerciales et environnementales ait prévalu au début des années 1990, les résultats que les unes et les autres laissent percevoir sont profondément dissemblables. Cette disparité tient non seulement aux contenus des accords qui ont résulté de ces négociations, mais aussi pour une bonne part aux moyens retenus pour faire respecter par les États les obligations qu'ils ont souscrites.

Si l'avènement d'un ordre commercial mondial paraît être avéré, il n'en va hélas pas de même en matière financière et environnementale à l'heure où sont rédigées ces lignes⁷¹. La crise financière de 2008, immédiatement prolongée par l'accentuation de la crise économique, éclaire sur l'utilité d'une meilleure régulation mondiale en matière monétaire et financière.

⁶⁹ GHERARRI Habib — Le recours aux procédures intégrées des organisations internationales économiques : Le système de règlement des différends de l'OMC. — Dans DAILLIER Patrick, DE LA PRADELLE Géraud et GHERARRI Habib (Dir) — Droit de l'économie internationale. — Éditions PEDONE. Paris 2004 — ISBN 2-233-00443-4 — Page 948

⁷⁰ LORVELLEC Louis — GATT agriculture et environnement. — Dans Ecrits de droit rural et agroalimentaire. — Éditions DALLOZ. Paris 2002 — ISBN 2-247-04750-5 — Page 492

⁷¹ BENASSY-QUERE Agnès, FARHI Emmanuel, GOURINCHAS Pierre-Olivier, MISTRAL Jacques, PISANI-FERRY Jean et REY Hélène — Réformer le système monétaire international. Rapport du Conseil d'analyse économique n°99. — Éditions LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2011 — ISBN 978-2110087195

Cette crise ouvre aussi, par les nécessités économiques qu'elle fait naître, de nouvelles perspectives d'actions environnementales. La protection de l'environnement, initialement perçue comme une contrainte par beaucoup d'acteurs économiques, gagne soudain en attractivité aux yeux de ces derniers. Sur le plan international, la protection de l'environnement n'a pas attendu cet intérêt soudain et intéressé pour s'affirmer.

Sans passer sous silence les quelques accords internationaux touchants à la protection de l'environnement ayant vu le jour précédemment, on peut estimer que l'ambition d'intégrer pleinement le souci environnemental comme une préoccupation commune à l'ensemble des gouvernants du globe, prit forme à l'occasion de la Conférence sur l'environnement qui se tint à Stockholm en 1972 à l'initiative de l'Organisation des Nations-Unies⁷².

Cette conférence fondatrice, poursuivie par celles de Rio de Janeiro en 1992⁷³ et de Johannesburg en 2002⁷⁴, va initier un mouvement de prise de conscience intégrant, dès ses origines, la connexité existant entre développement de l'agriculture et satisfaction des besoins alimentaires, essor du commerce international, et protection de l'environnement. Tandis que les cycles de négociations commerciales multilatérales dits de Tokyo et d'Uruguay sont conduits à intégrer de façon croissante les problèmes environnementaux dans les négociations, la protection de l'environnement va emprunter une dynamique autonome d'édification, usant dans un premier temps d'une méthode sectorielle, et, dans un second temps, d'une méthode transversale. Bien qu'apparues tour à tour, ces deux méthodes se révèlent non exclusives l'une de l'autre. Alors que la méthode sectorielle concentre son effort sur la protection d'un secteur de l'environnement (faune, flore, eau, atmosphère,...), la méthode transversale s'emploie à couvrir, à travers un seul et même dispositif, plusieurs secteurs de l'environnement requérant une protection semblable. La Convention sur la diversité biologique (1992) est un exemple de la méthode sectorielle⁷⁵. Un témoignage de la méthode transversale susceptible d'affecter les activités vitivinicoles est à trouver, par exemple, dans la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux⁷⁶.

⁷² Conférence des Nations unies sur l'environnement humain. — 5 juin au 16 juin 1972 — Stockholm Suède

⁷³ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. — 3 juin au 14 juin 1992 — Rio de Janeiro Brésil

⁷⁴ Sommet mondial sur le développement durable. — 26 août au 4 septembre 2002 — Johannesburg Afrique du Sud

⁷⁵ Conférence pour l'adoption de la convention diversité biologique. — 20 mai et 21 mai 1992 — Nairobi Kenya

⁷⁶ Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international — Rotterdam Pays-Bas 10 septembre 1998

En dépit des avancées environnementales enregistrées grâce aux deux méthodes précédentes, leurs faiblesses intrinsèques réciproques ont favorisé l'émergence d'une nouvelle méthode plus à même de répondre aux enjeux environnementaux globaux irradiants de façon systémique la quasi-totalité des agissements humains. Qualifiée de méthode intégrée par Alexandre-Charles KISS, cette méthode consiste, selon ce dernier, à « incorporer le point de vue de la protection de l'environnement dans toutes autres réglementations »⁷⁷.

S'appuyant largement sur les divers principes déjà existants en droit international de l'environnement, (principe de prévention, principe pollueur-payeur), la méthode intégrée s'emploie à irriguer systématiquement l'ensemble du cadre normatif mondial. Bénéficiant de l'implication grandissante des sociétés civiles du globe, elle met en avant les concepts de « Responsabilité commune mais différenciée des États », et de « Développement durable ». Ce dernier est érigé en impératif mondial alors que l'urgence climatique se fait de plus en plus prégnante.

En dépit de ces avancées notables, le droit international de l'environnement pâtit toutefois de logiques par trop invocatoires et trop peu exécutoires. La comparaison avec ce que les travaux exposés dans cette étude qualifient de droit rural mondial n'en est que plus cruelle. Bien que faisant preuve de réussites, tels les résultats obtenus à la suite de la mise en œuvre du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le droit international de l'environnement souffre d'un vice récurrent attaché aux sanctions de sa violation.

L'effectivité du droit rural mondial et du droit international de l'environnement dans l'Union européenne et en France.

Par-delà un système où le global influe sur le local, et réciproquement, et où les rapports entretenus se révèlent pluriels et parfois ambigus, on est conduit à déceler, à la suite de Mireille DELMAS-MARTY, des discordances entre le processus de globalisation et l'universalisme juridique^{78 79 80 81 82 83}. Ce constat

⁷⁷ KISS Alexandre-Charles — Tendances actuelles et développement possible du droit conventionnel de l'environnement. — Dans PRIEUR Michel (Dir) — Vers un nouveau droit de l'environnement. Etude de droit comparé et de droit international de l'environnement. — Éditions CRIDEAU. Limoges 2003 — ISBN 2-7025-1133-3 — Page 24

⁷⁸ Quatre ouvrages de Mireille Delmas-Marty participent à conférer cette perception. Le relatif et l'universel, Le pluralisme ordonné et La refondation des pouvoirs et Vers une communauté de valeurs formant Les forces imaginantes du droit.

⁷⁹ DELMAS-MARTY Mireille — Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel. — Éditions SEUIL. Paris 2004 — ISBN 2-02-067849-7

⁸⁰ DELMAS-MARTY Mireille — Les forces imaginantes du droit. Le pluralisme ordonné. — Éditions SEUIL. Paris 2006 — ISBN 2-02-083932.6

⁸¹ DELMAS-MARTY Mireille — Les forces imaginantes du droit. La refondation des pouvoirs. — Éditions SEUIL. Paris 2007 — ISBN 978-2-02-091250-1

d'inachèvement et d'imperfection qui conforte notre analyse précédente n'interdit toutefois pas des avancées notables en certains domaines. En dépit de bien des vicissitudes, le cas de l'agriculture en est un.

Le droit rural mondial qui en est le fruit doit son existence à une pluralité de raisons. Si l'on occulte quelques instants l'indispensable fondement théorique et que l'on dépasse brièvement la volonté politique initiale et les espérances économiques l'accompagnant, la persistance et l'effectivité de ce droit puisent leurs raisons d'être dans diverses composantes tels l'existence et le bon fonctionnement des accords qui en sont le socle et un Organe de règlement des différends aux interventions probantes dotées d'une effectivité certaine. L'empreinte et la puissance de ce droit ne seraient toutefois pas ce qu'elles sont sans un essor doctrinal mondial indiscutable et un tissu de normes, de directives ou de recommandations provenant des travaux de diverses organisations internationales intégrées aux Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce et affectant de façon systémique l'ensemble des droits ruraux nationaux.

L'effectivité d'un droit rural mondial à la flexibilité avérée, mais au dessein constant, met en évidence les difficultés rencontrées par une autre branche du droit dont la prétention à devenir mondiale est une aussi pressante exigence, mais n'est, hélas, pas encore totalement satisfaite. Si le droit rural est en charge d'un des risques globaux menaçant l'humanité, à savoir le risque alimentaire, le droit de l'environnement est, pour sa part, en responsabilité d'une pluralité de risques tout aussi globaux et tous plus anxiogènes et cruciaux les uns que les autres.

Dans ce paysage, des passerelles entre droit rural mondial et droit international de l'environnement n'en sont pas moins tissées. À l'inverse de moult affirmations erronées, les diverses composantes du volet rural de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce intègrent une préoccupation environnementale en leur sein. On peut même avancer, pour certains domaines, qu'elles en sont les promoteurs les plus ardents. Si l'on dépasse cet aspect louangeur, force est aussi de prendre en compte les différences de logique prévalant pour chacun de ces droits.

Alors que le droit de l'environnement s'emploie à mettre en exergue un principe de précaution fortement empreint d'idéalisme, mais difficilement applicable, le droit rural mondial s'appuie à l'inverse sur la certitude de faits avérés. Derrière cette approche antagoniste, le droit international de l'environnement profite cependant du droit rural mondial, pour que certaines de ses ambitions commencent à recevoir un début d'application effective par des États souverains parfois réticents.

⁸² DELMAS-MARTY Mireille — Les forces imaginantes du droit. Vers une communauté de valeurs ? — Éditions SEUIL. Paris 2011 — ISBN 978-2-02-103962-7

⁸³ DELMAS-MARTY Mireille — Études juridiques comparatives et internationalisation du droit. Leçons inaugurales du Collège de France.— Éditions COLLEGE DE FRANCE FAYARD. Paris 2003 — ISBN 2-213-61713-9

L'emploi de mécanismes uniformes pour de telles actions nous permet enfin de discerner les difficultés croissantes qui pourraient être susceptibles de se présenter à l'avenir pour un cadre normatif international spécifique à la vigne et au vin. Cette ambition, longtemps chérie par les professions vitivinicoles de nombreux pays du globe, se voit en effet confrontée à la logique uniformisatrice animant les textes de l'Organisation Mondiale du Commerce et l'ensemble du droit rural mondial à leur suite.

L'étendue des effets juridiques contraignants attachés à ce dernier sur les ordres juridiques inférieurs annihile en effet toute volonté nationale durable de s'exempter de l'ensemble du corpus normatif composant le droit rural mondial. Bien que les juridictions nationales ou européennes s'emploient à afficher un refus explicite d'une applicabilité directe des dispositions de l'Organisation Mondiale du Commerce⁸⁴, et que de nombreux parlementaires de tous pays embrassent une logique similaire — le cas des États-Unis d'Amérique étant à ce titre des plus explicites —, on ne peut que relever qu'une primauté implicite œuvre avec constance et effectivité.

Innervant l'ensemble des cadres normatifs nationaux, le droit rural mondial puise une grande part de son efficience dans les agissements de l'Organe de règlement des différends annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce⁸⁵. Reposant plus sur une approche de compatibilité que d'exacte conformité, ce dernier présente l'avantage d'être tout à la fois flexible, coercitif, et relativement ouvert sur la société civile⁸⁶.

Plus qu'aucune autre institution internationale de cette importance, l'Organisation Mondiale du Commerce permet en effet aux divers acteurs de la société civile d'intervenir dans un contentieux macro-économique international à travers des mémoires d'*amicus curiae*⁸⁷. Loin de relever du cosmétique au point d'être aussi employée par certains États, cette pratique est aussi un reflet de l'un des volets formant l'ambition géopolitique et philosophique kantienne dont le droit rural mondial est l'un des porteurs⁸⁸.

Loin d'un ultralibéralisme déniait toutes règles et chantre de l'état de nature, le droit rural mondial s'emploie, en effet, à formuler diverses règles encadrant les agissements juridiques des opérateurs du commerce international. Ainsi, la *lex*

⁸⁴ CARREAU Dominique et JUILLARD Patrick — Droit international économique. — Éditions DALLOZ. Paris 2003 — ISBN 2-24-705-399-8 — Page 58

⁸⁵ Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. 15 mai 1994.

⁸⁶ KIEFFER Bob — L'Organisation Mondiale du Commerce et l'évolution du droit international public. — Éditions LARCIER. Bruxelles 2008 — ISBN 978-2-8044-2632-3 — Page 307

⁸⁷ CANAL-FORGUES Eric et THILLIER Alexandre — Le règlement des différends à l'OMC. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2003 — ISBN 2-8027-1754-5 — Page 23

⁸⁸ KANT Emmanuel — Projet de paix perpétuelle. — Éditions NATHAN. Paris 2006 — ISBN 978-2-09-186101-2

mercatoria chère à Bertold GOLDMAN se trouve progressivement assujettie à une multitude de normes et autres dispositions limitant la liberté contractuelle des acteurs privés.

Dans ce vaste contexte, l'intervention communautaire en matière agricole s'est ingénierée, de son instauration au début des années 1960 à la fin des années 1980, à suivre une logique d'action relativement autonome et conçue pour répondre aux enjeux du moment⁸⁹. Faisant preuve d'un relatif pragmatisme, cette dernière s'est efforcée de concilier, au fil des ans, raisons politiques et nécessités économiques^{90 91 92}.

Les négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay et le très probable élargissement de la future Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale (PECO) particulièrement bien dotés, pour plusieurs d'entre eux, en foncier et en population rurale, ont participé à provoquer un séisme tout autant idéologique qu'économique ou technique. Ainsi et très rapidement, en lieu et place de la logique endogène prenant appui, par exemple, sur des techniques malthusiennes de limitation des quantités produites telles qu'initiées dans les secteurs du lait ou du sucre, va prévaloir une logique de longue haleine affectant durablement et profondément le cadre juridique et institutionnel communautaire.

Tout en intégrant à leur réflexion l'impérieuse nécessité de faire absorber par la politique agricole commune des exigences économiques, politiques, environnementales ou territoriales inédites ou accentuées, le Conseil et la Commission vont surtout s'employer à mettre le droit rural communautaire en concordance avec le droit rural mondial, en usant parfois de cet impératif exogène comme d'un alibi à leur volonté propre d'évolution normative. Si l'on va au-delà de cet aspect relevant plus du politique que du normatif, on ne peut que constater que le droit rural communautaire devenu droit rural européen a été profondément bouleversé afin de satisfaire aux exigences formées par le droit rural mondial. Les dispositifs juridiques en place en matière d'accès au marché, de soutien interne et de subventions aux exportations font ainsi l'objet de transformations profondes.

La suppression progressive puis définitive des différenciations entre organisations communes de marché agricoles est l'une des clefs de voute de ce processus.

⁸⁹ BLUMANN Claude — Politique agricole commune. Droit communautaire agricole et agro-alimentaire. — Éditions LITEC. Paris 1996 — ISBN 2-7111-2575-0 — Page 114

⁹⁰ FOUILLEUX Eve — La politique agricole commune et ses réformes. Une politique à l'épreuve de la globalisation. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 2003 — ISBN 2-7475-4680-2 — Page 316

⁹¹ DELORME Hélène — La politique agricole commune. Anatomie d'une transformation. — Édition DES PRESSES DE SCIENCES Po. Paris 2004 — ISBN 2-7246-0904-2

⁹² BLUMANN Claude (Dir) — Politique agricole commune et politique commune de la pêche. Commentaire J.Megret Marché intérieur. — Éditions de l'UNIVERSITE DE BRUXELLES. Bruxelles 2011 — ISBN 978-2800415055 — Page 36

Cette uniformisation des conduites économiques des grandes productions agricoles communautaires s'avère être aussi un vecteur privilégié d'intégration des préoccupations environnementales par le monde agricole. En s'inscrivant dans la logique prônée par l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture annexé à l'Accord de Marrakech⁹³ qui définit les niveaux de licéité des divers soutiens internes allouables au monde agricole et incite à une réorientation de ces derniers vers des démarches favorables à des agissements écologiques ou territoriaux⁹⁴, le soutien interne européen souscrit à cette ambition.

Les institutions européennes s'emploient ainsi, tant par des agissements coercitifs que par des incitations, à mettre le droit rural européen en concordance avec les exigences formées par le droit rural mondial. Dans un tel contexte, les particularismes jalousement cultivés par les divers acteurs de la filière vitivinicole se voient sérieusement affectés⁹⁵.

Par son étendue, le droit rural mondial affecte, en effet, tout autant le processus de production des vins, eaux-de-vie de vins et raisins communautaires, que leur commercialisation à travers le globe. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC) annexé à l'Accord de Marrakech⁹⁶ a ainsi conduit à modifier le régime distinct de protection intellectuelle dont bénéficiaient les vins, en terme de protection et de valorisation des produits de qualité détenteurs d'une indication géographique.

Loin de s'arrêter à ce seul aspect, l'impact du droit rural mondial transforme en profondeur l'ensemble de la gestion européenne de la filière vitivinicole européenne⁹⁷. Réforme après réforme, les disparités de traitement initialement entretenues entre vins de qualité et vins de table ont été abolies⁹⁸. La crise traversée par le monde vitivinicole au début des années 2000 vient éclairer cette stratégie mise en œuvre par le Conseil et la Commission. La comparaison entre les traitements réservés à la gestion du potentiel viticole et aux mécanismes de marché, d'une part, et

⁹³ Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. 15 mai 1994. OMC — Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.— Éditions OMC. Genève 1994 — ISBN 92-870-2123-6

⁹⁴ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE— Agreements. WTO Agreements series Agriculture — Édition SECRETARIAT DE L'OMC. Genève 2003 — ISBN 92-870-1171-0 — Page 10

⁹⁵ COUDERC Jean-Pierre, HANNIN Hervé D'HAUTEVILLE François, et MONTAIGNE Etienne (Dir) — La vigne et le vin. Les Etudes n°5323 — Éditions LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2010 — ISSN 1163-6191— Page 177

⁹⁶ Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. 15 mai 1994.

⁹⁷ MASGONTY Frank — OMC et environnement. Les activités vitivinicoles Françaises au défit de l'avènement du droit rural mondial. — Dans CERDAC CAHD — Les pouvoirs publics la vigne et le vin. Histoire cet actualité du droit. — Éditions FERET. Bordeaux. 2008 — ISBN 978-2-35156-032-7

⁹⁸ AIGRAIN Patrick et HANNIN Hervé — La réforme de l'OCM vitivinicole et le devenir de la spécificité sectorielle. — Dans COUDERC Jean-Pierre, HANNIN Hervé D'HAUTEVILLE François, et MONTAIGNE Etienne (Dir) — Bacchus 2008. Enjeux, stratégies et pratiques dans la filière vitivinicole. — Éditions DUNOD. Paris 2007 — ISBN 978-2-10-050000-0 — Page 39

les dispositions de l'Accord sur l'agriculture annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, d'autre part, permet de lever les derniers doutes sur la motivation de ces agissements⁹⁹.

Cette analyse ne peut qu'être confortée par le constat de la similarité de traitement entre la production vitivinicole et les autres productions agricoles, et les efforts déployés par les institutions communautaires pour répandre au sein de la filière vitivinicole des pratiques, des usages et des préoccupations intégrant les ambitions environnementales ou territoriales largement exprimées par le droit rural mondial. La subordination du droit rural français au droit européen a, en effet, conduit à une profonde transformation des actions publiques en matière agricole sur le territoire national. Par l'entremise du droit rural européen, le droit rural mondial a bouleversé la gouvernance, le cadre normatif et l'action économique de l'agriculture française. Par son exposition au commerce international, ses contacts directs avec les consommateurs et la complexité de sa gouvernance professionnelle, la filière vitivinicole hexagonale ne pouvait qu'être impactée par cette dynamique.

Alors que le droit rural mondial exprime une volonté non feinte de mettre la protection de l'environnement au cœur de certains agissements publics en matière d'agriculture, le droit rural français à longterm fait preuve d'attentisme en la matière. L'exemple de la filière vitivinicole française est des plus édifiant¹⁰⁰. Une explication à ces réticences est certainement à trouver dans le fait que les activités vitivinicoles sont parfois à l'origine de certaines nuisances¹⁰¹.

Cette ambivalence des activités vitivinicoles en particulier, et de l'agriculture en général, vis-à-vis de la préservation de l'environnement, a été progressivement prise en compte par le droit positif français, mais ce dernier a été longterm étranger aux menées plus vastes du droit rural mondial. L'essor de divers éléments nouveaux, tels que les biotechnologies, participe à modifier cet état de fait. En dépit de cette évolution récente, instruments généraux et instruments sectoriels de lutte contre les nuisances n'ont, pour l'essentiel, pas témoigné avant la fin des années 2000 d'une grande sensibilité à divers volets du droit rural mondial.

L'impact du droit européen de l'environnement est à l'inverse infiniment plus perceptible. On se doit même de considérer qu'il est en certains domaines l'ossature du droit français de l'environnement¹⁰². En dépit de cette collaboration normative,

⁹⁹ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel — Droit de la vigne et du vin. Aspects juridiques du marché vitivinicole. — Éditions FERET et LITEC. Bordeaux et Paris 2010 — ISBN 978-2-7110-1472-9 — Page 19

¹⁰⁰ ROCHARD Joël — Traité de viticulture et d'oenologie durables. — Éditions OENOPLURIMEDIA. Chaintré 2005 — ISBN 2-905428-25-2 — Page 47

¹⁰¹ BAZIN Jean-François — Le vin Bio, mythe ou réalité ? — Éditions HACHETTE. Paris 2003 — ISBN 201-236788-7 — Page 28

¹⁰² MISONNE Delphine — Droit européen de l'environnement et de la santé : L'ambition d'un niveau élevé de protection. — Éditions ANTHEMIS LGDJ. Paris 2011 — ISBN 978-2874553646

diverses imperfections manifestes perdurent comme en témoigne la protection des milieux.

Bien que sources potentielles et avérées d'atteintes environnementales, les activités vitivinicoles sont aussi à l'origine d'externalités plus heureuses et il n'est pas anodin que le droit rural mondial s'en soit emparé. Sans faire preuve d'un cynisme déplacé, on retient cependant, une fois ce constat fait, que l'ambition première d'une telle démarche n'a pas été la protection de l'environnement, mais surtout celle de territoires agricoles ou de productions affectées par plusieurs maux souvent causés par de multiples excès de toutes natures¹⁰³.

Si le droit international de l'environnement et, tout particulièrement, les divers principes formulés par la déclaration de Stockholm, puis la déclaration de Rio de Janeiro¹⁰⁴ ont largement pénétré les droits européen et français de l'environnement, sa coexistence avec le droit rural n'en est pas moins délicate. Le fait que, pendant plusieurs années, diverses actions de protection de l'environnement aient plus relevé de l'alibi que d'une réelle ambition environnementale du milieu agricole est un fait hélas avéré. Bien que cette incompréhension initiale entre protection de l'environnement et agriculture persiste encore partiellement, l'utilité d'une réelle prise en compte de l'environnement s'est faite grandissante parmi la population agricole¹⁰⁵. Tirant avantage du fait de la proximité avec leurs consommateurs, les activités vitivinicoles ont rapidement intégré l'avantage que pouvait avoir pour elles la mise en avant de leurs préoccupations environnementales. L'utilité est même devenue double lorsque les atteintes qui leur étaient elles-mêmes portées ont crû considérablement et que d'agresseurs potentiels, elles sont devenues victimes. Cette double perception s'est accompagnée d'une dichotomie d'agissements. Alors que les labellisations écologiques et autres normalisations environnementales ont fait florès, la mise en avant des espaces viticoles comme freins à un urbanisme attentatoire à la préservation de l'environnement s'est imposée comme une évidence.

Le concept de développement durable s'est aussi invité dans ce processus. Longtemps peu impliquée dans les procédures de contractualisation type Agenda 21, la filière vitivinicole s'est, à l'inverse, investie massivement dans la maîtrise de son impact climatique.

Si cet investissement s'inscrit dans un souci endogène à la filière, nul ne niera qu'il vise aussi à répondre aux attentes formulées explicitement et implicitement par une fraction croissante des consommateurs. La société civile, dont ces derniers sont

¹⁰³ DEROUDILLE Jean-Pierre — *Le vin face à la mondialisation*. — Éditions HACHETTE. Paris 2003 — ISBN 201-236806-9 — Page 116

¹⁰⁴ BEURIER Jean-Pierre et KISS Alexandre-Charles — *Droit international de l'environnement*. — Éditions PEDONE. Paris 2004 — ISBN 2-233-00457-4 — Page

¹⁰⁵ NAHON Daniel — *Sauvons l'agriculture !* — Éditions ODILE JACOB. Paris 2012 — ISBN 978-2-7381-2738-9 — Page 234

issus, influe en effet de façon grandissante sur les orientations tant environnementales qu'agricoles et alimentaires des acteurs publics et privés. Cette tendance de fond est conduite à composer avec un mouvement tout aussi important, prenant racine dans l'étendue des agissements du droit rural mondial et du droit européen. Longtemps peu influent, le droit international de l'environnement gagne à son tour en puissance au fil des ans, en prenant appui sur la problématique climatique.

Alors que l'hypothèse de l'existence d'une société civile mondiale autonome se heurte à de regrettables comportements inopportuns causés par certains intérêts privés parasitant les agissements des plus grandes organisations non gouvernementales internationales et à la persistance de liens nationaux plus ou moins forts selon les cas au sein de ces dernières, la société civile française ne cesse de témoigner de son existence et de son autonomie avec vigueur et persévérance. Bien que l'autonomie de certaines associations vis-à-vis des pouvoirs politiques et/ou économiques puisse être parfois mise en doute, en règle générale, la société civile française chérit son indépendance. Un témoignage de cette dernière est d'ailleurs fourni par les résultats à divers référendums, contraires aux souhaits exprimés par la quasi-totalité de la classe politique et du monde économique français.

Cette autonomie de la société civile française agit à divers titres en matière agricole, alimentaire et environnementale. Après avoir cultivé de façon croissante une distance certaine avec un consommateur estimé avoir peu d'impact sur la réussite économique de la plupart de ses productions, le monde agricole est aujourd'hui contraint à composer avec lui. Loin d'être anodines, les attentes formulées par la société civile française envers son agriculture aboutissent ni plus ni moins qu'à la remise en cause du modèle dominant !

La distance, tout autant subie que voulue, créée au fil des décennies avec le reste de la société par l'agriculture française a généré diverses incompréhensions mutuelles de plus en plus difficilement surmontables au fil des ans. Cette situation explique partiellement la diversité d'aspirations existant en matière écologique, politique voire économique, entre la majorité du monde agricole et une part grandissante de la société française.

En dépit d'efforts récents, le monde agricole français véhicule une image ambivalente au sein de la population nationale¹⁰⁶. Majoritairement urbanisée, cette dernière lui confère des valeurs et des attitudes qui relèvent aujourd'hui, pour l'essentiel, d'un passé révolu. Bien qu'apprécié par une majorité de la population comme en témoignent année après année diverses enquêtes d'opinion, le monde agricole est confronté à un fait environnemental érodant cette vision par trop idyllique. Après les excès destructeurs de quelques-uns, les atermoiements hautement médiatisés manifestés par la majorité de la profession agricole affectent la lisibilité de

¹⁰⁶ SAPORTA Isabelle — Le livre noir de l'agriculture. Comment on assassine nos paysans, notre santé et l'environnement. — Éditions FAYARD. Paris 2011 — ISBN 978-2213656038

son engagement en la matière ! À l'isolement tout aussi volontaire que subi du monde agricole lors des décennies passées, succède une exposition plus involontaire que désirée, où le sentiment de dépossession le dispute à celui d'incompréhension.

Ce dernier est véritablement polymorphe et concerne tout autant une supposée ingratitude de la population française que les dispositions normatives communautaires jugées iniques pour l'essentiel. Il est vrai qu'après avoir inspiré la politique agricole commune et ses mécanismes à ses débuts, la politique agricole française en a subi les errances. Ce sentiment est aujourd'hui décuplé par les contingences environnementales et sanitaires formées au niveau européen et l'inachèvement de la construction européenne, notamment en matière sociale et monétaire.

L'ardeur déployée par les institutions européennes à faire respecter le droit européen, et les dispositions de la politique agricole commune en particulier, n'ont d'égales que l'attentisme manifesté par le Ministère français de l'agriculture. Quel que soit le pouvoir politique en place, celui-ci s'est, en effet, attaché à manifester un défaut d'inventivité hors du commun et n'a eu de cesse de s'ingénier à user de procédés souvent éculés et fréquemment problématiques sur le plan européen !¹⁰⁷

Si les rôles conférés au Conseil et à la Commission européenne en matière agricole éclairent pour partie cette attitude, ils n'expliquent cependant pas une telle inertie, ni un tel manque d'ambition. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour justifier un tel immobilisme. La satisfaction d'intérêts locaux et le recours habituel et trop aisé à des mécanismes pourtant trop souvent illégaux au regard du droit européen, sont parmi les plus plausibles.

Cette évolution pour le moins timorée de la politique agricole française aurait pu être tout autre si l'exigence de la protection de l'environnement en matière agricole avait notamment été appréciée à sa juste mesure en temps et heure. Las, force est de constater qu'il n'en a rien été, tel que le montre tout particulièrement le cas de l'agriculture biologique¹⁰⁸. Bien que certaines personnalités hautement

¹⁰⁷ Plusieurs analyses comme le livre blanc sur la gouvernance européenne de 2001 font état de " comportements infractionnels délibérés ". On se rapportera pour les apprécier aux Rapports annuels sur l'application du droit communautaire de la Cour de justice des communautés européennes. Différentes années de 1998 à 2011. — OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES. Bruxelles 1998-2011— ISSN 1725-1001. La lecture de différents rapports spéciaux de la Cour des comptes européenne est elle aussi éclairante. On en prendra connaissance à : <http://eca.europa.eu> . La cour des comptes française a elle aussi eu matière à constater ce type d'agissements dans plusieurs de ces rapports. L'examen des activités vitivinicole n'y échappe pas comme la lecture de la page 336 du rapport annuel 2012 en porte témoignage. COUR DES COMPTES — Le Rapport public annuel 2012. Tome I II III. — Éditions La DOCUMENTATION FRANCAISE. Paris 2012 — ISBN 978-2-11-008935-9

¹⁰⁸ PRIEUR Michel (Dir) — L'agriculture biologique Une agriculture durable ? — Éditions PRESSES UNIVERSITAIRES DE LIMOGES. Limoges 1996 — ISBN 2-910016-56-0

emblématiques du monde viticole aient été précurseurs en la matière¹⁰⁹, les "agents" viticoles, à l'inverse de leur attitude habituelle, n'ont pas, ou que faiblement dérogé, à ce manque d'empressement¹¹⁰. Du fait de cette attitude, la France, qui avait pourtant été le pays producteur¹¹¹ le plus important en agriculture biologique en Europe, va progressivement perdre le bénéfice de cette antériorité et tous les avantages comparatifs péniblement acquis qui y étaient attachés.

En dépit d'une évolution indéniable des mentalités, force est de constater que la protection de l'environnement peine à atteindre la place qui devrait être sienne au sein de la population agricole française. Les contraintes qu'elle fait peser, notamment sur les itinéraires culturels, n'aident pas le monde agricole à percevoir tous les intérêts bénéfiques qu'il est susceptible d'en recueillir.

Au-delà de l'ambiguïté forcée qui est attachée aux relations entretenues entre la protection de l'environnement et l'agriculture, la réticence du monde agricole envers la chose environnementale puise une partie de sa raison d'être dans le souvenir d'agissements étatiques passés plus empreints de coercition que d'esprit contractuel. Tout à fait nécessaires et même souvent inférieures à ce qu'elles auraient dû être en réponse à certains comportements outranciers, ces interventions coercitives ont longtemps péché par leur absence d'accompagnement pédagogique.

Après une phase marquée par un excès inverse, se traduisant par une profusion d'actions de vulgarisation à l'efficacité pour le moins discutable, et une paralysie d'agissements étatiques coercitifs, l'action publique a embrassé une démarche plus pragmatique s'efforçant de corriger certaines erreurs du passé. Sans renier la nécessité de maintenir l'approche coercitive déjà en place, et de perpétuer, pour ce faire, la technique juridique de la police, il est rapidement apparu aux yeux de tous que de nouvelles modalités d'intervention s'avéraient indispensables pour atteindre les objectifs espérés. Ce désir a été satisfait par la généralisation de l'emploi de la contractualisation de droit public, mais aussi de droit privé.

Le développement de cette technique juridique n'est pas anodin. La contractualisation satisfait tout à fait aux souhaits exprimés par la pensée libérale, tant sur le plan politique qu'économique. Nul ne s'étonnera donc que plusieurs des exigences formées par le droit rural mondial dans la préhension du fait environnemental par les politiques agricoles nationales puissent être aussi satisfaites !

¹⁰⁹ JOLY Nicolas — *Le vin du ciel à la terre : La viticulture en biodynamie.* — Éditions SANG DE LA TERRE. Paris 2005 — ISBN 978-2869851719

¹¹⁰ RENVOISE Guy — *Le monde du vin Art ou bluff.* — Éditions DU ROUERGUE. Rodez 1994 — ISBN 2-84156-036-8 — Page 25

¹¹¹ MASGONTY Frank — *L'agriculture biologique.* — Université de Poitiers. DEA de droit rural. Poitiers 2002 — ISBN Absent

L'intrusion des mécanismes de l'économie de l'environnement¹¹² dans ces processus contractuels est un témoignage de plus de la dynamique en cours¹¹³.

L'expérimentation puis le développement de la contractualisation dans le traitement des problématiques agro-environnementales ont enregistré des résultats loin d'être anodins sur le territoire français¹¹⁴. Avec le recul, on remarque, toutefois, l'existence fréquente d'un effet d'aubaine, les contractualisations se révélant être pour certaines parties aux contrats, plus empreintes d'intérêts économiques que de convictions écologiques¹¹⁵ !

Quoi qu'il en soit, et les activités vitivinicoles en sont un exemple patent, divers territoires ont trouvé là un bénéfice environnemental indéniable.

L'esprit véhiculé par la logique contractuelle trouve aussi matière à s'étendre aux relations entre acteurs privés dans la préhension du fait environnemental. Diverses formes de contractualisation de ce type s'offrent au regard des observateurs. La maîtrise environnementale dans le respect de cahier des charges, de droit privé, de vastes espaces de vignobles en est un exemple. Les liens contractuels entre viticulteur, coopération ou négoce favorisant la production de vins issus de raisins produits en Agriculture Biologique (et aujourd'hui dans la production de vins biologiques) en sont un autre.

Ces agissements inscrits dans le cadre de démarches on ne peut plus volontaires, participent à l'évolution du cadre normatif attaché à la politique agricole française. Bien que de plus en plus répandus, l'honnêteté commande d'avouer qu'ils ne constituent pas encore, à l'heure où ses lignes sont rédigées, l'essentiel des comportements de la population agricole. Nul ne s'étonnera donc, une fois ce constat fait que ce scepticisme et l'immobilisme environnemental aient entraîné par le passé et continuent à entraîner présentement une multitude de litiges.

Bien que regrettables dans l'absolu, l'entente et la coopération se devant d'être préférées à toute logique contentieuse, les actions entamées devant les juridictions existantes tant sur le plan civil, administratif que pénal et leurs issues,

¹¹² BEAUMAIS Olivier (Dir) — Économie de l'Environnement. Méthodes et Débats. Commissariat général du plan. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2004 — ISBN 2110051515

¹¹³ BUREAU Dominique, GODARD Olivier, HOURCADE Jean-Charles, HENRY Claude et LIPIETZ Alain (Dir) — Fiscalité de l'environnement. Rapport du Conseil d'Analyse Economique n° 8. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 1998 — ISBN 2-11-004089-0

¹¹⁴ FAURE Michael et OGUS Anthony — Économie du droit : le cas français. — Éditions PANTHEON-ASSAS. Paris 2002 — ISBN 2-913397-36-0

¹¹⁵ Un examen des premiers Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) souscrits dans le département aquitain de la Dordogne, alors que des limites financières contractuelles n'étaient pas fixées de façon pertinente permet de discerner la faiblesse des engagements environnementaux de certains souscripteurs. Plusieurs de ceux ci ont souscrit à seul fin d'investir par la suite, une fois le contrat échu, dans des techniques productives fortement intensives, et peu soucieuses de protéger l'environnement.

participent grandement à l'évolution du dispositif constitutionnel, législatif et réglementaire, en place sur le territoire français. Cette multiplicité d'actions fréquemment médiatisées grâce à l'entremise de divers acteurs de la société civile (ONG, syndicats, associations diverses, voire entreprises,...) a permis de mettre en lumière une multitude de carences affectant tout autant la préhension du fait environnemental par l'agriculture que la préhension des impératifs agronomiques par la protection de l'environnement ! Ainsi, l'inadaptation des mécanismes de responsabilité civile comme en matière de transgénèse¹¹⁶, et les imperfections accompagnant l'engagement de la responsabilité administrative des acteurs publics, parfois tout aussi peu soucieux de protéger l'agriculture que l'environnement à l'image de divers contentieux en matière d'urbanisme affectant la protection de vignobles de renom, sont apparus au grand jour.

Soumis à l'épreuve du terrain, tous les efforts normatifs déployés pour remédier à ces carences livrent un témoignage des plus ambigus. Bien qu'une volonté indéniable paraisse exister au sommet de l'État pour y remédier, exécutif, législatif et judiciaire réunis, les comportements et usages en œuvre sur le terrain pèchent profondément par leurs défauts de clarté, leur passivité, voire leur complaisance. Le faible nombre de poursuites pénales, au regard des agissements illégaux, tient en plusieurs raisons au premier rang desquelles prend place l'art consommé de leurs auteurs à s'affranchir de la loi¹¹⁷¹¹⁸. Peu exposés au public, ces comportements agissent puissamment sur des jeux d'acteurs locaux qui se révèlent alors bien vite plus proches du clientélisme et de l'arrivisme que d'un intérêt général mariant satisfaction de la société civile, durabilité des entreprises agricoles, efficience économique et préservation environnementale.

Loin d'être réservés à la France, ces agissements parasitent profondément le fonctionnement économique¹¹⁹ et les actions étatiques, et jettent l'opprobre sur les interventions menées tant sur le plan agricole qu'environnemental lorsque ces thématiques motivent l'action publique. Du fait de l'existence de ces agissements, les dispositions normatives édictées tant au niveau mondial qu'euro péen sont souvent vouées aux gémonies injustement. Nul ne s'étonnera que législation et réglementation

¹¹⁶ PRIEUR Michel — Droit de l'environnement. — Éditions DALLOZ. Paris 2011 — ISBN 978-2-247-07589-8 — Page 1060

¹¹⁷ FLATRES Sylvie et GALLON Vincent — La fracture agricole. Les lobbies face à l'urgence écologique. — Éditions DELACHAUX ET NIESTLE. Paris. 2008 — ISBN 978-2-603-01571-1 — Page 106

¹¹⁸ Par expérience et pour l'avoir vécu, il n'y a qu'un individu placé en situation qui puisse constater ces faits. Il existe un art manifeste à franchir les limites légales et réglementaires de telles façons que des poursuites ayant quelques chances d'aboutir à une condamnation contraignante soient extrêmement faibles.

¹¹⁹ Ils introduisent des distorsions de concurrence manifestes entre l'agriculteur qui respecte la loi et en paye le prix et ceux qui s'en affranchissent. La durabilité de ces entreprises aux comportements prohibés devient paradoxalement plus grande que celle des entreprises "en règles" ces dernières étant handicapées par un coût de production plus grand causé par leurs charges fixes et charges variables plus fortes car accrues de dépenses légales. Le coût unitaire de production est plus élevé à dimension économique identique.

étatiques, dans leur ensemble, pâtissent fréquemment d'un traitement similaire. Coupables lointains et tout désignés à la vindicte publique, elles font trop souvent les frais de l'inefficience technique et morale d'acteurs locaux souvent incapables de faire face aux enjeux se présentant à eux, et hébergeant parfois en leurs rangs des individus plus soucieux de satisfaire éhontément leur propre intérêt, que de permettre la simple application des lois de la République.

Si la critique formulée aux lignes précédentes peut paraître virulente, elle témoigne cependant d'outrances d'autant plus dommageables à la protection de l'environnement, à l'agriculture en général et aux activités vitivinicoles en particulier, qu'une multitude de raisons incite à une régionalisation de l'action publique en ces domaines sur le territoire français. Outre des impératifs techniques poussant à choisir des niveaux infranationaux pour intervenir sur les thématiques précédentes, on remarque, paradoxe des paradoxes, que le droit rural mondial, le droit international de l'environnement et le droit européen à leur suite exhortent lourdement à une régionalisation de l'action publique¹²⁰.

Ce processus déjà ancien^{121 122 123} est un autre témoignage des changements transformant le paysage juridique contemporain. La mondialisation, dont le droit rural mondial s'avère une composante, provoque, en réaction aux incertitudes présentes qu'elle initie, des phénomènes de rejet conduisant paradoxalement (mais est-ce véritablement paradoxal) à une résurgence de logiques identitaires et de revendications locales diverses et variées aboutissant, comme Yves LACOSTE et Thierry de MONTBRIAL en ont fait le constat, à l'affaiblissement des agissements et de la légitimité des grands « États nation »^{124 125}.

Cette dynamique participe à un dépassement des systèmes unifiés de droits nationaux et induit une fragilisation des principes de souveraineté et de territorialité des États, comme le souligne Mireille DELMAS-MARTY¹²⁶.

¹²⁰ COMMISSION EUROPEENNE — Les régions et les villes face aux enjeux de la mondialisation. — Édition OFFICE DE PUBLICATION DE L'UNION EUROPEENNE. Bruxelles 2008 — ISBN Absent

¹²¹ HIGOTT Richard — Mondialisation et gouvernance: l'émergence du niveau régional. — POLITIQUE ETRANGERE n°2/97. Paris 1997 — ISSN 0032-342X

¹²² GUIGOU Jean-Louis — Le nouveau maillage du monde en régions-hubs. — Dans LOROT Pascal (Dir) Les régions dans la nouvelle économie mondiale. REVUE FRANCAISE DE GEOECONOMIE n°5. — Éditions ECONOMICA. Paris 1998 — ISBN 2-7178-3620-9

¹²³ PIERCY Philippe — Les régions françaises à un tournant. — Dans LOROT Pascal (Dir) Les régions dans la nouvelle économie mondiale. REVUE FRANCAISE DE GEOECONOMIE n°5. — Éditions ECONOMICA. Paris 1998 — ISBN 2-7178-3620-9

¹²⁴ LACOSTE Yves (Entretien avec Pascal LOROT) — La géopolitique et le géographe. — Éditions CHOISEUL. Paris 2010 — ISBN 978-2-36159-001-7

¹²⁵ MONTBRIAL Thierry de — L'action et le système monde. — Éditions PUF. Paris 2011 — 978-2130583790 — Page 330

¹²⁶ DELMAS-MARTY Mireille — Les forces imaginantes du droit (III). La refondation des pouvoirs. — Éditions SEUIL. Paris 2007 — ISBN 978-2-02-091250-1 — Page 7

Dans le prolongement de cette affirmation, on est conduit à apprécier que le processus de mondialisation en cours appelle à l'instauration de modes d'agissements nouveaux capables de faire face à ce type de problématique. La régionalisation de la politique agricole française s'inscrit dans cette démarche.

Bien que très ancienne, la prise en compte d'« usages locaux » par le droit rural français connaît une nouvelle jeunesse et de nouvelles formes, sous l'impulsion conjointe d'impératifs environnementaux et d'exigences formées par le droit rural mondial, incitant communément à l'adoption de pratiques plus territorialisées. Jacobin par nature et fortement centralisé, l'État français a initié un triple processus de déconcentration administrative, de décentralisation des pouvoirs politiques et de rationalisation de l'action publique. Incité à ce type d'agissement pour des raisons tout autant internes qu'externes, l'État central s'est employé, avec des bonheurs variés, à ce que les collectivités territoriales s'emparent de thématiques aussi différentes que la protection des espaces remarquables, l'aménagement foncier rural, la promotion économique ou la protection sociale.

Les divers acteurs agissant en matière de politique agricole française n'ont pu que composer avec cette évolution de gouvernance. Avancer que celle-ci n'a fait que des heureux serait une ineptie¹²⁷ ! Affirmer que l'efficacité agricole et environnementale et l'égalité républicaine y ont gagné le serait aussi¹²⁸. En fait, le processus a gravement affecté l'uniformité de traitement républicaine. Tout en renforçant des logiques moyenâgeuses maintenant les fiefs existants et créant de nouvelles baronnies locales, il a permis à certains intérêts locaux de peser d'un poids plus grand dans les agissements des services déconcentrés du Ministère de l'agriculture. Affirmer que la protection de l'environnement y a trouvé son compte serait aventureux !

En dépit de ces vicissitudes, le processus de « régionalisation » du droit rural français, loin d'être affecté par l'attentisme, enregistre au contraire une accélération de son essor. Celui-ci fournit un témoignage éclairant qui vient relativiser certaines des libertés qu'on lui prête !

Multiplés par leurs dimensions, leurs natures et leurs responsabilités, régions, départements et communes se sont saisis des problématiques rurales, agricoles et

¹²⁷ TOUZARD Jean-Marc — La construction économique et politique des marchés. L'exemple de la reconversion viticole en Languedoc-Roussillon. — Dans PURSEIGLE François (Dir) — Salariés et producteurs agricoles: des minorités en politique. — LES CAHIERS DU CEVIPOF n°48. Paris avril 2008 — ISSN 1146-7924

¹²⁸ BOURBLANC Magalie — Le mythe de l'unité professionnelle agricole à l'épreuve de l'environnement : L'alliance fragile du syndicalisme majoritaire et des organisations coopératives dans la controverse sur les pollutions agricoles en Bretagne. — Dans PURSEIGLE François (Dir) — Salariés et producteurs agricoles: des minorités en politique. — LES CAHIERS DU CEVIPOF n°48. Paris avril 2008 — ISSN 1146-7924

environnementales de façons forts disparates selon les cas¹²⁹. Bien que plusieurs d'entre elles soient théoriquement en charge de domaines réservés, comme le relève Marc GUERIN, elles n'ont souvent pas hésité à dépasser cette contingence initiale, tels que l'illustrent les traitements donnés aux thématiques écologiques et agricoles¹³⁰. Ainsi, nombre de départements ont voté sciemment une extension de leurs compétences, au risque d'affecter la lisibilité de leurs agissements, de diluer leur puissance budgétaire, voire de perturber l'action publique.

Dans ce paysage trouble, les interventions en matière agricole ont concerné jusqu'ici, pour l'essentiel, les régions et les départements. Alors que les premières se sont surtout employées à agir en matière stratégique, les seconds ont plus œuvré dans des démarches de proximité comme le droit rural national leur en fait parfois l'obligation, mais aussi, dans d'autres cas, dans des actions pour le moins discutables économiquement, territorialement et environnementalement. Non dénuées de pensées électoralistes et quelquefois d'esprit clientéliste, ces démarches ont, le plus souvent, peu pris en compte les dynamiques économiques, normatives, environnementales en œuvre au niveau mondial, européen, voire national, et fréquemment ignoré les intérêts, à moyen et long terme, des populations locales dans leur ensemble¹³¹.

La faiblesse de la grande majorité des services agricoles des conseils généraux, et ce plus en terme de compétences et de connaissances que d'effectifs, n'est elle aussi pas étrangère à ce que nous qualifierons d'errances malheureuses qui, comme l'auteur de ces lignes l'a constaté lui-même de multiples fois à divers endroits du territoire national, n'ont même pas l'excuse de s'ériger en remèdes probants aux effets parfois néfastes de la mondialisation.

Acteur de première importance de la gouvernance politique locale, les conseils généraux amplifient leur proximité avec la gouvernance économique en place dans leurs départements. Les Chambres départementales d'agriculture, dotées pour l'essentiel de directions politiques se réclamant du syndicat agricole majoritaire en France, la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles), en sont le pilier agricole et rural^{132 133}. Sous une façade d'un intérêt commun national

¹²⁹ CEMAGREF et INRA — Inventaire et classification des politiques régionales et départementales de développement rural. — Convention d'étude Commissariat général du plan et Ministère de l'agriculture et de la pêche. Aubière et Dijon 2001 — ISBN Absent

¹³⁰ GUERIN Marc — Politiques de développement rural centrées sur l'agriculture et les collectivités territoriales. — Dans AUBERT Francis, PIVETEAU Vincent et SCHMITT Bertrand (Dir) — Politiques agricoles et territoires. — Éditions QUAE. Versailles 2009 — ISBN 978-2-7592-0303-1

¹³¹ MARIE Jean-Louis — Agriculteurs et politique. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 1994 — ISBN 2-7076-0615-4 — Page 61

¹³² LEMATAYER Jean-Michel — Qu'est-ce que la FNSEA. — Éditions DE L'ARCHIPEL. Paris 2003 — ISBN 2-84187-429-X

¹³³ ESPOSITO Aurélien et PURSEIGLE François — Une réflexion autour d'une géographie électorale du scrutin aux Chambres d'Agriculture du 31 janvier 2007. — Dans PURSEIGLE François (Dir) — Salariés et producteurs agricoles: des minorités en politique. — LES CAHIERS DU CEVIPOF N°48. Paris avril 2008 — ISSN 1146-7924

tout à fait justifié, cette organisation syndicale recèle cependant en son sein des antagonismes profonds, liés tout autant aux divergences territoriales qu'aux modes de faire-valoir ou aux disparités de production¹³⁴.

Acteurs locaux de la gouvernance politique et de la gouvernance économique se retrouvent pour l'essentiel pour peser communément sur les régions afin que ces dernières favorisent leurs intérêts. Cet interventionnisme tout à fait licite l'est moins lorsqu'il est animé par certaines pratiques d'aides à la décision des plus discutables et ayant pour seule ambition la satisfaction d'intérêts très particuliers, voire individuels. Si on peut s'étonner que leurs auteurs, lorsqu'ils viennent trop rarement à être appréhendés, affichent être ignorants des limites légales réprouvant de tels comportements, on ne sera pas surpris à l'inverse que de tels agissements jettent parmi les citoyens discrédits et scepticismes sur l'action des grandes collectivités territoriales. Nul ne s'étonnera donc qu'une évolution de la gouvernance locale susceptible d'atténuer certaines de ces errances rencontre un certain suffrage au sein de la population la plus formée et avertie.

Après avoir été longtemps ignorées constitutionnellement, les régions françaises bénéficient pleinement d'un droit européen qui leur est hautement favorable. Il n'est pas faux d'affirmer qu'elles sont parmi les premiers bénéficiaires de l'application du principe de subsidiarité au sein de l'Union européenne. Grâce à ce dernier et à la politique régionale européenne, elles ont acquis un rôle de premier plan dans la conception, puis l'application, des politiques publiques au niveau national. Cette place les rend sujettes à des pressions de toutes sortes, au premier rang desquelles on compte, bien évidemment, les Conseils généraux et les Chambres consulaires d'agriculture !

Au fil des ans, les régions françaises se sont, en effet, vu octroyer de véritables marges de manœuvre politiques, normatives et économiques leur conférant la place centrale dans la gouvernance des territoires locaux, aux côtés des communes¹³⁵. Plus encore que l'ampleur de leurs budgets respectifs si une comparaison venait à être faite avec ceux de certains départements, ce sont les missions qu'elles accomplissent qui les positionnent à cette place de choix. L'exemple agricole illustre tout à fait cette dynamique^{136 137}. L'étude des diverses lignes des budgets régionaux concernant, à divers titres, les questions agricoles met en évidence tout autant les choix de chaque

¹³⁴ LUNEAU Gilles — *La forteresse agricole. Une histoire de la FNSEA.* — Éditions FAYARD. Paris 2004 — ISBN 2-213-61553-5

¹³⁵ GAUDEMET Yves — *Traité de droit administratif. Tome 1 Droit administratif général.* 16ème édition. — Éditions LGDJ. Paris 2001 — ISBN 2-275-02075-6 — Page 153

¹³⁶ BERRIET-SOLLIEC Marielle, DELORD Bernard et LACOMBE Philippe — *Les aides des collectivités territoriales à l'agriculture, aux industries agroalimentaires et à la formation en 1995.* — Rapport final. ENSA Montpellier. Aout 2008 — ISBN Absent

¹³⁷ Note de service SG/SDAB/N2008-1516 du 27 février 2008 : *Evaluation des concours publics des collectivités territoriales (régions et départements) à l'agriculture en 2004 et 2005* — Ministère de l'agriculture. Paris 2008 — ISBN Absent

région en matière de politiques agricoles que les divers leviers d'intervention employés pour ce faire. Bien qu'hétérogènes budgétairement en ampleur et en nature, ces interventions reflètent une relative concordance avec les exigences formées par divers pans du droit rural mondial¹³⁸.

Loin de former une opposition aux processus de libéralisation en œuvre en matière agricole et alimentaire, les régions françaises témoignent de comportements démontrant plus une volonté d'adaptation à ce dernier qu'une logique d'opposition latente ou virulente. Plusieurs justifications se présentent en réponse à de telles attitudes. L'étroitesse des liens financiers noués avec l'Union européenne et l'État central en est une. Des équipes techniques et politiques mieux formées et informées et moins sous la coupe d'intérêts locaux plus particuliers que généraux, en est une autre.

Tous ces particularismes concourent à l'émergence d'une forme de gouvernance politique des intérêts agricoles régionaux et laissent percevoir, en filigrane, ce qui peut être qualifié de « droit rural régional » ou plus exactement de « droits ruraux régionaux ». Le cas de la prise en compte de la protection de l'environnement en matière agricole est, à ce titre, des plus éclairants. Au sein des diverses régions françaises, cela a donné lieu à l'élaboration, par les collectivités territoriales, de dispositifs réglementaires étoffés, recourant pour l'essentiel à des techniques juridiques de police, et, dans quelques rares cas bien spécifiques, à celles de contractualisation. Ainsi, au fur et à mesure des ans, se sont tissés en matière agricole, et plus largement rurale, des cadres normatifs empreints tout autant d'usages locaux parfois antédiluviens et de certaines techniques juridiques transpirant sinon la modernité, du moins une différence d'approche.

Les droits ruraux régionaux qui germent et s'épanouissent ainsi année après année en France et, plus encore, dans certains autres pays de l'Union européenne, sont les témoignages indiscutables d'un phénomène plus vaste, à savoir l'élaboration et l'application de véritables politiques agricoles et environnementales et rurales régionales. Tout en s'adossant aux politiques édifiées au niveau européen et au niveau national, elles s'évertuent plus ou moins explicitement à gagner en autonomie. Cette dynamique, favorisée par une pensée libérale économique et politique ambitionnant de minorer la puissance des États nations afin de favoriser la réussite du projet kantien de paix perpétuelle universelle, est toutefois confrontée à l'opposition manifeste d'une administration centrale, plus soucieuse en réalité de conserver les privilèges qui sont les siens depuis plus d'un siècle que d'assurer l'unicité nationale et la pertinence de l'action étatique en matière agricole et alimentaire.

¹³⁸ BAUDRY Alexandre et CHATELIER Vincent — Disparités régionales des soutiens budgétaires et des aides directes à l'agriculture en France. — Dans AUBERT Francis, PIVETEAU Vincent et SCHMITT Bertrand (Dir) — Politiques agricoles et territoires. — Éditions QUAE. Versailles 2009 — ISBN 978-2-7592-0303-1 — Page 94

Son manque d'allant dans l'expertise des interventions des collectivités territoriales dans les champs de compétence du Ministère de l'agriculture n'en est qu'un des témoignages¹³⁹.

Une technique d'analyse scientifique inédite.

L'ensemble de la dynamique ci-dessus présentée ne peut être véritablement distingué et apprécié que si elle est replacée dans un contexte plus vaste d'évolutions politiques, économiques, sociales, religieuses, techniques, climatiques, culturelles, géopolitiques, environnementales. Faute d'avoir trouvé des travaux tant en matières de sciences dites "exactes" que de sciences dites "sociales" portant spécifiquement sur la production du divin breuvage ou sur l'agriculture plus globalement, et prenant en compte l'ensemble d'un processus pouvant parfois être rapproché, selon nous, de la destruction créatrice de SCHUMPETER, nous nous sommes attaché à en détailler la logique et les traits dans un processus analytique créatif : l'analyse diatopique, diachronique, et plurifactorielle.

Après avoir fait le constat, à la suite de Louis MALASSIS, qu' "*il n'y a pas d'explication agricole de l'évolution de l'agriculture*"¹⁴⁰, nous nous sommes employés à discerner les faits et évolutions techniques passés et actuels n'ayant apparemment aucun lien avec l'agriculture ou en ayant d'évidence. Dans le prolongement de cette première analyse, nous en avons développé une seconde s'employant à apprécier qualitativement toutes leurs interactions réciproques.

Moins qu'un état des lieux, objet de remarquables thèses en droit, notre travail s'est volontairement placé dans une approche dynamique. D'une part, la perception des évolutions successives par rapport principalement à la thématique agricole, en général, et vitivinicole, en particulier, et, d'autre part, la protection de l'environnement ont été un support de choix à notre analyse scientifique.

La technique usitée, si elle est le fruit de notre réflexion personnelle, résulte aussi d'emprunts scientifiques faits à des domaines extérieurs au monde du droit. Elle est directement inspirée de travaux menés, notamment, en matière de géopolitique. Yves LACOSTE a, dans ses manuels et ses enseignements, théorisé les analyses diatopiques et diachroniques¹⁴¹. Roger DION, fervent partisan de l'analyse multi-

¹³⁹ DEREIX Charles et VALLAURI Jean-Marc — Identifier les interventions des collectivités territoriales dans les champs de compétence du Ministère de l'agriculture. — Rapport CONSEIL GENERAL DE L'ALIMENTATION ET DES ESPACES RURAUX n°11120. Paris 2012 — ISBN Absent

¹⁴⁰ Cité par GHERSI Gérard et RASTOIN Jean-Louis — Le système alimentaire mondial. Concepts et méthodes, analyses et dynamiques. — Editions QUAE. Versailles 201 — ISBN 978-2-7592-0610-0 — Page 10

¹⁴¹ LACOSTE Yves — Géopolitique. La longue histoire d'aujourd'hui. — Éditions LAROUSSE. Paris 2009 — ISBN 978-2035848154 — Pages 25 à 34

scalaire, a bien évidemment été l'un de nos inspirateurs¹⁴². Nous nous sommes aussi inspirés de techniques d'analyses développées en médecine. L'analyse plurifactorielle provient de ces travaux qui ont créé des systèmes-experts performants.

La combinaison de toutes ces démarches a eu pour fruit notre propre technique scientifique, l'analyse diatopique diachronique plurifactorielle. Plus que d'exposer ce qui est à l'instant T en matière normative, elle cherche à apprécier l'évolution au fil des ans. Il s'agit là du volet diachronique de notre analyse.

Ce volet est croisé avec une approche multi-scalaire permettant d'observer les évolutions de l'échelle mondiale à l'échelle du pied de vigne, en passant bien évidemment par tous les niveaux intermédiaires existants, accords intercontinentaux, alliances politiques et commerciales continentales (UE, ALENA, MERCOSUR), États, régions, länders et États fédérés, départements, comtés, intercommunalités, communes..., la liste est longue. On a là le volet diatopique de l'analyse¹⁴³.

Le volet plurifactoriel conduit à s'intéresser à une thématique, puis à rapprocher les résultats obtenus avec les résultats des autres thématiques obtenus selon une démarche identique.

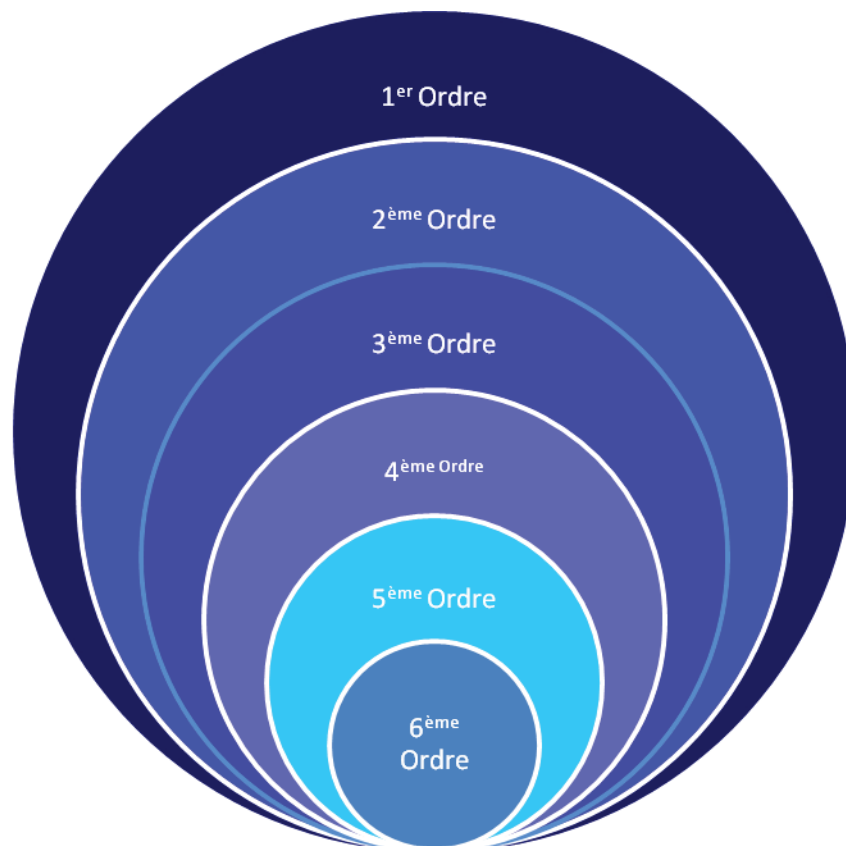
L'analyse diatopique.

La mondialisation économique, tout comme les problèmes climatiques, pandémiques, voire environnementaux (nucléaire,...) participent à ce que des situations locales sont en contact plus ou moins direct avec des situations d'une autre envergure spatiale, elles-mêmes confrontées à des situations spécifiques. Les unes influent sur les autres et réciproquement.

Les niveaux d'analyse sont multiples et différents ordres de grandeur sont perceptibles et forment une évidence.

¹⁴² COMBAUD Anne et LEGOUY François — Roger Dion : un fervent partisan de l'analyse multiscalair. — Dans PITTE Jean-Robert (Dir) — Le bon vin, entre terroir, savoir-faire et savoir boire. Actualité de la pensée de Roger DION. — Éditions CNRS. Paris 2010 — ISBN 978-2-271-07007-4 — Page 33

¹⁴³ Pour Yves Lacoste, le diatope est "le type de représentation formé par la superposition schématique de différents plans qui "montrent" en haut de la page ce que l'on pourrait voir ou imaginer depuis un satellite d'observation terrestre, jusqu'à une vue à relativement basse altitude, en bas de la page, en passant par des niveaux d'observation intermédiaires". Toujours selon cet auteur, "ce terme nouveau de diatope est forgé à partir du mot grec topos, qui signifie le lieu ou un lieu. Le préfixe dia — qui signifie non seulement séparation-distinction, mais aussi à travers désigne la distinction des différents niveaux d'analyse spatiale représentée par les différents plans et leur articulation. Cette définition est exposée plus en détail — LACOSTE Yves — Géopolitique. La longue histoire d'aujourd'hui — Éditions LAROUSSE. Paris 2009 — ISBN 978-2035848154 — Page 27



Le premier ordre de grandeur est celui des ensembles longs de plusieurs dizaines de milliers de kilomètres¹⁴⁴. Sur le plan normatif, on y trouve les accords à vocation mondiale ou intercontinentale. L'Organisation Mondiale du Commerce et le droit rural mondial relèvent sans contestation de ce niveau. La coopération économique pour l'Asie-Pacifique (APEC), l'Association de la coopération Islamique, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) et les divers accords Australie-UE et États-Unis d'Amérique-UE aussi, tout comme le Commonwealth et la Francophonie.

Certains États (France, États-Unis d'Amérique...), par l'étendue et l'éloignement de leurs territoires hors métropoles relèvent de ce premier ordre de grandeur. Hors leurs espaces outre-mer, ces deux pays seraient à classer dans le second ordre de grandeur.

Le second ordre de grandeur est celui des ensembles longs de plusieurs milliers de kilomètres. L'Union européenne (hors territoires d'outre-mer) est à la limite de cet ordre de grandeur, tout comme la Russie, la Chine, le Brésil ou l'Inde. Pour l'essentiel, les Pays à bas salaires et à capacités technologiques chers à Pierre-Noël GIRAUD se classent tous dans cette catégorie, tout comme, en matière agricole, des espaces comme ceux existant aux États-Unis d'Amérique et dédiés quasi exclusivement à certaines productions agricoles. Normativement, des ensembles comme le Mercosur ou des accords ou organisations internationales à vocation

¹⁴⁴ Mesure à apprécier en terme de distance et non de surface.

régionale comme la BERD (Banque Européenne de Reconstruction et de développement) font partie de ce niveau d'analyse diatopique.

Le troisième ordre réunit des ensembles dont la longueur est de l'ordre de centaines de kilomètres. Des États comme l'Allemagne, la Turquie, des régions comme, en Argentine, Cordoba et Salta, des espaces comme le Benelux, sont à classer dans cette catégorie. En France métropolitaine, des régions comme l'Aquitaine et la région Centre relèvent de cette catégorie. Des espaces comme les bassins versants en matière de maîtrise des flux hydriques sont aussi à ranger dans cet ordre de grandeur tout comme les très grandes zones viticoles, si l'on prend l'exemple français de la vallée de la Loire ou des vignobles des Côtes du Rhône

Le quatrième ordre de grandeur rassemble les ensembles de plusieurs dizaines de kilomètres de long. La plupart des régions françaises et départements en font partie ainsi que la majorité des régions viticoles françaises.

Le cinquième ordre est celui des ensembles se limitant à quelques kilomètres de longueur ou de diamètre. Communes et intercommunalités françaises sont en grande majorité positionnées dans cet ordre. Les appellations d'origine protégée viticoles en font bien évidemment partie.

Le sixième ordre est composé des ensembles exceptionnellement nombreux qui se mesurent en centaines de mètres comme certaines appellations extrêmement renommées¹⁴⁵, mais minuscules.

Le septième ordre est composé des ensembles innombrables qui se mesurent en dizaines de mètres. Du fait de fortes tensions foncières en matière viticole, ce dernier ordre n'est pas le moins avare en litiges que le droit est appelé à connaître.

L'analyse diachronique.

Le raisonnement historique, dans la méthode d'analyse normative, est pour l'essentiel réservé à l'histoire du droit. Selon nous, il est indispensable de mener un tel raisonnement dans l'ensemble des branches du droit, non seulement pour comprendre la dynamique normative antérieure, mais aussi pour percevoir, à travers elle, la typologie d'éléments participant au fil des ans à faire évoluer le corpus normatif.

Le droit positif évolue en permanence sous l'influence en particulier de rapports de force, mais aussi d'événements extérieurs tels que les événements

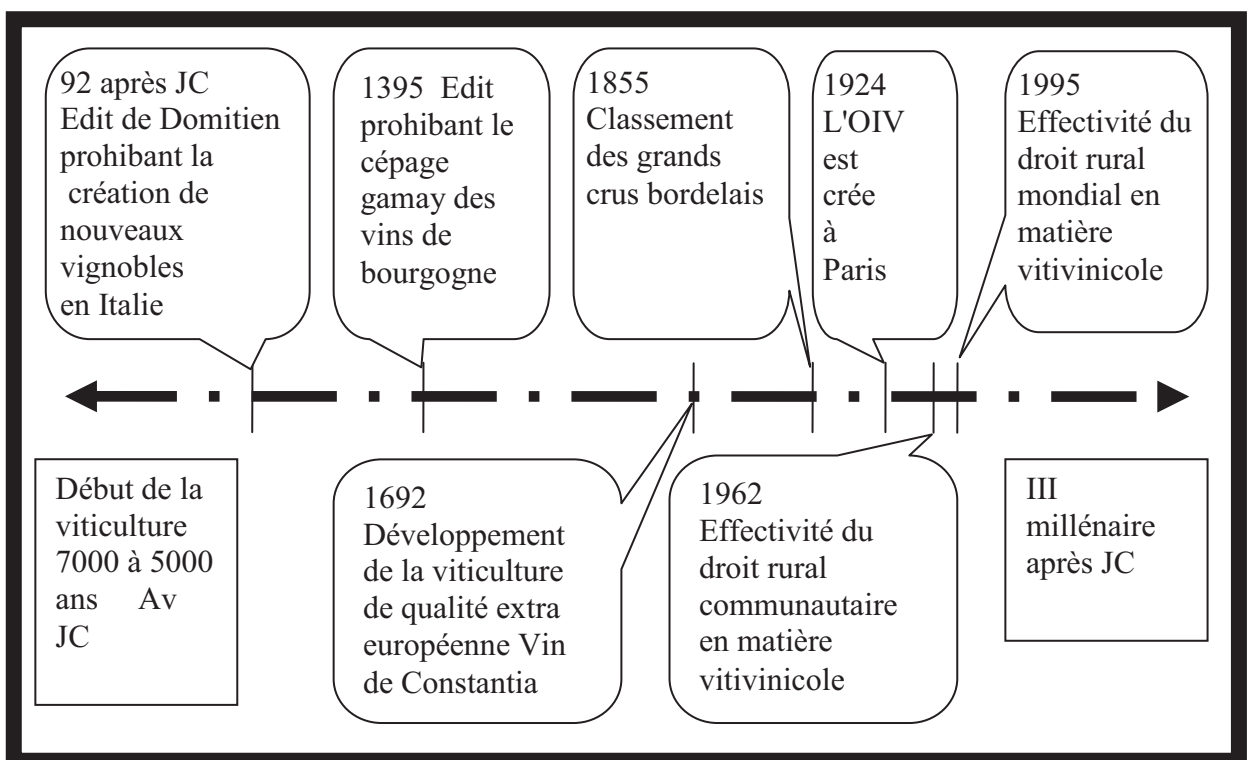
¹⁴⁵ SCHIRMER Raphaël et VELASCO-GRACIET Hélène — Atlas mondial des vins. La fin d'un ordre consacré ? — Éditions AUTREMENT. Paris 2010 — ISBN 978-2-7467-1417-5 — Page 40

climatiques¹⁴⁶, les faits religieux, les attentats, les guerres et les crises économiques notamment.

Il nous apparaît indispensable, pour bien comprendre l'ensemble d'un cadre normatif en place d'un diatope de niveau 1 aux diatopes de niveaux 3, 4 et 5, de percevoir non seulement les évolutions normatives au fil du temps, mais encore les événements d'origine humaine ou naturelle ayant participé à les déterminer.

Une mécanique des rapports de force et des événements naturels se dégage. Elle évolue avec le temps. Des temps longs se font jour tout comme des temps courts.

Comme Fernand BRAUDEL aimait à l'exposer, "*alors qu'une histoire courte vient vers nous à pas précipités, une histoire longue nous accompagne à pas lents*". L'étude de cette différence de temporalité permet de voir l'écume des vagues tout autant que les lames de fond.



¹⁴⁶ DENETZ Frederic — Atlas de la menace climatique. Le réchauffement de l'atmosphère: enjeu numéro un de notre siècle. — Éditions AUTREMENT. Paris 2011 — ISBN 2-7467-0731-4

Différentes représentations graphiques permettent de percevoir une analyse sur temps long attachée aux événements survenus sur plusieurs millénaires en matière vitivinicole. D'autres analyses diachroniques peuvent apprécier les faits en général sur temps long tel un demi-millénaire ou s'attacher plus particulièrement à un temps court, une année ou une décennie (Graphique 2). Une thématique spécifique peut être abordée ou l'examen peut s'intéresser aux faits globaux.

Une analyse plus poussée croise les examens diachroniques temps courts - temps longs. Elle a aussi la faculté de rapprocher événements économiques, par exemple, et faits terroristes, militaires, diplomatiques, environnementaux et technologiques. Le graphique 3 fournit se type d'observation.

Les analyses diachroniques exposées ci-dessus sont faites à un diatope de niveau 1. Elles se doivent impérativement, pour bien discerner les événements et les rapports de force plus ou moins anciens qui influent sur l'évolution du droit positif, d'être croisées avec des analyses diachroniques similaires réalisées à des diatopes de niveau 2, 3 et 4.

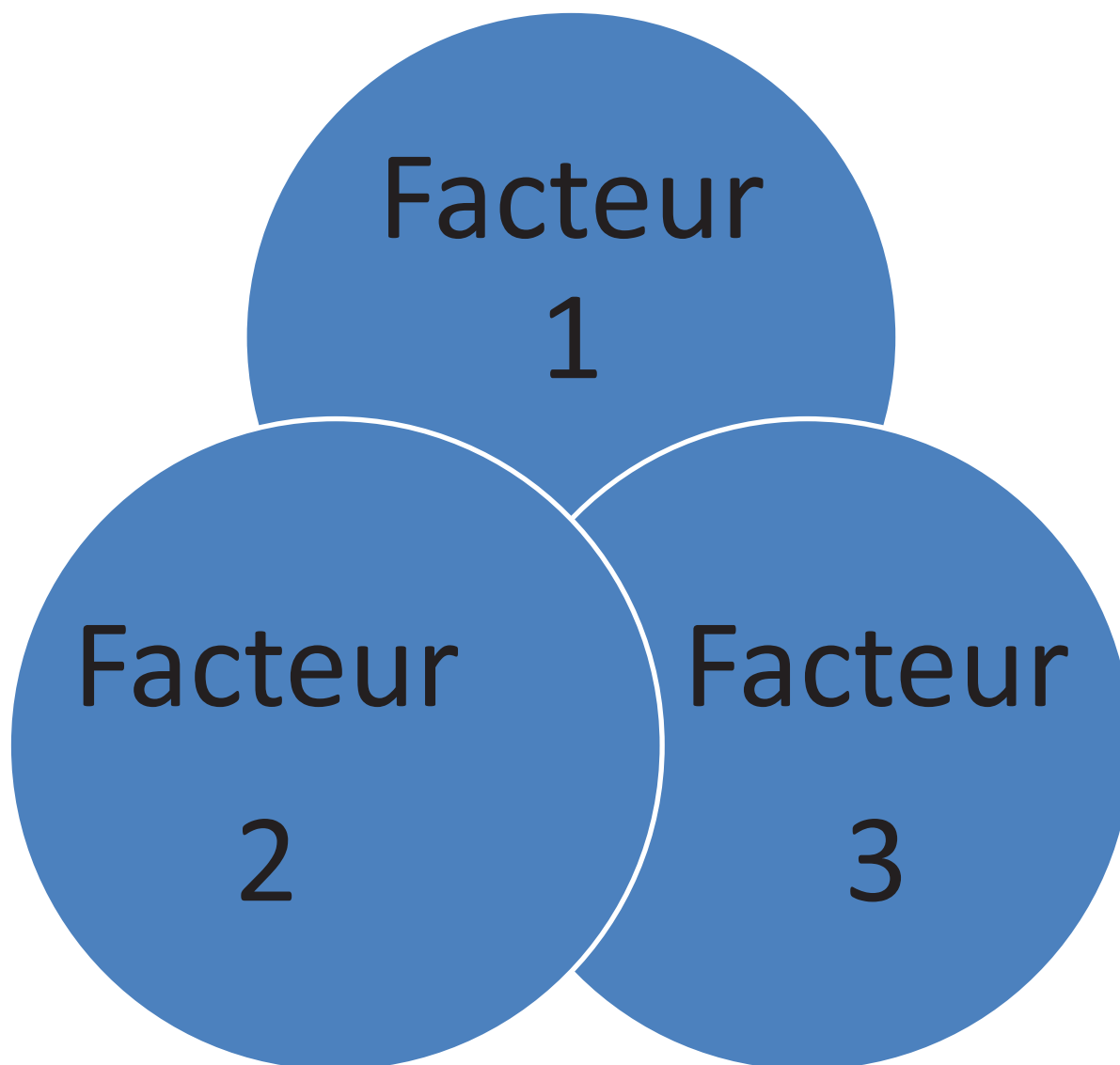
Aux niveaux 2 et 3, la proximité avec les diatopes de niveau 1 est étroite, tout en ayant des spécificités évidentes comme les observations de la situation de l'Union européenne, d'une part, et de la France métropolitaine, d'autre part, ne peuvent que le présenter.

Les phénomènes environnementaux (inondations, incendies, pollutions diverses, friches, atteintes au foncier,...), mais aussi des crises sanitaires par exemple, sont beaucoup plus présents au niveau 4. Ils influent grandement sur la prise en compte normative et son évolution. La logique d'emploi d'une technique de police vers une logique partenariale entre acteurs et un recours au contrat est plus en faveur.

L'analyse plurifactorielle.

L'étude d'une problématique fait très souvent apparaître que la situation présente est le résultat des effets de divers facteurs. Examiner ainsi une situation exclusivement sous l'angle normatif ou économique prive souvent le scientifique, si son souhait est d'en comprendre véritablement toutes les causes, des origines climatiques, diplomatiques ou militaires (par exemple) ayant provoqué la situation étudiée.

Si l'analyse mono-factorielle est enrichissante, elle le devient infiniment plus si elle s'inscrit dans une démarche diatopique et diachronique. Si elle est menée simultanément sur plusieurs facteurs et que les résultats obtenus pour chacun des facteurs sont croisés, les perspectives de compréhension s'accroissent de façon exponentielle pour qui en a l'aptitude.



La démarche analytique diatopique diachronique plurifactorielle conduit à croiser les résultats provenant des trois volets cités. Elle permet, une fois sa maîtrise obtenue, de discerner les évolutions passées, présentes et probables à un horizon parfois de plusieurs décennies. Dans un monde économique où tout décideur désire former le désir d'avoir un horizon prévisible étendu, on est conduit à en comprendre l'intérêt.

Les éventuels défauts de la méthode.

L'analyse diatopique diachronique plurifactorielle présente cependant de multiples défauts. Ils trouvent leurs raisons d'être dans la lourdeur de la démarche, son extrême complexité, la difficulté à l'expliquer au monde agricole, agroalimentaire

et politique, la nécessaire maîtrise de connaissances considérables couvrant les 360° des connaissances humaines, et l'impossibilité, malgré les progrès informatiques, d'arriver à modéliser efficacement la démarche¹⁴⁷.

Les variables sont multiples et si beaucoup relèvent des sciences sociales, d'autres relèvent des sciences exactes. L'humain se révèle toujours indispensable, ne serait-ce que pour quantifier l'importance fluctuante des variables à prendre en compte et exploiter les résultats obtenus.

Sans être une analyse prospective, l'analyse diatopique diachronique plurifactorielle lui emprunte plusieurs caractéristiques, mais tandis que l'analyse prospective cherche essentiellement à distinguer des possibles futurs, l'analyse diatopique diachronique plurifactorielle étudie aussi l'évolution passée et s'intéresse de façon importante au fait juridique, ce qui est fort malheureusement ignoré par l'essentiel des analyses prospectives. Un autre élément primordial est la prise en compte d'éléments apparemment totalement étrangers aux faits agricoles, comme les tensions géopolitiques internationales et leurs répercussions économiques, mais qui, au final, ont orienté, selon nous de façon fondamentale, l'évolution de l'agriculture contemporaine. Il est extrêmement rare de s'appesantir sur les tensions israélo-arabes, d'une part, et sur la guerre du Vietnam puis le rapprochement sino-américain, d'autre part, et leurs suites macro-économiques en matière agricole et agroalimentaire, mais leurs effets sont pleinement vécus par chaque entreprise et, plus particulièrement, par le monde agricole en général et vitivinicole en particulier.

*
* *
*

Vers un nouveau processus de production juridique et d'ordonnement des normes.

L'analyse diatopique diachronique plurifactorielle participe à donner un regard nouveau sur le fonctionnement du système juridique en général. La production normative et le rôle considérable qu'y jouent les jeux d'acteurs à tous niveaux, une fois l'expérience du terrain prise en compte, conduisent à théoriser une logique de production juridique totalement inédite.

Notre ambition n'est aucunement de raviver la vieille querelle entre partisans du positivisme juridique et partisans du jusnaturalisme. Notre regard s'inscrit davantage dans l'analyse sur longue durée — l'histoire plurimillénaire du vin s'y prête

¹⁴⁷ Le travail le plus proche de nos travaux en matière de modélisation est à notre connaissance celui mené par www.palantir.com société informatique de renseignement travaillant en matière d'ingénierie de recherche pour des Etats, des collectivités territoriales des firmes privées et des entités du monde caritatif.

particulièrement bien — des flux et reflux de la production normative et sur l'expérience de terrain que nous avons acquis à tous niveaux. Derrière les deux courants de pensée précités, se révèle un monde réel bien loin de tout idéalisme.

Notre expérience personnelle tout comme nos observations sont des éléments cruciaux ayant participé à la formalisation de notre approche sur la production normative actuelle. Nous les avons complétés par le recueil d'expériences vécues par des professionnels au niveau mondial, au niveau européen, aux niveaux nationaux, et à différents niveaux infranationaux.

La réalité révèle une production normative répondant à des logiques qui font que le fonctionnement du système juridique que nous constatons infirme certaines des bases théoriques relevant des grandes écoles de pensées juridiques universellement reconnues en dépit ou à cause de leurs dissensions.

L'examen des liens entre agriculture et protection de l'environnement, à travers le prisme des activités vitivinicoles, s'avère être un parfait révélateur de cette situation. Aux côtés des théories déjà existantes en matière d'édification et de fonctionnement des systèmes normatifs en place tant nationalement qu'internationalement¹⁴⁸, nous suggérons qu'un nouveau dessin du cadre normatif existant est discernable.

Sa nature présente, si elle permet d'éclairer l'état d'inachèvement du système juridique mondial en moult domaines et vient conforter nos propos précédents, permet aussi de s'interroger sur l'état de finalisation des cadres normatifs existant aux niveaux géographiques (diatopes) de dimensions inférieures. Loin d'opposer les analyses de Hans KELSEN¹⁴⁹ ¹⁵⁰, Georges SCELLES¹⁵¹ ou Santi ROMANO¹⁵², nous estimons, en fait, qu'elles sont plus complémentaires qu'antagonistes !

Au-delà de toute assise théorique préalable trop tranchée, le seul examen des faits nous conduit en effet à apprécier que le processus d'édification du cadre normatif en œuvre, tant nationalement qu'internationalement, est plurifactoriel, et a pour produit une organisation normative et un fonctionnement pouvant potentiellement, selon nous, être qualifiés de « neuronaux ».

¹⁴⁸ PFERSMANN Otto — Hiérarchie des normes. — Dans ALLAND Denis et RIALS Stéphane (Dir) — Dictionnaire de la culture juridique. — Éditions LAMY PUF. Paris 2003 — ISBN 2-13-053936-X — Page 779

¹⁴⁹ KELSEN Hans — Théorie pure du droit. — Éditions BRUYLANT LGDJ. Bruxelles Paris 1999 — ISBN 2275017763

¹⁵⁰ Les dernières analyses du maître, KELSEN Hans — Théorie générale des normes. — Éditions PUF. Paris 1996 — ISBN 2130474020

¹⁵¹ SCELLES Georges — Précis de droit des gens. Principes et systématique. — Éditions DALLOZ. Paris 2008 — ISBN 978-2247078745

¹⁵² ROMANO Santi — L'ordre juridique. — Éditions DALLOZ. Paris 2002 — ISBN 2247047475

Dépassant l'approche hiérarchique des normes et les fonctionnements en réseaux classiques par trop réducteurs selon nous, nous analysons le processus d'élaboration, de fonctionnement et d'évolution des principaux cadres normatifs en place sur le globe, comme relevant d'une approche « neuronale ». L'étroitesse des liens commerciaux, industriels, financiers, monétaires et culturels, provoque en effet un bouleversement tellurique affectant l'essence même des cadres normatifs présents et à venir au niveau international comme aux niveaux nationaux.

Sur une analyse plurimillénaire, on constate une logique de flux et de reflux où les forces centripètes succèdent aux forces centrifuges tour à tour. Sur les deux derniers siècles, comme l'exemple européen vient en porter témoignage, on peut aussi apprécier qu'un processus proche de la destruction créatrice de Schumpeter œuvre en matière normative.

Un descriptif fait du processus d'élaboration des évolutions tendancielle affectant le droit international, le droit européen et le droit français, tant au niveau des agissements de l'État que des collectivités locales, à travers le prisme des activités vitivinicoles, nous permet d'apprécier l'émergence d'un système dont le fonctionnement analogue le plus proche nous est fourni par le cerveau. Cette métaphore est, selon nous, la plus probante !

Le processus mondial d'évolution des règles nous permet de discerner un réseau non pas en une, ni en deux, mais en trois dimensions, aux éléments d'inégales importances, interconnectés les uns aux autres par des liens plus ou moins étroits, et plus ou moins intenses, le tout variant en fonction de la thématique abordée et intégrant des logiques de hiérarchisation normatives !

La situation et les centres décisionnels observés sur une longue durée n'affichent pas de stabilité dans le temps. Il y a des évolutions et on constate qu'elles sont, pour l'essentiel, provoquées par des éléments externes. La géopolitique, l'économie, la religion et le climat sont parmi ceux-ci. Si la sphère juridique est d'apparence pleinement autonome, elle se révèle interdépendante.

Sur un autre plan, on apprécie des disparités de densité dans la production normative. Alors que le niveau intermédiaire (niveau étatique) relève une certaine constance depuis maintenant plusieurs siècles, les niveaux supra-nationaux et infra-nationaux s'étoffent ou s'appauvrissent, selon des logiques et événements externes les impactant.

La pertinence des centres de production normative et la garantie d'effectivité de ces normes est aussi fonction de la thématique traitée. Si certains domaines ne suscitent pas ou peu de tensions, d'autres, de par divers enjeux (religieux, économiques, sociétaux, voire territoriaux), les attisent, ce qui participe, au minimum, au manque d'effectivité des mesures prises, voire même à leur absence totale.

Plus globalement, on perçoit les évolutions de densité normative affectant même parfois les États nation. Une thématique donnée peut ainsi ne pas être traitée, être traitée modérément ou voir son traitement privilégié. Dans ce cas, des circonstances peuvent conduire à favoriser un traitement soit au niveau mondial, soit au niveau national, soit au niveau infranational, soit enfin de façon complémentaire entre chacun de ces niveaux.

Lors de tensions pour des raisons historiques (Grande-Bretagne), culturelles (Ex-Yougoslavie), culturelles (Italie), linguistiques (Belgique), le niveau national préexistant peut voir son action normative contestée, voire tomber en déliquescence et des niveaux infranationaux, États fédérés (États-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Inde,...), Régions, ou structures de dimension encore moindre, se substituer à son action.

*

* *

*

Par inclination professionnelle, les juristes, en particulier les chercheurs, ont très souvent tendance à construire un idéal juridique s'employant à faire fi de certaines contingences humaines. Notre expérience, croisée avec le vécu de praticiens œuvrant à tous niveaux de gouvernance (OMC, UE, États centraux, Régions, départements, communautés de communes, communes,...), nous incite, à l'inverse, à porter un regard dénué d'aménité sur le processus de production normative dans la plupart des pays et entités supranationales et ce, même lorsque les valeurs et les pratiques les plus démocratiques sont mises en avant ou affirmées comme une évidence. Le corpus normatif et l'organisation juridique appelée à assurer l'effectivité du droit pâtissent de nombreuses lacunes, une fois en prise avec la réalité du terrain.

Jeux des lobbys, actions des représentants du parquet orientées soit par des nécessités électives, soit par une subordination plus ou moins implicite avec le Ministère de la justice national, arrivisme de fonctionnaires soucieux de bloquer tout dossier affectant leur avancement, collusion d'intérêts financiers à court, moyen ou long terme en défaveur de l'action étatique et de l'égalité de traitement entre citoyens, proximité, voire confusion d'intérêts personnels et publics, volonté de fonctionnaires de ne pas faire appliquer le cadre normatif existant, ou encore non-publication des décrets d'application assurant l'effectivité des textes adoptés par le Parlement, sont trop souvent des pratiques en œuvre à tous niveaux de gouvernance¹⁵³. Ceux ayant dépassé les limites implicites existantes sont seuls mis au ban, en particulier si certains médias œuvrent à les dénoncer en ne cédant pas à une proximité médias-personnel politique, comme le cas français le présente fréquemment.

¹⁵³ BEURDELAY Laurent — Politique agricole commune et fraudes aux dépenses agricoles de l'Union européenne. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 1999 — ISBN 2-73847418-7

Dans ce paysage, les tractations de couloir continues pour trouver des accords susceptibles de rendre caduques des décisions de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, respectent, quant à elles l'esprit et les textes régissant le fonctionnement de cette organisation. Si la Cour de justice des communautés européennes a apprécié avec justesse le rôle des négociations sur l'effectivité d'une décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, il demeure que le processus de négociation du contenu des traités et des textes communautaires dans leur ensemble éclaire sur des jeux d'acteurs d'où la production normative ne sort pas grandie et fait parfois triompher des intérêts bien personnels. Les accointances entre législateurs et intérêts peu représentatifs de l'intérêt général viennent avec constance rappeler aux électeurs que leur législateur n'est parfois pas indifférent à certaines sollicitations.

Dans ce paysage, le fonctionnement de l'OMC n'est évidemment pas exempt de critiques^{154 155} et le difficile problème de l'effectivité des sanctions octroyées à un État membre en situation d'infériorité manifeste face au membre sanctionné grande puissance économique demeure en suspens.

Aux niveaux infra-nationaux, force est aussi de constater que la proximité des agents permet de comprendre la variabilité de productions réglementaires accommodantes pour certains et rigoureuses pour d'autres, alors même que cette attitude locale fait fi des impératifs normatifs adaptés aux niveaux nationaux, communautaires ou mondiaux. À l'occasion de décisions de justice condamnant ces pratiques locales, la célérité administrative à faire appliquer les contraintes ou à s'y opposer avec constance par l'adoption de textes réglementaires illégaux nous permet de jeter un regard sceptique sur l'égalité de traitement réservée aux citoyens.

*
* *
*

¹⁵⁴ BERTHELOT Jacques — Agriculture talon d'Achille de la mondialisation. Clés pour un accord agricole solidaire à l'OMC. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 2003 — ISBN 2-24750453-0

¹⁵⁵ Citer ici la multitude d'ouvrages et études critiques généralistes sur l'organisation mondiale du commerce et son action relève d'une vue de l'esprit. Parmi ceux présents dans notre bibliothèque, Omc le pouvoir invisible fut le premier acquis — BERTRAND Agnès et KALAFATIDES Laurence — OMC, le pouvoir invisible. — Editions FAYARD. Paris 2002 — ISBN 2-213-61128-9

Les activités vitivinicoles françaises face au triple défi d'une indispensable prise en compte environnementale, d'un contexte économique et politique incertain et du bouleversement de l'ordonnancement juridique existant avec l'avènement du droit rural mondial et la résurgence de droits ruraux régionaux.

La fin de l'Union soviétique a été le point d'orgue d'un long processus de décomposition/recomposition politique, économique, géopolitique et normatif¹⁵⁶. Déjà en œuvre avant même la fin du second conflit mondial¹⁵⁷, l'opposition entre URSS et États-Unis d'Amérique a, au fil des décennies, produit différents effets aboutissant, d'une part, à l'effondrement de l'une¹⁵⁸¹⁵⁹ et, d'autre part, à l'endettement hors de toute proportion de l'autre¹⁶⁰. L'un des effets majeurs de cette opposition a été la résurgence d'une ancienne "économie monde" des siècles passés, chère à Fernand BRAUDEL¹⁶¹ et à René GROUSSET¹⁶² : la Chine¹⁶³ ¹⁶⁴ ¹⁶⁵ ¹⁶⁶.

¹⁵⁶ HUNTINGTON Samuel — Le choc des civilisations. — Éditions ODILE JACOB. Paris 1997 — ISBN 2-7381-0499-1 — Page 25

¹⁵⁷ ZORGBIBE Charles — Histoire des relations internationales 1945-1962. Du système de Yalta aux missiles de Cuba: la paix manquée et la division du monde. — Éditions HACHETTE Pluriel. Paris 1995 — ISBN 2-01-278730-4 — Page 24

¹⁵⁸ GIRAUD Pierre-Noel — La mondialisation. Emergences et fragmentations. — Éditions SCIENCES-HUMAINES. Paris 2012 — Page 27

¹⁵⁹ MOREAU-DEFARGES Philippe — La politique internationale. — Éditions HACHETTE. Paris 1990 — ISBN 2-01-014837-1 — Page 149

¹⁶⁰ ARTUS Patrick et VIRARD Marie Paul — Comment nous avons ruiné nos enfants. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 2006 — ISBN 2-7071-4946-2 — Page 119 . On relèvera aussi que la guerre contre l'Irak entreprise par les États-Unis d'Amérique après le 11 septembre 2001 a conduit à un endettement public "himalayesque", la guerre ayant été menée à crédit. Les États-Unis d'Amérique présentent le double particularisme d'avoir un très fort endettement public (État central, États fédérés, Collectivités,...) et un très fort endettement privé favorisé par des taux généralement faibles mais variables et un recours des ménages au crédit à la consommation quasi permanent. L'épargne privée décroît et l'endettement public est principalement souscrit auprès de financeurs étrangers souvent originaires de pays exportateurs nets vers l'Amérique du nord.

¹⁶¹ Parmi l'ensemble de l'œuvre de Fernand Braudel abordant cette thématique on se penchera plus particulièrement sur le troisième tome de *Civilisation matérielle, économie et capitalismes, XVe-XVIIIe siècle*, afin de mieux apprécier la différence entre la notion d'économie monde et la notion d'économie mondiale. BRAUDEL Fernand — *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XVe-XVIIIe siècle : Le temps du monde*. — Éditions ARMAND COLIN. Paris 1986 — ISBN 2-2003-7102-0

¹⁶² GROUSSET René — *Histoire de la Chine Des origines à la seconde guerre mondiale*. — Éditions Payot. Paris 2000 — ISBN 2-228-88749-8 et pour une approche contemporaine FAIRBANK John et GOLDMAN Merle — *Histoire de la Chine. Des origines à nos jours*. — Éditions TALLANDIER. Paris 2010 — ISBN 978-2847346268 et GERNET Jacques — *Le monde chinois: 3 l'époque contemporaine. XXème siècle*. — Éditions POCKET. Paris 2006 — ISBN 2266161342

¹⁶³ MADDISON Angus — *L'économie mondiale. Une perspective millénaire*. — Éditions OCDE. Paris 2001 — ISBN 92-64-28608-X — Page 151

¹⁶⁴ SANJUAN Thierry — *Atlas de la Chine. Les mutations accélérées*. — Éditions AUTREMENT. Paris 2007 — ISBN 978-2-7467-1008-5

¹⁶⁵ MADDISON Angus — *L'économie chinoise. Une perspective historique* Deuxième édition, révisée et mise à jour: 960-2030. — Éditions OCDE. Paris 2007 — ISBN 978-92-64-03764-9

Les déséquilibres produits par cet antagonisme ont notamment eu pour effet d'influer directement sur les bases théoriques choisies par les pouvoirs en place en Occident pour répondre aux difficultés économiques se présentant à eux. Les nouveaux paradigmes idéologiques en cours ont mis en avant certains des courants de pensée libéraux les plus favorables à une déprise de l'action étatique. L'ordre du marché s'est, par certains côtés, érigé en dogme des agissements publics et en nouvelle philosophie du droit dominante.

Directement influencés par cette nouvelle méthodologie d'action, les cadres normatifs environnementaux et commerciaux en ont été profondément modifiés. Les techniques juridiques ont accompagné cette évolution. Le droit international de l'environnement a, en particulier, eu recours à des innovations jusque-là inédites dans la sphère juridique et directement inspirées par la sphère économique. On peut ainsi avancer que l'un des courants de pensée économique libéraux, l'école économique du droit, a innervé une part substantielle du droit international de l'environnement.

Bien que très médiatisée au niveau mondial, la protection de l'environnement ne présente pas, sur le plan normatif, les avancées les plus grandes. Bien au contraire. À l'inverse, le droit rural présente des caractéristiques et un impact qui font de lui, comme Louis LORVELLEC l'avait discerné, l'un des premiers véritables droits mondiaux. Complémentaire du droit rural communautaire cher à Daniel GADBIN, le droit rural mondial fait plus que le compléter. Une véritable logique l'anime. Elle le conduit à provoquer, dans la plupart¹⁶⁷ des pays du globe, une évolution volontaire et clairement orientée des cadres normatifs relatifs au rural¹⁶⁸.

La dichotomie proposée par René-Jean DUPUY¹⁶⁹ entre modèle relationnel (interétatique) et modèle institutionnel (supra-étatique) voit sa logique d'affrontement muer en une relation davantage basée sur la complémentarité comme l'expose le droit rural mondial. Une logique d'interdépendance transparait.

Le droit rural mondial agit, face aux ordres juridiques des diatopes inférieurs, comme un droit ayant une réelle effectivité. Outre des contentieux débouchant sur de vraies mesures coercitives, il conduit à de nouvelles orientations politiques, économiques, sociales bouleversant l'ordonnement juridique, dont la politique agricole commune est le parfait témoignage.

¹⁶⁶ ARTUS Patrick, MISTRAL Jacques et PLAGNOL Valérie (Dir) — L'émergence de la Chine: impact économique et implications de politique économique. Rapport du Conseil d'analyse économique n°98 — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2011 — ISBN 978-2-11-008672-3

¹⁶⁷ Dans les faits, tous les pays membres de l'OMC ou candidats à l'être.

¹⁶⁸ GADBIN Daniel — Le système communautaire des indications géographiques, rattrapé par le droit des marques: la Commission consulte. — REVUE DE DROIT RURAL n°367. Paris novembre 2008 — ISSN 0395-9015

¹⁶⁹ DUPUY René-Jean — Dialectique du droit international Souveraineté des Etats, Communauté internationale et Droits de l'humanité — Éditions PEDONE. Paris 1999 — ISBN 2233003519

Le droit rural communautaire présente, depuis 1995, des bouleversements fondamentaux suivant un esprit semblable à celui ayant prévalu dans la logique adoptée au niveau mondial. L'approche sectorielle, l'approche transversale, l'approche globale sont clairement perceptibles.

Après avoir jalousement conquis son indépendance normative, la filière vitivinicole a été amenée, comme les autres productions agricoles, à se fondre dans un moule normatif commun à toutes les productions¹⁷⁰.

Bien plus étoffé au niveau européen qu'au niveau mondial, le droit de l'environnement illustre, par les relations qu'il entretient avec le droit rural européen, toute l'ambivalence des relations existant entre l'agriculture, les industries phyto-génétiques, les industries agroalimentaires, les collectivités rurales et la protection de l'environnement. Alors qu'une concordance serait attendue, on perçoit une volonté duale au sein même des services de la Commission européenne, aboutissant à des mesures aux résultats surprenants. On constate que chaque Direction poursuit trop souvent sa propre logique et est peu à l'écoute de l'autre.

Les attentes exprimées par le droit rural mondial, notamment par l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture lui-même annexé à l'Accord sur le commerce des marchandises, ont, contrairement aux sentiments de bien des observateurs, beaucoup favorisé la prise en compte des préoccupations environnementales dans l'agriculture et dans les espaces ruraux communautaires.

L'orientation des soutiens publics vers une meilleure protection de l'environnement a provoqué des prises de conscience chez certains, mais surtout a, bon gré mal gré, conduit à des usages plus respectueux des milieux. Les raisonnements ont été conduits plus souvent à l'échelle territoriale, ce qui témoigne là encore d'une réelle avancée.

*

**

*

Les éléments cités dans notre étude résultent d'un long travail d'analyse et les conclusions finales diffèrent par leurs résultats des conclusions attendues dans un premier temps¹⁷¹. Le plan présenté ci-après utilise le support des activités vitivinicoles dans leur relation avec la problématique environnementale pour apporter

¹⁷⁰ OLSZAK Norbert — La qualité des produits agricoles: les perspectives du "livre vert 2008 de la commission". — Dans Comité européen de droit rural. (Collectif) — La PAC en mouvement. Évolution et perspectives de la Politique Agricole Commune. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 2010 — ISBN 978-2-296-13346-4 — Page 157

¹⁷¹ La suggestion faite par notre maître, Antoine VIALARD, de réorienter le plan initial en développant une logique d'étude normative allant du niveau du globe aux niveaux géographiques de taille moindre, y a considérablement contribué.

la démonstration d'une dynamique globale qui n'a rien d'un progrès linéaire et où le juridique occupe une place qui, bien qu'occultée par beaucoup d'analyses, se révèle être égale en importance à d'autres sciences morales telle l'économie et sciences exactes telles la climatologie ou la génétique.

Le travail d'analyse a progressé constamment au fil des ans et s'est affiné. La démonstration présentée dans ce document suit une logique dynamique et non statique. Un mouvement économique et normatif est très clairement discernable, selon nous, depuis bientôt vingt ans, mais n'en est pas moins réversible avec de forts risques de tensions internes et externes. Il est une évidence pour tout juriste que la production législative et réglementaire n'a cessé de s'étoffer et de se modifier au fil des jours, semaines, mois, années. Notre prétention n'est aucunement, vu l'étendue des textes couverts, non par la thématique support à notre démonstration, mais plutôt, par les niveaux normatifs étudiés et la durée prise par notre analyse du fait de son raisonnement scientifique, d'avoir un exposé de textes parfaitement à jour en octobre 2012, date de fin de la rédaction de ce travail. Ceci est particulièrement le cas du Titre I de notre seconde partie.

Celui-ci n'est par ailleurs aucunement un manuel de droit rural ou de droit de l'environnement listant exhaustivement les textes et jurisprudences et effectuant une parfaite mise à plat de la matière à un niveau donné. Une observation de ce type d'ouvrage permet d'ailleurs de percevoir qu'une fragmentation entre niveaux normatifs est souvent répandue¹⁷².

Cette étude est aussi le fruit d'un travail individuel. La somme de connaissances, incluse dans différents ouvrages collectifs tels que, si l'exemple du droit rural est retenu, le JURISCLASSEUR Droit Rural ou le DICTIONNAIRE PERMANENT Entreprise agricole, est considérable¹⁷³¹⁷⁴. Chaque domaine embrassé par ces ouvrages a son spécialiste, comme Franck ROUSSEL, et certains de nos anciens maîtres, comme Denis ROCHARD et Michel MADIGNIER. Par nature, cette logique ne pouvait être la nôtre et notre travail scientifique n'a pas la prétention d'atteindre la minutie normative de chacun des auteurs pour son domaine de prédilection. Ce constat est reproductible pour des ouvrages individuels se penchant sur un domaine spécifique¹⁷⁵ ¹⁷⁶.

¹⁷² En droit de l'environnement les manuels de Jean-Marc Lavieille viennent ainsi compléter avec à-propos par leur analyse du droit international de l'environnement les manuels de droit de l'environnement de Raphael Romi et bien évidemment Michel Prieur. LAVIEILLE Jean-Marc — Droit international de l'environnement. — Éditions ELLIPSES. Paris 2010 — ISBN 272986069X

¹⁷³ JURISCLASSEUR Droit Rural — Éditions LEXIS-NEXIS JURISCLASSEUR. Paris 2012 — ISSN 1963-0239

¹⁷⁴ DICTIONNAIRE PERMANENT Entreprise Agricole — Éditions LEGISLATIVES. Montrouge 2012 — ISSN 0012-2483

¹⁷⁵ MADIGNIER Michel-Pierre — Fiscalité agricole et viticole approfondie. — Éditions LEXIS NEXIS LITEC. Paris 2005 — ISBN 2-7110-0433-3

Notre analyse se veut globale et innove, à notre sens, car elle emploie une technique analytique inédite et s'efforce surtout de démontrer l'articulation normative existant du global au local. La logique de production normative et d'ordonnement des normes dont nous théorisons l'existence, est aussi inédite à notre sens.

Si l'exposé du cadre normatif existant fait partie de notre ambition, celle-ci est surtout de permettre aux praticiens de pouvoir distinguer les évolutions de ce cadre et les logiques qui y contribuent et comment y répondre. Pour le praticien, qu'il soit juriste, chef d'entreprise, analyste ou responsable politique, comprendre la logique d'évolution nous apparaît inestimable, car avoir un horizon prévisible normatif, économique, géopolitique et climatique le plus lointain possible est l'aspect décisif permettant sinon la victoire économique, du moins la survie et celle de son environnement.

Suivant l'exemple de John Maynard KEYNES lorsqu'il rédigea la Théorie générale de l'emploi de l'intérêt et de la monnaie, notre compréhension de ces évolutions s'est fréquemment fait jour au fur et à mesure de la longue et lente rédaction de notre analyse. Elle a donc suivi notre plan. Notre compréhension finale est donc différente de nos perceptions initiales! Notre texte en est le reflet. Comprendre notre analyse exige donc une structure de lecture globale progressive et non partielle. Lire un chapitre indépendamment des autres n'a donc pas grand sens mais encore faut-il en avoir le temps et l'auteur sollicite la compréhension du jury pour cet aspect.

Notre plan, à travers les liens entre activités vitivinicoles et environnement, expose notre étude en deux parties.

La première partie s'intéresse d'abord au contexte. Une fois les diverses composantes de ce contexte prises en compte, nous nous penchons, dans un deuxième temps, sur l'avènement du nouveau droit qu'est le droit rural mondial, puis sa relation avec la protection de l'environnement et les ordres juridiques inférieurs dans la hiérarchie des normes. Un troisième temps, prenant en compte les éléments précédemment examinés, est consacré à la politique agricole commune et à ses évolutions.

Après avoir analysé le contexte mondial ou les niveaux géographiques de dimension supra-étatique dans cette première partie, nos travaux s'emploient, dans une seconde partie, à apprécier les évolutions normatives et les jeux d'acteurs d'abord au niveau national et ensuite aux divers niveaux infra-nationaux.

Notre introduction ne peut se clore sans que lecteur ait à l'esprit, à l'occasion de la lecture de notre étude, les propos que Léon DUGUIT tenait dans sa conclusion

¹⁷⁶ ROCHARD Denis — La protection internationale des indications géographiques. — Faculté de droit et de science sociale de l'université de Poitiers. Poitiers 1999 — Numéro national de thèse 1999POIT3009

de "L'État, le droit objectif et la loi positive" " *Quant aux collectivités qu'on qualifie d'État, elles se caractérisent seulement par ce fait qu'il y a chez elles une différenciation marquée et durable entre les forts et les faibles, que les plus forts monopolisent une force dont ils ont conscience et que souvent ils ont organisée. Distinction entre les gouvernants, détenteurs d'une plus grande force et les gouvernés soumis à cette force, voilà l'État. La règle de droit s'impose aux gouvernants qui sont des individus comme les gouvernés. Ils doivent agir conformément au droit objectif et ne peuvent agir que dans les limites fixées par lui. Leur volonté n'est point en soi supérieure à celle des gouvernés ; comme celle-ci, elle s'impose quand elle est conforme au droit, et seulement à cette condition*"¹⁷⁷.

¹⁷⁷ DUGUIT Léon — L'Etat le droit objectif et la loi positive. — Editions Dalloz. Paris 2003 — ISBN 2-247-05398-X — Page 615

Partie I - La filière vitivinicole et la protection de l'environnement sous l'empire des relations mondiales entre droits, économies et sociétés.

TITRE I Le contexte.

TITRE II La protection de l'environnement face à l'avènement d'un droit rural mondial.

TITRE III Une politique agricole commune conduite à de nouvelles orientations.

La suppression progressive des frontières commerciales sur le globe, conduit à un accroissement de la compétition et de la concurrence entre les entreprises qui se disputent un marché devenu mondial.

Ce marché quasi universel¹⁷⁸, génère certains effets négatifs sur l'environnement, qui, conduisent à se pencher sur les capacités dont disposent les États et leurs citoyens pour le contrôler, s'il doit l'être.

La disparité des systèmes juridiques dans les différents pays du monde, influe sur le comportement des acteurs économiques sur le marché mondial, et, en particulier, des entreprises, et amène à s'interroger plus largement sur les relations qu'entretiennent droit, économie et politique.

Historiquement, les hommes à l'échelle d'une cité, d'un État, voir d'un empire ont mis en place avec des difficultés une pluralité de théories tant politiques que juridiques.

Dans le champ de la philosophie politique, elles ont pour objet le pouvoir, la justification de la légitimité de ce dernier, la détermination de ses limites et des risques d'usurpation. Sur le plan de la philosophie du droit, les différentes théories qui coexistent s'efforcent elles, de « *déterminer et d'établir sous la conduite de la raison les modalités d'une société juste qui permette et garantisse la coexistence pacifique de ses membres* »¹⁷⁹.

Les courants de pensée en rapport avec le politique qui traversent la philosophie du droit sont, principalement, si l'on ne prend pas en compte le droit musulman, au nombre de deux. Le premier de ces courants tant à « *légaliser la politique en subordonnant les détenteurs du pouvoir et leurs actions au respect de règles de procédures et de contrôles* »¹⁸⁰, alors que le second, à l'inverse, plutôt critique, dénonce l'ordre juridique et sa rationalisation comme une idéologie du pouvoir. Pour ce courant le droit se politise. La règle s'identifiant à un commencement du pouvoir voit son efficacité conditionnée à la force déployée pour son application.

Aujourd'hui, au début du XXI^e siècle, les systèmes juridiques à travers le monde dans leur rapport avec le politique s'inscrivent pour l'essentiel dans l'une ou l'autre de ces deux théories. Alors que le droit de la République Populaire de Chine participe à la vision d'un droit où la règle est un commandement du pouvoir, le *Rule of law* britannique, le *Due process of law* nord américain, le *Rechtsstaat* allemand ou

¹⁷⁸ Exception faite de la Corée du Nord...

¹⁷⁹ FRYDMAN Benoit et HAARSCHER Guy — Philosophie du droit. — Éditions DALLOZ. Paris 2002 — ISBN 2247044174 —Page 1

¹⁸⁰ FRYDMAN Benoit et HAARSCHER Guy — Philosophie du droit. — Éditions DALLOZ. Paris 2002 — ISBN 2247044174 —Page 2

L'État de droit français, répondent à une conception occidentale où le détenteur des pouvoirs est soumis à la règle des citoyens¹⁸¹.

Cette disparité des systèmes juridiques se trouve maintenant confrontée au marché mondial. Les oppositions doctrinales perdent de ce fait de leur pertinence. Quelle puissance et quel crédit accorder au gouvernement d'un État si ses actes sont dictés par le marché mondial ? Peut-on encore croire à l'existence souveraine de règles de procédure et de contrôle si le marché les condamne, et si leur maintien cause une catastrophe économique à court terme ?

Toutes ces interrogations entrent dans la vaste problématique de la place du droit dans l'action économique. Cette dernière croît en complexité lorsqu'on lui intègre la question de plus en plus prégnante de la protection environnementale, et en particulier les risques globaux (changement climatique, atteintes à la biodiversité...) ¹⁸².

Face à l'hétérogénéité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse du monde, le marché se présente comme « universel ». Son triomphe sur le globe, à travers la mondialisation de la fin du XXe et du début du XXIe siècle, semble être le couronnement d'une thèse, celle de penseurs juristes, économistes, sociologues, philosophes, honnissant les totalitarismes politiques, et chantres d'un nouveau libéralisme comme Karl POPPER, Michaël POLANYI, Friedrich von HAYEK^{183 184}, James BUCHANAN, Gordon TULLOCK, Ludwig von MISES et Milton FRIEDMAN¹⁸⁵.

Ce courant de pensée se répartit en plusieurs écoles, dont l'école autrichienne (disciples de HAYEK) et l'école de Chicago (partisans de Milton FRIEDMAN). Influencés par les différentes écoles de pensée de la vie politique américaine, leurs réflexions et leurs actions communes vont inspirer à partir de la fin des années 1970, les acteurs économiques et politiques mondiaux confrontés à la crise du keynésianisme qui doit faire face, du fait de ses succès, à l'arrivée de nouveaux pays dans le marché mondial, à l'accroissement des coûts énergétiques, à l'instabilité monétaire, aux revendications ethniques et religieuses, à l'inefficacité administrative

¹⁸¹ CHEVALIER Jacques — *L'État de droit*. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 1995 — ISBN 2-7076-0612-X — Pages 11 à 25

¹⁸² THEYS Jacques — Les grands problèmes d'environnement : la vision des scientifiques. — Dans TRONQUOY Philippe (Dir) — *Enjeux et politiques de l'environnement*. Cahiers français n°306 — Éditions de la DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2002 — ISSN 0008-0217

¹⁸³ NEMO Philippe — *Histoire des Idées politiques aux temps modernes et contemporains*. — Éditions PUF. Paris 2002 — ISBN 2-13-053163-6 — Pages 1307 à 1347

¹⁸⁴ LAVROFF Dmitri Georges — *Les grandes étapes de la pensée politique*. — Éditions DALLOZ. Paris 1993 — ISBN 2-247014771-2 — Pages 445 à 488

¹⁸⁵ BASLE Maurice, BAULANT Camille, BENHAMOU Françoise, BOILLOT Jean-Joseph, CHALAYE-FENET Catherine, CHAVANCE Bernard et GELEDAN Alain — *Histoire des pensées économiques*. Tome 2. Les contemporains. — Éditions SIREY. Paris 1988 — ISBN 2-248-011318 — Pages 289 à 372

et politique de certains gouvernements, et au mal-être social dû au chômage, aux disparités sociales, aux excès de la société de consommation, et à ses atteintes à l'environnement.

C'est dans ce cadre de réflexion que nous inscrivons cette première partie. Nous apprécierons le contexte global sous un multiple regard, économique, philosophique, commercial et environnemental, dans notre Titre I.

Notre Titre II exposera pour sa part le cœur même de cette étude, l'avènement du droit rural mondial. Celui-ci s'affirme en véritable paradigme conditionnant l'évolution de l'ensemble¹⁸⁶ des systèmes juridiques du globe en matière d'agriculture et d'espace rural. La préhension de la protection de l'environnement par le droit rural mondial fera l'objet d'un regard particulièrement attentif.

Le Titre III qui clôturera cette première partie s'attachera à aborder un diatope moins important, celui de l'Europe avec l'Union européenne et sa politique agricole commune. La thématique vitivinicole et la préhension de la problématique environnementale y feront l'objet d'un examen détaillé.

L'impact du droit rural mondial sur les systèmes normatifs des diatopes inférieurs sera extrêmement discernable notamment grâce à une démarche diachronique.

¹⁸⁶ Quelques très rares pays y échappent, tel la Corée du Nord !

TITRE I. Le contexte.

CHAPITRE I Les activités vitivinicoles et la protection de l'environnement face au défi du libéralisme.

CHAPITRE II De nouveaux cadres normatifs environnementaux et commerciaux internationaux.

Ce titre I appréciera tour à tour le contexte économique, politique et géopolitique puis l'aspect plus philosophique qui, communément, de façon souvent indirecte, impactent les activités vitivinicoles et leurs relations avec la problématique environnementale.

Il examinera enfin, l'avènement du véritable ordre commercial mondial, tissé autour de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), puis le lent avènement d'une protection internationale générale de l'environnement.

CHAPITRE I. Les activités vitivinicoles et la protection de l'environnement face au défi du libéralisme.

SECTION 1 Le contexte historique mondial, grands enjeux globaux et perspectives.

SECTION 2 L'impérium idéologique du libéralisme économique.

Ce chapitre soutient la thèse que le développement successif du marché, de la démocratie et plus tardivement de la protection de l'environnement, dans cet espace particulier qu'est l'Europe, est le résultat depuis plusieurs siècles, d'une histoire, d'un climat, d'une géographie qui ont permis des luttes destructrices mais aussi créatrices. Ce milieu particulier a favorisé le progrès agricole, le développement technique, la formation progressive de capitalismes propres à chaque territoire, mais aussi les nationalismes¹⁸⁷.

Les luttes de pouvoir, — luttes entre rois et vassaux, luttes entre églises et États, luttes entre rois et peuples, luttes entre religions, luttes entre États et mondes des affaires, luttes entre monde des affaires et salariés — ont abouti au lent accroissement des libertés dans les différents pays et à l'essor de la démocratie. Cette forme de gouvernement dans laquelle la souveraineté appartient au peuple¹⁸⁸, a du faire face à de nombreuses vicissitudes. Les idées politiques véhiculées par la tradition libérale animée par des penseurs comme LOCKE, BASTIAT, PARETO, CONSTANT, et, en particulier, l'opposition forcenée à l'intervention étatique dans l'action économique se sont trouvées prises en défaut par les deux conflits mondiaux et la crise économique des années 1930.

La victoire du nazisme en Allemagne témoigne de l'acuité du problème et de l'apparent vide de sens qu'ont des notions comme le libéralisme et la démocratie, face à une réalité économique et sociale de plus en plus désespérée. Le second conflit mondial qui voit la démocratie s'allier à un totalitarisme pour en vaincre un autre, aboutit à une opposition sans affrontement directs entre les deux principaux vainqueurs.

Face à la réponse libérale classique, inappropriée dans cette situation économique, sociale, politique et militaire très particulière, l'hérésie libérale keynésienne apporte de nouvelles solutions. Elle jette les bases d'un système démocratique alliant le marché et les aspirations sociales et politiques des populations, en opposition à un système totalitaire fonctionnant dans le cadre d'une économie planifiée.

L'apparition dans les années 1930 de l'hérésie libérale keynésienne, provoque au sein même de la famille libérale, une vive controverse sur le rôle de l'État et de ses actions, et sur les méthodes et moyens à employer pour légitimer la prééminence du système économique libéral sur tous les autres systèmes économiques. Les crises traversées par la viticulture mondiale, et tout particulièrement française, permettent de mettre en évidence que ce débat est toujours d'actualité à l'instant où sont écrites ces lignes.

¹⁸⁷ DUROSELLE Jean Baptiste — L'Europe Histoire de ses peuples. — Éditions PERRIN HACHETTE. Paris 1995 — ISBN 2-01-278755-X — Page 25

¹⁸⁸ Définition du Dictionnaire de la langue française le Robert.

L'avènement d'un processus de mondialisation depuis la fin du XXe siècle bouleverse tout autant la viticulture sur le globe que le paysage juridique, économique, et politique mondial. Ce phénomène se traduit par l'abandon progressif de l'hérésie libérale keynésienne, un renouveau du libéralisme classique et surtout par l'apparition d'approches économiques libérales plus extrêmes, appelées néo-libérales, que la crise financière de 2008 n'affecte pas. Le commerce international, la sphère juridique et la protection de l'environnement, sont des champs particulièrement sensibles à ces nouvelles influences libérales.

Afin de bien cerner quelles grandes influences globales jouent sur le présent et le futur des activités vitivinicoles et de la protection de l'environnement, il est indispensable d'examiner d'une part, le contexte historique, et les grands enjeux mondiaux du début du XXIe siècle et d'autre part les principales théories économiques libérales dans le domaine du commerce international, de la sphère juridique et de la protection de l'environnement.

SECTION 1 - Le contexte historique mondial, grands enjeux globaux et perspectives.

A Le contexte historique.

- 1) Des origines au XVIII^e siècle.
- 2) De 1800 à 1918.
- 3) 1918-1940.
- 4) 1940-1950.
- 5) Trente années de croissance.
- 6) La crise économique.
- 7) L'émergence d'un Nouveau Monde.

B Les grands enjeux globaux du début du XXI^e siècle.

- 1) La puissance hégémonique des États-Unis d'Amérique.
- 2) Le développement technologique.
- 3) Les nouveaux pays à bas salaires et à capacités technologiques.
- 4) L'expansion chinoise.
- 5) Le fait religieux.
- 6) Le réveil des revendications identitaires.
- 7) De nouveaux flux migratoires.
- 8) Le développement des moyens de communication et de médias mondiaux.
- 9) L'évolution démographique, et les progrès de la santé.
- 10) L'alimentation dans le Monde
- 11) Le renouveau idéologique.
- 12) La protection de l'environnement.
- 13) De nouveaux espaces normatifs.

C Que sont les grands enjeux globaux devenus dix ans plus tard ?

- 1) Le développement du nombre de sans-emploi en France.
- 2) La mondialisation de l'activité économique.
- 3) Des Pays à bas salaires et à capacités technologiques, conquérants, protectionnistes, stratèges et hautement consommateurs de matières premières.
- 4) La mondialisation financière.
- 5) Du développement du progrès technique et de ses conséquences.
- 6) Un monde de plus en plus numérique.
- 7) Les délocalisations internes.
- 8) Une démographie déterminante.
- 9) Un réchauffement climatique alarmant, une biodiversité gravement affectée et des ressources rares de plus en plus rares...
- 10) Des firmes mondiales incontournables.

En 1748, MONTESQUIEU qui avait été confronté, dès sa naissance en 1689, à plusieurs décennies de guerres (1689 à 1697 et 1702 à 1713) et à l'absolutisme royal¹⁸⁹, indiquait que « l'effet naturel du commerce est de porter à la paix ». Selon lui, « deux nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre ; et toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels »¹⁹⁰.

Moins de trois siècles plus tard, la viticulture française, et le vignoble de Bordeaux en particulier, dont MONTESQUIEU était originaire, traversent une période troublée du fait d'une concurrence étrangère de plus en plus virulente. Dans une situation où le libéralisme économique s'étend sur le globe, le pays qui a vu naître Montesquieu s'interroge comme Jean-Paul FITOUSSI¹⁹¹ sur les liens entre libéralisme économique et libéralisme politique.

Dans ce contexte, se pencher au début du 3^e millénaire sur les rapports existant notamment entre les activités vitivinicoles en France et la protection de l'environnement, conduit obligatoirement, avant un examen juridique détaillé de leurs relations, à l'observation préalable sur un temps long de la dynamique politique et économique en œuvre (A) et des grands enjeux globaux du XXI^e siècle (B) auxquels seront et sont déjà confrontées sans prise aucune les activités vitivinicoles.

A. Le contexte historique mondial.

1) Des origines au XVIII^e siècle.

Au début de l'humanité, l'activité humaine n'avait qu'un objectif : assurer la perpétuation de l'espèce. Pour réussir cette gageure, hommes et femmes ont dû mettre en œuvre intelligence et savoir-faire pour pourvoir à leur subsistance. L'activité agricole est vite devenue le centre de la vie humaine et marque de son empreinte les premiers textes de loi de l'humanité¹⁹² ¹⁹³. L'agriculture essaima sur l'ensemble des territoires. Du rythme des récoltes dépend souvent la stabilité politique.

¹⁸⁹ HIGOUNET Charles (Dir) — Histoire de Bordeaux. — Éditions PRIVAT. Toulouse 1980 — ISBN 2-7089-4711-7 — Page 202

¹⁹⁰ MONTESQUIEU Charles de Secondat, baron de La Brède et de — De l'esprit des lois. — Éditions GALLIMARD PLEIADE. Paris 1994 — ISBN 2-07-010366-8 — Page 585

¹⁹¹ FITOUSSI Jean-Paul — La démocratie et le marché. — Éditions GRASSET. Paris 2004 — ISBN 2-246-66391-1 — Pages 89 à 97

¹⁹² GAUDEMET Jean — Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 2001 — ISBN 2-7076-1260-X — Pages 3 à 10

¹⁹³ VIALARD Antoine — Droit du vin. Cours 2002/2003 de l'Université Montesquieu Bordeaux IV. Bordeaux 2002 — Page 1

Après l'essor et le déclin de l'Empire romain, il faudra attendre le XVe siècle, pour que les flux commerciaux se modifient et se développent. Centrés jusque-là autour de la Méditerranée et en Asie, ces derniers, du fait de la prise de Byzance par les Turcs en 1453, de la réussite de la reconquête espagnole (chute de Grenade le 2 janvier 1492) et de la découverte des Amériques par Christophe COLOMB le 11 octobre 1492 puis de l'Inde par voie maritime, modifient la finalité de l'agriculture.

Secteur productif replié sur lui-même (à l'exception notable de certains vignobles comme celui de Bordeaux, très dynamique par période du fait de circonstances politiques avantageuses¹⁹⁴) depuis la chute de l'Empire romain d'occident en 476, l'agriculture européenne se remet alors à produire pour le profit.

L'appât du gain des propriétaires fonciers et des exploitants est, avec les progrès de la médecine, l'une des origines des révolutions agricoles, industrielles, démographiques, politiques, économiques et sociales qui bouleversent encore aujourd'hui l'humanité.

L'espérance de bénéfices financiers et du bien-être matériel en découlant a pour effet d'accroître les soins portés aux cultures. Les pratiques culturelles héritées de la révolution agricole du Moyen-âge¹⁹⁵ (défrichement, culture attelée lourde, jachère) sont améliorées et modifiées. La servitude cède progressivement la place à un salariat qui se développe. Une hausse de la productivité et de la production s'en suit.

Les transformations agricoles prônées par des agronomes comme le français Olivier de SERRES (1539-1619) ou le vénitien TORELLO — redécouvrant les préceptes de la rotation des cultures mise en évidence par le grec Théophraste et le romain COLUMELLE — aboutissent à la naissance des systèmes agraires sans jachère des régions tempérées.

Les pouvoirs en place, sensibles à l'accroissement potentiel de richesse permis par ces nouvelles pratiques vont modifier les cadres normatifs en place, afin d'assurer la généralisation de la méthode sans jachère.

Progressivement, sont permises à travers l'Europe la culture permanente des jachères par l'abolition du droit dit de vaine pâture et autres servitudes collectives, s'étendant pour ces dernières aux vergers et aux vignes. Les gouvernants poursuivent le mouvement de suppression des différentes entraves à l'usage personnel et exclusif des terres, en favorisant le recul de l'indivision, en développant la propriété du sol et

¹⁹⁴ GARRIER Gilbert — Histoire sociale et culturelle du vin. — Éditions LAROUSSE. Paris 1999-2002 — ISBN 2-03-575079-2 — Pages 63 à 65

¹⁹⁵ MAZOYER Marcel et ROUDART Laurence — Histoire des agricultures du monde du néolithique à la crise contemporaine. — Éditions Du SEUIL. Paris 1997-1998 — ISBN 2-02-032397-4 — Page 318

en initiant de nouveaux modes de faire-valoir, fermage, métayage, sources d'une rente foncière remplaçant avantageusement les redevances féodales¹⁹⁶.

L'aspiration à un mieux-être social et financier aiguise l'esprit inventif qui est source de progrès technique. Sept inventions majeures apparaissent au XVIIe siècle, trente-huit au XVIIIe et pas moins de seize dans la première moitié du XIXe siècle¹⁹⁷. Tour à tour, travail du sol, matériels de semis, matériels de récolte jalonnent une mécanisation de l'agriculture qui ne cesse de progresser.

L'élevage, au même titre que les cultures végétales, fait lui aussi de grands progrès. Au point qu'en Allemagne et aux Pays-Bas où les vaches produisent 570 litres de lait par an en 1750, elles donnent jusqu'à 1500 litres en 1800 ! La production de laine croît, elle aussi considérablement. Cette situation permet aux Britanniques de passer à cette période d'une moyenne de 1,1 million de tonnes de laine par an à plus de 16 millions de tonnes par an, trente années plus tard.

Sous l'influence des nouvelles conditions juridiques et de la demande, de plus en plus de terres sont défrichées et mises en culture. La nécessité de les fertiliser et d'améliorer le rendement des cultures fourragères favorise la croissance des industries extractives et chimiques indispensables à la production d'engrais¹⁹⁸.

Les nouvelles pratiques agronomiques ne s'étendent pas d'une façon identique en Europe. Alors qu'au Royaume-Uni et en Prusse, elles sont généralement initiées par de grands propriétaires terriens (Land Lord et Junker), elles sont plutôt mises en place par une petite bourgeoisie locale naissante et certains paysans aisés en France et en Italie du Nord¹⁹⁹.

2) De 1800 à 1918.

Alors que rien ne distingue le continent européen des autres territoires à la fin du XVIIe siècle, le progrès technique le transforme en profondeur les deux siècles suivants. Progressivement, des pays comme le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Danemark, la Suède, développent des capitalismes spécifiques. Au prix de lourds sacrifices humains, la démocratie s'y répand. Les famines, précédemment endémiques jusqu'à être une cause de révolution, s'estompent. L'Europe assied sa domination économique et militaire sur le monde.

¹⁹⁶ MAZOYER Marcel et ROUDART Laurence — Histoire des agricultures du monde du néolithique à la crise contemporaine. — Éditions Du SEUIL. Paris 1997-1998 — ISBN 2-02-032397-4 — Pages 334 à 338

¹⁹⁷ KERROD Robin — L'histoire et les secrets de la technique. — Éditions CIL. Londres Paris 1981 — ISBN 2-7318-0075-5 — Pages 152 à 154

¹⁹⁸ WEBER Eugen — Une histoire de l'Europe. Tome 2. Des lumières à nos jours. — Éditions FAYARD. Paris 1987 — ISBN 2-253-90441-4 — Pages 25 à 30

¹⁹⁹ DUROSELLE Jean Baptiste — L'Europe histoire de ses peuples. — Éditions PERRIN & HACHETTE. Paris 1995 — ISBN 2-01-278755-X — Pages 370 à 371

Son visage est transformé. De rurale, l'Europe devient progressivement urbaine. L'industrie gagne en nombre d'actifs sur une agriculture où la production viticole connaît un fort développement .

Les conflits, en dépit de leurs destructions, jouent aussi leur rôle dans ce développement industriel et agricole. Les guerres napoléoniennes et le blocus anglais qui s'en suit sont par exemple à l'origine de la création de la première raffinerie fabricant du sucre à partir de betteraves, et de l'engouement pour les vins de Champagne.

L'essor des pensées libérales économiques et politiques favorise le libre échange. Ce phénomène se traduit par la multiplication d'accords douaniers internationaux , le développement du commerce international des vins et spiritueux, la propagation de maladies halogènes comme le phylloxéra, ainsi que la modification des fonctionnements institutionnels des États. Les modes de vie des sociétés civiles en sont bouleversés. Les démographies nationales sont touchées. Si elle domine, l'Europe n'en est pas moins divisée. Les tensions, si elles permettent la satisfaction des aspirations sociales de certaines couches de la population, favorisent aussi le retour du protectionnisme économique et l'éclatement du premier conflit mondial.

3) 1918-1940.

Le premier conflit mondial s'il permet la fin de la crise viticole en place en France depuis 1900, met surtout à bas la primauté européenne. Progressivement, deux nouvelles puissances croissent en influence, les États-Unis d'Amérique et le Japon. La guerre laisse aux nations européennes une situation désastreuse dont ces deux États profitent. Les ressentiments entre pays européens se sont exacerbés, et le communisme soviétique a conquis le pouvoir en Russie. Si certains pays sont détruits physiquement — à l'image de la France et de son vignoble champenois²⁰⁰ — tous le sont financièrement : soit par le conflit lui-même, soit par ses suites du fait du paiement des réparations. Ces dernières avec leurs conséquences germaniques (prêts à court terme des États-Unis d'Amérique prêtés à long terme en Allemagne et en Autriche) alliées à une spéculation effrénée aux États-Unis d'Amérique, vont être à l'origine de la crise économique des années 1930²⁰¹.

²⁰⁰ JOHNSON Hugh — Une histoire mondiale du vin. — Éditions HACHETTE. Paris 1990-2002 — ISBN 2-01-236-758-5 — Pages 440 à 441 (De septembre 1914 à septembre 1918, la ville de Reims fut en permanence sur la ligne de front. Douze mille de ses maisons furent rasées sur les quatorze mille existantes. Le vignoble du département de la Marne fut complètement ravagé. Quatre vingt-dix ans plus tard, de nombreuses zones de champagne ont encore aujourd'hui dans leurs sols, des présences importantes d'explosifs. Très dangereux, ceux-ci posent de nombreux problèmes environnementaux).

²⁰¹ Les ouvrages des écrivains John DOS PASSOS « La grosse galette » (ISBN 2-07037693-1), « Manhattan transfer » (ISBN 2-07-036825-4) et John STEINBECK « Les raisins de la colère » (ISBN 2-07-036083-0) parus en France aux Éditions FOLIO illustrent parfaitement l'ambiance d'alors ou aux spéculations boursières succéda une crise économique qui amplifia le marasme dont était déjà affecté l'agriculture américaine.

Cette crise qui témoigne d'un mouvement progressif d'internationalisation économique va avoir plusieurs conséquences.

En matière viticole, le déséquilibre du marché est manifeste. Sa production est largement supérieure à la demande solvable. Dopé par la guerre et la reconstruction, et malgré la prohibition américaine, le vignoble du globe a cru en effet sur la période allant de 1900-1913 à 1930-1938 de 400 000 hectares augmentant la production mondiale de vin de 56 000 000 hectolitres²⁰².

Le repli de chaque capitalisme sur son territoire respectif et l'essor des politiques de développement autarcique favorisent la limitation des flux commerciaux mondiaux et accentuent plus encore le problème pour les vigneron. Ne trouvant pas de secours dans des marchés intérieurs en plein marasme, ils n'ont plus la ressource d'exporter leur production. Dans le cas de la France, les excédents atteignent 5 100 000 hectolitres en 1929, 7 800 000 hectolitres en 1930 et arrivent à 12 300 000 hectolitres en 1935²⁰³!

Dans une telle situation, la politique du laissez-faire soutenue par les économistes libéraux classiques ne peut plus avoir cours. L'interventionnisme économique étatique prôné par John Maynard KEYNES en 1926 dans un article intitulé « The End of Laissez-faire »²⁰⁴ est accepté et mis en pratique par tous les capitalismes nationaux. C'est la prise de pouvoir de ce que d'aucuns appellent l'hérésie libérale keynésienne.

Pour l'agriculture française et son secteur viticole en particulier, cet interventionnisme se manifeste par la mise en place de 1931 à 1935 d'un cadre normatif dont les aboutissements sont le décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlée et le Code du vin promulgué par le décret du 1^{er} septembre 1936. Tout en cherchant à valoriser la viticulture de qualité, l'État s'emploie à restreindre la production, puis à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande.

Ces mesures, si elles s'efforcent de garantir un revenu minimum aux viticulteurs^{205 206} ne viennent cependant pas au secours d'un négoce toujours confronté à un effondrement des exportations.

²⁰² VIDAL Michel — Histoire de la vigne et des vins dans le monde. — Éditions FERET. Bordeaux 2001 — ISBN 2-902416-74-1 — Page 105

²⁰³ PECH Remy — Entreprise viticole et capitalisme en Languedoc-Roussillon : Du phylloxera aux crises de méventes. — ASSOCIATION DES PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITE DE TOULOUSE-LE MIRAIL. 1975 — Page 216

²⁰⁴ KEYNES John Maynard — The End of Laissez-faire. — Éditions AGONE. Marseille 1999 — ISBN 2-910846-15-6 — Page 36

²⁰⁵ VIDAL Michel — Histoire de la vigne et des vins dans le monde. — Éditions FERET. Bordeaux 2001 — ISBN 2-902416-74-1 — Page 106

²⁰⁶ CAPUS Joseph — L'évolution de la législation sur les appellations d'origine : La genèse des Appellations Contrôlées — Ouvrage publié en 1947 par les Éditions LOUIS LARMAT de Paris. Ce document est aujourd'hui diffusé sur le site internet de l'Institut National des Appellations d'Origine. — www.inao.gouv.fr

Ce désarroi viticole est mondial. Il ne favorise pas la paix sociale et politique. Le cas espagnol est là pour en témoigner. La crise économique générale des années 1930 provoque en effet la montée des mouvements extrémistes dans le monde, exacerbe les passions et aboutit à la Seconde Guerre mondiale. Celle-ci après soixante à quatre-vingts millions de morts, dont près de la moitié sont européens, finit de conduire l'Europe dans l'abîme²⁰⁷. La hantise du retour d'un tel marasme économique et de telles destructions matérielles et humaines est l'une des origines de l'édification du nouvel ordre monétaire, financier et commercial de l'après-guerre.

4) 1940-1950.

À l'issue de la Seconde Guerre mondiale, les forces de l'Axe sont vaincues militairement. L'URSS et ses satellites couvrent plus de la moitié de l'Europe. Le conflit, par ses résultats conduit à un bouleversement mondial des rapports de forces militaires, politiques et économiques. En 1938, États-Unis d'Amérique et URSS représentaient ensemble 42% du Produit National Brut des Pays développés. Douze ans plus tard, en 1950, ils en représentent 76% (54% pour les États-Unis d'Amérique et 22% pour l'URSS)²⁰⁸.

Conscient de la future opposition entre les États-Unis d'Amérique et l'URSS – état de fait aggravé par la situation chinoise – le Président américain Franklin Delano ROOSEVELT signe, le 14 août 1941, avec le Premier ministre britannique Winston CHURCHILL la Charte de l'Atlantique²⁰⁹. Cet accord libre-échangiste est la première pierre du nouveau système économique et politique multilatéral de l'après-guerre.

Inspiré par les réflexions de son secrétaire d'État Cordell HULL et de personnalités aussi diverses que Sumner WELLES, Georges MARSHALL, Hans KELSEN²¹⁰ et Nicholas SPYKMAN, géopoliticien enseignant à l'Université de Yale et premier théoricien de la stratégie antisoviétique de l'endiguement²¹¹, Franklin Delano ROOSEVELT souhaite poursuivre sur le plan mondial d'une façon multilatérale, la libéralisation économique qu'il a commencée à mettre en œuvre internationalement pour contrer la crise économique des années 1930 avec le « Reciprocal Trade Agreement Act of 1934 »²¹².

²⁰⁷ SABATHE Philippe et YOUNG Peter — La seconde guerre mondiale. — Éditions Bison Books Limited & France Loisirs. 1980-1981 — ISBN 2-263-00572-2 — Page 244

²⁰⁸ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — Statistiques historiques du commerce mondial. — Organisation Mondiale du Commerce. Genève 2004 — www.wto.org

²⁰⁹ BAIROCH Paul — Victoires et déboires. Histoire économique et sociale du monde du XVI^e siècle à nos jours. Tome III. — Éditions GALLIMARD. Paris 1997 — ISBN 2-07-032978-X — Page 113

²¹⁰ ANDREANI Gilles — Gouvernance globale ...Origines d'une idée. — POLITIQUE ÉTRANGÈRE n°3. Paris 2001 — ISSN 0032-342X

²¹¹ CHALIAND Gérard — Anthologie mondiale de la stratégie. — Éditions ROBERT LAFFONT. Paris 1993 — ISBN 2-221-05637-X — Page 1236

²¹² BENICHI Régis — Histoire de la Mondialisation. — Éditions VUIBERT & Éditions JACQUES MARSEILLE. Paris 2003 — ISBN 2-7117-72535 — Page 127

Trois ans plus tard, le processus franchit une nouvelle étape lors d'une conférence tenue à Bretton Woods dans l'État du New Hampshire aux États-Unis d'Amérique en juillet 1944. Réunissant les représentants de 44 gouvernements, cette conférence va définir le premier volet du cadre général de l'ordre international économique qui prévaut depuis la fin du second conflit mondial²¹³.

I. Le premier volet de l'ordre international économique contemporain.

Autour de John Maynard KEYNES conduisant la délégation britannique, d'une part, et Harry Dexter WHITE à la tête de la délégation des États-Unis d'Amérique, d'autre part²¹⁴, vont s'affronter deux conceptions du futur économique de l'après-guerre pour les pays non communistes en matière financière. Toutes les parties conviennent qu'« il faut éviter de recourir aux pratiques pernicieuses du passé telles que la course aux dévaluations, l'élévation des barrières douanières, les accords de troc, le contrôle des changes par lesquelles les gouvernements ont essayé vainement de maintenir l'activité économique à l'intérieur de leurs frontières. En définitive, ces procédés ont été des facteurs de dépression économique, sinon de guerre »²¹⁵.

Dans les faits, au projet britannique de banque centrale supranationale et de création d'un nouvel étalon de change – le bancor – démonétisant l'or, est préférée la solution américaine (le rapport de force étant très favorable aux États-Unis d'Amérique), plus libérale, mais surtout plus hégémonique. Repris par les accords de la conférence, signés à Bretton Woods le 22 juillet 1944^{216 217 218} le projet des États-Unis d'Amérique s'emploie à régler la question monétaire. Les pays signataires s'engagent à stabiliser leurs monnaies et à ne dévaluer qu'en cas de « déséquilibre fondamental de leurs balances des paiements », à lever promptement les contrôles de change existants, et à rétablir la convertibilité externe de leurs monnaies. Le dollar des États-Unis d'Amérique est accepté comme devise socle convertible en or pour ce nouveau système dont la gestion est confiée à un Fonds Monétaire International (FMI), véritable caisse de solidarité entre les États.

²¹³ DRISCOLL David — Qu'est ce que le Fonds Monétaire International ? — Éditions du FMI. Washington 1998 — ISBN 1-55775-409-8 — Page 7

²¹⁴ Les intérêts de la France étaient représentés par une délégation française dirigée par le futur Président du Conseil, Pierre Mendès-France alors commissaire aux finances.

²¹⁵ MORGENTHAU Henri. Secrétaire d'État Américain au Trésor. — Discours inaugural de la conférence de Bretton Woods. — LIBRAIRIE DU CONGRES. Washington 2004 — www.loc.gov

²¹⁶ Accords monétaire et financier. — Bretton Woods. 22 juillet 1944

²¹⁷ Accords portant Statuts du Fonds Monétaire International. — Bretton Woods. 22 juillet 1944

²¹⁸ Accords portant Statuts de la Banque Internationales pour la Reconstruction et le Développement. — Bretton Woods. 22 juillet 1944

La remise en état des économies des pays affectés par le conflit est confiée en particulier à une Banque Internationale pour la Reconstruction et de Développement (BIRD). Cette entité, composante de ce qui est aujourd'hui le groupe de la Banque Mondiale, est chargée d'accorder des crédits à long terme à taux préférentiels pour favoriser les reconstructions et le développement. Pour la réussite de leurs missions, il est demandé au FMI et à BIRD de travailler en étroite relation ainsi qu'avec la Banque des Règlements Internationaux (BRI) créée pendant l'entre-deux-guerres.

II. Le second volet de l'ordre international économique contemporain.

La mise en place d'une Organisation des Nations Unies à la suite de l'adoption de la Charte des Nations Unies le 26 juin 1945 à San Francisco aux États-Unis d'Amérique après les conférences de Washington (décembre 1941-janvier 1942), Moscou (octobre 1943), Téhéran (novembre 1943), Dumbarton Oaks (septembre et octobre 1944) et Yalta (février 1945) va placer le FMI et la BIRD d'une façon toute théorique, comme institutions spécialisées sous le contrôle de cette nouvelle entité²¹⁹.

Censée corriger les erreurs de la Société des Nations (SDN), l'ONU s'efforce autant d'assurer la sécurité collective mondiale selon les souhaits de ses initiateurs américains Franklin Delano ROOSEVELT et Cordell HULL, que de résoudre par la coopération internationale les problèmes internationaux d'ordres humanitaire, culturel, social et économique²²⁰.

À travers différents programmes et fonds, - Conférences des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), Centre du Commerce International (CCI), Programme Alimentaire Mondial (PAM)...- et institutions spécialisées – Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Fonds International de Développement Agricole (FIDA), Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)...-, l'ONU va, à partir du 24 octobre 1945, progressivement mettre en place en son sein ce second volet de l'ordre international économique et en initier le troisième volet.

²¹⁹ RENOUVIN Pierre — Histoire des relations internationales. Tome III de 1871 à 1945. — Éditions HACHETTE. Paris 1958-1994 — ISBN 2-01-235035-6 / 23-79-5035-01/3 — Page 848

²²⁰ ZORGBIBE Charles — Histoire des relations internationales. Tome III 1945-1962. — Éditions HACHETTE Collection Pluriel référence. Paris 1995 — ISBN 2-01-278730-4 / 27-8730-01/7 — Page 13

III. Le troisième volet de l'ordre international économique contemporain.

En effet, l'opposition croissante, dans son enceinte, entre, d'une part, les Soviétiques et leurs affidés, et les États-Unis d'Amérique et leurs alliés, d'autre part, amène l'administration américaine à pousser plus avant les réflexions du Président Franklin Delano ROOSEVELT de février 1945 sur « la nécessité de compléter les accords de Bretton Woods par la création d'une organisation ayant pour but de réduire les obstacles aux échanges internationaux de marchandises »²²¹. Cela conduit au lancement de discussions diplomatiques sur la mise en place d'une Organisation Internationale du Commerce (OIC)²²² dont la charte est négociée à partir de février 1946, dans le cadre de la « Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi » convoquée par le Conseil Économique et Social des Nations Unies²²³. Pour de nombreux pays, cette organisation doit ambitionner de ne pas se limiter à une réduction multilatérale progressive des obstacles au commerce mondial. Elle doit aussi avoir pour objectif d'encadrer les aspects socio-économiques au sens large, tel l'emploi²²⁴.

L'opposition avec le « Bloc Soviétique » étant de plus en plus vive — Winston CHURCHILL parlera de « Rideau de Fer » dans un discours prononcé à Fulton dans le Missouri le 5 mars 1946²²⁵ —, les discussions vont rassembler les seuls pays du « Bloc Occidental ». Entre ces alliés militaires, deux logiques économiques vont s'affronter. Une approche supportrice du libéralisme économique va réunir les États-Unis d'Amérique, l'Australie et le Canada, et une logique plus interventionniste économiquement, trouve ses supporters dans les rangs des pays européens (Le Royaume-Uni s'est doté d'un gouvernement travailliste...).

A la suite d'un conflit de compétences, aux États-Unis d'Amérique, entre le Congrès à majorité républicaine et le Président démocrate Harry TRUMAN - le premier estimant que le second n'a pas le pouvoir d'engager seul le pays dans l'adhésion à l'OIC -, les négociations sont scindées en deux.

Baisses des tarifs et obligations mutuelles en matière de tarifs sont discutées à Genève d'avril à octobre 1947. Un accord général apprécié comme temporaire sur les tarifs douaniers et le commerce dit GATT, incluant les questions agricoles et donc vitivinicoles, est signé par 23 pays le 30 octobre 1947. Les autres thèmes abordés par

²²¹ RAINELLI Michel — Le GATT. — Éditions de LA DECOUVERTE Collection Repères. Paris 1993 — ISBN 2-7071-2247-5 — Page 17

²²² NOREL Philippe (Dir) — L'invention du Marché. Une histoire économique de la mondialisation. — Éditions du SEUIL. Paris 2004 — ISBN 2-02-041091-5 — Page 443

²²³ JOUANNEAU Daniel — L'OMC. — Éditions PUF Collection Que Sais-Je ? Paris 2003 – ISBN 2 13 053340 X — Page 7

²²⁴ BAIROCH Paul — Victoires et déboires. Histoire économique et sociale du monde du XVI^{ème} siècle à nos jours. Tome III. — Éditions Gallimard. Paris 1997 — ISBN 2-07-032978-X — Page 114

²²⁵ BUREAU DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE DE L'OTAN — Manuel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. — Éditions OTAN. Bruxelles 1996 — ISBN 92-845-0084-2 — Page 323

le projet d'OIC font l'objet de multiples tractations qui aboutissent à l'adoption, à l'issue de la Conférence de La Havane, de la Charte de l'OIC, le 24 mars 1948.

L'opposition persistante de la majorité républicaine du Congrès et de certains parlementaires démocrates qui trouvent l'organisation insuffisamment libérale et risquée économiquement en période de fortes tensions avec l'URSS, amène le président Harry Truman à retirer la ratification de la Charte de l'OIC de l'ordre du jour du Congrès²²⁶ et, ainsi, à ne faire reposer – à dessein ou contraint – le troisième volet du nouvel ordre économique mondial que sur le GATT, accord temporaire devenu de fait, cadre institutionnel permanent.

Cet échec de la mise en place de l'OIC traduit un recul du multilatéralisme. La mise en place et la réussite en parallèle de l'European Recovery Program (ERP) (ou plan Marshall), proposé le 5 juin 1947 à l'université de Harvard par l'ancien chef d'État-major de l'armée américaine devenu le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, George Catlett MARSHALL, illustre la reconnaissance de la nécessité à l'interventionnisme et souligne plus encore la faiblesse des idées économiques libérales pour résoudre dans l'urgence des problèmes économiques, politiques, sociaux et surtout militaires.

Ce plan rompt avec les principes de libéralisation économique pure. Il est de conception toute militaire. Son esprit ne relève cependant en rien d'une économie planifiée de type marxiste. Pragmatique, l'European Recovery Program repose sur six axes stratégiques pour favoriser la reconstruction européenne :

- la modernisation des infrastructures sous l'impulsion des puissances publiques ;
- l'accroissement de la production ;
- une meilleure répartition de l'industrie lourde ;
- la mise en place d'un mécanisme visant à stabiliser la circulation monétaire et les soldes financiers ;
- une aide financière de 20 milliards de dollars américains de 1947, 17 en dons et 3 en prêts ;
- la rationalisation de la production manufacturée et agricole²²⁷.

Si cela n'est pas clairement avoué, le but du Plan Marshall est d'empêcher l'URSS d'étendre son emprise sur l'Europe de l'Ouest. C'est un formidable outil au service de la politique étrangère et de la politique de défense américaine. Avec d'autres mesures ultérieures, comme la création le 16 avril 1948 à la suite de la Conférence des seize (Conférence de coopération économique européenne) réunie

²²⁶ NOREL Philippe (Dir) — L'invention du Marché. Une histoire économique de la mondialisation. — Éditions du SEUIL. Paris 2004 — ISBN 2-02-041091-5 — Page 444

²²⁷ SERVOLIN Claude — Les politiques agricoles — Dans GRAWITZ Madeleine et LECA Jean (Dir) — Traité de Science Politique. Tome IV. — Éditions PUF. Paris 1985 — ISBN 2-13-038862-0 / 2-13-038861-2 — Page 200

depuis le 16 mars de l'Organisation Européenne de Coopération Économique (OECE), chargée d'administrer l'European Recovery Program²²⁸, ou la mise en place de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) faisant suite à la signature à Washington le 4 avril 1949 du traité du même nom²²⁹, ils donnent au gouvernement américain une position de force qu'il n'a plus quittée, dans les négociations monétaires et commerciales de l'après-guerre. Des pays comme les Pays-Bas, le Danemark, l'Italie et la Grande-Bretagne seront très sensibles aux positions américaines dans leur traitement des questions agricoles européennes par exemple²³⁰.

L'importance des déséquilibres économiques existant entre les pays à la fin de la guerre et certains risques stratégiques et politiques rendaient, très difficile dans les faits, la mise en place immédiate d'une réelle libéralisation des échanges internationaux entre les pays du « Bloc occidental ».

Les doctrines des Ministères de la défense et des affaires étrangères des États-Unis d'Amérique privilégient à la théorie économique libérale, le réalisme d'une politique économique conférant à leurs alliés certains avantages commerciaux et financiers permettant une stabilité stratégique en Occident. Ces positions rallient pendant quarante ans les gouvernements successifs à Washington et l'emportent jusqu'au milieu des années 1980, date du début de l'effondrement de l'URSS et du commencement du Cycle d'Uruguay. Les vues des Ministères du commerce et du trésor l'emportent à partir de cette date, et permettent avec certaines réserves, la mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)²³¹.

5) Trente années de croissance.

Sous l'influence de l'aide économique et militaire américaine, premier pilier de la croissance économique de l'après-guerre, tous les secteurs productifs européens sont incités à se reconstruire de manière plus efficiente. L'agriculture n'échappe donc pas à cette modernisation, elle va même en être l'un des principaux moteurs.

²²⁸ En 1961, l'OECE est devenue l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). Le siège de cette organisation est situé à Paris.

²²⁹ BUREAU DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE DE L'OTAN — Manuel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. — Editions OTAN. Bruxelles 1996 — ISBN 92-845-0084-2 — Pages 20 à 21

²³⁰ MOULIAS Jean — Cours d'Économie Agricole de seconde année. — INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE DROIT RURAL ET D'ÉCONOMIE AGRICOLE. — Paris 1993-1994

²³¹ Le département américain du trésor, s'il n'arrive pas à faire prévaloir sa vision économique, bénéficie, grâce au nouveau système monétaire international qu'il a participé à mettre en place par les accords de Bretton Woods, du contrôle des liquidités internationales et d'un financement indolore du Plan Marshall. Basé sur un système de taux de change stables mais ajustables, le nouveau Système Monétaire International est biaisé à sa base par le statut ambigu confié à la monnaie américaine. Les États-Unis d'Amérique, vont découvrir selon l'économiste Jacques Rueff « le merveilleux secret du déficit sans pleur, qui permet de donner sans prendre, prêter sans emprunter, acquérir sans payer ».

I. Le second pilier de la croissance économique de l'après-guerre : la révolution agricole.

Dans une vision simplifiée, nombre d'économistes tels Simon KUZNETS²³² présentent l'industrie et les gains de productivité permis par le travail à la chaîne, comme le secteur productif source des dynamiques de la croissance de l'après-guerre. Ils omettent pour certains, le rôle central qu'a joué l'agriculture dans la création de ces dynamiques en Europe, en général, et en France, en particulier.

Dans le cas de cette dernière, les premiers travaux de reconstruction économique initiés par Charles de GAULLE sont conçus sous la direction de Jean MONNET diplomate et ancien négociant en cognacs²³³. Ils aboutissent en 1946 au 1^{er} Plan français. L'un des objectifs de ce dernier est de bâtir une agriculture convenablement « orientée et puissamment équipée conciliant le caractère des agricultures de l'Europe nord-occidentale évoluée grâce à l'équipement de l'exploitation familiale, avec, dans certaines régions, la mécanisation de la grande culture intensive »²³⁴.

En partie financé par le plan Marshall, ce plan, appelé aussi plan Monnet, favorise la modernisation des techniques de production agricole en aidant, par exemple, la production et l'utilisation de tracteurs et d'intrants. Il incite aussi la politique agricole française à reprendre certains acquis adoptés lors de l'occupation (loi du 9 mars 1941 sur le remembrement et loi du 4 septembre 1943 sur le fermage²³⁵) et à modifier encore plus avant les rapports entre l'exploitation de la terre et la propriété (L'ordonnance n°45-2380 du 17 octobre 1945 portant statut du fermage²³⁶ et la loi du 13 avril 1946 qui la complète sur la question du métayage mettent en place le statut du fermage et du métayage). L'objectif est ici, dans un premier temps, de libérer les exploitants des contraintes de l'investissement foncier, et de favoriser leurs investissements mécaniques. Dans un second temps, la mécanisation se substituant à la main d'œuvre humaine doit conduire les travailleurs ruraux en excès vers les espaces urbains au service des secteurs secondaires et tertiaires²³⁷.

²³² BASLE Maurice, BAULANT Camille, BENHAMOU Françoise, BOILLOT Jean-Joseph, CHALAYE-FENET Catherine, CHAVANCE Bernard et GELEDAN Alain — Histoire des pensées économiques. Les contemporains. — Editions SIREY. Paris 1988 — ISBN 2-248-01131-8 — Page 248

²³³ MONNET Jean — Mémoires. — Éditions FAYARD. Paris 1976 — ISBN 2-213-02278-X — Page 278

²³⁴ SERVOLIN Claude — L'agriculture moderne. — Éditions du SEUIL. Paris 1989 — ISBN 2-02-010525-X — Page 93

²³⁵ AUDIER Jacques — Droit Rural. — Éditions DALLOZ. Paris 1999 — ISBN 2-247-03174-9 — Page 1

²³⁶ Ordonnance n°45-2380 du 17 octobre 1945 relatif au statut du fermage. — Page 6617 JORF du 18 octobre 1945, rect. 30 oct 1945.

²³⁷ FUMEY Gilles — L'agriculture dans la nouvelle économie mondiale. — Éditions PUF. Paris 1997 — ISBN 2-13-0481-752 — Page 71

Très tôt, le nouveau Ministre français de l'agriculture, Pierre PFLIMLIN qui succède à Tanguy PRIGENT et Marcel ROCLORE pose, en 1948, sous l'influence des principaux responsables professionnels du bassin parisien²³⁸, le principe stratégique d'une France dotée d'une agriculture à la vocation exportatrice. En 1950, soit deux ans plus tard, il indiquera plus précisément que la France, pour obtenir des débouchés extérieurs stables, doit chercher à les garantir « par des mesures de droit public international » (les actions devant le GATT 1947 et la mise en place d'une politique agricole commune transparaissent déjà en filigrane dans ces propos)²³⁹.

Cette volonté va très vite conduire à adopter une logique interventionniste d'organisation des marchés. Cela sera d'autant plus nécessaire que baisse des prix, accroissement de l'inflation et apparition de la surproduction vont rapidement se conjuguer au détriment des agriculteurs. Pour la viticulture, cela conduit, par l'adoption du décret du 30 septembre 1953, à mettre en place une charte de l'économie vitivinicole destinée tant à organiser et à assainir le marché du vin qu'à orienter la production viticole. Ce décret par son article 23 crée l'Institut des Vins de Consommation Courante (IVCC), ancêtre de l'Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS²⁴⁰).

L'encadrement de la production agricole pour cause de surproduction va devenir d'autant plus indispensable, que les progrès de productivité de l'agriculture vont être considérables. « Plus rapides que ceux de l'industrie, qui pourtant n'avaient jamais été aussi rapides »²⁴¹.

Promptement, les souhaits en matière agricole, exprimés dans le premier plan et ceux qui lui ont succédé, sont atteints. Les acteurs du monde agricole les plus impliqués dans l'évolution de leur secteur productif se fédèrent grâce à un syndicalisme agricole en pleine évolution, à des Organisations Professionnelles Agricoles (O.P.A.) et à la coopération. Dans le même temps, les firmes agro-industrielles et le secteur bancaire agricole parfois membres du mouvement coopératif, se développent.

Insensiblement se met en place ce que Claude SERVOLIN qualifie d'Etat-providence agricole²⁴². Une véritable garantie de débouchés à laquelle est soustraite

²³⁸ LUNEAU Gilles — La forteresse agricole, une histoire de la FNSEA. — Éditions FAYARD. Paris 2004 — ISBN 2-213-61553-5 — Page 159

²³⁹ SERVOLIN Claude — L'agriculture Moderne. — Éditions du SEUIL. Paris 1989 — ISBN 2-02-010525-X — Page 94

²⁴⁰ Décret n°53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole. — JORF du 1 10 1953 — Page 8640 et SEBILLOTTE Michel (Dir) — INRA. Prospective vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs. — Éditions de l'INRA. Paris 2003 — ISBN 2-7730-1163-2 — Page 30

²⁴¹ GIRAUD Pierre-Noël — L'inégalité du monde. Économie du monde contemporain. — Éditions Gallimard. Paris 1996 — ISBN 2-07-032954-2 — Page 163

²⁴² SERVOLIN Claude — L'agriculture Moderne. — Éditions du SEUIL. Paris 1989 — ISBN 2-02-010525-X — Page 105

la viticulture de qualité, est mise en place pour la majorité des productions agricoles (céréales, vins de consommation courante, lait, viande, ...).

Chaque agriculteur a la possibilité de commercialiser toute la production qu'il est capable de produire. Il a là, un débouché infini. L'assurance en parallèle d'une garantie de prix minimum lui accorde implicitement une véritable garantie de revenu. Du fait de la décroissance progressive des prix agricoles, cette garantie n'est toutefois pleinement effective que si l'exploitant augmente constamment son niveau de productivité et le volume de sa production.

Cette nécessité conduit à sélectionner les agriculteurs les plus performants en productivité et à pousser les autres exploitants à quitter leurs terres. Elle provoque aussi un usage intensif d'engrais et de produits phytosanitaires au détriment d'une protection de l'environnement au mieux ignorée, au pire méprisée.

Dans cette situation, la croissance constante de la production agricole française, conséquence de la véritable garantie de revenus accordée aux exploitants les plus productifs ou disposant des plus grands domaines, va mener à une surproduction permanente.

Les propos de Pierre PFLIMLIN de 1950 vont devenir, au fil des années, de plus en plus d'actualité. La préoccupation et l'intérêt qu'ils expriment vont conduire dans le cadre du compromis politique et économique de la construction européenne, à la mise en place d'une politique agricole commune (PAC).

Cette dernière va maintenir et amplifier la dynamique productive existante par la garantie illimitée de débouchés qu'elle offre aux producteurs.

Sur le plan international, les principes fondateurs de cette politique agricole européenne naissante²⁴³ sont :

- L'unicité du marché impliquant la liberté des échanges entre les États membres ;
- La préférence communautaire dans les fournitures de denrées ;
- La solidarité financière entre les États membres pour en couvrir le coût ;

et vont, pour leur part, susciter progressivement tensions et oppositions entre la CEE et les principaux exportateurs agricoles mondiaux.

Ces tensions internationales ne vont toutefois pas interdire, pendant cette période, le développement économique de ce secteur productif majeur. Elles ne cacheront pas plus la réussite productive de l'agriculture, en Europe en général, et en

²⁴³ LEDENT Albert et BURNY Philippe — La Politique Agricole Commune des origines au 3ème millénaire. — Éditions des PRESSES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX. Gembloux 2002 — ISBN 2-87016-066-6 — Pages 39 à 45

France, en particulier. Elles ne masqueront enfin pas le rôle central tenu par l'agriculture dans la croissance économique générale et le développement social de l'après-guerre.

II. Le troisième pilier de la croissance économique de l'après-guerre : le développement de la production de masse et de la société de consommation.

Deux ans après la fin du second conflit mondial s'ouvre en Europe occidentale une période d'expansion économique et démographique accompagnée d'une évolution sociale et technique accélérée. Dans un espace géographique limité, aux territoires proches économiquement, socialement et politiquement, la croissance économique est impulsée et, par conséquent orientée – avec l'appui constant des États – par des entreprises qui connaissent un mouvement accentué de concentration capitaliste, celui-ci se manifeste surtout par la constitution de groupes industriels ou financiers géants (réunissant des firmes industrielles, commerciales ou bancaires autour d'une société mère ou holding). Groupes et firmes élaborent et mettent en place des stratégies d'expansion planifiées, tout en s'appuyant sur les investissements publics en matière d'équipements collectifs.

Grâce à de nouvelles méthodes productives, ces groupes et l'ensemble du secteur industriel européen obtiennent une forte intensification du travail ouvrier et un accroissement important de la productivité du travail, et donc du surplus économique²⁴⁴.

En parallèle à ces phénomènes, l'ensemble des besoins des différentes catégories sociales des populations européennes est progressivement satisfait. Peu à peu, grâce au « marketing », tous les citoyens sont transformés en consommateurs. Les habitudes alimentaires changent. L'influence américaine conduit à l'apparition de nouvelles boissons qui se substituent inexorablement au vin. La consommation annuelle passe de 150 litres de vin par habitant et par an en France en 1950 à 62 litres de vin par habitant et par an en 1994²⁴⁵ pour atteindre +/- 50 litres en 2005, et 46,6 litres en 2010²⁴⁶ ! C'est l'avènement progressif d'une société de consommation de masse particulière, favorisant pour son expansion une durabilité décroissante des produits fabriqués et l'asservissement de la nature.

C'est sur cette base de développement de la production de masse, agricole et industrielle, alliée à la mise en place d'une société de consommation, dans des espaces géographiques limités et homogènes socialement, économiquement et

²⁴⁴ BEAUD Michel— Histoire du capitalisme de 1500 à 2000. — Éditions du SEUIL. Paris 1999 — ISBN 2-02-012035-6 — Page 291

²⁴⁵ GARRIER Gilbert— Histoire sociale et culturelle du vin. — Éditions LAROUSSE. Paris 1999 2002 — ISBN 2-03-575079-2 — Page 391

²⁴⁶ FRANCEAGRIMER — Veille concurrentielle FranceAgriMer 2011. — www.franceagrimer.fr

politiquement, que repose en partie la croissance économique de l'après-guerre que certains auteurs nomment « croissance sociale-démocrate autocentrée »²⁴⁷.

En parallèle aux piliers déjà énumérés de cette croissance économique toute particulière, se font jour d'autres phénomènes: développement des échanges mondiaux et mise en place progressive d'une nouvelle division internationale du travail et du capital, dynamisme démographique puis renversement des flux migratoires, décolonisation, construction européenne,... Ils l'accompagnent, y participent, mais en fragilisent aussi ses bases²⁴⁸.

III. Le "boum" des échanges et la mise en place progressive d'une nouvelle division internationale du travail et du capital.

Dans un contexte d'affrontement entre les deux blocs, de décolonisations, d'aides financières des États-Unis d'Amérique aux pays détruits par la guerre, de construction européenne et de mise en place de nouveaux systèmes commerciaux et monétaires internationaux, le commerce mondial connaît de la fin des années 1950 au début des années 1970, une croissance quasi exponentielle, exceptionnelle par sa longévité et sa qualité. Le système monétaire international conforte au même titre que les alliances militaires, la suprématie géopolitique et économique des États-Unis d'Amérique. Cela permet à ces derniers de financer le coût de leur État providence (Welfare state) tout en exportant d'une part des capitaux et en important massivement d'autre part des biens de leurs alliés politiques.

Si l'on reprend le concept « d'économie monde » cher à Fernand BRAUDEL²⁴⁹, on constate dix ans après la fin du second conflit mondial la coexistence sur le globe de plusieurs vastes "économies monde". Celle du monde occidental est en pleine période de reconstruction et d'expansion. Les pays industrialisés qui en sont partie intégrante vont constater que leurs croissances initialement auto-centrées vont progressivement s'inter-relier et vont souvent influencer l'évolution des pays sous-développés, au fur et à mesure qu'ils vont s'insérer dans des échanges commerciaux internationaux qui croissent à partir des années 1950 nettement plus vite que la production mondiale. Les taux d'ouverture des États²⁵⁰ vont cependant rester relativement faibles dans la majorité des pays jusqu'à la fin des années 1970. Pour les États-Unis d'Amérique par exemple, ce taux atteindra 4,5% en 1960 et 7,2% en 1976²⁵¹.

²⁴⁷ GIRAUD Pierre-Noël — L'inégalité du monde. Économie du monde contemporain. — Éditions Gallimard. Paris 1996 — ISBN 2-07-032954-2 — Page 162

²⁴⁸ OCDE — L'interdépendance mondiale. — Éditions de l'OCDE. Paris 1995 — ISBN 92-64-24438-7

²⁴⁹ BRAUDEL Fernand — La dynamique du capitalisme. — Éditions ARTHAUD et FLAMMARION. Paris 1985 1988 — ISBN 2-08-081192-4 — Pages 85 à 89

²⁵⁰ Ce taux est mesuré par le ratio (exportations+importations) / 2PIB.

²⁵¹ GIRAUD Pierre-Noël — L'inégalité du monde. Économie du monde contemporain. — Éditions GALLIMARD. Paris 1996 — ISBN 2-07-032954-2 — Page 176

Les développements technologiques (rapidité et baisse des coûts des communications et des transports) vont favoriser grandement ces interrelations constituées le plus souvent par des firmes multinationales²⁵².

Dans un premier temps toutefois, ces entreprises pour des raisons de capacités productives et technologiques des États-Unis d'Amérique, vont limiter le commerce international, jusqu'aux années 1980, à un commerce interbranche et non à un commerce intrabranché. Chaque pays va rester, malgré quelques tentatives, sur les productions où son savoir-faire est inégalé. Les vins de qualité en France, les avions gros porteurs aux États-Unis d'Amérique, par exemple.

Il est évident que, dans une telle situation, la libéralisation des échanges, inscrite dans le GATT 1947, sera loin d'être totale. Chaque État s'emploiera en fait à dresser des barrières tarifaires et non tarifaires plus ou moins élaborées ! Bien que célébrant les mérites du libre-échange, tous les gouvernants s'efforcent de protéger leurs industries naissantes et leurs agricultures tout en favorisant la conquête des marchés extérieurs.

Les années passant, les grandes multinationales vont cependant chercher à bénéficier des avantages respectifs qu'elles peuvent trouver dans chaque pays (savoir-faire technologique, système juridique favorable fiscalement ou socialement, aides publiques...).

Progressivement se met en place une internationalisation du capital. Les flux d'investissements directs dans le monde progressent. L'internationalisation de la production vient compléter l'internationalisation des flux d'échanges de biens et de services. Les investissements réalisés à l'étranger augmentent constamment, que ce soit sous forme d'investissements directs²⁵³ ou d'investissements de portefeuille²⁵⁴.

L'évolution de la division internationale du travail tout en n'affectant que marginalement l'agriculture, voit s'édifier une hiérarchisation accrue des économies des pays industrialisés. Les plus avancés d'entre eux, comme les États-Unis d'Amérique et la France, constatent pour un temps que les activités à caractères stratégiques (technologies de pointe...) se concentrent en leur sein. En parallèle à ce phénomène, les pays périphériques du « Sud » des "économies monde" deviennent le plus souvent, après le processus de décolonisation politique, une vaste zone de sous-développement économique où règne une explosion démographique générée pour partie par la large diffusion de la médecine préventive et les oppositions religieuses aux maîtrises natalistes.

²⁵² BENICHI Régis— Histoire de la Mondialisation. — Éditions VUIBERT & Éditions JACQUES MARSEILLE. Paris 2003 — ISBN 2-7117-72535 — Page 131

²⁵³ Investissements réalisés à l'étranger pour acquérir une entreprise ou pour en créer une nouvelle.

²⁵⁴ Investissements à caractère financier n'ayant pas pour objectif d'influer directement sur la gestion des entreprises.

En dépit des nouveaux comportements des grandes firmes internationales, les échanges avec ces pays du Sud sont encore pour partie, durant toute cette période, ceux de produits manufacturés contre des flux de matières premières (produits agricoles et miniers) et de travailleurs migrants.

Pour Bernard ROSIER, la croissance des pays du Nord bénéficie alors de « *termes d'échanges favorables réalisant une forme de transfert de surplus économique en sa faveur* ».

"L'économie monde" occidentale jusqu'à la crise paraît, pour cet auteur, « *être fortement hiérarchisée et structurée par un ensemble complexe de relations asymétriques, faites d'inégalité et de domination/dépendance dont le jeu assurerait la reproduction voir l'accentuation du développement inégal des nations et la primauté du modèle américain* »²⁵⁵.

IV. Le dynamisme démographique et le renversement des flux migratoires.

La fin de la Seconde Guerre Mondiale et le développement économique participent à une reprise nataliste en Occident. Peut-être nourri par le désir des couples de rebâtir un monde nouveau et par une situation économique de plein emploi, ce dynamisme démographique appelé « baby-boom » conduit à de nombreux effets directs.

En aidant la croissance de la consommation en biens durables et non durables, il favorise une forte tension sur le marché du travail. Cette tension n'est résolue qu'en recourant, d'une part, à une mécanisation accrue des systèmes productifs et en renversant, d'autre part, les flux migratoires.

Alors que ces flux sur le globe étaient depuis quatre siècles composés pour l'essentiel d'Européens et de Chinois partis chercher fortune, l'hécatombe des deux guerres mondiales et cette tension sur le marché du travail conduisent à leur inversion en Europe.

Si l'on prend l'exemple de la France, ce phénomène se traduit, dès la fin du second conflit mondial, par l'adoption de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et la création de l'Office national d'immigration²⁵⁶. Dans les faits, ces flux migratoires internationaux vont compléter les flux migratoires internes. Ceux-ci conduisent à l'après-guerre, la majorité de la population des espaces ruraux vers les espaces urbains, et vers l'agglomération parisienne en particulier.

²⁵⁵ ROSIER Bernard — Les théories des crises économiques. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 2003 — ISBN 2-7071-4005-8 — Page 57

²⁵⁶ www.vie-publique.fr

V. L'élan européen.

En 1945, l'ensemble des pays d'Europe occidentale désire voir s'arrêter les luttes continuelles entre l'Allemagne et la France et les reconstructions laborieuses qui s'en suivent. Plusieurs Européens dont les Français Jean MONNET et Robert SCHUMAN ont l'idée de rendre interdépendants charbon et acier allemands et charbon et acier français sur le principe d'une intégration sectorielle forcément limitée. Suite à la déclaration de Robert SCHUMAN, Ministre français en exercice des affaires étrangères, faite le 9 mai 1950, ce projet aboutit au Traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) signé à Paris le 18 avril 1951 par six pays et entré en vigueur le 25 juillet 1952²⁵⁷.

Influencés par ce premier pas et les souhaits de certains gouvernants des États-Unis d'Amérique, plusieurs pays lancent l'idée d'une Communauté Européenne de Défense (C.E.D.)²⁵⁸. Son échec, du fait du refus, le 30 août 1954, de l'Assemblée Nationale Française de ratifier le traité, conjugué à la crise de Suez en 1956 et à certaines réticences britanniques convainquent ses promoteurs de favoriser dans un premier temps une union plus économique que militaire.

Malgré plusieurs dissensions, surmontées lors des négociations, sont signés à Rome le 25 mars 1957 le Traité instituant la Communauté économique européenne (CEE) et le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)²⁵⁹. Ces deux traités entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

Les premiers résultats sont spectaculaires. De 1957 à 1962, année de la mise en place effective de la politique agricole commune à la suite de l'action ferme du Président français Charles de Gaulle²⁶⁰, la CEE devient le premier commerçant du monde. Fait encore plus marquant, elle connaît un fort accroissement de ses échanges intérieurs qui a pour origine un développement de nouveaux courants commerciaux et non une substitution à des relations extra-communautaires.

Ce dynamisme favorise l'entrée croissante de flux de capitaux dans la CEE au détriment du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique en proie au lancinant problème du déficit de leurs balances des paiements. Conscients de ce phénomène et d'autres problèmes que pose leur mise à l'écart de la CEE, les Britanniques s'emploient par des demandes répétées à intégrer la CEE, ce qu'ils obtiennent en 1973.

²⁵⁷ CARTOU Louis — L'Union européenne. — Éditions DALLOZ. Paris 1994 — ISBN 2-247-01670-7 — Page 54

²⁵⁸ RAEPENBUSCH Sean Van — Droit institutionnel de l'Union et des Communautés européennes. — Éditions DE BOECK & LARCIER. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8041-3691-4 — Page 37

²⁵⁹ La mise en place du traité EURATOM visait à satisfaire une logique identique à celle qui avait prévalu à la mise en place du traité CECA, à savoir celle de prévenir les conflits armés entre les membres.

²⁶⁰ GASQUET Olivier de — Comprendre notre agriculture et la PAC. — Éditions VUIBERT. Paris 2002 — ISBN 2-7117-7873-8 — Pages 9 et 10

À partir de cette date, l'Association Européenne de Libre Échange (AELE) constituée à l'initiative du Royaume-Uni par le Traité de Stockholm signé dans la capitale de la Suède le 4 janvier 1960, voit son activité de plus en plus réduite.

6) La crise économique.

Derrière le marasme économique auquel est confrontée la majorité de la viticulture française depuis 2001, se trouvent des raisons multiples. Loin d'être récentes, plusieurs de ces dernières, souvent fort éloignées initialement du monde du vin, puisent, selon nous, certaines de leurs origines dans l'avènement de la nouvelle crise économique et sociale mondiale de la fin des années 1970, et aux remèdes issus de la doctrine économique libérale qui sont utilisés depuis lors comme solution.

I. Un enchaînement de plusieurs causes pour une même crise.

Malgré une croissance économique générale, les disparités de croissance existant entre les pays industrialisés conduisent, dès la fin des années 1950, à des attaques spéculatives de plus en plus nombreuses contre certaines devises. Pour lutter contre ce phénomène, les principales banques centrales constituent un « pool » de l'or pour continuer à alimenter le marché et maintenir le cours de l'US\$. Une certaine inconvertibilité de fait est ainsi reconnue à la devise des États-Unis d'Amérique.

Les politiques publiques dispendieuses et les comportements consuméristes des acteurs privés de ce pays perdurant conduisent à partir de 1965 certaines banques centrales comme la Banque de France à demander des conversions massives de \$ des États-Unis d'Amérique en or.

Cela conduit à une grave crise spéculative qui amène les États-Unis d'Amérique à démonétiser l'or, puis à suspendre complètement la convertibilité en or de leur monnaie, tout en adoptant une politique protectionniste exacerbée. Le cœur du système de Bretton-Woods est ainsi mis à bas sans réellement porter préjudice à la monnaie américaine, vu son statut de devise refuge.

L'exacerbation des tensions en matière commerciale (l'agriculture illustre parfaitement le phénomène) fragilise le tissu économique des pays occidentaux. Ceux-ci constatent de plus que la productivité du travail progresse de plus en plus lentement, les gains salariaux enregistrant l'effet inverse²⁶¹ ce qui accentue l'évolution de la consommation agroalimentaire vers des produits de plus en plus qualitatifs.

On arrive progressivement à un véritable affrontement entre les grandes puissances industrielles qui, bien qu'alliées militaires, se livrent à une lutte

²⁶¹ Selon l'INSEE et l'OCDE, les gains horaires nominaux s'accroîtront en France dans l'industrie manufacturière de 7,7% l'an entre 1968 et 1973 et de 14,9% l'an entre 1973 et 1979.

commerciale sans merci. Dans le même temps, les chocs pétroliers de 1973-1974 et de 1979 vont entraîner un transfert de ressources entre les pays exportateurs de pétrole et les pays occidentaux et accroître ainsi considérablement la facture énergétique d'entreprises déjà confrontées à l'évolution des gains salariaux.

Cela conduit les industriels à instaurer un nouveau système productif, le « toyotisme ». Celui-ci repose sur deux principes essentiels :

- la production juste à temps (flux tendus) qui donne la priorité à l'aval sur l'amont ;
- l'auto-activation de la production donnant une plus grande autonomie aux unités de production.

Son objectif est de diminuer les stocks, les défauts, les délais de fabrication et les procédures administratives. Il s'accompagne d'une recherche permanente concevant de nouveaux produits susceptibles à terme de nourrir une nouvelle demande et d'une automatisation de la production poussée à l'extrême.

L'ouverture croissante au marché mondial amène les industriels à mettre en place des stratégies de limitation du taux de salaire, l'objectif étant, même s'il y a une réduction de la consommation domestique, d'élever à la fois le profit et le surplus exportable. La recherche de nouveaux marchés est permanente, et la concurrence croissante.

Face à l'augmentation de cette dernière, quatre choix principaux s'offraient aux entreprises :

- la compression continue de leurs marges.
- l'élévation des prix de vente, justifiée si possible par l'innovation technique permanente et les efforts en marketing.
- une contraction de la masse salariale indigène.
- le transfert des sites de production dans des zones à faibles coûts de main-d'œuvre.

Rares sont les entreprises des secteurs secondaires et tertiaires qui ont choisi la première solution. Nombre préfèrent la seconde, accroissant le dérapage inflationniste concourant à la stagflation. Beaucoup optent pour les deux dernières alternatives. Elles pratiquent, en altérant leurs rapports internes, des licenciements massifs en Europe occidentale et aux États-Unis d'Amérique, puis délocalisent, accentuant l'acuité d'un chômage réapparu.

La fin du plein emploi et une crise existentielle latente après différents mouvements sociaux dans le monde, conduisent à un ralentissement de la consommation. Celle-ci est d'autant plus ralentie que les niveaux d'équipements sont proches de la saturation et que la facture énergétique est élevée. De plus, l'âge croissant de la majorité de la population occidentale du fait d'un faible dynamisme

démographique²⁶² ²⁶³ conduit cette dernière à réduire sa propension marginale à consommer et à dégager une épargne plus abondante pour rembourser les dettes contractées auparavant pour se constituer un patrimoine.

L'augmentation constante du nombre de "sans-emplois" commence à entraîner une spirale inquiétante des coûts du travail, avec l'augmentation permanente des transferts sociaux qui vont alimenter les allocations de chômage, les aides aux chômeurs de longue durée et le budget de l'aide sociale. Tous les budgets sociaux des grands pays développés ou des entreprises, selon les méthodes de protection sociale adoptées, sont progressivement menacés dans leurs équilibres financiers. Systèmes de retraite, systèmes de santé et systèmes d'assurance chômage sont partout touchés par les évolutions des marchés du travail²⁶⁴.

Dans cette conjoncture de chacun pour soi ressurgit la vieille contradiction du système capitaliste, entre la recherche du profit maximal visant à réduire les salaires et la nécessité de réaliser la production sur la base d'une demande effective suffisante. Bien que ne frappant pas encore les vignobles de qualité, la crise économique est déjà là.

II. La mise en concurrence progressive des territoires.

Dès la fin des années 1970, les flux commerciaux internationaux s'amplifient après la guerre du Vietnam, les guerres israélo-arabes (guerre des Six Jours de 1967 et guerre du Yom Kippour ou guerre d'octobre de 1973) qui entraîneront l'utilisation de l'arme pétrolière, et la révolution islamique d'Iran de 1978-1979²⁶⁵. Progressivement de nouveaux concurrents apparaissent sur les marchés mondiaux. « Les territoires dont les capitalismes étaient sédentaires et complémentaires deviennent les bases arrières de capitalismes de plus en plus nomades et concurrents »²⁶⁶. Les politiques économiques des pays industrialisés subissent de profondes mutations et deviennent de plus en plus libérales. Les particularismes nationaux sont progressivement abandonnés. Dans chaque pays, les logiques de développement sont essentiellement axées sur la compétitivité internationale du capitalisme national.

²⁶² Ce phénomène est surtout vrai en Europe et au Japon. Les États-Unis d'Amérique ont quant à eux à faire face au communautarisme selon Alain Cotta.

²⁶³ COTTA Alain — La troisième révolution française. — Éditions JEAN-CLAUDE LATTES. Paris 1995 — ISBN 2-7096-1635-1 — Page 57

²⁶⁴ MASGONTY Frank — L'aménagement du territoire est-il condamné ? Mémoire de fin d'étude de l'IHEDREA — INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DROIT RURAL ET D'ECONOMIE AGRICOLE. Paris 1996/1998 — Page 272

²⁶⁵ ZORGBIBE Charles — Histoire des relations internationales. Tome IV 1962 à nos jours. — Editions HACHETTE Collection Pluriel référence. Paris 1995 — ISBN 2-01-278731-2

²⁶⁶ GIRAUD Pierre-Noël — L'inégalité du monde. Economie du monde contemporain. — Editions GALLIMARD. Paris 1996 — ISBN 2-07-032954-2 — Page 210

Les pays sous-développés les plus entreprenants — aujourd'hui nouveaux pays industrialisés (N.P.I.), principalement localisés en Asie du Sud et du Sud-est — initialement perçus sous un jour favorable en Occident ont, en échappant aux dogmes marxistes, instauré des dynamiques économiques de rattrapage²⁶⁷ extrêmement rapides. Leur seule limite se trouve dans les capacités d'apprentissage collectif des caractéristiques technologiques et productives des grands pays développés. L'avènement de ces nouveaux pays au développement économique rapide, ne fait qu'amplifier le développement croissant du commerce intra-branche.

En dépit des dénégations de certains économistes comme Paul KRUGMAN²⁶⁸, le système économique de chaque pays rentre en compétition avec ses homologues. Possibilités de transport et de communication, facilités d'investissement, niveaux de formation de la main-d'œuvre, marchés intérieurs, aides publiques, systèmes juridiques sont pris en compte, comparés et mis en concurrence avant tout choix de localisation d'une unité de production par une entreprise.

Un changement qualitatif est opéré. Sous l'influence des théories économiques libérales, les capitalismes des pays industrialisés mutent. Progressivement, les liens qui unissaient les activités sédentaires d'un territoire (l'exploitation d'un vignoble par exemple) et les activités nomades qui ont ce territoire comme origine et le conservaient jusqu'alors comme base arrière changent. Les activités nomades s'affranchissent de plus en plus de leur territoire d'origine comme l'illustre le cas précurseur même s'il fut un peu contraint et forcé du groupe Bacardi-Martini dans le négoce international des vins et spiritueux²⁶⁹.

Les politiques économiques nationales de régulation conjoncturelle cèdent, un temps, la place à des politiques de soutien à des «firmes globales», apparues pour les États comme les plus à même de les aider à accroître leur compétitivité sur le marché mondial.

Menée jusqu'à la fin des années 1990, ces politiques interventionnistes s'estompent à leur tour progressivement sur l'autel de la doctrine économique libérale (comportements de soutiens contraires aux dispositions de l'OMC), et face aux comportements d'entreprises qui, sous la pression du marché, sont conduites, pour accroître ou maintenir leur compétitivité face aux actions conjuguées de leurs concurrents, à ne plus manifester aucune préférence nationale et à mettre l'ensemble des territoires de l'économie mondiale en concurrence pour implanter leurs activités.

²⁶⁷ BANQUE MONDIALE — Le miracle de l'Asie du Sud-Est. Croissances économiques et politiques publiques. Résumé du rapport de recherche de la Banque Mondiale. — Éditions BIRD/BANQUE MONDIALE. Washington 1993 — ISBN 0-8213-2603-1 — Pages 7 à 16

²⁶⁸ KRUGMAN Paul — La mondialisation n'est pas coupable. Vertus et limites du libre-échange — Éditions LA DECOUVERTE & SYROS. Paris 2000 — ISBN 2-7071-3113-X — Pages 61 à 96

²⁶⁹ BROWN Gordon — L'art des alcools à travers le monde. — Éditions HACHETTE. Paris 1996 — ISBN 2-01-236154-4 — Pages 195 et 196

Le développement continu des échanges internationaux, ainsi qu'un progrès technique permanent, mettent en concurrence les territoires et conduisent l'ensemble des secteurs productifs à des restructurations qui combinent de multiples dimensions financières, techniques, organisationnelles, sectorielles, fonctionnelles et géographiques²⁷⁰ auxquelles les activités vitivinicoles n'échappent pas.

III. L'Agriculture dans la crise économique.

Avec la mise en place de la PAC et la garantie de revenu implicite qu'elle assurait aux agriculteurs européens les plus productifs, l'autosuffisance alimentaire communautaire a été promptement atteinte. La croissance des quantités produites est même rapidement devenue un problème de par les excédents réalisés²⁷¹.

Ces derniers ont eu deux effets. Celui d'accroître le coût de la PAC pour le budget communautaire et celui d'attiser les tensions commerciales sur le marché mondial avec les grands pays agricoles historiquement exportateurs et les États-Unis d'Amérique²⁷². Importateurs de vins de qualité français depuis l'après-guerre, ces derniers ont adopté en rétorsion des exportations communautaires en produits de base agricoles, une surtaxation renchérissant l'achat des vins européens par les consommateurs autochtones. Cette situation va contribuer au développement du vignoble californien et à sa montée en gamme.

La crise économique générale va continuer à aviver ces tensions commerciales internationales. Elle va aussi renchérir les coûts de production agricoles du fait de la part importante qu'y tiennent les produits pétroliers. Elle va, enfin, conduire peu à peu à des réformes de plus en plus profondes de la PAC du fait de la faiblesse croissante des ressources budgétaires des États en cette période de récession.

Cette situation va progressivement réveiller les antagonismes entre aval et amont dans les différentes filières, tout en générant une sourde opposition à l'élargissement de la CEE à de nouveaux pays agricoles potentiellement concurrents; cela fut particulièrement vrai en viticulture avec les adhésions successives de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne.

²⁷⁰ BADIE Bertrand — *La fin des territoires*. — Éditions FAYARD. Paris 1995 — ISBN 2-213-59460-0 — Page 181

²⁷¹ GASQUET Olivier de — *Comprendre notre agriculture et la PAC*. — Éditions VUIBERT. Paris 2002 — ISBN 2-7117-7873-8 — Pages 60 à 62

²⁷² DUMONT Sylvie — *Subventions aux exportations agricoles : Le contentieux États-Unis/CEE*. — Éditions PUF. Paris 1994 — ISBN 2-13-045569-7 — Pages 28 à 36

7) L'émergence d'un Nouveau Monde.

Les prémices de l'évolution chinoise (les quatre modernisations ordonnées par Deng XIAO PING et qui vont s'effectuer dans quatre directions : sociale, politique, culturelle et économique) et de l'effondrement soviétique (enlèvement en Afghanistan à la suite de l'intervention de 1979 – ralentissement économique – catastrophe écologique de Tchernobyl en 1986 – faiblesse agricole structurelle) remarqués par de rares observateurs perspicaces tels Hélène CARRERE D'ENCAUSSE²⁷³ et Alain PEYREFITTE²⁷⁴, vont se confirmer au cours de la décennie 1980 et se concrétiser au début de la décennie 1990.

Presque simultanément, les événements de mai 1989 à Tien Anmen en Chine populaire, la chute du mur de Berlin en décembre de la même année, et la fin de l'URSS en 1991, vont couronner la suprématie du système économique capitaliste, tout en démontrant que celui-ci ne conduit pas rapidement et obligatoirement à un système politique démocratique.

À la même époque, l'éclatement de la Yougoslavie et la nouvelle guerre civile algérienne, démontrent, pour leurs parts, que la fin de l'affrontement idéologique entre communisme et capitalisme ne supprime pas toutes les tensions et peut se traduire par des réveils identitaires et religieux, sources de conflits armés extrêmes ou de terrorisme.

Comme l'indiquent de nombreux travaux de prospective internationale, les nouvelles perspectives offertes par ces bouleversements économiques, religieux et politiques, sont considérables pour l'humanité²⁷⁵.

Elles vont notamment permettre la tenue en juin 1992 du sommet de la terre à Rio De Janeiro au Brésil. Première Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) dans le monde, cette conférence va regrouper, sur la thématique de l'environnement, la majorité des chefs d'États du globe. Elle débouchera le 11 décembre 1997 sur la conclusion du Protocole de Kyoto sur le changement climatique qui rentrera en vigueur le 16 février 2005²⁷⁶.

Des évolutions très sensibles sont aussi enregistrées dans la réforme des négociations commerciales mondiales issues du GATT de 1947. Celles-ci aboutissent, après moult péripéties agricoles et diplomatiques, le 15 décembre 1993. L'acceptation à cette date, par les représentants de tous les pays participants, du projet

²⁷³ CARRERE D'ENCAUSSE Hélène— L'Empire éclaté : la révolte des nations en URSS. — Éditions FLAMMARION. Paris 1978 — ISBN 2-253-02513-5

²⁷⁴ PEYREFITTE Alain —"Quand la Chine s'éveillera, le monde tremblera" : regards sur la voie chinoise. — Éditions FAYARD. Paris 1980 — ISBN 2-213-00671-7

²⁷⁵ OCDE — L'interdépendance mondiale. — Éditions de l'OCDE. Paris 1995 — ISBN 92-64-24438-7

²⁷⁶ RICHARD Jean-Louis — Protocole de Kyoto le monde passe aux actes. — Quotidien LE TEMPS. Genève 19 novembre 2004 — www.letemps.ch

d'acte final permet sa signature à Marrakech au Maroc le 15 avril 1994 puis à la mise en place d'une Organisation Mondiale du Commerce à compter du 1^{er} janvier 1995.

Tous ces accords donnent corps à la théorie d'une interdépendance globale nécessitant une vision mondiale. Cette théorie ne fait que renforcer la nouvelle approche économique libérale appliquée, à la suite de Margaret Thatcher, par la majorité des gouvernants du globe depuis le début des années 1980.

En effet, l'inefficacité croissante des politiques publiques d'inspiration keynésienne face à la crise, a permis peu à peu l'application très discutée de politiques économiques libérales. Arguant de la nécessité de réduire, par tous les moyens, le rôle des États au profit du libre fonctionnement des mécanismes du marché, ces politiques, par l'étendue de leur application et avec le concours des événements du 11 septembre 2001, bouleversent la préhension des grands enjeux globaux du XXI^e siècle.

Crucial pour le devenir de la viticulture et de la protection de l'environnement, le libéralisme économique se verra détaillé dans la seconde section de ce chapitre.

B. Les grands enjeux globaux du XXI^e siècle.

Les enjeux de la viticulture française au XXI^e siècle, s'inscrivent dans la dynamique historique abordée à la section précédente. Le cadre normatif concernant les activités vitivinicoles et l'environnement étudié progressivement dans la suite de cette étude aux niveaux international et national ne peut, de plus, être conçu, expliqué, compris, que si les grands enjeux abordés ci-après sont intégrés à la réflexion et liés à cette dynamique historique.

À la suite de l'examen de multiples travaux d'analyse de la situation mondiale, plusieurs grands enjeux globaux sont discernables. Ils ont trait, au premier chef, à la puissance hégémonique des États-Unis d'Amérique 1), au développement technologique 2), à l'avènement de nouveaux pays à bas salaires et à capacités technologiques 3), à l'expansion chinoise 4), au fait religieux 5), au réveil des revendications identitaires 6), aux nouveaux flux migratoires 7), au développement des moyens de communication et des médias mondiaux 8), à la démographie et à la santé 9), à l'alimentation dans le monde 10), au renouveau idéologique 11), bien évidemment à la protection de l'environnement 12) et à l'édification de nouveaux

espaces normatifs 13)^{277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289290 291 292 293 294 295 296297}
298

²⁷⁷ JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean et TUBIANA Laurence (Dir) — Gouvernance mondiale. Rapport du Conseil d'Analyse Économique n°37 — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2002 — ISBN 2-11-005014-4

²⁷⁸ COHEN Daniel — Trois leçons sur la société post-industrielle. — Editions du SEUIL. Paris 2006 — ISBN 2-02-085170-9

²⁷⁹ ARTUS Patrick et VIRARD Marie-Paule — Le capitalisme est en train de s'autodétruire. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 2005 — ISBN 2-7071-4701-X

²⁸⁰ ARTUS Patrick et VIRARD Marie-Paule — Comment nous avons ruiné nos enfants. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 2006 — ISBN 2-7071-4946-2

²⁸¹ PEYRELEVADE Jean — Le capitalisme total. — Éditions du SEUIL. Paris 2006 — ISBN 2-02-082932-0

²⁸² CARFANTAN Jean-Yves — Le choc alimentaire mondial. Ce qui nous attend demain. — Éditions ALBIN MICHEL. Paris 2009 — ISBN 978-2-226-189-95-0

²⁸³ DUHARCOURT Pierre — La conjoncture au premier semestre 2004. Rapport du Conseil économique et social. — Paris 2004 — ISBN 2-11-120625-3

²⁸⁴ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT — Rapport mondial sur le développement humain 2004. — Éditions ECONOMICA. Paris 2004 — ISBN 2-7178-4869-X

²⁸⁵ SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT — Rapport annuel de la CNUCED 2001. — NATIONS UNIES. Genève, 2002 — UNCTAD/EDM/22.

²⁸⁶ BRUINSMA Jelle — Food and Agriculture Organization of the United Nations. World agriculture: towards 2015/2030. — Éditions EARTHSCAN PUBLICATIONS. Londres 2003 — ISBN 1-8440-7007-7

²⁸⁷ BERGER Suzanne — Made in Monde. Les nouvelles frontières de l'économie mondiale. — Éditions du SEUIL. Paris 2006 — ISBN 2-02-085296-9

²⁸⁸ OCDE — Perspectives agricoles de l'OCDE 2004-2013. — Éditions de l'OCDE. Paris 2004 — ISBN 92-64-02010-1

²⁸⁹ OCDE — Perspectives agricoles de l'OCDE 2011-2020. — Éditions de l'OCDE. Paris 2011 — ISBN 978-92-64-10677-2

²⁹⁰ OCDE — Perspectives agricoles de l'OCDE et de la FAO 2012-2021. — Éditions de l'OCDE. Paris 2012 — ISBN 978-92-64-08877-1

²⁹¹ CHALMIN Philippe (Dir) — Cyclope. Les marchés mondiaux 2009. — Éditions ECONOMICA. Paris 2009 — ISSN 0996-3774

²⁹² CHALMIN Philippe (Dir) — Cyclope. Les marchés mondiaux 2003. — Éditions ECONOMICA. Paris 2003 — ISBN 2-7178-4643-3

²⁹³ MONTBRIAL Thierry De et MOREAU DEFARGES Philippe (Dir) — Ramses 2005. Les faces cachées de la mondialisation. — Éditions DUNOD. Paris 2004 — ISBN 2-10-048579-2

²⁹⁴ COUDERC Jean-Pierre, HANNIN Hervé, HAUTEVILLE François d' et MONTAIGNE Etienne (Dir) — Bacchus 2005. Enjeux, stratégies et pratiques dans la filière vitivinicoles. — Éditions LA VIGNE et DUNOD. Paris 2004 — ISBN 2-10-007603-5

²⁹⁵ BILAN DU MONDE. Années 1994 à 2012 — Annuel. Hors-série Dossiers & Documents du JOURNAL LE MONDE. Paris — ISSN 0153-419X

²⁹⁶ GALBRAITH John Kenneth — Les mensonges de l'économie. — Éditions GRASSET. Paris 2006 — ISBN 2-246-67491-3

²⁹⁷ BENHAMOU Laurence — Le grand bazar mondial. La folle aventure de ces produits apparemment « bien de chez nous ». — Éditions J'AI LU. Paris 2007 — ISBN 978-2-290-35324-0

²⁹⁸ GIRAUD Pierre-Noël — La mondialisation. Emergences et fragmentations. — Éditions SCIENCES HUMAINES. Auxerre 2008 — ISBN 978-2912601-77-3

1) La puissance hégémonique des États-Unis d'Amérique.

Malgré les événements du 11 septembre 2001, nul ne conteste que, depuis l'effondrement de l'Union Soviétique, les États-Unis d'Amérique soient, au début du XXI^e siècle, la première puissance économiquement, militairement, diplomatique, voire juridique, du monde. Dans l'histoire humaine, aucune puissance avant eux n'étendit aussi loin le champ de son pouvoir sur le globe.

La mondialisation, en place véritablement depuis le début des années 1990, répond pour l'essentiel aux souhaits des États-Unis d'Amérique. Il y a quasi adéquation entre eux et ce phénomène.

Fondée sur un ordre moral qui aspire à devenir mondial, la politique des États-Unis d'Amérique trouve son socle dans le puritanisme de ses premiers émigrants et dans une rupture idéologique, politique et juridique avec l'ancien Monde, consommée par la déclaration d'indépendance de 1776 et la guerre qui s'en suivit, la constitution de 1787 et le Bill of Rights de 1791²⁹⁹.

Nation dans laquelle les citoyens sont liés par un pacte social assurant la prééminence de leurs droits individuels face à l'État, la démocratie américaine allie moralisme et matérialisme.

Assurant une primauté de la morale sur la politique, les États-Unis d'Amérique présentent sous une apparence d'uniformité deux visages totalement distincts qui, par le fait de l'alternance politique, façonnent tour à tour, de par le monde, aussi bien l'évolution des relations internationales et la prise en compte de la protection de l'environnement, que les systèmes économiques et juridiques³⁰⁰.

Le parti républicain plus favorable à une Amérique repliée sur elle-même met en avant une approche néoconservatrice plus unilatéraliste et soucieuse du fait religieux.

Le parti démocrate de son côté, plus libéral au sens américain du terme, témoigne historiquement d'un attachement certain au multilatéralisme. Non dénué d'intérêts géopolitiques à l'image de l'usage qu'en ont fait les Présidents Thomas Woodrow WILSON (SDN), Franklin Delano ROOSEVELT (ONU, FMI, BIRD), Harry S. TRUMAN (GATT, OTAN), et William CLINTON (OMC, Protocole de Kyoto), ce multilatéralisme démocrate façonne le système juridique international à l'image de son droit interne en privilégiant la "common law".

²⁹⁹ ENCYCLOPEDIE HACHETTE — États-Unis d'Amérique. — Éditions HACHETTE. Paris 1984 — ISBN 2-01-000023-4 — Page 1566

³⁰⁰ ZOLLER Elisabeth — États-Unis (Culture juridique). — Dans ALLAND Denis et RIALS Stéphane (Dir) — Dictionnaire de la culture juridique. Dicos Poche — Éditions LAMY & PUF. Paris 2003 — ISBN 2-13-053936-X — Page 653

Le développement de nouvelles puissances économiques et militaires, telle l'Inde ou la Chine populaire, et l'accroissement des tensions religieuses, ethniques, et énergétiques participent toutefois à fragiliser, de l'extérieur, la puissance américaine et accroissent sa tentation à l'isolationnisme.

2) Le développement technologique.

Le début des années 1990 marque l'entrée dans l'ère d'une nouvelle mondialisation marquée par une intégration plus poussée des économies et des sociétés du globe par le biais de la circulation par-delà les frontières des biens, des capitaux, et parfois des personnes.

La technologie, comme l'illustrent les exemples de l'informatique et des nouvelles technologies de communication, a grandement participé à favoriser ces échanges mondiaux, commerciaux ou non, tout en accroissant souvent la pression sur l'environnement.

Les activités vitivinicoles n'ont pas échappé au mouvement. S'il est devenu courant de vendre du vin par internet, il est tout aussi possible d'intervenir sur le génome de la vigne afin de la rendre plus résistante à une maladie ou plus productive. Les techniques de vinification ont, elles aussi, progressé considérablement.

Si la recherche et le développement sur ces sujets étaient jusqu'ici localisés dans des pays développés, on enregistre de plus en plus d'implantations d'activités de ce type dans des pays en développement³⁰¹. Ces localisations trouvent leurs origines dans des raisons tout aussi bien économiques et éthiques que juridiques et politiques.

3) Les nouveaux pays à bas salaires et à capacités technologiques.

Comme l'indique l'économiste Pierre-Noël GIRAUD dans son ouvrage « L'inégalité du monde »³⁰², on a assisté jusqu'aux chocs pétroliers et aux crises sociales des années 1960, à un double phénomène. Alors que les inégalités entre pays s'accroissaient, on enregistrait une réduction des inégalités sociales internes.

Ce mouvement économique, non sans effet sur l'évolution de la consommation de vin en Europe, s'inverse aujourd'hui.

Un rattrapage accéléré des pays développés a été réalisé dans un premier temps par des pays comme la Corée du Sud et Taiwan. Dans un second temps, la Chine populaire, l'Inde, la Malaisie, l'Indonésie, la Russie, l'Afrique du Sud ou le

³⁰¹ www.oecd.org — OCDE

³⁰² GIRAUD Pierre-Noël — L'inégalité du monde. Économie du monde contemporain. — Éditions GALLIMARD. Paris 1996 — ISBN 2-07-032954-2

Brésil, pays à bas salaires mais à capacités technologiques réelles, rejoignent ces précurseurs³⁰³.

Cette diminution des disparités entre pays s'accompagne en parallèle, dans les pays développés (États-Unis d'Amérique, Canada, Union européenne, Japon...), d'une augmentation des inégalités faisant voler en éclat les cohésions sociales nationales.

Marchés à fort potentiel de développement, ces pays, le plus souvent sans réelle tradition œnologique modifient progressivement leurs habitudes alimentaires et voient les "classes sociales" les plus aisées de leurs populations s'intéresser à des vins porteurs d'images ou d'exotismes.

Appréciés exclusivement comme consommateurs, ces pays peuvent aussi être producteurs à l'exemple de l'Inde du Brésil et de la Chine continentale. Leurs avantages comparatifs en terme de coûts et de savoir-faire techniques en font déjà parfois de redoutables concurrents comme l'Afrique du Sud.

4) L'expansion chinoise.

En 1996, l'OCDE réalisait une étude sur les évolutions à long terme provoquées par la course à la modernité entreprise par la Chine populaire³⁰⁴. Moins d'une décennie plus tard, nombreuses étaient les prévisions de cette étude qui se révélaient déjà fondées³⁰⁵.

De tous les pays à bas salaires et à capacités technologiques, la Chine populaire est la seule nation à être devenue un acteur incontournable de l'économie mondiale. Créancier important des États-Unis d'Amérique et acteur majeur du commerce international, la Chine populaire, connaît, au début du XXI^e siècle, l'une des croissances économiques les plus fortes du globe³⁰⁶.

Représentant un cinquième de la population mondiale, la Chine populaire, suivant l'exemple de Singapour³⁰⁷, ne se limite plus à une production manufacturière à forte intensité de main-d'œuvre. Elle développe tous azimuts sa recherche fondamentale et appliquée, et réalise de plus en plus des produits à fort contenu technologique tout en accroissant son secteur des services.

³⁰³ OCDE — L'interdépendance mondiale. — Éditions de l'OCDE. Paris 1995 — ISBN 92-64-24438-7 — Pages 181 à 184

³⁰⁴ OCDE — La Chine au XXI^e siècle. — Éditions de l'OCDE. Paris 1996 — ISBN 92-64-24924-9

³⁰⁵ CHALMIN Philippe (Dir) — Cyclope 2004. Les marchés mondiaux. — Éditions ÉCONOMICA. Paris 2004 — ISBN 2-7178-4840-1

³⁰⁶ CHALMIN Philippe (Dir) — Cyclope 2009. Les marchés mondiaux. — Éditions ÉCONOMICA. Paris 2009 — ISSN 0996-3774

³⁰⁷ PEYREFITTE Alain — Préface. Dans BESANGER Serge — Le défi chinois. — Éditions ALBAN. Paris 1996 — ISBN 2-911751-00-0 — Page 18

Ce dynamisme économique est particulièrement énergivore. Il favorise une demande croissante en énergie fossile, conduit à une forte tension sur le marché énergétique mondial et provoque le réchauffement climatique³⁰⁸ tout en entraînant de nombreuses autres répercussions nocives sur l'environnement. Les choix environnementaux et sanitaires des gouvernants chinois, comme le développement ou la prohibition de l'usage dans la consommation humaine et animale d'organismes génétiquement modifiés, sont en mesure d'orienter les décisions adoptées dans les cénacles mondiaux.

L'augmentation du niveau de vie de la population du pays et le développement de l'exode rural ont aussi de nombreux effets sur l'agriculture et la consommation alimentaire chinoise.

Les spiritueux d'origine vitivinicole, comme le Cognac, continuent à être consommés dans le monde chinois (Selon les chiffres du BNIC, ont été exportées en Chine populaire 5000 bouteilles en 1984/1985 contre 3,4 millions en 2003/2004, 6,6 millions en 1984/1985 et 3,4 millions en 2003/2004 pour Hong-Kong et 2,9 millions en 1984/1985 contre 10,1 millions en 2003/2004 pour Singapour)³⁰⁹.

Les vins, quant à eux, s'ils voient leur consommation croître alors lentement (0,85 l/par habitant/an selon les statistiques vitivinicoles mondiales 2004 de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)), devaient connaître selon les Australiens³¹⁰ et les Néo-zélandais³¹¹ une demande croissante dans les prochaines décennies, l'augmentation de la production indigène (10,80 millions d'hl en 2001 contre 2734 en 1986-1990) ne couvrant pas la demande solvable³¹².

Marché potentiel considérable pour les vins et spiritueux français, la Chine populaire se présente comme une puissance militaire, industrielle et agricole aux ambitions mondiales directement concurrentes à terme, avec celles des États-Unis d'Amérique³¹³.

5) Le fait religieux.

« Le XXI^e siècle sera religieux ou ne sera pas ». Cette citation d'André MALRAUX, bien que hors du contexte où elle fut citée, se révèle, textuellement d'une cruelle actualité. Les événements du 11 septembre 2001, et les élections présidentielles des États-Unis d'Amérique de 2004 le rappellent à tous.

³⁰⁸ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. www.ipcc.ch — GIEC

³⁰⁹ Bureau national interprofessionnel du Cognac — www.bnica.fr

³¹⁰ Wine Australia Corporation (Agence gouvernementale australienne) — www.wineaustralia.com.au

³¹¹ New Zealand Winegrowers ("Interprofession" néo-zélandaise du vin) — www.nzwine.com

³¹² Sources chiffrées : Situation du secteur vitivinicole mondial en 2001 — Supplément statistique 2004 au Bulletin de l'OIV. Paris 2004

³¹³ MINASSIAN Gaïdz Présentation multimédia préparée par — États-Unis : quelles doctrines en politique étrangère ? — Quotidien Le Monde. Paris 2004 — www.lemonde.fr

Les oppositions culturelles dues à une montée des extrémismes religieux³¹⁴, ne génèrent pas que des troubles politiques; elles ont aussi des effets économiques majeurs non sans impacts sur les activités vitivinicoles.

Par l'incertitude qu'elles font peser sur l'avenir, ces tensions nuisent à la consommation de biens festifs comme le vin. Sur un autre plan, la montée en puissance de certains fondamentalismes religieux appuie des logiques prohibitionnistes. Si l'interdit musulman à la consommation d'alcool, et ce quel que soit le lieu, la quantité, et la forme, est connu³¹⁵, il n'est pas interdit de rappeler la période prohibitionniste que traversa les États-Unis d'Amérique du 16 novembre 1920 (date d'entrée en vigueur du 18^e amendement à la constitution américaine) au 5 décembre 1933 (date d'adoption du 21^e amendement à la constitution américaine abrogeant le 18^e amendement)³¹⁶.

Les fondamentalistes protestants, s'ils ne se réclament pas de leurs aïeux abolitionnistes, n'en sont pas moins des acteurs majeurs de la vie politique américaine.

Chantres d'une tradition religieuse qui accorde une primauté à la bible, ils souhaitent moraliser le libéralisme politique et économique³¹⁷. Représentant un poids considérable dans certains États américains, ils influencent notamment les choix politiques du Congrès en matière de protection de l'environnement.

6) Le réveil des revendications identitaires extrémistes et l'avènement du terrorisme mondial.

Dans le numéro d'été 1993 de la revue américaine *Foreign Affairs*, le Professeur Samuel HUNTINGTON faisait paraître un article polémique ayant pour titre « Le choc des civilisations ». Développant une théorie différente de celle de Francis FUKUYAMA qui, dans ses travaux³¹⁸ s'employait à prouver qu'inéluctablement, des sociétés culturelles différentes évoluent vers la démocratie libérale, Samuel Huntington théorisait dans cet article que les peuples se regroupent désormais en fonction de leurs affinités culturelles. Selon lui, les frontières politiques

³¹⁴ KEPEL Gilles — *La revanche de Dieu : chrétiens, juifs, musulmans à la reconquête du monde.* — Éditions du SEUIL. Paris 1991 — ISBN 2-02-012929-9

³¹⁵ JOHNSON Hugh — *Une histoire mondiale du vin.* — Éditions Hachette. Paris 1990-2002 — ISBN 2-01-236-758-5 — Pages 98 à 108

³¹⁶ LICHINE Alexis (Dir) — *Encyclopédie des vins & des alcools de tous les pays.* — Éditions ROBERT LAFFONT. Paris 1998 — ISBN 2-221-08264-8 — Pages 552 et 553

³¹⁷ WILLAIME Jean-Paul — *Sociologie des religions.* — Éditions PUF. Paris 1995 — ISBN 2-13-046941-8 — Page 67

³¹⁸ FUKUYAMA Francis — *La fin de l'histoire.* — Article paru dans la revue « *The National Interest* » en 1988 et FUKUYAMA Francis — *La fin de l'histoire et le dernier homme.* — Éditions FLAMMARION. Paris 1992 — ISBN 2-08-211548-8

comptent moins que les barrières religieuses, ethniques, intellectuelles. Au conflit entre idéologie communiste et idéologie capitaliste succéderait le choc entre les différentes civilisations existantes.

Reprise et développée dans un ouvrage publié aux Etats-Unis d'Amérique en 1996, et en France en 1997³¹⁹, la théorie du choc des civilisations se verrait confirmée selon une partie de la doctrine anglo-saxonne des relations internationales, par certains des événements survenus depuis le 11 septembre 2001³²⁰.

Cette date marque le début de la mise en place par les États-Unis d'Amérique d'un dispositif militaire, politique et économique sans précédent pour lutter contre le terrorisme.

Face à cette menace, mouvante et invisible, la 107^{ème} législature à majorité républicaine du Congrès des États-Unis d'Amérique a adopté de 2001 à 2003 un certain nombre de textes législatifs extrêmement importants sur la sécurité et le passage aux frontières dont les quatre principaux sont l'Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act of 2001 (USA Patriot Act), l'Homeland Security Act of 2002, l'US Trade Act of 2002, et le Public Health Security and Bioterrorism Preparedness and Response Act of 2002 (Bioterrorism Act).

Ce dernier texte, adopté à la suite de la vague de courriers postaux contenant de l'anthrax, qui sévit aux États-Unis d'Amérique après le 11 septembre 2001, se donne pour objectif d'accroître le contrôle des agents pathogènes et des toxines biologiques dangereux qui présentent potentiellement une menace pour la santé et la sécurité publiques.

Ce texte consacre dans ce but l'essentiel de son chapitre III à la sécurité alimentaire (TITLE III – Protecting Safety and Security of Food and Drug Supply). Examinée plus en détail dans ses effets dans le premier chapitre du Titre II de cette première partie, cette loi fait de la Food and Drug Administration (FDA) l'agence chef de file dans ce domaine et prévoit diverses mesures de contrôle des denrées alimentaires qui concernent aussi bien celles produites sur le territoire américain que celles importées.

En ce sens, tous les établissements américains et étrangers qui interviennent sur les produits alimentaires consommés aux Etats-Unis d'Amérique – consommation humaine ou animale –, doivent être enregistrés auprès de la Food and Drug

³¹⁹ HUNTINGTON Samuel— Le choc des civilisations. — Éditions ODILE JACOB. Paris 1997 — ISBN 2-7381-0499-1

³²⁰ MINASSIAN Gaïdz Présentation multimédia préparée par États-Unis : quelles doctrines en politique étrangère ?— Quotidien Le Monde. Paris 2004 — www.lemonde.fr

Administration. Celle-ci peut ainsi exercer un contrôle sur les risques de contamination volontaire des produits alimentaires³²¹.

Cette loi signée par le président George Walker Bush le 12 juin 2002 est complétée depuis son adoption par plusieurs règlements d'application.

Bien qu'adopté pour des raisons totalement différentes, le Bioterrorism Act a par ces exigences de traçabilité des effets directs et indirects sur les activités vitivinicoles et la protection de l'environnement. Représentant, à eux seuls 75 % des exportations de produits agroalimentaires français aux États-Unis, les vins et spiritueux sont les premiers concernés par ce texte. Dans les faits, la traçabilité, si elle n'est pas encore demandée aux viticulteurs et aux vinificateurs qui n'exportent pas directement, est par contre exigée de tous les autres acteurs intervenant en aval : commercialisation, distillation, embouteillage, étiquetage, exportation, transit, stockage³²².

En œuvrant ainsi pour une traçabilité au service de la lutte antiterroriste, le Bioterrorism Act participe à la mise en place d'un état d'esprit. Prolongé au profit de tous les consommateurs cette transparence obligatoire peut aider les acteurs de la filière à mieux prendre en compte la protection de l'environnement.

7) De nouveaux flux migratoires.

Comme plusieurs travaux de l'ONU et de l'OCDE, l'indiquent, les flux migratoires figurent parmi les grands problèmes internationaux du XXI^e siècle naissant. À défaut de développement économique susceptible de les employer, ou de démocratie sur leur territoire de naissance, voire de famines, de nombreux individus de toutes origines sont contraints de s'expatrier³²³.

L'impact de ce phénomène sur les activités vitivinicoles est double. Il concerne tout autant la main d'œuvre saisonnière utilisée dans les vignobles français que le développement de nouvelles habitudes alimentaires.

Parfois pénibles, les travaux viticoles intéressaient peu jusqu'ici les populations autochtones tandis que l'absence de connaissances propres à cette culture particulière limitait l'emploi des populations immigrées en France depuis les années 1960, à des travaux comme les vendanges.

L'effondrement du bloc soviétique à partir de 1989 bouleverse cette situation. Alors que la Moldavie et même la Géorgie frappent à sa porte, l'Union européenne intègre d'ores et déjà la Roumanie et la Bulgarie.

³²¹ Direction des relations économiques extérieures — www.dree.org/etatsunis

³²² Guide Vin et Spiritueux — www.netvs.org/bioterrorisme

³²³ OCDE — L'interdépendance mondiale. — Éditions de l'OCDE. Paris 1995 — ISBN 92-64-24438-7 — Page 155

Majoritairement rurales et ayant une longue tradition vitivinicole, les populations de ces pays sont tout à fait à même d'accomplir des travaux nécessitant une technicité certaine comme la taille de la vigne.

A défaut de salariés français plus nombreux, cette nouvelle main-d'œuvre prochainement disponible, devrait pouvoir favoriser là où cela est possible pour des raisons de coûts, le travail manuel dans les vignes et permettre une attention plus grande à la protection de l'environnement.

Sur un autre plan enfin, les flux migratoires participent à l'évolution des habitudes alimentaires dans les populations européennes.

Parfois des volontés prohibitives envers le vin se font jour dans des populations non encore intégrées à la culture occidentale. Contraires à l'histoire civilisationnelle du continent européen ces interdits, vis-à-vis du vin, sont animés par des raisons culturelles et culturelles.

8) Le développement des moyens de communication et des médias mondiaux.

Le développement des techniques de communication de la nouvelle génération, satellites, réseaux câblés, télévisions numériques, internet permet à de plus en plus de grands groupes de médias d'être potentiellement présents en permanence dans tous les foyers de la planète. Dans une société humaine où celui qui détient informations et moyens de communication possède presque toutes les clefs du pouvoir, ces groupes en majorité d'origine anglo-saxonne, détiennent une puissance considérable.

Les différents supports médiatiques dont ils sont propriétaires sont utilisés comme vecteurs promotionnels par les plus grandes firmes mondiales productrices de bières ou de spiritueux. Les chaînes télévisées transmises par satellites, et couvrant des continents entiers, sont parmi les vecteurs les plus recherchés par ces annonceurs.

Jouant sur la disparité des législations nationales, ces chaînes diffusent en effet sans restrictions des publicités vantant la consommation de bières, de spiritueux ou de tabacs. La retransmission de certains événements festifs ou sportifs permet, elle, une promotion moins directe, mais tout aussi efficace.

Agissant comme prescripteurs envers leurs publics, ces médias jouent un rôle considérable dans la perception qu'ont les populations urbaines des nécessités à protéger l'environnement ou à consommer un produit plutôt qu'un autre.

9) L'évolution démographique, et les progrès de la santé.

L'évolution démographique mondiale est fonction du progrès médical, de la croissance économique, de particularismes culturels et culturels, et de la couverture des besoins alimentaires des populations.

Primordiaux pour l'évolution de l'agriculture mondiale³²⁴, démographie et santé influent tout particulièrement sur les activités vitivinicoles. Comme la lecture du livre blanc sur la viticulture française³²⁵ et d'autres études internationales le révèlent, ces deux sujets préoccupent les acteurs de la filière dans le monde.

Cette dernière est donc partout soucieuse, face à des objectifs de santé publique, de valoriser les effets bénéfiques sur la santé humaine d'une consommation modérée de vin, liquide véritable aliment — comme le reconnaît la législation espagnole³²⁶ — à distinguer absolument des alcools purs.

Cette action amène aussi les viticulteurs à se pencher sur les désirs des pouvoirs publics et des consommateurs.

Fort différents sur le globe et évoluant dans le temps, ces derniers changent en fonction de leur localisation géographique et de variables socio-démographiques influant sur les comportements comme l'âge et le sexe.

Sur le plan de l'âge, le sud de l'Europe voit les classes d'âge les plus jeunes (moins de 20 ans) majoritairement non consommatrices, les classes d'âge intermédiaires (20 à 50 ans) se révéler consommatrices occasionnellement, tandis que les plus de 50 ans se présentent comme des consommateurs réguliers

Favorisant une consommation raisonnée de vin, les viticulteurs ont l'obligation d'intégrer à leurs réflexions d'une part les évolutions des populations consommatrices ou potentiellement consommatrices du monde et, d'autre part, des contraintes à la consommation légales et réglementaires de plus en plus fréquentes.

10) L'alimentation dans le monde.

À l'aube du troisième millénaire, un tiers des 6 milliards d'habitants du monde souffre de malnutrition par carence en micro-nutriments. Dans un contexte de marché mondial globalisé, de très nombreuses productions agricoles sont excédentaires par

³²⁴ OCDE — Perspectives agricoles de l'OCDE et de la FAO 2011-2020. — Éditions de l'OCDE. Paris 2011 — ISBN 92-64-02010-1 — Page 36

³²⁵ CESAR Gérard, CUGNENC Paul Henri, MARTIN Philippe-Armand, POIGNANT Serge et SUGUENOT Alain — Livre blanc sur la viticulture française. Le rôle et la place du vin dans la société. — Assemblée Nationale & Sénat. Paris 2004. — ISBN Absent

³²⁶ Ley de la viña y del vino (24/2003, de 10 de julio).

rapport à la demande solvable tout en étant déficitaires si l'on considère la demande alimentaire globale.

Le modèle économique libéral qui pose le postulat que l'offre s'équilibre avec la demande est mis en échec à court et moyen terme par l'exception agricole. Le marché n'équilibre pas l'offre globale et la demande globale, mais se limite à équilibrer imparfaitement l'offre globale et les besoins solvables³²⁷.

Indispensable à la vie humaine, la nourriture a poussé historiquement les gouvernements occidentaux à mettre en place des politiques agricoles afin d'assurer si possible une autosuffisance alimentaire pour leurs populations. Garanties politiquement et militairement, ces politiques agricoles ont réussi grâce à la mécanisation et à un usage important d'intrants à obtenir le passage de 1950 à 2000 d'un écart de productivité avec l'agriculture manuelle de 1 pour 10 à 1 pour 2000³²⁸ !

La mise en place d'une libéralisation des échanges agricoles mondiaux sert tout autant les grandes firmes globales de l'agroalimentaire et de la distribution que les États dotés d'avantages comparatifs importants^{329 330}.

Favorisés climatiquement, dotés de terres arables vastes et riches, et d'une main d'œuvre peu onéreuse, ces pays, après avoir généralisé l'usage des techniques occidentales, atteignent à un coût infiniment plus faible une productivité comparable à celle de leurs homologues d'Amérique du Nord ou de l'Union Européenne. Or dans un marché globalisé, le prix qui s'impose est évidemment celui du « moins-disant » mondial. Résultat : Il est aujourd'hui très difficile à un pays développé d'avoir une agriculture qui soit compétitive avec celle de certains pays émergents.

Dans quelques États (Afrique du Sud, pays d'Amérique latine,...) dont les populations souffrent souvent de malnutrition, de grands entrepreneurs agricoles disposant de milliers d'hectares et utilisant des ouvriers agricoles journaliers très peu payés, ont constitué des structures productives utilisant tous les progrès techniques. Les plus performantes de ces exploitations atteignent et dépassent la productivité de leurs consœurs d'Amérique du Nord ou d'Europe de l'Ouest aidées parfois en cela par des textes légaux et réglementaires permissifs ou inexistantes.

³²⁷ MAZOYER Marcel et ROUDART Laurence — Histoire des agricultures du monde du néolithique à la crise contemporaine. — Éditions du SEUIL. Paris 1997, 1998 — ISBN 2-02-032397-4 — Pages 483 à 487

³²⁸ MAZOYER Marcel — Intervention au séminaire annuel de la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural. — 27/10/2004 www.agrisalon.fr

³²⁹ HERVIEUX Bertrand — Le problème de la délocalisation de la production agricole — Intervention les 3 et 4 avril 2003 à Budapest au colloque « Agriculture et développement durable en Europe à la veille de l'élargissement ».

³³⁰ DANIEL Karine et MAILLARD Laurent — La concentration géographique des productions agricoles et ses déterminants. Une analyse pour l'Union européenne. — Séminaire Économie de la Production. INRA — Paris 28 novembre 2000.

La viticulture mondiale n'est pas épargnée par ce phénomène à l'exemple du fort développement des vignobles sud-africains. Utilisant des cadres normatifs spécialisés moins développés que ceux existant en Europe occidentale, de nouveaux pays exportateurs de vins adaptant aisément leurs produits aux évolutions de la demande solvable [(l'aval (les désirs des consommateurs) commande l'amont (le type de vins produits)], apparaissent en effet sur la scène internationale. Ils agissent de concert en application d'une stratégie de conquête de marchés et arrivent³³¹ à mettre en cause la domination des pays exportateurs historiques de vins dans les grands marchés traditionnels (Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Allemagne, Belgique...) et émergents (Japon, Chine populaire, Inde...)³³².

En parallèle à cette situation, les consommateurs des pays développés, fort éloignés des problèmes alimentaires mondiaux, présentent, en dépit d'une certaine recherche identitaire, ce qui peut être appelé une « américanisation du goût ». Sous l'influence de nouveaux modes de consommation inspirés par le mode de vie nord-américain, apparaissent de nouvelles habitudes alimentaires.

Les activités vitivinicoles n'échappent pas à cette uniformisation des goûts inspirée par l'influence américaine. Elles en offrent même l'un des exemples les plus caricaturaux comme s'emploie à le démontrer le documentaire « Mondovino » du réalisateur Jonathan NOSSITER³³³.

L'influence grandissante de certains prescripteurs conduit progressivement à une uniformisation des goûts. Cela provoque le gommage des typicités propres aux terroirs et facilite la mise en concurrence des vignobles et des territoires qui les supportent. Le mouvement est facilité par le progrès technologique (clonage, nouveaux procédés œnologiques...) une législation aseptisant les produits dans un souci uniformisateur, et une concentration croissante des acteurs économiques de ce secteur productif comme en témoignent alors les Opérations Publiques d'Achat de Pernod Ricard sur Allied Domecq³³⁴ ou du brasseur Foster sur le producteur de vin australien Southcorp^{335 336 337}.

³³¹ CÉSAR Gérard (Rapporteur) — L'avenir de la viticulture française. Rapport d'information du Sénat n°349 — Éditions du Sénat. Paris 10 juillet 2002. — ISBN 2-11-111425-1 — Page 45

³³² VINEXPO. Cabinet IWSR/GDR — Dossier de presse. La Conjoncture Mondiale du secteur du Vin et des Spiritueux et prospective à l'horizon 2008. — VINEXPO. Bordeaux. Janvier 2005. — Page 17

³³³ Mondovino – Film retenu dans la sélection officielle du festival de Cannes 2004 et réalisé par Jonathan NOSSITER.

³³⁴ Après SEAGRAM et avant VIN & SPIRIT...

³³⁵ JULIEN Anne-Laure — Le marché unanime derrière Pernod Ricard. Le groupe français convoite Allied Domecq. — Quotidien LE FIGARO. Paris 07 avril 2005 — ISSN 0182-5852

³³⁶ ARNAUD Jean-François — Constellation Brands défie Pernod Ricard. — Quotidien Le Figaro. Paris 14 mai 2005 — ISSN 0182-5852

³³⁷ Nouvelle vague d'OPA dans le monde du vin. — Le quotidien de L'Expansion — Le 18H.com. n°1444 — Paris le 17 janvier 2005

11) Le renouveau idéologique.

La perte du pouvoir par le communisme soviétique, s'il marque l'échec du marxisme-léninisme dans « l'empire russe », n'est cependant pas le crépuscule des idéologies. L'effondrement de ce système politique et économique dirigé par de lointains « enfants » de l'auteur du « Capital » marque au contraire le triomphe, pour un temps, d'une idéologie opposée au communisme, « l'ultra-libéralisme ».

Aussi éloignés de l'ensemble des préceptes d'Adam SMITH que le pouvoir soviétique le fut de l'application fidèle des œuvres de Karl MARX, les théoriciens de cette nouvelle idéologie ont vu leur audience croître proportionnellement aux échecs répétés des plans de relance keynésiens à combattre efficacement la crise économique. Dépassant la conception politique américaine traditionnelle du libéralisme³³⁸, les travaux de ces ultra-libéraux emmenés par des personnalités universitaires de renom comme Friedrich HAYEK et Milton FRIEDMAN regroupés dans un cercle de pensée "la société du mont Pellerin" vont inspirer dès 1979 le Premier ministre britannique conservateur Margaret THATCHER. Son exemple sera rapidement suivi en 1981 par le Président américain républicain Ronald REAGAN et, en 1982, par le Premier ministre japonais libéral-démocrate Yasuhiro NAKASONE.

Depuis lors, les réflexions de ce courant de pensée sont présentes dans la quasi-totalité des politiques publiques mise en œuvre dans le monde. Elles influencent des gouvernants sociaux-démocrates comme Jacques DELORS. Celui-ci, en constatant l'irréversibilité de l'interdépendance mondiale, développe pour l'Europe une alliance inédite entre une logique ultra-libérale pour la monnaie et l'économie et une approche socialiste pour la vie sociale et politique³³⁹.

L'idéologie néo-libérale incite à une profonde évolution de la législation et de la réglementation de chaque État nation pour favoriser la croissance économique.

Chaque pays doit restreindre les interventions étatiques, et favoriser l'autonomie de la société civile vis-à-vis des autorités publiques. Internationalement, les flux commerciaux mondiaux doivent être développés et se dérouler sans obstacles tarifaires ou non tarifaires.

Enfin, en matière de protection de l'environnement et d'agriculture, seules les solutions offertes par le libre marché sont, pour les théoriciens néo-libéraux, à retenir et à appliquer.

³³⁸ LIND Michael chercheur à la new America foundation. — Le libéralisme n'a pas cessé de progresser. — Quotidien LE MONDE. Paris le 24 octobre 2004 — ISSN 0395-2037

³³⁹ DELORS Jacques — Mémoires. — Éditions PLON. Paris 2003 — ISBN 2-259-19292-0 Pages — 171 à 430

12) La protection de l'environnement.

Le début du 3^e millénaire présente un environnement très dégradé en comparaison avec celui existant deux siècles plus tôt.

Provenant d'une dégradation "exponentielle" dans le temps, cet état de l'environnement est devenu un enjeu global, lorsque la quasi-totalité des scientifiques mondiaux étudiant ces questions a démontré pendant les années 1980 que les activités humaines participaient d'une façon croissante au réchauffement planétaire et conduiraient rapidement à un changement climatique mondial fortement destructeur si des mesures draconiennes n'étaient pas appliquées.

Le Rapport du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) rédigé en 1999, intitulé « GEO 2000, L'avenir de l'environnement mondial »³⁴⁰, indiquait que « les efforts faits pour remédier à la détérioration de l'environnement (...) sont encore trop peu nombreux et trop tardifs (...) les signes d'amélioration sont rares ». Le même rapport précisait à sa page 341 que, « si les tendances actuelles de la croissance démographique et économique et des modes de consommation se poursuivent, l'environnement sera de plus en plus mis à l'épreuve. De nombreuses améliorations environnementales seront compensées par le rythme et l'ampleur de la croissance économique mondiale, l'accroissement de la pollution de la planète et la dégradation accélérée des ressources naturelles ».

Les problèmes menaçant l'environnement sont, comme l'indique ce rapport et ses versions ultérieures, fort nombreux³⁴¹. Certains sont globaux comme ceux touchant au réchauffement climatique, à la biodiversité, ou à l'altération des ressources en eau douce et à l'épuisement des réserves en énergie fossile. D'autres problèmes sont plus locaux comme les nuisances sonores et olfactives, les risques industriels et les atteintes aux paysages.

Comme en témoigne le problème des gaz à effet de serre accentué par le développement des pays à bas salaires et à capacités technologiques, l'expansion chinoise et l'hégémonie américaine (l'Amérique du Nord représentait ainsi 25,89% des rejets en 1998 dont l'essentiel en provenance des États-Unis d'Amérique)^{342 343},

³⁴⁰ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT — L'avenir de l'environnement mondial. GEO 2000. — Éditions DE BOECK. Bruxelles 2000 — ISBN 2-8041-3521-7 — Page xii

³⁴¹ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT — L'avenir de l'environnement mondial. Synthèse GEO 3. 2002 — www.unep.org

³⁴² PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT — L'avenir de l'environnement mondial. Synthèse GEO 3. 2002 — Page 7 — www.unep.org

³⁴³ BRACONNOT Pascale et TERRAY Laurent (Dir) — Livre blanc Escrime. Étude des Scénarios Climatiques. Ouvrage réalisés par l'IPSL & Météo-France. — Edité par (CERFACS) et (IPSL/LSCE) avec le soutien de l'INSU, de l'ONERC et de l'IDDRI. — Paris 2007 et BRACONNOT Pascale, DUFRESNE Jean-Louis, SALAS y MELIA David (Dir) — Livre blanc Escrime. Analyse et modélisation du changement climatique. — Édition METEO FRANCE. Paris 2009 — ISBN 978-2-11-098873-7

les autres grands enjeux globaux participant à la détérioration ou à la protection de l'environnement sur le globe³⁴⁴.

La croissance économique des deux siècles passés fut bâtie pour l'essentiel sur l'asservissement de la nature aux besoins humains. Un usage immodéré des ressources de la nature a conduit à une profonde dégradation de cette dernière et à l'avènement de moult problèmes environnementaux corrélés directement aux autres grands enjeux globaux³⁴⁵. Loin d'être totalement distincts, ces problèmes environnementaux s'avèrent eux aussi interdépendants les uns des autres, ce qui en amplifie les effets.

13) De nouveaux espaces normatifs.

L'effondrement du bloc soviétique a consacré le triomphe du système démocratique occidental (système économique capitaliste) et a participé à accélérer l'évolution des différents systèmes juridiques sur le globe.

Ce phénomène latent depuis plusieurs décennies aboutit à un bouleversement du cadre normatif mondial.

Particulièrement visible lorsque le droit positif se penche sur des domaines tels que le commerce, la protection de l'environnement et l'agriculture, il touche tout autant au champ d'application des normes, à l'émergence et à la valeur contraignante des règles, qu'aux acteurs élaborant ces dernières.

L'exemple des activités vitivinicole illustre tout à fait ce processus pour ce qui est du champ d'application des normes. L'Office International du Vin, mis en place en 1924 est devenu Organisation Internationale de la Vigne et du Vin en 2001. Il s'agit, au-delà du nom, de l'une des plus anciennes organisations internationales. Elle répondait à sa constitution à l'esprit d'une époque, celui de créer des organisations internationales élaborant des standards techniques auxquels adhéraient certains États membres. Au début des années 2000, cet aspect essentiellement technique est largement dépassé. Le champ d'application des normes s'est considérablement élargi jusqu'à aborder par exemple des questions d'éthique.

En ce qui concerne l'émergence de nouvelles règles, l'évolution est tout aussi importante. La protection de l'environnement comme le développement économique mettent clairement en évidence l'évolution du cadre normatif.

³⁴⁴ GIEC — Contribution du Groupe de travail II au quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. — Bilan 2007 des changements climatiques : Impacts, adaptation et vulnérabilité. Résumé à l'intention des décideurs. — Quatrième rapport d'évaluation du Groupe de travail II du GIEC.

³⁴⁵ PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT et ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — Commerce et Changement Climatique. — Éditions de l'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. Genève 2009 — ISBN 978-92-870-3523-3 — Pages 3 à 25 et 51 à 66

Historiquement, les systèmes de droit occidentaux étaient centrés sur l'État souverain. Une hiérarchie des normes (constitution, traités, lois, règlements...) et une organisation judiciaire spécifique en assuraient la primauté. Au début du XXI^e siècle, le paysage juridique se développe de telle façon que la raison d'être de l'État souverain en est remise en cause.

La fracture est tout aussi externe, qu'interne. Des espaces économiques et même politiques se développent à l'échelle de continents tandis, que, du fait en partie de l'extension du champ d'application des normes, un véritable droit mondial et plus seulement international commence à apparaître. D'un autre côté, face à ce développement normatif externe, la disparité des situations territoriales à l'intérieur même des États, conduit, afin d'adapter au mieux les normes aux attentes, à l'apparition de véritables droits locaux³⁴⁶. Le phénomène est d'autant plus redoutable pour l'État nation que les pouvoirs politiques locaux en place sur ces territoires ou s'édifient ces nouveaux droits s'entretiennent parfois directement de leur devenir avec les institutions des espaces politiques et économiques continentaux, voire mondiaux.

Pour ce qui est, de la valeur contraignante des règles, on constate qu'à côté des grands systèmes juridiques (droit romano-germaniques, common law...) se font jour des formes nouvelles, parfois non écrites et relevant plus de l'information et de l'image, et parfois rédigées mais non directement contraignantes, mais moralement obligatoires. L'incitation est ici, dans un premier temps, préférée à la contrainte.

L'extension du champ d'application des normes, et l'émergence de nouvelles règles à la valeur contraignante disparate, résultent ou sont le produit de l'apparition de nouveaux acteurs. D'origines très disparates, ces derniers sont aussi bien publics comme des pouvoirs locaux, des institutions multilatérales mondiales (OMC...ONU...OCDE...) ou continentales (UE, MERCOSUR, ALENA...) que privés (associations locales...CCI... syndicats...ONG...).

Toutefois, si, peu à peu, le relativisme des ordres juridiques nationaux s'estompe, l'universalisme n'est encore qu'imparfait, plein de normes ineffectives et de valeurs conflictuelles. Cependant, le croisement de deux disciplines transversales comme le droit de l'environnement et le droit rural permet de discerner l'édification par petites touches d'un droit mondial, dont l'agriculture est l'une des premières actrices.

³⁴⁶ MOCKLE Daniel (Dir) — Mondialisation et État de droit. Colloque de Montréal. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2002 — ISBN 2-8027-1552-6 — Page 65

C. Que sont les grands enjeux globaux devenus dix ans plus tard?

1) Le développement du nombre de sans-emploi en France.

« À cinq cent mille chômeurs, la France explose » pronostiquait Georges POMPIDOU alors Premier ministre... La France comme les autres Croissances Sociales Démocrates Autocentrées n'a pas explosé... pas encore, car, si rien n'est fait, ce ne saurait tarder selon certains analystes politiques. Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'explosion sociale ?

Celle-ci n'a pas eu lieu, car une bonne partie des formes de régulations sociales démocrates ont réussi à se maintenir jusqu'à aujourd'hui. Leur maintien en l'état coûte de plus en plus cher. Cette situation ne pourra perdurer sans crise. La libéralisation de l'activité économique réduit de plus en plus la liberté d'action des Croissances Sociales Démocrates Autocentrées, que ce soit dans le domaine de la politique macroéconomique ou dans celui de la politique sociale. Comme le dit Robert REICH, « le rôle économique d'une nation n'est pas d'accroître la capacité à faire des profits des firmes arborant son drapeau, ou d'augmenter les avoirs de ses citoyens à l'étranger ; il est d'améliorer le niveau de vie de ses membres » en augmentant la valeur de leur contribution au bien-être de l'humanité³⁴⁷.

Le principal problème dû au phénomène de globalisation est que, si certains nationaux des anciennes Croissances Sociales Démocrates Autocentrées ajoutent une valeur substantielle à l'économie mondiale, ce n'est pas le cas de la majorité de leurs compatriotes.

En conséquence, le fossé s'élargit entre le petit nombre de citoyens qui forme le premier groupe et la plupart des autres (distinction faite par Pierre-Noël Giraud entre les individus « compétitifs » qui produisent pour les marchés nationaux et l'exportation la part non délocalisable et non protégée des biens et des services compétitifs), les individus « exposés » qui produisent les biens et services exposés, lesquels sont pour partie importés, et les individus « protégés » qui produisent, d'une part, les biens et les services finaux protégés et, d'autre part, les consommations intermédiaires protégées des biens finaux compétitifs³⁴⁸.

Améliorer la situation économique des trois à quatre cinquième inférieurs signifie que le cinquième supérieur partage sa richesse et investit dans les capacités à créer de la richesse pour les autres citoyens. Mais le cinquième supérieur est de plus

³⁴⁷ REICH Robert — L'économie mondialisée. — Éditions DUNOD. Paris 1993 — ISBN 2-10-001687-3

³⁴⁸ RIFKIN Jeremy — La fin du travail. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 1996 — ISBN 2-7071-2613-6

en plus fortement lié à l'économie mondiale. De ce fait, il s'intéresse moins — voire pas du tout — aux performances et au potentiel de ses compatriotes moins favorisés. De là résulte le dilemme auquel sont confrontées les anciennes Croissances Sociales Démocrates Autocentrées.

La globalisation s'accroissant, tout concourt pour que les destins des mieux et des plus mal lotis continuent à diverger. Dès le début des années 1990, Robert REICH soulignait qu'en 2020, le cinquième supérieur des américains récolterait plus de 60% de tous les revenus du pays ; le cinquième inférieur moins de 2%. Selon lui, «le cinquième supérieur», «les manipulateurs de symboles», vont continuer à se retirer dans des enclaves encore plus isolées au sein desquelles ils vont mettre en commun leurs ressources plutôt que de les partager avec d'autres américains ou de les investir d'une manière qui améliore la productivité de ces autres américains»³⁴⁹. Les quatre cinquièmes de la population, méprisés, désespérés, se soulèveraient probablement. Les émeutes aux États-Unis, en Grande-Bretagne ou des différentes banlieues en France nous donnent un infime aperçu de ce risque potentiel aux effets accrus par des raisons de géopolitiques internes (logiques ethniques, religieuses, territoriales, sociales,...)³⁵⁰.

La situation se complique plus encore dans le cas français par la régulation sociale en place. Les logiques publiques adoptées après le second conflit mondial ont privilégié des choix de financements sociaux faisant peser sur les actifs l'aide aux générations antérieures. L'évolution démographique combinée à une situation économique favorable favorisait ce choix. La situation devient tout autre avec une crise économique perdurant sur plusieurs décennies. Bien que la démographie soit favorable, la croissance du nombre de « sans-emploi » combinée à la faiblesse financière, commerciale et industrielle française, a favorisé une logique d'endettement fragilisant la solidarité intergénérationnelle publique³⁵¹, mais renforçant en retour l'aide privée des classes d'âges plus âgées envers la jeune génération, enfants et petits-enfants.

2) La mondialisation de l'activité économique.

Du fait des mécanismes décrits plus avant, les Croissances Sociales Démocrates Autocentrées en œuvre dans les pays développés en ont été réduites, dans leur désir de vaincre (ou plus exactement le désir de certains de leurs membres), le totalitarisme soviétique, à elles-mêmes disparaître. Progressivement, les grandes firmes, à l'image du système financier, se sont affranchies des contraintes territoriales.

³⁴⁹ REICH Robert — L'économie mondialisée. — Éditions DUNOD. Paris 1993 — ISBN 2-10-001687-3 — Page 157

³⁵⁰ LACOSTE Yves — Géopolitique. La longue histoire d'aujourd'hui. — Éditions LAROUSSE. Paris 2009 — ISBN 978-2035848154 — Page 155

³⁵¹ ARTUS Patrick et VIRARD Marie-Paule — Comment nous avons ruiné nos enfants. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 2006 — ISBN 2-7071-4946-2 — Page 49

Cette déterritorialisation a été accélérée, à partir du milieu des années 1970, par les déréglementations libérales. À décharge, celles-ci n'ont été rendues possibles que par les trop nombreux abus commis précédemment dans le tertiaire public et par le ressentiment de manque d'équité manifesté par le secteur privé. Certaines firmes multinationales pèsent maintenant plus lourd que beaucoup d'États.

«La globalisation des entreprises» explicite le déploiement de ces dernières sur l'ensemble des territoires. Leur sort dans la compétition qu'elles se livrent sur la scène mondiale, est de moins en moins lié à celui de leur territoire d'origine et, inversement, leur succès ne bénéficie plus uniquement ni même, dans certains cas, principalement, à ce territoire³⁵².

Enrichissement d'un territoire donné et enrichissement des activités capitalistes nomades qui en sont issues sont deux processus qui ne se confondent plus.

Le maintien en occident d'une bonne partie des formes de régulations sociales démocrates a réussi jusqu'ici à contenir l'explosion sociale. Ce maintien a aussi d'autres effets. La globalisation des firmes et l'ouverture des territoires ont introduit deux transformations majeures. Premièrement, un autre rapport de chaque capitalisme à ses salariés : dans l'industrie, et plus généralement les secteurs exposés de façon croissante à la compétition des autres capitalismes, leurs salariés sont de moins en moins collectivement leurs consommateurs. Ce sont, en revanche, toujours des éléments de coûts et les questions de coûts deviennent décisives quand on entre en compétition avec des territoires où ils diffèrent. Il faut donc se débarrasser «sans état d'âme» et au plus vite de tous ceux dont on estime, à tort ou à raison, que le coût est supérieur à la contribution productive. Chômage, automatisation forcenée et délocalisations externes de premier et second niveau sont le plus souvent les solutions apportées.

En résumé, la globalisation se traduit dans les anciennes Croissances Sociales Démocrates Autocentrées soit par l'augmentation croissante du chômage, soit ce dernier n'augmente pas, mais c'est alors au prix d'un abaissement du coût du travail substituable avec profit par du capital dans l'industrie. Dans les quelques services non encore touchés par le progrès technique, en particulier les ménages, les rémunérations décroissent, ce qui accentue les inégalités de revenu.

Tout se passe comme si on s'acheminait vers une «économie mondiale» où quelques grandes firmes produiraient l'essentiel des biens manufacturés à haute densité technique et à coût peu élevé. À leur côté, tant bien que mal des myriades de petites entreprises produiraient les services et les biens restant à produire.

Jusqu'au milieu des années 1970, les firmes internationales issues des pays riches étaient essentiellement en concurrence entre elles, et les territoires riches entre

³⁵² LICHTENSTEIN Nelson et STRASSER Susan — WAL MART L'entreprise monde. — Éditions LES PRAIRIES ORDINAIRES. Paris 2009 — ISBN 978-2-35096-017-3

eux pour les retenir et les attirer. Marginalement, ont surgi à cette date de nouveaux types de compétitions sur les biens manufacturés : certaines entreprises fragilisées par la concurrence — notamment par les innovations techniques employées par cette dernière — ont cherché par tous les moyens à baisser leurs coûts de production. Bénéficier de coût réduit en travail a été la solution trouvée. Ces sociétés ont délocalisé leur production vers les petits pays d'Asie qui alliaient faible coût de main-d'œuvre et libre accès aux marchés occidentaux. Ces pays pauvres, hôtes de délocalisations de la première génération, ont su, grâce à des politiques de développement volontaristes, protectionnistes et intelligentes, monter en gamme et exporter des biens manufacturés ou agroalimentaires³⁵³ de plus en plus complexes. Grâce à ce développement, leurs salaires, longtemps contenus, ont fini par s'élever et leurs monnaies par s'apprécier. Le cas coréen en est l'exemple. Les firmes globales — précurseurs des autres firmes — ont alors cherché de nouveaux pays friands de délocalisations.

Le mécanisme perdure et s'amplifie aujourd'hui. Si la recherche de bas coûts salariaux est le facteur déclenchant du processus, les firmes globales cherchent aussi par ce biais à échapper aux obstacles des importations, tarifaires ou non tarifaires. C'est aussi, pour elles, le moyen de mieux maîtriser leurs marchés locaux et, donc, de différencier leurs produits selon les segments de leurs clientèles. Une autre motivation non négligeable est de pouvoir bénéficier dans le domaine de la recherche des effets externes générés par les nouvelles technopoles créées notamment en Asie.

En même temps, les firmes multinationales, en devenant progressivement des firmes globales, changent leurs objectifs. Aujourd'hui, il s'agit, pour elles, autant de s'implanter que d'optimiser l'organisation planétaire de leurs activités, donc de la planifier³⁵⁴. De véritables espaces économiques transnationaux intègrent progressivement, sur plusieurs continents, des centres de productions et de recherches multiples. Ils imposent «de facto» leur ordre économique et leurs objectifs à des populations entières. Les multinationales rivalisent avec la quasi-totalité des États nation — même ceux du G8 ou du G20 — , qu'elles privent d'un levier politique essentiel : celui de l'aménagement cohérent du territoire. L'organisation de leur propre espace transnational n'a, en effet, aucune raison de coïncider avec l'organisation optimale des espaces nationaux. La surenchère des offres d'implantations, qui émane de plusieurs régions ou de plusieurs pays, a pour conséquence d'accroître la concurrence salariale et, donc, d'assujettir de plus en plus les politiques sociales nationales aux exigences des firmes globales.

³⁵³ BENHAMOU Laurence — *Le grand bazar mondial. La folle aventure de ces produits apparemment " bien de chez nous "*. — Éditions BOURIN. Paris 2005 — ISBN 978-2-290-35324-0 — Page 25

³⁵⁴ BERGER Suzanne — *Made in monde. Les nouvelles frontières de l'économie mondiale.* — Éditions Seuil. Paris 2006 — ISBN 2-02-085296-9 — Page 175

3) Des Pays à bas salaires et à capacités technologiques, conquérants, protectionnistes, stratèges et hautement consommateurs de matières premières.

Autre phénomène concomitant au précédent, et peut-être son résultat, est la véritable entrée sur la scène de l'économie mondiale de pays à bas salaires et à capacités technologiques, les deux premiers d'entre eux étant la Chine Populaire et l'Inde. Ces pays, contrairement aux Nouveaux Pays industrialisés (NPI) asiatiques lorsque ceux-ci ont entamé leur rapide processus de rattrapage dans les années 1960 (Corée, Taiwan, Singapour, Hong-Kong,...), ont d'ores et déjà de très fortes capacités technologiques. L'Inde et la Chine Populaire sont capables de fabriquer des bombes atomiques, des engins spatiaux et s'affirment comme puissances économiques et militaires.

Pour diverses raisons, mais qui, toutes, à la racine, tiennent à l'effondrement du socialisme, ces pays se sont engagés dans des processus de croissance extravertis quoiqu'à des degrés divers. Ils sont devenus des territoires attrayants pour des firmes globales et se sont lancés dans la compétition entre territoires. Leur irruption sur la scène mondiale a une influence décisive sur la croissance des inégalités dans les pays développés et remet en question l'existence même des classes moyennes dans ces pays. La mondialisation de l'activité économique — après l'examen de ses mécanismes — ne résulte pas d'un projet concerté de firmes, ni d'agents, ni d'États, mais d'un processus croissant d'internationalisation d'activité qui assure aux firmes globales une situation de monopole ou de quasi-monopole, au moins pour un temps, car les leaders économiques d'aujourd'hui ne sont pas obligatoirement ceux du lendemain.

La globalisation de ces firmes se manifeste par des rachats, des fusions ou des participations, voire des accords, qui leur permettent de mieux contrôler leurs processus de production, de recherche et de commercialisation, de réduire d'une façon générale leurs coûts transactionnels et, si possible, de mieux concurrencer les firmes rivales à l'échelle planétaire.

Ces firmes de plus en plus apatrides ont pris pleinement en compte, dans leurs logiques de développement, l'émergence des Pays à Bas Salaires et à Capacités Technologiques (PBSCT). Même si la plupart d'entre elles se livrent une guerre effrénée, il est probable qu'à la moindre tentative de mise au pas par l'un de ces gouvernements, fort de sa masse démographique et de sa toute nouvelle puissance économique, les firmes formées en oligopole implicite tentent de se jouer de cette tentative. Le problème des terres rares en porte pour partie témoignage^{355 356}.

³⁵⁵ BUFFET Patrick — La guerre des métaux stratégiques. — Entretien video. XERFI. Paris 2011

³⁵⁶ PITRON Guillaume et TURQUIER Serge — La sale guerre des terres rares. — Documentaire télévisé. France télévision. Paris 2012

Leur territoire est le globe. Il n'y a pas que la Chine, l'Inde ou l'Indonésie. Il y a aussi le Brésil, l'Argentine, la Russie ou encore l'Afrique qui comptera en 2020, un milliard deux cents millions d'habitants. Prêtes à soudoyer les gouvernants, les firmes globales se jouent sans vergogne de beaucoup d'États et de frontières même si le cas chinois est, pour elles, problématique.

Les abus d'un secteur tertiaire public aux dépens des autres secteurs d'activités sont en grandes parties à l'origine de l'avènement de l'idéologie dominante d'aujourd'hui qui est celle de la régulation par le marché prônée notamment par les penseurs du renouveau du libéralisme, Karl POPPER et Friedrich HAYEK^{357 358}. Cette idéologie finit aujourd'hui par subvertir l'idée même qu'elle défend, puisqu'une bonne partie de l'économie mondiale se concentre en quelques mains que le magazine Forbes s'emploie à lister annuellement³⁵⁹. Des firmes dans des secteurs aussi différents que la production et la commercialisation de produits pétroliers avec Exxon, Royal deutsch shell, Total, la construction automobile avec Général motors, Toyota, Volkswagen, la construction aéronautique avec Boeing ou Airbus, l'agroalimentaire avec Unilever, Nestlé ou Danone, la pharmacie et la chimie avec Basf, Dupont ou Monsanto, enfin l'électronique et l'informatique avec Apple, Google, ou Microsoft...) contrôlent à elles toutes plus du tiers de la production mondiale (notamment par le biais de la sous-traitance, délocalisation externe de second niveau)³⁶⁰.

Paradoxalement, ces firmes, de plus en plus intégrées verticalement et horizontalement, finissent par constituer des zones géantes de planification technocratique. Cette dernière, focalisée sur quelques intérêts privés, est loin de conduire à des décisions conformes à l'intérêt général. L'examen de la situation financière mondiale ne permet pas de démentir ce constat.

4) La mondialisation financière.

La mondialisation de l'économie s'accompagne d'une mondialisation de la finance. Il s'agit d'un phénomène ancien (le scandale de Panama ou l'épopée des emprunts russes sont là pour rappeler que la financiarisation internationale n'est pas récente...), mais radicalement nouveau par son ampleur. Le stock des prêts bancaires internationaux n'a cessé de croître depuis 2000 en dépit d'à-coups dus à l'accentuation de la crise occidentale survenue en 2008 tandis que les fonds mobilisés sur les marchés financiers internationaux pour les pays développés, mais aussi pour les Pays

³⁵⁷ POPPER Karl — Misère de l'historicisme. — Éditions PLON. Paris 1988 — ISBN 2-266-04378-1

³⁵⁸ HAYEK Friedrich — Droit, législation et liberté. tome I,II et III. — Éditions PUF. Paris 1995 — ISSN 0291-0489

³⁵⁹ FORBES — Hors série annuel listant les grandes fortunes mondiales. — New-York Numéro annuel — ISSN 0015-6914

³⁶⁰ CHEVALIER Jean-Marc — La concentration économique et ses limites. — Dans MICHAUD Yves (Dir) — Université de tous les savoirs. L'économie, le travail, l'entreprise volume 3. — Éditions ODILE JACOB. Paris 2002 — ISBN 2-7381-1056-8 — Page 153

à bas salaires et à capacités technologiques (PBSCT), atteignent des sommes dont le montant devient quasiment une abstraction pour les citoyens. Les transactions sur le marché des changes ont connu une croissance tout aussi fantastique.

Comme le relève Philippe DESSERTINE, l'unité de compte n'est plus le milliard de dollars des États-Unis d'Amérique ou d'Euros, mais devient le millier de milliards, soit le trillion³⁶¹! Ainsi, selon cet auteur, les réserves financières de la République populaire de Chine atteignaient plus de 2.400 milliards d'euros alors que la crise de 2008 survenait.

Le rapport n° 78 du Conseil d'analyse économique de 2008 sur la crise des subprimes confirme cette tendance et expose en particulier l'envolée de la masse monétaire en pourcentage du Produit intérieur brut (PIB) dans les pays (États-Unis, UEM, Royaume-Uni, Japon, Canada et Chine) fortement impliqués dans le processus de globalisation, et une multitude d'agissements à risques³⁶².

Initialement, l'expansion du commerce international et de l'investissement direct a contribué à nourrir cette fabuleuse croissance, source d'instabilité et de volatilité des mouvements financiers.

On assiste à l'affirmation d'une finance mondiale toute puissante que personne ne contrôle³⁶³ et qui dessaisit progressivement les États de leurs prérogatives politiques et de leurs souverainetés³⁶⁴. Aujourd'hui, la politique budgétaire et monétaire doit absolument tenir compte, des réactions des marchés internationaux de capitaux comme les cas grecs, espagnols, portugais ou italiens en témoignent.

Le développement des marchés de capitaux³⁶⁵ s'est accompagné du rapide accroissement des mouvements internationaux à court terme sur le marché des changes, des obligations, des emprunts d'États et des actions. Contrairement aux investissements directs qui sont plutôt par nature à long terme, ces mouvements sont sujets à d'importantes fluctuations.

³⁶¹ DESSERTINE Philippe — Ceci n'est pas une crise. Juste la fin d'un monde. — Éditions ANNE CARRIERE. Paris 2009 — ISBN 978-2-8433-7539-2 — Page 13

³⁶² ARTUS Patrick, BETBEZE Jean-Paul, BOISSIEU Christian de et CAPELLE-BLANCARD Gunther — La crise des subprimes. Rapport n°78 du Conseil d'analyse économique — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. 2008 — ISBN 978-2-11-007357-0 — Pages 11 - 61

³⁶³ Certaines tentatives bien timides menées en particulier par l'entremise de la Banque des Règlements Internationaux ont le mérite d'exister, mais elles se révéleraient selon plusieurs auteurs insuffisantes et aboutissant parfois à des résultats inverses à ceux recherchés !

³⁶⁴ PEYRELEVADE Jean — Le capitalisme total. — Éditions Seuil. Paris 2006 — 2-02-082932-0 — Page 57

³⁶⁵ Ce développement est du pour plusieurs auteurs à une conjonction de circonstances. Les chocs pétroliers le renchérissement du prix du pétrole et les eurodollars est une. La fin du système monétaire mondial de parité fixe mais ajustable en est une autre. Ces origines participent à l'emballement du processus, à l'endettement des anciennes Croissances Sociales Démocrates Autocentrées essayant de pratiquer des relances Keynésiennes inefficaces, et cela contribue aux errements qui sont devenus ceux du système financier mondial quarante ans plus tard.

Grâce aux nouveaux moyens de communication, le coût des transactions est très faible et il est possible de pratiquer une gestion instantanée (on est dans l'ordre de la milliseconde) des placements internationaux de portefeuille. L'information n'étant pas parfaite, les réactions des gérants des fonds de pension et de placements sont parfois excessives, et leurs décisions sans véritables liens avec la situation économique réelle des pays où ils opèrent. Les mouvements déclenchent de plus en plus fréquemment, selon nous, des crises financières fortement dommageables pour tous.

Ces marchés financiers sans véritable tutelle exercent, eux, une véritable tutelle sur les taux d'intérêt à court, moyen, long terme, et sur les pratiques managériales mises en œuvre dans les entreprises pour augmenter les résultats et finalement, sur la croissance et l'emploi de nombre de pays³⁶⁶. Les décisions des opérateurs financiers ont désormais une incidence beaucoup plus grande sur l'évolution des grands pays que le vote des électeurs. Pour certains néo-libéraux, les marchés financiers sont l'expression démocratique de millions d'opérateurs dans le monde. Ce n'est là que fiction, car les petits opérateurs ne sont que des rouages orientés selon les désirs des grands opérateurs financiers qui s'emploient à leur faire adopter des comportements grégaires à leurs seuls avantages³⁶⁷.

5) Du développement du progrès technique et de ses conséquences.

En 1941, Colin CLARK formulait, dans son ouvrage « Les conditions du progrès économique », la loi qui porte aujourd'hui son nom. Dans cette loi, dite loi des trois secteurs, il lie le développement économique à la modification de la part respective des trois secteurs dans l'activité économique. Selon sa loi, toute économie doit suivre le schéma d'évolution suivant :

- Dans un premier temps, le secteur primaire occupe l'essentiel du paysage économique.
- Dans un deuxième temps, le secteur secondaire se développe, rattrape puis dépasse le secteur primaire ; il devient l'activité la plus importante. La population active du secteur primaire diminue au profit du secondaire (exode agricole, puis exode rural) ;
- Dans un troisième temps, le secteur tertiaire se développe à son tour pour devenir progressivement le secteur le plus important ; une partie des actifs du secondaire passe alors dans le tertiaire³⁶⁸.

³⁶⁶ GIRAUD Pierre-Noel — La mondialisation. Emergences et fragmentations. — Éditions SCIENCES HUMAINES. Auxerre 2012 — ISBN 978-2-36106-024-4 — Page 34

³⁶⁷ Une lecture de l'ouvrage de Marc Roche "La banque" est à ce titre édifiant. — ROCHE Marc — La banque. Comment Goldman Sachs dirige le monde. — Éditions ALBIN MICHEL. Paris 2010 — ISBN 978-2-7578-2397-2

³⁶⁸ CLARK Colin — Les conditions du progrès économique. — Éditions PUF. Paris 1960 — ISBN Absent

Cette loi trouve aujourd'hui ses limites. L'automatisation s'est étendue à l'ensemble des activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire. L'exemple de l'agriculture est particulièrement édifiant. De nouveaux matériels permettent sans cesse d'améliorer la qualité et la rapidité d'exécution des tâches. Productions végétales et animales sont communément touchées. Des campagnes déjà vides d'exploitants, commencent à voir arriver des robots de traite et des robots cueilleurs. Les moissonneuses-batteuses sont, elles, de plus en plus rapides pour récolter des céréales ou des oléoprotéagineux, sélectionnés et modifiés génétiquement lorsque le cadre normatif national l'autorise.

Dès 1995, Jérémy RIFKIN estimait que l'ère de la production des denrées alimentaires de base sous leur forme la plus naturelle allait vraisemblablement décliner au cours des décennies à venir, tandis que les entreprises chimiques, pharmaceutiques et bio-technologiques allaient développer de plus en plus des systèmes de production inédits tels que la culture tissulaire censée abaisser le prix des produits alimentaires sur les marchés mondiaux. Selon Jérémy RIFKIN, les récentes percées technologiques dans l'agriculture mondiale annonçaient une augmentation des productivités et une diminution des besoins en main-d'œuvre que nulle autre révolution technologique dans l'histoire du monde n'a jamais suscitée³⁶⁹.

Près de vingt ans plus tard, cette perception est loin d'être partagée par tous, mais n'est pas erronée en divers domaines.

L'industrie a, elle, vu ses rangs grossir. Pratiquant une production de masse dans un système fordiste, les entreprises occidentales ont noté, dans les années 1960, avec étonnement puis effroi, l'avènement de nouveaux concurrents, tout aussi performants qu'elles sur leur marché! Confrontées à une concurrence plus âpre, les entreprises occidentales, tout en s'inspirant des nouvelles pratiques managériales de leurs concurrents (Toyotisme), se tournèrent vers l'informatique et l'électronique en espérant accroître productivité, gains et efficiences dans cette période de crise.

L'informatique et l'électronique ne se sont pas cantonnées aux centres de recherches et aux services de gestion, elles sont descendues sur les chaînes de production. L'usage des robots se généralise. Les machines à commande numérique permettent de s'affranchir des contraintes classiques de la production de masse. Diversités et multitudes ne sont plus incompatibles. Tout le secteur secondaire est touché. Les plans sociaux prolifèrent. Dans la quasi-totalité des activités industrielles, le travail humain est remplacé à un rythme soutenu par des machines.

À l'examen des secteurs primaires et secondaires, on constate que la loi de Clark se vérifie. Qu'en est-il pour le secteur tertiaire ?

³⁶⁹ RIFKIN Jeremy — La fin du travail. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 1996 — ISBN 2-7071-2613-6 — Pages 180 à 179

Voilà plus de vingt-cinq ans que le secteur des services en Occident, selon la loi, absorbe les pertes d'emplois de l'industrie manufacturière. Jusqu'au début des années 1990, la plupart des économistes et des entrepreneurs misaient sur la pérennité de ce mécanisme. Leurs espoirs vacillent aujourd'hui, face aux incursions considérables des nouvelles technologies informationnelles et productives sur le terrain du tertiaire : grâce à elles, la productivité augmente et l'emploi décline dans beaucoup de secteurs des services.

Le progrès technique, lorsqu'il est bien maîtrisé, n'est pas un mal ; au contraire, c'est un grand bien. Il économise la peine humaine. En 1900, la journée de travail était de plus de 12 heures par jour, 7 jours sur 7. Toutes les croissances sociales démocrates autocentrées ont réduit la durée du temps de travail au rythme de progression de l'avancée technologique : pour l'Hexagone, 60 heures par semaine en 1906, 50 heures en 1918, 40 heures en 1946, 39 heures en 1977 et 35 heures depuis 2000. Sous peine d'une baisse du potentiel concurrentiel du pays dans un contexte de globalisation, le processus peut difficilement se poursuivre.

Cette situation globale multiplie les sans-emplois. Ces derniers sont à l'origine d'une déstructuration de la société qui conduit à une déstructuration du territoire. La crise dans de nombreux territoires urbains et ruraux en est une des illustrations.

6) Un monde de plus en plus numérique.

Dans la vie de tous les jours, nous sommes de plus en plus confrontés à des automates capables d'exécuter des tâches précédemment accomplies par des êtres humains ; à la banque, avec les distributeurs automatiques de monnaies enregistrant les opérations les plus courantes et des contrôles de comptes à distance, dans les transports avec les distributeurs de billets ou d'essence, le tri automatique du courrier, le courrier électronique, les services de films à la demande à domicile, les systèmes de métro automatique, les distributeurs de cigarettes, DVD, boissons, nourritures, la liste est longue.

Les ordinateurs sont aussi capables de comprendre la parole et de lire l'écriture manuscrite ; partout, les secrétaires administratives voient leurs rangs se clairsemmer. En 1986, les économistes Wassily LEONTIEF et Faye DUCHIN estimaient qu'à terme le passage du papier à l'électronique économiserait 45% du temps nécessaire aux tâches de secrétariat, et de 25% à 75% de tous les travaux liés à l'activité de bureau³⁷⁰. Même si la situation est variable selon les cas leurs analyses ne se sont pas révélées si infondées.

Les arts ne seront pas non plus épargnés. Si la puissance informatique brute, doublant actuellement tous les dix-huit mois, laisse entrevoir des possibilités dans la

³⁷⁰ DUCHIN Faye et LEONTIEFF Wassily — *The Future Impact of Automation on Workers*. — Éditions OXFORD UNIVERSITY PRESS. Oxford 1986 — ISBN 0-19-503623-9

conception musicale et la réalisation de films, que des œuvres cinématographiques comme Jurassic Park ou Forest Gump n'ont fait qu'effleurer 20 ans plus tôt et qu'Avatar magnifie aujourd'hui, les questions posées par la dématérialisation des œuvres audio et vidéo et la rémunération des artistes sont d'une brûlante actualité.

Il demeure que la révolution principale tient dans un nom : internet. Après avoir gagné le monde universitaire et militaire, et grâce à la révolution du world wide web, ce dernier a gagné les entreprises puis les foyers, puis, grâce à l'exponentiel développement de la téléphonie mobile sur le globe et ses terminaux de poche, un nombre croissant d'individus.

La dématérialisation en tous domaines n'a cessé de gagner en importance. Bien que ne circulant pas réellement librement comme l'exemple de la République populaire de Chine ne cesse d'en porter témoignage, elle a permis l'émergence de transferts de données quasi instantanés.

Outre une extraordinaire accélération des cycles de vie des acteurs du secteur (les leaders d'aujourd'hui sont de moins en moins fréquemment ceux de demain), cette extension globale de l'outil numérique porte des possibilités d'actions considérables en matière agricole et agroalimentaire. Ces facultés seront un des éléments clôturant cette conclusion.

Plus globalement, quatre aspects sont à intégrer à toute analyse sur l'impact du numérique. Ils concernent les techniques de production, les lieux de production, les coûts de production et les tensions sociales et politiques.

- Par des moyens inédits, tels que la conception assistée par ordinateur, le numérique permet des facultés de production ignorées jusqu'alors, tandis qu'économiquement, on constate un abaissement de certains coûts de transaction et de coordination. La flexibilité s'étend et amenuise les rigidités existantes.

- Les lieux de production en matière de services se voient bouleversés en plusieurs domaines. Outre les centres d'appels marketing, des tâches de secrétariat, de traduction, mais aussi de design et de conception se voient soudainement et immédiatement réalisables partout dans le monde grâce au réseau.

Le commerce à distance bouleverse les habitudes des consommateurs, celles des pratiques commerciales mais aussi les pratiques fiscales. Le marché communautaire contribue ainsi, par ses disparités fiscales en matière de TVA, à induire une fragilisation des systèmes fiscaux entre eux, le « moins-disant » étant constamment privilégié.

- Par la mise en concurrence de territoires aux coûts de production fort dissemblables, des entreprises de toutes dimensions abaissent certains de leurs coûts

de production, tout en contribuant à une fragilisation accrue des Croissances Sociales Démocrates Autocentrées où leurs clientèles sont majoritairement localisées.

- Sans que la communauté mondiale soit encore pleinement effective et alors que des moyens comme les réseaux sociaux ne cessent de témoigner de leurs limites, on est conduit à apprécier, du fait de la généralisation partout dans le monde des moyens de communication médiatique (télévision satellite, internet et téléphone mobile), qu'il y ait le risque d'attiser potentiellement des tensions entre individus, populations, territoires et cultures. Chacun ne peut ignorer aujourd'hui les façons dont vivent les autres populations du globe. Les excès de toute nature attisent une multitude de sujets de discordes et plus qu'une globalisation, on peut voir là un risque potentiel de fragmentation.

7) Les délocalisations internes.

Pendant des délocalisations externes, les délocalisations internes, autrement dit les migrations internationales, sont, elles aussi, l'une des expressions majeures de la globalisation. Le contexte de crise économique mondiale qui prévaut depuis bientôt 40 ans, s'accompagne un peu partout dans le monde d'un abandon des politiques favorables à l'immigration et d'un renforcement des contrôles aux frontières, ainsi que de poussées xénophobes.

La poursuite, voire l'augmentation des mouvements internationaux comme pour l'Espagne et l'Allemagne (selon l'ONU, en 2005, l'Allemagne et l'Espagne avaient chacune accueilli plus de 4 millions de migrants), s'est faite par une recomposition des espaces migratoires : les migrants, pour contourner les nouveaux obstacles à leur mobilité, s'éloignent des parcours licites de migration, tirent profit de toutes les faiblesses des contrôles mis en place et élargissent l'éventail de leurs destinations. Alors que dans les années 1960, la grande majorité des mouvements étaient des mouvements à destination du nord (Nord-Nord et Sud-Nord), ils deviennent de plus en plus — du fait du développement des pays d'Asie de l'Est et de la localisation des bassins d'émigrations — des mouvements Sud-Sud.

Des pays à revenu élevé, tels que l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, le Koweït et le Qatar, ou encore la Corée du Sud et Singapour, sont de plus en plus les pays hôtes de ces flux migratoires, pour l'essentiel, temporaires.

Les migrations internationales des cinquante dernières années sont devenues plus « flexibles », les liens avec le pays d'origine étant presque toujours maintenus, ce qui était beaucoup plus difficile dans le passé. Ainsi, nombre de migrants légaux et illégaux se déplacent aujourd'hui pour des durées courtes, non définies au départ, sans visa ou avec un visa touristique, travaillent quelque temps dans le pays « visité », puis rentrent chez eux. D'autres se déplacent pour des durées plus longues, mais maintiennent des contacts étroits avec les parents et amis restés au pays, visites,

appels téléphoniques, courriers électroniques, cadeaux, envois de devises et investissements en vue d'un retour (selon l'ONU, en 2005, la somme atteignait dans le monde un montant estimé à 232 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique)³⁷¹, mais aussi invitations de membres de la famille à passer des séjours plus ou moins longs chez eux, susceptibles de se traduire par de nouvelles installations de durée variable.

Dès les années 1990, alors que le droit rural mondial prenait forme, plusieurs travaux de l'OCDE ont démontré³⁷²³⁷³ que le développement économique des espaces géographiques, bassins d'émigrations, accentuait dans un premier temps avant une décrue par la suite, les mouvements migratoires. Plusieurs décennies de migrations internationales sont donc encore en vue, mais l'évolution des territoires en croissance en change la destination.

Si de tels mouvements sont encouragés dans certains pays — recherche par les entreprises du secteur formel d'une grande flexibilité de la main-d'œuvre et des processus de production — l'usage de mesures coercitives — l'expulsion de masse — pour y mettre fin sont en cours dans de nombreux pays, le continent africain n'étant pas le dernier à y avoir recours. Les pays développés occidentaux qui ont favorisé l'immigration pour relancer leur développement économique à l'après-guerre ont peu osé de telles méthodes. La proximité des pays d'émigrations et le sentiment de culpabilité d'anciens colonialistes ont permis le maintien d'identités culturelles et nationales souvent fortes. Il n'y a pas eu assimilation dans de nombreux pays, mais juxtaposition de communautés aux cultures différentes, ce qui pose aujourd'hui des problèmes sociétaux importants.

Comme le CNRS, l'INED et l'INSEE, dans des travaux dévoilés en 2012³⁷⁴, en font la démonstration, une problématique particulière accompagne les migrants d'origine musulmane. Les vagues de migration antérieures avaient, après des débuts extrêmement difficiles (vagues migratoires italiennes, polonaises, espagnoles ou portugaises), été assimilées du fait de proximités culturelles relatives à l'alimentation, au culte et, plus encore, à la place de la femme. Chaque génération, même en période de crise économique forte, approfondissait son intégration par rapport à la génération antérieure. Logique laïque et volonté d'intégration étaient manifestes. Les populations pratiquant le culte musulman s'inscrivent dans une autre logique. Les générations nées sur le territoire français infirment cette logique laïque et développent une pratique religieuse plus affirmée que leurs ascendants³⁷⁵, avec des modes de vie

³⁷¹ Division de la population de l'ONU 2011. — www.unmigration.org

³⁷² TAYLOR J. Edward (Dir) — *Stratégies du développement, de l'emploi et des migrations. Approches par la modélisation.* — Éditions de l'OCDE. Paris 1996 — ISBN 92-64-24800-5

³⁷³ FARSAKH Leila et O'CONNOR David (Dir) — *Stratégies du développement, de l'emploi et des migrations. Evaluation par pays.* — Éditions de l'OCDE. Paris 1996 — ISBN 92-64-24790-4

³⁷⁴ <http://teo.site.ined.fr> Enquête trajectoires et origines. CNRS, INSEE et Institut national des études démographiques. Premiers résultats diffusés. Paris 2012

³⁷⁵ LAGRANGE Hugues — *Le déni des cultures.* — Éditions SEUIL. Paris 2010 — ISBN 978-2-02-101477-8

alimentaires qui ne sont pas sans impacts potentiels sur des activités vitivinicoles productrices d'un breuvage jugé impur. Les autres productions agricoles comme l'élevage avec les pratiques d'abattage, les interdits alimentaires et le bien-être animal sont aussi concernées.

Pour Hugues LAGRANGE et l'enquête de l'INED "Trajectoires et origines", ni chômage ni inégalités ne suffisent à expliquer la pratique religieuse des jeunes générations par rapport à celle de leurs aînés âgés et précarisés. D'autres facteurs jouent, en particulier culturels et interculturels, comme les modes de vie, valeurs concernant les mœurs, place des femmes, irrégiosité et sentiment de n'avoir pas fait personnellement la démarche de venir en Europe. Les facteurs culturels s'avèrent d'une importance proche des facteurs économiques. Plus largement, esprit et valeurs ayant prévalu à la rédaction des textes fondateurs de la République, Déclaration des droits de l'homme, Constitution, se voient mis à l'épreuve d'une société qui n'est plus une, mais pluriethnique, multiculturelle et multiconfessionnelle....

L'avènement de la crise a touché massivement ces populations (en particulier la fraction non assimilée). Les soutiens dont elles peuvent bénéficier sont très mal perçus par une fraction des populations autochtones, confrontée elle aussi à la crise. La présence d'immigrés ou anciens immigrés naturalisés de fraîche date est de plus en plus mal vécue dans plusieurs pays de l'U.E comme la Hongrie. Les tensions s'étendent même aux ressortissants des autres pays de l'Union européenne comme l'exemple caricatural du plombier polonais dans l'imaginaire français en porte témoignage. Paradoxe, la crise économique perdurant en Europe, conduit cet espace terre traditionnelle depuis plus d'un demi-siècle de flux d'immigration à devenir à son tour une terre d'émigration notamment vers les pays en essor économique.

Le sort réservé aux ressortissants des pays de l'Est de l'Europe, en Espagne ou en Irlande après la crise de 2008, témoigne toutefois d'un problème d'une acuité réelle³⁷⁶.

Un racisme latent ressort, notamment lors des élections où les thèmes « nationalistes » rencontrent de plus en plus d'échos. Le fait que ces populations aient été économiquement regroupées dans certains ensembles urbains, et que ces zones soient devenues progressivement des zones de non-droit sous la montée des activités du secteur informel, contribue à accentuer les disparités en Occident entre immigrés et autochtones. Les gouvernements en place, pour éviter l'accentuation du phénomène, tentent d'édifier des politiques volontaristes d'aménagement du territoire et renforcent les contrôles, quitte à remettre en cause des accords passés comme la convention dite de Schengen.

³⁷⁶ Une lecture attentive du rapport de l'Organisation des Nations Unies sur les migrations internationales aide à comprendre ce délicat et souvent douloureux sujet.

ONU — International Migration Report 2009 : A Global Assessment — Référence ST/ESA/SER.A/316 Département des affaires sociales et de l'économie. Division des populations — Edition de l'ONU. New-York Décembre 2011— ISSN Absent.

Ces politiques restrictives d'immigrations consécutives à la crise économique contribuent à délégitimer des migrations internationales parfois souhaitables comme en agriculture et, à contrario, à légitimer la montée de l'intolérance. Cette situation nouvelle a conduit à l'émergence de deux paradigmes qui se placent dans deux perspectives de temps différentes, mais à portée globale, et dont l'importance cruciale révèle implicitement les choix faits au début des années 1990 en matière de libéralisation commerciale, et dont le droit rural mondial est en quelque sorte l'un des produits.

Le premier de ces paradigmes est le paradigme du contrôle, allant du contrôle absolu à l'accommodement sous des formes diverses et visant plutôt le court terme. Sans être mineure, son importance n'est pas fondamentale.

Le second paradigme, le plus important, est celui du développement comme seul moyen susceptible d'éliminer — à long terme — les migrations internationales massives³⁷⁷.

Quoi qu'il en soit, cette situation est porteuse de hauts risques pour des pays développés en déclin démographique.

Soit on favorise le développement de vastes pays qui deviennent rapidement des concurrents comme la République populaire de Chine, soit on les bloque dans leurs développements et ceux-ci libèrent les freins démographiques qu'ils ont mis en place et les mouvements migratoires se développeront exponentiellement, deviendront incontrôlables et deviendront une source de conflit de première importance³⁷⁸. L'alternative du diable est en marche.

8) Une démographie déterminante.

Un des domaines fondamentaux influant à notre sens de façon majeure sur les perspectives d'évolution de l'économie mondiale et des cadres normatifs futurs est la démographie humaine et ses métamorphoses continues. L'évolution du siècle passé a démontré une nette accélération de la population mondiale tous continents confondus. Depuis plusieurs décennies, l'Europe connaît une inflexion des dynamiques existant antérieurement.

Bien que territoire d'accueil de migrants d'autres continents au XXe siècle (Asie et Afrique principalement), l'Europe connaît une décroissance globale de sa population avec un vieillissement tendanciel de celle-ci. À l'inverse, d'autres

³⁷⁷ Organisation internationale pour les migrations. — www.iom.int/

³⁷⁸ DESSERTINE Philippe — *Le monde s'en va-t-en guerre (ne sait quand reviendra)*. — Éditions ANNE CARRIÈRE. Paris 2010 — ISBN 978-2-8433-7561-3 — Page 80

continents tel l'Afrique, connaissent une forte progression démographique avec des moyennes d'âge de population extrêmement peu élevées en comparaison avec l'Europe³⁷⁹.

D'autres territoires comme la République populaire de Chine, quasiment un continent à elle seule, présentent un profil contrasté avec un renouvellement démographique relativement atone dû au vieillissement important des populations, provoqué essentiellement par un cadre normatif hautement contraignant prônant la politique de l'enfant unique.

L'ensemble de ses aspects démographiques influe sur l'évolution de l'agriculture mondiale. La démographie ne peut qu'avoir un impact de première importance sur le devenir du droit rural mondial, notamment en matière de sécurité alimentaire et sanitaire.

Il en va tout autant en matière d'aménagement du territoire. La tension entre demande alimentaire, habitat et activité économique, et enfin préservation des milieux (air, eau, sol) et de la faune et de la flore, ne peut que devenir problématique et source probable d'un encadrement normatif accru.

9) Un réchauffement climatique alarmant, une biodiversité gravement affectée et des ressources rares de plus en plus rares...

Nous ne nous étendrons pas plus ici sur la problématique climatique et les atteintes croissantes à la biodiversité, qui seront abordées par la suite. L'empreinte humaine poussée par la démographie œuvre de façon extrêmement néfaste. Nous rejoignons l'analyse de Jean-Marc LAVIELLE pour apprécier la dégradation constante de l'environnement³⁸⁰.

En lien direct avec l'aspect démographique, prend aussi place l'épuisement des ressources naturelles. Le fort développement des nouveaux Pays à bas salaires et à capacité technologique, au premier rang desquels la République populaire de Chine et l'Inde, génère une très vive tension sur toutes les matières premières du globe. Le renchérissement des devises de ces pays producteurs affecte toutes leurs productions et notamment vitivinicoles, comme l'illustre l'exemple australien !

³⁷⁹ PISON Gilles — Tous les pays du monde (2011). Bulletin mensuel d'information de l'Institut national d'études démographiques. — Revue POPULATION & SOCIÉTÉS n° 480. Paris juillet-août 2011 — ISSN 0184 77 83

³⁸⁰ LAVIELLE Jean-Marc — Droit international de l'environnement. — Éditions ELLIPSES. Paris 2010 — ISBN 978-2-7298-6069-1 — Page 15

Si des travaux, comme ceux de l'Académicien Erik ORSENNA³⁸¹, vulgarisent cette problématique, des rapports parlementaires détaillent plus spécifiquement les enjeux présents^{382 383} tandis que les rapports annuels Cyclope réalisés sous la coordination de Philippe CHALMIN³⁸⁴ témoignent d'une dynamique conduisant au renchérissement des ressources existantes.

Perturbé par des acteurs financiers animés par des logiques exclusivement financières, ce mouvement est aussi source de tensions géopolitiques où acteurs publics et privés internes et externes se livrent à des jeux parfois peu favorables aux populations résidant dans ces territoires. Outre ses propres produits, l'agriculture est appelée à être de plus en plus impactée par cette dynamique qui redéfinit son amont depuis les années 1950. Le prix des intrants employés dans l'agriculture intensive se voit particulièrement renchéri par cette évolution irréversible, ce qui affecte sa rentabilité et appelle des stratégies pertinentes réellement adaptées aux circonstances présentes et aux tendances futures, et où le droit rural se doit d'être innovant et prospectif.

10) Des firmes mondiales incontournables.

Souvent fruit de la conjonction d'un contexte économique national protectionniste favorable à leur émergence mais ménageant une forte compétition interne, ces firmes sont souvent nées de la volonté et de l'esprit d'initiative d'un fondateur pas toujours pionnier mais souvent opportuniste³⁸⁵, car sachant mieux que d'autres exploiter des innovations de toutes natures peu ou mal employées jusque-là. Après avoir surmonté une concurrence nationale souvent vive mais indispensable, ces firmes ont gagné de nouveaux territoires jusqu'à atteindre des positions de leader ou d'acteur incontournable dans leur secteur d'activité. Ces firmes sont très présentes en matière de distribution et d'agroalimentaire comme nous le verrons à la fin de cette conclusion.

Leur situation et la globalisation les érigent en acteurs de plus en plus globaux. La logique de conglomérat se voit délaissée au profit d'approches plus centrées sur un domaine d'excellence maîtrisé de façon horizontale ou verticale

³⁸¹ ORSENNA Erik — *Un monde de ressources rares.* — Éditions LIBRAIRIE ACADEMIQUE PERRIN. Paris 2007 — ISBN 978-2-26-202659-2

³⁸² BLANC Jacques — *Rapport d'information n°349 du Sénat sur la sécurité des approvisionnements stratégiques de la France.* — Éditions du SENAT. Paris 2011 — ISBN 978-2-11-134826-4

³⁸³ LOOS François et VAUTRIN Catherine — *Rapport d'information n°3863 de l'Assemblée Nationale sur le prix des matières premières.* — Éditions de l'ASSEMBLEE NATIONALE. Paris 2011 — ISBN 978-2-11-131347-7

³⁸⁴ CHALMIN Philippe (Dir) — *Cyclope. Les marchés mondiaux.* — Éditions ECONOMICA. Paris publication annuelle — ISSN 0996-3774

³⁸⁵ VILLETTE Michel, VUILLERMOT Catherine — *Portrait de l'homme d'affaires en prédateur.* — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 2005 — ISBN 978-7051-5074-5 — Page 138

SECTION 2 - L'impérium idéologique du libéralisme économique.

A Le renouveau du libéralisme économique.

- 1) La construction progressive d'une alternative aux pratiques nées de la crise économique des années 1930.
- 2) Sous une apparente uniformité : une pluralité.

B Le libéralisme économique dans le champ du commerce international et de la protection de l'environnement.

- 1) Le développement et la domination des théories économiques libérales du commerce international.
- 2) La protection de l'environnement saisie par le libéralisme économique : des « externalités » à la négociation des droits individuels en passant par les droits de polluer.

Comme a tenté de le démontrer la première section de ce chapitre, les activités vitivinicoles sont partie intégrante du marché mondial. Celui-ci s'est aujourd'hui étendu dans le monde, jusqu'à couvrir la quasi-totalité des pays du globe. Mécanisme, parmi d'autres, d'un phénomène plus large qu'il est convenu d'appeler mondialisation, le marché participe à ce qui paraît être un gommage des particularismes.

Un examen attentif permet cependant de déceler un certain nombre de lignes de fractures d'ordre économique, culturel, juridique³⁸⁶ ou culturel, dont la protection de l'environnement, à travers des problématiques comme celle du climat, agit comme révélateur.

L'extension du marché et du système capitaliste s'est accélérée à la fin du XXe siècle. Cette accélération trouve ses origines dans différents phénomènes appréciés plus avant, mais aussi dans un nouveau courant de pensée, le néolibéralisme.

Ce courant de pensée — nouveau par rapport à l'histoire intellectuelle du libéralisme^{387 388} — va s'employer, du fait des échecs des politiques économiques keynésiennes de relance^{389 390} à redéfinir le rapport entre la société et l'État³⁹¹ par la remise en question de la dynamique de développement de l'État providence et de ses mécanismes de solidarité.

Formé de penseurs d'origines diverses, le courant néo-libéral rassemble ses membres sur certaines idées forces. Alors que l'individualisme forcené, la primauté de l'économique sur le politique et le règne de l'ordre du marché en sont les fondations et les murs, le droit, à travers sa modélisation de l'organisation sociale, en est la clef de voûte et la toiture.

Cet état d'esprit conduit ces théoriciens à porter sur les fonts baptismaux une nouvelle théorie du droit se devant, selon eux, d'être étendue à l'ensemble des systèmes juridiques du globe.

³⁸⁶ SEVE René — Introduction. La mondialisation entre illusion et utopie. Tome 47 des Archives de philosophie du droit. — Éditions DALLOZ. Paris 2003 — ISBN 2-247-05186-3 — Page 3

³⁸⁷ FRYDMAN Benoît et HAARSCHER Guy — Philosophie du droit. — Éditions DALLOZ. Paris 2001 — ISBN 2-247-04417-4 — Page 46

³⁸⁸ BRUNHOFF Suzanne de — Néo-Libéralisme et politique économique. — Dans, BIDET Jacques et LABICA Georges (Dir) — Libéralisme et État de droit. — Éditions MERIDIENS KLINCKSIECK. Paris 1992 — ISBN 2-86563-302-0 — Pages 73 à 89

³⁸⁹ GIRAUD Pierre Noël — L'inégalité du monde. Économie du monde contemporain. — Éditions GALLIMARD. Paris 1996 — ISBN 2-07-032954-2 — Pages 229 à 233

³⁹⁰ JOBERT Bruno et THERET Bruno — France : la consécration républicaine du néo-libéralisme. — Dans JOBERT Bruno (Dir) — Le tournant néo-libéral en Europe. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 2000 — ISBN 2-7384-2762-6 — Pages 35 à 43

³⁹¹ Et ce quelle que soit sa forme, « centralisé » ou « décentralisé ».

Malgré les approches souvent différentes entre les membres du néo-libéralisme, il est patent, chez chacun d'entre eux que le droit doit s'affranchir de l'emprise de l'État et qu'il se doit de devenir « le produit d'un ordre social spontané fondé sur la liberté individuelle »³⁹².

A. Le renouveau du libéralisme économique.

Dessiner le panorama du renouveau de cette pensée libérale qui influe aujourd'hui directement sur le devenir de l'agriculture mondiale et de son vignoble nécessite préalablement l'examen de la situation du libéralisme politique et économique pendant la tourmente économique des années 1930, puis sa lente reconstruction à l'après-guerre 1).

Cela demande aussi l'étude de la pluralité d'approches qui traversent la pensée économique et politique libérale, comme celle s'intéressant à l'élargissement du champ d'application de l'analyse économique libérale aux phénomènes politiques et juridiques 2).

1) La construction progressive d'une alternative aux pratiques nées de la crise économique des années 1930

I. La remise en question du libéralisme économique face aux errances totalitaires.

À la fin des années 1920, la crise économique latente est accentuée par le krach boursier américain de 1929. Le new-deal américain, construit empiriquement en réponse au marasme économique, politique et social des États-Unis d'Amérique, est relayé en 1936 par le grand économiste britannique John Maynard KEYNES qui théorise la nécessité de l'intervention économique étatique dans ses conditions, face aux politiques économiques libérales classiques prônant le laisser-faire³⁹³.

La montée des totalitarismes dans le monde et les résultats encore incertains des premières applications des politiques économiques interventionnistes, conduisent les cercles de pensées libéraux à s'interroger sur une nécessaire redéfinition du libéralisme. L'occasion en est fournie par un colloque organisé à Paris le 30 août 1938. Les participants choisissent après beaucoup d'hésitation, le terme de néo-libéralisme pour se définir, et Walter LIPPMAN, en faveur de qui le colloque est

³⁹² CHEVALIER Jacques — Préface. — Dans VALENTIN Vincent (Dir) — Les conceptions néo-libérales du droit. — Éditions ECONOMICA. Paris 2002 — ISBN 2-7178-4476-7 — Page 1

³⁹³ KEYNES John Maynard — Théorie générale de l'emploi de l'intérêt et de la monnaie. — Éditions MACMILLAN. PAYOT. Londres 1936. Paris 1969 — ISBN 2-228-88011-6

organisé, pose le cadre du débat³⁹⁴. Des éléments de son allocution parvenus jusqu'à nous, on retient que le libéralisme initié par les penseurs libéraux des XVIIIe et XIXe siècles a permis, voir produit des dérives totalitaires comme le nazisme.

Ce type de libéralisme est donc inapproprié. Selon Walter LIPPMAN, les tenants du libéralisme doivent abandonner la « doctrine manchestérienne du laisser-faire, laisser passer ». L'application de cette doctrine n'a pas permis de réflexion globale. Pour lui, « les libéraux auraient reproduit en négatif l'erreur de MARX, - « confondre régime de propriété et modes de productions et unir dans un bloc indissociable le marché et l'ordre légal » comme si l'économie de marché était un absolu, et que le marché ne puisse accepter une certaine correction de la répartition de la propriété »³⁹⁵.

Pour LIPPMANN, le libre marché, sans aucune intervention étatique, est le dogme des libéraux historiques. Pour eux, il n'est pas concevable d'accepter d'adosser les principes du marché à une certaine correction de la répartition de la propriété. Cela conduit à un conservatisme sourd à toutes réformes et peut mettre en péril la démocratie.

Les participants du colloque considèrent que la sauvegarde même du marché et de la démocratie devait conduire à une définition inédite de l' « interventionnisme libéral ». Législation et réglementation, ne devaient plus se borner à soutenir un ordre naturel, mais réformer et corriger l'ordre social. Comme le précise LIPPMANN « les conflits entre l'héritage social et la façon dont les hommes doivent gagner leur vie devraient disparaître ».

L'état d'esprit des libéraux de cette époque est lié à un contexte : la crise économique et la montée des totalitarismes. Cette approche reste une parenthèse dans la pensée libérale et ne servait à l'époque qu'à sauver ce qui pouvait l'être de la tradition libérale.

La tradition individualiste et jusnaturaliste va redevenir prégnante chez les penseurs libéraux dès les années 1950-1960, et ne trouvera réellement à s'exprimer qu'à partir de la fin des années 1970 à la suite des échecs des politiques keynésiennes classiques.

II. Le libéralisme de l'après-guerre. Une « doctrine » alternative aux pratiques nées de la crise économique des années 1930.

Après un grand déclin, le libéralisme a connu, à partir des années 1950, un regain d'intérêt progressif. Confronté directement, à travers l'opposition des deux

³⁹⁴ Journaliste et penseur, Walter Lippmann est l'auteur de « La cité libre », ouvrage publié en 1938 à la LIBRAIRIE DE MEDICIS à Paris.

³⁹⁵ VALENTIN Vincent — Les conceptions néo-libérales du droit. — Éditions ECONOMICA. Paris 2002 — ISBN 2-7178-4476-7 — Page 11

blocs^{396 397}, au communisme, les philosophes libéraux comme Raymond ARON ce sont efforcés de répondre au défi marxiste de l'exploitation de l'homme par l'homme³⁹⁸, car selon les marxistes, à quoi bon bénéficiaire de la liberté formelle inscrite dans le droit positif des démocraties occidentales si l'on ne dispose pas des moyens de l'exercer ?

La réponse donnée par Raymond ARON à cette question illustre la réflexion libérale d'alors : « Contre une certaine complaisance des privilégiés enclins à s'accommoder de la misère du plus grand nombre pourvu que leurs libertés formelles fussent respectées, la protestation marxiste n'a rien perdu de sa fraîcheur. Mais le jour où, sous prétexte de liberté réelle, l'autorité de l'État s'étend à l'ensemble de la société et tend à ne plus reconnaître de sphère privée, ce sont les libertés formelles que revendiquent les intellectuels et les masses elles-mêmes »³⁹⁹. La rédaction à l'après-guerre de ces lignes, montre la profondeur d'analyses sur le système communiste de leur rédacteur. Si ce courant de pensée libéral dans les années 1950 a été animé par quelques philosophes résidant en Europe, il a surtout été le fait d'économistes d'origines diverses, mais travaillant pour l'essentiel aux États-Unis d'Amérique.

a - Les États-Unis d'Amérique – Terre d'élection du nouveau libéralisme.

Ce pays, malgré les affres de la grande dépression, a toujours entretenu en son sein un important courant libéral favorable au laisser-faire économique. Fruit d'une histoire plongeant ses racines aux origines même du pays, les tenants de ce courant ont maintenu la pensée libérale dans certaines catégories sociales de la population et se sont efforcés d'endiguer l'essor du « planisme » rooseveltien du New Deal et du « libéralisme » appelé de ses vœux par Walter LIPPMANN avant même le second conflit mondial. Dans cet esprit, la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, déclara, dès le milieu des années 1930, contraire à la constitution, certaines réformes économiques de la politique du New-Deal. Elle invalida, au nom du respect des libertés, certaines des lois en se fondant sur le 19^e amendement qui dispose qu'« aucun État membre de l'union ne pourra priver quiconque de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété sans dispositions légales précises »⁴⁰⁰.

³⁹⁶ RENOUVIN Pierre — Histoire des relations internationales. Tome 3. De 1871 à 1945. — Éditions HACHETTE. Paris 1958 1994 — ISBN 2-01-235035-6 — Pages 903 à 906

³⁹⁷ ZORGBIBE Charles — Histoire des relations internationales. Tome 3. De 1945 à 1962. — Édition HACHETTE. Paris 1995 — ISBN 2-01-278730-4 — Pages 62 à 73

³⁹⁸ HOFFMANN Stanley — Libéralisme. — Dans CHATELET François, DUHAMEL Olivier et PISIER Évelyne (Dir) — Dictionnaire des œuvres politiques. — Éditions PUF. Paris 1995 — ISBN 2-13-047093-9 — Pages 37 à 40

³⁹⁹ ARON Raymond — Essai sur les libertés. — Éditions CALMAN-LEVY. Paris 1965 et HACHETTE 2005 — ISBN 2-01-279230-8 — Cité dans l'étude de l'Encyclopédia Universalis consacrée au libéralisme.

⁴⁰⁰ FLAMANT Maurice — Histoire du libéralisme. — Éditions PUF. Paris 1992 — ISBN 2-13-045022-09 — Page 109

Il n'est donc pas étonnant que ce soit des fonds en provenance des États-Unis d'Amérique qui permettent à Friedrich von HAYEK, prix en mémoire d'Alfred NOBEL d'économie, de fonder après guerre la Société du Mont-Pèlerin. Celle-ci va tenir sa première conférence en avril 1947. Quarante penseurs libéraux dont George STIGLER, Milton FRIEDMAN, Karl POPPER, Maurice ALLAIS, Bertrand de JOUVENEL, Wilhem RÖPKE et Ludwig von MISES, majoritairement économistes et qui auront pour beaucoup le "prix de la Banque royale de Suède en sciences économiques en mémoire d'Alfred NOBEL", sont présents. Ils vont constituer la renaissance du mouvement libéral en Europe et dans le monde⁴⁰¹.

Amicale, de penseurs anticommunistes et libéraux, majoritairement européens et travaillant aux États-Unis d'Amérique lors de sa fondation, la Société du Mont-Pèlerin va s'efforcer tout autant de favoriser le développement des échanges commerciaux mondiaux, que la construction européenne en dépassant la simple logique de pacification des rapports franco-germaniques. Orientant ses premiers travaux sur l'économie et en particulier l'endiguement du protectionnisme, elle n'écarte cependant pas le libéralisme politique de ces préoccupations. Dans le droit fil des pensées de Friedrich von HAYEK elle s'emploie à lutter contre le totalitarisme communiste et à favoriser une civilisation libre proscrivant tout abus de coercition étatique réalisé aux dépens des libertés individuelles.

Hétérodoxes dans une pensée économique dominante keynésienne, les penseurs membres de la Société du Mont-Pèlerin vont forger pendant trente ans leurs convictions libérales, acquérir peu à peu par l'intermédiaire de certains des leurs une culture de gouvernement a), faire évoluer progressivement leurs idées dans les universités américaines et en particulier à Chicago b) puis développer un libéralisme économique de plus en plus radical c).

b - L'acquisition progressive d'une culture de gouvernement.

i. De l'Europe...

Le premier libéral à réellement devenir conseiller du prince après guerre fut Wilhem RÖPKE. Allemand et professeur à l'Institut d'Études Internationales de Genève, il va apporter son concours à Ludwig ERHARD et à Konrad ADENAUER dans la reconstruction de l'Allemagne Fédérale. En compagnie de Walter EUCKEN, il permet l'émergence de l'économie sociale de marché en dépassant le seul jeu du marché entre offre et demande⁴⁰².

⁴⁰¹ DOSTALER Gilles — Le libéralisme de Hayek. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 2001 — ISBN 2-7071-3384-1 — Page 20

⁴⁰² RÖPKE Wilhem — Au-delà de l'offre et de la demande, vers une économie humaine ..., économie de marché et collectivisme, la société de masse moderne,... — Éditions PAYOT. Paris 1961 — ISBN absent

Selon Wilhem RÖPKE, le libéralisme traditionnel mal appliqué et dénaturé par un « darwinisme social du laissez-faire » et une libre concurrence non maîtrisée, a joué un grand rôle dans la crise sociale de l'entre-deux-guerres.

Critique, Wilhem RÖPKE l'est aussi vis-à-vis des remèdes socialistes et keynésiens appliqués pour résorber la crise. Selon lui ces derniers annihilent l'esprit de prévoyance individuelle, violent le droit sacré de propriété par pléthore de contraintes et favorisent l'inflation. Pour RÖPKE, l'État se doit « de maintenir la stabilité monétaire et fiscale, de protéger la concurrence contre les monopoles et d'intervenir contre les abus de la loi de l'offre et de la demande ». « Il doit aussi être social en contribuant à diffuser plus largement la propriété grâce à une politique fiscale appropriée, en favorisant la décentralisation de la production dans des unités de taille plus "humaine" et en incitant à la prévoyance volontaire »⁴⁰³. La thérapeutique est ainsi tout autant sociale que libérale.

RÖPKE, va rapidement faire des émules qui, au fil des années, évolueront vers des positions moins sociales et plus radicales.

Après Luigi EINANDI qui accède de 1948 à 1955 à la fonction honorifique de Président de la République italienne, c'est le Français Jacques RUEFF qui, après avoir dirigé l'agence interalliée, des réparations à Bruxelles, devient, à partir de 1958, conseiller du prince.

Conseiller économique majeur du Président de la République Française Charles DE GAULLE, Jacques RUEFF, même s'il est contraint au pragmatisme dans l'exercice de son rôle de conseil du pouvoir, se révèle un homme aux convictions libérales affirmées. Selon lui, « le système libéral est un système où l'équilibre économique est établi par le mécanisme des prix ». « Les interventions qui laissent au mécanisme de prix le soin de maintenir les équilibres économiques ne sont en aucune façon en contradiction avec la pensée libérale »! {(Conférence de l'Institut International de Coopération Intellectuelle / 27 août 1938)⁴⁰⁴}.

Libéral économique, Jacques RUEFF n'est cependant pas hostile à la planification indicative en matière agricole ou industrielle, tout en souhaitant un recentrage de l'action de l'État sur ses grandes fonctions régaliennes (armée, police, justice). Soutien à l'économie sociale de marché prônée par Wilhelm RÖPKE, RUEFF va se révéler un fervent défenseur de la construction européenne. Arguant des bénéfices qu'elle apporte grâce à son marché commun, il va soutenir l'intérêt d'une politique agricole commune pour l'économie française auprès du Président Charles DE GAULLE.

⁴⁰³ LAURENT Alain — Les grands courants du libéralisme. — Éditions ARMAND COLIN. Paris 1998 — ISBN 2-200-21778-1 — Page 71

⁴⁰⁴ BASLE Maurice, BAULANT Camille, BENHAMOU Françoise, BOILLOT Jean-Joseph, CHALAYE-FENET Catherine, CHAVANCE Bernard et GELEDAN Alain — Histoire des pensées économiques. Les contemporains. — Éditions SIREY. Paris 1988 — ISBN 2-248-01131-8 — Page 186

Chantre comme les autres membres de la société du Mont-Pèlerin d'une libéralisation des échanges plus large, source selon lui de croissance économique en Europe, Jacques RUEFF ne va pas mesurer les dangers politiques économiques et sociaux futurs d'une déstabilisation du système monétaire international qu'il participe à provoquer et d'une ouverture sans contraintes de l'ensemble des marchés des pays occidentaux aux échanges mondiaux après plusieurs décennies de politiques keynésiennes⁴⁰⁵.

ii. ...aux États-Unis d'Amérique.

En parallèle aux avancées politiques enregistrées en Europe par RÖPKE et RUEFF, va se constituer aux États-Unis d'Amérique un courant libéral nouveau dit « néo-libéral » dont les principaux animateurs seront, dans un premier temps, des Européens exilés, Ludwig von MISES puis Friedrich von HAYEK. Remaniant profondément la pensée utilitariste, ce nouveau cercle de pensée est porteur « d'une véritable révolution épistémologique axée sur une complexification du modèle d'auto-régulation sociétale par le libre marché lui-même redéfini »⁴⁰⁶.

Professeur de von HAYEK, RÖPKE, ROTHBARD et KIRZNER, Ludwig von MISES va être à l'origine de la naissance sur la terre américaine d'une nouvelle école de pensée autrichienne. Visiting professor à l'Université de New York de 1945 à 1969 après avoir principalement enseigné en Europe, von MISES tente d'élaborer une théorie générale de l'action humaine, « la praxéologie » dans son ouvrage « L'action humaine 0 » paru en 1949⁴⁰⁷.

Critique de la planification et du socialisme, Ludwig von MISES marqué par les totalitarismes nazi et soviétique, s'érige en chantre de l'individualisme, du laissez-faire et du libre marché.

Son approche libérale est poussée plus avant par son ancien élève Friedrich von HAYEK. Ami proche du philosophe libéral Karl POPPER^{408 409}, von Hayek comme fondateur de la Société du Mont-Pèlerin va jouer un rôle central dans l'hégémonie idéologique triomphante des nouvelles idées libérales à partir des années 1980. Auteur entre autres de « La route de la servitude » en 1944⁴¹⁰, c'est à partir de 1950 en rejoignant l'Université de Chicago qu'il donne un élan décisif au courant

⁴⁰⁵ RUEFF Jacques — De l'aube au crépuscule. Œuvres complètes. Tome 1. — Éditions PLON. Paris 1979 — ISBN 2-259-00261-7

⁴⁰⁶ LAURENT Alain — Les grands courants du libéralisme. — Éditions ARMAND COLIN. Paris 1998 — ISBN 2-200-21778-1 — Page 56

⁴⁰⁷ MISES Ludwig Von — L'action humaine. — Éditions PUF. Paris 1985 — ISBN 2-13-038598-2

⁴⁰⁸ Karl POPPER développa une pensée libérale fermement opposée à tout totalitarisme. Reconnaisant les limites de la liberté totale, Popper adopta une vision restrictive de l'action étatique sans cependant en limiter les champs d'action.

⁴⁰⁹ LAVROF Dmitri Georges — Les grandes étapes de la pensée politique. — Éditions DALLOZ. Paris 1993 — ISBN 2-247-01471-2 — Pages 449 à 467

⁴¹⁰ HAYEK Friedrich von — La route de la servitude. — Éditions PUF. Paris 2002 — ISBN 2-13-053092-3

néo-libéral aux États-Unis d'Amérique puis dans le monde. Ami de KEYNES, mais opposé idéologiquement à lui, von HAYEK condamne toute combinaison entre l'économie de marché et l'interventionnisme étatique⁴¹¹.

Penseur ne limitant pas son attention à l'économie, von HAYEK développe dans ses réflexions une théorie du droit qui lui est propre et « qui a une importance déterminante pour comprendre sa conception de la société »⁴¹². Reconnaisant l'existence d'un droit antérieur à l'existence de toute législation, von HAYEK peut, malgré ses dénégations⁴¹³ être rattaché au courant jusnaturaliste. Plusieurs composantes de sa vision du droit sont en effet tout à fait rapprochables de la définition du droit naturel donnée par Alain SERIAUX « un droit objectif, universel, et passablement immuable auquel toute législation humaine doit se conformer si elle veut être juste »⁴¹⁴.

Juriste tout autant qu'économiste, von HAYEK, prix en mémoire d'Alfred NOBEL de Science économique en 1974, reconnaît au droit un rôle central dans l'évolution politique. Pour lui, « l'instrument principal du changement délibéré dans la société moderne est la législation »⁴¹⁵!

Pessimiste sur l'évolution d'un droit parfois liberticide, von HAYEK constate cependant que, « lorsqu'une philosophie du droit qui n'est pas d'accord avec la majeure partie des lois existantes a récemment pris le dessus », les juristes deviennent « inconsciemment une force révolutionnaire (...) efficace pour transformer le droit jusque dans son moindre détail »⁴¹⁶. Qualifiant la justice sociale de véritable mirage et de source de dislocation, von HAYEK s'efforce de démontrer à la suite de von MISES l'existence d'un nouvel ordre qu'il nomme « catalaxie ». Selon lui, la « catalaxie » est une espèce particulière d'ordre spontané produit par le marché à travers les actes de gens qui se conforment aux règles juridiques concernant la propriété, les dommages et les contrats⁴¹⁷.

⁴¹¹ JESSUA Claude, LABROUSSE Christian, VITRY Daniel et GAUMONT Damien (Dir) — Dictionnaire des sciences économiques. — Éditions PUF. Paris 2001 — ISBN 2-13-050489-2 — Page 1008

⁴¹² LAVROF Dmitri Georges — Les grandes étapes de la pensée politique. — Éditions DALLOZ. Paris 1993 — ISBN 2-247-01471-2 — Page 476

⁴¹³ HAYEK Friedrich von — Droit, législation et liberté. Tome 2. Le mirage de la justice sociale. — Éditions PUF. Paris 1995 — ISBN 2-13-047205-2 — Pages 70 à 72

⁴¹⁴ SERIAUX Alain — Droit naturel. — Dans ALLAND Denis et RIALS Stéphane (Dir) — Dictionnaire de la Culture Juridique. — Éditions LAMY & PUF. Paris 2003 — ISBN 2-13-053936-X — Page 508

⁴¹⁵ HAYEK Friedrich von — Droit, législation et liberté. Tome 1. Règles et ordre. — Éditions PUF. Paris 1995 — ISBN 2-13-047204-4 — Page 77

⁴¹⁶ HAYEK Friedrich von — Droit, législation et liberté. Tome 1. Règles et ordre. — Éditions PUF. Paris 1995 — ISBN 2-13-047204-4 — Page 79

⁴¹⁷ HAYEK Friedrich von — Droit, législation et liberté. Tome 2. Le mirage de la justice sociale. — Éditions PUF. Paris 1995 — ISBN 2-13-047205-2 — Page 131

Dénigrant les gouvernements démocratiques contemporains de ses réflexions, car il les juge aux services des intérêts d'un conglomérat de groupes de pression⁴¹⁸, von HAYEK va essayer de construire, à partir de la catalaxie, un ordre politique nouveau auquel il va s'efforcer de donner des fondements économiques, juridiques, politiques et idéologiques⁴¹⁹. Ce projet global d'organisation a vocation, à terme, à s'étendre à l'ensemble de la société humaine ou « Grande société » par l'intermédiaire des relations économiques⁴²⁰.

Profitant du désarroi intellectuel et économique des années 1970 et 1980, ce projet hayekien néo-libéral va, après l'arrivée au pouvoir comme Premier ministre de Margaret THATCHER au Royaume-Uni en 1979 et la seconde élection comme Président des États-Unis d'Amérique de Ronald REAGAN en 1984, devenir peu à peu la base de l'action économique juridique et politique des gouvernements du globe, ainsi que le socle idéologique implicite de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Penseur majeur du XXe siècle et inspirateur avec ses disciples proches ou lointains du système politique et économique du début du XXIe siècle, Friedrich von HAYEK n'a, selon nous, pas réellement mesuré les transformations politiques, économiques et sociales de l'ensemble des sociétés développées (elles ne sont pas toutes en occident) après plus de trente années de politiques économiques keynésiennes. Opposé à tout totalitarisme (il dut subir le nazisme après avoir vécu la Première Guerre mondiale et la défaite autrichienne et l'exil fut son échappatoire), ses propres travaux et les applications qui en sont faites, suscitent de très vives tensions qui risquent de faire renaître les extrémismes qu'il avait toujours combattus. Ceci est d'autant plus vrai qu'ignorant volontairement ou non le fait religieux et les grands principes de la géopolitique^{421 422 423}, théorisés par les travaux successifs de Friedrich RATZEL (1844-1904) ancien élève de Ernst HAECKEL l'inventeur du néologisme « écologie », de Rudolf KJELLEN (1864-1922), de Alfred MAHAN (1840-1914), Halford MACKINDER (1861-1947)⁴²⁴, et surtout Karl HAUSHOFER (1869-

⁴¹⁸ HAYEK Friedrich von — Droit, législation et liberté. Tome 3. L'ordre politique d'un peuple libre. — Éditions PUF. Paris 1995 — ISBN 2-13-047204-4 — Page 154

⁴¹⁹ BEAUD Michel et DOSTALER Gilles — La pensée économique depuis Keynes. — Éditions du SEUIL. Paris 1996 — ISBN 2-02-028969-5 — Page 303

⁴²⁰ HAYEK Friedrich von — Droit, législation et liberté. Tome 2. Le mirage de la justice sociale. — Éditions PUF. Paris 1995 — ISBN 2-13-047205-2 — Pages 135 à 137

⁴²¹ LACOSTE Yves (Dir) — Dictionnaire de Géopolitique. — Éditions FLAMMARION. Paris 1995 — ISBN 2-08-035107-9 — Pages 1 à 34

⁴²² THUAL François — Méthodes de la géopolitique. — Éditions ELLIPSES. Paris 1996 — ISBN 2-7298-9657-0 — Pages 8 à 19

⁴²³ LOROT Pascal et THUAL François — La géopolitique. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 1997 — ISBN 2-7076-0756-8 — Pages 9 à 32

⁴²⁴ CHALIAND Gérard — Anthologie mondiale de la stratégie. — Éditions ROBERT LAFFONT. Paris 1993 — ISBN 2-221-05637-X

1946)⁴²⁵, von HAYEK attribut au seul marché la faculté de concilier pacifiquement des projets divergents⁴²⁶.

Friedrich von HAYEK, animé par le souci de développer l'interdépendance mondiale par le marché, et bien que reconnaissant l'existence d'autres relations que celui-ci, s'il favorise le développement économique des pays grandes puissances démographiques, minore voire omet les tensions politiques probables dans ces États et les pays déjà développés et les risques considérables pour l'écologie du globe d'un développement agricole et industriel maîtrisé par le seul marché.

2) Sous une apparente uniformité : une pluralité.

La pensée libérale derrière une uniformité de façade, forgée par les médias pour le grand public, est multiple. Pensée économique et pensée politique sont traversées par des courants divers, parfois opposés. Cette division I) s'accroît même aujourd'hui du fait des positions de plus en plus extrêmes adoptées par certains penseurs II).

I. Une pensée libérale divisée.

Par ses travaux et son enseignement à l'Université de Chicago, Friedrich von HAYEK va jeter les bases d'une nouvelle école de pensée dite « Nouvelle École de Chicago ». Cette dernière est devenue aujourd'hui le berceau de la théorie économique néoclassique. En son sein vont se développer différents cercles de réflexion néo-libéraux qui, au fil des années, vont gagner en autonomie et en pouvoir d'influence sur les décisions politiques puis sur les évolutions législatives et réglementaires en matière de commerce international, de protection de l'environnement et d'agriculture dans le monde.

Souvent perçu comme uniforme par la majorité des médias, le libéralisme se révèle multiforme et traversé par de multiples courants.

Bien que le libéralisme économique occupe le devant de la scène a/ il est opportun de ne pas nier l'existence d'une philosophie politique libérale contemporaine presque aussi influente comme le démontrent les travaux de John RAWLS, ou de Hans KELSEN b/.

⁴²⁵ HAUSHOFER Karl — De la Géopolitique. — Éditions FAYARD. Paris 1986 — ISBN 2-213-01732-8 — Pages 97 à 112

⁴²⁶ HAYEK Friedrich von — Droit, législation et liberté. Tome 2. Le mirage de la justice sociale. — Éditions PUF. Paris 1995 — ISBN 2-13-047205-2

a - Une pensée économique libérale multiforme.

De tous les cercles de réflexion économiques libéraux existants, plusieurs ont, par leurs travaux, obtenu une reconnaissance mondiale, leur assurant une influence certaine sur les politiques publiques, les décisions de justice, et les institutions dans le monde. Ainsi, l'école monétariste et la nouvelle école classique i/, l'école de la théorie du capital humain et du développement agricole ii/, l'école de l'économie de l'offre iii/, l'école du choix public (Public Choice) iv/, ou encore l'école de l'économie du droit v/ ont atteint une telle notoriété et un tel ascendant. Plusieurs de ces cercles de réflexion se sont penchés sur les questions relatives à l'agriculture et à la protection de l'environnement,

i. L'école monétariste et la nouvelle école classique.

Chronologiquement, le premier courant majeur de cette nouvelle théorie économique néoclassique est le monétarisme. Derrière sa figure emblématique Milton FRIEDMAN prix en mémoire d'Alfred NOBEL d'économie en 1976 auteur notamment de « Inflation et systèmes monétaires »⁴²⁷ et "conseiller du prince" écouté⁴²⁸, ce courant de pensée s'emploie à discréditer l'approche keynésienne favorable à l'action budgétaire et à une politique monétaire d'ajustement conjoncturel. Cette école accorde en effet un rôle principal à la monnaie dans la détermination des fluctuations économiques. Pour elle le marché concurrentiel est la meilleure forme d'organisation économique⁴²⁹, car les prix transmettent automatiquement les informations nécessaires à la formulation de choix rationnels. Pour les tenants de cette école, le rôle de l'État est possible, mais il ne doit en aucun cas modifier les ressources économiques.

En pratique, les monétariens ont inspiré l'action de grands organismes internationaux comme le FMI ou l'OCDE et les politiques économiques de nombreux pays, dont certains dotés de vastes vignobles comme le Chili, dans les années 1970 et 1980.

Une évolution du courant monétariste dite nouvelle école classique s'emploie à démontrer l'incapacité des politiques économiques interventionnistes keynésiennes et des travaux économétriques. Les tenants de cette école s'efforcent de « proposer un monétarisme faisant une place encore plus radicale à la rationalité des agents

⁴²⁷ FRIEDMAN Milton — Inflation et systèmes monétaires. — Éditions PRENTICE-HALL. CALMAN-LEVY. Englewood Cliffs 1968. Paris 1985 — ISBN 2-266-04381-1

⁴²⁸ BASLE Maurice, BAULANT Camille, BENHAMOU Françoise, BOILLOT Jean-Joseph, CHALAYE-FENET Catherine, CHAVANCE Bernard et GELEDAN Alain — Histoire des pensées économiques. Les contemporains. — Éditions SIREY. Paris 1988 — ISBN 2-248-01131-8 — Page 312

⁴²⁹ FRIEDMAN Milton — Capitalisme et liberté. — Éditions ROBERT LAFFONT. Paris 1962 — ISBN absent

économiques », un « retour à l'individu et au fonctionnement naturel des marchés »⁴³⁰.

ii. La théorie du capital humain et le développement agricole.

Comptant dès 2001 quatre prix en sciences économiques en mémoire d'Alfred NOBEL — SCHULTZ en 1979, LUCAS en 1985, SOLOW en 1987, et BECKER en 1992 —, cette école de pensée présume que l'humain est rationnel, qu'il cherche toujours à maximiser son bien-être sur l'ensemble de sa vie et a un comportement cohérent dans le temps.

Avec les recherches de Gary BECKER^{431 432}, et surtout Théodore SCHULTZ, est mise en évidence l'importance pour le développement économique d'un pays, de la puissance de travail, de la volonté, et de la formation de sa population. Appelé capital humain par ces économistes, l'ensemble de ces facteurs de développement est, selon eux, crucial pour un développement agricole effectif. Selon SCHULTZ, ce type de développement ne peut être réalisé que si le capital humain, et tout particulièrement la recherche agricole, est sous-évalué, et si, simultanément, le prix des terres dont l'importance économique décroît pourtant, est surévalué.

Opposé aux subventions destinées à soutenir les prix des produits agricoles, car elles ne permettent pas l'allocation optimale des facteurs de production, SCHULTZ est favorable aux pratiques culturales les plus innovantes sources de hauts rendements, mais causes directes de certaines nuisances environnementales. Depuis une vingtaine d'années, Théodore SCHULTZ voit ses travaux repris, comme réflexion et inspiration par la FAO et les institutions du groupe de la Banque Mondiale.

iii. L'école de l'économie de l'offre.

Animé par des personnalités comme Georges GILDER, Paul ROBERTS et Arthur LAFFER souvent extérieures à l'Université de Chicago, ce courant de pensée est hostile aux politiques de redistribution des revenus qu'il juge inefficaces. Selon ces universitaires, la pression fiscale souvent trop élevée contribue à la persistance du chômage. Appréciant tous les acteurs économiques comme rationnels, ces auteurs favorables au libre-échange théorisent une diminution drastique de toutes les contraintes légales et réglementaires (y compris en faveur de la protection de l'environnement) nuisibles au libre fonctionnement du marché.

⁴³⁰ BASLE Maurice, BAULANT Camille, BENHAMOU Françoise, BOILLOT Jean-Joseph, CHALAYE-FENET Catherine, CHAVANCE Bernard et GELEDAN Alain — Histoire des pensées économiques. Les contemporains. — Éditions SIREY. Paris 1988 — ISBN 2-248-01131-8 — Pages 319 et 326

⁴³¹ LAURENT Alain — Les grands courants du libéralisme. — Éditions ARMAND COLIN. Paris 1998 — ISBN 2-200-21778-1 — Page 86

⁴³² Selon les propos même de Gary Becker « l'analyse du capital humain commence avec l'hypothèse que les individus décident de leur éducation, de leur formation, des soins médicaux et des autres additions à leur savoir et à leur santé en pesant les bénéfices et les coûts ».

iv. L'école du choix public (Public Choice).

Branche des sciences économiques, l'école du choix public appelée le plus souvent « Public Choice » se rapproche par ses recherches des sciences politiques. En étudiant l'action de la puissance publique, ce courant de pensée mené par James BUCHANAN, prix en mémoire d'Alfred NOBEL d'économie en 1986, et Gordon TULLOCK (les principaux auteurs du Public Choice n'enseignent pas à l'Université de Chicago) s'emploie à répondre à la question essentielle : « pourquoi et comment les institutions législatives et politiques prennent-elles leurs décisions ? »⁴³³. Analysés, les travaux du Public Choice comportent une dimension à la fois normative et positive.

Normative dans le sens où il y a examen des moyens constitutionnels utilisables pour restreindre des évolutions législatives suscitées par des groupes de pression divers. Positive, car les recherches permettent de prévoir une évolution législative et réglementaire contraire à l'intérêt public adoptée sous la pression d'un groupe de pression puissant. Plusieurs travaux abordant les relations agriculture et protection de l'environnement dans plusieurs pays révèlent aujourd'hui la justesse de cette approche sur ces questions.

v. L'école de l'économie du droit.

Reprenant la démarche scientifique portée par le juriste français François GENY dans son ouvrage « Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif » publié en France en 1899, l'école de l'économie du droit est le produit du rapprochement des recherches d'économistes et de juristes de l'université de Chicago. Souvent appelée « mouvement Law and Economics »⁴³⁴, l'école de l'économie du droit est apparue dans les années 1960 à la suite des travaux de personnalités comme le prix Nobel d'économie Ronald COASE⁴³⁵ et le juge Richard POSNER⁴³⁶. Inspiratrice d'approches originales, cette école de pensée qui incite les juristes à s'inspirer de l'économie dès l'instant où la loi ne prend pas en compte une situation nouvelle, est particulièrement utilisée de par le monde dans le droit de l'environnement, et tout spécialement dans ses relations avec l'agriculture, comme l'exposera la suite de ce texte.

⁴³³ OGUS Anthony et FAURE Michael — Économie du droit : le cas français. — Éditions PANTHEON ASSAS. Paris 2002 — ISBN 2-913397-36-0 — Page 23

⁴³⁴ JAMIN Christophe — Économie et droit. — Dans ALLAND Denis et RIALS Stéphane (Dir) — Dictionnaire de la Culture Juridique. — Éditions LAMY & PUF. Paris 2003 — ISBN 2-13-053936-X — Page 580

⁴³⁵ COASE Ronald — Le coût du droit. — Éditions PUF. Paris 2000 — ISBN 2-13-050536-8

⁴³⁶ POSNER Richard — Economic analysis of law. — Éditions LITTLE BROWN. Boston 1986 — ISBN 0-316-71438-0

b - Une pensée politique libérale apparemment moins dominatrice, mais au pouvoir d'inspiration tout aussi important.

Bien que moins médiatisée que la pensée économique, la pensée politique libérale n'en est pas moins dotée d'une influence certaine. Il n'est donc pas étonnant de constater que ses réflexions inspirent l'évolution des structures institutionnelles et juridiques dans l'ensemble du monde. La mise en place d'un véritable droit rural mondial comme l'expose le titre II de cette première partie l'illustre ô combien.

Dissociant, distinctement la morale qui relève de la sphère privée et le droit qui relève de la sphère publique, la pensée politique libérale cherche plus le « juste » que le « bien » et est particulièrement représentée par deux personnalités qui se détachent par l'aura de leurs travaux, John RAWLS i) et Hans KELSEN ii).

i. La justice comme équité : John RAWLS.

Philosophe enseignant à l'université de Harvard, John RAWLS va essayer, sa vie durant, de démontrer avec pragmatisme que la démocratie libérale avec son système social et donc juridique fondé sur l'économie libérale peut être juste, et qu'elle peut conduire à la justice sociale.

Pour John RAWLS, la Justice se doit d'être équitable mondialement, au-delà des particularités sociales ou culturelles des peuples.

Toutefois, pour RAWLS équité ne signifie pas égalitarisme. Pour lui, les inégalités sociales sont inévitables. Ce sont elles qui incitent à l'innovation et au développement économique profitable à tous.

Plus exactement, selon la pensée de RAWLS, « chaque personne doit avoir un droit égal au système le plus étendu de libertés de base égales pour tous qui soit compatible avec le même système pour les autres. (...) Les inégalités sociales et économiques doivent être organisées de façon à ce que, à la fois, (a) l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient à l'avantage de chacun et (b) qu'elles soient attachées à des positions et à des fonctions ouvertes à tous »⁴³⁷.

Tout en sacralisant la liberté individuelle, John RAWLS comme nous le constatons, incite pour la bonne marche de la société à la conclusion démocratique, entre membres de cette dernière, d'un « contrat » fondé sur des règles publiquement reconnues et des procédures acceptées par tous.

Loin de se limiter au seul État, John RAWLS est porteur dans ses travaux d'un véritable idéal universel. Pour lui, il est souhaitable et possible d'étendre à la "société des nations", et de ce fait au droit international, sa propre approche philosophique. Promouvant la préservation des droits de l'homme, l'expansion de la démocratie et l'éducation pour tous dans le monde, RAWLS, s'il ne cherche pas explicitement à

⁴³⁷ RAWLS John — Théorie de la justice. — Éditions du SEUIL. Paris 1997 — ISBN 2-02-014601-0 — Page 91

imposer le modèle de la société libérale sur le globe, n'en est pas moins implicitement l'un de ses plus fervents zélotes.

ii. Le positivisme juridique au service de la primauté du droit international : Hans KELSEN.

Chantre du positivisme juridique strict, le juriste Hans KELSEN va développer à partir des années 1940 lors de son séjour dans les universités de Harvard et de Berkeley une approche de la science du droit inspirée des méthodes usitées dans les sciences naturelles.

A l'inverse de certaines approches de l'économie libérale comme le mouvement « Law and Economics », KELSEN s'emploie à affirmer l'autonomie du juridique. Selon Michel TROPER, la conception portée par KELSEN est celle où décrire le droit, « c'est décrire des actes de volonté, et affirmer qu'une norme est valide, c'est décrire (...) l'acte de volonté par lequel elle a été posée ». TROPER ajoute, qu'« ainsi s'explique l'idée que le droit est avant tout un système dynamique »⁴³⁸.

Théorisant la primauté sur la société de l'ordre normatif positif qu'il assimile à l'État, et qui impose sa volonté par la sanction valide, Hans KELSEN va développer à partir de ce postulat que toute nouvelle norme se doit d'avoir obligatoirement une validité objective.

Sur ces bases, KELSEN expose que l'ordre normatif est tout autant hiérarchisé et statique que pyramidal et dynamique. L'ordre normatif est en effet statique⁴³⁹ et hiérarchisé, car toute norme se doit d'être conforme avec sa norme supérieure. Il est aussi pyramidal⁴⁴⁰, car si chaque norme se doit d'être conforme avec sa norme supérieure, il doit en être ainsi jusqu'à la norme fondamentale que KELSEN après l'avoir fixé dans un premier temps au niveau d'un pays, a apprécié comme devant être mondiale, car universelle.

Enfin, l'ordre normatif est dynamique, car toute nouvelle norme ne peut être posée que si elle l'est dans le plein respect de la norme qui lui est hiérarchiquement supérieure.

Prônant la primauté du droit international sur le droit interne, Hans KELSEN voit, après la mise en place de l'Organisation des Nations Unies, une partie de ses souhaits se réaliser, la nouvelle organisation instituant un ordre juridique universel

⁴³⁸ TROPER Michel — Science du Droit. — Dans ALLAND Denis et RIALS Stéphane (Dir) — Dictionnaire de la Culture Juridique. — Éditions LAMY & PUF. Paris 2003 – ISBN 2-13-053936-X — Page 1393

⁴³⁹ KELSEN Hans — Théorie pure du droit. — Éditions BRUYLANT LGDJ. Paris 1962 1999 — ISBN 978-2-275-01776-1 — Page 117

⁴⁴⁰ KELSEN Hans — Théorie pure du droit. — Éditions BRUYLANT LGDJ. Paris 1962 1999 — ISBN 978-2-275-01776-1 — Page 224

hiérarchisé de façon pyramidale. Toutefois, et même si cela complexifie la lisibilité de cet ordre juridique, ce n'est qu'avec la mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce à partir de 1995 que la question cruciale de l'effectivité du droit international va être résolu en partie grâce à l'Organe de règlement des différends et à ses possibilités de sanction réellement contraignantes.

II. Un libéralisme économique de plus en plus extrême.

Au fil des années se fait jour une tendance poussant les courants de pensée du libéralisme économique contemporain à envisager philosophiquement une liberté contractuelle des plus totale et un laissez-faire du marché des plus absolu.

Constituée de plusieurs générations successives, l'école autrichienne est le socle théorique de ce mouvement. Aux fondateurs de la première génération tels Carl MENGER, Friedrich Von WIESER et Eugen BÖHN BAWERK, puis de la seconde, comme Hans MAYER, Ludwig Von MISES et Joseph Aloïs SCHUMPETER et de la troisième, avec von HAYEK, puis Oskar MORGENSTERN, Fritz MACHLUP, Paul ROSENSTEIN-RODAN et Gottfried HABERLER, succèdent des penseurs comme le philosophe Ayn RAND⁴⁴¹, prônant l'État minimal et reprenant ainsi la logique d'esprits libéraux du XIXe siècle et du début du XXe siècle comme Frédéric BASTIAT, Charles DUNOYER, Henry THOREAU, Herbert SPENCER, Lysander SPOONER, Gustave de MOLINARI et Vilfredo PARETO. Ce mouvement de radicalisme s'amplifie progressivement.

Poussé à son paroxysme, ce mouvement aboutit au développement de courants libertariens et anarcho-capitalistes dont l'universitaire Murray ROTHBARD décédé en 1995, était le représentant le plus connu. Sacralisant la propriété privée, ROTHBARD désire la disparition de l'État qu'il apprécie comme un acteur injustifié entravant le libre-échange privé et pacifique entre individus et cause de chômage, de pauvreté et de criminalité^{442 443 444!!!}

En conclusion, si Friedrich von HAYEK, par ses travaux de recherche et son action fédérative, constitue le cœur du renouveau d'après-guerre de la pensée libérale, celle-ci se présente à l'observateur du début du XXIe siècle comme traversée par de multiples courants aux approches diverses.

⁴⁴¹ RAND Ayn — La vertu d'égoïsme. — Éditions LES BELLES LETTRES. Paris 1993 — ISBN 2-251-39019-7

⁴⁴² ROTHBARD Murray — Man, economy and state : a treatise on economic principles ; with Power and market : government and the economy. — Éditions LUDWIG VON MISES INSTITUTE. Auburn 2004 — ISBN 0-945466-30-7

⁴⁴³ SIMONNOT Philippe — De Vienne à Auburn, l'école libertarienne mène une lutte farouche contre l'État. — Quotidien LE MONDE. Paris 7 octobre 2003 — ISSN 0395-2037

⁴⁴⁴ SIMONNOT Philippe — Murray Rothbard retrace l'histoire économique de Platon à Jean-Baptiste Say. — Quotidien LE MONDE. Paris 7 octobre 2003 — ISSN 0395-2037

Les pouvoirs politiques, sans céder à l'utopie de l'anarcho-capitalisme prôné par Murray ROTHBARD, s'inspirent depuis la fin des années 1970, du fait de l'échec des politiques de relance keynésiennes, de leurs différents travaux de recherches.

Plusieurs similitudes rapprochent cependant ces différents courants de pensée. Au-delà de la sacralisation de la propriété privée et d'un souhait d'un plus grand laissez-faire, tous réclament au minimum la mise en place d'un processus étendu de déréglementation diminuant le poids étatique, une extension du rôle du marché et un développement maximum du libre échange.

Dans les faits, ces préconisations se sont surtout traduites en matière de protection de l'environnement et d'agriculture par l'utilisation du système du marché pour gérer des quotas de droits de pollution et par l'entrée en vigueur du nouvel accord commercial multilatéral et la mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce donnant corps à un véritable droit rural mondial fondé pour l'essentiel sur l'application d'une part des théories du commerce international et d'autre part des travaux de Hans KELSEN.

B. Le libéralisme économique dans le champ du commerce international et de la protection de l'environnement.

La libéralisation des échanges promue par l'Organisation Mondiale du Commerce, comme les mécanismes de gestion du protocole de Kyoto avec l'utilisation du système du marché pour gérer des quotas de droits de pollution, reposent sur les travaux de penseurs libéraux.

Afin de mieux cerner ces fondements théoriques précis des évolutions normatives auxquels sont confrontés l'agriculture et l'environnement dans leurs relations, il est indispensable de se pencher tour à tour sur les principales théories économiques portant sur le commerce international 1) ou sur la protection de l'environnement 2).

1) Le développement et la domination des théories économiques libérales du commerce international.

Le vin, depuis l'antiquité, a toujours fait l'objet d'un commerce de plus en plus étendu au fil des siècles. Au fur et à mesure que les Européens ont colonisé le globe, la vigne et ce breuvage les ont accompagnés. Rapidement certaines contrées se sont montrées plus adaptées que d'autres à cette consommation et à cette production. C'est sur de tels constats que Adam SMITH, auteur en 1776 de « Recherches sur la

nature et les causes de la richesse des nations »⁴⁴⁵ et surtout David RICARDO, rédacteur en 1817 de « Principes de l'économie politique et de l'impôt »⁴⁴⁶ vont théoriser les premières lois économiques du commerce international qui servent encore en partie, deux cents ans plus tard, de socle théorique au cadre normatif supportant l'Organisation Mondiale du Commerce.

Le cœur de l'analyse du commerce international repose aujourd'hui sur différents modèles économiques libres-échangistes, étudiant les échanges internationaux. Opposée aux approches protectionnistes et aux analyses raisonnant en termes d'intérêt national, cette base théorique, écartant pour l'essentiel les questions environnementales, comprend principalement les théories des avantages absolus et comparatifs I), les théories de l'échange international et des dotations factorielles II), et les nouvelles théories de l'échange international III).

I. Les théories des avantages absolus et comparatifs.

Prenant pour exemple la production et le commerce du vin, les théories des avantages absolus et comparatifs sont au nombre de deux, et sont à l'origine des analyses libérales des échanges internationaux. Alors que la théorie des avantages absolus a été pensée par Adam SMITH en 1776, la théorie des avantages comparatifs a été conçue par David RICARDO en 1817.

a - La théorie des avantages absolus.

Selon les propres termes d'Adam SMITH, « *les avantages naturels qu'un pays a sur un autre pour la production de certaines marchandises sont quelquefois si grands, que du sentiment unanime de tout le monde, il y aurait de la folie à vouloir lutter contre eux. Au moyen de serres chaudes, de couches, de châssis de verre, on peut faire croître en Écosse de fort bons raisins, dont on peut faire aussi de fort bon vin avec trente fois peut-être autant de dépense qu'il en coûterait pour s'en procurer de tout aussi bon de l'étranger. Or, trouverait-on bien raisonnable un règlement qui prohiberait l'importation de tous les vins étrangers, uniquement pour encourager à faire du vin de Bordeaux et du vin de Bourgogne en Écosse ?*

Mais s'il y a absurdité évidente à vouloir tourner vers un emploi trente fois plus du capital et de l'industrie du pays, qu'il ne faudrait en mettre pour acheter à l'étranger la même quantité de marchandise qu'on veut avoir, nécessairement la même absurdité existe (et quoique pas tout à fait aussi choquante, néanmoins exactement la même) à vouloir tourner vers un emploi de la même sorte un trentième, ou, si l'on veut, un trois-centième de l'un et de l'autre de plus qu'il n'en faut. Il n'importe nullement, à cet égard, que les avantages qu'un pays a sur l'autre soient

⁴⁴⁵ SMITH Adam — Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations. Tomes I et II. — Éditions GF-FLAMMARION. Paris 1991 — ISBN 2-08-070598-9 et 2-08-070626-8

⁴⁴⁶ RICARDO David — Principes de l'économie politique et de l'impôt. — Éditions GF-FLAMMARION. Paris 1993 — ISBN 2-08-070663-2

naturels ou acquis. Tant que l'un des pays aura ces avantages et qu'ils manqueront à l'autre, il sera toujours plus avantageux pour celui-ci d'acheter du premier, que de fabriquer lui-même »⁴⁴⁷.

Selon cette théorie, un pays doit se spécialiser dans les productions pour lesquelles il est le plus efficace en terme de coûts de production. Son application effective nécessitant plusieurs conditions restrictives telle que l'obligation pour chaque pays de disposer au moins d'un avantage absolu dans au moins un bien ou un service⁴⁴⁸ a conduit David RICARDO après sa lecture en 1799 de « Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations », à élaborer la théorie dite des avantages comparatifs.

b - La théorie des avantages comparatifs de David RICARDO.

Répondant aux critiques adressées à la théorie des avantages absolus, RICARDO en s'appuyant sur l'exemple du vin démontre que, dans un échange entre nations, si l'un des pays ne dispose d'aucun avantage absolu, cet État a toutefois intérêt à échanger si, et seulement si, il se spécialise dans les produits pour lesquels son désavantage est le plus faible. L'autre État a lui avantage à se spécialiser dans les productions où son avantage est le plus important.

Omettant dans son analyse toute référence à la protection de l'environnement, à la différence des physiocrates soucieux pour leur part d'améliorer la production sans abîmer le capital naturel, David RICARDO écrit au septième chapitre de « Principes de l'économie politique et de l'impôt » que « *si le Portugal n'avait aucun lien commercial avec d'autres pays, au lieu d'employer une grande part de son capital et de son travail à produire du vin, grâce auquel il achète à d'autres pays le drap et les ustensiles dont il a besoin, il serait contraint de consacrer une part de ce capital à la fabrication de ces marchandises qu'il obtiendrait alors probablement en qualité et en quantité inférieures.*

La quantité de vin offerte en échange du drap anglais n'est pas déterminée par les quantités de travail respectives consacrées à la production de chaque bien, comme cela serait le cas si les marchandises étaient toutes deux produites en Angleterre, ou toutes deux au Portugal.

La situation peut être telle en Angleterre que la production de drap exige le travail de cent hommes pendant un an ; mais, que ce pays tente de produire son vin, cela pourrait nécessiter le travail de cent vingt hommes pendant le même temps.

⁴⁴⁷ SMITH Adam — Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations. Tome II — Éditions GF-FLAMMARION. Paris 1991 — ISBN 2-08-070626-8 — Pages 45 et 46

⁴⁴⁸ BEITONE Alain, DOLLO Christine, GUIDONI Jean-Pierre et LEGARDEZ Alain — Dictionnaire des sciences économiques. — Éditions ARMAND COLIN. Paris 1991 — ISBN 2-200-33081-2 — Page 15

L'Angleterre jugerait donc qu'elle a intérêt à importer son vin, et à le payer par ses exportations de drap.

Au Portugal, la production de vin pourrait n'exiger que le travail annuel de 80 hommes, et la production de drap le travail de 90 hommes pendant la même période. Il s'avèrerait donc avantageux pour ce pays d'exporter du vin en échange de drap. Cet échange pourrait survenir quand bien même la marchandise importée par le Portugal pourrait être produite dans ce pays avec moins de travail qu'en Angleterre. Bien que le Portugal pût fabriquer le drap en employant 90 hommes, il l'importerait d'un pays où cette production requiert le travail de 100 hommes, parce qu'il serait plus avantageux pour lui d'employer son capital à produire du vin contre lequel il obtiendrait davantage de drap anglais, que de fabriquer du drap en détournant une part de son capital de la culture des vignes pour le placer dans la manufacture du drap.

Ainsi, l'Angleterre offrirait le produit du travail de 100 hommes contre le produit du travail de 80. Un tel échange ne pourrait se faire entre individus d'un même pays. Le travail de 100 Anglais ne peut être échangé contre le travail de 80 Anglais ; par contre le produit du travail de 100 Anglais peut être échangé contre le produit du travail de 80 Portugais, de 60 Russes ou de 120 habitants des Indes Orientales. La différence entre le cas d'un pays isolé, et celui où plusieurs pays sont en présence est facile à expliquer, il suffit pour cela de considérer la difficulté avec laquelle le capital se déplace d'un pays à un autre à la recherche d'un emploi plus profitable, et la facilité avec laquelle ce même phénomène se produit d'une province à l'autre dans un même pays »⁴⁴⁹.

Améliorant le modèle des avantages absolus de Smith, le modèle des avantages comparatifs de Ricardo est fondé exclusivement comme son prédécesseur sur l'analyse des différences technologiques⁴⁵⁰. Pour ce faire, productivités, salaires et spécialisations des États sont pris en compte.

Même s'il apporte des évolutions notables, ce modèle est toutefois marqué par de nombreuses insuffisances dont l'obligation d'apprécier la productivité comme indépendante du volume de la production en est une, et le postulat que les habitudes de consommation soient strictement identiques entre pays en est une autre.

La complexité croissante du système commercial international a nécessité un dépassement de la conception ricardienne réductrice à l'excès. Cela a conduit au cours du XXe siècle, sous l'impulsion parfois de certains gouvernants, à l'élaboration

⁴⁴⁹ RICARDO David — Principes de l'économie politique et de l'impôt. — Éditions GF-FLAMMARION. Paris 1993 — ISBN 2-08-070663-2 — Pages 153 à 155

⁴⁵⁰ BENAROYA François et LANDAU Jean-Pierre — L'échange international. — Éditions PUF. Paris 1999 — ISBN 2-13-050449-3 — Page 15

de nouveaux modèles économiques censés mieux appréhender les mécanismes des échanges internationaux⁴⁵¹.

En définitive, le principe ricardien des avantages comparatifs montre que l'intérêt mutuel au commerce naît des différences de coûts relatifs entre les pays.

Il y a gain à l'échange, grâce à l'ouverture sur l'extérieur, le pays peut atteindre un point de consommation inaccessible en autarcie. L'échange international permet de lever, au moins en partie, cette contrainte qui résulte de la rareté des ressources disponibles.

II. Les théories de l'échange international et des dotations factorielles.

Sur la base d'une hypothèse retenant une parfaite mobilité internationale des produits et une homogénéité des facteurs de production et d'identité des techniques, Bertil OHLIN prix en mémoire d'Alfred NOBEL d'économie en 1977 et Elie HECKSHER non nobélisé car décédé en 1952 dont il a été l'élève, ont défini de 1919 à 1933 le théorème de la dotation en facteurs qui énonce qu'un pays relativement abondant dans un facteur de production exportera les biens intensifs en ce facteur en échange de biens importés qui nécessitent un usage plus intensif de ses facteurs rares⁴⁵².

Dans le prolongement des travaux de Elie HECKSHER et Bertil OHLIN, Wolfgang STOLPER et Paul SAMUELSON prix de sciences économiques en l'honneur d'Alfred NOBEL en 1970, vont énoncer à partir de 1941 le théorème de l'égalisation des revenus factoriels. SAMUELSON et STOLPER s'attachent à démontrer qu'à partir du cadre défini par HECKSHER et OHLIN, l'échange international conduit à une égalisation progressive des rémunérations relatives des facteurs de production.

La complémentarité des deux approches a conduit à la formalisation d'un théorème commun, le modèle HOS (HECKSHER – OHLIN – SAMUELSON) qui, malgré le paradoxe souligné en 1953 par Wassily LEONTIEF, prix de sciences économiques en mémoire d'Alfred NOBEL en 1973, (les États-Unis d'Amérique de l'après-guerre exportaient des biens incorporant beaucoup de travail alors que, selon le théorème HOS, ils auraient dû se spécialiser dans les productions à forte intensité capitalistique) a servi par exemple, pour partie, à justifier économiquement, d'une part, la mise en place de la Communauté Économique Européenne et de sa politique agricole commune, ainsi que, d'autre part, les politiques agricoles de ses différents États membres.

⁴⁵¹ GUILLOCHON Bernard — Économie internationale. — Éditions DUNOD. Paris 1995 — ISBN 2-10-001674-1 —Page 36

⁴⁵² TEULON Frédéric (Dir) — Dictionnaire d'histoire, économie, finance, géographie. — Éditions PUF. Paris 1995 — ISBN 2-13-046756-3 —Page 319

Construit à l'opposé du modèle ricardien basé sur les différences de technologie, le modèle HOS est, lui, fondé sur les disparités de ressources entre les États. La distinction entre les pays se fait ici par la dotation de ressources, c'est-à-dire l'abondance relative pour chacun des facteurs de production⁴⁵³.

Le modèle HOS (Heckscher – Ohlin – Samuelson) ou théorie des dotations factorielles approfondit l'analyse de l'échange international dans trois domaines :

- l'explication de la source de l'avantage comparatif,
- la dynamique des avantages comparatifs,
- l'impact du commerce sur la distribution des revenus.

Dans un monde à deux pays, deux biens, deux facteurs de production, chaque pays se spécialise dans la production du bien qui requiert relativement le facteur le plus abondant.

III. Les nouvelles théories de l'échange international.

Avec l'avènement de la crise sociétale des années 1960 et le début de la crise économique des années 1970, émerge une critique de plus en plus vive des théories des avantages comparatifs, de l'échange international et des dotations factorielles. Ces dernières se heurtent à des obstacles qu'elles ne prennent pas en compte tels que l'augmentation du commerce international intra-branche, le nombre sans cesse croissant de sociétés multinationales développant un commerce intra-firme, l'accroissement des échanges entre nations développées aux dotations factorielles proches, ou la nécessaire protection de l'environnement.

En réponse à ces imperfections, mises en évidence par de nombreux détracteurs, vont se développer de nouvelles théories de l'échange international. Celles-ci sont porteuses d'une approche inédite qui s'efforce de décrypter le commerce mondial de la fin du XXe siècle en intégrant par exemple pour certaines dans l'analyse le comportement des firmes multinationales, l'explication de l'évolution des flux commerciaux et les prescriptions normatives, mais en délaissant hélas selon nous les interactions entre d'une part les activités économiques en général et les activités agricoles en particulier et d'autre part l'environnement et la libéralisation des échanges.

Alors que certains membres de la doctrine économique⁴⁵⁴ ne voient qu'une unique nouvelle théorie du commerce international, d'autres membres de cette même doctrine économique en constatent une pluralité⁴⁵⁵.

⁴⁵³ DELAS Jean-Pierre — Economie contemporaine. — Éditions Ellipses. Paris 2001 — ISBN 2-7298-6932-8 — Page 267

⁴⁵⁴ RAINELLI Michel — La nouvelle théorie du commerce international. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 1997 — ISBN 2-7071-2665-9

Selon nous, s'il s'avère exact qu'autour des travaux de Paul KRUGMAN professeur d'économie au Massachusetts Institute of Technology de Boston et prix en mémoire d'Alfred Nobel d'économie en 2008 un courant principal se détache, il n'en est pas moins vrai que d'autres modèles économiques portant sur cette thématique existent.

a - La technologie et les échanges internationaux.

Dès 1961, des travaux de l'économiste américain Michael POSNER mettent en évidence que des pays à dotations factorielles similaires entretiennent des relations commerciales importantes. Selon les recherches de cet auteur, l'existence de ces liens commerciaux est plus basée sur l'innovation technique de certains de ces pays que sur leurs dotations factorielles propres. Michael POSNER met aussi en évidence que cet avantage commercial peut disparaître après un certain délai si l'innovation fait l'objet d'une imitation dans les pays partenaires commerciaux et(ou) quand les brevets "tombent" dans le domaine public.

Dans le cas des vins et des spiritueux, la commercialisation de produits inédits et l'utilisation de nouveaux procédés techniques peuvent être appréciées comme conférant un monopole d'exportation pour une demande que l'on s'emploie à créer dans un pays partenaire commercial. Cet avantage peut perdurer tant que la concurrence ne dispose pas d'avantages commerciaux et techniques similaires.

b - Le monopole d'innovation et le cycle de vie du produit.

En analysant les causes de l'innovation et les modalités de sa diffusion internationale, l'économiste Raymond VERNON par une nouvelle approche, prolonge en 1966 et en 1979, la thèse de l'écart technologique de Michael POSNER. Selon les travaux de Raymond VERNON^{456 457}, l'innovation trouve majoritairement son origine dans les pays développés à économie capitaliste.

Dans sa phase de lancement, le produit n'est pas standardisé. Il est acheté par une minorité de consommateurs à hauts revenus. Dans une seconde phase, le produit est fabriqué sur une vaste échelle et son coût et son prix s'abaissent. En se démocratisant, sa consommation se massifie.

Dans une troisième phase, le produit est exporté vers des pays présentant les mêmes caractéristiques. A la suite d'obstacles tarifaires, les firmes innovatrices vont substituer leurs exportations par la production de filiales délocalisées. Dans une

⁴⁵⁵ GUILLOCHON Bernard — Économie internationale. — Éditions DUNOD. Paris 1995 — ISBN 2-10-001674-1 — Page 93

⁴⁵⁶ VERNON Raymond — International investment and international trade in the product cycle. — The QUARTERLY JOURNAL OF ECONOMICS. Vol 80. Harvard Mai 1966 — ISSN 0033-5533

⁴⁵⁷ VERNON Raymond — The product cycle hypothesis model of international trade : US exports of consumer durables. — OXFORD BULLETIN OF ECONOMICS AND STATISTICS. Vol 41. Harvard Novembre 1979 — ISSN 0305-9049

quatrième et dernière phase, la demande des pays innovateurs arrive à saturation et le produit est alors délocalisé dans les pays en voie de développement.

Analysé initialement sur les produits industriels utilisés par tous les consommateurs américains, le cycle de vie du produit a été étendu à l'économie japonaise par Kaname AKAMATSU⁴⁵⁸ puis transposé aux secteurs où la recherche joue un rôle moindre par les travaux de multiples économistes. Aujourd'hui, le cycle de vie du produit pourrait, selon nous, être en partie applicable pour certains spiritueux génériques, voir, pour les vins de bas et de moyenne gamme⁴⁵⁹.

c - Le commerce international et les questions de concurrence imparfaite et d'économies d'échelle, de marchés oligopolistiques et d'économie géographique.

Grâce en particulier aux travaux de Paul KRUGMAN prix en mémoire d'Alfred NOBEL d'économie en 2008, les économies d'échelle⁴⁶⁰ vont être progressivement intégrées aux analyses économiques du commerce international. Deux types d'échanges avec économies d'échelle sont distingués : - les échanges avec économies d'échelle externes ; - les échanges avec économies d'échelle internes.

Dans le premier cas, sont mises en évidence les synergies et complémentarités existant entre des unités de taille réduite, évoluant sur un espace géographique donné dans un environnement propice à une réduction des coûts par économies d'échelle⁴⁶¹. Cette approche permet de comprendre pourquoi le commerce se concentre autour de certaines régions.

Plusieurs modèles économiques démontrent même, dans une approche plus centrée sur le commerce international et les échanges entre pays, que l'échange international est possible entre nations identiques. A technologie semblable et dotation similaire, chaque État peut échanger, se spécialiser dans une production choisie et bénéficier de ses propres économies d'échelle, comme de celles de l'autre État qui est son partenaire commercial⁴⁶².

⁴⁵⁸ AKAMATSU Kaname — A historic pattern of economic growth in developing countries. — Journal of Developing Economies. Vol 1. N°1 Tokyo Mars Aout 1962

⁴⁵⁹ AURIER Philippe — L'analyse des contextes de consommation : clé pour comprendre le marché du vin. — Dans COUDERC Jean-Pierre, HANNIN Hervé, d'HAUTEVILLE François et MONTAIGNE Etienne — Bacchus 2005. Enjeux, stratégies et pratiques dans la filière vitivinicole. — Éditions DUNOD. La Vigne. Paris 2004 — ISBN 2-10-007603-5 —Page 133

⁴⁶⁰ KRUGMAN Paul et OBSTFELD Maurice — Economie internationale. — Éditions PEARSON EDUCATION. Paris 2009 — ISBN 978-2-7440-7327-4 — Page 119

⁴⁶¹ DELAS Jean-Pierre — Economie contemporaine. — Éditions ELLIPSES. Paris 2001 — ISBN 2-7298-6932-8 —Page 272

⁴⁶² GUILLOCHON Bernard — Économie internationale. — Éditions DUNOD. Paris 1995 — ISBN 2-10-001674-1 —Page 102

Souvent mis en évidence pour des productions réalisées dans des bassins industriels spécialisés, ce type d'économies d'échelle externes, a, par analogie, matière à être, selon nous, retenu pour les activités vitivinicoles. L'exemple des vignobles de Bordeaux et de Bourgogne et leurs atomisations d'exploitations viticoles correspond tout à fait à l'exigence première d'existence d'unités productives de taille réduite. Si plusieurs complémentarités existent entre les multiples acteurs des différents bassins de production viticole, le développement de réelles synergies n'est encore qu'en construction.

Dans le second cas, celui des économies d'échelle internes, Paul KRUGMAN et Maurice OBSTFELD démontrent que des économies d'échelle particulières existent où le coût par unité produite dépend de la dimension des firmes individuelles mais pas nécessairement de la dimension de l'industrie⁴⁶³. Ce type d'économies d'échelle internes donne un avantage de coût aux grandes entreprises et cela conduit progressivement au niveau mondial à l'apparition de véritables monopoles.

d - Le commerce international intra-branches.

En approfondissant les analyses de David RICARDO et des auteurs du théorème HOS qui expliquent l'échange entre des pays et des branches différents (commerce intra-branches), l'économiste Bela BALASSA indique, en juin 1966 dans l'*American Economic Review*⁴⁶⁴, que se développe aussi un phénomène de commerce international intra-branches. BALASSA démontre qu'entre pays similaires dans leurs spécialisations et leurs dotations en facteurs, existent des échanges intra-branches (vin rouge fruité contre vin rouge fruité par exemple), et ceci en totale contradiction avec les théories de l'échange entre pays complémentaires.

Dans le prolongement de cette analyse, le Canadien James BRANDER et l'Australienne Barbara SPENCER vont mettre en évidence, en 1982, le rôle possible de l'action publique dans de telles situations. Paul KRUGMAN dans la critique de leurs travaux, s'emploiera à démontrer l'inefficacité de soutiens publics contestables devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce et sources de très probables représailles économiques⁴⁶⁵.

e - Le commerce international intra-firmes.

Largement mis en évidence par Michel RAINNELLI de l'Université de Nice, le commerce international intra-firmes est un type spécifique de flux commerciaux

⁴⁶³ KRUGMAN Paul et OBSTFELD Maurice — *Économie internationale*. — Éditions DE BOECK & LARCIER et PEARSON EDUCATION. Bruxelles 2003 — ISBN 2-8041-4359-7 — Page 140

⁴⁶⁴ BALASSA Bela — *Tariff reductions and trade in manufactures among the industrial countries*. — AMERICAN ECONOMIC REVIEW. Pittsburgh juin 1966 — ISSN 0002-8282

⁴⁶⁵ KRUGMAN Paul et OBSTFELD Maurice — *Économie internationale*. — Éditions DE BOECK & LARCIER et PEARSON EDUCATION. Bruxelles 2003 — ISBN 2-8041-4359-7 — Page 325

internationaux internes aux grandes firmes implantées dans l'ensemble du monde. Ce type de commerce n'est susceptible de toucher les activités vitivinicoles que d'une façon limitée. Il faut en effet que « les processus de production soient de nature à permettre une division significative de la production entre les filiales ateliers localisées dans différents pays »⁴⁶⁶.

f - La concurrence monopolistique.

Les liens entre concurrence monopolistique et commerce international vont naître des travaux de Paul KRUGMAN et Edward CHAMBERLAIN. Les recherches de ce dernier vont décrire, en 1933, la concurrence monopolistique interne dans un pays.

Cette situation est provoquée par la préférence des consommateurs pour la variété. Pour ces derniers, à un revenu et à un prix des biens donné, l'utilité est plus élevée si l'on consomme une plus grande variété d'un bien (même en plus petite quantité).

Cela conduit de très nombreuses entreprises, à se spécialiser dans la production de biens spécifiques où elles acquièrent un monopole.

Paul KRUGMAN, à partir de ce constat, va en 1979 transposer l'approche de la concurrence monopolistique au commerce mondial.

Il met en évidence que deux États, possédant des dotations factorielles identiques qui utilisent les mêmes technologies à rendement d'échelle croissant pour produire des biens différenciés, seront amenés à entretenir des échanges commerciaux en dépit de conditions d'offre similaires.

L'existence de cet échange commercial repose sur la préférence des consommateurs des deux pays pour la variété. Cette situation est préférée à l'autarcie par chaque individu, car elle lui procure un gain en lui permettant d'accéder à plus de biens, même si, pour ce faire, chaque consommateur devra réduire le volume consommé de chacun d'entre eux.

g - La recherche de la variété idéale par tous les consommateurs du globe.

C'est en 1980, un an après les travaux de Paul KRUGMAN sur la concurrence monopolistique et le commerce international, que l'économiste Kelvin LANCASTER publie un article sur les échanges et la recherche par les consommateurs de la variété idéale⁴⁶⁷. Selon LANCASTER, chaque consommateur apprécie et valorise une variété spécifique de produits. Le souhait de chaque consommateur est de consommer le plus possible de ce produit. Si l'on quitte la sphère micro-économique, et que l'on

⁴⁶⁶ RAINELLI Michel — Le commerce international. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 2002 — ISBN 2-7071-3758-8 — Page 109

⁴⁶⁷ LANCASTER Kelvin — Intra-industry trade under perfect monopolistic competition. — JOURNAL OF INTERNATIONAL ECONOMICS. Volume 10 n°2. Mai 1980 — ISSN 0022-1996

raisonne macro-économiquement sur un espace infiniment plus vaste, de deux pays et plus, on constate l'existence de goûts différents et l'apparition d'une demande de produits variés. La thèse de LANCASTER, comme la thèse de la concurrence monopolistique, justifie l'existence d'échanges commerciaux internationaux de biens différenciés entre États aux dotations factorielles et technologiques identiques.

2) La protection de l'environnement saisie par le libéralisme économique : des « externalités » à la négociation des droits individuels en passant par les droits de polluer.

En parallèle à l'essor du commerce mondial, et de la société de consommation dans les pays développés, s'est fait jour en Occident dans les sociétés civiles une attention croissante pour les questions environnementales. Ceci a conduit, comme nous le verrons par la suite, à un développement rapide du droit de l'environnement. Celui-ci, tant dans sa conception que dans son fonctionnement, repose comme le droit rural sur des outils économiques. La nécessité d'une approche économique pour l'évaluation des dommages en est l'exemple type. L'intervention d'un panel de scientifiques coprésidé par deux prix en mémoire d'Alfred Nobel d'économie, Kenneth ARROW et Robert SOLOW, dans l'affaire du naufrage du pétrolier Exxon Valdez l'illustre parfaitement.

Une étude du droit de l'environnement dans ses rapports avec les activités vitivinicoles nécessite donc un examen préalable des fondements de l'économie de l'environnement. Matière récente dominée de plus en plus par les travaux des économistes libéraux I), cette branche de l'économie est conduite à changer de dimension sous les effets conjugués du commerce international et de la mondialisation des atteintes à l'environnement II).

I. L'Économie de l'environnement : Une matière récente... et de plus en plus libérale.

Souvent appréciée comme une branche récente de la science économique⁴⁶⁸, l'économie de l'environnement en est pourtant, selon nous, l'une des plus anciennes, grâce aux travaux de physiocrates comme François QUESNAY et Jacques TURGOT⁴⁶⁹, porteurs d'une approche sacralisant une terre porteuse d'une agriculture féconde, et surtout grâce à l'œuvre polémiste de Thomas MALTHUS « Essai sur le

⁴⁶⁸ CHARPIN Jean-Michel et BEAUMAIS Olivier — L'Économie de l'environnement : méthodes et débats. Rapport du Commissariat Général du Plan. — Éditions LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2002 — ISBN 2-11-005151-5 — Page 5

⁴⁶⁹ BASLE Maurice, BENHAMOU Françoise, CHAVANCE Bernard, GELEDAN Alain, LEOBAL Jean et LIPIETZ Alain — Histoire des pensées économiques. Les fondateurs. — Éditions SIREY. Paris 1993 — ISBN 2-247-01666-9 — Pages 87 à 98

principe de population », ouvrage réalisé en 1798 et remanié profondément à plusieurs reprises jusqu'en 1834⁴⁷⁰.

MALTHUS va, à partir de la loi des rendements décroissants, élaborer la théorie de la population qui porte son nom. Selon lui, si l'évolution de la masse démographique n'est pas maîtrisée, la population tendra à croître d'une façon exponentielle (taux géométrique) qui doublera son importance à chaque génération. Cette évolution conduira, du fait de rendements agricoles décroissants (la production alimentaire évolue selon un taux arithmétique et non géométrique), à ce que la production alimentaire pour chaque humain régresse au point de conduire la population face à une situation de quasi-famine, à se stabiliser⁴⁷¹.

Bien que minimisant l'impact de politiques natalistes coercitives, du progrès technologique et de la croissance économique sur les mœurs, cette œuvre n'en manifeste pas moins la première véritable attention portée aux ressources naturelles aux prises avec les comportements humains.

Ce souci de ressources naturelles va, depuis MALTHUS, rester constant dans les travaux des économistes a/, comme des juristes⁴⁷².

La consommation de ressources naturelles va aussi conduire peu à peu économistes et juristes à se pencher sur les externalités, c'est-à-dire sur les effets non reflétés par les transactions du marché, provoqués par le comportement économique d'un agent sur le bien-être d'un autre b/ ^{473 474}.

Cette consommation de ressources naturelles provoque enfin l'étude des biens privés, et surtout publics dont la jouissance est répartie indivisiblement entre les membres d'une communauté.

Dans le prolongement de l'existence de ces biens publics à l'échelle d'une Région ou d'un État, le développement économique va aussi progressivement favoriser l'émergence de nouveaux problèmes environnementaux transnationaux qui au regard de leur complexité vont nécessiter à travers la thèse des biens publics

⁴⁷⁰ MALTHUS Thomas — Essai sur le principe de population. Tomes 1 et 2 — Éditions GARNIER-FLAMMARION. Paris 1992 — ISBN 2-08-070708-6 et 2-08-070722-1

⁴⁷¹ BLAUG Mark — La pensée économique. — Éditions CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS. ECONOMICA. Paris 1986 — ISBN 2-7178-1166-4 —Page 81

⁴⁷² FROMAGEAU Jérôme — Introduction. — Dans CORNU Marie et FROMAGEAU Jérôme (Dir) — Genèse du droit de l'environnement. Volume 1 Fondements et enjeux internationaux. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 2001 — ISBN 2-7475-0732-7 —Pages 14 et 15

⁴⁷³ De multiples définitions des externalités existent. L'une des plus claires est celle donnée par la revue Alternatives Économiques. Selon cette revue, « les externalités désignent le fait qu'un individu subit des dommages sans recevoir de compensation ou, au contraire bénéficie d'avantages sans en payer le prix. Les fumées, les nuages toxiques ou le voisinage de déchets sont typiques des externalités négatives. Un air pur, une vue dégagée et agréable et l'absence de bruit sont autant d'exemples d'externalités positives » .

⁴⁷⁴ ALTERNATIVE ECONOMIQUE — Le développement durable. — Revue ALTERNATIVES ÉCONOMIQUES. Hors-série n°63. Paris. 1er trimestre 2005 — ISSN 1252-4999 —Page 42

mondiaux (l'oxygène respirable de l'air, l'eau de mer,...), une approche dépassant le simple cadre des relations d'État à État c/.

a - Une attention constante à travers l'histoire envers des ressources naturelles plurielles.

Comme l'indique Gilles ROTILLON, « de tout temps, l'économie s'est préoccupée de la possibilité d'une croissance économique fondée sur la disponibilité des ressources naturelles et, de MALTHUS (1798) et RICARDO (1817) au rapport Meadows (1972) en passant par JEVONS (1865), les exemples ne manquent pas de cris d'alarme annonçant la rupture prochaine. Il faut pourtant souligner que ce n'est réellement qu'au début des années 1970 que l'étude des questions posées par les ressources naturelles s'est développée de façon massive »⁴⁷⁵.

Ces inquiétudes constantes ont conduit à catégoriser les ressources naturelles.

i. Des ressources naturelles appropriables et non appropriables.

Essentielles à la production vitivinicole, la terre, l'atmosphère et l'eau sont parmi les plus importantes des ressources naturelles. Certaines d'elles comme la terre — dont la fertilité est captée par le viticulteur qui vend son vin — ou les ressources minérales se présentent comme appropriables. C'est-à-dire qu'un agriculteur peut par exemple s'approprier, s'il le souhaite, toute la valeur économique d'une terre cultivable.

A l'opposé, d'autres ressources se révèlent non appropriables. Ces dernières sont non seulement sources de problèmes économiques importants, mais elles sont surtout à l'origine de difficultés juridiques majeures comme nous le constaterons postérieurement.

Une ressource naturelle de ce type est une ressource qui présente la particularité d'être une ressource « dont l'utilisation est libre pour les individus mais qui a des coûts sociaux. En d'autres termes, les ressources non appropriables sont celles qui induisent des externalités »⁴⁷⁶. Ces mêmes économistes précisent aussi que, « quand les ressources ne sont pas appropriables, révélant des externalités, les marchés donnent des signaux incorrects. Généralement, les marchés produisent trop de biens qui génèrent des "déséconomies" externes et trop peu de biens à l'origine d'économies externes »⁴⁷⁷.

⁴⁷⁵ ROTILLON Gilles — Dictionnaire des sciences économiques. — Dans JESSUA Claude, LABROUSSE Christian, VITRY Daniel et GAUMONT Damien (Dir) — Éditions PUF. Paris 2001 — ISBN 2-13-050489-2 — Page 814

⁴⁷⁶ SAMUELSON Paul et NORDHAUS William — Économie. — Éditions MCGRAW-HILL ECONOMICA. Paris 2000 — ISBN 2-7178-3830-9 — Page 326

⁴⁷⁷ SAMUELSON Paul et NORDHAUS William — Économie. — Éditions MCGRAW-HILL ECONOMICA. Paris 2000 — ISBN 2-7178-3830-9 — Page 326

ii. Des ressources renouvelables ou non renouvelables.

Si la distinction, fort utile aux juristes, entre ressources naturelles appropriables ou non appropriables peut être aisément faite, elle en appelle immédiatement une autre d'une utilité aussi grande, en particulier pour les économistes, entre ressources naturelles renouvelables et ressources naturelles non renouvelables. Mesurant la rareté des ressources naturelles, cette approche fondamentale distingue les ressources naturelles renouvelables comme un vignoble ou des paysages viticoles, des ressources naturelles non renouvelables ou épuisables comme le climat ou les combustibles fossiles.

Face à des ressources naturelles parfois non renouvelables et constituant une partie du capital de la société humaine, moult interrogations se sont fait jour sur la nécessité à en limiter l'usage par le biais du droit afin que les générations futures puissent, elles aussi, en jouir avec profit. Ces questionnements suscitent une polémique toujours vivace entre protecteurs de la nature et certains économistes. Si tous se rejoignent sur l'objectif final, nombreux sont les économistes qui relèvent, d'une part, que certaines ressources naturelles appropriables et non renouvelables ne sont pas essentielles à l'humanité et d'autre part, qu'il convient souvent de se soucier plus de la productivité que de la quantité de ressources naturelles en stocks.

b - Des externalités en questions.

Défaillance du marché, les externalités proviennent de la production ou de la consommation réalisée par un agent économique. Ce type de production ou de consommation engendre des coûts ou des bénéfices involontaires supportés par d'autres agents économiques.

Les externalités, si elles sont positives pour d'autres agents économiques, génèrent des économies externes. L'entretien de l'espace rural par certains agriculteurs en est l'exemple type.

A l'inverse, les externalités, si elles sont négatives pour d'autres agents économiques, occasionnent des «déséconomies» externes. Un déversement accidentel d'alcool viticole dans un milieu aquatique qui tue faune et flore, ou les nuisances olfactives produites par une distillerie illustrent cette situation.

Il est bien évident que les externalités ont des impacts variables sur l'environnement et qu'elles peuvent jouer selon leur nature sur un espace limité ou vaste. Leur existence pose la question des biens dont la jouissance est ouverte à tous. Qualifiés de biens collectifs par les tenants de l'école libérale, ces biens sont aussi appelés biens publics par les partisans de John Maynard KEYNES. C'est ce terme de

biens publics que nous retiendrons par la suite⁴⁷⁸ et celle des biens privés dont la jouissance est exclusive à un individu, et ce sans coûts ou bénéfices pour les autres⁴⁷⁹.

c - Les biens publics : du local au mondial !

Mise en évidence par Paul SAMUELSON en 1954⁴⁸⁰, la théorie économique des biens publics peut être illustrée par l'exemple des phares. Il s'agit là d'un bien public dont on ne peut exclure un bénéficiaire, que chacun doit utiliser et dont l'usage est susceptible de ne souffrir d'aucun encombrement.

Comme le résumait SAMUELSON et NORDHAUS, « les biens publics sont ceux dont la jouissance est répartie de manière indivisible entre les membres d'une communauté que les personnes désirent ou non l'acheter »⁴⁸¹. Tous les biens publics ne sont cependant pas positifs. À côté de ces derniers existent aussi des biens publics négatifs à l'image de l'effet de serre. On relève aussi que certaines restrictions à leur usage peuvent parfois exister. Si les biens publics ne s'étendent qu'à un seul groupe autorisé à en user exclusivement — le territoire d'un parc national par exemple — on parle alors d'un bien de club.

Sur le plan exclusivement environnemental, les biens publics existent au niveau local et au niveau mondial comme l'attestent la biodiversité ou le climat du globe⁴⁸². Comme le soulignait en 2004 le rapport de Monsieur Serge LEPELTIER sur la mondialisation et l'environnement, le concept de biens publics « a d'abord été développé dans un cadre de réflexion nationale » puis étendu récemment au niveau mondial⁴⁸³.

Selon le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), ces biens publics mondiaux sont regroupables en trois grandes catégories. La troisième de celles-ci inclut les « résultats politiques globaux », c'est-à-dire la santé, la paix ou la stabilité des changes. La seconde est moins éloignée des préoccupations environnementales. Elle englobe en effet les connaissances scientifiques à même d'être utilisées pour suppléer à la diminution des ressources naturelles. La première

⁴⁷⁸ HUGON Philippe — Les biens publics mondiaux et le niveau transnational de la régulation. — PROBLEMES ÉCONOMIQUES n°2863. Éditions de la documentation française. Paris 2004 — ISSN 0032-9304

⁴⁷⁹ VALLEE Annie — Économie de l'Environnement. — Éditions du SEUIL. Paris 2002 — ISBN 2-02-047425-5 — Page 56

⁴⁸⁰ SAMUELSON Paul — The pure theory of public expenditure. — REVIEW OF ECONOMICS AND STATISTICS. Novembre 1954 Volume 36 — ISSN 0034-6535

⁴⁸¹ SAMUELSON Paul et NORDHAUS William — Économie. — Éditions Mcgraw-HILL ECONOMICA. Paris 2000 — ISBN 2-7178-3830-9 — Page 331

⁴⁸² BONTEMS Philippe et ROTILLON Gilles — L'Économie de l'environnement. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 2003 — ISBN2-7071-4182-8 — Pages 13 à 16

⁴⁸³ LEPELTIER Serge — La mondialisation et l'environnement. Rapport d'information du Sénat n°233 — Éditions du SENAT. Paris 3 mars 2004 — ISBN 2-11-111758-7 — Page 48

catégorie est directement concernée par la protection de l'environnement. Elle regroupe pour sa part les biens publics mondiaux naturels, tels que la stabilité climatique ou la biodiversité.

Dépassant toutes les frontières humaines, ces biens publics mondiaux conduisent au dépassement des approches traditionnelles des relations internationales. Leur préservation efficiente nécessite une absolue coordination des actions au niveau mondial, et ce en dépit des disparités de préférences collectives et de perception des enjeux entre pays.

II. Une théorie économique conduite à changer de dimension sous les effets conjugués du commerce international et de la mondialisation des atteintes à l'environnement.

Depuis la crise sociétale occidentale de la fin des années 1960, la protection de l'environnement est devenue une préoccupation croissante sur le globe. De nombreux acteurs de la société civile comme le Club de Rome, commanditaire d'un rapport intitulé « Les limites de la croissance » publié en 1972⁴⁸⁴, commencent à étudier la croissance occidentale avec son mode de vie, ses habitudes de consommation, son développement des flux commerciaux internationaux et ses effets sur l'environnement.

Depuis cette époque, le développement économique et l'expansion des flux commerciaux internationaux ont progressivement favorisé l'émergence de nouveaux problèmes environnementaux transnationaux qui, au regard de leur complexité, nécessitent à travers la thèse des biens publics mondiaux⁴⁸⁵, (l'oxygène respirable de l'air, pollution des eaux...), une prise en compte de la problématique environnementale par les différents acteurs économiques et une approche dépassant le simple cadre des relations d'État à État.

Face à ces évolutions, les recherches des économistes vont être plus nombreuses et plus diverses. Les plus libérales d'entre elles vont influencer les pouvoirs publics dans leurs politiques environnementales et, donc, le droit de l'environnement. Bien que soulevant parfois de vives polémiques entre économistes, plusieurs de ces recherches servent à évaluer les effets économiques du cycle d'Uruguay qui aboutiront à la création de l'Organisation Mondiale du Commerce, et participent de ce fait explicitement, dans le cadre des négociations commerciales

⁴⁸⁴ MEADOWS Donella, MEADOWS Dennis, RANDERS Jorgen et BEHRENS William — The Limits to Growth : a report for the Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind. — Éditions A POTOMAC ASSOCIATES BOOK. New York & Londres 1972 — ISBN 0-85644-008-6

⁴⁸⁵ Dans le prolongement de l'existence des biens publics exposés précédemment à l'échelle d'une Région ou d'un Etat.

multilatérales en cours, à l'évolution du cadre normatif commercial mondial^{486 487 488}. Les travaux théoriques de GROSSMAN et KRUEGER a/, de KUZNETS b/, de BAUMOL et OATES c/, et de BARETT et KENNEDY d/, sont les plus usités.

a - GROSSMAN et KRUEGER et les effets de la mondialisation sur l'environnement.

Lors de recherches économiques réalisées en étudiant les effets possibles de l'Accord sur le Libre Échange Nord Américain (ALENA), les économistes Gene GROSSMAN et Anne KRUEGER ont mis en évidence trois effets interdépendants de la mondialisation sur la protection de l'environnement : un effet de composition, un effet d'échelle et un effet technique.

Le premier effet est l'effet de composition. Celui-ci est lié à la spécialisation internationale induite par le commerce. Cela signifie que des États qui avant le développement des flux commerciaux mondiaux produisaient sur leur territoire de multiples marchandises pour répondre aux attentes des consommateurs locaux, seront amenés, après l'ouverture aux échanges avec l'ensemble du globe, à se spécialiser dans certains de ces produits et importeront les autres. Selon GROSSMAN et KRUEGER, cela conduit, grâce à des gains d'efficacité et à des économies d'échelle dans la production, à un avantage économique indéniable. Cette spécialisation internationale devrait à l'échelle d'un pays aboutir à un effet positif sur l'environnement local « si les secteurs en expansion (exportateurs) sont en moyenne moins polluants que les secteurs en contraction (secteurs en concurrence avec les importations) et vice-versa »⁴⁸⁹.

A l'échelle mondiale, GROSSMAN et KRUEGER distinguent alors deux scénarios. Dans le premier scénario, ils retiennent l'hypothèse suivant laquelle la spécialisation est fondée sur les dotations de facteurs de production traditionnels. Dans cette situation, l'effet de composition sera défavorable à l'environnement si les activités polluantes se localisent davantage dans les États où les normes environnementales sont laxistes et sera favorable dans le cas contraire.

⁴⁸⁶ NORDSTRÖM Hakan et VAUGHAM Scott — Commerce et Environnement. Dossiers spéciaux n°4. — Éditions de l'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. Genève 1999 — ISBN 92-870-2211-2 — Page 35

⁴⁸⁷ SECRETARIAT DE L'OMC — Le commerce et l'environnement à l'OMC. — Éditions de l'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. Genève 2005 — ISBN 978-92-870-3491-5 — Pages 10 à 14

⁴⁸⁸ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE et PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT — Commerce et Changement Climatique. — Éditions de l'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. Genève 2009 — ISBN 978-92-870-3523-3 — Pages 80 à 154

⁴⁸⁹ NORDSTRÖM Hakan et VAUGHAM Scott — Commerce et Environnement. Dossiers spéciaux n°4. — Éditions de l'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. Genève 1999 — ISBN 92-870-2211-2 — Page 31

Dans le second scénario, ces deux auteurs envisagent que la spécialisation est fondée sur les différences de législations et de réglementations environnementales entre les États. Dans cette situation, le bilan pour l'environnement global sera, selon eux, négatif, car les activités les plus dommageables se localiseront toujours dans les États les moins exigeants⁴⁹⁰.

Le second effet de la mondialisation sur l'environnement distingué par GROSSMAN et KRUEGER est l'effet d'échelle.

Ces derniers mettent en évidence qu'à une structure de production et un coefficient de pollution donnés, l'accroissement de l'activité économique entraîne plus de prélèvements sur le milieu naturel et une augmentation des émissions dépolluantes ce qui est nocif pour l'environnement.

Le troisième et dernier effet de la mondialisation sur l'environnement mis en évidence par GROSSMAN et KRUEGER est l'effet technique.

Cet effet vient en correction des impressions tirées de l'effet d'échelle. Le développement des échanges mondiaux participe aussi en effet à l'accroissement des revenus — en particulier pour certaines populations des Pays à Bas Salaires et à Capacités Technologiques (PBSCT) — des consommateurs du globe. Cette augmentation du niveau de vie devrait, selon GROSSMAN et KRUEGER, conduire ces nouveaux acteurs de la société de consommation globale à s'intéresser à des produits plus soucieux de l'environnement et à les payer plus chers. De plus, les flux d'Investissements Directs à l'Étranger (IDE) enregistrés en faveur des PBSCT et en particulier de la Chine Populaire, conduisent à un transfert de technologies, plus propres et plus modernes.

Déterminer lequel de ces deux effets est peut-être susceptible de l'emporter, renvoie à une autre théorie économique, la courbe environnementale de KUZNETS, et aux commentaires qui en sont faits.

b - La courbe environnementale de KUZNETS.

La théorie de la courbe environnementale de KUZNETS a été pensée par différents économistes dont GROSSMAN et KRUEGER à l'occasion de leur examen de l'Accord sur le Libre Échange Nord Américain (ALENA). Portant sur les liens entre croissance et environnement, elle a matière à s'appliquer au commerce international du fait des liens étroits existant selon de nombreux économistes entre une libéralisation des échanges internationaux et développement de la croissance économique.

⁴⁹⁰ LEPELTIER Serge — La mondialisation et l'environnement. Rapport d'information du Sénat n°233. — Éditions du SENAT. Paris 3 mars 2004 — ISBN 2-11-111758-7 —Page 57

L'une des premières bases de cette théorie date de 1955. Elle est issue des travaux de l'économiste américain Simon KUZNETS. Celui-ci a envisagé une corrélation entre le niveau de Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant, et une réduction des inégalités de revenu⁴⁹¹. Selon l'hypothèse formulée par KUZNETS, il existerait, au-delà d'un certain seuil, une relation positive entre le niveau d'équité de répartition des richesses entre individus au sein d'une nation, et le développement économique de cette même nation. Matérialisée dans un graphique avec les inégalités sociales en ordonnées et l'évolution du revenu économique en abscisse, cette relation produirait une courbe en trois temps.

Dans un premier temps ou phase primaire, les inégalités tendraient à s'aggraver à la sortie du pays de la pauvreté. Dans une phase secondaire ou deuxième temps, les inégalités se stabiliseraient opérant peu à peu, une fois un certain seuil de développement ou point d'inflexion atteint, un rééquilibrage dans la répartition des revenus. Dans une troisième phase ou troisième temps, la phase de rééquilibrage s'accentuerait profondément.

À partir de ces travaux, différents économistes dont Gene GROSSMAN et Anne KRUEGER⁴⁹², Nemat SHAFIK et Soshenjit BANDYOPADHYAY⁴⁹³, et Théodore PANAYOTOU⁴⁹⁴ ont envisagé l'idée que le même phénomène serait peut-être susceptible de se produire en ce qui concerne les questions relatives à la protection de l'environnement. Ces auteurs ont alors formulé l'hypothèse suivante « la croissance serait nocive pour l'environnement dans les premiers stades du développement, puis, au-delà d'un certain seuil de revenu par habitant, la croissance entraînerait une amélioration de la qualité de l'environnement. La relation entre croissance et dégradation de l'environnement aurait dès lors la forme de la courbe suivante :

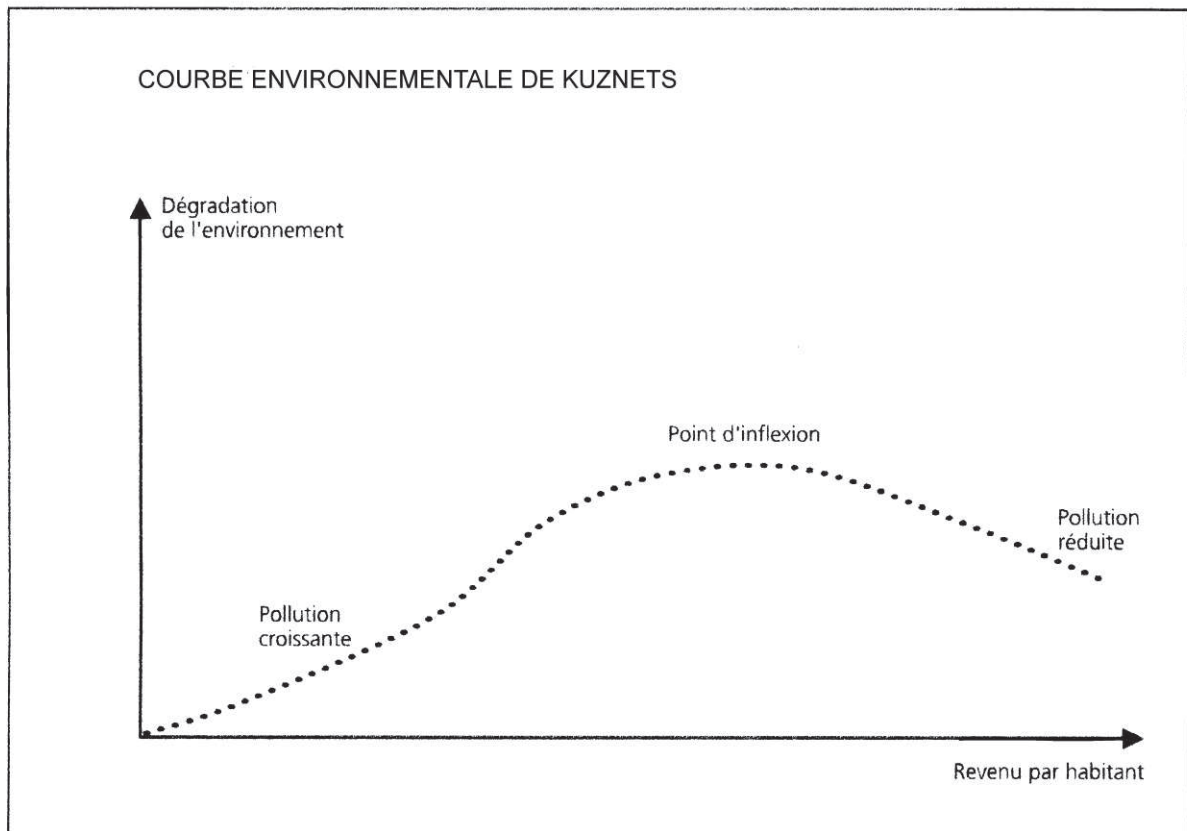
⁴⁹¹ KUZNETS Simon — Economic Growth and Income Inequality. — AMERICAN ECONOMIC REVIEW, Vol. 45 (1) American Economic Association. 1955 — ISSN 0895-3309

⁴⁹² GROSSMAN Gene et KRUEGER Anne — Environmental Impacts of a North American Free Trade Agreement. — Dans GARBER Peter (Dir) — The U.S.-Mexico Free Trade Agreement. — Éditions MIT PRESS. Cambridge Massachusetts 1993 — ISBN 0-262-07152-5

⁴⁹³ SHAFIK Nemat et BANDYOPADHYAY Soshenjit — Economic Growth and Environmental Quality: Time Series and Cross-Country Evidence. — WORLD BANK POLICY RESEARCH. Working Paper WPS N°904 — Washington 1992 — ISSN Absent

⁴⁹⁴ PANAYOTOU Théodore — Empirical Tests and Policy Analysis of Environmental Degradation at Different Stages of Economic Development. — Working Paper 238. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL. Genève 1993 — ISSN Absent

Courbe de Kuznets.



Sources : OMC – Genève www.wto.org

Dans un premier temps, l'augmentation de la production dégraderait l'environnement, puis, au-delà d'un point d'inflexion, la croissance réduirait les dégradations environnementales⁴⁹⁵. Appelée Courbe Environnementale de KUZNETS (CEK) et reposant sur le postulat que la protection de l'environnement serait, à l'instar des loisirs ou de la santé, un bien dont la demande augmente avec les revenus, cette hypothèse suscite moult polémiques dans le monde des économistes.

Les diverses études empiriques menées pour vérifier cette hypothèse économique, si elles mettent en évidence que l'augmentation de la croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) permet d'accroître les ressources nécessaires au financement du fonctionnement des politiques environnementales et de l'appareil judiciaire en charge de les faire respecter, ne permettent cependant pas d'assurer que les pollutions d'origine humaine s'inverseront lorsque les revenus augmenteront. Selon l'OMC, l'essor du commerce mondial qui favorise la croissance du Produit

⁴⁹⁵ LEPÉLTIER Serge — La mondialisation et l'environnement. Rapport d'information du Sénat n°233. — Éditions du Sénat. Paris 3 mars 2004 — ISBN 2-11-111758-7 — Page 76

Intérieur Brut participe lui même au développement de pollutions émises par le transport de marchandises entre différentes régions du globe⁴⁹⁶.

Comme le relève enfin Serge LEPELTIER à partir de l'examen de plusieurs études économiques « l'hypothèse de la courbe environnementale de KUZNETS n'est vérifiée que pour certaines pollutions localisées, essentiellement urbaines, de l'air et de l'eau. Au contraire, les pollutions trans-frontières notamment les émissions de CO₂, ne semblent pas connaître d'inflexion »⁴⁹⁷.

c - La théorie de l'Ecodumping de William BAUMOL et Wallace OATES.

Une autre théorie économique, non sans impact sur le droit de l'environnement et le droit rural, est le dumping environnemental ou écodumping⁴⁹⁸. Formulé en 1988 par William BAUMOL et Wallace OATES⁴⁹⁹, l'écodumping est une théorie économique qui repose sur l'idée que des disparités législatives et réglementaires excessives existant entre différents pays entretenant pour des biens similaires des relations commerciales entre eux, sont susceptibles de créer des distorsions de concurrence.

Le modèle de BAUMOL et OATES repose, pour pouvoir s'appliquer, sur plusieurs hypothèses:

- Un pays développé économiquement et un pays en développement, sont susceptibles d'entretenir des relations commerciales.
- Ces deux États sont producteurs d'un même bien.
- Deux techniques de production de ce bien existent et sont employables.
- Alors que la première technique est plus polluante, la seconde protège plus l'environnement.
- Le pays en développement utilise la première technique et le pays développé économiquement emploie la seconde, plus propre mais plus onéreuse.

Selon les résultats de ce modèle, la mise en place d'un régime de libre échange entre les deux États conduit aux résultats suivants :

⁴⁹⁶ NORDSTRÖM Hakan et VAUGHAM Scott — Commerce et Environnement. Dossiers spéciaux n°4. — Éditions de l'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. Genève 1999 — ISBN 92-870-2211-2 — Page 22 et pages 61 à 63

⁴⁹⁷ LEPELTIER Serge — La mondialisation et l'environnement. Rapport d'information du Sénat n°233. — Éditions du SENAT. Paris 3 mars 2004 — ISBN 2-11-111758-7 —Page 78

⁴⁹⁸ BONTEMS Philippe et ROTILLON Gilles — L'Économie de l'environnement. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 2003 — ISBN 2-7071-4182-8 —Page 81

⁴⁹⁹ BAUMOL William et OATES Wallace — The theory of environmental policy. — Éditions CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS. Cambridge 1988 — ISBN 0-521-31112-8

- L'utilisation possible du fait d'une législation et d'une réglementation laxistes d'un procédé de production polluant dans le pays en développement a pour effet de réduire le prix du bien au niveau mondial et de ce fait d'accroître la demande pour ce bien.
- La possibilité donnée aux producteurs du pays en développement d'utiliser la technique la plus polluante assure à ces derniers et à leur pays un niveau de production plus important.
- Cette production plus élevée dans le pays en développement du fait de l'augmentation de la demande pour le bien a pour effet d'accroître les émissions polluantes.
- A long terme, s'il continue d'utiliser la technique de production la plus polluante, le pays en développement va consolider son avantage comparatif dans la production du bien considéré et le pays développé économiquement sera contraint de se spécialiser dans d'autres productions.

Raisonné entre un pays développé économiquement et un pays en développement, le modèle de BAUMOL et OATES pourrait selon nous être adapté aux échanges entre deux pays développés. Le cas des organismes génétiquement modifiés utilisables en matière vitivinicole serait, par exemple, susceptible de servir de support à une telle démonstration du fait des importantes disparités législatives et réglementaires existant entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la France et l'Union européenne, d'autre part.

d - Le commerce international et le dumping écologique vu par Scott BARETT et Peter KENNEDY.

S'appuyant sur l'analyse faite en 1985 par James BRANDER et Barbara SPENCER⁵⁰⁰ et résumée par le rapport du Conseil d'Analyse Économique sur les politiques environnementales et la compétitivité⁵⁰¹, la théorie formée par Scott BARRETT⁵⁰² et Peter KENNEDY⁵⁰³ sur le dumping écologique prolonge les travaux de BAUMOL et Oates.

Elle envisage l'hypothèse que des gouvernements « puissent s'engager sur leur politique environnementale avant que les firmes n'effectuent leurs choix de production et de prix et que les subventions à l'exportation et les tarifs douaniers

⁵⁰⁰ BRANDER James et SPENCER Barbara — Export subsidies and international market share rivalry. — JOURNAL OF INTERNATIONAL ECONOMICS. Volume 18 N° 1-2. Elsevier. Amsterdam Février 1985 — ISSN 0022-1996

⁵⁰¹ BUREAU Dominique et MOUGEOT Michel — Politiques environnementales et compétitivité. Rapport du Conseil d'Analyse Économique N°54. — Éditions LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2005 — ISBN 2-11-005819-6 — Page 36

⁵⁰² BARRETT Scott — Strategic Environmental Policy and International Trade. — JOURNAL OF PUBLIC ECONOMICS n°54. Elsevier. Amsterdam 1994 — ISSN 0047-2727

⁵⁰³ KENNEDY Peter — Equilibrium Pollution Taxes in Open Economics with Imperfect Competition and Statistics. — JOURNAL OF ENVIRONMENTAL ECONOMICS AND MANAGEMENT n°27. Iowa State University. New York Academic Press 1994 — ISSN 0095-0696

soient interdits »⁵⁰⁴. Pour BARRETT et KENNEDY, certains États peuvent souhaiter donner un avantage stratégique à leurs producteurs nationaux et utiliser pour ce faire, comme instrument, leurs législations et réglementations internes. En définitive, si nul ne peut nier l'existence d'une crainte dominante tendant à voir dans les politiques environnementales volontaristes des politiques pénalisants la compétitivité et la croissance économique du pays qui les applique et favorisant une concurrence étrangère subissant moins de contraintes, et si l'approche défendue par Michael PORTER et Class van DER LINDE⁵⁰⁵ selon laquelle une adoption prompte de nouvelles normes environnementales serait un facteur de compétitivité des entreprises, est très minoritaire, il demeure que les recherches empiriques menées pour l'heure en vérification des modèles économiques conduisent à relativiser la justesse des éléments fondant cette appréhension comme cet espoir.

Les différentes données macroéconomiques disponibles ne permettent pas en effet de distinguer une spécialisation des pays en développement dans les activités polluantes. Les coûts d'application des législations et des réglementations environnementales sont en fait souvent modestes, et même parfois réduits par des subventions comme l'illustre l'exemple des Programmes de Maîtrise des Pollutions d'Origines Agricoles (PMPOA) en œuvre en France pour les pollutions d'origine vitivinicole.

Les considérations relatives aux normes environnementales apparaissent selon différentes études empiriques comme secondaires face aux facteurs classiques de l'avantage comparatif déjà observés. De plus, la crainte d'une atteinte à leur réputation ou des facteurs techniques dissuadent des entreprises ou des États d'utiliser des écarts de normes environnementales.

On note toutefois que, si l'accélération du processus de mondialisation, depuis les années 1980, a été concomitante à un renforcement des législations et des réglementations environnementales dans les pays du globe et les pays développés en particulier, des exemples de recul de certaines normes environnementales sont aujourd'hui observés dans certains pays de l'hémisphère sud comme de l'hémisphère nord à l'exemple du Canada et ce, en dépit des relations entre croissance et environnement établies par la courbe environnementale de KUZNETS.

Conclusion Chapitre I

Contexte mondial et pensée économique libérale influent directement sur les activités vitivinicoles françaises en participant à orienter l'évolution normative au niveau du globe. Leurs influences structurent le devenir du vignoble français en particulier dans sa prise en compte économique de l'environnement.

⁵⁰⁴ BUREAU Dominique et MOUGEOT Michel — Politiques environnementales et compétitivité. Rapport du Conseil d'Analyse Économique n°54. — Éditions de La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2004 — ISBN 2-11-005819-6 — Page 46

⁵⁰⁵ PORTER Michael et DER LINDE Class van — Toward a new conception of environment competitiveness relationship. — JOURNAL OF ECONOMIC PERSPECTIVES. vol 9 n°4. America Economic Association. Nashville 1995 — ISSN 0895-3309

CHAPITRE II. De nouveaux cadres normatifs environnementaux et commerciaux internationaux.

SECTION 1 L'avènement d'un ordre commercial mondial.

SECTION 2 La naissance d'une protection internationale générale de l'environnement.

Avec l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (1994) et la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de Rio (1992), le paysage normatif mondial en matière de droit international économique et de droit international de l'environnement a considérablement évolué. Tandis que notre première section se penchera sur le premier, la seconde, appréciera la naissance d'une protection internationale de l'environnement encore imparfaite.

SECTION 1 - L'avènement d'un ordre commercial mondial.

A Une première expérience: l'Accord général sur le commerce des marchandises (GATT) 1947.

- 1) Principes, structures et règlement des différends au sein de l'Accord général sur le commerce des marchandises de 1947.
- 2) L'agriculture au sein de l'Accord général sur le commerce des marchandises de 1947.
- 3) L'Accord général sur le commerce des marchandises de 1947 et la protection de l'environnement.

B Le mécanisme contemporain : l'Organisation Mondiale du Commerce.

- 1) L'architecture de l'Organisation Mondiale du Commerce.
- 2) Les principes fondamentaux de l'Organisation Mondiale du Commerce.
- 3) L'organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.
- 4) Le mécanisme d'examen des politiques commerciales.

À l'entrée en guerre des États-Unis d'Amérique le 8 décembre 1941, l'Office International du Vin (OIV) créé par l'Arrangement international du 29 novembre 1924, est l'une des rares organisations internationales spécialisées existantes dans un monde où les organisations internationales à portées générales sont défuntes.

La crise économique de la décennie précédente a provoqué la chute de plusieurs régimes politiques démocratiques en Europe. Par souci de se concilier masses et élites, les nouveaux pouvoirs dictatoriaux ont mis en place différents systèmes économiques censés protéger leurs marchés intérieurs et leurs populations. Leur folie idéologique les ayant entraînés vers la guerre, ils se trouvent confrontés en 1941 aux démocraties occidentales survivantes du conflit, au premier rang desquels se trouvent le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique.

Ce sont ces funestes circonstances qui vont initier la mise en place, par ces deux pays, d'un ordre commercial dépassant les frontières nationales, et dont les évolutions jusqu'à aujourd'hui, conditionnent de plus en plus le futur des activités vitivinicoles et de la protection de l'environnement sur le globe.

Comme l'a clairement exposé le chapitre précédent, les États-Unis d'Amérique ont incité à la mise en place, à partir de 1945, d'un nouvel ordre international économique afin d'éviter les errances du passé, d'une part, et de constituer un ciment d'intérêts face à la menace communiste, d'autre part. Aux côtés des deux premiers volets, monétaire et bancaire pour le premier avec le Fonds Monétaire International (FMI), la Banque des Règlements Internationaux (BRI) et la Banque Internationale pour la Reconstruction et de Développement (BIRD), de normalisation internationale et d'aide au développement pour le second avec des organisations dépendant directement de l'Organisation des Nations Unies comme l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), est mis en place un volet commercial avec la conclusion d'un Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce dit « GATT ». Incluant les questions agricoles, cet accord « temporaire », va voir sa vie se prolonger sur plusieurs décennies A) avant que soit mise en place, par un cadre normatif infiniment plus ambitieux, une structure plus formelle et plus efficiente, « l'Organisation Mondiale du Commerce » B).

A. Une première expérience : l'Accord général sur le commerce des marchandises (GATT) 1947.

Troisième volet de l'ordre international économique mis en place par l'action des États-Unis d'Amérique à l'après-guerre, l'Accord général sur le commerce des

marchandises conclu en 1947⁵⁰⁶ va connaître de multiples cycles de négociation successifs qui, du fait de la multiplicité des accords et surtout de l'hétérogénéité des signataires, vont nuire à sa lisibilité et à son efficacité d'accord multilatéral.

Doté de principes, de structures spécifiques et d'une procédure s'employant à éteindre les contentieux entre parties, l'Accord général sur le commerce des marchandises va accorder un traitement distinct à l'agriculture avant de l'exclure progressivement. A l'inverse, la protection de l'environnement, presque ignorée à la conclusion de l'accord en 1947, va faire l'objet d'attentions croissantes.

Après nous être penchés sur les grands traits de l'Accord général sur le commerce des marchandises de 1947, nous examinerons donc avec attention la place réservée à l'agriculture puis à l'environnement en son sein.

1) Principes, structures et règlement des différends au sein de l'Accord général sur le commerce des marchandises de 1947.

Bien que ne constituant pas juridiquement une organisation internationale et ne dépendant pas du système des Nations Unies⁵⁰⁷, le GATT va pourtant connaître en plus de quarante ans d'existence un nombre croissant d'adhésions. Les parties contractantes passeront ainsi de 23 en 1947 à 120 en décembre 1993 au terme des négociations de l'Uruguay Round.

Ces adhésions nombreuses furent souvent incitées économiquement et militairement par les États-Unis d'Amérique. Elles résultèrent aussi, fréquemment, de l'attrait des avantages économiques espérés à être partie à un accord régi par des principes simples et encadrant l'essentiel du commerce mondial des marchandises.

I. Les grands principes de l'Accord général.

Composé de 38 articles, l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le commerce de 1947⁵⁰⁸ pose cinq principes, clefs de voûte du système commercial international multilatéral.

a - La clause de la nation la plus favorisée.

L'article 1 de l'Accord général indique que « Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire

⁵⁰⁶ Ou encore General Agreement on Tariffs and Trade (GATT 1947).

⁵⁰⁷ BENCHIKH Madjid — De l'Organisation Internationale du Commerce au GATT. — Dans DAILLIER Patrick, LA PRADELLE Géraud de, et GHERARI Habib (Dir) — Droit de l'économie internationale. — Éditions PEDONE. Paris 2004 — ISBN 2-23300443-4 — Pages 320 et 321

⁵⁰⁸ Communément appelé GATT 1947.

ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes ». Cette disposition aboutit à un traitement identique pour tous les partenaires. Si une concession commerciale est accordée à l'une des parties contractantes par une autre partie contractante, elle est automatiquement étendue aux autres parties contractantes⁵⁰⁹.

b - La consolidation des droits de douane.

L'article 2 de l'Accord général dispose que pour les droits de douane, « chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui » qu'elle s'est engagée à tenir dans la liste annexée à l'Accord. Dans les faits une partie contractante ne doit pas pratiquer des droits de douane supérieurs au seuil déclaré⁵¹⁰.

c - Le traitement national.

Le troisième article de l'Accord général aborde le sujet du « traitement national en matière d'impositions et de réglementations intérieures ». Ce texte précise que les produits objet d'une importation et ayant acquitté les droits de douane appropriés, doivent recevoir dans le pays d'importation un traitement identique à celui accordé aux produits non importés⁵¹¹.

d - La transparence des politiques commerciales.

Le quatrième grand principe de l'Accord général établit la transparence des politiques commerciales. Les parties contractantes doivent pratiquer des politiques commerciales loyales et, pour ce faire, prohiber les pratiques de dumping à l'exportation (article VI de l'Accord général), les restrictions quantitatives à l'importation (article XVI de l'Accord général), tout en assurant avec promptitude la publication des « lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale » relatifs au commerce (article X de l'Accord général).

⁵⁰⁹ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — Guide des règles et pratiques du GATT. Tome 1. — Éditions de l'OMC. Genève 1995 — ISBN 92-870-2143-0 — Pages 26 à 67

⁵¹⁰ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — Guide des règles et pratiques du GATT. Tome 1. — Éditions de l'OMC. Genève 1995 — ISBN 92-870-2143-0 — Pages 70 à 127

⁵¹¹ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — Guide des règles et pratiques du GATT. Tome 1. — Éditions de l'OMC. Genève 1995 — ISBN 92-870-2143-0 — Pages 130 à 223

e - La réciprocité des concessions tarifaires.

Abordé par l'article XXVIII de l'Accord général modifié en 1954 et 1955, ce principe établit qu'une partie contractante accordant une concession tarifaire doit en recevoir une autre en retour.

II. Les structures de l'Accord général.

De sa mise en place en 1947, à l'entrée en fonction de l'OMC le 1^{er} janvier 1995, l'Accord général est géré par une structure de fait héritée du projet d'OIC⁵¹², dont le siège est localisé en Suisse à Genève.

Les instances permanentes du GATT se composent de :

- la session des parties contractantes. Organe suprême du GATT, cette réunion, se déroulant une à deux fois chaque année, regroupe toutes les parties contractantes. Elle entérine les décisions prises le plus souvent par consensus.
- le Conseil du GATT. Instance moins formelle regroupant toutes les parties contractantes, le Conseil se réunit chaque mois. Il prépare les grands dossiers adoptés lors des sessions.
- l'administration du GATT. Employant un personnel restreint⁵¹³, l'administration du GATT chargée du fonctionnement quotidien de l'Accord général est dirigée au quotidien par un secrétariat ayant à sa tête un directeur général. Cette fonction ne sera occupée que par quatre directeurs en 46 ans!

Leurs travaux consistent principalement à préparer et à organiser périodiquement en toute indépendance des cycles de négociations commerciales multilatérales, les Rounds.

Dans les faits, les instances permanentes du GATT sont loin d'agir avec cette indépendance affichée. L'administration des États-Unis d'Amérique conçoit le programme et initie chacun des sept cycles de négociation, de 1947 à 1993 en fonction des intérêts économiques et stratégiques du pays.

Bien qu'affichant devant les médias une attitude libre-échangiste, les États-Unis d'Amérique s'emploient, en violation de l'orthodoxie des théories économiques libérales du commerce international, à obtenir certaines dérogations importantes aux grands principes de l'Accord général.

⁵¹² Notre section I de notre premier chapitre décrit la tentative de mise en place d'une Organisation internationale du commerce, qui eut lieu à la fin de la deuxième Guerre Mondiale.

⁵¹³ Environ 500 personnes à comparer aux plus de 6000 du groupe de la Banque mondiale...

Ces dérogations vont alimenter les contentieux économiques avec certaines parties contractantes de moins en moins enclines à céder aux désirs des États-Unis d'Amérique. De plus en plus de litiges seront portés au fil des années devant le règlement des différends prévu par le GATT 1947.

III. Le règlement des différends au sein du GATT 1947.

L'Accord général sur les Tarifs douaniers et le commerce de 1947 met en place, à ses articles XXII « *Consultations* » et XXIII « *Protection des concessions et des avantages* », une procédure de règlement des différends entre ses parties contractantes.

Le mécanisme de la procédure est composé de deux phases.

Dans une première phase, les parties contractantes en litige se rencontrent pour des consultations. Elles s'emploient à trouver ensemble un accord résorbant le contentieux.

En l'absence d'arrangement amiable, l'Accord général prévoit qu'un « panel » est mis en place. L'affaire est portée devant l'ensemble des parties contractantes. Ces dernières désignent des experts indépendants qui étudient le litige. A l'issue de cet examen, ils remettent un rapport proposant une solution au conflit. Toutes les parties contractantes s'emploient par la suite à trouver un consensus général, conduisant à l'adoption des recommandations des experts.

Ce système de règlement des différends, révélera, à mesure de l'accroissement du nombre de litiges portés à sa connaissance, son inefficience. L'absence de délai spécifique dans le déroulement de la procédure, et de valeur coercitive aux propositions des parties contractantes suite aux panels d'experts, sera l'une des raisons de cet échec. La nécessité d'un consensus entre toutes les parties contractantes, dont les parties au différend, en sera une autre.

Pendant ses 47 années d'existence, les litiges portés à la connaissance de ce règlement des différends seront majoritairement agricoles. Leur traitement ne fera que confirmer les lacunes de ce système de règlement des différends, et la situation toute particulière réservée aux questions agricoles dans l'enceinte du GATT 1947.

2) L'agriculture au sein de l'Accord général sur le commerce des marchandises de 1947.

A la fin du second conflit mondial, l'agriculture est l'un des secteurs économiques produisant l'une des parts les plus considérables du commerce

international des marchandises^{514 515}. Il apparaît donc opportun aux diplomates, que les produits agricoles intègrent les accords du GATT 1947 aux côtés des produits industriels.

Toutefois, la question agricole suscite rapidement des tensions dans les négociations commerciales. Les États parties à l'accord conviennent d'accorder au secteur agricole, par rapport aux principes généraux du GATT 1947, un traitement distinct i). Celui-ci évolue au fil des années jusqu'à conduire à la quasi-exclusion de l'agriculture au sein du GATT 1947 ii), et ce jusqu'à la conclusion du cycle de l'Uruguay en 1994.

I. Un traitement distinct.

Dans le cadre normatif du GATT 1947, l'agriculture bénéficie d'un traitement spécifique largement dérogatoire aux dispositions générales. Les articles XI « *Élimination générale des restrictions quantitatives* », XVI « *Subventions* » et XX « *Exceptions générales* » témoignent en particulier de ce fait.

a - L'article XI : « *Élimination générale des restrictions quantitatives* ».

Selon les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article XI du GATT 1947, les restrictions quantitatives se doivent d'être éliminées : « *Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibition ou de restriction autres que des droits de douane, taxe ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licence d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé* ». À cette prohibition de principe posée par ce 1^{er} paragraphe, répondent les nombreuses exceptions octroyées au secteur agricole en particulier, énumérées au second paragraphe du même article.

Bien qu'appréciées par certains négociateurs comme nuisibles aux flux commerciaux internationaux, les restrictions quantitatives en matière agricole, par ce paragraphe se voyaient légitimées dans de nombreuses situations.

La première d'entre elles (art. XI(2)a) donne la possibilité à une partie contractante de prohiber ou de restreindre l'exportation de produits alimentaires dans une situation de pénurie.

⁵¹⁴ Statistiques historiques du commerce mondial – www.wto.org

⁵¹⁵ BENICHI Régis — Histoire de la Mondialisation. — Éditions VUIBERT & Éditions JACQUES MARSEILLE. Paris 2003 — ISBN 2-7117-72535 — Page 133

La seconde (art. XI(2)b) autorise une partie contractante à prohiber ou à restreindre importations ou exportations de produits destinés au commerce international afin de permettre l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente^{516 517}.

La troisième (art. XI(2)c) donne la possibilité à une partie contractante d'établir des restrictions à l'importation pour les produits de l'agriculture en particulier – afin que certains produits importés ne déstabilisent pas son marché intérieur et rendent de fait inefficients l'organisation de ses marchés agricoles et l'approvisionnement alimentaire de sa population.

La rédaction de l'alinéa C du paragraphe 2 de l'article XI ouvrait de larges brèches dans le cadre général d'élimination des restrictions quantitatives fixé au paragraphe 1^{er} de ce même article. Les négociations du GATT 1947 – malgré leurs souhaits de libéraliser les échanges – n'ont pu que prendre en compte, comme nous le constatons ici, la spécificité des questions agricoles et alimentaires.

Pour des raisons stratégiques, politiques et sociales, des politiques d'organisation des marchés agricoles, utilisant des mécanismes de soutien, soit des revenus des agriculteurs, soit des prix des produits agricoles, existaient dans la quasi-totalité des États, parties contractantes à l'Accord général. Mises en place de longue date, ces politiques ne pouvaient être contestées et fragilisées en 1947 par une élimination générale des restrictions quantitatives. Le souvenir de la crise économique des années 1930, de la Seconde Guerre Mondiale, et le maintien de restrictions alimentaires dans de nombreux pays européens, ne pouvaient qu'inciter les négociateurs à faire preuve de pragmatisme en tenant compte de ces réalités.

Le souci se limita à « s'assurer que ces quotas à l'importation apparaissent bien comme l'une des composantes essentielles et nécessaires des mécanismes nationaux d'organisation des marchés agricoles » et n'en soient pas détachables. Ils ne devaient pas « constituer des obstacles arbitraires et injustifiés au commerce international destinés à protéger l'agriculture nationale »⁵¹⁸.

⁵¹⁶ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — Guide des règles et pratiques du GATT. Tome 1. — Éditions de l'OMC. Genève 1995 — ISBN 92-870-2143-0 — Pages 350 et 351

⁵¹⁷ Rarement invoquée dans un contentieux, cette question a cependant été examinée par un groupe spécial en 1988 dans l'affaire « Canada – mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés » (L/6268 – 35 S/106). Dans ce litige, le groupe spécial a conclu, dans son rapport adopté le 22 mars 1988, que la prohibition à l'exportation mise en place par le Canada n'était au sens de l'article (art XI(2)b), d'une part, pas justifiées et ne pouvaient, d'autre part, pas être considérées comme « nécessaires » pour l'application de normes. Le groupe spécial apprécia dans cette affaire qu'il y avait disparité dans la prohibition à situation identique et que le Canada avait une approche pour le moins extensive de la « réglementation concernant la mise en vente »

⁵¹⁸ CARREAU Dominique et JUILLARD Patrick — Droit international économique. — Éditions DALLOZ . Paris 2003 — ISBN 2-24-705399-8 — Page 130

Les dispositions de l'alinéa C du paragraphe 2 de l'article XI suscitèrent de nombreux contentieux. Certains de ceux-ci furent soumis à la procédure de règlement des différends du GATT 1947. À travers les affaires n°47 (Japon - Restriction à l'importation de certains produits agricoles)⁵¹⁹ et n°57 (Canada – Restriction à l'importation de crème glacée et de yoghourt)⁵²⁰, les groupes spéciaux du GATT 1947 s'efforcèrent d'en poser les limites et de mettre en évidence quelques règles à respecter pendant la durée de l'application de l'accord.

b - L'article XVI : « Subventions ».

Le traitement distinct réservé aux produits agricoles par le GATT 1947, ne se limitait pas aux restrictions quantitatives, il s'étendait aussi aux subventions.

Alors que le début de l'alinéa 4 de la section B de l'article XVI consacré aux subventions posait, à compter du 1^{er} janvier 1958, une interdiction de principe à ces dernières, la fin du même alinéa en excluait les produits de base et donc les produits agricoles ! Un encadrement minimal fut cependant défini à l'alinéa 3 de la même section du même article. Utilisant le conditionnel, il indiquait que « *les parties contractantes devraient s'efforcer d'éviter d'accorder des subventions à l'exportation des produits de base* ». Le même alinéa spécifiait aussi que, dans le cas contraire, une subvention ne pouvait être octroyée que dans la limite « *d'une part équitable du commerce mondial d'exportation dudit produit* ».

Le manque de clarté des limites fixées aux subventions en matière agricole suscita comme, nous l'avons déjà indiqué, de nombreux litiges. Dans les différends agricoles impliquant les communautés économiques européennes, il fut notamment impossible d'apporter la preuve que les subventions communautaires nécessaires au fonctionnement du système de restitutions à l'exportation étaient fautives, pour avoir permis aux productions agricoles communautaires de s'octroyer une part du commerce mondial appréciée par plusieurs parties contractantes comme plus qu'équitable.

Dans certains cas cependant comme l'affaire n°17 (mesures d'encouragement appliquées par la France à l'exportation du blé et de la farine)⁵²¹, le groupe spécial fut

⁵¹⁹ Affaire 47 (Japon - Restriction à l'importation de certains produits agricoles) – Rapport du groupe spécial adopté le 2 février 1988 (L/6253-IBDD35S/180) — Observations de FLORY Thiébaud — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Page 244

⁵²⁰ Affaire 57 (Canada – Restriction à l'importation de crème glacée et de Yoghourt) – Rapport du groupe spécial adopté le 5 décembre 1988 (L/6568-36 S/71) — Observations de CANAL-FORGUES Eric — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5) — Pages 325 à 327

⁵²¹ Affaire 17 (mesures d'encouragement appliquées par la France à l'exportation du blé et de la farine) – Rapport du groupe spécial adopté le 21 novembre 1958 (L/924-IBDD75/48) — Observations de LORNE

en mesure d'apprécier que la France, par ses subventions, avait permis à ses céréaliers d'obtenir une part plus qu'équitable du marché mondial de blé et de farine.

Dans cette situation confuse, la tentative d'encadrer les pratiques litigieuses par un code sur les subventions lors du Tokyo Round en 1979 n'eut pas d'effets tangibles. Il faudra attendre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay pour enregistrer un résultat probant.

c - L'article XX : « Exceptions générales ».

L'article XX du GATT 1947 aborde spécifiquement un certain nombre d'exceptions à l'Accord. Il s'agit du seul article du texte traitant directement la thématique de la préservation des végétaux et de la protection de la santé humaine et animale.

Présentant des exceptions censées, selon son titre, être générales, cet article ménage pourtant un traitement distinct aux produits agricoles. L'alinéa h de cet article admet en effet que dans les Accords internationaux de produits de base — les produits agricoles en constituent l'essentiel — existent des clauses dérogatoires au GATT 1947 (contingents à l'importation ou à l'exportation) dans le but de stabiliser le cours des produits.

Cette dernière disposition ne fait que souligner, une nouvelle fois, le traitement distinct dont a fait l'objet la question agricole au sein du GATT 1947. C'est aussi l'une des raisons parmi d'autres qui a amené à la quasi-exclusion de l'agriculture au sein du GATT 1947.

II. Une quasi-exclusion de la question agricole.

Les fondements du traitement distinct réservé à l'agriculture, puis de sa quasi-exclusion du GATT 1947, sont à trouver principalement dans l'attitude des États-Unis d'Amérique⁵²².

Ces derniers sortaient, en 1947, d'une longue crise économique et de cinq années de guerre. La montée du péril soviétique annonçait, sur le plan extérieur, la guerre froide et la guerre de Corée (elle débutera le 25 juin), et, sur le plan intérieur, la répression anticommuniste menée par le sénateur Joseph McCarthy de 1950 à 1954.

Ingrid — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Page 62

⁵²² BOUCHEZ Dominique — L'Agriculture. — Dans DAILLIER Patrick, LA PRADELLE Géraud de, et GHERARI Habib (Dir) — Droit de l'économie internationale. — Éditions PEDONE. Paris 2004 — ISBN 2-23300443-4 — Page 476

Déployant une stratégie de « containment » vis-à-vis de l'URSS, les États-Unis d'Amérique souhaitaient, sur le plan extérieur, instrumenter le GATT 1947 pour fédérer les pays non communistes autour d'eux.

Cette libéralisation internationale des échanges risquait cependant, pour l'agriculture, de générer des difficultés stratégiques et des effets potentiellement déstabilisateurs pour le marché intérieur américain. L'abandon de certains instruments d'intervention adoptés en pleine crise agricole, comme l'« Agricultural Adjustment Act of 1933 »⁵²³, pour se conformer à l'esprit des textes en discussion risquait de passer pour une preuve de faiblesse du gouvernement américain dans les grands États agricoles du centre et du sud des États-Unis d'Amérique.

Dans ces circonstances, les diplomates de Washington influèrent pour que soit adopté dans le GATT 1947 un traitement distinct en faveur des produits agricoles.

Les craintes économiques et militaires persistantes animant certains groupes politiques conduisirent le Congrès des États-Unis d'Amérique à voter un amendement interdisant l'application d'un accord international dont certaines clauses auraient été contraires aux dispositions de l'article 22 de « l'Agricultural Adjustment Act Amendments » adopté en 1935 »⁵²⁴. Profondément contraires à l'article XI « *Élimination générale des restrictions quantitatives* » du GATT 1947, les dispositions de cet article permettaient en effet à l'administration américaine d'instaurer, dans l'objectif de protéger le marché intérieur, des restrictions aux importations sous forme de quotas et droits et taxes diverses⁵²⁵.

Au motif de concilier la décision souverainiste des parlementaires américains, et le fonctionnement du GATT 1947, l'administration américaine demanda et obtint, le 5 mars 1955, des autres parties contractantes, au titre de l'article XXV paragraphe 5 de l'Accord général, une dérogation sans limitation de durée lui permettant d'appliquer des dispositions contraires aux principes généraux du GATT 1947⁵²⁶.

Dans les faits, cette dispense, dite aussi « Waiver », n'affecta pas la production vitivinicole française, car elle ne s'appliqua qu'au commerce du blé, du sucre, de l'arachide, du coton et des produits laitiers. Profondément attentatoire aux

⁵²³ OCDE — Evaluation des réformes de la politique agricole des États-Unis. — Éditions de l'OCDE. Paris 2011 — ISBN 978-9264096745 — Page 31

⁵²⁴ RICHARDSON James, ANDERSON David, SMITH Edward — A brief summary of U.S. farm program provisions — AGRICULTURAL AND FOOD POLICY CENTER .Working Paper 99-9 — Texas A&M University. Novembre 1999

⁵²⁵ DUMONT Sylvie — Subventions aux exportations agricoles : Le contentieux États-Unis/CEE. — Éditions PUF. Paris 1994 — ISBN 2-13-045-569-7 — Page 104

⁵²⁶ CARREAU Dominique et JUILLARD Patrick — Droit international économique. — Éditions DALLOZ. Paris 2003 — ISBN 2-24-705399-8 — Page 131

grands principes de l'Accord général, elle conduisit de plus, du fait de l'attitude des États-Unis d'Amérique qui dépassèrent les modalités, conditions et procédures énoncées dans la dérogation (affaire n°61 États-Unis d'Amérique – Restrictions à l'importation de sucre et de produits contenant du sucre)⁵²⁷ à ce que le marché américain fut quasiment fermé aux exportations étrangères de ces produits de l'agriculture.

Deux ans après l'obtention par les États-Unis d'Amérique de leur dérogation à l'Accord général, étaient signés à Rome le 25 mars 1957 plusieurs traités liant six pays européens.

Mettant en place une véritable intégration économique régionale d'inspiration libérale, l'un de ces traités instituait, à partir du 1^{er} janvier 1958, la Communauté Économique Européenne (CEE), tout en créant une politique agricole commune (PAC). Cette politique, dès son entrée en application, édifia comme le présente le titre III de cette première partie, des Organisations Communes de Marchés (OCM) dont la compatibilité des mécanismes avec plusieurs articles du GATT 1947 suscita durant toute la durée d'application de l'Accord général de 1947 de nombreux contentieux.

À partir de la fin des années 1960, le soutien forcené des pouvoirs publics des principaux pays ou groupe de pays industrialisés (États-Unis d'Amérique, Japon, Allemagne, Autriche, France, Italie, Suède, Suisse...) à certains de leurs agriculteurs, et le développement croissant d'unions douanières et de zones de libre-échange régionalisées entraînèrent de nouveaux conflits d'intérêts et provoquèrent la quasi-exclusion des questions agricoles des négociations commerciales multilatérales.

3) L'Accord général sur le commerce des marchandises de 1947 et la protection de l'environnement.

La place des questions environnementales dans les négociations diplomatiques portant sur la création de l'Organisation Internationale du Commerce fut réduite à la portion congrue. Reflet des préoccupations du moment, ce désintérêt est manifeste pour le lecteur de l'Accord général de 1947 (GATT 1947).

Il faudra attendre plus de vingt ans et novembre 1971, pour que le GATT crée en son sein un groupe sur les mesures relatives à l'environnement, susceptible de se réunir à la demande des parties contractantes. Comme en témoignent la note du secrétariat du GATT à la Conférence de Stockholm sur l'environnement en 1972 « Lutte contre la pollution industrielle et commerce international », et la création en

⁵²⁷ (États-Unis d'Amérique – Restrictions à l'importation de sucre et de produits contenant du sucre) – Rapport du groupe spécial adopté le 7 novembre 1990 (IBDD375/245-L6631) — Observations de CANAL-FORGUES Eric — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Pages 363 à 366

1989 d'un groupe de travail sur « *l'exportation de produits interdits sur le marché intérieur et d'autres substances dangereuses* », les réflexions au sein des instances permanentes du GATT ont plus porté sur les questions industrielles que sur les questions agricoles.

Ce n'est qu'à partir de 1991 avec la soumission de dossiers polémistes⁵²⁸ à la procédure de règlement des différends de l'Accord général, que les secteurs de l'agriculture et de la pêche retiendront l'attention des parties contractantes, et que la problématique environnementale ne pourra plus être minimisée au sein du GATT.

Cette même année, les pays nordiques, soucieux de préparer le sommet de la terre se déroulant à Rio De Janeiro au Brésil en 1992, provoqueront la première réunion du groupe établi en 1971 sur les mesures relatives à l'environnement. Un an plus tard, en parallèle aux travaux et aux décisions du sommet de la terre, le secrétariat du GATT publiera le rapport « Commerce et environnement ».

Les contentieux se renouvelant⁵²⁹, la majorité des parties contractantes du GATT 1947 fut progressivement convaincue, de la nécessité de faire évoluer la prise en compte de la protection de l'environnement telle qu'elle était réalisée par l'Accord général. En effet seul l'article XX « exceptions générales » du GATT 1947 abordait cette thématique.

Sous réserve de certaines attitudes dolosives, cet article dispose en effet que « *rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toutes parties contractantes des mesures :*

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux (...) ;

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables (...) ».

Les exceptions au libre commerce offertes par cet article ont assez rapidement retenu l'intérêt de certaines parties contractantes à l'accord, non pour leur seul intérêt environnemental, mais surtout pour les possibilités de protection de leurs marchés intérieurs. L'affaire 33 (États-Unis d'Amérique – Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada)⁵³⁰ illustre cette tendance

⁵²⁸ États-Unis d'Amérique – Restrictions à l'importation du thon, affaire dite « THON 1 » – Rapport du groupe spécial non adopté distribué le 3 septembre 1991, plainte déposée par le Mexique – DS21/R

⁵²⁹ États-Unis d'Amérique – Restrictions à l'importation du thon, affaire dite « THON 2 » – Rapport du groupe spécial non adopté distribué le 16 juin 1994, plainte déposée par la CEE et les Pays-Bas – DS29/R

⁵³⁰ (États-Unis d'Amérique – Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada) – Rapport du groupe spécial adopté le 22 février 1982 (L/5198-29S/96) — Observations de TIOZZO Corine — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Pages 140 à 142

croissante qui amena plusieurs groupes spéciaux à se prononcer sur les exceptions invoquées par de nombreuses parties contractantes, à partir des années 1980, au titre des alinéas C ou G de l'article XX.

Les groupes spéciaux souligneront dans leurs rapports ce qu'ils estimeront être les limites à ce droit de dérogation. Les mesures adoptées ne devant pas, selon eux, être appliquées « *de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire, ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international* »⁵³¹. Compréhensible, mais peu progressiste, cette attitude largement commentée dans les opinions publiques internationales, mettra en évidence pour de nombreux États, la nécessité de faire progresser le cadre normatif sur la problématique environnementale.

B. Le mécanisme contemporain : l'Organisation Mondiale du Commerce.

Lorsqu'au début des années 1980, l'administration américaine dirigée par le Président Ronald REAGAN proposa aux autres parties à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le commerce de 1947, d'entamer un nouveau cycle de négociation, elle poursuivait un but politique et un but économique. Politiquement, un développement du GATT ne pouvait qu'amplifier la fragilisation du système communiste soviétique. Économiquement, l'objectif était triple : « *contenir aux États-Unis les pressions protectionnistes qu'alimente la persistance d'importants déficits à l'égard du Japon et des nouveaux pays industrialisés d'Asie ; étendre au reste du monde les principes du libéralisme et de la déréglementation ; trouver une solution à la grave crise de surproduction que traverse l'agriculture américaine* »⁵³²
533

Lancé en 1986, à Punta del Este en Uruguay (d'où le nom d'Uruguay Round), le cycle d'Uruguay va connaître de multiples vicissitudes en partie motivées par les affrontements en matière agricole. Après un accord général intervenu le 15 décembre 1993 à Genève, ces négociations commerciales multilatérales aboutissent à la

⁵³¹ (États-Unis d'Amérique – Interdiction des importations de thon et de produits du thon en provenance du Canada) – Rapport du groupe spécial adopté le 22 février 1982 (L/5198-29S/96) — Observations de TIOZZO Corine — CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5) — Pages 140 à 142

⁵³² JOUANNEAU Daniel — L'Organisation mondiale du commerce. — Éditions PUF. Paris 2003 — ISBN 2-13-053340-X — Pages 5 à 9

⁵³³ DUNKEL Arthur et HENRY Paul-Marc — Le rêve d'un système commercial universel. — GEOPOLITIQUE. Revue de l'institut international de géopolitique. N°41. Paris Printemps 1993 — ISSN 0752-1693

signature par 111 délégations, les 14 et 15 avril 1994, au Maroc, des Accords de Marrakech appelés aussi Accords de l'OMC⁵³⁴.

Surmontant certaines réserves américaines, les pays européens membres de la C.E.E. réussirent, en dépassant leurs divisions, à obtenir la création d'une nouvelle organisation internationale, l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Cette organisation possédant la personnalité juridique, mais non subordonnée aux Nations Unies, est à l'origine d'un véritable droit économique international puisant ses racines dans les théories économiques et politiques abordées précédemment.

S'étendant à l'essentiel du globe, ce droit, dans certains domaines limités dont les activités agricoles et agroalimentaires font partie, dépasse même son caractère de droit international. Il devient véritablement supranational et gagne ainsi à être qualifié de droit mondial⁵³⁵.

Afin de bien cerner cette évolution fondamentale pour les systèmes juridiques nationaux, et avant de l'étudier en détail par la suite à travers l'exemple de l'agriculture et de ses activités vitivinicoles, nous nous pencherons tour à tour sur l'architecture de l'Organisation Mondiale du Commerce 1), ses principes fondamentaux 2), son Organe de règlement des différends 3), et son mécanisme d'examen des politiques commerciales 4).

1) L'architecture de l'Organisation Mondiale du Commerce.

L'Organisation Mondiale du Commerce est entrée en activité le 1^{er} janvier 1995 en application des accords clôturant le cycle d'Uruguay signés à Marrakech les 14 et 15 avril 1994. Ces accords sont composés d'un ensemble indivisible (les accords multilatéraux) et de quelques accords détachables de faible importance en nombre décroissant au fil des années. Une part importante est consacrée aux engagements et concessions pris par les membres en matière de droits de douane et de services.

Toutes les parties signataires de ces accords de Marrakech sont conduites à accepter l'ensemble des accords multilatéraux en application de la règle dite de « l'engagement unique ». L'adhésion aux accords détachables est facultative et ceux-ci ne s'appliquent qu'aux parties qui en sont signataires.

⁵³⁴ FLORY Thiébaud — L'Organisation mondiale du commerce. Droit institutionnel et substantiel. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 1999 — ISBN 2-8027-1247-0 — Page 6

⁵³⁵ DELMAS-MARTY Mireille — Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel. — Éditions du SEUIL. Paris 2004 — ISBN 2-02-067849-7 — Page 99

Dotée de la personnalité juridique, l'Organisation Mondiale du Commerce est une organisation internationale à part entière distincte du système des Nations Unies [article VIII, 1 à 5, de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (l'Accord instituant l'OMC)]. Bien qu'appelée à gérer le commerce mondial, l'OMC, du fait de l'étendue de ce dernier, rompt avec le principe de spécialité chère aux organisations internationales, exception faite de l'Organisation des Nations Unies. Elle embrasse dans ses accords des sujets relevant aussi bien de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV), de l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), de la Food and Agriculture Organization (FAO : l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), ou de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), ce qui la conduit à nouer des arrangements particuliers avec certaines de ces organisations [article V, 1 à 2, de l'Accord instituant l'OMC].

Après avoir précisé la structure de l'Organisation Mondiale du Commerce, nous examinerons, afin de mesurer l'étendue de son champ d'action, les grands traits des accords commerciaux multilatéraux annexés à l'accord de Marrakech l'instituant.

I. La structure institutionnelle et le processus de décision de l'Organisation Mondiale du Commerce.

L'article IV de l'Accord de Marrakech définit la structure institutionnelle de cette organisation. Celle-ci a, à sa tête, une Conférence ministérielle qui la gouverne.

a - Une Conférence ministérielle.

Celle-ci regroupe tous les membres de l'organisation. Elle se réunit au moins tous les deux ans. La Conférence ministérielle est décisionnaire de toutes les questions relevant de tout accord commercial multilatéral (article IV, 1, de l'Accord instituant l'OMC).

b - Un Conseil général, Organe d'examen des politiques commerciales, et Organe de règlement des différends.

En l'absence de conférence ministérielle en cours, les activités de cette dernière sont dévolues à un Conseil général composé de représentants de tous les membres de l'Organisation Mondiale du Commerce. Ce conseil s'acquitte également des fonctions d'Organe d'examen des politiques commerciales, et d'Organe de règlement des différends (ORD). Le Conseil général nomme aussi un Conseil pour chacun des grands accords commerciaux multilatéraux.

c - Trois grands conseils spécialisés.

Ces Conseils sont chargés de superviser la gestion de leur accord commercial multilatéral respectif. Au nombre de trois, ces Conseils sont le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services, et le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle. Chacun de ces Conseils est composé de représentants de tous les membres de l'OMC.

d - Des Comités permanents.

Au titre des dispositions de l'article IV (article IV, 7, de l'Accord instituant l'OMC), la Conférence ministérielle a établi un Comité du commerce et du développement, un Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, et un Comité du budget, des finances et de l'administration. À leurs côtés, a été mis en place le 6 février 1996 par le Conseil général en application de la Décision sur le commerce et l'environnement annexée à l'Accord instituant l'OMC, un Comité des accords commerciaux régionaux dont relèvent les Communautés Européennes comme accord régional économique .

e - Un Secrétariat général.

Les services administratifs de l'OMC sont appelés Secrétariat général. Ils sont placés sous les ordres d'un Directeur général, personnalité qualifiée nommée par la Conférence ministérielle.

f - Un processus de prise de décision favorable au consensus.

Reprenant l'approche décisionnelle la plus démocratique — mais pas la plus favorable à une adaptation rapide — l'Accord instituant l'OMC dispose, à son article XI, que « *l'Organisation Mondiale du Commerce conservera la pratique de prise de décisions par consensus suivie en vertu du GATT de 1947* ». Dans les situations d'impossibilité d'obtenir une décision par consensus, « la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix ».

Pour les Communautés européennes, ces dernières « disposeront d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont membres de l'Organisation Mondiale du Commerce ». Après divergences internes entre États membres et Commission européenne sur ce point, la Cour de Justice des Communautés Européennes, saisie par la Commission selon la procédure de l'article 228 du Traité CE, a rendu, le 15 novembre 1994, un avis (Avis 1/94) établissant la non exclusivité de la compétence communautaire en tous domaines. Cette analyse est restée d'application théorique, car il n'y a jamais eu de recours au vote à l'OMC, mais décisions par consensus.

II. La structure juridique de l'Organisation Mondiale du Commerce.

L'Accord instituant l'OMC met en place un cadre institutionnel unique, « une sorte de toit commun » selon la formule de Joël LEBULLENGER, pour administrer l'ensemble des arrangements conclus à Marrakech⁵³⁶. Ces arrangements sont regroupés en quatre grandes annexes techniques.

La première de ces annexes comprend les accords commerciaux multilatéraux qui sont obligatoirement souscrits par toutes les parties à l'Accord instituant l'OMC. Cette annexe se divise en trois grandes parties, l'Accord sur les aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC), l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS), et les Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises (GATT). Ceux-ci comprennent un noyau dur appelé GATT 1994 reprenant le texte corrigé du GATT de 1947 et d'autres accords complémentaires dont l'Accord sur l'agriculture.

En cas de conflit entre l'un de ces accords complémentaires et le GATT 1994, la disposition de l'accord complémentaire prévaudra sur le GATT 1994 dans la limite du conflit.

La seconde des annexes contient le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Chaque partie membre de l'OMC est automatiquement signataire de ce Mémoire.

La troisième des annexes est le mécanisme d'examen des politiques commerciales. Sa souscription est similaire aux deux annexes précédentes.

La quatrième des annexes de l'Accord instituant l'OMC est composée des accords plurilatéraux. La souscription de ces quelques accords est optionnelle et non impérative.

Comme nous le verrons dans la suite de notre étude, les accords commerciaux multilatéraux de la première de ces annexes de l'Accord instituant l'OMC influent d'une façon croissante avec le temps, sur la prise en compte par les activités vitivinicoles françaises de la protection de l'environnement.

⁵³⁶ LEBULLENGER Joël — L'Organisation Mondiale du Commerce — FLORY Thiébaud (Dir) — La Communauté Européenne et le GATT. Évaluation des accords du cycle d'Uruguay.— Éditions APOGEE. Rennes 1995 — ISBN 2-909275-51-5 — Page 25

2) Les principes fondamentaux de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Fondée sur les théories économiques du commerce international précédemment examinées dans cette thèse, l'Organisation Mondiale du Commerce reprend, en les étoffant, les grands principes fondamentaux établis dès 1947 pour le GATT. Ceux-ci visent à assurer une parfaite loyauté dans les échanges envisagés entre Membres (i), condition indispensable pour permettre un accès aisé au marché de chaque Membre (ii).

En préalable à tout examen, on remarque que la portée de ces principes s'est considérablement étendue en comparaison avec l'Accord de 1947. L'avancée la plus notable pour leur efficacité tient dans la mise en place d'un mécanisme pertinent de règlement des différends. On note aussi que des domaines jusque-là exclus, ou mal pris en compte comme la propriété intellectuelle ou l'agriculture qui intéressent particulièrement les activités vitivinicoles sont maintenant gérés par l'Accord instituant l'OMC.

I. Les principes fondamentaux garantissant la loyauté des échanges entre Membres de l'OMC.

Ces principes au nombre de quatre, le traitement de la nation la plus favorisée a/, le traitement national b/, le principe de réciprocité c/, et le principe de transparence d/, ont pour objectif de supprimer toute discrimination commerciale inappropriée entre Membres de l'OMC.

a - Le traitement de la nation la plus favorisée.

Selon les termes de l'article I.1 du GATT de 1947 repris sans modification par le GATT de 1994, « tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes ».

Clef de voûte du système commercial mondial des marchandises, le traitement de la nation la plus favorisée, nommé aussi « clause de la nation la plus favorisée »⁵³⁷, s'applique aussi en matière de propriété intellectuelle : « *tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres* » (article 4 de l'Accord ADPIC), ou de service : « *chaque Membre accordera immédiatement et sans conditions aux services et fournisseurs de services*

⁵³⁷ FLORY Thiébaut — L'Organisation mondiale du commerce. Droit institutionnel et substantiel. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 1999 — ISBN 2-8027-1247-0 — Page 33

de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays » (article II.1 de l'AGCS).

Comme on le constate, le traitement de la nation la plus favorisée vise à garantir sur le marché d'un Membre de l'OMC une égalité de traitement entre les opérateurs économiques originaires de tous les autres Membres. Dans les faits cependant, le traitement de la nation la plus favorisée trouve quelques exceptions motivées le plus souvent par l'existence entre certains membres d'intégrations économiques régionales comme les Communautés européennes.

b - Le traitement national.

Autre principe fondamental de l'OMC, le principe du traitement national est défini à l'article III.1 du GATT de 1994 pour le commerce des marchandises. Selon cet article, *« les parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale ».*

Pour l'Accord sur les ADPIC, chaque Membre de l'OMC se doit d'accorder *« aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle »* (article 3.1 de l'Accord ADPIC).

Dans le commerce des services, le traitement national n'est applicable que si le service en question est inscrit sur une liste nationale d'engagements spécifiques. Sous réserve de cette inscription *« et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires »* (article XVII.1 de l'AGCS).

A l'occasion du litige n°78 (Japon – Taxes sur les boissons alcooliques), ayant opposé sur le commerce des spiritueux le Japon, d'une part, et le Canada, les États-Unis d'Amérique et les Communautés Européennes, d'autre part⁵³⁸, l'Organe d'appel

⁵³⁸ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC: Une affaire, une page (1995-2008). — Éditions de l'OMC. Genève 2009 — ISBN 978-92-870-3470-0 — Page 2

de l'OMC a saisi l'occasion de préciser le contenu et la portée du traitement national. Selon l'Organe d'appel, l'objectif fondamental de l'article III du GATT de 1994 « *est d'éviter le protectionnisme lorsque des taxes et des mesures de réglementations intérieures sont appliquées. Plus précisément, l'objet de l'article III est de veiller à ce que les mesures intérieures ne soient pas appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale* » (WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R et WT/DS11/AB/R).

c - Le principe de réciprocité et d'avantages mutuels.

Héritage du GATT de 1947, le principe de réciprocité et d'avantages mutuels est indiqué dès le préambule de l'accord instituant l'OMC. Selon les termes de ce préambule, les objectifs des parties à l'Accord instituant l'OMC se doivent d'être réalisés « *par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales* ».

Bien que ne faisant l'objet d'aucune définition précise, le principe de réciprocité et d'avantages mutuels est repris à l'article 7 de l'Accord ADPIC qui indique que « *la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations* ». L'article XIX.1 de l'AGCS spécifie quant à lui, au sujet du processus de libéralisation progressive du commerce des services, que celui-ci « *aura pour objet de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et d'assurer un équilibre global des droits et des obligations* ».

En pratique, le principe de réciprocité et d'avantages mutuels s'apprécie dans les négociations commerciales multilatérales quotidiennes. Tout avantage commercial concédé par un Membre dans le processus de libéralisation commerciale ne l'est que si un avantage commercial similaire, mais pas obligatoirement identique lui est accordé en retour. Par ces effets, ce principe consacre le rapprochement du droit économique et de l'économie du droit. Dans les faits, chaque membre s'emploiera, grâce à des modèles économiques basés sur les théories économiques du commerce international à calculer dans quels secteurs économiques il est en mesure de faire des concessions et d'obtenir en retour d'autres Membres des « *concessions substantiellement équivalentes* ».

Pour les activités vitivinicoles, ce principe est crucial. Un avantage commercial permettant de garantir le développement des industries aéronautiques et spatiales, ferroviaires, pharmaceutiques ou nucléaires obtenu lors des négociations

commerciales peut, en retour, demander une concession dans le domaine des vins et spiritueux comme, par exemple, pour les indications géographiques.

Ce principe contraint les gouvernements à faire dans leurs négociations commerciales des choix favorisant ou défavorisant tel ou tel secteur économique, tel ou tel territoire, telle ou telle catégorie de population.

d - Le principe de transparence.

Une parfaite loyauté des échanges exige une sécurité juridique et sanitaire totale. Il est crucial pour les opérateurs économiques d'avoir connaissance de toutes les dispositions légales et réglementaires nécessaires à leurs opérations commerciales internationales. Pour exporter des vins ou des spiritueux, un négociant doit, par exemple, bénéficier du principe de transparence, c'est-à-dire être informé clairement des législations et réglementations en vigueur dans le pays d'importation.

En ce sens, l'article X.1 du GATT de 1994 dispose que « les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante seront également publiés ». Cette exigence de publication est présente dans l'ensemble des accords multilatéraux sur le commerce des marchandises de l'annexe I A de l'Accord instituant l'OMC.

Au-delà d'une simple nécessité de publication, certains accords particuliers exigent des Membres, dans l'hypothèse d'une modification de leur législation, une notification (article 12.1b de l'Accord sur l'agriculture & article 7 de l'AGCS) aux autres Membres ou à un comité spécifique tel le Comité de l'agriculture pour l'Accord sur l'agriculture.

L'exigence de transparence est même parfois poussée plus loin encore lorsqu'une obligation est faite à un Membre de transmettre à un autre Membre, si celui-ci lui en fait la demande, certains renseignements nécessaires (article 12.1b de l'Accord sur l'agriculture et article 10.1 de l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce).

Le principe de transparence n'est toutefois pas d'une application générale et absolue comme l'indique l'article X du GATT de 1994. Cet article dispose en effet qu'aucun Membre ne sera contraint de révéler « *des renseignements confidentiels*

dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ».

L'Organe d'appel de l'OMC, à l'occasion d'un litige ayant opposé le Brésil et les Communautés Européennes⁵³⁹, a même précisé en 1998 à la suite d'une interrogation sur l'interprétation de l'article X du GATT de 1994, que le principe de transparence n'a pas à s'appliquer aux transactions spécifiques, mais seulement aux mesures d'application générale (Communautés Européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles — WT/DS69/R et WT/DS69/AB/R).

II. Les principes fondamentaux visant à faciliter l'accès au marché de chacun des États membres de l'OMC.

Répondant aux souhaits formulés par HAYEK, ces principes, articulés entre eux, ont pour but de permettre aux acteurs économiques d'accéder au fil des années, de plus en plus aisément, aux différents marchés étrangers. Après que la protection des marchés internes des Membres ait été limitée à la seule protection douanière (principe d'exclusivité de la protection douanière), l'objectif est d'annihiler peu à peu cette protection (principe de désarmement douanier), tout en résorbant, autant que faire se peut, toutes les barrières techniques au commerce existantes (principe de prohibition des barrières techniques).

a - Le principe de la protection douanière exclusive.

Posé en particulier par l'article XI du GATT de 1994 et existant pour le commerce des services, ce principe vise à l'élimination générale des restrictions quantitatives aux échanges comme les quotas d'importation chers au secteur agroalimentaire. Pour le commerce des marchandises, ne sont autorisés que les « *droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé* » (article XI.1 du GATT de 1994).

En pratique, les droits de douane retenus sont rarement spécifiques (un montant fixe taxe le produit ou une partie du produit), mais surtout ad valorem (un pourcentage fixe taxe le produit selon sa valeur). Cette pratique, conformément au GATT de 1994, facilite leur inscription sur des listes de concessions nationales annexées à cet accord (article II du GATT de 1994).

⁵³⁹ ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC: Une affaire, une page (1995-2008). — Éditions de l'OMC. Genève 2009 — ISBN 978-92-870-3470-0 — Page 25

L'inscription de ces droits de douane sur ces listes nationales a pour effet de les rendre théoriquement non modifiables unilatéralement. Ces droits, comme ceux de 99% des produits des pays développés, deviennent alors « consolidés ».

Interrogé sur la portée de l'article II du GATT de 1994, l'Organe d'appel de l'OMC a précisé cependant en 1998 que, dans certaines conditions, un droit consolidé pouvait faire l'objet d'une modification unilatérale de taux ou de montant fixe, dans la mesure où il en résulte que le droit de douane perçu est moins élevé que celui qui est prévu dans la liste de ce membre (Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles — WT/DS56/AB/R).

b - Le principe de désarmement douanier.

Seconde étape du processus de libéralisation visant à supprimer les obstacles au libre commerce international, le principe de désarmement douanier est inscrit à l'article XXVIII bis du GATT de 1994. Selon cet article, « *les parties contractantes reconnaissent que les droits de douane constituent souvent de sérieux obstacles au commerce ; c'est pourquoi les négociations visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle du niveau général des droits de douane et des autres impositions perçues à l'importation et à l'exportation, en particulier à la réduction des droits élevés qui entravent les importations de marchandises même en quantités minimales, présentent, lorsqu'elles sont menées en tenant dûment compte des objectifs du présent Accord et des besoins différents de chaque partie contractante, une grande importance pour l'expansion du commerce international* ». Les modalités de ces négociations ont été fixées selon le protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Impératif pour les nouveaux membres, ce texte présente, de ce fait, l'intérêt majeur de souligner une certaine analogie entre le droit communautaire et le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce. Il indique en effet qu'un nouveau Membre de l'OMC après l'entrée en vigueur de l'accord instituant l'OMC « *opèrera, à la date de l'entrée en vigueur de cet accord pour lui, toutes les réductions de taux qui auront déjà eu lieu* »⁵⁴⁰. On voit naître ainsi sur ce sujet un certain acquis du droit de l'OMC qui est à rapprocher de l'acquis communautaire qui contraint chaque nouvel État membre de ce qui est l'UE depuis le Traité sur l'Union européenne de 1992⁵⁴¹, à être lié aussi bien par les traités constitutifs que par le droit communautaire dérivé.

⁵⁴⁰ Deuxième paragraphe protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994

⁵⁴¹ Traité sur l'Union européenne. — JOCE n°C191 du 29 7 1992 — Page 1

En pratique, l'application du principe de désarmement douanier présente certaines limites du fait du comportement de certains Membres, comme l'indiquaient dès 1999 Dominique et Jean-Christophe BUREAU⁵⁴².

Il est à noter toutefois que le refus de tout Membre de poursuivre sur le long terme le processus d'abaissement puis de suppression des droits de douane deviendrait très difficile à soutenir sur la scène internationale. Seuls selon nous, les États-Unis d'Amérique, les Communautés Européennes ou la Chine, seraient encore en mesure, s'ils en avaient la volonté, de tenir une telle position de refus, synonyme de déstabilisation du processus de libéralisation économique mondial.

c - Le principe de prohibition des barrières techniques au commerce.

Étudié longuement dans le titre II de la première partie de notre étude, le principe de prohibition des barrières techniques au commerce qui prolonge les principes d'exclusivité de la protection douanière, et du désarmement douanier, ne concerne pas seulement le commerce des marchandises, mais aussi le commerce des services.

Ces derniers, selon Dominique CARREAU et Patrick JUILLARD, constituent même « le domaine d'élection, voire le paradis de la réglementation. Quant ils existent, c'est là que se trouvent les obstacles au commerce. Il s'agit là de barrières non tarifaires difficilement détectables »⁵⁴³.

Spécifique au commerce des invisibles, l'article XIV de l'AGCS proclame que des mesures ne doivent pas être appliquées « de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays ou des conditions similaires existent » ou « soient une restriction déguisée au commerce des services ». Cet article reconnaît toutefois la licéité de quelques mesures comme celles « nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ».

Avec le recul, le principe de prohibition des barrières techniques au commerce se révèle être appliqué avec une célérité toute relative dans le secteur des services, du fait des dispositions juridiques spécifiques révélant une grande prudence dans la libéralisation de ce secteur économique.

Cette attitude timorée n'est à l'inverse pas présente dans le domaine du commerce des marchandises. La prohibition des obstacles techniques y est, comme

⁵⁴² BUREAU Dominique et BUREAU Jean-Christophe— Agriculture et négociations commerciales. Rapport du Conseil d'Analyse Économique n° 16. — Éditions de la DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 1999 — ISBN 2-11-004247-8— Pages 16 et 17

⁵⁴³ CARREAU Dominique et JUILLARD Patrick — Droit international économique. —Éditions DALLOZ. Paris 2003 — ISBN 2-24-705399-8 — Page 291

nous l'étudierons par la suite, particulièrement pressante, même si la lutte antiterroriste mondiale à la suite des attentats des 11 septembre 2001 et 2004 rend cette tâche des plus ardues.

Valeur en douane, formalités douanières, gestion des licences d'importation, origine des produits ou normes techniques et sanitaires font l'objet des plus hautes attentions. Différents accords particuliers, tels l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) ou l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), témoignent directement du souhait d'encadrer pour le moins et d'éliminer autant que faire se peut ces obstacles techniques au commerce.

3) L'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.

L'Organe de règlement des différends (ORD) est la clef de voute non seulement du droit en provenance stricte de l'Organisation Mondiale du Commerce, mais plus largement du droit en presque tous domaines concernant l'économie mondiale. Nous laisserons ici volontairement de côté les aspects monétaires et financiers qu'il n'aborde pas.

L'Annexe 2 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC définit en 27 articles et 4 appendices, son fonctionnement, ses agissements et l'effectivité de ses décisions.

Une multitude d'ouvrages ainsi qu'un nombre important d'articles composent une doctrine "mondiale"⁵⁴⁴!

Schématiquement, l'ORD est composé de tous les membres de l'OMC réunis en Conseil général. Le secrétariat de l'OMC fournit le soutien administratif indispensable au bon fonctionnement de l'organe.

L'ORD est habilité à traiter des litiges apparus entre ses membres. Le processus quoique les situations se révèlent disparates est relativement rapide, soit, hors mise en œuvre 1 an et demi à 2 ans.

Avant d'aborder les principes et l'importance de l'action de l'ORD au niveau normatif mondial, un détail de son fonctionnement processuel est indispensable.

Le processus peut s'effectuer en un, voir deux temps, si un appel de la "décision" rendue dans un premier temps est formé.

Dans un premier temps, différentes étapes se succèdent. La première consiste à des consultations entre les parties au litige. Si au bout de 60 jours une solution n'est

⁵⁴⁴ KIEFFER Bob — L'organisation Mondiale du Commerce et l'évolution du droit international public. — Editions Larcier. Bruxelles 2008 — ISBN 978-2-8044-2632-3

pas trouvée, la seconde étape s'enclenche. Un groupe spécial de personnes très qualifiées étrangères au litige est établi (article 8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends). Il peut avoir recours si des questions de caractère scientifique ou technique se présentent à des groupes consultatifs d'experts spécialisés (Appendice 4 "Groupes consultatifs d'experts" du Mémorandum d'accords). Après diverses étapes processuelles, un rapport final est formé. Porteur potentiel de contraintes, il ne devient exécutoire qu'au bout de 60 jours, exception faite d'un rejet par consensus du Conseil général ou appel d'une ou plusieurs parties au litige.

Dans l'éventualité où un appel est formé (article 17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends) devant l'Organe d'appel permanent composé de sept membres, éminents connaisseurs du droit commercial international et des questions relevant des accords visés, trois membres, non impliqués dans le litige sont appelés à réaliser après examen le rapport d'Organe d'appel qui peut confirmer le rapport du groupe spécial, le modifier ou infirmer ses constatations et conclusions.

Jusqu'alors, souvent vains, car non exécutoires (les rapports des groupes spéciaux du GATT ne donnaient pas lieu à sanction en cas de non-application) les rapports de groupes spéciaux de l'OMC non contestés ou les rapports de l'Organe d'appel acquièrent dans le cadre de l'OMC une force exécutoire inconnue jusqu'alors au niveau mondial, dans les relations entre États.

Sauf à être rejeté par consensus (ce qui suppose un rejet par toutes les parties, et donc celle(s) ayant pris l'avantage dans le litige) le rapport devient décision de l'ORD.

L'effectivité de la sanction conditionne l'efficacité de l'ensemble du processus. Perfectible, cette effectivité existe ici.

Bien qu'imparfait parfois lorsque le "gagnant" au litige a peu ou pas de possibilité de rétorsions économiques vis-à-vis de son partenaire commercial, souvent bien plus important économiquement (USA, UE, Chine populaire,...), le processus permet des solutions relativement tangibles.

Retards volontaires réciproques, tractations opaques, ne résolvent pas toujours les litiges initiaux, même si des sanctions ont été décidées dans le cadre de l'OMC. Elles affectent souvent des domaines économiques autres, aucunement concernés initialement. Quoi qu'il en soit, l'ORD s'affirme comme l'un des progrès, ci-ce n'est le progrès majeur de l'Accord de Marrakech. Il l'est d'autant plus que des parties de la société civile ont la faculté, à travers des *amicus curiae*, de porter à la connaissance des groupes spéciaux et/ou de l'Organe d'appel des éléments intéressants les litiges, tel l'environnement!

4) Le Mécanisme d'Examen des Politiques Commerciales.

La troisième annexe de l'Accord instituant l'OMC met en place un mécanisme d'examen des politiques commerciales. Ce mécanisme est mené par l'Organe d'Examen des Politiques Commerciales (OEPC).

L'objectif de ce mécanisme est de permettre à toutes les parties membres de l'OMC d'examiner « toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers Membres et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral » (Annexe 3 — Mécanisme d'examen des politiques commerciales – A. Objectifs).

En pratique, l'OEPC se livre périodiquement à ce type d'étude. Le Canada, les Communautés Européennes, les États-Unis d'Amérique et le Japon sont par exemple soumis à une procédure d'examen tous les deux ans. Lorsqu'il advient que le Membre étudié est un producteur notable ou un consommateur connu de vins et de spiritueux, les politiques et pratiques commerciales spécifiques à cette production et à cette consommation font parfois l'objet d'un examen détaillé à travers une analyse par mesure et une analyse par secteur.

La procédure d'examen des politiques et pratiques commerciales nationales est exclusivement politique. Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales n'est « *pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant des accords ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer aux Membres de nouveaux engagements en matière de politique* » (Annexe 3 — Mécanisme d'examen des politiques commerciales – A. Objectifs).

SECTION 2 - La naissance d'une protection internationale générale de l'environnement.

A Acteurs et principes du droit international de l'environnement.

- 1) Des acteurs multiformes.
- 2) Des principes structurants.

B Concepts et techniques du droit international de l'environnement.

- 1) Les concepts du droit international de l'environnement : du particulier au général, et du général au global.
- 2) Des techniques juridiques en évolution permanente.

La mise en place d'une Organisation Mondiale du Commerce le 1^{er} janvier 1995, et la création en son sein d'un Comité du Commerce et de l'Environnement, ont attisé à l'échelle mondiale la question des relations entre activités commerciales et protection de l'environnement. Dans cette situation, quelles places accorder au droit international économique et au droit international de l'environnement ? Ces droits sont-ils dans une position égale ou dissemblable ? En quoi le droit international de l'environnement est-il susceptible d'avoir des effets importants sur les activités vitivinicoles françaises ?

Afin de pouvoir répondre à ces questions dans la suite de notre thèse, il est donc indispensable préalablement de se pencher au préalable sur les traits principaux, jusqu'à aujourd'hui, du droit international de l'environnement.

Comme l'écrivait évidemment Cyrille de KLEM, l'un des tournants fondateurs de la création du droit international de l'environnement eut lieu en Suède où se déroula, en juin 1972, la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement (CNUÉ)⁵⁴⁵. L'autre grande étape fondatrice du droit international de l'environnement eut lieu 20 ans plus tard au Brésil. Ce fut la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) ou Sommet de la Terre. Le Sommet mondial pour le développement durable qui se déroula à la demande de l'Assemblée Générale des Nations Unies, une décennie après la CNUED n'apporta pas, pour sa part, de bouleversements notables.

La comparaison des protagonistes présents à ces trois conférences et de leurs opinions permet de percevoir l'ensemble des acteurs du droit international de l'environnement, mais aussi la dynamique évolutive existante.

Envisagée par une Suède victime des pluies acides, la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement fut réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, à la suite d'une décision du 3 décembre 1968 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Préparée par le Secrétariat Général des Nations Unies et un comité inter-étatique, cette conférence rassembla notamment en l'absence de l'Union Soviétique et de la plupart de ses alliés, 113 États, l'ensemble des institutions internationales dépendantes de l'ONU, moult représentants du monde scientifique, près de 400 organisations non gouvernementales mais seulement 2 chefs d'État !

Vingt ans plus tard, la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement qui se déroula au Brésil à Rio De Janeiro du 3 au 14 juin 1992 réunit plus de 110 chefs d'État, 178 gouvernements, quelque 10000 délégués et les représentants de 1400 organisations non gouvernementales. Le Sommet mondial pour le développement durable, rassembla pour sa part en Afrique du Sud à Johannesburg,

⁵⁴⁵ KLEM Cyrille de — Un siècle de droit international de protection de la nature. — CORNUE Marie et FROMAGEAU Jérôme (Dir) — Genèse du droit de l'environnement Tome 1. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 2001 — ISBN 2-7475-0732-7 — Page 103

du 26 août au 4 septembre 2002, 42000 personnes dont 5730 délégués de 189 pays et 15000 délégués de la société civile.

Ces chiffres dévoilent une implication, sans comparaison aucune, des dirigeants politiques gouvernementaux depuis 1972 et une croissance remarquable du nombre d'organisations non gouvernementales. Ils révèlent surtout le nouveau paysage des acteurs du droit international de l'environnement. Aux côtés des États, acteurs premiers du droit international public, prennent place les institutions internationales à vocation mondiale. Le monde scientifique et une véritable société civile internationale de plus en plus agissante viennent compléter ce panorama auquel des médias multiformes, dotés de techniques de communication de plus en plus performantes, donnent un écho mondial A). L'action de ces acteurs s'appuie sur un certain nombre de principes, de concepts et de techniques qui bâtissent l'autonomie du droit international de l'environnement B).

A. Acteurs et principes du droit international de l'environnement.

Doté d'une foule d'acteurs multiformes 1), et de grands principes qui aspirent à l'universel 2), le droit international de l'environnement est le reflet, plus que beaucoup d'autres droits internationaux, des préoccupations de la société humaine contemporaine.

1) Des acteurs multiformes.

I. Les États.

Partie du droit international public, le droit international de l'environnement a pour premiers acteurs les États⁵⁴⁶. Chacun de ces derniers fait partie intégrante de la communauté internationale des États. Seule cette dernière, selon la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, est en mesure d'accepter et de reconnaître une norme impérative du droit international général (article 53 de la Convention).

Bien que jaloux de leur souveraineté garante de leur indépendance, les États ont déployé maints efforts dans le dernier demi-siècle pour remédier aux défaillances et aux insuffisances du droit international public en général. Leurs efforts dans le

⁵⁴⁶ QUOC DINH Nguyen, DAILLIER Patrick, PELLET Alain — Droit international public. — Éditions LGDJ. Paris 1994 — ISBN 2-275-00402-5 — Page 394

domaine particulier du droit international de l'environnement sont cependant plus comptés.

II. Les institutions du droit international de l'environnement.

Comme l'expose très justement Jean-Marc LAVIEILLE, le droit international de l'environnement représente le volet planétaire du droit de l'environnement⁵⁴⁷. Les institutions internationales actrices de ce droit peuvent notamment être classées en trois grandes catégories, les institutions à vocation générale, les institutions spécialisées à compétence exclusive en matière d'environnement, et enfin les institutions spécialisées à compétences importantes ou secondaires en matière d'environnement.

a - Les institutions à vocation générale.

Au nombre de deux selon nous, ces institutions sont l'Organisation des Nations-Unies et l'Organisation Mondiale du Commerce. Pour l'Organisation des Nations-Unies, les actions et les travaux passés et présents de l'Assemblée générale, du Conseil Économique et Social des Nations-Unies, et du Secrétariat Général démontrent la haute implication dans le domaine de la protection de l'environnement de cette institution. De plus, l'ONU, en application de l'article 92 de sa charte, est dotée d'une Cour Internationale de Justice qui est son organe judiciaire principal. Cette Cour qui est juge de sa propre compétence en vertu des termes de l'article 36 de son statut, peut donc être amenée à intervenir en matière environnementale. Elle présente toutefois de nombreuses lacunes soulignées par la doctrine⁵⁴⁸.

Née cinquante années après l'ONU marquée par la domination du politique, l'OMC est, pour sa part, inscrite dans une logique où la primauté est donnée à l'économique. Elle est comme l'ONU une institution à vocation générale, même si son champ d'activité est plus limité quoique fort vaste. Pourvue en particulier d'une Commission sur le commerce et l'environnement, mais surtout d'un Organe de règlement des différends efficace, cette organisation est dotée actuellement d'un corpus juridique donnant une certaine prééminence aux mécanismes du marché.

b - Les institutions spécialisées à compétence exclusive en matière d'environnement.

Dénué d'une Organisation Mondiale de l'Environnement, appelée de ses vœux par Serge LEPELTIER dans son rapport « La Mondialisation et

⁵⁴⁷ LAVIEILLE Jean-Marc — Droit international de l'environnement. — Éditions ELLIPSES. Paris 2004 — ISBN 2-7298-2145-7 — Page 14

⁵⁴⁸ NGUYEN Quoc Dinh, Daillier Patrick, Pellet Alain — Droit international public. — Éditions LGDJ. Paris 1994 — ISBN 2-275-00402-5 — Pages 843 à 858

l'Environnement »⁵⁴⁹, le paysage institutionnel mondial n'en compte pas moins quelques rares institutions spécialisées dans le domaine de l'environnement.

Toutes ces dernières sont soit des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations-Unies, soit ont été créées par ceux-ci.

Au côté du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) créé le 15 décembre 1972 par l'Assemblée générale des Nations Unies, a été mise en place par cette même assemblée le 22 décembre 1992 une Commission du Développement Durable (CDD). Cette dernière complète l'action du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) qui finance et coordonne des actions en faveur du développement durable. Enfin un Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), mis en place en 1991 par le groupe de la Banque Mondiale, le PNUD et le PNUE, a pour ambition d'aider les pays en développement.

Dotées de moyens ridicules face aux enjeux⁵⁵⁰, ces institutions et le PNUE en particulier ont réalisé un travail remarquable. Le manque de crédit et de pouvoir de contrainte juridique handicape cependant gravement leurs actions présentes et à venir^{551 552}.

c - Les institutions spécialisées à compétences importantes ou secondaires en matière d'environnement.

Ces institutions dont l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin (OIV) fait partie ne s'occupent pas spécifiquement de la protection de l'environnement. Beaucoup d'entre elles sont rattachées d'une façon plus ou moins étroite à l'Organisation des Nations-Unies. Bien que respectant le principe de spécialité, leurs actions les conduisent toutefois à intervenir directement ou indirectement en matière d'environnement.

L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) par exemple s'emploie, dans ses actions en faveur de l'agriculture en général, à contribuer à la protection de l'environnement. Cette institution est l'auteur, entre autres, d'une charte mondiale des sols.

⁵⁴⁹ LEPELTIER Serge — La Mondialisation et l'Environnement. Rapport du Sénat n°233. — Éditions du SENAT. Paris 2004 — ISBN 2-11-111758-7 — Pages 101 à 102

⁵⁵⁰ LAVIEILLE Jean-Marc — Droit international de l'environnement. — Éditions ELLIPSES. Paris 2010 — ISBN 978-2-7298-6069-1 — Page

⁵⁵¹ PNUE — L'avenir de l'environnement mondial 2000. GEO 2000. — Éditions DE BOECK & LARCIER. Bruxelles et Nairobi — ISBN 2-8041-3521-7 — Pages 362 à 373

⁵⁵² COURRIER INTERNATIONAL — Sommet de la terre. Le grand bluff. — COURRIER INTERNATIONAL n°617. Paris, Août et Septembre 2002 — ISSN 1-154-516-X

L'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) contribue pour sa part tout autant à la protection de sites remarquables comme Saint-Emilion qu'à celle des zones humides.

Les aspects relatifs à la protection de la couche d'ozone ou au climat sont quant à eux des domaines privilégiés de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), tandis que la compétence de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) s'exerce sur les pollutions nuisibles au genre humain.

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), organisation de réflexion réunissant certains des pays du globe les plus dynamiques économiquement, promeut pour sa part auprès de ses adhérents et des autres grandes institutions internationales des politiques pouvant parfois participer à une plus grande protection de l'environnement.

Enfin, des institutions en charge de rapprochements économiques régionaux comme l'Union Européenne ou l'Accord de Libre Échange Nord-Américain (ALENA) complètent, pour leurs continents respectifs, ce panorama.

III. Le monde scientifique.

Acteur majeur du droit international de l'environnement, le monde scientifique lui est aujourd'hui indispensable. Malgré les divergences qui le traversent, le monde scientifique voit en effet son rôle croître d'années en années du fait de la complexité des questions environnementales auxquelles l'humanité doit faire face. Écoulé par les gouvernants comme par les organisations non gouvernementales, les scientifiques participent à des programmes environnementaux internationaux qui intéressent particulièrement le devenir des activités vitivinicoles. Tel est le cas du Groupe Intergouvernemental d'Études sur les Climats (GIEC) créé par l'Organisation Météorologique Mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement.

D'une façon similaire à celle des économistes avec le droit, les scientifiques des sciences exactes s'emploient à ce que le droit international de l'environnement s'inspire de leurs travaux.

IV. La société civile internationale.

Comme le souligne Alexandre KISS, « *il a été considéré avec raison que la Conférence de Rio a vu la naissance d'une société civile internationale* »⁵⁵³. Cette Conférence marque en effet l'avènement d'une société civile qui n'existe toutefois

⁵⁵³ KISS Alexandre — Tendances actuelles et développement possible du droit conventionnel de l'environnement. — Dans CIDCE — Vers un nouveau droit de l'environnement. — Éditions PULIM. Limoges 2003 — ISBN 2-7025-1133-3 — Page 28

que par le travail acharné et pas toujours très médiatisé d'organisations non gouvernementales comme le Fonds Mondial pour la Nature (WWF) ou l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). L'octroi progressif par la plupart des traités environnementaux prévoyant la création d'un organisme de gestion d'un statut d'observateur à leur bénéfice facilite grandement cette évolution.

Celle-ci ne sera cependant en mesure de perdurer et d'être plus efficace que si l'information, la participation et l'accès à la justice permis par plusieurs instruments internationaux se développent au profit des organisations non gouvernementales et du public en général. Alexandre KISS estime aussi que ce mouvement est d'autant plus important que « les détériorations de l'environnement sont le plus souvent non pas les États à qui les traités et autres règles de droit international s'adressent mais des individus ou des entreprises »⁵⁵⁴.

Dans cette situation avoir connaissance que l'engagement d'une responsabilité sans faute pour les dommages à l'environnement commis par des personnes publiques comme par des personnes privées est possible selon des conventions internationales comme celle de Lugano⁵⁵⁵, est une amélioration indéniable sujette à accroître le rôle de ce nouvel acteur du droit de l'environnement qu'est la société civile⁵⁵⁶.

2) Des principes structurants.

Moult principes universels sous-tendent le droit international de l'environnement. Quels sont-ils? Après avoir écarté à dessein les polémiques existantes sur la notion même de principe, on retient, à la lecture de la doctrine, que ces derniers sont des règles coutumières qui sont apparues le plus souvent progressivement à l'occasion de grandes conférences mondiales sur l'environnement.

Formulés dans des instruments non obligatoires comme les déclarations de ces conférences, ces principes sont peu à peu introduits dans les dispositions des traités internationaux. Ils acquièrent après ratification et entrée en vigueur de ces traités une toute autre autorité, bien que, selon nous, encore trop théorique. Leur intégration dans les traités continentaux⁵⁵⁷ et dans les droits positifs internes leur assure, comme nous le constaterons, leur pérennité et une certaine réussite.

⁵⁵⁴ KISS Alexandre— Tendances actuelles et développement possible du droit conventionnel de l'environnement. — Dans CIDCE — Vers un nouveau droit de l'environnement. — Éditions PULIM. Limoges 2003 — ISBN 2-7025-1133-3 — Pages 28 et 29

⁵⁵⁵ Convention du 8 mars 1993 négociée sous les auspices du Conseil de l'Europe, cette convention traite des responsabilités civiles des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement

⁵⁵⁶ ROMI Raphaël — Droit et administration de l'environnement. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 2001 — ISBN 2-7076-1269-3 — Page 120

⁵⁵⁷ Cette intégration est soit réalisée d'une façon directe telle l'U.E ou indirecte comme le North American Agreement on Environmental Cooperation (ANACE) annexé à l'ALENA

Loin d'une vision extensive⁵⁵⁸, nous nous limiterons volontairement ici aux principaux principes du droit international de l'environnement ayant un impact direct ou indirect sur les activités vitivinicoles.

I. Le principe du droit à l'environnement.

Principe fondateur du droit international à l'environnement, le principe du droit à l'environnement a été énoncé en 1972 par le 1er principe de la Déclaration de Stockholm. Selon celui-ci, « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ».

Les titulaires de ce droit sont tout autant les États que les personnes privées.

II. Le principe du devoir des États à protéger l'environnement.

Déoulant du droit à l'environnement, ce principe a un triple effet. Les États ont ainsi vocation à protéger les espaces relevant de leur compétence, à protéger ceux qui ne relèvent d'aucune compétence territoriale, mais aussi à adopter une action incitatrice à la protection de l'environnement face aux autres États.

III. Le principe de la participation de la société civile à la protection de l'environnement.

Complémentaire à l'action des États, l'action de la société civile doit agir dans le sens de la protection de l'environnement [dixième principe de la Déclaration de Rio]. Par l'accès à l'information, par sa participation au processus décisionnel et par le droit aux recours, elle est susceptible, si ces droits sont appliqués, d'agir bénéfiquement pour la protection de l'environnement⁵⁵⁹.

IV. Le principe de développement durable.

Défini pour la première fois mondialement lors de la Conférence de Rio, ce principe s'emploie à concilier pour les générations futures, le maintien des ressources de la planète et le développement économique, [troisième principe de la Déclaration de Rio]. Selon les termes mêmes du quatrième principe de la déclaration de cette Conférence, « *pour parvenir à un développement durable, la protection de*

⁵⁵⁸ Pour une vision extensive des principes du droit international de l'environnement voir LAVIEILLE Jean-Marc — Droit international de l'environnement. — Éditions ELLIPSES. Paris 2004 — ISBN 2-7298-2145-7 — Pages 83 à 100

⁵⁵⁹ Dans une approche continentale et non mondiale, la 4ème conférence ministérielle de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe a adopté, à Aarhus au Danemark le 25 juin 1998, la Convention sur l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ».

Les objectifs de ce principe sont fort vastes. Ils vont de la réduction et de l'élimination des modes de production et de consommation non viables [huitième principe de la Déclaration de Rio], à la préservation de la santé humaine. Selon le principe de développement durable, des méthodes productives propres doivent être employées de façon à obtenir une gestion écologiquement rationnelle des ressources.

V. Le principe de pollueur-payeur.

Énoncé pour les États, par le vingt-deuxième principe de la Déclaration de Stockholm, le principe de pollueur-payeur a été largement étendu lors de la Déclaration de Rio. Selon le treizième principe de cette dernière, « *les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle* ».

Établissant que les États mis en danger par d'autres doivent être indemnisés, cette convention indique aussi à son seizième principe que le principe pollueur-payeur devrait être étendu. Selon ce texte, « *les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement* »⁵⁶⁰.

VI. Le principe de prévention.

Ce principe a pour objectif de prévenir les atteintes à l'environnement considérées comme certaines, par l'adoption de mesures capables d'annihiler les effets négatifs potentiels. La meilleure définition qui en ait été donnée le fut en 1997 par la Cour Internationale de Justice, à l'occasion d'un contentieux opposant la Hongrie d'une part, et la Slovaquie d'autre part.

Après avoir indiqué que l'environnement était « l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir », la Cour Internationale de Justice précisa que « *dans le domaine*

⁵⁶⁰ www.un.org

de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes aux mécanismes de réparation de ce type de dommages »⁵⁶¹.

La mise en œuvre de ce principe nécessite une évaluation des activités potentiellement nocives pour l'environnement. En ce sens, le principe 17 de la Déclaration de Rio précise qu'« *une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente* ».

L'action préventive posée par le principe de prévention est animée d'une logique anticipatrice d'un événement certain. Dans le cas où l'événement et le risque ne sont qu'éventuels, un autre principe du droit international de l'environnement vient à s'appliquer : le principe de précaution.

VII. Le principe de précaution.

Le principe de précaution apparaît véritablement pour la première fois en tant que tel au Sommet de Rio en 1992. Mentionné à l'article 4 de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et dans le préambule de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), il constitue surtout le quinzième principe de la Déclaration de Rio. Selon ce texte, « pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

Ce principe prolonge celui de la prévention. Il a matière à s'appliquer si le risque n'est qu'éventuel et pas certain. Après de très graves catastrophes écologiques, ce principe vise à encadrer juridiquement en amont les pratiques de certains scientifiques des sciences dures parfois imprudents et ne maîtrisant pas des risques mal connus ou incertains⁵⁶².

⁵⁶¹ Arrêt de la CIJ du 25 septembre 1997 — Gabcikovo-Nagymaros — Hongrie contre Slovaquie.

⁵⁶² ROCHE Catherine — Droit de l'environnement. — Éditions GUALINO. Paris 2001 — ISBN 2-84200-227-X — Pages 34 à 35

B. Concepts et techniques du droit international de l'environnement.

Le droit international de l'environnement dans sa construction quotidienne emploie nombre de concepts 1) et de techniques juridiques 2) dont l'usage ne lui est pas réservé. Au niveau mondial, le droit rural, comme nous le constaterons dans la suite de cette première partie, lui fait en effet de nombreux emprunts.

1) Les concepts du droit international de l'environnement : du particulier au général, et du général au global !

Préoccupation mineure des gouvernements avant la conférence de Stockholm, la protection de l'environnement va progressivement gagner en importance après cette dernière. Alors que dix Ministères de l'environnement existaient dans le monde lors de la tenue de cette conférence, ils seront plus d'une centaine dix ans plus tard.

Pas moins de 31 grandes lois sur l'environnement seront par exemple votées par les pays membres de l'OCDE entre 1971 et 1975⁵⁶³.

Ce souci d'une protection accrue de l'environnement, va dans un premier temps être réalisé selon une méthode sectorielle I). À partir des années 1980, la complexité des questions relatives à l'environnement et au développement, mise en évidence en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement dirigée par le Premier ministre norvégien Gro Harlem BRUNDTLAND dans son rapport « Notre avenir à tous »⁵⁶⁴, va conduire à l'adoption d'une méthode transversale II), elle-même bientôt complétée, par une méthode intégrée III) du fait de l'intégration de la protection de l'environnement dans les normes régissant les activités des grands secteurs économiques.

I. La méthode sectorielle.

De la même façon que le droit rural communautaire a adopté à sa création une approche sectorielle, production par production, le droit international de l'environnement fait sienne cette méthode à ces débuts avec la protection des différents milieux air, sol,... et la préservation des espaces, de la faune et de la flore.

⁵⁶³ LONG Bill — International environmental issues and the OECD 1950-2000. An historical perspective. — Éditions de l'OCDE. Paris 2000 — ISBN 92-64-17171-1 — Page 13

⁵⁶⁴ BRUNDTLAND Gro Harlem (Dir) — Notre avenir à tous. Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement.— Éditions du FLEUVE. Montréal 1989 — ISBN 2-89372-031-5

De 1971, avec la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, à 1989, avec la Convention de Bale sur le contrôle des mouvements trans-frontières de déchets dangereux et de leur élimination, vont ainsi se succéder sur deux décennies plusieurs accords internationaux multilatéraux sectoriels sur l'environnement.

II. La méthode transversale.

L'avènement des problèmes climatiques globaux et du principe de développement durable a conduit à mettre en évidence les limites de la méthode sectorielle. La multiplication des pollutions ayant des origines et des impacts fort divers sur les milieux et sur des espaces parfois fort éloignés nécessitait l'usage d'une méthode transversale usant des acquis passés de l'approche sectorielle.

Appliquant le principe de prévention qui s'emploie à éviter les pollutions dès leur origine, la méthode transversale a profondément modifié le droit international de l'environnement. Selon Alexandre KISS, « *partant des substances pouvant causer des dommages, on est arrivé à s'interroger sur leurs effets non plus localisés dans un secteur, ni dans des lieux déterminés, mais sur l'ensemble de la biosphère (...). Une nouvelle dimension, planétaire s'est ainsi imposée et a transformé les données du problème* »⁵⁶⁵. La coopération de l'ensemble des États du globe s'avère en effet indispensable pour des problèmes comme ceux de l'appauvrissement de la biodiversité ou du changement climatique.

Les résultats du Sommet de la terre de Rio mettent parfaitement en évidence ce changement de méthode. La Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement a par exemple produit :

La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, composée de 27 principes ;

Le programme Action 21 (ou Agenda 21) qui est un ensemble de directives touchant aux questions sociales et économiques, à la conservation et à la gestion des ressources pour le développement, au renforcement du rôle de la société civile, et aux moyens techniques, financiers et juridiques nécessaires à sa réussite ;

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) ;

La mise en place d'une Commission du Développement Durable suivant l'application de l'Agenda 21 ;

Un Accord sur la nécessité de négocier une convention cadre pour la lutte contre la désertification.

⁵⁶⁵ KISS Alexandre — Droit international de l'environnement. JurisClasseur Droit international — Éditions LEXISNEXIS. Paris 1994 — Page 4

Il demeure toutefois que si les États ont convenu de leurs responsabilités communes, mais différenciées dans les domaines du développement et de l'environnement, et que, malgré des dissensions, plusieurs s'emploient lentement à la réussite d'une meilleure protection de l'environnement, peu de résolutions obligatoires émanent d'organes internationaux existants⁵⁶⁶, et beaucoup de traités environnementaux ne sont pas, ou mal appliqués faute d'instruments contraignants.

Ces raisons ajoutées à la nécessité d'étendre à de nombreuses activités humaines, la protection de l'environnement et l'impossibilité de ne pas prendre en compte cette préoccupation dans ses rapports avec les activités économiques mondiales, ont conduit à l'apparition, au milieu des années 1990, d'une nouvelle méthode, la méthode intégrée.

III. La méthode intégrée.

Malgré les interrogations et les craintes de Michel Prieur que le droit de l'environnement perde de son autonomie du fait de l'intégration de l'environnement dans d'autres branches du droit⁵⁶⁷, nul ne peut nier le développement rapide de la méthode intégrée. Cette méthode qui « consiste à incorporer le point de vue de la protection de l'environnement dans toutes autres réglementations »⁵⁶⁸, trouve véritablement à s'appliquer dans le droit international économique.

L'Accord de Libre Échange Nord Américain (ALENA) ayant inspiré en partie l'architecture de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, est l'un des plus avancés en ce sens. Si son préambule et son article 104 mentionnent l'environnement, c'est surtout l'Accord Nord Américain sur la Coopération Environnementale (ANACE) et l'US-Mexico Border Cooperation Agreement sur la protection de l'environnement dans la zone frontalière entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique, qui lui sont annexés, qui marquent un certain progrès.

L'ANACE en particulier, en créant une Commission pour la Coopération Environnementale (CCE) ayant la faculté de recevoir des plaintes individuelles relatives à la violation des dispositions protégeant l'environnement, et disposant de l'autorité pour faire appliquer des sanctions financières décidées par un système d'arbitrage, reflète ces avancées⁵⁶⁹.

⁵⁶⁶ PRIEUR Michel — Droit de l'environnement. — Éditions DALLOZ. Paris 2004 — ISBN 2-24-705091-3 — Page 17

⁵⁶⁷ PRIEUR Michel — Droit de l'environnement. — Éditions DALLOZ. Paris 2004 — ISBN 2-24-705091-3 — Page 10

⁵⁶⁸ KISS Alexandre — Tendances actuelles et développement possible du droit international conventionnel de l'environnement. — Dans CIDCE (Dir) — Vers un nouveau droit de l'environnement. — Éditions PULIM. Limoges 2003 — ISBN 2-7025-1133-3 — Page 24

⁵⁶⁹ FOLSOM Ralph — Accord de Libre Échange Nord Américain. Etudes internationales. — Éditions PEDONE. Paris 2004 — ISBN 2-233-00440-X — Pages 119 à 125

2) Des techniques juridiques en évolution permanente.

À partir des années 1980, la superposition de la méthode sectorielle et de la méthode transversale, puis l'apparition à partir des années 1990 de la méthode intégrée, ont conduit à un usage croissant de certaines techniques juridiques dans le droit international de l'environnement. À la suite de ce constat, il est souhaitable d'examiner avec plus de détail les techniques juridiques employées avec la méthode sectorielle I), avec la méthode transversale II) et avec la méthode intégrée III).

I. Les techniques juridiques dans la méthode sectorielle.

Dès les débuts du droit international de l'environnement, la méthode sectorielle a conduit à l'usage de techniques juridiques particulières. Ce sont notamment le régime des autorisations (prohibant ou permettant certaines installations ou certaines pratiques), ou le système des listes qui consiste par exemple à distinguer des pratiques et leurs encadrements selon leur nocivité pour l'environnement. L'établissement de normes environnementales relatives tout autant à la qualité de l'environnement, aux procédés techniques utilisés, à l'émission dans un milieu déterminé de substances nocives, qu'aux conditionnements ou aux propriétés physiques ou chimiques de certains produits, complète ce panorama.

II. Les techniques juridiques dans la méthode transversale.

Cette méthode a permis pour sa part l'essor des programmes d'action comme Action 21 (Agenda 21). Instrument juridique non contraignant, le programme d'action a souvent séduit. Avec une décennie de recul, l'expérience Action 21 conduit aujourd'hui à relativiser cet enthousiasme.

En dépit de termes favorables comme ceux exprimés dans la résolution 47/190 de l'ONU publiée le 16 mars 1993, par laquelle l'Assemblée Générale de cette organisation avalisait les résultats de la CNUED (Sommet de la terre de Rio), les résultats de ce programme d'action ne semblent pas à la hauteur des attentes placées en lui comme l'expose Stéphane DOUMBE-BILLE⁵⁷⁰.

III. Les techniques juridiques dans la méthode intégrée.

Cette méthode marque une nouvelle étape dans les techniques juridiques employées par le droit international de l'environnement. Alors que les techniques usitées par la méthode sectorielle et la méthode transversale s'employaient plus à dresser les obligations nécessaires à la protection d'un secteur de l'environnement en particulier, ou de l'environnement dans sa globalité, la méthode intégrée utilise des techniques plus soucieuses pour leur part de s'assurer du respect d'obligations déjà

⁵⁷⁰ DOUMBE-BILLE Stéphane — Agenda 21 et le cadre institutionnel — CIDCE (Dir) — Vers un nouveau droit de l'environnement. — Éditions PULIM. Limoges 2003 — ISBN 2-7025-1133-3 — Pages 35 à 50

édictees. Trois approches complémentaires, non conflictuelle, semi-conflictuelle ou conflictuelle sont usitées.

a - L'approche non conflictuelle.

La plus répandue de ces techniques est le système des rapports déjà utilisé avec réussite pour la protection des droits de l'homme dans le Monde. Réalisés par des organismes comme le PNUE, ou le WWF, ces documents voient leurs conclusions critiques ou favorables relayées avec l'aide des médias mondiaux sur l'ensemble du globe.

b - L'approche semi-conflictuelle.

Cette approche semi-conflictuelle « *a été expérimentée avec succès par les parties du Protocole de Montréal sur la protection de la couche d'ozone troposphérique* »⁵⁷¹. Grâce à la technique juridique de création d'un Comité d'application visant à la gestion du protocole, les manquements des États parties à l'accord peuvent être dénoncés. L'État fautif peut, si son comportement négatif perdure, subir certaines contraintes pouvant être assimilées à des sanctions atténuées.

c - L'approche conflictuelle.

L'approche conflictuelle, quant à elle, trouve réellement à s'appliquer avec l'Accord Nord Américain sur la Coopération environnementale (ANACE) annexé à l'Accord de Libre Échange Nord Américain (ALENA). Comme cela a été examiné précédemment, une Commission pour la Coopération Environnementale (CCE) y est habilitée à recevoir des plaintes individuelles en cas de violation constatée des règles protégeant l'environnement.

Dans le cas de l'OMC, le manque d'accord spécifique à la protection de l'environnement dans l'Accord de Marrakech du instituant l'OMC du 15 avril 1994, bien qu'une Décision sur le commerce et l'environnement et une Décision sur le commerce des services et l'environnement existent, y est pénalisant. Malgré un esprit parfois proche du système de common-law, les membres de l'Organe d'appel permanent ne peuvent dépasser le cadre qui leur est imparti. Il demeure cependant que l'efficacité dans les contraintes permises par l'Organe de règlement des différends, ouvre de vastes perspectives si les volontés politiques existent.

⁵⁷¹ KISS Alexandre — Tendances actuelles et développement possible du droit international conventionnel de l'environnement. — CIDCE (Dir) — Vers un nouveau droit de l'environnement. — Éditions PULIM. Limoges 2003 — ISBN 2-7025-1133-3 — Page 30

Conclusion Chapitre II

Le droit rural mondial se révèle une réalité au même titre que le droit international de l'environnement. Loin d'être repliés sur eux, ces deux droits formalisent une proximité croissante avec la science économique.

Conclusion Titre I

Le contexte global concernant les activités vitivinicoles françaises s'est accéléré depuis deux décennies. Deux éléments centraux se dévoilent comme moteurs immédiats de l'évolution de leur cadre normatif, l'avènement d'un droit rural mondial et la problématique climatique.

TITRE II. La protection de l'environnement face à l'avènement d'un droit rural mondial.

CHAPITRE I L'avènement d'un nouveau droit : le droit rural mondial.

CHAPITRE II Le droit rural mondial face à la protection de l'environnement et aux ordres juridiques inférieurs dans la hiérarchie des normes.

Après la mise en évidence de l'existence, selon nous, d'un nouveau droit, le droit rural mondial (Chapitre I), nous observerons ses relations avec la protection de l'environnement (Chapitre II).

CHAPITRE I. L'avènement d'un nouveau droit: le droit rural mondial.

SECTION 1 D'un droit rural international ... à un droit rural mondial ?

SECTION 2 Les grandes composantes d'un droit rural mondial en pleine construction.

Le droit rural mondial est l'aboutissement du droit rural international dont le droit rural européen est, vu l'inachèvement politique, financier et militaire de la construction européenne, aussi partie intégrante.

Son avènement est, à notre sens, indiscutable (Section I) et l'observation de ses composantes permet d'apprécier toute l'étendue des aspects abordés (Section II).

SECTION 1 - D'un droit rural international ... à un droit rural mondial ?

A La viticulture : l'une des origines du droit rural international.

- 1) La crise viticole du XIXe siècle origine d'un bouleversement.
- 2) Naissance d'une organisation internationale agricole publique.

B Le développement parallèle de la méthode sectorielle.

- 1) La mise en place progressive des grands accords intergouvernementaux sur les produits de base.
- 2) Le développement d'accords internationaux visant à protéger les droits de propriété intellectuelle relatifs aux produits agricoles.

C L'adoption complémentaire de la méthode transversale.

- 1) L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA ou encore FAO).
- 2) Le Codex Alimentarius.
- 3) L'Organisation Mondiale de la Santé.
- 4) L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- 5) L'Organisation internationale de normalisation.

D L'avènement de la méthode globale.

- 1) Un changement de dimensions.
- 2) Une portée considérable.

Depuis près de deux décennies, l'Organisation Mondiale du Commerce contribue par son activité « à la structuration juridique de l'espace commercial mondial »⁵⁷², et tout particulièrement à l'émergence de ce qui peut être qualifié de droit rural mondial.

Ce droit est l'étape ultime de l'essor plus que centenaire du droit rural au niveau international. Initié grâce aux attentes du secteur viticole (A), le mouvement d'internationalisation du droit rural au niveau du globe se caractérise par un développement réalisé par l'usage non pas consécutif mais simultané de la méthode sectorielle (B) et de la méthode transversale (C).

L'avènement de la méthode globale à la suite de la mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce a parfait ce développement (D). Celui-ci est garanti par une réelle effectivité des normes et des engagements conclus dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce ou la primauté du droit rural mondial sur les droits ruraux internes et continentaux est plus basée sur une approche de compatibilité que d'exacte conformité.

A. La viticulture : l'une des origines du droit rural international.

1) La crise viticole du XIXe siècle origine d'un bouleversement.

La crise viticole qui fit suite aux différents maux⁵⁷³ qui ravagèrent les vignobles à la fin du XIXe siècle et les problèmes de respect de la propriété industrielle après les grandes expositions universelles, conduisirent à la signature le 20 mars 1883 à Paris de la Convention d'union pour la propriété industrielle⁵⁷⁴ et le 14 avril 1891 à Madrid de l'Arrangement sur les indications de provenance, puis de l'Arrangement sur l'enregistrement international des marques⁵⁷⁵.

Ces trois accords internationaux multilatéraux, aux confins du droit rural et du droit de la propriété intellectuelle, jetèrent avec la Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture signée à Paris le 19 mars 1902, au carrefour pour sa part

⁵⁷² RUIZ-FABRI Hélène — La contribution de l'Organisation Mondiale du Commerce à la gestion de l'espace juridique mondial — Dans KESSEDJIAN Catherine et LOQUIN Eric (Dir) — La mondialisation du droit. — Éditions LITEC-CREDIMI. Paris 2000 — ISBN 2-7111-3194-7 — Page 352

⁵⁷³ GARRIER Gilbert — Histoire sociale et culturelle du vin. — Éditions LAROUSSE . Paris 1999-2002 — ISBN 2-03-575079-2 — Pages 216 à 223

⁵⁷⁴ SCHMIDT-SZALEWSKI Joanna et PIERRE Jean-Luc — Droit de la propriété industrielle — Éditions LITEC. Paris 2001 — ISBN 2-7111-3303-6 — Pages 385 et 386

⁵⁷⁵ OLZAK Norbert— Droit des appellations d'origine et indications de provenance . — Éditions TEC et DOC. Paris 2001 — ISBN 2-7430-0492-4 — Pages 107 à 110

entre le droit rural et le droit de l'environnement, les premières véritables fondations encore disparates du droit rural international⁵⁷⁶.

La fin de la Première Guerre mondiale et l'ambition d'éviter le renouvellement d'un tel carnage va aboutir quelques années plus tard, sous l'influence du Président américain Woodrow WILSON, à la création le 28 avril 1919 par la Conférence de la paix de Versailles de la première organisation à vocation universelle, la Société des Nations dont l'objectif essentiel sera le maintien de la paix⁵⁷⁷.

2) Naissance d'une organisation internationale agricole publique.

Dans ce contexte de construction d'un pouvoir international de droit supérieur aux États, la France et sept autres pays producteurs de vins concluent le 29 novembre 1924 un Arrangement international créant l'Office International du Vin (OIV) dont le siège est fixé à Paris et qui rentrera en fonction fin 1927. L'un des premiers objectifs donnés à l'Office est de lutter contre les vins artificiels.

Cet arrangement apparaît dans un contexte favorable aux accords agricoles multilatéraux et à la mise en place d'organisations internationales. Quelques mois plus tôt, le 25 janvier 1924 a en effet été signé l'Arrangement international des Épizooties créant l'Office International des Épizooties et dont le siège est, lui aussi, fixé à Paris. Par la suite, la crise économique de l'entre-deux-guerres mettra un frein à ce mouvement de collaboration internationale multilatérale en matière agricole et seuls quelques accords comme la Convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse des vins dans le commerce international conclue à Rome le 5 juin 1935, l'Accord international de 1934 sur le blé ou la Convention internationale du 11 décembre 1931 pour le marquage des œufs dans le commerce international, viendront jeter un rayon de soleil vite éteint. Ponctuellement, quelques accords internationaux bilatéraux viendront toutefois compléter ce panorama d'un droit rural international en construction. L'Accord de Lisbonne entre le Portugal et l'Espagne du 11 août 1927 relatif au Duero et portant sur l'usage agricole et industriel des eaux de ce fleuve en est une des illustrations.

Après ces débuts timides, le droit rural international devra attendre la Seconde Guerre mondiale et ses suites pour connaître un véritable développement normatif et ceci tant en progrès quantitatif qu'en développement d'organisations internationales.

⁵⁷⁶ KISS Alexandre et BEURIER Jean-Pierre— Droit international de l'environnement. Études internationales. — Éditions PEDONE. Paris 2000 — ISBN 2-233-0036-3 — Page 27

⁵⁷⁷ NGUYEN Quoc Dinh, DAILLIER Patrick et PELLET Alain — Droit international public. — Éditions LGDJ. Paris 1994 — ISBN 2-275-00402-5 — Page 69

B. Le développement parallèle de la méthode sectorielle...

À la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le Conseil économique et social des Nations-Unies, dans le but d'éviter les errances du passé, va formuler un certain nombre de recommandations qui seront reprises par la Charte de La Havane adoptée le 24 mars 1948 dans le cadre de la Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et l'Emploi (CNUCE). Convoquée à Cuba dans la ville de La Havane, du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948 avait pour but d'adopter les grandes dispositions destinées à favoriser l'expansion du commerce international de l'après-guerre^{578 579}.

1) La mise en place progressive des grands accords intergouvernementaux sur les produits de base.

En dépit de l'échec de cette Charte causé par l'opposition des parlementaires des États-Unis d'Amérique, et donc de l'abandon de la mise en place d'une Organisation Internationale du Commerce, les négociations menées ne seront pas pour autant stériles. Elles vont servir d'une part à la conclusion, dès 1947, de l'Accord du GATT, et d'autre part à inciter, (chapitre VI de la Charte de La Havane) à la formalisation d'accords intergouvernementaux sur les produits de base. Ces produits, dont ceux de l'agriculture sous leur forme naturelle ou après transformation sont partie intégrante (article 56-1 de la Charte de La Havane), vont selon ces souhaits faire l'objet, pour les plus importants d'entre eux, d'accords internationaux s'employant, à gérer leur production et leur commerce dans le monde en s'inspirant des objectifs définis à l'article 57 de la Charte de la Havane.

Chaque accord va mettre en place un organisme directeur qui se verra donner le nom de conseil, tel le Conseil International des Céréales, ou d'organisation comme l'Organisation Internationale du Sucre. Progressivement, plusieurs accords internationaux multilatéraux portant sur des produits de base agricoles vont être conclu, puis après ratification, entrer en vigueur tour à tour, tel l'Accord International sur les Céréales en 1949 ou l'Accord International sur le Café en 1963. Peu à peu, l'ensemble des grands produits agricoles (cacao, huile d'olive,...) va faire l'objet d'accords internationaux spécifiques.

⁵⁷⁸ MOREAU DEFARGES Philippe — Relations internationales. Questions mondiales. — Éditions Le SEUIL. Paris 1994 — ISBN 2-02-015382-3 — Page 156

⁵⁷⁹ BENCHIKH Madjid— De l'organisation internationale du commerce au GATT. — Dans DAILLIER Patrick, LA PRADELLE Géraud de et GHERARI Habib (Dir) — Droit de l'économie internationale.— Éditions PEDONE. Paris 2004 — ISBN 2-23300443-4 — Pages 319 à 322

2) Le développement d'accords internationaux visant à protéger les droits de propriété intellectuelle relatifs aux produits agricoles.

En l'absence d'accord déjà existant pour la viande bovine ou les produits laitiers, le GATT de 1947 servira d'enceinte aux négociations qui aboutiront, après le Tokyo Round, à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1980, de l'Arrangement relatif à la viande bovine et de l'Arrangement international relatif au secteur laitier.

Dans ce contexte de l'après-guerre et de formalisation de grands accords sur les produits de base la viticulture ne va pas rester à l'écart. Après concertation, les États membres de l'Office International du vin, lui donnent le 4 septembre 1958 le nom d'Office International de la Vigne et du Vin, afin que son nom réponde mieux à l'étendue de ses activités⁵⁸⁰. L'évolution principale est cependant la conclusion, le 31 octobre 1958 dans la capitale portugaise, de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Particulièrement intéressant pour les produits vitivinicoles, cet arrangement « est ouvert à tout pays partie à la Convention de Paris ». Les pays adhérant à cet arrangement constituent, au sein même de l'Union de Paris⁵⁸¹, « l'Union de Lisbonne ».

Les membres de cette Union s'engagent selon l'article 1^{er} de l'Arrangement « à protéger sur leurs territoires, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de la propriété intellectuelle ».

Bien que rigoureux et probant, cet arrangement, qui définit à son article 2 l'appellation d'origine comme « la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains », est toutefois marqué par le faible nombre d'adhérents, ce qui en réduit hélas considérablement la portée. Il témoigne toutefois des liens étroits et constants, existant entre le droit rural et le droit de la propriété intellectuelle.

La Convention de Paris sur la protection des obtentions végétales, conclue trois ans après l'Arrangement de Lisbonne le 2 décembre 1961, ne fait que renforcer ce sentiment.

Cet accord international portant sur tous les genres et espèces botaniques « prévoit les conditions minimales de fond et de forme que les États membres doivent

⁵⁸⁰ OLZAK Norbert — Droit des appellations d'origine et indications de provenance — Éditions TEC et DOC. Paris 2001 — ISBN 2-7430-0492-4 — Page 115

⁵⁸¹ Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

respecter à propos de la protection des obtentions végétales»⁵⁸². Il est cependant plus à rapprocher de la méthode transversale abordée par la suite.

C. L'adoption complémentaire de la méthode transversale.

L'après-guerre ne va pas seulement enregistrer un fort développement d'accords sectoriels s'employant principalement à encadrer le fonctionnement de la production et de la commercialisation des principaux produits agricoles sur le globe indépendamment les uns des autres, elle va aussi connaître simultanément l'avènement d'organisations spécialisées s'employant, dans le cadre du système des Nations-Unies, à prendre en compte la totalité d'une thématique comme la santé, la propriété intellectuelle ou l'alimentation et l'agriculture.

Abordant transversalement tous les sujets auxquels l'agriculture et l'alimentation sont confrontées, l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA ou encore FAO) marque lors de son avènement, une nouvelle étape dans la construction du droit rural international. D'autres organisations comme l'Organisation mondiale de la santé complètent ce paysage où l'approche transversale vient se superposer à l'approche sectorielle.

1) L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA ou encore FAO).

Historiquement, la FAO n'est pas la première organisation publique abordant transversalement les questions agricoles du globe. Avant la Première Guerre mondiale, la Convention de Rome du 7 juin 1905 créa en effet l'Institut International d'Agriculture. Cet institut, dont le siège fut fixé à Rome, mena des travaux qui portèrent principalement sur les statistiques et l'information, mais sans abandonner d'autres questions comme la lutte contre les catastrophes agricoles ou l'assurance et le crédit⁵⁸³.

L'échec relatif de cet institut et le second conflit mondial conduisirent l'économiste australien Frank MAC DOUGALL à souhaiter aller plus avant en matière de collaboration multilatérale en matière agricole. Profitant de circonstances politiques propices, il mit en évidence en 1942, dans une note intitulée «*A United Nation programme for freedom want of food*», la nécessité d'une profonde réforme de

⁵⁸² SCHMIDT-SZALEWSKI Joanna et PIERRE Jean-Luc — Droit de la propriété industrielle. — Éditions LITEC. Paris 2001 — ISBN 2-7111-3303-6 — Page 434

⁵⁸³ DIEZ DE VELASCO VALLEJO Manuel — Les organisations internationales. — Éditions ECONOMICA. Paris 2002 — ISBN 2-7178-4455-4 — Page 396

la coopération agricole et alimentaire dans le monde. Selon MAC DOUGALL, la création d'une organisation internationale pour l'agriculture et pour l'alimentation serait une première dans la reconstruction politique, économique et sociale de l'après-guerre⁵⁸⁴.

Inspirant le président américain Franklin Delano ROOSEVELT, cette note va conduire celui-ci à convoquer en pleine guerre la Conférence des Nations-Unies sur l'alimentation et l'agriculture (CNUAA) qui se déroulera aux États-Unis d'Amérique du 1er mai au 3 juin 1943 à Hot Springs en Virginie. Cette conférence réunissant les délégués de 45 pays alliés (principalement des scientifiques), va faire porter ses travaux sur la mise en rapport de la consommation alimentaire et des besoins, sur l'augmentation de la production pour répondre aux besoins de consommation, et enfin sur les meilleures techniques de distribution.

Malgré le caractère apolitique des questions traitées, de nombreuses divergences vont se faire jour, et en particulier dans le conflit opposant la protection des producteurs à celle des consommateurs. Après quinze jours de débats, la Conférence des Nations-Unies sur l'alimentation et l'agriculture aboutit à un acte final composé de 33 recommandations, une résolution, un rapport sur la production, un rapport sur la consommation et un rapport sur la distribution.

De tous ces travaux, une seule mesure liait les gouvernements des pays participants : une recommandation de l'acte final projetant la création d'une organisation internationale permanente vouée à l'alimentation et à l'agriculture⁵⁸⁵. A cette fin, une Commission intérimaire de l'alimentation et de l'agriculture visant à la mise en place de cette organisation permanente fut créée à Washington au centre de planification et d'élaboration des politiques de guerre des alliés.

Cette Commission intérimaire, présidée par le diplomate canadien et futur prix Nobel de la paix en 1957 Lester PEARSON, s'employa à partir du 15 juillet 1943 à rédiger l'acte constitutif de la future organisation permanente. En dépit de divergences d'opinions et d'un mandat particulièrement ambitieux, la Commission voit ses travaux aboutir et ses souhaits se réaliser à la Conférence de Québec du 16 octobre au 1^{er} novembre 1945.

Celle-ci va réunir les 45 États participants à la Conférence de Hot-Springs. Supervisée par Lester PEARSON qui la préside, cette conférence verra avant sa clôture l'acte constitutif de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture signé par 37 États membres fondateurs, et par le Liban et la Syrie non admissibles au titre de membres fondateurs. Sept autres États signeront cet acte constitutif du 30 novembre 1945 au 1^{er} décembre 1953.

⁵⁸⁴ ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES NATIONS-UNIES — Le rôle de Lester Pearson dans la création de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, et dans d'autres activités des Nations-Unies. — Document de travail. Montreal 2005

⁵⁸⁵ HAMBIDGE Gove — The story of FAO. — Éditions VAN NOSTRAND. New-York 1955 — Page 51

A une organisation puissante, soutenue par l'administration du Président Harry TRUMAN, susceptible de favoriser la suppression des barrières tarifaires et d'imposer sur le globe un système de libre échange en intervenant directement dans l'agriculture et l'alimentation du monde, sera préférée la solution britannique d'une organisation consultative, chargée de promouvoir, de conseiller, de définir, de recommander « *pour tout ce qui touche à la nutrition, la conservation, la commercialisation et la distribution* »⁵⁸⁶.

Le Préambule de l'Acte constitutif de la FAO dispose en ce sens que « les Nations qui acceptent le présent acte constitutif, déterminées à promouvoir le bien-être commun en favorisant une action distincte et collective afin d'élever les niveaux de nutrition et les conditions de vie des peuples, d'améliorer la production, la conservation, la commercialisation et la distribution de tous les produits alimentaires et agricoles, d'améliorer les conditions de vie des populations rurales et ainsi contribuer à l'expansion de l'économie mondiale, créent, par la présente, l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture ».

La nouvelle organisation se voit donner, lors de cette conférence, un directeur général dirigeant les services administratifs de l'organisation. Cette dernière est dotée d'une conférence, organe suprême de délibération composé de représentants des États réunis tous les deux ans. Cette conférence a pour mission de préparer et d'arrêter la politique générale de la FAO. En l'absence de session en cours de la conférence, est institué un conseil doté d'un bureau ayant à sa tête un président élu par la conférence. Ce conseil qui est assisté de différents comités spécialisés⁵⁸⁷ dirige, avec le directeur général, les travaux de l'organisation.

La FAO, dont le siège est transféré de Washington à Rome en 1951, va axer ses activités dans quatre grands domaines : le partage de l'expertise en matière de politiques, la vulgarisation des connaissances sur le terrain, la transmission la plus large possible de l'information, et enfin l'organisation d'un forum permanent de discussion entre États.

Faute de pouvoirs plus étendus, la FAO va rapidement centrer son action sur l'aide aux pays en développement. La participation à la création d'une autre organisation intergouvernementale agricole, le Fonds International de Développement Agricole qui intervient dans certains pays viticoles, en est l'un des témoignages⁵⁸⁸.

⁵⁸⁶ ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES NATIONS-UNIES — Le rôle de Lester Pearson dans la création de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, et dans d'autres activités des Nations-Unies. — Document de travail. Montréal 2005

⁵⁸⁷ Un comité des questions constitutionnelles et juridiques existe !

⁵⁸⁸ DIEZ DE VELASCO VALLEJO Manuel— Les organisations internationales. — Éditions ECONOMICA. Paris 2002 — ISBN 2-7178-4455-4 — Pages 399 à 402

Bien que l'action normative spécifique à la FAO, au-delà de l'action de conseil, soit presque inexistante du fait de son rôle purement consultatif, l'organisation a réussi peu à peu à acquérir indirectement, grâce au Codex Alimentarius, et à ses experts un rôle normatif majeur dans le droit rural international contemporain.

2) Le Codex Alimentarius.

Mise en place grâce à la collaboration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et de la FAO auquel elle confère un pouvoir certain, la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius a pour vocation d'élaborer des normes sur la qualité et l'innocuité de l'ensemble des produits alimentaires, et donc du vin. Créée suite à la onzième session en 1961 de la conférence de la FAO et de la seizième assemblée mondiale de la santé en 1963, et parfait exemple d'approche transversale, la Commission du Codex Alimentarius se donne pour objectifs stratégiques :

- de mettre en place un cadre législatif cohérent,
- de favoriser la plus vaste et la plus cohérente application possible des principes scientifiques et de l'analyse des risques,
- de promouvoir des liens entre le Codex et les autres organismes multilatéraux qui élaborent des instruments juridiques et des conventions,
- d'accroître la capacité de réagir efficacement et rapidement aux nouvelles questions, préoccupations, et tendances qui apparaissent dans le secteur de l'alimentation,
- d'encourager le plus possible l'adhésion à la Commission et la participation à ces travaux,
- de promouvoir la plus vaste application possible des normes du Codex.

Longtemps ignorées ou minimisées, les directives du Codex Alimentarius ont commencé à revêtir une importance plus grande depuis la Résolution 39/248 du 9 avril 1985 de l'Assemblée Générale des Nations Unies⁵⁸⁹ « *aux termes de laquelle des directives ont été adoptées pour l'élaboration et le renforcement des politiques concernant la protection du consommateur* ». Ces directives ont recommandé aux « gouvernements de tenir compte de la nécessité d'une sécurité alimentaire pour tous les consommateurs, et d'appuyer et, autant que possible, d'adopter les normes du Codex Alimentarius, de la FAO et de l'OMS⁵⁹⁰ ».

⁵⁸⁹ ONU — Résolution n°39/248 Protection du consommateur. — Assemblée générale du 9 avril 1985. — ONU. New-York 1985 — Pages 188 à 190

⁵⁹⁰ FAO & OMS — Connaître le Codex Alimentarius — Éditions de la FAO. Rome 1999 — ISBN 92-55-204248-2 — Publication électronique www.codexalimentarius.net

En pratique, la Commission du Codex Alimentarius est dotée d'un règlement intérieur et de statuts précisant que l'un des buts principaux de la Commission est la préparation de normes alimentaires ainsi que leur publication. Selon l'article 1^{er} de ces statuts, la Commission du Codex Alimentarius a vocation à intervenir sur toutes les questions portant sur les normes alimentaires « dont l'objet est de :

1. protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire,
2. promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales,
3. établir un ordre de priorité et prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation des projets de normes par l'intermédiaire des organisations compétentes et avec leur aide,
4. mettre au point les normes préparées comme indiqué au paragraphe (c) et, après leur acceptation par les gouvernements, les publier dans un Codex Alimentarius, soit comme normes régionales, soit comme normes mondiales, conjointement aux normes internationales déjà mises au point par d'autres organismes comme mentionné au paragraphe (b), chaque fois que cela sera possible,
5. après une étude appropriée, modifier les normes déjà publiées, à la lumière de la situation.

La structure de la Commission du Codex Alimentarius n'est pas d'une grande originalité. Ayant son siège à Rome, elle est administrée par un secrétariat ayant à sa tête un secrétaire, haut fonctionnaire de la FAO. Un manuel de procédure, qui en est à sa 21^e version est adopté par la Commission. Il définit les bases juridiques de ses activités et les procédures à suivre pour élaborer les normes du Codex Alimentarius.

Cette élaboration, principale activité de la structure, se déroule généralement selon une procédure classique composée de huit étapes :

→ 1^{ère} étape : la Commission ou l'organe habilité avec approbation prend la décision d'élaborer une norme,

→ 2^{ème} étape : l'organe habilité rédige un avant-projet de norme,

→ 3^{ème} étape : les membres et observateurs, dont l'OIV fait partie, formulent des observations,

→ 4^{ème} étape : l'organe habilité modifie l'avant-projet de norme,

→ 5^{ème} étape : la Commission ou le comité exécutif rédige un projet de norme,

→ 6^{ème} étape : les membres et observateurs formulent leurs observations sur le projet de norme,

→ 7^{ème} étape : l'organe habilité modifie le projet de norme,

→ 8^{ème} étape : la Commission, après consensus ou vote à la majorité simple, adopte ou refuse la norme.

Dans certains cas précis, la procédure classique est délaissée au profit d'une procédure accélérée, plus concise.

La réalisation de ces normes repose sur les travaux des comités du Codex Alimentarius. Des observateurs, répartis en trois catégories:

- La première catégorie d'observateurs regroupe les organisations dépendant des Nations-Unies, comme le PNUE,
- La seconde catégorie rassemble des organisations intergouvernementales comme l'Organisation internationale de la vigne et du vin,
- La troisième catégorie réunit des organisations non gouvernementales de tous horizons,

et dont l'OIV fait partie, sans droit de vote, mais ayant la possibilité de faire des commentaires écrits, de demander la parole lors des sessions, voire de participer aux groupes de travail, sont admis aux côtés des États membres à participer à ces comités.

Les comités du Codex Alimentarius qui travaillent à l'élaboration des normes se divisent en deux types : les comités traitant des questions générales, et les comités s'occupant de produits. Les comités traitant des questions générales, au nombre de neuf, abordent dans leurs travaux transversaux des sujets intéressants tous les comités s'occupant de produits.

Les États membres de ces comités préparent, avec l'appui d'experts et de spécialistes internationaux de multiples disciplines scientifiques⁵⁹¹, des observateurs, et sous l'influence de certaines entreprises et filières de production, des normes s'appliquant à tous les produits^{592 593 594}. En parallèle, les comités s'occupant des

⁵⁹¹ On note en particulier l'existence d'une part du comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA), et d'autre part de la réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPPR)

⁵⁹² LASSALLE - DE SALINS Maryvonne— De l'influence à la « coopération nationale » : les stratégies politiques des entreprises et les relations pouvoirs publics/entreprises dans le cadre des organisations intergouvernementales. Intervention au colloque de l'Institut d'Étude Politique de Paris du 24 et du 25 septembre 2004 « les groupes d'intérêts au XXI^{ème} siècle. Renouveau, croissance et démocratie ». HEC. Paris 2004 — Pages 32 à 38

⁵⁹³ TINLOT Robert— Codex Alimentarius : Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires (FAO/OMS 1987) — Bulletin de l'OIV. N°687-688. Paris 1988 — ISSN 0029-7127 — Page 430

⁵⁹⁴ TINLOT Robert — Les risques de la mondialisation et la nécessaire harmonisation internationale réalisée par l'OIV — Bulletin de l'OIV. N°827-828. Paris 2000 — ISSN 0029-7127 — Pages 67 à 77

produits s'emploient, avec les mêmes moyens et sous les mêmes pressions, à concevoir des normes ayant vocation à s'appliquer à des aliments spécifiques ou à des catégories d'aliments. Leur nombre évolue en fonction des circonstances.

À côté des activités normatives des comités traitant des questions générales et des comités s'occupant des produits, des comités de coordination, au nombre de cinq, (un par continent) s'emploient à concilier approche mondiale et approche continentale.

Quarante ans de travaux ont conduit à la production de plus de 300 normes et de plus de quarante codes d'usage. Sept cents additifs et contaminants ont été évalués et plus de trois mille limites maximales de résidus des pesticides ont été fixées.

Historiquement, les normes conçues par le Codex Alimentarius n'ont été que faiblement utilisées, du fait qu'elles ne s'imposaient pas aux États. La procédure d'acceptation des normes interne au codex a été peu employée jusqu'en 1994, ce qui minoré le rôle international du Codex Alimentarius⁵⁹⁵. Jusqu'à cette date, ces normes étaient surtout utilisées par les pays en développement. N'ayant pas les moyens financiers et techniques de développer une réglementation par eux-mêmes, ces États employèrent les normes du Codex Alimentarius pour concevoir leurs législations réglementations nationales. Ce n'est que depuis 1995, avec le franchissement d'une nouvelle étape dans le développement du droit rural international, que le Codex Alimentarius voit son rôle s'accroître du fait d'enjeux croissants⁵⁹⁶. En conséquence, les discussions en son sein deviennent depuis lors de plus en plus dures, houleuses et polémiques⁵⁹⁷.

3) L'Organisation Mondiale de la Santé.

Partenaire de la FAO, dans la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) est l'héritière directe de l'organisation d'hygiène de la Société des Nations. Fruit du travail de l'ONU, l'OMS dont le siège est à Genève, commence à fonctionner en 1948 après avoir été créée à la suite de la Conférence internationale de la santé qui eut lieu à New York en juin et juillet 1946. L'organisation est dotée d'une assemblée mondiale de la santé qui décide des grandes orientations, d'un conseil exécutif qui applique les décisions de l'assemblée et d'un secrétariat dirigé par un directeur général; elle se donne pour mission « *d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible* »^{598 599}.

⁵⁹⁵ FAO & OMS — Connaître le Codex Alimentarius — Éditions de la FAO. Rome 1999 — ISBN 92-55-204248-2 — www.codexalimentarius.net

⁵⁹⁶ TINLOT Robert — Les risques de la mondialisation et la nécessaire harmonisation internationale réalisée par l'OIV. — Bulletin de l'OIV. N°827-828. Paris 2000 — ISSN 0029-7127 — Page 73

⁵⁹⁷ VOGEL David — Trading up : consumer and environmental regulation in a global economy. — Éditions HARVARD UNIVERSITY PRESS. Cambridge 1995 — 0-674-90083-9 — Page 195

⁵⁹⁸ Article 1 de la Constitution de l'OMS.

Souvent animée d'une approche par trop réductrice sur le vin, ne voyant en lui qu'une boisson alcoolique parmi d'autres, l'OMS intervient surtout dans l'élaboration du droit rural par son rôle comme co-tutelle de la Commission du Codex Alimentarius et par sa collaboration avec l'organisation internationale des épizooties.

4) L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Autre organisation intergouvernementale, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est aussi un des acteurs souvent méconnus du droit rural international et du droit international de l'environnement.

Si elle a à faire face à la redoutable question environnementale de la brevetabilité du vivant, l'OMPI est aussi gérante de l'application de l'Arrangement de Lisbonne. A ce titre, elle a vu son bureau international enregistrer plus de 800 appellations dont plus de 700 sont encore en vigueur, parmi lesquelles les deux tiers s'appliquent à des produits de nature viticole ou fromagère.

Créée, par la Convention de Stockholm du 14 juillet 1967, témoignage de l'application en droit international de la méthode transversale, l'OMPI a commencé ses activités le 26 avril 1970⁶⁰⁰.

Organisation complexe, dotée d'une assemblée générale, d'une conférence, d'un comité de coordination et d'un bureau international ayant à sa tête un directeur général, l'OMPI a pour mission d'«assurer la coopération administrative entre les Unions» de la propriété intellectuelle (article 3 de la Convention de Stockholm). En ce sens, l'OMPI promet l'adoption de mesures visant à accroître la protection de la propriété intellectuelle, et s'emploie à harmoniser les législations nationales dans ce domaine (article 4 de la Convention de Stockholm).

Enfin, l'article 3 de la convention de Stockholm, en disposant que l'OMPI doit «promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des États, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale», a ouvert la voie à une nouvelle étape dans la construction du droit rural international.

5) L'Organisation Internationale de Normalisation.

Peu connue du public pendant plusieurs décennies, l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) est le produit de la fusion de la Fédération internationale des associations nationales de normalisation et du Comité de

⁵⁹⁹ DIEZ DE VELASCO VALLEJO Manuel— Les organisations internationales. — Éditions ECONOMICA. Paris 2002 — ISBN 2-7178-4455-4 — Pages 354 à 358

⁶⁰⁰ OLZAK Norbert — Droit des appellations d'origine et indications de provenance. — Éditions TEC et DOC. Paris 2001 — ISBN 2-7430-0492-4 — Pages 112 à 113

coordination de la normalisation des Nations Unies. Entrée officiellement en fonction le 23 février 1947, cette organisation a été créée à la suite de la conférence des organisations nationales de normalisation qui se tint à Londres du 14 au 26 octobre 1946 et qui réunit vingt-cinq pays représentés par soixante-cinq délégués.

A l'inverse de l'OMC, de l'OMS et de la FAO qui sont des organisations internationales intergouvernementales, l'ISO est une organisation non gouvernementale, qui réunit, selon le principe d'un membre par pays, les instituts de normalisation nationaux privés et publics de 148 États. Toutefois comme de nombreux instituts sont mandatés par leur gouvernement ou font partie de la structure gouvernementale de leur pays, cela confère à l'organisation une puissance non négligeable.

Située en Suisse à Genève, à proximité géographique de l'OMPI, de l'OMS et de l'OMC, l'ISO est dotée d'une assemblée générale, d'un conseil qui en est issu, d'un président et d'un secrétaire général à la tête d'un secrétariat central. Celui-ci assure le fonctionnement permanent de l'organisation et la coordination d'ensemble des travaux de normalisation réalisés par des comités techniques auxquels participent des experts spécialistes des sujets abordés.

Dotée d'un comité technique spécifique aux produits alimentaires, l'ISO est loin d'être absente en matière agricole et alimentaire. Elle se penche particulièrement sur les méthodes d'analyse et d'essai des produits alimentaires, des matériels viticoles et vinicoles, des pesticides, des engrais...

Longtemps méconnue dans le monde du vin, l'ISO a vu sa notoriété internationale croître à partir des années 1990 d'une façon exponentielle avec le succès des séries de normes ISO 9000 pour le management de la qualité, puis ISO 14000 pour le management de l'environnement.

Cette élaboration de normes techniques a fréquemment des effets économiques et sociaux souvent mésestimés⁶⁰¹. Appliquées au niveau mondial, ces normes apportent des solutions à certains problèmes de fabrication et de distribution. Elles favorisent aussi la mise en concurrence des productions réalisées sur des territoires distincts.

Minorée pendant plusieurs décennies, la normalisation a, avec la mise en place de l'OMC, acquis une nouvelle légitimité et un pouvoir accru. La prise en compte par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) du rôle de l'ISO dans le processus mondial de normalisation (Préambule et annexes 1 et 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce), le souhait de l'Accord sur l'application des

⁶⁰¹ SACHWALD Frédérique — Stratégies d'innovation des entreprises européennes : un second paradoxe européen ? — Dans COHEN Élie LORENZI Jean-Hervé (Dir) — Politiques industrielles pour l'Europe . Rapport du Conseil d'Analyse Économique n°26. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2000 — ISBN 2-11-004598-1— Pages 254 et 255

mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) d'établir des règles de base pour les normes sur la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale et végétale, la volonté de l'Accord général sur le commerce des services d'étendre la normalisation à ce secteur économique, accentuent l'importance des débats dans cette enceinte où les enjeux pour les activités vitivinicoles sont multiformes.

D. L'avènement de la méthode globale.

1) Un changement de dimensions...

Comme l'a très justement remarqué le juriste italien Pietro ROMANO ORLANDO, l'une des étapes majeures dans le processus d'internationalisation du droit rural a été la mise en place de la politique agricole commune (PAC) dans le cadre de la construction européenne⁶⁰². L'édification progressive du droit rural communautaire dans une approche initialement internationale, mais limitée à une fraction d'un continent, a mis en évidence l'effet d'osmose existant entre les différentes politiques communautaires.

Politique agricole, politique environnementale, politique régionale s'auto-influencent les unes les autres⁶⁰³. Le point de vue de la protection de l'environnement est peu à peu intégré dans la politique agricole commune, tandis que l'aspect territorial de l'agriculture européenne est de plus en plus pris en compte⁶⁰⁴, avec des approches disparates^{605 606}.

Ce phénomène, constaté au niveau continental par de très nombreux observateurs, est aujourd'hui perceptible, bien que sous une forme différente, au niveau mondial. Avec l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994, une nouvelle étape a en effet été franchie.

⁶⁰² ROMANO ORLANDO Piéto— Il processo di internazionalizzazione del diritto agrario — EDIZIONI SCIENTIFICHE ITALIANE. Naples 1995 — ISBN 88-8114-164-7 — Pages 51 à 54

⁶⁰³ ROBERT Jacques — Politiques communautaires et territoires. Enjeux relatifs aux impacts régionaux des politiques communautaires non territorialisées. Territoire 2020 N°11. Paris 2004 — Éditions DATAR - La DOCUMENTATION FRANÇAISE — ISSN 1622-891X — Pages 7 à 13

⁶⁰⁴ MAHE Louis-Pascal et ORTALO-MAGNE François— Politique agricole. Un modèle européen. — Éditions des PRESSES DE SCIENCES PO. Paris 2001 — ISBN 2-7246-0833-X — Pages 117 et 118

⁶⁰⁵ THOMSON Kenneth et ROBERTS Deb — La politique agricole commune et son impact territorial. Territoire 2020 N°11. Paris 2004 — Éditions DATAR - La DOCUMENTATION FRANÇAISE — ISSN 1622-891X — Pages 23 à 34

⁶⁰⁶ DELORME Hélène — Lecture critique de « la politique agricole commune et son impact territorial ». Territoire 2020 N°11. Paris 2004 — Éditions DATAR - La DOCUMENTATION FRANÇAISE — ISSN 1622-891X — Pages 35 à 38

Précédemment, les accords internationaux intéressant le droit rural relevaient soit de la méthode sectorielle, soit de la méthode transversale. Dans le premier cas, l'accord s'employait souvent à gérer une production agricole en particulier, indépendamment des autres. Dans le second cas, l'accord abordait d'une façon transversale — spécifiquement (FAO...) , ou non (OMPI...) — un sujet intéressant toutes ou quasiment toutes les productions agricoles.

La mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce, le 1^{er} janvier 1995, a marqué l'avènement d'une méthode qualifiable de globale à l'échelle mondiale.

Dès 1995, dans le numéro 234 de la Revue de droit rural, le Professeur Louis LORVELLEC discernait l'avènement d'une politique agricole mondialisée. Il relevait avec sagacité que l'agriculture, selon ses propres mots, « *devient un thème transversal dans la plupart des chapitres de la négociation de l'Uruguay Round* », marchandises, services, propriété intellectuelle⁶⁰⁷.

Bien que faisant l'objet d'un accord spécifique dans l'annexe consacrée aux marchandises, l'agriculture se voit abordée dans de multiples autres accords de l'Accord instituant l'OMC. Plus important encore, l'Accord instituant l'OMC fait référence explicitement, dans ses accords annexés, à différents volets du droit rural international adoptés antérieurement. La Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, la Convention internationale pour la protection des végétaux sont clairement indiqués par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, tandis que l'OMPI l'est par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et l'ISO par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les travaux d'autres organisations internationales comme l'Organisation mondiale des douanes [OMD] avec le système harmonisé sont, eux aussi, mentionnés et utilisés.

Le droit rural ainsi mis en place par l'OMC, intègre explicitement et implicitement certains des éléments morcelés du droit rural international. Cela ne s'effectue pas sans tensions pour les organisations internationales, non ou mal prises en compte comme l'illustre le cas de l'Organisation internationale de la vigne et du vin^{608 609}. Le phénomène est toutefois particulier, car les questions relevant de l'agriculture sont intégrées dans les multiples accords composants des annexes marchandises, services et propriété intellectuelle de l'Accord instituant l'OMC⁶¹⁰.

⁶⁰⁷ LORVELLEC Louis — *Écrits de droit rural et agroalimentaire*. — Éditions DALLOZ. Paris 2002 — ISBN 2-247-04750-5 — Page 493

⁶⁰⁸ SEBILLOTTE Michel (Dir) — *Prospective vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs* – INRA.– Éditions de l'INRA. Paris 2003 — ISBN 2-7730-1163-2 — Pages 50 à 52 et page 63

⁶⁰⁹ TINLOT Robert — *Les risques de la mondialisation et la nécessaire harmonisation internationale réalisée par l'OIV*. — Bulletin de l'OIV. N°827-828. Paris 2000 — ISSN 0029-7127 — Pages 67 à 77

⁶¹⁰ Bien qu'il soit pas ou peu mentionné par les observateurs, l'Accord général sur le commerce des services contient des dispositions ayant vocation à s'appliquer aussi à l'agriculture.

2) Un changement à la portée considérable.

Bien que préjudiciable à une vision simplifiée du droit rural, ce fait témoigne de l'approche globale dans lequel le droit rural se meut. Dans un contexte de négociations commerciales inspirées par les théories économiques libérales du commerce international, où services, industrie, agriculture et propriété intellectuelle se côtoient, l'agriculture est considérée comme une activité économique comme une autre.

Sous l'effet des grands enjeux globaux appréciés au titre précédent, cette proximité de traitement conduit, comme le souhaitent plusieurs des membres de la pensée libérale à un certain universalisme juridique, mais appliqué seulement pour l'heure à une partie de l'économie. Comme l'a remarqué le Professeur Hélène RUIZ-FABRI lors d'un colloque organisé à Dijon en septembre 1999, le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce est un droit à vocation mondiale⁶¹¹. Avec la mise en place d'un ORD efficient, l'organisation s'est assurée du respect de ses accords par ses membres, et, ainsi, de la primauté de son droit. Le principe de l'accord unique pour tous les membres a aussi amplifié ce mouvement d'unification des règles.

Le choix qui s'offrait aux gouvernements des pays acteurs des négociations du cycle d'Uruguay compte tenu de leurs partis pris de libéralisation économique, était fort restreint en matière de conception du droit rural mondial. A la possibilité toute théorique, car insoutenable politiquement, d'abandon complet des règles nationales de droit rural a été préféré l'alignement progressif à un niveau commun.

Cette approche dont de nombreux membres⁶¹² se sont employés à limiter les effets en ce qui concerne tant l'accès aux marchés⁶¹³, que le soutien interne⁶¹⁴, les subventions à l'exportation⁶¹⁵, ou les droits de propriété intellectuelle⁶¹⁶, ne requière

⁶¹¹ RUIZ-FABRI Hélène— La contribution de l'Organisation Mondiale du Commerce à la gestion de l'espace juridique mondial. — Dans KESSEDJIAN Catherine et LOQUIN Eric (Dir) — La mondialisation du droit. — Éditions LITEC-CREDIMI. Paris 2000 — ISBN 2-7111-3194-7— Pages 352 et 358

⁶¹² BUREAU Dominique et BUREAU Jean-Christophe (Dir) — Agriculture et négociations commerciales. Rapport du Conseil d'Analyse Économique n°16. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 1999 — ISBN 2-11-004247-8 — Pages 15 à 18

⁶¹³ OCDE — L'Accord sur l'agriculture du cycle d'Uruguay. Une évaluation de sa mise en œuvre dans les pays de l'OCDE. Agriculture et alimentation. — Éditions de l'OCDE. Paris 2001 — ISBN 92-64-28626-8 — Pages 19 à 53

⁶¹⁴ OCDE — L'Accord sur l'agriculture du cycle d'Uruguay. Une évaluation de sa mise en œuvre dans les pays de l'OCDE. Agriculture et alimentation. — Éditions de l'OCDE. Paris 2001 — ISBN 92-64-28626-8 — Pages 55 à 79

⁶¹⁵ OCDE — L'Accord sur l'agriculture du cycle d'Uruguay. Une évaluation de sa mise en œuvre dans les pays de l'OCDE. Agriculture et alimentation. — Éditions de l'OCDE. Paris 2001 — ISBN 92-64-28626-8 — Pages 81 à 100

pas une exacte conformité des dispositions normatives nationales ou continentales comme la politique agricole commune, mais plus une compatibilité avec le droit rural mondial mis en place par l'Organisation Mondiale du Commerce.

Chaque État ou chaque Organisation de développement économique continental a la possibilité d'adopter sa propre approche d'un sujet donné (Organismes génétiquement modifiés, hormones,...). En cas de condamnation par l'ORD, il ou elle peut maintenir en permanence des dispositions légales ou réglementaires nationales ou continentales, contraires au droit rural mondial issu de l'Organisation Mondiale du Commerce. Toutefois, l'État ou l'Organisation de développement économique continental s'expose dans ce cas à être pénalisé.

Les États affectés par le maintien des dispositions contraires au droit rural mondial issu de l'Organisation Mondiale du Commerce ont la faculté, après décision de l'ORD en leur faveur, d'adopter des mesures de rétorsion pour un montant évalué par l'organisation selon une approche estimative relevant tout à fait du courant de pensée anglo-saxon de la law and economics^{617 618} examiné au titre I de cette première partie.

Cette situation, qui affecte parfois la France lorsque l'Union européenne est condamnée, renforce le constat d'unité des productions agricoles et, plus largement, de l'ensemble des activités économiques. L'approche globale dans lequel le droit rural mondial comme certains autres droits se meut, conduit par exemple à ce que les vins et spiritueux de l'hexagone et d'outre-mer soient lourdement surtaxés à l'importation dans certains pays et ceci en application de rétorsions dûment autorisées par l'OMC à la suite du non-respect par la France ou plus largement par la Communauté européenne du droit de l'OMC dans d'autres productions agricoles, de l'industrie ou des services !

*

**

*

⁶¹⁶ AUDIER Jacques — Accord ADPIC. Indications géographiques. — Éditions OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. Luxembourg 2000 — ISBN 92-828-5209-1 — Pages 37 à 41

⁶¹⁷ SERVERIN Evelyne— Les marchandages sur les droits litigieux. — Dans KIRAT Thierry et SERVERIN Evelyne (Dir) — Le droit dans l'action économique. — Éditions du CNRS. Paris 2000 — ISBN 2-271-05806-6 — Pages 111 à 114

⁶¹⁸ JAMIN Christophe — Economie et droit. — Dans ALLAND Denis et RIALS Stéphane (Dir) — Dictionnaire de la Culture Juridique. — Éditions LAMY & PUF. Paris 2003 — ISBN 2-13-053936-X— Pages 580 et 581

En plus d'un siècle d'existence, le droit rural a connu internationalement plusieurs étapes dans son évolution. Après des débuts balbutiants puis un développement apparemment déstructuré, l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce lui a donné toute sa cohérence. Deux décennies de fonctionnement de cette Organisation à la prétention « Mondiale »⁶¹⁹ nous conduisent même à formaliser plus avant dans cette étude ce que Louis LORVELLEC avait commencé à pressentir en 1995, l'avènement d'un droit rural mondial et plus seulement international, conséquence de la conception par les négociateurs du cycle d'Uruguay d'une véritable politique agricole mondialisée⁶²⁰.

⁶¹⁹ RUIZ-FABRI Hélène— La contribution de l'Organisation Mondiale du Commerce à la gestion de l'espace juridique mondial — dans Catherine Kessedjian et Eric Loquin (dir) — La mondialisation du droit — Éditions LITEC-CREDIMI. Paris 2000 — ISBN 2-7111-3194-7 —Page p352

⁶²⁰ LORVELLEC Louis— Écrits de droit rural et agroalimentaire — Éditions DALLOZ. Paris 2002 — ISBN 2-247-04750-5 — Page 492

SECTION 2 - Les grandes composantes d'un droit rural mondial en pleine construction.

A L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

- 1) Les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises et l'agriculture.
 - I / L'Accord sur l'agriculture.
 - a / L'accès au marché.
 - b / Les engagements en matière de commerce à l'exportation.
 - c / Le soutien interne.
 - II / L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
 - III / L'Accord sur les obstacles techniques au commerce.
 - IV / L'Accord sur l'inspection avant expédition.
 - V / L'Accord sur les procédures de licences d'importation.
 - VI / L'Accord sur les règles d'origine.
- 2) L'agriculture et les accords multilatéraux sur le commerce des services et sur les droits de propriété intellectuelle.
 - I / L'Accord général sur le commerce des services.
 - II / L'Accord général sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

B Les décisions de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.

- 1) L'avènement d'un véritable organe de juridiction mondial...
- 2) L'ORD implicitement un véritable jurislatureur.

C Une doctrine en plein essor.

- 1) Une doctrine véritablement mondiale...
- 2) Une doctrine à l'influence indéniable...

D Les normes, directives ou recommandations provenant des travaux de certaines organisations internationales.

- 1) Une prise en compte sélective et imparfaite...
- 2) L'éclatement du paysage productif vitivinicole mondial.

Comme les travaux de Louis LORVELLEC⁶²¹, Dominique et Jean-Christophe BUREAU^{622 623}, Valérie ADAM⁶²⁴ et Gabrielle ROCHDI⁶²⁵ l'ont implicitement démontré depuis longtemps, les sources du droit rural mondial se trouvent pour l'essentiel dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce et ses annexes. Si l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires qui en sont des composantes y tiennent une place centrale, comme l'ont remarqué Thomas DUMONT⁶²⁶ et Marc LYNEDJIAN⁶²⁷, ils n'en constituent qu'une partie. D'autres accords, éléments de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, interviennent aussi (A).

Aux côtés de ces accords stricto sensu, se constitue, grâce à l'Organe de règlement des différends, et en particulier par l'action de son Organe d'appel permanent, ce que Éric CANAL-FORGUES qualifie de « jurisprudence émergente »⁶²⁸. Comme l'expose Hélène RUIZ-FABRI, la juridictionnalisation contenue dans l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce produit de nombreux effets dont l'un est la « juridicisation »⁶²⁹, ce qui confère à la « jurisprudence » de l'Organe d'appel permanent le statut de véritable source pour le droit économique en général, et pour le droit rural mondial en particulier (B).

⁶²¹ LORVELLEC Louis — *Écrits de droit rural et agroalimentaire*. — Éditions DALLOZ. Paris 2002 — ISBN 2-247-04750-5 — Pages 504 à 512

⁶²² BUREAU Dominique et BUREAU Jean-Christophe — *Agriculture et négociations commerciales. Rapport du Conseil d'Analyse Économique n°16*. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 1999 — ISBN 2-11-004247-8 — Pages 11 à 14

⁶²³ BUREAU Dominique et CHALMIN Philippe — *Perspectives agricoles en France et en Europe. Rapport du Conseil d'Analyse Économique n°70*. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2007 — ISBN 978-2-11-006856-9 — Page 31

⁶²⁴ ADAM Valérie — *La réforme de la politique agricole commune de l'Union Européenne, ou l'évolutionnisme permanent du droit communautaire. Tome II* — Éditions L'HARMATTAN. Paris 2001 — ISBN 2-7475-0752-1 — Page 147

⁶²⁵ ROCHDI Gabrielle — *La politique agricole commune dans le commerce mondial des produits agro-alimentaires*. — REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT EUROPEEN n°41. Paris. Janvier-Mars 2005 — ISSN 0035-4317

⁶²⁶ DUMONT Thomas — *L'insertion de la politique agricole commune dans la nouvelle réglementation mondiale des échanges*. — Thèse. Université de Paris I. Paris 1995

⁶²⁷ LYNEDJIAN Marc — *L'accord de l'organisation mondiale du commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Une analyse juridique*. — Bibliothèque de droit international et communautaire. Tome 17 — Éditions LGDJ. Paris 2002 — ISBN 2-275-02153-1

⁶²⁸ CANAL-FORGUES Éric et THILLIER Alexandre — *Le règlement des différends à l'OMC*. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2003 — ISBN 2-8027-1754-5 — Page 95

⁶²⁹ RUIZ-FABRI Hélène — *Le règlement des différends au sein de l'OMC : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit*. — dans KAHN Philippe. *Mélanges en l'honneur de — Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^{ème} siècle*. — Éditions LITEC. Paris 2000 — ISBN 2-7111-3268-4 — Pages 305 et 322

À cette « jurisprudence » de l'Organe d'appel permanent, et à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce et à ses annexes, viennent aussi s'ajouter comme autres sources, le droit coutumier international et certains principes généraux du droit exposés principalement par les travaux d'une doctrine en plein essor (C).

Les « normes, directives ou recommandations internationales » (article 3-1 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires) provenant des organisations internationales qualifiées pour la thématique abordée, ainsi que certains accords internationaux à portée continentale ou, plus encore, intercontinentale, viennent aussi compléter ce panorama (D).

A. L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce n'aborde pas spécifiquement les questions agricoles dans son texte même. Il se limite à fixer les traits principaux de la nouvelle organisation. Il en est tout autrement de son annexe 1A intitulée « Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises » (1) et de son annexe 1C appelée « Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce » (2).

Bien que concernant partiellement la protection de l'environnement et l'agriculture (selon l'article 1-3 b) de l'Accord général sur le commerce des services , « les services comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental») à travers, en particulier, le mouvement des personnes physiques fournissant des services, et en dépit de certaines limites (article 2 de l'Annexe sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord général sur le commerce des services), l'annexe 1B nommée « Accord général sur le commerce des services » n'intervient aujourd'hui que d'une façon succincte en ces deux domaines. Des négociations poussant plus avant une libéralisation déjà entamée accroîtraient assurément l'importance de cet accord en matière agricole et environnementale. Les conséquences ne seraient certainement pas négligeables pour des activités vitivinicoles gourmandes en main d'œuvre.

1) Les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises et l'agriculture.

Bien qu'un accord spécifique et dénommé Accord sur l'agriculture traite de ce sujet en particulier et donc des activités vitivinicoles, d'autres accords multilatéraux sur le commerce des marchandises abordent ce thème et interviennent, comme cela sera examiné au chapitre II de ce titre, de façon plus ou moins importante dans les relations entre l'agriculture et l'environnement. Aux côtés de l'Accord sur l'agriculture, et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, on note en particulier l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et, plus largement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. L'observateur relève toutefois, à ce sujet, qu'en vertu de la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A, les accords particuliers comme l'Accord sur l'agriculture prévalent en cas de conflit, sur l'accord général, qu'est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

I. L'Accord sur l'agriculture.

Bien que négocié âprement pour des productions comme les céréales, les oléoprotéagineux, le lait ou la viande⁶³⁰, l'Accord sur l'agriculture embrasse, en s'appuyant sur l'inventaire qu'est le système harmonisé mis en place par l'Organisation Mondiale des Douanes, l'ensemble des produits agricoles (Annexe 1 « produits visés » de l'Accord sur l'agriculture). Les vinaigres, boissons et liquides alcoolisés ne faisant pas exception.

Ses mesures touchent en particulier l'accès au marché (partie III de l'accord), le soutien interne (partie IV de l'accord), et les engagements en matière de concurrence à l'exportation (partie V) affectent directement les productions vitivinicoles comme en attestent partiellement les analyses statistiques de l'OCDE réalisées à partir des notifications des pays à l'OMC.

a - L'accès au marché.

Les vins et eaux-de-vie de vins ont à faire face, comme boissons alcoolisées, à moult barrières aux échanges freinant l'accès aux marchés nationaux. Arguant de leur teneur plus ou moins importante en alcool, et de ce fait des risques pour la santé publique ou pour l'ordre public, les gouvernements nationaux ont souvent institué des dispositifs restreignant l'accès des vins et spiritueux étrangers, à leur marché intérieur. Très souvent, ces restrictions prennent la forme de barrières aux échanges de type non tarifaires. Quotas d'importation ou monopoles d'importation sont deux

⁶³⁰ GASQUET Olivier de — Comprendre notre agriculture et la PAC. — Éditions VUIBERT. Paris 2002 — ISBN 2-7117-7873-8 — Pages 89 à 122

exemples parmi les plus répandus. D'autres techniques beaucoup plus subtiles ont aussi vu le jour⁶³¹.

L'Accord sur l'agriculture, en se donnant pour objectif de transformer en droits de douane les mesures de protection aux frontières qui n'en étaient pas antérieurement, telles, « les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits » (Commentaire joint à l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture), contribue depuis sa mise en place et grâce particulièrement aux décisions adoptées sous l'empire exclusif du GATT de 1947, puis par l'Organe de règlement des différends, à une plus grande lisibilité dans les échanges.

Différentes décisions prises sous l'empire exclusif du GATT de 1947 se sont penchées sur les questions d'accès au marché pour les boissons contenant de l'alcool. On retient l'affaire Canada – Importations, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation (Rapport du Groupe spécial adopté le 18 février 1992 (DS 17/R – 39 S/28))⁶³², ainsi que l'affaire États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt (Rapport du Groupe spécial adopté le 19 juin 1992 (DS 23/R – 39 S/233))⁶³³.

Depuis sa mise en place, l'Organe d'appel permanent du nouvel Organe de règlement des Différends a lui aussi éclairé par ses décisions les questions relatives à l'accès au marché. L'affaire Japon — Taxes sur les boissons alcooliques (Rapport de l'Organe d'appel du 4 octobre 1996 adopté le 1^{er} novembre 1996 (WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R et WT/DS11/AB/R))⁶³⁴, l'affaire Corée — Taxes sur les boissons alcooliques (Rapport de l'Organe d'appel du 18 janvier 1999 adopté le 17 février 1999 (WT/DS75/AB/R et WT/DS84/AB/R))⁶³⁵, et l'affaire Chili — Taxes sur les

⁶³¹ ARNAUD Charles, GIRAUD-HERAUD Eric et HAMMOUDI Hakim — Barrières fiscales et commerce international : l'exemple des vins et spiritueux. — ÉCONOMIE RURALE. Numéro 267. Paris janvier-février 2002 — ISSN 0013-0559

⁶³² Voir sur ce contentieux les commentaires de PAGNIER-CADIEU Sandrine — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5— Pages 382 à 388

⁶³³ Voir sur ce contentieux les commentaires de PAGNIER-CADIEU Sandrine — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5— Pages 424 à 427

⁶³⁴ Voir sur ce contentieux les commentaires de DUPRAT Jean-Christophe — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5— Pages 580 à 587

⁶³⁵ Voir sur ce contentieux les commentaires de DUPRAT Jean-Christophe— Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5— Pages 1048 à 1053

boissons alcooliques, (Rapport de l'Organe d'appel du 13 décembre 1999 (WT/DS87/AB/R et WT/DS110/AB/R)) en témoignent.

En parallèle, le recours à de nouvelles dérogations afin de revenir à des obstacles non tarifaires du type de ceux qui ont été convertis s'avère, comme le relève Daniel GADBIN, on ne peut plus complexe, voire impossible (articles 4, 5 et Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture)⁶³⁶.

i. Les modalités et les résultats de la tarification.

Lors du cycle d'Uruguay, pays développés et pays en développement, ont fait l'objet d'un traitement distinct. Après le calcul du montant des équivalents tarifaires lors des négociations, il a été convenu que les pays développés réduiraient les équivalents tarifaires sur une période de six années. Commencé le 1^{er} juillet 1995, le processus s'est terminé le 1^{er} juillet 2000.

Pour les pays en développement, la durée a été plus longue, dix années, et est échue le 1^{er} juillet 2004.

Après vingt années, on constate, au-delà de la question vitivinicole, que si la tarification a été mise en place, comme la réduction des droits de douane par chacun des membres, les résultats dans les faits révèlent l'état d'esprit de nombreux pays.

Comme l'indique un rapport du Conseil d'Analyse Économique (CAE) au Premier ministre français en 1999⁶³⁷, si la réduction moyenne pour tous les produits agricoles a été de 36% pour les pays développés et de 24% pour les pays en développement et si la réduction minimale par produit a été respectivement pour ces pays de 15 et 10%, on remarque que quelques pays ont partiellement échappé à ce processus pour certains produits (Le Japon, la Corée du Sud, les Philippines ou encore Israël avaient négocié en 1994 des traitements spéciaux transitoires).

Dans de nombreux États, la conversion a été effectuée en fixant des droits de douane accordant un niveau de protection supérieur aux mesures qu'il remplaçait ! Dans le même sens, certains membres ont combiné droits de douane ad valorem (en pourcentage de la valeur) et spécifiques (par tonnes, par hectolitres...) pour convertir les barrières non tarifaires, « ces deux formes de droit protégeant de manière différente les produits à haute ou à basse valeur unitaire »⁶³⁸.

⁶³⁶ GADBIN Daniel — L'agriculture et le GATT. — Dans FLORY Thiébaud (Dir) — La Communauté Européenne et le GATT. Évaluation des accords du cycle d'Uruguay. — Éditions APOGEE. Rennes 1995 — ISBN 2-909275-51-5 — Page 98

⁶³⁷ BUREAU Dominique et BUREAU Jean-Christophe — Agriculture et négociations commerciales. Rapport du Conseil d'Analyse Économique n°16 — Éditions de LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 1999 — ISBN 2-11004247-8 — Pages 15 et 16

⁶³⁸ BUREAU Dominique et BUREAU Jean-Christophe — Agriculture et négociations commerciales. Rapport du Conseil d'Analyse Économique n°16 — Éditions de LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 1999 — ISBN 2-11004247-8 — Pages 15 et 16

D'autres pays ont pratiqué de très fortes réductions sur des produits dont les droits sont déjà très faibles et, des réductions minimales pour des produits plus fortement taxés.

ii. L'accès minimal.

Au-delà de la procédure de tarification, a aussi été mis en place un accès minimal au marché de chaque membre. Après avoir conservé les avantages commerciaux accordés antérieurement entre membres, les négociateurs ont instauré des contingents offrant un accès minimal aux produits importés. Apprécié par groupe de produits — « boissons et liquides alcoolisés en l'espèce » —, cet accès ouvre obligatoirement aux produits importés des marchés déjà largement autosuffisants, voire excédentaires. Le vin fait heureusement exception pour l'Union européenne.

En parallèle à ces engagements d'accès au marché facilités par l'accès minimal et par la tarification, l'Accord sur l'agriculture s'est aussi employé à encadrer les pratiques restrictives à l'accès au marché fondées sur des mesures non tarifaires relevant des mesures sanitaires et phytosanitaires (article 14) en les soumettant à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

b - Les engagements en matière de commerce à l'exportation.

Outre la mise en place d'un accès facilité aux marchés de toutes les parties, l'Accord sur l'agriculture s'est aussi penché sur les engagements en matière de concurrence à l'exportation. L'objectif étant à terme, comme l'expriment les négociations menées dans le cadre de cycle de négociation de Doha au Qatar, de supprimer totalement les subventions directes aux exportations de produits agricoles et alimentaires⁶³⁹.

L'Accord sur l'agriculture actuellement en vigueur s'est, pour sa part, borné jusqu'ici à en limiter l'importance et les conditions d'octroi, contribuant ainsi à rapprocher ce secteur économique des autres secteurs économiques pris en compte par l'OMC⁶⁴⁰. Moins concernées que d'autres productions agricoles, les productions de vins et d'alcools ont, elles aussi, subi une réduction importante en volume et en valeur⁶⁴¹.

⁶³⁹ GOHIN Alexandre, GAUTIER Patrice — The phasing out of EU agricultural export subsidies : Impacts of two management schemes — Paper presented at the "CAPRI" conference on Agricultural Policy Reform and WTO : where are we heading ? — INRA Rennes. June 2003

⁶⁴⁰ TANGERMANN Stefan — L'Accord sur l'agriculture de l'Uruguay Round fonctionne-t-il ? Agriculture et commerce international. — ÉCONOMIE INTERNATIONALE n° 87 — Revue du CEPII. Paris 3e trimestre 2001 — ISSN 1240-8093

⁶⁴¹ OCDE — L'Accord sur l'agriculture du cycle d'Uruguay. Une évaluation de sa mise en œuvre dans les pays de l'OCDE. Agriculture et alimentation. — Éditions de l'OCDE. Paris 2001 — ISBN 92-64-28626-8 — Pages 172 à 181

Couvrant les subventions à l'exportation de toutes natures (article 9 de l'Accord sur l'agriculture), les réductions de subventions ont été réduites à partir du niveau atteint pendant une période de référence, catégorie par catégorie de produits et non produit par produit, à hauteur de 21% en volume et de 36% en valeur pour les pays développés et de 14% en volume et 24% en valeur pour les pays en développement.

Effectuée non sans difficulté comme le relatent les statistiques de l'OCDE, la diminution des subventions à l'exportation pour les productions de vins et d'alcools, conduit à une nécessaire réorientation de leurs soutiens si nécessité il y a. Certaines techniques de soutien interne, non préjudiciables aux échanges et autorisées par l'Accord sur l'agriculture, s'offrent toutefois en alternative.

c - Le soutien interne.

Appréciant les liens étroits existant entre les politiques agricoles intérieures et les échanges internationaux, l'Accord sur l'agriculture s'est employé à encadrer, autant que faire se peut, ces politiques publiques en les soumettant à une discipline contraignante⁶⁴². Pour le secteur vitivinicole, cette volonté affichée a eu pour effet — comme il sera constaté au titre III de cette première partie — de provoquer une évolution des mécanismes de soutien communautaire au marché du vin. Comme l'exprime l'Accord sur l'agriculture, et comme le laissent supposer les négociations en cours⁶⁴³, ce mouvement ne devrait que s'amplifier.

Dans un marché intérieur européen où la production vitivinicole excède la consommation humaine, où l'accès au marché est facilité à de nouveaux producteurs dotés de politiques commerciales agressives, où les aides à l'exportation pour le vin et l'alcool ont régressé fortement en volume et en valeur avant de disparaître complètement à partir de 2009 pour le vin, le soutien interne apparaît comme l'une des seules possibilités pour appuyer le maintien et le développement d'une filière de production génératrice par son activité, d'externalités positives pour la collectivité nationale^{644 645}.

⁶⁴² BUTAULT Jean-Pierre, DROGUE Sophie et LE MOUËL Chantal— Les soutiens à l'agriculture : une mise en perspective internationale. — Dans BUTAULT Jean-Pierre (Dir) — Les soutiens à l'agriculture. Théorie, histoire, mesure. — Éditions INRA. Paris 2004 — ISBN 2-7380-1176-4 — Page 123

⁶⁴³ MITCHELL Donald et NACK John— Libéraliser les échanges pour nourrir les pauvres. — Finance et Développement. Revue du Fonds Monétaire International. New-York. Mars 2005 — ISSN 0430-473X

⁶⁴⁴ COMMISSION EUROPEENNE — Cahier de la PAC 1995. Vin. — Éditions OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES. Luxembourg 1996 — ISBN 92-827-0037-2 — Page 19

⁶⁴⁵ Statistiques du secteur vitivinicole en Europe. Direction Générale de l'Agriculture — Commission Européenne. Bruxelles. Différentes années (2004-2012)

En pratique, l'Accord sur l'agriculture s'emploie à réduire les politiques de soutien interne susceptibles de fausser les échanges internationaux. Il distingue les mesures faussant le commerce de celles qui ne le faussent pas ou quasiment pas. Les mesures de la première catégorie sont regroupées en fonction de leur nature particulière, soit dans ce qui est appelé « boîte orange », soit dans ce qui est appelé « boîte bleue ».

La « boîte orange » rassemble tous les types d'aides ayant un effet direct et non corrigé sur le niveau de production, et par conséquent générateur de distorsions pour les échanges mondiaux⁶⁴⁶. Pour sa part, la « boîte bleue » réunit « les aides directes associées à des programmes de réduction ou de limitation de la production pour un niveau donné de rendement, de surface ou autre »⁶⁴⁷. Bien que n'étant pas pris en compte pour le calcul de la Mesure Globale de Soutien (MGS) utilisée pour s'assurer de l'application de l'engagement de réduction — 20% pour les pays développés et 13,3% pour les pays en développement — du soutien interne total faussant les échanges, il demeure que les mesures résidant dans la « boîte bleue » sont vivement contestées internationalement⁶⁴⁸.

Ces mesures, comme celles incluses dans la boîte orange, font l'objet, dans les négociations du cycle de Doha d'attaques virulentes par les principaux pays exportateurs comme le Brésil, l'Argentine, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande. Les pays en développement regroupés au sein du G90 espèrent eux aussi leur disparition.

Paradoxalement, cette tendance à la réduction rend plus lisible les ambitions à moyen et long terme de la politique agricole mise en place par les États-Unis d'Amérique à la suite de la signature, le 13 mai 2002, du « Farm Security and Rural Investment Act of 2002 »⁶⁴⁹ ⁶⁵⁰ ⁶⁵¹ ⁶⁵², du « Food, Conservation, and Energy Act of

⁶⁴⁶ ALBOUY Isabelle et DEBAR Jean-Christophe — OMC : le diable est dans la boîte orange. — *Économie Rurale* n°266. Paris 2001 — ISSN 0013-0559

⁶⁴⁷ BUTAULT Jean-Pierre, DROGUE Sophie et LE MOUËL Chantal — Les soutiens à l'agriculture : une mise en perspective internationale. — Dans BUTAULT Jean-Pierre (Dir) — *Les soutiens à l'agriculture. Théorie, histoire, mesure.* — Éditions INRA. Paris 2004 — ISBN 2-7380-1176-4 — Paris 124

⁶⁴⁸ La mesure globale de soutien s'entend du niveau de soutien annuel exprimé en termes monétaires accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ou du soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général (article 1 de l'Accord sur l'agriculture).

⁶⁴⁹ PRICE Michael, WESTCOTT Paul, and YOUNG Edwin — The 2002 Farm Act : Provisions and Implications for Commodity Markets. — *AGRICULTURE INFORMATION BULLETIN*. n°AIB778 Washington, 2002 — ISSN 0065-4639 p1 à p67 —

⁶⁵⁰ KRUSE John — Implications of the 2002 U.S. Farm Act for World Agriculture — Paper presented to the Policy Disputes Information Consortium Ninth Agricultural and Food Policy Information Workshop April 24, 2003 — Food and Agricultural Policy Research Institute FAPRI - University of Missouri 2003 — Pages 1 à 42

⁶⁵¹ AMERICAN FARMLAND TRUST — Farm Bill Overview. Farm Bill 2002, an overview of the Farm Security and Rural Investment Act of 2002. — University of Stanford. 2002 — Pages 1 à 4

⁶⁵² GRAY Allan, JACQUET Florence et TYNER Wallace — La stabilisation du revenu des agriculteurs en Europe et aux États-Unis. — *PROBLEMES ECONOMIQUES* n°2872. Paris 2005 — ISSN 0032-9304

2008» du 22 mai 2008⁶⁵³ et du projet de l'«Agriculture Reform, Food, and Jobs Act of 2012» non encore effectif^{654 655}.

Dans cette situation de réduction, voire de disparition à terme des mesures de la « boîte bleue » et de la « boîte orange », si la volonté des pouvoirs publics des pays développés en particulier est de continuer à assurer un revenu à leurs agriculteurs en dehors du simple jeu du marché, obligation leur est faite d'orienter leurs politiques vers les mesures de soutien ne faussant pas, ou quasiment pas les relations commerciales internationales. Prévues par l'Accord sur l'agriculture, ces mesures sont rassemblées dans ce que les négociateurs du cycle d'Uruguay ont nommé « boîte verte ».

i. La « boîte verte » !

Indiquées en détail à l'Annexe II « Soutien interne : Base de l'exemption des engagements de réduction » de l'Accord sur l'agriculture, les mesures couvertes par cette catégorie précise de soutien interne regroupent les programmes de services publics financés par des fonds publics qui, théoriquement, n'impliquent pas de transferts de la part des consommateurs et dont la nature n'aura pas pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs (Paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture)⁶⁵⁶.

Ces mesures sont fort diverses. On y trouve les services de caractère général comme la recherche se rapportant à des produits particuliers, les services de consultation ou de vulgarisation, d'inspection de produit ou de promotion et de commercialisation. Sont aussi considérés comme relevant de cette catégorie d'aides permises sans limites, la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire, l'aide alimentaire intérieure, les versements directs aux producteurs, le soutien au revenu découplé, la participation financière de l'Etat à des programmes de garantie de revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus, les versements à titre d'aide en cas de catastrophe naturelle, l'aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités, les aides à l'ajustement des structures fournies au moyen de programmes de retrait de ressources de la production, les aides à l'ajustement des structures fournies au moyen d'aides à l'investissement, les versements au titre de programmes d'aides à

⁶⁵³ Food Conservation and Energy Act of 2008 7 usc 8701 note. Public Law 110-234 110th Congress 22 may 2008 122 STAT Page 923

⁶⁵⁴ OCDE — Politiques agricoles : suivi et évaluation 2012 Pays de l'OCDE.— Éditions de l'OCDE. Paris 2012 — ISBN 978-92-64-17516-7 — Page 242

⁶⁵⁵ Sur les orientations potentielles en matière d'environnement voir OCDE — Evaluation des réformes de la politique agricole des Etats-Unis. — Éditions de l'OCDE. Paris 2011 — ISBN 978-92-64-09675-2 — Page 176

⁶⁵⁶ BERTHELOT Jacques — La mystification du découplage des aides agricoles — ÉCONOMIE RURALE. Numéro 261. Paris janvier-février 2001 — ISSN 0013-0559

l'investissement, les versements au titre de programmes d'aides régionales, et enfin les versements au titre des programmes de protection de l'environnement.

La lecture de ce véritable inventaire⁶⁵⁷ de types de mesures qui transparaissent derrière les grandes catégories énumérées à l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture, éclaire sur leur multitude⁶⁵⁸. La difficulté à en apprécier la portée et leur réelle mise en œuvre explique la frontière souvent ténue entre mesures des catégories vertes et bleues en particulier. La disparité des classements nationaux est en ce sens particulièrement éclairante.

Dans ces circonstances, les mesures parties intégrantes des programmes environnementaux semblent se détacher comme les plus à même, d'une part, de ne pas générer de distorsions sur les marchés internationaux et donc d'éviter des contentieux néfastes devant l'Organe de règlement des différends, et, d'autre part, de répondre aux attentes des contribuables soucieux du bon emploi de leurs impôts. Afin de bien cerner l'ensemble des tenants et aboutissants de ce point crucial, celui-ci fera l'objet d'un examen détaillé au chapitre suivant.

II. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

Négocié lors du cycle d'Uruguay, par le groupe de négociation sur l'agriculture, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) traite des mesures en rapport avec le commerce international qui sont « nécessaires à la protection de la santé, de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ».

Abordant les grandes questions qui s'annoncent comme les défis actuels et futurs de l'agriculture, telles la sécurité des produits alimentaires ou la préservation de l'environnement, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires s'emploie à pallier certaines faiblesses du GATT de 1947. Formulant un certain nombre d'exigences en matière environnementale, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires fera l'objet d'un traitement exhaustif au chapitre suivant. S'employant à encadrer les obstacles techniques au commerce de type sanitaire et phytosanitaire, cet accord est complété par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC).

⁶⁵⁷ BURNY Philippe et LEDENT Albert — La Politique Agricole Commune des origines au 3^{ème} millénaire. — Éditions des PRESSES AGRONOMIQUES DE GEMBLOUX . Gembloux 2002 — ISBN 2-87016-066-6 — Page 190

⁶⁵⁸ OCDE — L'Accord sur l'agriculture du cycle d'Uruguay. Une évaluation de sa mise en œuvre dans les pays de l'OCDE. Agriculture et alimentation. — Éditions de l'OCDE. Paris 2001 — ISBN 92-64-28626-8 — Pages 72 à 74

III. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC).

S'appliquant aux produits agricoles (article 1-3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce) cet accord encadre entre autres l'usage des règlements techniques, des normes (procédures d'évaluation de conformité), et ce y compris en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage⁶⁵⁹.

Tout en incitant à l'usage des systèmes internationaux de normalisation⁶⁶⁰ (préambule de l'Accord OTC) et d'évaluation de conformité (article 9 de l'Accord OTC), l'accord prohibe les discriminations non justifiées entre produits selon leur origine. En matière vitivinicole, la portée est considérable. Avant ce texte, une loi d'un pays donné pouvait contraindre les producteurs de boissons alcoolisées (vins, bières, cocktails de spiritueux...) et ce, quels que soient leur nationalité ou le lieu de production ou d'assemblage des boissons, à préciser sur les contenants de leurs produits la composition précise du produit vendu, et ce exclusivement dans la ou les langues nationales de ce pays.

Souvent vendues sur plusieurs continents, ces boissons devaient, pour respecter les différentes lois nationales, recevoir des étiquetages spécifiques. Cela compliquait les opérations techniques et, surtout, renchérisait les coûts.

*

**

*

Aux côtés de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, trois accords ont pris une importance croissante en matière agricole et alimentaire, il s'agit de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, de l'Accord sur l'inspection avant expédition et de l'Accord sur les règles d'origine.

IV. L'Accord sur l'inspection avant expédition.

Négocié prioritairement pour les pays en développement (préambule de l'Accord sur l'inspection avant expédition) afin que ces derniers puissent s'assurer en particulier de la qualité des produits importés, il s'avère, en pratique, que ce type d'inspection est employé par des pays développés, au premier rang desquels les États-Unis d'Amérique. Dans le respect affiché des dispositions des articles 1 et 2 de l'accord, l'administration de ce pays s'emploie à contrôler les conditions de

⁶⁵⁹ BUREAU Dominique et BUREAU Jean-Christophe — Agriculture et négociations commerciales. Rapport du Conseil d'Analyse Économique n°16 — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 1999 — ISBN 2-11-004247-8 — Page 12

⁶⁶⁰ OCDE — L'impact des réglementations sur le commerce de produits agroalimentaires. Les accords sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). — Editions de l'OCDE. Paris 2003 — ISBN 92-64-10541-7 — Page 11

fabrication et la qualité de certains produits agricoles destinés à l'alimentation humaine, avant que ceux-ci soient importés sur son territoire. Le zèle de certains fonctionnaires de cette administration, lors des inspections effectuées en France permet toutefois de douter de toute absence de protectionnisme !

V. L'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord PLI).

Bien que portant principalement sur le droit douanier, l'Accord sur les procédures de licences d'importation a vu son rôle s'étendre en matière agricole et alimentaire en général, et vitivinicole en particulier après les attentats du 11 septembre 2001 à New-York et à Washington. La permanence du risque terroriste, qui s'annonce comme cela a été vu au titre I de cette première partie comme l'un des grands enjeux du 21^e siècle pour les producteurs de vins et spiritueux dans leurs relations avec leurs clientèles, augure de la constance de l'importance de cet accord. Dans les faits, l'Accord sur les procédures de licences d'importation est complémentaire des autres accords sur le commerce des marchandises examinés précédemment, et encadre l'usage de ce type de licence en s'efforçant d'en éviter une utilisation inappropriée.

Selon l'article 1-1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, les formalités de procédure de licences d'importation sont « *les procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation qui exigent comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du Membre importateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières)* ».

L'Accord sur les procédures de licences d'importation distingue deux types de licences : les licences d'importation automatiques à son article 2, et les licences d'importation non automatiques à son article 3. Les licences non automatiques ont matière à s'appliquer lorsque l'État importateur souhaite mettre en œuvre des restrictions quantitatives permises — comme c'est parfois le cas pour certains produits agricoles — par l'Accord de Marrakech. En parallèle, les licences d'importation automatiques sont à appliquer lorsqu'il n'existe pas d'autres procédures appropriées « *pour atteindre les objectifs administratifs recherchés* »⁶⁶¹.

Adopté avant les funestes événements de septembre 2001, l'Accord sur les procédures de licences d'importation révèle ses limites particulières tout en mettant en évidence la souplesse et l'adaptabilité du GATT de 1994 et, plus largement, de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

⁶⁶¹ LUFF David— Le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce. Analyse critique. — Éditions BRUYLANT et LGDJ. Bruxelles 2004 — ISBN 2-8027-1797-9 — Page 332

En ce sens, les membres de l'Organisation Mondiale du Commerce ont convenu de traiter une attaque bioterroriste comme une menace mondiale pour la santé humaine et animale. Ils ont donc décidé, pour contrer ce nouveau risque, de partager leurs connaissances, leurs ressources, leurs analyses et leurs diagnostics, de s'assurer en permanence de l'articulation entre les mécanismes de surveillance globaux, régionaux et nationaux, et de s'assurer de leur soutien moral si une crise survenait. Ces mesures de lutte contre un terrorisme devenu mondial et multiforme ont justifié plus encore les dispositions adoptées par certains États afin de faire face à cette grave tension internationale.

Premiers visés, les États-Unis d'Amérique ont adopté différentes mesures légitimant, en application de l'article XXI b) iii) du GATT 1994, certaines exceptions à l'Accord sur les procédures de licences d'importation (article 1-10 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation). Non sans impact sur les exportations françaises de vins et spiritueux, le nouveau cadre législatif et réglementaire sécuritaire des États-Unis d'Amérique, par les efforts de traçabilité qu'il exige de la filière vitivinicole et, qui sont transposables en matière environnementale, nécessite un bref aperçu.

a - L'exemple de la prise en compte dans le cadre du GATT 1994 et de son Accord sur les procédures de licences d'importation, du risque bioterroriste par les États-Unis d'Amérique.

Aussitôt après les attaques aériennes suicides, et alors que les lettres empoisonnées aux champignons mortels paralysaient les services postaux du pays, l'administration des États-Unis d'Amérique s'est employée à se réformer et à contrôler flux de personnes, de capitaux et de marchandises, dont les produits alimentaires en particulier.

Après l'adoption presque immédiate du très contraignant « USA Patriot Act of 2001 » pour les libertés civiles, a été promulgué en 2002 le « Homeland Security Act of 2002 »⁶⁶². Cette loi a créé notamment une nouvelle administration chargée de la

⁶⁶² - USA Patriot Act of 2001.

- Homeland Security Act of 2002.

- US Public Health Security and Bioterrorism Preparedness and Response Act of 2002.

- Règlement d'application sur la déclaration préalable d'importation de produits alimentaires — Interim final rule; request for comments. Prior Notice of Imported Food Under the Public Health Security and Bioterrorism Preparedness and Response Act of 2002 - Food and Drug Administration 21 CFR Part 1 [Docket No. 02N-0278] RIN 0910-AC41

- Règlement d'application sur l'enregistrement des établissements — Interim final rule. Registration of Food Facilities Under the Public Health Security and Bioterrorism Preparedness and Response Act of 2002 - Food and Drug Administration 21 CFR Parts 1 and 20 [Docket No. 02N-0276] RIN 0910-AC40

- Formulaire 3537 d'enregistrement des sociétés agroalimentaires auprès de la FDA

- Contrat/US Agent – Bioterrorisme — Fédération des exportateurs de vins et spiritueux de France. Paris 2004

sécurité intérieure, le « Département of Homeland Security ». Cette administration a adopté, entre autres, la « Container Security Initiative » pour s'assurer de la sécurité du commerce maritime mondial et des procédures de notification préalable avant l'arrivée de tout bien, sur les territoires des États-Unis d'Amérique.

Dans le prolongement de ces mesures a été adopté la même année le « US Public Health Security and Bioterrorism Preparedness and Response Act of 2002 » conçu pour permettre aux États-Unis d'Amérique de prévenir et de contrer le bioterrorisme, c'est-à-dire toute attaque terroriste utilisant des armes biologiques comme vecteur de destruction⁶⁶³.

Mettant en place un dispositif de traçabilité le plus complet possible, ce texte entré en vigueur le 12 décembre 2003, pose, pour les entreprises américaines et celles des pays tiers qui interviennent sur les produits alimentaires consommés par des humains ou des animaux aux États-Unis d'Amérique, un certain nombre d'exigences en matière d'enregistrement des entreprises (Section 305 du texte), de tenue des registres (section 306 du texte), de notification préalable des expéditions (Section 307 du texte), et de détention administrative (section 303 du texte)⁶⁶⁴.

Contrôlée pour les vins et spiritueux par l'Agence Fédérale américaine des produits alimentaires et médicamenteux, la célèbre FDA (Food and Drug Administration)⁶⁶⁵, l'application de ce texte conduit à une plus grande transparence entre les acteurs de la filière et ceci tant en amont qu'en aval. Tout en dispensant de procédure d'enregistrement les viticulteurs n'exportant pas directement aux États-Unis d'Amérique et se limitant à produire du raisin ou des vins sans embouteiller, ce texte favorise une prise de conscience salutaire employable avec profit pour lutter contre les crises alimentaires provoquées par des risques sanitaires d'origine environnementale ou non. Bien qu'imposant aux professionnels de la filière vitivinicole (embouteilleurs, étiqueteurs, exportateurs...) des contraintes administratives supplémentaires, ce qui peut-être apprécié comme une procédure de

- Guide informatif de l'Agence Fédérale américaine des produits alimentaires et médicamenteux & du Ministère américain de la santé et des services aux personnes — Protection de l'approvisionnement des États-Unis en produits alimentaires. Ce qu'il faut savoir sur l'enregistrement des installations nationales et étrangères pour produits agroalimentaires. Informations de sécurité alimentaire de la FDA pour fabricants ou préparateurs, conditionneurs et installations de stockage. Informations sur la Loi américaine de 2002 sur la sûreté de la santé publique et sur la prévention du bioterrorisme (The Public Health Security and Bioterrorism Preparedness and Response Act of 2002) – Washington Novembre 2003

- www.netvs.org et www.fevs.com- Fédérations professionnelles de vins et spiritueux

⁶⁶³ Cours préparatoires au Collège interarmées de défense.— Ministère de la Défense. Paris 2003

⁶⁶⁴ Sections 303, 305, 306 et 307 du US Public Health Security and Bioterrorism Preparedness and Response Act of 2002

⁶⁶⁵ www.fda.gov/

licences d'importation particulière due à des circonstances exceptionnelles⁶⁶⁶ devrait peu pénaliser les entreprises françaises⁶⁶⁷

VI. L'Accord sur les règles d'origine.

Complémentaire des autres accords sur le commerce des marchandises cités précédemment, l'accord sur les règles d'origine éclaire les liens existant entre les notions de territoires, de lieu de production et d'origine d'une marchandise. Cet accord s'emploie surtout à obtenir une harmonisation des règles visant à déterminer le pays d'origine des marchandises (article 1-1 de l'Accord sur les règles d'origine). Bien que s'appliquant aux vins et aux spiritueux, cet accord ne réserve à ceux-ci aucun traitement distinct.

En posant comme principe que les règles d'origine doivent «disposer que le pays à déterminer comme étant l'origine d'une marchandise particulière sera celui où la marchandise aura été entièrement obtenue, soit lorsque plus d'un pays interviendra dans la production de ladite marchandise, celui où la dernière transformation substantielle aura été effectuée », cet accord n'est pas sans reproches. Comment en effet interpréter « substantielle » ? Est-ce en valeur ou est-ce en activité productive ? Ces questions ne seront résolues que peu à peu, par les travaux de deux comités mis en place par l'accord, le comité des règles d'origine, et le comité technique des règles d'origine (article 4 de l' Accord sur les règles d'origine).

Toutes ces interrogations contribuent à souligner l'importance des liens entre activités productives et territoires.

2) L'agriculture et les accords multilatéraux sur le commerce des services et sur les droits de propriété intellectuelle.

Aux côtés des Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, l'Annexe 1 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC s'est employée à encadrer le commerce mondial des services (Annexe 1B) I) et les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Annexe 1C) II), deux sujets intéressants particulièrement l'agriculture pour le présent et pour l'avenir

I. L'Accord général sur le commerce des services.

Bien que susceptible de concerner à terme au plus haut point l'agriculture et la protection de l'environnement comme l'introduction de cette section l'a brièvement exposée, le commerce des services, du fait des souhaits compréhensibles de maîtrise

⁶⁶⁶ Sources : Mission Économique – Ambassade de France aux États-Unis

⁶⁶⁷ Sources : Centre Français du Commerce Extérieur

des flux de main d'œuvre internationaux par les gouvernements, ne donnera pas matière pour l'heure à développement, vu le sujet traité par cette étude.

II. L'Accord général sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

L'agriculture et, a fortiori, les activités vitivinicoles sont concernées d'une façon croissante par les questions relatives à la propriété intellectuelle comme en témoignent au niveau doctrinal les travaux du Professeur bordelais Eric AGOSTINI.

Sur le plan du droit positif, l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), appelé aussi Agreement on trade related aspects of intellectual property rights (TRIPS) en langue anglaise, est l'un des principaux accords de l'OMC.

Ce texte composé de 73 articles constitue l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

Constitué de 7 parties, l'accord ADPIC s'intéresse à la propriété intellectuelle lorsque cette dernière est liée au commerce international (trade related). Après avoir rappelé les dispositions générales et les principes fondamentaux (traitement national : article 3, traitement de la nation la plus favorisée : article 4...) le régissant dans une première partie, l'accord se penche sur les normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle dans une seconde partie.

C'est cette partie de l'accord qui intéresse particulièrement, par l'étendue de ces normes, la protection de l'environnement et les activités vitivinicoles, et qui sera traitée avec plus de détails au chapitre suivant.

Toutefois, les autres parties de l'accord ADPIC (Partie I, Partie III, Partie IV,...), en se penchant sur les possibilités offertes par cet accord pour le maintien et le respect des droits de propriété intellectuelle, ont contribué à alimenter le débat de l'effet direct du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce sur le droit interne de ses membres^{668 669}, et participé ainsi à donner au droit rural issu de l'OMC une dimension mondiale. Afin de bien cerner cette question et les enjeux fondamentaux qui vont de pair pour l'évolution du droit rural mondial, cette dernière fera l'objet de la seconde section du chapitre suivant.

⁶⁶⁸ RUIZ-FABRI Hélène— La contribution de l'Organisation Mondiale du Commerce à la gestion de l'espace juridique mondial. — Dans KESSEDJIAN Catherine et LOQUIN Eric (Dir) — La mondialisation du droit. — Éditions LITEC-CREDIMI. Paris 2000 — ISBN 2-7111-3194-7 p356 —

⁶⁶⁹ BESELER Hans Friedrich — Dans BRONCKERS Marco, MCNELLIS Natalie et VERKADE Feer — Accord ADPIC. Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. — Éditions OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. Luxembourg 2000 — ISBN 92-828-7433-8 — Page 2 à 5

B. Les décisions de l'Organe d'appel permanent de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.

1) L'avènement d'un véritable organe de juridiction mondial...

Même s'il ne porte pas le nom de « Cour » (Cour internationale de justice, Cour pénale internationale...) ou de « Tribunal » (Tribunal international du droit de la mer, Tribunal pénal pour l'Ex-Yougoslavie...) et qu'il n'est désigné que sous le nom d'Organe de règlement des différends, l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, après analyse des trois critères employés pour qualifier un organe de juridiction : critère organique (composition internationale de l'organe), critère formel (procédure internationale), critère matériel (différend international, application du droit international...) s'avère être, comme le Titre I de cette première partie l'a présenté, une véritable juridiction internationale⁶⁷⁰ !

2) Un Organe de règlement des différends ...devenant implicitement un véritable jurislatureur.

Bien qu'ils s'en défendent, les membres de l'Organe d'appel Permanent de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce deviennent de véritables jurislatureurs⁶⁷¹, du fait de la très grande improbabilité de contestation de leur décision par l'ensemble obligatoirement unanime des parties composant l'Organe de règlement des différends. Ces décisions sont considérées le plus souvent comme l'interprétation appropriée du droit de l'OMC et de l'application à ce droit d'accords internationaux comme la Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980⁶⁷².

A l'occasion d'un litige portant précisément sur un sujet relevant du droit rural, l'affaire Japon - Boissons alcooliques (Rapport de l'Organe d'appel du 4 octobre 1996 adopté le 1^{er} novembre 1996 (WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R et WT/DS11/AB/R))⁶⁷³, l'Organe d'appel permanent a précisé les limites à l'autorité

⁶⁷⁰ ASCENSIO Hervé — La notion de juridiction internationale en question. — Dans Société Française pour le droit international. Colloque de Lille. La juridictionnalisation du droit international. — Éditions PEDONE. Paris 2003 — ISBN 2-233-00423-X — Pages 169 à 170 et pages 195 à 202

⁶⁷¹ KARIAGIANNIS Syméon — La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ? — Société Française pour le droit international. Colloque de Lille. La juridictionnalisation du droit international. — Éditions PEDONE. Paris 2003 — ISBN 2-233-00423-X — Page 145

⁶⁷² DUPUY Pierre-Marie — Les grands textes de droit international public. — Éditions DALLOZ. Paris 2004 — ISBN 2-247-05542-7 — Page 301

⁶⁷³ Voir, sur ce contentieux, les commentaires de DUPRAT Jean-Christophe — Dans Eric CANAL-FORGUES et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Pages 580 à 587

des rapports des groupes spéciaux déjà adoptés. Tout en s'érigeant en censeur et en affirmant que les rapports des groupes spéciaux « *n'ont aucune force obligatoire, sauf pour ce qui est du règlement du différend entre les parties en cause* » et donc que l'article 31-3) de la Convention de Vienne qui dispose qu' « *il sera tenu compte, en même temps que du contexte : (...) b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des Parties à l'égard de l'interprétation du traité* » n'a pas matière à s'appliquer à eux, l'Organe d'appel permanent a toutefois estimé que les rapports des groupes spéciaux adoptés sont « *une partie importante de l'acquis du GATT* ».

Concernant ses propres décisions et bien que mettant en avant l'article IX §2 de l'Accord de Marrakech, qui précise que seuls la Conférence ministérielle et le Conseil général ont le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord, et des accords commerciaux multilatéraux, l'Organe d'appel permanent ne peut empêcher que les observateurs, et de nombreux membres de la doctrine en particulier, voient en elles l'interprétation appropriée de la règle juridique en question, et que les comportements des parties membres de l'OMC dans une situation similaire n'en soient pas influencés !

Dans le prolongement de ces analyses doctrinales, on ne peut donc qu'être attentif au plus haut point aux rapports de l'Organe d'appel permanent de l'Organisation Mondiale du Commerce qui constituent à n'en pas douter, une composante importante d'un droit rural mondial en construction.

C. Une doctrine en plein essor.

1) Une doctrine véritablement mondiale...

Peu développée lors des activités du GATT 1947, la doctrine s'est considérablement accrue depuis la mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce, même si un essoufflement est perceptible après près de 20 ans et un non-aboutissement de nouvelles négociations. Le phénomène touche particulièrement le droit rural car de plus en plus d'articles, d'interventions et d'ouvrages s'intéressent aux activités de l'OMC et aux décisions de son Organe de règlement des différends en matière agricole. De même que le regretté Louis LORVELLEC, de très nombreux auteurs français et étrangers comme Pietro ROMANO ORLANDO⁶⁷⁴, Panu KALLIO⁶⁷⁵ ou Melaku Geboye DESTA⁶⁷⁶, se sont en effet penchés sur les activités

⁶⁷⁴ ORLANDO Pietro Romano — Il processo di internazionalizzazione del diritto agrario. — Edizioni SCIENTIFICHE ITALIANE. Naples 1995 — ISBN 88-8114-164-7

⁶⁷⁵ KALLIO Panu — L'Organisation Mondiale du Commerce et l'élargissement de l'UE. — Intervention au XXIème Congrès européen de Droit Rural à Helsinki, le 30 mai 2001

de l'OMC en matière agricole. Ce développement doctrinal à travers l'étude de l'évolution ou de la constance des décisions adoptées par l'Organe de règlement des différends participe peu à peu à mettre en évidence l'autonomie de ce que nous qualifions de droit rural mondial.

2) Une doctrine à l'influence indéniable...

La doctrine, du fait des modalités de choix des membres de l'Organe d'appel permanent contribue de plus, subrepticement mais puissamment, au développement de certaines règles et à l'accroissement du rôle de l'Organe d'appel permanent au sein de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce toute entière, mais aussi au sein des grandes organisations internationales œuvrant transversalement ou sectoriellement dans le domaine du droit rural. La doctrine ne se contente pas d'être influencée, elle influence elle-même !

En ce sens, il n'est pas interdit de penser, à la suite d'un examen minutieux, que la position unanime adoptée par de très nombreux membres de la doctrine dans l'affaire « Hormones » au sujet des normes externes au droit de l'OMC ait influencé sur ce sujet précis les membres de l'Organe d'appel permanent !

Dans l'affaire « Hormones » (Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés), les normes externes au droit de l'OMC, mais citées par lui comme les normes de la Commission du Codex Alimentarius, ont matière à être prises en compte soit comme recommandations, soit, si les parties à l'Accord l'ont expressément voulu, comme normes de force obligatoire (Rapport de l'Organe d'appel du 16 janvier 1998 adopté le 13 février 1998 (WT/DS26/AB/R, et WT/DS48/AB/R))⁶⁷⁷. Ce litige opposant les États-Unis d'Amérique et le Canada, d'une part, aux Communautés européennes d'autre part, illustre aussi sur un autre plan le rôle de la jurisprudence⁶⁷⁸. Il a été résolu récemment de façon définitive par les parties.

⁶⁷⁶ DESTA Melaku Geboye — *Law of International Trade in Agricultural Products, From GATT 1947 to the WTO Agreement on Agriculture*. — Éditions KLUWER LAW INTERNATIONAL. The Hague 2002 — ISBN: 9-04119-865-2

⁶⁷⁷ Voir sur ce contentieux les commentaires de FLORY Thiébaud — CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — *GATT-OMC. Recueil des contentieux*. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Page 798

⁶⁷⁸ CANAL-FORGUES Eric — *Le règlement des différends à l'OMC*. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2003 — ISBN 2-027-1754-5 — Pages 95 à 110

D. Les normes, directives ou recommandations provenant des travaux de certaines organisations internationales.

1) Une prise en compte sélective et imparfaite...

Comme l'affaire « hormones » l'a mis en évidence, les normes externes au droit de l'OMC, mais citées par lui telles les normes de la Commission du Codex Alimentarius, ont matière à être prises en compte soit comme normes de force obligatoire si les parties l'ont expressément voulu, soit comme recommandations. Ainsi, l'Accord de Marrakech établit, comme la section précédente l'expose, des relations étroites entre cette organisation et de nombreuses autres organisations internationales.

Après près de deux décennies de mise en pratique de l'Accord, on constate une véritable primauté implicite de l'Organisation Mondiale du Commerce sur ces autres organisations. Cette primauté repose pour l'essentiel dans l'efficacité du mécanisme de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.

On relève aussi que des accords plus formalisés, tel l'accord de coopération signé entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'OMC sur la définition de règles mondiales sur les Appellations d'origine et les Indications géographiques⁶⁷⁹, participent plus ouvertement encore à l'édification d'un droit rural mondial.

2) Des règles participant à l'éclatement du paysage productif vitivinicole mondial.

Dans le domaine particulier de la vigne et du vin, l'attitude adoptée par l'OMC vis-à-vis de la Commission du Codex Alimentarius ou de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conduit à s'interroger sur la place accordée par le droit rural mondial et, réciproquement, à l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin comme à d'autres accords internationaux portant sur la vigne et le vin et négociés en dehors de l'OIV, tel l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques.

⁶⁷⁹ CODRON Jean-Marie, HANNIN Hervé et THOYER Sophie — L'Office international de la vigne et du vin et l'Organisation mondiale du commerce : Les enjeux de la normalisation dans le secteur vitivinicole. Dossier Questions de normes agro-alimentaires dans le contexte de globalisation. — CAHIERS D'ÉCONOMIE ET SOCIOLOGIE RURALES n°55-56. 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2000. Ivry — ISSN 0755-9208

I. La nouvelle Organisation Internationale de la Vigne et du Vin : une approche sectorielle classique face à l'avènement du droit rural mondial.

Succédant à l'Office International du Vin créé le 29 novembre 1924 par les Gouvernements de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal et de la Tunisie^{680 681}, devenu par une décision des États membres du 4 septembre 1958 l'Office International de la Vigne et du Vin, l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin est née le 3 avril 2001.

Cette naissance fut le résultat de l'adoption, par les membres de l'Office International de la Vigne et du Vin, de l'Acte final de la Conférence des États membres de l'Office auquel est annexé l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin⁶⁸².

La nouvelle organisation se donne pour objectifs :

« a) d'indiquer à ses membres les mesures permettant de tenir compte des préoccupations des producteurs, des consommateurs et des autres acteurs de la filière vitivinicole ;

b) d'assister les autres organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, notamment celles qui poursuivent des activités normatives ;

c) de contribuer à l'harmonisation internationale des pratiques et normes existantes et, en tant que de besoin, à l'élaboration de normes internationales nouvelles, afin d'améliorer les conditions d'élaboration et de commercialisation des produits vitivinicoles, et à la prise en compte des intérêts des consommateurs ».

Il s'agit là d'une adaptation des objectifs de l'Office International de la Vigne et du Vin défini à l'article premier de l'Arrangement portant création, à Paris, d'un Office International du Vin. Le but étant de renforcer la légitimité de la nouvelle organisation sur la scène internationale⁶⁸³.

⁶⁸⁰ La Tunisie était alors sous protectorat français.

⁶⁸¹ Arrangement portant création, à Paris d'un Office International du Vin

⁶⁸² Acte final de la conférence des États membres de l'Office international de la vigne et du vin. — Paris 2001

⁶⁸³ L'article premier de cet arrangement indiquait en effet à l'époque que l'Office international du Vin ayant son siège à Paris était chargé de :

a) réunir, étudier et publier les renseignements de nature à démontrer les effets bienfaisants du vin ;

b) tracer un programme indicatif des expériences scientifiques nouvelles qu'il conviendrait d'entreprendre pour mettre en évidence les qualités hygiéniques du vin et son influence en tant qu'agent de lutte contre l'alcoolisme ;

c) indiquer aux Gouvernements adhérents les mesures propres à assurer la protection des intérêts viticoles et l'amélioration des conditions du marché international du vin, après avoir recueilli toutes les

En pratique, à l'image de celle de l'ancien Office, l'action principale de cette nouvelle organisation est surtout normative. En effet, comme le relève le rapport de l'INRA « Prospective vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs »⁶⁸⁴, l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin élabore trois grands types de normes, les normes d'identité, les normes d'information du consommateur, et les normes de définition et de protection des dénominations d'origine. Les normes « d'identité » sont au nombre de trois : le Code international des pratiques œnologiques, le Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts, et le Codex œnologique international.

Alors que le Code international des pratiques œnologiques donne les définitions concernant le raisin, les moûts, les vins spéciaux, la description détaillée des pratiques et traitements possibles admis ou déconseillés, le Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts s'emploie, pour sa part, à fixer les méthodes reconnues et les limites maximales acceptables tout en définissant des modèles de certificats d'analyse. Le Codex œnologique international définit, quant à lui, les produits dont l'utilisation est conseillée en œnologie ainsi que les techniques d'analyse et les réactifs ou solutions titrées s'y rapportant.

À côté de ces normes d'identité, les normes d'information du consommateur préconisées par l'OIV sont listées dans la Norme internationale pour l'étiquetage des vins et spiritueux. Cette dernière ayant été élaborée dans le « respect des définitions

informations nécessaires, telles que : vœux, avis exprimés par les académies, corps savants, congrès internationaux ou autres congrès de la production et du commerce du vin ;

d) signaler aux Gouvernements les conventions internationales auxquelles il y aurait intérêt à adhérer, telles que celles tendant :

1° à assurer un mode uniforme de présentation des résultats d'analyse des vins ;

2° à poursuivre une étude comparative des méthodes d'analyse employées par les divers États, en vue des tables de concordance ;

e) soumettre aux Gouvernements toutes propositions susceptibles d'assurer, aussi bien dans l'intérêt du consommateur que dans celui du producteur :

1° la protection des appellations d'origine des vins ;

2° la garantie de la pureté et de l'authenticité des produits jusqu'à leur vente au consommateur, et ce, par toutes mesures appropriées, notamment au moyen de certificats d'origine délivrés en conformité des lois nationales ;

3° la répression des fraudes et de la concurrence déloyale par la saisie des produits qui se présenteraient contrairement à la loi et par les actions civiles et correctionnelles, individuelles ou collectives, pour faire interdire les pratiques illicites, indemniser les intéressés lésés et punir les auteurs des fraudes ;

f) prendre, en conformité de la législation de chaque pays, toutes initiatives propres à développer le commerce du vin et communiquer aux organisations privées, nationales ou internationales, ainsi qu'aux intéressés qui en feraient la demande, les informations et documents nécessaires à leur action

⁶⁸⁴ SEBILLOTTE Michel (Dir) — Prospective vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs – INRA. – Éditions de l'INRA – Paris 2003 – ISBN 2-7730-1163-2

fournies par la liste des synonymes des variétés de vigne et le code des caractères descriptifs des variétés et espèces du genre *Vitis* ».

Enfin, les normes de définition et de protection des dénominations d'origine sont, quant à elles, reconnues et clarifiées depuis la Résolution OIV Eco 2/92 de 1992 portant sur les « Appellations d'Origine Reconnues » (AOR) et « Indications Géographiques Reconnues » (IGR)⁶⁸⁵ adoptée par l'Office International de la Vigne et du Vin et constamment réactualisée.

Toutes ces normes traduisent la volonté qui prévaut depuis la mise en place de l'organisation, celle d'une normalisation incitative, donc non impérative, basée sur un processus de rapprochement progressif des points de vue des États membres et embrassant l'essentiel des aspects touchant aux activités vitivinicoles.

L'article 2 de l'Accord portant création de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin dispose en ce sens que l'organisation se doit d' « élaborer, formuler des recommandations et en suivre l'application en liaison avec ses membres (...) » et « contribuer à l'harmonisation et à l'adaptation des réglementations par ses membres ou, en tant que de besoin, faciliter la reconnaissance mutuelle en ce qui concerne les pratiques entrant dans le champ de ses compétences ».

Après avoir historiquement regroupé les pays producteurs traditionnels de vin, l'Office International de la Vigne et du Vin s'est ouvert aux pays producteurs du Nouveau Monde et aux pays exclusivement ou quasi exclusivement consommateurs. Depuis sa mise en place, l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin s'emploie à poursuivre cette action.

Aujourd'hui toutefois, le faible nombre de pays consommateurs membres de l'OIV en proportion des États membres de l'OMC ou de l'ONU, les exceptions négociées par certains pays producteurs du Nouveau Monde lors de leur adhésion (l'Australie par exemple...), le retrait des États-Unis d'Amérique en 2001 après l'échec de leur candidat à la présidence, la non-adhésion de la République populaire de Chine nouvel acteur mondial majeur⁶⁸⁶, et l'appréciation que les normes élaborées par l'OIV puissent être « considérées comme des barrières à l'entrée sur certains marchés et constituer alors un frein à l'innovation et à la libre concurrence »⁶⁸⁷ sont des éléments dépréciant la légitimité des normes conclues dans l'enceinte de cette organisation.

La volonté d'indépendance alliée au souhait d'une parfaite égalité affirmée par l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin vis-à-vis de l'Organisation Mondiale du Commerce et le refus d'une sujétion au droit de cette dernière, si elle

⁶⁸⁵ JUBAN Yann — Indications Géographiques, où en sommes nous ? — LETTRE DE L'OIV n°137 — Paris. Décembre 2001 — ISSN 1010-3068

⁶⁸⁶ Voir en ce sens le titre I de cette première partie

⁶⁸⁷ SEBILLOTTE Michel (Dir) — Prospective vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs — INRA. — Éditions de l'INRA. Paris 2003 — ISBN 2-7730-1163-2 — Page 48

permet l'expression de certaines revendications sectorielles, fragilise grandement cette dernière face à une entité juridique infiniment plus puissante⁶⁸⁸.

II. Une approche sectorielle nouvelle face à l'avènement d'un droit rural mondial : « l'Accord d'Acceptation Mutuelle des Pratiques Œnologiques » .

Le départ des États-Unis d'Amérique, tout en n'éteignant pas les dissensions entre membres de la nouvelle organisation, a aussi permis la mise en place d'une structure informelle concurrente de l'OIV, le World Wine Trade Group⁶⁸⁹. Cette structure rassemblant des structures publiques et privées de plusieurs États producteurs et exportateurs récents de vins, regroupe de façon plus officielle les pays membres du forum des producteurs du nouveau monde.

Certains pays, comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande sont parfois membres ou observateurs de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin et du World Wine Trade Group⁶⁹⁰ !

Autour des États-Unis d'Amérique et du Canada, l'approche portée par le WWTG a abouti à la conclusion d'un accord multilatéral dit « Accord d'Acceptation Mutuelle des Pratiques Œnologiques » (AAMPO) signé le 18 décembre 2001 à Toronto au Canada, par des gouvernements et acteurs privés d'Australie, du Canada, du Chili, des États-Unis d'Amérique et de Nouvelle-Zélande. L'Argentine a depuis lors adhéré à cet accord multilatéral. La Géorgie a fait de même en 2010 et des acteurs chinois et mexicains participent aux travaux.

Contrairement à certaines dispositions de l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, pouvant être appréciées comme des obstacles au commerce dans le cadre du droit rural « mondial » mis en place par l'Organisation Mondiale du Commerce, l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques ne se conçoit que comme le prolongement dans le domaine vitivinicole des dispositions mises en place par l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et donc implicitement des théories économiques libre-échangistes appréciées au titre I de cette première partie.

En ce sens, l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques vise dès son article premier à prévenir, « en conformité avec l'Accord sur l'OMC », « l'application d'obstacles au commerce du vin par l'acceptation mutuelle par les

⁶⁸⁸ Observateur au Codex Alimentarius, l'OIV peut espérer par ce biais impacter l'action de l'OMC. Il demeure qu'elle n'est pas reconnue pleinement par l'OMC comme organisation internationale de rang parfaitement identique à elle.

⁶⁸⁹ www.wwtg-gmco.org — World Wine Trade Group

⁶⁹⁰ Selon la note produite par le World Wine Trade Group « World Wine Trade Group : Guidelines for participation as adopted », les pays fondateurs de cette structure sont les États-Unis d'Amérique, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande, le Chili, le Canada, l'Argentine et l'Australie. En 2005, tous ces pays ainsi que le Mexique avaient des structures publiques et privées membres du World Wine Trade Group

Parties des mécanismes de réglementation des pratiques œnologiques prévues dans leurs lois, règlements et prescriptions respectifs ».

L'article 2 de cet accord va encore plus loin en subordonnant clairement l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce. Il indique en effet qu' « aucune disposition du présent accord ne limite les droits ou obligations des parties au titre de l'Accord sur l'OMC ». Les articles 3, 6, 8 et 9 de l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques ne font que confirmer cette volonté des parties.

L'article 3.2 indique ainsi qu' « aucune disposition du présent accord n'empêche une Partie d'adopter des mesures, notamment de surveillance, visant la protection de la santé et de la sécurité des personnes, pourvu qu'elles soient conformes aux dispositions de l'Accord sur l'OMC ». Pour l'article 6, « Les règlements techniques et les normes d'étiquetage » se doivent d'être « transparents, non discriminatoires, conformes à l'Accord sur l'OMC, en particulier à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et à l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce ».

L'article 8, à son troisième alinéa, ajoute que « toute modification des lois, règlements ou prescriptions et mécanismes de réglementation en matière de pratiques œnologiques d'une Partie a) est publiée ou offerte d'une manière et dans une mesure conformes à l'Accord sur l'OMC, en particulier à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et à l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce ». Le quatrième alinéa de ce même article précise que « Chaque Partie notifie au Conseil d'une manière et dans une mesure conforme à l'Accord sur l'OMC, en particulier à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et à l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce, tout projet de modification de ses lois, règlements ou prescriptions et mécanismes de réglementation en matière de pratiques œnologiques, avant qu'il entre en vigueur sur son territoire, et donne aux autres Parties la possibilité de formuler des observations sur les modifications envisagées » !

Enfin, au sujet des différends pouvant naître entre ces membres, l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques précise à son article 9 dénommé « Consultations et règlement des différends » alinéa 8, « qu'aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme entraînant une modification des droits et obligations d'une Partie au titre de l'Accord sur l'OMC, y compris aux dispositions de cet accord sur le règlement des différends » !

Comme nous le constatons par ailleurs, cet Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques qui prévoit dès sa conclusion son propre développement à

travers une entente ultérieure sur l'étiquetage des vins⁶⁹¹ met en place pour sa gestion un Conseil des parties doté par lui-même d'un règlement intérieur (article 7.1 de l'Accord). Structure de gestion légère où chaque partie est représentée d'une façon égale, ce Conseil des parties a la faculté d'examiner toute question relative au bon fonctionnement de l'Accord. Selon l'article 7.2 de cet Accord, ce Conseil des parties est chargé notamment :

- « a) de chercher à résoudre toute question relative à l'application du présent accord ;
- b) de fournir une enceinte pour la discussion des questions qui peuvent se poser au sujet du présent accord ;
- c) d'étudier les moyens d'améliorer le fonctionnement du présent accord ;
- d) d'adopter toute modification du présent accord et de son annexe (...) ;
- e) d'établir les langues de travail (...) ; et
- f) de se prononcer sur les demandes d'accession des États au présent accord ».

Ces quelques points mettent tout à fait en évidence la différence de logique qui existe entre l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques et l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin face à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

Loin de chercher à lui être indépendant comme l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques affirme sa totale vassalité au droit de l'Organisation Mondiale du Commerce⁶⁹².

⁶⁹¹ L'article 6.2 de l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques précise en ce sens que « les Parties doivent engager des négociations en vue de conclure un accord sur l'étiquetage dans un délai d'une année civile à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord »

⁶⁹² Cette situation, si elle présente plusieurs avantages, n'est toutefois pas exempte de critiques si à la suite d'études partiales une approche par trop prohibitionniste venait à être prônée dans un moment d'égarement par l'Organisation mondiale de la santé !

Conclusion du Chapitre I

Couvrant l'ensemble des questions agricoles, l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce met en place un véritable droit rural mondial construit sur les anciennes fondations du droit rural international. La nouvelle organisation mondiale intègre, en effet, explicitement et implicitement certains des éléments morcelés du droit rural international.

La commission FAO/OMS du Codex Alimentarius, la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Office international des épizooties, sont ainsi clairement indiqués par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, tandis que l'ISO l'est par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle l'est par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. A l'exemple des travaux de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), d'autres organisations internationales voient elles aussi leurs actions reprises et utilisées.

Toutefois, ce mouvement ne s'effectue pas sans tensions pour les organisations internationales, non ou mal prises en compte comme l'illustre le cas de l'Organisation internationale de la vigne et du vin.

Reposant sur les travaux des penseurs libéraux aussi divers que Friedrich von HAYEK et Hans KELSEN, le droit rural mondial sacralise pour l'heure l'imperium idéologique du libéralisme économique en s'efforçant d'étendre le plus largement possible à travers le monde, l'application des théories libérales du commerce international.

Le bouleversement provoqué par l'avènement d'un tel droit n'aurait cependant pas été aussi profond sans l'efficacité du mécanisme de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce. Celui-ci lui assure une primauté implicite sur les normes produites à tous les niveaux inférieurs et ce, même si nombre de juridictions de ces niveaux s'efforcent, comme l'exposera la seconde section du chapitre suivant, d'en minimiser la portée.

CHAPITRE II. Le droit rural mondial face à la protection de l'environnement et aux ordres juridiques inférieurs dans la hiérarchie des normes.

SECTION 1 - Le droit rural mondial et la protection de l'environnement.

SECTION 2 - L'effet juridique contraignant du droit rural mondial face aux ordres juridiques inférieurs dans la hiérarchie des normes.

Après l'étude fort complexe des relations entre le droit rural mondial et la protection de l'environnement en privilégiant la situation antérieure à la réforme normative vitivinicole européenne de 2008 (Section I), nous nous pencherons sur l'effectivité du droit rural mondial sur les cadres normatifs inférieurs dans la hiérarchie des normes (Section II).

SECTION 1 - Le droit rural mondial et la protection de l'environnement.

A Les points de croisement entre questions agricoles et environnementales au sein de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

1) Les questions environnementales, agricoles et agro-alimentaires dans les Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises.

I / L'Accord sur l'agriculture.

II / L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

III / L'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

IV / L'Article XX de l'Accord général sur le commerce des marchandises.

2) Les questions agricoles, agro-alimentaires et environnementales en dehors des Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises.

I / L'Accord général sur le commerce des services.

II / L'Accord général sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

B Le droit rural mondial et le droit international de l'environnement face à face.

1) Les grands Accords environnementaux multilatéraux dans leurs relations avec l'Organisation Mondiale du Commerce.

I / La lutte contre les détériorations du climat.

II / La diversité biologique et les OGM.

2) L'absolue nécessité de l'avènement d'un droit mondial de l'environnement.

I / Le projet de mise en place d'une organisation mondiale de l'environnement.

II / La possibilité de compléter l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce par un Accord multilatéral environnemental annexé.

III / La solution de la mise en place d'une cour suprême mondiale.

C Un enjeu environnemental éclairant les difficultés d'existence face au droit rural mondial d'un cadre normatif international spécifique à la vigne et au vin.

1) L'OIV à l'épreuve de la protection de l'environnement

2) La protection de l'environnement et les accords commerciaux multilatéraux.

3) Une complémentarité d'intérêts entre viticulteurs et protecteurs de la nature ...

4) ...qui n'empêchent pas la mise en porte-à-faux par le droit rural mondial de la normalisation mise en place par l'Organisation internationale de la Vigne et du Vin.

5) Une alternative qui n'en est pas réellement une : Les Accords commerciaux internationaux multilatéraux spécifiques à la vigne et au vin.

L'activité agricole et donc vitivinicole, dans son action productive de maîtrise d'un cycle biologique, constitue le cœur du droit rural contemporain. Les procédés techniques de production qu'elle emploie sont très dissemblables selon qu'ils sont intensifs ou extensifs et ont des effets fort disparates sur l'environnement. Quoi de commun en effet entre la viticulture et la vinification de Laurence FALLER, Lalou BIZE LEROY, Anselme SELOSSE ou Nicolas JOLY par exemple⁶⁹³ et la recherche des plus hauts rendements dénoncés par Guy RENVOISE⁶⁹⁴ et Michel LE GRIS⁶⁹⁵.

De multiples organisations internationales telle l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE)⁶⁹⁶, ou instances de décisions comme la Commission européenne, soulignent en ce sens depuis plusieurs décennies l'ambivalence des liens existant entre activités agricoles et protection de l'environnement. Avec la mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce, l'avènement d'un véritable droit rural mondial se voit consacré. Celui-ci n'est et ne sera pas sans impacts sur la protection de l'environnement.

Si cette protection de l'environnement est le plus souvent peu ou mal prise en compte au sein de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce et par son Organe de règlement des différends⁶⁹⁷ ⁶⁹⁸, on remarque quelques exceptions. L'Accord sur l'agriculture annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce en est partiellement une, au même titre que plusieurs travaux des autres composantes du droit rural mondial (OMPI, FAO, OMS...). En effet, avec le recul d'une décennie, il est tout à fait patent que l'Accord sur l'agriculture et son dispositif d'encadrement des soutiens internes, présentent à l'observateur le témoignage de ce qui est peut-être la meilleure préoccupation environnementale exprimée par l'Organisation Mondiale du Commerce.

⁶⁹³ La relecture des commentaires élogieux de Michel Bettane et Thierry Desseauve sur ces deux viticulteurs comme sur Léonard et Olivier Humbrecht dans leur guide récapitulatif de la décennie 1996-2005 permet de commencer à mesurer toute l'attention portée à leur terroir et à son environnement par ces personnes. (BETTANE Michel, DESSEAUVE Thierry et GERBELLE Antoine — Le classement 2005 des meilleurs vins de France. — Éditions de la REVUE DU VIN DE FRANCE. Paris 2004 — ISBN 2-9516851-8-1 — Pages 18 et 19, 24 et 25 et 30 et 31

⁶⁹⁴ Encart photographique entre les pages 96 et 97 — RENVOISE Guy — Le monde du vin. Art ou Bluff. — Éditions du ROUEGUE. Rodez 1996 — ISBN 2-84156-036-8

⁶⁹⁵ LE GRIS Michel — Dionysos crucifié. Essai sur le goût du vin à l'heure de sa production industrielle — Éditions SYLLEPSE. Paris — ISBN 2-913165-08-7 — Page 18

⁶⁹⁶ OCDE — Incidences de la libéralisation des échanges agricoles sur l'environnement au plan national et international. COM/AGR/ENV(2000)75/FINAL — Éditions OCDE. Paris 2000 — ISSN Absent — Pages 36 à 40

⁶⁹⁷ ROMI Raphaël — Droit de l'OMC et environnement : Le « tout commerce » contre la protection ? — Revue des Éditions Victoires. DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. N°124. Paris Décembre 2004 — ISSN 1145-2455

⁶⁹⁸ DOUSSAN Isabelle — Commerce international des produits agricoles et environnement : De la « fonction écologique » de l'agriculture à la qualité des produits — Revue des Éditions Victoires. DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. N°124. Paris Décembre 2004 — ISSN 1145-2455

Dispositions centrales dans la réorientation des politiques agricoles des pays développés, les aides publiques permises ainsi sont accompagnées sur le plan environnemental par moult mesures à la clarté incertaine ayant essaimé pour leur part dans plusieurs des accords commerciaux multilatéraux de l'Organisation Mondiale du Commerce et dans les autres composantes du droit rural mondial. En dépit de ces imperfections et de débats parfois homériques sur des points particuliers comme la multifonctionnalité de l'agriculture⁶⁹⁹, la prise en compte environnementale en général croît au fil des années au sein et en dehors de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Ces préoccupations à l'impact considérable sur l'agriculture^{700 701} portent tout autant sur les émissions de gaz à effet de serre que sur le réchauffement climatique, la biodiversité ou l'emploi mal maîtrisé d'engrais et de produits phytosanitaires pour les productions végétales (dont la vigne !), voire d'antibiotiques et autres médicaments pour les productions animales. Elles font pour nombre d'entre elles l'objet de grands accords environnementaux multilatéraux à l'application hélas imparfaite. Parfois complémentaires avec le droit rural mondial, et les accords commerciaux multilatéraux en général, ces accords environnementaux s'opposent, le plus souvent vainement, à ces derniers, ce qui suscite le courroux d'une partie importante de l'opinion publique mondiale.

Ce double constat fait par les gouvernants de plusieurs pays du monde a conduit certains d'entre eux, britanniques et français en particulier⁷⁰² à explorer de nouvelles pistes conduisant à l'avènement de ce qui pourrait être un jour un droit mondial de l'environnement.

Loin de s'opposer aux principes du marché portés, comme nous l'avons détaillé précédemment, par la pensée économique libérale, l'approche anglo-saxonne, qui semble être dominante aujourd'hui, entend étendre ces mécanismes à ce nouveau droit s'il doit voir le jour. Ce souhait se heurte toutefois à d'autres solutions. Certaines moins mercantiles sont soutenues en particulier par ce qu'il convient d'appeler la société civile mondiale animée par divers mouvements revendicatifs⁷⁰³.

⁶⁹⁹ Le concept de multifonctionnalité des activités agricoles est un sujet polémique dans les discussions des négociateurs du cycle de Doha. Pour une approche exhaustive de la question voir le numéro 273-274 de janvier à avril 2003 de la revue de la Société française d'économie rurale, « ÉCONOMIE RURALE »(ISSN 0013-0559). Intitulé « La multifonctionnalité de l'activité agricole » ce numéro s'est en effet efforcé de cerner les tenants et les aboutissants de cette question

⁷⁰⁰ ONERC — Rapport 2005 de l'Observatoire national des effets du réchauffement climatique. Un Climat à la dérive : comment s'adapter. — Document en ligne www.ecologie.gouv.fr/ — Paris 2005

⁷⁰¹ ONERC — L'adaptation de la France au changement climatique. Rapport au Premier ministre et au Parlement. — Document en ligne www.developpement-durable.gouv.fr/ — Paris 2012

⁷⁰² LEPELTIER Serge — La mondialisation et l'environnement. Rapport d'information du Sénat n°233. — Éditions du Sénat. Paris 2004 — ISBN 2-11-111758-7 — Pages 100 à 112

⁷⁰³ De multiples associations et syndicats agissent en ce sens sur le globe. Greenpeace (www.greenpeace.org/) ou encore Via Campesina (www.viacampesina.org/) sont parmi les plus connus du grand public.

A l'inverse, la frange la plus extrême du courant économique libéral prône la prohibition de tout interventionnisme public, et ce même dans une situation environnementale de plus en plus délicate.

Dans un tel contexte, il est bien évident, pour le présent et le futur, que la protection de l'environnement est un des grands enjeux qui se présente face aux différents acteurs des activités vitivinicoles dans le monde. Même si cette prise de conscience est disparate et valorisée d'une façon hétérogène auprès des consommateurs⁷⁰⁴, il est à cette heure perceptible que la grande majorité des membres de la filière vitivinicole sur le globe ont intégré à leurs réflexions ce sujet.

Cette problématique est d'autant plus d'actualité que, si il existe une complémentarité d'intérêts entre viticulteurs et protecteurs de la nature, l'horizon normatif vitivinicole mondial peu ou prou orienté pendant plusieurs décennies par les travaux de l'Office puis de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, se trouve — et en particulier sur les questions touchant à la protection de l'environnement et à la santé humaine — mis en porte-à-faux par l'avènement d'un véritable droit rural mondial autour de l'Organisation Mondiale du Commerce. Les oppositions entre les différents pays producteurs du globe, ne facilitent pas l'adoption d'une indispensable position commune au monde vitivinicole. L'adoption ponctuelle d'accords commerciaux internationaux multilatéraux spécifiques à la vigne et au vin, même s'ils peuvent paraître comme une alternative, complique le paysage et fragilise non seulement l'Organisation internationale de la vigne et du vin, mais aussi l'ensemble du paysage vitivinicole mondial.

Dans le but de cerner ce qui se révèle être un enjeu crucial pour l'avenir des activités vitivinicoles et de la protection de l'environnement, nous nous pencherons sur les points de croisement entre questions agricoles et environnementales au sein de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce A), avant d'étudier les relations entre le droit rural mondial et le droit international de l'environnement B), puis d'apprécier à travers le prisme de la protection de l'environnement les difficultés d'existence face au droit rural mondial d'un cadre normatif international spécifique à la vigne et au vin C).

⁷⁰⁴ L'approche marketing australienne et néo-zélandaise constatée à plusieurs reprise en Europe par l'auteur et la lecture des travaux de la Winemakers' Federation of Australia, (WINEMAKERS' FEDERATION OF AUSTRALIA — Sustaining Success. The Australian wine industry's environment strategy. — Australia 2002 — ISBN absent — Pages 2 à 16) (WINEMAKERS' FEDERATION OF AUSTRALIA — Wine tourism strategic business plan 2002-2005. Embrace the challenge. — Australia 2002 — ISBN absent — Pages 22 à 25) et de New Zealand Winegrowers (GUMSEY Sarah, MANKTELOW David et RENTON Tessa — Technical developments in Sustainable Winegrowing New Zealand. — Romeo Bragato conference. Christchurch 2002 — ISBN absent — Pages 1 à 9) (KINGSTON Cath, MANKTELOW David et RENTON Tessa — Sustainable Winegrowing : New Zealand's place in the world — Romeo Bragato conference. Christchurch 2002 — ISBN absent — Pages 1 à 7) permettent d'apprécier dès 2002 l'avance indéniable acquise en ce domaine par ces nouveaux pays exportateurs de vins. Elle est toujours perceptible dix ans plus tard!

A. Les points de croisement entre questions agricoles et environnementales au sein de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

La conclusion du cycle de négociations d'Uruguay et l'avènement consécutif d'un véritable droit rural mondial, autour de l'Organisation Mondiale du Commerce, n'ont pas atténué les dissensions opposant tenants du libre commerce et partisans de la protection de l'environnement. Au contraire, comme Anne PETITPIERRE-SAUVAIN l'exposait en 2001⁷⁰⁵ « l'ouverture des marchés a (...) révélé l'inadéquation des protections purement nationales lors de conflits entre mesures nationales de protection et libre circulation des marchandises ». Dénoncée avec justesse par Raphaël ROMI, cette situation⁷⁰⁶ se doit toutefois, comme d'autres, d'être relativisée en matière agricole, et même, en dépit de certaines décisions de l'Organe de règlement des différends, en matière agroalimentaire.

Afin d'apprécier au mieux ce fait crucial pour les activités vitivinicoles, il est donc opportun d'étudier d'une part l'annexe 1A de l'annexe 1 de l'Accord instituant l'OMC, regroupant les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises 1), avant d'analyser d'autre part les rapports entre agriculture, agroalimentaire et environnement au sein de l'Accord général sur le commerce des services, et de l'Accord général sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce 2).

1) Les questions environnementales, agricoles et agro-alimentaires dans les Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises.

Composant l'annexe 1A de l'annexe 1 de l'Accord instituant l'OMC, lui-même partie intégrante des accords du cycle d'Uruguay, les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises s'intéressent à l'agriculture à travers le cadre général du GATT 1994 et plus spécifiquement l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur les barrières sanitaires et phytosanitaires, et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Dans certaines circonstances, d'autres accords comme l'Accord sur les règles d'origine, interviennent.

⁷⁰⁵ PETITPIERRE-SAUVAIN Anne — Impact de la mondialisation sur les droits nationaux : Le droit de l'environnement. — Dans MORAND Charles-Albert (Dir) — Le droit saisi par la mondialisation. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1463-5 — Pages 412 à 418

⁷⁰⁶ ROMI Raphaël — Droit de l'OMC et environnement : Le « tout commerce » contre la protection ? — Revue des Éditions Victoires. DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. N°124. Paris Décembre 2004 — ISSN 1145-2455

I. L'Accord sur l'agriculture.

Comme le chapitre précédent l'a exposé, avant la conclusion des accords du cycle d'Uruguay, le cadre normatif antérieur du GATT (GATT 1947 et accords des cycles de négociations postérieurs) s'appliquait au commerce des produits agricoles. Il présentait cependant, pour les tenants du libéralisme économique, de très nombreuses lacunes comme celles de permettre aux parties contractantes d'appliquer des contingents d'importation et d'accorder des subventions souvent appréciées par certaines parties comme non justifiées

Afin de supprimer ces comportements appréciés comme inopportuns, les membres du cycle d'Uruguay ont mis sur pied le premier accord mondial multilatéral consacré spécifiquement à l'ensemble de l'agriculture. Le préambule de cet accord rappelle que l'objectif à long terme, « est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché ».

Dans le prolongement de ce souhait et en parallèle, l'accord se doit aussi : « d'arriver, par un processus suivi s'étendant sur une période convenue, à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir ».

S'appliquant aux produits énumérés comme le vin ou les moûts à son annexe 1⁷⁰⁷, l'Accord sur l'agriculture n'omet pas les considérations environnementales et de sécurité alimentaire.

Les parties contractantes notent en effet que les engagements au titre du programme de réforme se doivent d'être pris « de manière équitable par tous les membres, eu égard aux considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire et la nécessité de protéger l'environnement »⁷⁰⁸.

Cette prise en compte de la protection de l'environnement va, dès 1994, se traduire par l'exemption de l'engagement de réduction de certaines subventions pour les programmes de protection de l'environnement. Ce point que nous examinerons plus en détail ci-après accompagnera la création du comité du commerce et de l'environnement.

L'Accord sur l'agriculture voit pour sa part sa gestion dévolue à un Comité qui rassemble l'ensemble des membres de l'Organisation Mondiale du Commerce⁷⁰⁹. Bien que cette enceinte se révèle être un forum de discussions multilatérales pertinent, l'ampleur des enjeux agricoles réduit son pouvoir décisionnel au profit des conférences ministérielles.

⁷⁰⁷ Annexe 1 Produits agricoles – Chapitres 1 à 24 du Système Harmonisé (SH) de l'Office Mondial des Douanes (OMD).

⁷⁰⁸ Préambule de l'Accord sur l'Agriculture.

⁷⁰⁹ Articles 17 et 18 de l'Accord sur l'Agriculture.

Mis en application en juillet 1995, l'Accord sur l'agriculture porte en prolongement de son préambule de nombreux engagements qui traitent en particulier, comme la section précédente l'a exposé, de la réduction de la protection des marchés a/, des subventions à l'exportation b/, et de la réduction des soutiens c/.

a - La réduction de la protection des marchés.

L'esprit des Accords du cycle d'Uruguay conduit à favoriser l'accès aux marchés et à diminuer le plus possible les restrictions de toutes sortes aux importations, la protection de l'environnement faisant parfois exception.

Ces restrictions à l'accès aux marchés sont de deux types : les mesures non tarifaires convertibles en droit de douane i, et les mesures non tarifaires soumises à l'objectif d'harmonisation ii.

i. Les mesures non tarifaires convertibles en droit de douane.

Avant les Accords du cycle d'Uruguay, les importations de certains produits agricoles étaient limitées dans certains pays par des contingents et d'autres mesures non tarifaires. Affectant parfois les produits d'origine vitivinicole, ces mesures ont été remplacées par des droits de douane. Cette procédure appelée tarification ne touche que certaines mesures non tarifaires.

Entrent dans le champ de la tarification, les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaire, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane, si ces mesures viennent à affecter l'un des produits comme le vin mentionné à l'annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture⁷¹⁰. Le recours à de nouvelles dérogations, afin de revenir à des obstacles non tarifaires du type de ceux qui ont été convertis s'avère on ne peut plus complexe⁷¹¹. On note toutefois que la protection de l'environnement peut être à l'origine, dans le respect de conditions précises et très restrictives, du maintien, voire de la restauration de mesures non converties en droit de douane encadrant l'accès aux marchés comme l'indique le paragraphe 1 d de l'Annexe 5 qui porte sur l'accès aux marchés de l'Accord sur l'agriculture.

⁷¹⁰ GADBIN Daniel — L'agriculture et le GATT. — Dans FLORY Tiébaut (Dir) — La communauté européenne et le GATT. Evaluation des accords du cycle d'Uruguay. — Édition APOGEE . Paris 1995 — ISBN 2-909275-51-5 — Page 97

⁷¹¹ GADBIN Daniel — L'agriculture et le GATT. — Dans FLORY Tiébaut (Dir) — La communauté européenne et le GATT. Evaluation des accords du cycle d'Uruguay. — Édition APOGEE . Paris 1995 — ISBN 2-909275-51-5 — page 98.

Après presque deux décennies d'application, les modalités et les résultats de cette tarification s'avèrent disparates. Lors du cycle d'Uruguay, pays développés et pays en développement ont fait l'objet d'un traitement distinct. Après le calcul du montant des équivalents tarifaires lors des négociations, il a été convenu que les pays développés réduiraient les équivalents tarifaires sur une période de six années. Commencé le 1^{er} juillet 1995, le processus s'est terminé le 1^{er} juillet 2000. Pour les pays en développement, la durée a été plus longue, dix années, et est échue le 1^{er} juillet 2004.

Aujourd'hui, on constate, au-delà de la question vitivinicole, que si tarification et réduction des droits de douane ont été mises en place par chacun des membres, les résultats dans les faits révèlent l'esprit de nombreux pays. Comme l'indique dès 1999⁷¹² un rapport du Conseil d'Analyse Économique (CAE) au Premier ministre français, si la réduction moyenne pour tous les produits agricoles a été de 36% pour les pays développés et de 24% pour les pays en développement et si la réduction minimale par produit a été respectivement pour ces pays de 15 et 10%, on remarque que quelques pays ont partiellement échappé à ce processus pour certains produits⁷¹³.

Dans de nombreux États, la conversion a été effectuée en fixant des droits de douane accordant un niveau de protection supérieur aux mesures qu'ils remplaçaient ! Dans le même sens, certains membres ont combiné droits de douane ad valorem (en pourcentage de la valeur) et spécifiques (par tonnes, par hectolitres...) pour convertir les barrières non tarifaires, « ces deux formes de droit protégeant de manière différente les produits à Haute ou à Basse valeur unitaire »⁷¹⁴.

D'autres pays ont pratiqué de très fortes réductions sur des produits dont les droits étaient déjà très faibles et pratiqué des réductions minimales pour des produits plus fortement taxés.

ii. L'harmonisation des mesures non tarifaires.

La protection de l'environnement et de la santé sont au cœur de cette question. Comme l'indique l'article XX b du GATT 1947 intégré dans le GATT 1994, aucune disposition de cet accord ne s'oppose à l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures nécessaires à la préservation des végétaux et à la protection de la santé et de la vie animale et humaine.

⁷¹² BUREAU Dominique et BUREAU Jean-Christophe — Agriculture et négociations commerciales. Rapport du Conseil d'Analyse Économique N°16 — Éditions de LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 1999 — ISBN 2-11004247-8 — Pages 15 et 16

⁷¹³ Le Japon, la Corée du Sud, les Philippines ou encore Israël avaient négocié en 1994 des traitements spéciaux transitoires.

⁷¹⁴ BUREAU Dominique et BUREAU Jean-Christophe — Agriculture et négociations commerciales. Rapport du Conseil d'Analyse Économique N°16 — Éditions de La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 1999 — ISBN 2-11004247-8 — Pages 15 et 16

Plusieurs contentieux soulevés sous l'empire du GATT 1947 ont, comme nous l'avons déjà observé, mis en évidence cette question délicate.

L'évolution du cadre normatif avec l'adoption en 1994 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends se traduit par une profonde modification de la prise en compte du problème. Loin d'une intangibilité, les décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) mettent en évidence une prise en compte croissante des problèmes de santé et de protection de l'environnement.

La volonté manifeste des juges de l'Organe d'appel d'aller plus avant pour la protection de l'environnement, est freinée en l'état par les carences du cadre normatif de l'Organisation Mondiale du Commerce et par ses difficultés à intégrer les grands accords environnementaux mondiaux.

Sur le plan exclusif des échanges commerciaux internationaux, il est évident que la protection de l'environnement ou de la santé ne peut être qu'un prétexte visant à empêcher des importations appréciées comme inopportunes. Il s'agirait soit d'une restriction déguisée aux échanges mondiaux, soit d'un moyen de discrimination arbitraire entre États. Dans cet esprit, les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises accompagnent l'Accord sur l'agriculture de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et d'un Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC).

b - Les subventions à l'exportation.

La multiplication, avant la conclusion des Accords du Cycle d'Uruguay des subventions à l'exportation de nombreux produits agricoles dont le vin, a conduit à la prohibition de ce type de subventions (articles 3.3, 8 et 10 de l'Accord sur l'agriculture). Souffrant de certaines exceptions strictement encadrées⁷¹⁵, cette prohibition sera amenée — selon les souhaits de nombreux membres de l'Organisation Mondiale du Commerce⁷¹⁶ exprimés lors de la Conférence ministérielle de Hongkong de décembre 2005 — à être de plus en plus étendue à partir de 2010, et ce jusqu'à devenir totale à partir de 2013. L'Europe a finalement

⁷¹⁵ Selon l'analyse du Secrétariat de l'OMC (SECRETARIAT DE L'OMC — Série des accords de l'OMC. Agriculture. — Éditions de l'OMC. Genève 2003 — ISBN 92-870-2717-6 — Pages 20 et 21), l'Accord sur l'Agriculture restreint la faculté d'accorder des subventions à l'exception de quatre situations : a) Les subventions à l'exportation faisant l'objet d'engagements de réduction par produit dans les limites spécifiées par la liste du Membre concerné ; b) La partie des dépenses budgétaires au titre des subventions à l'exportation ou du volume des exportations subventionnées excédant les limites spécifiées dans la liste qui est visée par la disposition concernant la flexibilité en aval de l'article 9.2 b de l'Accord sur l'Agriculture ; c) Les subventions à l'exportation compatibles avec la clause du traitement spécial et différencié pour les pays en développement (article 9.4 de l'Accord sur l'Agriculture) ; d) Les subventions à l'exportation autres que celles qui font l'objet d'engagements de réduction, à condition qu'elles ne contreviennent pas aux disciplines anticcontournements indiquées à l'article 10 de l'Accord sur l'Agriculture.

⁷¹⁶ Les pays membres du G20 et du Groupe de Cairns sont particulièrement actifs en ce sens.

accepté cette date de 2013 à la suite de l'engagement des autres parties à accepter plus de discipline dans leurs usages de l'aide alimentaire, des crédits à l'export et des sociétés commerciales monopolistiques (Australie, Nouvelle-Zélande...), mesures elles aussi susceptibles de perturber le libre jeu de la concurrence.

Sur le plan environnemental, il est probable que cette suppression ait pour conséquence d'entraîner dans certaines exploitations agricoles soucieuses d'optimiser leur rentabilité économique, la diminution de l'usage d'intrants comme les engrais et les pesticides, coûteux financièrement et nocifs à l'environnement.

c - Le soutien interne.

L'application de l'Accord sur l'agriculture en s'efforçant d'étendre le plus possible l'accès aux marchés et à supprimer les subventions aux exportations en application des théories économiques libérales du commerce international appréciées au titre I de cette première partie, a donné plus d'acuité encore à la question des soutiens internes à l'agriculture.

En encadrant ces derniers par une discipline rigoureuse, c'est toute l'évolution, et même l'existence des politiques agricoles des membres de l'organisation qui est en jeu.

Toutefois, comme l'ont exposé avec justesse Jean-Marc BOUSSARD et Saïd SASSI⁷¹⁷, les thèses abolitionnistes véhiculées par les théoriciens économiques libéraux se heurtent aux forts particularismes de ce secteur économique qu'est l'agriculture. Il est même à craindre que le marché — en dépit d'efforts de modélisation économique non négligeables pour décrypter son fonctionnement — se révèle incapable de réguler l'offre en produits agricoles. Ceci est dû à des rendements constants, à une demande en produits agricoles peu élastique — et ce même si les vins et spiritueux font exception⁷¹⁸ —, et surtout au climat dont les variations, du fait d'un réchauffement climatique de plus en plus perceptible, annihilent progressivement les efforts techniques entrepris jusque-là pour affranchir les agriculteurs des contingences climatiques^{719 720}.

⁷¹⁷ BOUSSARD Jean-Marc et SASSI Saïd — Faut-il encore des politiques agricoles ? — Dans Déméter 2001. Économie et stratégies agricoles. — Éditions Armand Colin Paris 2000 — ISBN 2-200-25229-3 — Pages 139 à 204

⁷¹⁸ Sur ce point voir la communication de BAZOCHE Pascale, GIRAUD-HERAUD Éric et SURRY Yves — Analyse de la demande de vin. Une Méta-analyse des élasticités. — 12^{ème} Conférence œnométrics. Vineyard Data Quantification Society. Macerata 27 et 28 mai 2005

⁷¹⁹ ONERC — Rapport 2005 de l'Observatoire national des effets du réchauffement climatique — Un Climat à la dérive : comment s'adapter ? — Document en ligne www.ecologie.gouv.fr/ — Paris 2005

⁷²⁰ ONERC — L'adaptation de la France au changement climatique. Rapport au Premier ministre et au Parlement. — Document en ligne www.developpement-durable.gouv.fr/ — Paris 2012 — Page 30

Face à une telle situation et à ses contraintes, la nécessité de maintenir des politiques publiques interventionnistes à travers, en particulier, des mesures de soutien interne apparaît comme étant une nécessité.

Sur ce point, l'Accord sur l'agriculture des Accords de Marrakech distingue implicitement comme nous l'avons déjà examiné au titre précédent, trois catégories de soutien interne, à l'impact négatif sur les échanges internationaux décroissant. Aux côtés des mesures de la catégorie orange — aux forts effets de distorsions sur les échanges —, prennent place les mesures de catégorie bleue appréciées comme moins nocives. Mise en place grâce aux efforts de l'Union européenne, cette catégorie réunit les versements directs au titre des programmes de limitation de la production s'ils sont fondés sur un nombre d'animaux fixe ou sur des superficies et des rendements fixes.

L'ambition de l'accord étant de restreindre puis de supprimer à terme comme les subventions aux exportations ces deux catégories de soutien interne, l'attention portée à la troisième catégorie n'en est que plus grande. Cette dernière s'avère en effet cruciale dans l'élaboration et le maintien de politiques publiques pertinentes et conformes avec l'Accord sur l'agriculture.

Comme le relève en effet le guide explicatif de l'Accord sur l'agriculture rédigé par le secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce, les mesures de catégorie verte « sont exemptées des engagements de réduction et, en fait, leur valeur peut même être relevée sans aucune limite financière dans le cadre de l'OMC ». De façon générale, ces mesures doivent avoir des effets de distorsion des échanges nuls, ou, au plus, minimales. Elles doivent relever d'un programme public financé par des fonds publics (y compris des recettes publiques sacrifiées) n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs et ne doivent pas avoir pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs »⁷²¹.

Deux grands types de mesures de soutien interne à l'agriculture se distinguent au sein des mesures de la catégorie verte : les programmes de services publics d'une part, et les versements directs aux producteurs d'autre part comme l'indique l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture des Accords de Marrakech à laquelle renvoient les articles 6 et 7 de ce même accord.

Dans les deux cas, la protection de l'environnement quasiment ignorée dans le corps du texte de l'Accord sur l'agriculture des Accords de Marrakech fait l'objet de plus d'intérêts⁷²². Les paragraphes de l'Annexe II, 2 a) « recherche liée aux

⁷²¹ SECRETARIAT DE L'OMC — Série des accords de l'OMC. Agriculture. — Éditions de l'OMC. Genève 2003 — ISBN 92-870-2717-6 — Page 13

⁷²² L'alinéa 6 du préambule se borne en tout et pour tout à faire allusion à des « considérations autres que d'ordre commercial ». L'observateur notera toutefois que la protection de l'environnement peut être à l'origine dans le respect de conditions précises et très restrictives, du maintien voire de la restauration de mesures non converties en droit de douane encadrant l'accès aux marchés comme l'indique le

programmes de protection de l'environnement », 2 g) « infrastructures de programmes de protection de l'environnement » et 12 « versements au titre de programmes de protection de l'environnement » en témoignent.

Pour les exploitants agricoles et tout spécialement pour les viticulteurs, les programmes de services publics exemptés des engagements de réduction des soutiens internes sont d'un intérêt certains i), mais ce sont surtout les versements directs aux producteurs qui recèlent en leur sein selon nous, les potentialités les plus grandes, et ceci tant pour une protection efficace de l'environnement, que pour le maintien d'activités agricoles performantes préservant un modèle familial ii).

i. La protection de l'environnement dans les programmes de services publics exempts des engagements de réduction de soutien interne.

Les programmes de services publics ainsi couverts n'ont pas seulement pour ambition d'assurer des prestations au profit de l'agriculture, mais aussi à la communauté rurale dans son ensemble (paragraphe 2 de l'Annexe II), à des segments de la population qui sont dans le besoin (paragraphe 4 de l'Annexe II), et même à l'ensemble de la population nationale dans le cadre de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire (paragraphe 3 de l'Annexe II).

Sur le plan environnemental, ces programmes ont explicitement selon les termes de l'Annexe II, vocation à s'appliquer en matière de recherche, (paragraphe 2 a de l'Annexe II), ou de services d'infrastructures de programmes de protection de l'environnement (paragraphe 2 g de l'Annexe II).

Les autres programmes de services publics de caractère général ont eux aussi, mais de façon implicite, la faculté d'agir dans le sens d'une protection accrue de l'environnement, si telle est la volonté des pouvoirs publics nationaux, en intervenant dans des actions de formation (paragraphe 2 c de l'Annexe II), de vulgarisation et de consultation (paragraphe 2 d de l'Annexe II), d'inspection pour des raisons de santé, de sécurité de contrôle de la qualité ou de normalisation (paragraphe 2 e de l'Annexe II), voire de commercialisation et de promotion (paragraphe 2 f de l'Annexe II).

Toute action d'aide technique à la production d'un vin par des viticulteurs soucieux d'agir favorablement pour la protection de l'environnement peut ainsi, grâce à des dépenses publiques, être entreprise et complétée par des actions de contrôle, de promotion et d'aides à la commercialisation, et ce aussi bien sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation !

paragraphe 1 d) de l'annexe 5 qui porte sur l'accès aux marchés, de l'Accord sur l'Agriculture des Accords de Marrakech

ii. La protection de l'environnement et les versements directs aux producteurs.

En parallèle à la faculté d'instaurer certains programmes de services publics, l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture des Accords de Marrakech met en place (paragraphe 5 à 13) la possibilité d'effectuer des paiements directs aux producteurs exempts d'engagements de réduction et ce, sous réserve que le soutien soit fourni dans le cadre d'un programme public financé par des fonds publics n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs, et que ledit soutien n'ait pas pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs (paragraphe 1 de l'Annexe II).

Cette démarche inscrite dans l'Accord sur l'agriculture des Accords de Marrakech est inspirée par les théories économiques libérales, socles des Accords commerciaux multilatéraux du cycle d'Uruguay. L'avènement de nouvelles politiques agricoles chez les Membres soumis à l'Accord sur l'agriculture depuis son entrée en vigueur, traduit cette évolution. La mise en place de droits à paiement unique par la réforme de la politique agricole commune européenne issue du compromis de Luxembourg de juin 2003, en est une illustration.

Dans les faits, l'Accord sur l'agriculture des Accords de Marrakech permet, à travers son Annexe II, qu'un producteur (un viticulteur par exemple) ou un propriétaire foncier (tel le possesseur d'un vignoble) puisse percevoir un paiement des pouvoirs publics de son pays (si bien évidemment cet État a pris des dispositions législatives et réglementaires en ce sens) et ce, sans que la somme versée n'influe — en théorie — sur le volume et les types de productions agricoles réalisées sur l'exploitation.

Pour le secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce, « pour qu'une mesure puisse relever de la catégorie verte, il ne doit y avoir aucun lien entre d'une part le montant de ces versements et, d'autre part, la production, les prix ou les facteurs de production au cours d'une année suivant une période de base préétablie »⁷²³. Cette approche distinguant clairement l'acte productif agricole du soutien au revenu perçu est qualifiée de « découplage ». Elle est même poussée à son extrême car, selon le paragraphe 6 e de l'Annexe II, « il ne sera pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces versements » !

a) Des fondements théoriques à trouver dans les théories économiques du commerce international et dans la théorie économique du bien-être.

Suscitant moult polémiques, ce découplage trouve plusieurs de ses justifications dans certaines théories économiques du commerce international — voir en ce sens le titre I de cette première partie —, mais aussi, selon Hervé GUYOMARD

⁷²³ SECRETARIAT DE L'OMC — Série des accords de l'OMC. Agriculture. — Éditions de l'OMC. Genève 2003 — ISBN 92-870-2717-6 — Page 14

de l'INRA, dans la théorie économique du bien-être⁷²⁴. Pour cet auteur, le découplage de la politique de soutien des revenus se justifie sur des critères de maximisation de l'efficacité de la politique de transfert en faveur des producteurs agricoles et de minimisation des effets de distorsion sur les échanges »⁷²⁵.

Construite notamment à partir des recherches de l'économiste libéral américain d'origine française Gérard DEBREU, prix en mémoire d'Alfred Nobel d'Économie en 1983, la théorie économique du bien-être pose ses fondations sur les travaux de l'économiste italien Vilfredo PARETO. Celui-ci publie en effet en 1906 un manuel d'économie politique où il détermine l'optimum économique qui porte son nom, celui d'un équilibre général en économie pure. Il s'emploie à déterminer la position de l'équilibre général qui permet de donner à l'ensemble des individus de la collectivité, le plus grand bien-être possible, et ce, sans dégrader par rapport à sa position antérieure le bien-être d'un seul de ces individus⁷²⁶ !

Cette position pour le moins extrême dans le cas d'une répartition initiale des ressources socialement injuste et inéquitable, est reprise et améliorée par des économistes comme Gérard DEBREU qui affirment que, sous certaines hypothèses (concurrence pure et parfaite, jeu complet de marchés...), le marché concurrentiel de propriété privée est une organisation efficace au sens de PARETO conduisant à la maximisation de la satisfaction de tous les agents économiques grâce à l'échange et à la production.

De plus, comme le détaille Hervé GUYOMARD, « quel que soit l'optimum de Pareto correspondant à un critère de justice donné, il est possible sous certaines hypothèses (concurrence pure et parfaite, jeu complet de marchés, préférences des consommateurs et ensembles de production fermés et convexes), de le décentraliser comme équilibre concurrentiel à condition de bien choisir les revenus des agents,

⁷²⁴ GUYOMARD Hervé — Soutien, fonctions non marchandes et multifonctionnalité de l'agriculture. — Dans BUTAULT Jean-Pierre (Dir) — Les soutiens à l'agriculture. Théorie, histoire, mesure. — Éditions INRA. Paris 2004 — ISBN 2-7380-1176-4 — Pages 69 à 84

⁷²⁵ GUYOMARD Hervé — Découpler les instruments de soutien des revenus agricoles dans les pays développés ? Oui, tout autant pour des raisons externes qu'internes. — Dans, RAINELLI Pierre (Dir) — Les politiques agricoles sont-elles condamnées par la mondialisation ? — Éditions ACADEMIA BRUYLANT – IFRI. Louvain-la-Neuve 2005 — ISBN 2-87209-804-6 — Page 312

⁷²⁶ Vilfredo Pareto tient très précisément dans l'édition de 1909 de son Manuel d'économie politique le discours suivant sur ce point : « Considérons une position quelconque, et supposons qu'on s'en éloigne d'une quantité très petite, compatiblement avec les liaisons. Si en faisant cela on augmente le bien-être de tous les individus de la collectivité, il est évident que la nouvelle position est plus avantageuse à chacun d'eux ; et vice versa elle l'est moins si on diminue le bien-être de tous les individus. Le bien-être de certains d'entre eux peut d'ailleurs demeurer constant, sans que les conclusions changent. Mais si au contraire ce mouvement fait augmenter le bien-être de certains individus et diminuer celui d'autres, on ne peut plus affirmer qu'il est avantageux à toute la collectivité d'effectuer ce mouvement ». PARETO Vilfredo — Manuel d'économie politique. — Éditions GIARD et BRIERE. Paris 1909 — ISBN Absent — Page 617 — cité par GISLAIN Jean-Jacques — Etude Pareto Vilfredo — dans JESSUA Claude, LABROUSSE Christian, VITRY Daniel et GAUMONT Damien (Dir) — Dictionnaire des sciences économiques. — Éditions PUF. Paris 2001 — ISBN 2-13-050489-2 — Page 669

c'est-à-dire, dans une économie de propriété privée, à condition de faire les transferts forfaitaires appropriés entre les agents »⁷²⁷. Ainsi ceux de ces derniers « qui trouvent la distribution des revenus inégalitaire, peuvent se tourner vers le marché pour réaliser un optimum une fois que la distribution qu'ils souhaitent a été effectuée »⁷²⁸. Ce point est confirmé par DEBREU, pour qui finalement, des échanges libres et une approche contractuelle permettent à chacun des agents économiques de voir ses souhaits exaucés et ce bien mieux qu'avec des taxes et des contrôles⁷²⁹ !

Comme l'ont longuement exposé parmi d'autres, Jaime DE MELO et Jean-Marie GRETHER⁷³⁰, ces résultats peuvent voir leur application étendue à plusieurs pays entretenant des échanges commerciaux. Dans ce cas, « le libre échange améliore le bien-être de tous les pays et ces derniers ont, relativement à un régime autarcique, intérêt mutuel à l'échange par exploitation des gains d'arbitrage qui peuvent être réalisés par la mobilité des biens et / ou des facteurs »⁷³¹. La théorie économique du bien-être vient ainsi à l'appui des théories libre-échangistes du commerce international.

Dans le prolongement de cette logique, différents travaux conduisent à la justification de politiques publiques employant des instruments découplés afin de soutenir les revenus de certains agents économiques. Dans le cas de l'agriculture, la justification théorique par la théorie économique du bien-être de l'emploi par les politiques publiques nationales de soutien aux revenus agricoles, de la technique du découplage voulue par l'Accord sur l'agriculture des Accords de Marrakech, correspond à un double objectif. Les parties à l'accord se sont en effet employées à concilier, d'une part, la minimisation des effets de distorsion sur les échanges, et, d'autre part, la demande de certains gouvernements à réduire le plus possible pour des raisons politiques les pertes de bien-être pouvant affecter les exploitants agricoles bénéficiaires d'aides aux revenus allouées pour chaque pays développé dans le cadre d'un objectif de soutien des revenus des agriculteurs nationaux correspondant à « une contrainte redistributive additionnelle dans le programme de maximisation du bien-

⁷²⁷ GUYOMARD Hervé — Découpler les instruments de soutien des revenus agricoles dans les pays développés ? Oui, tout autant pour des raisons externes qu'internes. — Dans RAINELLI Pierre (Dir) — Les politiques agricoles sont-elles condamnées par la mondialisation ? — Éditions ACADEMIA BRUYLANT – IFRI. Louvain-la-Neuve 2005 — ISBN 2-87209-804-6 — Page 312

⁷²⁸ GUYOMARD Hervé — Soutien, fonctions non marchandes et multifonctionnalité de l'agriculture. — Dans Jean-Pierre BUTAULT (Dir) — Les soutiens à l'agriculture. Théorie, histoire, mesure. — Éditions INRA. Paris 2004 — ISBN 2-7380-1176-4 — Page 72

⁷²⁹ BASLE Maurice, BAULANT Camille, BENHAMOU Françoise, BOILLOT Jean-Joseph, CHALAYE-FENET Catherine, CHAVANCE Bernard, GELEDAN Alain — Histoire des pensées économiques. Les contemporains. — Éditions Sirey. Paris 1988 — ISBN 2-248-01131-8 — Page 134

⁷³⁰ DE MELO Jaime et GRETHER Jean-Marie — Commerce international : théories et applications. — Éditions DE BOECK. Bruxelles 1997 — ISBN 2-8041-2426-6

⁷³¹ GUYOMARD Hervé — Découpler les instruments de soutien des revenus agricoles dans les pays développés ? Oui, tout autant pour des raisons externes qu'internes. — Dans RAINELLI Pierre (Dir) — Les politiques agricoles sont-elles condamnées par la mondialisation ? — Éditions ACADEMIA BRUYLANT – IFRI. Louvain-la-Neuve 2005 — ISBN 2-87209-804-6 — Page 312

être national »⁷³². Cette possibilité de soutien des revenus agricoles en s'employant à intervenir auprès de l'ensemble des agriculteurs ou seulement pour les producteurs d'une "spéculation" en particulier (les céréales, les oléo-protéagineux, la viande bovine, la viticulture,...) ne résout pas toutefois l'inégalité de la répartition initiale des ressources entre exploitants agricoles. Cette dernière due dans les pays développés à de multiples facteurs, dont l'asymétrie d'information entre agents économiques n'est pas la moindre, suscite déjà aujourd'hui et plus encore probablement demain l'ire de très nombreux contribuables-consommateurs⁷³³ pour qui le modèle agricole dominant ne répond plus à leurs demandes de citoyens .

b) L'usage de la protection de l'environnement comme nouvelle légitimation de certains soutiens à l'agriculture sous forme de versements directs.

Cette "alégitimation" dominante de certains soutiens à l'agriculture pousse à s'interroger sur les autres modalités de soutien offertes par l'Accord sur l'agriculture des Accords de Marrakech et son Annexe II.

Outre la participation financière de l'État à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus (paragraphe 7 de l'Annexe II), des versements (effectués soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles (paragraphe 8 de l'Annexe II), d'aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités (paragraphe 9 de l'Annexe II), d'aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production (paragraphe 10 de l'Annexe II)⁷³⁴, d'aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement (paragraphe 11 de l'Annexe II), versements au titre de programmes d'aide régionale (paragraphe 13 de l'Annexe II), et enfin, versements au titre de programmes de protection de l'environnement (paragraphe 12 de l'Annexe II) sont permis.

⁷³² GUYOMARD Hervé — Découpler les instruments de soutien des revenus agricoles dans les pays développés ? Oui, tout autant pour des raisons externes qu'internes. — Dans RAINELLI Pierre (Dir) — Les politiques agricoles sont-elles condamnées par la mondialisation ? — Éditions ACADEMIA BRUYLANT – IFRI. Louvain-la-Neuve 2005 — ISBN 2-87209-804-6 — Page 313

⁷³³ De très nombreux journaux allant du Temps de Genève au Sun britannique, ainsi que de multiples associations de consommateurs, de contribuables ou encore d'écologistes se font d'ores et déjà l'écho de ce malaise.

⁷³⁴ Concernant cette forme de soutien bien particulière, il n'est pas inopportun de noter que les versements fournis aux producteurs agricoles, voir à des propriétaires fonciers, ne sont licites au sens de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture des Accords de Marrakech que si et seulement si, les versements sont subordonnés « à la condition que les terres ne soient plus consacrées pendant trois ans au moins à des productions agricoles commercialisables et, dans le cas du bétail, à son abattage ou à sa liquidation permanente et définitive » (paragraphe 10 b de l'Annexe II). On remarque la avec intérêt, que les programmes d'arrachage de vignobles mis en place dans plusieurs pays membres de l'OMC suite à la surproduction viticole, doivent s'ils souhaitent être classés comme mesures entrant dans la catégorie verte, prohiber tout usage de ces surfaces à des productions agricoles commercialisables ! Sauf montant financier très substantiel, il n'est donc pas assuré que de telles aides trouvent un large écho auprès des exploitants agricoles comme des propriétaires fonciers.

Suscitant la polémique entre les délégations diplomatiques participant aux négociations commerciales multilatérales, la fourniture par l'agriculture de biens collectifs⁷³⁵ dépassant la simple production, comme la protection de l'environnement, a favorisé l'émergence du concept de « multifonctionnalité ».

Prise en compte timidement par l'Accord sur l'agriculture des Accords de Marrakech et son Annexe II (01), cette approche révèle surtout les possibilités offertes dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce par cet Accord à des politiques publiques volontaristes de protection de l'environnement dans des espaces ruraux parfois en cours de repeuplement⁷³⁶ (02).

01) Des versements au titre de programmes de protection de l'environnement comme mesure de catégorie verte, très discutés.

Comme le dispose l'Annexe II, le droit à bénéficier de tels versements se doit d'être « déterminé dans le cadre d'un programme public clairement défini de protection de l'environnement ou de conservation » d'une part, et la stricte observation, d'autre part, des conditions spécifiques prévues par ce programme public, « y compris les conditions liées aux méthodes de production ou aux intrants ». Ces versements ne doivent bien sûr, en pleine application des théories économiques libre-échangistes, pas apporter un soutien des prix aux producteurs susceptible d'effets sur les échanges commerciaux entre Membres. Le montant de ces versements se doit d'être limité aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de l'observation du ou des programmes publics de protection de l'environnement.

On ne peut manquer d'observer qu'au sein de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce ces dispositions ont été adoptées dans l'accord bien spécifique qu'est l'Accord sur l'agriculture. La crainte de certains négociateurs (lors du Cycle d'Uruguay) demeure toujours vivace aujourd'hui que certains pays développés mettent en place, au sein de leurs politiques publiques agricoles ou rurales, des mesures supposées être en faveur de l'environnement, mais ayant en fait pour unique objectif un soutien aux revenus des exploitants agricoles et ce sans réelles actions en faveur de la protection de l'environnement.

L'approche sur une nature multifonctionnelle de l'agriculture agissant en faveur de l'environnement est surtout soutenue par de nombreux pays développés (Japon, Norvège, Suisse, Corée du Sud). Il n'est donc pas surprenant que l'Union européenne soit l'un des plus ardents défenseurs de cette multifonctionnalité de l'agriculture.

⁷³⁵ Pour la compréhension de cette notion, voir le titre I de cette première partie.

⁷³⁶ VERDIER Marie — C'est la fin du "désert français". — Journal LA-CROIX.FR — Paris 28 juillet 2005 — ISSN 0242-6056

L'ancien Commissaire européen à l'agriculture Franz FISCHLER indiquait ainsi en 1999, deux ans avant la conférence ministérielle de l'OMC réunie à Doha au Qatar, que « l'agriculture fournit des biens qui dépassent la simple production agricole. Ces biens sont liés à la terre et ont pour la plupart un caractère de bien public. En effet, tandis qu'à travers les siècles le développement des taches et des techniques agricoles et l'ajustement structurel ont conduit à augmenter la productivité et la compétitivité, l'agriculture a aussi agi sur la construction et la sauvegarde du paysage, qui est devenu un bien public dans la pleine acception du terme. De plus, dans certains cas, elle a aidé à sauvegarder la terre elle-même. A-côté de son rôle dans la production, l'agriculture assure d'autres fonctions telles que la préservation, la gestion et la mise en valeur du paysage rural, la protection de l'environnement, y compris face aux catastrophes naturelles ; l'agriculture apporte enfin sa contribution à la viabilité des zones rurales »^{737 738}.

A l'inverse de la position de Franz FISCHLER, les diplomates négociateurs pour les États-Unis d'Amérique, pour le G20⁷³⁹, mais aussi et surtout pour le Groupe de Cairns⁷⁴⁰, apprécient la multifonctionnalité comme une volonté déguisée de produire des politiques agricoles protectionnistes⁷⁴¹.

02) La transformation des politiques agricoles des pays développés en politiques rurales sous l'influence de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Les discussions véhémentes engagées à l'Organisation Mondiale du Commerce sur le concept de multifonctionnalité des activités agricoles, d'une part, et l'ouverture (quoiqu'encadrée) offerte par le paragraphe 12 de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture en faveur de la protection de l'environnement, d'autre part, permettent de distinguer les évolutions auxquelles sont conduites les actions des pouvoirs publics des membres de l'OMC.

⁷³⁷ Ce commentaire fait par un Commissaire européen de nationalité autrichienne, promoteur d'un type d'agriculture proche de celui de son pays d'origine ne doit toutefois pas cacher les immenses disparités existant entre les exploitations agricoles dans l'Union à 15, puis à 25 et bientôt à 27, et leurs impacts disparates pour la protection de l'environnement.

⁷³⁸ Propos de Franz Fischler cités à la page 14 de l'article d'Alison Burrel. page 13 à page 29 — BURREL Alison — Multifonctionnalité, considération non commerciales au cycle de Doha. — Revue ÉCONOMIE RURALE N°273-274 — Paris. Janvier – Avril 2003 — ISSN 0013-0559

⁷³⁹ Regroupant 20 pays en développement dont plusieurs pays à bas salaires et à capacités technologiques (PBSCT) comme la Chine populaire, l'Inde, le Brésil et l'Afrique du Sud, ce groupe a notamment adopté une position commune de première importance pour l'évolution des relations commerciales multilatérales en septembre 2003 (Agriculture — Framework Proposal (OMC-WT/MIN(03)/W/6). Une réunion ministérielle regroupant le 12 juin 2004 à Sao Paulo au Brésil tous les États membres, a permis de confirmer lors d'une déclaration le 21 juillet 2004 l'unicité d'approche des pays du groupe sur la question agricole, à savoir la réduction des soutiens internes portant préjudices aux échanges et la prohibition de certaines mesures comprises dans la catégorie verte.

⁷⁴⁰ Ce groupe favorable au libre échange le plus étendu en matière agricole réunit dans ses rangs 17 des plus grands pays exportateurs de produits agricoles, dont des pays producteurs et exportateurs de vins comme l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili et la Nouvelle-Zélande.

⁷⁴¹ GROUPE DE CAIRNS. — Déclaration de Cartagène. Colombie 1^{er} avril 2005 — www.cairnsgroup.org

Mises en place au fil des années par les gouvernements successifs pour répondre aux souhaits formulés par les populations d'un développement économique général et pas seulement agricole⁷⁴², les politiques agricoles des pays développés ne doivent plus aujourd'hui satisfaire à des demandes de transfert d'actifs vers les autres secteurs économiques productifs. Après avoir accru fortement les quantités produites et ainsi assuré l'autosuffisance alimentaire des populations avec une variété croissante de produits grâce au génie des industries agroalimentaires, et à un coût modique pour les consommateurs, les politiques agricoles des pays développés ont à faire face à de nouvelles attentes sociales, parfois opposées les unes aux autres.

Les grands enjeux qui se présentent à l'humanité et à l'agriculture au début du XXI^e siècle génèrent en effet de nouvelles aspirations comme le souhait d'une protection de l'environnement accrue et la volonté de bénéficier de produits plus authentiques répondant aux attentes les plus hautes en matière de santé publique et de qualités gustatives.

Ces exigences sont particulièrement difficiles à satisfaire sans interventions publiques en matière de protection de l'environnement. Toutefois, pour les opposants à une approche multifonctionnelle de l'agriculture, *« si la société valorise réellement les produits non marchands de l'agriculture, alors ces produits doivent pouvoir être financés sans intervention du gouvernement et même être fournis par des canaux non agricoles. Ils suggèrent par exemple divers programmes de « privatisation » des fonctions de maintien de l'environnement et de la faune sauvage qu'assure l'agriculture »*⁷⁴³.

Cette approche libérale directement inspirée des théories économiques libre-échangistes est soutenue par le Groupe de Cairns. Elle est en mesure d'appuyer son argumentaire sur le comportement des pouvoirs politiques, mais surtout de certains acteurs agricoles et agroalimentaires des pays en faveur de la multifonctionnalité qui s'emploient à limiter ce type d'aides aux seuls agriculteurs jetant ainsi le soupçon sur le véritable objectif de la mise de certains programmes de protection de l'environnement.

Face à cette situation, à l'accroissement des facilités d'accès aux marchés, à la fin programmée des subventions à l'exportation, les politiques agricoles des pays développés sont conduites à de profondes transformations. La remise en cause par les sociétés civiles⁷⁴⁴ déjà perceptible du soutien au revenu découplé, jugé absurde,

⁷⁴² BOUSSARD Jean-Marc et SASSI Saïd — Faut-il encore des politiques agricoles ? — Dans Déméter 2001. Économie et stratégies agricoles. — Éditions ARMAND COLIN. Paris Septembre 2000 — ISBN 2-200-25229-3 — Pages 139 à 204

⁷⁴³ BUREL Alison — Multifonctionnalité, considérations non commerciales au cycle de Doha. — Revue ECONOMIE RURALE N°273-274 — Paris. Janvier – Avril 2003 — ISSN 0013-0559

⁷⁴⁴ Ce sentiment est d'autant plus accentué que ces sociétés constatent des atteintes de plus en plus nombreuses à leurs acquis sociaux.

inéquitable et générateur de rente du fait en particulier de la non obligation de production, ne fait que confirmer ce fait.

Les possibilités offertes par l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, son Accord sur l'agriculture et les négociations en cours permettent de percevoir la réorientation donnée aux politiques publiques qui, de purement agricoles, sont appelées potentiellement à devenir rurales^{745 746 747}.

L'intervention de l'État est explicitement réorganisée (Annexe II de l'Accord sur l'agriculture des Accords de Marrakech). Confirmé dans un rôle de régulateur, celui-ci n'en est pas moins autorisé à suppléer aux défaillances du marché, et, en particulier, dans le domaine de la protection de l'environnement. Les politiques agricoles des Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce sont appelées à muter et à intervenir très largement au-delà de la seule activité productive agricole dans le domaine de l'agroalimentaire, de l'environnement, de la santé publique et même de l'urbanisme ! Les politiques agricoles ne sont plus seulement agricoles, elles sont rurales ! Ce qui n'était jusque-là qu'un volet annexe et très discuté des politiques agricoles, comme l'illustre l'exemple de la politique des structures en France⁷⁴⁸, est appelé non seulement à croître considérablement en importance, mais surtout à être repensé selon une approche plus rurale.

L'obligation à générer le moins possible des effets de distorsions sur les marchés mondiaux, et les risques de sanctions commerciales à la suite de la perte de contentieux portés devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce conduisent à conditionner le versement durable d'aides publiques non pas pour le seul respect des seuils minima fixés par les organisations internationales ou les législations et réglementations nationales en matière de protection de l'environnement ou de sécurité alimentaire, mais à l'application de normes supérieures. Souhaités par la société comme l'exposent moult enquêtes d'opinion, ces services collectifs non marchands trouvent là la pleine justification de leur rémunération. Ce que Jean-Marc BOUSSARD affirmait en 2000 ne fait que se confirmer. Les politiques agricoles ne sont pas faites à l'usage exclusif des agriculteurs !

⁷⁴⁵ GROSRICHARD François — Adieu la PAC vive la politique agrorurale commune ! — Journal LE MONDE.FR Paris le 29 juillet 2005 — ISSN 0395-2037

⁷⁴⁶ DURAND Gérard et HOCHART Régis — Le système d'aides mine la PAC. — Journal LIBERATION.FR. Paris 02 août 2005 — ISSN 0335-1793

⁷⁴⁷ BUREAU Dominique et CHALMIN Philippe — Perspectives agricoles en France et en Europe. Rapport du Conseil d'Analyse Economique n° 70. — Éditions La Documentation Française. Paris 2007 — ISBN 978-2-11-006856-9 — Pages 49 à 72

⁷⁴⁸ BOUSSARD Jean-Marc et SASSI Saïd — Faut-il encore des politiques agricoles ? — Dans Déméter 2001. Économie et stratégies agricoles. — Paris Septembre 2000 — ISBN 2-200-25229-3 — Pages 139 à 204

En pratique, l'hétérogénéité des situations territoriales et de leurs enjeux chez chacun des Membres de l'OMC conduisent dès maintenant certains États à octroyer des versements directs aux producteurs dans le cadre de contrats aux objectifs clairement énoncés. En poussant plus avant cette approche, l'ouverture aux autres acteurs des espaces ruraux que les agriculteurs de tels engagements, comme l'entrevoit le paragraphe 6 a de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture, paraît elle aussi, inéluctable⁷⁴⁹.

En ouvrant le bénéfice de tels versements directs à l'ensemble des acteurs ruraux s'engageant et œuvrant réellement à la réalisation probante des services collectifs non marchands désirés par la société, ce type de politique rurale ne peut plus être suspecté, d'une part, d'avoir pour but la mise en place de véritables rentes inéquitables au profit exclusif de certains citoyens⁷⁵⁰, et, d'autre part, d'avoir des effets de distorsion sur les échanges mondiaux de produits comme les céréales, la viande ou le vin.

Il est bien évident que l'accord conclu à l'issue de la Conférence ministérielle de Hong Kong de décembre 2005 conforte cette évolution.

Trois catégories de pays devront réduire leurs soutiens internes proportionnellement à leurs comportements antérieurs. La première catégorie qui inclut exclusivement l'Union européenne devra réduire ses soutiens internes de manière plus forte que la seconde composée principalement du Japon et des États-Unis d'Amérique. Cette seconde catégorie aura, à son tour, obligation à faire plus que la troisième catégorie qui comprend l'ensemble des autres membres de l'Organisation Mondiale du Commerce.

La réduction des soutiens internes à l'agriculture ainsi négociée aboutit en fait à la pérennisation des transformations déjà engagées des aides publiques à l'agriculture.

II. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Concernant tout particulièrement la protection de l'environnement et la viticulture, l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires appelé aussi Accord SPS, est apparu à la suite des demandes de nombreux États lors du Cycle d'Uruguay. À l'occasion des négociations sur l'agriculture, il est en effet apparu à certains pays que d'autres États s'emploieraient, en l'absence d'un accord spécifique, à contourner

⁷⁴⁹ Ceci ne se passera certainement pas sans tensions. Il n'est pas impossible que certains élus professionnels agricoles aient le sentiment d'y voir une atteinte au pouvoir politique de la profession agricole.

⁷⁵⁰ DWYER Janet — Agriculture. — Dans OCDE — Subsidy reform and sustainable development. Political economy aspects. — Éditions de l'OCDE. Paris 2007 — ISBN 978-92-64-01936-2 — Pages 71 à 92

les avancées commerciales péniblement acquises dans l'Accord sur l'agriculture en s'appuyant sur l'article XX du GATT de 1947⁷⁵¹.

Cet article XX du GATT mentionne plusieurs exceptions générales au libre commerce. Il dispose ainsi que :

« Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures (...),

b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. (...)

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales ».

Dès l'entrée en vigueur du GATT 1947, ce texte permit à un gouvernement membre d'intervenir dans les échanges à des fins de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, à condition bien sûr qu'il n'établisse pas de discrimination et qu'il n'use pas de cette intervention comme protectionnisme déguisé.

Quarante années après 1947, la libéralisation du commerce des produits agricoles devint l'une des questions majeures du cycle d'Uruguay. Les négociateurs se rendirent compte rapidement que cette évolution inciterait les États à faire usage de mesures sanitaires et phytosanitaires injustifiées pour entraver la circulation des produits agricoles⁷⁵². La seule refonte de l'accord signé en 1979 dans le cadre des cycles antérieurs de négociation commerciale multilatérale, sur les obstacles techniques au commerce, s'avérant insuffisante pour répondre aux enjeux, la conclusion d'un ou plusieurs accords spécifiques traitant des diverses facettes du problème devenait indispensable.

Cela aboutit au lancement de nouvelles négociations. Un groupe de travail au sein du groupe de négociation sur l'agriculture fut mis en place en janvier 1987. Un consensus sur le sujet fut obtenu en 1993, ce qui permit la signature des Accords de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

Bien cerner l'articulation de cet accord avec les autres composantes du droit rural mondial, et apprécier son importance pour l'environnement, l'agriculture en général et les activités vitivinicoles en particulier, nécessite d'en étudier toutes les

⁷⁵¹ Cet article est intégré depuis lors dans le GATT 1994.

⁷⁵² LYNEDJIAN Marc — L'accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. — Éditions LGDJ. Paris 2002 — ISBN 2-275-02153-1 — Page 18

facettes. Nous examinerons pour ce faire les mesures qu'il couvre, les techniques qu'il emploie. L'évaluation des risques sanitaires et phytosanitaires, la détermination du niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire, et enfin la transparence et la gestion de cet accord feront aussi l'objet d'une étude attentive.

a - La logique de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Complémentaire de l'article XX du GATT dont il constitue la *lex specialis*, de la décision sur le commerce et environnement, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)^{753 754}, et de l'Accord sur l'agriculture (article 14 de l'Accord sur l'agriculture), l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires diffère de ce dernier par la technique employée pour atteindre ses propres objectifs. Ambitionnant de lutter avec réussite contre les mesures protectionnistes déguisées⁷⁵⁵, l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires pose différents principes, règles et repères et s'appuie selon la question traitée sur les travaux de certaines organisations internationales composantes du droit rural mondial. Aucun engagement quantitatif visant à réduire certaines mesures sanitaires et phytosanitaires dans un domaine précis ou sur une période donnée n'est, à l'inverse de l'Accord sur l'agriculture, intégré à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Cet accord n'en demeure pas moins redoutablement efficace. Indiquant de façon explicite la pleine souveraineté de ses Membres à édicter des lois et règlements obstacles au libre commerce au motif de la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de la préservation des végétaux, l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires n'en constitue pas moins un implacable mécanisme d'homogénéisation normative (article 3 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires) utilisant les règlements techniques, normes, et procédures d'évaluation de la conformité élaborés par les grandes organisations internationales reconnues universellement⁷⁵⁶. En s'appuyant en particulier sur les

⁷⁵³ L'existence de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires n'enlève pas toute portée agricole et agroalimentaire à l'accord sur les obstacles techniques au commerce comme il sera constaté dans l'examen du dit accord.

⁷⁵⁴ WILSON John — Normes, réglementation et commerce : Les règles de l'OMC et les préoccupations des pays en voie de développement. — Dans ENGLISH Philip, HOEKMAN Bernard et MATOO Aaditya — Développement, commerce et OMC. — Éditions ECONOMICA. Paris 2004 — ISBN 2-7178-4744-8 — Page 162

⁷⁵⁵ OCDE — L'impact des réglementations sur le commerce de produits agroalimentaires. Les accords sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) — Éditions de l'OCDE. Paris 2003 — ISBN 92-64-10541-7 — Page 8

⁷⁵⁶ Concrètement, l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, comme l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, emploie des normes, règlements techniques, et procédures d'évaluation de la conformité conçus par les grandes organisations internationales reconnues mondialement. Alors que l'application des dispositions d'un règlement technique est par nature obligatoire, la conformité à une norme est théoriquement facultative comme l'illustre de façon ambiguë les normes édictées par la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius.

travaux de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius, l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires est même conduit à fragiliser les normalisations antérieures comme l'illustre le cas de la normalisation édictée par l'Organisation internationale de la vigne et du vin⁷⁵⁷.

b - Les mesures couvertes par l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

L'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires s'applique à toutes les mesures de ce type susceptibles d'être un obstacle au commerce international. L'Annexe A de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires auquel renvoie l'article 1^{er} de cet Accord, liste en ce sens quatre grandes catégories de mesures sanitaires et phytosanitaires. Sont ainsi distinguées :

- ➔ Les mesures nécessaires à la protection de la vie animale et végétale autochtone contre l'introduction de parasites, de maladies ou d'organismes pathogènes (Paragraphe 1 a de l'Annexe A) ;
- ➔ Les mesures appliquées pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant d'additifs, contaminants, toxines et organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux (Paragraphe 1 b de l'Annexe A) ;
- ➔ Les mesures appliquées pour protéger la vie humaine de la dissémination des parasites et des maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits (Paragraphe 1 c de l'Annexe A) ;
- ➔ Les mesures appliquées pour empêcher sur le territoire d'un Membre d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Qui veut bien se souvenir du fléau que fut le phylloxera pour le vignoble français, et des craintes légitimes suscitées par la maladie de Perse, est en mesure d'apprécier les types de désastres que souhaitent éviter ces mesures sanitaires et phytosanitaires estimées comme licites par l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Au-delà du seul aspect vitivinicole, cet accord en s'appuyant sur les autres composantes du droit rural mondial va infiniment plus loin que ne l'envisageaient beaucoup de négociateurs du cycle d'Uruguay. Ce texte s'emploie en effet à encadrer toutes les formes de mesures sanitaires et phytosanitaires existantes. Prescriptions d'étiquetage à vocation sanitaire, régime de quarantaine, imposition de certains critères pour un produit ou un procédé, prohibition de l'importation de produits

Les procédures d'évaluation de la conformité sont, pour leur part, des procédures essentiellement techniques. Elles s'emploient par divers essais, certifications, inspections à vérifier que les produits étudiés correspondent aux prescriptions indiquées par les normes ou par les règlements techniques.

⁷⁵⁷ TINLOT Robert — Les risques de la mondialisation et la nécessaire harmonisation internationale réalisée par l'OIV — Bulletin de l'OIV. N°827-828. Paris 2000 — ISSN 0029-7127

provenant de zones infectées par une maladie ou un parasite donné, procédure d'inspection ou de certification, prescriptions diverses en matière d'échantillonnage et d'essai, fixation de seuils maximum autorisés en résidus de pesticides dans les aliments, interdiction d'emploi de certains additifs dans les produits alimentaires destinés aux humains ou aux animaux, font ainsi l'objet d'examens attentifs par des Membres prompts à engager une procédure devant l'Organe de règlement des différends⁷⁵⁸ de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Dans les faits, à l'étude des interventions auprès du Comité en charge de la gestion de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et des différends portés devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, on constate que cet accord est assez peu sélectif dans la suppression des entraves à l'accès au marché. Il n'est pas rare que cet Organe de règlement des différends apprécie qu'au-delà de l'objectif premier annoncé, protection de la santé des personnes et des animaux, préservation des végétaux, protection de l'environnement, voire motifs liés à la sécurité nationale ou considérations religieuses, un objectif second existe et que celui-ci soit illégitime^{759 760}!

c - Un Accord reposant sur les techniques de l'harmonisation et de l'équivalence.

L'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires use de deux techniques pour atteindre son objectif de suppression des mesures qu'il estime être des obstacles aux échanges commerciaux internationaux : l'harmonisation normative et l'équivalence normative.

Toutefois, au-delà de ces questions d'harmonisation et d'équivalence normative, transparait l'affrontement de deux conceptions de la normalisation sanitaire mondiale.

i. L'harmonisation normative.

Dépourvu d'engagements quantitatifs visant à réduire les entraves sanitaires et phytosanitaires appréciées comme illicites, l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires fait reposer pour partie la suppression de ces entraves sur les travaux

⁷⁵⁸ OCDE — L'impact des réglementations sur le commerce de produits agroalimentaires. Les accords sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). — Éditions de l'OCDE. Paris 2003 — ISBN 92-64-10541-7 — Page 154

⁷⁵⁹ Australie — Mesures visant les importations de saumons. Rapport de l'Organe d'appel de l'Organe de Règlement des Différends de l'Organisation Mondiale du Commerce du 20 octobre 1998 adopté le 6 novembre 1998 (WT/DS18/AB/R) — Voir sur ce contentieux les commentaires de FLORY Thiébaud— Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Pages 1012 à 1018

⁷⁶⁰ Japon — Mesures visant les produits agricoles. Rapport de l'Organe d'appel de l'Organe de Règlement des Différends de l'Organisation Mondiale du Commerce du 22 février 1999 adopté le 19 mars 1999 (WT/DS76/AB/R) — Voir sur ce contentieux les commentaires de FLORY Thiébaud — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Pages 1082 à 1085

de normalisation des autres composantes du droit rural mondial que sont l'Office international des épizooties, les organisations internationales et « régionales »⁷⁶¹ compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, et surtout la Commission mixte de l'OMS et de la FAO du Codex Alimentarius⁷⁶².

Dans le cas de la Convention internationale pour la protection des végétaux⁷⁶³, l'action normative porte sur l'adoption de mesures spécifiques pour éviter l'introduction et la propagation de parasites des végétaux⁷⁶⁴, et la promotion de diverses mesures de lutttes contre ces parasites. Pour les autres aspects vitivinicoles, ce sont surtout les travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé, mais aussi de la FAO comme organisation co-tutrice de la Commission du Codex Alimentarius, qui ont matière à s'appliquer pour l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

La Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius voit son rôle s'accroître considérablement. Le rôle de cette institution est même crucial dans les relations présentes et futures des activités vitivinicoles avec la protection de l'environnement et la préservation de la santé humaine. Désignée expressément par l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius est par essence l'autorité dont les normes et l'expertise servent de socle à l'Organisation Mondiale du Commerce et à son Organe de règlement des différends sur toutes les questions ayant trait à l'innocuité des produits alimentaires ainsi qu'à l'harmonisation normative mondiale⁷⁶⁵.

Dotée de très nombreux observateurs dont l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)⁷⁶⁶, la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius fixe, pour les vins comme pour les spiritueux, les conditions d'emploi des additifs et les limites des contaminants. Bien que reconnaissant un rôle indéniable à l'Organisation internationale de la vigne et du vin sur cette question⁷⁶⁷, la

⁷⁶¹ Par ce terme « d'organisations régionales » prêtant à confusion, il faut entendre des organisations internationales intervenant sur une partie limitée du globe et non pas l'ensemble de celui-ci.

⁷⁶² La FAO, l'OMS et l'OIE, qui sont des composantes importantes du droit rural mondial, ont le statut d'observateurs à l'Organisation Mondiale du Commerce. Ces organisations participent à ce titre aux réunions du Comité SPS, et elles sont appelées tour à tour, selon le sujet, comme expert par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.

⁷⁶³ La FAO est l'organisation tutrice de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

⁷⁶⁴ L'exemple de la vigne illustre tout à fait les risques encourus lors de contrôles absents ou déficients.

⁷⁶⁵ OCDE — L'impact des réglementations sur le commerce de produits agroalimentaires. Les accords sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) — Éditions de l'OCDE. Paris 2003 — ISBN 92-64-10541-7 — Page 157

⁷⁶⁶ Une lecture attentive de la liste de l'ensemble des organisations ayant le statut d'observateur à la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius ne manque pas de surprendre. Fort nombreuses, ces organisations proviennent d'horizons très divers. L'OIV est ainsi conduite à côtoyer moult organisations dont la représentativité est qualifiée par certains témoins de discutable.

⁷⁶⁷ AIGRAIN Patrick et HANNIN Hervé — Les nouvelles régulations. — Dans COUDERC Jean-Pierre, HANNIN Hervé, François HAUTEVILLE d' et MONTAIGNE Etienne (Dir) — Bacchus 2005. Enjeux,

Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius n'en entend pas moins régenter et uniformiser selon ses propres logiques normatives les dispositions applicables aux vins et aux spiritueux.

Comme le relevait en 2000 Robert TINLOT, cette situation fragilise les normes, règlements et résolutions de l'Organisation internationale de la vigne et du vin⁷⁶⁸. L'Organisation internationale de la vigne et du vin, en restreignant l'usage du terme vin, et en favorisant ou en prohibant certaines pratiques techniques utilisables pour la production du vin, se voit contredite par la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius. Pour cette dernière, le vin peut en effet être produit avec d'autres fruits que du raisin⁷⁶⁹, mais surtout, seules comptent les caractéristiques de nocivité ou d'innocuité du produit final. Les techniques d'élaboration, aussi diverses soient-elles n'entrent pas pour l'essentiel en ligne de compte dans l'analyse réalisée au sein des différents comités de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius.

Plus largement, des techniques culturelles très destructrices pour la faune et la flore, comme l'illustre le cas de la culture de la banane, ne sont en aucun cas prohibées. Dans un autre sens, des pratiques interdites dans certains pays comme le mouillage du vin à l'eau pure, qui, si elles ne sont pas nocives, jouent sur la qualité du produit, ne sont pas plus prohibées par la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, car ces actes n'accroissent pas la dangerosité publique du produit fini⁷⁷⁰.

Ce raisonnement de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, centrée sur les caractéristiques du produit final, la conduit à adopter une approche suspectant de nocivité toutes les boissons contenant de l'alcool. Faisant fi le plus souvent, à la suite de l'Organisation Mondiale de la Santé⁷⁷¹, des bienfaits pour la santé humaine d'une consommation modérée de certaines boissons alcoolisées comme le vin, la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius tendrait parfois à adopter une position prohibitionniste⁷⁷².

stratégies et pratiques dans la filière vitivinicole. — Éditions LA VIGNE et DUNOD. Paris 2004 — ISBN 2-10-007603-5 — Page 57

⁷⁶⁸ TINLOT Robert — Les risques de la mondialisation et la nécessaire harmonisation internationale réalisée par l'OIV. — Bulletin de l'OIV. N°827-828. Paris 2000 — ISSN 0029-7127

⁷⁶⁹ JUBAN Yann — Codex Alimentarius et secteur vitivinicole international. — Bulletin de l'OIV N°875-876 — Paris. Janvier-Février 2004 — ISSN 0029-7127

⁷⁷⁰ AIGRAIN Patrick et HANNIN Hervé — Les nouvelles régulations. — Dans COUDERC Jean-Pierre, HANNIN Hervé, HAUTEVILLE François d' et MONTAIGNE Etienne (Dir) — Bacchus 2005. Enjeux, stratégies et pratiques dans la filière vitivinicoles. — Éditions LA VIGNE et DUNOD. Paris 2004 — ISBN 2-10-007603-5 — Page 52

⁷⁷¹ Pour l'OMS l'alcool rentre dans la catégorie des drogues psycho-actives

⁷⁷² Une prohibition totale du fait des enjeux économiques et sociaux, et surtout des souvenirs encore vivaces des effets de la prohibition aux États-Unis d'Amérique, est toutefois peu à craindre. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de contraintes pesant sur les exportations de boissons alcooliques peuvent être édictées

Cette ambition harmonisatrice portée par l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (article 3 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires) et la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius conduit à s'interroger sur les questions d'équivalence entre les mesures sanitaires et phytosanitaires en place dans les législations et les réglementations des différents membres de l'Organisation Mondiale du Commerce.

La comparaison de ces deux approches permet, en allant plus avant dans l'analyse, de percevoir l'affrontement permanent existant entre puissances économiques sur cette question de la conception de la normalisation sanitaire mondiale.

ii. L'équivalence normative.

Aux côtés d'une harmonisation normative fondée sur des normes, directives, ou recommandations internationales, l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires emploie aussi la technique de l'équivalence normative. Poursuivant un objectif final similaire à la technique précédente, celui de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce, l'équivalence normative est définie à l'article 4 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Dans le respect des dispositions de cet article, les membres de l'Organisation Mondiale du Commerce se doivent d'accepter sur leurs sols des mesures sanitaires ou phytosanitaires non obligatoirement identiques aux leurs, mais qui offrent un niveau de protection similaire.

Afin que cette approche par équivalence normative s'applique, obligation est toutefois faite au membre exportateur de remplir deux conditions cumulatives. Il se doit en effet de démontrer objectivement que ses mesures sanitaires et phytosanitaires offrent un niveau de protection équivalent à celui offert par le cadre normatif de l'État importateur. Il doit aussi ménager au Membre importateur un accès permettant à ce dernier de valider par diverses inspections, essais et procédures ses propres mesures.

Afin de permettre à la technique de l'équivalence normative d'atteindre un résultat probant, l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires favorise la conclusion sur cette question d'accords bilatéraux et multilatéraux⁷⁷³. En ce sens, l'un des témoignages les plus parlants de cette approche d'équivalence normative est fourni par l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques. Signé par des États dont des organisations professionnelles vitivinicoles sont membres du World Wine Trade Group, cet accord est fondé sur les dispositions de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce et, en particulier sur l'article 4 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires⁷⁷⁴. Traitant de

⁷⁷³ LYNEDJIAN Marc — L'accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. — Éditions LGDJ. Paris 2002 — ISBN 2-275-02153-1 — Pages 146 et 147

⁷⁷⁴ Articles 1, 2, 3, 6, 8 et 9 de l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques signé à Toronto au Canada le 18 décembre, 2001

l'équilibre pouvant exister entre mesures sanitaires ou phytosanitaires, cet article met en évidence que l'harmonisation par une norme unique peut avoir pour alternative la reconnaissance à travers des accords bilatéraux ou multilatéraux des normes disparates existant dans différents États.

Au-delà des techniques d'harmonisation et d'équivalence normative : l'affrontement de deux conceptions de la normalisation sanitaire mondiale.

Derrière les questions très techniques d'harmonisation normative ou d'équivalence normative, apparaissent en filigrane les oppositions existant entre pays dans l'évolution du cadre normatif mondial. Deux conceptions de la normalisation sanitaire se heurtent en effet. Pour l'Union européenne en particulier, toute normalisation mondiale, et tout particulièrement au sein de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, doit intégrer différents critères comme la préservation des particularismes historiques et culturels, les grands équilibres économiques et sociaux, l'acceptabilité des risques par les consommateurs et la préservation de l'environnement.

A l'opposé, l'approche de pays comme les États-Unis d'Amérique, le groupe de Cairns ou les membres du G20^{775 776 777 778} est infiniment plus restrictive quant à la prise en compte au sein de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius puis de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, d'autres critères que ceux reposant sur des analyses scientifiques étudiant des caractéristiques sanitaires.

Cette divergence permanente aboutit à ce que la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, puis l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, participent en particulier par les techniques d'évaluation des risques à l'abaissement, au nivellement par le bas de nombreuses législations et réglementations favorables à une protection maximum de la santé publique. En centrant leur approche sur les caractéristiques du produit fini et son innocuité, la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius et l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires sont conduits, en particulier à omettre les aspects négatifs sur la protection de l'environnement de certains procédés techniques de fabrication.

⁷⁷⁵ CAMEL Laurence — OMC : Pascal Lamy a cent jours pour sauver les négociations lancées à Doha — LE MONDE. Paris 1 septembre 2005 — ISSN 0395-2037

⁷⁷⁶ MARCOVITCH Aude — Lamy prend en main les rênes de l'OMC — LE FIGARO. Paris 1 septembre 2005 — ISSN 0182-5852

⁷⁷⁷ CHALMET Eric — L'OMC tente de sortir du borbier agricole. — LA TRIBUNE. Paris 29 août 2005 — ISSN 1760-4869

⁷⁷⁸ ETWAREEA Ram — Pas d'état de grâce pour Pascal Lamy, nouveau patron de l'OMC — Le Temps. Genève 1 septembre 2005 — ISSN 1423-3967

d - L'évaluation des risques sanitaires et phytosanitaires.

Aspect indissociable de l'harmonisation et de l'équivalence normative mais aussi d'une indispensable transparence, l'évaluation des risques sanitaires et phytosanitaires met en évidence l'importance première donnée par le droit rural mondial aux normes internationales, fruit des travaux des grandes organisations internationales mises en place tour à tour au XXe siècle lors des premières décennies de l'internationalisation du droit rural. Sujet brûlant s'il en est, l'évaluation des risques oblige tout Membre de l'Organisation Mondiale du Commerce à justifier scientifiquement mais aussi économiquement auprès de sa propre population⁷⁷⁹ comme auprès des autres membres les mesures sanitaires et phytosanitaires qu'il adopte en vue de se protéger d'un risque .

La protection de l'environnement est concernée au plus haut point par cette question de l'évaluation des risques sanitaires et phytosanitaires. Que penser en effet de mesures sanitaires et phytosanitaires trop laxistes et destructrices de l'environnement, ou de mesures justifiables scientifiquement mais peu défendables économiquement ? La protection de l'environnement est-elle gagnante ou est-elle perdante dans la nécessaire justification scientifique et économique des mesures sanitaires et phytosanitaires ?

i. L'impérative obligation de procéder à une évaluation exhaustive des risques.

Avant l'instauration de toute mesure sanitaire ou phytosanitaire, les Membres se doivent de procéder à une évaluation approfondie des effets sur la santé humaine et animale et sur la préservation des végétaux du risque que la mesure entend juguler (articles 2.2, 5.1, 5.2 et 5.3 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires). Le contentieux « Australie – Mesures visant les importations de saumons »⁷⁸⁰ a donné l'occasion à l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce de préciser que selon lui l'examen des risques au sens de l'article 5.1 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires doit permettre «

- d'identifier la ou les maladies dont un Membre veut empêcher l'entrée, l'établissement ou la dissémination sur son territoire ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter ;

⁷⁷⁹ Les crises alimentaires et sanitaires provoquées entre autres par l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB), les pollutions à la dioxine, la grippe aviaire, ou encore le Syndrome Respiratoire Aigu Sévère (SRAS) sont de plus en plus médiatisées avec raison. Elles illustrent l'ardente obligation qui pèse sur les gouvernements à adopter promptement et à justifier auprès de leurs citoyens les mesures sanitaires et phytosanitaires qu'ils appliquent afin de se prémunir du danger.

⁷⁸⁰ Australie — Mesures visant les importations de saumons. Rapport de l'Organe d'appel de l'Organe de Règlement des Différends de l'Organisation Mondiale du Commerce du 20 octobre 1998 adopté le 6 novembre 1998 (WT/DS18/AB/R) — Voir sur ce contentieux les commentaires de FLORY Thiébaud — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Pages 1012 à 1018

- d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies ainsi que des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter ; et

- d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies en fonction des mesures « SPS » qui pourraient être appliquées ».

Si on laisse temporairement de côté, pour mieux l'aborder par la suite, la question de la compatibilité de l'évaluation des risques devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce avec l'un des principes fondateurs du droit international de l'environnement qu'est le principe de précaution, on constate, surtout à la lecture de l'article 5.3 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, qu'au-delà d'une nécessaire évaluation scientifique quantitative et qualitative des risques, obligation est aussi faite à la réalisation d'une évaluation économique de l'impact des risques encourus.

Cet article 5.3 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires dispose en effet que « les membres tiendront compte en tant que facteurs économiques pertinents du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie ; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur ; et du rapport coût – efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques ». Obligation étant bien sûr faite à tous les Membres de « tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce » (article 5.4, de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires).

On constate là, la mise en place d'une analyse coût/efficacité qui trouve directement son inspiration dans les travaux de l'école de l'analyse économique du droit et dans les recherches des économistes de l'environnement⁷⁸¹.

ii. Des méthodes d'évaluation des risques fondées pour l'essentiel sur les travaux des grandes organisations internationales.

La mise en place par un État de mesures sanitaires et phytosanitaires a toujours un effet plus ou moins contraignant sur les activités commerciales. Afin de limiter autant que faire se peut ce type de contraintes, il est demandé aux Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce de justifier au moins ces mesures par l'emploi des techniques d'évaluation des risques élaborées par les grandes organisations internationales.

⁷⁸¹ SADELEER Nicolas de — L'approche économique dans la définition et la mise en œuvre des principes du droit de l'environnement. — Dans MALJEAN-DUBOIS Sandrine (Dir) — L'outil économique en droit international et européen de l'environnement. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE et CERIC. Paris 2002 — ISBN 2-11-005077-2 — Pages 49 à 51

Toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées à la suite des évaluations réalisées en application des normes, directives ou recommandations formulées par ces organisations internationales auquel se réfère l'Accord sur mesures sanitaires et phytosanitaires sont présumées compatibles avec cet accord. Il n'en est hélas pas de même pour tous les travaux des organisations qui ne sont pas nommément citées par l'Accord sur mesures sanitaires et phytosanitaires comme l'illustre, en dépit des dispositions du paragraphe 3 d) de l'annexe A de cet accord, le cas de l'Organisation internationale de la vigne et du vin⁷⁸².

Basées sur des principes scientifiques mondialement admis, ces techniques d'évaluation ne sont cependant pas obligatoires. Leur préconisation n'interdit pas l'usage de techniques d'évaluation plus performantes fondées sur une analyse scientifique précise et spécifique comme l'expose le contentieux entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, d'une part, et les Communautés européennes, d'autre part, sur la question de l'emploi des hormones dans les productions animales⁷⁸³. La mise en évidence d'avis scientifiques divergents n'est pas non plus prohibée. L'analyse des risques ne doit toutefois pas céder à l'incohérence. Ses conclusions se doivent d'être valides et parfaitement pertinentes et précises.

Une évaluation scientifique nouvelle, fondée sur des preuves scientifiques suffisantes⁷⁸⁴ à la suite de l'apparition par exemple d'un fait nouveau, peut rendre réfragable la présomption de validité accordée aux normes, directives ou recommandations formulées par les organisations internationales reconnues par l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires⁷⁸⁵.

Possibilité est aussi donnée à un Membre de l'Organisation Mondiale du Commerce d'adopter des mesures provisoires visant à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux si un risque nouveau venait à survenir et que les normes, directives ou recommandations des organisations internationales citées par l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires lui paraissent insuffisantes⁷⁸⁶. Pour que ces mesures provisoires soient appréciées comme appropriées par les autres Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce, l'État qui les adopte doit pouvoir exposer leur justesse en démontrant

⁷⁸² Communications de l'OIV au Comité de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires du 10 février 2000 et du 19 juin 2002 (G/SPS/GEN/164 et G/SPS/GEN/329).

⁷⁸³ Rapports de l'Organe d'appel du 16 janvier 1998 adoptés le 13 février 1998 (WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R) — Voir sur ce contentieux les commentaires de FLORY Thiébaud — CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Pages 792 à 803

⁷⁸⁴ Cette notion de preuves scientifiques suffisantes indiquée à l'article 2.2 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires n'est malheureusement pas définie dans cet Accord ou ses annexes. Les décisions successives de l'Organe d'Appel viennent toutefois l'éclairer.

⁷⁸⁵ LUFF David — Le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce. Analyse critique. — Éditions BRUYLANT et LGDJ. Bruxelles 2004 — ISBN 2-8027-1797-9 — Page 279

⁷⁸⁶ Article 5.7 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

qu'il tient compte de toutes les informations concernant le risque allégué et, en particulier, celles en provenance des grandes organisations internationales citées dans l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, et composantes essentielles du droit rural mondial.

e - La détermination du niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire.

i. Une remise en question de la libre faculté pour un État de déterminer le niveau approprié de protection sanitaire.

En théorie, l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires érige en principe fondamental la libre faculté pour un Membre de l'Organisation Mondiale du Commerce d'adopter et de mettre en œuvre les politiques qu'il estime adaptées à sa situation particulière⁷⁸⁷.

La pratique révèle cependant l'ambiguïté du texte⁷⁸⁸. Cet accord et plus largement l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce dont il est l'une des composantes, n'empêchent pas il est vrai explicitement un Membre de l'Organisation Mondiale du Commerce de déterminer ce qu'il considère comme le niveau de protection sanitaire qui lui convient. Toutefois si le niveau de protection sanitaire adopté par ce Membre vient à être condamné par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce⁷⁸⁹, les sanctions économiques adoptables en rétorsion par les autres Membres peuvent devenir très contraignantes comme l'indique le contentieux entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, d'une part, et les Communautés européennes, d'autre part, sur les questions de l'emploi des hormones dans les productions animales et de l'importation de ces viandes^{790 791}.

⁷⁸⁷ MALJEAN-DUBOIS Sandrine (Dir) — Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement. CERIC Université d'Aix-Marseille III — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2003 — ISBN 2-8027-1780-4 — Page 58 et 59

⁷⁸⁸ LEGENDRE LE CLOAREC Mathilde — Dans SNYDER Francis (Dir) — Sécurité alimentaire internationale et pluralisme juridique mondial. Travaux du Centre d'études et de recherches internationales et communautaires (CERIC). — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2004 — ISBN 2-8027-1934-3 p181 —

⁷⁸⁹ Cette instance peut par exemple apprécier que le niveau de protection sanitaire adopté reflète plus des velléités de protection des producteurs nationaux que des préoccupations de protection relevant réellement du sanitaire.

⁷⁹⁰ Arbitrage rendu le 29 mai 1998 au titre de l'article 21.3c du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (WT/DS26/15 et WT/DS48/13) et arbitrage rendu le 12 juillet 1999 à la suite du recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22.6 du Mémoire d'accord sur les règles et les procédures régissant le règlement des différends — Voir sur ce contentieux les commentaires de FLORY Thiébaud — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Pages 792 à 803

⁷⁹¹ Les contentieux — justes terminés — soulevés par les Communautés européennes devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, afin de faire cesser les mesures adoptées en rétorsion par certains autres membres à la suite de décisions antérieures de cet Organe après l'interdiction d'importation de viandes hormonées par les Communautés européennes démontrent

Si les contentieux à l'issue défavorable venaient à se multiplier, les pénalités pour le commerce extérieur seraient si importantes qu'elles aboutiraient implicitement à contraindre ce Membre à adopter un niveau de protection sanitaire conforme aux approches soutenues par les grandes organisations internationales citées dans l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

ii. Une exigence explicite de proportionnalité entre le risque encouru et les mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées.

Dès qu'un risque est évalué et que tous les Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce apprécient qu'il existe bel et bien, aucun État au sein de cette organisation n'a la faculté d'adopter les mesures sanitaires et phytosanitaires qu'il apprécie opportunes, sans danger de contentieux si ces mesures sont plus strictes ou plus restrictives pour le commerce (article 5.6 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires). Une interdiction totale et soudaine des importations de vin au motif que cette boisson contiendrait parfois des traces de certains pesticides serait ainsi une mesure sanitaire et phytosanitaire disproportionnée par rapport au risque encouru par la population consommatrice. Le pays prohibitionniste se verrait condamné devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.

En l'absence de modifications de son cadre normatif interne, cet État s'exposerait à ce que ses exportations soient pénalisées chez les Membres qui se sont opposés à lui lors du contentieux porté devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.

a) La transparence.

Cette exigence fondamentale transversale aux accords composant l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce est d'une actualité constante en matière sanitaire et phytosanitaire. Afin de la faire respecter, chaque membre de l'Organisation Mondiale du Commerce est tenu de désigner une autorité nationale ayant la responsabilité de notifier au Secrétariat de cette organisation toutes les évolutions normatives en matière sanitaire et phytosanitaire « qui diffèrent de la norme internationale pertinente » (ou en l'absence de ces instruments)⁷⁹² et sont donc susceptibles d'affecter le commerce international (paragraphe 5 à 10 de l'Annexe B). On constate là une nouvelle fois, le référent que sont les normes, directives ou

toute l'actualité de ce problème. Les travaux préparatoires des parties pour les premières réunions publiques des groupes spéciaux l'exposent très clairement. (Affaires « Hormones – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones » examinées par les groupes spéciaux à partir de 2005 (États-Unis - Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE - Hormones, DS320); (Canada - Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE - Hormones, DS321)).

⁷⁹² OCDE — L'impact des réglementations sur le commerce de produits agroalimentaires. Les accords sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). — Éditions de l'OCDE – Paris 2003 – ISBN 92-64-10541-7 — Page 161

recommandations formulées par les grandes organisations composantes du droit rural mondial.

La notification au secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce qui se doit d'intervenir 60 jours au moins avant la date d'entrée en vigueur du nouveau texte, laisse aux Membres intéressés par ces nouvelles mesures la faculté d'en connaître toute l'étendue. Ils peuvent s'en faire transmettre le texte par les services pré-désignés par l'État notificateur (paragraphe 3 de l'Annexe B), et communiquer à l'administration de ce pays leurs observations avant l'application de la nouvelle mesure sanitaire ou phytosanitaire.

En l'absence de prise en compte de ces observations, le Membre notificateur s'expose à ce qu'un litige naisse. Si les consultations entre parties demeurent infructueuses, ce litige peut être porté directement devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce. Il peut aussi être porté devant l'Organe de règlement des différends, s'il existe, d'une des organisations ou accords composants le droit rural international. Tel est par exemple le cas en matière vitivinicole avec la procédure de consultations et de règlement des différends prévue à l'article 9 de l'Accord d'acceptation mutuelle des pratiques œnologiques.

Cette possibilité de recourir (dans un premier temps le plus souvent...) à une autre procédure de règlement des différends que celle de l'Organisation Mondiale du Commerce trouve son utilité dans une mise en évidence plus aisée du caractère nécessaire et non discriminatoire de la mesure sanitaire ou phytosanitaire en cause⁷⁹³.

b) La gestion de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

La gestion de cet accord est dévolue à un organe spécifique, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Ce Comité, institué par l'article 12.1 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, rassemble l'ensemble des membres. Les principales organisations internationales dont l'action entre dans le champ de compétence du Comité y sont des observateurs⁷⁹⁴.

Les fonctions du Comité de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires sont indiquées à son article 12. On retient que les missions du Comité sont :

1. D'encourager et de faciliter « des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques » (article 12.2) ;
2. D'inciter à l'harmonisation des mesures sanitaires et phytosanitaires en relation avec les organismes internationaux compétents (article 12.2) ;

⁷⁹³ LUFF David — Le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce. Analyse critique. — Éditions BRUYLANT et LGDJ. Bruxelles 2004 — ISBN 2-8027-1797-9 — Page 294

⁷⁹⁴ La FAO, l'OMS, et leur structure conjointe le Codex Alimentarius sont observateurs. L'OIV n'a pas en 2005 la reconnaissance de cette qualité, mais est observateur au Codex.

3. De surveiller le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, et de proposer si besoin est des propositions d'amendements de cet accord au Conseil du commerce des marchandises (article 12.7) ;

4. D'élaborer une procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale des mesures sanitaires et phytosanitaires (article 3.5).

On relève aussi, comme cela a déjà été observé précédemment, que le Comité de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, en vertu du paragraphe 3 d) de l'annexe A de cet accord, peut octroyer, dans des situations particulières, un rôle important à certaines organisations internationales non mentionnées dans l'Accord.

Bien qu'appliquée de façon restrictive, cette possibilité a permis par exemple aux travaux de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) d'être pris en compte en matière sanitaire et phytosanitaire. Cette organisation a aussi obtenu le statut d'observateur au Comité de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

En pratique, ce Comité se révèle être un forum de discussions multilatérales où échanges scientifiques, questions éthiques (brevetabilité du vivant ...), juridiques, et enjeux commerciaux sont débattus. De multiples études et rapports élaborés au sein de ce Comité et diffusés sur Internet témoignent de son activité foisonnante⁷⁹⁵.

*

**

*

Texte complexe, à l'interprétation délicate, l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires bénéficie d'une attention croissante des gouvernants et notamment de la République populaire de Chine. Cristallisant certaines oppositions du fait des disparités culturelles et juridiques existant entre Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce, ce texte soulève moult problèmes révélateurs des antagonismes existant entre le droit rural mondial et le droit international de l'environnement comme nous le constaterons dans la suite de cette étude.

III. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce, dit Accord OTC ou encore Accord TBT⁷⁹⁶, vient compléter l'article XX du GATT. Il couvre les aspects non tarifaires ne relevant pas spécifiquement de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

⁷⁹⁵ www.wto.org

⁷⁹⁶ BUREAU Dominique et BUREAU Jean-Christophe — Agriculture et négociations commerciales. Rapport du Conseil d'Analyse Économique n°16 — Éditions de La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 1999 — ISBN 2-11004247-8 — Pages 12 et 29

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce s'étend aux réglementations techniques, aux standards et aux procédures d'évaluation de conformité, y compris pour les emballages et étiquetages. Son objectif vise à ce que les aspects non tarifaires ne créent pas d'obstacles inopportuns à la libéralisation internationale du commerce.

Une première ébauche de cet accord a été conclue lors du Tokyo Round en 1979. Lors des négociations de l'Uruguay Round, le sujet a fait l'objet d'une renégociation qui a abouti à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Ainsi pour l'agriculture et l'agroalimentaire, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce est applicable à toutes les règles autres que celles relevant de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Ce dernier texte constitue une exception par rapport à l'accord de portée générale qu'est l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

a - Les raisons d'être de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Le GATT 1947 seul ne permettait pas de faire obstacle à de très nombreuses limites aux échanges. En matière vitivinicole, un pays membre pouvait prendre une loi exigeant que chaque boisson commercialisée sur son territoire soit dotée d'un étiquetage dans la langue nationale et seulement dans cette langue. Les producteurs étrangers exportant vers plusieurs marchés, ne pouvaient ainsi faire usage d'étiquettes formulées en plusieurs langues, ce qui compliquait leur tâche et augmentait leur frais. Frais souvent accrus par l'exigence supplémentaire d'une indication de la composition exacte du liquide.

Dans les faits, le commerce international était entravé. Le GATT 1947 n'était pourtant pas violé car la loi restrictive n'interdisait pas aux parties contractantes de réserver un traitement moins favorable aux produits importés qu'aux produits nationaux similaires (article III du GATT 1947), pas plus qu'elle ne prohibait les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation (article XI du GATT 1947).

Afin de remédier à cette situation non résolue par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce conclu en 1979 entre 32 parties contractantes lors du Tokyo Round⁷⁹⁷, fut négocié puis conclu dans le cadre de l'Uruguay round l'accord de portée générale actuel auquel adhèrent toutes les parties contractantes de l'Organisation Mondiale du Commerce.

⁷⁹⁷ La principale carence de ce premier accord tenait dans son adhésion facultative et non obligatoire.

Ce nouvel accord s'inscrit dans un contexte où les préoccupations environnementales se font de plus en plus prégnantes dans les sociétés développées économiquement. Chaque individu agissant tour à tour ou simultanément comme consommateur, contribuable et citoyen manifeste de façon encore hétérogène son souci d'obtenir des produits de haute qualité, offrant la plus grande sécurité pour lui, les siens, et l'ensemble des milieux naturels (eau, air, sol...).

La prise en compte de ces attentes entraîne une complexité des cadres normatifs nationaux spécialisés et a pour conséquence d'accroître les coûts de production et de mise aux normes pour les producteurs et pour les exportateurs. Pour faire face à cela, la volonté des rédacteurs de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce est de s'appuyer autant que possible sur les travaux normatifs des grandes organisations internationales afin de diminuer le plus possible les surcoûts pouvant être de véritables freins au commerce international. Comme pour l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce repose ainsi sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité édictées par les organisations internationales reconnues universellement.

b - Les mesures couvertes par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Presque tous les pays du monde, pour ne pas dire tous, mettent en place des cadres normatifs plus ou moins contraignants dont la finalité affichée est de protéger la vie et la santé humaine et animale. Ces textes s'emploient aussi, pour certains, à préserver le monde végétal.

Dans les pays développés économiquement, ces règlements nationaux ont à l'origine été édictés le plus souvent sans réel souci de conformité avec les textes élaborés pas à pas au sein des grandes enceintes internationales. Le postulat énoncé le plus souvent étant, de l'absolue nécessité à un cadre normatif interne aux contraintes accrues répondant de façon plus adaptée aux préoccupations environnementales croissantes des populations.

En matière vitivinicole, les mesures couvertes par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce touchent tout particulièrement l'étiquetage commercial et le recyclage des contenants. En ce domaine, la diversité croissante des emballages utilisés dans le monde pour la production et la commercialisation des produits vitivinicoles, barriques, Bag in Box, cubitainers, canettes en aluminium, bouteilles en plastique, bouteilles en verre, bouchons synthétiques, complique les procédés techniques de recyclage.

Si, sur cette question, la préoccupation environnementale est manifeste pour tous les observateurs, ce n'est pourtant pas toujours le véritable objectif. Les

règlements nationaux peuvent souvent avoir implicitement pour objet d'élever un certain nombre de freins au commerce de certains produits importés. Les règlements techniques nationaux concernant la qualité, tels ces textes exigeant une taille minima pour les fruits (des grappes de raisin de table par exemple) ou pour les légumes importés, sont communs.

c - Un Accord reposant principalement sur les techniques de l'harmonisation, de l'équivalence, de la reconnaissance mutuelle...

Afin de diminuer, autant que faire se peut, ces disparités normatives nocives aux flux commerciaux du fait d'une augmentation des coûts d'accès aux marchés d'exportation pour les producteurs, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce s'emploie à mettre en place une discipline internationale encadrant les pratiques existantes. Il s'appuie pour ce faire sur les techniques de reconnaissance mutuelle, d'équivalence et d'harmonisation normative.

S'élevant contre toute discrimination commerciale, cet accord applique enfin comme l'essentiel des autres accords annexés à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, la clause de la nation la plus favorisée et la prohibition des mesures nationales traitant différemment, lorsqu'une similitude de produits existe, les produits nationaux des produits concurrents importés (article 2.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce).

i. L'harmonisation normative.

Dépourvu d'engagements quantitatifs visant à réduire les obstacles qu'il apprécie comme illicites, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce fait reposer d'une façon similaire à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires la suppression de la plupart de ces entraves sur les travaux de normalisation des autres composantes du droit rural mondial, telle l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

Cet Accord sur les obstacles techniques au commerce incite donc les Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce à employer les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité élaborés puis adoptés au sein des grandes organisations internationales reconnues, selon la thématique traitée, comme universellement compétentes⁷⁹⁸. Chaque Membre de l'Organisation Mondiale du Commerce se doit de participer, dans la limite de ses ressources, à l'activité normative de ces organisations (articles 2.6 et 5.5 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce).

⁷⁹⁸ L'observateur ne peut manquer de remarquer que, si le respect des règlements techniques et des normes internationales présume de la volonté du Membre de l'Organisation Mondiale du Commerce de « ne pas créer un obstacle non nécessaire au commerce international », cette présomption est réfutable.

Ce souhait harmonisateur est si vif que les rédacteurs de cet accord ont même été jusqu'à étendre leurs préoccupations aux futures normes internationales non encore complètement finalisées (article 2.4 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce)! Malgré cette volonté manifeste, l'accord admet toutefois l'inefficacité ponctuelle, pour cause de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux, des travaux normatifs des grandes organisations internationales reconnues universellement (article 2.4 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce).

Ces exceptions s'étendent aussi bien en matière de règlements techniques et de normes, comme nous venons de le constater, qu'en matière de procédures d'évaluation de la conformité. On relève ainsi qu'un Membre peut être conduit à ne pas appliquer les guides ou recommandations des organismes internationaux à activité normative pour des raisons touchant en particulier à des problèmes technologiques ou d'infrastructures fondamentaux, à des facteurs climatiques, à des facteurs géographiques, à la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, à la protection de la vie ou de la santé des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement (article 5.4 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce).

Dans les faits, le différend ayant opposé les Communautés européennes et le Pérou sur la désignation commerciale des sardines illustre toute la portée de cet Accord sur les obstacles techniques au commerce et, en particulier, sur ce sujet de l'harmonisation normative⁷⁹⁹. Ce différend concernait le nom sous lequel certaines espèces de poissons pouvaient être commercialisées dans les Communautés européennes. La mesure en cause était le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil du 21 juin 1989 devenu applicable le 1er janvier 1990⁸⁰⁰.

Ce texte communautaire établissait des normes européennes de commercialisation pour les conserves de sardines qui furent assez rapidement contestées par le Pérou devant l'Organisation Mondiale du Commerce. Pour ce pays, la norme mondiale pour les sardines et produits du type sardines en conserve, qui régleme des questions telles que les modes de présentation, les facteurs essentiels de composition et de qualité, les additifs alimentaires, l'hygiène et la manutention, l'étiquetage, l'échantillonnage, l'examen et l'analyse, les défauts et l'acceptation des lots se devait d'être la norme CODEX STAN 94-1981, Rev.1-1995 adoptée en 1978 par la Commission Mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius. Cette norme à vocation

⁷⁹⁹ Communautés Européennes – Désignation commerciale des sardines. Rapports de l'Organe d'appel de l'Organe de Règlement des Différends de l'Organisation Mondiale du Commerce du 26 septembre 2002 (WT/DS231/AB/R) — Voir sur ce contentieux les commentaires de Mitsuo MATSUSHITA, Thomas SCHOENBAUM et Petros MAVROIDIS— MATSUSHITA Mitsuo, MAVROIDIS Petros et SCHOENBAUM Thomas — The world trade organization. Law, practice, and policy. — Éditions OXFORD UNIVERSITY PRESS. Oxford 2004 — ISBN 0-19-927425-8 — Pages 510 à 513

⁸⁰⁰ Règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil, du 21 juin 1989, portant fixation des normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines. — JOCE n° L 212 du 22 7 1989 — Page 79

mondiale appelée le plus souvent ("Codex Stan 94") qui s'appuie sur la norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rev.3 1999), vise les sardines ou produits du type sardines en conserve préparés à partir de 21 espèces de poissons.

Dans leurs conclusions, les trois juges de l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, James BACCHUS, Georges ABI-SAAB et Luiz OLAVO BAPTISTA vont donner raison au Pérou. Ils vont apprécier en effet que la norme CODEX STAN 94-1981, Rev.1-1995 adoptée en 1978 par la Commission Mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius est tout à fait une « norme internationale pertinente » au sens de l'article 2.4 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Ils vont aussi faire le constat que la norme CODEX STAN 94-1981, Rev.1-1995 n'a pas été utilisée « comme base » du règlement CE au sens de l'article 2.4 de l'accord.

Enfin, ils profitent de l'occasion qui leur est offerte par l'affaire pour affirmer dans leur volonté d'harmonisation normative, que les mesures qui ont été adoptées dans les législations et réglementations internes des Membres avant le 1er janvier 1995 et qui n'ont pas « cessé d'exister » sont soumises de manière générale au droit de l'Organisation Mondiale du Commerce, et donc ici en l'espèce à l'article 2.4 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

ii. L'équivalence normative et la reconnaissance mutuelle comme alternatives.

L'analogie entre l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires est une nouvelle fois perceptible ici. Comme ce dernier, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce favorise l'emploi de techniques juridiques telles l'équivalence et la reconnaissance mutuelle. Les articles 2.7, 6.1 et 6.3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en sont l'illustration.

Ainsi, alors que l'article 2.7 dispose que « les Membres envisageront de manière positive d'accepter comme équivalents les règlements techniques des autres Membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que ces règlements remplissent de manière adéquate les objectifs de leurs propres règlements », l'article 6.1 incite à la tenue de consultations préalables avant tout accord mutuellement satisfaisant sur la compétence des organismes d'évaluation de la conformité et l'article 6.3 indique que « les Membres sont encouragés à bien vouloir se prêter, à la demande d'autres Membres, à des négociations en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des résultats de leurs procédures d'évaluation de la conformité ».

iii. La mise en place d'un Code de pratiques pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.

Dans le prolongement de la démarche classique d'harmonisation normative, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce met en place un Code de pratiques pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes auxquels les Membres feront en sorte, entre autres, que les institutions à activité normative de leur gouvernement central acceptent et respectent (article 4.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce). Loin de se limiter aux seuls organismes à activité normative dépendant du gouvernement central, ce Code s'étend en effet à tous les organismes à activité normative, qu'ils soient publics ou privés. Ayant ses dispositions définies à l'annexe 3 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, ce Code a la volonté d'encadrer la multitude d'organismes multiformes à activité normative apparus pour moult raisons dans le monde⁸⁰¹.

d - Un souci de transparence perceptible.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du cadre normatif qu'il participe à mettre en place, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce s'évertue à développer la transparence dans les actes touchant à ses préoccupations accomplis par les Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en 1995 chez tous les Membres signataires en 1994 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, chaque Membre a été conduit à informer le Comité des obstacles techniques au commerce chargé de la gestion de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, des mesures en vigueur sur son territoire pour assurer l'application de cet accord.

Au fil de leurs adhésions, les nouveaux Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce ont été contraints de se soumettre à des obligations identiques. Toute modification ultérieure de ces mesures est bien évidemment soumise à notification au Comité des obstacles techniques au commerce (article 15.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce).

Cette obligation de notification n'existe pas seulement à l'occasion d'une adhésion ou de ses suites, ou exclusivement pour le gouvernement central.

Ainsi, l'obligation à l'information est très étendue et fait l'objet de règles très précises. Chaque Membre doit faire en sorte qu'il existe sur son territoire « un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres et de parties intéressées dans d'autres

⁸⁰¹ Certains observateurs apprécient que le marketing n'est pas totalement étranger à ce développement quasi exponentiel d'organismes à activité normative. !

Membres et de fournir les documents pertinents » (article 10.1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce).

Dans le cas où un Membre est conduit à conclure avec un ou plusieurs autres Membres un accord portant de façon exclusive ou partielle⁸⁰² sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité « susceptibles d'avoir un effet notable sur le commerce »⁸⁰³, il se doit d'en informer les autres Membres par l'intermédiaire du secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce (article 10.7 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce).

Plus largement, les Membres se voient dans l'obligation de notifier au secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce les mesures normatives qu'ils projettent d'adopter en l'absence de normes internationales pertinentes ou de guides ou recommandations appropriées. Obligation leur est aussi faite d'informer le secrétariat lorsque le règlement technique ou la procédure d'évaluation de conformité qu'ils souhaitent mettre en place « peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres » (articles 2.9 et 5.6 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce). Pour des questions d'urgence portant sur la sécurité nationale, la santé, et la protection de l'environnement en particulier, l'accord admet une notification au secrétariat effectuée a posteriori.

Bien que s'adressant au gouvernement central⁸⁰⁴ de chaque Membre de l'Organisation Mondiale du Commerce, l'Accord sur les obstacles techniques au commerce n'en est cependant pas dénué d'effets pour des pouvoirs publics locaux dotés, sous l'inspiration de la pensée libérale, de prérogatives de plus en plus importantes comme l'exposera la seconde partie de cette étude. Ceux de ces pouvoirs, situés sur le plan hiérarchique immédiatement en dessous de leur gouvernement central, sont tenus à notifier au secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce les règlements techniques et les procédures d'évaluation de conformité non notifiées par leur autorité tutélaire.

Loin de se limiter aux dispositions précédentes, cette volonté de transparence s'étend aussi bien à l'action du Comité des obstacles techniques au commerce en charge du fonctionnement et de l'évolution de l'accord, qu'au Code de pratiques mis en place par cet accord.

⁸⁰² Ce dernier cas est le plus fréquent pour les sujets qui intéressent les activités vitivinicoles.

⁸⁰³ OCDE — L'impact des réglementations sur le commerce de produits agroalimentaires. Les accords sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS). — Éditions de l'OCDE. Paris 2003 — ISBN 92-64-10541-7 — Page 151

⁸⁰⁴ Il est à souligner que l'annexe 1 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce est particulièrement éclairante sur la compréhension à avoir de l'ensemble des termes et définitions employées par cet accord.

e - La gestion de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Ce nouvel accord bâti en 1994 sur les ruines vacillantes de son prédécesseur conclu en 1979 lors du Tokyo Round, institue à son article 13 l'organe chargé de son fonctionnement et de ses évolutions futures, le comité des obstacles techniques au commerce désigné fréquemment dans la littérature spécialisée comme « comité OTC » voire « comité TBT »^{805 806 807}. Ce comité, composé de tous les Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce, a la charge de superviser l'application de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de veiller aux grands principes de cet accord. Il veille ainsi à ce que les mesures adoptées par les Membres aient un objectif légitime et soient les moins entravantes possible pour le libre commerce.

En matière agro-alimentaire l'Accord sur les obstacles techniques au commerce est applicable à toutes les règles sauf celles concernant la santé humaine, animale ou végétale qui relèvent spécifiquement de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Pour la relation entre les activités vitivinicoles et la protection de l'environnement, cet accord est de toute première importance car il s'applique au conditionnement, à l'étiquetage nutritionnel et commercial, à la composition en rapport avec certaines dénominations. Parfois, comme le remarquent Dominique et Jean-Christophe BUREAU des questions pouvant dans un premier temps apparaître comme relever de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, relèvent, comme c'est le cas des propriétés allergènes de certains nutriments, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce⁸⁰⁸.

En tout état de cause, comme le différend entre les Communautés européennes et le Pérou⁸⁰⁹ sur la désignation commerciale des sardines a participé à le démontrer, cet accord participe pleinement à une volonté d'harmonisation normative mondiale autour principalement des travaux des grandes organisations internationales universellement reconnues et composantes essentielles d'un droit rural mondial en pleine construction.

⁸⁰⁵ BUREAU Dominique et BUREAU Jean-Christophe — Agriculture et négociations commerciales. Rapport du Conseil d'Analyse Économique n°16. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 1999 — ISBN 2-11-004247-8 — Page 29

⁸⁰⁶ (TBT pour Technical Barriers to Trade)

⁸⁰⁷ DAILLIER Patrick — La libre circulation des marchandises: obstacles tarifaires et non tarifaires aux échanges. — Dans GHERARI Habib, LA PRADELLE Géraud de et DAILLIER Patrick (Dir) — Droit de l'économie internationale. — Éditions PEDONE. Paris 2004 — ISBN 2-233-00443-4 — Page 379

⁸⁰⁸ BUREAU Dominique et BUREAU Jean-Christophe — Agriculture et négociations commerciales. Rapport du Conseil d'Analyse Économique n°16. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 1999 — ISBN 2-11-004247-8 — Page 29

⁸⁰⁹ Communautés Européennes – Désignation commerciale des sardines. Rapports de l'Organe d'appel de l'Organe de Règlement des Différends de l'Organisation Mondiale du Commerce du 26 septembre 2002 (WT/DS231/AB/R) — Voir sur ce contentieux les commentaires de Mitsuo MATSUSHITA, Thomas SCHOENBAUM et Petros MAVROIDIS— MATSUSHITA Mitsuo, MAVROIDIS Petros et SCHOENBAUM Thomas — The world trade organization. Law, practice, and policy. — Éditions OXFORD UNIVERSITY PRESS. Oxford 2004 — ISBN 0-19-927425-8— Pages 510 à 513

IV. L'Article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Il peut paraître curieux à l'observateur de ne se pencher sur les relations entre la protection de l'environnement et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce des marchandises qu'après l'examen de l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, alors qu'il est d'usage de traiter du général avant d'aborder le particulier. L'explication à cela tient, d'une part, dans la moindre importance pour la question traitée de cet Accord (cela est cependant très relatif) et, d'autre part, dans la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Annexe 1 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

Cette note dispose en effet qu'« en cas de conflit entre une disposition de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et une disposition d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (...), la disposition de l'autre accord prévaudra dans la limite du conflit ».

Ce préalable étant fait, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans sa version initiale de 1947 comme dans celle amendée adoptée en 1994, ne traite pas particulièrement de la protection de l'environnement. Cette question n'est abordée directement qu'au titre des exceptions générales de l'article XX de cet accord.

Avant un développement exhaustif des questions environnementales abordées à cet article, il est aussi opportun de mentionner que ce texte ne manque pas non plus d'intérêts pour un droit rural mondial en pleine construction. En effet, il aborde à son paragraphe h) le sujet des accords intergouvernementaux sur les produits de base. Agricoles pour l'essentiel⁸¹⁰, ces produits ont fait l'objet, depuis la fin du second conflit mondial d'accords internationaux spécifiques, composante depuis lors du droit rural international. Aujourd'hui encore, chacun de ces textes s'efforce de régenter avec plus ou moins de réussite le commerce dans le monde du produit dont il a la charge.

Au-delà de ce point spécifique, l'observateur relève, après une lecture attentive que l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce présente une importance certaine pour la protection de l'environnement à ses alinéas b) et g), mais aussi à ses dispositions introductives. Aussi est-ce grâce en partie à leurs analyses que nous distinguerons ci-après les points de croisement entre les questions environnementales et l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

⁸¹⁰ Il est opportun de noter que le raisin et le vin ne sont pas considérés comme produits de base.

a - Les raisons d'être de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Comme le relève Doaa Abdel MOTAAL⁸¹¹, l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 n'avait pas pour finalité première la protection de l'environnement. Sa raison d'être était l'encadrement des exceptions générales permises par cet accord selon des conditions précises de façon à éviter toute mesure qui puisse être un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou bien une restriction déguisée au commerce international.

En dépit de vives polémiques suscitées internationalement par les affaires dites Thons I et Thons II et alors même qu'une refonte complète du système commercial multilatéral mondial était en cours rendant tout projet de modification des textes plus aisé, la rédaction de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce conclu 1947 était demeurée inchangée le 15 avril 1994, lors de la signature de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

Aujourd'hui, la vocation de ce texte est de s'appliquer à toutes marchandises, vins compris, si les accords spécifiques existants annexés à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce n'ont pas matière à être employés.

b - Les mesures couvertes par l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

La lecture de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, fait apparaître que la question environnementale y est abordée aux alinéas b) et g) et dans son introduction. Ce texte dispose ainsi que « *sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application pour toute partie contractante des mesures (...) b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ; (...) g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales (...)* ».

En pratique, l'interprétation de ces mesures est surtout réalisée par la doctrine à partir des rapports des groupes spéciaux pour les contentieux antérieurs à 1995, et à

⁸¹¹ MOTAAL Doaa Abdel — Trade and environment in the world trade organization. Dispelling Misconceptions. — Dans OSMAN Filali (Dir) — L'Organisation Mondiale du Commerce : vers un droit mondial du commerce ? — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1539-9 — Page 123

partir des décisions de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, à la suite des rapports de son Organe d'appel pour les contentieux postérieurs à 1994. Ces rapports et ces décisions éclairent sur l'approche suivie par les membres des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel pour interpréter cet article, à savoir la vérification, dans un premier temps, que la mesure incriminée relève bien de l'un ou de plusieurs domaines prévus aux alinéas b) et g) de l'article XX, puis, dans un second temps, la confirmation « que la mesure en cause poursuit effectivement un objectif environnemental et ne masque pas une intention protectionniste »⁸¹². Ils mettent enfin en évidence le contenu des exigences indispensables au bon respect des dispositions de l'article XX⁸¹³. Bien que ne concernant pas, le plus souvent, l'agriculture, la vigne et le vin, tous ces litiges successifs permettent de cerner le cadre normatif dans lesquelles sont contraintes d'évoluer les activités vitivinicoles dans leurs relations avec la protection de l'environnement, d'une part, et avec la santé humaine, d'autre part, au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Si l'on va plus avant, une analyse chronologique des contentieux sur l'article XX permet de discerner la lente prise en compte de la problématique environnementale dans l'enceinte de l'Organisation Mondiale du Commerce. L'examen des litiges les plus emblématiques qui eurent souvent un fort écho médiatique éclaire ces propos, et illustre les mesures réellement couvertes par les alinéas b) et g) de l'article XX.

Des litiges éclairants.

Historiquement, le premier contentieux environnemental opposa les États-Unis d'Amérique et le Canada à partir de 1979, au sujet de restrictions quantitatives à l'importation de thons (États-Unis d'Amérique — Interdiction des importations de thons et de produits du thon en provenance du Canada. Rapport du Groupe spécial adopté le 22 février 1982 (L/5198—29S/96))⁸¹⁴.

Ce litige naquit des dispositions adoptées par les États-Unis d'Amérique en rétorsion à la saisie par les autorités canadiennes de thoniers des États-Unis d'Amérique pêchant sans autorisation dans la zone économique exclusive du Canada.

⁸¹² MALJEAN-DUBOIS Sandrine (Dir) — Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement. CERIC Université d'Aix-Marseille III — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2003 — ISBN 2-8027-1780-4 — Pages 38 et 46

⁸¹³ MALJEAN-DUBOIS Sandrine (Dir) — Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement. CERIC Université d'Aix-Marseille III — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2003 — ISBN 2-8027-1780-4 — Page 34

⁸¹⁴ États-Unis d'Amérique — Interdiction des importations de thons et de produits du thon en provenance du Canada. Rapport du Groupe spécial adopté le 22 février 1982 (L/5198—29S/96) — Voir sur ce contentieux les commentaires de TIOZZO Carine — Dans CANAL-FORGUES Éric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Pages 140 à 142

Afin de tenter de restreindre leurs responsabilités, les États-Unis d'Amérique arguèrent que leur attitude avait pour unique objectif de favoriser la conservation des stocks mondiaux de thons, ressources naturelles épuisables au sens du paragraphe g) de l'article XX.

Constatant que les États-Unis d'Amérique n'avaient pas appliqué de restrictions à leur propre production et consommation nationales, le Groupe spécial a rejeté leur argumentation indiquant que les dispositions qu'ils avaient adoptées ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article XX et notamment son alinéa g).

La seconde affaire où les dispositions favorables à la protection de l'environnement de l'article XX furent invoquées concernait les mêmes protagonistes (Canada — Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés. Rapport du Groupe spécial adopté le 22 mars 1988 (L/6268 — 35S/106))⁸¹⁵. Les textes canadiens interdisaient l'exportation ou la vente pour l'exportation de harengs, saumons rouges ou roses non préparés. Invoquant l'existence de restrictions quantitatives contraires à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les États-Unis d'Amérique obtinrent la formation d'un Groupe spécial. Constatant que le Canada qui invoquait les dispositions de l'alinéa g) de l'article XX pour sa défense n'avait pas adopté de restrictions pour lui-même, le Groupe spécial rejeta son argumentation.

Bien que la thématique environnementale soit abordée par ces deux groupes spéciaux, on constate, à la lecture des rapports adoptés que leurs experts se sont bornés à une interprétation stricte de l'article XX. Ils ont surtout sanctionné le manque de réciprocité, plus que cherché à apprécier ce qui pouvait être favorable ou défavorable à l'environnement.

Si ce sentiment se trouve conforté par l'étude de l'affaire concernant les restrictions à l'importation de cigarettes en Thaïlande (Thaïlande — Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes. Rapport du Groupe spécial adopté le 7 novembre 1990 (DS10/R — 37S/214))⁸¹⁶, il l'est plus encore à l'examen des litiges États-Unis — Restriction à l'importation du thon (Affaire dite Thon I) (États-Unis — Restriction à l'importation du thon. Rapport du Groupe spécial non adopté. Rapport distribué le 3 septembre 1991 (DS21/R)), États-Unis — Restriction à l'importation du thon (Affaire dite Thon II) (États-Unis — Restriction à

⁸¹⁵ Canada — Mesures affectant l'exportation de harengs et de saumons non préparés. Rapport du Groupe spécial adopté le 22 mars 1988 (L/6268 — 35S/106) — Voir sur ce contentieux les commentaires de TIOZZO Carine — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Pages 253 à 255

⁸¹⁶ Thaïlande — Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes. Rapport du Groupe spécial adopté le 7 novembre 1990 (DS10/R — 37S/214) — Voir sur ce contentieux les commentaires de TIOZZO Carine — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Pages 372 à 373

l'importation du thon. Rapport du Groupe spécial non adopté. Rapport distribué le 16 juin 1994 (DS29/R)) et États-Unis — Taxes ou impositions appliquées aux automobiles (États-Unis — Taxes ou impositions appliquées aux automobiles. Rapport du Groupe spécial non adopté. Rapport distribué le 24 septembre 1994 (DS31/R))⁸¹⁷ où les rapports des Groupes spéciaux ne purent être adoptés.

Bien que largement médiatisée les litiges dits Thon I et Thon II qui concernaient des mesures adoptées par les États-Unis d'Amérique pour la protection des dauphins n'obtinrent pas d'issue plus favorable à la protection de l'environnement⁸¹⁸. Opposant, pour le premier les États-Unis d'Amérique au Mexique, et, pour le second les États-Unis d'Amérique aux Communautés européennes, ils aboutirent à ce que les Groupes Spéciaux apprécient que les dispositions de l'article XI sur l'élimination générale des restrictions quantitatives étaient violées par le comportement des États-Unis d'Amérique. Ces groupes estimèrent de plus comme infondée l'invocation par les États-Unis d'Amérique des alinéas b) et g) de l'article XX. Selon eux, cela aurait eu pour effet que chaque partie contractante aurait pu déterminer unilatéralement les politiques de protection de la vie et de la santé dont les autres parties contractantes ne pourraient s'écarter sans voir compromis les droits qu'elles tenaient de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Si le Groupe spécial dans l'affaire Thon I indiqua dans ses observations finales que, pour lui, « l'adoption de son rapport n'affecterait ni le droit de toute partie contractante d'appliquer ses politiques internes en matière d'environnement et de coopérer avec les autres en vue d'harmoniser leurs politiques dans ce domaine, ni celui des parties contractantes agissant collectivement de s'occuper des problèmes d'environnement se posant au plan international qui ne peuvent être résolus qu'au moyen de mesures contraires aux règles actuelles de l'Accord général », il n'en demeura pas moins que le Groupe spécial de l'affaire Thon II, lorsqu'il se référa à la Convention de Vienne sur l'interprétation des traités⁸¹⁹ et en particulier à son article 31 abordant la règle générale d'interprétation des traités et disposant à son premier alinéa qu' « un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but », omit l'alinéa 3 c) de ce même article indiquant qu' « il sera tenu compte, en même temps que du contexte : de toute règle pertinente de droit international

⁸¹⁷ Dans cette dernière affaire, les Communautés européennes étaient indisposées par des taxes appliquées par les États-Unis d'Amérique à certaines catégories d'automobiles importées. Le Groupe spécial dont le rapport ne fut pas adopté apprécia que les dispositions de l'alinéa g) de l'article XX n'avaient pas matière à s'appliquer.

⁸¹⁸ Pour un examen détaillé de ces litiges voir LONDON Caroline — Commerce et environnement — Éditions PUF. Paris 2001 — ISBN 2-13-051035-3 — Pages 11 à 21 et MALJEAN-DUBOIS Sandrine (Dir) — Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement. CERIC Université d'Aix-Marseille III — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2003 — ISBN 2-8027-1780-4 — Pages 32 à 34

⁸¹⁹ Convention de Vienne sur l'interprétation des traités. Texte adopté à Vienne en Autriche le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980.

applicable dans les relations entre les parties » et n'intégra pas ainsi à sa réflexion les premiers accords environnementaux multilatéraux partie intégrante du corpus juridique qui s'appliquait alors aux parties.

En dépit d'une certaine bonne volonté affichée dans certaines de leurs conclusions, les Groupes spéciaux vont surtout démontrer, jusqu'à la mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce en 1995, l'opposition explicite de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 à toute évolution positive en faveur de la protection de l'environnement. La liberté du commerce sera toujours privilégiée⁸²⁰.

Après l'entrée en fonction de l'Organisation Mondiale du Commerce, cette situation va progressivement se modifier jusqu'à aboutir à une prise en compte modeste, mais réelle, des préoccupations environnementales.

Plusieurs affaires abordant les questions environnementales et portant sur l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 vont ainsi se succéder jusqu'à aujourd'hui. On retient en particulier le litige opposant les États-Unis d'Amérique au Venezuela et au Brésil sur l'essence, le contentieux sur les crevettes entre l'Inde, les États-Unis d'Amérique, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande, et enfin l'affaire de l'amiante entre le Canada et les Communautés européennes. Tous ces contentieux permettent aujourd'hui de mieux cerner quelles mesures sont appréciées comme entrant dans le champ d'application des alinéas b) et g) de l'article XX et dans quelles circonstances elles peuvent être instaurées sans contrevenir à l'introduction de cet article.

Le litige opposant, au milieu des années 1990, les États-Unis d'Amérique, d'une part, et le Venezuela et le Brésil, d'autre part, au sujet de l'essence commercialisée aux États-Unis d'Amérique (États-Unis d'Amérique — Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules. Rapport de l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce du 22 avril 1996 adopté le 20 mai 1996 (WT/DS2/AB/R))⁸²¹ naquit de la mise en place aux États-Unis d'Amérique de la réglementation du 15 décembre 1993 appliquant la loi fédérale du Clean Air Act of 1990⁸²².

⁸²⁰ LONDON Caroline— Commerce et environnement. — Éditions PUF. Paris 2001 — ISBN 2-13-051035-3 — Page 25

⁸²¹ États-Unis d'Amérique — Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules. Rapport de l'Organe d'appel de l'Organe de Règlement des Différends de l'Organisation Mondiale du Commerce du 22 avril 1996 adopté le 20 mai 1996 (WT/DS2/AB/R)— Voir sur ce contentieux les commentaires de DUPRAT Jean-Christophe — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5— Pages 549 à 560

⁸²² Pour plus de détails sur ces textes et leurs évolutions, voir les sites internet de la Federal Emergency Management Agency (www.fema.gov/) et de l'United States Environmental Protection Agency (www.epa.gov/)

Cette réglementation classait le territoire des États-Unis d'Amérique en deux zones, la zone la plus polluée composée des régions à l'urbanisation dense et la zone la moins polluée pour le reste du pays. Entré en application le 1^{er} janvier 1995, ce texte contraignait les opérateurs intervenant dans la zone la plus polluée à ne plus vendre que de l'essence moins polluante grâce à une formule améliorée (nouvelle formule). Les opérateurs intervenant dans la zone la moins polluée pouvaient continuer, pour leur part, à vendre et consommer une essence élaborée selon l'ancienne formule. Cette mesure eut pour effet d'être plus favorable aux raffineurs nationaux qu'aux mélangeurs et aux importateurs contraints à plus d'efforts pour respecter des normes strictes. Estimant cette nouvelle réglementation discriminatoire, le Venezuela et le Brésil portèrent l'affaire devant l'Organisation Mondiale du Commerce.

Invoquant en particulier, dans cette affaire l'application des alinéas b) et g) de l'article XX du nouvel Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les États-Unis d'Amérique n'obtinrent gain de cause ni devant le Groupe spécial ni devant l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce. Celui-ci indiqua notamment que la mesure adoptée par les États-Unis d'Amérique ne répondait pas aux prescriptions de l'article XX et demanda à ce pays de mettre son cadre normatif en conformité avec les engagements qu'il avait adoptés en choisissant d'adhérer à l'Organisation Mondiale du Commerce.

La lecture du rapport de l'Organe d'appel de ce litige ne fait que confirmer les positions des Groupes spéciaux adoptées antérieurement à la mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce. Les choix de politiques environnementales sont à la discrétion des Membres si tant est que ces derniers respectent d'une part les prescriptions des Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce, et, d'autre part qu'ils s'emploient à coordonner leurs politiques environnementales et leurs politiques commerciales⁸²³.

Le second contentieux où les dispositions favorables à la protection de l'environnement de l'article XX furent invoquées après la mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce opposait l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande aux États-Unis d'Amérique. Elle concernait des restrictions quantitatives à l'importation instaurées par ce pays sur certaines crevettes et certains produits à base de crevettes⁸²⁴ (États-Unis d'Amérique — Prohibition à l'importation de certaines

⁸²³ MALJEAN-DUBOIS Sandrine (Dir) — Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement. CERIC Université d'Aix-Marseille III — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2003 — ISBN 2-8027-1780-4 — Page 36

⁸²⁴ États-Unis d'Amérique — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Rapport de l'Organe d'appel de l'Organe de Règlement des Différends de l'Organisation Mondiale du Commerce du 12 octobre 1998 adopté le 6 novembre 1998 (WT/DS58/AB/R) — Voir sur ce contentieux les commentaires de TIOZZO Carine — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Pages 986 à 990

crevettes et de certains produits à base de crevettes. Rapport de l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce du 12 octobre 1998 adopté le 6 novembre 1998 (WT/DS58/AB/R)).

Soucieux de protéger certaines espèces de tortues marines reconnues comme menacées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) signée à Washington le 3 mars 1973 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975⁸²⁵, les États-Unis d'Amérique instaurèrent l'Endangered Species Act of 1973.

Ce sont les suites de ce texte, sa réglementation d'application adoptée le 29 juin 1987 (52 fed. Reg. 24244) et surtout l'US Public law 101-162 de 1989 et, en particulier, son article 609 établissant des restrictions à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes qui furent la cause du litige. En application de ces textes, les crevettiers des États-Unis d'Amérique durent utiliser des techniques de pêche prélevant uniquement les crevettes et délaissant les tortues marines. Cet État s'employa aussi à faire adopter les mêmes procédés de pêches par les pays exportateurs. Il instaura toutefois quelques dérogations au profit d'un nombre restreint de pays et ce, pour des raisons autres qu'environnementales.

Appelé à se prononcer sur le litige, l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce aboutit, en 1998, à la conclusion que les dispositions de l'article 609 de l'US Public law 101-162 de 1989 étaient des mesures autorisées au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 mais que, bien qu'elle puisse faire l'objet de la justification provisoire prévue à l'alinéa g) de l'article XX, « la mesure des États-Unis ne satisfait pas aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX et, partant, n'est pas justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994 »⁸²⁶. L'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce reconnaît là que les États-Unis d'Amérique ont instauré une mesure « se rapportant à la conservation d'une ressource naturelle épuisable », mais qu'en adoptant un régime différencié selon le pays exportateur, ils ont mis en place une discrimination arbitraire et absolument injustifiable par son manque d'équité.

Par sa portée, cette affaire marque un tournant dans la prise en compte de la protection de l'environnement au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce⁸²⁷. On constate là pour la première fois, que son Organe d'appel s'emploie véritablement

⁸²⁵ www.cites.org/

⁸²⁶ États-Unis d'Amérique — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Rapport de l'Organe d'appel de l'Organe de Règlement des Différends de l'Organisation Mondiale du Commerce du 12 octobre 1998 adopté le 6 novembre 1998 (WT/DS58/AB/R) — Page 77

⁸²⁷ LONDON Caroline — Commerce et environnement. — Éditions PUF. Paris 2001 — ISBN 2-13-051035-3 — Page 49 à 57

à trouver un équilibre entre les exigences commerciales mises en avant par certaines parties et une nécessaire protection de l'environnement souhaitée avec de plus en plus de véhémence par une société mondiale en formation. Le litige qui oppose, à partir de 1997, le Canada aux Communautés européennes au sujet de l'amiante va confirmer ce premier constat, tout en permettant de discerner les nombreuses imperfections d'un cadre normatif mondial inachevé.

Ce cas est survenu à la suite de l'adoption par la France du décret n° 96-1133 pris en application des codes français du travail et de la consommation, et concernant l'amiante et les produits en contenant. Entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1997⁸²⁸, les articles 1er et 2 du décret, en énonçant des interdictions de l'amiante et des produits contenant des fibres d'amiante, suivies de certaines exceptions limitées et temporaires, à provoqué le courroux du premier producteur mondial d'amiante, le Canada. Après plusieurs étapes, ce contentieux a été porté devant l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce. A la suite d'un examen détaillé, les membres de cet Organe d'appel, Florentino FELICIANO, James BACCHUS et Claus-Dieter EHLERMANN ont notamment précisé que la mesure contestée était «nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes», au sens de l'article XX b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. Ils en ont conclu que la mesure en cause était totalement compatible avec les obligations souscrites par les Communautés européennes lors de leur adhésion à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce⁸²⁹.

Cette affaire a une portée considérable pour la santé humaine, la protection de l'environnement et l'édification du droit rural mondial. Elle permet de préciser, entre autres, dans quelles circonstances des mesures restrictives au commerce favorables à l'environnement peuvent être mises en œuvre par un Membre avec des risques minimaux de contestation commerciale. Cependant, elle ne lève pas toutes les interrogations et, en particulier, pour le commerce des boissons contenant de l'alcool, substance dont l'abus est nocif à la santé humaine.

Ainsi, l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce s'est prononcé sur l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 mais ne s'est pas prononcé, dans ce litige, sur l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. L'Organe d'appel constate que cet accord impose aux membres de l'Organisation Mondiale du Commerce des obligations qui lui apparaissent différentes et additionnelles par rapport aux obligations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de

⁸²⁸ Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du Code du travail et du Code de la consommation. — JORF n° 300 du 26 décembre 1996 — Page 19126

⁸²⁹ Communautés Européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant. Rapport de l'Organe d'appel de l'Organe de Règlement des Différends de l'Organisation Mondiale du Commerce du 12 mars 2001 (WT/DS135/AB/R) — Pages 80 à 81

1994 sur la base desquelles l'appel formé par le Canada a été rejeté. Toutefois, du fait que les allégations canadiennes à l'égard de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce n'ont pas fait l'objet d'un examen par le Groupe spécial, l'Organe d'appel estime en l'espèce qu'il ne peut valablement interpréter cet accord dans ce litige. Un problème procédural nuit ainsi à l'éclaircissement des liens entre règles commerciales et certaines mesures protectrices de la santé humaine ou de l'environnement.

En dépit de ces réserves, le Groupe spécial, puis l'Organe d'appel, permettent, grâce leurs analyses de l'affaire amiante, des avancées notables. Ainsi, ils établissent un précédent en affirmant la compétence de l'Organisation Mondiale du Commerce dans les domaines de la santé humaine ou de l'environnement, ce qui peut être apprécié tout autant comme un progrès ou un recul. Bien qu'il ne soit pas question d'interdire explicitement à un État d'adopter des mesures restrictives au commerce au motif par exemple d'une protection accrue de la santé publique, on constate là, une limitation implicite de la souveraineté des Membres dans ce domaine où les règles ont pour finalité première le développement des échanges commerciaux mondiaux.

c - Un article reposant sur des évaluations scientifiques pertinentes.

Les travaux du Groupe spécial, puis de l'Organe d'appel, permettent aussi de constater une nouvelle fois l'importance prise par les travaux des grandes organisations internationales comme celles composant le droit rural mondial telle l'Organisation internationale de standardisation^{830 831} dans les relations commerciales mondiales. Le Groupe spécial s'appuie ainsi sur la norme ISO 7337 pour les techniques de dépoussiérage de l'amiante. Constatant l'inefficacité de cette norme particulière pour un tel produit, le Groupe spécial démontre, d'une part, l'intérêt d'analyses scientifiques spécifiques et objectives pouvant aller à l'encontre de normes déjà établies et, d'autre part, l'édification indispensable d'un éventail normatif mondial exhaustif.

Les alinéas b) et g) de l'article XX et les clauses introductives de cet article ont suscité au fil des années, comme on vient de le constater, moult contentieux. De l'examen de l'ensemble de ceux-ci on tire plusieurs enseignements pratiques commerciaux et environnementaux. Au-delà des grands principes du commerce international à respecter comme le traitement national, quatre critères se détachent sur le plan commercial. Il s'agit du critère de la nécessité de l'adoption de la mesure commerciale restrictive, celui de la proportionnalité entre la mesure commerciale restrictive prise et ses effets sur le commerce par rapport au problème qu'elle ambitionne de résoudre, celui de l'extraterritorialité limitée de cette mesure commerciale restrictive à la seule sphère de compétence du pays qui l'adopte et sans

⁸³⁰ www.iso.org

⁸³¹ OMC — Rapport sur le commerce mondial 2005 — Éditions ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. Genève 2005 — ISBN 92-870-3311-0 — Page 141

effets sur les autres pays, et enfin celui de la prohibition générale de toute mesure commerciale restrictive fondée sur la méthode de fabrication et non sur le produit fini.

Sur le plan exclusivement environnemental, on constate, comme l'illustre l'alinéa g) de l'article XX la complexité de toute justification s'appuyant sur ce point. Ainsi dans ce cas, pour qu'une mesure commerciale restrictive qui ambitionne de préserver des ressources naturelles épuisables puisse s'appliquer sans litiges, elle se doit cumulativement d'avoir véritablement pour objet de conserver cette ressource naturelle épuisable, de se rapporter à cette conservation et d'être appliquée d'une façon similaire sur le plan international comme sur le territoire national.

On le constate, les contraintes sont nombreuses, et la lente prise en compte des préoccupations environnementales par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce comme l'illustre l'affaire de l'amiante paraissent encore bien timides. La seule véritable avancée notable tient une fois encore dans le rôle à l'importance croissante conféré aux grandes organisations internationales composantes du droit rural mondial.

2) Les questions agricoles, agro-alimentaires et environnementales en dehors des Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises.

I. L'Accord général sur le commerce des services.

Absent des analyses portant sur les relations entre l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce et la protection de l'environnement⁸³², l'Accord général sur le commerce des services n'est pourtant pas sans effets en ce domaine. Bien au contraire.

Ce texte, tout en appliquant les grands principes qui régissent les relations commerciales multilatérales tels la clause de la nation la plus favorisée (article II de l'Accord général sur le commerce des services), le traitement national (article XVII de l'Accord général sur le commerce des services) et la transparence dans les agissements commerciaux (article III de l'Accord général sur le commerce des services) s'emploie, en effet, à libéraliser progressivement le commerce des services (Partie IV de l'Accord général sur le commerce des services) qui est défini comme étant « *la fourniture d'un service* :

⁸³² L'ouvrage collectif dirigé par Sandrine Maljean-Dubois et intitulé « Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement » est un exemple parmi d'autres. MALJEAN-DUBOIS Sandrine (Dir) — Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement. CERIC Université d'Aix-Marseille III — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2003 — ISBN 2-8027-1780-4

1. en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre ;
2. sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre ;
3. par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre ;
4. par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre. (article I de l'Accord général sur le commerce des services)».

C'est ce dernier point qui est porteur d'évolutions notables pour la protection de l'environnement. En permettant à des personnes physiques d'un Membre employées par un fournisseur de services de ce même Membre ou d'un autre de travailler sur le territoire de tout autre Membre, l'Accord général sur le commerce des services aborde le sujet des flux migratoires temporaires, tel que les travailleurs saisonniers employés en viticulture.

Enjeu ô combien politique dans une période de sous-emploi, ces flux migratoires suscitent un débat enflammé dans les pays frappés par le chômage. L'Accord général sur le commerce des services, tout en « reconnaissant le droit des Membres de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale » (Préambule de l'Accord général sur le commerce des services) n'en déploie pas moins tous ses efforts pour une libéralisation accrue⁸³³. La question débattue la plus polémique est celle de l'emploi dans un pays développé d'une main-d'œuvre étrangère originaire d'un pays en développement employée selon les conditions salariales et sociales de son pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, les avantages d'une main-d'œuvre plus abondante et aux prétentions salariales moindres permettraient selon certains observateurs⁸³⁴ un usage plus grand de la main de l'homme en lieu et place de pratiques plus nocives pour l'environnement.

Bien que favorables à la protection de l'environnement, de telles pratiques sont on ne peut plus discutables. Elles sont pourtant débattues au sein du conseil du

⁸³³ Pour une analyse plus détaillée des phénomènes migratoires et de leurs liens avec le développement du système commercial multilatéral, le lecteur lira avec profit des ouvrages déjà anciens, l'ouvrage de FARSAKH Leila et O'CONNOR David (Dir) — *Stratégies du développement de l'emploi et des migrations. Évaluation par pays.* — Éditions de l'OCDE. Paris 1996 — ISBN 92-64-24790-4 ainsi que l'analyse de SCHIFF Maurice de l'ouvrage dirigé par TAYLOR J.Edward — *Stratégies du développement de l'emploi et des migrations. Approches par la modélisation.* — Éditions de l'OCDE. Paris 1996 — ISBN 92-64-24800-5, Pages 25 à 45, et, actualisés annuellement, OCDE — *Perspectives des migrations internationales 2011.* — Éditions de l'OCDE. Paris 2011 — ISBN 978-92-11262-9 — Page 59

⁸³⁴ www.rand.org

commerce des services. Composé de tous les Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (article XXIV de l'Accord général sur le commerce des services), ce conseil s'emploie à gérer l'Accord général sur le commerce des services et à le faire évoluer au fil des ans en coopération avec, d'une part, les institutions spécialisées du système des Nations Unies⁸³⁵ et, d'autre part, les organisations intergouvernementales s'occupant des services (article XXVI de l'Accord général sur le commerce des services)⁸³⁶.

II. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ou "Agreement on trade related aspects of intellectual property rights" (TRIPS) en langue anglaise, est l'un des principaux accords de l'Organisation Mondiale du Commerce. Ce texte, composé de 73 articles, constitue l'annexe 1C et il forme avec les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises GATT 1994 (annexe 1A) et l'Accord général sur le commerce des services (annexe 1B) l'annexe 1 de l'accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

Constitué de 7 parties, l'Accord ADPIC s'intéresse à la propriété intellectuelle lorsque cette dernière est liée au commerce international (trade related). Après avoir rappelé les dispositions générales et les grands principes fondamentaux (traitement national : article 3, traitement de la nation la plus favorisée : article 4...) le régissant, l'accord se penche sur les normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle.

C'est cette partie de l'accord qui intéresse particulièrement, par l'étendue de ces normes, la protection de l'environnement et les activités vitivinicoles.

Après avoir examiné les marques de fabrique ou de commerce a, seront étudiés les indications géographiques b, les brevets c et la protection des renseignements non divulgués d. Enfin, nous nous pencherons tour à tour sur la transparence et la gestion de cet accord.

⁸³⁵ MAUPAIN Francis — Libéralisation du commerce international et protection universelle des normes fondamentales du travail. — Dans OSMAN Filali (Dir) — Les principes généraux de la Lex Mercatoria. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational. — Éditions LGDJ. Paris 1992 — ISBN 2-275-00566-8 — Pages 94 à 97

⁸³⁶ AUSSILLOUX Vincent — Les normes fondamentales du travail dans les négociations multilatérales : un point de vue économique. — Dans OSMAN Filali (Dir) — Les principes généraux de la Lex Mercatoria. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational. — Éditions LGDJ. Paris 1992 — ISBN 2-275-00566-8 — Pages 99 à 117

a - Les marques de fabrique ou de commerce.

La seconde partie de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (article 9 à 40) traite des normes relatives à l'existence, à la portée et à l'exercice de sept catégories de droits de propriété intellectuelle. Les marques de fabrique ou de commerce sont la seconde catégorie.

Comme l'indique l'article 2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce « Conventions relatives à la propriété intellectuelle », les obligations résultant des articles 6 à 9 de la Convention de Paris de 1967⁸³⁷, qui sont relatives aux marques sont incorporées à l'accord.

Conclu au niveau mondial dans un esprit dépassant la propriété intellectuelle, cet accord réalise un compromis entre les régimes européens et le régime des États-Unis d'Amérique de protection des marques de fabrique ou de commerce⁸³⁸.

Selon les termes de l'article 15.3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, les parties contractantes ont la faculté de subordonner l'enregistrabilité à l'usage. Cependant, « l'usage effectif d'une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas une condition pour le dépôt d'une demande d'enregistrement. Une demande ne sera pas rejetée au seul motif que l'usage projeté de la marque de fabrique ou de commerce n'a pas eu lieu avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de son dépôt » (article 15.3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce).

Très importantes dans le domaine des vins et spiritueux, les marques de fabrique ou de commerce bénéficient comme les autres marques d'une durée de protection d'au moins sept ans. De plus, « l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce sera renouvelable indéfiniment » (article 18 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce). On note que l'usage, dans une marque, de termes mettant en évidence l'aspect environnemental sans que cela soit en rapport avec le produit bénéficiaire, n'est aucunement prohibé. Il n'est donc pas interdit d'appeler son vin ou son spiritueux « l'élixir de l'écologie » ou « l'esprit de la nature » alors que le procédé de production n'œuvre aucunement pour la protection de l'environnement !

⁸³⁷ La Convention de Paris (1967) désigne l'Acte de Stockholm de la dite Convention en date du 14 juillet 1967.

⁸³⁸ FLORY Thiébaud — L'Organisation Mondiale du Commerce. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 1999 — ISBN 2-8027-1247-0 — Page 181

b - Les indications géographiques.

Les indications géographiques font l'objet de la troisième section de la seconde partie de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Cette section comporte trois articles numérotés 22 (Protection des indications géographiques), 23 (Protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et spiritueux) et 24 (Négociations internationales ; exceptions).

Les indications géographiques sont définies à l'article 22.1 comme « des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ».

Dans le prolongement de l'article 22.1, l'article 22.2 oblige les Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce à prévoir les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation de toute indication susceptible d'induire le public en erreur quant à l'origine géographique du produit ainsi que toute utilisation qui constituerait un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10 bis de la Convention de Paris de 1967.

L'article 22.3 dispose, quant à lui, qu'un membre « refusera ou invalidera, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce Membre est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine ».

L'article 22.3 est complété par l'article 22.4 qui prohibe les utilisations d'indication géographique qui, bien qu'elles soient littéralement exactes pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donnent à penser à tort aux consommateurs que les produits sont originaires d'un autre territoire.

L'article 22 ne s'applique pas exclusivement aux produits agricoles ou agroalimentaires. L'Accord ADPIC, dans ses dispositions relatives aux indications géographiques, s'étend aussi aux produits naturels et manufacturés, tout en écartant les services⁸³⁹.

⁸³⁹ AUDIER Jacques — ADPIC. Indications géographiques. — Éditions des COMMUNAUTES EUROPEENNES. Luxembourg 2000 — ISBN 92-828-5209-1 — Page 16

Négligé par beaucoup d'observateurs, l'impact de cet accord sur la protection de l'environnement est considérable. La valorisation commerciale de l'attache au territoire permise par les indications géographiques donne la possibilité de lutter contre la déterritorialisation des facteurs de production et favorise la maîtrise de l'espace et la gestion écologique des territoires.

La reconnaissance dans le cadre des Accords du cycle d'Uruguay des indications géographiques donne une limite au libéralisme économique. L'autorisation de l'identification géographique de produits porteurs d'une véritable empreinte de leur origine géographique à travers leur qualité, leur réputation et/ou une autre caractéristique déterminée, témoigne du souci de concilier liberté du commerce avec des droits légitimes souvent acquis grâce au patient travail du temps.

La section 3 de la partie II de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce traite de deux types de protection pour les indications géographiques. Le premier embrassant la protection générale des indications géographiques a été brièvement examiné ci-dessus. Le second conférant une protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et spiritueux est détaillé ci-après.

Comme l'indique le Professeur Jacques AUDIER, « la place particulière faite aux vins et spiritueux dans l'accord procède vraisemblablement de la reconnaissance des caractéristiques, de la typicité particulière des vins et des spiritueux désignés par des indications géographiques »⁸⁴⁰.

Cette protection additionnelle en faveur des vins et spiritueux est définie à l'article 23 de cet accord. Certaines conditions sont requises pour bénéficier de cette protection additionnelle. Les produits se doivent — c'est une lapalissade, mais elle se doit d'être dite — d'être des vins ou des spiritueux. Les législations – disparates – des parties contractantes, sont censées en donner la définition.

Ces produits qualifiés de vins ou de spiritueux bénéficient de la protection additionnelle s'ils portent une identification géographique, et si un lien est établi entre leur origine, une qualité, une réputation ou une autre caractéristique déterminée.

Certaines dispositions concernant l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique pour des spiritueux ou des vins (article 23.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) et les cas d'homonymie d'indication géographique pour les vins (article 23.3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) sont aussi traités.

⁸⁴⁰ AUDIER Jacques — ADPIC. Indications géographiques. — Éditions des COMMUNAUTES EUROPEENNES. Luxembourg 2000 — ISBN 92-828-5209-1 —Page 29

Un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins est aujourd'hui mis en place par les membres après de longues négociations au conseil des ADPIC (article 23.4 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce).

L'article 24 clos la section consacrée aux indications géographiques. Il aborde le sujet des négociations internationales visant à faire évoluer le cadre normatif consacré aux indications géographiques. Il traite aussi des nombreuses exceptions à ce cadre normatif permises à toutes les parties contractantes.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce permet que les indications géographiques (et donc les appellations d'origine), soient pour la première fois appréhendées par un accord à portée mondiale disposant d'un système de règlement des différends efficace.

Ces avancées substantielles sont hélas réduites par les concessions sur une multitude d'autres sujets qu'a dû faire l'Union européenne dans les négociations commerciales multilatérales pour voir la question des indications géographiques abordée par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Ces progrès sont aussi diminués par les exceptions plus visibles soulevées à l'article 24. Cet article ménage des exceptions en faveur d'usurpations anciennes d'indications géographiques si ces pratiques ont été continues et qu'elles ont été faites pendant au moins dix ans avant le 15 avril 1994, ou de bonne foi avant cette date (article 24.4). Cette légitimation contestable d'usurpations qui n'ont pour seule excuse que le temps, est complétée par le respect de l'antériorité des marques enregistrées de bonne foi (article 24.5). Cela conduit par exemple à ce que le mot « cheddar » désigne aujourd'hui un type particulier de fromage qui n'est pas nécessairement élaboré à Cheddar en Grande-Bretagne. De la même façon le terme « chablis » désigne aujourd'hui un vin blanc sec pas obligatoirement produit dans le département français de l'Yonne⁸⁴¹.

Pour l'observateur non averti, les effets environnementaux de l'article 24 semblent faibles. Ils sont pourtant considérables. À travers les exceptions permises à l'article 24, c'est une grande part de la protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et spiritueux définie à l'article 23 de l'Accord ADPIC qui devient inefficace. Tous les efforts engagés pour la protection de l'environnement et sa valorisation commerciale par l'interprofession d'un vignoble à indication géographique peuvent être réduits à néant. La pérennité même du vignoble peut être en jeu. Les exceptions permises reviennent à autoriser une contrefaçon licite plus que probablement déceptrice pour les consommateurs.

⁸⁴¹ OMC — Comprendre l'OMC. — Éditions de l'OMC. Genève 2003 — Absence d'ISBN — Page 41

c - Les brevets.

La cinquième catégorie de droit de propriété intellectuelle concerne les brevets (article 27 à 34 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce). Elle soulève des questions cruciales pour la protection de l'environnement et pour le devenir des activités agricoles et agroalimentaires en général, et vitivinicoles en particulier. Le problème primordial est celui de l'objet brevetable, traité par l'article 27 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Cet article dispose que :

« 1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 65, du paragraphe 8 de l'article 70 et du paragraphe 3 du présent article, des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.

2. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.

3. Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité:

a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;

b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. ».

A cette lecture, on constate que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce va beaucoup plus loin que la Convention de Paris de 1967, qui ne faisait qu'indiquer les aspects fondamentaux du droit des

brevets sans plus de précisions⁸⁴². L'article 27 accroît les domaines de brevetabilité, tout en en fixant les limites. Selon l'accord, pour qu'il puisse y avoir brevet, « *il doit s'agir d'une invention à la fois nouvelle et susceptible d'application industrielle* »⁸⁴³.

Ces limites sont précisées aux articles 27.2 et 27.3. Ces deux articles traitent des exclusions à la brevetabilité. Leur examen met en évidence les carences présentées par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, dans le domaine des brevets pour la protection de l'environnement.

Les parties contractantes ont ainsi la liberté de légiférer en autorisant ou en excluant la brevetabilité des inventions contraires à l'ordre public ou à la moralité. La protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, comme la préservation des végétaux et de l'environnement peuvent donc être assurées sur le territoire de certains Membres tout en faisant défaut chez d'autres. Dans chaque cas, les exclusions à la brevetabilité doivent être justifiées scientifiquement.

Les exclusions facultatives sont complétées par des domaines obligatoirement traités par les parties contractantes, ainsi les micro-organismes, les procédés non biologiques et microbiologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux sont brevetables (article 27.3 a et b). En parallèle, les Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce ont obligation à accorder une protection efficace aux variétés végétales par des brevets, ou par un système sui generis, ou par ces deux moyens combinés⁸⁴⁴.

On constate que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce participe directement ou par défaut d'une position tranchée, au développement des brevets sur le vivant, ce qui n'est pas sans poser de problèmes pour la protection de l'environnement. Ce développement met en péril la biodiversité agricole à l'échelle du globe. Alors même que les risques pour l'environnement sont souvent mal maîtrisés, voire encore inconnus, on constate une mainmise progressive de certaines firmes agro-industrielles et le développement de pratiques techniques qui interrogent. Que penser en viticulture de vignes génétiquement modifiées, et en œnologie de levures elles aussi modifiées génétiquement, si l'on n'est pas en mesure d'en assurer la plus complète innocuité pour l'environnement et pour les consommateurs⁸⁴⁵?

⁸⁴² FLORY Thiebaut — L'Organisation Mondiale du Commerce. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 1999 — ISBN 2-8027-1247-0 — Page 182

⁸⁴³ CARREAU Dominique et JUILLARD Patrick — Droit international économique. — Éditions Dalloz. Paris 2003 — ISBN 2-24-705399-8 p328 -

⁸⁴⁴ L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, semble ici renvoyer au système des droits d'obtention végétale (DOV).

⁸⁴⁵ www.louisjadot.com

En cas de différends scientifiques sur ce point, cette question soulève, l'applicabilité, par une partie contractante prohibant les organismes génétiquement modifiés (OGM), du principe de précaution envers des vins et alcools produits sur le territoire d'un autre membre autorisant pour sa part des pratiques viticoles et œnologiques utilisatrices d'organismes génétiquement modifiés brevetés.

Dans ce prolongement, le principe de précaution peut-il aussi être invoqué par un membre pour exclure en amont certains organismes ou techniques du champ de la brevetabilité ?

Le principe de précaution dans ces acceptions étroites (abstention de toute action pouvant générer un dommage possible) ou larges (acceptation du développement de technologies potentiellement porteuses de risques) n'est pas précisément indiqué à l'article 27.2. Le texte verse plus dans la prévention (le risque est certain) que dans la précaution (le risque est probable).

Dans l'affaire Mesures communautaires concernant la viande et les produits carnés (hormones), l'Organe d'appel a réfuté l'autonomie de ce principe vis-à-vis du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce ((WT/DS26/AB/R), et (WTDS48/AB/R). Rapports de l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce du 16 janvier 1998 et adoptés le 13 février 1998)⁸⁴⁶. Selon le rapport de l'Organe d'appel, le principe de précaution ne saurait être conçu comme un principe général auquel on peut se référer en cas de conflit. Il n'a matière à s'appliquer que s'il est pris en compte en substance dans tel ou tel accord⁸⁴⁷.

Cette situation défavorable pour la protection de l'environnement pourrait cependant s'améliorer. En effet, il n'est pas interdit de penser que l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce évolue dans ses décisions sous l'empire des attentes sociales. D'autre part, l'adoption du Protocole sur la biosécurité, appelé également Protocole de Carthagène, lequel se rapporte au principe de précaution et lui confère un effet utile, pourrait être apprécié comme un élément nouveau. Adopté à Montréal au Canada le 29 janvier 2000 et entré en vigueur le 11 septembre 2003, ce texte est peut-être susceptible d'influencer de futures décisions de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce⁸⁴⁸.

⁸⁴⁶ WT/DS26/AB/R, et WTDS48/AB/R. Rapports de l'Organe d'Appel de l'Organe de Règlement des Différends de l'Organisation Mondiale du Commerce du 16 janvier 1998 et adoptés le 13 février 1998 – Commentaire de FLORY Thiébaut — Dans CANAL-FORGUES Eric et FLORY Thiébaut (Dir) — GATT-OMC. Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Pages 765 à 803

⁸⁴⁷ MALJEAN-DUBOIS Sandrine (Dir) — Droit de l'organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement. CERIC — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2003 — ISBN 2-8027-1780-4 — Page 75

⁸⁴⁸ MALJEAN-DUBOIS Sandrine (Dir) — Droit de l'organisation mondiale du commerce et protection de l'environnement. CERIC — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2003 — ISBN 2-8027-1780-4 — Page 75

d - Protection des renseignements non divulgués.

Septième catégorie de droit de propriété intellectuelle, la protection des renseignements non divulgués fait l'objet d'un seul article dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'article 39. Ce texte vise la situation des données confidentielles qui sont transmises au pouvoir public dans le respect des procédures d'autorisation de mise sur le marché indispensables pour les produits chimiques utilisés en agriculture par exemple.

Bien que concernant apparemment la protection de l'environnement d'une façon éloignée, ce droit de propriété intellectuelle est susceptible de produire de nombreux effets en agriculture, et donc en viticulture.

Des exemples récents de renseignements non divulgués avalisés par les administrations d'homologation et sources de nuisances environnementales nouvelles ont soulevé de nouvelles questions. Les renseignements transmis sont fréquemment des secrets industriels qui doivent être protégés contre des exploitations commerciales frauduleuses sous peine d'un grave frein à la recherche. Il demeure que la reprise des points principaux de la Convention de Paris de 1967 sur ce thème par l'article 39 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, constitue une grande faiblesse pour la protection de l'environnement.

e - Un souci de transparence affirmé.

En dépit des réserves énoncées plus avant, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce manifeste, à l'image de nombreux autres accords composant l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, une ambition affirmée de transparence comme l'illustre son article 63. Cette volonté repose, d'une part sur le souci de chaque Membre de se conformer à une certaine discipline et d'autre part sur les travaux du conseil de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

f - La gestion de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce met en effet en place, à son article 68, un conseil chargé de sa gestion, le conseil de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce fréquemment dénommé "conseil ADPIC". Afin que ce conseil puisse assurer le bon fonctionnement de l'accord et puisse lui donner la transparence voulue, les Membres ont obligation à lui notifier leurs lois et règlements entrants dans son champ de compétence (article 63.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce). Ce conseil composé de tous les Membres

de l'Organisation Mondiale du Commerce s'emploie aussi à clarifier les relations entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et les accords internationaux non commerciaux tel la Convention sur la diversité biologique⁸⁴⁹, comme l'indique la Déclaration ministérielle de la Conférence ministérielle de novembre 2001 à Doha⁸⁵⁰.

Enfin, ce conseil a la faculté très intéressante de pouvoir consulter toute source qu'il juge appropriée et de pouvoir lui demander les renseignements qu'il apprécie comme opportun. Il n'est pas interdit de penser que cette faculté s'ouvre à l'Organisation internationale de la vigne et du vin.

*
**
*

Comme les multiples travaux de Jacques AUDIER l'attestent^{851 852 853 854}, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce suscite l'intérêt du monde de la vigne et du vin. En matière environnementale, bien qu'intéressant le sujet des brevets⁸⁵⁵, ce texte étend aussi ses effets à de multiples autres domaines. Peu étudiés sous l'angle de leurs impacts sur l'environnement, ces différents domaines n'en sont pas moins des enjeux cruciaux dont la maîtrise se doit d'être la plus complète possible en matière vitivinicole.

⁸⁴⁹ Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992. Rio de Janeiro Brésil. Texte entré en vigueur le 29 décembre 1993. — www.biodiv.org

⁸⁵⁰ (WT/MIN(01)/DEC/1. Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001 — Conférence Ministérielle de l'Organisation Mondiale du Commerce. Doha. Qatar novembre 2001)

⁸⁵¹ AUDIER Jacques — La caractérisation des vins et spiritueux désignés par une indication géographique au sens de l'Accord ADPIC. — Bulletin de l'OIV N°811-812. Paris. Septembre - Octobre 1998 — ISSN 0029-7127

⁸⁵² AUDIER Jacques — L'application de l'Accord sur les ADPIC par les membres de l'OMC (Section 3 : Indications géographiques). — Bulletin de l'OIV N°821-822. Paris. Juillet - Août 1999 — ISSN 0029-7127

⁸⁵³ AUDIER Jacques — OIV et OMC. — Bulletin de l'OIV N°783-7784 — Paris. Mai - Juin 1996 — ISSN 0029-7127 p468 à p524 —

⁸⁵⁴ AUDIER Jacques — Accord ADPIC. Indications géographiques. — Éditions OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. Luxembourg 2000 — ISBN 92-828-5209-1

⁸⁵⁵ MALJEAN-DUBOIS Sandrine (Dir) — Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement. CERIC Université d'Aix-Marseille III — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2003 — ISBN 2-8027-1780-4 — Page 70

B. Le droit rural mondial et le droit international de l'environnement face à face.

Le droit rural et le droit de l'environnement ont connu des évolutions au niveau international depuis le début des années 1990 qui peuvent être qualifiées de majeures. Toutefois, l'observateur ne peut manquer de relever les disparités existant pour l'heure entre ces deux droits lorsque l'on atteint la dimension mondiale. Alors que le droit rural s'y épanouit dans la régulation d'un secteur d'activité de plus en plus mondialisé, le droit de l'environnement peine à atteindre les objectifs mondiaux que la communauté internationale lui a conférés à l'occasion en particulier du Sommet de la terre à Rio De Janeiro en 1992.

Dans un tel contexte, on constate que le droit rural mondial mis en place principalement par l'Organisation Mondiale du Commerce et qui n'a pas selon le propre personnel de cette organisation vocation première à protéger l'environnement⁸⁵⁶, se voit de plus en plus sollicité par certains acteurs de la communauté internationale. Ceux-ci voient en lui un instrument pouvant pallier aux déficiences d'un droit international de l'environnement manquant d'effectivité au niveau mondial du fait en particulier des prises de positions erratiques des gouvernements successifs de certains pays, comme les États-Unis d'Amérique.

En pratique, de nombreux accords environnementaux multilatéraux ont été adoptés au fil des années comme le titre I de cette première partie l'a déjà présenté. Si beaucoup d'entre eux ne sont en aucun cas susceptibles d'interférer avec le droit rural, certains sont complémentaires de ce dernier. Les accords les plus connus des populations du monde et souvent considérés comme les plus importants tels ceux portant sur le réchauffement climatique et la biodiversité révèlent quant à eux une situation plus ambiguë faite de complémentarité, mais aussi d'affrontements.

Dans une telle situation, la communauté internationale tente de clarifier avec plus ou moins de bonheur, les relations entre commerce international et protection de l'environnement. Loin d'aboutir à une unanimité salvatrice, cette ambition provoque moult dissensions. Deux axes opposés se détachent. Supporté en particulier par le gouvernement français, émerge le projet de mise en place d'une Organisation Mondiale de l'Environnement. Adversaires de cette ambition, les plus fervents partisans du libre-échange comme les néo-libéraux américains, souhaitent se limiter à la création d'un accord multilatéral environnemental complétant le cadre normatif de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

⁸⁵⁶ MOTAAL Doaa Abdel— Trade and environment in the world trade organization. — Dans OSMAN Filali (Dir) — L'Organisation Mondiale du Commerce : vers un droit mondial du commerce ? — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1539-9 — Page 121

Face à ces deux approches antinomiques, la solution alternative basée sur la mise en place d'une juridiction suprême, supérieure à l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, dont la finalité serait de régler les litiges tout autant commerciaux qu'environnementaux, a elle aussi ses partisans et ses détracteurs.

1) Les grands Accords environnementaux multilatéraux dans leurs relations avec l'Organisation Mondiale du Commerce.

Le droit de l'environnement a usé de différentes méthodes, sectorielle, transversale, intégrée au cours de son développement historique. Les traités internationaux conclus au fil des années n'ont, pour la plupart, pas vocation première à intéresser les activités vitivinicoles. La Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer conclue à Montégo Bay le 10 décembre 1982, la Convention de Vienne du 20 septembre 1994 sur la sûreté nucléaire, ou encore l'Accord international adopté à Genève le 26 janvier 1994 sur les bois tropicaux en sont quelques exemples.

Il en va tout autrement d'accords environnementaux multilatéraux tels la Convention-cadre sur les changements climatiques adoptée à New-York le 9 mai 1992, la Convention sur la diversité biologique signée à Rio De Janeiro le 5 juin 1992 ou encore le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques conclu à Montréal le 29 janvier 2000.

Les liens entre ces différents accords intéressant peu ou prou les activités vitivinicoles et le commerce international n'ont fait que se renforcer au fil des années.

Les activités vitivinicoles sont directement confrontées à cette situation. Tandis que l'Organisation Mondiale du Commerce assure la suprématie normative du droit rural mondial et provoque la refonte des différentes composantes de ce dernier tel le droit de la vigne et du vin, de plus en plus de consommateurs de vins sur le globe déplorent l'inefficacité du droit de l'environnement au niveau mondial sur des sujets tels que le réchauffement climatique, les abus de pesticides polluants l'eau et les sols, la biodiversité et l'usage d'organismes génétiquement modifiés. Les viticulteurs et les grands groupes de vins et de spiritueux en contact direct avec cette population de consommateurs ne peuvent qu'intégrer à plus ou moins long terme ces préoccupations, et s'efforcer tout en préservant leurs intérêts économiques d'y répondre.

I. Des accords parfois complémentaires...mais souvent opposés.

L'accroissement de l'activité commerciale et productive mondiale est vivement incité par l'Organisation Mondiale du Commerce. Le développement économique qui est ainsi favorisé est loin d'être sans impacts sur l'environnement. La protection du vivant et des différents éléments de l'environnement que sont les sols,

les eaux continentales, le milieu marin, l'atmosphère et le climat, est un combat de chaque instant.

Afin d'illustrer cette complémentarité et cette opposition pouvant exister parfois entre droit rural mondial et droit international de l'environnement, les deux exemples cités précédemment à savoir la lutte contre les détériorations de l'atmosphère et du climat d'une part, et la protection de la diversité biologique et l'encadrement de l'emploi des organismes génétiquement modifiés d'autre part, s'imposent.

a - La lutte contre les détériorations de l'atmosphère et du climat.

Comme le rapport de l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC) réalisé en France en 2005 sous la direction du sénateur Paul VERGES le démontrait déjà,⁸⁵⁷ la viticulture est directement concernée par le réchauffement climatique. Cet accroissement des températures confirmé en 2007 par le GIEC⁸⁵⁸ ne limite pas ses effets à la date des vendanges, il étend aussi son impact sur les caractéristiques mêmes du produit tel son degré alcoolique comme le relève avec à-propos Denis DUBOURDIEU⁸⁵⁹. Les usages locaux et constants en vigueur dans le système français des appellations d'origine protégées se voient ainsi profondément déstabilisés à terme. Cette prise en compte aujourd'hui d'une détérioration plus ou moins rapide du climat trouve son origine dans la prise de conscience, dans les années 1970, du développement de la pollution atmosphérique. Il est rapidement apparu que cette pollution ne se limitait pas à une zone en particulier, mais se propageait à très longue distance. Plus grave encore, des recherches menées à partir des années 1970 dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé et avec l'appui du Programme des Nations Unies pour l'Environnement, ont mis en évidence une diminution de la couche d'ozone stratosphérique.

Le débat naissant sur l'importance des activités humaines dans ce processus de destruction de la couche d'ozone ainsi que sur un possible réchauffement du climat terrestre a conduit à l'adoption successive de différents textes dans le monde. Le principe de l'interdiction de nuire à l'environnement d'un autre État mis en évidence en 1941 dans l'affaire de la Fonderie de Trail ayant opposé le Canada aux États-Unis d'Amérique⁸⁶⁰ s'est ainsi de nouveau affirmé. Tour à tour, différents accords

⁸⁵⁷ ONERC — Un climat à la dérive. Comment s'adapter aux effets du réchauffement climatique en France. Rapport 2004 – 2005. — MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Paris 2005 — Page 46

⁸⁵⁸ GIEC — Changements climatiques 2007. Rapport de synthèse. — OMM et PNUE. Genève 2008 — ISBN 92-9169-222-0 — Page 12

⁸⁵⁹ DUBOURDIEU Denis. (Entretien avec Anne-Marie NOUAILLE) — Millésime 2005 : les effets du changement climatique. — SOMMELIER INTERNATIONAL n° 112. Bordeaux 2005 — ISSN absent — Pages 29 à 33

⁸⁶⁰ Organisation des Nations Unies. Recueil des sentences arbitrales. Vol III. Affaire de la Fonderie de Trail – 11 mars 1941.

multilatéraux, bilatéraux, mondiaux ou régionalisés ont ainsi été conclus. La convention adoptée à Genève le 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance qui définit à son premier article la pollution atmosphérique comme « *l'introduction dans l'atmosphère par l'homme, directement ou indirectement de substances ou d'énergie ayant une action nocive de nature à mettre en danger la santé de l'homme, à endommager les ressources biologiques et les écosystèmes, à détériorer les biens matériels et à porter atteinte ou nuire aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes de l'environnement, l'expression polluants atmosphériques étant entendue dans le même sens* » en est l'un des premiers exemples. La convention sur la protection de la couche d'ozone signée à Vienne le 22 mars 1985 comme son protocole additionnel adopté à Montréal le 16 septembre 1987 en sont d'autres illustrations.

Le programme des Nations Unies pour l'Environnement et l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) ont créé pour leur part en 1988 le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)⁸⁶¹. Cet organe intergouvernemental qui donne des avis scientifiques techniques et sociaux-économiques à la communauté internationale a produit depuis lors de très nombreux travaux^{862 863 864}.

Outre son assemblée plénière et son bureau, le GIEC est surtout composé d'une équipe spéciale se penchant sur les méthodes et pratiques adaptées en matière d'inventaire, ainsi que de trois groupes de travail. Le premier groupe de travail évalue sous l'angle des sciences dites exactes « les aspects scientifiques du système climatique et l'évolution du climat ».

Le second groupe de travail s'occupe des aspects scientifiques, techniques, environnementaux, économiques et sociaux de la vulnérabilité des systèmes écologiques, des secteurs sociaux économiques et de la santé, aux changements climatiques ainsi que des conséquences positives et négatives de ces changements pour ces divers systèmes et secteurs, l'accent étant mis sur les questions d'ordre régional, sectoriel et trans-sectoriel.

Le troisième et dernier groupe, quant à lui, évalue les aspects scientifiques, techniques, environnementaux, économiques et sociaux des mesures d'atténuation des

⁸⁶¹ SECRETARIAT DU GIEC — Présentation du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). — Éditions ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE. Genève 2004 — ISBN absent — Page 2

⁸⁶² SECRETARIAT DU GIEC — 16 years of scientific assessment in rapport of the climate convention. — Éditions ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE. Genève 2004 — ISBN absent.

⁸⁶³ SECRETARIAT DU GIEC — Safeguarding the ozone layer and the global climate system : issues related to hydrofluorocarbons and perfluorocarbons. — Éditions ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE. Genève 2005 — ISBN absent.

⁸⁶⁴ SECRETARIAT DU GIEC — Changement climatique 2001 – Rapport de synthèse. — Éditions ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE. Genève 2001— ISBN absent.

changements climatiques, dont certains visent directement le droit rural mondial, tel le rapport spécial du GIEC de 2000 sur l'utilisation des terres agricoles⁸⁶⁵. La conférence des Nations Unies sur l'environnement, plus souvent nommée sommet de la terre qui se tint à Rio de Janeiro au Brésil en 1992, permit l'expression d'autres témoignages telles la déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement adoptée le 13 juin 1992 ou encore la Convention-cadre sur les changements climatiques conclue à New York le 9 mai 1992 et qui fut ouverte à la signature à Rio.

La clef de voûte toute temporaire des accords s'employant à lutter contre les détériorations de l'atmosphère et du climat a été conclue le 11 décembre 1997 à Kyoto au Japon⁸⁶⁶. Destinée à mettre en œuvre la Convention-cadre sur les changements climatiques adoptée à New York et entrée en vigueur le 21 mars 1994, le protocole à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques n'est entré en vigueur que tardivement soit le 16 février 2005⁸⁶⁷.

Cela n'a été possible qu'après la ratification de la Russie le 18 novembre 2004 et dix sessions de la Conférence des parties à la Convention-cadre sur les Changements climatiques⁸⁶⁸!

Ce protocole doit faire face à des critiques défavorables comme favorables. Fixant des objectifs chiffrés et juridiquement contraignants de réduction des émissions polluantes affectant le climat, ce texte ambitionnait de réduire les émissions des pays développés de 5,2 %, réduction à atteindre en 2008 / 2012 par rapport au niveau de 1990.

Chaque pays se voit définir un objectif national de réduction des émissions des six principaux gaz à effet de serre. Pour ce faire, ce texte s'appuie en particulier sur les mécanismes de quotas et de permis de polluer négociables entre pays et incite chaque État à instituer, en interne, des mécanismes de marchés de permis de polluer entre entreprises aux côtés des marchés de produits dérivés climatiques déjà existants^{869 870 871}. L'inspiration de la pensée économique libérale comme celle de Ronald COASE est clairement perceptible^{872 873}.

⁸⁶⁵ SECRETARIAT DU GIEC — Rapport spécial du GIEC. Utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie. — Éditions ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE. Genève 2000 – ISBN 92-9169-214-X.

⁸⁶⁶ Mission interministérielle de l'effet de serre. Changement climatique. Guide explicatif des accords internationaux. Mis à jour Paris février 2005 – www.effet-de-serre.gouv.fr.

⁸⁶⁷ PETIT Yves — Rapport introductif. — Dans PETIT Yves (Dir) — Le protocole de Kyoto. Mise en œuvre et implication. — Édition PRESSES UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG. Strasbourg 2002 — ISBN 2-8620-197-0 — Pages 11 à 17

⁸⁶⁸ LE BOUCHER Eric — Le protocole de Kyoto est moribond, achevons-le ! — Quotidien LE MONDE. Paris 3 juillet 2005 — www.lemonde.fr.

⁸⁶⁹ CARLES Jean, FOURNEAUX Stéphane, HOLZ Ralph, MARTEAU Didier et MORENO Michaël — La gestion du risque climatique. — Éditions ECONOMICA. Paris 2004 — ISBN 2-71178-4773-1 — Page 12

Pour plusieurs États, dont certains parmi les plus influents du monde comme les États-Unis d'Amérique, le protocole est vicié par de graves lacunes telle l'exonération de réduction d'émission dont bénéficient les pays en développement comme les nouveaux pays exportateurs de vins que sont l'Afrique du Sud, le Chili, l'Argentine ou le Brésil.

À l'occasion d'un colloque à l'Université Robert SCHUMAN de Strasbourg en 2001, Antoine BONDUELLE liste ainsi ce qu'il considère comme dix défauts majeurs du protocole de Kyoto : niveau insuffisant de réductions, engagements quantifiés mal répartis, présence de nombreux oublis et échappatoires, méli-mélo des émissions fossiles et des puits de carbone, supplémentarité non quantifiée, flexibilité conçue sur une base économiste, observance encore dans les limbes, pays du sud indifférenciés et absence de développement, convergence non définie et chantage à la ratification⁸⁷⁴.

Le problème devient d'autant plus criant que l'exonération appliquée aux pays en développement s'étend à la Chine populaire et à l'Inde, deux puissances démographiques mondiales aux croissances économiques parmi les plus élevées du globe. Nombre d'acteurs économiques privés sont conduits, eux aussi, à faire le même constat de par le monde, tel Guy DOLLE, ex Président d'Arcelor, ancien n° 2 mondial de la sidérurgie, aujourd'hui fusionné avec MITTAL⁸⁷⁵.

En dépit de l'approche libérale retenue par un protocole de Kyoto, usant des techniques de la régulation et du marché, l'opposition forcenée des pouvoirs en place aux États-Unis d'Amérique révèle que cette dernière n'est pas fondée sur une approche idéologique mais plus sur une logique trouvant son origine dans des visées stratégiques⁸⁷⁶. Ce fait est confirmé par la négociation longtemps secrète d'un nouvel accord environnemental sur les émissions de gaz à effet de serre réunissant les États-Unis d'Amérique, l'Australie, la Corée du Sud, l'Inde et la Chine populaire,

⁸⁷⁰ Communiqué du Conseil des Ministres – France Paris 19 août 2004 – Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

⁸⁷¹ MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE — Guide pratique du marché des quotas d'émission de CO₂. — MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE. Paris 2005 — ISBN absent.

⁸⁷² KIRAT Thierry — Économie du droit. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 1999 — Pages 57 à 69

⁸⁷³ LEMENNICIER Bertrand — Économie du droit. — Éditions CUJAS. Paris 1991 — Pages 43 à 50

⁸⁷⁴ BONDUELLE Antoine — Les dix défauts du protocole de Kyoto. — Dans Yves PETIT (Dir) — Le protocole de Kyoto. Mise en œuvre et implications. — Édition PRESSE UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG. Strasbourg 2002 – ISBN 2-8620-197-0. Page 71 à page 84 –

⁸⁷⁵ DOLLE Guy et DELANGLADE Sabine — Kyoto présente des lacunes dangereuses. — Hebdomadaire L'Express. Paris 8 août 2005 — ISSN 0014-5270

⁸⁷⁶ LACOSTES Yves — Préambule. — Dans Yves LACOSTES (Dir) — Dictionnaire de Géopolitique. — Éditions Flammarion. Paris 1995 — ISBN 2-08-035107-9 — Pages 15 à 18 et 605 à 609.

producteurs à eux tous de plus de 40 % des émissions de gaz à effet de serre sur le globe au début des années 2000^{877 878}.

Après un examen attentif, tout cet édifice juridique révèle l'ambivalence des liens existants entre activité économique et environnement et il est assez aisément perceptible que si la production et la commercialisation de certains produits agricoles peuvent contribuer à agir bénéfiquement en faveur de l'environnement, elles ne manquent pas aussi de générer par leur développement de nombreux effets négatifs.

Ainsi, si on relève positivement que l'article 2 du protocole de Kyoto dispose que « chacune des parties visées à l'annexe I pour s'acquitter de ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction prévus à l'article 3 de façon à promouvoir le développement durable ; applique et ou élabore plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple (...) : promotion de formes d'agricultures durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques », on ne peut manquer de remarquer la primauté donnée au commerce international face à la protection de l'environnement par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dont le protocole de Kyoto est l'un des prolongements⁸⁷⁹. Le cinquième alinéa de l'article 3 de cette convention précise en effet qu' « il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent les moyens d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international ou des entraves déguisées à ce commerce ».

L'affaire de l'essence opposant le Mexique aux États-Unis d'Amérique observée précédemment dans cette section est tout à fait révélatrice de cette situation et de ses effets. Un État souhaitant éditer des normes d'émission plus contraignantes, respectant les engagements pris par lui lors de ses ratifications de la Convention-cadre et du Protocole de Kyoto, est tout à fait libre de le faire pour l'Organisation Mondiale du Commerce. En instaurant de telles normes qui ont matière à s'appliquer à l'ensemble de sa filière vitivinicole, ce pays affecte sa compétitivité économique sur le marché mondial. L'ensemble de ces secteurs économiques sont pénalisés et ce d'autant plus que cet État ne peut imposer des normes d'émission — ayant trait à la manière dont son vin par exemple est élaboré — qui soient similaires aux siennes à un autre pays concurrent.

Bien que relativement modeste sur le plan financier, cette contrainte favorise à court terme les nouveaux pays exportateurs de vin comme l'Afrique du Sud et

⁸⁷⁷ CAMPIOTTI Alain — L'après Kyoto version Américaine. — Quotidien LE TEMPS. Genève 28 juillet 2005 — ISSN 1423-3967

⁸⁷⁸ DESNE Julie — Offensive de Washington et Pékin contre le protocole de Kyoto. — Quotidien Le Figaro. Paris 29 juillet 2005 — ISSN 0182-5852

⁸⁷⁹ Préambule introductif du protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

l'Argentine qui bénéficient déjà de contraintes agricoles, sociales et fiscales réduites incitatrices aux délocalisations de productions. En dépit de ces contraintes économiques et juridiques, le risque climatique à moyen et long terme pesant sur les activités viticoles des trois grands pays producteurs traditionnels (Espagne, Italie, France) est tel qu'il incite à l'action⁸⁸⁰.

Le rapport de 2002 du sénateur français Marcel DENEUX sur « l'évolution de l'ampleur des changements climatiques, de leurs causes et de leur impact prévisible sur la géographie de la France à l'horizon 2025, 2050, 2100 »⁸⁸¹, comme les écrits de nombreux experts en sciences exactes^{882 883} ou en sciences sociales,⁸⁸⁴ faisaient le constat que l'intervention humaine ne peut que ralentir mais non annuler l'intensification de l'effet de serre dont elle est responsable.

Dans une telle situation confirmée par le rapport de 2007 du GIEC^{885 886}, le droit rural mondial mis en place autour de l'Organisation Mondiale du Commerce est susceptible, à travers les évolutions du soutien interne aux activités agricoles, de faire évoluer les techniques agricoles inefficaces et de participer à la réduction des émissions nocives au climat et à la couche d'ozone stratosphérique. Le droit rural mondial s'avère un des seuls outils à même de permettre l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸⁸⁷ et de ses accords ultérieurs dans le domaine de l'agriculture.

b - La diversité biologique et les Organismes Génétiquement Modifiés.

Grâce aux travaux réalisés par l'autrichien Gregor MENDEL sur la transmission du matériel cellulaire support de l'hérédité d'une génération à l'autre est

⁸⁸⁰ ROGER Jean François — Centre national de recherches météorologiques – Intervention à la Conférence « Evolution du climat et répercussion sur la viticulture et l'œnologie à l'école nationale supérieure d'Agronomie de Toulouse. Toulouse 20 mai 2005.

⁸⁸¹ Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. — DENEUX Marcel — L'évolution de l'ampleur des changements climatiques, de leurs causes et de leur impact prévisible sur la géographie de la France à l'Horizon 2025, 2050, 2100. Rapport n° 224 du Sénat et n° 3603 Assemblée Nationale. — Éditions du SENAT. Paris 2002 — ISBN absent

⁸⁸² SECRETARIAT DU GIEC — Bilan 2001 de l'évolution du climat : les éléments scientifiques. Contribution du groupe de travail I au 3^{ème} rapport d'évaluation du GIEC. — Éditions Organisation Météorologique Mondiale. Genève 2001 — ISBN absent

⁸⁸³ SECRETARIAT DU GIEC — Bilan 2001 des changements climatiques : conséquences, adaptation et vulnérabilité. Contribution du groupe de travail II au 3^{ème} rapport d'évaluation du GIEC – Editions Organisation Météorologique Mondiale. Genève 2001 — ISBN absent

⁸⁸⁴ GIRAUD Pierre Noël — Climat : faut-il agir ? — Centre d'économie industriel. Ecole nationale supérieure des Mines de Paris. Document de travail Paris 2002 — ISSN absent.

⁸⁸⁵ GIEC — Changements climatiques 2007. Rapport de synthèse. — OMM et PNUE. Genève 2008 — ISBN 92-9169-222-0

⁸⁸⁶ DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT. — Plan national d'adaptation au changement climatique 2011 2015. — Ministère de l'écologie. Paris 2011 — Pages 10 à 15

⁸⁸⁷ Article 4 de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

née la génétique moderne. Les travaux sur la structure de ce matériel cellulaire réalisés par différents chercheurs et leurs collaborateurs comme MORGAN découvreur des chromosomes, JOHANS en découvreur des gènes, AVERY qui démontra que l'ADN est bien le matériel génétique et enfin CRICK et WATSON qui proposèrent la structure en double hélice de l'ADN, permirent de mettre en évidence que la structure du matériel cellulaire support de l'hérédité était le gène fraction de molécule d'ADN. En parallèle, les modalités de transmission support de l'hérédité d'une génération à la suivante furent à la suite de MENDEL explicitées entre autres par de nombreux chercheurs tels DE VRIES, von TSCHERMAK ou BATESON.

Le processus suivi par le matériel génétique pour assurer la réalisation des caractères de l'individu n'a été abordé pour sa part que plus tardivement. Cela explique en partie que l'action humaine sur la diversité biologique par la modification génétique d'organismes soit récente. Ce n'est en effet qu'au début des années 1940 que BEADLE et TATUM mirent en évidence qu'il existe une relation directe entre un gène et une enzyme cellulaire. Vingt ans plus tard, l'équipe de chercheurs dirigée par NIREMBERG réussit à découvrir les modalités de transmission de l'information contenue dans un gène pour commander la synthèse d'une protéine spécifique (protéines de structure, protéines enzymatiques, etc...) ^{888 889}.

Cette avancée, en mettant en évidence l'existence d'un code génétique universel similaire chez tous les êtres vivants appartenant aussi bien au règne végétal qu'au règne animal, va être à l'origine d'un génie génétique puis des Organismes génétiquement modifiés. Dès 1970, les connaissances scientifiques permettent d'extraire un gène et de l'introduire dans une chaîne étrangère où, en s'exprimant, il va conférer à la cellule modifiée un caractère nouveau par trans-génèse⁸⁹⁰. Les possibilités offertes par cette technique devenue courante dans les années 1990 vont étendre considérablement les facultés d'action des généticiens dans leurs travaux d'amélioration génétique limités jusque là à la génétique qualitative et à la génétique quantitative traditionnelles⁸⁹¹.

La viticulture comme l'œnologie ont rapidement pris conscience de l'intérêt de la biologie moléculaire pour l'amélioration génétique. Si la recombinaison des informations génétiques existantes chez plusieurs géniteurs distincts a provoqué

⁸⁸⁸ Le processus assurant la réalisation des caractères d'un individu est enfin mis en évidence ! « Le gène gouverne par l'intermédiaire du code génétique la synthèse des protéines, molécules qui constituent la substance même des cellules donc des individus ».

⁸⁸⁹ BOMES Gilbert et Al — Amélioration génétique des animaux d'élevage. — Éditions FOUCHER. Paris 1991 – ISBN 2-216-00724-2. P 9

⁸⁹⁰ KISS Alexandre et BEURIER Jean-Pierre — Droit international de l'environnement. — Éditions PEDONE. Paris 2004 — ISBN 2-233-00457-4 — Page 360

⁸⁹¹ Alors que la génétique qualitative s'intéresse aux caractères qualitatifs qui sont relatifs à la nature des individus, telle la couleur des baies de raisin et qui sont mesurés le plus souvent d'une façon subjective, la génétique quantitative étudie les caractères quantitatifs qui s'expriment chez chaque individu et qui peuvent être mesurés d'une façon objective, tel un poids de raisin par pied.

l'intérêt, c'est surtout l'introduction d'une information génétique nouvelle, comme un gène de résistance à un virus (mosaïque, court-noué,...), à une maladie (mildiou, oïdium,...), ou à des conditions climatiques défavorables (températures basses ou hautes,...) dans un génotype existant d'un porte-greffe qui a retenu le plus l'attention.

En dépit d'une polémique des plus vives en Europe, la recherche se poursuit^{892 893 894}. Après le lent décryptage des 50 000 gènes de la vigne terminé en 2007, et après l'abandon par l'INRA de Colmar de la culture abandonnée précédemment par le groupe LVMH de 70 plants de vignes génétiquement modifiés pour résister au virus du court-noué^{895 896}, les essais confinés se substituent aux essais plein air en France qui sont poursuivis pour leur part dans d'autres pays par des équipes internationales.

Ces évolutions surviennent alors que les différents procédés utilisés jusque là pour l'amélioration des végétaux du genre *vitis* et de l'espèce vinifera en particulier ont, au fil des siècles, grandement réduit le nombre de cépages. À côté des techniques de l'hybridation connues dès le XIX^e siècle et des méthodes de sélection précédemment employées telles la sélection parcellaire et la sélection massale, est apparue à partir de 1960 la sélection clonale.

Employée sur différents cépages ou différents porte-greffes, cette technique, en multipliant presque à l'infini des individus identiques, a eu pour effet de contribuer à une augmentation de la performance des plants. Ceci s'est parfois fait au détriment de la qualité et a eu surtout pour corollaire un appauvrissement variétal source de risque en cas d'apparition d'un nouveau fléau destructeur. Les pertes financières courues du fait de cette diminution de la diversité biologique ont permis une prise de conscience progressive au sein du milieu vitivinicole des nombreux enjeux biologiques, économiques et juridiques existants. Les craintes exprimées par moult consommateurs et la difficulté de l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce à appliquer le principe de précaution face à de possibles risques futurs n'ont fait que renforcer cet état de fait.

Cette sensibilisation tardive au problème de la protection de la diversité biologique n'est pas seulement le fait du milieu vitivinicole. Ce n'est en effet qu'à

⁸⁹² GASPAROTTO Laure — Les grands crus en guerre contre les OGM. — Quotidien Le Figaro. Paris 9 juillet 2004 — ISSN 0182-5852

⁸⁹³ TERRE ET VIN D'EUROPE CONTRE LES OGM — Les producteurs de grands vins réagissent. — Conférence de Paris 12 novembre 2002.

⁸⁹⁴ OGM Bourgogne — Manifeste contre l'utilisation des OGM pour les vins de Bourgogne. — Beaune 3 juillet 2000.

⁸⁹⁵ MENESSIER Marc — L'Alsace héberge des vignes transgéniques sous haute surveillance. — Quotidien Le Figaro. Paris 10 septembre 2005 — ISSN 0182-5852

⁸⁹⁶ GALET Pierre — Précis de viticulture. — Éditions Pierre Galet. Montpellier 2000 — ISBN 2-9302771-10-X — Page 297

partir de 1980 que le droit international de l'environnement s'intéresse réellement à la question avec la charte mondiale de la nature adoptée à New York le 28 octobre 1982 lors de la 48^e séance plénière de l'Assemblée Générale de l'ONU. Ce texte énonce en particulier la nécessité du maintien de populations suffisantes de chaque espèce sauvage ou domestique⁸⁹⁷.

Plus incantatoire que réellement efficient, ce texte sera toutefois pris en compte par le droit rural international. La FAO par sa résolution 8183 prise à sa conférence générale de novembre 1983, adopte en effet un « engagement international sur les ressources phytogénétiques ». Cette organisation s'emploie depuis lors à favoriser dans le monde la constitution de véritables réserves ou banques phytogénétiques s'étendant à tous les végétaux, genre *vitis* inclus.

L'appauvrissement génétique ne va cesser de s'amplifier au cours des années 1980. L'exemple vitivinicole illustre cette tendance avec l'emploi de plus en plus généralisé sur le globe de quelques cépages dits internationaux, Cabernet-Sauvignon, Sauvignon Blanc, Syrah, Chardonnay, Riesling... L'exploitation incontrôlée des ressources génétiques des pays en développement par certains acteurs des pays développés va finir par conduire à l'adoption de nouveaux textes environnementaux internationaux.

Ceux adoptés en 1992 au Sommet de la terre, Convention sur la diversité biologique, Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement, et Agenda 21⁸⁹⁸ mettent en évidence l'importance économique du sujet. Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER apprécient même qu'ils soient marqués « par une idéologie utilitariste et par des principes mercantiles »⁸⁹⁹. Combattant la pratique du libre accès gratuit aux gènes, les pays en développement vont réussir — comme en témoigne le second principe de la déclaration de Rio qui dispose que les « États ont le droit souverain d'exploiter leur propre ressource selon leur politique d'environnement et de développement » — à faire triompher leurs vues dans ces textes, ce qui, avec le recul, n'est pas sans leur poser de nombreux problèmes aujourd'hui.

Le plan d'action Agenda 21 — véritable ligne directrice mondiale d'intervention dans le champ du développement et de l'environnement — adopté en parallèle de la déclaration de Rio, ne fait que confirmer la chose. Il présente toutefois l'intérêt de prolonger l'action de la FAO précédemment entreprise. Ainsi, le chapitre 14 de ce plan d'action (Promotion d'un développement agricole et rural durable) ambitionne une préservation pour une utilisation future des ressources génétiques mondiales, tandis que le chapitre 15 (préservation de la biodiversité) confirme la

⁸⁹⁷ Second principe de la Charte mondiale de la nature du 28 octobre 1982.

⁸⁹⁸ LONG Bill — International Environmental issues and the OECD 1950 – 2000. An historical perspective. — Éditions de l'OCDE. Paris 2000 — ISBN 92-64-17171-1 — Page 20

⁸⁹⁹ KISS Alexandre et BEURIER Jean-Pierre — Droit international de l'environnement. — Éditions Pédone. Paris 2004 — ISBN 2-233-00457-4 — Page 366

nécessité de poursuivre l'action de coopération internationale de conservation in et ex situ déjà entreprise. Le chapitre 16 (gestion écologiquement rationnelle des biotechniques) incite pour sa part les États à aider au développement des biotechnologies afin d'améliorer la lutte phytosanitaire et à renforcer la sécurité alimentaire. Le chapitre 32 (renforcement du rôle des agriculteurs) insiste, quant à lui, sur le rôle des agriculteurs à « être au centre des mesures prises pour instaurer une agriculture durable dans les pays tant développés qu'en développement ». Alors que le chapitre 35 (la science au service d'un développement durable) met l'accent sur la nécessité à mettre la science au service d'un développement durable favorable, en particulier, à la préservation de la biodiversité.

La reconnaissance de la nécessité d'un principe de précaution — « face à la menace d'une dégradation irréversible de l'environnement, on ne saurait s'autoriser de l'absence d'une connaissance scientifique absolue pour remettre à plus tard des mesures qui sont justifiées en elles-mêmes. Le principe de précaution pourrait servir de base à des politiques touchant des systèmes complexes qui ne sont pas encore bien compris et dont on ne peut encore prévoir quelles conséquences auront leur perturbation » (chapitre 35/3 de l'Agenda 21) — par le chapitre 35 de l'Agenda 21, ne masque pas l'ambition affirmée dans ce texte d'appropriation par des personnes publiques et privées des gènes économiquement exploitables. Elle n'empêche pas non plus le développement de « biotechniques » potentiellement nocives pour la biodiversité et la protection de l'environnement dans sa globalité !

À côté de ces textes à portée générale, la Convention sur la diversité biologique créée au PNUE à Nairobi le 22 mai 1992, adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, et entrée en vigueur le 29 décembre 1993, s'affirme comme uniquement spécialisée sur la question de la biodiversité. A la lecture du texte de cette convention-cadre qui a le mérite de définir à son article 2 la diversité biologique « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes », on constate à la suite d'Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER ⁹⁰⁰ la présence en filigrane des principes du libre échange sacralisé deux ans plus tard lors de la mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Au-delà des propos vertueux déclamés dans son préambule, cette convention s'avère plus axée sur l'utilisation et la monétarisation des ressources génétiques que sur la protection pure et simple de la biodiversité ! Cela est en partie corroboré par le fait que le contrôle du système conventionnel repose principalement sur les États détenteurs des ressources génétiques terrestres, c'est-à-dire un des États en

⁹⁰⁰ KISS Alexandre et BEURIER Jean-Pierre — Droit international de l'environnement. — Éditions Pedone. Paris 2004 — ISBN 2-233-00457-4 — Page 368

développement en recherche permanente de devises! Sur un autre plan, ce texte, loin de prohiber l'usage des biotechnologies tels les organismes génétiquement modifiés, incite à leur usage raisonné, afin d'apporter des solutions aux besoins urgents en matière d'agriculture, d'alimentation et de soins. S'il est apprécié par les rédacteurs de la convention, que la protection de l'environnement et de la santé humaine peuvent partir de l'essor des biotechnologies, ceux-ci vont surtout estimer en 1992 que les futurs développements des biotechnologies sont à même d'annihiler cet handicap⁹⁰¹. Cet a priori favorable va peu à peu s'estomper après l'entrée en vigueur de la convention. La conférence des parties chargées de sa gestion va, dès novembre 1995, demander l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui porterait expressément sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés susceptibles d'effets néfastes sur la diversité biologique.

Après moult débats entre les parties à la convention, le Protocole de Cartagena sur la diversité biologique fut, en dépit de l'opposition des États-Unis d'Amérique, adopté le 29 janvier 2000 à Montréal au Canada lors d'une réunion extraordinaire de la conférence des parties⁹⁰². Ce protocole, entré en vigueur le 11 septembre 2003, met en place une procédure préalable à l'importation d'organismes génétiquement modifiés efficiente. Un document accompagnant les produits contenant des organismes génétiquement modifiés se doit aussi d'identifier ce type d'organismes employés dans l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformés (article 18 du protocole).

En pratique, ce texte se heurte à des grandes difficultés. La non-ratification par les États-Unis d'Amérique et l'Australie et l'Argentine, d'une part, et le jeu très ambigu de pays parties au protocole comme le Brésil, la Chine et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, en sont une⁹⁰³! Toutefois, les principaux obstacles à l'efficacité de ce texte sont ailleurs.

L'innovation reconnue comme la plus marquante par la doctrine c'est-à-dire la reconnaissance de l'emploi d'une approche de précaution (le préambule du protocole

⁹⁰¹ SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE — Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. — SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE. Montréal 2000 — ISBN 92-807-1924-6 — Page 1

⁹⁰² SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE — The Cartagena Protocol on biosafety. A record of the negotiations. — SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY. Montréal 2003 — ISBN 92-807-2376-6 — Pages 9 à 13

⁹⁰³ La non clarification deux ans après l'entrée en application de ce texte des modalités pratiques d'identification des organismes vivants modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation (art 18/2a) non scientifique, non commercial avec élément de transformation code d'identification unique (Voir sur ce point l'annexe I du Protocole « Information devant figurer dans les notifications à présenter conformément aux articles 8, 10 et 13 ») par la seconde conférence des parties siégeant en tant que Réunion des parties du protocole de Cartagena sur la biosécurité en a été une seconde. Un régime de responsabilité et réparation en cas de contamination génétique toujours en chantier en est une troisième

dispose ainsi : « les parties au présent protocole (...) réaffirment l'approche de précaution consacrée par le principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement) » est celle dont l'application s'avère la plus problématique face au droit rural mondial et à l'ensemble des règles de l'Organisation Mondiale du Commerce. Comme l'exposait en 2004 Jean-Marc LAVIEILLE, tout pays importateur a, en effet, la faculté de refuser selon ce protocole l'importation d'organismes génétiquement modifiés si tant est que cette décision soit motivée soit par une analyse scientifique fondée, soit par une incertitude scientifique manifeste⁹⁰⁴ !

En vérité, cette avancée est toute relative. Elle est presque réduite à néant par certaines des propres dispositions du protocole ! Ainsi, alors que l'avant dernier- considérant du préambule du protocole souligne que celui-ci ne doit pas être « interprété comme impliquant une modification des droits et obligations d'une partie en vertu d'autres accords internationaux en vigueur », le quatrième alinéa de l'article 2 de ce même protocole dispose que « rien dans le présent protocole ne doit être interprété comme restreignant le droit d'une partie de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le protocole à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du protocole et en accord avec les autres obligations imposées à cette partie par le droit international ».

Dans l'hypothèse plus que probable d'un conflit entre certaines dispositions du protocole et le droit de l'OMC — les surcoûts générés par l'application du protocole au détriment d'acteurs du secteur privé et considérés comme obstacles techniques au commerce par de nombreux pays non parties peuvent ainsi en être l'une des raisons — et bien que le dernier alinéa du préambule dispose que celui-ci ne vise pas à subordonner le protocole à d'autres accords internationaux, l'issue favorable au droit de l'OMC ne fait guère de doute. En fait, une véritable logique de sujétion est ici entamée en faveur des règles de l'Organisation Mondiale du Commerce. Ceci est aussi perceptible plus spécifiquement au profit du droit rural mondial. Le cinquième alinéa de l'article 2 du protocole, en indiquant que les parties à ce dernier « sont encouragées à tenir compte, de manière appropriée, des compétences disponibles des instruments existants et des travaux entrepris par les instances internationales compétentes, s'agissant des risques pour la santé humaine » en témoigne. Les travaux de l'Organisation internationale des Épizooties, de la Convention internationale pour la protection des végétaux établie en 1952 pour protéger les plantes cultivées et sauvages, de l'OMS, de la FAO et de leur Commission mixte commune le Codex alimentarius, voire même au sein de cette dernière de l'Organisation internationale de la vigne et du vin s'ils se voient pris en compte par les parties en matière de risques pour la santé humaine sont aussi susceptibles d'être invocables à charge ou à

⁹⁰⁴ LAVIEILLE Jean Marc — Droit international de l'environnement. — Éditions Ellipses. Paris 2004 — ISBN 2-7298-2145-7 — Page 152

décharge dans un litige porté à la connaissance de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.

En conclusion, on peut apprécier que les grands accords environnementaux multilatéraux dans leur relation avec l'Organisation Mondiale du Commerce semblent traverser plusieurs phases.

Négociés pour beaucoup avant la conclusion du cycle d'Uruguay, ils ont bénéficié d'une antériorité indiscutable et d'une aura indéniable pendant un certain nombre d'années dues, pour l'essentiel, à la volonté concordante des gouvernants politiques mondiaux les plus influents.

La mise en place, le 1^{er} janvier 1995 de l'Organisation Mondiale du Commerce a progressivement fait évoluer cette situation. Un véritable rapport de force s'est peu à peu instauré. L'approche de complémentarité ayant prévalu jusque là a mué en une opposition larvée. S'appuyant sur certaines opinions publiques, les partisans des accords environnementaux se sont opposés avec de plus en plus de véhémence aux tenants d'une libéralisation commerciale plus poussée.

En dépit de ce battage médiatique, les derniers accords environnementaux conclus postérieurement à l'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce laissent percevoir une évolution qui relève plus de la sujétion que d'une complémentarité égalitaire. La protection de l'environnement se voit ainsi subordonnée plus ou moins au commerce international. Pour le futur mondial de l'agriculture en général et des activités vitivinicoles en particulier, cette situation est un enjeu majeur.

Alors que la prise en compte des nuisances environnementales et des préoccupations des consommateurs en matière de santé se fait de plus en plus prégnante chez les viticulteurs, la question de l'impact du changement climatique⁹⁰⁵ pour une production dont la valeur ajoutée repose le plus souvent sur l'existence d'une Appellation d'Origine Protégée assise elle-même sur une notion de terroir impliquant une étroite adéquation entre cépages techniques culturales, milieu physique et humain, vient bouleverser la donne. Les millésimes 2003 et 2005 ont permis de mettre en évidence les effets distincts comme cumulés de la canicule et de la sécheresse. Si cette dernière est très bien supportée par la vigne, la canicule sévissant dans les zones traditionnelles de production la dessert. Or, comme le souligne Bernard SEGUIN de l'INRA ⁹⁰⁶⁹⁰⁷ « les A.O.C. ne se délocalisent pas » !

⁹⁰⁵ Office National d'Evaluation des Risques Climatiques — Rapport de l'Office National d'Evaluation des Risques Climatiques 2004 – 2005. Evolution des dates de vendange en Chateauneuf du Pape.

⁹⁰⁶ SEGUIN Bernard — Coup de chaud sur l'agriculture. — Éditions DELACHAUX ET NIESTE. Paris 2010 — ISBN 978-2-603-01645-9 — Page 132

⁹⁰⁷ SEGUIN Bernard — Impact sur l'agriculture. — Dans Rapport de Greenpeace de 2005 sur les effets du réchauffement climatique. — GREENPEACE. Paris 2005 — Page 107

Les mesures adoptées sur ce sujet par le droit international de l'environnement s'avérant disparates et manquant d'efficience, il n'est pas impossible que l'un des seuls recours s'offrant pour contrer à moyen terme les effets du changement climatique soit alors l'emploi d'organismes génétiquement modifiés dont le droit rural mondial semble favoriser implicitement l'usage.

2) L'absolue nécessité de l'avènement d'un droit mondial de l'environnement.

Aux côtés d'un droit rural international dont la composante mondiale affirme de façon croissante sa primauté sur toutes les autres branches du droit rural, le droit international de l'environnement peine à assurer son efficience. L'accentuation des risques géopolitiques mondiaux et l'accroissement du phénomène d'interdépendance économique apprécié au titre 1 de cette première partie, ne font que renforcer cette situation. Les États nation ont jusqu'ici centré leurs efforts sur leurs intérêts particuliers locaux à court terme, au détriment des intérêts collectifs globaux à long terme^{908 909 910}. On ne peut toutefois nier l'intérêt, pour chaque État, de protéger les biens publics universels comme la biodiversité ou le climat^{911 912}. La réussite de cette gageure cruciale pour l'avenir de la production vitivinicole est étroitement liée à l'étoffement de la coopération interétatique. Cette dernière ne pourra toutefois produire des résultats effectifs que si elle aboutit à une évolution profonde du cadre normatif international. Plusieurs pistes ont été identifiées par différentes institutions, tel le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) dans son étude « Gouvernance internationale en matière d'environnement »⁹¹³. Bien que ces pistes soient multiformes, comme le relèvent Dominique BUREAU, Marie-Claire DAVEAU et Sylviane GASTALDO⁹¹⁴, on peut toutefois apprécier que deux options majeures se dessinent. Le projet de création d'une Organisation Mondiale de l'environnement est la première option. Celle de compléter l'Accord de Marrakech

⁹⁰⁸ STIGLITZ Joseph — *Quand le capitalisme perd la tête*. — Éditions FAYARD. Paris 2003 — ISBN 2-253-10931-2 — Pages 516 à 518

⁹⁰⁹ GOUNELLE Max — *Relations internationales*. — Éditions DALLOZ. Paris 2004 — ISBN 2-247-05138 — Page 40

⁹¹⁰ GIRAUD Pierre Noël — *L'inégalité du monde*. — Éditions GALLIMARD. Paris 1996 — ISBN 2-07-032954-2 — Pages 222 à 223

⁹¹¹ CONCEICAO Pedro et KAUL Inge — *Providing Global Publics goods. Managing Globaliagation*. — Éditions OXFORD UNIVERSITY PRESS. Oxford 2003 — ISBN 0-10-515740-0 — Page 87 et page 88

⁹¹² TUBIANA Laurence et SEVERINO Jean Michel — *Biens publics globaux, gouvernance mondiale et aide publique au développement*. — Dans JACQUET Pierre, TUBIANA Laurence et PISANI – FERRY Jean (Dir) — *Gouvernance Mondiale. Rapport du Conseil d'Analyse économique n° 37*. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2002 — ISBN 2-11-005014-4 — Pages 349 à 373

⁹¹³ PNUE – *Gouvernance internationale en matière d'environnement*. — Rapport du directeur exécutif – UNEP/IGM/1/2/ - Nairobi avril 2001 – ISBN absent.

⁹¹⁴ BUREAU Dominique, DAVEU Marie-Claire et GASTALDO Sylviane — *Gouvernance mondiale et environnement*. — Dans JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean et TUBIANA Laurence (Dir) — *Gouvernance mondiale. Rapport du Conseil d'Analyse Economique n° 37*. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2002 — Pages 449 à 462

instituant l'Organisation Mondiale du Commerce par un accord multilatéral environnemental annexé est la seconde.

À ces deux options, nous en rajouterons personnellement une troisième, peu étudiée, mais qui pourrait être une piste intéressante, à savoir la mise en place d'une Cour suprême mondiale – distincte de la Cour internationale de justice de La Haye – et compétente en matière de litiges commerciaux, financiers et environnementaux. Un examen successif de chacune de ces possibilités permettra de mieux cerner leurs atouts et leurs défauts.

I. Le projet de mise en place d'une Organisation mondiale de l'environnement.

Soutenue, notamment en 2003 par Serge LEPELTIER⁹¹⁵ qui deviendra peu après Ministre français de l'Environnement, l'idée de mettre en place une Organisation mondiale de l'environnement divise. Loin d'être sans impact sur le monde vitivinicole si elle venait à voir le jour, cette nouvelle organisation internationale suscite à travers le monde tout autant d'enthousiasme que de dépit et de rejet⁹¹⁶. L'ambition d'obtenir une plus grande efficacité et une plus grande cohérence dans les accords environnementaux multilatéraux de portée générale est à l'origine du projet de création d'une telle Organisation mondiale de l'environnement.

Selon ses partisans, une telle entité aurait pour premier objet une rationalisation administrative de l'action internationale de protection de l'environnement. Une centralisation des secrétariats des différents accords environnementaux globaux existerait, selon eux, une efficacité accrue, car elle permettrait une homogénéité d'approche, un meilleur suivi de l'application des accords et un financement facilité. En se substituant au Programme des Nations Unies pour l'Environnement, la nouvelle organisation pourrait enfin devenir un lieu d'expertise reconnu et un forum de négociation permanent permettant la protection à long terme de l'environnement.

Pour les tenants de cette solution, la mise en place d'une Organisation mondiale de l'environnement est la seule possibilité permettant d'améliorer la gestion des biens publics globaux intéressant les activités vitivinicoles tels que la biodiversité, le climat ou la couche d'ozone stratosphérique⁹¹⁷.

⁹¹⁵ LEPELTIER Serge — Rapport d'information sur la mondialisation et l'environnement. Rapport du Sénat n° 233. — Editions du Sénat. Paris 2004 — ISBN 2-11-111758-7 — Pages 101 à 102

⁹¹⁶ Défendue officiellement par la France, et soutenu par l'Allemagne, le projet de création d'une Organisation mondiale de l'environnement se heurte aux réticences des États-Unis et des pays du Sud. Plusieurs de ces derniers estiment, en effet, qu'une telle Organisation freinerait leur développement économique.

⁹¹⁷ (La mise en évidence dans les années 1970 de la destruction de la couche d'ozone stratosphérique cruciale pour la vie terrestre a conduit à l'adoption, le 22 mars 1985, à Vienne, en Autriche, de la convention pour la protection de la couche d'ozone puis le 16 septembre 1987, à Montréal, au Québec, du

Dominique BUREAU, Marie Claire DAVEU et Sylviane GASTALDO soulignent que « la gestion des biens publics globaux tend en effet à ne plus pouvoir se résumer à la fixation de réglementation en tout ou rien ou à celui de programmes d'action permettant de régler définitivement les problèmes »⁹¹⁸.

Selon ces auteurs, l'instauration d'une Organisation mondiale de l'environnement permettrait une évolution du droit international de l'environnement par la mise en place de principes de responsabilité appropriés et l'emploi maximisé des instruments économiques d'inspiration libérale déjà appréciés au titre I de cette première partie.

Certains auteurs, enfin, envisagent que la nouvelle organisation soit dotée d'un Organe de règlement des différends similaire à celui de l'Organisation Mondiale du Commerce. Plusieurs voies se dessinent. La simple reconnaissance du cadre pris par l'organisation compétente à l'image des liens existant entre l'Organisation Mondiale du Commerce et l'Organisation Internationale du Travail en est une ; la collaboration étroite avec un véritable travail de fond en est une autre.

Il est toutefois à craindre qu'une querelle naisse, chaque organisme défendant son pré carré, et que la solution ainsi trouvée ne débouche sur une situation ingouvernable. La nécessité de faire émerger une autre option nous paraît donc indispensable.

II. La possibilité de compléter l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce par un accord multilatéral annexé.

Soucieux de ne pas entraver leur développement technique et commercial, les États-Unis d'Amérique sont les principaux offrants à la mise en place d'une Organisation mondiale de l'environnement. Craignant une concurrence entre les deux institutions, les gouvernements successifs de ce pays plaident, au grand dépit des pays en développement défavorisés, en faveur d'une compétence étendue de l'Organisation Mondiale du Commerce en matière environnementale. Cette ambition, si elle se concrétisait, ne ferait que confirmer le dépassement par l'Organisation Mondiale du Commerce du principe fondamental de spécialité des institutions internationales⁹¹⁹.

protocole relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce dernier texte encadre normativement la production, la commercialisation et l'usage de plusieurs substances chimiques industrielles ayant pour effet de détruire la couche d'ozone stratosphérique).

⁹¹⁸ BUREAU Dominique, DAVEU Marie Claire et GASTALDO Sylviane — Gouvernance Mondiale et Environnement. — Dans JACQUET Pierre, TUBIANA Laurence et PISANI – FERRY Jean (Dir) — Gouvernance Mondiale. Rapport du Conseil d'Analyse économique n° 37. — Éditions La DOCUMENTATION FRANCAISE. Paris 2002 — ISBN 2-11-005014-4 — Pages 449 à 461

⁹¹⁹ BUREAU Dominique, DAVEU Marie Claire et GASTALDO Sylviane — Gouvernance Mondiale et Environnement. — Dans JACQUET Pierre, TUBIANA Laurence et PISANI – FERRY Jean (Dir) — Gouvernance Mondiale. Rapport du Conseil d'Analyse économique n° 37. — Éditions La DOCUMENTATION FRANCAISE. Paris 2002 — ISBN 2-11-005014-4 — Page 457

Bien que la mission première de l'Organisation Mondiale du Commerce soit d'aider au développement des échanges commerciaux internationaux et non de protéger l'environnement, la conscience, chez les négociateurs du cycle d'Uruguay, de l'importance des interactions entre commerce et environnement les a conduits à se pencher sur le sujet. Suite à ces réflexions, différents textes ont été adoptés.

Le préambule de la Charte instituant l'Organisation Mondiale du Commerce en est un. Largement déclamatoire, ce texte dispose, entre autres, de la nécessité de protéger et de préserver l'environnement (à la suite d'Hélène RUIZ FABRI, on peut relever que l'environnement est ici dans une situation relativement privilégiée par rapport à d'autres préoccupations comme les droits sociaux). Plus spécifiques sont les autres textes, la Décision sur le commerce des services et l'environnement et la Décision sur le commerce et environnement. Cette dernière est de première importance. Elle charge, dès 1994, le Conseil Général de l'Organisation Mondiale du Commerce d'établir un Comité du Commerce et de l'Environnement ayant notamment pour mission d'« identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable » afin de faire des recommandations appropriées de modification du système commercial multilatéral.

Mis en place en 1995, le Comité du Commerce et de l'Environnement suscite, de par ces travaux, des avis très divergents. Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER relèvent ainsi que, bien qu'une liste des mesures à examiner ait été proposée « tels que les impôts, taxes et autres prélèvements, les normes de produits et les règlements techniques, les règles concernant les emballages, l'étiquetage, le recyclage de produits, et l'exportation de produits dont la vente est interdite sur le marché intérieur », aucun des travaux de cette Commission n'a pour l'heure prouvé son efficacité⁹²⁰.

Hélène RUIZ FABRI apprécie à l'inverse la volonté politique actuellement en place. « d'éviter l'attraction de différends environnementaux vers le règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce »⁹²¹. Cette auteure en vient aussi à constater que les travaux développés au sein du comité ont pour objectifs, non seulement d'éviter les conflits, mais aussi d'accréditer l'idée qu'il y aurait une incompatibilité idéologique et méthodologique de principes entre le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et le droit de l'environnement⁹²² à ⁹³⁵

⁹²⁰ KISS Alexandre et BEURIER Jean-Pierre — Droit international de l'environnement. —Éditions PEDONE. Paris 2004 — ISBN 2-233-00457-4 — Page 149

⁹²¹ RUIZ FABRI Hélène — Le cadre de règlement des différends environnementaux : Pouvoir d'attraction des systèmes de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce et concurrence avec les mécanismes de règlement des accords multilatéraux environnementaux ? Dans MALJEAN-DUBOIS Sandrine (Dir) — Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement.— Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2003 — ISBN 2-8027-1780-4 — Page 375

⁹²² Rapport de synthèse du Comité du Commerce et de l'environnement – Organisation Mondiale du Commerce et de l'environnement. Genève 12 juin 2002 – WT/CTE/W/213.

^{936 937 938 939}. La logique en place actuellement, que les États-Unis d'Amérique souhaitent voir évoluer dans le futur est celle du seul renforcement des synergies et de la complémentarité entre les Accords environnementaux multilatéraux et l'Organisation Mondiale du Commerce, où le droit de l'environnement et le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce sont appréciés distinctement à égale valeur et sans hiérarchie.

Au-delà de cette appréciation, plutôt favorable, Hélène RUIZ FABRI rejoint Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER sur les rangs de la critique du système en place estimant « qu'il est difficile d'évaluer l'efficacité de l'entreprise »⁹⁴⁰.

⁹²³ Rapport à la cinquième session de la Conférence Ministérielle de l'O.M.C. Comité du commerce et de l'environnement. O.M.C. Genève 11 juillet 2003... WT/CTE/8.

⁹²⁴ Rapport 2011 du Comité du commerce et de l'environnement. O.M.C. Genève 21 novembre 2011 — WT/CTE/18

⁹²⁵ Rapport 2010 du Comité du commerce et de l'environnement. O.M.C. Genève Genève 30 novembre 2010 — WT/CTE/17

⁹²⁶ Rapport 2008 du Comité du commerce et de l'environnement. O.M.C. Genève 10 décembre 2008 — WT/CTE/15

⁹²⁷ Rapport 2007 du Comité du Commerce et de l'environnement. O.M.C. Genève 4 décembre 2007 — WT/CTE/14

⁹²⁸ Rapport 2006 du Comité du Commerce et de l'environnement. O.M.C. Genève 11 décembre 2006 — WT/CTE/13

⁹²⁹ Rapport 2005 du Comité du Commerce et de l'environnement O.M.C. Genève 14 octobre 2005 — WT/CTE/12.

⁹³⁰ Rapport 2004 du Comité du Commerce et de l'environnement. O.M.C. Genève 30 novembre 2004 — WT/CTE/11.

⁹³¹ Rapport 2003 du Comité du Commerce et de l'environnement. O.M.C. Genève 29 octobre 2003 — WT/CTE/10.

⁹³² Rapport 2002 du Comité du Commerce et de l'environnement. O.M.C. Genève 16 octobre 2002 — WT/CTE/7.

⁹³³ Rapport 2001 du Comité du Commerce et de l'environnement. O.M.C. Genève 5 octobre 2001 — WT/CTE/6.

⁹³⁴ Rapport 2000 du Comité du Commerce et de l'environnement. O.M.C. Genève 30 octobre 2000 — WT/CTE/5.

⁹³⁵ Rapport 1999 du Comité du Commerce et de l'environnement. O.M.C. Genève 14 octobre 1999 — WT/CTE/4.

⁹³⁶ Rapport 1998 du Comité du Commerce et de l'environnement. O.M.C. Genève 30 octobre 1998 — WT/CTE/3.

⁹³⁷ Rapport 1997 du Comité du Commerce et de l'environnement. O.M.C. Genève 26 novembre 1997 — WT/CTE/2.

⁹³⁸ OMC — Commerce et changement climatique. Rapport établi par l'OMC et le PNUE. — Éditions de l'OMC. Genève 2009 — ISBN 978-92-870-3523-3

⁹³⁹ Rapport 1996 du Comité du Commerce et de l'environnement. O.M.C. Genève 12 novembre 1996 — WT/CTE/1.

⁹⁴⁰ Hélène RUIZ FABRI — Le cadre de règlement des différends environnementaux : Pouvoir d'attraction des systèmes de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce et concurrence avec les mécanismes de règlement des accords multilatéraux environnementaux ? Dans MALJEAN-DUBOIS Sandrine (Dir) — Droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et protection de l'environnement.— Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2003 — ISBN 2-8027-1780-4 — Page 376

Cette situation et la logique qui la soutient provoquent de nombreuses insatisfactions. Les États-Unis d'Amérique estiment notamment que cette séparation entre accords commerciaux multilatéraux et protection de l'environnement est néfaste. Elle permettrait, selon eux, à certains pays d'améliorer leur compétitivité en s'engouffrant par l'usage d'un véritable dumping écologique dans certains créneaux existant dans les textes normatifs commerciaux en place⁹⁴¹.

La solution prônée par plusieurs gouvernements des États-Unis d'Amérique en réponse à ces abus, consiste dans la mise en place d'un accord environnemental multilatéral annexé précisant les relations entre commerce et environnement.

Afin d'éviter un dumping écologique pouvant conduire à des situations de dilemme du prisonnier où la seule riposte passerait par un alignement à la baisse des régulations conduisant à des niveaux de pollution élevés et des niveaux de bien-être bas, cet accord pourrait mettre en place un organisme plus ou moins similaire à la Commission mixte FAO/OMS du codex alimentarius.

Cette nouvelle entité serait susceptible d'effectuer un travail de normalisation en mesure d'encadrer les relations entre pratiques commerciales et environnementales⁹⁴².

À défaut de mise en place d'une Organisation mondiale environnementale, l'Union européenne n'écarte pas, elle non plus, le projet de mettre en place un accord environnemental multilatéral annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce. Cette ambition est rejointe par la réflexion sur les liens entre commerce et environnement ouverte à la suite de la Conférence ministérielle de l'Organisation Mondiale du Commerce qui s'est tenue à Doha au Qatar du 9 au 14 novembre 2001.

Les paragraphes 31, 32 et 33 de la déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001 à la clôture de cette conférence, et qui se penchaient sur les liens entre commerce et environnement spécifiaient trois pistes d'actions :

1. une aide en faveur des pays en développement sur la thématique commerce et environnement (paragraphe 33 de la déclaration);
2. une attention accrue du comité du commerce et de l'environnement sur les prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales et sur les dispositions pertinentes de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ;

⁹⁴¹ BUREAU Dominique et MOUGEOT Michel — Politiques environnementales et compétitivité. Rapport du Conseil d'Analyse Economique n°54. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2004 — ISBN 2 11-005819-6 — Page 51

⁹⁴² BUREAU Dominique et BUREAU Jean-Christophe — Agricultures et négociations commerciales. Rapport du Conseil d'Analyse Economique n° 16. — Éditions La Documentation Française. Paris 1999 — ISBN 2-11-004247-8 — Page 37

3. enfin une réflexion générale couvrant aussi bien les relations « entre les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce existantes et les obligations commerciales spécifiques énoncées dans les accords environnementaux multilatéraux que les procédures d'échanges de renseignements réguliers » entre l'Organisation Mondiale du Commerce et les secrétariats des différents accords environnementaux multilatéraux, ou encore la réduction, voire l'élimination, des obstacles tarifaires visant les biens et services environnementaux dont la définition précise reste encore à trouver.

Il est aisé de comprendre que pour les acteurs des activités vitivinicoles ces préoccupations sont loin d'être sans intérêt. Les prescriptions en matière d'étiquetage à des fins environnementales sont, par exemple, susceptibles de retenir l'intérêt de tous.

III. La solution de la mise en place d'une Cour suprême mondiale exclusivement compétente en matière commerciale et environnementale.

Même si elles apparaissent probantes pour certains, les solutions de mise en place d'une Organisation mondiale de l'environnement ou d'un accord environnemental multilatéral annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce s'avèrent incomplètes et manquant d'efficacité. Les rapports entre le système du commerce multilatéral et les accords environnementaux multilatéraux n'en seraient pas apaisés. Selon nous, la seule instauration d'un Organe de règlement des différends au sein même de la nouvelle Organisation Mondiale de l'Environnement ne ferait que rendre plus complexe encore la question. Il est à craindre que l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce et l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale de l'environnement ne se paralysent mutuellement !

Le recours aux règles du droit international coutumier et aux principes généraux du droit international public, en particulier ceux établis, par la Convention de Vienne sur le droit des traités adoptée à Vienne en Autriche le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, ne résout pas le problème. La doctrine est, en effet, très partagée sur l'interprétation, la portée, voire la pertinence à appliquer en l'espèce une telle convention. La lecture de Saber SOLAMA⁹⁴³ ou du rapport rédigé par Pierre JACQUET, Patrick MENERLIN et Laurence TUBIANA par le conseil d'analyse économique à la demande du gouvernement⁹⁴⁴ permet de s'en convaincre ! Les opinions juridiques, sur un point pourtant identique, sont des plus disparates !

⁹⁴³ SALAMA Saber — La protection de l'environnement. — Dans OSMAN Filali (Dir) — L'Organisation Mondiale du Commerce: vers un droit mondial du commerce? — Éditions Bruylant. 2001. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1539-9 — Pages 182 à 185

⁹⁴⁴ JACQUET Pierre, MESSELIN Patrick et TUBIANA Laurence — Le cycle du millénaire. Rapport du Conseil d'Analyse Economique n° 20. — Éditions La Documentation Française. Paris 2000 — ISBN 2-11-004415-2 — Page 63

Face à cette situation, la solution de l'instauration d'un tribunal des conflits ou d'une cour suprême exclusivement compétente en matière de litiges commerciaux et environnementaux et distincte de la Cour internationale de justice de La Haye ⁹⁴⁵ apparaît comme une solution.

Composée à parité de membres des Organes d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce et de l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale de l'environnement, cette juridiction serait à même d'éclairer utilement des différends inextricables.

Comme l'instauration prochaine d'une telle Cour est peu probable, il est indispensable d'envisager des solutions palliatives. Ouvrir les panels de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce à la présence d'experts environnementaux reconnus universellement lorsqu'un conflit est tout à la fois commercial et environnemental en est une. Prolonger cette initiative en ouvrant les rangs de l'Organe d'appel de l'Organisation Mondiale du Commerce à des juristes compétents en matière environnementale en est une autre.

Il est toutefois à craindre que, sans une révision des textes applicables par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, la vision statique et non dynamique adoptée par cette quasi juridiction demeure et que ces mesures relèvent plus du cosmétique que d'autre chose !

C. Un enjeu environnemental éclairant les difficultés d'existence, face au droit rural mondial, d'un cadre normatif international spécifique à la vigne et au vin.

À l'image de Jacques AUDIER ^{946 947} nombreux sont les auteurs voyant dans la protection de l'environnement un des grands enjeux vitivinicoles planétaires. Affecté en particulier par l'altération de la couche d'ozone stratosphérique, le changement climatique et les atteintes à la biodiversité, le vignoble du globe se doit d'intégrer cette préoccupation. Alors que l'implication de la société civile dans la gouvernance environnementale et commerciale du monde ne cesse de croître,

⁹⁴⁵ Bien que du plus haut intérêt, un regroupement avec la cour internationale de justice de la Haye afin de se constituer une seule et même juridiction, n'est hélas, pour l'heure, pas envisageable politiquement.

⁹⁴⁶ AUDIER Jacques — La protection juridique des terroirs viticoles. — Éditions O.I.V.Paris 1991 — ISBN absent — Pages 165 à 176

⁹⁴⁷ ROCHARD Joël et CHATELAIN Carine — L'environnement ; un nouvel enjeu pour les échanges internationaux, la formation, la communication de la filière vitivinicole. — Bulletin de l'O.I.V. n°827-828. Janvier 2000 — ISSN 0029-7127

apparaissent de nouveaux intervenants, acteurs et non plus seulement sujets d'un nouveau cadre normatif mondial⁹⁴⁸.

À côté du cadre normatif qui s'édifie peu à peu grâce à la volonté des États autour de l'Organisation Mondiale du Commerce et de certaines organisations spécialisées du système des Nations Unies, tel le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, l'Organisation internationale de la vigne et du vin voit sa légitimité normative contestée 1). L'adoption d'accords commerciaux internationaux multilatéraux spécifiques à la vigne et au vin et interférant indirectement avec la protection de l'environnement n'arrange pas les choses 2). L'édification de très grands groupes mondiaux dans le domaine des vins et spiritueux, animés de stratégies propres en matière environnementale complique plus encore ce paysage normatif 3). Les actions disparates et parfois concertées d'interprofessions viticoles plus ou moins autonomes de leurs pouvoirs publics de par le monde et les actions diverses et variées d'organisations non gouvernementales de protection de la nature, de consommateurs, ou d'agriculteurs alter mondialistes ne le rendent bien évidemment pas plus lisible, même si on partage l'intérêt de ces dernières.

1) L'O.I.V. à l'épreuve de la protection de l'environnement.

Instance sectorielle internationale de normalisation, l'Organisation internationale de la vigne et du vin (O.I.V.) est de plus en plus directement confrontée aux décisions adoptées dans d'autres enceintes telle l'Organisation Mondiale du Commerce, ou les grands accords environnementaux multilatéraux promouvant un processus de normalisation original. L'Organisation internationale de la vigne et du vin (O.I.V.) se voit peu à peu mise en péril par le comportement de ses propres membres et par l'avènement d'un droit rural mondial dont elle est pourtant l'un des ancêtres.

Isolée et solitaire dans le paysage des grandes organisations internationales — rappelons ici que l'O.I.V. n'est pas une Organisation membre du système des Nations Unies — cette organisation voit son mode d'action supplanté par le cadre normatif qui s'est édifié autour de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Loin d'être inexistantes, les efforts de l'O.I.V. en faveur de l'environnement sont louables. Plusieurs résolutions ont été adoptées en ce sens à partir de la fin des années 1990 ainsi les résolutions : Viti 1/98 et Viti 1/2002 sur la nécessité de conserver la plus grande diversité des cépages mondiaux afin de maintenir la diversité des produits de la vigne; la résolution Viti 1/97 sur les vignes transgéniques; la résolution Oeno 2/97 qui recommande une plus grande prise en compte des paramètres environnementaux dans les techniques œnologiques d'élaboration des vins

⁹⁴⁸ SCHOLTE Jan Aart — Société civile et gouvernance mondiale. Dans JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean et TUBIANA Laurence (Dir) — Gouvernance mondiale. Rapport n° 37 du Conseil d'Analyse Economique. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2002 — ISBN 2-11-005014-4 — Pages 211 à 232

et des autres produits issus de la vigne; les résolutions Viti 4/98 et Viti 2/99 sur l'importance de mieux gérer et orienter l'évolution des surfaces viticoles par des études de zonage; la résolution Viti 1/99 qui recommande de façon générale le développement harmonisé des stratégies de production intégrée des vignobles en particulier par des techniques culturales qui favorisent la préservation de l'environnement et la réduction des risques de parasites ou de ravageurs; la résolution Viti 1/2003 sur la coordination avec les différentes organisations internationales sur les thèmes prioritaires en viticulture; les résolutions Viti 2/2003 sur l'irrigation raisonnée de la vigne; et, enfin, la résolution CST 1/2004 relative à l'application des principes généraux du développement durable à la vitiviniculture.

Postérieurement, d'autres résolutions sont venues compléter le cadre normatif environnemental de l'OIV, résolution OIV Eco 460-212 principes de la vitiviniculture biologique, résolution OIV Viti 422-2011 sur le Guide OIV d'application d'une viticulture durable pour la production, le stockage, le séchage la transformation et le conditionnement des raisins secs et des raisins de table, résolution OIV-CST 431-2011 sur les principes généraux du protocole OIV de calcul du bilan des gaz à effet de serre pour le secteur vitivinicole, résolution OIV Viti 424-2010 concernant la conservation des ressources génétiques de la vigne, résolution CST 1-2008 pour le Guide OIV pour une vitiviniculture durable: production, transformation et conditionnement des produits, résolution CST 01-2007 sur les lignes directrices sur la traçabilité dans le secteur vitivinicole...

Avec un peu de recul, le constat qui peut toutefois être fait est celui d'un manque cruel d'efficacité, même si la problématique environnementale fait un peu exception. Cela tient surtout dans les moyens d'application et de contrôle quasi inexistant et aussi dans le fait qu'en dépit de ses efforts et de ses souhaits de coordonner son action avec celle des autres organisations internationales (résolution viti 1/2003), l'O.I.V. se heurte à l'Organisation Mondiale du Commerce et à son système ce qui remet en question la gouvernance mondiale du secteur vin et le souhait de l'O.I.V. d'être l'organisatrice scientifique et technique mondiale de référence pour la vigne et le vin⁹⁴⁹. Le statut d'observateur de la Commission Mixte FAO / OMS du codex alimentarius et un accord avec la FAO ne peuvent cacher l'isolement dont souffre, aux côtés des organisations gérant les produits de base, l'Organisation internationale de la vigne et du vin. Le remplacement par cette dernière de l'Office international de la vigne et du vin par l'accord du 3 avril 2001 n'a hélas guère modifié cette situation. Une coordination active avec des organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales dont la représentativité mondiale est discutable, comme le Groupe Européen d'étude des systèmes de conduite de la vigne (G.E.S.C.O.), est honorable mais ne résout pas le problème. La résolution viti 1/2003, si elle est compréhensible techniquement, ne résout la difficulté. Certaines grandes organisations internationales intergouvernementales peuvent même craindre

⁹⁴⁹ SEBILLOTTE Michel (Dir) — Prospective vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs. — Éditions INRA. Paris 2003 — ISBN 2-7380-1163-2 — Page 64

de travailler avec une structure entretenant des liens assez étroits avec des organisations internationales non gouvernementales. La reconnaissance du rôle de prescripteur de normes par l'Union européenne est un début d'issue.

En pratique, sur le plan environnemental, l'Organisation internationale de la vigne et du vin s'efforce de s'appuyer sur les accords environnementaux multilatéraux et sur les activités de normalisation entreprises par les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

Ainsi, la résolution AG 1/2005 définissant un cadre stratégique 2005-2008 d'action pour l'Organisation internationale de la vigne et du vin, a donné, entre autres, pour objectif d'indiquer à ses membres les mesures permettant de tenir compte des préoccupations des producteurs, des consommateurs et des autres acteurs de la filière vitivinicole, d'assister les autres organisations internationales et de contribuer à l'harmonisation internationale des pratiques et des normes existantes. L'O.I.V. entend pouvoir, entre autres, mesurer l'intérêt et les limites de la traçabilité et se pencher sur la sécurité et la qualité des aliments, sur la biodiversité et les ressources génétiques naturelles sur les biotechnologies et sur la vitiviniculture durable.

En définitive, la prise en compte de la problématique environnementale par l'O.I.V. sert de révélateur à la place qu'occupe aujourd'hui cette organisation dans le paysage des organisations internationales intergouvernementales. Elle permet de mettre en évidence les difficultés de la gouvernance mondiale du secteur du vin et ses possibles évolutions⁹⁵⁰. La reconnaissance par l'Union européenne du rôle de l'OIV ne bouleverse pas ce constat.

2) La protection de l'environnement et les accords commerciaux multilatéraux spécifiques à la vigne et au vin.

À côté de l'Organisation internationale de la vigne et du vin et de ses travaux, se nouent, à l'échelle intercontinentale ou continentale des accords visant à faciliter les échanges de vins et de spiritueux⁹⁵¹. Ces textes s'évertuent, pour l'essentiel, à encadrer l'usage de certaines indications géographiques et l'emploi de pratiques œnologiques particulières entre pays producteurs. Il n'est pas malaisé de comprendre l'impact que peuvent avoir ces accords sur les conduites des vignobles et, par là même, sur la protection de l'environnement !

⁹⁵⁰ AINGRAIN Patrick et HANNIN Hervé — La filière vitivinicole française « en crise » ; les apports potentiels d'une démarche prospective. — Dans COUDERC Jean-Pierre, HANNIN Hervé, HAUTEVILLE François d' et MONTAIGNE Etienne (Dir) — Rapport Bacchus 2006. Enjeux, stratégies et pratiques dans la filière vitivinicole. — Éditions DUNOD. Paris 2005 — ISBN 2-10-049295-0 — Pages 38 à 39

⁹⁵¹ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel — Droit de la vigne et du vin. Aspects juridiques du marché vitivinicole. — Éditions FERET et LITEC. Bordeaux et Paris 2010 — ISBN 978-2-7110-1472-9 — Page 159

Aux côtés de l'Accord d'acceptation mutuelle de pratiques œnologiques signé le 18 décembre 2001 à Toronto au Canada ⁹⁵² entre les États-Unis d'Amérique, l'Australie, le Chili et la Nouvelle-Zélande, après le préaccord conclu au sein du World Wine Trade Group le 9 avril 2001 à Adélaïde ⁹⁵³, ont été signés, à travers le monde, différents accords internationaux relatifs au commerce des vins et des spiritueux.

Après une première série d'accords peu étoffés conclus entre les Communautés économiques Européennes et différents pays dans les années 1980 (États-Unis d'Amérique en 1983 et le Canada en 1984) ont été signés à partir des années 1990 d'autres accords plus complexes. L'accord entre la Communauté Européenne et l'Australie signé à Bruxelles⁹⁵⁴ le 26/01/1994 et à Canberra le 31/01/1994 et entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 fut le premier. Conclu alors que les négociations du cycle d'Uruguay n'avaient pas encore abouti, cet accord ne révèle pas la prégnance qui sera celle de l'Organisation Mondiale du Commerce dans les textes suivants. Ainsi, l'accord signé à Bruxelles le 27 mai 1997 entre la Communauté Européenne et le Mexique concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses, et les accords sur les vins et les spiritueux conclus à la suite de l'accord signé le 11 octobre 1999 est entré en vigueur provisoirement à partir du 1^{er} janvier 2000 entre l'Afrique du Sud d'une part et la Communauté Européenne et ses États membres d'autre part sur le commerce, le développement et la coopération, marquent-ils cette inflexion ? L'accord relatif au commerce des vins et l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses, signés le 28 janvier 2002 à Pearl en Afrique du Sud, se placent directement dans une logique de sujétion face à l'Organisation Mondiale du Commerce (JOCE L 028 du 30 janvier 2002). ⁹⁵⁵

Portant principalement sur la reconnaissance de pratiques œnologiques respectives, ces accords voient l'étendue de leur champ d'action s'accroître sensiblement. La conclusion, le 21 juin 1999 à Luxembourg, de l'accord entre la Confédération Helvétique et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (ce texte traite à son annexe 7 du commerce des produits vitivinicoles et à son annexe 8 de la reconnaissance mutuelle et de la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à

⁹⁵² Groupe informel de nouveaux pays producteurs constitués en 1998 et regroupant l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili et la Nouvelle Zélande.

⁹⁵³ Ce préaccord est souvent désigné sous le terme « accord d'Adélaïde ». Il rassemble les acteurs principaux de la filière vitivinicole des nouveaux pays exportateurs de vins ? – World Wine Trade Group : Guidelines for participations as adopted.

⁹⁵⁴ Décision du Conseil du 24 janvier 1994, concernant la conclusion et la signature de l'accord entre la Communauté européenne et l'Australie relatif au commerce du vin. — JO n° L 86 du 31 3 1994 — Page 1

⁹⁵⁵ Le préambule et plusieurs articles tels les articles 3 b, 6-9 de l'accord relatif au commerce des vins ou encore la déclaration de l'Afrique du Sud sur la protection des noms de pays visés à l'article 6 de l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses témoignent de ce phénomène.

base de vin), entré en vigueur le 1^{er} juin 2002⁹⁵⁶ et la signature à Bruxelles le 18 novembre 2002 de l'accord d'association entre l'Union Européenne et le Chili le confirme⁹⁵⁷.

Bien que souffrant de plusieurs défauts soulignés avec justesse par l'ancien Député girondin Hugues MARTIN, ce texte, avec ses deux accords annexés – l'accord relatif au commerce du vin (annexe V) et l'accord relatif au commerce des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées (annexe VI) – traduit à la suite des accords avec la Suisse, le Mexique et l'Afrique du Sud une avancée en offrant, selon nous, une meilleure protection pour les indications géographiques au sens de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce. La Commission s'efforçant de conclure des accords conférant aux indications géographiques européennes une protection juridique plus grande que celle déjà en place dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce.

L'accord relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses signé le 16 septembre 2003 à Niagara on the lake entre le Canada et la Communauté européenne ne fait que confirmer cette tendance.

La protection ainsi conférée au territoire ou à une région ou localité de ce territoire par ces accords âprement négociés est susceptible de favoriser le caractère unique de cet espace. Cela peut lui permettre de valoriser économiquement au mieux ses produits et de s'offrir la protection de l'environnement appropriée à sa perpétuation.

Hélas, l'accord sur le commerce du vin le plus récent négocié vingt ans durant par la Commission européenne avec les administrations successives des États-Unis d'Amérique et paraphé le 14 septembre 2005, traduit un recul certain par rapport à l'acquis antérieur⁹⁵⁸ pour la protection de l'environnement. A travers les atteintes portées tant à certaines indications géographiques européennes qu'aux pratiques œnologiques traditionnellement en usage dans la Communauté, c'est toute l'attache au territoire et à son savoir-faire traditionnel qui s'en trouve affectée. L'emploi du droit rural mondial et, en particulier, la menace brandie par les États-Unis d'Amérique de recours possible devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce⁹⁵⁹ a pour effet de remettre en cause indirectement des pans importants de la protection de l'environnement dans certains espaces ruraux !

⁹⁵⁶ Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles. — JOCE n°L 114 du 30 04 2002 — Page 132

⁹⁵⁷ Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part. — JOCE n°L 352 du 30 12 2002 — Page 3

⁹⁵⁸ Assemblée Nationale : réunion de la délégation pour l'union européenne du 22 novembre 2005 – compte-rendu n° 146 www.assemblee-nationale.fr

⁹⁵⁹ MARTIN Philippe-Armand — Rapport d'information n° 2685 de l'Assemblée Nationale relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté Européenne et les États-Unis sur le commerce du vin. — Éditions Assemblée Nationale. Paris 2005 — ISBN 2-1111-9767-10

3) La protection de l'environnement et les grands groupes internationaux de vins et spiritueux avant la réforme de l'OCM vitivinicole de 2008.

Plus ou moins ignorés pendant de longues années au sein des entreprises de la filière vitivinicole, la protection de l'environnement se voit aujourd'hui dévolu un rôle qu'elle était loin d'avoir par le passé. Ce contact doit être mis en parallèle avec différents phénomènes concomitants, la nécessité d'ouvrir la consommation à des consommateurs plus jeunes ayant des aspirations nouvelles^{960 961}, la rapide concentration des firmes du secteur depuis le milieu des années 1990, leur internationalisation accélérée et enfin le regroupement au sein de mêmes entités des activités de production et de commercialisation de vin et de spiritueux.

Les intérêts croisés commerciaux, industriels et même capitalistiques semblent être de plus en plus la règle alors que l'ouverture au marché boursier malgré certaines vicissitudes pour les groupes les plus faibles, se confirme.

Après s'être bornés à se soumettre aux contraintes environnementales urbanistiques et sécuritaires légales et réglementaires de chacun des pays où leur internationalisation grandissante les a conduits à s'implanter, ces groupes ont peu à peu pris conscience des attentes de leurs consommateurs les plus argentés et tout particulièrement celle des jeunes adultes des pays développés ! Chaque firme a ainsi mis en place une stratégie personnelle afin de valoriser commercialement les efforts fournis et plus encore.

I. De nouvelles aspirations de consommations.

Comme l'exposait en mai 2004 Danielle BESSON de l'INSEE⁹⁶² un pays traditionnellement consommateur de vin comme la France enregistre un déclin prononcé de la consommation de vin de table, une baisse des quantités de boissons alcoolisées consommées et un recentrage vers des produits à l'image forte et dynamique comme le whisky ou le champagne. Au niveau des classes d'âge, la consommation des jeunes adultes s'avère occasionnelle et regroupée les fins de semaine. Même si elles sont parfois disparates à travers le monde, ces grandes

⁹⁶⁰ CESAR Gérard et LARCHER Gérard — Rapport d'information sur les Actes du Colloque "Vin, santé et alimentation" n°286. — Éditions du Sénat. Paris 2003 — ISBN 2-11-111564-9

⁹⁶¹ BERGER Raphaël — Le vin, un produit à risques qui s'embourgeoise. — Consommation et modes de vie. n°216. Paris novembre 2008 — ISSN 0295-9976

INSEE — Cinquante ans de consommation en France. — Éditions INSEE. Paris 2009 — ISBN 2-11068-516-6 — Page 102

⁹⁶² BESSON Danielle — Boissons alcoolisées : 40 ans de baisse de consommation. — INSEE première n° 960. Paris mai 2004 — ISSN 0997-3192

tendances se vérifient partout⁹⁶³. La versatilité des consommateurs s'avère de plus en plus la règle sur le globe⁹⁶⁴.

II. Une évolution rapide du paysage des grands producteurs et négociants de vins et spiritueux.

Atomisées jusqu'au milieu des années 1980, les firmes de vins et spiritueux vont connaître, à partir de cette date, une rapide concentration. Les relations tumultueuses entre le groupe Dior et Guinness dans la prise de contrôle de L.V.M.H., la fusion de Guinness et de GrandMet pour constituer Diageo en 1997, le partage de Seagram entre Pernod-Ricard et Diageo en 2001 et en 2005, l'absorption de Southcorp par Foster's, de Robert Mondavi Winery par Constellation Brands, de Allied Domecq entre Fortune Brands et surtout Pernod-Ricard, illustrent ce phénomène. Certains vont jusqu'à voir en lui la constitution d'un oligopole à franges dans l'industrie du vin⁹⁶⁵. L'internationalisation s'accroît⁹⁶⁶ et la monoculture vitivinicole au sein de ces groupes se fait de plus en plus rare. La proximité des circuits de commercialisation et des publics visés a conduit au mariage de raison entre vin et spiritueux. Ce phénomène est très perceptible au niveau de la distribution où les circuits entre firmes sont parfois communs. Cette proximité existe aussi au niveau financier où les participations croisées ou simples ne sont pas rares à l'exemple des liens entre Dior et Diageo dans le contrôle de Moët-Hennessy au sein de L.V.M.H. La financiarisation par le recours de plus en plus fréquent au marché boursier ou à des fonds d'investissement se développe mais ne dissimule pas le fait que le secteur conserve un nombre d'opérateurs très élevés et la nécessité permanente pour chaque firme de rester à l'écoute de consommateurs qui sont aussi des citoyens aux attentes environnementales.

III. Le comportement des grands groupes de vins et spiritueux face aux attentes environnementales de leurs clients.

L'examen attentif du comportement de certaines firmes (à savoir Diageo n° 1 mondial des vins et spiritueux, Pernod – Ricard et Allied Domecq n° 2 mondiaux du

⁹⁶³ WILLISHER Kim — Lyon aims to reduce "Le Binge Drinking". — Londres 17 7 2011 — www.theguardian.com

⁹⁶⁴ Dépêche de l'Agence de France – Presse 5/11/2004 — Les besoins des consommateurs se font différents selon le pays, la classe d'âge, le niveau social et intellectuel et les attentes évoluent. Le souci environnemental était l'une des premières d'entre elles (communiqué de presse du groupe de travail sénatorial sur la viticulture. Paris 10 juillet 2002 – www.senat.fr)

⁹⁶⁵ COELHO Alfredo et RASTOIN Jean-Louis – Globalization of the wine industry and the restructuring of multinational enterprises – Oenométrie XI – INRA Dijon 2004 — p 9

⁹⁶⁶ COELHO Alfredo et RASTOIN Jean-Louis — Stratégie des grands groupes internationaux : vers l'émergence d'un oligopole sur le marché mondial des vins ? — Dans COUDERC Jean-Pierre, HANNIN Hervé, HAUTEVILLE Francois d' et MONTAIGNE Etienne (Dir) — Bacchus 2005. Enjeux et stratégies et pratiques dans la filière vitivinicole. — Éditions DUNOD et LA VIGNE. Paris 2004 — ISBN 2-10-007603-5 — Page 93

secteur après leur fusion, Dior actionnaire majoritaire au côté de Diageo actionnaire minoritaire de Moët Hennessy composante de L.V.M.H., acteur de premier plan dans le monde des vins effervescents et des spiritueux à indication géographique ; et enfin de Constellation Brands n° 1 mondial des vins et Foster's group) permet de discerner certaines tendances.

Au-delà du simple respect des différentes législations et réglementations nationales dans chaque pays où ils sont implantés, ces groupes révèlent, par leur action, une autre des facettes d'un droit rural mondial en pleine construction, à savoir l'existence d'actions concrètes et concertées d'acteurs privés à but lucratif à l'échelle du globe.

Par leurs actions individuelles, ces firmes contribuent à développer leurs propres règles environnementales, qu'elles appliquent avec de plus en plus d'uniformité au fil des ans dans chacune de leurs filiales mondiales^{967 968}. La proximité de leurs intérêts économiques et leurs importants moyens financiers les conduisent à œuvrer de façon informelle et plus ou moins concertée auprès des grandes organisations internationales. Certains groupes anglo-saxons participent même au financement de certains think tanks.

Face à l'action de certains acteurs à la logique frisant le prohibitionnisme et aux médias mondiaux, ils s'appuient parfois sur leurs propres centres de recherche comme l'Institut de recherche et d'étude sur les boissons du Groupe Pernod – Ricard qui finance, co-finance, et initie des travaux dans le domaine biomédical et épidémiologique mais aussi dans les sciences humaines. D'autres groupes interviennent en soutien financier de certaines recherches universitaires. Tous mènent en parallèle, à l'image des autres firmes multinationales des autres secteurs économiques, des actions de lobbying auprès des parlementaires et d'associations issues de la société civile à l'image de l'implication de Foster's group en Australie⁹⁶⁹.

De l'étude des actions menées par l'ensemble des firmes, on retient pour principe commun que l'investissement environnemental est en adéquation avec le prix de vente des vins et des spiritueux commercialisés.

L'investissement environnemental semble être, pour la plupart des cas, intimement lié au positionnement marketing du produit qui en bénéficie. Tous les efforts déployés pour protéger l'environnement, que cela soit dans le respect d'un cadre normatif obligatoire ou dans le cadre d'une démarche interne et volontaire, sont immédiatement valorisés auprès des consommateurs⁹⁷⁰.

⁹⁶⁷ DIAGEO — Diageo Annual Report 2003. — DIAGEO. Londres 2004 — Pages 17 et 18

⁹⁶⁸ DIAGEO — Diageo Annual Report 2004. — DIAGEO. Londres 2005 — Pages 19 et 20

⁹⁶⁹ Foster's in the Community – www.fosters.com

⁹⁷⁰ ALLIED DOMECQ — Annual report and Accounts 2003 — ALLIED DOMECQ. Londres 2003 — Pages 36 et 37 et

Le Jacob's Creek Center édifié en Australie par le groupe Pernod – Ricard illustre tout à fait ce phénomène. Devant construire un caveau de dégustation, le groupe a volontairement édifié son bâtiment selon des critères écologiques afin, ensuite, de s'en servir comme attrait auprès d'une clientèle de jeunes adultes sensibilisés par la protection de l'environnement ⁹⁷¹. Si tous les groupes étudiés recourent de façon croissante à la normalisation environnementale du type ISO 14001 et à l'emploi systématique du système d'analyse des dangers et maîtrise des points critiques pour la salubrité des bâtiments (HACCP), on relève toutefois une plus grande mise en avant de la sensibilité environnementale dans les firmes Foster's Group, Dior à travers LVMH et, dans une moindre mesure, Pernod Ricard qui déploie toutefois des efforts méritoires.

Toutes ces firmes s'emploient à travers des managements environnementaux personnels telle la charte environnementale de LVMH, ou communs tels le Beverage Industry Environment Council (B.I.E.C.) en Australie à réduire leurs dépenses énergétiques, à limiter leurs rejets nocifs à la couche d'ozone et accentuateurs de l'effet de serre, à gérer au mieux l'usage de l'eau et des sols, à réduire leurs déchets et enfin à favoriser au maximum le recyclage perpétuel des contenants en verre et des autres emballages comme le carton ^{972 973 974 975}.

L'objectif est tout autant de satisfaire aux exigences légales et réglementaires que de répondre aux attentes exprimées en matière d'environnement par les consommateurs de certains marchés comme l'Allemagne, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande, ou de certaines classes d'âges comme les jeunes adultes, afin, finalement, d'améliorer sensiblement les résultats économiques des firmes à la grande satisfaction des actionnaires.

ALLIED DOMECCQ — Releasing potential. Annual report and Accounts 2004 — ALLIED DOMECCQ. Londres 2004 — Pages 36 à 39

⁹⁷¹ PERNOD-RICARD — Jacob's CREEK Visitor Centre – un nouveau standard écologique. — *Entreprendre* n° 44. Paris 2004 — ISSN 0757-3626 — Page 30 à 33

⁹⁷² CONSTELLATION BRANDS — Constellation Brands True right real annual report 2005. — Constellation Brands. New York 2005 — Page 28

⁹⁷³ FOSTER'S GROUP — Making Foster's First Choice. – Annual report 2005 — South Bank Victoria 2005— Page 16

⁹⁷⁴ PERNOD- RICARD — Rapport annuel 2004-2005. — Paris 2005 — Pages 42 à 45

PERNOD RICARD — Rapport annuel 2003. — Paris 2004 — Pages 62 à 69 et 42 à 44

PERNOD – RICARD — Rapport annuel 2002. — Paris 2003 — Pages 45 à 47 et 66 à 67

⁹⁷⁵ CHRISTIAN DIOR — Rapport annuel 2004. — Paris 2005 — Pages 38 à 49

CHRISTIAN DIOR — Rapport annuel 2003. — Paris 2004 — Pages 36 à 45

CHRISTIAN DIOR — Rapport annuel 2002. — Paris 2003 — Pages 33 à 38

IV. Les disparités d'action des Interprofessions vitivinicoles dans le monde. Un état des lieux avant la réforme européenne vitivinicole de 2008.

Si la préoccupation environnementale n'est pas existante des préoccupations du monde vitivinicole européen, force est de reconnaître qu'au niveau des interprofessions les efforts déployés en matière de valorisation marketing sont infiniment moindres dans la « vieille Europe » que dans les nouveaux pays exportateurs de vin. Faute, le plus souvent, d'indication géographique propre, de notoriété mondiale, les interprofessions vitivinicoles de ces territoires entendent s'appuyer sur la protection de l'environnement et une culture festive multiculturelle à dimension mondiale pour se gagner tout autant les faveurs des consommateurs des classes d'âges les plus jeunes que des populations plus âgées de nouveaux continents consommateurs, tel l'Asie, exempte jusque-là de culture vitivinicole.

L'examen des actions des instances professionnelles de six pays exportateurs de vin et originaires du Nouveau Monde vitivinicole, l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Chili, les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande, fait toutefois apparaître des disparités sensibles d'approche en matière environnementale. Les pays de culture latine localisés en Amérique du Sud, Argentine et Chili semblent en effet attacher un intérêt minima à la protection de l'environnement. Si l'usage de plus en plus important de produits phytosanitaires dans les vignes argentines, frappées par de nombreux fléaux peut, en partie seulement, expliquer cela, le cas du Chili où le botrytis est fort rare, et où le mildiou et le phylloxéra ne sont pas présents, révèle la véritable distinction d'approche existant pour l'heure entre pays de tradition latine et pays de tradition anglo-saxonne.

L'interprofession de ces derniers et, en tout premier lieu l'Afrique du Sud, l'Australie et les États-Unis d'Amérique ont en effet adopté une approche différente.

Comme le relève David COBBOLD dans le dernier numéro de l'Amateur de Bordeaux de l'année 2005⁹⁷⁶, l'exemple sud africain est l'un des plus illustratifs.

a - L'Afrique du Sud.

Constatant que la région du Cap située au Sud Ouest de l'Afrique du Sud est occupée principalement par des vignobles était riche d'une des plus grandes biodiversités floristiques du monde (The Cape Floral Kingdom), les acteurs de la protection de l'environnement et de la filière vitivinicole de ce pays se sont alliés afin d'œuvrer concomitamment à protéger cet espace et valoriser ses vins auprès des consommateurs par des politiques marketing adaptées.

⁹⁷⁶ COBBOLD David — Nouveau monde : loin devant. Dossier viticulture. Quel enjeu pour Bordeaux ? — L'AMATEUR DE BORDEAUX n° 97. Novembre – Décembre 2005 — ISSN 0769-6372

Ainsi, pas moins de 15 partenaires, telle l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (U.I.C.N.) la Section Sud Africaine du Fonds Mondial pour la Nature (WWF), la South African Wine and Brandy Company (SAWB), le Wine and Spirit Board With the Scheme for the Intergrated Production of Wine (IPW), Winer of South Africa (WDSA) et le Département de l'Agriculture de Western Cape sont ainsi regroupés au sein du « Biodiversity and Wine Initiative (BWI) ⁹⁷⁷.

Cette association mêlant acteurs privés et acteurs publics, est plus basée sur l'incitation que la contrainte chère au pays latins. Pure produit de la Common Law anglo-saxon, elle répond à une mission bien identifiée et agit sur la biodiversité dans les vignobles par l'intermédiaire des directions vitivinicoles du « Scheme for the Integrated Production of Wine »(IPW).

Complétant le plan stratégique de la filière vitivinicole sud-africaine, « Vision 2020 for the South African Wine Industry », élaboré en 1999 par la SA Wine Industry et le « stategic Plan for the South African Wine Industry » (WIP)⁹⁷⁸ mis en œuvre en 2003 par la structure héritière en 2002 de la SA Wine Industry « The South African Wine Brandy Company » (SAWB) « Biodiversity and Wine Initiative » s'est vu donner quatre objectifs finaux totalement complémentaire les uns des autres :

- ➔ La prévention dans les sites critiques de la perte des habitats les plus riches en biodiversité.
- ➔ La contractualisation d'espaces totalement protégés d'atteintes extérieures.
- ➔ La mise en place de pratiques culturelles viticoles plus protectrices de la biodiversité.
- ➔ L'instrumentalisation par la filière vitivinicole sud-africaine auprès de sa clientèle mondiale, des efforts fournis et des partenariats qu'elle entretient avec les grands acteurs de la protection de l'environnement mondialement connus comme l'Union Internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) et le fonds mondial pour la nature (WWF).

Six stratégies principales ont été identifiées par les partenaires de la Biodiversity and Wine Initiative pour atteindre ces quatre objectifs :

1. L'établissement d'un environnement politique, culturel, technique, normatif et organisationnel, adapté aux enjeux environnementaux et commerciaux.
2. L'incorporation de préconisations favorables à la biodiversité dans les directives du Wine and Spirit Board sur la protection intégrée.

⁹⁷⁷ JOHNSON Hugh et ROBINSON Jancis — L'atlas mondial du vin. — Éditions FLAMMARION. Paris 2002 — ISBN 2080108409 — Pages 320 à 323

⁹⁷⁸ Wines of South Africa www.wosa.co.za/

3. Le recrutement à la suite des actions de promotion, de viticulteurs relais susceptibles de vulgariser auprès de leurs pairs les pratiques culturelles soucieuses de la biodiversité et les intérêts économiques et commerciaux à en retirer.
4. L'incitation à la signature de contrats protégeant les zones riches en biodiversité par les viticulteurs grâce à des assistances techniques, des incitations fiscales et une couverture médiatique positive.
5. L'intégration de la notion de biodiversité dans la marque globale Afrique du Sud afin d'en tirer avantage sur le marché vitivinicole mondial. La préservation de la biodiversité et des paysages se doit d'être employée comme avantage comparatif face aux autres vins et spiritueux du monde.
6. L'instauration par des actions de partenariat avec des acteurs du secteur touristique d'un tourisme vitivinicole alliant protection de l'environnement, culture du vin et démarche historique et festive.

Avec un peu de recul, l'adhésion des domaines les plus renommés du territoire sud-africain à cette initiative n'a fait que confirmer son intérêt. L'intégration « l'Atout Nature » dans la politique marketing de la filière vitivinicole d'Afrique du Sud s'avère aujourd'hui comme un moyen des plus utiles pour se distinguer de nombreux autres vins et pour intéresser de nouveaux consommateurs.

b - L'Australie.

Petit producteur de vin à la production jugée souvent comme exotique jusque dans les années 1980, l'Australie a vu, depuis lors, s'accroître considérablement sa position économique dans le paysage vitivinicole mondial suite aux efforts conjoints de l'ensemble des acteurs privés et de la puissance publique. Selon Federico CASTELLUCI, ancien Directeur Général de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, le vignoble australien est ainsi passé de 59 000 ha en moyenne sur la période de 1986 – 1990 à 157 000 ha en 2003, la production de vin de 4 285 000 hl à 10 840 00 hl et les exportations ont bondi de 249 000 hl à 5 365 000 hl⁹⁷⁹. Au début des années 1980, a été mis en place à la suite de l'Australian Wine Board par (l'Australian Wine and Brandy Corporation Act 1980) l'Australian Wine and Brandy Corporation, structure chapeautant l'ensemble des activités vitivinicoles du pays. De nombreux textes ont été adoptés depuis cette date pour encadrer son fonctionnement (l'Australian Wine and Brandy Corporation Regulation 1981 ou encore l'Australian Wine and Brandy Corporation (annual general meeting of the Industry) Regulation

⁹⁷⁹ La lettre de l'OIV spéciale XXVIII Congrès. Situation et Statistique des secteurs vitivinicoles mondiaux en 2001 – Supplément « bulletin de l'OIV » Office International de la vigne et du vin. Paris juin 2004.

1999, en sont des exemples), ou pour favoriser la recherche en matière vitivinicole⁹⁸⁰
981 982 983 984

Au début des années 1990 s'est fait jour entre l'État central australien, ses six États fédérés (Western Australia, Northern Territory, Queensland, Tasmania, South Australia et New South Wales) et les acteurs privés de la filière une volonté commune d'accroître les résultats économiques des exportations vitivinicoles du pays. Un comité spécifique, le Conseil Australien d'exportation du vin (l'Australian Wine Export Council (AWEC), a été créé par la Winemakers Federation of Australia. Composé, entre autres, de représentants de toutes les grandes compagnies vitivinicoles intervenant en Australie, ce conseil établi en 1992 a défini, à travers un travail de prospective, le programme strategy 2025. Lancé en octobre 1995 à Canberra « Strategy 2025 » est basé à cette date sur l'application de différents plans quinquennaux successifs.

Toujours d'actualité mais adaptés, ses buts principaux sont l'accroissement progressif du vignoble australien, l'instauration de politiques marketing conjoncturelles et structurelles agressives envers les pays importateurs les plus porteurs et enfin la définition des niveaux d'exportation à atteindre pays par pays. Bien que n'ayant pas élaboré administrativement et pour des raisons de politique internationale « Strategy 2025 » l'Australian Wine and Brandy Corporation s'emploie, à travers ses plans pluri annuels (Corporate Plan) échelonnés sur 3 à 5 ans (cette durée n'est pas un hasard) et ses plans opérationnels (Annual Operational plans) de suivre autant que la conjoncture le lui permette les différents volets stratégiques définis au sein de « Strategy 2025 »⁹⁸⁵.

Loin d'être ignorée par « Strategy 2025 », la protection de l'environnement est partie intégrante du travail de prospective de la filière vitivinicole australienne pour qui les fils directeurs d'action qui se doivent d'être la visibilité économique et la satisfaction des consommateurs ne peuvent être réalisés sans elle⁹⁸⁶. Bien que tout à

⁹⁸⁰ Le Primary Industries and Energy Research and Development Act 1989 (PIERD) permet ainsi la mise en place de la Grape and Wine Research and Development Corporation (www.gwrde.com.au).

⁹⁸¹ AUSTRALIAN WINE AND BRANDY CORPORATION — Annual Report 2002-2003. — AUSTRALIAN WINE AND BRANDY CORPORATION. Adelaide 2003 — ISSN 1442-9535 — Pages 6 à 8

⁹⁸² AUSTRALIAN WINE AND BRANDY CORPORATION — Annual Report 2003-2004. AUSTRALIAN WINE AND BRANDY CORPORATION. Adelaide 2004 — ISSN 1442-9535 — Pages 6 à 7

⁹⁸³ AUSTRALIAN WINE AND BRANDY CORPORATION — Annual Report 2004-2005. — AUSTRALIAN WINE AND BRANDY CORPORATION. Adelaide 2005 — ISSN 1442-9535 — Pages 4 à 5

⁹⁸⁴ WINE AUSTRALIA — Corporate plan 2011-2014. — WINE AUSTRALIA. Adelaide 2011 — www.wineaustralia.com

⁹⁸⁵ Une lecture attentive des rapports annuels de l'Australian Wine and Brandy Corporation plusieurs exercices successifs met clairement en évidence ce comportement

⁹⁸⁶ AUSTRALIAN WINE AND BRANDY CORPORATION ET WINEMAKER'S FÉDÉRATION OF AUSTRALIA — The Marketing Decade — Setting the Australian Wine Marketing Agenda 2000-2010 — Adelaide 2000 — ISBN 0646407228 — Pages 31

fait louable et répondant aux aspirations personnelles de certains dirigeants de la filière vitivinicole australienne d'alors comme Barbara HARDY, la volonté d'intégrer la protection de l'environnement à « Strategy 2025 » et aux actions de l'Australian Wine and Brandy Corporation vise à satisfaire un double objectif. Implicitement, en s'emparant du sujet et en déployant des efforts certains sur cette problématique, la filière vitivinicole australienne s'est assurée d'encadrer les dispositions normatives environnementales de l'État fédéral et des États fédérés qui lui seraient appliquées en ce en ce domaine⁹⁸⁷.

Explicitement, l'intégration de la protection de l'environnement dans « Strategy 2025 » et dans l'action de l'Australian Wine and Brandy Corporation répond aux attentes formulées par le triptyque constitué des consommateurs du globe, des petits actionnaires sensibles à cette problématique au sein des firmes vitivinicoles et, enfin, à l'ensemble des citoyens australiens !

Dans le prolongement de « Strategy 2025 » la Winemakers Federation of Australia⁹⁸⁸ a lancé le 22 août 2002 l'initiative « Sustaining success » « l'Australian Wine Industry's Environnement Strategy » soutenue par les plus grandes firmes de vins et spiritueux comme en atteste la présidence conférée à Barbara HARDY de BRL Hardy l'une des composantes principales du Groupe Constellation Brands.

Cette stratégie porte en elle la perception que la protection de l'environnement est plus un moyen de gagner une nouvelle clientèle qu'une simple contrainte normative impérative dictée par une administration obtuse. La protection de l'environnement par les activités vitivinicoles australiennes est conçue, pensée par ses propres acteurs, comme une problématique porteuse d'une image valorisante symbolique de la nature, du culte des grands espaces, des sports récréatifs, de la fête. Elle est articulée de façon optimale avec les campagnes marketing menées dans les médias, dans les points de dégustations gratuites des vins australiens essaimés pourtant sur le globe et enfin conçus en synergie avec un tourisme œnologique s'employant à concilier massification progressive et qualité^{989 990}.

En pratique, la Winemakers Federation of Australia et l'Australian Wine and Brandy Corporation, les deux étant intimement liées, ont défini en matière de stratégie environnementale trois objectifs à atteindre qui sont eux-mêmes déclinés chacun en autant d'actions différentes que la réalisation dudit objectif le rend nécessaire. Une méthodologie d'application spécifique à cette stratégie l'accompagne.

⁹⁸⁷ Le choix qui est fait ici est d'anticiper les demandes sociales débouchant sur des lois, plutôt que de se faire imposer des textes trop rigides.

⁹⁸⁸ www.wfa.org.au

⁹⁸⁹ SOUTH AUSTRALIAN TOURISM COMMISSION — South Australian Tourism plan 2003 – 2008. – Wine Tourism Strategy 2004-2008. — SOUTH AUSTRALIAN TOURISM COMMISSION. Adelaïde 2004

⁹⁹⁰ www.winetourism.com.au

Les trois objectifs de « Sustaining Success » sont respectivement :

1. l'optimisation des activités commerciales afin d'assurer la meilleure protection environnementale possible ;
2. l'anticipation et la satisfaction des demandes de la population australienne et de l'ensemble des consommateurs du monde en matière de protection de l'environnement ;
3. La mesure et l'évaluation de la performance et la démonstration de la bonne gestion environnementale⁹⁹¹.

Privilégiant la volonté privée sur la contrainte publique, et des outils parties intégrantes du droit rural mondial comme la normalisation ISO (International Standard Organisation), la stratégie mise en place grâce à la bienveillance de l'Australian Wine and Brandy Corporation soulève certaines remarques. On ne peut s'empêcher de relever que, malgré des atouts climatiques et géographiques indéniables, en faveur d'itinéraires techniques viticoles peu nocifs pour la protection de l'environnement, les résultats, du fait de la logique de volontariat, sont disparates chez les producteurs de raisin⁹⁹².

Les producteurs de vin sont, quant à eux, infiniment plus sensibilisés au problème comme l'attestent les travaux de la Winemakers Federation of Australia. En fait, à travers un marketing très étudié, toutes les actions en faveur de la protection de l'environnement, qu'elles résultent d'une obligation légale ou d'un acte purement volontaire, sont employées pour valoriser les vins australiens auprès des consommateurs du monde, d'une part, et auprès de la population australienne, d'autre part. Le fait qu'en dépit d'un système dit libéral, l'Australian Wine and Brandy Corporation se comporte implicitement sur certains points comme une véritable société commerciale d'État aide grandement à l'efficacité de ses actions en la matière.

Au-delà des seuls exemples sud-africain et australien, la protection de l'environnement apparaît bien être une préoccupation plus répandue dans les États anglo-saxons que dans les pays latins. Bien que devant faire face à moins de fléaux qu'en Europe, les acteurs de la filière vitivinicole de ces pays se heurtent à d'autres problèmes comme les questions de salinité et de gestion des eaux d'irrigation, voire de nouvelles maladies comme la maladie de Pierce. Outre le fait que toutes les interprofessions de ces pays regroupant au niveau national producteurs de vins et producteurs de raisins soient particulièrement performantes, l'autre plus grande

⁹⁹¹ WINEMAKERS FEDERATION OF AUSTRALIA – Sustaining Success. The Australian Wine Industry's environment Strategy. — SOUTH AUSTRALIAN WINE AND BRANDY INDUSTRY ASSOCIATION INCORPORATED. Adelaïde 2002 — Pages 10 à 15

⁹⁹² www.winesa.asn.au SOUTH AUSTRALIAN WINE INDUSTRY ASSOCIATION — Australian Wine Industry State of the Environment 2003. — SOUTH AUSTRALIAN WINE INDUSTRY ASSOCIATION. Adelaïde 2004 — Pages 35 à 36

similitude existant entre les productions anglo-saxonnes est toutefois leur volonté commune d'instrumentaliser la protection de l'environnement comme outils de conquête commerciale auprès de nouveaux consommateurs. L'inclusion de ces souhaits dans le programme Wine Vision 2020, réflexion prospective lancée aux États-Unis d'Amérique en 1998 n'en est que l'une des illustrations⁹⁹³.

Cette volonté se traduit au niveau du droit rural mondial par une action de lobbying envers les diplomates commerciaux afin que ces derniers intègrent à leurs actions de négociation ces aspirations.

V. La société civile mondiale dans l'avènement du droit rural mondial.

Les interprofessions vitivinicoles des pays du Nouveau Monde qui s'emploient de façon plus ou moins concertée à faire entériner leurs propres visions de la vigne et du vin et de la protection de l'environnement au niveau mondial ne sont pas seules à intervenir à ce stade, loin de là.

Comme l'exposent tout autant Agnès BERTRAND et Laurence KALAFATIDES que Jonathan BROOKS, de multiples organisations non gouvernementales regroupant les intérêts les plus divers, industrie, agriculture, protection de l'environnement, protection des consommateurs, mènent, au niveau mondial, des actions de lobbying^{994 995}. Centrées initialement sur des interventions auprès des décideurs politiques et économiques, ces actions s'effectuent de plus en plus en direction des médias et de la société civile mondiale à leur écoute.

Certaines organisations, de par leurs compétences techniques et leur importance médiatique et financière, comme OXFAM ou Greenpeace, sont devenues de véritables puissances sur qui il faut compter au niveau mondial⁹⁹⁶. Au fil des conférences ministérielles de l'Organisation Mondiale du Commerce, plusieurs figures de la lutte contre les orientations économiques, juridiques et politiques suivies par cette organisation ont aussi émergé. Martin KHOR de Third World Network et José BOVE de la Confédération paysanne et de Via Campesina en sont les exemples les plus marquants⁹⁹⁷!

⁹⁹³ SONONA STATE UNIVERSITY — Wine Vision Study on HR Best Practices in the Wine community. — Wine Vision Plan – Strategic Plan for USA — Wine Vision Steering Committee septembre 2001.

⁹⁹⁴ BROOKS Jonathan — Réforme agricole. Un défi toujours de taille. — L'Observateur de l'OCDE n° 240-241. Décembre 2003 — ISSN 1561-5510

⁹⁹⁵ BERTRAND Agnès et KALAFATIDES Laurence — OMC, le pouvoir invisible. — Éditions FAYARD. Paris 2002 — ISBN 2-213-61128-9 — Pages 173 à 185

⁹⁹⁶ DUFOUR Sixtine Léon — Les ONG nouvelles puissances mondiales. — Quotidien LE FIGARO. 2 décembre 2005 — ISSN 0182-5852

⁹⁹⁷ LAROCHE Martine — Doha : un nouveau cycle à l'arraché. Bilan du Monde 2002. — Le Monde. Paris Janvier 2002 — ISSN 0153-419.

De l'opposition contre les orientations de l'Organisation Mondiale du Commerce ont germé plusieurs points communs entre les différentes organisations non gouvernementales dites alter mondialistes⁹⁹⁸. Ces organisations non gouvernementales bien spécifiques sont les organisations défendant le plus souvent les intérêts des protecteurs de l'environnement, des salariés et de leurs syndicats, des consommateurs et des agriculteurs défendant une vision familiale et attachée au territoire de leur activité. Le premier point concerne la promotion d'un nouvel ordre économique global. L'ambition est ici de proposer une alternative économique, politique et sociale plus juste et équitable que le Consensus de Washington.

Préconisé à partir des années 1980, par la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International et le Trésor des États-Unis d'Amérique, ce consensus consistait à « réduire au minimum le rôle de l'État en privatisant les entreprises publiques et en éliminant les réglementations et les interventions des gouvernements dans l'économie. L'Etat était chargé d'assurer la macro stabilité mais on entendait par là le maintien au plus bas du taux d'inflation, par du taux de chômage »⁹⁹⁹.

Le second point concerne le champ laissé au jeu du marché. Cette question est devenue l'une des plus polémiques au sein des Organisations non gouvernementales alter mondialistes mais aussi au sein des Organisations non gouvernementales regroupant les intérêts des industriels et des agriculteurs du groupe de Cairns qui leur sont plus ou moins opposés, selon les sujets.

Pendant plusieurs années, les Organisations non gouvernementales alter mondialistes comme Greenpeace se sont employées à limiter l'étendue de la sphère marchande aux biens communs. A l'opposé, le monde de l'industrie s'est efforcé d'étendre cette sphère marchande. Le cas de l'eau douce est particulièrement éclairant.

L'entrée en application le 16 février 2005 du protocole de Kyoto a bouleversé la donne. L'emploi des mécanismes du marché dans un texte environnemental juridiquement contraignant réuni a posteriori dans le même satisfecit les industriels et les Organisations non gouvernementales de protection de l'environnement comme Greenpeace et le fonds mondial pour la nature (WWF)¹⁰⁰⁰.

Le troisième point a trait à la réforme des Institutions de gouvernance mondiale. L'ambition des Organisations non gouvernementales alter mondialistes est d'aboutir à une réforme profonde des processus de décision en matière commerciale. Les difficultés rencontrées à chaque conférence ministérielle de l'Organisation Mondiale du Commerce pour aboutir à un consensus puis à un accord (l'unanimité

⁹⁹⁸ FOUGIER Eddy — Société civile et enjeux commerciaux. — Intervention au colloque IFRI – SOUTRA qui s'est déroulé à Paris le 3 juin 2004.

⁹⁹⁹ STIGLITZ Joseph — Quand le capitalisme perd la tête. — Éditions FAYARD. Paris 2005 — ISBN 2-253-10931-2 — Page 394

¹⁰⁰⁰ DE MALET Caroline — Quand les industriels se font les avocats du protocole de Kyoto. — Quotidien LE FIGARO. Paris le 21 décembre 2005 — ISSN 0182-5852

étant indispensable) ne font que conforter cette ambition. Il y a de plus en plus nécessité à obtenir pour un accord valable le soutien majoritaire des populations du globe pour que celui-ci apparaisse comme équitable^{1001 1002}.

Au fil des années, transparaissent sous l'apparente uniformité des Organisations non gouvernementales alter mondialistes au sens large, de profondes divergences sur l'issue qu'elles souhaitent voir donner au commerce mondial. Eddy FOUGIER distinguait en 2004, au sein de ce qu'il nomme « les organisations de la société civile (OSC) la « famille de Rio » prolongement des organisations présentes au sommet de la terre et qui ambitionnent d'aménager le commerce mondial, et la « famille de Porto Alégre » réunissant sous des contours assez flous les organisations non gouvernementales et autres acteurs du courant alter mondialiste aux positions les plus radicales dans le refus de la libéralisation du commerce mondial¹⁰⁰³.

Face aux Organisations non gouvernementales plus ou moins alter mondialistes se dressent un certain nombre d'organisations comme les think tank anglo-saxons de cercles de pensées prônant une accentuation de la libéralisation du commerce mondial. Le forum de Davos en est l'un des plus beaux exemples¹⁰⁰⁴. Enfin les organisations internationales comme la Banque Mondiale conquièrent peu à peu une autonomie propre et par leur influence s'emploient, elles aussi, à œuvrer pour une libéralisation du commerce mondial, génératrice d'un accroissement des flux commerciaux de vins et spiritueux dans le monde^{1005 1006}.

Les travaux dirigés par Ataman ASKOY et John BEGHIN ou encore Michael KLEIN illustrent — jusqu'à verser parfois dans la caricature — cette ambition.

*

**

*

¹⁰⁰¹ CAMEL Laurence — 1995-2005 : le commerce s'envole, l'Organisation Mondiale du Commerce patine. — LE MONDE ECONOMIE. Paris 13 décembre 2005 — ISSN 0395-2037

¹⁰⁰² DEFRAIGNE Pierre (Propos recueillis par Philippe RICARD) — La négociation multilatérale connaît une crise de légitimité. — LE MONDE ECONOMIE. Paris 13 décembre 2005 — ISSN 0395-2037

¹⁰⁰³ FOUGIER Eddy — Société civile et enjeux commerciaux. — Intervention au colloque IFRI-SOUTRA qui s'est déroulé à Paris le 3 juin 2004.

¹⁰⁰⁴ LE BOUCHER Eric — Contre la pauvreté ; M. CHIRAC oubliez la taxe Tobin et libéralisez l'agriculture ! — Quotidien LE MONDE. Paris 6 février 2005 — ISSN 0395-2037

¹⁰⁰⁵ ASKOY Ataman et BEGHIN John (Dir.) — Global agricultural trade and developing countries. — Édition de la BANQUE MONDIALE. Washington 2004 — ISBN 0-8213-5863-4

¹⁰⁰⁶ KLEIN Michael (Dir.) — Doing Business in 2004 – Understanding Regulation. — Éditions de la BANQUE MONDIALE. OXFORD UNIVERSITY PRESS. Washington 2003 — ISBN 0-8213-5341-1.

On peut apprécier à travers le cas des activités vitivinicoles toute l'ambivalence des liens entre protection de l'environnement et droit rural mondial. Loin d'être toujours opposés, ils se révèlent de plus en plus complémentaires.

Stade ultime de développement du droit rural international, le droit rural mondial met en évidence, par son existence l'inachèvement actuel du droit international de l'environnement alors pourtant que ce dernier a en charge ce qui est peut être la problématique la plus cruciale pour l'humanité au XXI^e siècle.

La force conférée au droit rural mondial tient tout autant dans l'importance portée aux questions agricoles au sein des négociations commerciales multilatérales que dans l'existence d'un Organe de règlement des différends aux décisions fortement contraignantes à l'intérieur même de l'Organisation Mondiale du Commerce, ou dans l'emploi de façon de plus en plus uniforme dans le monde de techniques juridiques plus ou moins encadrées étatiquement.

Les activités vitivinicoles à travers le monde sont profondément marquées par ces évolutions normatives. L'étude des actions des acteurs publics et privés au sein des filières vitivinicoles des pays du Nouveau Monde démontre toutefois les différences de logiques avec les pays européens. Dans des pays comme l'Australie, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique, agir au sein de la filière vitivinicole en faveur de la protection de l'environnement s'affirme comme une volonté quasi unanime !

Pour les interprofessions de ces pays, il s'agit là des meilleurs vecteurs d'image susceptibles d'assurer la conquête de nouveaux consommateurs parmi les jeunes adultes.

Même si certains de ces pays bénéficient de conditions phytosanitaires des plus propices, on relève que les efforts déployés au sein de leur filière vitivinicole en faveur de la protection de l'environnement ne sont guère différents de ceux mis en place en Europe.

La communication qui y est attachée est toutefois fondamentalement distincte. Alors que les efforts déployés sont vécus comme des contraintes sources exclusives de dépenses en Europe, ces mêmes efforts sont instrumentalisés positivement et massivement dans les nouveaux pays producteurs afin de se gagner puis de se fidéliser de nouveaux consommateurs.

SECTION 2 - L'effet juridique contraignant du droit rural mondial face aux ordres juridiques inférieurs dans la hiérarchie des normes.

A La question de l'effet direct du droit rural mondial : les exemples des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne.

B Derrière le refus d'une primauté explicite du droit rural mondial, une primauté implicite effective!

C La lex mercatoria sous l'empire du droit rural mondial.

L'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce intervenu le 15 décembre 1993 après moult péripéties¹⁰⁰⁷, et signé à Marrakech au Maroc le 15 avril 1994, présente à l'observateur certaines caractéristiques que plusieurs membres éminents de la doctrine ont qualifié de faiblesses¹⁰⁰⁸.

Nous partageons en partie ce sentiment, mais démontrerons aussi à travers cette section qu'il est opportun de la relativiser, les faits concourant à une évolution des appréciations !

Après nous être penchés, à travers les exemples des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, sur la question de l'effet direct du droit rural mondial sur leur sol (A), nous démontrerons que, derrière un apparent refus explicite à une telle application de ce droit, se cache une primauté implicite effective (B)! La question de la participation des personnes privées dans le droit rural mondial alimentera aussi notre réflexion (C), tandis que l'exemple éclairant de l'évolution des activités vitivinicoles dans le monde nous permettra de mettre en évidence que la *lex mercatoria* chère aux Professeurs Berthold GOLDMAN et Philippe KAHN s'avère être sous l'empire de la *lex economica* au sein du droit rural mondial (D).

A. La question de l'effet direct du droit rural mondial : les exemples des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne.

1) Des adhésions américaines et européennes laborieuses et réticentes.

Avant même d'être signé à Marrakech le 15 avril 1994, l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce va soulever nombre d'oppositions au sein même des différents pays ayant l'ambition de le ratifier. Loin de faire exception, le Congrès des États-Unis d'Amérique et les différents parlements européens vont illustrer par leur multiplicité de comportements ces réserves. De plus, les changements de majorité politique tant aux États-Unis d'Amérique qu'en Europe ne vont de plus en plus compliquer une situation déjà fort délicate !

¹⁰⁰⁷ CARREAU Dominique et JUILLARD Patrick — Droit International économique. — Éditions DALLOZ. Paris 2005 — ISBN 2-24-706025-0 — Page 59

¹⁰⁰⁸ DE GASQUET Olivier — Comprendre notre agriculture et la PAC. — Éditions VUILBERT. Paris 2002 — ISBN 2-7117-7873-8 — Pages 111 à 123

I. Le cas des États-Unis d'Amérique.

Ainsi, les traits principaux de l'accord à trouver en matière agricole entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne pour faire aboutir le cycle d'Uruguay l'ont été dans la nuit du 3 au 4 novembre 1992, soit le soir même de l'élection consacrant la victoire de William CLINTON à la présidence des États-Unis d'Amérique sur George BUSH père¹⁰⁰⁹. La ratification par le Congrès de ce même pays de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC est presque tout aussi épique ! A majorité démocrate, le Congrès des États-Unis d'Amérique (Sénat et Chambre des représentants) va, en pleine campagne électorale pour son renouvellement, se pencher sur la question. Lors des « midterm elections » de novembre 1999, le congrès devient républicain. Le Sénat dont le rôle est primordial aux États-Unis d'Amérique, puisqu'il autorise la ratification des traités, passe aux mains des opposants au Président William CLINTON.

En dépit de ces vicissitudes, le Congrès va approuver l'accord selon la procédure accélérée dite « Fast Track », le 1^{er} décembre 1994. Ce résultat sera obtenu principalement grâce à la volonté du Président William CLINTON. Celui-ci fit pression sur le Congrès et obtint notamment grâce au système du « log rolling »¹⁰¹⁰ que ce dernier vote la Trade Promotion Authority Law lui accordant l'emploi de la procédure « fast track » permettant à son administration de négocier des accords commerciaux globaux, lesquels ne pouvaient qu'être approuvés ou réglés en bloc et non en détail par le Congrès ! Cette ratification des États-Unis d'Amérique entraînera la réécriture de parties importantes de textes fédéraux déjà existants afin de se conformer à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et à ses annexes !

Près de deux décennies plus tard, l'hétérogénéité des positions au sujet des questions commerciales perdure plus que jamais au Congrès des États-Unis d'Amérique ce qui n'est, pas sans effet sur la question de l'existence ou de l'absence d'un effet direct du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce sur le droit interne de ce pays¹⁰¹¹ !

En dépit des polémiques existantes, il est fort peu probable cependant que les États-Unis d'Amérique se retirent de l'Organisation Mondiale du Commerce. On peut penser que les différents présidents des commissions favorables au libre échange s'emploieront à faire adopter une nouvelle la Trade Promotion Authority law¹⁰¹² et à éviter que la Chambre des représentants et le Sénat ne procèdent indépendamment à

¹⁰⁰⁹ DE CASQUET Olivier — Comprendre notre agriculture et la PAC. — Éditions VUIBERT. Paris 2002 — ISBN 2-7117-7873-8 — Page 113

¹⁰¹⁰ Le « log rolling » consiste pour un parlementaire fédéral à échanger son vote contre un autre avec ses homologues.

¹⁰¹¹ Et par la même du droit rural mondial sur le droit rural de l'État fédéral et des États fédérés des États-Unis d'Amérique.

¹⁰¹² La procédure Fast Track a expiré en 2007 après un renouvellement en 2002.

un vote sur ces questions commerciales ! Ces élus ne peuvent toutefois s'opposer au vote périodique du Congrès sur le maintien de l'adhésion des États-Unis d'Amérique à l'Organisation Mondiale du Commerce. Selon les dispositions du droit fédéral de ce pays, les sénateurs et les membres de la Chambre des représentants ont en effet la faculté de procéder de façon bi décennale à un vote pour décider du maintien des États-Unis d'Amérique au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce. Si une résolution allant dans le sens d'un retrait devait être adoptée, elle devrait toutefois recueillir une majorité des deux tiers des membres du Congrès pour s'opposer au veto probable du Président des États-Unis d'Amérique et devenir ainsi effective¹⁰¹³ !

Au sein de l'Union européenne, les ratifications nationales de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC seront parfois tout aussi homériques. L'obligation d'une ratification nationale conduira chaque État membre à faire ratifier l'accord par son Parlement, ce qui lui conférera force de traité¹⁰¹⁴. En France, la multiplicité des orientations politiques des gouvernements ayant négocié sous l'autorité constitutionnelle du Président François MITERRAND cet accord, conduira à la ratification¹⁰¹⁵. Celle-ci s'effectuera le 27 décembre 1994, après le vote la même année de l'Assemblée nationale le 14 décembre et du Sénat le 20 décembre de la loi 94-1137¹⁰¹⁶ l'y autorisant.

Après avoir mené les négociations en vertu des dispositions de l'article 133 du Traité instituant la Communauté européenne, cette dernière (ou plus exactement les Communautés européennes) est devenue membre à part entière de l'Organisation Mondiale du Commerce à la suite de l'adoption de la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne sur proposition de la Commission présidée par Jacques DELORS¹⁰¹⁷, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay (1986-1994)¹⁰¹⁸.

¹⁰¹³ www.france.attac.org

¹⁰¹⁴ www.commerceexterieur.gouv.fr

¹⁰¹⁵ On peut considérer que cinq chefs de gouvernement ont contribué de façon plus ou moins directe pour la France aux négociations du cycle d'Uruguay, Jacques CHIRAC de 1986 à 1988 comme Premier Ministre, et à partir de 1993 comme chef plus ou moins contesté de la majorité parlementaire, Michel ROCARD de 1988 à 1991, Edith CRESSON de 1991 à 1992, Pierre BEREGOVOY de 1992 à 1993 et Edouard BALLADUR de 1993 à 1994. Alain JUPPE maire de Bordeaux et alors ministre des Affaires étrangères a, avec François MITTERAND et Edouard BALLADUR signé la ratification pour la France.

¹⁰¹⁶ Loi n°94-137 du 27 décembre 1994 autorisant la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes). — JORF n° 300 du 28 décembre 1994 — Page 18536

¹⁰¹⁷ DELORS Jacques — Mémoires. — Éditions Plon. Paris 2004 — ISBN 2-259-19292-0 — Pages 391 à 394

¹⁰¹⁸ Décision du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (94/800/CE). — JOCE n°L 336 du 23 décembre 1994 — Page 1

Aujourd'hui, à la différence des États-Unis d'Amérique, la remise en question de cette adhésion de l'Union européenne à l'Organisation Mondiale du Commerce ne peut être imitée par le Parlement européen.

Depuis 1994, le champ d'application de la politique commerciale commune est plus aisément contrôlé par le Parlement européen. Le Parlement après le Traité de Lisbonne, est doté du pouvoir de se prononcer selon la procédure d'avis conforme pour les accords internationaux et les traités d'adhésion. Son avis est rendu à la majorité simple et est contraignant. Il ne peut pas opérer de modifications par des amendements. La fragmentation politique du Parlement fragilise son pouvoir en ce domaine¹⁰¹⁹...

La remise en question d'adhésion est toutefois octroyée à certains des Parlements des pays membres de l'Union européenne par leurs propres constitutions nationales, mais l'emploi de cette faculté reste tout à fait théorique. Il est certain que, si elle venait à être employée, elle entraînerait une crise des institutions européennes bien supérieure à celle consécutive au rejet du Traité établissant une Constitution pour l'Europe par la France et les Pays Bas, et traduirait le pas supplémentaire franchi par un pays européen dans son refus un peu vain d'une perpétuation des politiques inspirées par les théories économiques libérales !

La difficulté des négociations d'adhésion et la persistance, voire l'amplification, de l'opposition au sein même des Parlements des États-Unis d'Amérique¹⁰²⁰ et de l'Union européenne à l'Organisation Mondiale du Commerce soulève plus que jamais la question de l'effet direct que pourrait avoir le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce, et plus spécifiquement, le droit rural mondial sur les droits internes des membres de cette organisation.

a - La question de l'effet direct aux États-Unis d'Amérique.

Plusieurs affaires, ainsi l'Arrêt *Hamdan v. Rumsfeld*¹⁰²¹, témoignent de cette actualité. Le contentieux opposant Pernod-Ricard à Baccardi pour le Rhum Havana Club¹⁰²² démontre que les producteurs et négociants de vins et spiritueux sont concernés au premier chef par ce sujet aux États-Unis d'Amérique comme dans l'Union européenne¹⁰²³.

¹⁰¹⁹ COSTA Olivier et BRACK Nathalie — Le fonctionnement de l'Union européenne. — Éditions de l'UNIVERSITE DE BRUXELLES. Bruxelles 2011 — ISBN 978-2-8004-1492-8 — Page 112

¹⁰²⁰ BUHLER Pierre — Les États-Unis et le droit international. — Cour de l'Institut d'Étude Politique de Paris. Paris 2005 — <http://coursenligne.sciences.po.fr>.

¹⁰²¹ Supreme Court of the United States n° 05-184 — volume 548 US page 1 29 juin 2006

¹⁰²² Pernod-Ricard v. Bacardi & HavanaClub Holding S.A. v. Galleon S.A.

¹⁰²³ LANDAU Anya et SMITH Wayne — American Trademarks Threatened Conferees call for repeal of section 211 Aimed at Cuba. — International Policy Report. Center for International Policy Washington Septembre 2001 — ISSN 0738-6508

i. L'affaire Pernod-Ricard contre Bacardi-Martini.

Historiquement, les États-Unis d'Amérique ont traversé plusieurs cycles successifs en matière de droit international public. Après une période mêlant l'isolationnisme des propos à l'interventionnisme de l'action et qui va de l'indépendance du pays à l'aube du XXe siècle, les États-Unis d'Amérique sous l'action de Théodore ROOSEVELT adoptent une attitude impérialiste où le droit international est tenu en piètre estime.

Le premier conflit mondial permet en partie à Thomas Woodrow WILSON de faire changer cet état de choses. Ce dernier s'emploie en effet, afin d'apaiser les haines européennes, à transposer à l'ordre international les principes ayant régi jusque là l'ordre politique interne des États-Unis d'Amérique depuis la guerre de Sécession. Inadmissibilité des changements par la force, démocratie, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, supériorité des valeurs morales, et règne de la règle de droit sont ainsi sacralisés.

La crise économique de 1929, puis les affrontements avec les régimes totalitaires vont modifier cet état de choses. Les grands idéaux wilsoniens seront adaptés avec pragmatisme aux intérêts du pays par Franklin Delano ROOSEVELT et Harry TRUMAN et leurs successeurs jusqu'à l'effondrement du mur de Berlin et de la première guerre du Golfe. Ce demi-siècle verra, comme le titre un de cette première partie l'a exposé, une instrumentalisation du commerce par la stratégie militaire et un foisonnement de traités bi ou multi-latéraux, générateurs de contraintes acceptées avec plus ou moins de bon vouloir.

Avec plus ou moins de bonheur, les jeux de pouvoir entre les différents Ministères de l'administration américaine ainsi qu'avec le Congrès permettront, en dépit ou grâce aux alternances politiques, de maintenir une certaine confiance dans le droit international public.

Cette situation est aujourd'hui moins favorable. L'élection en 1992 du démocrate William CLINTON à la présidence des États-Unis d'Amérique puis le basculement de la majorité du Sénat du parti démocrate au parti républicain en 1994, l'élection de Georges Walker BUSH en 2000 et 2004, les attentats du World Trade Center en 2001 et leurs suites, l'élection de Barack OBAMA en 2008 et sa réélection en 2012 et les changements de composition du Congrès et de la Cour Suprême fédérale notamment avec la Présidence de John Glover Roberts Jr depuis 2005 ont tous contribué à ce changement jusqu'à ce jour.

Inspirée par certains cercles intellectuels libertariens, la majorité républicaine du Sénat semblait jusqu'en 2005 inclinée fortement vers un retour à une logique impérialiste que n'aurait pas renié Théodore ROOSEVELT. Comme le relève Pierre BUHLER, « les sénateurs sont majoritairement réticents à l'idée que le droit international coutumier ou contractuel puisse lier les mains aux États-Unis »

d'Amérique¹⁰²⁴. L'ancienne Conseillère à la Sécurité Nationale et Secrétaire en charge du Département d'État, Condoleezza RICE partageait ce sentiment comme l'attestent ses écrits¹⁰²⁵.

C'est dans ce contexte politique intérieur bien particulier que deux affaires, l'affaire Pernod-Ricard contre Baccardi et l'affaire Crosbi contre National Foreign Trade Council permettent de mettre en évidence la question d'un possible effet direct du droit international tant coutumier que contractuel dans le droit interne des États-Unis d'Amérique. L'affaire Hamdan contre Rumsfeld nous exposera, elle, la logique évolutive de la Cour suprême en matière d'effet direct depuis l'affaire Baccardi.

Célèbre pays producteur de sucre de canne, Cuba a, au fil des siècles, produit, grâce à l'excellence de ses terroirs et de ses techniques de production agricoles et industrielles, des rhums à la renommée mondiale. Avant la révolution cubaine de 1959, plusieurs sociétés comme la firme Bacardi fondée en 1862 par Don Facundo BACARDI y MASSO et la firme Archabala fondée en 1878 par José ARACHABALA y ADALMA étaient implantées dans ce pays. Après la révolution orchestrée par Fidel CASTRO¹⁰²⁶, les structures productives et commerciales de l'industrie du rhum en place à Cuba furent nationalisées le 14 octobre 1960.

Après la période faste précédent le second conflit mondial, les producteurs de rhum traversaient alors de graves difficultés économiques. La marque Havana Club, propriété de la famille ARCCHABALA et fleuron des rhums cubains à l'exportation en 1939, ne produisait plus vingt ans plus tard que 15 000 caisses par an qui étaient commercialisées essentiellement sur le marché cubain. Les difficultés économiques étaient telles que la famille ARCCHABALA renonça à renouveler l'enregistrement venu à échéance de la marque Havana Club en Espagne, en République Dominicaine et aux États-Unis d'Amérique.

Pressentant des changements politiques majeurs à Cuba, la famille BACARDI avait redéployé dans les années 1950 ses activités à Porto-Rico, au Brésil, au Mexique, aux Bahamas,...

Exilée depuis 1960, la famille BACARDI, voyant ses biens cubains confisqués sans compensation, ne va cesser depuis lors d'entretenir des liens étroits avec les mouvements anticastristes et les services de renseignement des États-Unis d'Amérique soucieux de renverser le gouvernement en place à La Havane. Après

¹⁰²⁴ BUHLER Pierre — Les États-Unis et le droit international. — Cour de l'Institut d'Étude Politique de Paris. Paris 2005 — <http://coursenligne.sciences.po.fr>.

¹⁰²⁵ RICE Condoleezza — Promoting the National Interest. — Foreign Affairs. Vol 79 n° 1 janvier – février 2000 — ISSN 0015-7120

¹⁰²⁶ ZORGBIBE Charles — Histoire des relations internationales 1945 – 1962. — Éditions HACHETTE. Paris 1995 — ISBN 2-01-278730-4 — Pages 308 à 311

1960, la famille ARECHABALA va, quant à elle, se réfugier en Espagne où le gouvernement du général FRANCO est en place et aux États-Unis d'Amérique.

Après que sa société José Arechabala S.A. (JASA), très endettée et au bord du dépôt de bilan, ait été nationalisée, la famille ARECHABALA ne va plus produire de rhum et ne renouvellera pas la protection de la marque Havana Club à mesure des échéances dans les quatre autres pays où elle avait été déposée (Canada, Mexique, Porto-Rico et Panama¹⁰²⁷).

Le nouveau directoire cubain de la société nationalisée Havana Club va s'employer à relancer la production selon la logique économique du nouveau pouvoir en place. Deux cent mille caisses vont ainsi être commercialisées en 1966. En parallèle, la société d'exportation cubaine Cubaexport va reprendre la marque tombée dans le domaine public et la dépose dans les règles, dans quatre-vingts pays dont l'Espagne en 1966. Après que la marque Havana Club soit définitivement tombée dans le domaine public aux États-Unis d'Amérique en 1973, Cubaexport la dépose en 1976 avant d'en payer les droits régulièrement en accord avec les lois fédérales du pays et les conventions internationales. Le rhum Havana Club ne peut toutefois être importé sur le territoire de cet État en raison de l'embargo contre Cuba.

À la suite d'évolutions politiques et économiques internationales survenues au début des années 1990, la production du rhum cubain et sa commercialisation à l'étranger vont être profondément réformées par un gouvernement castriste en quête de devises. Deux sociétés vont ainsi être mises en place, en partenariat avec le groupe français Pernod-Ricard en 1993. Avec la compagnie d'État cubaine Cuba Ron nouvellement formée le groupe Pernod-Ricard crée la société Havana Club Holding (HCN). Cette société s'emploie principalement, avec son actionnaire cubain, à gérer l'ensemble du circuit de production du rhum cubain et à protéger la marque « déposée » « Havana Club » dans le monde à la suite des transferts successifs des droits de propriété mondiaux faits à son profit par Cubaexport, puis Cuba Ron.

À côté de Havana Club Holding et liée capitalistiquement à elle, la société Havana Club International (HCI) est constituée à parité entre Pernod-Ricard et Cuba Ron. Havana Club international bénéficie d'une licence exclusive de vente du rhum « Havana Club » dans le monde et d'emploi de la marque déposée mondialement « Havana Club ».

Leader mondial du rhum grâce notamment à ses positions commerciales sur le marché américain qui représente la moitié de ses ventes de rhum et dont il détient

¹⁰²⁷ ADAMS Ashley — Section 211 of the Omnibus Appropriation Act: The Threat to International Protection of U.S. Trademarks — www.law.unc.edu et Havana Club-Bacardi. Principales étapes du conflit. — ENTREPRENDRE n°36. Revue des actionnaires du groupe Pernod-Ricard. Paris. Novembre 1999 — ISSN Absent — Page 7

environ 50%¹⁰²⁸, le groupe Bacardi qui vient d'absorber en cette année 1993 la firme turinoise Martini&Rossi, voit très défavorablement s'opérer le rapprochement entre un de ses concurrents et les autorités cubaines. Plusieurs courriers menaçants sont adressés au groupe Pernod-Ricard pour le dissuader de contracter avec les autorités communistes de La Havane.

En juin 1994, Bacardi tente de déposer aux États-Unis d'Amérique auprès de l'Office nord américain des marques et brevets (USPTO) les marques « Little Havana », « Old Havana », « Havana Select », « Havana Clipper », « Havana Classical » et « Havana Primo ». En juin 1998, le «trade mark and appeal board» de cet office s'opposera à l'enregistrement des cinq dernières.

Constatant une érosion de ses ventes de rhum aux États-Unis d'Amérique et croyant à la toute proche fin du boycott par ce pays de produits vietnamiens, Bacardi craint en 1994 pour ses résultats financiers. La firme va agir dans trois directions (commerciale, politique et juridique) afin de contrer ce risque économique.

Sur le plan commercial, elle va accroître l'agressivité de son marketing et va introduire en juillet 1996 sur le marché des États-Unis d'Amérique un rhum portant la marque « Havana Club » élaboré aux Bahamas et vendu grâce à une campagne publicitaire ambiguë sur l'origine du produit.

Sur le plan politique, la firme Bacardi va mener un lobbying de tous les instants auprès des membres du Congrès et de l'administration américaine¹⁰²⁹.

Appréciant le « Cuban democracy act of 1992 » initié par le membre de la Chambre des représentants comme insuffisant dans ses rétorsions contre le gouvernement cubain, les lobbyistes rémunérés par Bacardi vont inciter le « Cuban liberty and democratic solidarity (libertad) act of 1996 » plus connu sous le nom de loi Helms-Burton d'après ses deux promoteurs politiques le Sénateur Jess HELMS et le membre de la Chambre des représentants Dan BURTON. Approuvée le 12 mars 1996, cette loi comporte quatre titres. Alors que le premier entend donner un caractère international et obligatoire au blocus économique de l'île, le second traite des mesures à adopter après la chute du régime castriste. Le titre III porte pour sa part, sur la protection des droits de propriété des ressortissants des États-Unis dont les biens ont été nationalisés et qui s'estiment spoliés. Le titre IV enfin, porte sur le possible refus de visa aux étrangers commerçant avec Cuba ou qui y investissent dans certaines conditions.

¹⁰²⁸ Entretien avec Patrick RICARD. — *Entreprendre* n°36. Revue des actionnaires du groupe Pernod-Ricard. Paris. Novembre 1999 — ISSN Absent — Page 6

¹⁰²⁹ Sur ce litige, lire l'ouvrage éclairant de Hernando CALVO OSPINA. CALVO OSPINA Hernando – *Rhum Bacardi CIA, Cuba et mondialisation*. — Édition EPO. Bruxelles 2000 — ISBN 2872621784

Bien que le titre III de ce texte soit régulièrement suspendu, tous les six mois par les Présidents américains, et n'ait pas été encore mis en application, il permettrait, si tel était le cas, à un tribunal des États-Unis d'Amérique de condamner des entreprises de tous pays investissant dans des propriétés ayant été nationalisées à Cuba à partir du 1^{er} janvier 1959. On voit là le risque pour le groupe Pernod-Ricard.

Texte unilatéral à portée extraterritoriale, le « Cuban liberty and democratic solidarity (libertad) act of 1996 » a soulevé des tollés dans le monde. Face à cette levée de boucliers principalement européenne et sud américaine, un « entendement » fut conclu par les États-Unis d'Amérique avec l'Union Européenne au terme duquel les investissements à Cuba furent rendus plus difficiles.

Constatant que "l'entendement" négocié en mai 1998 entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique ne dissuaderait pas le groupe Pernod-Ricard de poursuivre sa collaboration avec la compagnie nationale cubaine, Cuba Ron, pour la production et la commercialisation du rhum cubain sur le globe, le groupe Bacardi a mené immédiatement une nouvelle action de lobbying auprès du Congrès des États-Unis d'Amérique. Profitant de la complexité de la procédure budgétaire américaine¹⁰³⁰, les sénateurs Connie MACK et Robert GRAHAM¹⁰³¹ font adopter un amendement à l'Omnibus Consolidated and Emergency Supplemental Appropriations Act of 1998, la section 211.

Ce texte qui prolonge en matière de propriété intellectuelle le « Cuban liberty and democratic solidarity (libertad) act of 1996 » interdit la protection aux États-Unis d'Amérique de marques ayant appartenu à des Cubains avant leur exil, même lorsque ces marques ont été volontairement abandonnées ou sont tombées dans le domaine public »¹⁰³². Il était d'autant plus nécessaire pour la firme Bacardi, que cette dernière était poursuivie depuis 1996 par le groupe Pernod-Ricard pour contrefaçon de la marque « Havana Club » et pour tromperie du consommateur. Cette action devant un tribunal de New York trouvait sa pleine justification dans les agissements commerciaux déloyaux de Bacardi et de sa filiale bahaméenne Galléon SA, avec la marque « Havana Club ».

Sur le plan juridique, la firme Bacardi s'employa à se ménager une issue favorable en cas de poursuites éventuelles. Tout en menant ces actions politiques et commerciales, Bacardi s'efforça de retrouver, dès 1996, une partie des héritiers de la famille ARECHABALA. Elle incita ces derniers à fonder en 1997 au Liechtenstein la société José Archabala International. Postérieurement au début du conflit avec

¹⁰³⁰ Lire sur cette question le rapport d'information du Sénat BOURDIN Joël — L'information économique aux États-Unis. Rapport d'information du Sénat n° 326. — Editions du Sénat Paris 2001 — ISBN Absent

¹⁰³¹ Elus dans l'État de Floride, ces deux sénateurs ne pouvaient qu'être sensibles aux désirs d'une communauté cubaine très présente dans leur électorat.

¹⁰³² Sur ce litige, lire l'ouvrage éclairant de Hernando CALVO OSPINA. CALVO OSPINA Hernando — Rhum Bacardi CIA, Cuba et mondialisation. — Édition EPO. Bruxelles 2000 — ISBN 2872621784

Pernod-Ricard, cette société vendit au groupe Bacardi « des droits qu'elle n'avait jamais détenus et qui avaient été abandonnés depuis longtemps par la famille fondatrice »¹⁰³³.

En avril 1999, sur la base de la section 211 nouvellement en vigueur et des accords entre la famille ARECHABALA et le groupe Bacardi, le juge Shira SCHEINDLIN'S du Southern District de New York apprécia le comportement de la firme Bacardi comme approprié ; estima le transfert de la marque « Havana Club » enregistrée au "Patent and trademark office" (PTO) des États-Unis d'Amérique par Cubaexport, à Cuba Ron puis à Havana Club Holding comme illicite¹⁰³⁴.

Insatisfait par cette première décision totalement contraire aux engagements pris par les États-Unis d'Amérique au sein du droit international, et au principe d'effet direct, le groupe Pernod-Ricard interjeta appel devant la cour d'appel du second circuit. En février 2000, cette dernière confirma les conclusions du juge SCHEINDLIN'S ; la cour estima en effet que Havana Club Holding n'avait pas le droit d'utiliser la marque « Havana Club » aux États-Unis d'Amérique. La cour apprécia que les efforts de Pernod-Ricard pour protéger la marque « Havana Club » aux États-Unis d'Amérique violaient les termes de la section 211 de l'Omnibus Consolidated and Emergency Supplemental Appropriation Act of 1998 (Havana Club S.A. v. Galléon S.A. 2d Cir). En octobre 2000, la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique, saisie par Pernod-Ricard, estima non nécessaire un examen supplémentaire du dossier par ses soins¹⁰³⁵, alors même que ce litige soulevait pourtant des questions juridiques fondamentales pour le droit des États-Unis d'Amérique et pour le droit international, comme le relèvera postérieurement l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce¹⁰³⁶.

Le premier enseignement juridique à tirer de ce qui se révèle être certes une véritable épopée juridique mais aussi commerciale et politique, tient dans le refus alors affiché et réitéré des juridictions américaines à considérer les engagements internationaux contractés par les États-Unis d'Amérique, comme supérieurs au droit fédéral de cet État dans certaines conditions. Comme le relève Alain LE VASSEUR « du même niveau de la hiérarchie des sources du droit fédéral, on trouve les lois du Congrès et les traités. Il résulte de cette égalité de ces deux sources de droit qu'un traité pourrait être rendu caduc par une loi ultérieure si le Congrès et le Président agissaient d'un commun accord ou si le Congrès parvenait à surmonter un veto

¹⁰³³ Havana Club – Bacardi. Principales étapes du conflit entreprendre n° 36. Revue des actionnaires du groupe Pernod-Ricard. Paris novembre 1999 – ISSN absent — Page 7

¹⁰³⁴ Havana Club Holding S.A.V. Galléon S.A. — S.D.N.Y. 1999

¹⁰³⁵ Supreme Court of the United States. N° 99-1957 Havana Club Holding SA et al V Bacardi & Co LTd et al C.A. 2d Cir – Notions of French National Committee of International Chamber of Commerce et al and organization for International Investment et al – for leave to file briefs as amici curiae granted. Certiorari denied. Reported below 203 F 3 d 116.

¹⁰³⁶ HAGE Armand — Le système judiciaire américain. — Éditions Ellipses. Paris 2000 — ISBN 2-7298-7920-X — Pages 54 à 62

présidentiel par un vote des deux tiers de ses membres. La justification qui est donnée de ce rapport d'égalité entre une loi et un traité, est que les valeurs démocratiques incorporées dans la Constitution sont telles, qu'un traité ne peut jouir d'une autorité supérieure à celle d'une loi et que par conséquent, le Congrès et le Président représentant le peuple des États-Unis, peuvent faire prévaloir un nouveau consensus politique sur un ancien »¹⁰³⁷. Le second enseignement découlant du premier, tient à ce que ce comportement vient directement influencer celui des juridictions en place dans les États partenaires économiques des États-Unis d'Amérique. Tel est le cas, comme nous le verrons par la suite, de la Cour de Justice de l'Union européenne. Pour certains membres de la doctrine, cette volonté affichée du pouvoir fédéral des États-Unis d'Amérique d'assurer en tout temps la primauté de son droit trouve aussi sa confirmation dans l'affaire *Crosby v. National Foreign Trade Council*¹⁰³⁸.

ii. **L'affaire Crosby v. National Foreign Trade Council.**

A la suite à une plainte déposée après que des mesures de rétorsion aient été adoptées par l'État du Massachusetts envers des entreprises entretenant des relations commerciales avec l'État du Myanmar (Birmanie), la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique a apprécié que seul l'État fédéral des États-Unis d'Amérique avait qualité pour adopter de telles mesures et non les états fédérés¹⁰³⁹. Pour la cour, il est en effet indispensable que les États-Unis d'Amérique puissent parler d'une seule voix en matière de politique étrangère¹⁰⁴⁰.

L'analyse très détaillée du contentieux opposant Pernod-Ricard à Bacardi puis celle infiniment plus brève du contentieux *Crosby v. National Foreign Trade Council* mettent clairement en évidence les limites du principe d'un effet direct explicite dans le droit de ce pays jusque dans les années 2000.

iii. **L'affaire Hamdan v. Rumsfeld.**

Une certaine inflexion, est fournie par l'Arrêt *Hamdan v. Rumsfeld*¹⁰⁴¹ de 2006. Malgré l'opposition de son Président, la Cour suprême a apprécié approprié d'intégrer au droit des États-Unis d'Amérique les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 (article 3). Les troisièmes et quatrièmes Conventions portant

¹⁰³⁷ LE VASSEUR Alain— Le droit américain. — Éditions DALLOZ. Paris 2004 — ISBN 2-247-05553-2 — Page 63

¹⁰³⁸ *Crosby v. National Foreign Trade Council* — Supreme Court of the United States n° 99-474 — volume 530 US page 363 19 juin 2000

¹⁰³⁹ Supreme Court of the United States n° 99-474 — Stephen P CROSBY, Secretary of Administration and Finance of Massachusetts, et al Petitioners v. National Foreign trade Council. Or writ of certiorari to the United States Court of Appeals for the first circuit – Opinion of the Court and Opinion of Justice Scalia and Justice Thomas.

¹⁰⁴⁰ CADIN Michelle — State autonomy and International policy Making : Crosby v. National Foreign Trade Council. – Volume 8-1 NEW ENGLAND JOURNAL OF INTERNATIONAL AND COMPARATIVE LAW. Boston 2001 — ISSN 1936-2803

¹⁰⁴¹ *Hamdan v. Rumsfeld* — Supreme Court of the United States n° 05-184 — volume 548 US page 1 29 juin 2006

sur les prisonniers de guerre, et les civils notamment en territoire occupé, ont été au centre d'un litige où la nature du prisonnier, civil, militaire, a fait débat tout comme les mesures infligées et la nature des juridictions. Le contentieux résultait d'un prisonnier "préssumé" terroriste détenu au camp de Guantanamo et engagé potentiellement dans un soutien volontaire et matériel aux terroristes afghans.

Pour apprécier de façon appropriée ces arrêts, la distinction de logiques entre systèmes juridiques entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, est indispensable. On l'appréciera notamment avec les travaux d'Antoine GARAPON¹⁰⁴².

II. La question de l'effet direct dans l'Union européenne.

La question de l'existence d'un effet direct du droit international dans le droit de l'Union européenne pose plus largement la question de l'influence du droit international sur l'évolution du cadre normatif européen¹⁰⁴³. Comme le relève dans son ouvrage Drazen PETROVIC¹⁰⁴⁴, la situation traduit un manque de lisibilité que les arrêts successifs de la CJUE et les apports du Traité de Lisbonne¹⁰⁴⁵ ne parviennent pas à rendre véritablement plus clair !

Six arrêts de la CJCE, l'arrêt *International Fruit Company III* de 1972¹⁰⁴⁶, l'arrêt *Kupfenberg* de 1982¹⁰⁴⁷, l'arrêt *Demirel* de 1987¹⁰⁴⁸, l'arrêt *Allemagne contre Conseil* de 1994¹⁰⁴⁹, *Portugal contre Conseil* de 1999¹⁰⁵⁰, et l'arrêt *Van Parys*¹⁰⁵¹ de

¹⁰⁴² GARAPON Antoine et PAPADOPOULOS Ioannis — *Juger en Amérique et en France.* — Éditions Odile Jacob. Paris 2003 — ISBN 2-7281-1352-2 — Page 55

¹⁰⁴³ CANAL-FORGUES Eric — *L'institution de la conciliation dans le cadre du GATT. Contribution à l'étude de la structuration d'un mécanisme de règlement des différends.* — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 1993 — ISBN 2-8027-0824-4 — Pages 7 à 8

¹⁰⁴⁴ Pour un développement plus exhaustif, lire en particulier le quatrième chapitre de l'ouvrage de PETROVIC Drazen — *L'effet direct des accords internationaux des communautés européennes à la recherche d'un concept.* — Éditions PUF. Paris 2001 — ISBN 2-1305-0884-7

¹⁰⁴⁵ DONY Marianne — *Droit de l'Union européenne.* — Éditions de l'UNIVERSITE DE BRUXELLES. Bruxelles 2012 — ISBN 978-2-8004-1517-8 — Pages 277 à 279

¹⁰⁴⁶ C21/72, C22/72, C23/72, C24/72 — Arrêt *International Fruit Company NV et autres contre Produktschap voor Groenten en Fruit.* – Affaires jointes 21 à 24 – 72 – C.J.C.E. 12 décembre 1972 — JO C 3 du 5 2 1973 — Page 6

¹⁰⁴⁷ C104/81 — Arrêt *Hauptzollamt Mainz contre C.A. Kupfenberg & Cie KG.* — C.J.C.E. 26 octobre 1982 — JO C 302 du 19 11 1982 — Page 2

¹⁰⁴⁸ C12/86 — Arrêt *Meryem Demirel contre Ville de Schwäbisch Gmünd.* — C.J.C.E. 30 septembre 1987 — JO C 282 du 20 10 1987 — Page 9

¹⁰⁴⁹ C280/93 — Arrêt *République fédérale d'Allemagne contre Conseil de l'Union européenne.* — C.J.C.E. 5 octobre 1994 — JO C 316 du 12 11 1994 — Page 6 (Pour la Cour, les règles du GATT n'ont pas d'effet direct et les particuliers ne peuvent s'en prévaloir devant les organes juridictionnels sauf si l'acte de l'Union renvoie expressément à des dispositions précises de l'Accord général).

¹⁰⁵⁰ C149/96 — Arrêt *République Portugaise contre Conseil de l'Union Européenne.* — C.J.C.E. 23 novembre 1999 — JO C 47 du 19 2 2000 — Page 8

¹⁰⁵¹ C-377/02 — Arrêt de la Cour (grande chambre) *Léon Van Parys NV contre Belgisch Interventie – en Restitutiebureau (BIRB).* — C.J.C.E. 1^{er} mars 2005 — JO C 106 du 30 4 2005 — Page 4

2005, ont toutefois, selon nous, jeté les bases jurisprudentielles de l'applicabilité ou de la non applicabilité des accords internationaux conclus par l'Union dans le droit européen et mis ainsi en évidence, l'approche un temps plus progressiste – par comparaison avec les États-Unis d'Amérique –, existant en Europe.

Les évolutions récentes du droit originaire de l'Union loin d'infirmer les solutions retenues antérieurement par la CJUE, n'ont fait que les confirmer¹⁰⁵².

À travers l'arrêt Kupfenberg de 1982¹⁰⁵³, la CJCE qui se penchait sur l'accord d'association avec le Portugal a indiqué que, si un accord international était muet sur la question de son effet direct, c'était au juge de définir si ce dernier avait matière ou non à s'appliquer en se fondant sur le but et l'objet de l'accord ou, à défaut, « dans le respect du principe de l'exécution de bonne foi des accords internationaux »¹⁰⁵⁴.

Cinq ans plus tard, l'accord d'association avec la Turquie permettra à la Cour de clarifier sa position. Cette dernière indiquera, en effet, qu'« une disposition d'un accord conclu par la Communauté avec les pays tiers doit être considérée comme étant d'application directe lorsque, eu égard à ses termes ainsi qu'à l'objet et à la nature de l'accord, elle comporte une obligation claire et précise, qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur »¹⁰⁵⁵. Dans un tel contexte, les accords du GATT, puis de l'Organisation Mondiale du Commerce, vont occuper une place toute particulière au sein du droit de l'Union !

Saisissant l'occasion d'un contentieux, la CJCE va indiquer, dès 1972, que, dans la mesure où le GATT se caractérisait par une flexibilité liée au fait que cet accord se fondait sur le principe de négociation d'avantages réciproques, ce texte dans son ensemble était dépourvu d'effet direct dans le droit de l'Union.¹⁰⁵⁶

La Cour de Luxembourg estime explicitement à cette date « que les dispositions du GATT ne sont pas de nature à engendrer pour les justiciables de la Communauté le droit de s'en prévaloir en justice » !

De multiples contentieux comme l'arrêt Fediol¹⁰⁵⁷ ou l'arrêt Schlüter¹⁰⁵⁸ permettront par la suite à la Cour de maintenir cette solution jurisprudentielle.

¹⁰⁵² Articles 300, 310 et 133 du Traité CE devenus dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les articles 318 (300), 217 (310) et 207 (133).

¹⁰⁵³ C104/81

¹⁰⁵⁴ FAVRET Jean-Marc — Droit et pratique de l'Union Européenne. — Éditions GUALINO. Paris 2005 — ISBN 2-84200-821-1 — Page 420

¹⁰⁵⁵ C12/86

¹⁰⁵⁶ C21/72

¹⁰⁵⁷ C70/87 — Arrêt Fédération de l'industrie de l'huilerie de la CEE (Fediol) contre Commission des Communautés Européennes. — C.J.C.E. 22 juin 1989. — JO C 183 du 20 7 1989 — Page 13

¹⁰⁵⁸ C9/73 — Arrêt Carl Schlüter contre Hauptzollamt Lörrach. — C.J.C.E. 24 octobre 1973. — JO C 16 du 20 2 1974 — Page 5

Alors que de nombreux membres de la doctrine formaient l'espoir d'une évolution des positions qui avaient été les siennes vis-à-vis du GATT 1947, la CJUE a, depuis l'entrée en fonction de l'Organisation Mondiale du Commerce, maintenu son attitude.¹⁰⁵⁹ Pour la Cour, l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce et ses accords annexés, s'ils lient l'Union et sont une des sources du droit européen n'en demeurent pas moins non invocables devant une juridiction de l'Union.

Selon la Cour de justice, il n'y a pas lieu d'attribuer aux dispositions de cet accord un effet direct susceptible de conduire à l'illégalité d'actes de l'Union. Pour Paolo MENGOZZI cette attitude de la CJUE est à chercher dans la flexibilité permanente des accords de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce « non tellement en établissant des droits et obligations pour les membres » mais en laissant loisir à chacun des membres « de fixer unilatéralement dans des programmes (schedules) appropriés à notifier au secrétariat du GATT, des concessions tarifaires relatives à des catégories précises de produits et de ce faire en harmonie avec ses propres estimations souveraines de caractère économique et social et avec la faculté, en présence d'exigence du même type, de les révoquer en tout ou partie, à charge seulement d'attribuer aux autres membres qui auraient à en souffrir des compensations propres à éviter la « nullification (invalidation) or impairment (dépréciation) » de l'équilibre des bénéfices résultant des concessions que les membres se sont mutuellement accordées ». L'ensemble de ces textes selon MENGOZZI s'attache à privilégier la flexibilité sur un système rigoriste.¹⁰⁶⁰

Ces éléments de l'analyse de Paolo MENGOZZI¹⁰⁶¹ sur l'attitude de la CJUE sont tout à fait justifiés, mais méritent d'être complétés. En effet, si la Cour de Luxembourg semble s'ériger aujourd'hui en gardienne des intérêts commerciaux extérieurs de l'Union, c'est aussi du fait de la volonté permanente du droit originaire de l'Union à accorder un traitement distinct aux accords commerciaux au sein des accords externes noués par l'Union¹⁰⁶². Cette volonté ne vient que confirmer le désir

¹⁰⁵⁹ BERROD Frédérique — La cour de justice refuse l'invocabilité des accords OMC : essai de régulation de la mondialisation. — REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT EUROPEEN. N° 36 Paris juillet – septembre 2000 — ISSN 0035-4317

¹⁰⁶⁰ MENGOZZI Paolo — Les droits et les intérêts des entreprises, le droit de l'OMC et les prérogatives de l'Union Européenne : vers une doctrine communautaire des « political questions ». — REVUE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE n°2-2005 — Éditions Clément JUGLAR. Paris juillet 2005 — ISSN 1154-4274

¹⁰⁶¹ Pour une analyse exhaustive de cet auteur sur cette question, voir Paolo MENGOZZI — Private International law and the WTO law. — Dans Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye ; tome 292 — Éditions MARTINUS NIJHOFF. La Haye 2001 — ISBN 90-411-1854-3 — Pages 249 à 385

¹⁰⁶² L'article 207 TFUE ex article 33 CE, ex article 113 témoigne de cette volonté tant par son existence que par sa rédaction.

exprimé par les membres du Conseil que l'Accord de Marrakech instituant l'OMC ne saurait produire le moindre effet direct dans le droit de l'Union.¹⁰⁶³

L'existence d'un Organe de règlement des différends au sein même de l'Organisation Mondiale du Commerce ainsi que le comportement d'autres parties à l'Accord de Marrakech, tels les États-Unis d'Amérique, contribuent aussi à l'attitude de la CJUE .

En dépit des conclusions successives de plusieurs avocats généraux tel l'avocat général SAGGIO dans l'affaire Portugal contre Conseil, l'avocat général ALBERT dans l'affaire Biret ou encore l'avocat général TIZZANO dans l'affaire Van Parys, la position de la CJUE semble immuable sur cette question. Tous les contentieux portés à la connaissance de la cour depuis la mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce tels les arrêts emblématiques, Portugal contre Conseil¹⁰⁶⁴, Pays Bas contre Conseil¹⁰⁶⁵, Oméga Air contre Irish Aviation Authority¹⁰⁶⁶, Biret contre Conseil¹⁰⁶⁷ ¹⁰⁶⁸, ou Léon Van Parys contre Belgisch Interventie ¹⁰⁶⁹ n'ont aucunement fait varier la Cour depuis plus d'une décennie.

La Cour se borne à indiquer qu'il lui appartient de contrôler la légalité de l'acte de l'Union en cause au regard de l'Organisation Mondiale du Commerce si, et seulement si, l'Union a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce, ou dans l'occurrence où l'acte de l'Union renvoie expressément à des dispositions précises des accords et des mémorandums figurant dans les annexes de l'Accord de Marrakech, il appartient à la Cour de contrôler la légalité de l'acte de l'Union en cause au regard des règles de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Le cas bien spécifique de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce annexé à l'accord de Marrakech instituant

¹⁰⁶³ Décision du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (94/800/CE). — JOCE n°L 336 du 23 décembre 1994 — Page 1

¹⁰⁶⁴ C146/96

¹⁰⁶⁵ C301/97 — Arrêt Royaume des Pays Bas contre Conseil de l'Union Européenne. — C.J.C.E. 22 novembre 2001. — JO C 17 du 19 1 2002 — Page 1

¹⁰⁶⁶ C122/00 et C27/00 — Arrêt The Queen contre Secretary of State for the Environnement, Transport and the Regions, ex parte Oméga Air Ltd, Aéro Engines Ireland Ltd et Oméga Aviation Services Ltd contre Irish Aviation Authority. — C.J.C.E. 12 mars 2002. — JO C 118 du 18 5 2002 — Page 9

¹⁰⁶⁷ C93/02 — Arrêt de la Cour (assemblée plénière) Biret International SA contre Conseil de l'Union européenne. — C.J.C.E. 30 septembre 2003. — JO C 275 du 15 11 2003 — Page 19 (Porte sur l'effet direct de l'accord SPS de l'OMC dans le dossier Hormones).

¹⁰⁶⁸ C94/02 — Arrêt de la Cour (assemblée plénière) Etablissement Biret et Cie SA contre Conseil de l'Union Européenne. — C.J.C.E. 30 septembre 2003. — JO C 275 du 15 11 2003 — Page 19

¹⁰⁶⁹ C377/02

l'OMC¹⁰⁷⁰ qui « de par sa nature même a vocation à produire un effet dans l'ordre juridique de ses membres » n'a pas infléchi la position de la Cour. Les affaires *Hermès*¹⁰⁷¹, parfums *Christian DIOR*¹⁰⁷², *Schieving Nijstad*¹⁰⁷³, ou *Régione autonoma Friuli Venezia Giulia et ERSA*¹⁰⁷⁴ sur la possibilité d'utiliser le terme « *Tocai* » pour un vin italien, sont là pour témoigner de cette intangibilité, même si la Cour ne s'interdit pas comme dans ce dernier cas un examen exhaustif dans différentes dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Enfin, l'affaire *Accord Energy Star* vient souligner plus encore la spécificité toute particulière des accords externes noués par l'Union européenne et abordant les questions commerciales dans l'esprit des juges de Luxembourg. Cette affaire est exemplaire selon nous, car elle touche tout à la fois aux aspects environnementaux et commerciaux. Opposant la Commission au Conseil, cette action avait pour objet l'obtention de l'annulation de la Décision 2001/469/CE du Conseil du 14 mai 2001, concernant la conclusion au nom de l'Union, de l'Accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Union européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau¹⁰⁷⁵.

Estimant inappropriée la conclusion d'un tel accord – aux implications environnementales indéniables mais à l'impact commercial certain – sur le fondement de l'article 175 CE en liaison avec l'article 300 CE, la Commission va saisir la CJCE.

Cette dernière fait droit à la Commission. Elle estime, après examen du but et du contenu de l'accord conclu, que, si celui-ci poursuit une double finalité environnementale et commerciale, l'aspect commercial est en l'espèce prépondérant. Dans ces conditions, la Cour de Luxembourg apprécie que le Conseil aurait dû retenir l'article 133 CE (article 207 TFUE) relevant de la politique commerciale commune – en liaison avec l'article 300 CE (article 218 TFUE) et non l'article 175 CE (article

¹⁰⁷⁰ CARREAU Dominique et JUILLARD Patrick — *Droit international économique*. — Éditions DALLOZ. Paris 2005 — ISBN 2-24-705-399-8 — Page 324

¹⁰⁷¹ C53/96 — Arrêt *Hermès International contre FHT Marketing Choice BV*. — C.J.C.E. 16 juin 1998. — JO C 258 du 15 8 1998 — Page 9

¹⁰⁷² C300/98 — Arrêt parfums *Christian Dior SA contre TUK consultancy BV*. — C.J.C.E. 14 décembre 2000. — JO C 118 du 21 4 2001 — Page 7

¹⁰⁷³ C89/99 — Arrêt *Schieving – Nijstad vof et autres contre Robert Groeneveld*. — C.J.C.E. 19 septembre 2001. — JO C 303 du 27 10 2001 — Page 2

¹⁰⁷⁴ C347/03 — Arrêt *Régione autonoma Friuli – Venezia Gulia et Agenzia regionale per lo sviluppo rurale (ERSA) contre Ministero delle politiche Agricole e Forestali*. — C.J.C.E. 12 mai 2005. — JO C 182 du 23 7 2005 — Page 9

¹⁰⁷⁵ C281/01 — Arrêt *Accord Energy Star – Commissions des Communautés Européennes contre Conseil de l'Union Européenne*. — C.J.C.E. 12 décembre 2002. — JO C 31 du 8 2 2003 — Page 3

192 TFUE) – relevant de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement – en liaison avec l'article 300 CE.

Bien que mise en avant, la protection de l'environnement ne parvient pas à rompre le particularisme des accords commerciaux externes dans le droit conventionnel de l'Union !

Ces refus exprimés par la CJUE comme par la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique d'accorder une primauté explicite au droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et, par là même au droit rural mondial sur leurs droits internes, ne doivent toutefois pas masquer aux yeux de tout observateur la véritable primauté implicite dont bénéficient aujourd'hui ces deux droits au niveau mondial, comme en atteste la suite de cette étude.

B. Derrière le refus d'une primauté explicite du droit rural mondial, une primauté implicite effective !

Longtemps négligée par les acteurs du monde vitivinicole européen, la question de la primauté implicite du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et, à travers lui, du droit rural mondial sur le droit interne de l'Union s'est brutalement rappelée à eux à l'occasion de la signature de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin¹⁰⁷⁶ ¹⁰⁷⁷ puis des accords similaires conclus entre autres avec l'Australie.

La mise en place, en 1995, d'un Organe de règlement des différends disposant d'un véritable pouvoir de sanction au sein même de l'Organisation Mondiale du Commerce a conduit certains des membres les plus éminents de la doctrine en matière de droit du commerce international à se pencher, dès cette date, sur la possible primauté du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce sur les droits internes de ses membres. La masse d'analyses doctrinales ayant étudié la question est aujourd'hui considérable, voire pléthorique¹⁰⁷⁸ ¹⁰⁷⁹ ¹⁰⁸⁰ ¹⁰⁸¹ ¹⁰⁸² ¹⁰⁸³ ¹⁰⁸⁴ ¹⁰⁸⁵. Bien que fort diverses,

¹⁰⁷⁶ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel — Droit de la vigne et du vin. Aspects juridiques du marché vitivinicole. — Éditions FERET et LITEC. Bordeaux et Paris 2010 — ISBN 978-2-7170-1472-9 — Page 159

¹⁰⁷⁷ Décision 2006/232/CE du Conseil du 20 décembre 2005 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin. — JOCE n° L 87 du 24 3 2006 — Page 1

¹⁰⁷⁸ RUIZ FABRI Hélène — Le règlement des différends au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce : naissance d'une juridiction consolidation d'un droit. — Dans Philippe KAHN (mélanges en l'honneur de) – Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20^{ème} siècle. — Éditions LITEC. Paris 2000 — ISBN 978-2-2111-3268-3 — Pages 303 à 334

la majorité d'entre elles se rejoignent toutefois pour informer l'essentiel des positions jurisprudentielles retenues par la Cour Suprême Fédérale des États-Unis d'Amérique et la Cour de justice de l'Union européenne.

Au-delà de ce premier constat réalisable par tout observateur, l'étude minutieuse de l'évolution du droit rural dans le monde en livre un second, celui d'une transformation progressive des politiques agricoles de chacun des membres de l'Organisation Mondiale du Commerce sous l'empire du droit de cette dernière¹⁰⁸⁶.

Illustré notamment par les évolutions constantes de la politique agricole commune enregistrées depuis 1999, ce phénomène touche tout particulièrement les activités vitivinicoles. Le fait que le premier contentieux ayant donné lieu à un arbitrage contraignant au sein de l'article 21 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends soit un litige portant sur les spiritueux, en est un témoignage¹⁰⁸⁷.

Après une présentation exposant les mécanismes conduisant — en dépit de refus politiques et juridiques moult fois réitérés — à la primauté implicite du droit rural mondial et ce grâce à l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, nous nous attarderons brièvement sur deux exemples concrets de primauté implicite du droit rural mondial, les suites du litige Havana Club opposant les firmes Bacardi – Martini à Pernod – Ricard, d'une part, et l'accord entre

¹⁰⁷⁹ CANAL-FORGUES Eric — Le règlement des différends à l'OMC. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2004 — ISBN 2-8027-1932-7 — Pages 5 à 42 et 131 à 134

¹⁰⁸⁰ MICHALET Charles Albert — Les métamorphoses de la mondialisation, une approche juridique. — Dans Catherine KESSEDJIAN et Eric LOQUIN (Dir) — La mondialisation du droit. — Éditions LITEC. Paris 2000 — ISBN 2-7111-3194-7 — Pages 11 à 42

¹⁰⁸¹ VERHOEVEN Joe — Souveraineté et mondialisation : libres propos. — Dans KESSEDJIAN Catherine et LOQUIN Eric (Dir) — La mondialisation du droit. — Éditions LITEC. Paris 2000 — ISBN 2-7111-3194-7 — Pages 43 à 58

¹⁰⁸² KAHN Philippe — Conclusion générale. — Dans Catherine KESSEDJIAN et Eric LOQUIN (Dir) — La mondialisation du droit. — Éditions LITEC. Paris 2000 — ISBN 2-7111-3194-7 — Pages 603 à 606

¹⁰⁸³ BOUHIER Vincent — La défense commerciale de l'Union européenne: du bien fondé d'un instrument identitaire. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2011 — ISBN 978-2-8027-2826-9

¹⁰⁸⁴ GARCIA RUBIO Mariano — Réflexion sur le prétendu exercice des fonctions supranationales par les organes de règlement des différends de l'OMC. — Dans OSMAN Filali (Dir) — L'Organisation Mondiale du Commerce : vers un droit mondial du commerce ? Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1539-9 — Pages 245 à 259

¹⁰⁸⁵ DELMAS-MARTY Mireille — La refondation des pouvoirs. Les forces imaginantes du droit (III). — Éditions SEUIL. Paris 2007 — ISBN 978-2-02-091250-1 — Page 79

¹⁰⁸⁶ OCDE — Politiques agricoles : suivi et évaluation 2011 - Pays de l'OCDE et économies émergentes. — Éditions de l'OCDE. Paris 2011 — ISBN 978-92-64-10653-6

¹⁰⁸⁷ Japon – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21 3 c) du 14 février 1997 WT/DS8/15, WT/DS 10/12 et WT/DS 11/13 Commentaire de DUPRAT Jean-Christophe — Dans CANAL – FORGUES Eric et FLORY Thiébaud (Dir) — GATT / OMC – Recueil des contentieux. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2001 — ISBN 2-8027-1429-5 — Pages 580 à 587

l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin, d'autre part.

1) Les mécanismes de la primauté implicite du droit rural mondial.

Le phénomène de la mondialisation s'accompagne d'une difficulté croissante pour les états à exercer certains attributs traditionnels de leur souveraineté comme le libre choix de leurs politiques agricoles nationales.

Bien que pouvoirs politiques et pouvoirs judiciaires nationaux s'en récrient certains des accords commerciaux internationaux dont leurs pays sont parties prenantes ont pour effet de réduire implicitement les possibilités d'interventions étatiques, ce qui est particulièrement le cas de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. La souveraineté de chaque État se voit réduite par l'application de certains principes en provenance directe des différentes théories formulées par divers penseurs libéraux pour qui les interventions étatiques sont à restreindre autant que faire se peut¹⁰⁸⁸. Les répercussions pour le secteur agroalimentaire en général, et celui des vins et spiritueux en particulier illustrent cette situation jusqu'à la caricature !

En pratique, dans le cas de l'Organisation Mondiale du Commerce, une fois que l'Organe de règlement des différends a adopté ses recommandations et décisions sur le fondement des rapports des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel, celles-ci deviennent obligatoires en droit international.

L'objectif est de faire cesser les pratiques des membres en inadéquation avec les différents textes composant l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

Bien que les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends se doivent d'être appliquées le plus rapidement possible, nombreux sont les cas où les parties au litige s'opposent aussi sur les modalités d'application. L'emploi d'un arbitre désigné par le directeur de l'Organisation Mondiale du Commerce pour solutionner ce problème du délai de mise en conformité est des plus fréquent¹⁰⁸⁹.

Lorsque les mesures prises pour se conformer aux décisions initiales de l'Organe de règlement des différends et, plus largement, à l'accord objet du litige sont contestées, voire même absentes, et que le désaccord persiste entre parties, le litige se doit d'être réglé suivant les procédures de règlement des différends prévues par le Mémoire d'accord. Seule, la stricte application de cette démarche donne la

¹⁰⁸⁸ VERHOEVEN Joe — Souveraineté et mondialisation : libres propos. Dans KESSEDJIAN Catherine et LOQUIN Eric (Dir) — La mondialisation du droit. — Éditions LITEC. Paris 2000 — ISBN 2-7111-3194-7 — Page 53

¹⁰⁸⁹ CANAL-FORGUES Eric — Le règlement des différends à l'OMC. — Éditions BRUYLANT – Bruxelles 2003 – ISBN 2-8027-1754-5 — Page 90

légitimité juridique à mettre en œuvre des mesures de rétorsions pouvant prendre la forme de suspension de concession ou autres obligations¹⁰⁹⁰.

L'impossibilité pour un État de s'opposer à de telles mesures, sauf à se retirer de l'Organisation Mondiale du Commerce, conduit, lorsque les rétorsions commerciales permises par l'Organe de règlements des différends et adoptées par la ou les parties adverses atteignent des montants considérables à une application généralement assez rapide des décisions de cet Organes de règlement des différends. Si quelques contentieux hautement médiatisés ont conduit, du fait des positions de l'opinion publique, à des refus d'application réitérés, leurs répétitions sont peu envisageables du fait des pertes commerciales importantes enregistrées à l'exportation. On tempèrera toutefois ce propos en relevant que la multiplication des contentieux entre partenaires commerciaux, tels l'Union européenne, la Chine continentale, le Japon et les États-Unis d'Amérique est susceptible d'aboutir à un certain équilibre dans les rétorsions commerciales...

Dans un autre sens, la situation des pays les plus pauvres pose problème pour l'efficacité du système, car ces derniers sont dans la quasi-impossibilité de mettre en place des rétorsions commerciales du fait de leur économie intérieure, et très souvent d'une corruption endémique... Pour les activités vitivinicoles européennes et françaises en particulier, la compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations par les partenaires commerciaux de la France et de l'Europe s'est souvent faite à leur détriment. En dépit des précautions énoncées au troisième paragraphe de l'article 22 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les rétorsions commerciales contre la France sont souvent ciblées sur les vins et spiritueux français, produits d'exportation par excellence et sujets à de nombreuses atteintes en matière de propriété intellectuelle. Le soutien politique et commercial souvent apporté à d'autres productions agricoles a ainsi porté de graves préjudices à la filière vitivinicole. Opérées dans une période faste pour cette dernière, ces mesures ont paru presque indolores, alors qu'elles participaient à saper pour le futur les positions commerciales des vins et spiritueux français et européens sur les marchés d'exportation. La crise arrivée, ces comportements passés des politiques français et européens et des responsables professionnels des autres productions agricoles et des autres secteurs productifs, n'en apparaissent, avec le recul, que plus inappropriés.

Le risque d'accumulation de rétorsions commerciales et la difficulté pour l'État à supporter économiquement un trop grand nombre de ces dernières sur le long terme visent à assurer l'efficacité du système juridique mis en place autour de l'Organisation Mondiale du Commerce. Même s'il existe un refus politique et économique à une primauté explicite du droit de l'Organisation Mondiale du

¹⁰⁹⁰ Article 22 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Commerce et du droit rural mondial sur le droit interne, le système est conçu de telle façon qu'une primauté, implicite celle-là, existe bel et bien.

Sous peine de voir se multiplier des litiges commerciaux fortement pénalisants par les rétorsions qu'ils sont susceptibles de générer, les cadres normatifs internes sont contraints de se conformer aux disparités des différents textes composant l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Un effet direct tout à fait particulier existe bel et bien. Pour des raisons principalement politiques, il n'est pas explicite, mais il est implicite ! S'il ne correspond pas à la définition juridique classique le plus souvent donnée à ce terme, il est toutefois bien réel, bien que différent. Pour les entreprises et les groupes de pression, il s'agit plus d'une sorte d'effet indirect pouvant être à leur service grâce à une grande maîtrise processuelle intervenant — selon un calendrier et un ordre précis — tant devant les différentes juridictions et administrations nationales que devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, pour aboutir au bout du compte à une réussite aux résultats différés dans le temps.

2) L'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin.

Le cas de l'accord entre l'Union européenne¹⁰⁹¹ et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin illustre tout à fait cet effet direct implicite. La conclusion de cet accord et les évolutions des cadres normatifs de l'Union et nationaux que ce texte va inmanquablement entraîner trouvent en effet pour partie leurs origines dans la menace d'un recours à l'Organe de règlements des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Comme le relève le député Français Philippe-Armand MARTIN, « si les États-Unis n'avaient pas obtenu, par un accord bilatéral, la reconnaissance de leurs pratiques œnologiques, ils auraient déposé une plainte devant l'OMC et auraient, à coup sûr, gagné ce différend ».

Pour cet élu, l'Europe n'aurait pu plaider sa cause avec succès devant le juge multilatéral, « en défendant dans le même temps, d'une part, sa réglementation, qui interdit les pratiques œnologiques américaines et, d'autre part, ses dérogations qui permettent chaque année aux vins américains conçus selon ces mêmes pratiques d'entrer sur le marché communautaire »¹⁰⁹².

¹⁰⁹¹ Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin. — JOUE n° L 87 du 24 3 2006 — Page 2

¹⁰⁹² MARTIN Philippe-Armand — Rapport d'information n° 2685 de l'Assemblée Nationale sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté Européenne et les États-Unis sur le commerce du vin. — Assemblée Nationale. Paris 2005 — ISBN 2-11-119767-X — Page 14

A plus long terme, l'emploi de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, selon ce parlementaire, aurait pu être employé par les États-Unis d'Amérique sous la pression de certains lobbies afin de « détricoter (...) un par un les éléments juridiques et techniques encadrant la production viticole européenne, à savoir les indications géographiques, l'étiquetage ou les pratiques œnologiques ».

Cet observateur constate que face à l'adoption d'un tel accord entièrement conforme au cadre normatif de l'Organisation Mondiale du Commerce, il est impératif « par souci de réalisme » d'adapter le cadre normatif de l'Union pour permettre aux acteurs de la filière vitivinicole européenne de lutter à armes égales avec leurs homologues du Nouveau Monde¹⁰⁹³.

On constate dans ce dossier que le cadre normatif des États-Unis d'Amérique en matière vitivinicole s'avère conforme au droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et, plus spécifiquement, au droit rural mondial tiré pour l'essentiel de ce dernier. Le droit rural de l'Union inspiré initialement par un stade d'évolution moins avancé du droit rural international, est aujourd'hui contraint de se conformer, malgré ses réticences, au stade ultime d'évolution du droit rural international, à savoir l'existence au niveau mondial d'un véritable droit rural s'employant à se forger sa propre autonomie tout en restant une des composantes du droit du commerce international et du droit international économique lui-même partie du droit international public¹⁰⁹⁴!

3) L'affaire Bacardi – Martini.

L'affaire Bacardi – Martini, si elle témoigne pour sa part de l'existence d'un effet direct implicite, présente aussi l'avantage de mettre en évidence le rôle du politique dans des litiges commerciaux privés, comme dans l'évolution du système.

Après les échecs enregistrés par le groupe Pernod-Ricard, devant les juridictions américaines, ce dernier a saisi la Commission européenne en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994, arrêtant les procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation Mondiale du Commerce¹⁰⁹⁵.

¹⁰⁹³ MARTIN Philippe-Armand — Rapport d'information n° 2685 de l'Assemblée Nationale sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté Européenne et les Etats-Unis sur le commerce du vin. — Assemblée Nationale. Paris 2005 — ISBN 2-11-119767-X — Page 21

¹⁰⁹⁴ DUPUY Pierre-Marie — L'unité de l'Ordre juridique international.— Dans Recueil des cours de l'académie de droit international de la Haye. TOME 297. — Éditions MARTINUS NIJHOFF. Leiden 2002 — ISBN 978-90-411-1859-2 — Page 454

¹⁰⁹⁵ Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994, arrêtant les procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la

Héritier du règlement (CEE) n° 2641/84 du Conseil du 17 septembre 1984 relatif au renforcement de la politique commerciale commune, notamment en matière de défense contre les pratiques commerciales illicites, et, modifié depuis par le règlement (CE) n°125/2008 du Conseil du 12 février 2008¹⁰⁹⁶, ce texte reflète la volonté de nombreux États du monde d'octroyer à leurs ressortissants (toutes personnes physique ou morale ou toutes associations ayant ou non la personnalité juridique) la faculté de les saisir d'un différend commercial portant atteinte aux intérêts économiques nationaux et pouvant être soumis du fait de sa nature à l'Organe de règlements des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Appréciant la section 211 de l'Omnibus appropriation act of 1998, des États-Unis d'Amérique comme contraire aux engagements internationaux de ce pays souscrits dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce, à la suite de la société Pernod – Ricard, l'Union européenne (les communautés européennes) a saisi l'Organe de règlement des différends de cette organisation en dépit des démarches du groupe Bacardi-Martini.

Après des consultations entre parties infructueuses, et un rapport de groupe spécial rendu le 6 août 2001 et contesté par l'Union européenne, l'Organe d'appel dans son rapport distribué aux membres le 12 janvier 2002, a constaté, en matière de protection des marques de fabrique ou de commerce, que plusieurs des dispositions de la section 211 de l'Omnibus Act of 1998, étaient contraires aux obligations en matière de traitement national et de nation la plus favorisée découlant de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. L'Organe d'appel a conclu son analyse en estimant que les noms commerciaux étaient à l'identique des marques de fabrique ou de commerce protégés par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹⁰⁹⁷!

Favorable à l'Union européenne et au groupe Pernod – Ricard, ce rapport de l'Organe d'appel adopté par l'Organe de règlement des différends illustre, par les suites qui lui sont données depuis lors, plusieurs des limites de la primauté du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce sur le droit interne de ses membres.

Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation Mondiale du Commerce. — JOCE n° L 349 du 31 12 1994 — Page 71

¹⁰⁹⁶ Règlement (CE) n°125/2008 du Conseil du 12 février 2008 modifiant le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994, arrêtant les procédures de l'Unions en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation Mondiale du Commerce. — JOUE n° L 40 du 14 2 2008 — Page 1

¹⁰⁹⁷ OMC – WT/DS 176/AB/R Etats-Unis d'Amérique – Article 211 de la loi générale de 1998 portant ouverture de crédits – AB – 2001 – 7 – Rapport de l'Organe d'Appel – Genève 2 janvier 2002.

Constatant l'inadéquation entre leur législation interne et leurs engagements internationaux conclus à travers l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, incités par l'Organe d'appel à mettre leur législation en conformité, les États-Unis d'Amérique ont indiqué à la réunion de l'Organe de règlement des différends du 19 février 2002 qu'ils avaient besoin d'un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et décisions du dit Organe. Un mois plus tard, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne ont informé l'Organe de Règlement des Différends qu'ils étaient parvenus à un accord mutuel sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis d'Amérique des recommandations et décisions de l'Organe de Règlement des Différends, à savoir le 31 décembre 2002 !

Trois ans plus tard, de modification des délais de mise en œuvre en rapport de situation, la section 211 de l'Omnibus appropriation act of 1998 n'avait toujours pas été rendue conforme au droit de l'Organisation Mondiale du Commerce ! En 2012, dix ans plus tard, la situation est restée inchangée¹⁰⁹⁸.

Il nous apparaît certain que si cette situation est restée inchangée jusque là, c'est que l'Union européenne y a trouvé, elle aussi, ses intérêts.

C. La lex mercatoria sous l'empire de la lex economica.

Confronté à l'internationalisation et à la concentration croissante des grandes firmes de vins et spiritueux intervenant dans leurs vignobles¹⁰⁹⁹, les viticulteurs ont aussi à faire face, en ce début de XXI^e siècle, à l'avènement d'une véritable « lex economica » mondiale autour du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce, et aux nouvelles attentes environnementales de plus en plus fortes du consommateur contribuable citoyen. Progressivement se met aussi en place au niveau mondial, grâce à la volonté d'acteurs privés comme les grandes firmes internationales, une véritable organisation juridique autonome, ce que Berthold GOLDMAN et Philippe KAHN ont qualifiée de « lex mercatoria »¹¹⁰⁰.

Des pratiques privées commerciales, financières, techniques, normatives à vocation universelle émergent peu à peu à la suite de l'élaboration de pratiques

¹⁰⁹⁸ WT/DS176/11/Add. 115

¹⁰⁹⁹ COELHO Alfredo et RASTOIN Jean-Louis — In money veritas ? Financiarisation et gouvernance des multinationales du vin.— Dans MONTAIGNE Etienne, COUDERC Jean-Pierre, HAUTEVILLE François d' et HANNIN Hervé (Dir.) — Bacchus 2006. — Éditions DUNOD – LA VIGNE. Paris 2005 — ISBN 2-10-049295-0 — Pages 53 à 73

¹¹⁰⁰ BUREAU Dominique — « Lex Mercatoria ». — Dans ALLAND Denis et RIALS Stephane (Dir.) — Dictionnaire de la culture juridique. — Éditions LAMY-PUF. Paris 2003 — ISBN 2-13-053936-X — Pages 933 à 937

communes conçues par comparaison et confrontation d'usages antérieurs¹¹⁰¹. Répondant à une logique d'intégration juridique ascendante, cette « lex mercatoria » se place de façon croissante en concurrente efficiente de cadres normatifs publics nationaux chaotiques et de plus en plus inadaptés à un monde en perpétuel changement.

Dans un contexte de fragilisation progressive des droits nationaux face à une « lex mercatoria » de plus en plus universelle, l'avènement d'une « lex economica » et, en son sein, d'un droit rural mondial issu pour l'essentiel du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce marque une nouvelle évolution. Répondant à une logique d'intégration descendante et fédérant des volontés étatiques, ce droit rural mondial s'emploie, par une logique d'harmonisation normative, à transformer les cadres normatifs de ses membres et plus largement les comportements économiques de l'ensemble des acteurs privés et publics de ce secteur productif particulier.

Bien que souvent complémentaires, lex economica et lex mercatoria n'en apparaissent pas moins concurrentes. Les exemples du droit rural et du droit de l'environnement sont en ce sens éclairants. Le cas des labellisations éthiques et de certaines labellisations environnementales témoignent des oppositions pouvant exister entre pratiques normatives privées et dispositions adoptées par l'Organisation Mondiale du Commerce, en matières agricole, sanitaire et phytosanitaire. Le mondial prime le local. S'il n'y a pas d'exigence d'uniformisation, il y a nécessité à harmonisation et à compatibilité ! Il est bien évident qu'une labellisation éthique mondiale comme la labellisation Max HAVELAAR¹¹⁰² pour le commerce équitable ne peut, pour sa pérennité, que s'inscrire dans une démarche de conformité avec les dispositions adoptées au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce.

On constate bien là une approche relevant plus de la sujétion que d'une complémentarité égalitaire !

*

**

*

¹¹⁰¹ DINA Paul et MIALOT Camille — De l'intégration normative à géométrie et à géographie variables. — Dans DELMAS MARTY Mireille (Dir) — Critique de l'intégration normative. — Édition PUF. Paris 2004 — ISBN 2-13-054277-8 — Pages 25 à 36

¹¹⁰² La labellisation Max HAVELAAR est délivrée par une organisation indépendante à vocation mondiale. www.maxhavelaar.com.

Alors que les pouvoirs politiques de nombreux États s'en défendent publiquement et que les plus hautes juridictions nationales s'y refusent, il est perceptible, pour tout observateur attentif, que le droit rural mondial, composante majeure du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce, jouit d'une primauté effective sur les droits ruraux nationaux encadrant les politiques agroalimentaires publiques et les comportements des acteurs privés.

Ces derniers, particuliers, entreprises, organisations non gouvernementales représentant des intérêts collectifs divers tout en jouissant de possibilités d'actions juridiques et économiques au niveau mondial infiniment plus grandes depuis la chute du mur de Berlin et l'écroulement de l'URSS¹¹⁰³, n'en voient pas moins leurs agissements encadrés par un droit rural mondial soucieux d'assurer sa primauté !

¹¹⁰³ VER LOREN VAN THEMAAT Pieter — Quelques réflexions sur les implications de la chute du mur de Berlin, deux siècles après la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, pour le système du droit économique. — Dans FARJAT Gérard (mélange en l'honneur de) — Philosophie du droit et droit économique. Quel dialogue ? — Éditions FRISON – ROCHE. Paris 1999 — ISBN 2-87671-314-4. — Pages 539 à 556

Conclusion Chapitre II

Souvent appréciées médiatiquement comme étant nuisibles à la protection de l'environnement, les négociations commerciales mondiales touchant aux questions agricoles révèlent à l'observateur averti des résultats plus ambigus.

S'il est évident que des questions comme l'emploi d'organismes génétiquement modifiés posent problème, il est tout aussi aisé de relever que l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce et instaurant un véritable droit rural mondial conduit avec ses évolutions ultérieures à de profondes transformations des politiques publiques de soutien interne à l'agriculture, où la protection de l'environnement, loin d'y être déconsidérée y est encouragée.

L'efficacité ainsi manifestée en matière environnementale par le droit rural mondial met hélas cruellement en évidence les carences du droit international de l'environnement actuel. Arrivé à ce jour à un stade de développement moins avancé que le droit rural international avec le droit rural mondial, le droit international de l'environnement paraît moins efficace même si l'emploi — et leurs relatives réussites — d'instruments économiques inspirés par les penseurs libéraux vient timorer cette appréciation.

En tout état de cause, les agissements de la majorité des pouvoirs politiques en place dans le monde témoignent du souci plus grand accordé à l'efficacité du système commercial mondial qu'à l'efficacité de la protection de l'environnement sur le globe.

Ce constat est loin d'être sans impacts sur le cadre normatif international spécifique à la vigne et au vin comme la primauté implicite effective qui est celle du droit rural mondial sur les autres composantes du droit rural.

Si ce souci d'efficacité économique est manifeste, il ne fait cependant pas oublier la réalité politique, celle d'une sujétion de la majorité des actes des personnes privées aux décisions des États, du moins celles des plus puissants d'entre eux !

Conclusion Titre II

L'avènement d'un droit rural mondial, stade ultime de développement du droit rural international aux côtés d'autres composantes de ce dernier tel le droit rural de l'Union européenne, témoigne de la vitalité et de l'importance croissante du droit rural au sein de la sphère juridique.

Basée sur une intégration normative descendante, la primauté implicite du droit rural mondial assurée principalement par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce s'étend à l'ensemble des autres composantes du droit rural. S'appuyant sur une approche intégrative harmonisatrice laissant certaines marges d'appréciation aux destinataires de la norme, ce droit se démarque de démarches uniformisatrices insérant dans chacun des ordres considérés des règles identiques comme celles employées, par exemple, par le droit rural de l'Union européenne et son organisation commune de marché unique.

Porteur d'une véritable ambition globale, le droit rural mondial place les organisations internationales sectorielles agricoles et agroalimentaires instaurées antérieurement à son avènement (comme l'Office puis l'Organisation Internationale de la vigne et du vin) dans une crise existentielle que seule une sujétion à l'Organisation Mondiale du Commerce semblerait devoir lever. Les critiques pouvant être formulées en ce domaine ne doivent cependant pas masquer le fait que le droit rural mondial est aussi porteur d'évolutions favorables comme l'obligation dans laquelle se trouvent les États de transformer leurs politiques agricoles en usant de techniques de soutien interne incitatives à une meilleure protection de l'environnement. Ces avancées agro-environnementales viennent souligner une fois de plus la proximité existant entre droit rural et droit de l'environnement.

Au niveau du globe, les profondes évolutions enregistrées par le droit rural et les attermoissements observés par le droit de l'environnement viennent témoigner de la relative unanimité des volontés politiques à faire émerger sous l'influence de penseurs économiques libéraux une politique agricole mondiale alors que, dans le même temps, une politique environnementale mondiale dont la nécessité se fait quotidiennement plus criante reste encore dans les limbes du fait de divergences d'opinions persistantes entre États sur ses orientations.

TITRE III. Une politique agricole commune conduite à de nouvelles orientations.

CHAPITRE I - Une politique agricole commune ouverte à de nouvelles politiques européennes sous les influences cumulées du droit rural mondial et des nécessités économiques, politiques et écologiques européennes.

CHAPITRE II - L'exemple de l'Organisation Commune du Marché vitivinicole.

La politique agricole commune (PAC) est, jusqu'à ce jour, l'un des fruits les plus remarquables de la Communauté Economique Européenne, créé par le Traité de Rome signé le 25 mars 1957 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1958 et, Union européenne, depuis le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.

Cette politique se révèle être le reflet des échecs comme des réussites d'une construction européenne entreprise en pleine « guerre froide » entre la France, l'Allemagne de l'Ouest, l'Italie et le Benelux et incitée à l'origine pour des raisons de stratégie militaire et politique par des États-Unis d'Amérique ayant pourtant à y perdre en matière agricole et agroalimentaire^{1104 1105}.

Derrière l'apparente uniformité du terme même de politique agricole commune, se cache en fait une réalité duale comme le relève Claude BLUMANN¹¹⁰⁶, à savoir l'existence, d'une part, d'un marché unique agricole européen fondé sur les principes économiques libéraux appréciés précédemment au Titre I de cette première partie, et, d'autre part, d'une politique européenne fondée sur une intervention publique active en agriculture en général et en viticulture en particulier.

Spécifiée à l'article 3 d du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, cette politique commune dans le domaine de l'agriculture se donne pour but à cette date :

- *« d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre, d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ;*
- *de stabiliser les marchés ;*
- *de garantir la sécurité des approvisionnements ;*
- *d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs. »*

Comme nous le constatons, la protection de l'environnement n'est aucunement à cette date, pour les rédacteurs du traité, l'un des objectifs d'une politique agricole !

Afin de définir ses actions futures en matière d'organisation des marchés agricoles, la Commission européenne convoque en application de l'article 43 du

¹¹⁰⁴ KROLL Jean Christophe — Politique agricole et échanges internationaux : dynamique de la régulation en Europe et aux Etats-Unis. — MONDE EN DEVELOPPEMENT n° 117 tome 30. Paris 2002 — ISSN 0302-3052

¹¹⁰⁵ DUMONT Sylvie — Subventions aux exportations agricoles : le contentieux États-Unis / C.E.E. — Éditions PUF. Paris 2004 — ISBN 2-13-045-569-7 — Pages 15 à 21

¹¹⁰⁶ BLUMANN Claude — Politique Agricole Commune. — Droit communautaire agricole et agroalimentaire. — Éditions LITEC. Paris 1996 — ISBN 2-7111-2575-0 — Pages 1 à 8

Traité de Rome, une conférence des États membres qui se déroulera du 3 au 11 juillet 1958 à Stresa en Italie¹¹⁰⁷.

Il faudra toutefois attendre les années 1960 à 1962 pour qu'une véritable politique commune volontariste en matière agricole voit le jour. Cette naissance est à mettre au seul crédit de la France et de son Président de la République en place, Charles de Gaulle. Alors que se dessine une seule libéralisation des échanges dépourvue du tarif douanier commun pourtant prévu par le Traité de Rome, le chef d'État français va réussir, en surmontant les réticences de ses partenaires Européens et des États-Unis d'Amérique, à faire instaurer aux côtés d'un marché commun industriel un marché commun agricole adossé à une politique d'interventionnisme public qui s'instaurera peu à peu au fil des décennies¹¹⁰⁸.

Avec une rapidité dépassant toutes les espérances mises en elle, l'agriculture européenne va atteindre les objectifs qui lui étaient fixés par le Traité instituant la Communauté économique européenne. Cette réussite ne va toutefois pas se faire sans inconvénients. Les atteintes à l'environnement, la nécessité constante par les exploitants de s'endetter pour se mécaniser et accroître la taille de leurs exploitations afin de s'assurer un niveau de vie équitable, ainsi que le déclin de la population active agricole sont là pour témoigner, avec le recul, des limites du modèle d'agriculture productiviste retenu alors par la recherche agronomique et par les professions agricoles en place au niveau de chaque pays et au niveau européen à travers le Comité des Organisations Professionnelles Agricoles de la Communauté Économique Européenne (COPA) et le Comité Général de la Coopération Agricole de la Communauté Économique Européenne (COGECA)¹¹⁰⁹.

Grâce, en particulier, à son tarif douanier commun favorisant l'intégration communautaire, l'agriculture européenne va non seulement devenir auto-suffisante pour la majorité des produits agricoles, mais elle va aussi rapidement acquérir une capacité d'exportation agricole et agroalimentaire bouleversant les échanges commerciaux internationaux au détriment des États-Unis d'Amérique¹¹¹⁰ et provoquant un développement presque exponentiel des excédents et des dépenses budgétaires agricoles.

¹¹⁰⁷ POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE — Dictionnaire Permanent Entreprise Agricole. — ÉDITIONS LEGISLATIVES. Montrouge 2006 — ISSN 0012-2483 — Page 898

¹¹⁰⁸ GASQUET Olivier de — Comprendre notre Agriculture PAC. — Éditions VUIBERT. Paris 2002 — ISBN 2-7117-7873-8. — Pages 8 à 11

¹¹⁰⁹ LAGRAVE Rose-Marie — Bruxelles, la représentation de la représentation. — Dans HERVIEU Bertrand et LAGRAVE Rose-Marie (Dir.) — Les syndicats agricoles en Europe. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 1992 — ISBN 2-7384-1677-2 — Pages 265 à 294

¹¹¹⁰ DUMONT Sylvie — Subventions aux exportations agricoles : Le contentieux États- Unis / C.E.E. — Éditions PUF. Paris 1994 — ISBN 2130455697 — Pages 19 à 21 et 271 à 274

De ces conséquences naissent plusieurs crises qui « vont marquer durablement la P.A.C. et au-delà, la construction communautaire¹¹¹¹ » comme en témoigne par exemple l'adoption du compromis de Luxembourg le 30 janvier 1966 où les pays membres de la Communauté apprécient qu'il faille « s'efforcer d'aboutir à un accord unanime dans des délais raisonnables lorsque des intérêts très importants sont en jeu »¹¹¹².

L'accord trouvé à cette occasion permet de mettre en œuvre le plan de financement du Fond Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) créé en 1962 et destiné à prendre en charge l'ensemble des dépenses afférentes à la politique agricole commune à travers principalement des Organisations Communes de Marchés (OCM) spécifiques pour chaque production (OCM céréales, OCM viande bovine, OCM vin,...) et instaurées progressivement par différents règlements communautaires. Mise en place graduellement à partir de 1962, l'organisation commune de marché des céréales est l'exemple type de l'organisation commune de marché reposant, comme l'organisation commune de marché du vin de table, sur un mécanisme ingénieux de protection extérieure et d'achat à l'intervention qui aboutira à une hausse vertigineuse du budget de la politique agricole commune et à la constitution au fil des ans de stocks alimentaires.

Calqué sur la pratique française de l'achat public visant à encourager la production agricole en la soutenant budgétairement, ce mécanisme reposait sur un prix de soutien ou prix d'achat à l'intervention, sur une garantie d'écoulement, sur des aides au stockage et à la distillation, une protection face aux produits importés et un subventionnement pour les produits exportés¹¹¹³.

Sans céder à une logique planificatrice, mais en essayant de suppléer aux fluctuations à court terme par la considération des tendances à long terme, et tout en promouvant l'idéal d'un libre marché intérieur, va être instauré, annuellement, produit par produit, un niveau de prix en dessous duquel la Communauté ne souhaite pas voir descendre le prix du marché. Fréquemment baptisé « pris d'intervention », ce montant supérieur au prix mondial va déclencher, lorsqu'il sera atteint — et cela arrivera de plus en plus souvent au fil des années — des acquisitions massives de produits agricoles ne trouvant pas d'acquéreur à l'intérieur du territoire communautaire.

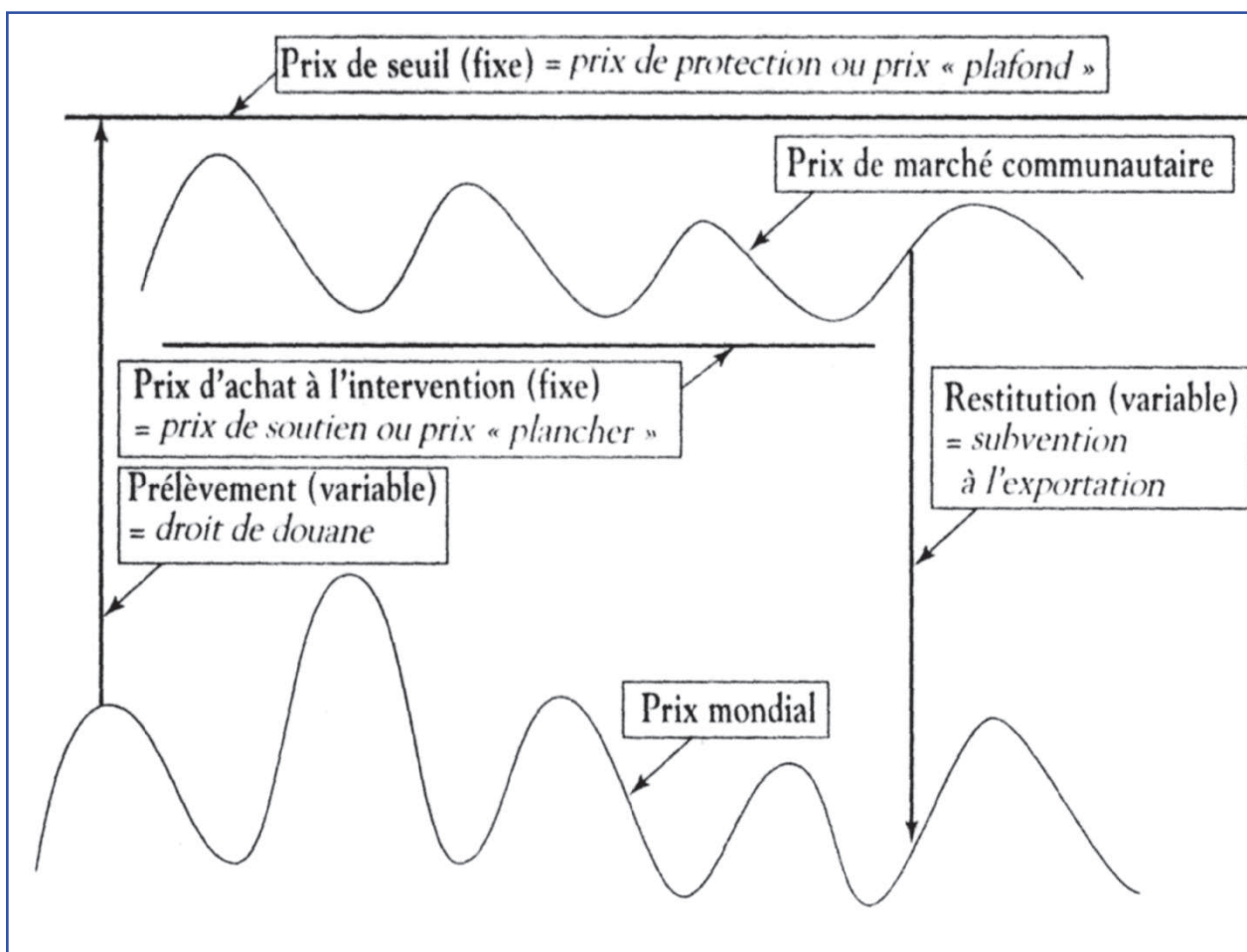
¹¹¹¹ PETIT Yves — Agriculture — Dans KOVAR Robert et POILLOT-PERUZRTTO Sylvaine (Dir) — Répertoire Communautaire Dalloz. — Éditions DALLOZ. Paris 2002/mise à jour permanente — ISBN 978-2247064861 — Page 4

¹¹¹² GASQUET Olivier de — Comprendre notre agriculture et la P.A.C. — Éditions VUIBERT. Paris 2002 — ISBN 2-7117-7873-8 — Page 33

¹¹¹³ LEDENT Albert et BURNY Philippe — La Politique Agricole Commune des origines au 3^{ème} millénaire. — Éditions des PRESSES AGRONOMIQUES DE GEMBLoux. Gembloux 2002 — ISBN 2-87016-066-6 — Page 53

Lorsque la demande en produit agricole au sein de cet espace sera suffisante, les autorités communautaires n'interviendront pas. Lorsque la demande mondiale sera supérieure au prix d'intervention, la Communauté européenne déstockera avec profit ce qui arrivera quelquefois. Le plus souvent, hélas, la Communauté sera contrainte de vendre à perte les excédents communautaires sur le marché mondial, employant pour se faire des subventions à l'exportation dénommées « restitutions » et financées, pour partie, par les droits de douane — qualifiés de prélèvements — perçus sur les produits agricoles importés. Cette technique est définie par la pensée économique comme la méthode d'intervention dite des ponctions¹¹¹⁴.

« L'organisation commune de marché type « céréales en 1992 » »



GASQUET Olivier de — Comprendre notre agriculture et la PAC. — Éditions VUIBERT. Paris 2002 — ISBN 2-7117-7873-8 — Page 30

¹¹¹⁴ BERGMANN Denis et BAUDIN Pierre — Politique d'avenir pour l'Europe agricole. — Éditions INRA ECONOMICA. Paris 1989 — ISBN 2-7380-0104-1 — Pages 50 à 55 et 62 à 69

Confrontés au développement technique, à une demande inélastique et à une érosion constante des prix agricoles, les agriculteurs vont voir dans ce système une garantie d'écoulement de leurs productions. Il y avait alors pour eux, peu de risques de perte et de grandes chances de gains, ce qui ne fut pas le cas du budget communautaire qui vit — sans pouvoir l'anticiper du fait des difficultés techniques inhérentes à ce type de politique agricole — quelques excédents productifs conjoncturels se muer en excédents permanents touchant la quasi-totalité des productions¹¹¹⁵.

Les dépenses communautaires consacrées à l'agriculture vont être de plus en plus décriées au fil des années et aboutiront à des crises européennes tant financières que politiques. Les solutions envisagées par les services de la Commission européenne pour endiguer la surproduction et pour moderniser l'agriculture des pays membres vont susciter une levée de boucliers. L'accueil fait par la profession agricole au Mémoire sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne¹¹¹⁶ réalisé sous la direction du Commissaire néerlandais en charge de l'agriculture Sicco MANSCHOLT — très discuté, il est vrai —, en est un témoignage¹¹¹⁷. Les gouvernements et les autorités communautaires en jouant sur les désordres monétaires entre États membres, en réduisant la portée de la hausse nominale des prix réglementés, en intervenant discrètement sur les mécanismes techniques des organisations communes de marché les plus dépensières, et en instaurant comme pour la production laitière une taxe de co-responsabilité, vont tenter de réduire une surproduction endémique rendue d'autant plus délicate à gérer que de nouveaux membres ont adhéré ou sont en cours d'adhésion.

En 1984 est instauré un contingentement fort dissuasif de la production laitière : les quotas laitiers. Ceux-ci sont suivis, en 1988, par les quantités maximales garanties (QMG) où une quantité définie se voit octroyer des prix ou des primes maximales qui décroissent fortement lorsque la quantité est dépassée. Appuyé sur la distillation obligatoire, ce mécanisme est appliqué à l'organisation commune de marché du vin de table.¹¹¹⁸

Tous ces efforts visant à maîtriser la production agricole et les dépenses consacrées à l'agriculture ne vont pas apaiser les tensions entre les grands pays exportateurs de produits agricoles traditionnels confrontés à des exportations communautaires subventionnées de plus en plus massives loin d'être exempts eux-

¹¹¹⁵ BOUSSARD Jean Marc — Économie de l'Agriculture. — Éditions ÉCONOMICA. Paris 1987 — ISBN 2-7178-1220-2 — Pages 270 à 274

¹¹¹⁶ Bulletin CE supplément 1/1969

¹¹¹⁷ NEESER Philippe — 40 ans d'histoire agricole. Tome I. Les occasions perdues 1955 – 1981. – Éditions FRANCE AGRICOLE. Paris 1998 – ISBN 2-85557-045-X — Pages 74 et 75

¹¹¹⁸ LEDENT Albert et BURNY Philippe — La politique agricole commune des origines au 3^{ème} millénaire. — Éditions des PRESSES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX. Gembloux 2002 — ISBN 2-87016-066-6 — Page 87

mêmes de tous reproches ; ces États (États-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Argentine, Brésil,...) vont mener une guerre de tous les instants contre la quasi-totalité des mécanismes de la politique agricole commune¹¹¹⁹. Confrontée à ces tensions extérieures et intérieures, la Commission européenne va s'employer peu à peu à réorienter la logique de la politique agricole commune^{1120 1121}.

Appréciant comme insuffisante l'action du Comité Permanent des Structures Agricoles (CPSA) et ses propositions d'actions communes faites en 1964 et 1965, désireuse de contourner les oppositions gouvernementales au Mémorandum sur la réforme de l'Agriculture dans la Communauté économique européenne rédigé par les services de Sicco MANSHOLT¹¹²², la Commission européenne qui sera dirigée par ce dernier de 1972 à 1973, décide d'agir par petites touches. Le 29 avril 1970, la Commission présente en ce sens plusieurs propositions de directives et de règlements à connotation socio-structurelle. Ces propositions débouchèrent en 1972 sur l'adoption de la directive 72/159/CEE du Conseil du 17 avril 1972 concernant la modernisation des exploitations agricoles¹¹²³, de la directive 72/160/CEE du Conseil du 17 avril 1972 concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures¹¹²⁴, et enfin de la directive 72/161/CEE du Conseil du 17 avril 1972 concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture¹¹²⁵.

Ces textes témoignent des trois lignes directrices qui restructureront la politique socio-structurelle de la Communauté jusqu'à la fin du XXe siècle, à savoir la recherche d'exploitations agricoles de dimensions suffisantes permettant par leurs productions de dégager un revenu décent, et ce pour un chef d'exploitation agricole à titre principal. Consciente d'une disparité entre marchés de produits agricoles, la

¹¹¹⁹ DUMONT Thomas — L'insertion de la Politique Agricole Commune dans la nouvelle réglementation des échanges. — Thèse de Doctorat de Droit Public. Université de Paris I 1995 — Numéro national de thèse 1995PA010278 — Pages 6 à 7

¹¹²⁰ BLANCHET Jacques, CHEREAU Claude, DEBAR Jean-Christophe et REVEL Alain — La révolution agricole américaine. — Éditions ECONOMICA. Paris 1996 — ISBN 2-7118-3163-0 — Pages 31 à 33

¹¹²¹ DEBAILLEUL Guy et MERCIER GOUEN Daniel — Canada : Politique Agricole réforme ou abandon ? Demeter 1999. Economie et stratégies agricoles. — Éditions ARMAND COLIN. Paris 1998 — ISBN 2-2021913-X — Pages 22 à 23

¹¹²² Agriculture 1980 – Mémorandum sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté Economique Européenne – COM (68) 1 000 du 21 décembre 1968 – daté du 11/12/1968.

¹¹²³ Directive 72/159/CEE du Conseil du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles – JOCE n° L 096 du 23 avril 1972 — Page 1

¹¹²⁴ Directive 72/160/CEE du Conseil du 17 avril 1972 concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures JOCE n° L 096 du 23 avril 1972 — Page 9

¹¹²⁵ Directive 72/161/CEE du Conseil du 17 avril 1972 concernant l'information socio économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture – JPCE n° L 096 du 23 avril 1972 — Page 15

Commission européenne s'efforcera de centrer sa stratégie sur certaines productions en particulier.

Cette concentration d'efforts ne sera pas seulement sectorisée, elle sera aussi territorialisée ! À partir de critères socio-économiques et géographiques sera en effet défini, en application de la directive 75/268/CEE du Conseil du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne de certaines zones défavorisées¹¹²⁶, un véritable zonage du territoire communautaire. Des zones très précises vont bénéficier d'aides spécifiques afin de résoudre l'ensemble des problèmes structurels d'une région entière ou d'un secteur donné, comme la reconversion de certains vignobles. Avec les années, l'approche qui animera cette démarche dépassera la seule activité productive agricole et s'efforcera de devenir plus rurale à l'image des programmes de développement intégrés. Plus d'une décennie après l'adoption des premières directives socio-structurelles, la Commission européenne riche de son expérience et de nouvelles préoccupations, va s'employer à faire évoluer un peu plus son action en faisant approuver par le Conseil, le règlement CEE n° 795/85 du Conseil du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture¹¹²⁷. Sans être transcendant, ce texte qui remplace les directives adoptées antérieurement témoigne du souci alors en cours dans les couloirs bruxellois d'adopter des mesures complétant les actions de stabilisation de la production communautaire.

Visant à une plus grande efficacité, ce règlement accroissait en effet la sélectivité des actions tout en incitant à l'amélioration qualitative des produits et à une meilleure maîtrise des coûts de production. Il instaurait aussi une prime à l'installation des jeunes agriculteurs. Reflet des nouvelles préoccupations du temps, ce texte permettait en plus à des États membres de la Communauté d'instaurer des systèmes d'aides (compensation de revenus) ayant pour objectif de faciliter l'emploi de systèmes productifs protégeant l'environnement dans certains espaces sensibles¹¹²⁸.

Les ambitions de la Commission européenne portées par le règlement CEE 797/85 du Conseil du 12 mars 1985, tant sur le plan structurel que sur le plan qualitatif, ne vont plus cesser, à partir de cette date, de connaître une expansion

¹¹²⁶ Directive 75/268/CEE du Conseil du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées – JOCE n° L 128 du 19 mai 1975 — Page 1

¹¹²⁷ Règlement CEE n° 797/85 du Conseil du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture – JOCE n° L 093 du 30 mars 1985 — Page 1

¹¹²⁸ Quatre mois après l'adoption du règlement CEE 797/85, la Commission européenne publiera un livre vert sur les perspectives de la Politique Agricole Commune (COM (85) 333 du 13 juillet 1985) où elle indiquera que, selon elle, l'agriculture se doit de gérer avec prudence ses capacités productives et de préserver l'environnement rural. Pour des membres éminents de la profession agricole française, la Commission ne voyait alors dans la protection de l'environnement qu'un moyen hypocrite et artificiel de réduire la production (NEESER Philippe — 40 ans d'histoire agricole. Tome 2 – Réformes et mondialisation inévitables 1981 - 1993. — Éditions FRANCE AGRICOLE. Paris 1998 — ISBN 2-85557-045-X — Page 409).

continue. Tout en s'efforçant d'élargir les débouchés des produits agricoles (alimentation animale, secteur industriel...) par différentes mesures telles des actions promotionnelles ou encore la mise en place d'un régime d'aide spécifique pour l'utilisation des terres arables à des fins non alimentaires (règlement CEE n° 2176/90 du Conseil du 24 juillet 1990)¹¹²⁹, la Commission européenne va s'employer à concilier des impératifs d'aménagement du territoire¹¹³⁰ et l'extensification^{1131 1132}, la reconversion¹¹³³ voire l'abandon temporaire de la production agricole sur certaines surfaces^{1134 1135 1136 1137}. Ces mesures seront combinées avec des dispositions comme l'aide à la cessation de l'activité agricole¹¹³⁸ et les aides transitoires au revenu agricole^{1139 1140}.

C'est dans ce contexte de lente transformation de la politique agricole commune que plusieurs événements extérieurs au monde agricole — Perestroïka, effondrement du mur de Berlin et de l'Union Soviétique, soulèvement en République populaire de Chine, première guerre du Golfe — vont contribuer en quelques années à transformer le paysage agricole européen. Les bouleversements politiques en cours à l'Est et au Moyen-Orient vont contribuer à relancer l'intérêt pour des négociations

¹¹²⁹ Règlement (CEE) n° 2176/90 du Conseil du 24 juillet 1990 modifiant le Règlement (CEE) n° 797/85 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles. — JOCE n° L 198 du 28/01/1999 — Page 6

¹¹³⁰ Règlement (CEE) n° 1273/88 de la Commission du 29 avril 1988 fixant les critères de délimitation des régions ou zones pouvant être exemptées des régimes de retrait des terres arables, d'extensification et de reconversion de la production. — JOCE n° L 121 du 11/05/1988 — Page 41

¹¹³¹ Règlement (CEE) n° 1094/88 du Conseil du 25 avril 1988 modifiant les Règlements (CEE) n° 797/85 et CEE n° 1760/87 en ce qui concerne le retrait des terres arables ainsi que l'extensification et la reconversion de la production. — JOCE n° L 106 du 27/04/1988 — Page 28

¹¹³² Règlement (CEE) n° 1415/88 de la Commission du 21 décembre 1988 déterminant les modalités d'application du régime d'aides à l'extension de la production. — JOCE n° L 361 du 29/12/1988 — Page 13

¹¹³³ Règlement (CEE) n° 1273/88.

¹¹³⁴ Règlement (CEE) n° 1272/88 de la Commission du 29 avril 1988 fixant les modalités d'application du régime d'aides destinées à encourager le retrait des terres arables. — JOCE n° L 121 du 11/05/1988 — Page 36

¹¹³⁵ Règlement (CEE) n° 1760/87 du Conseil du 17 juin 1987 modifiant les Règlements (CEE) n° 797/85 (CEE) n° 270/79, (CEE) n° 1360/78 et (CEE) n° 355/77 en ce qui concerne les structures agricoles et l'adaptation de l'agriculture à la nouvelle situation des marchés et le maintien de l'espace rural. — JOCE n° L 38 du 14 2 1979 — Page 6

¹¹³⁶ Règlement (CEE) n° 1273/88.

¹¹³⁷ Règlement (CEE) n° 1094/88.

¹¹³⁸ Règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil du 25 avril 1988 portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole. — JOCE n° L 110 du 29/04/1988 — Page 1

¹¹³⁹ Règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil du 21 mars 1989 instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole. — JOCE L 084 du 29/03/1989 — Page 8

¹¹⁴⁰ Règlement (CEE) n° 3813/89 de la Commission du 19 décembre 1989 portant modalité d'application du régime d'aides transitoires au revenu agricole. — JOCE n° L 371 du 20/12/1989 — Page 17

commerciales internationales susceptibles de contribuer à une nouvelle stabilité politique édifiée sur les travaux des penseurs libéraux.

Dès le 20 septembre 1986 s'ouvrait ainsi à Punta del Este, en Uruguay, un nouveau cycle de négociations commerciales dont le déroulement et l'issue, huit ans plus tard, transformeront la politique agricole commune. Les gouvernants européens menacés de rétorsions commerciales par les États-Unis d'Amérique pour cause de subventions aux exportations agricoles, vont peu à peu accepter l'idée d'intégrer les questions agricoles dans de prochaines négociations commerciales. Considérant que la France n'a intérêt ni au protectionnisme, ni aux conflits bilatéraux, les gouvernements français successifs de Pierre MAUROY, Laurent FABIUS et Jacques CHIRAC, décideront, sous l'autorité constitutionnelle du Président de la République d'alors, François MITERRAND, de participer à ces négociations ¹¹⁴¹ et soutiendront l'action du Commissaire européen Willy de CLERCQ. Les importantes délégations françaises à Punta del Este et à Bruxelles — avec des personnalités comme Michel NOIR, Ministre du commerce extérieur, François GUILLAUME, Ministre de l'agriculture et ancien président du premier syndicat agricole français, ou encore Elisabeth GUIGOU pour la présidence de la République — témoignent de l'intérêt porté à ces questions par les pouvoirs politiques en place ¹¹⁴².

Dans ces circonstances de consensus politique où les grandes orientations économiques internationales s'avèrent des constantes, la politique agricole commune ne pouvait qu'être conduite à de nouvelles orientations. Afin de bien mesurer et apprécier ces dernières dans leurs impacts à plus ou moins long terme sur la filière vitivinicole française et sur la protection de l'environnement, il est indispensable de se pencher sur les évolutions vécues et à venir de la Politique agricole commune et des autres politiques communautaires affectant l'ensemble des productions agricoles (Chapitre I), ou les seules activités vitivinicoles (Chapitre II).

¹¹⁴¹ GASQUET Olivier de — Comprendre notre agriculture et la PAC. — Éditions Vuibert. Paris 2002 — ISBN 2-7117-7873-8 — Page 92

¹¹⁴² NEESER Philippe — 40 ans d'histoire agricole Tome 2. – Réformes et mondialisation inévitables 1981 – 1993. — Éditions France Agricole. Paris 1998 — ISBN 2-85557-045-X — Pages 341, 356 et 357

CHAPITRE I. Une politique agricole commune ouverte à de nouvelles politiques européennes sous les influences cumulées du droit rural mondial et des nécessités économiques, politiques et écologiques européennes.

SECTION I - Une remise en cause de la politique agricole commune aux multiples origines.

SECTION II - Les nécessaires évolutions de la politique agricole commune.

SECTION 3 - De 2008 à la période contemporaine : un cadre européen agricole et agroalimentaire progressivement rattrapé par le contexte économique normatif et géopolitique mondial.

La politique agricole commune trouve les raisons de son évolution récente dans une multitude de facteurs. Certains sont politiques, d'autres sont budgétaires ou juridiques et certains sont environnementaux (section I). Depuis 1992 le processus s'est accéléré. Les effets conjugués de la mise en place d'un véritable droit rural mondial autour de l'Organisation Mondiale du Commerce, de l'adhésion à l'Union européenne de nouveaux pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO) aux fortes populations agricoles, de l'avènement de nouvelles attentes environnementales, qualitatives et sanitaires chez les citoyens européens et chez les consommateurs mondiaux et des contraintes budgétaires avisées, ont conduit à une véritable mutation de la politique agricole commune (section II) affectant l'ensemble des activités agricoles et donc bien évidemment la production viticole. La crise alimentaire de 2008, si elle a ravivé l'intérêt pour la problématique agricole ne remet pas en cause la marche en avant de l'adaptation du droit rural de l'Union européenne au droit rural mondial (section III).

SECTION 1 - Une remise en cause de la politique agricole commune aux multiples origines.

A Des nécessités économiques, politiques et écologiques européennes impérieuses.

B L'obligatoire mise en concordance du droit rural communautaire vis-à-vis du droit rural mondial.

En dépit des réformes qu'elle avait enregistrées lors de la décennie précédente, la politique agricole commune présentait, au début des années 1990, un certain nombre de défauts persistants. La nécessité de résorber si possible ces lacunes alliées à l'exigence impérative d'améliorer une position européenne délicate dans les négociations commerciales internationales en cours, combinée à l'obligation de faire face à des bouleversements politiques à l'Est du territoire communautaire ont conduit les membres de la communauté à mettre en chantier une nouvelle réforme de la politique agricole commune. Effective à partir de 1992, cette dernière sera bientôt suivie d'une autre réforme en 1999 qui, de par son contenu n'en sera que le prolongement. Il faudra attendre la nouvelle réforme de la politique agricole commune décidée par les États membres de l'Union européenne en juin 2003 pour constater à nouveau une césure similaire à celle de 1992 dans l'esprit de cette politique communautaire, et ce, même si la production vitivinicole n'est pas directement affectée. Dans un tel contexte, il est plus qu'opportun, après avoir embrassé les nécessités économiques politiques et écologiques impérieuses conduisant la politique agricole commune à des mutations constantes (A), de se pencher sur l'obligatoire mise en concordance du droit rural communautaire vis-à-vis du droit rural mondial (B).

A. Des nécessités économiques, politiques, et écologiques européennes impérieuses.

Les diverses mutations que subit la politique agricole commune depuis 1992 et qui font d'elle, selon Yves PETIT¹¹⁴³, une véritable politique mutante, sont autant à rechercher dans les échéances de l'élargissement de l'Union européenne que dans les contraintes financières et internationales qui pèsent sur cette politique selon Claude BLUMANN¹¹⁴⁴. Les nouvelles attentes sociétales, notamment en matière de protection de l'environnement, contribuent, elles aussi, comme le souligne Valérie ADAM, à cette évolution¹¹⁴⁵.

1) La réforme de la politique agricole commune de 1992.

La réforme de la politique agricole commune conclue au printemps 1992, si elle marque un tournant dans l'histoire, est surtout le reflet d'une période tourmentée.

¹¹⁴³ PETIT Yves — La Politique Agricole Commune, une politique mutante ! — EUROPE revue mensuelle du Juriclassem n° 2 février 2004 – Paris 14^{ème} année – ISSN 1163-8184.

¹¹⁴⁴ BLUMANN Claude — La réforme de la politique agricole commune. — CAHIERS DE DROIT EUROPEEN Vol 2004 numéro 3-4. — Éditions BRUYLAN. Bruxelles 2004 — ISSN 0007-9758.

¹¹⁴⁵ ADAM Valérie — La réforme de la politique agricole commune de l'Union Européenne ou l'évolutionnisme permanent du droit communautaire, tome I. — Éditions l'HARMATTAN. Paris 2001 — ISBN 2-7475-0753-X — Pages 231 à 232

Ses premiers traits ont été annoncés le 12 décembre 1990 par Ray MAC SHARRY, Commissaire européen à l'agriculture, année même d'éclatement du bloc soviétique, d'accession à une totale indépendance des États d'Europe Centrale et Orientale, de réunification allemande, d'invasion du Koweït par l'Irak, d'incertitudes politiques en République populaire de Chine, et de fin de ségrégation raciale en Afrique du Sud¹¹⁴⁶.

Bien que les mesures les plus emblématiques de cette réforme ne s'appliquent qu'à un certain nombre de produits agricoles (céréales, oléo-protéagineux, viande ovine,...) et que le vin semble y échapper — ce qui n'est pas réellement le cas comme le démontrera le second chapitre de ce titre III—, il n'en demeure pas moins que cette réforme reflète une transformation profonde de la logique animant jusqu'alors la politique agricole commune. Après un examen détaillé des attitudes et des agissements de l'ensemble des acteurs, gouvernements des États membres, Commission européenne, syndicats agricoles, représentants du secteur industriel et commercial européen, partenaires commerciaux internationaux, représentants de la société civile, il est patent que la clef de voûte de cette évolution se tient dans les négociations commerciales internationales lancées en 1986 et inspirées par une pensée économique libérale en plein renouveau¹¹⁴⁷. Il n'est cependant pas interdit de penser que certains dirigeants d'États membres de l'Union européenne se sont employés à instrumentaliser les négociations du GATT, voire les est plus ou moins fait progresser dans un sens donné susceptible de faire évoluer par contre coup la politique agricole commune selon leurs intérêts supposés à moyen et long terme.

Fondée techniquement, pour l'essentiel, sur des soutiens de prix de produits, la politique agricole commune introduisit à l'occasion de sa réforme de 1992 un bouleversement majeur, à savoir l'instauration dans certaines Organisations Communes de Marché (OCM) d'aides directes compensatoires de baisses de prix programmées afin d'éviter des pertes de revenus pour les producteurs. Reprenant le système des paiements compensatoires ou « deficiency payment » déjà en place depuis plusieurs décennies aux États-Unis d'Amérique et maintenu et adapté par le Food Security act of 1985, puis le Food Agriculture Conservation and trade act of 1990^{1148 1149}, ces aides directes vont prendre la forme soit de droits à primes, accordés en fonction du nombre de têtes de bétail pour les bovins ou les ovins, soit de

¹¹⁴⁶ NEESER Philippe — 40 ans d'histoire agricole – tome 2 réformes et mondialisation inévitable 1981-1993 – Editions FRANCE AGRICOLE. Paris 1998 — ISBN 2-85557-047-X — Pages 417 à 418

¹¹⁴⁷ Crédité de l'effondrement politique de l'URSS, la pensée économique libérale va connaître – grâce à ce qui est vécu comme un véritable séisme sur la scène des relations internationales – une diffusion de ses idées quasi universelle, et des applications pratiques aux effets très dissemblables selon les pays et périodes .

¹¹⁴⁸ BERGMANN Denis et BAUDIN Pierre — Politique d'avenir pour l'Europe agricole. — Éditions INRA ECONOMICA. Paris 1988 — ISBN 2-7380-0104-1 — Pages 55 à 56

¹¹⁴⁹ BLANCHET Jacques, CHEREAU Claude, DEBAR Jean-Christophe et REVEL Alain — La révolution agricole américaine. — Éditions ECONOMICA. Paris novembre 1996 — ISBN 2-7118-3163-0 — Pages 21 à 31

paiements compensatoires pour les grandes cultures attribués en fonction de rendements historiques et de surfaces exploitées.

Les changements provoqués par la réforme dans le fonctionnement des principales organisations communes de marchés vont rendre indispensable l'adoption de plusieurs mesures d'accompagnement, d'autant plus que les nouvelles aides directes ne seront attribuées que si plusieurs mesures plutôt favorables à la protection de l'environnement et au budget communautaire, sont mises en place par les exploitants. La baisse du chargement en animaux à l'hectare ou la mise en jachère verte obligatoire de terres arables à partir d'une certaine surface exploitée, sont ainsi du nombre.

À côté d'aides à la préretraite en agriculture, et d'aides aux mesures forestières, le cœur des mesures d'accompagnement fut à trouver véritablement dans les dispositions relatives à l'entretien des espaces naturels et à la protection de l'environnement. Ces dispositions prirent notamment pour véhicule le règlement (CEE) n°2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel¹¹⁵⁰ et le règlement (CEE) n° 746/96 de la Commission du 24 avril 1996 portant modalité d'application du règlement (CEE) n°2078/92 du Conseil concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel¹¹⁵¹. À la lecture de ces textes, on constate que deux catégories d'action se dessinaient : « celles tendant à remédier aux conséquences négatives de l'intensification et celles qui tendent à promouvoir les pratiques agricoles productrices d'aménités rurales »¹¹⁵².

Elles ambitionnaient notamment de favoriser la réduction de l'emploi des intrants en agriculture, de favoriser l'extensification des productions végétales et des élevages, ou bien encore d'encourager l'entretien constant des terres agricoles abandonnées et des massifs forestiers délaissés pour des raisons répondant à des nécessités écologiques et d'aménagement du territoire.

Ces mesures d'accompagnement sont les témoins tangibles du lent glissement des soutiens communautaires à l'agriculture, d'une politique des prix et des marchés,

¹¹⁵⁰ Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel – JOCE n° L 215 du 3/07/1992 — Page 85

¹¹⁵¹ Règlement (CEE) n° 746/96 de la Commission du 24 avril 1996 portant modalité d'application du Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel – JOCE n° L 102 du 25/04/1996 — Page 19

¹¹⁵² BURNY Philippe et LEDENT Albert — La politique agricole commune des origines au 3^{ème} millénaire. — Éditions des PRESSES AGRONOMIQUES DE GEMBLoux. Gembloux 2002 — ISBN 2-87016-066-6 — Page 137

à une politique structurelle qualifiée de « deuxième pilier » de la politique agricole commune. Les négociations internationales en cours lors de l'adoption de la réforme de la politique agricole commune en 1992-1993 ont poussé à cette évolution. L'instauration progressive d'une politique structurelle agricole est rapidement apparue comme l'une des seules voies d'action de soutien à l'agriculture communautaire encore permise à long terme par les futurs accords commerciaux internationaux !

Dans leurs applications concrètes, les actions en faveur de la protection de l'environnement, des mesures d'accompagnement de la réforme de 1992 de la politique agricole commune, prirent différentes formes selon les pays concernés. À côté de mesures appliquées uniformément sur la totalité du territoire national d'un membre apparurent des programmes zonaux pluriannuels. Répondant au fait que la politique agricole commune soit soumise au principe de subsidiarité¹¹⁵³, ces programmes — qui touchèrent parfois des surfaces importantes de vignobles — se traduisirent par des aides contractualisées sur la base d'un cahier des charges précis entre la collectivité nationale et chaque agriculteur volontaire. Les Opérations Groupées d'Aménagement Foncier Agro-Environnementales (OGAF-AE) illustrent en France ce type de programme !

Conduite pour la France par des gouvernements atones dans un contexte intérieur de référendum populaire sur le Traité de l'Union européenne — Traité de Maastricht — signé le 7 février 1992, la réforme de la politique agricole commune qui sera conclue le 21 mai de cette même année, sera, en dépit des espérances placées en elle, loin de satisfaire les exigences formulées par les partenaires commerciaux de la Communauté, au premier rang desquels les États-Unis d'Amérique et les pays membres du Groupe de Cairns^{1154 1155 1156 1157 1158}. Grâce à la conclusion du préaccord de « Blair House » le 20 novembre 1992 et en dépit de tractations communautaires internes, visant à sauver médiatiquement la face des gouvernements

¹¹⁵³ ROUX Jean — Quelles subsidiarités pour la Politique Agricole Commune réformée ? — Dans FLAESCH – MOUGINS Catherine (Dir.) – Quel avenir pour la Politique Agricole Commune ? — Editions APOGEE. Rennes 1996 — ISBN 2-909275-79-5 — Page 85

¹¹⁵⁴ LEGRAS Guy — L'Uruguay Round et la réforme de la PAC. — Revue POLITIQUE ETRANGERE n° 2/93 « Objectif GATT ? » — Institut Français des relations Internationales. Paris 1993 — ISSN 0032-342-X

¹¹⁵⁵ STOKES Bruce — Les Etats-Unis et le GATT : la politique commerciale de l'ère CLINTON. — Revue POLITIQUE ETRANGERE n° 2/93 « Objectif GATT ? » — Institut français des relations internationales. Paris 1993 — ISSN 0032-342-X

¹¹⁵⁶ DE FRAHAN Bruno Henry — Les enjeux de la libéralisation mondiale de l'agriculture. — Revue POLITIQUE ETRANGERE n° 2/93 « Objectif GATT ? » — Institut français des relations internationales. Paris 1993 – ISSN0032-342-X

¹¹⁵⁷ SAINT ETIENNE Christian — La France et les négociations du GATT. — Revue POLITIQUE ETRANGERE n° 2/93 « Objectif GATT ? » — Institut français des relations internationales. Paris 1993 – ISSN 0032-342-X

¹¹⁵⁸ JACQUET Pierre — Objectif GATT ? — Revue POLITIQUE ETRANGERE n° 2/93 « Objectif GATT ? » - Institut français des relations internationales. Paris 1993 — ISSN 0032-342-X

français successifs, un accord définitif fut obtenu le 15 décembre 1993 par les négociateurs américains au prix de concessions mineures. Ce résultat, favorable aux États-Unis d'Amérique à court terme, permit aussi le franchissement d'une nouvelle étape dans la libéralisation des échanges, la mise en place le 1^{er} janvier 1995 d'une Organisation Mondiale du Commerce¹¹⁵⁹ !

En dépit de très fortes tensions traversant tout autant le monde agricole¹¹⁶⁰ que les instances de la Communauté européenne telle la Commission et ses services¹¹⁶¹ ou encore les différents cabinets ministériels en charge du dossier dans chaque État membre, la réforme de 1992 de la politique agricole commune va progressivement entrer en vigueur. La relative embellie des cours de certaines matières premières agricoles enregistrée au milieu des années 1990 va grandement aider à apaiser certaines tensions par trop avivées précédemment.

2) La réforme de la politique agricole commune de 1999.

La perspective de plus en plus certaine d'adhésion à la nouvelle Union européenne de pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO) au potentiel agricole et agro-alimentaire important et diversifié (céréales, élevage, viticulture,...)¹¹⁶² et d'ouverture prochaine d'un nouveau cycle de négociations commerciales internationales multilatérales, va raviver l'idée, au sein des services de la Commission européenne¹¹⁶³, d'une nécessaire nouvelle réforme de la politique agricole commune. Comme le soulignèrent en 1999 Jacques BLANCHET et Alain REVEL¹¹⁶⁴, ce qui devait devenir la « grande réforme libérale » dite « Agenda 2000 » de la politique agricole commune fut accueillie avec scepticisme. Les syndicats agricoles européens, Comité des Organisations Professionnelles Agricoles de la CEE (COPA) et Comité Général de la Coopération Agricole de la CEE (COGECA) en tête, manifestèrent leurs désaccords. L'attitude des différents gouvernements des États membres fut

¹¹⁵⁹ GASQUET Olivier DE — Comprendre notre agriculture et la PAC. — Editions VUIBERT. Paris 2002 — ISBN 2-7117-7873-8 — Pages 111 à 115

¹¹⁶⁰ LUNEAU Gilles — La forteresse agricole. Une histoire de la FNSEA. — Editions FAYARD. Paris 2004 — ISBN 2-213-61553-5 — Pages 746 à 760

¹¹⁶¹ MARIE Jean-Louis — Agriculteurs et politique. — Éditions Montchrestien. Paris 1994 — ISBN 2-7076-0615-4 — Pages 127 à 134

¹¹⁶² GASQUET Olivier DE — Comprendre notre agriculture et la PAC. — Editions VUIBERT. Paris 2002 — ISBN 7117-7873-8

¹¹⁶³ Il est à noter que l'Union européenne, avant même le début des années 1990, s'employa à anticiper cet élargissement. Par ses programmes PHARE (Pologne, Hongrie, assistance à la restructuration des économies) et TACIS ainsi que par la création d'une Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), elle s'évertua à jeter les jalons d'une adhésion prochaine s'annonçant comme très délicate..

¹¹⁶⁴ GASQUET Olivier DE — Comprendre notre agriculture et la PAC. — Editions VUIBERT. Paris 2002 — ISBN 7117-7873-8 — Pages 155 à 163

¹¹⁶⁵ BLANCHET Jacques et REVEL Alain — L'agriculture européenne face aux enjeux internationaux. — Éditions ECONOMICA. Paris 1999 — ISBN 2-7178-3965-8 — Pages 7 à 9

moins tranchée. Le comportement français particulièrement erratique, mais explicable en partie par un changement de majorité gouvernementale, troubla toutefois profondément le déroulement de l'orientation des négociations entre la Commission et les gouvernants européens. Après les projets de l'été 1997¹¹⁶⁶ et de mars 1998¹¹⁶⁷^{1168 1169 1170 1171}, puis le compromis du 11 mars 1999 négocié par la présidence allemande, il fallut attendre l'accord final obtenu, à l'arraché, le 26 mars 1999.

Souvent appréciée par nombre d'observateurs comme une énième réforme de l'agriculture communautaire n'apportant pas de grands bouleversements par rapport à la réforme antérieure de 1992, la réforme de 1999 cache, sous des traits apparemment déjà connus, des dispositions infiniment novatrices par l'esprit et la logique qui les animent.

Saisissant l'opportunité d'une conjonction d'impératifs politiques et économiques à résoudre à moyen terme et d'un calendrier assez lâche, la Commission européenne ne va pas se borner à initier une simple réforme agricole, prolongement des travaux antérieurs, mais va réaliser véritablement une refonte profonde de nombreuses politiques communautaires liant leurs logiques propres et leurs fonctionnements les uns aux autres. Politique environnementale communautaire, politique régionale communautaire et politique agricole commune se voient intimement croisées sans être toutefois intégrées¹¹⁷². Cette dernière s'emploie à redéfinir en profondeur son action pour chaque production agricole, comme en témoignera la refonte de l'organisation commune du marché vitivinicole.

Bien que l'adhésion prochaine de nouveaux pays d'Europe Centrale et Orientale soit mise en avant par les promoteurs de la réforme de 1999 de la politique agricole commune, l'économie de cette dernière et les choix retenus, en particulier en matière de soutien interne, conduisent l'observateur à percevoir le poids considérable du droit rural mondial dans cette évolution normative et économique européenne.

¹¹⁶⁶ Agenda 2000 – Vol I : pour une union plus forte et plus large – Vol II : le défi de l'élargissement / COM / 97 / 2000 final _ Vol I – COM / 97 / 2000 final – Vol II.

¹¹⁶⁷ GASQUET Olivier DE – Comprendre notre agriculture et la PAC. — Éditions VUIBERT. Paris 2002 — ISBN 2-7117-7873-8 — Pages 163 à 167

¹¹⁶⁸ Proposition de Règlement (CE) du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fond Européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) / COM / 98 / 0158 / final – CNS 98/0102 JOCE n° C 170 du 04/06/1998 — Page 67

¹¹⁶⁹ Proposition de Règlement (CE) du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune / COM / 98 / 0158 final – CNS 98/0112 JOCE n° C 170 du 04/06/1998 — Page 85

¹¹⁷⁰ Evolution de l'incidence financière des propositions de la Commission relative à la réforme de la politique agricole commune – Agenda 2000 – 2000-2006 / COM / 98 / 0158.

¹¹⁷¹ Proposition de Règlement (CE) du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de pré adhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de pré adhésion / COM / 98 / 0153 final – CNS 98 / 0100 JOCE n° C 150 du 16/05/1998 — Page 14

¹¹⁷² DUBUIS Louis et BLUMANN Claude — Droit matériel de l'Union européenne. — Editions Montchrestien. Paris 2004 – ISBN 2-7076-1365-7. P 318 –

Aiguillonnée par l'adoption aux États-Unis d'Amérique du Federal Agricultural Improvement and Reform act of 1996 (FAIR act 1996)¹¹⁷³ mettant en avant une plus grande compatibilité de la politique agricole de ce pays avec l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, les membres de la Commission européenne et de certains gouvernements d'États membres vont s'employer à instaurer un cadre normatif communautaire susceptible d'exploiter au mieux pour l'Union européenne les règles instaurées par le droit rural mondial. Ce constat ne doit cependant pas dissimuler le fait que les gouvernements de quelques États — Royaume-Uni en particulier — s'ingénieront à poursuivre dans ces négociations communautaires une logique plus égoïste et doctrinale visant à instrumentaliser le droit rural mondial et l'adhésion de nouveaux membres désargentés et son corollaire budgétaire, pour parvenir à mettre au pas une politique agricole commune contraire, selon eux, aux plus élémentaires principes du libéralisme politique et économique.

I. Le cadre général de la réforme de la politique agricole commune de 1999.

Tout en s'employant à surmonter les contraintes budgétaires communautaires et normatives mondiales, la réforme de la politique agricole commune de 1999 se donne, à cette occasion, deux objectifs principaux :

— Améliorer la compétitivité des secteurs agricoles et agroalimentaires européens tant sur le marché intérieur que sur le marché mondial dans le cadre d'une libéralisation des échanges et du développement attendu de la demande mondiale de denrées alimentaires.

— Instaurer une politique rurale intégrée pour développer « le rôle que les agriculteurs peuvent et devraient jouer sur le plan de la gestion des ressources naturelles et de la sauvegarde du paysage » et pour les « encourager à tirer parti de toutes les possibilités qui s'offrent aux entrepreneurs du monde rural »^{1174 1175}.

Confronté à un accès au marché interne de l'Union européenne de plus en plus facilité pour les produits importés et provoquant de fait une déliquescence de la préférence communautaire¹¹⁷⁶, et à une suppression prochaine plus que probable des

¹¹⁷³ BLANCHET Jacques, CHEREAU Claude, DEBAR Jean-Christophe et REVEL Alain — La révolution agricole américaine. — Éditions ECONOMICA. Paris 1996 — ISBN 2-7178-3163-0 — Pages 51 à 53 et 92

¹¹⁷⁴ DELORME Hélène — Introduction. — Dans DELORME Hélène (Dir) — La Politique Agricole Commune – Anatomie d'une transformation. — Éditions des PRESSES DE SCIENCE PO. Paris 2004 — ISBN 2-7246-0904-2 — Page 19

¹¹⁷⁵ Agenda 2000 – Vol I : pour une union plus forte et plus large – Vol II, le défi de l'élargissement COM / 97 / 2000 final – Vol I / COM / 97 / 2000 final – Vol II

¹¹⁷⁶ SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — Série des accords de l'OMC – Agriculture. — Editions ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. Genève 2003 — ISBN 92-870-2717-6 — Pages 6 à 12

subventions à l'exportation¹¹⁷⁷ qui permettaient jusqu'alors un soutien manifeste à certaines productions agricoles, les gouvernants européens, Commission européenne en tête, vont s'efforcer de réorienter la logique de la politique agricole commune en l'ouvrant d'une façon explicite à d'autres politiques communautaires (environnement, aménagement du territoire,...). Ils vont s'employer à faire admettre politiquement à l'ensemble des syndicats agricoles européens généralistes comme sectoriels — lorsqu'une volonté publique de maintien d'un soutien étatique à l'agriculture perdure — ces bouleversements rendus obligatoires à la suite de l'adhésion de l'Union européenne (Communautés européennes) à l'Organisation Mondiale du Commerce. Ambitionnant d'atténuer au maximum les oppositions professionnelles et de se donner plus de marge de manœuvre dans les nouvelles négociations commerciales multilatérales, les dirigeants politiques européens ont de façon implicite, à la suite de la Commission européenne, fait le choix, à la fin des années 1990, de procéder à plusieurs réformes successives de moyenne importance plutôt qu'à une unique réforme apparaissant par trop révolutionnaire. Ainsi, après le choix de la réforme de 1992 d'user de la technique des paiements compensatoires pour le soutien interne de l'agriculture, la réforme de 1999 ouvre en profondeur la politique agricole commune aux autres politiques communautaires, alors que l'ambition manifeste de découpler les aides perçues par les exploitants agricoles des quantités produites¹¹⁷⁸ dessine déjà la réforme de 2003 ! En parallèle, le souci toujours constant de se concilier autant que faire se peut un monde agricole très divers a poussé la Commission européenne à affirmer, réforme après réforme, la volonté de l'Union européenne de soutenir son agriculture dans toute sa diversité et ce, aussi bien les exploitations agricoles de grandes dimensions économiques se livrant aux spéculations les plus courantes, que les structures plus modestes valorisant très souvent des territoires particuliers et des produits de grande qualité.

Pour parvenir à atteindre ces multiples objectifs apparaissant parfois comme peu compatibles, l'Union européenne, lors de la réforme de 1999, va rompre la dichotomie habituelle de la politique agricole commune entre politique des prix et des marchés et politique structurelle. Cela va se traduire par une profonde recomposition des instruments employés par la politique agricole commune.

Les interventions communautaires poussées par la nécessité de faire passer les soutiens publics internes à l'agriculture des catégories (boîtes) orange¹¹⁷⁹ (action de

¹¹⁷⁷ SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — Série des accords de l'OMC – Agriculture. — Editions ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. Genève 2003 — ISBN 92-870-2717-6 — Pages 20 à 26

¹¹⁷⁸ DELORME Hélène — Introduction. — Dans DELORME Hélène (Dir) — La politique agricole commune – Anatomie d'une transformation. — Editions des PRESSES DE SCIENCE PO. Paris 2004 — ISBN 2-7246-0904-2 — Page 19

¹¹⁷⁹ Mesures appréciées comme nuisibles aux échanges internationaux comptabilisées dans la mesure globale du soutien total (MGS total) elles sont soumises à une réduction. Cette dernière se doit d'être effective, en plein respect d'engagements de réduction souscrit par chacun des membres de l'Organisation Mondiale du Commerce lors de leur adhésion, et indiqués avec précision dans les listes.

soutien ayant des effets de distorsion sur les échanges) et bleue ¹¹⁸⁰ (versements directs au titre de programmes de limitation de la production subordonnés au maintien d'une production réelle où le montant effectif n'est pas directement lié au volume réel de cette production), à la catégorie verte (soutien dont les effets de distorsion des échanges sont minimes ou nuls), vont surtout s'axer vers des aides directes payées aux agriculteurs selon certaines conditions bien particulières et de plus en plus diverses.

Au premier pilier de la politique agricole commune centré sur la politique des prix et des marchés et œuvrant en particulier, grâce à divers mécanismes de contrôle de l'offre, de garanties de prix minimum et d'aides directes spécifiques pour chaque production, vient s'appuyer un second pilier axé sur le développement rural et recourant lui aussi au mécanisme des aides directes, mais n'opérant pour sa part aucune différence en fonction des productions. Le viticulteur et l'éleveur sont ainsi soumis aux mêmes dispositions, ce qui est fondamental pour la suite de notre démonstration !

Ces deux piliers enregistrent parallèlement l'un et l'autre une perméabilité croissante avec la politique de qualité des produits agricoles et alimentaires, avec la politique européenne de protection de l'environnement et avec la politique européenne d'aménagement du territoire de l'Union¹¹⁸¹. Cet état de fait, bien qu'apportant une meilleure efficacité à certaines actions publiques communautaires, nuit gravement à la lisibilité de la politique agricole commune et participe à sa complexification ce qui était peut-être souhaité par certains de ses promoteurs.¹¹⁸²

II. Un financement de politique agricole totalement bouleversé dès 1999 !

À l'appui des nouveaux objectifs et des nouvelles logiques l'animant, la politique agricole commune va se voir donner dans sa réforme de 1999 un nouveau cadre financier. Actant des proximités établies avec les autres politiques communautaires, ce dernier va bouleverser la logique préexistant jusque-là entre les sections orientation et garantie du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA).

¹¹⁸⁰ Mesures temporairement exemptes de réduction. Pour de nombreux négociateurs elles se doivent de disparaître à terme.

¹¹⁸¹ LEDENT Albert et BURNY Philippe – La politique agricole commune des origines au 3^{ème} millénaire – Editions des PRESSES AGRONOMIQUES DE GEMBLOUX. Gembloux 2002 — ISBN 2-87016-066-6 — Pages 411 à 440

¹¹⁸² JOUAJAN Hervé — Intervention au débat — L'agriculture européenne dans le monde : enjeu stratégique ou casse tête pour les gouvernements. – Dans Quelle politique agricole pour l'Union Européenne ? Actes du colloque du 28 octobre 1998 du Mouvement européen – France et du Club Déméter – Lettre des européens hors série n° 9 janvier 1999 – ISSN 1163-4499 — Pages 25 à 27

Le règlement n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ¹¹⁸³ va en effet redéfinir les missions de ce fonds qui est ni plus ni moins qu'une partie du budget général de l'Union européenne. Avec ce nouveau texte, la *summa divisio* faite entre la section "garantie" d'une part qui finance les restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre des organisations communes de marché (OCM) agricoles ainsi que les interventions destinées à la régulation des marchés agricoles (telle la distillation pour les vins de table), et la section "orientation" d'autre part qui finance des mesures d'accompagnement agricole et de développement rural est abolie.

La section "garantie" du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) voit son champ d'action élargi à des interventions en faveur de zones défavorisées et de zones soumises à des contraintes environnementales sur l'ensemble de l'Union européenne. Elle hérite aussi de la prise en charge des mesures d'accompagnement de la politique agricole commune (mesures agri-environnementales, préretraites, boisement de terres agricoles,...) pour la totalité du territoire de l'Union. Enfin, la section "garantie" se voit chargée de financer l'ensemble des mesures de développement rural dans les régions non zonées dans le nouvel objectif 1 de la politique régionale européenne.

La section "orientation" du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole enregistre à l'inverse de la section "garantie" une régression de ses interventions. Avec la réforme de 1999, elle n'a plus pour charge que le financement des actions de développement rural menées dans les territoires relevant du nouvel objectif 1 de la politique régionale européenne, à l'exclusion notable de trois mesures d'accompagnement déjà existantes (mesures agri-environnementales, boisement et préretraite). On relèvera que cette section continue à soutenir, dans toute l'Union européenne, le programme d'initiative communautaire (PIC) LEADER + consacré au développement rural sur la période 2000 – 2006 et s'étendant parfois à des zones de vignobles.

Loin de s'arrêter aux questions financières, la réforme de 1999 de la politique agricole commune s'emploie à rapprocher cette dernière des politiques européennes consacrées aux régions et à la protection de l'environnement.

¹¹⁸³ Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune. – JOCE n° L 160 du 26/06/1999 — Page 103

III. Une interpénétration croissante entre la politique agricole commune et les politiques communautaires consacrées aux régions et à la protection de l'environnement.

a - La politique régionale et la réforme de 1999.

Avant la réforme de 1999, la politique régionale communautaire mise en place depuis 1975 et consacrée par l'Acte unique européen¹¹⁸⁴ signé le 28 février 1986 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987¹¹⁸⁵, visait, depuis l'entrée en application du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque Européenne d'Investissement et des autres instruments financiers existants¹¹⁸⁶ à la réalisation de cinq objectifs prioritaires grâce à une action concertée de trois fonds structurels, Fonds Européen de Développement Régional (FEDER), Fonds Social Européen (FSE) et la section "Orientation" du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), le seul fonds à briser la règle budgétaire communautaire de non affectation des recettes aux dépenses¹¹⁸⁷.

Au fil du temps, cette pratique a fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations dont les plus notables furent la mise en place d'un nouvel objectif afin de soutenir le développement de certaines zones à très faible densité de peuplement, la création d'un instrument financier d'orientation de la pêche et, surtout, l'avènement d'initiatives communautaires s'appliquant directement ou indirectement pour certaines aux espaces ruraux et à leurs vignobles. C'est ainsi que sont apparues progressivement treize initiatives autour de sept thèmes dont le développement rural abordé par l'initiative LEADER depuis 1991 et la coopération transfrontalière communautaire traitée par l'initiative INTERREG depuis 1990¹¹⁸⁸.

S'ajoutant aux Cadres Communautaires d'Appui (CCA) et aux Programmes Opérationnels (PO) ou aux plans de développements et aux documents uniques de programmation (DOCUP) selon les procédures d'interventions retenues après négociations entre les États, les régions concernées et la Commission européenne, les initiatives communautaires se voient donner pour mission de renforcer la cohésion

¹¹⁸⁴ Articles 130 A et 130 E – Titre V – Cohésion économique et sociale. – Acte unique européen.

¹¹⁸⁵ Acte unique européen. — JOCE n° L169 du 29 6 1987 — Page 1

¹¹⁸⁶ Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à fiscalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants. — JOCE n° L 185 du 15/07/1988 — Page 9

¹¹⁸⁷ FAVRET Jean-Marc — Droit et pratique de l'Union européenne. — Editions GUALINO. Paris 2005 — ISBN 2-84200-825-1 — Page 301

¹¹⁸⁸ COMMISSION EUROPEENNE — Guide des initiatives communautaires 1994-1999. Fonds structurels communautaires. — Éditions OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES. Luxembourg 1994 — ISBN 92-826-8438-5 — Pages 7 à 11

économique et sociale et territoriale de l'Union, et de contribuer ainsi à la réalisation des six objectifs prioritaires des politiques structurelles.

Zonés pour certains (Objectif 1, objectif 2, Objectif 6 et Volet b de l'Objectif 5) pour la période de 1994-1999, les objectifs des fonds structurels vont subir en 1999 une réforme en profondeur portant leur nombre de 6 à 3 ! Le règlement CE n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels¹¹⁸⁹ crée trois objectifs prioritaires dont deux d'entre eux, l'objectif 1 se devant de promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement, et l'objectif 2, visant à soutenir la reconversion économique et sociale des zones en difficulté structurelle, s'appliquent aux espaces ruraux et à leurs vignobles. La répartition des crédits aux États membres qui s'effectue en fonction des critères de population éligible, de prospérité nationale, de prospérité régionale, de gravité relative des problèmes structurels, reste similaire aux pratiques déjà en cours avant la réforme de 1999¹¹⁹⁰. Cette stabilité est loin d'être étendue aux initiatives communautaires qui passent de 13 à 4 ! Deux d'entre elles Leader + et Interreg III, évolutions des initiatives Leader et Interreg, concernent exclusivement ou subsidiairement le développement rural et la protection de l'environnement.

En pratique, à l'occasion de la réforme de 1999, de nombreux territoires bénéficiant antérieurement de la politique régionale communautaire perdirent le bénéfice de leurs subventions ou virent ces dernières fortement réduites. Un soutien transitoire supposé adéquat pour les régions ou zones qui étaient éligibles aux objectifs régionalisés de la période 1994-1999 au taux plein, fut instauré en 1999.

À côté de l'action du FEOGA section "garantie" est instauré, dans le cadre des mesures de développement rural, un véritable plan d'actions visant à améliorer l'aménagement du territoire européen en direction des pays déjà membres ou futurs membres à plus ou moins long terme.

S'étendant principalement aux nouveaux pays adhérents d'Europe centrale et orientale, l'objectif 1 a été notamment précédé des programmes TACIS (Assistance technique à la Communauté des États indépendants (CEI)), PHARE (Pologne, Hongrie, Aide à la Reconstruction Économique), SAPARD (Instrument Agricole et de Développement Rural de Pré-adhésion) ainsi que du fonds ISPA (Instrument Structurel de Pré-Adhésion).

¹¹⁸⁹ Règlement CE n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels. – JOCE n° L 161 du 26/06/1999 — Page 1

¹¹⁹⁰ COMMISSION EUROPEENNE – Les actions structurelles 2000-2006 – Commentaires et règlements – Editions OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES. Luxembourg 1999 — ISBN 92-828-7768-X — Pages 18 à 19

Créé en 1989 pour favoriser les réformes économiques et sociales engagées en Hongrie et en Pologne¹¹⁹¹, le programme PHARE est devenu en décembre 1994, au Conseil européen d'Essen, l'instrument financier de la stratégie de pré-adhésion ayant pour objectif l'adhésion finale de 10 pays d'Europe centrale et orientale. Financière mais aussi technique, cette coopération porte, entre autres, sur la protection de l'environnement ou la mise aux normes sanitaires des industries agroalimentaires. Le programme PHARE a été rejoint, en 1991, par le programme TACIS (Assistance technique à la communauté des états indépendants (CEI)¹¹⁹²) abordant des sujets proches.

En vue de leur adhésion prochaine et de leur inclusion dans son objectif structurel n° 1, l'Union européenne mit en place en faveur des pays d'Europe centrale et orientale, deux instruments spécifiques touchant les espaces ruraux et l'agriculture pour l'un (SAPARD) et les transports et la protection de l'environnement pour l'autre (ISPA).

Reposant sur le règlement CE n° 1207/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de pré-adhésion¹¹⁹³, l'ISPA fournit aux pays d'Europe centrale et orientale non encore membres un soutien financier appuyant les projets environnementaux conduisant à la satisfaction des exigences communautaires en la matière.

L'instrument agricole de pré-adhésion¹¹⁹⁴ SAPARD vise, quant à lui, à résoudre les problèmes d'adaptation à long terme du secteur agricole et des zones rurales des pays candidats d'Europe centrale et orientale, ce qui est particulièrement le cas pour les deux pays viticoles que sont la Bulgarie et la Roumanie.

Probante dans de nombreux pays, l'action de ces deux instruments de pré adhésion s'est heurtée à des phénomènes récurrents de désorganisation administrative et de corruption latente, ce qui génère d'importants problèmes pour les indispensables restructurations de vignobles encore inadaptés aux exigences qualitatives et commerciales d'une clientèle mondialisée.

¹¹⁹¹ Règlement (CEE) n° 3906/89 du conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la République populaire de Pologne. — JOCE n° L 375 du 23 12 1989 — Page 11

¹¹⁹² Règlement CE/Euratom n° 99/2000 du conseil du 29 décembre 1999 relatif à la fourniture d'une assistance aux états partenaires d'Europe orientale et d'Asie Centrale. — JOCE n° L 12 du 18 1 2000 — Page 1

¹¹⁹³ Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de pré adhésion. — JOCE n° L 161 du 26 06 1999 — Page 73

¹¹⁹⁴ Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de pré adhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de pré adhésion. — JOCE n° L 161 du 26 06 1999 — Page 87

La politique régionale n'est pas sans défauts comme le révèlent les rapports sur la cohésion économique et sociale ^{1195 1196 1197 1198}. Il est bien évident que la diversité de ses sources de financement et la répartition des interventions entre la section "garantie" et la section "orientation" du FEOGA en particulier n'aide ni à la transparence ni à la pédagogie.

L'instauration, aux côtés de cette politique régionale déjà existante, d'un second pilier de la politique agricole commune, cultivant ses particularismes mais aussi une certaine proximité ne simplifie bien évidemment pas le paysage normatif communautaire. L'exercice est rendu d'autant plus difficile que l'ambition de préserver des possibilités d'interventions publiques en matière de soutien interne à l'agriculture européenne face aux exigences du droit rural mondial a aussi conduit à un rapprochement de la politique agricole commune avec la politique environnementale européenne.

b - Une politique agricole commune et une politique communautaire environnementale plus proches.

Considérée à juste titre comme une cause importante de la dégradation de l'environnement dans l'Union européenne, la politique agricole commune révèle, dès les années 1980, une certaine inflexion à prendre en compte les problématiques environnementales. Les réformes de 1992 et surtout de 1999 concrétisent plus avant cette ambition pourtant difficile à appliquer du fait des évolutions de mentalités exiguës des agriculteurs mais aussi des protecteurs de l'environnement.

Ces évolutions matérialisent tout autant l'application du principe de prise en compte obligatoire des considérations d'environnement par les politiques sectorielles de l'Union telle que cette exigence découle de l'ancien article 6¹¹⁹⁹ du Traité instituant la Communauté européenne (nouvel article 11 TFUE) que les exigences formulées par le droit rural mondial et, en particulier, l'Accord sur l'agriculture annexé à l'accord de Marrakech instituant l'OMC.

¹¹⁹⁵ COMMISSION EUROPEENNE – Troisième rapport sur la cohésion économique et sociale – un nouveau partenariat pour la cohésion. Convergence compétitivité et coopération. — Éditions OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES. Bruxelles 2004 – ISBN 92-894-4912-8 — Pages 164 à 170

¹¹⁹⁶ COMMISSION EUROPEENNE — Quatrième rapport sur la cohésion économique et sociale. Des régions en pleine croissance, une Europe en pleine croissance. — Éditions OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES. Bruxelles 2007 — ISBN 92-79-05708-3 — Page XII

¹¹⁹⁷ COMMISSION EUROPEENNE — Cinquième rapport sur la cohésion économique et sociale. Investir dans l'avenir de l'Europe. — Éditions OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DE L'UNION EUROPEENNE. Bruxelles 2010 — ISBN 978-92-79-17804-7 — Pages 256 à 257

¹¹⁹⁸ COMMISSION EUROPEENNE — Septième rapport d'étape sur la cohésion économique, sociale et territoriale. — Bruxelles 24 11 2011 — SEC(2011)1372 final / COM(2011) 776 final — Page 14

¹¹⁹⁹ Traité instituant la Communauté européenne. — JOUE n°C321E du 29 12 2006 — Page 37

Si on écarte, bien momentanément, les liens entre la politique communautaire environnementale et le second pilier de la politique agricole commune consacré au développement rural, on constate que l'une des innovations majeures portées par la réforme de 1999 a reposé notamment sur l'instauration de l'éco conditionnalité du versement de certaines aides communautaires telles celles aux revenus octroyées aux producteurs dans certaines organisations communes de marché¹²⁰⁰.

Grâce au règlement (CE) 1259/99 du 17 mai 1999¹²⁰¹, les États membres se voient octroyer la faculté de subordonner les paiements compensatoires des pertes de revenus attribués aux exploitants, au respect de contraintes environnementales basiques. Bien que limitées à certaines productions, ces mesures soulèvent l'ire de certains exploitants — il est vrai de moins en moins nombreux — dont la logique productiviste a le plus grand mal à se dissoudre face, d'une part, aux exigences environnementales de citoyens qui allient le fait d'être tout à la fois consommateurs, électeurs et contribuables, et, d'autre part, d'engagements internationaux souscrits par leurs propres gouvernants en matière tant commerciale qu'environnementale.

Pour les protecteurs de l'environnement prompts à voir dans la politique agricole commune une politique quasi exclusivement économique, cette éco-conditionnalité est une mesure, ô combien, insuffisante. Venant en complément d'une politique de développement rural infiniment plus soucieuse de protection de l'environnement, cette avancée ne peut toutefois être niée !

Après examen, il est manifeste que les dispositions les plus favorables à la protection de l'environnement en matière agricole furent, lors de la réforme de 1999 intégrées à la politique agricole commune et non traitées spécifiquement dans la politique environnementale européenne¹²⁰². Ce phénomène est aussi constatable en matière d'aménagement rural où le second volet de la politique agricole commune consacré au développement rural phagocyte en partie de politique communautaire régionale !

Cette perméabilité entre politiques s'est traduite par l'avènement de ce qui est qualifié de politique de développement rural^{1203 1204 1205}.

¹²⁰⁰ ROCHDI Gabrielle — Politique Agricole Commune – La politique de développement rural. — Juris classeur Europe – Editions du Juris Classeur. Paris 2002 — ISSN 1150-7551

¹²⁰¹ Règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune. — JOCE n° L 160 du 26 06 1999 — Page 113

¹²⁰² ROMI Raphaël avec la collaboration de BOSSIS Gaëlle et ROUSSEAU Sandrine — Droit international et Européen de l'environnement. — Editions MONTCHRESTIEN. Paris 2005 — ISBN 2-7076-1433-5 — Pages 346 à 348

¹²⁰³ LOYAT Jacques et PETIT Yves — La Politique Agricole Commune (PAC) : un enjeu de société (2^{ème} édition). — Edition La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2002 – ISBN 2-11-004894-8 — Pages 72 à 75

¹²⁰⁴ ROCHDI Gabrielle — Politique Agricole Commune. La politique de développement rural. — Juris classeur Europe – Editions du Juris Classeur. Paris 2002 — ISSN 1150-7551

c - L'avènement d'une politique de développement rural dans la réforme de la politique agricole commune de 1999.

Prolongement de la politique des structures agricoles mise en place à partir de 1972 et des mesures agro-structurelles de la réforme de 1992, la politique de développement rural mise en place par la réforme de 1999 a trouvé sa raison d'être dans la combinaison des exigences du nouveau droit rural mondial et des contraintes budgétaires, politiques, sociales, environnementales et territoriales propres aux États membres et futurs membres de l'Union européenne.

Discernable dès les travaux de la conférence européenne sur le développement rural qui se tint à Cork du 7 au 9 novembre 1996, cette politique, si elle est marquée par de grandes ambitions, n'en révèle pas moins d'importantes carences, la première d'entre elles étant la faiblesse des moyens financiers qui lui sont réservés. Ainsi, seulement 10 % du budget total consacré à l'agriculture intervient alors en faveur de cette politique, soit une dépense annuelle de 4 339 millions d'euros !

Si on dépasse cette question financière pourtant cruciale, cette politique révèle à l'observateur une cohérence indéniable dont le règlement (CE) n°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 ¹²⁰⁶ témoigne, entre autres, par son action de regroupement de mesures précédemment essaimées dans divers textes antérieurs. En s'appuyant sur le principe de subsidiarité œuvrant en faveur, en particulier, des collectivités territoriales des États membres, et en incitant vivement à une réorientation des soutiens communautaires à l'agriculture conforme aux dispositions du droit rural mondial ¹²⁰⁷ et à l'ensemble des règles du commerce international, le second pilier de la politique agricole commune permet enfin de discerner l'étendue de l'influence de certains pans de la pensée libérale analysés au titre I de cette première partie, sur l'évolution normative et politique du monde et particulièrement en Europe !

Paradoxalement, pour des raisons stratégiques et un peu pour relativiser les propos précédents, la proximité manifeste de la politique agricole commune avec certaines autres politiques communautaires reflétée par la réforme de 1999 est, en matière de développement rural, poussée à un tel paroxysme que cela conduit à une certaine opacité peut-être savamment construite ! Le manque de lisibilité des différents financements agricoles brouille en effet l'identification des mesures de

¹²⁰⁵ PETIT Yves — Agriculture – Répertoire de droit communautaire. — Editions Dalloz. Paris 2002 — ISSN 0997-9697

¹²⁰⁶ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fond européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains Règlements – JOCE n° L 160 du 26/06/1999 — Page 80

¹²⁰⁷ La comparaison entre les dispositions de l'Annexe II « soutien interne : base de l'exemption des engagements de réduction » de l'accord sur l'agriculture de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, avec le second pilier de la politique agricole est on ne peut plus édifiant. La réforme de 1999 semble calquer sur l'Annexe II précitée !

soutien à l'agriculture et rend plus délicate leur remise en question dans les négociations internationales.

Mettant en avant la multifonctionnalité d'une agriculture européenne¹²⁰⁸ au service de la production agro-alimentaire, mais aussi de l'aménagement du territoire et de la préservation de l'environnement comme l'illustrent certains vignobles, le second pilier de la politique agricole commune cultive, dans sa recherche d'efficacité, l'osmose avec la politique environnementale européenne et avec la politique régionale de l'Union. Les méthodes de gestion de cette dernière comme la programmation pluri-annuelle de différentes mesures sur un territoire donné sont reprises sous la forme de Plan de Développement Rural (PDR), tandis que les territoires éligibles aux nouveaux objectifs 1 et 2 enregistrent un véritable croisement de la programmation structurelle et de la programmation au titre du développement rural¹²⁰⁹.

Sur un autre plan, l'obligation d'action pour les États membres en matière de mesures agro-environnementales et l'instauration d'une véritable éco-conditionnalité dans l'ensemble de la politique de développement rural viennent témoigner de l'ambition environnementale portée par la réforme de la politique agricole commune de 1999. Enfin, la mise en place d'actions dépassant le seul aspect agricole et bénéficiant à des non-agriculteurs illustre, si besoin en était encore, la prégnance du droit rural mondial sur les orientations successives de la politique agricole commune et du droit rural communautaire !

Les avancées enregistrées par la réforme de 1999, tant à destination des producteurs qu'en matière budgétaire ou encore en matière de compétitivité agro-alimentaire internationale, vont, malgré leurs intérêts, refléter un certain inachèvement dû en partie au contexte politique et économique européen de l'époque. La démission de la Commission dirigée par Jacques SANTER, de prochaines échéances électorales, des gouvernements mis en difficulté et contestés dans leurs propres pays, ainsi que les attentes avivées des pays candidats, ont en effet lourdement pesé sur les résultats des négociations. Consciente de ses imperfections, la Commission va rapidement mettre en chantier une évolution du cadre normatif européen rendue d'autant plus nécessaire que s'est ouvert, suite à la quatrième conférence ministérielle de l'OMC tenue à Doha au Qatar du 9 au 14 novembre 2001, un nouveau cycle de négociation commerciale multilatérale, le « programme de Doha pour le développement ».

¹²⁰⁸ PINGAULT Nathanaël — La multifonctionnalité : caractéristiques ou objectif pour l'agriculture ? — Dans DELORME Hélène (Dir) — La politique Agricole Commune. Anatomie d'une transformation. — Editions des PRESSES DE SCIENCE PO . Paris 2004 — ISBN 2-7246-0904-2 — Pages 47 à 72

¹²⁰⁹ ROCHDI Gabrielle — Politique Agricole Commune – La politique du développement rural. — Juris – Classeur Europe. Editions du Juris Classeur. Paris 2002 – ISSN 1150-7551

3) La réforme de 2003 : une étape de plus dans une politique agricole commune en constante mutation¹²¹⁰.

Prolongement des réformes précédentes de 1992 et 1999, la réforme 2003 de la politique agricole commune, même si elle n'affecte qu'à la marge la filière vitivinicole, témoigne d'une nouvelle avancée dans la soumission implicite du cadre normatif communautaire à l'imperium du droit rural mondial. Ce fait incontestable ne doit cependant pas masquer l'existence de nécessités économiques, politiques et écologiques plus prégnantes que jamais dans les nouvelles orientations données à la politique agricole commune.

Saisissant la révision programmée de plusieurs règlements ayant trait à certaines productions, et la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du droit rural européen suite à l'échéance prochaine de la « clause de paix » interdisant aux parties certaines actions devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC, la Commission européenne a présenté en juillet 2002 un véritable projet de réforme et non un simple bilan de la réforme de 1999 comme l'ambitionnait la France.

Mettant en avant l'adhésion prochaine de plusieurs pays candidats dont certains dotés d'un important potentiel agricole et de vastes vignobles, la Commission européenne va réussir à surmonter les oppositions¹²¹¹. Arguant de raisons institutionnelles, telles que les difficultés probables à trouver des compromis avec un plus grand nombre de membres avec les traités en vigueur, elle va inciter les quinze États membres en charge financièrement du futur fonctionnement d'une politique agricole commune à 25, puis à 27 membres, à aboutir à une nouvelle réforme.

Quatre pistes de réformes vont être poursuivies lors de ces négociations : simplifier un système de gestion devenu coûteux car gourmand en moyens techniques, assurer un budget pour le fonctionnement de la politique agricole commune pour les années futures, en plafonnant par exemple les dépenses agricoles, adapter le cadre normatif communautaire aux exigences présentes et prévisibles du droit rural mondial et, enfin, assurer une meilleure sécurité agro-alimentaire et une meilleure protection de l'environnement sur le territoire de l'Union pour le plus grand bénéfice des citoyens européens.

La prise en compte de ces nécessités budgétaires, politiques et écologiques va aboutir à la conclusion d'un accord politique le 26 juin 2003 à Luxembourg. Celui-ci sera matérialisé, trois mois plus tard, par l'adoption le 29 septembre 2003 de 7

¹²¹⁰ PETIT Yves – La politique agricole commune, une politique mutante ! – Europe n° 2 février 2004 – Editions du Juris Classeur. Paris 2004 — ISSN 1163-8184

¹²¹¹ LE CACHEUX Jacques — L'agriculture européenne en jachère ? LETTRE DE L'OFCE n° 239 vendredi 11 juillet 2003 — Observatoire français des conjonctures économiques. Paris 2003 — ISSN 0751-6614.

nouveaux règlements du Conseil définissant les nouvelles orientations données à la politique agricole commune.

Appréciées à la section suivante, ces évolutions vont notamment prendre la forme d'un découplage total, à savoir un versement aux producteurs totalement déconnecté de l'acte de production ¹²¹², une mise en avant de la multifonctionnalité de l'agriculture européenne et de son ouverture aux problématiques territoriales, environnementales et qualitatives, ou encore une subsidiarité plus grande bénéficiant aux États mais surtout à leurs collectivités territoriales !

B. L'obligatoire mise en concordance du droit rural communautaire vis-à-vis du droit rural mondial.

Si les évolutions de la politique agricole commune depuis plus d'une décennie trouvent plusieurs de leurs raisons d'être dans des impératifs économiques, politiques et écologiques propres à l'Europe ^{1213 1214}, elles ont surtout pour origine la nécessaire mise en conformité du droit rural communautaire avec le droit rural mondial.

Tout en s'attachant à travers une approche historique à étudier l'évolution de ce phénomène, les développements ci-après s'emploieront aussi à l'illustrer à travers divers cas concrets. Bien qu'assez bien cerné mais de manière fragmentaire et incomplète par divers écrits déjà cités dans cette étude et publiés par le Bulletin de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, le droit rural mondial est, pour l'essentiel, ignoré des élus professionnels agricoles comme d'une bonne partie du négoce. Cette méconnaissance se traduit, hélas, par une incompréhension des évolutions normatives européennes et mondiales en cours, ce qui est des plus fâcheux pour l'avenir de la filière vitivinicole européenne, en général, et française en particulier !

¹²¹² GUYOMARD Hervé — Découpler les instruments de soutien des revenus agricoles dans les pays développés ? tout autant pour des raisons externes qu'internes. — Dans RAINELLI Pierre (Dir) — Les politiques agricoles sont-elles condamnées par la mondialisation ? — Editions IFRI Bruylant. Paris et Louvain le Neuve 2005 – ISBN 2-87209-804-6 — Pages 334 à 337

¹²¹³ ADAM Valérie — La réforme de la politique agricole commune de l'Union européenne ou l'évolutionnisme permanent du droit communautaire Tome I et Tome II — Editions l'HARMATTAN. Paris 2001 — ISBN 2-7474-0753-X et 2-7475-0752-1.

¹²¹⁴ FOUILLEUX Eve — La politique agricole commune et ses réformes. Une politique à l'épreuve de la globalisation. — Editions l'HARMATTAN. Paris 2003 — ISBN 2-7475-4680-2.

1) Les prémices.

Plusieurs des acteurs européens impliqués dans les travaux préparatoires à la réforme de la politique agricole commune de 1992 imputent, lors d'entretiens avec Eve FOUILLEUX, cette réforme à « la défaite de la communauté sur le Panel Soja »^{1215 1216}. À partir de cette date¹²¹⁷, selon eux, les instances dirigeantes de la Commission européenne se sont efforcées progressivement, de faire concorder les grandes orientations de la nouvelle politique agricole commune avec les négociations du GATT alors en cours. Sujettes à moult aléas, ces dernières vont aboutir sous l'influence européenne à la mise en place le 1^{er} janvier 1995 de l'Organisation Mondiale du Commerce et, en son sein, d'un Organe de règlement des différends disposant d'un pouvoir de sanction efficient pouvant prendre forme de compensations économiques de diverses natures¹²¹⁸.

C'est de cet Organe de règlement des différends et de sa faculté à faire appliquer les Accords de Marrakech instituant l'OMC que le droit rural mondial tire une partie importante de sa force. L'autre partie provient de l'étendue des accords visés et de l'intégration au droit de l'Organisation Mondiale du Commerce de pans entiers du cadre normatif international déjà existants (propriété intellectuelle, douane, sécurité alimentaire et sanitaire, normalisation industrielle administrative et commerciale,...).

2) L'affirmation progressive du droit rural mondial.

Bien qu'étant des promoteurs principaux de la nouvelle organisation, les négociateurs européens ne semblent pas avoir réellement pris conscience des effets à long terme de cette dernière sur le droit européen ; ou alors de l'avoir trop bien fait !

De multiples observateurs estiment, en effet, que plusieurs négociateurs, surtout animés par leur appartenance nationale et leurs idéologies politiques et économiques, ont volontairement engagé l'Union européenne dans cette voie, de façon à remettre profondément en question l'existence même d'une politique agricole

¹²¹⁵ FOUILLEUX Eve — La politique agricole commune et ses réformes. Une politique à l'épreuve de la globalisation. — Editions l'HARMATTAN. Paris 2003 — ISBN 2-7475-4680-2 — Page 317

¹²¹⁶ Selon Eve FOUILLEUX, page 317, ce « contentieux sur les oléagineux ou « Panel Soja » a éclaté au GATT en 1988. Les Etats-Unis contestaient l'aide communautaire en faveur des oléagineux au sein d'un Panel du GATT, en faisant valoir que l'aide à la production accordée aux producteurs communautaires d'oléagineux avait pour effet, sinon d'annuler, du moins de réduire considérablement les concessions tarifaires que la communauté avait acceptées en 1962 lors du Dillon Round (libre accès au marché européen pour les graines oléagineuses). Il fut gagné par les Etats-Unis devant les instances internationales d'arbitrage du GATT le 30 mai 1989 »...

¹²¹⁷ Panel SOJA — 30 05 1989

¹²¹⁸ CANAL FORGUES Eric — Le règlement des différends à l'OMC. — Editions Bruylant. Bruxelles 2004 — ISBN 2-8027-1932-7 — Page 94

commune, d'une part, et à faire progressivement échec à l'intégration politique européenne, d'autre part. Le but inavoué étant d'aboutir finalement à une Union européenne transformée en simple union douanière "régionale" à l'échelle du globe^{1219 1220} !

Partageant pour partie cette analyse, Louis LORVELLEC avait apprécié dès 1995 que « l'Accord sur l'agriculture met en place plus que le régime des échanges internationaux de produits agricoles, les bases d'une politique agricole « mondialisée » »¹²²¹.

Notant que l'agriculture¹²²² était un thème transversal à la plupart des chapitres en négociation lors du cycle d'Uruguay, et relevant toute l'étendue des accords définitifs, Louis LORVELLEC nous conduit à relever la nécessité pour l'Union d'adapter la législation européenne aux accords conclus.

Touchant tout autant l'accès au marché et le soutien interne que les subventions aux exportations, l'Accord sur l'agriculture signé à Marrakech en mai 1994 a fait l'objet, depuis lors, de moult négociations inabouties dont les résultats avaient commencé à se manifester à l'été 2004 et, surtout, décembre 2005. A l'occasion de la conférence ministérielle de Hong Kong de décembre 2005, avait, en effet, été conclu, à l'arraché, un accord de grande importance pour l'agriculture. Conduisant à réduire le soutien interne, à éliminer les subventions à l'exportation en 2013 après qu'une réduction substantielle ait été opérée dès 2010 et accroître l'accès au marché par le recours à des baisses tarifaires¹²²³, cet accord, qui affichait explicitement comme unique objectif le développement du commerce international, visait implicitement les législations internes concernées par ces disciplines.

Favorisant une harmonisation mondiale en s'appuyant en particulier sur les accords internationaux déjà existants, l'Accord de Marrakech s'efforce de conférer, dans certains domaines, des droits et des obligations aux personnes. Tel est le cas en matière de propriétés intellectuelles où chaque membre de l'OMC se doit de prévoir

¹²¹⁹ GASQUET Olivier de — Comprendre notre agriculture et la PAC. — Éditions VUIBERT. Paris 2002 — ISBN 2-7117-7873-8 — Pages 111 à 123

¹²²⁰ DAUGBJERG Carsten — Why a bon scheme was not adopted in 1992 – In SWINBANK Alan et CRANTER Richard (Dir) — A bon scheme for common agricultural policy reform. — Éditions CABI PUBLISHING. Wallingford 2004 — ISBN 0-85199-744-9 — Pages 93 à 109

¹²²¹ LORVELLEC Louis — GATT, agriculture et environnement dans écrits de droit rural et agro alimentaire. Editions DALLOZ. Paris 2002 — ISBN 2-247-04750-5 — Page 492

¹²²² ADAM Valérie — La réforme de la politique agricole commune de l'Union européenne ou l'évolutionnisme permanent du droit communautaire (tome II) — Editions l'HARMATTAN. Paris 2001 — ISBN 2-7475-0752-1 — Page 40

¹²²³ DELOURNE Isabelle — Agriculture européenne : le bras de fer entre la PAC et l'OMC. — PROBLEMES ECONOMIQUES n° 2901 — Editions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2006 — ISSN 0032-9304

les moyens juridiques indispensables par exemple à la protection des indications géographiques des vins et spiritueux.

Cette volonté manifeste d'un certain effet direct du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce, en général, et du droit rural mondial, en particulier, vient heurter le souci de souveraineté manifesté par le droit européen et la plupart des droits nationaux.

Reflète d'un contexte politique européen parfois craintif d'une ouverture plus grande sur le monde, cette attitude illustre à nouveau le problème délicat de la hiérarchie des normes. Les observateurs voient se rejouer au niveau mondial — avec quelques différences toutefois — le débat ayant animé l'espace européen sur la primauté d'une norme appréciée comme supérieure par certains (particuliers, gouvernements,...) sur une autre norme estimée par les mêmes comme inférieure.

À l'inverse toutefois de la situation européenne où la Cour de justice de l'Union européenne (ex CJCE) s'était attachée à élaborer une construction jurisprudentielle affirmant le principe de primauté du droit européen tant vis-à-vis d'une loi nationale¹²²⁴ que d'une règle constitutionnelle interne^{1225 1226} à l'un de ses membres, l'Organe d'appel de l'Organisation Mondiale du Commerce semble ne pas s'attacher à affirmer explicitement un tel souhait. Tout examen, un peu attentif conduirait probablement tout un chacun à apprécier qu'une telle affirmation sur la scène mondiale serait susceptible de le desservir à court terme ! Pourquoi chercher à avoir explicitement ce que l'on a déjà implicitement ! Bien que s'attachant à indiquer que le rôle au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce « des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel ne soit pas d'interpréter la législation d'un membre en tant que telle »¹²²⁷, l'Organe d'appel de cette organisation l'examine cependant avec attention.

Ainsi s'édifie, alors que l'Organe de règlement des différends de l'OMC s'en récrie, une véritable jurisprudence, comme en témoigne dans une publication officielle Valérie HUGHES, directrice du secrétariat de l'Organe d'appel de ce même Organe de règlement des différends¹²²⁸ ! Dans chaque État membre de cette organisation le principe de la primauté explicite du droit de l'OMC est fort discuté. Sur le plan européen, certaines des solutions données à ce problème l'ont été au

¹²²⁴ Affaire M FLAMINIO COSTA contre ENEL – CJCE 15 juillet 1964 affaire 6/64 Recueil Page 1141.

¹²²⁵ Affaire Internationale Handels-gesellschaft mb H contre Einfuhr-und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel – CJCE 17 décembre 1970 Recueil Page 1125.

¹²²⁶ GAUTRON Jean-Claude — Droit européen. — Editions DALLOZ. Paris 2004 — ISBN 2-247-05547-8 — Pages 180 et 181

¹²²⁷ Affaire (WT/DS184/AB/R) Etats-Unis – Acier laminé à chaud.

¹²²⁸ HUGUES Valérie — Avant propos. — Dans L'organe d'appel de l'OMC. Répertoire des rapports et des décisions 1995-2004. — Editions de l'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. Genève 2005 — ISBN 92-870-3305-6 — Page XXXII

niveau national, mais l'essentiel l'a été au niveau européen. Deux positions complémentaires plus qu'opposées ont été adoptées, l'une jurisprudentielle, l'autre par la loi.

Dans le cadre de notre analyse diatopique, diachronique, plurifactorielle, l'analyse développée à la Section II, Chapitre II, de notre Titre II de notre première partie, a matière à être ici reprise sous un angle spécifiquement agricole.

I. La loi.

L'Union européenne (Communautés européennes) a entériné, comme nous l'avons déjà vu, son adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce par la décision du Conseil du 22 décembre 1994 94/800/CE ¹²²⁹. A cette occasion, l'Union s'est ingéniée à affirmer explicitement la primauté de son droit, tant vis-à-vis de ses propres États membres que de la nouvelle organisation dont elle est co-fondatrice. Ainsi, le Conseil a apprécié, d'une part, que « lorsque des règles communautaires ont été arrêtées pour réaliser les buts du traité, les États membres ne peuvent, hors du cadre des institutions communes, prendre des engagements susceptibles d'affecter les dites règles ou d'en altérer la portée », et, d'autre part, « que par sa nature, l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, y compris ses annexes, n'est pas susceptible d'être invoqué directement devant les juridictions communautaires et les États membres ».

Par cet acte de grande importance politique pour les agriculteurs européens, l'Union européenne s'est employée à nier explicitement tout effet direct aux Accords de Marrakech instituant l'OMC, rentrant dans le patrimoine juridique des particuliers. Si tel est bien le discours affiché politiquement et tenu avec constance aux responsables professionnels agricoles européens, on ne peut que relever toutefois, dans les faits, que les actes de la Commission et du Conseil diffèrent sensiblement.

Pas à pas, ces deux institutions font évoluer le droit rural communautaire vers une mise en concordance avec le droit rural mondial. Sans que la sujétion soit explicite, elle est implicite. En matière vitivinicole, en matière d'agriculture biologique, en matière d'indications géographiques, en matière de soutien interne, en bref l'ensemble des domaines touchant à l'agriculture, on constate, comme la doctrine ne peut manquer de le relever, une évolution profonde et extrêmement rapide de leur cadre normatif.

Sans en cacher le dessein, le Conseil, la Commission mais aussi le Parlement, mentionnent le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce comme raison

¹²²⁹ Décision du Conseil 94/800/CE du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la communauté européenne pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994). — JOCE n° L 336 du 23/12/1994 — Page 1

première de l'évolution de pans entiers du droit européen. Des formules tels que « doivent être conformes aux obligations découlant des Accords de l'OMC », « impose à la communauté », « nécessite que la communauté », « exige de la communauté », « demande que la communauté », parsèment ainsi les textes aussi divers que règlements^{1230 1231}, directives¹²³², et décisions¹²³³.

Même si on a loisir à mettre en avant des exigences internes à l'Union européenne pour justifier l'évolution du droit rural communautaire, nul ne peut nier aujourd'hui, à la suite de membres éminents de la doctrine, tels Louis LORVELLEC et Norbert OLSZAK, toute l'importance qu'a le droit rural mondial dans cette dynamique. La suppression possible de la politique agricole commune et, par conséquent, la renationalisation des politiques agricoles au sein de l'Union ne changerait en rien le phénomène, pas plus d'ailleurs qu'un recours accru aux accords bilatéraux¹²³⁴. Les exigences du droit rural mondial s'avèreraient tout autant impératives qu'aujourd'hui où, comme le relève Norbert OLSZAK, deux décisions de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce en matière d'indications géographiques ont conduit le législateur de l'Union à réformer de toute urgence le cadre normatif européen¹²³⁵!

II. La jurisprudence.

Au fil des années, l'importance des intérêts commerciaux en jeu a conduit de nombreux justiciables à porter devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) une multitude de litiges concernant peu ou prou l'Organisation Mondiale du Commerce.

Le passage du GATT à l'Organisation Mondiale du Commerce a suscité de nombreux espoirs au sein des professionnels du droit international et du droit

¹²³⁰ Règlement (CE) n° 977/2003 de la Commission du 6 juin 2003 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004). — JOCE n° L 141 du 07 06 2003 — Page 5

¹²³¹ Règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. — JOCE n° L 270 du 21 10 2003 — Page 78

¹²³² Directive 2003/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances agonistes dans les spéculations animales. — JOCE n° L 262 du 14/10/2003 — Page 17

¹²³³ 2003/502/CE : Décision de la Commission du 23 juin 2003 portant suspension de la procédure d'examen concernant un obstacle au commerce consistant en des pratiques commerciales maintenues par le Canada dans le cadre de l'importation de certains vins. — JOCE n° L 170 du 09 07 2003 — Page 29

¹²³⁴ CARMEL Laurence — Les accords bilatéraux, voie royale du libre échange. — Le Monde Economie — Paris 20 juin 2006 — ISSN 0395-2037

¹²³⁵ OLSZAK Norbert — Les nouveaux règlements européens sur les appellations d'origine et indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties. — Revue de droit rural n° 343. Paris mai 2006 — ISSN 0395-9015.

européen. Universitaires, avocats, anciens magistrats, nombreux furent ceux estimant que les différences institutionnelles et juridiques étaient telles entre GATT et Organisation Mondiale du Commerce, que cela justifiait d'apprécier que les nouvelles normes internationales ainsi mises en place étaient d'effet direct.

À leurs yeux, nombre de dispositions du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce étaient directement applicables en droit européen. Un particulier, personne morale ou personne physique, avait toutes raisons à invoquer ces nouveaux textes internationaux, plus précis et plus contraignants, devant les juridictions de l'Union européenne¹²³⁶.

Saisis en particulier en matière de droit rural, ces juridictions, Cour de justice comme Tribunal de première instance, se sont refusées à accepter l'invocabilité des Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce qui, selon elles, ne sont pas normes au regard desquelles elles ont, sauf rares exceptions, à contrôler la légalité des institutions européennes.

Elles ont édifié, peu à peu, une véritable construction jurisprudentielle comme le relève Valérie ADAM¹²³⁷, qui prive les particuliers du droit de se prévaloir avec succès du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce devant elles, comme devant les juges nationaux.

Bâtie autour de différents arrêts successifs, comme nous le verrons ci-après, cette construction ne peut toutefois échapper aux efforts savants déployés au niveau mondial par certaines firmes et leurs conseils. Après avoir essuyé un refus d'appliquer le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce au sein du territoire de l'Union dans un domaine les concernant (très souvent agricole ou alimentaire), ces firmes portent le litige devant les juridictions européennes, sachant par avance qu'elles y obtiendront une réponse négative et que le dommage qu'elles estiment subir persistera. D'origines étrangères pour la plupart, ces sociétés demandent et obtiennent fréquemment que le pays de leur siège social saisisse par la suite l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce en appuyant sa demande par l'échec obtenu par sa firme « nationale » devant la Cour de justice de l'Union européenne. Le plus souvent, l'Organe de règlement des différends apprécie les textes européens en cause comme inopportuns et enjoint à l'Union de les modifier. L'absence de modification provoque une relance du litige devant l'Organisation Mondiale du Commerce par un État plaignant "sous influences". Cela conduit inmanquablement à des compensations économiques fortement pénalisantes, dont la multiplication nuit à la compétitivité du commerce extérieur de l'Union.

¹²³⁶ CARREAU Dominique et JUILLARD Patrick — Droit international économique. — Editions Dalloz. Paris 2005 — ISBN 2-24-706-025-0 — Page 60

¹²³⁷ ADAM Valérie — La réforme de la politique agricole commune de l'Union européenne ou l'évolutionnisme permanent de droit communautaire (tome II). — Editions l'HARMATTAN. Paris 2001 — ISBN 2-7475-0752-1 — Pages 177 à 180

Sans s'en cacher, l'Union européenne incite, elle aussi, à l'emploi de telles stratégies depuis plusieurs décennies. L'adoption du règlement (CEE) n° 2641/84 du Conseil du 17 septembre 1984, relatif au renforcement de la politique commerciale commune, notamment en matière de défense contre les pratiques commerciales illicites¹²³⁸, en est le premier témoignage. Ce texte met en place une procédure ouverte à tout État membre ou à toute personne physique ou morale de la Communauté agissant au nom d'une production donnée (article 3), afin d'aboutir à des actions de politique commerciale susceptibles d'annihiler les contraintes subies internationalement.

L'avènement de l'Organisation Mondiale du Commerce, dix ans plus tard, n'a fait que renforcer cette volonté comme l'illustre le règlement (CEE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation Mondiale du Commerce^{1239 1240}.

Ambitionnant de lutter avec succès contre tout obstacle au commerce nuisible à l'économie européenne, ces textes mettent en évidence l'ambiguïté de la position européenne qui, il est vrai, n'est guère éloignée de celle de pays comme les États-Unis d'Amérique comme nous l'avons déjà vu. Tout en refusant, pour l'essentiel, tout effet direct au droit de l'Organisation Mondiale du Commerce sur le droit européen, les institutions de l'Union, Conseil, Commission, Parlement, s'efforcent de faire prévaloir les intérêts européens malmenés auprès de leurs partenaires commerciaux.

Loin d'être ignorante de cette situation, la Cour de Justice de l'Union européenne s'en est prévaluée en partie pour justifier sa position jurisprudentielle. Tout en relevant l'étendue, la précision et la contrainte propres au droit de l'Organisation Mondiale du Commerce, la Cour de Luxembourg va apprécier, à la suite du Conseil, que la nature propre de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC n'a pas pour effet en général d'accorder à ce texte un effet direct et de le rendre invocable dans un litige porté devant une juridiction de l'Union.

¹²³⁸ Règlement (CEE) n° 2641/84 du Conseil du 17 septembre 1984, relatif au renforcement de la politique commerciale commune, notamment en matière de défense contre les pratiques commerciales illicites. — JOCE n° L 252 du 20/09/1984, p. 0001.

¹²³⁹ Règlement (CEE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'organisation mondiale du commerce (OMC). — JOCE n° L 349 du 31 12 1994 — Page 71

¹²⁴⁰ Ce texte a été amendé depuis lors et en particulier par le Règlement (CE) n° 356/95 du Conseil du 20 février 1995 portant modification du Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'organisation mondiale du commerce (OMC). — JOCE n° L 41 du 23/02/1995 — Page 3

Ces dernières ont été saisies de plusieurs contentieux qui ont permis à la Cour de Justice de bien mettre en évidence son analyse et sa position, contrairement à celles de nombreux avocats généraux comme celles de l'avocat général TESAURO dans l'affaire Hermès international en 1997¹²⁴¹, de l'avocat général SAGGIO dans l'affaire République Portugaise contre Conseil de l'Union Européenne en 1999¹²⁴², de l'avocat général COSMAS dans l'affaire Christian DIOR en 2000¹²⁴³, ou encore de l'avocat général ALBER dans l'affaire Biret en 2003¹²⁴⁴, qui estimèrent qu'en raison de leur profonde différence avec le système antérieur du GATT, les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce pouvaient être invoqués en justice au titre par exemple d'un recours en annulation d'un acte du Conseil ou de la Commission.

Le droit rural communautaire marque chaque étape de cette construction jurisprudentielle où la production et le commerce de la banane tiennent une place considérable ! C'est d'ailleurs l'occasion de deux litiges sur ce sujet que furent rendus les deux premiers arrêts après l'entrée en vigueur de l'Organisation Mondiale du Commerce, l'arrêt Allemagne contre Conseil du 10 mars 1998¹²⁴⁵, et l'arrêt T PORT contre HANPZOLLANT HAMBURG Jonas du 10 mars 1998¹²⁴⁶. Cette dernière décision permit à la Cour de Luxembourg de commencer à dessiner la trame de sa pensée. Pour la Cour, si « une norme communautaire peut être tenue en échec par une convention internationale, c'est à la double condition qu'il s'agisse d'une convention conclue antérieurement à l'entrée en vigueur du traité et que le pays tiers concerné en tire des droits dont il peut exiger le respect par l'État membre concerné ». Trois mois plus tard le 16 juin 1998, dans une affaire Hermès international contre FHT Marketing Choice¹²⁴⁷, la Cour apprécia, ne pas avoir à se prononcer sur l'effet direct de certaines dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, tout en se reconnaissant une compétence d'interprétation.

¹²⁴¹ Conclusions de l'avocat général TESAURO présentées le 13 novembre 1997 – Hermès International (société en commandite par actions) contre FHT Marketing Choice BV – Affaire C 53/96 – Recueil de jurisprudence 1998. — Page I-03603

¹²⁴² Conclusions de l'avocat général SAGGIO présentées le 25 février 1999. République Portugaise contre Conseil de l'Union Européenne – Affaire C 149/96 – Recueil de jurisprudence 1999. — Page I-08395

¹²⁴³ Conclusions de l'avocat général COSMAS présentées le 11 juillet 2000. Parfums Christian DIOR SA contre TUK Consultancy BV et Assco Gerüste GmbH et Rob Van Dijk contre Wilhelm Layher GmbH et Co KG et Layher BV – Affaires jointes C 300/98 et C 392/98 – Recueil de jurisprudence 2000 — Page I-11307

¹²⁴⁴ Conclusions de l'avocat général Alber présentées le 15 mai 2003 – Biret International SA contre Conseil de l'Union Européenne – Affaire C 93/02 – Recueil de jurisprudence 2003, p. 1-10497. Etablissement Biret et Cie SA contre Conseil de l'Union Européenne – Affaire C 94/02 – Recueil de jurisprudence 2003 — Page I-10565

¹²⁴⁵ Arrêt de la Cour du 10 mars 1998. République Fédérale d'Allemagne contre Conseil de l'Union Européenne. – Affaire C 122/95 – Recueil de jurisprudence 1998 — Page I-00973

¹²⁴⁶ Arrêt de la Cour du 10 mars 1998. T. PORT GMB et Co. Contre HANPZOLLANT HAMBURG Jonas – Affaires jointes C 364/95 et C 365/95. – Recueil de jurisprudence 1998 — Page I-01023

¹²⁴⁷ Arrêt de la Cour du 16 juin 1998. Hermès International contre FHT Marketing Choice BV – Affaire C 53/96. – Recueil de jurisprudence 1998 — Page I-03603

Allant plus avant dans sa logique, la Cour saisit l'occasion d'un nouveau contentieux sur la banane, en septembre 1999, Fruchthandelsgesellschaft Chemnitz contre Commission¹²⁴⁸ pour affirmer qu'«un opérateur économique ne saurait se prévaloir d'un rapport de l'Organe d'appel permanent de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), ni de la décision pour laquelle l'Organe de règlement des différends de l'OMC a adopté ce rapport, afin d'affirmer que le système portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (...) n'existe plus». Toutefois, ce n'est qu'avec un litige opposant la République Portugaise au Conseil¹²⁴⁹ que la Cour de Luxembourg expose, en novembre 1999, de la façon la plus explicite sa position, comme l'a relevé Frédérique BERROD¹²⁵⁰.

Selon la Cour, « compte tenu de leur nature et de leur économie, les Accords OMC ne figurent pas, en principe, parmi les normes au regard desquelles la Cour contrôle la légalité des actes des institutions communautaires. Ce n'est que dans l'hypothèse où la Communauté a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC, ou dans l'occurrence où l'acte communautaire renvoie expressément à des dispositions précises des Accords OMC, qu'il appartient à la Cour de contrôler la légalité de l'acte communautaire en cause au regard des règles de l'OMC ».

Cette position jurisprudentielle que la Cour de Luxembourg et son Tribunal de première instance vont s'empresse de confirmer avec les arrêts Cordis contre Commission du 20 mars 2001¹²⁵¹, Bocchi Food Trade International contre Commission du 20 mars 2001¹²⁵², T. PORT contre Commission du 20 mars 2001¹²⁵³, Pays-Bas contre Conseil du 22 novembre 2001¹²⁵⁴, Omega Air C.A du 12 mars

¹²⁴⁸ Arrêt du Tribunal de première instance du 28 septembre 1999. Fruchthandelsgesellschaft mbH Chemnitz contre commission des communautés européennes – Affaire T 254/97 – Recueil de jurisprudence 1999 — Page II-02743

¹²⁴⁹ Arrêt de la Cour du 23 novembre 1999. République Portugaise contre Conseil de l'Union Européenne. Affaire C 149/96 – Recueil de jurisprudence 1999 — Page I-08395

¹²⁵⁰ Frédérique BERROD – La cour de justice refuse l'invocabilité des accords OMC : essai de régulation de la mondialisation – Revue trimestrielle de droit européen n° 36. Paris juillet-septembre 2000 – ISSN 0035-4317

¹²⁵¹ Arrêt du Tribunal de Première Instance du 20 mars 2001 Cordis Obst Und Gemüse GroBhandel GmbH, contre Commission des Communautés Européennes. – Affaire T 18/99. – Recueil de jurisprudence 2001 — Page II-913

¹²⁵² Arrêt du Tribunal de Première Instance du 20 mars 2001, Boochi Food Trade International GmbH contre Commission des Communautés Européennes. Affaire T 30/99. – Recueil de jurisprudence 2001 — Page II-943

¹²⁵³ Arrêt du Tribunal de Première Instance du 20 mars 2001. T. PORT GmbH et CoKG, contre Commission des Communautés Européennes. – Affaire T 52/99. – Recueil de jurisprudence 2001 — Page II-981

¹²⁵⁴ Arrêt de la Cour du 22 novembre 2001. Royaume des Pays-Bas contre Conseil de l'Union européenne. Affaire C 301/97. – Recueil de jurisprudence 2001 — Page I-08853

2002¹²⁵⁵, va être peu à peu étoffée à l'occasion de divers litiges qui vont survenir jusqu'à ce jour tel l'arrêt Van Parys¹²⁵⁶ de 2005 avec les conclusions de l'avocat général TIZZANO .

Ainsi, les juridictions européennes étendent leurs analyses aux Accords et Mémoires figurant dans les annexes de l'accord de Marrakech instituant l'OMC comme en témoignent les arrêts T. PORT contre Conseil du 12 juillet 2001¹²⁵⁷, Banatrading contre Conseil du 12 juillet 2001¹²⁵⁸, ou encore Biret et Cie contre Conseil du 11 janvier 2002¹²⁵⁹, Biret international contre Conseil du 11 janvier 2002¹²⁶⁰, et Petrotub et Republica contre Conseil du 9 janvier 2003¹²⁶¹.

Pour ces juridictions, ces textes ne sont pas de nature à créer, pour les particuliers, des droits dont ceux-ci peuvent se prévaloir directement devant le juge en vertu du droit européen (arrêt T. PORT contre Conseil du 12 juillet 2001 et Banatrading contre Conseil du 12 juillet 2001). L'Accord de Marrakech instituant l'OMC et l'ensemble de ses annexes ne figurent pas, en principe, parmi les normes au regard desquelles la Cour et le Tribunal contrôlent la légalité des actes des institutions européennes en vertu de l'article 263 TFUE (ex article 173, 1^{er} alinéa du traité devenu après modification article 230, 1^{er} alinéa CE) (arrêt Biret et Cie contre Conseil du 11 janvier 2002, arrêt Biret International contre Conseil du 11 janvier 2002 et arrêt Petrotub et Republica contre Conseil du 9 janvier 2003). De même, l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union au sens de l'article 340 TFUE (ex article 215, 2^{ème} alinéa du traité devenu après modification article 288, second alinéa CE), et la réparation des dommages pouvant éventuellement en découler au sens de l'article 268 TFUE (ex article 178 du traité devenu après modification article 235 CE), sont subordonnés à un ensemble de conditions, à savoir l'illégalité du comportement reproché aux institutions, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué. Or, compte

¹²⁵⁵ Arrêt de la Cour du 12 mars 2002. Omega Air Ltd contre The Queen et Secretary of state for the environment, Transport and the Regions United Kingdom. Affaire C 27/00 – Affaires jointes Omega Air e.a. C 27/00. – Recueil de jurisprudence 2002 — Page I-2569

¹²⁵⁶ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1er mars 2005. Léon Van Parys NV contre Belgisch Interventie – en Restitutiebureau (BIRB). Affaire C-377/02. - Recueil de jurisprudence 2005 — Page I-01465

¹²⁵⁷ Arrêt du Tribunal de Première Instance du 12 juillet 2001. T. PORT GmbH et Co.KG contre Conseil de l'Union européenne. Affaire T 2/99. – Recueil de jurisprudence 2001 — Page II-02093

¹²⁵⁸ Arrêt du Tribunal de Première Instance du 12 juillet 2001. Banatrading GmbH contre Conseil de l'Union Européenne. Affaire T 3/99. – Recueil de jurisprudence 2001 — Page II-02123

¹²⁵⁹ Arrêt du Tribunal de Première Instance du 11 janvier 2002. Etablissement Biret et Cie SA contre Conseil de l'Union Européenne, soutenu par Commission des Communautés Européennes. Affaire T 210/00. – Recueil de jurisprudence 2002 — Page II-47

¹²⁶⁰ Arrêt du Tribunal de Première Instance du 11 janvier 2002. Biret International SA contre Conseil de l'Union Européenne, soutenu par Commission des Communautés Européennes. Affaire T 174/00. – Recueil de jurisprudence 2002 — Page II-17

¹²⁶¹ Arrêt de la Cour du 9 janvier 2003. Petrotub SA et Republica SA, contre Conseil de l'Union Européenne et Commission des Communautés Européennes. Affaire C 76/00. – Recueil de jurisprudence 2003 — Page I-79

tenu de leur nature et de leur économie, les divers Accords de l'OMC et leurs annexes ne figurent pas, en principe, parmi les normes au regard desquelles la Cour et le Tribunal contrôlent la légalité des actes des institutions européennes.

Comme nous l'avons déjà vu, ce n'est que dans l'hypothèse où l'Union européenne a entendu donner exécution à une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC, où dans l'occurrence l'acte de l'Union renvoie expressément à des dispositions précises des Accords annexés à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC qu'il appartient à la Cour et au Tribunal de contrôler la légalité de l'acte européen en cause au regard des règles de l'OMC (arrêt *Chiquita Brands c.a. contre Commission* du 3 février 2005)¹²⁶².

Profitant d'un énième contentieux sur la banane porté devant elle par la société Belge *Van Parys NV*, la Cour de Luxembourg va s'évertuer à expliciter son attitude¹²⁶³. Elle va exposer avec minutie les raisons de sa jurisprudence constante relatives à l'effet direct de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et de la multitude d'Accords et Mémoires qui lui sont annexés.

Selon cet arrêt, le cœur de la réflexion de la Cour tient dans l'absence de réciprocité internationale dont bénéficierait l'Union si elle accordait un effet direct à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC et, par là même, au droit de l'Organisation Mondiale du Commerce sur le droit européen. La Cour relève que les partenaires commerciaux les plus importants de l'Union parties à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC apprécient que ce texte, ses annexes et les décisions de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce ne sont pas des normes créatrices d'un effet direct « au regard desquelles leurs organes juridictionnels contrôlent la légalité de leurs règles de droit interne ».

A la suite de son raisonnement dans les arrêts *Parfums Christian Dior* du 14 décembre 2000¹²⁶⁴, et *Schieving-Nijstad* du 13 septembre 2001¹²⁶⁵, la Cour, tout en niant à nouveau tout effet direct sauf volonté explicite des institutions européennes, insiste sur la nécessité de laisser une marge de manœuvre suffisante aux organes législatifs et exécutifs de l'Union dans les négociations commerciales multilatérales, à l'image de ce dont bénéficient leurs homologues chez leurs partenaires commerciaux.

¹²⁶² Arrêt du Tribunal de Première Instance du 3 février 2005. *Chiquita Brands International, inc, Chiquita Banana Co. BV, et Chiquita Italia, SPA, contre Commission des Communautés Européennes*. Affaire T 19/01. – Recueil de jurisprudence 2005 — Page II-315

¹²⁶³ Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1er mars 2005. *Léon Van Parys NV contre Belgisch Interventie – en Restitutiebureau (BIRB)*. Affaire C-377/02. - Recueil de jurisprudence 2005 — Page I-01465

¹²⁶⁴ Arrêt de la Cour du 14 décembre 2000. *Parfums Christian Dior SA contre Tuk Consultancy BV*. Affaire C 300/98 et *Assco Gerüste GmbH, Rob Van DIJK, agissant sous le nom commercial « Assco Holland Steigers Plettac Nederland » contre Wilhelm LAYHER GmbH et Co KG, LAYHER BV*. Affaire C 392/98. Affaires jointes *Dior e.a. C 300/98*. – Recueil de jurisprudence 2000 — Page I 11307

¹²⁶⁵ Arrêt de la Cour du 13 septembre 2001. *Schieving-Nijstad Vof e.a. contre Robert GROENEVELD*. Affaire C 89/99. – Recueil de jurisprudence 2001 — Page I 5851

La Cour ne s'estime pas justifiée à assurer directement la conformité du droit européen avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce dans ces conditions. En conséquence, un opérateur économique n'est pas fondé à ne baser son argumentaire que sur une décision de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce ayant déclaré une réglementation européenne incompatible avec certaines règles de l'OMC (arrêt Van PARYS NV du 1^{er} mars 2005).

Ces positions jurisprudentielles et politiques si elles ont le mérite de la clarté, n'en sont pas moins, en pratique, soit démenties par les actes du Conseil et de la Commission, soit contournées avec un effet retard par certaines actions savantes de cabinets d'avocats internationaux.

Les décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC et l'ensemble des textes de l'Accord de Marrakech ont un effet systématique à long terme sur les politiques agricoles nationales et européennes. Subrepticement, pour des raisons politiques, on constate une mise en conformité des législations tant au niveau de l'Europe que de chaque pays. Ainsi les législateurs européens s'emploient à appliquer l'article XVI – 4 de l'Accord de Marrakech qui dispose que « chaque membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords figurant en annexe ».

En conclusion, on relève que, bien qu'aucune procédure ne permette en théorie de contraindre un État membre à mettre en œuvre par exemple un rapport de l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'OMC, on y arrive pourtant bel et bien quelques mois ou quelques années plus tard. Ceci du fait de la véritable force contraignante animant implicitement les obligations découlant de l'Organisation Mondiale du Commerce qui s'inscrivent dans un système commercial mondial qui, s'il n'est pas efficient sur de nombreux points, l'est sur ce plan-là.

Le droit de l'OMC — dont le droit rural mondial est tiré pour l'essentiel — est doté de textes à portée agricole qui ont le particularisme d'être particulièrement flexibles.

Cette mise en conformité progressive des législations et réglementations agricoles du globe est ainsi obtenue, comme le relève Valérie ADAM, grâce à ces textes qui sont à même d'évoluer et de s'adapter à un secteur particulièrement mouvant régi par des politiques agricoles nationales très différentes. Cette situation est à l'origine d'un véritable séisme dont le monde vitivinicole européen, en général, et français, en particulier, ressent les premières secousses. Cultivant leurs particularismes au sein du monde agricole hexagonal, les viticulteurs français se sont longtemps considérés comme pas ou peu concernés, à l'exception de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, par le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce, en général, et les décisions de l'Organe de

règlement des différends de cette Organisation en particulier¹²⁶⁶. La crise vitivinicole les a brutalement tiré de cette certitude non fondée.

En effet, la viticulture française est affectée au premier chef. Le défaut d'explication de la dynamique en place ou la volonté politique de la cacher aux principaux intéressés, ont abouti à une impréparation des vignobles aux évolutions normatives mondiales et européennes en cours.

Constatons que l'attitude de la Cour de Justice en offrant aux institutions européennes les moyens tout temporaires de ne pas respecter les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce est louable et même très opportune à court terme en matière environnementale notamment. Hélas, cet avantage est profondément gâché par le manque de pédagogie accompagnant le processus, ce qui nuit à long terme à l'ensemble des intérêts environnementaux et vitivinicoles européens.

¹²⁶⁶ La sensibilité du groupe PERNOD RICARD à cette problématique, même si elle n'est que partielle, a le mérite d'exister. On ne peut que déplorer hélas que cette société ne suscite pas plus d'émules.

SECTION 2 - Les nécessaires évolutions de la politique agricole commune.

A La suppression progressive des différenciations entre organisations communes des marchés agricoles.

B La réorientation de la politique agricole commune vers un appui plus contraint que souhaité à d'autres politiques européennes.

Confrontée à l'évolution du cadre normatif mondial, à des bouleversements politiques et économiques majeurs sur ses marchés de l'Est et du Sud, à des problèmes budgétaires devenus structurels et à de nouvelles attentes exprimées par les citoyens européens, la politique agricole commune s'est engagée dans une mutation profonde dont la réforme de 2003 présentée ci-après, est une étape fondamentale¹²⁶⁷¹²⁶⁸, que le Bilan de Santé de novembre 2008 abordé à la section III et le projet de réforme 2014-2020 ne feront qu'adapter aux circonstances macro-économiques.

Dans le contexte international et communautaire bien particulier de 2003, certaines tendances lourdes d'évolution peuvent être aisément distinguées. La suppression progressive des différenciations entre organisations communes de marchés agricoles en est une. La réorientation de la politique agricole commune vers une proximité plus grande avec les autres politiques européennes telles les politiques de protection de l'environnement ou d'aménagement du territoire en est une autre.

Ces évolutions qui apparaissent comme nécessaires dans un monde où, comme nous l'avons vu au titre I de cette première partie, les changements techniques, économiques, politiques et sociaux s'accroissent, sont, selon nous, appelées à avoir un impact de plus en plus grand pour la filière vitivinicole européenne à plus ou moins long terme. Le culte de la différence manifesté tout particulièrement pendant des décennies par les vignobles européens producteurs de vins de qualité produits dans une région déterminée (VQPRD) se voit battu en brèche par une crise vitivinicole mondiale étendant ses effets sur les vignes françaises, italiennes ou espagnoles.

A grand renfort de manifestations, les producteurs français de vin de qualité des régions nouvellement productrices de ce type de vin comme le midi viticole¹²⁶⁹, mais aussi, fait plus rare, des bassins historiques de ces boissons comme le bordelais avec le Bordeaux et Bordeaux Supérieur, ou la Bourgogne avec le Chalonais, le Mâconnais et le Beaujolais, ont revendiqué des interventions publiques européennes nationales et régionales afin d'aider leurs vignobles à faire face. Alors que certains discours érigeaient le laissez-faire libéral au rang de dogme depuis l'expansion viticole de la fin des années 1980, on constate des propos exactement inverses réclamant une plus grande intervention étatique afin de parvenir à la maîtrise de l'offre, source possible d'embellie pour les comptes des exploitations agricoles.

¹²⁶⁷ PETIT Yves — La politique agricole commune, une politique mutante ! Europe n° 2 février 2004 — Editions Juris Classeur. Paris 2002 — ISSN 1163-8184.

¹²⁶⁸ MONPION Anne — Les risques de remise en cause de la PAC. — REVUE DE DROIT RURAL n° 315 août-septembre 2003 — ISSN 0395-9015.

¹²⁶⁹ DUCLOS Nathalie — Les violences paysannes sous la V^{ième} République. — Éditions Economica. Paris 1998 — ISBN 2-7178-3683-7 — Page 10

Ces interventions soulèvent avec acuité la question abordée à la seconde partie de cette étude, de la licéité des aides nationales en ce domaine¹²⁷⁰, participent à démontrer, si besoin en était encore, qu'aucune spéculation agricole ne peut véritablement se passer d'une intervention étatique encadrant a minima des élans productivistes parfois source d'instabilité des marchés.

Cet impératif et la nécessité d'une soumission implicite au droit rural mondial conduisent, alors, au fil des ans, à un rapprochement des différentes organisations communes de marchés agricoles. D'aucuns voient même, une seule et unique organisation commune de marché adossée au second pilier d'une politique agricole commune faisant la part belle aux politiques agro-alimentaires qualitatives, aux politiques d'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement.

Comme notre section III l'expose, ceci va se révéler en partie fondé si tant est bien évidemment, que la politique agricole commune existe toujours, et, que les moyens budgétaires nécessaires à l'épanouissement du second pilier soient alloués !

Quoi qu'il en soit, il est aisé de discerner de 2003 à 2008 que les lignes directrices d'orientation future des politiques agricoles et tout particulièrement de la politique agricole commune passeront pour des raisons de justification internationale des soutiens internes éventuels, par un rapprochement avec d'autres politiques publiques, au premier rang desquelles celle de protection de l'environnement.

A. La suppression progressive des différenciations entre organisations communes des marchés agricoles.

Par ses travaux^{1271 1272}, Claude BLUMANN a participé à mettre en évidence que trois grands types d'organisations communes de marchés existaient historiquement au sein de la politique agricole commune. Reposant sur des mécanismes d'intervention disparates, ces organisations communes de marché sont regroupées par Claude BLUMANN en trois grandes catégories : organisations communes de marchés à garantie maximum, organisations communes de marchés à garantie moyenne et organisations communes de marchés à garantie minimum. Alors que la première catégorie bénéficie, selon Claude BLUMANN, « d'une protection

¹²⁷⁰ QUINTY Danièle — Marché commun agricole – Politique agricole commune. Libre circulation et libre concurrence. — Juris Classeur rural – Editions Juris Classeur. Paris 1998 – ISSN 0750-831X

¹²⁷¹ BLUMANN Claude — Politique agricole commune. Droit communautaire agricole et agro alimentaire. — Editions LITEC. Paris 1996 — ISBN 2-7111-2575-0 — Page 269 à 290

¹²⁷² BLUMANN Claude — Marché commun agricole – Organisations communes de marchés. Régime général – Juris Classeur Europe – Editions du Juris Classeur . Paris 1996 — ISSN 1145-1645

très forte », les autres, à l'inverse, doivent se satisfaire d'une protection plus modeste, voire quasiment inexistante.

Cette distinction historique va, au fil des années et des décennies, perdre de sa pertinence car les organisations communes de marché vont subir de très nombreuses altérations ! Ces évolutions normatives communautaires d'origines très diverses et qui sont intervenues peu à peu, comme la section précédente l'a démontré, conduisent à constater une suppression progressive des différenciations entre organisations communes de marché ! Cruciale pour le futur à moyen terme de la production vitivinicole européenne, cette tendance repose notamment sur les effets du droit rural mondial avec ses impératifs en matière d'accès aux marchés, de soutien interne et de subventions aux exportations 1). Les nouvelles attentes sociales, politiques et budgétaires à satisfaire y contribuent aussi 2). Cela conduit à une accentuation des similitudes entre organisations communes de marchés 3).

1) Les effets du droit rural mondial.

Le droit rural mondial et, en particulier, l'Accord sur l'agriculture de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, bouleverse, depuis qu'il est en place, le fonctionnement et le devenir des organisations communes de marché¹²⁷³. Ses effets, en s'étendant tout autant à l'accès au marché, aux subventions aux exportations ou au soutien interne provoquent des bouleversements tels que l'existence même d'organisations communes de marché spécifiques pour chaque production en vient à être posée¹²⁷⁴.

En provoquant la fin progressive du mécanisme communautaire combinant la méthode des ponctions à des prélèvements sur les importations et des restitutions pour les exportations, le droit rural mondial met toute la protection externe du marché communautaire et l'écoulement de certains surplus de production en question.

La transformation des prélèvements agricoles en droits de douane, puis l'abaissement progressif de ces derniers portent un coup, quasi mortel à terme, au principe de préférence communautaire partagé par toutes les organisations communes de marchés. Il est bien évident que l'instauration d'une clause d'accès minimum du marché communautaire à tous les produits de ses partenaires commerciaux n'arrange pas les choses ! Dans un tel contexte, la réduction significative des subventions¹²⁷⁵

¹²⁷³ REVEL Alain — Les nouvelles négociations à l'OMC et ses implications agricoles. — REVUE DE DROIT RURAL n° 313 mai 2003 — ISSN 0395-9015.

¹²⁷⁴ FRAHAN Bruno Henry DE — Quelles conséquences sur l'agriculture européenne des décisions de l'organisation mondiale du commerce ? — Dans LEPETIT Pierre, RAINELLI Pierre, FRAHAN Bruno Henry DE (Dir) — L'agriculture : enjeu du cycle du développement ? Quatrième rencontres agriculture et mondialisation. — Editions IFRI. Paris 2006 — ISBN 2-86592-174-3 — Pages 33 à 61

¹²⁷⁵ www.wto.org.

aux exportations agricoles, puis leur suppression programmée¹²⁷⁶, ne peut qu'inciter plus encore le législateur communautaire de l'époque à faire évoluer l'esprit et les moyens d'action de ses organisations communes de marchés.

Dans les faits, cette évolution conduit à une lente suppression des disparités existant entre organisations communes de marchés. La *suma-divisio* des organisations communes de marchés en trois catégories distinguées par Claude BLUMANN est appelée à s'estomper d'autant plus que les exigences formulées en matière de soutien interne par le droit rural mondial rendent inévitable cette disparition.

2) La volonté de satisfaire de nouvelles attentes sociales, politiques et budgétaires.

Comme nous l'avons déjà vu, le droit rural mondial n'est pas le seul levier de l'évolution du droit rural communautaire.

Pendant cette période, les organisations communes de marchés sont aussi soumises à certaines exigences relevant aussi bien de contraintes budgétaires que de nécessités politiques. Conciliables avec les impératifs internationaux, ces attentes de bonne gestion des fonds publics, de protection de l'environnement, d'entretien de l'espace rural et de résorption des crises alimentaires et sanitaires comme la crise de la « vache folle » conduisent à une transformation des moyens d'action des organisations communes de marché¹²⁷⁷. L'abandon de la méthode des ponctions comme méthode d'intervention sur les marchés et les prix des produits agricoles par la Communauté économique européenne en 1992 a conduit à une plus grande transparence des aides publiques à l'agriculture pour la population¹²⁷⁸.

Honnie par certains, souhaitée par d'autres, cette situation provoque depuis lors l'expression de nouvelles attentes chez les citoyens européens. Ceux-ci attendent que ces primes, payées avec leurs impôts, soient justifiables à leurs yeux par des actions répondant à leurs attentes. Les aides versées pour les céréales, les bovins à viande, les oléo-protéagineux, les distillations de surplus de vin, les arrachages subventionnés de vignes inadaptées, sont acceptées socialement si, et seulement si, des contreparties sont exigées des exploitants.

¹²⁷⁶ RAINELLI Pierre — Effets d'un plus grand accès au marché des produits agricoles sur les industries agricoles et alimentaires en Europe. — Dans LEPETIT Pierre, RAINELLI Pierre, FRAHAN Bruno Henry DE (Dir) — L'agriculture : enjeu du cycle du développement ? Quatrièmes rencontres agriculture et mondialisation. — Editions IFRI. Paris 2006 — ISBN 2-86592-174-3 — Page 15 à 32

¹²⁷⁷ MAHE Louis Pascal et ORTALO – MAGNE François — Politique agricole ; un modèle européen. — Editions PRESSES DE SCIENCES PO. Paris 2001 — ISBN 2-7246-0833-X — P 18 à 183

¹²⁷⁸ FABRE Thierry – Aides agricoles : les profiteurs de la PAC. — CAPITAL n° 170. novembre 2005 – Paris 2005 — ISSN 1162-6704

D'ordre environnementales ou qualitatives par exemple, ces exigences tout à fait compatibles avec le droit rural mondial se traduisent par la mise en place de mesures transversales à l'ensemble des organisations communes de marchés, telle la conditionnalité des aides.

Il est bien évident que l'instauration avec la réforme de 2003 d'un découplage total entre l'acte productif et la perception d'une aide qui n'a plus pour logique de compenser une baisse des cours de produits agricoles, ne fait que renforcer ce phénomène appelé à s'étendre tant que la majorité des contribuables, électeurs et consommateurs européens, appréciera comme justifiées les aides directes à l'agriculture communautaire !

3) Des similitudes croissantes entre organisations communes de marchés.

L'instauration des droits à paiement unique^{1279 1280} après la réforme de 2003 est une étape supplémentaire franchie dans le rapprochement des organisations communes de marché. Les orientations de l'agriculture communautaire tendent en effet — grâce à ses propres mécanismes — à gommer les différences entre des organisations qui s'en remettent de plus en plus sous l'influence des travaux des théoriciens économiques libéraux, à la loi de l'offre et de la demande censée réguler avec justesse les marchés de produits agricoles.

Les Droits à Paiement Unique (DPU), eux-mêmes, dès leur naissance, paraissent, condamnés!

Instaurant un paiement unique pour chaque exploitation si tant est que cette dernière soit exclusivement productrice de quelques productions (céréales, oléo protéagineux, bovins viande,...), ils peuvent être perçus comme un instrument de transition avant une politique agricole commune centrée pour l'essentiel sur des actions structurelles^{1281 1282}.

Il est, en ce sens, éclairant de voir que les organisations communes de marchés à garantie maximum rapprochent alors leurs logiques et leurs techniques d'action des

¹²⁷⁹ GILARDEAU Jean-Marie — Réforme de la PAC : en attendant les droits à paiement unique. — REVUE DE DROIT RURAL n° 326 octobre. Paris 2004 — ISSN 0395-9015

¹²⁸⁰ Politique Agricole Commune — Editions législatives mai 2004 – Paris – ISSN 0012-2483 Dictionnaire permanent entreprise agricole

¹²⁸¹ GUYOMARD Hervé — Découpler les instruments de soutien des revenus agricoles dans les pays développés ? Oui, tout autant pour des raisons externes qu'internes. Dans RAINELLI Pierre (Dir). Les politiques agricoles sont-elles condamnées par la mondialisation ? — Editions IFRI – BRUYLANT. Paris Louvain La neuve 2005 — ISBN 2-87209-804-6 — Pages 305 à 340

¹²⁸² ADAM Valérie et BIANCHI Daniel — La PAC à l'heure découplage – Une « dernière » réforme du soutien à l'agriculture européenne. — REVUE DU MARCHÉ COMMUN ET DE L'UNION EUROPEENNE n° 475. Paris février 2004 — ISSN 0035-2616

organisations communes de marchés à garantie minimum et à garantie moyenne comme l'organisation commune de marché viticole. Les dissemblances premières se font plus ténues, les similitudes plus nombreuses...

Les actions structurelles en faveur de la production comme de la commercialisation se multiplient et se renforcent. Les limitations du potentiel productif telles les incitations à l'arrachage des vignes, à l'usage de pratiques culturales moins intensives et à l'emploi de cépages plus qualitatifs se répandent. Cette action en faveur d'une plus grande recherche qualitative pour les produits européens transparait aussi en matière commerciale. Le législateur communautaire s'emploie en effet à instaurer ses propres normes de qualité et de commercialisation qui, si elles subissent le poids du droit rural mondial, sont contraintes à être compatibles avec lui, n'en cultivant pas moins cependant leurs propres particularismes.

Usant de mécanismes moins protecteurs, détachés pour l'essentiel du marché et jouant plus sur l'incitation que sur l'obligation, les organisations communes de marchés en viennent à se confondre et à perdre leur identité propre¹²⁸³. On constate de plus qu'en versant de façon croissante vers des actions structurelles au détriment d'interventions visant à réguler le marché, premier et second pilier de la politique agricole commune en viennent eux aussi à se confondre¹²⁸⁴ ! Le fait que la section "garantie" du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole finance parfois à cette date ces deux piliers dans certains territoires de l'Europe accentue plus encore le trouble.

La nécessité croissante, pour les diverses raisons précédemment abordées, de justifier les aides versées aux exploitants par des actions concrètes de ces derniers au profit de l'ensemble de la société permet de discerner une évolution juridique majeure dans le droit rural communautaire, à savoir le passage d'aides indifférenciées versées aux exploitants d'une façon quasi identique à l'échelle d'un pays, voire d'un continent, à une logique de contractualisation individualisée entre l'exploitant — céréalière, éleveur, viticulteur — et la collectivité.

Cette suppression progressive des différenciations entre organisations communes de marchés conduit peu à peu à une seule organisation commune de marché, voire même, à terme, à un seul et unique pilier pour une politique agricole commune ancrée dans une démarche structurelle. Cela met plus encore en évidence la lente réorientation de la politique agricole commune vers les autres politiques

¹²⁸³ AUMAND Anthony et JACQUET Florence — Les réformes des OCM : vers un renforcement des contraintes sur les choix techniques des agriculteurs ? — Dans DELORME Hélène (Dir) — La politique agricole commune. Anatomie d'une transformation. — Éditions PRESSES DE SCIENCE PO. Paris 2004 — ISBN 2-7246-0904-2 — Pages 241 à 265

¹²⁸⁴ OCDE — Analyse de la réforme de la PAC de 2003. — Éditions de l'OCDE. Paris 2004 — ISBN absent — Pages 47 à 49

communautaires, au premier rang desquelles se placent les politiques européennes d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement¹²⁸⁵.

Il n'échappera pas au lecteur que cette mutation de la politique agricole commune, déjà discernable par certains traits, est conditionnée pour sa réalisation au maintien d'une volonté politique européenne majoritaire, désireuse de perpétuer l'existence d'une politique agricole commune^{1286 1287 1288 1289}. Le Bilan de santé de 2008, et les propositions de réforme 2014-2020 de la politique agricole commune le confirment !

B. La réorientation de la politique agricole commune vers un appui plus contraint que souhaité à d'autres politiques européennes.

Comme l'expose François GROSRIECHARD¹²⁹⁰, la politique agricole commune est conduite en ce début de XXI^e siècle à se réformer en profondeur et à s'ouvrir à une logique plus rurale qu'exclusivement agricole. Cette situation n'est pas sans semer un certain trouble au sein du monde agricole et des acteurs publics. Si « il est utopie que de croire que les administrations accrochées à leurs prérogatives comme le mollusque à son rocher sont disposées à agir collectivement » comme le relève Jean-Marie GILARDEAU¹²⁹¹, on ne peut s'empêcher de noter également que l'appareil administratif est parfois frappé de paralysie dans son ensemble par le souci de certains de ses membres de maintenir coûte que coûte un immobilisme, seuls

¹²⁸⁵ BLUMANN Claude — La réforme de la politique agricole commune. — CAHIERS DE DROIT EUROPEEN 2004 n° 3-4. Bruxelles 2004 — Éditions Bruylant — ISSN 0007-9758

¹²⁸⁶ BIANCHI Daniel — Une PAC « dénaturée » « délaissée » et « malmenée » ? Plaidoyer en faveur d'une politique agricole moderne dans le projet de constitution européenne. — REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT EUROPEEN n° 1. janvier-mars 2004. Paris 2004 — ISSN 0035-4317

¹²⁸⁷ ELLIS Joanna — La France et la Grande Bretagne : divergences autour d'une politique agricole pourtant commune. — Mémoire de Master en Administration publique. ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION. Paris 2004 — ISBN absent — Pages 14 à 16 et 48 à 50

¹²⁸⁸ BODIGUEL Luc et CARDWELL Michael — Evolution de la définition de l'agriculture pour une agriculture évoluée. Approche comparative Union Européenne / Grande Bretagne / France. — REVUE DU MARCHE COMMUN ET DE L'UNION EUROPEENNE n° 490. Paris juillet-août 2005 — ISSN 0035-2616

¹²⁸⁹ PETIT Yves — Les différends Franco-Britannique sur la politique agricole commune. — Dans MASQUET Brigitte (Dir) — Agriculture et monde rural. — REGARD SUR L'ACTUALITE n° 315 novembre 2005 – Editions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2005 — ISSN 0337-7091 — Pages 27 à 40

¹²⁹⁰ GROSRIECHARD François — Adieu la PAC, vive la politique agro rurale commune ! Quotidien LE MONDE 29 juillet 2005. Paris 2005 – ISSN 0395-2037

¹²⁹¹ GILARDEAU Jean-Marie — Un train de sénateur. — REVUE DE DROIT RURAL n° 330. Paris février 2005 — ISSN 0395-9015

moyens d'éviter tous problèmes pouvant perturber le bon déroulement de leurs carrières.

Les viticulteurs, comme les autres agriculteurs, sont confrontés à ce contexte handicapant. Il est en partie cause d'un malaise diffus mais persistant au sein d'une profession qui s'interroge alors partout en Europe sur sa raison d'être !

Si les impératifs de réorientation de la politique agricole commune fixés, en particulier, par le droit rural mondial sont partout mal appréhendés par la profession agricole et par la propriété rurale, il en est curieusement de même des demandes sociétales envers l'agriculture exprimées parfois par les propres voisins des propriétaires d'exploitations agricoles et des agriculteurs.

Il est vrai, à décharge de ces derniers, que protection de l'environnement, exigence en matière de sécurité sanitaire et de qualité de vie sont parfois difficiles à concilier avec les impératifs d'un quotidien quelquefois problématique !

Dans un tel contexte, il est bien évident que le rôle des syndicats agricoles en ce début de XXI^e siècle est crucial pour l'adhésion, puis l'adoption, par le monde agricole des nouvelles orientations fixées par le pouvoir politique européen 1).

Comme l'expose en particulier le contentieux sur le coton upland ayant opposé les États-Unis d'Amérique au Brésil devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce ¹²⁹², il est en effet impératif, sous peine de soutien commercial fortement préjudiciable, de faire évoluer la politique agricole commune comme les politiques agricoles nationales des membres de l'Union vers une logique plus rurale se saisissant des problématiques de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire 2) 3) ou de sécurité et de qualité alimentaire 4).

1) Les syndicats agricoles européens au défi des réorientations des politiques agricoles sur le territoire de l'Union.

Comme l'exposait en 1992 « Les syndicats agricoles en Europe » ¹²⁹³, ouvrage dirigé par Bertrand HERVIEU et Rose-Marie LAGRAVE, le paysage syndical agricole européen est varié ! Plus d'une décennie plus tard, et en dépit d'une baisse constante du nombre d'actifs agricoles, la situation s'est encore compliquée en Europe et en France comme en témoignent en particulier les travaux de Nathalie DUCLOS, François PURSEIGLE, Gilles LUNEAU et Eve FOUILLEUX ^{1294 1295 1296 1297}.

¹²⁹² Affaire Etats-Unis – Subvention concernant le coton upland. Rapport de l'organe d'appel du 3 mars 2005 – WT/DS267/AR/R.

¹²⁹³ HERVIEU Bertrand et LAGRAVE Rose-Marie — Les syndicats agricoles en Europe. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 1992 — ISBN 2-7384-1677-2

¹²⁹⁴ DUCLOS Nathalie — Les violences paysannes sous la Vème République. — Éditions ECONOMICA. Paris 1998 — ISBN 2-7178-3683-7

Au niveau européen, cette dernière met en évidence les difficultés d'action du Comité des organisations professionnelles agricoles (COPA), fédérant les syndicats agricoles majoritaires en Europe. Cette structure a, en effet, le plus grand mal à adopter une stratégie « pro active » vis-à-vis des institutions européennes. Le prix de maintien d'une unité de façade face à des intérêts nationaux et sectoriels divergents se traduit par un immobilisme de plus en plus patent. Comme les travaux de réflexion sur les questions environnementales le révèlent, il y a une incapacité persistante à innover et à anticiper politiquement les nouvelles exigences, tant européennes que mondiales !

Au-delà des disparités nationales au sein du comité des organisations professionnelles agricoles (COPA), existent aussi des différences d'approche propres aux producteurs des productions spécialisées et en ce domaine la vigne est un bon exemple. Si la logique unitaire est privilégiée pour faire face aux institutions européennes, elle n'empêche toutefois pas des actions de lobbying ponctuelles propres à un vignoble, voire même parfois à une partie de vignoble¹²⁹⁸ !

Il est bien évident que l'évènement, depuis les années 1980, d'une Confédération Paysanne Européenne « régulièrement auditionnée par la Commission agricole du Parlement européen et par la présidence de la Commission européenne »¹²⁹⁹ fragilise la représentativité du comité des organisations professionnelles agricoles voulu comme structure exclusive par ses promoteurs initiaux. L'approche de ces deux structures en matière environnementale apparaît comme différente. Alors qu'une logique plus entrepreneuriale promouvant par exemple les agro-carburants et l'emploi généralisé d'organismes génétiquement modifiés censés diminuer l'emploi d'intrants nocifs à l'environnement, semble animer le comité des organisations professionnelles agricoles, la confédération promeut un moratoire à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés pour permettre des recherches plus poussées, un développement de l'agriculture biologique et une approche philosophique soucieuse des hommes et des territoires.

¹²⁹⁵ PURSEIGLE François — Les malaises du monde paysan. — Dans MASQUET Brigitte (Dir) — Agriculture et monde rural. — REGARDS SUR L'ACTUALITE n° 315 novembre 2005 — Editions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2005 — ISSN 0337-7091 — Pages 41 à 49

¹²⁹⁶ LUNEAU Gilles — La forteresse agricole. Une histoire de la FNSEA. — Editions FAYARD. Paris 2004 — ISBN 2-213-61553-5.

¹²⁹⁷ FOUILLEUX Eve — La politique agricole commune et ses réformes. Une politique à l'épreuve de la globalisation. — Éditions l'HARMATTAN. Paris 2003 — ISBN 2-7475-4680-2

¹²⁹⁸ Voir tout particulièrement sur cette question COSTA Olivier, MAGNETTE Paul et WEERTS Laurence — Représentation territoriale et horizon d'action : approche comparée des perspectives et formes d'intervention des acteurs locaux auprès de l'Union européenne. Intérêts vitivinicoles du Médoc et objectif 1 des fonds structurels dans le Hainaut. — Rapport final appel à propositions du GIS-GRALE – Décembre 2001.

¹²⁹⁹ FOUILLEUX Eve — La politique agricole commune et ses réformes. Une politique à l'épreuve de la globalisation. — Éditions l'HARMATTAN. Paris 2003 — ISBN 2-7475-4680-2 — Pages 287 et 288

Cette diversité d'approches syndicales agricoles face à la problématique environnementale n'est pas propre à la divergence entre ces deux organisations. Elle tient aussi dans les différences culturelles géographiques existantes. Pour les agriculteurs latins du sud de l'Europe, l'activité agricole est multifonctionnelle dans ses actions qui ne relèvent pas uniquement du champ de l'économie. Pour leurs homologues anglo-saxons, l'agriculture est, à l'inverse, un secteur économique relevant de la seule logique entrepreneuriale animant un individu devenu chef d'exploitation agricole dans sa quête de lucre. Cette disparité conduit à des différences de conception dans ce que doit être une politique agricole.

Cela a aussi pour effet de rendre encore plus complexe la perception qu'ont sur le territoire de l'Union les agriculteurs des nouvelles orientations agricoles européennes.

Historiquement, l'agriculture communautaire a été centrée sur l'acte productif pour des raisons tout autant culturelles que financières. Joseph YVERNEAU soulignait ainsi en 1990, alors qu'il était président du comité des organisations professionnelles agricoles, que les agriculteurs avaient « conquis de haute lutte le droit de vivre du fruit de leur travail ». Pour lui, une politique agricole usant d'aides aux revenus « serait la négation même de l'agriculture moderne et performante » construite par les agriculteurs. Pour Joseph YVERNEAU « quel jeune accepterait de reprendre une exploitation pour remplir une fonction d'assisté, socialement peu valorisante et économiquement, sous rémunérée¹³⁰⁰ ? »

Quinze ans après ces propos et après trois réformes ayant profondément touchées à des enjeux symboliques et identitaires historiquement fondamentaux dans l'esprit de chaque agriculteur européen, la réorientation de la politique agricole commune au profit d'autres politiques communautaires semble vécue en 2003 par de nombreux syndicats agricoles comme « un moindre mal ». En fait, comme nous l'avons brièvement apprécié précédemment et comme nous le verrons postérieurement plus exhaustivement, la protection de l'environnement est perçue de manière fort différente selon chaque exploitant et tout particulièrement si celui-ci est viticulteur !

Les raisons de cette évolution politique au sein de ce qu'Eve FOUILLEUX qualifie de « forum professionnel » sont à trouver principalement selon nous dans la prise en compte par les dirigeants professionnels agricoles du phénomène de mondialisation. Ceux-ci ont de manière croissante conscience que les échanges commerciaux ne se limitent pas à l'agriculture et que des processus de troc entre secteurs économiques sont employés dans les négociations commerciales internationales. Ces dirigeants et les autres agriculteurs à leur suite, ne peuvent que

¹³⁰⁰ Extraits de l'intervention de Joseph YVERNEAU, Président du comité des organisations professionnels agricoles lors des assises du monde rural tenues à Bruxelles le 6 novembre 1990.

constater qu'il y a un transfert progressif des lieux de fabrication des politiques publiques et que dans ce processus, le niveau mondial y a la première place. Dans ce prolongement le litige entre la communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique sur le soja à la fin des années 1980¹³⁰¹ et plus récemment le contentieux entre ces mêmes États-Unis d'Amérique et le Brésil sur le coton upland¹³⁰² viennent leur rappeler que la mondialisation touche aussi au processus de production des normes.

2) Un premier pilier de politique agricole commune plus soucieux de protection de l'environnement.

Mise en place au début des années 1960 avec le soutien actif des pouvoirs publics et de certains syndicats agricoles nationaux, la politique agricole commune a accéléré la transformation du territoire européen. Sans que cela soit initialement souhaité, les nouvelles techniques agricoles employées et développées pour satisfaire en particulier aux exigences européennes formulées par l'article 39 du Traité de Rome, vont répandre sur le territoire européen une agriculture de plus en plus productiviste¹³⁰³. Peu soucieux des milieux et des paysages, ce qui s'avère être un véritable modèle de développement va favoriser la déprise néfaste de certaines terres agricoles appréciées injustement comme insuffisamment productives et développer une intensification de la production agricole. L'exploitation française, italienne ou allemande, mariant céréales, élevages et vignes, cède progressivement la place à des exploitations hautement spécialisées, souvent lourdement endettées et employant massivement et sans discernement des intrants (engrais et produits phytosanitaires) coûteux et polluants.

Les régions viticoles européennes cèdent à ce mouvement qui aboutit, comme le relève le journaliste Jacques DUPONT, à ce que, dans le cas de la France, un cinquième des produits phytosanitaires utilisés le soient pour la vigne qui ne couvre pourtant que 3 % de la surface agricole utile (SAU) française¹³⁰⁴.

C'est dans ce contexte que les multiples réformes successives de la politique agricole commune vont notamment s'employer à accroître les préoccupations environnementales dans l'esprit des exploitants agricoles européens. Cette inclinaison

¹³⁰¹ Communauté économique européenne – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux. Rapport du groupe spécial du GATT adopté le 25 janvier 1990 – (L) 6627-37S/91 et second rapport du groupe spécial adopté le 31 mars 1992 (DS28/R-39S/101).

¹³⁰² Etats-Unis – Subventions concernant le coton upland – Rapport du groupe spécial WT/DS267/R et rapport de l'organe d'appel WT/DS267/AB/R.

¹³⁰³ CHARBONNEAU Simon — Droit communautaire de l'environnement. — Éditions l'HARMATTAN. Paris 2002 — ISBN 2-7475-2929-0 — Page 326

¹³⁰⁴ DUPONT Jacques — Le retour obligé à la nature. — Dans Jacques DUPONT (Dir) — Nos meilleurs vins. — LE POINT hors série n° 8 – Paris avril – mai 2006 — ISSN 0242-6005

est souvent par le plus grand nombre des agriculteurs et est sujette à de nombreuses critiques par ces derniers.

La notion d'éco-conditionnalité des aides communautaires aux exploitants agricoles, introduite par la réforme de 1999, fait notamment débat. Les dispositions légales et réglementaires apparaissent souvent en effet peu en phase avec les contraintes productives et les aléas climatiques propres à l'agriculture ! La réforme de 2003, censée favoriser indirectement l'environnement avec l'instauration de droit à paiement unique employant un découplage entre les aides versées et l'acte productif, est, elle aussi, sujette à polémique !

Quoi qu'il en soit, il est aisé pour tout observateur même peu averti de distinguer que la politique agricole commune suit une dynamique la conduisant à augmenter constamment son soutien à la protection de l'environnement.

Applicable à partir de 2005 en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003¹³⁰⁵, la réforme de la politique agricole commune de 2003 intègre clairement la protection de l'environnement comme l'un de ses principaux objectifs. Reprenant comme fondation les dispositifs antérieurs favorables à l'environnement, la réforme 2003 les complète et augmente leurs champs d'application.

Les droits à paiement unique (DPU) basés sur un découplage se voulant total entre l'acte de production d'une "spéculation" agricole animale ou végétale et la perception d'une aide directe, sont l'un des principaux volets de cette réforme. L'extension de l'éco-conditionnalité à d'autres domaines que le seul respect d'exigences environnementales en est une autre. Apparaissant innovantes, ces mesures comme de nombreuses autres dispositions de la réforme, cachent pourtant de graves lacunes fragilisant tout autant l'agriculture européenne que la position de l'Union dans les négociations commerciales mondiales.

Concernant les politiques de gestion des marchés des produits agricoles — cœur du premier pilier de la politique agricole commune — on relève au sujet de leurs droits à paiement unique que ces derniers présentent plusieurs particularismes qui interrogent.

¹³⁰⁵ Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 – Etablissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les Règlements (CEE) n° 2019/93 (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 – JOCE n° L 270 du 21/10/2003, p. 0001.

Ces points discutables concernent tout autant les modalités techniques d'emploi par l'Union de ce mécanisme que son impact environnemental une fois mis en application.

Cœur de la réforme de 2003, les droits à paiement unique s'affichent comme disposition d'adaptation du droit rural communautaire aux exigences formulées par le droit rural mondial. A l'analyse, cette disposition se révèle pleine d'incohérences sujettes à être instrumentalisées devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce sous la pression de divers groupes d'intérêts de plus en plus virulents, car incités en permanence par leurs cabinets d'avocats anglo-saxons intéressés financièrement aux issues de ces litiges¹³⁰⁶.

Le fait que le régime des droits à paiement unique ne soit pas applicable à l'ensemble de la production agricole européenne, et aux vignes en particulier est l'une de ces aberrations¹³⁰⁷. Une autre consiste dans la faculté laissée à certains États de recoupler le soutien au revenu avec les décisions productives des exploitants pour certaines productions. Des régimes spécifiques pour des produits particuliers rompant l'approche uniformisatrice se sont ainsi constitués en invoquant des exigences territoriales. Bien que louable car susceptible d'éviter un risque de déprime agricole sur certains territoires¹³⁰⁸, ce recouplage n'en est pas moins fragilisant pour la politique agricole commune car mettant en cause la licéité du dispositif des droits à paiement unique au regard du droit rural mondial. Ce point est accentué par la volonté européenne de maintien d'un lien constant entre les droits à paiement unique et le foncier qui est un des facteurs de production en agriculture par excellence. Ceci contrevient formellement aux dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture qui dispose en effet que « pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés au cours d'une année suivant la période de base ».

Si l'ensemble de ces dispositions vient éclairer les faiblesses du régime des droits à paiement unique mis en place par cette réforme de 2003, il permet aussi de mettre en évidence ses évolutions futures probables.

Ces dernières devront dans les limites des exceptions permises par la Mesure Globale de Soutien de l'OMC (Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture), s'employer à concilier exigences normatives mondiales et résorption en particulier des effets négatifs des droits à paiement unique sur l'environnement.

¹³⁰⁶ RUIZ-FABRI Hélène — Le juge de l'OMC : ombres et lumières d'une figure judiciaire singulière. — REVUE GENERALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC tome 110. — Éditions Pedone. Paris mars 2006 — ISSN 0373-6156

¹³⁰⁷ On relève toutefois l'existence de liens étroits entre production viticole et droit à paiement unique. Les programmes collectifs d'arrachage par les viticulteurs donnent ainsi droit à perception de droit à paiement unique à hauteur des surfaces reconverties à l'issue de l'arrachage.

¹³⁰⁸ Entendre versement au sens des versements directs aux producteurs.

Loin d'être anodins, les droits à paiements uniques, s'ils favorisent, grâce au découplage lorsqu'il est pratiqué, une certaine désintensification générale de la nature des productions, provoquent en retour par le jeu des mécanismes économiques une certaine spécialisation géographique de territoires spécifiques, susceptible de produire moult externalités négatives (pollution de l'eau et des sols par les engrais et les produits phytosanitaires)^{1309 1310}.

Les concepteurs de la réforme de 2003, conscients par avance de certaines de ces lacunes, se sont efforcés de les atténuer en instaurant un dispositif de surprime ou en étendant l'écoconditionnalité aux droits à paiement unique. Dans le premier cas, l'article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 a mis en place un paiement supplémentaire facultatif. Celui-ci peut être versé par l'État membre aux agriculteurs pratiquant « des types particuliers d'agriculture qui sont importants pour la protection ou l'amélioration de l'environnement ou pour l'amélioration de la qualité et de la commercialisation des produits agricoles ».

Dans le second cas, tout soutien public, perçu par un agriculteur dans le cadre des organisations communes de marché, est conditionné au respect par ce dernier « des exigences réglementaires en matière de gestion » qui incluent tout particulièrement des exigences environnementales et des mesures de maintien des terres dans de « bonnes conditions agricoles et environnementales ». Témoignage supplémentaire de l'inscription de toutes ces mesures dans les dispositions permises par l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture, un conseil agricole ayant pour objectif d'orienter les pratiques culturales vers un respect plus grand de l'environnement a à être instauré en cours de réforme !

En dépit de ce conseil technique — certainement des mieux intentionnés — il est difficile de discerner l'impact de ces mesures sur les relations entre les activités agricoles et l'environnement. Dans tous les cas, on peut toutefois apprécier que ces exigences ont favorisé une prise de conscience environnementale au sein du monde agricole. Bien que l'organisation commune du marché vitivinicole ne soit concernée qu'indirectement par les droits à paiement unique, le fait que la vigne ne soit que l'une des cultures dans de très nombreuses exploitations européennes aide ces viticulteurs souvent moins concernés à intégrer la problématique environnementale dans leurs conduites d'exploitations !

¹³⁰⁹ MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE — Agriculture et environnement. Rapport à la commission des comptes de l'économie de l'environnement. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2005 — ISBN 2-11-005979-6 — Page 125

¹³¹⁰ VALLEE Annie — Economie de l'environnement. — Éditions du SEUIL. Paris 2002 — ISBN 2-02-047415-5 — Pages 155 à 157

3) Le rôle crucial du second pilier pour l'aménagement du territoire européen et la protection de l'environnement.

Comprenant des aides relatives au développement rural comme à d'autres domaines que l'agriculture, le second pilier de la politique agricole commune affiche la protection de l'environnement comme l'une de ses priorités. Chacun des grands types d'aides du second pilier, aides agro-environnementales, aides socio-structurelles et aides de handicap naturel, a un impact environnemental qui lui est spécifique et qui n'est pas sans effet pour les deux premiers sur les activités vitivinicoles.

Alors qu'il aurait été concevable que certains vignobles en déprise situés en zone de moyenne montagne et confrontés à des contraintes physiques fortes telles que la pente en bénéficient, les indemnités compensatrices de handicap naturel (ICHN) versées aux exploitants au titre des aides de handicap naturel ont été réservées exclusivement aux surfaces fourragères et donc aux agriculteurs ayant une activité d'élevage !

L'impact environnemental des aides « socio structurelles ».

Inscrites pendant plusieurs décennies dans une logique productiviste incitatrice à l'usage de pratiques agricoles intensives, les aides socio-structurelles ont, depuis la réforme de 1992, infléchi leur orientation au grand bénéfice de la protection de l'environnement.

L'adoption de nouveaux objectifs a fait évoluer ces aides vers une proximité étroite avec la politique régionale. Cette tendance manifeste conduit donc à leur bref examen dans notre Chapitre II de notre seconde partie consacrée aux implications croissantes des collectivités territoriales françaises et des acteurs locaux en matière d'agriculture et de protection de l'environnement.

L'impact environnemental des mesures agro-environnementales.

Les mesures agro-environnementales, héritières des dispositions développées par le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture¹³¹¹, et son article 19, en particulier, traitant des aides nationales dans les zones sensibles du point de vue de l'environnement, s'adressent avec la réforme de 2003 au plus grand nombre et concernent tout autant les viticulteurs que les agriculteurs producteurs d'autres "spéculations". L'accord auquel est parvenu le Conseil des Ministres de l'agriculture de l'Union européenne le 23 juin 2003 à Luxembourg, loin de bouleverser les dispositions de la réforme de 1999 de la politique agricole commune relatives au

¹³¹¹ Règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture. — JOCE n° L 093 du 30/03/1985 — Page 1

second pilier, ne fait, que les renforcer ! Les dépenses consacrées à ce sujet ne sont d'ailleurs pas concernées par cet accord et font l'objet d'ententes postérieures.

La réforme de 2003 aborde toutefois, indirectement, cette question en définissant ces grandes priorités. En ce sens, comme le souligne l'OCDE, « l'enveloppe consacrée par l'UE aux mesures du Règlement de développement rural (RDR) sera augmentée de manière sensible et la portée des instruments sera étendue afin de promouvoir l'environnement, le bien être des animaux ainsi que la qualité alimentaires et la sécurité sanitaire des aliments »¹³¹².

Dans tous les cas, on peut observer que cette réforme n'aide pas à distinguer l'impact spécifique sur la protection de l'environnement des mesures agro-environnementales actuellement en place. L'imbrication entre actions environnementales et actions territoriales au sein des mesures agro-environnementales est telle qu'il est quasi impossible de les dissocier. Il est bien évident enfin, que les évolutions normatives permanentes du droit rural communautaire en ce domaine ne facilitent pas les choses même si des évaluations nationales ponctuelles fort pertinentes sont réalisées¹³¹³.

Le cas français est ici éclairant. Après l'adoption à la suite de la réforme de 1992 du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que de l'entretien de l'espace naturel¹³¹⁴, a été instauré sur le territoire français un double dispositif. National, d'une part, avec une prime dite « prime à l'herbe »¹³¹⁵ destinée aux élevages extensifs et régionalisés, d'autre part, avec des opérations locales agro-environnementales attribuant des aides dans le cadre d'une contractualisation précise et exigeante.

Bien que non destinées aux vignobles, ces mesures ont concerné nombre d'exploitations viticoles françaises où la vigne n'est pas une monoculture. Des exploitations de polyculture dans l'Entre-deux-mers en Gironde ou des exploitations d'élevage également productrices de Cognac et de Pineau dans certaines zones de Charente Maritime sont là pour en témoigner !

¹³¹² OCDE — Analyse de la réforme de la PAC de 2003. — Éditions de l'OCDE. Paris 2004 — ISBN absent — Pages 14 à 15

¹³¹³ MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE — Agriculture et environnement. Rapport de la commission des comptes de l'économie de l'environnement. — Editions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2005 — ISBN 2-11-005979-6 — Pages 181 à 184

¹³¹⁴ Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatible avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel. — JOCE n°L 215 du 30 7 1992 — Page 85

¹³¹⁵ Prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE).

Avec l'Agenda 2000 et la réforme de 1999, la France, comme les autres États membres a été conduite à mettre en place la mesure du Règlement de développement rural relative aux mesures agro-environnementales. La faculté d'user d'une « modulation » consistant dans le prélèvement d'une partie des aides versées dans le cadre de certaines organisations communes de marché; puis à leur affectation à différentes mesures du Règlement de développement rural a été employé par la France qui en a affecté exclusivement le produit aux mesures agro-environnementales mises en œuvre essentiellement dans le cadre de contrats territoriaux d'exploitation (CTE) institués par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.

Précisé par l'article 2 du règlement (CE) 1257/1999 du Conseil du 17 mars 1999¹³¹⁶, le soutien agro-environnemental communautaire se donne à cette date pour mission d'encourager entre autre :

- « Des formes d'exploitation des terres agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, du paysage et de ses caractéristiques, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique ;
- Une extensification des modes d'exploitation agricole favorables à l'environnement et la gestion des systèmes de pâturage à faible intensité ;
- La conservation d'espaces cultivés à haute valeur naturelle menacée ;
- L'entretien du paysage et des caractéristiques traditionnelles des terres agricoles ;
- La prise en compte de la planification environnementale dans la pratique agricole ».

Concernant tout autant les exploitations viticoles que les autres exploitations agricoles, ces axes d'actions vont être déclinés en différentes mesures appliquées à l'identique sur le territoire national ou adaptées aux problématiques régionales.

Basée en grande partie sur le volontariat des exploitants agricoles européens, l'application de ce règlement va être très disparate selon les pays. En dépit de cela, elle va toutefois s'avérer globalement favorable à la protection de l'environnement même si le cas français n'est pas méritoire.

Du fait d'un très grand foisonnement de mesures occasionnant une dispersion des actions — et d'une prime en direction des bassins d'élevage extensif, excessivement gourmande en moyens financiers et relevant plus d'aubaine que d'autre chose pour ces bénéficiaires — la France ne va pas maîtriser convenablement, tant pour la pérennisation des actions agricoles nationales que pour la préservation de l'environnement, l'application sur son territoire de la politique de développement

¹³¹⁶ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par les Fonds Européens d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains Règlements. — JOCE n° L 160 du 26/06/1999 — Page 80

rural menée jusqu'en 2006. La méconnaissance du droit rural mondial et de ses orientations par l'écrasante majorité des élus professionnels locaux, comme par les exécutifs et les services spécialisés des collectivités territoriales n'a bien évidemment pas arrangé les choses ! L'attentisme des services centraux et déconcentrés des Ministères français de l'agriculture et de l'intérieur n'a fait qu'aggraver le phénomène !

Ces contrats ne peuvent que conforter tout observateur attentif dans le sentiment qu'il est d'une extrême difficulté de concilier sur le terrain, politiques environnementales européennes et nationales, politiques agricoles communautaires et nationales, et droit rural mondial.

Si cette opinion était jusqu'ici en grande partie fondée, l'évolution des positions de certains dirigeants de la profession agricole européenne devait toutefois inciter à une évolution des mentalités. A décharge de ces derniers, il est à relever que les esprits obtus n'étaient pas seulement à compter dans les rangs agricoles, mais aussi dans des cercles jusqu'au – boutistes environnementaux, aux exigences totalement incompatibles avec, d'une part, le fonctionnement réel d'une exploitation agricole même en production biologique et, d'autre part, les exigences d'une société occidentale dite développée de la fin du XXe siècle et du début du XXIe siècle.

Cette évolution politique de la profession agricole européenne, même si elle est plus contrainte que désirée, devait faciliter l'action des institutions communautaires. L'un des premiers témoignages des nouvelles perspectives ainsi offertes au rapprochement des législations communautaires environnementales et agricoles est à trouver selon nous dans les règlements (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004¹³¹⁷, et n°1590/2004 du Conseil du 26 avril 2004¹³¹⁸. Ces textes qui concernent la viticulture à travers la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture exposent, selon Gaëlle et Raphaël ROMI, « la manière dont la PAC entend prendre expressément en compte la biodiversité »¹³¹⁹.

Dans un tel contexte, on ne peut, une nouvelle fois, que relever la proximité croissante au niveau européen des politiques agricoles et environnementales avec les politiques d'aménagement du territoire et de qualité. La réorientation de la politique agricole commune vers une protection plus grande de l'environnement a été particulièrement manifeste à partir de l'adoption du Règlement de développement

¹³¹⁷ Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et abrogeant le Règlement (CE) n° 1467/94 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. — JOCE n° L 162 du 30/04/2004 — Page 18

¹³¹⁸ Règlement (CE) n° 1590/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le Règlement (CE) n° 1467/94. — JOCE n° L 304 du 30/09/2004 — Page 1

¹³¹⁹ ROMI Raphaël (Dir) — Droit international et européen de l'environnement. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 2005 — ISBN 2-7076-1433-5 — Page 349

rural, le règlement n°1257/1999 du 17 mai 1999. Ce texte, renforcé en 2003 par le règlement (CE) 1783/2003 du 29 septembre 2003¹³²⁰ témoigne aussi d'une véritable approche territoriale. Reprenant les acquis antérieurs de la politique des structures¹³²¹, le Règlement de développement rural initial et ses modifications ultérieures visent en particulier à favoriser l'installation en agriculture ainsi qu'à promouvoir les démarches qualitatives des producteurs agricoles et à renforcer la prise de conscience des consommateurs.

Si la protection de l'environnement est une préoccupation transversale à toutes les mesures de ce texte, elle est plus manifeste encore dans la possibilité donnée aux États membres d'accorder un soutien forfaitaire dégressif (pendant cinq ans au maximum) aux agriculteurs déjà en conformité afin de les aider à couvrir les coûts de fonctionnement consécutifs à l'application des nouvelles normes contraignantes adoptées au niveau européen. Cette mesure est cumulable avec un subventionnement public antérieur, favorisant la mise en conformité des installations agricoles en général et viticoles en particulier. Ce dispositif peut enfin être couplé avec une participation financière publique visant à rémunérer le conseil agricole facilitant l'application des bonnes pratiques agricoles et des normes environnementales.

Inspirées du droit rural mondial et plus particulièrement des dispositions de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture, ces mesures se voient reprises, pour l'essentiel, par la Commission et le Conseil en matière de développement rural pour la période 2007 – 2013.

Après différents travaux menés depuis 2003, dont un projet de règlement de développement rural présenté par la Commission le 14 juillet 2004, le Conseil a adopté la décision 2006/144/CE du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural¹³²² (période de programmation 2007 – 2013). Cette décision fait suite au troisième rapport sur la cohésion économique et sociale¹³²³ publié par la Commission en 2004, à la communication de la Commission du 5 juillet 2005 (« une politique de cohésion pour soutenir la croissance et l'emploi : orientations stratégiques communautaires 2007 -

¹³²⁰ Règlement (CE) n° 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le Règlement (CE) n° 1257/99 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). — JOCE n° L 270 du 21/10/2003 — Page 70

¹³²¹ LEDENT Albert et BURNY Philippe — La politique agricole commune des origines au 3^{ème} millénaire. — Éditions des PRESSES AGRONOMIQUES DE GEMBLoux. Gembloux 2002 — ISBN 2-87016-066-6 — Page 390

¹³²² Décision 2006/144/CE du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013). — JOUE n° L 55 du 25 2 2006 — Page 20

¹³²³ COMMISSION EUROPEENNE — Un nouveau partenariat pour la cohésion. Convergence, compétitivité, coopération. Troisième rapport sur la cohésion économique et sociale. — Editions OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES. Luxembourg 2004 — ISBN 92-894-4912-8

2013 ») ¹³²⁴ et, surtout, au règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005¹³²⁵.

Ce texte est de la plus haute importance non seulement pour le développement rural mais aussi pour l'ensemble de la politique agricole commune ! Il met en place avec le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005¹³²⁶, le nouveau cadre légal entrant en vigueur le 01/01/2007 pour le financement des dépenses relevant de la politique agricole commune. Il bouleverse le cadre financier existant antérieurement et instituant deux fonds, parties du budget général des communautés européennes, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA).

Bien que ce texte puisse être apprécié comme le témoignage d'une volonté des institutions européennes d'une plus grande lisibilité dans le cadre normatif européen de financement de l'agriculture, il est loin d'apporter toute la clarté espérée par d'aucuns. Si on peut voir dans le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) le successeur de la section garantie du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) et dans le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) le successeur de la section orientation de ce Fonds Européen d'Orientation et de Garantie¹³²⁷, on ne peut nier à l'examen des orientations stratégiques de l'Union européenne pour le développement rural¹³²⁸ en particulier et pour la politique agricole commune en général, le phénomène osmotique frappant sous l'influence du droit rural mondial les premiers et seconds piliers de cette politique commune !

Concernant tout autant la viticulture que les autres productions agricoles, la nouvelle politique de développement rural financé par le nouveau Fonds Européen Agricole pour le Développement rural vise ¹³²⁹:

- à l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers,
- à l'amélioration de l'environnement et du paysage,
- à l'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et à l'encouragement de la diversification de l'économie rurale,

¹³²⁴ Com (2005) 299 final.

¹³²⁵ Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune. — JOUE n° L 209 du 11 8 2005 — Page 1

¹³²⁶ Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). — JOUE n° L 277 du 21 10 2005 — Page 1

¹³²⁷ SCAD plus – www.europe.int.ory – Fiches synthétiques de la Commission Européenne – Un cadre légal unique pour le financement de la politique agricole commune. – Soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le développement rural (FEADER).

¹³²⁸ Décision 2006/144/CE du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013) — JOUE n° L 55 du 25 2 2006 — Page 20

¹³²⁹ Priorité communautaire en matière de développement rural n° 1 à 5.

- à la constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification,
- elle aspire aussi à s'inscrire dans une garantie de cohérence de programmation et à obtenir une complémentarité entre les instruments européens¹³³⁰.

Toutes ces priorités européennes soulignent le vif souhait des dirigeants de l'Union d'améliorer la compétitivité de l'agro-alimentaire et de l'agriculture en Europe alors que le processus de libéralisation des échanges agricoles mondiaux s'amplifie. Le soutien à l'économie rurale de l'Union sur la période 2007 – 2013 passe en particulier en 2006, pour le Conseil et la Commission — comme pour la période précédente — par une multifonctionnalité de l'agriculture européenne¹³³¹. Les services à la population, le tourisme rural, sont quelques-unes des actions promues. En droite ligne des dispositions de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture, la politique de développement rural est ouverte potentiellement selon la volonté régionale ou nationale aux non-agriculteurs porteurs de projets permettant une diversification de l'économie rurale, telle que la valorisation du patrimoine culturel viticole !

Complémentaire de la politique de cohésion instaurée pour 2007 – 2013, le nouveau volet « développement rural » de la politique agricole commune établit des synergies avec les autres politiques européennes.

Chaque État membre se doit ainsi de veiller à la cohérence et à la complémentarité des actions qui doivent être financées par les autres fonds européens tels que le Fonds de Cohésion, le Fonds Social Européen (FSE) ou le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) avec les interventions du Fond Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Dans tous les cas, ces précautions de saines gestions administratives et budgétaires étant prises, le développement rural européen se donne pour mission l'amélioration de l'environnement et du paysage dans l'Union. Il n'y a là rien de bouleversant et les domaines prioritaires choisis ne frappent pas par leurs innovations. Biodiversité, préservation des paysages agricoles traditionnels, développement et préservation des systèmes agricoles et sylvicoles à haute valeur naturelle, eau et changement climatique, se bornent à refléter les préoccupations environnementales du moment en collant à l'actualité ! En dépit d'une bonne volonté manifeste des institutions européennes, on ne ressent ni dans ces objectifs environnementaux ni dans leur modalité d'application la flamme d'un grand dessein à même de réunir consommateurs, promoteurs de l'environnement et exploitants agricoles autour d'un même but. Le renforcement de la contribution de l'agriculture biologique européenne

¹³³⁰ BODIGUEL Luc — Multifonctionnalité de l'agriculture et dispositifs agro environnementaux : interrogations sur l'efficacité de la norme. — REVUE DE DROIT RURAL n° 317. Paris novembre 2003 — ISSN 0395-9015

¹³³¹ PERRAUD Daniel — Réformes et transition : l'étape de la multifonctionnalité agricole. — Dans DELORME Hélène (Dir) — La politique agricole commune – Anatomie d'une transformation. — Éditions PRESSES DE SCIENCE PO. Paris 2004 — ISBN 2-7246-09042 — Pages 365 à 398

comme approche globale de l'agriculture durable ou encore l'encouragement au développement des bio-énergies de façon responsable et non opportuniste, relèvent plus du pragmatisme et de la démarche didactique¹³³².

4) La politique de qualité des produits agricoles et alimentaires.

Concernée au premier chef par cette politique à travers les vins de qualité, la viticulture l'est aussi avec l'agriculture biologique. Alors que les attentes environnementales ne sont pas manifestes dans le premier cas, elles passent au premier plan dans le second.

Afin, d'une part, de valoriser au mieux une agriculture européenne traditionnellement portée sur une large partie de son territoire vers des produits marqués par une typicité certaine, et, d'autre part, d'employer de façon optimale les avantages comparatifs propres à l'Union, les institutions européennes ont mis en place comme le relèvent Albert LEDENT et Philippe BURNY une véritable politique de qualité des produits agricoles et alimentaires¹³³³. Les règlements (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999, (CE) n° 1783 du Conseil du 29 septembre 2003, (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécificités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires¹³³⁴ et (CE) n° 510/2006 du conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires¹³³⁵ témoignent de ce désir persistant.

Non applicables aux vins et aux boissons spiritueuses, les règlements (CE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992¹³³⁶ et (CE) n° 1848/93 de la Commission du 9 juillet 1993¹³³⁷ et, surtout (CEE) n° 2037/93 de la Commission du 27 juillet 1993¹³³⁸

¹³³² Décision 2006/144/CE du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013). — JOCE n° L 55 du 25/02/2006 — Page 20

¹³³³ BURNY Philippe et LEDENT Albert — La politique agricole commune des origines au 3ème millénaire. — Éditions PRESSES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX. Gembloux 2002 — ISBN 2-87016-066-6 — Page 427

¹³³⁴ Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécificités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires. — JOCE n° L 093 du 31 mars 2006 — Page 1

¹³³⁵ Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. — JOCE n° L 093 du 31 mars 2006 — Page 12

¹³³⁶ Règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires. — JOCE n° L 208 du 24/07/1992 — Page 9

¹³³⁷ Règlement (CEE) n° 1848/93 de la Commission du 9 juillet 1993, fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires. — JOCE n° L 168 du 10/07/1993 — Page 35

¹³³⁸ Règlement (CEE) n° 2037/93 de la Commission du 27 juillet 1993 portant modalités d'application du Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des

et (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, ont jeté certaines des fondations de cette politique de qualité. Par ce texte, abrogé en 2006, et repris en partie par le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006, l'Union européenne a distingué deux types de dénomination de qualité des aliments en relation avec leur origine géographique : l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) et l'Indication Géographique Protégée (IGP). Une fois leur inscription réalisée, ces dénominations sont protégées sur le territoire de l'Union contre toute contrefaçon usant de la réputation de nom d'origine.

A l'image des vins de qualité produits dans une région déterminée (VQPRD) existant alors, IGP et AOP viennent renforcer les liens entre territoire et produit. Si on peut déplorer que l'Indication Géographique Protégée concerne des produits n'ayant pas une qualité ou une réputation attribuée exclusivement au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et/ou humains, on relève que tel n'est pas le cas d'une Appellation d'Origine Protégée où qualité et caractère d'un produit sont exclusivement ou essentiellement imputables à un environnement géographique spécifique !

Souvent complémentaires des vins de qualité lors de la construction d'une politique qualitative territoriale à l'échelle d'une région par exemple, IGP et AOP non viticoles souffrent de graves carences en matière environnementale¹³³⁹. A l'image de leurs modèles que sont les vins de qualité, leurs cahiers des charges ne répertorient pas ou quasiment pas de véritables exigences environnementales ! Il s'agit là d'une grave lacune que le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 n'a hélas pas résorbé selon nous¹³⁴⁰. Cette situation est à déplorer car de plus en plus la politique de qualité des produits agricoles se voit alliée à la politique touristique dans l'élaboration de projets de territoires !

5) L'agriculture biologique.

Question d'actualité s'il en est pour l'agriculture en général, et la viticulture en particulier, l'agriculture biologique apparaît à certains comme un sésame pour accroître la seule rentabilité économique des exploitations agricoles. A d'autres, elle apparaît comme un projet de société manifesté par un véritable état d'esprit qui, au-delà de toute ambition de lucre, anime chacun de ces promoteurs.

appellation d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. — JOCE n° L 185 du 28/07/1993 — Page 5

¹³³⁹ DRON Dominique et PUJOL Jean-Luc — Agriculture, monde rural et environnement : qualité oblige. Rapport à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. — Editions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 1998 — ISBN 2-11-004211-7 — Pages 74 à 76

¹³⁴⁰ Les projets de la Commission pour un règlement à adopter fin 2012 pourraient résorber ce problème.

Le cadre normatif de l'agriculture biologique, après s'être fait européen avec le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991, s'est fait mondial en 1999 à la suite de l'adoption des directives sur l'agriculture biologique lors de la 23^e réunion de la Commission mixte FAO/OMS du Codex alimentarius. Du fait de la recherche d'harmonisation, tout à fait perceptible dans ce texte, qui renvoie en particulier à l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), on discerne, à la suite de Gaëlle et Raphaël ROMI, la faible latitude discrétionnaire laissée aux États^{1341 1342}!

En pratique comme le relèvent Gaëlle et Raphaël ROMI, ce texte « énonce son domaine d'application puis procède aux descriptions et définitions nécessaires à la précision technique des normes. Il détermine ensuite les règles minimales permettant une harmonisation en matière d'étiquetage, la détermination des règles de production qui caractérisent l'agriculture biologique et, en particulier, les règles minimales qui gouvernent la conversion à l'agriculture biologique et les substances autorisées, puis les exigences minimales en matière d'inspection et de certification ».

Confrontées notamment à cette prise en compte internationale, les institutions européennes ont moult fois modifié le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil. Celui-ci, bien que présentant certaines lacunes, s'est efforcé de renforcer la confiance des consommateurs envers les produits biologiques et d'instaurer une concurrence loyale entre producteurs européens. En application de ce texte, toute production réalisée dans un État membre et respectant ces dispositions peut se prévaloir de la qualification de biologique.

Excluant les organismes génétiquement modifiés¹³⁴³ à la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 1488/97 de la Commission du 29 juillet 1997, la législation européenne énonce un certain nombre de restrictions concernant l'ensemble des productions agricoles et la vigne en particulier. Ainsi, l'utilisation des pesticides et de nombreux fertilisants se voit profondément encadrée, ce qui s'avère un progrès indéniable pour la protection de l'environnement.

Longtemps isolée de l'agriculture conventionnelle, l'agriculture biologique a commencé à gagner ses lettres de noblesse devant les institutions européennes lors des négociations du cycle d'Uruguay. Anticipant les exigences formulées par l'Annexe II du futur Accord sur l'agriculture, la réforme de la politique agricole

¹³⁴¹ Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. – JOCE n° L 198 du 27/07/1991 — Page 1

¹³⁴² ROMI Raphaël avec la collaboration de BOSSIS-ROMI Gaëlle et ROUSSEAU Sandrine — Droit international et européen de l'environnement. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 2005 — ISBN 2-7076-1433-5 — Page 351

¹³⁴³ Règlement (CE) n° 1488/97 de la Commission du 29 juillet 1997 modifiant le Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. – JOCE n° L 102 du 30/07/1997 — Page 12

commune décidée en 1992, a jeté les fondations de cette évolution. Le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992¹³⁴⁴ indiquait à cette date que, « sur la base d'un régime d'aides appropriées, les agriculteurs peuvent exercer une véritable fonction au service de l'ensemble de la société par l'introduction de méthodes de production compatibles avec les exigences de maintien de l'espace naturel et des paysages »^{1345 1346}.

Avant la conclusion du Bilan de santé de 2008 de la politique agricole commune, la Commission poussée par une demande intérieure européenne favorable, va initier la mise en place d'un nouveau règlement européen en matière d'agriculture biologique. Ses propositions qui seront retenues par le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et qui entrera en vigueur le 1er janvier 2009¹³⁴⁷, vont susciter une vague de protestations parmi les producteurs "historiques" en agriculture biologique. L'approche simplificatrice retenue par la Commission est appréciée comme dévalorisant l'agriculture biologique du fait de la baisse potentielle des contraintes existantes.

Les griefs exposent que l'approche de la Commission européenne porte vers une agriculture biologique "intensive" favorable à des exploitations de moyennes à grandes dimensions, le cadre normatif antérieur étant apprécié comme moins laxiste et plus favorable à des exploitations agricoles de dimension économique moindre¹³⁴⁸.

Au-delà de ces critiques, le souhait, comme le constate Caroline LONDON, de concilier agriculture et environnement — et dont l'agriculture biologique est l'un des plus beaux exemples — est de plus en plus vif, réforme après réforme de la politique agricole commune¹³⁴⁹. Cette évolution plus subie que véritablement désirée par la majorité des agriculteurs européens débouche, comme le cas français l'illustre, sur la création de solutions dont la pertinence environnementale reste à démontrer, telle l'agriculture raisonnée, et qui sont à mis chemin entre l'agriculture intensive conventionnelle et l'agriculture biologique.

¹³⁴⁴ Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel. – JOCE n° L 215 du 30/07/1992 — Page 85

¹³⁴⁵ ROMI Raphaël avec la collaboration de BOSSIS-ROMI Gaëlle et ROUSSEAU Sandrine – Droit international et européen de l'environnement. – Éditions Montchrestien. Paris 2005 — ISBN 2-7076-1433-5 — Page 353

¹³⁴⁶ DOUSSAN Isabelle – L'environnement et la réforme de la PAC de la multifonctionnalité à la Schizophrénie agricole. – DROIT DE L'ENVIRONNEMENT n° 118. Mai 2004 – ISSN 1145-2455.

¹³⁴⁷ Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le Règlement (CEE) n°2092/91 — JOUE n° L 189 du 20 7 2007 — Page 1

¹³⁴⁸ www.vinsnaturels.fr

¹³⁴⁹ LONDON Caroline – Agriculture et environnement : une intégration délicate ? — DROIT DE L'ENVIRONNEMENT n° 128. Mai 2005/4 – ISSN 1145-2455

Comme le relève pour le cas français le rapport n° 1237 de l'Assemblée Nationale Française de 2003 ¹³⁵⁰, les activités agricoles et l'environnement entretiennent des relations complexes. Sous les effets conjugués du droit rural mondial et d'une plus grande sensibilité des populations européennes aux enjeux environnementaux, politique agricole commune et politiques agricoles nationales sont contraintes à de profondes évolutions. Plus subie que véritablement souhaité par les populations agricoles de l'Union, cette réorientation est accélérée aujourd'hui, comme le soulignait en 2006 la Sénatrice française Fabienne KELLER ¹³⁵¹, par l'épée de Damoclès que constituent pour les États membres les articles 258 TFUE (ex article 226 CE) et 260 TFUE (ex article 228 CE).

L'articulation de ces deux textes permet ainsi à la Commission européenne de lancer une procédure contre tout État défaillant. Cette procédure peut aboutir à terme, à l'instauration par la Cour de justice de l'Union européenne d'une véritable sanction financière au détriment de cet État, prenant la forme d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte. Confronté à une appréciation généralement dubitative de pans importants du monde agricole européen, mais à un a priori favorable des institutions européennes, Commission et Parlement en tête, la réorientation de la politique agricole commune vers une proximité plus grande avec les autres politiques européennes, au premier rang desquelles la politique environnementale, semble être inéluctable.

*

**

*

Bien que rendues nécessaires pour des raisons budgétaires, commerciales, environnementales et institutionnelles, les évolutions de la politique agricole commune de 2003 trouvent leurs principales raisons d'être dans la prééminence d'un nouveau droit rural mondial dont l'Organisation Mondiale du Commerce et son Organe de règlement des différends sont le cœur. Cette évolution normative fondamentale conduit le droit rural communautaire — comme le relève Norbert OLZAK — à se conformer aux exigences de l'Organisation Mondiale du Commerce ¹³⁵². Si la réforme du financement de la politique agricole commune avec la mise en place d'un Fonds Européen Agricole de Garantie et d'un Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural participe dans ce contexte à clarifier

¹³⁵⁰ RAMONET Marcelle — Les activités agricoles et la protection de l'environnement Rapport n° 1237 de l'Assemblée nationale. — Éditions Assemblée nationale. Paris novembre 2003 — ISBN 2-11-117091-7 — Page 11

¹³⁵¹ KELLER Fabienne — Les enjeux budgétaires liés au droit communautaire de l'environnement. Rapport n° 342 du Sénat. — Éditions du Sénat. Paris mai 2006 — ISBN 2-11-114068-6 — Pages 13 à 31

¹³⁵² OLSZAK Norbert — Les nouveaux règlements européens sur les appellations d'origines et indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties. — REVUE DE DROIT RURAL n° 343. Paris Mai 2006 — ISSN 0395-9015

internationalement le fonctionnement de la politique agricole commune, elle n'empêche toutefois pas la lente suppression des différenciations entre organisations communes de marchés et les rapprochements de la politique agricole commune avec les autres politiques communautaires. La réforme de 2008 dite, du Bilan de santé, appréciée à la section 3 vient parfaire ce processus.

SECTION 3 - De 2008 à la période contemporaine : un cadre européen agricole et agroalimentaire progressivement rattrapé par le contexte économique normatif et géopolitique mondial.

A Le bilan de santé de 2008 : Une réforme de transition apparente, mais aux logiques porteuses d'une profonde mise en adéquation avec les exigences formées par le droit rural mondial.

B La remise en question économique de l'action publique et de sa prise en compte de la problématique environnementale.

C Quelle perspective pour la PAC 2014-2020 ?

L'évocation au titre I de cette partie de plusieurs éléments de contexte, si elle paraît à certains superflue, nous apparaît à l'inverse indispensable, tellement leurs effets transforment aujourd'hui l'action publique en matière agricole.

Comme l'auteur de ces lignes l'avait très minutieusement exposé de 1996 à 1998¹³⁵³, l'essor économique de pays à bas salaires et à capacités technologiques (PBSCT), et notamment celui de la Chine (RPC), favorisé par l'écroulement des cercles vertueux de la croissance sociale-démocrate autocentrée chère à Pierre-Noël GIRAUD¹³⁵⁴, participe à provoquer une tension croissante sur les marchés de matières premières, tout en endettant les pays occidentaux consommateurs et leurs populations, du fait de déficits commerciaux. Ceux-ci sont provoqués en particulier par des disparités sociales, et une mauvaise prise en compte normative mondiale des flux financiers et des questions monétaires.

La politique agricole commune réformée en 2008 et entrée en vigueur en 2009, est le fruit de logiques et de réflexions appréciées antérieurement à la tension économique sur les matières premières agricoles apparue fin 2007 et début 2008¹³⁵⁵. La grande volatilité des prix des matières premières en général a, non seulement provoqué des émeutes de la faim¹³⁵⁶ dans le monde, mais aussi induit des séismes dans les structures agricoles en Europe.

Le renchérissement des matières premières a certes favorisé certaines productions végétales, et notamment les grandes cultures, mais il a aussi provoqué un renchérissement du prix des intrants (engrais, phytosanitaires, carburants) et du coût de l'alimentation animale dans les élevages non autonomes en la matière, ou frappés par des baisses de productions provoquées par le réchauffement climatique.

La poursuite tendancielle à une évolution des cours favorable pour les grandes cultures, intervient sous le regard tant des pouvoirs publics que des populations. Cela intervient en matière de justification des soutiens publics, tant en montants qu'en formes.

La difficulté à appréhender la volatilité des cours dans un système ayant aboli une partie importante de son mécanisme antérieur de régulation fondé sur la méthode des ponctions, a surtout pour effet de fragmenter un monde agricole européen déjà

¹³⁵³ MASGONTY Frank — L'aménagement du territoire est-il condamné? — Mémoire de fin d'études de l'Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole. Paris 1996-1998 — ISBN Absent

¹³⁵⁴ GIRAUD Pierre-Noël — L'inégalité du monde. Économie du monde contemporain. — Éditions GALLIMARD. Paris 1996 — ISBN 2-07-032954-2 — Page 165

¹³⁵⁵ Le processus se révèle hétérogène il connaît ainsi de nouvelles tensions en 2010 et 2012.

¹³⁵⁶ CHARVET Jean-Paul et LEVASSEUR Claire — Atlas de l'agriculture. Tout un monde en carte n°8. — Éditions AUTREMENT et COURRIER INTERNATIONAL. Paris 2012 — ISBN 978-2-7467-3153-0 — Page 9

fort divers. Les tensions entre éleveurs et producteurs de grandes cultures ne se sont pas apaisées.

Dans ce paysage, le monde vitivinicole est resté en marge, en s'efforçant de limiter la perte de ses spécificités normatives au sein de la PAC. Il n'en demeure pas moins que le dynamisme économique affiché par les PBSCT et notamment la République Populaire de Chine, bouleverse les marchés, ce pays passant de Hong Kong marché exotique, à l'un des tout premiers marchés export, comme l'exemple bordelais en témoigne.

Les politiques agricoles au sein des principaux pays de l'OCDE, États-Unis d'Amérique, pays de l'Union européenne depuis l'après-guerre, étaient confrontées à de quasi-absences de tensions à la hausse sur les prix du fait de leurs importantes productions et d'un marché mondial solvable souvent réduit aux pays de l'Est. Comme l'OCDE le note depuis 2008, la situation a changé et la volatilité des prix n'a d'égale que leurs croissances qui parfois interrogent.

D'une situation de production excédentaire relative, à l'écoulement et à la gestion budgétivore, on passe à des tensions sur les prix anarchiques, mais récurrentes.

Bien que favorisées d'apparence, les productions de grandes cultures se voient toutefois confrontées à la financiarisation croissante des marchés de leurs produits. L'accaparement de la valeur ajoutée par des acteurs externes totalement étrangers à l'agriculture et arbitrant entre actifs financiers, se couple avec leurs difficultés à mesurer les risques d'engagements à termes soumis à des aléas environnementaux (réchauffement climatique) peu maîtrisables.

La crise financière doublée d'une crise économique interviennent bien évidemment dans le débat sur les orientations potentielles de la PAC.

A. Le bilan de santé de 2008. Une réforme de transition apparente, mais aux logiques porteuses d'une profonde mise en adéquation avec les exigences formées par le droit rural mondial.

1) L'OCM unique ou la réforme avant la réforme.

Avant même l'aboutissement des négociations engagées dans le cadre du Bilan de santé de la PAC, a été mise en place une réorganisation de l'action de la politique agricole commune répondant aux exigences du droit rural mondial. Les exigences formées par l'Accord sur l'agriculture annexé au GATT 1994, annexé lui-même à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, concernant le soutien interne en sont le centre.

La similarité d'agissements formée toutes productions agricoles confondues a conduit comme nous l'avons exposé en 2008 à ce qu'une approche globale soit adoptée normativement en lieu et place d'une logique sectorielle poussée parfois à des extrêmes. Dans cet esprit, a été adopté le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique)¹³⁵⁷.

On va bien au-delà du simple acte de simplification technique annoncé en préliminaire du règlement. Plus que la seule forme il faut aussi discerner l'esprit, pour percevoir toute la dynamique en cause¹³⁵⁸.

Plusieurs réformes sectorielles ont, dès 2003, initié le changement de logique. En 2003 se sont les cultures arables, la viande bovine et la viande ovine, en 2004 l'huile d'olive, le coton et le tabac, le sucre en 2005 et les fruits et légumes en 2007. Comme nous le constaterons à la section III du chapitre suivant, le vin et sa réforme du 17 décembre 2007 poursuit le processus.

Dans le Bilan de santé l'OCM vitivinicole alors conclue ne sera pas intégrée, mais le sera après son adoption par le règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune

¹³⁵⁷ Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique). — JOUE n°L299 du 16 11 2007 — Page 1

¹³⁵⁸ Faute d'allonger plus encore notre analyse, nous renvoyons donc le lecteur à notre article paru dans Les pouvoirs publics la vigne et le vin en 2008 MASGONTY Frank — Les activités vitivinicoles françaises au défi de l'avènement du droit rural mondial. — Dans CERDAC-CAHD — Les pouvoirs publics, la vigne et le vin. Histoire et actualités du droit. — Éditions FERET. Bordeaux 2008 — ISBN 978-2-35156-032-7

des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur¹³⁵⁹.

2) Contours du Bilan de santé de novembre 2008.

I. Des aides directes tendant vers une certaine subsidiarité dans un cadre européen plus superviseur que directif.

a - Le découplage des aides.

La réforme de 2003 avait initié un processus de découplage des aides en réponse au droit rural mondial. Le Bilan de santé généralise le processus, le couplage avec l'acte productif influant sur le marché devient l'exception. Les nouveaux États membres bénéficient d'un régime transitoire d'adaptation.

b - Le régime de paiement unique.

Directement lié au processus de découplage, le régime de paiement unique se voit lui aussi peu à peu généralisé. Le secteur viticole se voit concerné à la marge (DPU versés suite aux surfaces arrachées) notamment en France dans le Languedoc-Roussillon. Les nouveaux États membres (Europe centrale et orientale) bénéficient de dispositions transitoires leur permettant de maintenir un paiement unique à la surface jusqu'à la fin 2013 par dérogation aux dispositions précédentes. Un accroissement de ces paiements a été opéré.

c - Simplification et flexibilité.

Instaurées pour limiter un élan productif budgétivore les jachères sont supprimées, le contexte macro-économique nécessitant plus d'offres.

Dans le même temps les marges d'actions permises par l'ex article 69 se voient réformées et étendues, plus de latitude étant laissée aux États (peut-on parler de renationalisation?). Ces fonds, environ 10% de l'enveloppe budgétaire, ne sont plus obligatoirement employés dans le secteur d'où ils proviennent. Ils peuvent maintenir des actions en faveur de l'environnement, de la commercialisation ou de l'amélioration de la qualité. De nouveaux axes tels que mesures de gestion des risques, systèmes d'assurance contre les catastrophes naturelles, ou des fonds pour faire face aux épizooties.

¹³⁵⁹ Règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique). — JOUE n°L154 du 17 6 2009 — Page 1

En complément, un assouplissement des règles budgétaires est adopté afin d'assurer une meilleure consommation annuelle des enveloppes financières.

d - Des efforts pour verdier et ruraliser les soutiens à l'agriculture.

Dans l'esprit de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture annexé au GATT 1994 lui-même annexé à l'Accord de Marrakech, la Commission européenne a déployé une logique de transfert budgétaire du premier vers le second pilier.

Dans un contexte économiquement défavorable, ce type d'ambition rencontre des réticences et des obstacles notamment financiers. Même si cela n'est pas le propos central de notre travail, on remarque une baisse tendancielle d'un budget disponible pour un nombre de membres grandissant et des conditions d'emploi et de consommation de lignes budgétaires qui bien que simplifiées ne sont pas totalement efficaces...

Afin de favoriser la réussite de ses projets, la Commission avait réussi antérieurement à faire adopter deux dispositifs, la modulation et la conditionnalité. Le Bilan de santé confère un poids plus grand à ces deux dispositifs.

e - La conditionnalité après le Bilan de santé.

Pour bénéficier des paiements uniques, les agriculteurs pour les normes et pratiques relevant de leurs responsabilités, se voient adjoindre des exigences de comportements, avec risque de sanctions. Outre le respect des normes déjà en place dans les domaines de l'environnement, du bien-être animal et de la qualité des aliments, viennent s'adjoindre des exigences en matière notamment de préservation de certains avantages environnementaux acquis antérieurement, et de gestion de l'eau. Ces "Bonnes conditions agricoles et environnementales" (BCAE) concernent notamment la protection des cours d'eau et le respect de procédures d'autorisations éventuelles, si irrigation il y a.

f - La modulation.

Continuellement confrontée au problème budgétaire, la Commission européenne a accru le transfert des fonds entre le budget des aides directes et celui du développement local. Le taux de transfert est doublé passant de 5 à 10%. Ces fonds transférés aux États membres sont utilisables à discrétion pour, entre autres, lutter contre le changement climatique, favoriser la gestion de l'eau, promouvoir les énergies renouvelables, préserver la biodiversité.

g - Des mesures de marché tendant à l'ascétisme.

i. Vers la fin programmée des contingents à la production ?

Le Conseil des Ministres de l'agriculture a adopté la disparition des quotas laitiers à l'horizon 2015. Au-delà des modalités, il faut percevoir la logique. Cette mesure intervient alors que, pour le droit rural mondial, la disparition des obstacles au libre marché entravant la commercialisation de produits agricoles est formalisée.

Alors même que les obstacles aux importations sont réduits, comment ne pas permettre aux producteurs européens d'y répondre par une production adaptée au marché ? Dans cette même logique, de permettre aux producteurs européens d'être compétitifs face aux produits potentiellement importables, sont les fins potentielles des quotas sucriers (le règlement 1234/2007 échoit en 2015) et les droits de plantation en matière viticole. Pour ce dernier cas, cette hypothèse est pour l'heure juridiquement repoussée, mais économiquement non abandonnée...

ii. Des mesures d'intervention rendues à la portion congrue.

Les mécanismes d'intervention en plein respect des dispositions relatives au soutien interne de l'Accord sur l'agriculture annexé au GATT 1994 annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce sont sinon supprimés (cas de la viande de porc), réduits à zéro pour certaines céréales (orge, sorgho), ou maintenus à des seuils arachnéens et donc extrêmement bas, beurre, lait écrémé en poudre, blé.

Les soutiens encore existants prennent forme de prix de base, de droits de douane (abaissés voir annulés), de contingents tarifaires (négociations comme avec les États-Unis d'Amérique suite au litige porté devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant la viande aux hormones) et de subventions à l'exportation. Pour la viande de porc, une protection face aux importations est maintenue et des subventions à l'export existent¹³⁶⁰. La progression tendancielle à la hausse des cours depuis 2008-2010 influe sur les fonds alloués à ces mesures.

Les exigences formées par le droit rural mondial sont satisfaites, l'Union européenne restant dans les seuils définis. Selon sa notification à l'Organisation Mondiale du Commerce, l'Union européenne est restée pour la campagne 2009-2010 bien en dessous du plafond possible en matière de subventions à l'exportation. Sur la campagne 2011-2012, le plafond est atteint, mais non dépassé. La viande de volaille représente plus de 50% des subventions, le reste allant principalement aux produits laitiers. En 2011 ces subventions ont atteint 194 millions d'euros. Plusieurs régimes, sucre, fruits et légumes, produits laitiers et vin influent sur la baisse tendancielle de ces subventions¹³⁶¹.

¹³⁶⁰ OCDE — Politiques agricoles: suivi et évaluation 2012. Pays de l'OCDE. — Éditions de l'OCDE. Paris 2012 — ISBN 978-92-64-17515-0 — Page 153

¹³⁶¹ OCDE — Politiques agricoles: suivi et évaluation 2012. Pays de l'OCDE. — Éditions de l'OCDE. Paris 2012 — ISBN 978-92-64-17515-0 — Page 158

B. La remise en question économique de l'action publique et de sa prise en compte de la problématique environnementale.

1) Un souci territorial plus grand, une ambition réelle pour la recherche et des efforts environnementaux louables, mais insuffisants.

I. Un souci territorial plus grand.

Par son contenu, le Bilan de santé n'intervient pas spécifiquement sur la politique de développement rural de la PAC dite second pilier. À cette date l'essentiel du corpus normatif est donné par le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005¹³⁶².

Trois axes thématiques concourent pour en définir la logique. Le premier est l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers. Le second est l'amélioration de l'environnement et du paysage rural. Le troisième est l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et d'encouragement de la diversification de l'économie rurale.

En pratique comme la lecture des pages précédentes l'expose, l'action est surtout budgétaire, les transferts du premier au second pilier sont accrus, le transfert entre les deux budgets passant de 5% à 10%. Ces projets sont initiés soit dans un cadre national, choix français avec le PDRN, soit sous logique régionale. En pratique une affectation planification des fonds supplémentaires dégagés par le Bilan de santé a été instaurée.

Derrière tous ces éléments ressort à notre sens un souci territorial croissant, mais inabouti, car ne parvenant pas à définir une stratégie agricole et alimentaire efficiente, en effet, la balance commerciale agroalimentaire croit en déficit -7608 Millions de dollars en 1995 et -12676 Millions de dollars en 2010¹³⁶³.

a - Préparer l'avenir avec un effort de recherche plus grand.

En lien avec les territoires et avec un objectif plus global, et alors qu'une énième réforme s'annonce, l'Union européenne développe recherche et innovation. Ce sont 700 Millions d'euros qui sont ainsi dévolus à des travaux de recherche menés sur la :

¹³⁶² Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). — JOUE n° L 277 du 21 10 2005 — Page 1

¹³⁶³ Source OCDE — International trade by Commodity Statistics. www.oecd.org

"- réaction des écosystèmes aux modifications de l'environnement et de l'utilisation des terres ;
- biologie des systèmes ayant des applications en agriculture, en médecine et en pharmacologie;
- accès aux virus, bactéries et champignons nécessaires à la recherche sur les ennemis des cultures et les maladies humaines et à la recherche en biosécurité"¹³⁶⁴ à trois nouveaux organismes de recherche à vocation paneuropéenne.

En parallèle, dans le cadre de son plan Horizon 2020 de financement de la recherche et de l'innovation adopté pour la période 2014-2020, et en particulier à travers des financements publics-privés la Commission planifie des investissements à hauteur de plusieurs milliards d'euros en matière de recherche innovante agricole, notamment dans le domaine des bio-industries¹³⁶⁵.

D'autres dispositions sont instaurées concernant les matières premières, l'agriculture et le vieillissement en bonne santé¹³⁶⁶.

Les caractéristiques très particulières de la vigne et de certains principes actifs du vin laissent entrevoir des possibilités nouvelles. Sans être spécifiquement doté budgétairement, l'objectif est la coopération et l'émulation.

b - Un environnement tendant à être "relativement" mieux pris en compte...

Globalement, les efforts environnementaux sont louables notamment pour prendre en compte la biodiversité, les bioénergies, la ressource en eau et la possible déprise de certains territoires avec la fin des quotas laitiers. Derrière ce satisfecit, le Bilan de santé ne bouleverse pas la prise en compte des problématiques environnementales. La préhension de leurs exigences par le monde agricole est disparate selon les mentalités des territoires. Très souvent vécues comme des contraintes, surtout si les prises en compte étaient antérieurement inexistantes, on note aussi que les appuis financiers alloués par l'Union tournent en la matière à l'effet d'aubaine, le cas des énergies renouvelables est en ce sens éclairant, l'alimentation de certaines unités de bioénergies tournant au non-sens environnemental.

¹³⁶⁴ OCDE — Politiques agricoles: suivi et évaluation 2012. Pays de l'OCDE. — Éditions de l'OCDE. Paris 2012 — ISBN 978-92-64-17515-0 — Page 155

¹³⁶⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions. Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020". — Bruxelles le 30 11 2011 COM(2011) 808

¹³⁶⁶ Communiqué de presse de la Commission européenne du 29 02 2012. — Bruxelles 2012 Réf IP/12/196

2) Une réforme ménageant les intérêts nationaux et empreinte de subsidiarité, mais budgétairement contrainte et soucieuse de cohérence avec les autres politiques européennes.

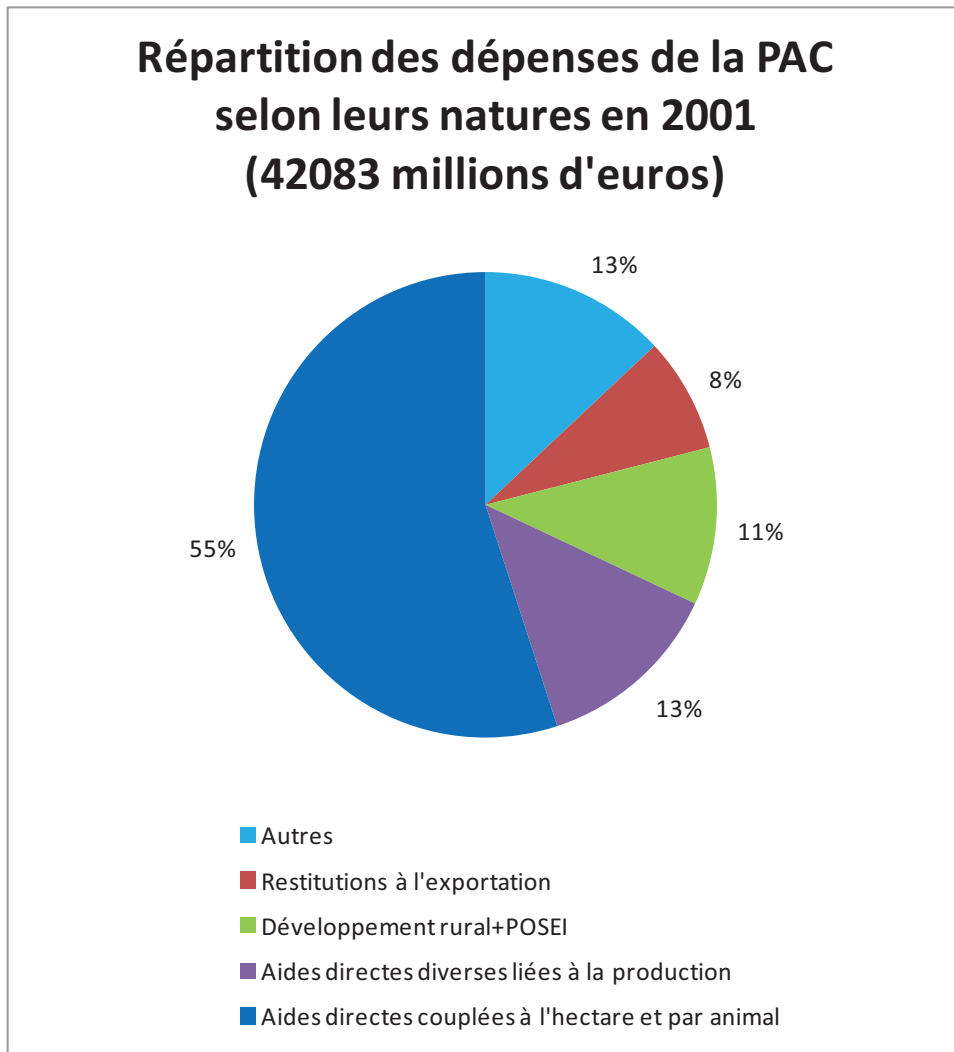
Les 27 États membres l'Union européenne atteignent 188406000 ha de SAU en 2010. L'agriculture faiblement productive de certains pays de l'Est a conduit à une décroissance de la part du PIB agricole dans l'économie européenne, 1,7% en 2010 contre 2,9% en 1996. Comme nous l'avons apprécié précédemment, sur cette même période la balance agroalimentaire s'est dégradée passant d'un déficit de -76008 Millions d'US Dollars à -12676 Millions d'US Dollars. Nous reviendrons dans notre seconde partie sur ce déficit à travers l'exemple français.

Dans un budget soumis aux contingences économiques^{1367 1368}, le soutien aux producteurs n'a cessé de décroître comme nous l'avons constaté. En millions d'euros avec un nombre très supérieur d'agriculteurs, le soutien aux produits est passé selon l'OCDE de 88005 millions d'euros en 1986-1988 à 77317 millions en 2010 et annoncé à 74203 millions pour 2011¹³⁶⁹.

¹³⁶⁷ Voir GARCIA AZACARATE Tomas — Le Bilan de santé de la Politique agricole commune. — REVUE DU MARCHÉ COMMUN ET DE L'UNION EUROPÉENNE n°515. Paris février 2008 — ISSN 0352616

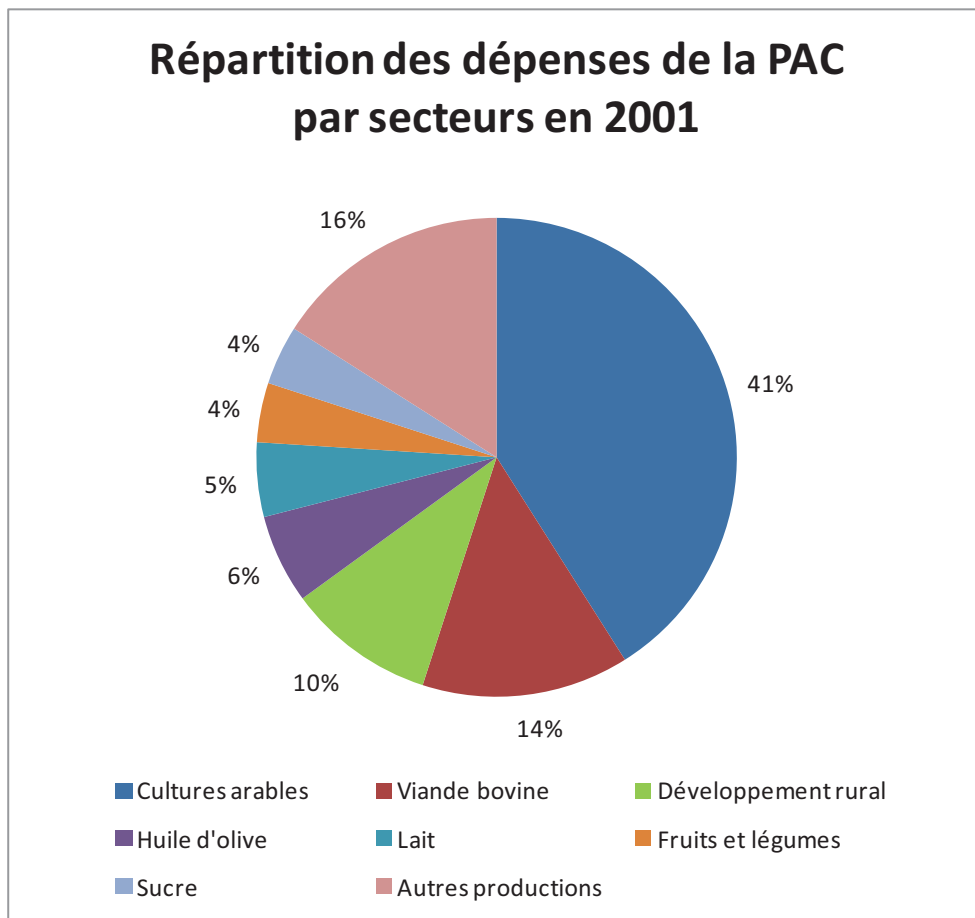
¹³⁶⁸ GARCIA AZACARATE Tomas — La PAC après son bilan de santé. — REVUE DU MARCHÉ COMMUN ET DE L'UNION EUROPÉENNE n°528. Paris mai 2009 — ISSN 0352616

¹³⁶⁹ OCDE — Politiques agricoles: suivi et évaluation 2012. Pays de l'OCDE. — Éditions de l'OCDE. Paris 2012 — ISBN 978-92-64-17515-0 — Page 151



(Source: Union européenne)

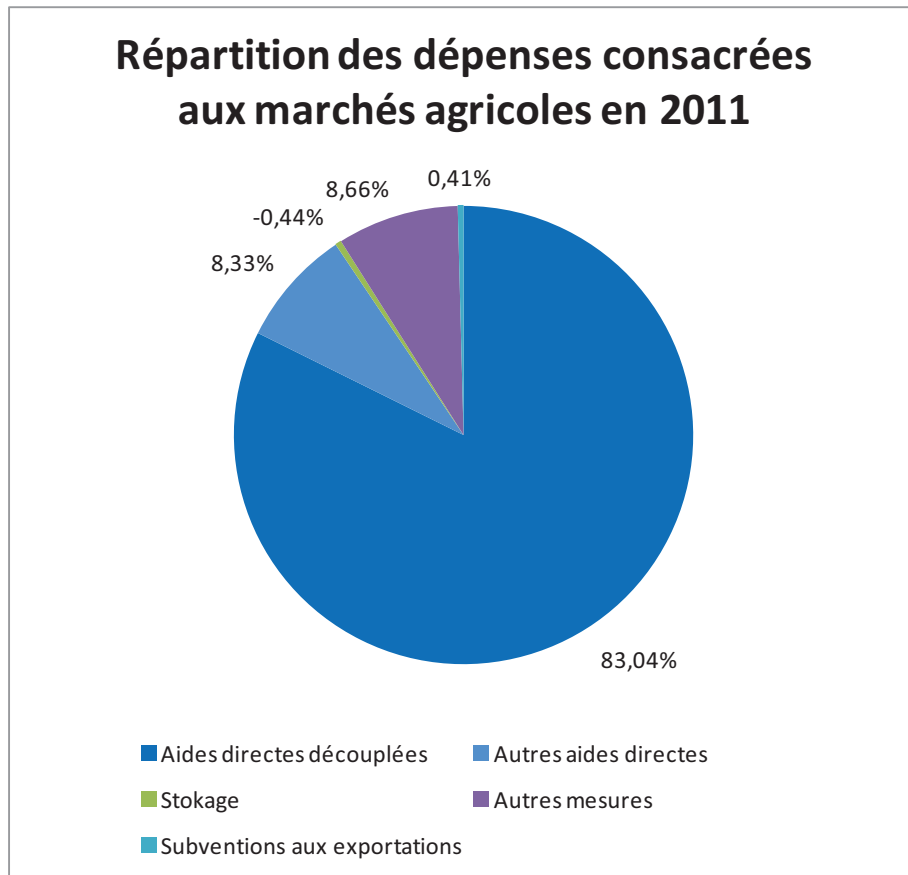
La contrainte budgétaire tant externe (respect des exigences du droit rural mondial) qu'interne (baisse des ressources due à la crise économique) tend à être compensée dans une certaine mesure par une logique de subsidiarité, l'Union spécifiant les axes d'action et laissant liberté aux États et à leurs régions pour les appliquer. La logique de cofinancement et de gestion partagée est de règle pour le second pilier, ou l'État national avance les fonds. La contrainte budgétaire est réelle.



(Source : Union européenne)

Un examen de l'évolution budgétaire sur dix ans permet de bien percevoir la situation.

On constate une profonde transformation de la nature des dépenses. Les aides couplées disparaissent presque et les aides découplées atteignent plus de 83% des dépenses pour les marchés!



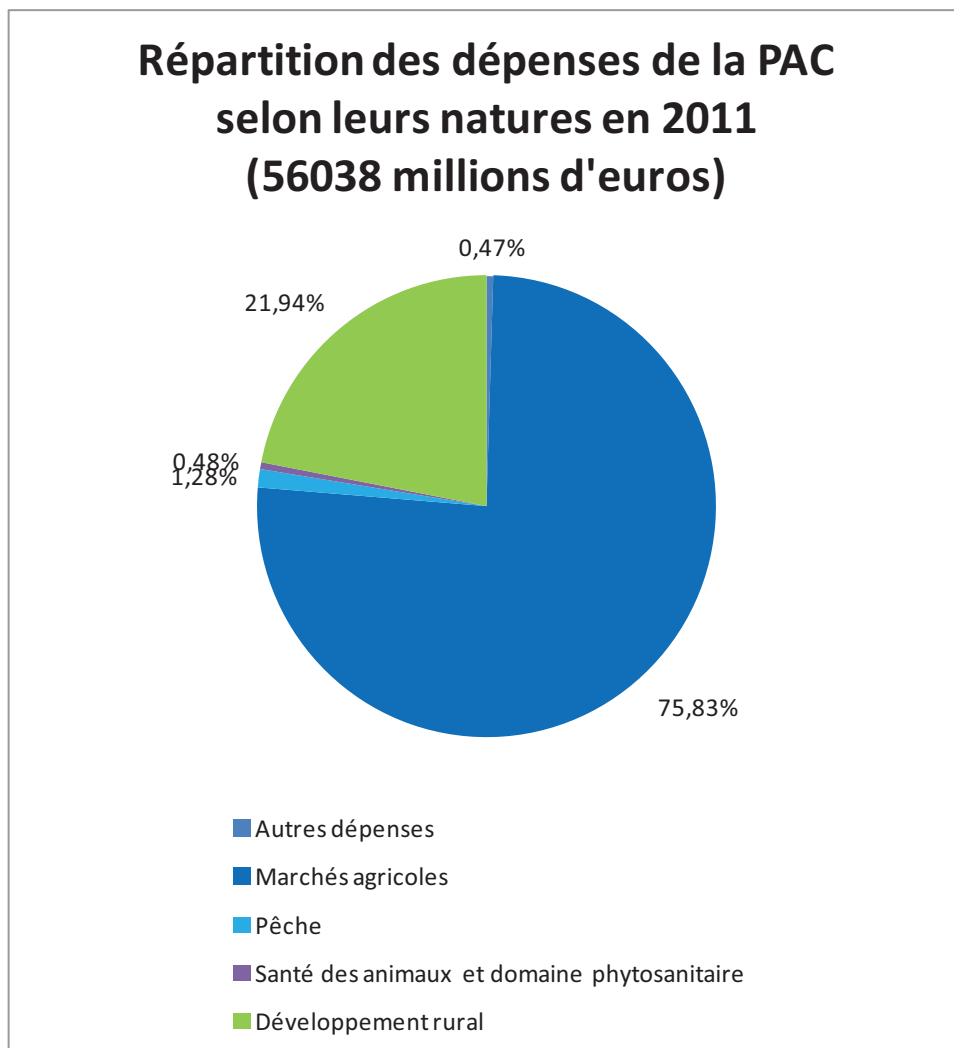
(Source : Union européenne)

Un reliquat d'aides couplées, inférieure aux limites en matière de soutien défini par le droit rural mondial, subsiste.

Pour cause de découplage la répartition des dépenses par secteur n'est pas mesurée de façon similaire dix ans plus tard, ce qui ne permet pas de comparaison. Les signaux du marché s'estompent avec le découplage pour les gestionnaires publics. Leurs visions des évolutions d'assolements et d'orientations s'estompent.

En dix ans le développement rural passe de 10 à plus de 20%. Le budget en euros courants passe de 42083 millions d'euros à 56038 millions d'euros.

Si cette croissance est réelle elle doit être remise en perspective en fonction du périmètre géographique de l'Union européenne. En 2001, la République tchèque, la Slovaquie, la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie, la Hongrie, Malte, la Slovénie, la Bulgarie, Chypre, la Roumanie et la Pologne n'avaient pas encore adhéré.



(Source : Union européenne)

Le Bilan de santé conclu un an avant la réforme de l'Organisation commune de marché vitivinicole puis son regroupement fusion avec les autres OCM, et même plus encore ses suites, révèle une logique de subsidiarité, les États et leurs régions se voient dotés d'autonomies jusqu'alors peu en cour, exception faite peut être, de LEADER. Dans le même temps, l'intégration de logiques inhérentes à d'autres

politiques européennes, sécurité sanitaire¹³⁷⁰, concurrence, politique régionale et de cohésion se fait jour au côté d'un souci environnemental porté doublement par l'ambition de satisfaire au droit rural mondial avec une baisse des soutiens distorsifs au marché et de répondre à un phénomène de réchauffement climatique perceptible.

C. Quelle perspective pour la politique agricole commune 2014-2020 ?

Les orientations de la PAC ont témoigné, dès l'adoption en 2008 de l'OCM vitivinicole, d'évolutions de logiques notables. Les propositions faites par la Commission européenne pour la PAC à partir de 2015 renforcent ce sentiment¹³⁷¹. Les trois axes, subventions aux exportations, soutien interne et accès au marché sont concernés.

La paralysie du processus de négociation multilatérale et la tension internationale croissante provoquée par l'essor de la République populaire de Chine conduisent à un renforcement du processus de négociation bilatérale. Ce repli normatif à un diatope géopolitique moindre, est à apprécier dans diverses discussions pour la formalisation d'accords commerciaux bilatéraux tel celui entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne. Dans ce contexte, la logique de la PAC peu portée pour construire une production agricole et agroalimentaire exportatrice tant en volume qu'en valeur même si des efforts en ce dernier domaine sont faits est à regretter.

Un dernier point d'importance concerne le nouveau rôle du Parlement européen suite à l'article 43 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹³⁷². Dans un processus minorant jusqu'alors son action dans la négociation, il est plus que probable qu'il s'invite dans le nouveau processus, la procédure législative ordinaire venant à s'appliquer¹³⁷³.

¹³⁷⁰ COMMISSION EUROPEENNE — La politique agricole commune après 2013. Débat public. Synthèse

¹³⁷¹ COMMISSION EUROPEENNE — La Commission propose un nouveau partenariat entre l'Europe et les agriculteurs. — Communication de la Commission. Bruxelles 12/10/2011 — Ref IP/11/1181

¹³⁷² Version consolidée du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. — JOUE n° C83 du 30 mars 2010.— Page 47

¹³⁷³ Elle ne concerne pas le détail que sont "les mesures relatives à la fixation des prix, des prélèvements, des aides et des limitations quantitatives".

1) Un accès au marché et des subventions aux exportations intégrant logique libérale et plein respect du droit rural mondial.

I. L'accès au marché.

La logique multilatérale pour l'heure sans progrès, se double d'une logique bilatérale. L'approche économique libérale en est encore le moteur. Pleinement concernées, même si des périmètres de négociation paraissent avoir été définis, ces négociations ouvrent des perspectives multiples et non sans effets potentiels dans la gestion du soutien interne.

Les avancées obtenues devront être conciliées avec le cadre normatif du droit rural mondial, et en particulier la clause de la nation la plus favorisée... Les "progrès" bilatéraux pourraient de ce fait avoir de nouvelles incidences...

II. Les subventions aux exportations.

Sans être totalement disparues, ces subventions tendent à devenir des anachronismes. La tension à la hausse des prix agricoles poussant la demande solvable mondiale les rend moins légitimes, et ce d'autant, que les contraintes budgétaires européennes ne poussent pas à leur essor. Les mécanismes de soutien interne européens à l'inverse de leurs homologues des États-Unis d'Amérique ne poussent pas à une productivité incitant à l'export.

Leur quasi-suppression dégage par rapport aux engagements de l'OMC des marges supplémentaires en matière notamment de soutien interne.

2) Un soutien interne composant entre sécurité alimentaire, droit rural mondial, problématique environnementale et subsidiarité.

Les suggestions multiples de la doctrine¹³⁷⁴ puis les propositions de la Commission européenne concernent les paiements directs, les outils de régulation des marchés subsistants et le développement rural.

I. Les outils de régulation du marché.

Centre du soutien interne avant la réforme de 1992, les mécanismes de soutien interne exposent le souci persistant de l'Union européenne d'assurer la sécurité alimentaire de sa population au sens en particulier de l'article 39 du Traité de la Communauté économique européenne¹³⁷⁵, devenu depuis, l'article 39 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La garantie de sécurité des

¹³⁷⁴ CHIODO Emilio et SOTTE Franco — Après le Bilan de santé de la PAC quelle politique agricole commune après 2013? — *ECONOMIE RURALE* n°316. Paris Mars 2010 — ISSN 0013-0559

¹³⁷⁵ GAUTRON Jean-Claude — *Droit européen*. — Éditions DALLOZ. Paris 1999 — ISBN 2-24-703353-9 — Page 233

approvisionnement retrouve une actualité au côté de l'ambition de stabilisation des marchés et d'une certaine mesure d'accroissement de la productivité pour des productions déficitaires comme les protéagineux.

Ce renouveau résulte du désir de répondre à la volatilité mondiale des cours, à la demande alimentaire solvable en progrès et à la concurrence mondiale en augmentation.

Maintien et renforcement des dispositifs existants, renouvellement en l'améliorant de la clause de sauvegarde pour intervenir en urgence en cas de marché perturbé, sont maintenus. La logique déflationniste à la production, de maintien des quotas de production (sucre), paraît abandonnée.

Plus globalement, certaines adaptations au droit européen de la concurrence sont mises en avant. Poursuivant l'appréciation de Catherine PIETRO¹³⁷⁶ en l'approfondissant dans un sens dérogatoire, on remarque le désir d'inciter à des ententes collectives au sein d'interprofessions ou organisations de producteurs. Inciter à ces ententes vise à faire face, en tant que de besoins, à de graves crises de marché et à le stabiliser. La quête de logique économique coopérative entre acteurs est de mise. Des processus de négociation collective de contrat sont enfin prônés pour contourner, en grandes cultures ou élevage, notamment, la situation d'oligopsonie qui est celle de l'agriculture. La souplesse permise par l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne trouve là, matière à pleinement s'exprimer, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Le recours à des dispositifs assurantiels très lointains parents de leurs homologues d'outre-Atlantique, est enfin recherché¹³⁷⁷.

Les activités vitivinicoles dans ce contexte se dirigent vers une fin des droits de plantation. Un dispositif proche, mais différent, basé sur une logique de subsidiarité abolissant l'aspect mercantile du dispositif antérieur, tout en permettant une approche de croissance dynamique et une cohérence d'ajustements entre États, se dessine d'après les premiers travaux du groupe à haut niveau chargé de proposer une issue répondant aux attentes de la Commission européenne et du monde vitivinicole.

¹³⁷⁶ PIETRO Catherine — Politique agricole et politique de concurrence: confrontation ou complémentarité dans la construction européenne ? Dans COMITE EUROPEEN DE DROIT RURAL — La PAC en mouvement. Evolution et perspectives de la Politique Agricole Commune. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 2010 — ISBN 978-2-296-13346-4 — Page 55

¹³⁷⁷ OCDE — Politiques agricoles: suivi et évaluation 2012. Pays de l'OCDE. — Éditions OCDE. Paris 2012 — ISBN 978-92-64-17515-0 — Page 243

II. Les paiements directs.

Tout en demeurant soucieuses de rester dans les limites du droit rural mondial en matière de soutien interne, les propositions de la Commission témoignent d'un souhait sinon égal, du moins complémentaire, de maintenir un certain lien entre l'acte productif et les soutiens alloués. Le régime de paiement de base (RPB) appelé à remplacer le dispositif des DPU est potentiellement étendu à un éventail très large de productions tel le vin, tout en ménageant une logique de subsidiarité réelle dont la conduite pour le cas français expose toute la latitude existante.

Étendant le principe de découplage, la Commission témoigne aussi à discrétion des États d'une volonté de recouplage à un seuil bas (de 8 à 15% environ) pour certains produits spécifiques, dont les protéagineux dont l'Union européenne est gravement déficitaire.

Une répartition financière, 70% pour les paiements de base (à cette somme sont soustraient les montants consacrés à certaines aides complémentaires, types soutiens aux jeunes agriculteurs ou aux zones défavorisées) et 30% pour un dispositif de paiement consacré au verdissement, témoignant donc de la rémunération de la production de biens publics environnementaux délivrée par le monde agricole¹³⁷⁸, s'esquisse. Les pratiques agricoles soucieuses d'une meilleure prise en compte de la protection de l'environnement et des territoires rémunérés par ces 30% se doublent d'une logique maintenant une approche d'éco conditionnalité pour bénéficier des paiements de base.

À ces moyens s'ajoute la faculté à discrétion de l'État membre à hauteur de 30% de son enveloppe nationale d'affecter cette somme aux trente premiers hectares de ses exploitations et donc de les surprimer. La question de l'application de cette mesure en matière vitivinicole est en suspens.

Plus globalement se dégage aussi une logique de convergence externe et interne. L'ambition est de maintenir une cohésion en terme financier entre exploitants agricoles européens, mais aussi au sein de chaque État membre. L'esprit de subsidiarité, de PAC à la carte, pourrait en effet générer des disparités. Les références historiques servant à de nombreux calculs sont délaissées pour favoriser l'homogénéisation du traitement en respectant les exigences du droit rural mondial.

Si l'on recentre l'analyse sur l'aspect environnement, on remarque la persistance dans le droit fil du droit rural mondial d'une prise en compte accrue de cette thématique en matière de soutiens. L'éco conditionnalité étant maintenue et rationalisée, elle se double d'un paiement spécifique ou "l'aspect social" laisse le pas

¹³⁷⁸ ADAM Valérie — La réforme de la Politique agricole commune. — Dans COMITE EUROPEEN DE DROIT RURAL — La PAC en mouvement. Evolution et perspectives de la Politique Agricole Commune. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 2010 — ISBN 978-2-296-13346-4 — Page 48

à un réel intérêt écologique même si les diversifications d'assolement relèveraient plus parfois de la sécurité alimentaire et d'une approche limitant l'exposition aux marchés financiers.

D'autres mesures, maintien des prairies permanentes et constitution à hauteur de 7% à compter de 2017 de surfaces d'intérêt écologique obligatoire se dessinent.

III. Le développement rural.

La politique de développement rural conclue avant même le bilan de santé est potentiellement reconduite. Un désir de rapprocher le FEADER et ses actions du FEDER, du FSE, du Fonds de cohésion et globalement de toutes les politiques de l'Union est exprimé.

La Commission européenne témoigne d'une volonté affirmée à notre sens de rapprocher plus encore second et premier piliers tout en favorisant encore plus de subsidiarité. Moutlt dispositions possibles, pour les jeunes agriculteurs, les petits agriculteurs, les instruments de gestion des risques, les groupements et organisations de producteurs, des paiements en faveur de mesures relatives à l'agroenvironnement et au climat, l'agriculture biologique, les appuis aux zones de montagne, paraissent formées en réponse aux actions du premier pilier¹³⁷⁹. Les distinctions d'actions potentielles en certains domaines deviennent "délicates".

Les contraintes antérieures s'allègent et plus de souplesse est accordée aux États. Six priorités sont données aux États :

- le soutien au transfert de connaissances et à l'innovation;
- le renforcement de la compétitivité de tous les types d'agriculture et la gestion durable des forêts;
- la promotion de l'organisation et de la gestion des risques dans la chaîne alimentaire;
- l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales;
- la promotion de l'utilisation efficace des ressources et du passage à une économie à faible émission de carbone;
- la restauration, la protection et le renforcement des écosystèmes;

lesquels se voient apparemment laisser toute latitude sans exigences minimales en matière de dépense par priorité, la gestion des terres et la lutte contre le changement climatique ainsi que LEADER faisant exception (30 et 5 % respectivement des fonds alloués). Peu importe la répartition des moyens, seuls les résultats comptent !

¹³⁷⁹ COMMISSION EUROPEENNE — Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). — Bruxelles le 19 10 2011 COM(2011)627 final/2

À côté de plans nationaux ou régionaux selon les États, des sous-programmes thématiques sont suggérés et diverses mesures sont proposées à discrétion des États ou des régions dans leur répartition. Les instruments de gestion des risques, les groupements et organisations de producteurs, des paiements en faveur de mesures relatives à l'agroenvironnement et au climat, l'agriculture biologique sont certaines de ces mesures.

Des conditions ex ante sont données pour s'assurer de la bonne réalisation du projet.

Manifeste, le souci environnemental et tout particulièrement climatique semble réel.

IV. Dispositions transversales.

S'il en était encore besoin d'autres dispositions, comme le service de conseil agricole, devant être prodiguées par les États, viennent exposer la logique de compatibilité de cette réforme de la politique agricole commune avec les exigences du droit rural mondial et en particulier les 1 et 2 de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture.

Conclusion Chapitre I

Sous les influences cumulées du droit rural mondial et de nécessités économiques, politiques et écologiques, mondiales¹³⁸⁰ ¹³⁸¹ ¹³⁸² et internes à l'Union européenne, la politique agricole commune s'est ouverte aux autres politiques communautaires. La crise alimentaire de 2008 et les tensions sur les marchés internationaux de produits agricoles conduisent toutefois la politique agricole commune à adopter une logique ou, tout en satisfaisant aux exigences du droit rural mondial, souhait de sécurité alimentaire et désir de préservation de possibilité d'orientation des productions ci besoin, perdurent. Les projets de la nouvelle politique agricole commune à partir de 2014-2015 le démontrent.

¹³⁸⁰ COLLIN Yvon — Le défi alimentaire à l'horizon 2050. Rapport d'information du Sénat n°504. — Éditions du Sénat. Paris 2012 — ISBN 978-2-11-134297-2 — Page 179

¹³⁸¹ LE MAIRE Bruno (Entretien avec Véronique AUGER) — Nourrir la planète. — Éditions Recherche Midi. Paris 2011 — ISBN 978-2-7491-2156-7 — Page 65

¹³⁸² DUBOIS Stéphane — Le défi alimentaire. Étude géopolitique et géoéconomique des cagricultures mondiales. — Éditions PUF. Paris 2010 — ISBN 978-2-13-058104-8 — Pages 232 à 239

CHAPITRE II. L'exemple de l'Organisation Commune du Marché vitivinicole.

**SECTION I Quarante années d'atermoiements pour
l'Organisation Commune du Marché vitivinicole.**

**SECTION II La lente adaptation de l'Organisation
Commune du Marché vitivinicole au droit rural
mondial.**

**SECTION III La réforme vitivinicole de 2008 : entre
droit rural et régionalisation.**

Le cadre normatif communautaire spécifique à la vigne et au vin a été porté sur les fonds baptismaux en 1962, année qui voyait la fin de la guerre d'Algérie à la suite de la signature le 18 mars 1962 des accords d'Evian, et, de ce fait, l'abandon par la France des vastes vignobles algériens. La construction d'une organisation commune de marché suite à cet abandon territorial devenait infiniment plus aisée à réaliser autour des trois pays viticoles de la communauté d'alors, l'Allemagne, l'Italie et la France.

Le premier règlement vitivinicole communautaire fut le règlement (CEE) n° 24/62 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché vitivinicole¹³⁸³.

Ce règlement disposait à son article 4 que le Conseil arrêterait une «réglementation communautaire» spécifique aux vins de qualité produits dans une région déterminée (VQPRD). Cette disposition consacrait la distinction fondamentale qui marquerait le fonctionnement de l'organisation commune de marché vitivinicole, à savoir un traitement différencié entre vins de table et vins de qualité admis comme VQPRD. Cette distinction de traitement devra attendre 1999 et le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole pour perdre en pertinence avant d'être abolie avec le règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole¹³⁸⁴.

L'abandon somme toute récent de cette distinction et les projets de réforme de la Commission européenne^{1385 1386} mettent clairement en évidence l'influence du droit rural mondial sur le droit rural communautaire. On relève enfin, que les nouvelles attentes gustatives et environnementales des populations tant au niveau européen qu'au niveau mondial, participent aussi à cette dynamique normative.

Afin de bien appréhender les évolutions du cadre normatif vitivinicole européen nous nous pencherons tour à tour ci-après, sur les quarante années passées de l'organisation commune de marché vitivinicole (Section I), sur la lente adaptation de l'organisation commune du marché vitivinicole au droit rural mondial, à l'occasion des dernières réformes (Section II) et la fusion de ses techniques de gestion avec les autres productions (Section III).

¹³⁸³ Règlement (CEE) n° 24/62 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché vitivinicole. — JOCE 30 du 20 avril 1962 — Page 989.

¹³⁸⁴ Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole. — JOCE L 179 du 14 7 1999 — Page 1 et Règlement (CE) n°479/2008 du Conseil, du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole. — JOUE n°L148 du 6 6 2008 — Page 1.

¹³⁸⁵ Commission des Communautés Européennes — Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen. Vers un secteur vitivinicole européen durable. — Bruxelles 22 juin 2006. COM(2006) yyy final.

¹³⁸⁶ SULSER Eléonore — Des subsides pour arracher la vigne. — LE TEMPS. Genève. 23 juin 2006 — ISSN 1423-3967

SECTION 1 - Quarante années d'atermoiements pour l'Organisation Commune du Marché vitivinicole.

A Une gestion européenne initialement centrée sur la production de vin de table.

- 1) Le premier cadre normatif vitivinicole communautaire.
- 2) Les premières tempêtes.
- 3) 1976-1987 : La protection de l'environnement encore aux abonnés absents dans les premières réformes de l'OCM vitivinicole !

B La prise en compte progressive du devenir des vins de qualité.

- 1) Le Règlement (CEE) n°817/70 : Un premier cadre normatif communautaire pour les Vins de Qualité Produits dans une Région Déterminée.
- 2) Le Règlement (CEE) n° 338/79 : la continuité dans l'évolution.
- 3) Le Règlement (CEE) n° 823/87.

Pendant plusieurs décennies, les préoccupations communautaires se focaliseront sur la production de vin de table (A). Les vins de qualité pour leur part ne seront pris en compte que progressivement, au fur et à mesure de l'évolution de la consommation communautaire (B).

Comme nous le constaterons ci-après, la protection de l'environnement comme les effets du commerce extracommunautaire de vins, n'influeront jusqu'à la fin de la décennie 1990-2000, que de façon très réduite sur l'évolution de l'ensemble de l'organisation commune de marché vitivinicole.

A. Une gestion européenne initialement centrée sur la production de vin de table.

La vigne et le vin ont fait l'objet d'une organisation commune de marché (OCM) spécifique, en application de l'article 40 du Traité de Rome¹³⁸⁷.

Le règlement (CEE) n° 24/62 du Conseil du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché vitivinicole¹³⁸⁸, en a posé les limites. Ce texte mit en place différentes mesures d'encadrement de la production vitivinicole. Parmi celles-ci on note la création d'un Comité de gestion comme pour les autres OCM, l'établissement d'un cadastre viticole, de déclarations de récoltes, de déclarations de stocks, et la réalisation d'un bilan prévisionnel. L'intérêt de l'OCM vitivinicole était porté sur les vins de table, les vins de qualité étant traités distinctement.

1) Le premier cadre normatif vitivinicole communautaire.

Ce premier cadre normatif pour l'OCM vitivinicole fut calqué sur le modèle français d'organisation nationale de marché du vin. Ce mimétisme était indispensable pour que l'OCM puisse exister et s'étendre à tous les pays de la Communauté. Une OCM devait obligatoirement apporter des garanties équivalentes à une organisation nationale de marché antérieure. Or en 1962, la France était le seul pays producteur européen doté d'une véritable organisation nationale de marché du vin.

¹³⁸⁷ « 2° En vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 39, il sera établi une organisation commune des marchés agricoles. Suivant les produits, cette organisation prend l'une des formes ci-après : (...) c) une organisation européenne de marché.

3° L'organisation commune sous une des formes prévues au paragraphe 2 peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 39, notamment des réglementations des prix, des subventions tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation. ».

¹³⁸⁸ Règlement (CEE) n° 24/62 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché vitivinicole. — JOCE 30 du 20 avril 1962 — Page 989

L'Italie, contrairement au cas français, ne possédait pas à cette date de système équivalent. Historiquement « en effet, en dehors de la période mussolinienne pour favoriser le raisin de table, et de l'existence de mesures fiscales visant à favoriser la production d'éthanol en cas de surproduction de vin, il n'existait pas de tradition d'intervention en Italie » à la différence de la France¹³⁸⁹.

Cet héritage français donnera au système certains traits bénéfiques, comme la rigueur du dispositif, comme d'autres particularismes moins glorieux, telle une vision mécaniste du fonctionnement des marchés.

Peu consciente de ces futurs problèmes en germes, la Commission hâta la réalisation du cadre normatif vitivinicole communautaire par la publication du règlement (CEE) n°134/62 de la Commission relatif aux déclarations de récoltes et de stocks de vin¹³⁹⁰, des règlements (CEE) n°143/62 du 1er décembre 1962, de la Commission portant premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole¹³⁹¹, (CEE) n°92/63 du Conseil, du 30 juillet 1963, modifiant l'article premier du règlement n° 24 du Conseil en ce qui concerne la date d'établissement du cadastre viticole¹³⁹², (CEE) n°26/64 de la Commission, du 28 février 1964, portant dispositions complémentaires sur l'établissement du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour¹³⁹³, (CEE) n°1894/68 de la Commission, du 27 novembre 1968, relatif aux déclarations des superficies utilisées pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne¹³⁹⁴, et du règlement (CEE) n°816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole¹³⁹⁵, qui définissait entre autres les grands principes commerciaux extérieurs de l'OCM vitivinicole.

¹³⁸⁹ SEBILLOTTE Michel (Dir) — Prospective vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs. — Éditions de l'INRA. Paris 2003 — ISBN 2-7730-1163-2 — Page 37

¹³⁹⁰ Règlement (CEE) n°134/62 de la Commission relatif aux déclarations de récoltes et de stocks de vin. — JOCE 111 du 6 novembre 1962 — Page 2604

¹³⁹¹ Règlement (CEE) n°143/62 du 1er décembre 1962 de la Commission portant premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole. — JOCE 127 du 1er décembre 1962 — Page 2789

¹³⁹² Règlement (CEE) n° 92/63 du Conseil, du 30 juillet 1963, modifiant l'article premier du Règlement n° 24 du Conseil en ce qui concerne la date d'établissement du cadastre viticole. — JOCE n°125 du 17 août 1963 — Page 2239

¹³⁹³ Règlement (CEE) n° 26/64/CEE de la Commission, du 28 février 1964, portant dispositions complémentaires sur l'établissement du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour. — JOCE n° 048 du 19 mars 1964 — Page 753

¹³⁹⁴ Règlement (CEE) n° 1894/68 de la Commission, du 27 novembre 1968, relatif aux déclarations des superficies utilisées pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne. — JOCE n° L 288 du 28 novembre 1968 — Page 10

¹³⁹⁵ Règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole. — JOCE n° L 099 du 05 mai 1970 — Page 1

Fortement inspiré de ce qui existait pour les autres OCM agricoles pour certaines dispositions¹³⁹⁶, ce texte et ses trois annexes définissaient différents points primordiaux d'une OCM vitivinicole, tout en ignorant superbement toute préoccupation environnementale. Étaient mis en place par ce texte :

1. un « régime des prix et des interventions » spécifique au vin ;
2. un « régime des échanges avec les pays tiers » appliquant le principe de la préférence communautaire ;
3. des « règles concernant certaines pratiques œnologiques et à la mise à la consommation » premiers pas d'une future politique de qualité communautaire ;
4. des règles concernant la production et le contrôle du développement des plantations, embryon de maîtrise productive ;
5. une première définition des produits couverts par l'OCM vitivinicole ;
6. une délimitation des zones viticoles dans le but de régler l'augmentation du titre alcoolométrique naturel ;
7. une prohibition à la vinification dans la CEE de matières premières importées.

Alors que cette interdiction, future source de contentieux international était prise dans un souci de maîtrise de la production, les mesures de protection de l'environnement, absentes de l'esprit des rédacteurs, étaient donc omises.

2) Les premières tempêtes.

Définie autour des règlements cadre (CEE) n°24/62 du Conseil du 4 avril 1962¹³⁹⁷ et (CEE) n°816/70 du Conseil du 28 avril 1970¹³⁹⁸, l'OCM vitivinicole dut affronter dès sa naissance des turbulences annonciatrices d'une future réforme porteuse d'une nouvelle approche de maîtrise communautaire dans le secteur du vin.

Plusieurs problèmes surgirent rapidement, et la forte récolte de 1973 mit clairement en évidence les carences de cette OCM nouvelle née. D'esprit libéral sur le plan économique, cette OCM ne prévoyait que des mécanismes conjoncturels de gestion des marchés comme l'aide au stockage avec report d'offre d'une campagne sur l'autre. Les mesures structurelles quant à elles, conduisaient à un accroissement du vignoble dans les pays qui le souhaitaient¹³⁹⁹ et amélioreraient les techniques de vinification par des aides à ce type d'investissement !

¹³⁹⁶ BURNY Philippe et LEDENT Albert — La Politique Agricole Commune des origines au 3^{ème} millénaire. — Éditions des PRESSES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX. Gembloux 2002 — ISBN 2-87016-066-6 — Page 47

¹³⁹⁷ Règlement (CEE) n° 24/62 du Conseil, du 20 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché vitivinicole. — JOCE n°30 du 20 avril 1962 — Page 989

¹³⁹⁸ Règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole. — JOCE n° L 099 du 05 mai 1970 — Page 1

¹³⁹⁹ Les vignobles allemands et italiens crurent d'une façon importante grâce à ces mesures. En moyenne entre les périodes 1965-1970 et 1970-1975, le premier augmenta sa surface de 13% (passage de 85 000 à 96 000 ha), et le second de 7% (passage de 1 081 000 à 1 155 000 ha) (Sources INRA. —

Inspirée du modèle français, l'OCM vitivinicole n'en reprenait hélas pas pour des raisons politiques, l'encadrement administratif et ses contrôles statistiques et fiscaux. Cette carence¹⁴⁰⁰ eut des effets financiers déplorables du fait d'une politique italienne laxiste. Bien que blâmables, ces comportements doivent cependant être replacés dans le contexte de l'époque de la création d'une Communauté Economique Européenne ou ont été négociées pied à pied la définition et la mise en œuvre administrative de règles communes, véritable acquis communautaire entre des pays aux viticultures aussi dissemblables que l'Allemagne, l'Italie et la France.

La surproduction constatée en 1973¹⁴⁰¹ et en 1974¹⁴⁰², dans toute la C.E.E. mit en évidence de nouveaux facteurs d'instabilité pour l'OCM :

1. l'accroissement des rendements à l'hectare dans les trois pays producteurs ;
2. l'instabilité monétaire entre les devises de la C.E.E. ;
3. la poursuite de la baisse de la consommation française ;
4. l'existence de freins au développement rapide de la consommation de vin dans les pays du Benelux ;
5. le développement de flux commerciaux inappropriés entre pays producteurs de vin de la CEE (pinardiers français rentabilisant leurs investissements).

Cela emmena le Conseil des Ministres de l'agriculture à ouvrir un important volume de distillation pour les campagnes 1973-1974 et 1974-1975, afin de résorber un excédent devenu structurel. Malgré d'importants volumes distillés à prix élevés¹⁴⁰³, l'excédent ne fut pas résorbé et cette crise fragilisa l'unicité du marché communautaire. Elle eut toutefois un avantage, celui de faire prendre conscience aux gouvernants du caractère structurel de l'excédent communautaire.

SEBILLOTTE Michel (Dir) — Prospective vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs. — Éditions de l'INRA. Paris 2003 — ISBN 2-7730-1163-2).

¹⁴⁰⁰ Les positions françaises et italiennes furent confrontées et le compromis qui résulta de ce véritable travail de normalisation communautaire présenta cette lacune gravissime pour les deniers publics.

¹⁴⁰¹ 171 Mhl tous type de vins confondus (France, Italie, Allemagne). (Sources INRA. Références essayées dans l'ensemble de la recherche dirigée par SEBILLOTTE Michel — Prospective vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs.— Éditions de l'INRA. Paris 2003 — ISBN 2-7730-1163-2).

¹⁴⁰² 160 Mhl tous type de vins confondus (France, Italie, Allemagne). (Sources INRA. Références essayées dans l'ensemble de la recherche dirigée par SEBILLOTTE Michel — Prospective vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs.— Éditions de l'INRA. Paris 2003 — ISBN 2-7730-1163-2).

¹⁴⁰³ Vingt Mhl de vins communautaires (dont plus de 14 en France) ont été retirés du marché pendant la campagne 1974-1975. Le dispositif communautaire fut complété en 1974 par des mesures nationales qui retirèrent du marché 2Mhl en France et en Italie.

3) 1976-1987 : La protection de l'environnement encore aux abonnés absents dans les premières réformes de l'OCM vitivinicole !

Les tensions entre la France et l'Italie sur la question vitivinicole, et sur le budget de la communauté conduisirent à l'adoption dès 1976 des règlements (CEE) n°1160/76 du Conseil, du 17 mai 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole¹⁴⁰⁴ et (CEE) n°1162/76 du Conseil, du 17 mai 1976, portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché¹⁴⁰⁵. Le problème devint véritablement dramatique suite aux manifestations de Montredon en Languedoc-Roussillon cette même année, où des affrontements provoquèrent deux morts. La mise en place de mesures structurelles ayant pour objectif de maîtriser la production en amont du marché s'accéléra. De nouveaux règlements et directives communautaires furent pris. Les directives, 78/627/CEE du Conseil, du 19 juin 1978, relative au programme d'accélération de la restructuration et de reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France¹⁴⁰⁶ ou 79/359/CEE du Conseil, du 26 mars 1979, relative au programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes¹⁴⁰⁷, en témoignent.

Le souhait de maîtrise d'une production de plus en plus pléthorique s'accroît au fil des textes et des années. Cela aboutit à l'adoption en 1979 du règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole¹⁴⁰⁸. Couplé au règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées¹⁴⁰⁹, ce texte refond les dispositions malthusiennes adoptées par différents textes antérieurs¹⁴¹⁰.

¹⁴⁰⁴ Règlement (CEE) n° 1160/76 du Conseil, du 17 mai 1976, modifiant le Règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole. — JOCE n° L 135 du 24 mai 1976 — Page 1

¹⁴⁰⁵ Règlement (CEE) n° 1162/76 du Conseil, du 17 mai 1976, portant des mesures visant à adapter le potentiel viticole aux besoins du marché. — JOCE n° L 135 du 24 mai 1976 — Page 0032

¹⁴⁰⁶ Directive 78/627/CEE du Conseil, du 19 juin 1978, relative au programme d'accélération de la restructuration et de reconversion de la viticulture dans certaines régions méditerranéennes de la France. — JOCE n° L 206 du 29 juillet 1978 — Page 1

¹⁴⁰⁷ Directive 79/359/CEE du Conseil, du 26 mars 1979, relative au programme d'accélération de la reconversion de certaines superficies viticoles dans la région des Charentes. — JOCE n° L 085 du 05/04/1979 — Page 34

¹⁴⁰⁸ Règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole. — JOCE n° L 054 du 05 mars 1979 — Page 1

¹⁴⁰⁹ Règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées. — Journal officiel n° L 054 du 05 mars 1979 — Page 48

¹⁴¹⁰ Le Règlement (CEE) n° 1160/76 du Conseil, du 17 mai 1976, modifiant le Règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole. — JOCE n° L 135 du 24 mai 1976 Page 1, en est l'un des exemples.

Adopté dans le contexte de l'adhésion d'un nouveau pays viticole, la Grèce, et reprenant l'architecture du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole¹⁴¹¹, le règlement (CEE) n°337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole¹⁴¹² est cependant plus complet que ce dernier, car il se penche aussi sur les dispositions relatives à la maîtrise du potentiel viticole et au régime des interventions. Avec différents textes antérieurs et ultérieurs, ce règlement met en place une véritable politique communautaire structurelle de gestion du potentiel vitivinicole.

Des mesures phares dont certaines survivront aux réformes postérieures de l'OCM, on retient :

1. L'interdiction de principe de nouvelles plantations de vignes destinées aux vins de table¹⁴¹³ ;
2. La mise en place d'une prime d'abandon définitif du vignoble avec le règlement (CEE) n° 456/80 du Conseil, du 18 février 1980¹⁴¹⁴, cette mesure étant appréciée par la Commission et le Conseil des Ministres jusqu'en 1996, comme une mesure de gestion de marché visant à supprimer des hectolitres potentiels¹⁴¹⁵ ;
3. Une prime de restructuration qualitative du vignoble. Cette prime devait s'accompagner d'une amélioration de l'encépagement et d'une stabilisation des rendements ;
4. L'établissement d'un contrôle (très théorique parfois...) des droits de plantation pour chaque exploitant viticole de la CEE.

Concernant la gestion du marché communautaire du vin de table, la CEE consciente du caractère structurel du déséquilibre entre l'offre et la demande soutint

¹⁴¹¹ Règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole. — JOCE n° L 099 du 05 mai 1970 — Page 1

¹⁴¹² Règlement (CEE) n°337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole. — JOCE n° L 054 du 05 mars 1979 — Page 1

¹⁴¹³ Certaines exceptions seront tolérées, comme les installations de jeunes agriculteurs ou les remplacements de vignobles détruits par des opérations d'aménagement (remembrement...).

¹⁴¹⁴ Règlement (CEE) n° 456/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif à l'octroi de primes d'abandon temporaire et d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne ainsi que de primes de renonciation à la replantation. — JOCE n° L 057 du 29 février 1980 — Page 16

¹⁴¹⁵ La prime d'abandon définitif fut précédée dès 1976 d'une prime d'abandon temporaire du vignoble (Règlement (CEE) n°1163/76 du Conseil, du 17 mai 1976, relatif à l'octroi d'une prime de reconversion dans le domaine de la viticulture. — JOCE n° L 135 du 24 mai 1976 — Page 34). Les résultats de ces campagnes d'abandon viticole s'améliorèrent avec le temps. A partir de 1985, le montant de la prime d'abandon fut fonction du rendement des surfaces arrachées, et en 1988 (Règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil du 24 mai 1988 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles — JOCE n° L 132 du 28 mai 1988 — Page 3) la mesure fut totalement financée par la CEE sur le budget du FEOGA dans sa section garantie. Cette disposition conduisit au succès de cette mesure. En effet, jusqu'à cette date, la prime d'arrachage était prélevée pour partie sur le budget du FEOGA section orientation, et il était nécessaire que les États membres abondent sur fonds nationaux les montants attribués au plan européen, ce que la France faisait, et ce dont l'Italie s'abstenait pour des raisons budgétaires.

avant même le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, les prix à la production des vins en rééquilibrant le marché par la mise en œuvre de campagnes de distillation.

La Commission soucieuse de faire évoluer cette situation, chercha à éviter que des vignobles comme celui du Cognac, non destinés à produire du vin de table, y déversent leurs excédents. Elle s'employa aussi à inciter les usages alternatifs à la production de vins de table, comme la production de jus de raisin ou de moûts concentrés rectifiés.

Malgré ces efforts louables, la conjonction de deux fortes récoltes en vin de table en 1979 et en 1980¹⁴¹⁶, d'une importante fluctuation des taux de change entre la France et l'Italie, et d'une baisse conjoncturelle de la consommation de ce type de vin, conduisit à une nouvelle crise et à la préparation de nouvelles réformes pour l'OCM vitivinicole.

La Commission pressée par la future adhésion de l'Espagne et du Portugal, présenta en avril 1984 différentes propositions de réforme de l'OCM vitivinicole qui visaient à instaurer :

1. Un accroissement de l'incitation à l'abandon définitif de la production de vin de table ;
2. Une réduction forcée du potentiel de production en proposant un abattement sur les droits de replantation nés d'un arrachage non primé, pour une période d'une décennie;
3. Un gel des prix institutionnels, pour tenter de contrer la croissance des dépenses du FEOGA.

Huit mois plus tard, le Conseil européen réuni à Dublin parvint sur les bases de ce travail à un accord de compromis indiquant que :

1. L'arrachage et la limitation des droits de plantation seraient encouragés dans le but de réduire la « capacité de production de vin » ;
2. Les fonds communautaires ne financeraient que les investissements améliorant la qualité des vins, sans en augmenter les quantités ;
3. Le régime de la distillation obligatoire verrait sa sévérité accrue ;
4. Les effets des procédés d'enrichissement par moûts concentrés et par sucre, seraient étudiés et comparés ;
5. Une politique des prix restrictive serait envisagée.

Après cet accord, la conception d'une nouvelle OCM pris forme. Les textes parus les deux années suivantes, comme le règlement (CEE) n° 777/85 du Conseil du 26 mars 1985 relatif à l'octroi, pour les campagnes vitivinicoles 1985/1986 à 1989/1990, de primes d'abandon définitif de certaines superficies plantées en

¹⁴¹⁶ Selon les travaux de l'INRA dirigés par Michel SEBILLOTTE, on comptabilisera 140 Mhl de vin de table pour la CEE en 1979, 130 Mhl de vin de table pour la CEE en 1980, 65 Mhl de vin de table pour la France en 1979, 54 Mhl de vin de table pour la France en 1980.

vigne¹⁴¹⁷, et le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil du 24 juillet 1986 portant établissement du casier viticole communautaire¹⁴¹⁸, permirent d'en dessiner les futurs contours. Ce n'est qu'en 1987, une année après l'entrée de l'Espagne et du Portugal que le règlement cadre de réforme de l'OCM vitivinicole paraîtra. Ce texte, le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole¹⁴¹⁹, et ses différents règlements d'application aboutiront :

1. Au gel des prix institutionnels ;
2. A l'augmentation des primes d'abandon définitif avec le rendement, et à l'incitation à l'arrachage total du vignoble dans une exploitation agricole ;
3. A la mise en place d'un dispositif de déclenchement d'une distillation obligatoire pour les vins de table (DOVDT) à très faible rémunération pour les producteurs¹⁴²⁰ ;
4. A l'adoption pour l'application de cette DOVT d'un barème de prélèvement ;
5. A la disparition de la distillation dite de Garantie de Bonne Fin (GBF) et des contrats de stockage à court terme¹⁴²¹ ;
6. A la mise en place d'un contingentement de l'accès à la distillation préventive¹⁴²².

Ce règlement traduit un véritable changement de philosophie. La logique de tout intervention se voit supplantée par une logique de long terme de maîtrise du potentiel de production. On s'emploie à décourager la productivité du vignoble de vin de table, afin de réduire au maximum l'excédent conjoncturel à produire, tout en offrant des primes intéressantes sur le plan financier pour les viticulteurs afin d'obtenir la disparition des vignes les plus productives.

Ces grands axes d'action, compréhensibles dans le contexte de la réforme de la politique agricole commune de 1985, ne reflètent apparemment pas, lors d'un examen rapide, un grand souci de protection pour l'environnement. S'ils sont examinés avec plus de soin, il en va pourtant différemment.

¹⁴¹⁷ Règlement (CEE) n° 777/85 du Conseil, du 26 mars 1985, relatif à l'octroi, pour les campagnes vitivinicoles 1985/1986 à 1989/1990, de primes d'abandon définitif de certaines superficies plantées en vigne. — JOCE n° L 088 du 28 mars 1985 — Page 8

¹⁴¹⁸ Règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil, du 24 juillet 1986, portant établissement du casier viticole communautaire. — JOCE n° L 208 du 31 juillet 1986 — Page 1

¹⁴¹⁹ Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole. — JOCE n° L 084 du 27 mars 1987 — Page 1

¹⁴²⁰ La faiblesse de cette rémunération sera telle qu'elle atteindra le planché de 7,5% du prix d'objectif du secteur !

¹⁴²¹ Cette dernière mesure s'était révélée inutile en période d'excédent structurel, la distillation dite de Garantie de Bonne Fin (GBF) démontrait elle des effets plus pernicioeux en favorisant la surproduction par sa garantie d'une intervention à haut prix.

¹⁴²² Cette mesure visait à contrer dans les pays où les prix du marché étaient bas, les mêmes effets qu'avait eu la distillation dite de Garantie de Bonne Fin et à éviter un dépassement de l'enveloppe budgétaire sectorielle.

Adopté dans le contexte de la réforme de la PAC de 1985 et en particulier du règlement (CEE) no 797/85 du Conseil du 12 mars 1985 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture¹⁴²³, le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché¹⁴²⁴, traduit la nouvelle volonté implicite des dirigeants politiques européens d'allier l'ajustement du potentiel de production d'une part, et la protection de l'environnement d'autre part¹⁴²⁵. En espérant réduire la production, on ambitionne non seulement de répondre aux besoins du marché, mais aussi d'obtenir une diminution de l'usage des pesticides et des engrais chimiques.

Après avoir traversé de fortes turbulences depuis 1962, la viticulture européenne s'est retrouvée suite à l'entrée en fonction de l'Organisation Mondiale du Commerce en 1995, confrontée à ce qui se révèle de plus en plus au fil des années, comme la plus grave crise existentielle de son histoire récente.

L'application des Accords de Marrakech a des répercussions considérables sur l'ensemble de la filière vitivinicole européenne. A un point tel, que les modèles économiques ont le plus grand mal à en mesurer toute l'étendue !

Le régime des échanges avec les territoires extracommunautaires, a dû être profondément modifié. Vins de table et VQPRD communautaires se sont rapidement trouvés confrontés à une concurrence mondiale ambitieuse, sur leurs propres marchés intérieurs jusqu'alors captifs.

Les évolutions normatives instaurées dans l'urgence pour faire face à cette évolution se révélant rapidement insuffisantes, il devenait impératif de réformer l'OCM en place. L'OCM vitivinicole de 1999 va se révéler la première étape d'un vaste processus de réforme, où la protection de l'environnement est appelée à tenir une place croissante pour la filière vitivinicole.

¹⁴²³ Règlement (CEE) no 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture. — JOCE n° L 093 du 30 mars 1985 — Page 1

¹⁴²⁴ Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole. — JOCE n° L 084 du 27 mars 1987 — Page 1

¹⁴²⁵ GOUGUET Jean-Jacques, PRIEUR Michel (Dir) — L'agriculture biologique, une agriculture durable ? Étude de droit comparé de l'environnement : actes du séminaire de droit comparé et communautaire. — Éditions PULIM. Limoges 1996 — ISBN 2-910016-56-0 — Page 50

B. La prise en compte progressive du devenir des vins de qualité.

Comme l'indiquait en 1995 Dominique DENIS, « c'est dans le cadre d'une OCM que le statut des signes distinctifs du vin a été constitué en 1970 »¹⁴²⁶. C'est en effet cette année là, que le règlement (CEE) n°817/70 a consacré un traitement communautaire distinct pour les vins de qualité, en plein respect du règlement (CEE) n°24 du 4 avril 1962 qui spécifiait à son article 4 que le conseil arrêterait une réglementation communautaire des Vins de Qualité Produits dans une Région Déterminée (VQPRD).

Ce cadre normatif spécifique aux vins de qualité sera revu et complété à chaque refonte de l'OCM vitivinicole, en 1979 puis en 1987, avant d'être remis en question comme nous l'examinerons au chapitre suivant, suite aux Accords du cycle d'Uruguay conclus à Marrakech en 1994.

1) Le règlement (CEE) n°817/70 : Un premier cadre normatif communautaire pour les Vins de Qualité Produits dans une Région Déterminée.

Dés l'examen du règlement (CEE) n°817/70, l'observateur de 1970 aboutissait à une véritable litote, à savoir que les Vins de Qualité Produits dans une Région Déterminée (VQPRD) n'étaient pas des vins de table ! Cette distinction européenne s'inspirait de l'approche française séparant les vins à Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), des vins de table. Cet apartheid viticole¹⁴²⁷ remis en cause depuis les années 1990, plaçait « les VQPRD dans la perspective d'une politique de qualité » à concilier avec les « conditions traditionnelles de production »¹⁴²⁸.

Ce règlement présentait un autre intérêt, il listait et définissait les différents « éléments » qui permettaient de « caractériser chacun des vins de qualité produit dans des régions déterminées »¹⁴²⁹.

A l'observation de l'ensemble de ces dispositions, on ne peut toutefois qu'être frappé par l'absence de toute préoccupation environnementale. La mise en avant des

¹⁴²⁶ DENIS Dominique — Appellation d'origine et indication de provenance. — Éditions DALLOZ. Paris 1995 — ISBN 2-247-02023-2 — Page 49

¹⁴²⁷ SEBILLOTTE Michel (Dir) — Prospective vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs. — Éditions de l'INRA. Paris 2003 — ISBN 2-7730-1163-2 — Page 39

¹⁴²⁸ PETIT G. — Pour une histoire de la réglementation vitivinicole des communautés européennes. — Bulletin de l'OIV n°831-832. Paris 2000 — ISSN 0029-7127

¹⁴²⁹ PETIT G. — Pour une histoire de la réglementation vitivinicole des communautés européennes. — Bulletin de l'OIV n°831-832. Paris 2000 — ISSN 0029-7127

conditions traditionnelles de production ne comble bien évidemment pas ce déficit, chacun attachant à ce terme, l'acception qu'il veut bien lui donner !

La notion de VQPRD est en effet à cette date très variable, au sein des quatre membres de la Communauté producteurs de vins. Alors que la Luxembourg met en avant une marque nationale dotée d'un cahier des charges qualitatif, l'Allemagne de l'Ouest privilégie la qualité du produit sur son origine géographique, tandis que la France et l'Italie s'appuient « sur des délimitations géographiques précises et des conditions de culture et de vinification très réglementées »¹⁴³⁰. Ces différences d'approches historiques conduisent à l'instauration d' « une subsidiarité avant l'heure qui renvoie très largement aux États membres la reconnaissance des VQPRD et la gestion réelle de leurs contraintes de production ».¹⁴³¹

Cette latitude a toutefois touché ses limites, du fait de la nécessité d'instauration par le Conseil et la Commission d'un minimum de règles communes, afin de favoriser la mise en place d'un marché vitivinicole unifié !

Cet impératif s'est traduit par l'instauration de différentes zones géographiques basées sur des pratiques œnologiques dissemblables, elles-mêmes fondées sur des réalités climatiques bien réelles. Chaque zone viticole de la communauté s'est ainsi vu définir, pour l'ensemble des ses vins, et donc pour ses vins de qualité, un degré minimum alcoolique, un degré maximum alcoolique total, et les possibles modalités d'enrichissement ou d'acidification de ses vins¹⁴³².

Comme on le constate à nouveau, les préoccupations environnementales ne sont pas dans l'air du temps !

2) Le règlement (CEE) n° 338/79 : la continuité dans l'évolution.

Les difficultés persistantes traversées par de nombreux vignobles des pays membres et l'adhésion de la Grèce avant celle de l'Espagne et du Portugal, pays viticoles s'il en est, ont conduit les instances communautaires à mettre en chantier une première réforme de l'organisation commune de marché vitivinicole. Confrontés après certaines décennies de vaches maigres, à un marché intérieur communautaire où la demande les concernant est supérieure à l'offre quantitative qu'ils sont en mesure de proposer, les producteurs de VQPRD vont s'ingénier à cultiver leur splendide isolement. Leurs souhaits sont satisfaits avec l'adoption du règlement (CEE) n°

¹⁴³⁰ VIDAL Michel — Histoire de la vigne et des vins dans le monde XIX XX siècle. — Éditions FERET. Bordeaux 2001 — ISBN 2-902416-74-1 — Page 132

¹⁴³¹ SEBILLOTTE Michel (Dir.) — Prospective vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs. — Éditions de l'INRA. Paris 2003 — ISBN 2-7380-1163-2 — Page 39

¹⁴³² Règlement (CEE) 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant disposition complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole. — JOCE n° L 99 du 5 mai 1970 — Page 1

338/79 du Conseil, du 5 février 1979 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées¹⁴³³.

Échappant à l'effondrement des cours, aux manifestations violentes comme celle de Montredon en Languedoc-Roussillon en 1976 qui occasionna deux morts, les producteurs de VQPRD vont bénéficier d'un traitement préférentiel leur permettant, entre autres, la plantation de nouveaux vignobles. Oublieux des leçons à tirer des périodes sombres qu'ils venaient juste de traverser les décennies précédentes, de nombreux viticulteurs européens vont se lancer dans une frénésie de plantation. Délaissant fréquemment les terroirs les plus délicats à travailler mécaniquement — pourtant les plus qualitatifs — moult viticulteurs, profitant de zonages laxistes établis parfois dans les périodes troubles du passé, vont planter des surfaces considérables de vignobles, dont la qualité est encore aujourd'hui en dépit des progrès de l'œnologie, des plus discutables comme le relève Guy RENVOISE^{1434 1435}.

Loin de s'arrêter en si bon chemin et emportés par leur élan, nombre d'exploitants vont céder aux sirènes de la sélection agronomique. Plutôt que de recourir à des porte-greffes éprouvés, hautement qualitatifs mais de faible production, la grande majorité des viticulteurs sur les conseils insistants de leurs organisations professionnelles agricoles, vont user de porte-greffes hautement productifs, mais à la qualité discutable. Ces pratiques vont s'accompagner en parallèle de densités de plantation moindre, facilitant la mécanisation, mais nuisant au produit final. Le recours massif aux fertilisations chimiques, aux produits phytosanitaires et même parfois aux résidus de station d'épuration, complète ce paysage peu reluisant d'une viticulture européenne de qualité, à la recherche d'une maximisation de ses rendements pour accroître ses bénéfices monétaires, mais fort oublieuse du consommateur final et de la qualité de son environnement.

L'embellie des cours des VQPRD va susciter la jalousie des autres producteurs de vins européens. De nombreux vignobles, grands ou petits, vont ainsi s'employer à exacerber les particularismes de leurs vins afin d'atteindre, à moyen ou long terme, le graal d'une inclusion dans cette catégorie... lucrative. Leurs ambitions vont se voir encouragées par les efforts constants d'institutions communautaires, soucieuses d'endiguer des flots de vins de table dont nul consommateur ne veut.

La politique structurelle viticole menée par la Communauté va inciter à une amélioration qualitative de l'encépagement et à un arrêt de la croissance des

¹⁴³³ Règlement (CEE) n° 338/79 du Conseil du 5 février 1979 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées. — JOCE n° L 54 du 5 mars 1979 — Page 48

¹⁴³⁴ RENVOISE Guy — *Le monde du vin. Art ou Bluff*. — Éditions du ROUERGUE. Rodez 1996 — ISBN 2-8415-6036-8 — Pages 39 à 58

¹⁴³⁵ RENVOISE Guy — *Le monde du vin a-t-il perdu la raison ?* — Éditions du ROUERGUE. Rodez 2004 — ISBN 2-8415-6407-X — Pages 31 à 45

rendements dans les vignobles de vin de table. Confrontée à des fluctuations monétaires conséquentes et à des coûts de production forts disparates selon les bassins de production, la Communauté ne va pas réussir par cette politique à optimiser la gestion de son marché intérieur. Les multiples campagnes de distillation menées par la Communauté sont là pour en attester.

Les efforts communautaires ne vont toutefois rester sans effets. Ils vont conduire peu à peu à une modification de la destination de nombreux vignobles. Voués initialement au vin de table, ces derniers vont, progressivement, à la faveur de la réussite de leurs démarches administratives, obtenir le statut de vignoble de qualité. Leurs productions antérieurement vin de table vont donc venir accroître les volumes de vins classés dans la catégorie des VQPRD.

Initialement sans véritables conséquences du fait de la faiblesse des volumes en cause, cette tendance va se révéler profondément pernicieuse au fil des années, au point même d'en déstabiliser l'ensemble du système !

3) Le règlement (CEE) n° 823/87.

Bien qu'inconsciente de ce risque, la Commission va toutefois juger opportun de réformer son organisation commune du marché vitivinicole au début des années 1980. Plusieurs raisons la poussent à procéder à une nouvelle évolution normative.

L'adhésion de deux vastes pays viticoles, l'Espagne et le Portugal, en est une. Le souci de maîtriser les dépenses communautaires consacrées au secteur vitivinicole en est une autre.

La Commission ne peut en effet que constater les volumes croissants destinés à la distillation. Elle ne peut manquer de relever aussi « la systématisation de l'utilisation de l'aide à l'enrichissement par moût concentré et moût concentré rectifié dans une optique économique et non technique »¹⁴³⁶.

Les divergences persistantes entre les différents acteurs du dossier, nécessiteront un arbitrage du Conseil des chefs d'État et de gouvernement qui se réunira à Dublin en 1984. Des décisions de ce dernier vont naître une nouvelle OCM vitivinicole et un nouveau règlement spécifique au VQPRD, le règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées¹⁴³⁷.

¹⁴³⁶ SEBILLOTTE Michel (Dir.) – Prospectives vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs. – Éditions de l'INRA. Paris 2003 — ISBN 2-7380-1163-2 — Page 43

¹⁴³⁷ Règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil du 16 mars 1987 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées. — JOCE n° L 84 du 27 mars 1987 — Page 59

A la lecture des 21 articles de ce texte, on ne peut que constater à nouveau, que la protection de l'environnement n'est toujours pas dans l'esprit des rédacteurs !

La logique de ce texte est basée sur le postulat que les VQPRD, dans un contexte de profonde évolution des habitudes de consommation, sont appelés à connaître un marché intérieur structurellement déficitaire. Comme le relève Dominique Denis en commentant ce règlement, pour la Commission « les VQPRD sont censés ne pas poser de problème sur le plan commercial, leur mise en marché est facile car leur qualité leur assure des débouchés suffisants »¹⁴³⁸.

A défaut de souci environnemental, ce texte communautaire témoigne à son article 2 d'une volonté constante de préserver et de développer une politique de qualité. Loin de bouleverser l'économie des textes antérieurs, cette politique animée d'un esprit décentralisateur s'appuie largement sur les législations et réglementations nationales. Délimitation de zone de production, encépagement, pratiques culturelles, méthodes de vinification, titre alcoométrique volumique minimal naturel, rendement à l'hectare, analyse et appréciation des caractéristiques organoleptiques, sont ainsi mis en avant.

Chaque État se voit attribuer un large pouvoir discrétionnaire dans la conduite de sa viticulture de qualité. Libre à lui, dans le respect des dispositions générales communautaires, de fixer des conditions incitant ou pas à un plus grand respect de l'environnement !

Le cadre normatif européen traitant des VQPRD s'affirme à nouveau comme un ensemble de règles minimales que chaque État est en mesure de faire appliquer par les acteurs de sa filière vitivinicole, on ne peut plus aisément... s'il en a la volonté¹⁴³⁹ !

Abusant de la situation, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, mais aussi la France, vont multiplier plus encore leurs VQPRD. Le fait que chaque État membre, producteur de vins, ait la faculté d'encadrer normativement ses propres VQPRD et leurs conditions de production, ainsi que d'établir lui-même la liste des VQPRD produit sur son territoire, va grandement aider à cette véritable inflation du nombre de VQPRD¹⁴⁴⁰.

¹⁴³⁸ DENIS Dominique — Appellation d'origine et indication de provenance. — Éditions DALLOZ. Paris 1995 — ISBN 2-2470-2023-2 — Page 50

¹⁴³⁹ Selon l'avis de Dominique DENIS, partagé par d'autres membres de la doctrine comme Robert TINLOT, « la notion de VQPRD s'analyse finalement comme une sorte de reconnaissance mutuelle des règles nationales définissant les vins de qualité dans chaque pays producteur de la CEE ». — DENIS Dominique — Droit de la vigne et du vin. Les vins de qualité. — Éditions LIBRAIRIE MONTAIGNE. Bordeaux 1997 — ISBN absent — Page 64

¹⁴⁴⁰ DENIS Dominique — Droit de la vigne et du vin. Les vins de qualité. — Éditions LIBRAIRIE MONTAIGNE. Bordeaux 1997 — ISBN absent — Pages 64 et 65

Consciente d'une volonté chez plusieurs de ses membres de soustraire nombre de leurs viticulteurs à la sévérité des mesures de l'Organisation commune de marché vitivinicole qu'elle venait de mettre en place, la Commission européenne va dénoncer publiquement, dès 1993, « la discordance entre État membre dans l'application des critères de classement en VQPRD, conduisant notamment à un glissement non maîtrisé de la catégorie des vins de table vers la catégorie des VQPRD »¹⁴⁴¹.

Afin de contrer ce dévoiement, les institutions communautaires, Commission en tête, vont intervenir subrepticement au début, puis de plus en plus ouvertement et conséquemment en ce domaine au fil des années. Ces interventions, justifiées pour l'essentiel selon nous, vont hélas, faire une nouvelle fois l'impasse sur l'étroitesse des liens existants entre viticulture de qualité et protection de l'environnement.

L'aboutissement des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay le 15 décembre 1993, puis l'entrée en fonction de l'Organisation Mondiale du Commerce le 1^{er} janvier 1995, vont marquer une césure avec la logique ayant animé jusque là l'Organisation commune de marché vitivinicole.

Vins de table et vins de qualité européens vont se trouver directement en prise avec un cadre normatif commercial mondial aux effets profondément déstabilisateurs pour eux. Touchant des domaines aussi variés que l'accès au marché intérieur communautaire, le soutien interne aux viticulteurs, les subventions aux exportations de vins et d'alcool, les marques commerciales et les indications géographiques, les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Accords de Marrakech instituant l'OMC vont pousser la Commission à mettre en place une énième réforme de l'Organisation commune du marché vitivinicole.

Bien consciente des différences de plus en plus ténues existant entre les types de vin, et de l'absolue nécessité de rendre conforme le cadre normatif vitivinicole communautaire avec le cadre normatif mis en place autour de l'Organisation Mondiale du Commerce, la Commission va franchir le Rubicon en profitant du calendrier de l'Agenda 2000. D'aucuns veulent voir là un témoignage supplémentaire du rapprochement des mécanismes de gestion de l'OCM vitivinicole avec les mécanismes de gestion employés pour les autres productions agricoles de l'Union, au sein de la politique agricole commune.

¹⁴⁴¹ DENIS Dominique — Appellation d'origine et indication de provenance. — Éditions DALLOZ. Paris 1995 — ISBN 2-247-02023-2 — Pages 52-53

Bien que soucieuse d'adapter la production de vins de table à une modification des habitudes alimentaires et à une baisse de la consommation, tout en rompant avec l'esprit des précédentes Organisations communes de marché, la réforme de 1987 n'est cependant pas indemne de lacunes. Régime des prix, dépenses d'intervention (aide au stockage privé des vins et moûts de raisins, distillation de vin,...) aide à l'utilisation des moûts, programme d'arrachage et de limitation des nouvelles plantations vont montrer les limites d'une logique en place depuis 1970. De plus, au fil des années et des OCM, le souci de promouvoir la qualité a progressivement poussé nombre de vignobles consacrés aux vins de table à se transformer en vignobles de VQPRD, et à accroître d'une façon très importante la quantité de vins dits de qualité, mis sur le marché.

Dans un autre sens, les restrictions croissantes établies par les OCM supposaient un encadrement administratif très rigoureux de la production, ce qui hélas n'est pas encore le cas dans certains États membres à l'heure où ces lignes sont rédigées. En bref, l'Organisation commune de marché vitivinicole en place à la fin des années 1990 s'avérait plus tournée vers la production que sur la demande et plus sur l'Union européenne que sur le monde. Réformer l'Organisation Commune de Marché vitivinicole pour l'adapter aux enjeux du XXI^e siècle devenait donc urgent. La réforme appropriée sera réalisée en deux étapes, en 1999, puis en 2008.

SECTION 2 - La lente adaptation de l'Organisation Commune du Marché vitivinicole au droit rural mondial.

A L'Organisation Commune de Marché vitivinicole de 1999: une OCM de transition.

- 1) La maîtrise du potentiel viticole et la protection de l'environnement.
- 2) La protection de l'environnement et les interventions publiques sur le marché.
- 3) Les mesures réglementaires de l'OCM vitivinicole face aux impératifs environnementaux.

B Vers un secteur vitivinicole européen durable ouvert aux autres politiques communautaires.

C Les activités vitivinicoles européennes face à l'avènement de la politique environnementale communautaire.

- 1) La pollution de l'air.
- 2) La protection des eaux.
- 3) La protection des sols.
- 4) La protection de l'atmosphère terrestre.
- 5) Les nuisances sonores.
- 6) Les déchets.
- 7) L'agriculture biologique.
- 8) Normalisation Environnementale et Hygiénique, protection de l'environnement et hygiène publique.
- 9) La protection des paysages et de la biodiversité.
- 10) Les O.G.M.

Comme le relève avec à propos dans une analyse de la filière vitivinicole nationale le Ministre français de l'agriculture et de la pêche en fonction en janvier 2006¹⁴⁴², la réforme de l'Organisation commune de marché de 1999 marque « une rupture par rapport à l'OCM de 1987 ». L'esprit de l'OCM vitivinicole ayant prévalu depuis trente ans, se voit profondément bouleversé par la mise en place autour de l'Organisation Mondiale du Commerce, d'un véritable droit rural mondial.

Les mécanismes de l'OCM tant en matière de maîtrise du potentiel viticole, que d'intervention sur le marché, vont devoir être peu à peu adaptés au cadre normatif mondial nouvellement édifié. Bien conscients des obstacles politiques se dressant face à eux pour réaliser cette gageure, Commission et Conseil vont œuvrer par étapes. La conclusion dans des conditions fort discutables, d'accords bilatéraux notamment entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne d'une part, et la soudaine détérioration de nombreux bassins de production communautaire de vin de table mais aussi de VQPRD d'autre part, ne vont faire qu'accélérer le processus. Longtemps ignorées, les préoccupations environnementales vont s'inviter dans le débat. Perçues avec scepticisme par de nombreux professionnels, elles vont à l'occasion de la canicule de 2003, troubler les esprits les plus réfractaires. Les effets d'un réchauffement climatique de plus en plus perceptibles dans les vignobles européens^{1443 1444} vont être tels, lors de ce millésime, qu'il y aura un très net recul des dépenses d'intervention, notamment en France et en Italie ! La fréquence croissante d'événements climatiques exceptionnels telles que les périodes de canicule et de sécheresse, vont pousser les responsables communautaires à intégrer la variable climatique à leurs réflexions.

Loin de se limiter en matière environnementale aux effets du climat, les travaux de la Commission vont aussi s'étendre aux externalités positives des activités vitivinicoles sur l'environnement. Consciente des limites normatives mondiales en matière notamment de soutien interne, la Commission s'est employée à explorer subrepticement dans ses travaux préparatoires à une nouvelle OCM, la piste environnementale comme mécanisme de soutien à la filière vitivinicole communautaire.

L'ambition de répondre à ces préoccupations environnementales mais surtout aux exigences normatives mondiales, conduit la Commission à privilégier, à partir de 1999, une approche plus horizontale que verticale. Les instances communautaires font à cette date, l'analyse que le *distinguo* ayant prévalu jusque là au sein de l'OCM

¹⁴⁴² Commentaires du Ministre français de l'agriculture Monsieur Dominique BUSSEREAU, à l'occasion de la rencontre « Filière viticole », organisée le 1^{er} février 2006.

¹⁴⁴³ DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL — Vin. Économie du secteur. Document de travail. — Commission Européenne. Bruxelles Février 2006 — ISSN Absent — Page 80

¹⁴⁴⁴ SEGUIN Bernard — Coup de chaud sur l'agriculture. — Éditions DELACHAUX ET NIESTLE. Paris 2010 — ISBN 978-2-603-01645-9 — Page 44

vitivinicole entre vins de table et vins de qualité, est amené à perdre progressivement de sa pertinence dans le futur. L'évolution du marché communautaire depuis lors, et la proximité croissante entre vins de table à indication géographique et VQPRD, sont là pour témoigner a posteriori, de la justesse de cette analyse.

Dans un tel contexte, et afin de bien cerner les tenants et aboutissants des évolutions normatives communautaires vitivinicoles de 1999 et futures, nous nous pencherons dans un premier temps sur l'économie de l'OCM mise en place, et ses liens avec le second pilier de la politique agricole commune (A). Dans un second temps, l'examen des pistes suivies par la Commission pour une nouvelle réforme de l'OCM vitivinicole qui sera actée en 2008, nous conduira à constater que l'ouverture de cette dernière à de nouvelles politiques européennes s'apparentait à une ardente obligation, tant pour trouver des soutiens compatibles avec le droit rural mondial, que pour se conformer aux exigences d'une politique environnementale communautaire devenue mature et étoffée (B) (C). La réforme de 2008, abordée à la section III, nous démontrera cependant que toutes les pistes appréciées ici seront loin d'être toutes validées.

A. L'Organisation Commune de Marché vitivinicole de 1999: une première étape.

La Commission européenne, en étant confrontée à une baisse continue de la consommation chez plusieurs de ses pays membres, à une concurrence internationale en pleine expansion, et à une ouverture inexorable de son marché intérieur, va concevoir une Organisation commune de marché où vins de qualité et vins de table vont cheminer conjointement. Élaborée alors que le marché des VQPRD était encore légèrement déficitaire, cette OCM en portera témoignage tant dans ses mécanismes de maîtrise du potentiel viticole que d'interventions sur le marché. En matière de protection de l'environnement, il est incontestable que l'OCM vitivinicole de 1999 n'apporte rien de véritablement nouveau en elle-même. Les innovations sont plus à chercher dans la véritable complémentarité instaurée cette année-là, avec les mesures relatives au développement rural édifiées en second pilier, d'une nouvelle politique agricole commune conçue dans un contexte d'intégration prochaine des pays d'Europe centrale et orientale. Dans une telle situation, la législation environnementale communautaire fondée pour l'essentiel sur des directives transposées et appliquées selon le bon vouloir des États, ne fait, comme nous le constaterons à la fin de ce titre, que compléter le paysage normatif applicable aux activités vitivinicoles par ses dispositions d'ordre général.

1) La maîtrise du potentiel viticole et la protection de l'environnement.

La gestion du potentiel viticole communautaire repose dans cette OCM sur trois mesures : les plantations, les replantations et les arrachages.

Avec le recul, on ne peut qu'être frappé par le gaspillage préjudiciable à l'environnement qu'a causé alors cette réforme imparfaite sur bien des points.

La gestion des plantations sous le contrôle des États membres s'est, en dépit des efforts de la Commission, réalisée de manière anarchique. Les plantations illicites (118 950 ha recensés), particulièrement présentes en Espagne et en Italie, ont continué à perturber le paysage viticole communautaire. En parallèle, l'interdiction de principe de toutes plantations nouvelles de vigne instaurée en 1976, a souffert à nouveau de multiples dérogations, comme lors des précédentes OCM. Hélas, le résultat en sera infiniment plus funeste cette fois. La permissivité dont a fait preuve le Conseil reposait sur la croyance de l'existence persistante d'une demande de VQPRD, bien inférieure à l'offre. A la décharge du Conseil et de la Commission, reconnaissons qu'en 1999, année d'adoption de l'OCM, tel était toujours le cas !

Le retournement du marché communautaire grandement facilité par un accès plus aisé pour les vins importés, a bouleversé la donne antérieure ! Faisant preuve d'un réel manque de flexibilité, le système va, à partir des années 2000, permettre la plantation de nouveaux hectares de vigne dans certains vignobles bientôt touchés à leur tour par la surproduction.

Le programme de restructuration du vignoble européen, réintroduit dans la politique agricole commune après une période d'absence par la réforme de l'OCM de 1999, va indirectement participer lui aussi à l'amplification de la surproduction viticole. Cette mesure qui avait déjà permis en février 2006 de restructurer près de 5 % du vignoble de l'Union européenne (Europe à 15) va, sans obtenir une amélioration notable des vins produits, réussir — avec l'entrée en production progressive des vignobles replantés — à accroître le « risque d'engorgement du marché des vins de qualité »¹⁴⁴⁵.

Utilisée tout particulièrement pour l'Autriche (14,3 % du vignoble national restructuré), cette mesure a surtout bénéficié financièrement à l'Espagne, à l'Italie et à la France.

En complément d'une tentative de plus grande maîtrise des plantations et de restructuration qualitative des vignobles déjà en place, la Commission s'est aussi

¹⁴⁴⁵ DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL — Vin, Organisation commune de Marché. Document de travail. — Commission Européenne. Bruxelles Février 2006 — ISSN absent — Page 33

évertuée à encourager en 1999 un abandon définitif de superficies plantées en vigne. Les exploitants désireux d'abandonner tout ou partie de leur vignoble se voient offrir en contrepartie de l'arrachage de leur vigne et de la perte de leurs droits à plantation, une prime censée les dédommager. Le moins que l'on puisse dire est que cette faculté n'a pas recueilli tous les suffrages. Comme la Commission l'a relevé en 2006 avant la nouvelle OCM, « les arrachages ont été jusqu'à présent presque insignifiants ». Après avoir atteint un pic de près de 80 000 ha en 1991/1992 et 50 000 ha en moyenne au milieu des années 1990, cette mesure ne fait plus recette et n'enregistre plus que 2 000 ha de vignobles arrachés par année en moyenne à partir de 2000.

Conçue dans l'objectif de réduire substantiellement la superficie viticole de l'Union européenne afin de diminuer par contrecoup les quantités de vins produites, cette dernière mesure se révèle pernicieuse sur le plan environnemental. Elle est, de toutes les mesures de maîtrise du potentiel viticole (plantation, replantation et arrachage), celle qui s'avère être en effet la plus destructrice pour l'environnement.

Les arrachages se sont étendus dans la dernière décennie aux vignobles les plus défavorisés, difficilement mécanisables, et souvent situés sur le pourtour méditerranéen dans des zones difficiles d'accès, après avoir souvent touché dans un premier temps des surfaces agricoles plus destinées à l'élevage ou aux grandes cultures qu'à la vigne.

Sans plus s'étendre sur la fragilisation de certaines structures locales de transformation que cela peut entraîner, et des problèmes d'aménagement du territoire que cela provoque, on se doit de noter la véritable mise en danger d'écosystèmes locaux fruits parfois de plusieurs millénaires. L'arrachage de certains vignobles présente en effet une double nuisance environnementale, sur le plan de la dégradation des sols d'une part, et en matière de propagation des friches sources d'incendies d'autre part.

La disparition des vignobles situés dans certaines zones relativement arides et escarpées facilite l'érosion, le ruissellement des eaux pluviales et les glissements de terrains. Elle nuit aussi à la lutte contre le feu, comme en témoignent hélas les exemples portugais, grecs, italiens, espagnols et français, et leurs cortèges de pertes humaines et de destructions faunistiques et floristiques¹⁴⁴⁶.

Consciente de ce problème, la Commission tentera avec sa réforme de 2008 d'en limiter voir supprimer les effets.

¹⁴⁴⁶ DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL — Vin. Economie du secteur. Document de travail. — Commission Européenne. Bruxelles Février 2006 — ISSN absent — Page 130

2) La protection de l'environnement et les interventions publiques sur le marché.

A côté des mesures de maîtrise du potentiel viticole, l'OCM de 1999 a maintenu, en les réformant, les mécanismes déjà existants d'intervention publique sur le marché du vin communautaire. Poussée par les exigences à court terme du cadre normatif mondial, la Commission va s'employer à faire évoluer les dispositions communautaires afin de les rendre de plus en plus compatibles au fil du temps et des réformes ultérieures, avec le droit rural mondial.

L'intervention sur le marché par la distillation du vin en est un exemple. Jusqu'à la campagne 1999 / 2000, cinq régimes de distillation étaient appliqués : la distillation de soutien, la distillation préventive volontaire, la distillation obligatoire de vin de table, la distillation obligatoire autre que de vin de table et la distillation obligatoire des sous-produits. L'objectif était à chaque fois de retirer du marché des excédents réels ou potentiels de production, à un prix minimal garanti pour le viticulteur.

Après la réforme de 1999, l'OCM s'est appuyée sur des mécanismes plus volontaires qu'obligatoires et plus conjoncturels que structurels. La Commission s'est évertuée à bannir toute systématisation pour la plupart des interventions de soutien. Ne demeurent obligatoires que la distillation de double classement (en lieu et place de la distillation obligatoire autre que de vin de table et employée en particulier pour le vignoble de cognac) et la distillation obligatoire des sous-produits de vinification ou prestations viniques.

Les exigences en matière de soutien interne de l'Accord sur l'agriculture ont conduit à la suppression de la distillation de soutien, au remplacement de la distillation préventive volontaire et de la distillation obligatoire de vin de table, par une distillation de bouche facultative et une distillation de crise facultative ouverte à tous les vins de l'Union européenne, VQPRD inclus.

Hétérogène par ses résultats passés — 26 millions d'hectolitres de vin par année ont fait l'objet en moyenne d'une distillation lors du dernier quart de siècle —, la distillation voit ses succès fortement corrélés à la situation du marché intérieur communautaire du vin. Après une embellie culminant avec la campagne 1995 / 1996, ce dernier s'est dégradé. Il n'est donc pas étonnant que le marasme ait suscité plus de vocations pour la distillation, et ce d'autant plus que les organismes de filière l'ont vivement encouragée.

Un bilan de l'efficacité des distillations facultatives de l'OCM vitivinicole de 1999 peut aujourd'hui être dressé. Voulu initialement comme conjoncturelles, ces distillations se sont rapidement transformées, crise aidant, en structurelles. Alors qu'elles étaient théoriquement facultatives, elles sont quasiment devenues parallèlement, du fait des circonstances et de la pression insistante des

interprofessions, « obligatoires ». Cette évolution regrettable pour une parfaite compatibilité de l'OCM vitivinicole avec le droit rural mondial, a généré moult insatisfactions et explique le contenu de la réforme de 2008.

Des critiques de tout bord, on ne peut écarter l'échec d'une stabilisation du marché lié en partie peut-être à la faiblesse des aides payées aux viticulteurs comme aux distillateurs, en dépit des fonds consacrés (plus de 430 millions d'euros/an soit près de 35 % du budget de l'OCM vitivinicole) pour ces deux distillations¹⁴⁴⁷.

Si on ne peut que déplorer cette issue pour ces vins, on se doit toutefois de relever que l'écoulement de cet alcool a trouvé un succès grandissant auprès des industriels producteurs de biocarburants. Les cours élevés du pétrole ont en effet fortement accru la demande pour ce type d'alcool, parfait substitut aux produits pétroliers, comme le montre l'exemple brésilien. Ce succès apparent sur le plan environnemental, se doit toutefois d'être relativisé. Il ne tient pas compte en effet du coût environnemental nécessaire à la production des engrais et des produits phytosanitaires employés par les viticulteurs, ni des nuisances apportées aux différents milieux par l'emploi à hautes doses de ces intrants.

Le coût budgétaire pour les aides aux viticulteurs et aux distillateurs étant lui aussi omis, il est aisé de hautement relativiser, l'intérêt environnemental d'une production de bioéthanol par la voie vitivinicole. On relèvera toutefois que cette voie de production si elle bénéficiait d'une conduite technique véritablement spécifique pourrait présenter moult intérêts économiques, stratégiques, écologiques et territoriaux pour l'Union européenne.

Si l'on centre son attention sur les autres interventions sur le marché, aide au stockage privé des vins de table et des moûts de raisins, d'une part, et aides à l'utilisation des moûts de raisins, d'autre part, on ne peut manquer de noter que ces dernières n'appellent pas de véritables commentaires exhaustifs. On se bornera à relever que le recours systématique à l'aide au stockage privé des vins de table et des moûts de raisins — qui atteint 60 millions d'euros soit 5 % du budget vin pour 10 à 12 millions d'hectolitres correspondant à 12 à 18 % de la production annuelle de vins de table — en fait un instrument permanent de retrait partiellement découplé du niveau de la production de vins de table pour cette OCM.

Ce découplage partiel qui ne permet pas réellement d'intervenir efficacement sur les quantités produites, mécontente alors tout autant les tenants d'un encadrement étroit du marché que les partisans d'une plus grande compatibilité du droit rural communautaire avec le droit rural mondial. Cette mesure potentiellement assimilable

¹⁴⁴⁷ Pour une critique exhaustive sur le système de distillation voir DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL — Vin. Economie du Secteur. Document de travail. — Commission Européenne. Bruxelles Février 2006 — ISSN absent — Pages 44 à 47

à une mesure de catégorie bleue (boîte bleue), sera amenée comme ses semblables à évoluer avec la réforme de 2008.

Pour sa part, l'aide à l'utilisation des moûts de raisins comme moûts concentrés, moûts concentrés rectifiés pour l'enrichissement des vins et moûts pour l'élaboration de jus de raisins, dont le coût global est alors de 150 millions d'euros, soit 13 % en moyenne du budget annuel de l'OCM vitivinicole, méritait meilleur emploi. En lieu et place d'un enrichissement artificiel à base de sucre de betterave, un usage systématique — si nécessité d'enrichissement il y a — de moûts de raisins aurait été plus opportun, car plus en adéquation avec la protection de l'environnement.

Un encadrement étroit des pratiques et des techniques d'enrichissement s'avérait indispensable. Un recours massif à l'enrichissement est, en effet, fortement corrélé positivement avec une augmentation des rendements par hectare, elle-même liée à un recours massif à des intrants gourmands en énergie fossile et fortement polluants pour tous les milieux.

3) Les mesures réglementaires de l'OCM vitivinicole de 1999 face aux impératifs environnementaux.

Les mesures de l'OCM vitivinicole, qualifiées de « réglementaires » par les services de la Commission, couvrent les dispositions concernant les pratiques œnologiques comme l'enrichissement étudié indirectement les lignes précédentes, les dispositions concernant la qualité, et les dispositions concernant l'étiquetage.

En matière de pratiques œnologiques, les textes communautaires plongent leurs origines, tout autant dans les droits nationaux des pays membres, que dans le cadre normatif se mettant en place au niveau mondial.

Si l'organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) tient une place importante dans ce dernier cas, la primature en revient pourtant à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). En s'appuyant sur les travaux de la Commission mixte FAO/OMS du Codex alimentarius (où l'OIV n'a qu'un statut d'observateur), l'OMC, avec son Organe de règlement des différends, favorise une approche plus libérale et permissive. Les pratiques œnologiques, telles l'enrichissement, l'acidification, la désacidification, l'édulcoration des moûts et des vins, le mouillage, l'usage d'osmose inverse ou encore l'emploi de copeaux de chêne prohibé avant le règlement (CE) n° 1507/06 du 11 octobre 2006¹⁴⁴⁸, sont fortement encadrées par les textes européens mais se voient progressivement autorisées et généralisées mondialement du fait de l'entrée en vigueur des Accords de l'Uruguay Round.

¹⁴⁴⁸ Règlement (CE) n°1507/06 de la Commission du 11 octobre 2006 modifiant divers règlements. — JOUE n°L 280 du 12 10 2006 — Page 9

La conclusion, en 2005, de l'accord entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part, sur le commerce des vins n'en est qu'une nouvelle illustration. Il apparaît donc inévitable qu'afin d'éviter toute distorsion de concurrence entre les producteurs européens et les producteurs des États-Unis d'Amérique commercialisant en Europe, le cadre normatif communautaire évolue à son tour vers une plus grande permissivité^{1449 1450 1451}.

I. La notion de qualité.

Le fait que la définition de la notion de qualité fasse défaut au niveau mondial et qu'elle soit des plus discutée au niveau communautaire aide à comprendre toutes les difficultés auxquelles s'est heurté et se heurtera sans doute toujours le législateur européen pour apprécier au mieux cette notion pleine de subjectivité.

L'OCM de 1999 s'y est pourtant essayé avec plus ou moins de bonheur. Pour la protection de l'environnement, la question est d'importance, les liens étroits qu'elle entretient avec la notion de qualité n'étant plus à démontrer. Notion à apprécier transversalement à chaque étape d'élaboration d'un vin car elle touche tout autant les aspects viticoles que vinicoles, la qualité telle qu'elle est admise au niveau européen semble aujourd'hui manquer de lisibilité et de pertinence même après la réforme de 2008.

La première critique porte sur le défaut de liens établis, alors que le législateur européen en avait pourtant le loisir, entre une stricte observance de la protection de l'environnement et le bénéfice d'une reconnaissance officielle de qualité attribuée à un vin.

Le second reproche, plus général car plus aisément perceptible pour tout consommateur, a trait pour sa part à l'affaiblissement progressif des liens entre indications géographiques et qualité d'un vin. Cette situation est sans grand remède futur car le droit rural mondial, à travers l'Accord ADPIC, participe à l'accentuation de ce phénomène. On constate ainsi au milieu des années 2000 la coexistence sur les

¹⁴⁴⁹ Dans tous les cas, la volonté que « les pratiques et traitements œnologiques ne se doivent d'être utilisés qu'afin de permettre une bonne vinification, une bonne conservation et un bon élevage du produit » devrait perdurer..

¹⁴⁵⁰ Les dispositions en la matière annexées au Règlement du Conseil 1493/1999 s'avèrent avoir été reprises sans grands changements depuis 1987, voir 1979 !

¹⁴⁵¹ Quoi qu'il en soit et même si le droit positif communautaire en la matière est contraint à évoluer, il est nécessaire de noter qu'il n'est pas en l'état dénué d'impacts susceptibles d'être favorables à la protection de l'environnement. Comme le relève la Commission, le principe retenu de la « liste positive des techniques admises, assortie de limites réglementaires strictes et de normes de qualité fixées pour les produits élaborés à également un effet de limitation des rendements de transformation du raisin en vin » et donc par contrecoup incite plus ou moins à une certaine retenue dans l'emploi de pratiques parfois nocives pour l'environnement.

linéaires européens de vin de table avec ou sans indication géographique de bonne qualité et de VQPRD à la qualité pour le moins... discutable.

L'apparition de vin de table à indication géographique intéressant gustativement, a peu à peu affaibli la *summa divisio* préexistante entre des VQPRD, et des vins de table plus soucieux de faire du volume qu'autre chose. Cette situation historique, accentuée par le commerce de vins du Nouveau Monde difficilement classables, a conduit le droit rural mondial à démontrer une fois encore toute sa primauté, même si qualité et protection de l'environnement n'y seront pas forcément gagnantes. L'unique distinction retenue au sein de l'accord ADPIC entre vins sans indication géographique et vins avec indication géographique, semble en effet s'affirmer universellement. La réforme de 2008 actera cette dynamique et supprimera la distinction VQPRD vins de table.

II. L'étiquetage.

Bien que souvent minoré, le rôle de l'étiquetage concerne pourtant, au premier chef, la protection de l'environnement. Ne serait-ce par exemple que pour informer le futur dégustateur des techniques employées pour produire sa boisson préférée.

La question s'avère alors particulièrement délicate dans le domaine de l'agriculture biologique. S'il a été relativement aisé de définir cette dernière (règlement CEE n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991)¹⁴⁵², il en est tout autrement des vins qu'elle produit, aucun itinéraire technique précis et exclusif de vinification ne pouvant être retenu. Dans cette situation, seule l'indication « vin issu de l'agriculture biologique » et un logo apposé sur la bouteille sont licites à cette date. L'indication du recours à une démarche privée respectueuse de l'environnement — tel Terra-Vitis pour la France — est aussi permise, si elle est réelle et non destinée à tromper le consommateur.

Ce bel ordonnancement fruit de négociations parfois homériques est progressivement mis en péril, par le développement du commerce international. En s'appuyant sur les travaux récents de la Commission mixte FAO/OMS du Codex alimentarius adoptant une approche moins rigoureuse que celle retenue par l'Union européenne, plusieurs producteurs viticoles extra-communautaires s'emploient à ce que leurs produits soient reconnus malgré tout comme biologiques et soient vendus comme tel sur le marché intérieur communautaire, ouvrant ainsi une large brèche dans les frontières communes.

¹⁴⁵² Règlement CEE n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique des produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. — JOCE n°L 198 du 22 juillet 1991 — Page 1

Dans cette situation, une nouvelle évolution du droit rural communautaire paraît alors inéluctable. Ceci, afin notamment d'adapter des dispositions compatibles en matière d'étiquetage avec les grands accords du droit rural mondial que sont l'Accord ADPIC, l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC). Cela permettrait d'accroître la lisibilité des textes communautaires existants, l'articulation entre le règlement CE n° 1493/1999¹⁴⁵³ du Conseil du 17 mai 1999 et le règlement CE n° 753/2002¹⁴⁵⁴ de la Commission, du 29 avril 2002, manquant de cohérence. Si l'on se penche sur les efforts déjà fournis en direction des consommateurs — tels ceux indiquant les sulfites — on constate la permanence d'une ambition communautaire en ce domaine. Cette dernière est hélas corsetée par les pesanteurs et les dérives du cadre normatif en place. Le foisonnement des indications géographiques (plus de 10 000) et la multiplication des mentions obligatoires et facultatives, paraissent en effet plus avoir été dictés au fil du temps plus par certains intérêts particuliers que par le souci d'informer lisiblement le consommateur ordinaire.

Comme nous le relatons par la suite, les craintes des viticulteurs "biologiques français historiques" vont se trouver confirmées. Le nouveau cadre normatif européen se révélera moins contraignant, car inspiré du droit rural mondial. Le vin biologique est cependant reconnu par le droit de l'Union européenne en 2012.

4) Le régime des échanges avec les pays tiers.

Comme nous venons de le constater à travers un bref panorama des mécanismes de l'OCM vitivinicole de 1999, le régime des échanges avec les pays tiers y tient directement ou indirectement une place considérable. Une rapide comparaison entre les OCM vitivinicoles de 1987 et de 1999 permet de percevoir toute l'étendue d'une évolution qui n'en est pourtant qu'à ses premiers pas.

L'examen du régime des échanges aide à bien comprendre l'articulation existant entre toutes les composantes du droit rural mondial. A quoi servirait en effet, selon les penseurs libéraux, de bouleverser l'accès interne au marché ou les subventions aux exportations, si d'autres obstacles au libre commerce persistaient, sous forme par exemple de mesures sanitaires et phytosanitaires discutables, ou encore de trop grandes disparités dans l'application des droits de propriété intellectuelle ?

¹⁴⁵³ Règlement CE n° 1493/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant Organisation commune du marché vitivinicole. — JOCE n° L 179 du 14 juillet 1999 — Page 1

¹⁴⁵⁴ Règlement CE n° 753/2002 de la Commission, du 29 avril 2002, fixant certaines modalités d'application du Règlement CE n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits viticoles. — JOCE n° L 118 du 4 mai 2002 — Page 1

L'entrée en fonction en 1995 de l'Organisation Mondiale du Commerce et de l'ensemble de son corpus normatif a conduit à bouleverser les logiques ayant précédemment prévalu au sein des OCM vitivinicoles antérieures. Le choix fait en 1999 de supprimer totalement le prix de référence comme système de protection à la frontière a pour conséquence qu'il n'y a plus de prix plancher en dessous duquel les prix de marché ne descendront pas.

Dans ces circonstances, comme le remarque la Commission, « toute tentative de faire augmenter les prix des vins par une limitation de l'offre en retirant des quantités de vins du marché est vouée à l'échec à cause de la possibilité d'importer librement ces mêmes vins des pays tiers. Le prix plancher se situe maintenant au niveau du prix CAF (Coût Assurance et Fret) des vins des pays tiers augmenté des droits de douane, qui ont eux-mêmes fait l'objet d'une réduction.

Ceci signifie que, dans un marché ouvert comme celui du vin dans l'Union Européenne, et sauf à ce que les prix des vins importés ne montent substantiellement, il n'y a plus la possibilité d'assainir ce marché et d'y soutenir les prix par un mécanisme de retrait des quantités en surplus, étant donné que des quantités supplémentaires sont attirées de l'extérieur et que les prix sur ce marché ne peuvent pas augmenter sensiblement au-delà du prix des produits importés »¹⁴⁵⁵.

On déduit aisément de ces propos que le régime des échanges avec les pays tiers en vient à commander les mécanismes de l'Organisation Commune de Marché vitivinicole, tant en matière de maîtrise du potentiel viticole d'une part, que d'interventions publiques sur le marché du vin communautaire d'autre part.

On ne peut que constater une hausse sensible des importations de vins extra-communautaires sur le territoire de l'Union européenne avec l'OCM de 1999. Le choix fait lors de l'adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce de supprimer totalement le prix de référence pour ne pas avoir à appliquer pour les importations le principe de la tarification et de l'accès minimum, aux vins des pays tiers équivalant à 5 % de la consommation intérieure, n'a pas été payant. Pour une consommation intérieure (UE à 15) avoisinant les 130 millions d'hectolitres en 2003 et en 2004, 11 millions 640 hectolitres de vin (UE à 15) ont été importés¹⁴⁵⁶. L'instauration d'un seuil d'accès minimum n'aurait contraint qu'à importer obligatoirement 6 millions 5 hectolitres, soit près de deux fois moins que les volumes réellement importés sur le territoire de l'Union européenne !

¹⁴⁵⁵ DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL — Vin. Organisation Commune de marché. Document de travail. — Commission Européenne. Bruxelles 2006 — ISSN absent — Page 47

¹⁴⁵⁶ On relèvera que ces importations atteignent la somme non négligeable de 2,5 milliards d'euros alors que l'Union Européenne sur la même période (2004) a exporté pour 4,5 milliards d'euros, pour 13 à 14 millions d'hectolitres vendus. Loin d'être des vins de table de basse qualité, les vins importés s'affirment plus comme des vins de moyenne gamme, à la consommation aisée et largement soutenue par une politique marketing agressive.

En matière d'exportation, on note que l'essentiel des vins exportés l'est sans restitution. Uniquement accordées pour l'exportation des vins de table, les restitutions vivent, apparemment, leurs derniers instants. Les négociations dans l'enceinte de l'Organisation Mondiale du Commerce laissent en effet transparaître une disparition potentielle de toutes les subventions agricoles aux exportations.

Dans ces circonstances où le marché communautaire du vin est devenu hautement perméable aux importations étrangères, l'ardente obligation de réformer l'ensemble des mécanismes d'action en matière vitivinicole se dresse face au législateur européen avant 2008. L'ouverture à d'autres politiques communautaires telle celle de protection de l'environnement pour trouver un appui, voire des soutiens compatibles avec le droit rural mondial, paraît être indispensable.

B. Vers un secteur vitivinicole européen durable ouvert aux autres politiques communautaires ?

L'Organisation Commune de Marché vitivinicole est régie jusqu'en 2008 par le règlement (CEE) 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant Organisation Commune de Marché¹⁴⁵⁷. Ce texte a fait l'objet avant la nouvelle réforme de plusieurs modifications et ajouts afin de lui assurer le meilleur fonctionnement possible. En dépit de ces efforts constants, l'Organisation commune de marché vitivinicole de 1999 nécessite des adaptations qui la rendraient parfaitement compatible avec les dispositions du droit rural mondial tout en lui assurant une meilleure réussite pour les viticulteurs européens.

Saisie par cette ambition, la Commission européenne envisage après un débat approfondi avec toutes les parties intéressées, de présenter une telle réforme qui débouchera sur la réforme de 2008.

Dans un communiqué de presse diffusé le 22 juin 2006, les services de la Commission apprécient que cette réforme devra avoir notamment pour objet « d'accroître la compétitivité des viticulteurs de l'UE, de mieux asseoir la réputation des vins de qualité de l'UE comme les meilleurs au monde, de reconquérir d'anciens marchés et d'en gagner de nouveaux, d'établir un régime vitivinicole qui s'appuie sur des règles claires et simples, des règles efficaces qui permettent d'équilibrer l'offre et la demande, un régime viticole qui préserve les meilleures traditions de la production

¹⁴⁵⁷ Règlement (CEE) n° 1493/99 du Conseil du 17 mai 1999 portant Organisation Commune du Marché vitivinicole. — JOCE n° L 179 du 14 juillet 1999 — Page 1

viticole européenne, renforce le tissu social dans de nombreuses zones rurales et garantit le respect de l'environnement », le mot est lâché ¹⁴⁵⁸.

Après certains travaux préparatoires réalisés en 2005 à la demande de la Commission, cette dernière a publié en 2006 une communication intitulée « vers un secteur vitivinicole européen durable » ¹⁴⁵⁹ accompagnée d'une étude d'impact spécifique ¹⁴⁶⁰.

Ces documents donnent les grandes options que la Commission estime alors possible pour une réforme de l'OCM vitivinicole :

1. Une première option où le statu quo normatif communautaire serait maintenu, tout en bénéficiant de certaines adaptations mineures, le cas échéant ;
2. Une seconde option ou une réforme en profondeur de l'OCM serait mise en place ;
3. Une troisième option où la réforme instaurée serait principalement inspirée par les grands principes de la réforme de la politique agricole commune de 2003 ;
4. Une quatrième option enfin où une vaste déréglementation du marché vitivinicole communautaire serait instaurée condamnant toute maîtrise du potentiel viticole communautaire et toutes interventions publiques sur le marché du vin dans l'Union.

Parmi les quatre options ainsi mises en avant, la Commission européenne apprécie après analyse, que seule la seconde option constitue à ses yeux une solution adéquate. Les gouvernements des pays vitivinicoles de l'Union européenne, mus par de nombreux groupes de pression plus ou moins efficaces, estiment à l'inverse comme inadéquates certaines des solutions retenues dans cette option de réforme.

Dans tous les cas et vu la conjoncture économique traversée par la filière, il semble à cette date évident qu'aucune des parties ne souhaite le statu quo amélioré proposé par la première option. La quatrième option d'une dérégulation complète, même si elle rencontre un certain écho chez les viticulteurs les plus favorisés, dans les rangs des théoriciens économiques libéraux, et enfin, comme de coutume, au sein du gouvernement britannique, ne sera pas pour des raisons tout autant politique qu'économique et sociale, retenue en 2008.

¹⁴⁵⁸ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNE – La réforme du secteur vitivinicole de l'UE : informations générales. – Commission des Communautés européennes. Mémo/06/245. Bruxelles, 22 juin 2006.— ISSN absent

¹⁴⁵⁹ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNE — Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen. Vers un secteur vitivinicole durable — Commission des Communautés Européennes. SEC (2006) 770 et SEC (2006) 780 Bruxelles 2006 — ISSN absent.

¹⁴⁶⁰ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – Document de travail des services de la Commission. Etude d'impact jointe à la Communication de la Commission intitulés « vers un secteur vitivinicole européen durable » — Commission des Communautés Européennes COM (2006) 319 SEC (2006) 780 – Bruxelles 2006 — ISSN absent

A bien y regarder, les deux autres options restantes ne diffèrent pas substantiellement dans leur logique. Dans les deux cas, la volonté de satisfaire aux exigences normatives du droit rural mondial est manifeste. Elle s'affirme implicitement comme l'impératif premier. Le droit rural communautaire spécifique à la vigne et au vin devenant « en tous points conforme aux exigences de l'OMC » même s'il conviendrait entre autres, comme le relèvent les services de la Commission « de vérifier le classement dans la catégorie verte » des mesures gérées notamment au niveau de chaque bassin de production en application du principe de subsidiarité.

Corollaires à cette ambition, les incidences positives de la production vitivinicole sur l'environnement sont mises en avant tant dans la seconde que dans la troisième option de réforme. Une proximité étroite avec les autres politiques européennes, environnement, aménagement du territoire..., est ainsi dessinée.

En dépit de ces similitudes entre les options 2 et 3, on ne peut toutefois manquer de relever certaines différences notables. Édifiée sur le modèle des grandes OCM généralistes (céréales, viandes,...) la troisième option — soit une réforme de l'OCM vitivinicole réalisée selon les principes de réforme de la politique agricole commune de 2003 — instaurerait un régime de paiement unique permettant aux exploitations agricoles de recevoir des aides directes pour leur atelier viticole, à travers des Droits à Paiement Unique (DPU) attribués après calcul à chaque exploitation.

Cette solution complexe à mettre en œuvre dans le secteur vitivinicole du fait des hautes difficultés à déterminer un régime de paiement unique, présente toutefois un avantage notable pour la protection de l'environnement. Elle permet en effet de conditionner la perception totale ou partielle des aides directes au respect des exigences fondamentales en matière d'environnement sur potentiellement toute la superficie du vignoble de l'Union européenne.

Si l'on écarte arbitrairement de l'analyse le grand problème de la détermination d'un régime de paiement unique dans le secteur vitivinicole, on se doit dans ces circonstances de s'interroger, une fois la réforme de 2008 adoptée, sur la justification des solutions alternatives à la troisième option présentée par la Commission européenne, et la signification qu'avaient sur l'avenir de l'ensemble de la politique agricole commune les préférences ainsi exprimées à l'occasion de la réforme de cette OCM.

Consciente de l'absence de solutions simples afin de faire appliquer le principe de conditionnalité sur l'ensemble de la superficie du territoire européen, la Commission estime toutefois que la résolution du problème « pourrait consister à subordonner l'application des mesures de soutien (y compris celles éligibles au titre

de l'enveloppe nationale et du développement rural) au respect des obligations en matière de conditionnalité »¹⁴⁶¹.

Par ce souhait clairement exprimé la Commission européenne dévoile selon nous sa véritable ambition future — avant la crise alimentaire de 2008 — pour l'ensemble de la politique agricole commune, celle de réorienter à terme, autant que faire se peut, vers le développement rural, les appuis publics à l'agriculture. A peine sorti du berceau, le régime des droits à paiement unique se verrait ainsi peu à peu condamné après avoir servi utilement à une transition « en douceur ».

Nul n'est besoin d'être prophète pour prévoir alors le pendant de ce processus, à savoir une disparition progressive des Organisations communes de marché sacrifiées sur l'autel du droit rural mondial et de ses impératifs !

En se projetant, à l'occasion de cette réforme de l'OCM vitivinicole, vers les échéances prochaines de l'agriculture européenne d'ores et déjà en partie dessinées sous les auspices du droit rural mondial à l'horizon 2014 — à savoir une libéralisation économique étendue couplée à une déréglementation maximale — la Commission européenne et les autres institutions communautaires à sa suite, forment selon nous le souhait d'adapter autant que faire se peut une dernière fois l'appareil productif agricole européen à ses enjeux futurs.

L'Union européenne à la veille de 2008 est contrainte d'adapter son cadre normatif de la vigne et du vin à une ouverture commerciale plus grande aux produits vitivinicoles mondiaux. Face à la suppression programmée de la prohibition à l'importation de moûts pour les vinifier ensuite dans l'Union européenne et les mélanger à des vins communautaires et à des vins non communautaires, l'action communautaire se veut multiforme. En appliquant l'option 2 qu'elle propose, la Commission européenne a espoir d'atteindre un équilibre du marché qui, bien que conduisant à une diminution des prix et à une perte de revenu à court terme, aurait pour effet à moyen terme d'accroître la compétitivité des acteurs de la filière par l'amélioration des structures de production, des stratégies marketing agressives et des contraintes réglementaires allégées. Le retour d'une viabilité économique pour les exploitations vitivinicoles aurait de plus pour effet, de maximiser les incidences économiques et sociales positives sur les zones rurales.

Les ambitions communautaires pour cette réforme de l'OCM vitivinicole ne se limitent alors évidemment pas à ces seuls aspects. L'action de l'Union européenne vise en effet à améliorer la qualité des vins en favorisant le segment des vins de meilleure qualité. Elle a aussi espoir de peser sur la santé des consommateurs en abolissant la distillation alcool de bouche subventionnée.

¹⁴⁶¹ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — Document de travail des services de la Commission. Synthèse de l'étude d'impact jointe à la Communication de la Commission intitulée « vers un secteur vitivinicole européen durable ». — Commission des Communautés Européennes. Bruxelles 2006 – COM (2006) 319 SEC (2006) 780. — ISSN Absent — Page 6

Consciente de la nécessité constante d'assurer des débouchés à ses producteurs tout en œuvrant à une meilleure protection des consommateurs, la Commission européenne a pour désir d'améliorer l'information de ces derniers.

Elle ambitionne, pour ce faire, de rendre les règles d'étiquetage plus lisibles en les simplifiant d'une part, et d'assurer des campagnes de sensibilisation et d'information, d'autre part ¹⁴⁶².

On constate à cette énumération que l'application de l'ensemble de ces mesures serait susceptible, grâce à une plus grande simplification, de conduire à un sensible accroissement de l'efficacité de la gestion administrative de l'OCM vitivinicole. La suppression des droits de plantations, des distillations, du stockage privé du vin et du stockage public d'alcool y contribueraient en effet, à n'en pas douter.

Cette première analyse faite par les services de la Commission européenne devra toutefois être relativisée du fait de la nécessité où se trouveront en 2008 les instances européennes d'assurer un minimum de contrôles dans un cadre normatif faisant la part belle à la subsidiarité. La « création d'une enveloppe nationale permettant aux États membres de choisir parmi un ensemble de mesures et (...) l'accroissement des fonds consacrés au développement rural dans les régions viticoles » ¹⁴⁶³, pourraient en effet donner le jour à de nombreux abus. Bien que

¹⁴⁶² Dans ses propositions, la Commission Européenne envisage d'améliorer la flexibilité de la politique communautaire par la prise en compte des dispositions de l'Organisation Mondiale du Commerce. Ceci se traduirait selon les propres termes de la Commission par :

- a) L'abandon de la distinction entre règles d'étiquetage des vins sans indication géographique et vins avec indication géographique. L'indication de l'année de récolte et de la variété de vigne serait plus aisée afin de permettre aux acteurs de la filière de concurrencer à armes égales les vins de type « nouveau monde » produits grâce à une variété unique ;
- b) Le maintien et l'amélioration du système des mentions traditionnelles ;
- c) Faciliter un usage plus grand des marques dans le secteur vitivinicole ;
- d) La modification des règles linguistiques applicables au secteur vitivinicole pour permettre une plus grande souplesse dans l'utilisation des langues ;
- e) L'information et la protection du consommateur en matière de santé ;
- f) La communication au consommateur d'informations complètes sur l'origine du produit par l'application de règles d'étiquetage et de traçabilité appropriées ;
- g) L'information du consommateur quant aux aspects environnementaux des pratiques de production.

En lien étroit avec cette nouvelle politique d'étiquetage et dans le souci constant d'une mise en adéquation du cadre normatif communautaire avec les dispositions du droit rural mondial — l'accord ADPIC en l'espèce —, la Commission Européenne suggère d'instaurer deux catégories de vins sur le territoire de l'Union Européenne : la catégorie des vins sans indication géographique et celle des vins avec indication géographique. Cette dernière catégorie serait elle-même divisée en deux sous-catégories : celle des vins avec Indication Géographique Protégée (IGP) et celle des vins avec Appellation d'Origine Protégée (AOP). Les vins rejoindraient ainsi, le régime de droit commun des autres produits agroalimentaires.

¹⁴⁶³ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — Document de travail des services de la Commission. Synthèse de l'étude d'impact jointe à la Communication de la Commission intitulée « vers un

marqué par une logique de déréglementation, le nouveau cadre normatif communautaire vitivinicole va exiger le maintien de contrôles diligents, pour un plein respect des règles de concurrence entre membres !

La question de ce problématique mais indispensable contrôle administratif de la subsidiarité n'a cependant pas empêché la Commission européenne de placer cette technique d'action comme moteur des mesures qu'elle entend voir appliquer par la nouvelle OCM vitivinicole. Ce choix pleinement assumé nous permet de compléter le visage déjà en partie esquissé les pages précédentes, des futurs traits de ce qui sera peut-être la politique agricole commune de 2014. Si l'on ne peut valablement parler de véritable renationalisation de la politique agricole commune à l'occasion de la réforme vitivinicole de 2008, on relèvera toutefois la mise en place d'une démarche qui interroge sur le long terme¹⁴⁶⁴.

Dans son projet initial, la Commission européenne définit de grandes lignes directrices à suivre impérativement par chaque État membre¹⁴⁶⁵. A partir de critères objectifs, une enveloppe budgétaire serait calculée et mise à la disposition de ces derniers. La véritable innovation apparaît en fait à l'étape suivante du processus. On y constate l'instauration d'une vraie politique agricole commune à la carte que le texte final confirmera ! Chaque pays utiliserait le budget agricole qui lui est attribué « pour financer des mesures qu'il choisirait en fonction de ses préférences dans une liste donnée ». Selon la Commission européenne, les États membres pourraient, outre le régime de restructuration / reconversion des vignobles, utiliser « cette enveloppe pour mettre en œuvre certaines mesures de gestion des crises telles que les assurances contre les catastrophes naturelles, pour fournir une couverture de base contre les crises de revenus, pour faire face aux coûts administratifs liés à l'instauration d'un fonds de mutualisation propre au secteur, et pour appliquer des mesures comme les « vendanges en vert ». Pour les services de Bruxelles, l'utilisation de ces lignes de crédit « serait subordonnée au respect de certaines règles communes — y compris d'exigences fondamentales en matière d'environnement — afin d'éviter toute distorsion de la concurrence, ainsi qu'à l'approbation par la Commission du programme national concerné »¹⁴⁶⁶.

Après un examen attentif et détaillé de ces propositions, on ne peut manquer de remarquer que, plus qu'une renationalisation de politique agricole commune, c'est

secteur vitivinicole européen durable » — Commission des Communautés Européennes. Bruxelles 2006 – COM (2006) 319 – SEC (2006) 780.— ISSN Absent— Page 8

¹⁴⁶⁴ BOURGEOIS Lucien — Sécurité alimentaire : une affaire d'État. La Politique Agricole Commune est-elle nécessaire ? — FUTURIBLES n°326. Paris Janvier 2007 — ISSN 0337-307X

¹⁴⁶⁵ Le projet réunissant les suffrages de la Commission Européenne, telle que celle-ci l'indique ouvertement est celui de l'option 2 où une réforme en profondeur de l'OCM vitivinicole serait mise en place.

¹⁴⁶⁶ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen. Vers un secteur vitivinicole durable — Commission des Communautés Européennes. SEC (2006) 770 et SEC (2006) 780 Bruxelles 2006 – ISSN absent — Page 10

une étape supplémentaire d'une régionalisation de cette politique, qui est initiée par la Commission européenne ! Reconnaissons ici que, s'il est une production susceptible entre toutes de se prêter tout particulièrement à cette adaptation, c'est bien la production vitivinicole avec la diversité de ses bassins de production !

Les thématiques liées de la protection de l'environnement et du développement rural s'avèrent être au cœur des réflexions de la Commission européenne en matière de régionalisation du droit rural communautaire. L'étroitesse des liens entre premier et deuxième pilier est particulièrement mise en avant par les services bruxellois. Ces derniers apprécient avant la période de contractualisation 2007-2013, de la politique de cohésion aménageant le territoire de l'Union¹⁴⁶⁷, et de planification de développement rural¹⁴⁶⁸, que de nombreuses mesures susceptibles d'appuyer la réforme de l'Organisation commune du marché vitivinicole « pourraient figurer dans les plans de développement rural adoptés par les États membres ». Des pans entiers du second pilier objet d'adaptations territoriales spécifiques, tel que le soutien agro-environnemental « pourraient apporter des encouragements et des bénéfices considérables aux viticulteurs ». La Commission européenne relève en 2006 que « les aides agro-environnementales destinées à couvrir les frais supplémentaires et les pertes de revenus découlant de la création et de l'entretien de paysages viticoles / culturels peuvent atteindre 900 € par hectares et être versées pendant une durée de cinq à sept ans ». Selon elle, « de tels programmes de développement pourraient à l'avenir jouer un rôle important dans le bien-être économique des professionnels du secteur vitivinicole, ainsi que dans la préservation de l'environnement dans les régions vitivinicoles »¹⁴⁶⁹.

Cette ambition d'améliorer l'incidence de la viticulture et de la production de vin sur la protection de l'environnement, et d'employer pour ce faire la technique de la subsidiarité afin d'être au plus près des réalités régionales, se heurte toutefois à l'obstacle budgétaire que la réforme de 2008 ne lèvera pas.

Pour la période 2007 – 2013, l'Union européenne avait en effet prévu un budget pour le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) de 69,75 milliards d'euros. Obtenu par l'accord interinstitutionnel sur les perspectives financières conclu lors du Conseil européen de décembre 2005, ce montant enregistre

¹⁴⁶⁷ Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de Cohésion, et abrogeant le Règlement (CE) n°1260/1999. — JOUE n° L 210 du 31 7 2006 — Page 25

¹⁴⁶⁸ Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). — JOUE n° L 277 du 21 10 2005 — Page 1

¹⁴⁶⁹ Commission des Communautés Européennes — Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen. Vers un secteur vitivinicole durable. — Commission des Communautés Européennes. SEC (2006) 770 et SEC (206) 780 Bruxelles 2006 – ISSN Absent — Pages 10 à 11

une baisse de 15 % en comparaison avec la période précédente de 2000 – 2006 ¹⁴⁷⁰. Si l'on ne retient que le cas français, on relève que 4 milliards d'euros seront gérés au niveau national. Le solde de l'enveloppe 1,7 milliard d'euros a été destiné au volet régional du programme de développement rural. Sur cette masse financière, il a été décidé que 0,58 milliard d'euros iraient aux mesures non agricoles, 1,2 milliard d'euros allant aux mesures agricoles telles que Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) et Mesures Agro-environnementales territorialisées (MAE) ¹⁴⁷¹. L'arrêt du budget annuel consacré au développement rural pour la période 2007 – 2013 par la Commission européenne le 12 septembre 2006 n'a pas bouleversé cet équilibre même si le montant total atteint 77,66 milliards d'euros pour une Union européenne à 25 en prix de 2006 ^{1472 1473}.

Afin de lever cet obstacle financier à la mise en œuvre de sa réforme vitivinicole, la Commission européenne estimait en 2006 qu'« il serait nécessaire en vue de favoriser ces mesures, de procéder à un transfert de crédits entre lignes budgétaires (marché et aides directes, d'une part, et développement rural, d'autre part), crédits qui seraient affectés aux régions vitivinicoles, à l'instar de ce qui a été fait pour les secteurs du tabac et du coton » ¹⁴⁷⁴.

Cette volonté de la Commission européenne lève les derniers doutes encore existants sur le futur que cette dernière entend voir donner à long terme à la politique agricole commune. Le souci de réorienter les ressources budgétaires du premier au second pilier de cette politique est en effet des plus parlant, même si cette évolution ne se fait pas sans heurts ¹⁴⁷⁵.

La nécessité d'une nouvelle réforme de l'Organisation commune de marché vitivinicole a fourni à la Commission européenne l'occasion d'exposer aux yeux de tous, l'obligation du droit rural communautaire à être compatible avec le droit rural mondial. Cette contrainte l'a conduite à justifier le rapprochement de la politique agricole commune avec les autres politiques européennes, et tout particulièrement la

¹⁴⁷⁰ Décision (2006/144/CE) du Conseil du 20 février 2006 relative aux orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural (période de programmation 2007-2013). — JOUE n° L 55 du 25/02/2006 — Page 20

¹⁴⁷¹ NOEL Valérie – Où en est la mise en œuvre du second pilier de la PAC ? — LA FRANCE AGRICOLE n° 3141. Paris 30 juin 2006 – ISSN 0046-4899

¹⁴⁷² Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural. — JOUE n° L 277 du 21/10/2005 — Page 1

¹⁴⁷³ SERVICE DE PRESSE DE LA COMMISSION EUROPEENNE – Développement rural : La Commission a fixé la dotation annuelle des Etats membres pour la période 2007-2013 – Commission Européenne IP/06/1177. Bruxelles 12 septembre 2006 — ISSN Absent.

¹⁴⁷⁴ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES — Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen. Vers un secteur vitivinicole durable. — Commission des Communautés Européennes. SEC (2006) 770 et SEC (2006) 780 Bruxelles 2006 — ISSN Absent — Page 11

¹⁴⁷⁵ GASQUET Olivier DE — Notre agriculture, nouvelle PAC, nouveaux enjeux. — Éditions VUIBERT. Paris mai 2006 — ISBN 2 7117 43942 — Pages 255 à 266

politique de qualité, la politique régionale et la politique environnementale. Enfin, l'utilisation de techniques d'action peu employées précédemment en agriculture, comme la subsidiarité, trouve aussi en partie sa justification dans la nécessité à adapter l'action européenne aux enjeux commerciaux mondiaux.

C. Les activités vitivinicoles de l'Union face à l'avènement de la politique environnementale européenne à la veille de la réforme de 2008.

Les activités vitivinicoles, si elles participent à la protection de l'environnement, sont aussi susceptibles, selon le type de conduite utilisé pour la vigne et les pratiques œnologiques employées en chais, de générer un certain nombre d'externalités négatives. Ce constat commun aux "vins de qualité" comme aux "vins de table", justifie une nouvelle fois l'abolition de toutes distinctions pouvant exister entre ces deux types de vin sur ce sujet !

Si le législateur européen s'est penché à travers le premier et surtout le second pilier de la politique agricole commune sur les externalités positives des activités vitivinicoles, l'encadrement normatif des nuisances qu'elles sont susceptibles de produire relève des politiques européennes de protection des consommateurs, de la santé humaine et animale, et bien évidemment de l'environnement. Inspirant fortement les législations et réglementations environnementales des pays membres de l'Union, le droit européen ¹⁴⁷⁶ a tout particulièrement influencé le cadre normatif hexagonal. Les textes environnementaux français résultent en effet, fréquemment, de la transposition en droit interne des directives européennes. Ces dernières sont parfois complétées par l'application directe de quelques rares règlements.

Dans cette situation, l'étroitesse des liens en matière environnementale entre droit européen et droit français, rend illusoire un examen distinct au niveau européen puis au niveau hexagonal, des relations existant entre la protection de l'environnement et les activités vitivinicoles. Nous nous bornerons donc à indiquer ci-après les principaux domaines abordés par le droit européen de l'environnement et intéressant au premier chef la vigne et le vin. Nous les retrouverons au titre I de notre seconde partie.

La législation européenne¹⁴⁷⁷ classe ses propres textes en matière environnementale en deux grandes catégories, les textes relatifs aux pollutions et

¹⁴⁷⁶ ROCHE Catherine – L'essentiel du droit de l'environnement. — Éditions GUALINO. Paris 2001 — ISBN 2-84200-362-4 — Page 16

¹⁴⁷⁷ Répertoire de la législation communautaire en vigueur. – Environnement, consommateurs et protection de la santé. www.europa.eu.int.

nuisances, d'une part, et les textes ayant trait à la protection de l'espace, des milieux et des ressources naturelles, d'autre part. Trois grandes catégories d'instruments sont employées par ces textes, les instruments réglementaires, les instruments économiques, les instruments contractuels. Les instruments réglementaires rassemblent les prohibitions à l'usage de certains produits, les normes de produits, les normes de performance des processus de production, les spécifications technologiques, les règles de gestion environnementale et l'obligation de recyclage des emballages et des déchets. Les instruments contractuels regroupent, pour leur part, les engagements volontaires et les accords technologiques.

La dernière catégorie réunit les instruments économiques dont certains, comme les permis négociables et les techniques de responsabilité du producteur, voient leurs emplois vivement incités par les penseurs de l'école libérale de l'économie du droit. D'autres instruments comme les taxes sur les pollutions, les taxes sur les rejets, les taxes sur les produits, les redevances et les systèmes de consignes complètent cette catégorie.

Comme le relèvent les travaux de Joël ROCHARD, coordinateur du « Groupe ad-hoc viti-viniculture durable » de l'OIV et expert environnement de l'Institut Français de la vigne et du vin (IFV)¹⁴⁷⁸, les activités vitivinicoles sont concernées tout autant par l'une ou l'autre des deux catégories de textes environnementaux européens¹⁴⁷⁹. Apparus peu à peu, ces textes se sont penchés sur la protection et la gestion des eaux puis des sols, le contrôle de la pollution atmosphérique, la prévention des nuisances sonores, les risques liés à l'emploi des substances chimiques, les risques industriels, et, plus récemment, les risques biotechnologiques. La gestion et l'utilisation rationnelle de l'espace, du milieu et des ressources naturelles, la conservation de la faune et de la flore, la gestion des déchets et le développement des énergies renouvelables, ont fait l'objet de tout autant d'attention.

Il est bien évident que vignes et chais ne sont pas concernés par tous ces textes. Nombre d'entre eux sont toutefois susceptibles d'affecter peu ou prou les activités vitivinicoles dans leur quotidien. Nous n'en retiendrons que les principaux :

¹⁴⁷⁸ Parmi tous les travaux de cet auteur, on note tout particulièrement l'ouvrage suivant distingué par l'OIV : ROCHARD Joël — *Traité de viticulture et d'œnologie durables*. — Éditions Oenoplurimédia. Chaintré 2005 — ISBN 2-905428-25-2

¹⁴⁷⁹ La première catégorie de textes communautaires regroupe les textes ayant traités aux pollutions et aux nuisances. La seconde catégorie rassemble ceux relatifs à la protection de l'espace, des milieux et des ressources naturelles.

1) La pollution de l'air.

Comme le relève Simon CHARBONNEAU, la pollution de l'air en Europe est passée d'une forme localisée et massive à une forme globale mais diffuse¹⁴⁸⁰. Cette réalité, pour ce qui est de l'Europe de l'Ouest tout du moins, a notamment conduit la Commission européenne à se pencher sur les produits de protection des plantes employés en particulier sous forme d'aérosols. La directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et entrée en vigueur le 25 juillet 1993¹⁴⁸¹, en est l'une des meilleures preuves. Ce texte a particulièrement étoffé l'encadrement normatif en matière d'homologation des produits phytopharmaceutiques. Les pesticides épandus sous forme aérosol en quantités importantes dans les vignobles ont ainsi été soumis, après transposition dans les différents droits nationaux de cette directive et avant leur diffusion sur le marché, à moult contrôles toxicologiques, éco-toxicologiques et biologiques.

2) La protection des eaux.

Sensibilisés à cette thématique à la suite de l'adoption par le Conseil de l'Europe le 6 mai 1968 de la Charte européenne de l'eau, Conseil et Commission européenne vont, à partir de cette date, adopter de nombreuses directives visant à préserver autant que faire se peut cette ressource indispensable à la vie. Peu concernées au début (eaux de baignade, eaux piscicoles), les activités vitivinicoles ont véritablement commencé à l'être en 1980¹⁴⁸² mais surtout en 1986, avec l'adoption de la directive 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture¹⁴⁸³. La directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires¹⁴⁸⁴ et concernant le rejet des eaux usées de plusieurs secteurs industriels dont celui de la production d'alcool et de boissons alcoolisées a renforcé le processus, tout comme la directive 91/176/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles¹⁴⁸⁵. Ce n'est toutefois qu'en 2000, soit plus d'une décennie plus

¹⁴⁸⁰ CHARBONNEAU Simon — Droit communautaire de l'environnement. — Éditions l'HARMATTAN. Paris 2002 — ISBN 2-7475-2929-0 — Pages 15 et 198

¹⁴⁸¹ Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. — JOCE n° L 230 du 19 août 1991 — Page 1

¹⁴⁸² Directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. — JOCE n° L 229 du 30 août 1980 — Page 11

¹⁴⁸³ Directive 86/278/CEE du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture. — JOCE n° L 181 du 04 juillet 1986 — Page 6

¹⁴⁸⁴ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. — JOCE n° L 135 du 30 mai 1991 — Page 40

¹⁴⁸⁵ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. — JOCE n° L 375 du 31/12/1991 — Page 1

tard, que sera adoptée la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau¹⁴⁸⁶.

Pour la première fois de son histoire, l'Union européenne définit par ce texte, et pour la totalité de son territoire, une stratégie d'action embrassant tous les types d'eaux et toutes leurs utilisations. L'objectif étant de « protéger et d'améliorer la qualité des écosystèmes aquatiques, de favoriser l'utilisation durable de l'eau sur la base d'une gestion à long terme, de garantir l'approvisionnement en eau en quantité voulue, minimale quels que soient le moment et l'endroit »¹⁴⁸⁷. Cette stratégie est destinée à l'ensemble des acteurs. Elle a pour vocation d'associer à la gestion de cette ressource rare, toutes les parties concernées, de l'industriel à la collectivité, en passant par le viticulteur et le grand public.

3) La protection des sols.

Bien que manquant d'une directive cadre, la protection des sols est loin d'être inexistante en droit européen. Les premiers pas ont été franchis à la suite de l'adoption par le Conseil de l'Europe le 30 mai 1972 de la Charte européenne des sols. Selon ce texte « le sol est un milieu vivant et dynamique qui permet l'existence de la vie végétale et animale. Il est essentiel à la vie de l'homme en tant que source de nourriture et de matières premières. Il est un élément fondamental de la biosphère et contribue, avec la végétation et le climat, à régler le cycle hydrologique et à influencer la qualité des eaux »¹⁴⁸⁸.

Après cette convention, les institutions européennes se sont progressivement emparées de ce sujet fort vaste, sans résoudre véritablement le problème premier qui est, à l'inverse de l'air par exemple, que le sol en tant qu'immeuble est objet de propriété et que sa protection ne concerne dans un premier temps que son propriétaire¹⁴⁸⁹.

Si on excepte la directive 86/278/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture¹⁴⁹⁰ d'une part, et le Protocole d'application de la

¹⁴⁸⁶ Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. — JOCE n° L 327 du 27/12/2000 — Page 1

¹⁴⁸⁷ ROCHARD Joël — *Traité de viticulture et d'œnologie durables*. — Éditions OENOPLURIMEDIA. Chaintré 2005 — ISBN 2-905428-25-2 — Page 29

¹⁴⁸⁸ CONSEIL DE L'EUROPE — *Charte Européenne des sols*. — Strasbourg 1972 — 2006. www.coe.int/

¹⁴⁸⁹ PRIEUR Michel — *Droit de l'environnement*. — Éditions DALLOZ. Paris 2004 — ISBN 2-24-705091-3 — Pages 588 et 589

¹⁴⁹⁰ Directive 86/278/CEE du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation de boues d'épuration en agriculture. — JOCE n° L 181 du 04 juillet 1986 — Page 6

Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols ¹⁴⁹¹ d'autre part, on relève que les textes communautaires relatifs aux sols n'ont, pour l'heure pas été pensés spécifiquement pour ces derniers. Ils résultent de textes soit généraux, soit conçus pour d'autres domaines environnementaux ou non, mais aux effets protecteurs indéniables pour les sols et, par conséquent pour les vignobles qui y sont parfois plantés.

Il est toutefois probable que ce contexte normatif un peu figé soit amené à évoluer substantiellement. En septembre 2006, l'Union européenne a en effet proposé une stratégie de protection des sols européens reposant en particulier sur un projet de Directive Cadre sur la Protection des Sols.

Cette stratégie a pour ambition de mettre en place un cadre d'action commun au niveau de l'Union permettant de préserver, protéger et restaurer les sols. Une place importante est laissée à la subsidiarité afin que chaque État membre puisse appliquer les dispositions européennes de la manière la mieux adaptée aux conditions propres à chaque territoire.

4) La protection de l'atmosphère terrestre.

A côté des dispositions portant sur certains produits utilisés pour la protection des vignes et les conditions d'emploi qui leur sont attachées, le droit européen s'est aussi penché en matière de rejets polluants sur les matériels de traction et les carburants utilisés dans les vignobles et leurs effets sur le réchauffement climatique. Comme le relèvent dans leurs chroniques machinisme l'hebdomadaire la France Agricole et le mensuel La Vigne, ces matériels ont fait l'objet de profondes améliorations en matière de motorisation, afin de réduire leurs rejets polluants en monoxyde de carbone, hydrocarbure et oxydes d'azote (NOX), sources croissantes de pollution atmosphérique. Basées sur des normes européennes appelées à être de plus en plus draconiennes au fil des années, ces évolutions techniques trouvent leur origine dans la directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2000, relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la directive 74/150/CE du Conseil ¹⁴⁹².

En plus des textes visant à réduire les flux de pollution par la maîtrise des rejets polluants des sources mobiles comme fixes, les institutions européennes ont aussi instauré un cadre normatif visant à limiter la présence de polluants dans les carburants. Dans le prolongement de cette ambition, elles incitent à l'usage des

¹⁴⁹¹ Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols. — JOUE L 337 du 22 décembre 2005 — Page 29

¹⁴⁹² Directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2000, relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers et modifiant la Directive 74/150/CE du Conseil. — JOCE n° L 173 du 12 juillet 2000 — Page 1

biocarburants, comme en témoigne par exemple la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 mai 2003, visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ¹⁴⁹³ et qui sera abrogée 2009 après la réforme de l'OCM vitivinicole de 2008 par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ¹⁴⁹⁴. Cette ambition affirmée rejoint deux nécessités, celle d'appliquer le protocole de Kyoto ¹⁴⁹⁵, et celle de se conformer au droit rural mondial, et, en particulier, à l'Accord sur l'agriculture des Accords de Marrakech.

Bien que le bioéthanol d'origine vitivinicole, produit grâce aux distillations européennes subventionnées, soit amené à disparaître, de plus en plus de viticulteurs européens disposent de terres labourables produisant des carburants renouvelables (biocarburants ou agrocarburants) destinés à l'autoconsommation ou à la vente ¹⁴⁹⁶ ¹⁴⁹⁷. Vivement incité par l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture, ce type de comportement est estimé comme participant tout autant au maintien d'une agriculture durable qu'à la réduction des gaz à effet de serre, et à la protection de la qualité de l'atmosphère terrestre.

5) Les nuisances sonores.

Longtemps peu concernées par les nuisances sonores, les activités vitivinicoles en Europe ont commencé à l'être depuis les années 1990. Le réchauffement climatique altérant les conditions de récolte et de transport de la vendange a conduit de nombreux viticulteurs à vendanger la nuit. La densification de l'habitat allant croissant dans certaines zones viticoles européennes, les heurts entre viticulteurs et habitants n'ont pas tardés à apparaître.

Au fait de ces nuisances, comme de nombreuses autres de toutes origines (industrie agriculture particuliers...), les institutions européennes ont réformé le cadre normatif déjà existant, tant pour les véhicules à moteur (tracteurs, automotrice de pulvérisation, vendangeuses,...) que pour les matériels destinés à être utilisés à

¹⁴⁹³ Directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports. — JOUE n° L 123 du 17 mai 2003 — Page 42

¹⁴⁹⁴ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. — JOUE n° L 140 du 5 6 2009 — Page 16

¹⁴⁹⁵ Décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le Protocole de Kyoto. — JOUE n° L 49 du 19 février 2004 — Page 1

¹⁴⁹⁶ HIS Stéphane — Les biocarburants en Europe. Panorama 2004. — INSTITUT FRANÇAIS DU PETROLE. Paris 2004 — ISSN Absent.

¹⁴⁹⁷ BERAUD-SUDREAU Clara et SIMON Christian — La viticulture s'ouvre aux énergies vertes. — LA VIGNE. Paris 2006 — ISSN 1145-5799.

l'extérieur des bâtiments. Des textes adoptés on relève la directive 96/20/CE¹⁴⁹⁸ de la Commission, du 27 mars 1996, portant adaptation au progrès technique de la directive 70/157/CEE du Conseil relative au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur. La directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, est aussi à noter¹⁴⁹⁹. Ce bref panorama ne serait pas complet sans la mention de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement¹⁵⁰⁰.

6) Les déchets.

Sensibilisées très tôt au problème des déchets, les institutions européennes ont, dès 1975, adopté un premier texte avec la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets¹⁵⁰¹. Adapté aux évolutions techniques et aux exigences sociales par la directive 91/153/CEE du Conseil, du 18 mars 1991¹⁵⁰², ce texte éclaire sur la démarche européenne en matière de déchets. Cette dernière stratégie précisée par deux décisions successives de la Commission Européenne classifiant les déchets^{1503 1504}, a visé dans un premier temps, à agir sur les comportements en promouvant la prévention (réduction de la nocivité des déchets et des quantités produites). Dans un second temps, l'objectif est de valoriser au mieux les déchets produits. Réemploi, récupération, recyclage, sont ainsi encouragés autant que faire se peut.

¹⁴⁹⁸ Directive 96/20/CE de la Commission du 27 mars 1996, portant adaptation au progrès technique de la Directive 70/157/CEE du Conseil relative au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur. — JOUE n° L 92 du 13 avril 1996 — Page 23

¹⁴⁹⁹ Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 mai 2000, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments. — JOCE n° L 162 du 03 juillet 2000 — Page 1

¹⁵⁰⁰ Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. — JOCE n° L 189 du 18 juillet 2002 — Page 12

¹⁵⁰¹ Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets. — JOCE n° L 194 du 25 juillet 1975 — Page 39

¹⁵⁰² Directive 91/153/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, modifiant la Directive 75/442/CEE relative aux déchets. — JOCE n° L 078 du 26 mars 1991 — Page 32

¹⁵⁰³ Décision 94/904/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er} paragraphe 4 de la Directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. — JOCE N°L 356 du 31 décembre 1994 — Page 14

¹⁵⁰⁴ Décision 2000/532/CE de la Commission, du 3 mai 2000, remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er} point a) de la Directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la Décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er} paragraphe 4 de la Directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. — JOCE n° L 226 du 6 septembre 2000 — Page 3

Pour le secteur vitivinicole européen, cette ambition s'est surtout traduite par l'adoption de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballage¹⁵⁰⁵. On notera que la maîtrise des résidus viticoles et des effluents de cave tout en concernant eaux et sols, s'inscrit, elle aussi, dans une démarche de maîtrise des déchets. La directive 86/278/CEE relative aux boues d'épuration et à leur épandage a hélas concerné aussi certains vignobles¹⁵⁰⁶.

La directive 2008/98/CE s'appliquant notamment à certaines catégories de déchets comme les sous-produits végétaux¹⁵⁰⁷ a enfin été adoptée fin 2008. Elle est venue abroger la directive 2006/12/CE établissant antérieurement un cadre de gestion coordonné des déchets dans les États membres jusqu'à fin 2010¹⁵⁰⁸, et parfaire le dispositif européen en matière de gestion des déchets.

*

**

*

Bien que la législation environnementale européenne touchant aux activités vitivinicoles s'étende à bien d'autres domaines environnementaux que ceux déjà observés, nous nous bornerons pour compléter notre bref panorama normatif à nous pencher succinctement sur l'agriculture biologique, la normalisation environnementale et hygiénique, la protection de l'environnement et l'hygiène publique, puis la protection des paysages et de la biodiversité, avant de clore par l'examen des organismes génétiquement modifiés. Les domaines non cités, car plus difficilement dissociables des textes nationaux, feront l'objet d'un développement aux titres suivants.

7) L'agriculture biologique.

Intéressant à plus d'un titre, le sujet de l'agriculture biologique l'est au premier chef pour notre étude, car il permet de mettre en relief le pont pouvant exister entre politique agricole et politique environnementale. Cette volonté initiée véritablement avec l'adoption du règlement CEE n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa

¹⁵⁰⁵ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballage. — JOCE n° L 365 du 31 décembre 1994 — Page 10

¹⁵⁰⁶ Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture. — JOCE n°L 181 du 4 7 1986 — Page 6

¹⁵⁰⁷ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. — JOUE n° L 312 du 22 11 2008 — Page 3

¹⁵⁰⁸ Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets. — JOUE n° L 114 du 27 4 2006 — Page 9

présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ¹⁵⁰⁹, s'est étoffée avec l'adoption de différents textes successifs avant d'être réformé en 2007.

De ces derniers, on retient le règlement (CEE) n° 207/93 de la Commission, du 27 janvier 1993, établissant le contenu de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 ¹⁵¹⁰. Précisant les ingrédients et auxiliaires permis pour la préparation des produits alimentaires composés, qualifiés de biologiques, ce texte a été complété en matière de produits phytosanitaires autorisés par le règlement (CE) n° 1488/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 ¹⁵¹¹.

Bien que du plus haut intérêt pour la viticulture biologique, ces textes cèdent en importance au règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement, ainsi que l'entretien de l'espace naturel ¹⁵¹². Comme Gaëlle BOSSIS-ROMI le relève, l'Union européenne a initié avec ce texte « l'introduction de méthodes d'agriculture biologique en établissant clairement un lien direct entre politique agricole et politique environnementale. Elle ne cesse, comme dans ce premier texte, d'affirmer en particulier que « sur la base d'un régime d'aides approprié, les agriculteurs peuvent exercer une véritable fonction au service de l'ensemble de la société par l'introduction de méthodes de production compatibles avec les exigences accrues de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences de maintien de l'espace naturel et des paysages » » ¹⁵¹³.

Cette ambition légitime se heurte toutefois, avec l'agriculture biologique, au droit rural mondial. Moins exigeant en la matière que les règles européennes, le droit rural mondial — les textes de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius tout particulièrement — incite hélas à des comportements moins protecteurs pour la nature en prétextant y voir des barrières non tarifaires aux échanges ! La réforme de 2007 adoptée un an avant la réforme de l'Organisation

¹⁵⁰⁹ Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. — JOCE n° L 198 du 22 juillet 1991 — Page 1

¹⁵¹⁰ Règlement (CEE) n° 207/93 de la Commission, du 27 janvier 1993, établissant le contenu de l'annexe VI du Règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 5 paragraphe 4 de ce Règlement. — JOCE n° L 025 du 02 février 1993 — Page 5

¹⁵¹¹ Règlement (CE) n° 1488/97 de la Commission, du 29 juillet 1997, modifiant le Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. — JOCE n° L 202 du 30 juillet 1997 — Page 12

¹⁵¹² Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel. — JOCE n° L 215 du 30 juillet 1992 — Page 5

¹⁵¹³ ROMI Raphaël (Dir.), BOSSIS-ROMI Gaëlle, et ROUSSEAU Sandrine — Droit international et européen de l'environnement. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 2005 — ISBN 2-7076-1433-5 — Page 353

commune du marché vitivinicole a de façon manifeste adopté une logique de compatibilité avec l'esprit du droit rural mondial en matière de pratiques techniques employées. Une approche permissive a été instaurée à l'inverse des souhaits de beaucoup d'agriculteurs biologiques. L'étiquetage utilisant le logo de l'Union européenne à partir de 2010 est aussi rendu obligatoire. C'est là une innovation du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques¹⁵¹⁴. Il faudra attendre la nouvelle OCM et 2012 pour que le vin biologique puisse enfin être reconnu dans l'Union à la faveur du règlement (UE) n°203/2012 que nous apprécierons à la section suivante.

8) Normalisation environnementale et hygiénique, protection de l'environnement et hygiène publique.

Avec un objectif affiché d'assurer une plus grande protection des consommateurs, les autorités communautaires ont, au début des années 1990, adopté plusieurs textes promouvant l'emploi d'un système de normalisation dans les domaines de l'hygiène et la protection de l'environnement. Cette attitude encouragée par le droit rural mondial, car appréciée comme favorisant la libre circulation des denrées alimentaires sur le globe, s'est concrétisée par l'adoption de deux premiers textes en juin 1993 simultanément à la conclusion de la phase finale des négociations du cycle d'Uruguay.

Étoffés depuis lors, ces textes reposent pour une bonne part aujourd'hui, tant en matière environnementale qu'hygiénique, sur la normalisation mise en place par nombre d'organisations gravitant autour de l'Organisation Mondiale du Commerce. L'Organisation Internationale de Normalisation (ISO), l'Organisation Internationale de l'Agriculture et de l'Alimentation (FAO), et l'Organisation Internationale de la Santé (OMS), étant au premier rang.

En matière environnementale, on relève, après le règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil, du 29 juin 1993, permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit¹⁵¹⁵, l'adoption en 2001 du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)¹⁵¹⁶. S'appliquant tout particulièrement à l'aval du secteur

¹⁵¹⁴ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. — JOUE n° L 189 du 20 7 2007 — Page 1

¹⁵¹⁵ Règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil, du 29 juin 1993, permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit. — JOCE n° L 168 du 10 juillet 1993 — Page 1

¹⁵¹⁶ Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil, du 19 mars 2001, permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) – JOCE n° L 114 du 24 avril 2001 — Page 1

vitivinicole, ce texte a été complété deux ans plus tard par la Recommandation 2003/532/CE de la Commission, du 10 juillet 2003, relative à des orientations pour sa mise en œuvre¹⁵¹⁷.

Le règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)¹⁵¹⁸, est venu se substituer au règlement (CE) n° 761/2001 et parfait le dispositif en place, un an après la réforme de 2008 de l'OCM vitivinicole.

Proche sans être identique, la démarche communautaire en matière d'hygiène et de traçabilité s'est traduite par l'adoption, dans un premier temps, de différentes directives parmi lesquelles nous citerons la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur¹⁵¹⁹. L'accroissement des exigences communautaires sur ce sujet a amené à l'adoption de la directive 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'Hygiène des denrées alimentaires¹⁵²⁰. Le cadre normatif communautaire tout en conduisant à l'emploi des normalisations de l'ISO et de la Commission mixte FAO/OMS du Codex alimentarius et, en particulier, de la méthode HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point / analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise) rédigée par cette dernière, et permettant d'identifier les risques liés à la santé des consommateurs, puis de mettre en place des mesures préventives et correctives, va être amené, au début des années 2000, à s'étoffer sous la pression conjointe du droit rural mondial et des consommateurs européens.

C'est dans ce contexte que voit le jour la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits¹⁵²¹. Cette directive est suivie un an plus tard par un texte très important pour le droit communautaire en matière d'hygiène, le règlement (CE) n° 178/2002 du

¹⁵¹⁷ Recommandation 2003/532/CE de la Commission, du 10 juillet 2003, relative à des orientations pour la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) concernant la sélection et l'utilisation d'indicateurs de performance environnementale (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [notifiée sous le numéro C (2003) 2253] — JOUE N° L 184 du 23 juillet 2003 — Page 19

¹⁵¹⁸ Règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS). — JOUE n° L 342 du 22 12 2009 — Page 1

¹⁵¹⁹ Directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur. — JOCE n° L 395 du 30 décembre 1989 — Page 13

¹⁵²⁰ Directive 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires. — JOCE n° L 175 du 19 juillet 1993 — Page 1

¹⁵²¹ Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 3 décembre 2001, relative à la sécurité générale des produits. — JOUE n° L 011 du 15 janvier 2002 — Page 4

Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires¹⁵²².

Ce texte primordial, qui s'efforce de marier dans son corpus les exigences du droit rural mondial et les attentes des citoyens et consommateurs européens, est rejoint deux ans plus tard par trois textes du Parlement européen et du Conseil, visant à parfaire le cadre normatif communautaire en la matière. C'est ainsi que sont adoptés en matière d'hygiène la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, et les règlements (CEE) 852/2004 et 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004^{1523 1524 1525}.

Avec un peu de recul, on constate que dans la politique environnementale européenne les questions touchant à l'hygiène tiennent une place à part. Parties intégrantes de la santé publique, l'hygiène et la traçabilité alimentaire bénéficient de la procédure de codécision instaurée depuis 1992 et codifiée à l'article 294 TFUE (ex article 251 du Traité de la Communauté européenne)^{1526 1527}. On ne peut que regretter que cette procédure, favorisant la coopération entre institutions européennes, mais aussi le rôle des citoyens européens dans le processus décisionnaire, ait été limitée aux questions environnementales touchant à la santé publique avant le Traité de Lisbonne de 2007¹⁵²⁸ et pas étendue à l'ensemble du droit européen de l'environnement comme le permet, depuis, l'article 192 1 et 3 TFUE dans le cadre des objectifs de l'article 191 de ce même traité.

¹⁵²² Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. — JOCE n° L 031 du 01 février 2002 — Page 1

¹⁵²³ Directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, abrogeant certaines Directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les Directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil. — JOUE n° L 157 du 30 avril 2004 — Page 33

¹⁵²⁴ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. — JOUE n° L 139 du 30 avril 2004 — Page 1

¹⁵²⁵ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux. — JOUE n° L 165 du 30 avril 2004 — Page 1

¹⁵²⁶ FAVRET Jean-Marc — Droit et pratique de l'Union européenne. — Éditions GUALINO. Paris 2005 — ISBN 2-84200-825-1 — Page 149

¹⁵²⁷ COSTA Olivier et BRACK Nathalie — Le fonctionnement de l'Union européenne. — Éditions de l'UNIVERSITE DE BRUXELLES. Bruxelles 2011 — ISBN 978-2-8004-1492-8 — Page 112

¹⁵²⁸ Traité de Lisbonne modifiant le traité de l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 — JOUE n° C 306 du 17 12 2007 — Page 1

9) La protection des paysages et de la biodiversité.

La prise de conscience de la nécessité à protéger la biodiversité et les paysages européens a conduit les institutions européennes à adopter plusieurs textes au fil des années. Un cadre normatif spécifique s'est ainsi peu à peu constitué. Son examen met toutefois en évidence plusieurs lacunes que le récent avènement du droit rural mondial devrait résorber ou accentuer selon les cas.

Deux textes, moult fois modifiés depuis leur adoption, constituent le cœur de la législation communautaire en matière de biodiversité jusqu'en 2008. Le premier est la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages¹⁵²⁹. Le second est la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages¹⁵³⁰. S'efforçant de préserver les territoires riches en faune et en flore rares, ces textes s'appuient entre autres sur la technique du zonage.

Bien que non dépourvues d'impacts sur les paysages, ces deux directives nécessitaient d'être complétées par un texte spécifique intéressant, à n'en pas douter, la vigne et le vin. Ce pas n'a été que très partiellement franchi en 2000, avec l'adoption par le Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage¹⁵³¹. Adopté le 20 octobre 2000, ce texte plus invocatoire que contraignant, a instauré la nécessité pour les États signataires d'adopter des politiques de protection et de gestion des paysages. Complétant des actions déjà entreprises mondialement comme la Convention du patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO¹⁵³², ce texte présente l'intérêt de s'adresser à tous les paysages, et pas seulement aux plus remarquables d'entre eux.

La mise en avant de la préservation de la biodiversité et des paysages viticoles, si elle comble une partie des attentes des protecteurs de l'environnement, satisfait aussi aux exigences de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture. Toutes les aides publiques exclusivement justifiées par ce soutien et relatives à de réels efforts de préservation, sont en effet incitées par le droit rural mondial.

Ce cadre normatif en matière de protection des paysages et de la biodiversité a enregistré, un an après la réforme 2008 de l'OCM vitivinicole, une évolution notable du fait en particulier de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du

¹⁵²⁹ Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages. — JOCE n° L 103 du 25 avril 1979 — Page 1

¹⁵³⁰ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. — JOCE n° L 206 du 22 juillet 1992 — Page 7

¹⁵³¹ Convention Européenne du paysage. – Conseil de l'Europe. Fait à Florence (Italie) le 20 octobre 2000. Entrée en vigueur le 01/03/2004. Série des traités du Conseil de l'Europe (STCE) n° 176.

¹⁵³² La convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Adoptée à Paris le 16 novembre 1972 par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en sa dix septième session. – <http://whc.unesco.org/>

Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages¹⁵³³. En 2010, l'Union européenne a enfin adopté une stratégie de la biodiversité à l'horizon 2020 définissant les objectifs à atteindre¹⁵³⁴.

On déplorera toutefois que ces efforts environnementaux, voulus ou non, soient en partie gâchés par les atteintes à la biodiversité portées par certains organismes génétiquement modifiés autorisés parfois par un droit européen de l'environnement par trop laxiste.

10) Les organismes génétiquement modifiés.

L'emploi des biotechnologies et leur dissémination dans la nature s'annonce comme l'un des grands enjeux auquel aura à faire face la protection de l'environnement en Europe au XXI^e siècle. Employées de plus en plus lors des vinifications du fait de l'usage de levures génétiquement modifiées, les biotechnologies sont aussi appelées à se retrouver dans le vignoble européen à en croire plusieurs instituts de recherche agronomique. Confronté à ce problème délicat dès la fin des années 1980, le législateur communautaire s'en est saisi avec les directives 90/219/CEE et 90/220/CEE^{1535 1536}.

Portant sur l'utilisation confinée et la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés, ces deux textes ont été rejoints par de nombreux autres depuis lors. Parmi ceux-ci, on ne peut manquer de citer la directive 2001/18/CE¹⁵³⁷ abrogeant la directive 90/220/CEE.

A ce cadre sont venus s'ajouter le règlement (CE) n°1830/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant la traçabilité et l'étiquetage des OGM¹⁵³⁸, la décision 2004/204/CE de la Commission, du 23 février 2004, définissant les modalités de fonctionnement des registres visant à consigner les informations sur les modifications génétiques des OGM, prévus par la

¹⁵³³ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. — JOUE n° L 20 du 26 1 2010 — Page 7

¹⁵³⁴ Communication de la Commission du 3 juin 2011, intitulée : « La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020 » — COM (2011) 244

¹⁵³⁵ Directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confirmée de micro-organismes génétiquement modifiés. — JOCE n° L 117 du 08 mai 1990 — Page 1

¹⁵³⁶ Directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. — JOCE n° L 117 du 08 mai 1990 — Page 15

¹⁵³⁷ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la Directive 90/220/CEE du Conseil. — JOCE n° L 106 du 17 avril 2001 — Page 1

¹⁵³⁸ Règlement (CE) n°1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés. — JOUE n° L 268 du 18 10 2003 — Page 24

directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil ¹⁵³⁹, ainsi que, la directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009, négociée en même temps que l'OCM vitivinicole de 2008, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés¹⁵⁴⁰, et qui instaure notamment une hiérarchisation du risque d'une utilisation confinée. Le règlement (CE) n°1946/2003 du 15 juillet 2003 est venu pour sa part, encadrer en particulier, les importations de l'Union¹⁵⁴¹ en OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale. Les carences affichées en matière de traçabilité pour l'alimentation animale importée et révélées par la presse, en exposent les lacunes...

Les institutions européennes, bien conscientes cependant des problèmes soulevés par les nouvelles techniques comme les biotechnologies, ont décidé de ne pas limiter leurs interventions au droit dérivé, mais à l'étendre aussi au droit originaire, de façon à lui conférer une légitimité encore supérieure. De ce souhait de limiter les atteintes irréversibles que les nouvelles techniques comme les biotechnologies pourraient potentiellement porter aux humains et à l'environnement, est né le second alinéa de l'article 191 TFUE (ex article 174 du Traité de la Communauté européenne ¹⁵⁴²). Ce texte, initialement adopté le 2 octobre 1997 à Amsterdam aux Pays-Bas et entré en vigueur le 1^{er} mai 1999, met au cœur de la politique environnementale européenne les principes de précaution et d'action préventive, le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et, enfin, le principe pollueur-payeur. Ces principes cruciaux pour la protection de l'environnement en général, le sont plus encore en matière de biotechnologie. Les atteintes à la biodiversité pouvant être en effet irréversibles.

L'espèce de sacralisation dont bénéficient ces principes — et tout particulièrement le principe de précaution — du fait de leur intégration au droit originaire européen, ne peut toutefois cacher le scepticisme perceptible chez plusieurs observateurs. Comment ne pas s'interroger, en effet, après l'adoption postérieure de plusieurs textes du droit dérivé européen où ce principe n'a pas été pleinement appliqué ? La réponse à ces interrogations se trouve une fois encore au sein du droit rural mondial et même, plus largement, du droit commercial mondial.

¹⁵³⁹ 2004/204/CE : Décision de la Commission, du 23 février 2004, définissant les modalités de fonctionnement des registres visant à consigner les informations sur les modifications génétiques des OGM, prévus par la Directive 2001/18/CE du Parlement Européen et du Conseil. — JOUE n° L 65 du 03 mars 2004 — Page 20

¹⁵⁴⁰ Directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés. — JOUE n° L 125 du 21 5 2009 — Page 75

¹⁵⁴¹ Règlement (CE) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés. — JOUE n° L 287 du 5 11 2003 — Page 1

¹⁵⁴² Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union Européenne les traités instituant les Communautés Européennes et certains actes connexes. — JOCE n° C 340 du 10 novembre 1997 — Page 145

Animé d'un souci de faciliter autant que faire se peut les échanges, ce dernier a donné la préférence aux normes les moins disantes. L'abaissement consécutif des contraintes techniques, conjugué à l'action de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, a conduit le législateur européen à employer le principe de précaution avec la plus grande parcimonie. La subordination du droit européen au droit mondial s'affiche ainsi à nouveau.

SECTION 3 - La réforme vitivinicole de 2008: entre droit rural mondial et régionalisation.

A Des objectifs normatifs, économiques et politiques

- 1) Un dispositif normatif indépendant puis fondu dans un dispositif global.
- 2) Un contexte propre à l'UE et externe à l'UE inter et intra sectoriel contraignant

B Du droit rural mondial à la subsidiarité.

- 1) Les instruments de la réforme de 2008 : Dynamique d'évolution.
- 2) L'aboutissement heureux du vin biologique dans le droit européen

Adoptée postérieurement au règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole¹⁵⁴³, mais antérieurement au Bilan de santé de la PAC entré en vigueur en 2009¹⁵⁴⁴, cette réforme du cadre normatif défini en 1999 s'inscrit directement dans la logique du droit rural mondial tout en adoptant une certaine logique de subsidiarité précurseur notamment pour la France, dont la réforme de la PAC 2014-2020 s'inspire.

A. Des objectifs normatifs, économiques et politiques.

Les commentateurs de cette réforme et de son contexte ont été forts nombreux

1545 1546 1547 1548 1549 1550

¹⁵⁴³ Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique). — JOUE n°L 299 du 16 11 2007.— Page 1

¹⁵⁴⁴ Règlement (CE) n°72/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifiant les règlements (CE) n° 247/2006, (CE) n° 320/2006, (CE) n° 1405/2006, (CE) n° 1234/2007, (CE) n° 3/2008 et (CE) n° 479/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 1883/78, (CEE) n° 1254/89, (CEE) n° 2247/89, (CEE) n° 2055/93, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 2596/97, (CE) n° 1182/2005 et (CE) n° 315/2007 en vue d'adapter la politique agricole commune. — JOUE n°L 30 du 31 1 2009.— Page 1

&

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003. — JOUE n°L30 du 31 1 2009.— Page 16

&

Règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). — JOUE n°L30 du 31 1 2009.— Page 100

¹⁵⁴⁵ VIALARD Antoine — De l'OCM vitivinicole à l'ONM vitivinicole: vers l'organisation nationale du marché vitivinicole ? — Dans CERDAC-CAHD — Les pouvoirs publics, la vigne et le vin. Histoire et actualités du droit. — Editions FERET. Bordeaux 2008 — ISBN 978-2-35156-032-7 — Page 181

¹⁵⁴⁶ AGOSTINI Eric et ROUSSEL Franck — La gestion du potentiel de production dans la nouvelle OCM vitivinicole (commentaire du titre V du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 et du règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008). — Revue de Droit rural n°366. Paris octobre 2008 — ISSN 0395-9015

¹⁵⁴⁷ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ — La nouvelle OCM vitivinicole: une réforme communautaire sous l'inspiration de l'OMC (commentaire des titres II, III et IV du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 et du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008). — Revue de droit rural n°336. Paris octobre 2008 — ISSN 0395-9015

¹⁵⁴⁸ MENJUCQ Michel — La nouvelle régulation communautaire du marché vitivinicole. — Dans CAHD-CERDAC — Histoire et actualités du droit viticole. La robe et le vin. — Editions FERET. Bordeaux 2010 — ISBN 978-2-35156-059-4 — Page 41

¹⁵⁴⁹ GARCIA AZCARATE Tomas et THIZON Marine — La réforme de l'organisation commune de marché du vin. — REVUE DU MARCHÉ COMMUN ET DE L'UNION EUROPEENNE n°518. Bruxelles mai 2008 — ISSN 0035-2616

Notre approche d'analyse est plus succincte et s'inscrit dans une approche volontairement différente, le pourquoi étant tout autant traité que le comment. Elle complète nos écrits précédents ¹⁵⁵¹ délivrés antérieurement à l'adoption de cette réforme à l'occasion d'un colloque en février 2008. La prise en compte environnementale lorsqu'elle existe innerve chacun des aspects abordés, de même, bien évidemment, que la réforme !

1) Un dispositif normatif indépendant puis fondu dans un dispositif global.

Après pléthore de discussions dans un contexte macroéconomique déjà difficile outre atlantique et une crise vitivinicole encore bien perceptible dans certains vignobles, le Conseil des Ministres européens de l'agriculture a trouvé un accord fin 2007 (17 décembre 2007) dont le règlement (CE) n°479/2008¹⁵⁵² puis le règlement (CE) n°555/2008¹⁵⁵³ seront les premiers fruits.

La logique d'uniformisation d'encadrement normatif toutes productions confondues, portée par le droit rural mondial et prolongée au niveau européen par le règlement (CE) 1234/2007 créant l'OCM unique, a conduit à intégrer l'OCM vitivinicole distincte dans le champ de ce règlement par le règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009¹⁵⁵⁴ modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole.

¹⁵⁵⁰ HANNIN Hervé, COUDERC Jean-Pierre, D'HAUTEVILLE François et MONTAIGNE Etienne (Dir) — La vigne et le vin. — Revue ETUDES. Editions LA DOCUMENTATION FRANCAISE. Paris 2010 — ISSN 1763-6191

¹⁵⁵¹ MASGONTY Frank — OMC et environnement. Les activités vitivinicoles françaises au défi de l'avènement du droit rural mondial. — Dans CERDAC-CAHD — Les pouvoirs publics, la vigne et le vin. Histoire et actualités du droit. — Editions FERET. Bordeaux 2008 — ISBN 978-2-35156-032-7 — Page 199

¹⁵⁵² Règlement (CE) n°479/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole.— JOUE n°L 148 du 6 6 2008. — Page 1

¹⁵⁵³ Règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole. — JOUE n°L 170 du 30 6 2008. — Page 1

¹⁵⁵⁴ Règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) — JOUE n°L 154 du 17 6 2009. — Page 1

2) Un contexte propre à l'UE et externe à l'UE inter et intra sectoriel contraignant.

La réforme de 2008 s'inscrit bien évidemment en réponse à la crise viticole vécue les années précédentes dans de grands bassins viticoles européens, et concernant des grands vignobles de qualité jusque-là épargnés, tel Bordeaux.

Alors même que ce vignoble bénéficiait encore des résultats économiques remarquables de la décennie 1990, une multitude de faits dus notamment à une accentuation de la concurrence internationale, des récoltes qualitativement abondantes sur le plan mondial et la trop lente montée en puissance de la consommation des nouveaux pays à bas salaires et à capacité technologique, a conduit à des difficultés d'écoulement frappant indistinctement anciens et nouveaux pays producteurs.

Divers travaux et ouvrages ont abordé le sujet au sein de l'Union européenne s'employant avec plus ou moins d'inventivité à analyser et suggérer des solutions. Bien que géré de façon plus globale depuis la réforme de 1999, le vignoble communautaire a maintenu des disparités de logiques dont la France, l'Allemagne et l'Espagne témoignent.

L'évolution générale a conduit à une évolution qualitative sensible faisant parfois fit de logiques productives historiques comme les cas Italiens et Espagnols viennent à l'exposer. Dans le même temps, des quantités sensibles de vins sans indications géographiques ont été produites de même que des mouts concentrés en réponse à un cadre européen favorable, le tout alors même que les consommations évoluaient.

L'évolution des consommateurs, âges, sexes, natures des vins consommés moments de consommation de même que l'apparition de nouveaux bassins de production originellement conçus pour l'export, le plan économique et les engagements pris dans le cadre du droit rural mondial par l'Union européenne, ont conduit à formaliser l'évolution des objectifs et les stratégies et moyens d'action de l'OCM vitivinicole.

Dans une situation où l'accès au marché est facilité notamment par l'aboutissement d'accords commerciaux bilatéraux et de marché interne européen non équilibré, les exportations s'offrent comme des perspectives bienvenues.

En 2006 2007, la Commission européenne se trouvait confrontée à un avenir économique nord-américain incertain (crise des subprimes), des marchés en relatif essor, un marasme japonais, de nouveaux concurrents extrêmement dynamiques portés par des pratiques œnologiques nouvelles, un marketing agressif et une concentration manifeste.

En surproduction, l'Union s'est révélée un des premiers territoires d'importation au monde. Dans le même temps, les exigences du droit rural mondial ont joué dans la nature des outils employés. Aux prohibitions d'outils que l'OCM va acter vient s'ajouter hors droit rural mondial l'ambition de la Commission de permettre aux viticulteurs européens de répondre au marché et à ses importations 12,7 millions d'hl en 2006/2007 et la volonté de donner plus de souplesse et d'abaisser les contraintes (fin des droits de plantation). Cette ambition va être à l'origine d'un différend qui a trouvé une issue avec un mécanisme nouveau en 2012.

Dans ce contexte, le dispositif normatif cité postérieurement dans cette section, est le fruit de la conciliation d'intérêts et de contraintes multiples, l'aspect budgétaire n'étant pas le moindre !

En décembre 2007, les Ministres européens de l'agriculture ont formalisé une réforme que la Commission européenne s'était efforcée de dessiner d'après les éléments économiques en sa possession d'une part, et, d'autre part, les sollicitations fortement régionalisées provenant de différents bassins de production.

Les éléments de diagnostics intersectoriels concernent premièrement l'évolution du vignoble dans le monde. Représentant aux environ de 7,6 millions d'hectares, il est à la date de la réforme pour moitié européen (3,7 millions d'hectares).

Ce potentiel européen a une dynamique inverse au reste du monde. Tandis que les autres pays du monde plantent ou replantent, l'Europe arrache et encadre strictement ses plantations par des droits de plantation. Seule l'Espagne témoigne depuis l'entrée en vigueur de la précédente OCM d'une relative stabilité. La France perd en surface tout comme l'Italie. Cette dernière et l'Espagne expriment toutefois un renouveau avec l'apparition de nouvelles zones viticoles extrêmement qualitatives, aux produits atteignant et même dépassant les prix des grands crus Bordelais et Bourguignons.

Cette érosion du vignoble européen est peu compensée par les vignobles de l'Est qui comparés à la France, l'Italie, l'Espagne et l'Allemagne (même s'ils sont parfois extrêmement qualitatifs, Tokay de Hongrie) sont faiblement étendus.

A l'inverse de l'Union européenne, les vignobles des pays du Nouveau Monde vitivinicole (Argentine, Chili, États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Australie) ont fortement accru leurs surfaces depuis la précédente OCM, les progressions sur dix ans atteignant parfois près de 100000 hectares avec des cépages plus adaptés aux marchés.

Dans le même temps, la République populaire de Chine atteignait à la veille de la réforme de l'OCM les 450000 ha, de potentiel importateur important la Chine se destinait-elle à devenir exportateur ?

La production mondiale malgré les effets millésimes, — certaines années étant extrêmement productrices et déstabilisatrices pour le marché (194 millions d'hectolitres en 2004 en Europe à comparer aux 165 millions d'hectolitres en 2002), — se révèle être en baisse constante (270 millions d'hectolitres en 2007 contre près de 300 millions en 2004), cette baisse résultant de la déprise viticole européenne.

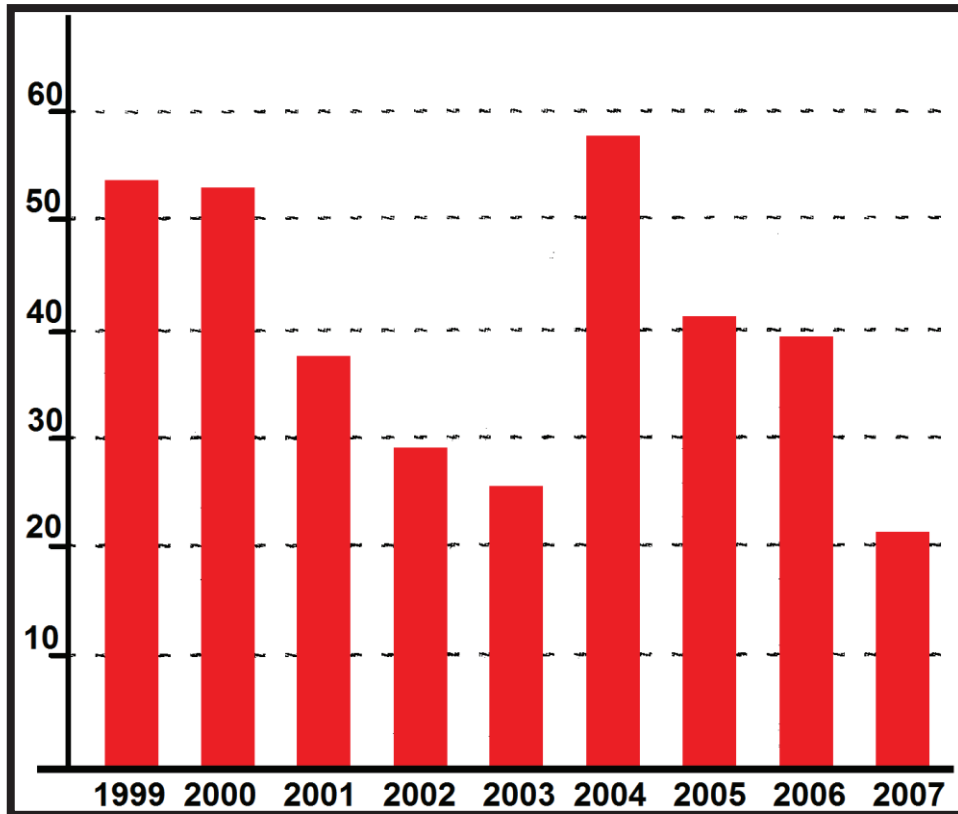
À l'inverse de ce résultat, fruit principalement de l'Union, les pays producteurs dits du Nouveau Monde sont stables depuis la dernière OCM ou croissant (Chili, Afrique du Sud et Australie) même si les chiffres sont modestes de 5 à 10 millions d'hectolitres de progression.

L'étude de l'équilibre du marché, comparaison entre la consommation et la production mondiale, va être centrale dans la détermination des réflexions et décisions de la Commission européenne pour la réforme de l'OCM.

La difficulté d'évaluation de la tendance mondiale en matière de consommation, tout comme les usages autres (brandies, vinaigres, autres usages...), enfin la question de la réintégration des stocks constitués suite à des récoltes pléthoriques, ont été des variables centrales dans l'appréciation des axes à suivre. Comme le graphique suivant le démontre l'écart production-consommation mondiale de vin ne cesse de régresser depuis 2005.

Ecart production-consommation mondiale de vins de 1999 à 2007.

(en millions d'hectolitres)



(Sources OIV et FAO D'après La vigne et le vin La documentation française 2010)

En Europe, à l'inverse, la progression à la veille de la réforme est défavorable, 15 millions d'hectolitres d'excédent avec une tendance haussière à plus de 20 millions alors même que 600 millions d'euros en diverses mesures, dont des distillations et aides aux moûts, sont dépensés annuellement¹⁵⁵⁵.

L'équilibre mondial du marché en voie d'amélioration, volumes et natures des consommations mondiale et communautaire, vont être intégrés dans les réflexions et propositions suggérées. Mondialement, depuis la dernière OCM, la consommation mondiale de vin ne cesse de croître. Pour la Commission il s'agit là d'un aspect fondamental.

¹⁵⁵⁵ <http://ec.europa.eu/>

Cette consommation évolue dans le monde de façon différente et il s'agit là d'un élément tout aussi central dans le choix des propositions. Les pays traditionnellement producteurs avaient de longue date une consommation intérieure élevée. En Europe, les cas français, italiens et espagnols en témoignaient jusqu'aux années 1970. A l'extérieur de l'Europe, l'Argentine avait aussi une consommation élevée, quoique moindre.

Dans le même temps, la consommation du reste du monde restait faible à très faible, les États-Unis d'Amérique atteignant un seuil conséquent, 10 millions d'hectolitres non par leur consommation en litres par habitant, mais par l'étendue de leur population.

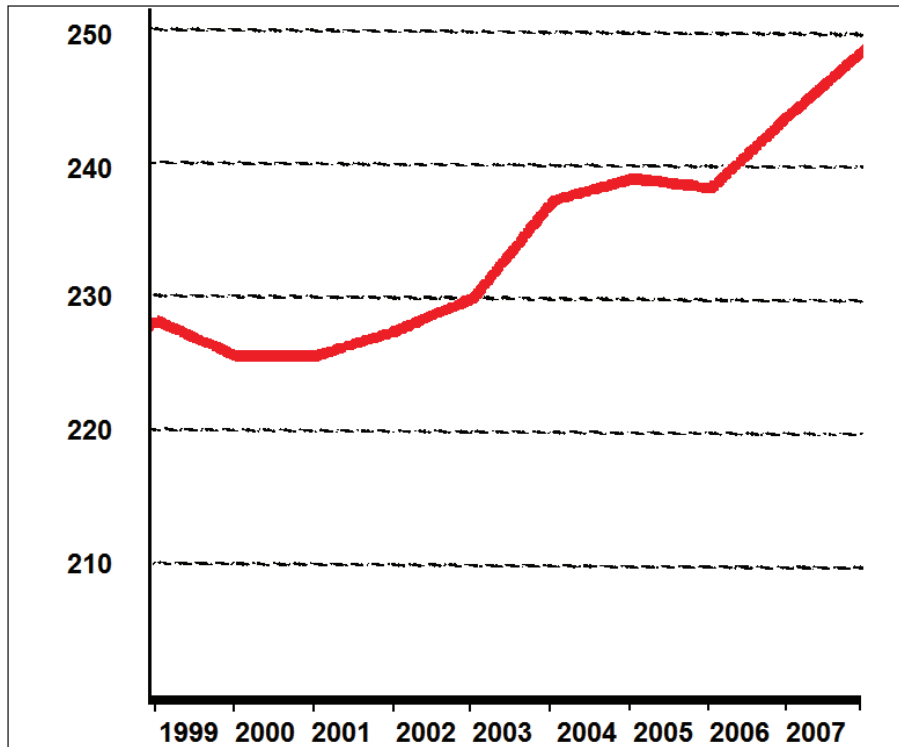
À partir des années 1970, la consommation mondiale témoigne d'une évolution à la hausse pour les pays traditionnellement non producteurs et à la baisse pour les pays traditionnellement producteurs. Le différentiel atteint lorsque la nouvelle OCM est adoptée en 2008, 25 millions d'hectolitres pour la France et 34 millions d'hectolitres pour l'Italie... Entre l'OCM précédente de 1999 et 2008 la baisse continue, près de 4 millions d'hectolitres en moins pour la France et autant pour l'Italie.

Outre une évolution des modes de vie et de la concurrence avec d'autres boissons, intervient une logique prohibitive — notamment en France — en matière de marketing, qui n'incite pas au renouvellement des générations de consommateurs. Ce vide est comblé par des produits autres, dont les systèmes de production et d'optimisation fiscale permettent d'échapper presque totalement aux contraintes du droit français tout en causant déficit commercial et endettement public.

À l'inverse des marchés français et italiens, les autres pays du monde dont les cultures acceptent la consommation du vin, connaissent en général une progression continue de leur consommation intérieure. La courbe de la consommation mondiale de vins de 1999 à 2007 reflète ce dynamisme nouveau, l'Union stabilisant sa consommation à 130 millions d'hectolitres.

Evolution de la consommation mondiale de vins de 1999 à 2007.

(en millions d'hectolitres)



(Sources OIV et FAO D'après La vigne et le vin La documentation française 2010)

Le désir d'exploiter cette évolution des marchés va se trouver renforcé avec l'étude des exportations mondiales de vin, et des importations de vin extra communautaires.

Depuis l'OCM de 1999, les exportations espagnoles sont passées en volume de 10 millions d'hectolitres à près de 17 millions d'hectolitres, tandis que l'Italie atteint de nouveau 18 millions d'hectolitres après une baisse jusqu'à 14 millions. La France voit ses volumes s'éroder continuellement passant de plus de 16 millions d'hectolitres à 15 millions.

Hors question de change, la valeur des produits exportés tend lentement à s'apprécier. Les produits européens pâtissent toutefois de parités monétaires défavorables, l'appréciation de l'euro handicapant les exportations.

La Commission ne peut que constater que si les positions européennes du fait du dynamisme espagnol sont correctes, beaucoup des exportations précédentes sont cependant réalisées entre pays de l'Union.

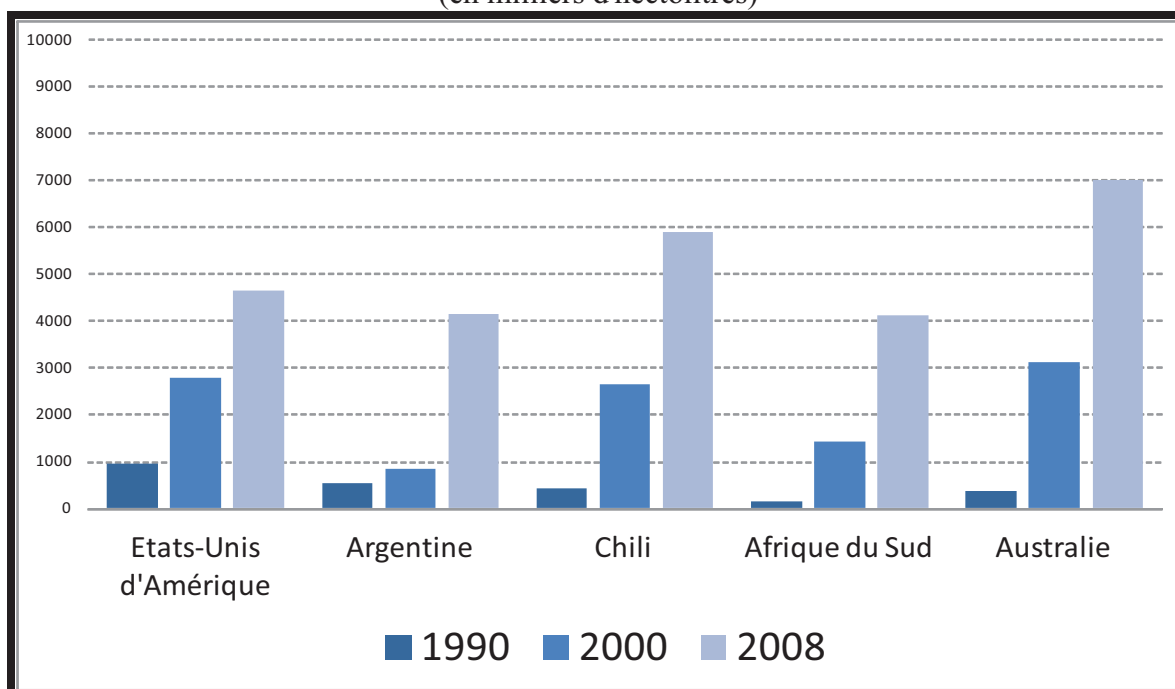
L'Union importe en volume de façon croissante (12,7 millions d'hectolitres en 2007).

Bien qu'exportatrice sa réussite est moindre quantitativement que beaucoup de nouveaux pays exportateurs de vins. Deux ans après la réforme, l'enseigne TESCO au Royaume uni vendait des vins en provenance d'Australie (21%), d'Amérique du Sud (9%), d'Afrique du Sud (9%), des États-Unis d'Amérique (6%) et de Nouvelle-Zélande (5%). Les vins de France ne représentaient plus que 26%, d'Italie 11,5% et d'Espagne 8%¹⁵⁵⁶.

Les dynamiques des pays appréciés comme nouveaux exportateurs de vin sont l'objet d'un intérêt certain d'ou proviennent plusieurs propositions tels les vins de table porteurs de noms de cépage. L'étude des évolutions des exportations de ces pays se passe de commentaires... La progression export de 2000 à 2008 de pays tels que l'Argentine, le Chili, les États-Unis d'Amérique, l'Afrique du Sud et l'Australie est éclairante, ce dernier pays progressant de près de 4 millions d'hectolitres.

Évolution des exportations de vins des principaux exportateurs du Nouveau Monde.

(en milliers d'hectolitres)



(Sources OIV et FAO D'après La vigne et le vin La documentation française 2010)

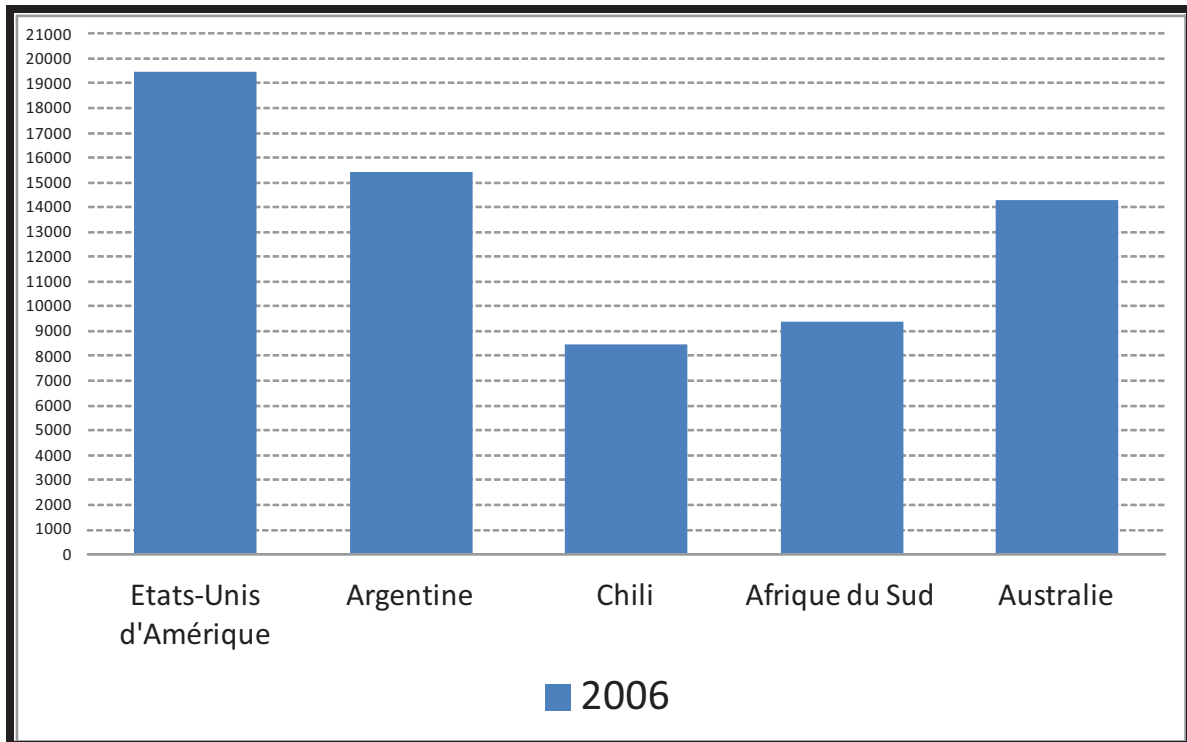
L'impact mondial de ces pays est l'objet d'un intérêt attentif, car il concerne les pratiques commerciales, le processus de concentration de leurs acteurs notamment

¹⁵⁵⁶ SCHIRMER Raphael et VELASCO-GRACIET Hélène — Atlas mondial des vins. — Editions AUTREMENT. Paris 2010 — ISBN 978-2-7467-1417-5 — Page 60

d'aval, et les marchés européens notamment britannique, qui importe à lui seul en 2006 plus de 11 millions d'hectolitres....

Production de vins des principaux pays exportateurs du Nouveau Monde en 2006.

(en milliers d'hectolitres)



(Sources OIV et FAO D'après La vigne et le vin La documentation française 2010)

La raison d'implantation de grands groupes européens dans ces vignobles plutôt qu'au sein de l'Union européenne est aussi sujette d'intérêts...

Sur un axe plus environnemental, plusieurs pays, Afrique du Sud, Nouvelle Zélande Australie développent des offres extrêmement attrayantes et compétitives. Plusieurs dispositions du second pilier y trouveront émulation.

B. Du droit rural mondial à la subsidiarité.

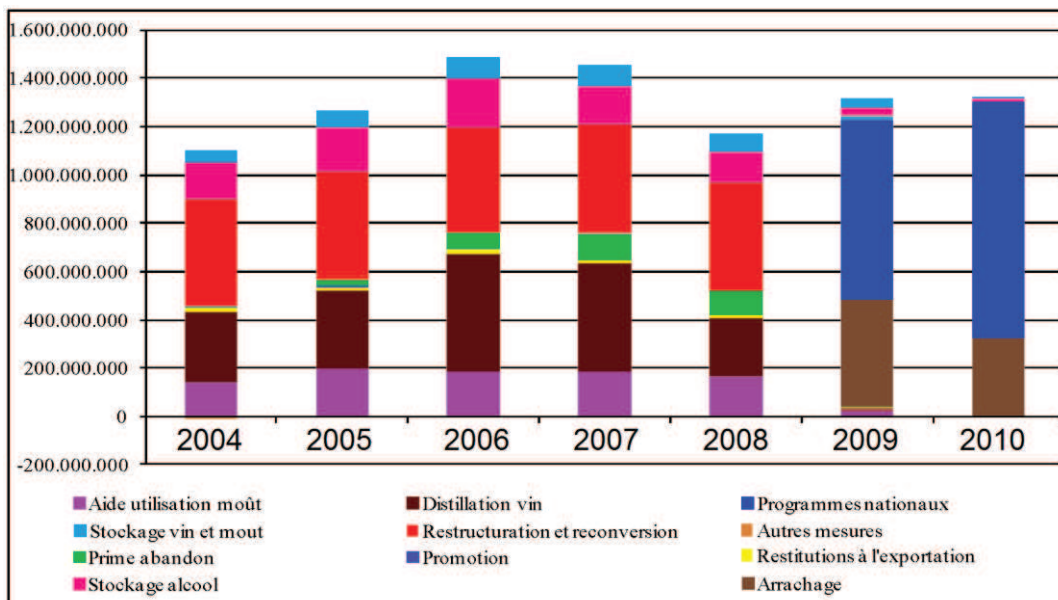
Depuis la réforme vitivinicole de 2008, une dynamique d'évolution normative est clairement perceptible. L'examen des instruments employés par la réforme nous permet d'en apprécier l'esprit 1) tandis que la reconnaissance longtemps attendue du vin biologique européen permet de discerner que les préoccupations environnementales et commerciales ne sont pas antagonistes 2).

1) Les instruments de la réforme de 2008 : Dynamique d'évolution.

La comparaison de la réforme de 2008 et de la réforme de 1999 permet d'apprécier qu'il y a peu de différences dans les objectifs, mais des différences importantes dans les moyens de les atteindre! On remarque un dispositif normatif privilégiant des instruments de régulation succincts et une adaptation au marché dans le premier cas, alors que la réforme précédente employait encore un dispositif d'intervention massif reposant sur des techniques fortes de limitation structurelle de la production et de suppression conjoncturelle des excédents.

Évolution et nature des dépenses de l'Union Européenne dans l'OCM Vin de 2004-2011.

(en euros)



(Source : Commission européenne 2012)

L'opposition de la plupart des vignobles européens à la fin des droits de plantation si elle tempère légèrement la conclusion précédente n'enlève rien à la justesse des raisons ayant poussé la Commission puis les États membres à faire initialement ce choix.

Quatre composantes structurent la réforme, les mesures de soutien que les États membres composent à partir de pré-propositions faites par la Commission, les mesures règlementaires, les échanges avec les pays tiers et le dispositif relatif aux droits de plantation et à l'arrachage.

I. Les droits de plantation et l'arrachage.

Historiquement, ces deux mesures étaient chargées de réguler le potentiel de production communautaire. Les droits de plantation n'appelaient aucune remarque particulière, si ce n'est la volonté propre dans un marché mondial ouvert de se fixer sans contreparties des limites à la production...Pour la Commission il y avait là, non-sens, alors que le reste du monde avait une approche inverse. Permettre une réponse concurrentielle à la concurrence étrangère explique aussi la volonté de supprimer les droits de plantation et leurs coûts financiers freins à l'investissement.

Si les droits de plantation n'attirent aucune remarque vis-à-vis du droit rural mondial (il en va autrement sur le plan interne, un dispositif non onéreux étant très probablement mis en place en remplacement), il en va autrement pour l'arrachage indemnisé. Dans le cadre de la mesure globale de soutien, celui-ci a à satisfaire certaines contraintes définies au point 9 et 10 de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture.

Jusqu'à la fin de la campagne 2010/2011, a donc été mis en place un régime d'arrachage définitif, s'employant à respecter les contraintes précédentes. Les ambitions initiales de la Commission ayant été minorées, les 175000ha à arracher vont être quasiment atteints en 2011 (160549 hectares). La protection de certaines zones sensibles en matière environnementale sera prise en compte rendant inéligibles à la mesure plus de 100000 hectares.

La fin de ce dispositif traditionnel bouleverse de façon définitive le budget européen des activités vitivinicoles. La quasi-totalité de ce dernier est consacrée aux mesures de soutien que nous allons apprécier.

II. Les mesures de soutien.

La grande disparité entre les États et plus encore entre les vignobles au sein de l'Union, a participé à initier une logique de subsidiarité dans la réforme de 2008 dont la réforme de la PAC 2015-2020 s'est inspirée à notre sens.

Après des tensions entre membres, le choix a été fait de créer des enveloppes nationales avec un transfert budgétaire vers le développement rural.

Les règlements déjà cités exposent ces mesures de soutien, leur budget et leur usage. Pour des raisons de place, nous nous limiterons à catégoriser et replacer dans leur contexte ces 11 mesures.

1) Les États membres se voient conférer la possibilité d'octroyer à leurs viticulteurs des droits à paiement unique (article 9 du règlement). Selon toute vraisemblance et suite à une proposition de la Commission¹⁵⁵⁷ ce choix sera fait pour 2015-2020 par l'Italie et l'Espagne et refusé par la France.

2) La promotion sur les marchés extra communautaires dits marchés des pays tiers (article 10 du règlement). Limité aux vins AOP, IGP et vins de cépage l'objectif et de capter de nouveaux consommateurs dans des territoires à la consommation en progrès.

3) La restructuration et la reconversion des vignobles (article 11 du règlement). Déjà en œuvre lors de la précédente OCM cette mesure à une logique d'adaptation au marché. Elle cofinance les travaux entrepris à hauteur de 50 à 75% selon la région.

4) La vendange en vert (article 12 du règlement). À l'inverse de la recherche d'une adaptation aux goûts des consommateurs, cette mesure vise plus à faire décroître une production en hausse.

5) Des fonds de mutualisation (article 13 du règlement). Cette disposition inspirée par les logiques économiques libérales consiste en un soutien temporaire et dégressif aux coûts induits par un tel fonds.

6) L'assurance récolte (article 14 du règlement). Disposition ayant pour objectif de préserver les revenus des viticulteurs lorsque leur récolte ou leur vignoble est affecté de façon importante par des événements défavorables, elle répond aux exigences du droit rural mondial formalisées au 8 de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture.

7) L'aide à l'investissement (article 15 du règlement). Ces appuis concernent tout autant le matériel que l'immatériel, ce dernier aspect ayant une importance accrue avec une prise plus directe avec le marché. Cette aide est à rapprocher du point 11 de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture.

8) La distillation des sous-produits de vinification (article 16 du règlement). Cette mesure dont la disparition avait été envisagée est maintenue.

9) La distillation d'alcool de bouche (article 17). Cette disposition est, comme les deux mesures suivantes, maintenue jusqu'au 31 juillet 2012. Les États ont pu la

¹⁵⁵⁷ Commission européenne. — Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs. — Bruxelles 12 10 2011 COM(2011)631 final

maintenir dans le cadre d'une aide partiellement couplée transitoire comptabilisée dans la boîte bleue de l'Organisation Mondiale du Commerce.

10) La distillation de crise (article 18). Distillation conjoncturelle par nature, cette mesure avait pourtant fini par être appliquée année après année de façon structurelle. Cette logique prohibée par le droit rural mondial ou du moins participant à accroître très sensiblement la mesure globale de soutien ne pouvait être maintenue indéfiniment d'autant que dans un marché ouvert son issue était incertaine.

11) L'usage de moût de raisin concentré et de moût concentré rectifié pour enrichir les vins. Directement liée à la question de la chaptalisation, ce sujet a été l'objet d'un compromis ménageant l'usage traditionnel de sucre pour les vignobles du nord de l'Europe tout en maintenant transitoirement ce type d'aides notamment en Italie.

La conditionnalité (article 20) trouve bien évidemment à s'appliquer lorsqu'un producteur bénéficie d'une des mesures de soutien.

III. Les mesures réglementaires.

À côté de mesures de soutien dont les États ont la maîtrise, coexistent des mesures réglementaires s'appliquant de manière indifférenciée dans l'Union.

Ces mesures concernent 4 domaines, les règles générales, les pratiques œnologiques et restrictions, les règles régissant indications géographiques et étiquetage et les organisations de producteurs et organisations interprofessionnelles.

a - Les règles générales.

Elles prolongent les mesures de l'OCM de 1999 en matière de prohibition ou de permission d'emploi de cépages pour les raisins de cuve. On peut y ajouter le casier viticole.

Confirmé par la réforme, le casier viticole aide à la transparence du potentiel de production¹⁵⁵⁸. Le règlement (CE) n°436/2009 est venu déterminer ses nouvelles modalités d'application.

b - Les pratiques œnologiques et restrictions.

Cette mesure sujette elle aussi à tension, n'en est pas moins fondamentale par les facultés nouvelles qu'elle porte. La Commission à l'inverse des mesures de soutien dont elle délègue l'application s'approprie cette mesure. Il s'agit d'une compétence

¹⁵⁵⁸ Règlement (CE) n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole. — JOUE n°L128 du 27 5 2009. Page 15

fondamentale, car elle permet l'adaptation des pratiques œnologiques au marché, en quelque sorte de faire piloter l'amont par l'aval.

Ce domaine fait l'objet d'un règlement spécifique¹⁵⁵⁹, le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent.

Volontairement harmonisatrice, la Commission avec pour objectif le marché mondial s'aligne sur les préconisations internationales de l'OIV.

c - Les indications géographiques et l'étiquetage.

Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole sont abordées.

La logique du cadre normatif doit une fois encore être recherchée dans le droit rural mondial. La distinction entre vins, eau-de-vie de vin de qualité et autres produits agricoles est abolie, la logique portant à suivre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

L'esprit simplificateur extrêmement poussé de l'Accord demeure encore bien éloigné de l'approche européenne¹⁵⁶⁰ comme le règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 permet d'en juger notamment dans ses dernières annexes. Toutefois, la Commission en créant des vins de cépage avec année de la récolte et un étiquetage simplifié témoigne d'une volonté marketing réelle.

La défense de l'approche européenne dans les négociations commerciales (OMC et autres) oblige à des concessions en retour, dont les autres parties, de l'agriculture, l'industrie et les services européens pâtissent. En terme d'emplois notamment très qualifiés, et qualifiés, ce secteur hors approche endogène ne témoigne pas d'un dynamisme favorable répondant aux sacrifices économiques et sociaux consentis par le reste de l'économie.

¹⁵⁵⁹ Règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent. — JOUE n°L193 du 24 7 2009. Page 1

¹⁵⁶⁰ Règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole. — JOUE n°L193 du 24 7 2009. Page 60

d - Les organisations interprofessionnelles et les organisations de producteurs.

Renforçant leur rôle, ces structures se voient appuyées dans leurs agissements en matière de promotion et de consommation responsable. La protection de l'environnement est incitée par des mesures favorables à l'agriculture biologique (interprofession) et l'incitation à des pratiques culturales et des techniques de production appropriées (organisations de producteurs).

Le souci d'une réussite commerciale et d'un marché économiquement efficient est manifeste.

IV. Les échanges avec les pays tiers.

La Commission ambitionnant de conquérir des marchés à la consommation croissante use de moyens visant à attester de son souhait de ne pas les fausser. Des dispositions telles que les restitutions aux exportations sont supprimées.

Globalement, à chaque pas de cette réforme, la logique libérale est présente. Droit rural mondial et volonté d'amélioration de la compétitivité en sont la trame.

L'esprit ayant prévalu à l'instauration d'un second pilier n'est pas oublié, il est même complémentaire politiquement de la logique libérale.

Un transfert financier au profit du développement rural est appliqué (article 23). Les montants sont fixés sur la base de l'historique des dépenses au titre du règlement (CE) 1493/2009. Effectué à partir de 2009 ce flux est destiné à trois axes:

1 Amélioration de la compétitivité de l'agriculture par un soutien à la restructuration, au développement et à l'innovation (Mesures 121-123 dont investissements);

2 Amélioration de l'environnement et du paysage rural;

3 Amélioration de la qualité de vie en milieu rural , promotion de la diversification des activités économiques.

Michel MENJUCQ et Jean-Marc BAHANS relèvent d'intéressantes spécificités qui interrogent en matière d'application de ces dispositions. La lisibilité de l'action publique n'y gagne hélas pas.

2) L'aboutissement heureux du vin biologique dans le droit européen.

Après bien des péripéties,¹⁵⁶¹ ¹⁵⁶² la possibilité de produire des vins biologiques au lieu de vins issus de raisins provenant de l'agriculture biologique au sein de l'Union européenne a été obtenue. Le règlement d'exécution (UE) n°203/2012 de la Commission du 8 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le vin biologique¹⁵⁶³ est venu concrétiser le chemin tracé par le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91¹⁵⁶⁴, et le règlement (CE) 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles¹⁵⁶⁵.

*

**

*

Comme cette section s'est efforcée de le démontrer, le désir de cette réforme était double, renforcer la compétitivité des producteurs européens et satisfaire aux exigences du droit rural mondial.

Dans une période de crise économique en Europe et de ralentissement partout ailleurs satisfaire à la première partie de ce souhait n'était pas simple. À l'aube d'une nouvelle réforme de la PAC, il est en partie satisfait. Concernant la mise en compatibilité avec le droit rural mondial, l'ambition est là aussi globalement satisfaite.

La situation des stocks du marché et des prix démontre des progrès sensibles. Ils sont principalement dus à un commerce avec des pays tiers largement bénéficiaire avec des prix très corrects. En volume les exportations de l'Union européenne sont

¹⁵⁶¹ BAZIN Jean-François — *Le vin bio mythe ou réalité ?* — Editions Hachette. Paris 2003 — ISBN 201-236788-7 — Page 25

¹⁵⁶² CARITE Jean-Marc — *Le vin bio. Un démarche, un plaisir...* — Editions La Plage. Sète 2005 — ISBN 2-84221-130-8 — Page 100

¹⁵⁶³ Règlement d'exécution (UE) n°203/2012 de la Commission du 8 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le vin biologique. — JOUE n°L71 du 9 3 2012 — Page 42

¹⁵⁶⁴ Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91. — JOUE n°L189 du 20 7 2007 — Page 1

¹⁵⁶⁵ Règlement (CE) n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles. — JOUE n°L250 du 18 9 2008 — Page 1

passées de 17,9 millions d'hectolitres en 2007 à 22,8 millions d'hectolitres en 2011 et en valeur de 5,9 milliards d'euros à 8,1 milliards sur la même période soit un gain de 36%.

Bien que légèrement croissante en volume les importations ont décliné en valeur soit 2,4 milliards d'euros en 2011. L'importance des parités monétaires pénalisant des pays comme l'Australie comme la nature des produits importés, vin en vrac et non vin en bouteille, en sont les explications .

Bien que non florissante la consommation interne a une évolution stable grâce à la consommation des pays du nord de l'Europe. Comme seulement 15% des vins sont exportés, il est aisé d'apprécier ses évolutions sur la stabilité du marché européen.

Un élément important à avoir à l'esprit concerne les programmes de soutien nationaux. Si subsidiarité est le maître mot, l'esprit et les constats de terrain relèvent une régionalisation des agissements, et ce même pour la France.

L'esprit du second pilier et de la politique régionale et de cohésion n'est pas loin !

La gestion par bassin de production a conduit à des disparités d'approches non négligeables. Les choix faits sont loin d'avoir satisfait tous le monde et certains acteurs bénéficient de dispositions privilégiées pour leurs actions que certains producteurs récusent et le régime des paiements uniques cristallise les tensions.

En 2011 l'Espagne pour sa part a transféré 32,6% de son budget en ces paiements.

La protection de l'environnement n'a, exception faite de la conditionnalité et de l'avènement d'un véritable vin biologique dans l'Union, pas témoigné à notre sens d'un progrès notable par rapport à la précédente réforme de 1999.

Conclusion Chapitre II

Les activités vitivinicoles européennes, par leur contact étroit avec le vivant, sont en prise directe avec la protection de l'environnement. Les impératifs économiques qui se dressent face à chaque acteur de cette filière concourent, dans le même temps, à placer l'économie au centre des préoccupations quotidiennes de tous. Politique agricole commune et politique environnementale européenne ne pouvaient donc rester longtemps étrangères l'une à l'autre.

Sur le terrain, anciens producteurs de vin de table et producteurs de vin de qualité produit dans une région déterminée, se retrouvent réunis face à la même problématique environnementale. Cette préoccupation, s'avère de moins en moins une exception. Les distinctions entretenues jusqu'en 2008 entre ces catégories au sein de l'Organisation Commune du Marché vitivinicole, ont disparu sous le coup de l'adoption d'un droit rural mondial, fortement influencé par la pensée économique libérale.

Sous son influence, politique agricole commune et politique environnementale européenne sont amenées à se retrouver sur de nombreux sujets, les intérêts de l'une rejoignant les intérêts de l'autre. Autour du concept de développement durable, elles semblent s'efforcer toutes deux de concilier préoccupations environnementales et préoccupations économiques.

Conclusion Titre III

L'Organisation Commune du Marché vitivinicole a traversé en plus de quarante années d'existence, bien des vicissitudes avant de disparaître. De tous ces aléas, il est certain que l'avènement du droit rural mondial a été le plus grand. Après des décennies de gestion vitivinicole distincte entre vin de table et vin de qualité, le droit rural mondial a conduit à une abolition des différences de traitement entre les deux catégories de vin. Cette évolution va de pair avec une prise en compte rampante par la politique agricole commune de pans non négligeables des politiques européennes de l'environnement et de l'aménagement du territoire (politique régionale).

Cette ouverture de la politique agricole commune aux autres politiques européennes se combine avec une simplification de ses mécanismes. Ceci influencera à n'en pas douter de façon croissante le devenir de viticulteurs européens ayant cultivé jusque-là, au-delà de toutes différences nationales, leurs particularismes au sein du monde agricole.

Conclusion Partie I

En réponse aux souhaits exprimés en particulier par la France, la Communauté européenne a mis en place, peu de temps après sa création, la politique agricole commune. Première politique intégrée au niveau européen, cette politique va se révéler être un moyen d'unification indéniable.

Terrain d'expérimentation pour les économistes et d'étude pour les politistes, cette politique va, à sa mesure, permettre aux juges de la Cour de Justice de l'Union européenne d'assurer la primauté du droit européen sur les droits nationaux. Cette souveraineté du droit européen patiemment construite est aujourd'hui mise à mal à son tour par l'avènement du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce, en général, et du droit rural mondial en particulier.

Cette situation et plusieurs nécessités économiques, politiques et écologiques propres à l'Union européenne, conduisent à une remise en cause de la politique agricole commune dans son ensemble. La réforme formée par cette politique en réponse à cet enjeu a pris pour l'essentiel des traits inspirés par la pensée économique libérale.

Le monde vitivinicole après avoir jalousement cultivé pendant des décennies son particularisme se voit soudain contraint de cheminer dans les pas déjà empruntés par le reste de l'agriculture. Plus déstabilisant encore, la réorientation de la politique agricole commune conduit cette dernière à entretenir de façon croissante une relation symbiotique avec d'autres politiques européennes, politiques de protection de l'environnement et politique régionale en tête.

Cette évolution, appréhendée de façon disparate selon les pays, les vignobles et les viticulteurs, a gommé les différenciations entre vin de table et vin de qualité produits dans une région déterminée. Elle permet enfin de percevoir, en filigrane, la portée du concept de développement durable dans la politique agricole commune. Ambitionnant de concilier préoccupations économiques et préoccupations environnementales, ce concept se révèle être à l'image du droit rural mondial directement inspiré par la pensée économique libérale.

Loin de se limiter au droit européen, cette source d'inspiration des gouvernants aux effets parfois louables, parfois discutables, sur les activités vitivinicoles et sur la protection de l'environnement, étend aussi son emprise sur les droits nationaux comme la partie suivante le présentera.

Partie II - La filière vitivinicole française et la protection de l'environnement: une relation ambivalente.

TITRE I Un état des lieux environnemental à la mise en place de la réforme vitivinicole européenne de 2008.

TITRE II Une politique agricole française amenée à faire évoluer ses actions et à se régionaliser.

Plante colonisatrice par nature, la vigne s'est étendue progressivement, aidée en cela par la volonté humaine¹⁵⁶⁶, aux zones du territoire français où climats et sols lui étaient favorables. De cette expansion progressive à travers les millénaires née d'une part, une véritable culture du vin dans les populations, et d'autre part, des paysages totalement artificialisés, mais d'une grande esthétique.

Ces paysages traduisent au moins jusqu'au XIXe siècle, l'équilibre existant entre les productions dans chaque exploitation agricole. Loin de toute spécialisation, culture de céréales, production potagère, et élevage sont comme la vigne présents dans chaque ferme. Cette activité agricole de polyculture-élevage va se retrouver dans les principaux systèmes agraires qui vont se succéder en France jusqu'au Second empire.

Cette période va être un tournant dans l'évolution de la France et de l'agriculture en général et de la viticulture en particulier. Alors que jusqu'à cette date, « *la solidarité de l'agriculture et de l'environnement est implicite, tant s'impose la défense commune contre une même menace : le sort du paysan est lié à celui du milieu dans lequel il vit : la nature* »¹⁵⁶⁷, il n'en sera plus de même par la suite. En effet, des innovations technologiques majeures se font jour^{1568 1569}, les techniques de production agricoles en sont transformées¹⁵⁷⁰, et, dans tous ces bouleversements, l'environnement n'est plus pris en compte.

L'essor technologique ne se limite cependant pas à affecter l'environnement et à bouleverser les secteurs productifs de l'économie. Il produit aussi ses effets dans les champs politiques, juridiques et sociaux. En France, alors que le suffrage universel permet l'avènement du Second empire, prépare le lit de la troisième république et apparaît à la paysannerie comme une garantie au risque de retour au pouvoir des grands propriétaires royalistes¹⁵⁷¹, le Sénat impérial se saisit dès 1854 des transformations touchant l'espace rural et prend l'initiative de créer un Code rural¹⁵⁷².

¹⁵⁶⁶ MAZOYER Marcel et ROUDART Laurence — Histoire des agricultures du monde. — Éditions du Seuil. Paris 1997 — ISBN 2-02-032397-4 — Page 276

¹⁵⁶⁷ FROMAGEAU Jérôme — Histoire de la protection de la nature jusqu'en 1976. Hommage au Professeur Michel DESPAX – 20 ans de protection de la nature. — Editions PULIM. Limoges 1996 — ISBN 2-84287-097-2 — Page 19

¹⁵⁶⁸ DUROSELLE Jean-Baptiste — L'Europe, histoire de ses peuples. — Éditions LIBRAIRIE ACADEMIQUE PERRIN. Paris 1995 — ISBN 2-01-278755.X — Pages 421 et suivantes

¹⁵⁶⁹ HOUÉE Paul — Les étapes du développement rural. Une longue évolution (1815-1950) T1 — Editions Ouvrières. Paris 1972. Dépôt légal 4 trim 1972 n°edit 3.454. — Page 39 et suivantes

¹⁵⁷⁰ CARON François — La France des patriotes de 1851 à 1918. — Dans FAVIER Jean (Dir) — Histoire de France. — Éditions FAYARD. Paris 1985 — ISBN 2-253-06388-6 — Page 80.

¹⁵⁷¹ SERVOLIN Claude — L'agriculture moderne.— Éditions du Seuil. Paris 1989 — ISBN 2-02-010525-X — Page 62

¹⁵⁷² MEGRET Jean — Traité de DROIT AGRAIRE. — Éditions LITEC. Paris 1973 — Page 31

Sur le plan social, le fait le plus notable est la croissance de la population urbaine qui passe entre 1851 et 1881 de 9 à 12 millions d'habitants¹⁵⁷³ !

Les souhaits alimentaires de cette nouvelle population croissent en même temps que la hausse générale de l'emploi, du salaire et du pouvoir d'achat. La forte croissance de la demande en vins participe à la spécialisation progressive des producteurs viticoles¹⁵⁷⁴. Ces derniers délaissent peu à peu leurs autres productions, plantent des vignes, taillent plus long leurs ceps, fertilisent leurs vignobles, et ce d'autant plus que les communications entre les villes et les campagnes ne cessent de s'améliorer¹⁵⁷⁵ favorisant le commerce de leurs produits.

Ce beau tableau idyllique pour la production viticole va perdurer jusqu'en 1875. Ce sera malgré la production trop fréquente de mauvais vins et les agissements malhonnêtes de certains négociants¹⁵⁷⁶ les temps heureux avant la tempête.

Une première alerte avait déjà eu lieu dans les vignobles de France à partir de 1847. L'oïdium (*Uncinula necator*), maladie cryptogamique frappe les vignes de la région parisienne puis s'étend à l'ensemble du pays. Cette maladie endémique qui sévit « avec une intensité et une régularité plus ou moins grandes selon les années et les régions »¹⁵⁷⁷ va être sans remède pendant 10 ans et va conduire à un effondrement des volumes produits. De 40 millions d'hectolitres produits en moyenne chaque année de 1840 à 1850, la production tombe à 29 millions en 1852 et s'effondre à 11 millions en 1854¹⁵⁷⁸ ! Ce n'est qu'à partir de 1857 que les attaques d'oïdium sont endiguées par le soufrage des vignes, qui est le premier traitement chimique réalisé dans le vignoble. Jusqu'à cette date, les atteintes aux vignes avaient été contrées par des pratiques mécaniques ou thermiques comme l'ébouillantage hivernal des ceps

¹⁵⁷³ GARRIER Gilbert — Histoire sociale et culturelle du vin. — Editions LAROUSSE. Paris 2002 — ISBN 2-03-575079-2 — Page 212

¹⁵⁷⁴ FUMEY Gilles — L'agriculture dans la nouvelle économie mondiale.— Editions PUF. Paris 1997 — ISBN 2-13-0481-752 — Page 27

¹⁵⁷⁵ GIRAUD Pierre-Noël — L'inégalité du monde. Economie du monde contemporain. — Editions GALLIMARD. Paris 1996 — ISBN 2-07-032954-2 — Page 114

¹⁵⁷⁶ GUYOT Jules — Etudes des vignobles de la France pour servir à l'enseignement mutuel de la viticulture et de la vinification française. — tome III, Région du Centre-Nord, Editions IMPRIMERIE NATIONALE-1868. cité Dans GARRIER Gilbert — Histoire sociale et culturelle du vin. — Éditions LAROUSSE. 2002 — ISBN 2-03-575079-2 — Page 215

¹⁵⁷⁷ DE LA TAILLE Roberte — Quand et comment traiter la vigne. — Editions Agri-Nathan. Paris 1987 — ISBN 2-86479-925-2 — Pages 28 à 34

La lutte contre l'oïdium est aujourd'hui réalisée chimiquement par l'usage soit de produits de synthèse, soit par soufrage. Dans ce cas, selon les formes de soufre, le dosage variera de 10 à 30 kg à l'ha et par année. Pour un siècle, la quantité de soufre épandue pourra donc atteindre 3 tonnes/ha !

¹⁵⁷⁸ GARRIER Gilbert — Histoire sociale et culturelle du vin. — Editions LAROUSSE. Paris 2002 — ISBN 2-03-575079-2 — Pages 211-212

pour contrer les atteintes d'un insecte ravageur, la pyrale (*Sparganothis pilleriana Denis* et *Sparganothis pilleriana Schiff*)¹⁵⁷⁹.

Au début des années 1860, un petit puceron américain commence à coloniser la France. Les effets de cet insecte identifié en 1868 par le Professeur Jules-Emile PLANCHON et dénommé phylloxera (*Phylloxera vastatrix*), vont être dévastateurs. Ne se limitant pas comme la pyrale et l'oïdium à affecter les récoltes, ce puceron va progressivement détruire les vignes hexagonales et leurs cépages indigènes. Un autre malheur affecte simultanément le vignoble, le mildiou (*Plasmopara viticola*)¹⁵⁸⁰. Cette maladie joint ses effets à ceux du phylloxera et ces deux fléaux conduisent la production française de vin aux abîmes (23,4 millions d'hectolitres en 1889)¹⁵⁸¹. Les effets de cette crise vont être durables et le vignoble que nous connaissons et les pratiques des vigneronns que nous constatons aujourd'hui en sont la résultante directe. Les remèdes à cette situation vont avoir de nombreuses conséquences sur le plan environnemental, économique, géographique, politique et juridique.

Sur le plan environnemental, mildiou et phylloxera vont amplifier le recours des vigneronns à la lutte chimique. Comme pour l'oïdium, ils vont recourir curativement à des produits chimiques pour contrer ces fléaux, le sulfure de carbone pour le phylloxera, la bouillie bordelaise (préparation à base de cuivre) pour le mildiou.

Préventivement, à l'initiative du Professeur PLANCHON se développent aussi des mesures prophylactiques consistant à planter un matériel végétal sain et résistant¹⁵⁸². Commencé avec des plans en provenance directe du Nouveau Monde, le mouvement de replantation se poursuit avec des cépages hybrides puis avec une technique de greffage de vieux cépages français sur des porteurs américains.

Au niveau économique cette crise provoque une forte baisse de la production, une augmentation des coûts de production due aux produits de traitement, à la main d'œuvre supplémentaire, aux frais de replantation et de greffage, et prépare la surproduction des années 1900. Elle encourage aussi afin de répondre aux souhaits des consommateurs, de fortes importations, des manipulations œnologiques douteuses pour la santé publique, et l'apparition de « vins » fabriqués sans raisin !

¹⁵⁷⁹ DE LA TAILLE Roberte — Quand et comment traiter la vigne. — Editions Agri-Nathan. Paris 1987 — ISBN 2-86479-925-2 — Pages 66 à 68

¹⁵⁸⁰ DE LA TAILLE Roberte — Quand et comment traiter la vigne. — Editions Agri-Nathan. Paris 1987 — ISBN 2-86479-925-2 — Pages 20 à 27

¹⁵⁸¹ GARRIER Gilbert — Histoire sociale et culturelle du vin. — Editions LAROUSSE. Paris 2002 — ISBN 2-03-575079-2 — Pages 216 à 221

¹⁵⁸² PLANCHON Jules — Les vignes américaines, leur culture, leur résistance au phylloxéra et leur avenir en Europe 1875 — Cité dans GARRIER Gilbert — Histoire sociale et culturelle du vin. — Editions LAROUSSE. Paris 2002 — ISBN 2-03-575079-2 — Page 219

La géographie des vignobles de France est elle aussi bouleversée par le développement de l'oïdium, du mildiou, d'une nouvelle maladie apparue en 1885 le black-rot (*Guignardia bidwellii*)¹⁵⁸³ et surtout par le phylloxera. Si les trois grands vignobles de qualité demeurent (Bordeaux, Bourgogne, Champagne) toutes les autres zones de production sont affectées. Le paysage français en est profondément modifié. La vigne disparaît presque de Bretagne, Normandie, Picardie, régresse fortement dans les Charentes, en région parisienne, dans l'est et l'ouest de la France. Dans le midi, les vignes migrent des coteaux vers les plaines sableuses où le vin est infiniment moins bon, mais où le phylloxera ne peut se propager.

Cent quarante ans plus tard, la viticulture française témoigne dans ses comportements quotidiens de ce lointain héritage. Appréciables comme polluantes les activités vitivinicoles le sont, mais du fait principalement d'un vécu confronté à une multitude de ravageurs et maladies importés dont la maîtrise nécessite l'usage de techniques et de produits parfois attentatoires aux milieux naturels. En réalité plus victimes que bourreau, les activités vitivinicoles confortent cette appréciation par des gestions d'espaces hautement bénéfiques pour l'environnement. Ce contexte apprécié à notre Titre I impacte et est directement impacté par l'évolution du cadre normatif national tant au niveau de l'Etat que des collectivités territoriales. Représentant un haut potentiel pour l'économie française dans son ensemble, les activités vitivinicoles sont toutefois affligées de contraintes sanitaires exclusivement nationales qui prohibent pour la plupart l'usage de techniques marketing permises pour d'autres produits concurrents et importés qui, de ce fait, cumulent un déficit commercial pour la France, des atteintes à la santé semblables, une baisse des ressources pour le système de santé et des fragilisations des exportations existantes par un marché national concurrencé par de nouveaux produits et qui ne permet plus d'amortir les coûts de production.

Outil de promotion notamment vers les nouveaux consommateurs, la protection de l'environnement est de plus en plus appréhendée par la portion du monde vitivinicole qui est au contact de ses consommateurs et par les principales interprofessions. Les collectivités territoriales se sont saisies de cette problématique, mais les résultats dévoilent des appuis à l'agriculture à parfaire, les asymétries d'informations entre acteurs étant répandues.

Notre Titre II se penchera tout particulièrement sur ce contexte tant normatif que politique et économique.

¹⁵⁸³ DE LA TAILLE Roberte — Quand et comment traiter la vigne. — Editions Agri-Nathan. Paris 1987 — ISBN 2-86479-925-2 — Pages 35 38.

TITRE I. Un état des lieux environnemental à la mise en place de la réforme vitivinicole européenne de 2008.

CHAPITRE I Un encadrement normatif progressif des atteintes environnementales provoquées par des activités vitivinicoles sous tutelle du droit rural mondial.

CHAPITRE II Une prise en compte tardive des retombées positives des activités vitivinicoles et des atteintes qui leur sont portées.

«L'agriculture pollue, détruit les ressources naturelles et gêne les voisins. Mais l'agriculture entretient, aménage les espaces et, mieux encore "produit" du vivant, animal ou végétal»¹⁵⁸⁴.

Cette citation d'Isabelle DOUSSAN résume toute l'ambiguïté des liens entre la protection de l'environnement et les activités agricoles.

Cette problématique est démultipliée pour les activités vitivinicoles. Nous l'apprécierons à travers les atteintes potentiellement portées (Chapitre I) tout comme le rôle potentiellement protecteur pour la nature que les activités vitivinicoles peuvent embrasser¹⁵⁸⁵ (Chapitre II).

¹⁵⁸⁴ DOUSSAN Isabelle — *Activité agricole et droit de l'environnement, l'impossible conciliation?* — Éditions L'Harmattan. Paris 2002 — ISBN 2-7475-2183-4 — Couverture.

¹⁵⁸⁵ ROCHARD Joël — *Traité de viticulture et d'oenologie durables.* — Éditions OENOPLURIMEDIA. Chaintré 2005 — ISBN 2-905428-25-2 — Page 263

CHAPITRE I. Un encadrement normatif progressif des atteintes environnementales provoquées par des activités vitivinicoles sous tutelle du droit rural mondial.

SECTION I Les instruments généraux de lutte contre les nuisances.

SECTION II Les instruments sectoriels de lutte contre les nuisances.

Comme l'introduction de cette seconde partie l'a présenté, la diffusion — conséquence du développement du commerce intercontinental — des maladies et parasites en provenance de territoires extérieurs à l'Europe, a bouleversé la viticulture française. L'emploi de produits de plus en plus agressifs pour contrer ces agressions extérieures, ainsi qu'une mécanisation croissante dans les vignes, et une évolution considérable des pratiques œnologiques dans les chais, ont profondément transformé la production de vin et de certains alcools comme le brandy, le Cognac, ou l'Armagnac.

Ces nouvelles pratiques vitivinicoles augmentent depuis lors, les atteintes environnementales. Pour limiter autant que possible ces nuisances, les gouvernements français successifs ont développé — sous l'empire du droit communautaire le plus souvent — plusieurs instruments. Qu'ils soient généraux (Section I) ou sectoriels (Section II), ces instruments de lutte contre les nuisances suscitent souvent la polémique, tant à l'extérieur qu'au sein même du milieu vitivinicole.

C'est dans un tel contexte que survient l'avènement du droit rural mondial. Ce dernier vient perturber le bel ordonnancement environnemental et sanitaire en train de s'édifier au niveau français comme au niveau européen. Le droit rural mondial, profondément marqué par l'empreinte de la pensée économique néo-libérale, contraint, par ses exigences, à une évolution profonde des cadres normatifs existants et futurs.

Les instruments généraux et sectoriels de lutte contre les nuisances, français et européens, témoignent d'ores et déjà de cette dynamique. Cette dernière est porteuse de bien plus qu'une simple évolution de normes environnementales ou sanitaires. C'est en effet un véritable changement de philosophie politique, économique et juridique, qui est initié.

En matière environnementale, force est de constater que ce sont les attentes du monde agricole hexagonal qui prévalent pendant des décennies¹⁵⁸⁶, avant de céder peu à peu le pas devant celles exprimées par les consommateurs / citoyens / contribuables, français et européens. Cette transition encore difficilement acceptée par une partie importante du monde agricole, est elle-même bouleversée en ce début de XXI^e siècle, par l'ascendant croissant du cadre normatif commercial, tissé autour de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Ce nouveau droit, tout en favorisant l'usage de l'incitation et de la contractualisation dans les relations entre les États et leurs sujets, incite aussi à un emploi étendu de la responsabilité entre acteurs privés. Les penseurs économiques néo-libéraux inspirant ces nouveaux usages, inclinent à une prise de responsabilité

¹⁵⁸⁶ DOUSSAN Isabelle — *Activité agricole et droit de l'environnement, l'impossible conciliation ?* — Éditions L'Harmattan. Paris 2002 — ISBN 2-7475-2183-4

croissante des acteurs privés dans certains domaines, et ce, sans nier la nécessité de maintenir l'utilisation de techniques traditionnelles comme la police administrative.

Comme nous allons le constater ci-après au fil de cette seconde partie, les premiers témoignages concrets de cette ambition se révèlent à l'examen des relations entretenues par les cadres normatifs vitivinicoles et environnementaux, en place dans l'hexagone. Le constat théorique dressé est corroboré par la réalité des faits observés.

SECTION 1 - Les instruments généraux de lutte contre les nuisances.

A Les biotechnologies : chances ou risques ?

1) Des organismes génétiquement modifiés en viticulture et en œnologie, qui suscitent des interrogations.

I/ L'encépagement face à la biodiversité et aux organismes génétiquement modifiés.

II/ Le génie génétique au cœur des chais.

2) Le cadre normatif français des organismes génétiquement modifiés antérieur à juin 2008, au défi du droit rural mondial.

I/ Organismes génétiquement modifiés et biodiversité.

II/ Organismes génétiquement modifiés et cultures biologiques.

III/ Étiquetage et traçabilité en matière d'organismes génétiquement modifiés.

IV/ Les artifices processuels employés par les pouvoirs publics européens.

V/ La transposition en droit français des textes communautaires sur les organismes génétiquement modifiés.

VI/ Un cadre normatif français longtemps instable, immature et incohérent.

3) Le nouveau régime suite à la loi 2008-595.

B La prévention des risques technologiques dans la filière vitivinicole.

1) La prise en compte des risques technologiques liés aux organismes génétiquement modifiés avant la loi 2008-595.

I/ La dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés et leur mise sur le marché.

II/ L'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés.

a/ L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés à des fins industrielles.

b/ L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement.

2) Un bref exposé du nouveau régime.

3) Les risques technologiques des activités vitivinicoles non liés aux biotechnologies.

Les atteintes environnementales provoquées par les activités vitivinicoles ont été absentes des préoccupations du législateur pendant des décennies. En dépit de ce désintérêt, un encadrement normatif de lutte contre de telles nuisances s'est peu à peu mis en place. Instruments généraux et instruments sectoriels sont ainsi employés tour à tour ou concomitamment, selon la nature des nuisances à résorber. Parmi ces dernières, le mauvais usage des biotechnologies (A), et les risques technologiques (B) retiennent l'attention. Ces deux périls potentiels sont étroitement liés par leur traitement juridique. Leurs particularismes conduisent en effet le cadre normatif existant, à recourir aux instruments généraux de lutte contre les nuisances, pour éviter leurs excès.

A. Les biotechnologies : chances ou risques?

Comme l'a démontré le colloque sur les organismes génétiquement modifiés (OGM), organisé à l'occasion des 25 ans de l'Université du vin de Suze-la-Rousse¹⁵⁸⁷, les activités vitivinicoles françaises et européennes sont directement concernées par le développement des biotechnologies. La mise sur le marché puis l'essor de l'usage de ces dernières dans certains vignobles, comme ceux des États-Unis d'Amérique, a déjà conduit le Ministère français de l'agriculture, à permettre la réactivation d'expérimentations viticoles hexagonales en espace ouvert.

En parallèle, les recherches en espace clos sur l'intérêt œnologique des levures et des bactéries transgéniques se poursuivent dans l'hexagone. Elles aspirent à connaître la même réussite que celle qui a couronné les travaux ayant permis dès 1999, la mise sur le marché français, de quatre enzymes issues d'autres bactéries génétiquement modifiées.

Autorisées pour un usage alimentaire et notamment la production d'alcools, ces enzymes sont le premier témoignage de l'ouverture probable du marché français de fabrication des aliments, à des micro-organismes transgéniques. En dépit de l'opposition de la majorité des consommateurs et d'associations protectrices de l'environnement¹⁵⁸⁸, il paraît en effet plus que probable que l'usage d'organismes génétiquement modifiés se développe au sein de l'agriculture française, viticulture comprise (1). Ce développement susceptible d'être tout autant protecteur que nuisible à l'environnement répond à plusieurs préoccupations, dont une mise en conformité des textes normatifs français avec le droit rural mondial, n'est pas la moindre (2).

¹⁵⁸⁷ Les 25 ans de l'Université du vin. — Suze La Rousse. 2003

¹⁵⁸⁸ RUFFIEUX Bernard — Le comportement des consommateurs face aux OGM dans les aliments : les enseignements de l'économie expérimentale. — Intervention à la journée du département SAE2 de l'INRA. Régulation des risques, principe de précaution et OGM. — Paris. 15 décembre 2004.

1) Des organismes génétiquement modifiés en viticulture et en œnologie qui suscitent des interrogations.

Comme le révélait aux consommateurs canadiens en septembre 2006 le magazine de la Société des Alcools du Québec (SAQ)¹⁵⁸⁹, les organismes génétiquement modifiés gagnent subrepticement les vignes et les chais des viticulteurs des États-Unis d'Amérique. Bien que fort éloigné des dizaines de millions d'hectares de soja OGM, de maïs OGM, ou de coton OGM¹⁵⁹⁰, implantés de part le monde, ce développement témoigne de la réelle volonté de certains acteurs de filières vitivinicoles étrangères de recourir au génie biomoléculaire. Les premiers essais français de vignes transgéniques commencés en 1997, interrompus pendant quelques années, puis repris en 2006 reflètent pour leur part les atermoiements des pouvoirs publics hexagonaux sur cette question.

Si les préoccupations environnementales ont pu peser sur cette attitude, les véritables raisons sont plus à chercher dans les particularismes de la consommation européenne de vin. Non indispensable à la vie humaine, la consommation de vin se veut en effet festive dans cette région du monde. Elle est souvent attachée à des valeurs de tradition, et est toujours soucieuse de minimiser les risques pour la santé humaine. Comme le relève Pierre Barre, « dans ces conditions, les exigences des consommateurs seront encore plus fortes que dans d'autres types de production »¹⁵⁹¹.

En dépit de ces réticences connues de tous, certaines voix au sein de la filière vitivinicole hexagonale s'élèvent, pour inciter la recherche agronomique publique et privée à poursuivre ses travaux. Deux axes d'intervention se dessinent. Le premier concerne le vignoble. Il a pour objectif d'améliorer les cépages existants, voire d'en créer de nouveaux (I). Le second axe se penche sur l'accès œnologique. Levures et bactéries sont ici au centre des préoccupations (II).

I. L'encépagement face à la biodiversité et aux organismes génétiquement modifiés.

Depuis ses origines, le vignoble français a usé pour son développement de la multiplication végétative: bouturage, marcottage, provignage. L'invasion phylloxérique a conduit à ce que les pieds de vigne cultivés soient le résultat d'un assemblage entre une bouture résistante au phylloxéra (le porte-greffe) et un greffon de vignes à fruit.

¹⁵⁸⁹ www.saq.com

¹⁵⁹⁰ BONNY Sylvie — L'expansion des cultures transgéniques aux États-Unis : quelques enseignements. — Intervention à la journée du département SAE2 de l'INRA. Régulation des risques, principe de précaution et OGM. — Paris. 15 décembre 2004.

¹⁵⁹¹ BARRE Pierre — Pourquoi modifier génétiquement les levures œnologiques ? — INRA. Montpellier 2006 — Publication diffusée sur www.inra.fr.

En dépit de cette évolution contrainte et forcée, la technique de choix de ces greffons n'a pas différé de celle utilisée précédemment pour les vignes à fruit plantées franches de pied. Basée sur des observations humaines portant sur des caractères génétiques exprimés visuellement, cette sélection dite massale, a été la seule technique de sélection employée dans les vignobles, jusqu'à l'apparition progressive de la sélection clonale, après la seconde guerre mondiale.

Pratiquée à grande échelle à partir des années 1970, cette sélection a favorisé l'apparition de variétés sélectionnées de façon moins empirique. Tout en améliorant la résistance sanitaire des plants de vigne aux virus comme le court noué¹⁵⁹² ou l'enroulement, cette sélection a aussi permis une amélioration des rendements et des taux de sucre dans la pulpe. Cette dernière caractéristique a été un souci constant des responsables des recherches pour qui il était indispensable de s'assurer que les clones candidats à l'agrément soient « capables d'élaborer des produits typiques conformes à ceux obtenus avec le cépage »¹⁵⁹³.

Cette ambition si elle a réussi à être satisfaite n'est pas sans avoir son revers. Elle a favorisé des vins présentant un degré alcoolique plus grand et a réduit la biodiversité viticole. Les risques de fragilité phytosanitaire du vignoble à un nouvel ennemi, s'en sont trouvés accrus d'autant.

La situation a été parfois aggravée par l'emploi de porte-greffes inadaptés aux risques phytosanitaires présentés par certains sols. Souvent obtenus par hybridation entre deux ou plusieurs géniteurs, les porte-greffes sont en nombre relativement restreint ce qui réduit les possibilités offertes aux viticulteurs afin de concilier leurs impératifs pédologiques et leurs souhaits d'obtenir des raisins en quantité, ou mieux encore, à fort potentiel œnologique.

Ces restrictions ont parfois conduit à des prises de risques phytosanitaires malheureuses. L'emploi généralisé, dans le vignoble californien, du porte-greffe AXR à la tolérance phylloxérique insuffisante, en est un exemple patent. Il a nécessité de vastes arrachages lorsqu'un réveil du fléau est survenu.

Les faiblesses viticoles et œnologiques présentées tant par les vignes à fruits sélectionnées par voie massale ou clonale, que par les porte-greffes, ont conduit la recherche agronomique à s'intéresser à l'emploi du génie biomoléculaire pour obtenir des vignes à haut potentiel. Pour de nombreux chercheurs, cette solution « permet d'envisager des améliorations de la vigne que les méthodes traditionnelles

¹⁵⁹² Cette maladie de la vigne s'étend aux quatre continents viticoles. Il s'agit d'une virose très dommageable aux vignobles. Due à deux népovirus, elle infecte aussi bien les variétés porte-greffe, que les variétés hybrides et les variétés *Vitis vinifera*.

¹⁵⁹³ LECLAIR Philippe — Sélection clonale et qualité. — JOURNAL INTERNATIONAL DES SCIENCES DE LA VIGNE ET DU VIN. N° Hors-série. Un raisin de qualité : De la vigne à la cuve. — Bordeaux. Juillet 2001 — ISSN 1151-0285

d'hybridation ne permettent pas ou difficilement »¹⁵⁹⁴. Le transfert de gènes est en mesure, selon eux, de favoriser la résistance de la vigne à des bio-agresseurs (ravageurs, champignons,...), de permettre une adaptation aisée des cépages aux contraintes environnementales (climats, sols,...), ainsi que d'améliorer les caractéristiques qualitatives et physiologiques de la baie.

Pour la protection de l'environnement et son volet juridique en particulier, ces possibilités offrent de larges perspectives. Un usage abusif de pesticides¹⁵⁹⁵ conduit en effet à des pollutions des milieux (eaux, airs, sols), à la destruction involontaire de certaines flores et faunes indigènes, à la présence de résidus dans les raisins puis dans les vins, à l'émergence de populations résistantes parmi les bio-agresseurs, et à des effets fortement négatifs sur la santé des viticulteurs et de leurs descendants (cancers, infertilités, bouleversement du ratio masculin/féminin du nouveau-né, problèmes respiratoires,...). Face à cela, et selon plusieurs recherches théoriques, l'utilisation de gènes d'origine fort variée serait susceptible d'induire des résistances aux virus (court-noué, enrroulement, bois striés,...), aux diverses maladies cryptogamiques, aux phytoplasmes, et à plusieurs ravageurs dont le phylloxéra.

L'intérêt pour le transfert de gènes est accentué, en parallèle, par les possibilités d'adaptation des vignes à des conditions climatiques extrêmes (sécheresse, canicule, gel,...), ou à des sols délicats (teneur en calcaire actif, salinité, acidité des sols,...). D'aucuns voient dans ces possibilités le remède miracle à une délocalisation des vignobles et/ou des cépages face au réchauffement climatique ! Enfin, cette longue liste d'avantages supposés du génie biomoléculaire ne serait pas complète sans les potentielles améliorations des caractéristiques qualitatives et physiologiques des grains de raisin.

Cette litanie d'avantages s'est heurtée aux dures lois de la génétique à l'occasion des premiers essais en milieu confiné. Des effets imprévus sont apparus, inoffensifs pour certains, plus fâcheux pour d'autres, comme la résistance à des antibiotiques. Ces résultats ont suscité l'anxiété des associations de consommateurs et l'ire des protecteurs de l'environnement, tout en ravivant le débat juridique sur l'application du principe de précaution.

Après quelques tâtonnements, les ambitions premières de la technique de transfert de gènes ont été revues à la baisse^{1596 1597 1598 1599 1600}. Plutôt que

¹⁵⁹⁴ SOUSTRE GACOUGNOLLE Isabelle et WALTER Bertrand — Transfert de gènes : Vers une nouvelle génération de vignes transgéniques. — JOURNAL INTERNATIONAL DES SCIENCES DE LA VIGNE ET DU VIN. N° Hors-série. Un raisin de qualité : De la vigne à la cuve. — Bordeaux. Juillet 2001 — ISSN 1151-0285

¹⁵⁹⁵ Parmi toutes les productions agricoles, la viticulture s'affiche comme la plus gourmande en pesticide si on rapporte la quantité consommée à l'ensemble de la surface du vignoble français.

¹⁵⁹⁶ DOUCE Roland (Dir) — Les plantes génétiquement modifiées. — Editions Tec & Doc Lavoisier. Paris 2002 — ISBN 2-743005-87-4

d'introduire dans le génome de la vigne des gènes provenant d'autres organismes vivants, on va s'employer le plus souvent, à stimuler l'activité des gènes déjà présents dans ce génome. L'un des premiers résultats de ces efforts sera l'obtention de plants de vigne transgéniques ne contenant plus de gènes de résistances à des antibiotiques, et offrant des défenses accrues face aux bio-agresseurs ou aux variations climatiques.

Forts de ces progrès, les chantres du génie bio-moléculaire interpellent la société. Ils s'interrogent sur l'ostracisme qui frapperait, selon eux, les techniques de transfert de gènes. Face à l'opposition véhémement de divers groupes d'acteurs majeurs de la viticulture française, ils soutiennent que les nouveaux progrès des vignes transgéniques font d'elles des alternatives crédibles à l'emploi massif de pesticides. Selon eux, ces progrès seraient à même de combler tout autant les aspirations des viticulteurs que des consommateurs finaux.

Loin d'arrêter leurs critiques aux seuls aspects techniques, ils les étendent aussi au cadre normatif hexagonal. Ce dernier serait en effet totalement inadapté face au progrès du génie biomoléculaire. La mise en culture et l'expansion d'une nouvelle variété de vigne seraient en effet contrariées, d'une part, par les contraintes liées à l'inscription au catalogue français¹⁶⁰¹, et, d'autre part, par les obstacles dressés par l'INAO pour l'inscription d'une nouvelle variété dans les Décrets des conditions de production des vins (AOC/AOP).

À partir de ce constat, Alain BOUQUET, Anne Françoise ADAM-BLONDON et Christophe SCHNEIDER, font l'analyse que le développement d'une nouvelle variété de vigne se heurte en France, à une triple barrière normative¹⁶⁰² :

- a) L'inscription au catalogue officiel ;
- b) Le classement dans la catégorie des variétés recommandées, afin d'être autorisé à ne plus produire que du vin de table, mais aussi du vin de pays ;
- c) L'intégration dans la liste des "variétales" propre à chaque Appellation d'Origine Contrôlée.

¹⁵⁹⁷ KUNTZ Marcel — Les OGM, l'environnement et la santé. — Editions Ellipses. Paris 2006 — ISBN 2-729827-85-4

¹⁵⁹⁸ SERALINI Gilles-Eric — Génétiquement incorrect. — Editions Flammarion. Paris 2003 — ISBN 2-082100-94-4

¹⁵⁹⁹ DATTEE Yvette, FELLOUS Marc et RICOCH Agnès (Dir) — Biotechnologies végétales. Environnement, alimentation, santé. — Editions Vuibert. Paris 2011 — ISBN 978-2-311-00360-4

¹⁶⁰⁰ ROBERT Odile — Clonage et OGM: Quels risques, quels espoirs? — Editions Larousse. Paris 2008 — ISBN 978-2035826268

¹⁶⁰¹ Deux types d'épreuves constituées de différentes analyses composent l'inscription au catalogue officiel français. On distingue l'étude D.H.S (Distinction, Homogénéité, Stabilité), et l'étude V.A.T (Valeur Agronomique et Technologique).

¹⁶⁰² BOUQUET Alain, ADAM-BLONDON Anne Françoise et SCHNEIDER Christophe — Métis ou hybrides : des variétés nouvelles pour une viticulture de qualité. — Journal international des sciences de la vigne et du vin. N° Hors-série. Un raisin de qualité : De la vigne à la cuve. — Bordeaux. Juillet 2001 — ISSN 1151-0285

Ces auteurs relèvent aussi que, dans d'autres pays de l'Union Européenne, comme l'Allemagne, « la troisième barrière n'existe pas et que des variétés nouvelles de *Vitis-Vinifera* sont utilisées depuis plusieurs décennies pour la production de vins d'appellation (Qualitätswein) ». Ils remarquent que « des variétés d'origines hybrides ayant une ascendance comportant des espèces américaines ou asiatiques leur conférant une résistance au mildiou ont été inscrites et peuvent être utilisées pour la production de vin d'appellation ». Il est peu douteux que ce comportement conciliant, qui ne concernait pas les vignes transgéniques, puisse leur être étendu rapidement, si tel venait à être le souhait des responsables professionnels germaniques. Quid dans cette situation, de leurs homologues français ?

II. Le génie génétique au cœur des chais.

Comme le relevait en 2004 le critique viticole Guy RENVOISE, « dans le passé les levures autochtones présentent naturellement sur la pruine du raisin suffisamment avec un pied de cuve à faire démarrer les fermentations et assurer la particularité des crus, en fonction du terroir d'où ils provenaient »¹⁶⁰³. Toujours selon cet auteur, « aujourd'hui les vignes qu'on ne laisse jamais tranquilles sont souvent endommagées par des traitements intervenant tardivement détruisant une bonne partie des levures indigènes qui, (...) participent activement à la typicité du produit ». De même, l'expansion de l'asepsie dans les chais a fini de détruire ces « levures autochtones ». Seul ce double constat contraint, selon Guy RENVOISE, à justifier l'emploi forcé par les viticulteurs de levures industrielles sélectionnées.

Cette situation, que déplore vivement cet auteur, devient plus trouble encore une fois que l'on a constaté la dérive commerciale que connaissent ces produits, et le développement en leur sein et au-delà, du génie génétique. Le vif intérêt manifesté par nombre de viticulteurs pour ces centaines de levures, dont certaines aromatiques, a fait exploser le marché de ces produits à travers le globe¹⁶⁰⁴. Bien que la typicité de nombreux vins, et tout particulièrement ceux bénéficiant d'une indication géographique, en soit affectée, les promoteurs de ces micro-organismes se sont lancés à corps perdu dans leur développement, n'hésitant pas à recourir pour ce faire aux manipulations génétiques lorsque le cadre normatif les y autorise.

Loin de s'arrêter aux levures, ces recherches se sont aussi étendues aux enzymes et aux bactéries lactiques. Indispensables à la réalisation de la fermentation malolactique, les bactéries lactiques et tout particulièrement l'espèce *Enococcus oenos*, font l'objet de recherches génétiques poussées. L'une des pistes suivies consiste en la création d'une souche de levures permettant de réaliser successivement

¹⁶⁰³ RENVOISE Guy — *Le monde du vin a-t-il perdu la raison ?* — Éditions du ROUERGUE. Rodez 2004 — ISBN 2-84156407-X — Page 51

¹⁶⁰⁴ LE GRIS Michel — *Dionysos crucifié. Essai sur le goût du vin à l'heure de la mondialisation industrielle.* — Éditions SYLLEPSE. Paris 1999 — ISBN 2-913165-08-7 — Page 103

et sans risques sanitaires, une fermentation alcoolique puis une fermentation malolactique^{1605 1606}.

2) Le cadre normatif français des organismes génétiquement modifiés antérieur à juin 2008, au défi du droit rural mondial.

Comme le relevait, en 1987, dans ses travaux, Jean-Pierre BERLAN de l'INRA, les organismes génétiquement modifiés sont un nouveau témoignage du double mouvement séculaire d'industrialisation et de privatisation du vivant^{1607 1608 1609}. La viticulture, sans atteindre le cas extrême par ses conséquences du maïs hybride, a elle aussi cédé à ce mouvement, à travers le clonage. Les organismes génétiquement modifiés employés en viticulture et en œnologie s'affirment comme une nouvelle étape dans ce processus, où le cadre normatif mondial édifie sa primature.

La toute nouvelle Charte de l'environnement, texte français de valeur constitutionnelle du 24 juin 2004¹⁶¹⁰, clame à son article 5 que « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». Force est de relever que dans les faits on constate une véritable sujétion du droit français envers le droit construit autour de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Le cadre normatif hexagonal, fondé pour l'essentiel sur le Certificat d'Obtention Végétale (COV), se voit ainsi opposer la brevetabilité des inventions

¹⁶⁰⁵ BARRE Pierre — Pourquoi modifier génétiquement des levures œnologiques? — OGM et Alimentation. Laboratoire de Microbiologie et Technologie des Fermentations. INRA Montpellier 1998.— www.inra.fr

¹⁶⁰⁶ RENAULT Pierre — Que peut apporter la modification génétique des bactéries lactiques? OGM et Alimentation. Génétique microbienne. INRA Jouy en Josas 1998.— www.inra.fr

¹⁶⁰⁷ BERLAN Jean-Pierre — Le secret de la biologie appliquée à l'agriculture. Dans METAY Philippe (Dir) — Les OGM. Mesure de l'innovation et contrôle du risque — Éditions des PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES. Rennes 2004. — ISBN 2-86847-975-8 — Page 19

¹⁶⁰⁸ BERLAN Jean-Pierre — Recherche sur l'économie politique d'un changement technique : les mythes du maïs hybride. — Thèse de science économique. — Université d'Aix-Marseille II. Aix en Provence 1987 — ISBN absent

¹⁶⁰⁹ BONNEUIL Christophe — La biosécurité entre développement et précaution. Une comparaison Europe/Etats-Unis de la dynamique des recherches sur les impacts des OGM — Intervention à la journée du département SAE2 de l'INRA. Régulation des risques, principe de précaution et OGM. — Paris. 15 décembre 2004.

¹⁶¹⁰ Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement. — JORF n°0051 du 2 03 2005 — Page 3697

biotechnologiques. En dépit d'accords internationaux, tel que le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques, entré en vigueur le 11 septembre 2003 à la suite de son adoption à Montréal le 29 janvier 2000 par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, on ne peut que noter que la protection de l'environnement n'est qu'une considération secondaire comparée aux nécessités du libre échange.

Comme le remarque Paul LANNOYE, « vu le caractère contraignant des règles de l'Organisation Mondiale du Commerce qui conditionnent les législations nationales et entraînent des pénalités commerciales en cas de non-respect, les États sont confrontés à des objectifs le plus souvent contradictoires. Les principes du libre échange généralisé, dans la mesure où ils privent les États d'une large partie de leur autonomie politique, sont en effet antagonistes de ceux du développement durable par lesquels il s'agit de garantir la pérennité des écosystèmes et des ressources et biens non marchands indispensables à long terme pour un fonctionnement économique et social durable »¹⁶¹¹. Nul ne peut nier, aujourd'hui, que la France est soumise à un tel phénomène.

Dans les faits, législation et réglementation françaises évoluent sous l'emprise du droit communautaire^{1612 1613}, lui-même encadré par le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce¹⁶¹⁴. La prévalence du droit communautaire est telle en matière d'application du principe de précaution¹⁶¹⁵ concernant les organismes génétiquement modifiés, que le Conseil d'État français a fait évoluer sa jurisprudence d'une position plutôt favorable à une application extensive du principe de précaution, à une position infiniment moins conciliante et plus restrictive¹⁶¹⁶. Ce net retrait, après des débuts prometteurs en 1998^{1617 1618}, ne semble pas remis en cause par les évolutions constitutionnelles hexagonales, adoptées depuis lors.

¹⁶¹¹ LANNOYE Paul — OGM : Atout ou obstacle pour une agriculture durable — Dans Philippe METAY (Dir) — Les OGM. Mesures de l'innovation et contrôle du risque. — Éditions des Presses Universitaires de Rennes. Rennes 2004 — ISBN 2-86847-975-8 — Page 67

¹⁶¹² DUPONT Gaëlle et RIVAIS Rafaële — L'Europe tente de convaincre les régions et les pays anti-OGM. — Le Monde. Paris le 5 avril 2006 — ISSN 0395-2037

¹⁶¹³ MEYER-HEINE Anne — Le contenu de nos assiettes à l'épreuve des règles communautaires et internationales. L'enjeu des aliments génétiquement modifiés. — (Dans) Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis. — Éditions Dalloz. Paris 2002 — ISBN 2-247-04717-3

¹⁶¹⁴ GHERARI Habib — Le conflit sur les produits biotechnologiques tranché à l'OMC. — Revue du Marché commun et de l'Union européenne n°503. Paris décembre 2006 — ISSN 0035-2616

¹⁶¹⁵ BOY Sylvie — La prise en compte juridique du principe de précaution (Résumé) — Intervention à la journée du département SAE2 de l'INRA. Régulation des risques, principe de précaution et OGM. — Paris. 15 décembre 2004.

¹⁶¹⁶ INSERGUET Jean François — L'application par le juge administratif français du principe de précaution en matière d'organisme génétiquement modifiés. — Dans METAY Philippe (Dir) — Les OGM. Mesures de l'innovation et contrôle du risque. — Éditions des Presses Universitaires de Rennes. Rennes 2004 — ISBN 2-86847-975-8 — Page 209 à 221

¹⁶¹⁷ Arrêt du Conseil d'État du 25 septembre 1998 — Association Greenpeace France et a. — N° 194348.

Les nombreuses décisions jurisprudentielles en matière de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, attestent d'une constante, à savoir la nécessité, pour pouvoir contester avec succès toute décision d'autorisation de dissémination, de démontrer l'existence de risques avérés pour la santé humaine et/ou pour l'environnement. Sans être absolument certains, les risques doivent être véritablement probables et ne pas être qu'une lointaine et incertaine éventualité. Ainsi, la présence fortuite et en petite quantité d'une variété génétiquement modifiée de maïs, dans des lots de semences de maïs issus de semences traditionnelles, et l'absence, en parallèle, de risque identifié susceptible de causer des dommages graves et irréversibles à l'environnement, ont conduit le Conseil d'État français à apprécier que le principe de précaution n'avait pas matière à s'appliquer¹⁶¹⁹. Les juridictions civiles ont suivi sur ce terrain la logique adoptée par les juridictions administratives.

À l'occasion de poursuites engagées contre des destructeurs de champs emblavés en organismes génétiquement modifiés autorisés, la chambre criminelle de la Cour de Cassation française a ainsi confirmé une position déjà adoptée par la Cour d'Appel de Bordeaux. Selon les attendus de cette Cour repris par la Cour de Cassation, on ne saurait « utilement invoquer la Convention européenne des droits de l'homme et les dispositions de l'article 122-7 du Code pénal qui suppose un péril actuel ou imminent qui doit placer l'auteur devant un danger immédiat et certain, lequel n'est pas avéré en l'espèce »¹⁶²⁰.

Aux yeux de tout observateur attentif, le paysage juridique hexagonal en matière d'organismes génétiquement modifiés paraît aujourd'hui infiniment plus soumis en pratique au droit de la propriété intellectuelle défini mondialement dans l'Accord ADPIC, qu'au droit de l'environnement. La section 5 de l'Accord ADPIC qui est consacrée aux brevets et qui définit à son article 27 le champ de la brevetabilité du vivant, se voit ainsi repris pour certaines de ses dispositions par la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques¹⁶²¹¹⁶²², comme par les dernières moutures de la Convention sur la délivrance de brevets européens¹⁶²³. Ces

¹⁶¹⁸ TREBULLE François Guy— OGM : Une illustration de la mise en œuvre du principe de précaution. — Revue mensuelle du JurisClasseur – Environnement — Paris. N°10 octobre 2004 — ISSN 1632-6067

¹⁶¹⁹ Arrêt du Conseil d'État du 1^{er} octobre 2001 — Association Greenpeace France et Société Coordination rurale Union Nationale. — N° 2250008 et 225820.

¹⁶²⁰ Arrêt de la Cour de Cassation du 18 février 2004. Chambre criminelle — Jean-Pierre X Confédération paysanne Agrevo France SA — N°03-82.951.

¹⁶²¹ Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. — JOCE N°L 213 du 30 juillet 1998, page 0013.

¹⁶²² CASTELLANET Alexandre — Le conflit sur les produits biotechnologiques tranché à l'OMC. — Revue du Marché commun et de l'Union européenne n°498. Paris mai 2006 — ISSN 0035-2616

¹⁶²³ Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen). Convention signée à Munich en Allemagne fédérale le 5 octobre 1973, et établissant pour les 31 États membres de l'Organisation européenne des brevets, une procédure unique de brevet européen, et un Office européen des brevets.

textes ont à leur tour, conduit le droit français à se transformer. Un témoignage parmi d'autres de cette évolution est à trouver dans la loi relative à la bioéthique du 6 août 2004¹⁶²⁴, et dans la loi relative à la protection des inventions biotechnologiques du 8 décembre 2004¹⁶²⁵.

Tous ces nouveaux textes du droit français sur la thématique des organismes génétiquement modifiés, n'ont toutefois pas résorbé la polémique persistante sur ce sujet, traversant la société civile comme le monde du droit. La relative standardisation des législations sur cette thématique, au niveau mondial, au niveau communautaire et au niveau national, ne supprime pas plusieurs points délicats. La préservation tant biologique que juridique de la biodiversité en est un. La délicate coexistence entre culture biologique et culture OGM en est un autre. Les défauts de la traçabilité et d'un étiquetage plus ou moins informatif et plus ou moins justifiable internationalement en sont un troisième. Un quatrième est à trouver dans les artifices processuels employés par la Commission européenne pour soustraire certaines de ses actions à un examen du Parlement européen, du Parlement français, ou des élus des collectivités territoriales. Derniers points cités ici, bien qu'ils soient loin d'être les derniers dans les faits, la question de la délicate transposition en droit français des textes communautaires portant sur les organismes génétiquement modifiés, d'une part, et l'instabilité et l'immaturité constante du cadre normatif français en matière de biotechnologie, d'autre part.

I. Organismes génétiquement modifiés et biodiversité.

Comme les lignes précédentes l'ont brièvement mentionné, la Convention de Paris sur la protection des obtentions végétales dite « Convention UPOV » et signée à Paris le 22 décembre 1961, définit les conditions de protection des obtentions végétales, c'est-à-dire des variétés. Pour répondre aux caractéristiques indispensables à l'inscription, chaque variété doit satisfaire aux conditions de nouveauté, de distinction, d'homogénéité et de stabilité. Cette situation bien établie est bouleversée par l'innovation technique dans le domaine des plantes. Cette dernière revêt comme l'indiquent Joanna SCHMIDT-SZALEWSKI et Jean-Luc PIERRE, « la forme de procédés et produits novateurs ouvrant droit à une protection par brevet »¹⁶²⁶. L'extension des droits de propriété intellectuelle à la matière vivante, et donc à la biodiversité, trouve une partie de ses raisons d'être dans les besoins exprimés par les industries chimiques, pharmaceutiques et agroalimentaires.

¹⁶²⁴ Loi n°2004-800, du 6 août 2004, relative à la bioéthique. JORF n°182 du 7 août 2004 — Page 14040

¹⁶²⁵ Loi n°2004-1338, du 8 décembre 2004, relative à la protection des inventions biotechnologiques. JORF n°286 du 9 décembre 2004 — Page 20801

¹⁶²⁶ SCHMIDT-SZALEWSKI Joanna et PIERRE Jean-Luc — Droit de la propriété industrielle. — Éditions Litec. Paris 2001 — ISBN 2-7111-3303-6 — Page 134

Une autre origine de la privatisation du vivant est à trouver dans la Convention de Rio sur la biodiversité. Ce texte, déjà examiné dans la première partie de cette étude, sacralise en effet le principe de la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques locales, cette appropriation laissant libre court à une possible monétarisation de ces ressources.

La privatisation du vivant qui résulte des évolutions techniques comme de ces dispositions normatives, conduit à un paysage juridique bicéphale en matière de végétaux génétiquement modifiés, et donc de vignes transgéniques. Selon le cadre normatif en place à l'heure où ces lignes sont rédigées, si des variétés de vignes transgéniques venaient à être créées, elles seraient le support de deux titres de propriété intellectuelle, le certificat d'obtention végétale d'une part, et le brevet d'autre part. Alors que ce dernier protégerait la séquence génétique précédemment isolée avant d'être réintroduite dans l'organisme hôte, le certificat d'obtention végétale consacrerait l'avènement d'une variété nouvelle.

Probablement porteuses de nombreux avantages viticoles et/ou vinicoles immédiatement valorisables¹⁶²⁷, ces variétés risquent toutefois de créer une dépendance des viticulteurs envers les détenteurs de droit de ces nouveaux végétaux. Souvent conçus pour résister à certains pesticides¹⁶²⁸, les organismes génétiquement modifiés créent une dépendance vis-à-vis de leurs fabricants. Outre les risques de destruction de la biodiversité par abus de produits phytosanitaires, ces organismes risquent, s'ils rencontraient le succès, de réduire de façon non négligeable, la diversité variétale viticole exploitée commercialement. Un fort appauvrissement de la biodiversité du vignoble mondial, est ainsi à craindre.

II. Organismes génétiquement modifiés et cultures biologiques.

Inconciliables pour les promoteurs européens de l'agriculture biologique, organismes génétiquement modifiés et culture biologique sont,

à l'inverse, appréciés comme parfaitement compatibles pour certains de leurs homologues des États-Unis d'Amérique. Cette approche est aussi soutenue par plusieurs États membres de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Lorsqu'elle est confrontée à la réalité du terrain, la coexistence entre les productions OGM et non OGM s'avère quasiment impossible. La coexistence d'une production OGM et d'une production biologique, telle qu'elle est généralement admise en Europe occidentale, laisse augurer une contamination plus ou moins importante de la seconde par la première. Les disséminations non souhaitées ou

¹⁶²⁷ KAFADAROFF Gérard — OGM : le gâchis. Dix années de turpitudes françaises. — Éditions Le Publieur. Paris 2005 — ISBN 2-7549-0038-1

¹⁶²⁸ AMBEC Stéfan — Régulation des risques relatifs au développement de résistance chez les insectes. (Résumé) — Intervention à la journée du département SAE2 de l'INRA. Régulation des risques, principe de précaution et OGM. — Paris. 15 décembre 2004.

volontaires comme l'autorise la loi, sont susceptibles de porter atteinte à la biodiversité et aux cultures voisines, aidées en cela par des insectes pollinisateurs vecteurs bien malgré eux de cette propagation. La reconnaissance mutuelle existant précédemment entre les différents types d'agriculture est ainsi mise en défaut.

Le choix fait par la Commission européenne de s'appuyer sur le principe de subsidiarité, pour pallier avec plus de facilité les difficultés survenant, n'enlève rien au problème. Les difficultés politiques récurrentes rencontrées par les gouvernements français et par d'autres gouvernements européens, pour transposer la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, en attestent¹⁶²⁹.

Les règles techniques, telles que les modalités de cohabitation entre culture OGM et culture non OGM, sont contraintes à être adoptées par voie réglementaire faute de majorité parlementaire sur la question, du fait de possibles disséminations fortuites et latentes. Ce problème récurrent met en évidence les failles d'un système informatif ayant pourtant la prétention d'en être exempt.

La coexistence problématique entre cultures biologiques et cultures OGM soulève surtout le problème de l'impact économique d'un mode de culture sur l'autre. La contamination des cultures biologiques par les cultures OGM avive la question de la destination de la production ainsi obtenue. Bien que peu probable en matière viticole, ce problème interroge sur la responsabilité du producteur, sur la responsabilité du semencier ou du pépiniériste, sur la responsabilité de l'administration qui a autorisé cette dissémination licite, et sur la charge de la preuve des nuisances causées¹⁶³⁰. Le principe de précaution peut également être invoqué à plus ou moins juste raison.

III. Étiquetage et traçabilité en matière d'organismes génétiquement modifiés.

Selon le cadre normatif français — dans l'hypothèse où une dissémination volontaire de vigne de table viendrait à être autorisée — la détection d'une présence fortuite de raisin OGM mélangé malencontreusement à du raisin biologique fait immédiatement perdre sa qualité biologique à ce raisin. Si la détection concernait du raisin de table conventionnel, et si le raisin OGM mélangé ne dépassait pas le seuil de 0,9%, les produits récoltés n'auraient aucunement à indiquer la présence d'OGM. C'est la règle en la matière.

¹⁶²⁹ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. — JOCE n°L106 du 17 avril 2001 — Page 1

¹⁶³⁰ Communication de la Commission Européenne N°COM (2006) 104 final, 3 mars 2006 — Communication non publiée au JOUE.

Le processus plus ou moins aléatoire de détection, même s'il est étoffé, ne rend aucunement improbable une contamination accidentelle non décelée. Il n'est donc pas impossible de consommer par exemple des produits biologiques contenant des OGM, alors que leur producteur est animé de la meilleure bonne foi du monde ! La faiblesse structurelle des contrôles en matière d'organismes génétiquement modifiés en France ¹⁶³¹ n'est qu'un des révélateurs de la persistance probable, à l'avenir, de ce triste constat.

Le règlement (CE) n°1829/2003 qui a pourtant élargi les contrôles à la présence d'OGM fortuite ou techniquement inévitable, ne résout pas le problème ¹⁶³² du fait du manque de moyens humains et financiers pour accomplir cette tâche. En dépit de crises récurrentes, comme celle touchant à l'importation de variétés de riz transgénique prohibées, le souhait que les règles d'étiquetage n'imposent la mention de la présence d'OGM que si une telle présence résulte d'une contamination volontaire ou d'une contamination accidentelle dépassant le seuil de 1%, semble être une constante tant pour les juridictions communautaires ¹⁶³³ que françaises ¹⁶³⁴, même si, dans ce dernier cas, arriver à une telle conclusion relève de la déduction.

Plus éclairant encore, un contentieux né entre un parlementaire autrichien et le gouvernement central de cet État membre, et portant sur le sujet des sanctions appliquées pour défaut d'étiquetage, a permis à la Cour de justice des Communautés européennes de préciser que l'objectif de l'étiquetage des denrées alimentaires produites à partir d'OGM n'a pas été conçu, dans l'esprit du législateur communautaire, comme une mesure destinée à protéger l'environnement ¹⁶³⁵ !

Pour la Cour de Luxembourg, l'ancien règlement (CE) n°1139/98 du Conseil, du 26 mai 1998, concernant la mention obligatoire dans l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'OGM, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE, vise deux objectifs : informer le consommateur final et éliminer les obstacles potentiels à la libre circulation des denrées alimentaires ¹⁶³⁶.

¹⁶³¹ Rapport de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sur les contrôles OGM réalisés en 2005. — www.minefi.gouv.fr/dgccrf

¹⁶³² Règlement (CE) 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. — JOUE n° L 268 du 18 octobre 2003 — Page 1

¹⁶³³ Arrêt de la CJCE du 26 mai 2005 — Ministero della salute c/ Codacons Federconsumatori. — Affaire C-132/03.

¹⁶³⁴ Arrêt du Conseil d'État du 1er octobre 2001 — Association Greenpeace France et Société Coordination rurale Union Nationale. — N° 2250008 et 225820.

¹⁶³⁵ Arrêt de la CJCE du 12 juin 2003 — Eva Glawischnig c/ Bundesminister für soziale Sicherheit und Generationen. — Affaire C-316/01.

¹⁶³⁶ Règlement (CE) n° 1139/98 du Conseil, du 26 mai 1998, concernant la mention obligatoire dans l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'OGM, d'informations autres que celles prévues par la directive 79/112/CEE. — JOCE n° L 159 du 03 juin 1998 — Page 0004.

Cette logique partagée par les nouveaux textes communautaires traitant ces questions^{1637 1638} conforte dans l'idée de la prévalence de la libre circulation des marchandises sur la protection de l'environnement. L'étiquetage informatif obligatoire des aliments et ingrédients alimentaires contenant ouvertement des organismes génétiquement modifiés, qui a été concédé à l'opinion publique européenne à la suite de la crise médiatique et sanitaire de la « vache folle »¹⁶³⁹, est contesté devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, moult États du globe appréciant cette mesure comme obstacle technique au commerce¹⁶⁴⁰. Ce litige naissant, et l'ambition de la Commission européenne de favoriser la culture de variétés transgéniques, aboutissent au fil du temps, à une approche moins rigoriste.

Plus que l'action des seuls pouvoirs publics, c'est surtout aux acteurs privés qu'est déléguée avec plus ou moins de bonheur, la sûreté alimentaire, cette dernière reposant pour l'essentiel sur la notion de traçabilité. S'érigeant en clé de voûte du droit communautaire en matière alimentaire, la traçabilité se donne pour objectif de permettre à tout moment et à tous les stades de production, transformation et distribution, de détecter l'origine d'un problème affectant l'innocuité des aliments.

Cette notion est au cœur du nouveau cadre normatif communautaire en matière de sécurité alimentaire institué par les règlements du Parlement européen et du Conseil n°178/2002, 1830/2003 et 852/2004^{1641 1642 1643}. Sans infirmer les propos de Chantal PEGAZ affirmant déceler dans la traçabilité un objectif de protection de la santé des consommateurs¹⁶⁴⁴, on ne peut que discerner un objectif tout aussi important aux yeux

¹⁶³⁷ Règlement (CE) n°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés. — JOUE n° L 268 du 18 octobre 2003 — Page 1

¹⁶³⁸ Règlement (CE) n°1830/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE. — JOUE n° L268 du 18 octobre 2003 — Page 0024.

¹⁶³⁹ DE GASQUET Olivier— Notre agriculture. Nouvelle PAC, nouveaux enjeux. — Éditions VUIBERT. Paris 2006 — ISBN 2-7117-4394-2 — Pages 170 et 171

¹⁶⁴⁰ MEYER-HEINE Anne— Le contenu de nos assiettes à l'épreuve des règles communautaires et internationales. L'enjeu des aliments génétiquement modifiés. — (Dans) Mélanges en l'honneur de Louis Dubouis. — Éditions DALLOZ. Paris 2002 — ISBN 2-247-04717-3

¹⁶⁴¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. — JOUE n° L 31 du 1 février 2002 — Page 1

¹⁶⁴² Règlement (CE) n°1830/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE. — JOUE n° L268 du 18 octobre 2003 — Page 0024.

¹⁶⁴³ Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires. — JOUE n° L 139 du 30 avril 2004 — Page 1

¹⁶⁴⁴ BERTIN Jacques — Le nouveau droit alimentaire en Europe. La traçabilité, clé de voûte de la sécurité alimentaire et des contrôles. — La journée vinicole n°21251. Novembre 2004 — ISSN 0151-4393.

des rédacteurs de ces textes, celui de faciliter au mieux les échanges commerciaux intra et extra communautaires. Cet objectif a pour ambition autant que faire se peut de ne pas dresser d'obstacles au commerce d'OGM. Ces derniers seraient susceptibles d'être interprétés comme entraves volontaires et inappropriées devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Les pouvoirs publics européens et français, en s'appuyant avec la traçabilité des organismes génétiquement modifiés, sur une approche faisant une place importante au volontariat privé, à travers des démarches largement inspirées de composantes du droit rural mondial comme la normalisation ISO, inscrivent leurs actions dans la logique prescrite par la pensée économique libérale. Gouvernants communautaires et hexagonaux espèrent, en parallèle, apaiser opinions publiques et partenaires commerciaux.

IV. Les artifices processuels employés par les pouvoirs publics européens.

L'importante médiatisation de la question des organismes génétiquement modifiés a conduit à une grande sensibilisation des populations à ce sujet^{1645 1646 1647}. Cette situation n'est pas sans causer en retour, dans les rangs des pouvoirs publics européens et nationaux, certains troubles, pouvant même être qualifiés de schizophrènes dans le cas de la Commission européenne.

Comment expliquer en effet, l'attitude duale entretenue par cette dernière vis-à-vis du Parlement européen d'une part, et, d'autre part, certaines de ses actions menées en parallèle devant la Cour de justice des Communautés européennes, visant notamment à favoriser l'information du public en matière de cultures OGM dans les États membres ?

Ce comportement pour le moins étrange, trouve toutefois partiellement sa raison d'être. La Commission ne se borne pas à faire diverses propositions aux différents gouvernements. Le recours à des directives à caractère prétendument technique, lui permet de faire adopter, indépendamment de tout débat parlementaire, des dispositions visant, par exemple, à permettre un plus grand laxisme dans les seuils de contamination des semences traditionnelles. Dans le même temps, la Commission européenne s'élève contre le retard de transpositions affectant plusieurs directives, visant notamment à informer le public sur les organismes génétiquement modifiés, et poursuit les États contrevenants devant la CJCE.

¹⁶⁴⁵ KAFADAROFF Gérard — OGM le gâchis : Dix années de turpitudes françaises. — Éditions Le Publieur. Paris 2005 — ISBN 2-7549-003-1

¹⁶⁴⁶ SERALINI Gilles-Eric — Génétiquement incorrect. — Éditions Flammarion. Paris 2005 — ISBN 2-08-080127-9

¹⁶⁴⁷ SERALINI Gilles-Eric — Ces OGM qui changent le monde. — Éditions Flammarion. Paris 2004 — ISBN 2-08-080062-0

Après l'arrêt de cette Cour du 20 novembre 2003, concernant les manquements de l'État français dans la transposition de la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990¹⁶⁴⁸, et celui du 27 novembre 2003 concernant les manquements de l'État français dans la transposition de la directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990¹⁶⁴⁹, la Commission européenne a obtenu une nouvelle condamnation de la France en 2004. La CJCE a en effet apprécié, par un arrêt du 15 juillet 2004, que l'État français n'avait pas, dans le délai prévu, adopté « les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer dans son droit interne les dispositions de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement »¹⁶⁵⁰.

La persistance constante de graves carences, notamment dans la transposition de la directive 90/219/CEE du Conseil — cette dernière aurait dû être transposée avant le 23 octobre 1991 —, va même conduire la Commission européenne à saisir la CJCE afin d'obtenir une condamnation pécuniaire pouvant atteindre 168800 Euros par jours de retard !

Ce souci légitime de la Commission européenne, de voir les textes communautaires appliqués et la population européenne informée, contraste violemment avec son attitude de contournement d'un Parlement européen pourtant légitimement élu par cette même population. Ce comportement pour le moins étrange trouve en partie, selon nous, sa raison d'être dans la nécessité où est la Commission européenne de céder aux impératifs conclus dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce¹⁶⁵¹.

V. La transposition en droit français des textes communautaires sur les organismes génétiquement modifiés.

Pour les pouvoirs publics français, la situation est tout aussi délicate. Pressés par les engagements contractés au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce et de l'Union Européenne, ils se voient contraints de composer, d'une part, avec une opinion publique franchement hostile à toute utilisation non confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, et d'autre part, avec d'influents acteurs du monde agricole (producteurs de maïs, de blé, d'oléo-protéagineux,...), surtout

¹⁶⁴⁸ Directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. — JOCE n° L 117 du 8 mai 1990 — Page 15

¹⁶⁴⁹ Directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés. — JOCE n° L 117 du 8 avril 1990 — Page 1

¹⁶⁵⁰ Arrêt de la CJCE du 15 juillet 2004 — Commission des Communautés européennes c/ République Française. — Affaire C-419/03

¹⁶⁵¹ LANNOYE Paul — OGM : Atout ou obstacle pour une agriculture durable. — Dans Philippe METAY (Dir) — Les OGM. Mesures de l'innovation et contrôle du risque. — Éditions des Presses Universitaires de Rennes. Rennes 2004 — ISBN 2-86847-975-8 — Page 74

désireux de ne pas perdre d'avantages comparatifs vis-à-vis de leurs concurrents étrangers.

Ce débat touchant la viticulture française comme les autres productions agricoles, suscite une telle polémique¹⁶⁵², qu'aucun gouvernement n'a semblé être en mesure de l'apaiser avec une loi dédiée. Les tergiversations du gouvernement français à la fin de l'année 2006, en seront un nouveau témoignage.

A la suite d'un débat houleux a été adoptée la loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés¹⁶⁵³.

L'observation du comportement du gouvernement français avant cette adoption est édifiante sur la conciliation des exigences du droit de l'Union européenne avec l'opposition des français aux organismes génétiquement modifiés¹⁶⁵⁴.

Pour tenter de résoudre les impératifs extérieurs, le pouvoir en place est contraint d'utiliser les mêmes artifices processuels que la Commission européenne. Ainsi, le 19 octobre 2006, le Ministre français délégué aux relations avec le Parlement informe les médias que les dispositions de la directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990, qui font alors l'objet d'un recours de la Commission européenne devant la CJCE, avec demande d'astreinte financière pour transposition incomplète et incorrecte, seraient transposées par décret et non par adoption d'un texte de loi !

Ce recul politique, alors qu'un projet de loi sur les organismes génétiquement modifiés venait d'être adopté en première lecture en mars de la même année par le Sénat¹⁶⁵⁵, n'est qu'une des manifestations d'un trouble traversant tout autant la société civile que les gouvernants hexagonaux, depuis plus d'une décennie. Un des premiers témoignages de ce phénomène est à trouver dans le refus du Premier ministre Alain Juppé d'autoriser la mise en culture d'OGM sur le territoire français le 12 février 1997.

Dix ans plus tard, les atermoiements politiques en matière de biotechnologie perdurent¹⁶⁵⁶.

¹⁶⁵² SEBILLOTTE Michel (Dir.) — Prospective vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs. — Éditions de l'INRA. Paris 2003 — ISBN 2-7380-1163-2 — Pages 201 à 209

¹⁶⁵³ Loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifié. — JORF n°0148 du 26 juin 2008 — Page 10218

¹⁶⁵⁴ PRIEUR Michel — Droit de l'environnement. — Editions Dalloz. Paris 2011 — ISBN 978-2-247-07589-8-6726186 — Page 609

¹⁶⁵⁵ L'Assemblée Nationale sera-t-elle privée de débat sur les OGM ? — 2006 — www.actu-environnement.com

¹⁶⁵⁶ GASQUET Olivier DE — Notre agriculture. Nouvelle PAC, nouveaux enjeux. — Éditions Vuibert. Paris 2006 — ISBN 2-7117-4394-2 — Page 171

Comme l'exposait en novembre 2006 le quotidien *Le Figaro*, la France est alors sous la pression constante des institutions communautaires en raison de transpositions incorrectes de directives sur les organismes génétiquement modifiés¹⁶⁵⁷. On ne peut nier la justification de telles actions communautaires lorsque l'on prend connaissance, comme nous l'avons fait au point précédent, que la directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, aurait dû être transposée en droit français de façon correcte au plus tard le 23 octobre 1991, et qu'elle ne l'était toujours pas quinze ans après!!!

Ce cas est loin d'être isolé, comme en témoigne l'important retard dans la mise en conformité de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, qui aurait dû être transposée au plus tard le 17 octobre 2002, et qui ne l'était toujours pas quatre années après cette échéance.

Ce type de comportement puise ses raisons d'être dans l'esprit de chacun des législateurs. Les questions délicates touchant aux biotechnologies divisent, et ce, sans distinction de partis politiques. Pour des questions culturelles, environnementales, financières ou commerciales, les esprits s'échauffent et paralysent l'édification d'un cadre normatif français cohérent sur ces questions.

VI. Un cadre normatif français longtemps instable, immature et incohérent.

Les atermoiements de l'ensemble des gouvernements, sur la délicate question des biotechnologies, ont rendu l'action de l'exécutif instable. Sous l'autorité de chaque Premier ministre, presque tous les Ministres de la recherche, de l'agriculture, de l'environnement ou de l'écologie y sont allés de leur projet de loi, avoué ou non. Comme chacun peut le constater, l'essentiel de ces textes est longtemps resté dans les cartons des Ministères sous la pression d'une opinion publique apte à sanctionner par son bulletin de vote tout projet par trop voyant ne convenant pas à ses aspirations.

Si l'exécutif paraît quasiment paralysé, le législatif l'est tout autant pour des raisons fort proches. L'opposition aux OGM manifestée par la majorité des élus du Parlement européen^{1658 1659}, rencontre au fil des années un écho non négligeable au sein même du Parlement.

L'examen de la multiplicité des rapports et débats au sein de l'Assemblée nationale et du Sénat, législature après législature, reflète une disparité de sensibilité,

¹⁶⁵⁷ AVRIL Pierre et MISEREY Yves— OGM. La France sous la pression de Bruxelles. — *Quotidien Le Figaro*. Paris 16 novembre 2006 — ISSN 0182-5852

¹⁶⁵⁸ GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm— Rapport sur la proposition de règlement du Conseil concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et modifiant le Règlement (CE) n°1258/1999. — Parlement européen. 25 juin 2002 — A5-0252/2002

¹⁶⁵⁹ GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm— Rapport sur la coexistence entre cultures génétiquement modifiées et cultures conventionnelles et biologiques. — Parlement européen. 4 décembre 2003 — A5-0465/2003

qui loin de toute simplification abusive, traverse chaque parti politique français. La mission parlementaire créée au début des années 2000 dans le but d'adapter la législation française au droit communautaire, n'a pas échappée, elle non plus, à ce constat. Les fruits de son rapport rendu en avril 2005 ont été exploités dans un énième projet de loi, qui à la suite de bien d'autres, a été placé en attente pour cause d'échéances électorales !

Ce texte en projet illustre, presque à l'excès, les carences normatives françaises récurrentes en matière de biotechnologies. Si on passe outre la paralysie persistante touchant pendant longtemps chaque législateur se penchant sur ce sujet polémique, on ne peut que noter que les textes existants ont aujourd'hui essaimé dans cinq Codes distincts (Code rural, Code de l'environnement, Code de la recherche, Code de la santé publique, Code de la consommation). Un seul et même véritable regroupement illustrant la cohérence de la problématique ne serait pas inopportun.

3) Le nouveau régime suite à la loi 2008-595.

Dans le cadre des débats environnementaux de 2007, a enfin été adopté un nouveau cadre normatif relatif aux organismes génétiquement modifiés. La loi n°2008-595 du 25 juin 2008 en constitue l'ossature¹⁶⁶⁰. Composé de 21 articles, ce texte a été complété politiquement depuis lors par l'attitude des gouvernants s'opposant avec constance, à la culture d'organismes génétiquement modifiés en plein air, attitude condamnée avec tout autant de constance par les juridictions administratives.

La loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale complète le dispositif normatif en matière d'information¹⁶⁶¹.

Outre la création d'un Haut conseil des biotechnologies (article 3), ce texte s'emploie avec un bonheur tout relatif à encadrer la responsabilité des opérateurs et la coexistence entre cultures (article 4 et suivant), ainsi que la transparence notamment vers les populations. Le moins que l'on puisse dire, est que la lisibilité est tout sauf remarquable!

L'article 2 de ce texte définit l'emploi de ces organismes. Il est repris par l'article L523-2-1 du Code de l'environnement. Ce texte dispose que *«les OGM ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes*

¹⁶⁶⁰ Loi n°2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés. — JORF n°0148 du 26 juin 2008 — Page 10218

¹⁶⁶¹ Loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement. — JORF n°0179 du 2 08 2008 — Page 12361

locaux et des filières de production et commerciales qualifiées "sans organismes génétiquement modifiés" et en toute transparence».

Bien que concernées à la marge par les OGM produits sur le sol français — l'INRA a abandonné ses tests grandeur nature et notamment ses plantations viticoles suite à une destruction avant qu'elles ne soient condamnées par la juridiction administrative —, les activités vitivinicoles hexagonales n'en sont pas moins traversées, à l'image du reste de la société française, par des affrontements entre promoteurs et opposants aux OGM. Mettant en avant l'exemple californien où plusieurs comtés viticoles renommés ont, à la suite du comté de Mendocino¹⁶⁶², interdit les OGM, les opposants hexagonaux à ces biotechnologies comptent dans leurs rangs certains des producteurs et négociants en vins les plus renommés de France^{1663 1664 1665 1666}.

Les partisans de ces nouvelles technologies en viticulture et en œnologie s'appuient prioritairement, pour leur part, sur les travaux de l'INRA. Ils arguent de la double nécessité de réduire les pesticides nocifs épandus, et de trouver des solutions au développement de virus, comme le court-noué¹⁶⁶⁷.

Sans céder au parti-pris pour l'un ou l'autre camp, on ne peut nier que les organismes génétiquement modifiés présentent un potentiel d'avancées techniques et économiques du plus haut intérêt pour l'agriculture en général et les activités vitivinicoles en particulier. Dans le même temps, il est bien évident que les organismes génétiquement modifiés de première génération, imparfaitement pensés et réalisés, sources de nuisances importantes aux effets parfois méconnus, sont difficilement mariables avec l'image de fête et d'authenticité que la filière vitivinicole entend se donner.

¹⁶⁶² Le 2 mars 2005, le comté viticole de Mendocino a été le premier comté californien à décider, suite à un référendum, d'interdire l'utilisation d'OGM par les agriculteurs du territoire, viticulteurs compris.

¹⁶⁶³ Les producteurs de Bourgogne contre les OGM. — Beaune. 3 juillet 2000 — www.louisjadot.com

¹⁶⁶⁴ Manifeste contre les OGM. Terre et vin d'Europe contre les OGM. Les producteurs de grands vins réagissent. — Paris. 12 novembre 2002.

A l'occasion d'une rencontre en novembre 2002, certains des producteurs des plus grands vins européens, issus de quatre pays différents, Allemagne, Espagne, Italie, et France, se sont déclarés hostiles au développement des OGM en viticulture et en œnologie. Parmi les signataires, on relève les représentants des propriétaires des Château Latour, Cheval-Blanc, et Yquem, propriétés d'acteurs majeurs du marché mondial du luxe.

¹⁶⁶⁵ DUPONT Jacques — Le retour obligé à la nature. — Le Point Hors-Série n°8. Nos meilleurs vins. Paris avril-mai 2006 — ISSN 0242-6005

¹⁶⁶⁶ HUET Myriam — Montée de Sève. — L'Amateur de Bordeaux n°97. Bordeaux novembre-décembre 2005 — ISSN 0769-6372

¹⁶⁶⁷ BERTRAND Anne, JOLY Pierre-Benoit et MARRIS Claire — Quand le vigneron, le profane et le chercheur délibèrent sur les questions de recherche. Une expérience pilote sur les vignes transgéniques. La méthodologie. — INRA. Dossier d'informations. Paris 20 janvier 2003 — www.inra.fr

Dans tous les cas, le cadre normatif français est fortement influencé par le débat entre partisans et opposants aux organismes génétiquement modifiés¹⁶⁶⁸, ce qui explique grandement son hypocrisie¹⁶⁶⁹. Elle s'explique par les souhaits de l'opinion publique et la prégnance du droit rural mondial, tant sur le droit européen que sur le droit français.

A cette occasion, la délicate question des réparations financières en cas de contamination de culture¹⁶⁷⁰ pourrait se voir donner une solution¹⁶⁷¹ grâce aux mécanismes économiques développés par l'école libérale de l'analyse économique du droit.

B. La prévention des risques technologiques dans la filière vitivinicole.

Par ses produits (vins, eaux-de-vie,...) et leurs techniques d'élaboration, la filière vitivinicole est directement confrontée aux risques technologiques. Encore anecdotique, la première catégorie tient toute entière dans les installations de recherche vitivinicole œuvrant dans le domaine des organismes génétiquement modifiés (1). La seconde catégorie à l'inverse est beaucoup plus vaste. Elle touche tout autant l'élaboration des vins, leur distillation, ainsi que le stockage en grande quantité des vins et alcools (2).

Bien qu'imposées pour l'essentiel par la législation et la réglementation nationale, ces mesures préventives sont toutefois recommandées par le droit rural mondial, qui encourage leurs applications. La normalisation environnementale ISO demande en effet aux acteurs économiques qui s'inscrivent dans ce type de démarche volontaire, d'appliquer au mieux le cadre normatif contraignant existant. La normalisation ISO leur permet par la suite de valoriser auprès du public les efforts financiers consentis.

¹⁶⁶⁸ SALANIE François et TREICH Nicolas — Vers une théorie de la régulation publique en présence de perceptions des risques divergentes : comparaison des approches populiste et paternaliste. (Résumé) — Intervention à la journée du département SAE2 de l'INRA. Régulation des risques, principe de précaution et OGM. — Paris. 15 décembre 2004.

¹⁶⁶⁹ PRIEUR Michel — Droit de l'environnement. — Editions Dalloz. Paris 2011 — ISBN 978-2-247-07589-8-6726186 — Page 609

¹⁶⁷⁰ LARRERE Raphaël — Questions éthiques : de la légitimité de la transgénèse à la raison d'être des OGM et à la responsabilité de leurs promoteurs. (Résumé). — Intervention à la journée du département SAE2 de l'INRA. Régulation des risques, principe de précaution et OGM. — Paris. 15 décembre 2004.

¹⁶⁷¹ Il est bien évident que résoudre la question des réparations financières exige une refonte du régime de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés.

1) La prise en compte des risques technologiques liés aux organismes génétiquement modifiés avant la loi 2008-595.

Comme la première partie de cette section l'a exposé, l'utilisation des organismes génétiquement modifiés soulève les passions, et se réalise — du moins pour le cas de la France — dans un paysage juridique sinon incertain, du moins délicat. Le cadre normatif français ayant trait à la prévention des risques technologiques relatifs aux organismes génétiquement modifiés, tire en dépit de bien des vicissitudes, sa substantifique moelle de deux textes communautaires. La directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, est le premier de ces textes ¹⁶⁷² (la directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ¹⁶⁷³ se substituera postérieurement à elle). Le second qui a abrogé la directive 90/220/CEE du Conseil, est la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement ¹⁶⁷⁴.

La *suma divisio* du traitement réservé aux organismes génétiquement modifiés distingue donc la dissémination volontaire de l'utilisation confinée. Cette dernière catégorie étant elle-même fractionnée en deux sous-catégories, l'utilisation confinée des OGM à des fins industrielles, et l'utilisation confinée des OGM à des fins de recherche.

I. La dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés et leur mise sur le marché.

Suscitant le courroux des opposants aux organismes génétiquement modifiés qui apprécient voir en eux une atteinte fondamentale du droit de propriété du fait principalement d'une dissémination incontrôlée et persistante ¹⁶⁷⁵, les OGM objets d'une dissémination volontaire licite, sont à l'origine d'une jurisprudence abondante. Cette dernière est nourrie en particulier par les interventions médiatiques de « faucheurs volontaires » ¹⁶⁷⁶ ¹⁶⁷⁷ ¹⁶⁷⁸, et les actions en justice de syndicats

¹⁶⁷² Directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés. — JOCE n° L 117 du 8 avril 1990 — Page 1

¹⁶⁷³ Directive 2009/41/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). — JOUE n° L125 du 21 mai 2009 — Page 75

¹⁶⁷⁴ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil. — JOCE n° L 106 du 17 avril 2001 — Page 1

¹⁶⁷⁵ Bio Aquitaine — Assemblée générale de Bio Aquitaine — L'avenir des signes de qualité face à la menace des OGM. — Bordeaux. 5 juillet 2006 — www.agrisalon.com

¹⁶⁷⁶ Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse — 15 novembre 2005 — Ministère public c/ Bové et a

¹⁶⁷⁷ Arrêt de la Cour d'Appel d'Orléans — 27 juillet 2006 — Alliot et a

agricoles 1679 1680, de collectivités locales grandes et petites 1681 1682, d'associations de consommateurs et de protection de l'environnement 1683, voire de simples particuliers 1684.

Le flou juridique entretenu par l'imparfaite transposition dans le droit français des directives 90/220/CEE du Conseil et 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil est tel dans l'hexagone, que les autorités publiques ont été jusqu'en 2006, dans l'incapacité de faire l'inventaire des surfaces emblavées en cultures génétiquement modifiées. L'immobilisme des gouvernements français successifs a permis une dissémination incontrôlée d'organismes bénéficiant, certes dans la majorité des cas, d'autorisations de mise sur le marché, mais pouvant provoquer du fait de conduites de cultures mal maîtrisées, des disséminations inappropriées, causes de pollutions. Ces dernières conduisent, entre autres, à des croisements avec les variétés indigènes susceptibles de présenter par la suite des résistances aux pesticides.

Les incertitudes ainsi entretenues peuvent engendrer un risque élevé pour la technique même des organismes génétiquement modifiés. Si un problème malencontreux survenait, un discrédit total et quasi définitif serait jeté sur une technique scientifique potentiellement porteuse à terme de progrès pour l'humanité. Ce type de dissémination risque aussi d'affecter de façon désastreuse les activités vitivinicoles. Si les médias se saisissaient par exemple, de la question de la provenance et de la nature des maïs utilisés pour la production du foie gras, il est à craindre que l'opprobre soudain affectant un produit dit festif se voulant porteur d'une image d'authenticité, jette par ricochet la suspicion et le discrédit sur les produits agroalimentaires de qualité attachés en particulier à l'Aquitaine.

II. L'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés.

Si l'encadrement de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés révèle pour le moins le grand laxisme du législateur français, on ne peut que constater que l'utilisation confinée de cette biotechnologie n'est guère mieux lotie, ses carences juridiques se comptant là aussi à chaque pas. Au-delà de ce constat, on se doit de s'interroger si cette attitude est subie ou si elle est voulue et

¹⁶⁷⁸ Jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand — 17 novembre 2005 — Préfet du Puy De Dôme c/ Biogemma

¹⁶⁷⁹ Arrêt du Conseil d'État du 28 avril 2006 — Fédération des syndicats agricoles MODEFCE

¹⁶⁸⁰ Jugement du Tribunal administratif de Strasbourg — 24 juillet 2006 — Confédération paysanne et Confédération paysanne de Moselle

¹⁶⁸¹ Arrêt du Conseil d'État du 28 avril 2006 — Département des Landes

¹⁶⁸² Jugement du Tribunal administratif de Bordeaux — 7 juin 2005 — Préfet de la Dordogne c/ Commune de Marquay

¹⁶⁸³ Jugement du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand — 4 mai 2006 — Association Comité de recherche et d'information indépendante sur le génie génétique et a

¹⁶⁸⁴ Arrêt du Conseil d'État du 29 juin 2005 — Hoffer

instrumentalisée comme telle, pour favoriser le développement de cette technique scientifique dans un pays où la population y est opposée à hauteur de 86%¹⁶⁸⁵.

Le cœur du cadre normatif français en matière d'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés est à rechercher pour l'essentiel dans deux directives européennes. Le premier de ces deux textes est la directive 90/219/CE du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés¹⁶⁸⁶. Le second texte, qui a trouvé sa raison d'être dans de nécessaires modifications du premier, a quant à lui pris la forme de la directive 98/81/CE du Conseil du 26 octobre 1998¹⁶⁸⁷.

Reprises dans la partie législative du Code de l'environnement¹⁶⁸⁸, ces dispositions ont aussi fait l'objet d'une réglementation spécifique et mouvante, elle-même codifiée dans ce même Code.

Bien qu'ayant fait l'objet de transpositions chaotiques, ces directives ont façonné la législation et la réglementation françaises en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés. Deux fins y sont distinguées, les utilisations confinées à des fins industrielles d'une part, et les utilisations confinées à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement, d'autre part. Nouveau particularisme par rapport à la dissémination volontaire des OGM et à leur mise sur le marché, l'utilisation confinée des OGM se voit appliquée le cadre normatif bien spécifique des installations classées avec l'ajout d'un régime particulier celui de l'agrément.

En pratique, les utilisations confinées d'OGM sont ainsi classées à la rubrique n°2680 de la nouvelle nomenclature des installations classées. Selon leur nature, les organismes génétiquement modifiés sont classés en deux groupes¹⁶⁸⁹. Alors que les sites travaillant sur les OGM du groupe I sont soumis à déclaration, les sites travaillant sur les OGM du groupe II sont soumis à autorisation.

Cette innovation normative, alliée à un très vaste champ d'application, ont conduit Raphaël ROMI et d'autres membres de la doctrine à sa suite, à apprécier qu'il y avait la une réelle volonté de l'Assemblée nationale, du Sénat et de l'administration « à limiter l'impact de la directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 dans

¹⁶⁸⁵ Sondage réalisé sur un échantillon représentatif de la population française se 1000 personnes. Enquête effectuée en décembre 2006 pour la Chaîne télévisée Canal +.

¹⁶⁸⁶ Directive 90/219/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés. — JOCE n° L 117 du 8 avril 1990 — Page 1

¹⁶⁸⁷ Directive 98/81/CE du Conseil, du 20 octobre 1998, modifiant la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés. — JOCE n° L330 du 5 décembre 1998 — Page 13

¹⁶⁸⁸ Chapitre II du Titre III du Livre V du Code de l'Environnement.

¹⁶⁸⁹ Pour déterminer le groupe de l'OGM mis en oeuvre, il est nécessaire de se référer aux avis de la Commission de génie génétique pris dans le cadre de la procédure d'agrément prévue à l'article 4, 4ème alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

l'ordonnancement juridique interne »^{1690 1691}. A l'inverse de cette position, Bernard-Charles HUGO, rapporteur devant le Sénat du projet de loi visant notamment à transposer cette directive en droit interne¹⁶⁹², a apprécié que les mécanismes de ce texte communautaire « étaient difficilement conciliables avec ceux résultant de la législation sur les installations classées — loi n°76-663 du 19 juillet 1976 —, les deux législations procédant de logiques différentes »^{1693 1694}.

Faisant fit de ces divergences d'appréciations, législation et réglementation françaises ont instauré un système de classification conforme à celui déjà existant au niveau international, et fondé sur quatre classes de risques. Une logique proche de celle mise en place en matière de traçabilité alimentaire a été appliquée en parallèle. Elle fait reposer sur l'utilisateur des micro-organismes génétiquement modifiés, l'évaluation — selon une procédure donnée — de leur nocivité pour la protection de l'environnement et de la santé humaine. Comme nous le constatons, on retrouve ici une approche reposant sur les acteurs privés. Cette dernière étant directement inspirée, par les travaux de plusieurs théoriciens économiques et politiques libéraux.

a - L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés à des fins industrielles.

De l'examen des textes français traitant des organismes génétiquement modifiés utilisés à des fins industrielles, on retient la volonté du législateur de ménager autant que faire ce peut les secrets industriels protégés par la loi, et dont une diffusion inappropriée pourrait être nuisible à la réussite commerciale de l'exploitant.

Ce constat permet de mettre en évidence que l'ambition du législateur hexagonal n'a pas été de concilier avec équilibre, informations exhaustives du public, et protection du secret industriel. Elle a plus été de favoriser ce secret, en l'assortissant d'une information partielle de l'administration. On peut dire sans véritables risques de se tromper, que la trop grande opacité ainsi entretenue favorise la défiance des citoyens. La mise en place le 11 mai 1989¹⁶⁹⁵ d'une Commission du génie génétique dont l'avis

¹⁶⁹⁰ BOIVIN Jean-Pierre — Les installations classées. Traité pratique de droit de l'environnement industriel. — Éditions du Moniteur. Paris 2003 — ISBN 2-281-12375-8 — Page 301

¹⁶⁹¹ ROMI Raphaël — L'utilisation confinée des OGM. — Revue juridique de l'environnement. Limoges. 1993 n°3 — ISSN 0397-0299

¹⁶⁹² Loi n°92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. — JORF n°163 du 16 juillet 1992 — Page 9523

¹⁶⁹³ BOIVIN Jean-Pierre — Les installations classées. Traité pratique de droit de l'environnement industriel. — Éditions du Moniteur. Paris 2003 — ISBN 2-281-12375-8 — Page 304

¹⁶⁹⁴ Hugo Bernard-Charles — Rapport du Sénat n°417 (1991-1992) fait au nom de la Commission des affaires économiques sur le projet de loi relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Texte déposé le 17 juin 1992. — Éditions du Sénat. Paris 1992 — ISBN absent

¹⁶⁹⁵ Décret n°89-306, du 11 mai 1989, portant création d'une Commission du génie génétique. — JORF du 13 mai 1989. — Page 6088

est requis pour toute utilisation à des fins industrielles, n'a pas levé les craintes des populations. Ce constat reste d'ailleurs inchangé, même si plus de dix années sont passées depuis lors.

Il est bien évident enfin, que le fait que la procédure d'agrément porte avant tout sur la mise en œuvre des organismes génétiquement modifiés plus que sur ces derniers, n'aide pas d'avantage à un meilleur climat !

b - L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement.

A l'image des dispositions relatives à l'utilisation des OGM à des fins industrielles, l'utilisation à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement repose sur l'action de la Commission du génie génétique combinée au dispositif de l'agrément. L'approche retenue en matière de publicité est ici-aussi des plus lacunaire. Le décret d'application de ce dispositif adopte en effet une approche a-minima¹⁶⁹⁶.

Ces insuffisances, tant pour une utilisation industrielle que pour des fins de recherche sont hautement préjudiciables à un apaisement du débat en matière d'organismes génétiquement modifiés. L'opacité entretient en effet les inquiétudes. Le fait que le point IV de l'article L 532-4 du Code de l'environnement dispose que « l'agrément ne porte que sur l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés non pathogènes ne présentant pas de risque grave pour la santé publique ou l'environnement » trouble les esprits plus qu'il ne les rassure.

Enfin, la faculté laissée à l'exploitant d'apprécier la nocivité de ses organismes, et les interventions parfois discutables de la Commission de génie génétique et de l'administration polluent plus encore un débat qui semble n'avoir jamais de fin.

2) Un bref exposé du nouveau régime relatif aux OGM.

Le Grenelle de l'environnement dont la table ronde s'est terminée fin 2007 a été propice à l'adoption de la loi 2008-595 du 25 juin 2008 déjà abordée en A).

La prise en compte des risques technologiques liés aux organismes génétiquement modifiés a été sensiblement revue. Plusieurs distinctions peuvent être faites à ce titre, utilisation d'OGM au sein d'installations classées, utilisation confinée d'OGM, disséminations volontaires de diverses natures.

¹⁶⁹⁶ Décret no 93-773 du 27 mars 1993, pris pour l'application s'agissant des utilisations civiles de l'article 6 de la loi no 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement — JORF du 30 mars 1993 — Page 5712

Fruit d'un exercice de conciliation d'une mise en concordance du droit français avec le droit européen et d'une hostilité quasi générale de la population française à ces organismes, les modifications normatives induites par la loi 2008-595 se révèlent être d'une grande instabilité. Les activités vitivinicoles de l'INRA en ce domaine en Alsace en témoignent.

Enfin, la Commission du génie génétique est remplacée par un Haut conseil des biotechnologies.

I. L'utilisation des OGM au sein d'installations classées.

Apprécié à l'article 13 de la loi 2008-595, ce nouveau dispositif aboutit à ajouter au régime de l'autorisation et de la déclaration des installations classées un régime spécifique d'agrément OGM.

II. L'utilisation confinée hors installation classée.

Traitées au même article 13 sont les utilisations confinées d'OGM à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement. Le dispositif antérieur est globalement repris avec une tentative d'amélioration de l'information du public. Las, l'examen du texte révèle que la tentative n'est pas transformée.

III. La dissémination volontaire d'OGM sans mise sur le marché.

Abordée à l'article 14 de la loi, on a avec la dissémination volontaire d'OGM sans mise sur le marché, un pouvoir discrétionnaire complet de l'administration après avis du Haut conseil des biotechnologies.

La question de l'information du public se révèle lacunaire tout comme la faculté des collectivités territoriales à s'opposer à de telles disséminations.

IV. La dissémination volontaire d'OGM en vue de la mise sur le marché.

Traitée à l'article 14 de la loi pour qui la dissémination est appréciée comme «toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés pour laquelle aucune mesure de confinement particulière n'est prise pour en limiter le contact avec les personnes et l'environnement et pour assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité», cette dissémination se révèle être la plus polémique, notamment du fait d'acteurs comme la firme Monsanto.

Après avis du Haut conseil des biotechnologies la dissémination volontaire d'OGM en vue d'une mise sur le marché est soumise à l'autorisation préalable du

Ministère de l'environnement. Cette autorisation a une validité de 10 ans. Jusqu'ici vu l'opposition du public, un refus de ce type d'autorisation est de mise.

3) Les risques technologiques des activités vitivinicoles non liés aux biotechnologies.

Loin d'être une exception, les installations où sont mis en œuvre, dans un processus de production industriel ou commercial, des organismes génétiquement modifiés, ne sont en fait qu'une des composantes agricoles, industrielles et commerciales du cadre normatif français traitant des installations classées pour la protection de l'environnement. Donnant l'apparence de n'être qu'un simple classement, ce cadre normatif use seulement de cette technique pour mener à bien son objectif, celui de prévenir autant que faire se peut les dommages humains et environnementaux.

Dans son *Traité de viticulture et d'œnologie durables*¹⁶⁹⁷, Joël ROCHARD centre son attention sur la rubrique n°2251 (Préparation, conditionnement de vins) de ce classement intitulé plus précisément « Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ». Cette rubrique où sont classés les établissements où s'exercent des activités de vinifications (pressage, filtration,...) et des opérations de soutirage ou de conditionnement, y compris celles effectuées par les négociants, est cependant loin d'être la seule rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les activités vitivinicoles.

Sans prétendre à une parfaite exhaustivité, on se doit de relever l'existence d'autres rubriques tout aussi pertinentes. Ainsi, la rubrique n°2260 (Broyage, concassage, criblage de substances végétales), concerne notamment les activités de pressurage des raisins avant livraison aux établissements de vinification. La rubrique n°2250 (Distillation des alcools et eaux-de-vie) porte pour sa part sur les alcools d'origine agricole au premier rang desquels sont à placer le Cognac, l'Armagnac et le brandy. Prolongement de l'activité précédente, la rubrique n°2255 porte sur le stockage des alcools de bouche d'origine agricole. Le stockage du vin relève le plus souvent, quant à lui, de la rubrique n°1510 (Entrepôts couverts).

Ce classement révèle d'ailleurs, dans ce dernier cas, toute sa part d'arbitraire, car le vin se voit classé comme produit ou substance combustible, ce qui n'est pas l'évidence même !

L'examen des cas concrets de maisons de négoce appartenant aux groupes Louis Vuitton Moët-Hennessy (LVMH)¹⁶⁹⁸ et Pernod-Ricard¹⁶⁹⁹ dans les vignobles

¹⁶⁹⁷ Joël ROCHARD — *Traité de viticulture et d'œnologie durables*. — Éditions Oenoplurimédia. Chaintré 2005 — ISBN 2-905428-25-2

¹⁶⁹⁸ Un descriptif sommaire mais actualisé, des politiques environnementales menées par le groupe Louis Vuitton Moët-Hennessy est à trouver dans les rapports annuels de cette société, comme dans ceux de son actionnaire principal, la société Christian Dior.

champenois et cognaçais, conduit aussi à élargir la liste précédente d'installations classées présentes dans l'univers vitivinicole. La diversité des procès techniques employés, la dimension des entreprises, et les volumes de boissons traités expliquent la présence d'installations classées aux rubriques n°1530 (Dépôt de bois, papiers, cartons)¹⁷⁰⁰, n°2410 (Atelier de travail du bois)¹⁷⁰¹, ou encore n°2910 (Combustion type 1 (gaz, GPL, charbon, fioul,...))¹⁷⁰². Il est bien évident que les particularismes de chaque entreprise font que cette liste d'installations classées ne saurait en aucun cas être exhaustive.

Cette classification, et plus largement, l'ensemble du cadre normatif traitant des installations classées résulte d'un long processus d'élaboration législatif et réglementaire commencé dès l'empire romain, mais réellement porté sur les fonts baptismaux par Napoléon Bonaparte avec son décret impérial du 15 octobre 1810. Après bien des vicissitudes, illustrées par quelques reculs et certaines avancées, il faudra attendre l'année 1976 marquée par la catastrophe de Seveso en Italie, pour que soit élaboré, tant au niveau communautaire qu'au niveau national, l'essentiel de la législation et de la réglementation en vigueur à l'heure où sont rédigées ces lignes.

L'examen de la genèse progressive de ces textes reflète toute l'ambivalence qui prévaut à leur élaboration depuis les origines. L'ambition de favoriser le développement de structures pouvant certes générer certaines gênes, mais porteuses d'expansion économique, est confrontée aux soucis de préserver la salubrité, la santé humaine et une nature agressée par l'avènement de nouvelles activités.

Pour satisfaire au mieux ces deux ambitions apparemment inconciliables, le législatif et l'exécutif se sont efforcés d'adopter une démarche graduée, contrôlée par une police tirant ses contrôleurs d'une pluralité d'administrations déconcentrées (agriculture, équipement, industrie,...), ou de services de collectivités territoriales (services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),...). Dans les faits, la volonté des autorités s'est traduite par l'instauration de trois régimes administratifs, celui de la déclaration, celui de l'autorisation, et enfin celui de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique.

Chaque rubrique de la nomenclature des installations classées apprécie en fonction de différents critères, « activités, procédés de fabrication, nature et quantités

¹⁶⁹⁹ Un descriptif sommaire, mais actualisé, des politiques environnementales menées par le groupe Pernod-Ricard est à trouver dans les rapports annuels de cette société, ainsi que dans la revue interne du groupe intitulée « Entreprendre ».

¹⁷⁰⁰ Emballage des vins et alcools.

¹⁷⁰¹ Tonnellerie privée, interne aux maisons de négoce.

¹⁷⁰² Chauffe des eaux-de-vie.

des produits élaborés, stockés,... »¹⁷⁰³, le régime applicable à l'installation. Deux exemples tirés des vignobles de Bordeaux et de Cognac permettent d'illustrer ces propos.

Ainsi la rubrique n°2251 (préparation et conditionnement de vin), principalement rencontrée dans le bordelais, conduit à classer les installations après évaluation de la cuverie installée et utilisée lors de la phase de vinification, ce qui permet la détermination de la capacité maximale de production annuelle. Si cette capacité de production se situe entre 500 hl/an et 20000 hl/an, l'installation sera soumise à déclaration. Dans le cas où la capacité de production est supérieure à 20000 hl/an, l'installation entrera sous le coup du régime de l'autorisation. A l'inverse, si la capacité est inférieure à 500 hl/an, l'exploitant de l'installation sera exempt de toute démarche auprès des autorités au titre de la législation et de la réglementation sur les installations classées pour cette installation, et seulement celle-ci ! Rien n'interdit de penser, en effet, qu'il puisse voir son activité productive soumise à ce cadre normatif spécifique pour une autre installation présente dans son établissement !

Les trois cas de figure présentés ci-dessus (installation soumise à déclaration, installation soumise à autorisation, installation exempte de déclaration), peuvent être enrichis d'un nouveau cas comme l'illustre le vignoble de Cognac. Le stockage des alcools de bouche d'origine agricole, partie intégrante de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et du processus d'élaboration du spiritueux qu'est le Cognac, est en effet classifiable en quatre catégories. Lorsque la quantité susceptible d'être présente dans une installation de produits stockés dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% et inférieur à 50 m³, l'exploitant est exempt de toute déclaration ou demande d'autorisation.

Lorsque la quantité susceptible d'être présente est comprise entre 50 et 500 m³, l'installation est soumise à déclaration. Quand le seuil de 500 m³ est franchi, mais que la quantité stockée susceptible d'être présente est inférieure à 50000 tonnes, l'installation se voit appliquée le régime de l'autorisation. Lorsque le seuil de 50000 tonnes d'alcool dont le titre alcoométrique volumique supérieur à 40% est dépassé, le risque croissant d'apparition d'un accident majeur a conduit les pouvoirs publics à instaurer une quatrième catégorie, celle des installations soumises à autorisation avec servitudes. Ce cas très rare dans les vignobles, est cependant présent en cognaçais, sur un site appartenant à la société Rémy-Martin.

Derrière cette apparence de clarté et de précision, le cadre normatif des installations classées pour la protection de l'environnement n'en est pas moins délicat à mettre en place dans la filière vitivinicole. Très souvent se juxtaposent dans un même établissement des activités soumises à la législation et à la réglementation sur

¹⁷⁰³ CUZANGE Marion — L'application de la Directive Seveso 2 aux maisons de Cognac. L'exemple de la société MARTELL. Rapport de stage de DESS de droit et gestion de l'environnement. — Université Montpellier I. Montpellier 2001 — ISBN Absent.

ces installations, mais qui se voient appliquées des régimes disparates. Dans d'autres cas, les installations approchant le seuil déclaratif sont contiguës sur un même site ce qui en multiplie la dangerosité, et ce, en dehors de tous contrôles. Lorsque ces derniers existent, car l'installation est déclarée ou autorisée, la question des critères retenus pour apprécier la réelle dangerosité de cette dernière vient à se poser.

L'évaluation de la capacité d'un chai de stockage de spiritueux comme le Cognac ou l'Armagnac est certainement l'un des meilleurs exemples de ces problèmes. La dangerosité des eaux-de-vie diffère en effet en fonction de leur Titre Alcoolique Volumique (TAV). Selon l'étape d'élaboration du spiritueux, ce TAV varie, comme en parallèle, la dangerosité du liquide. Plus ce dernier porte un degré important, plus il est facteur de risques. Dans l'exemple du Cognac, les alcools stockés présentent deux TAV distincts, 70% pour l'eau-de-vie stockée pour vieillissement après la double distillation, et 40% pour l'eau-de-vie destinée à être mise sur le marché. Cette dernière est obtenue par l'assemblage de différentes eaux-de-vie à 70% de TAV, d'eau distillée et, selon les cas, de caramel.

Cette présence simultanée de liquides à TAV distincts dans certains chais illustre la faiblesse de textes muets sur le sujet. Le choix du législatif et de l'exécutif de rédiger des textes en terme de tonnage par rapport à la quantité d'alcool présente, en lieu et place de textes raisonnant en volume, n'aide aucunement à résoudre le problème. Il le complique plus encore. Chaque exploitant a le choix d'adopter sa propre logique. En estimant que les eaux-de-vie présentes dans son chai titrent 70%, il diminue son tonnage¹⁷⁰⁴. On peut toutefois considérer que son chai stocke des alcools hautement dangereux du fait du caractère inflammable et hautement volatil des eaux-de-vie à 70% de titre alcoolique volumique¹⁷⁰⁵. A l'inverse, si l'exploitant apprécie que ses eaux-de-vie titrent 40% de titre alcoolique volumique, il accroît son tonnage et réduit la capacité effective de son chai, tout en présentant un risque supposé plus faible du fait d'un produit potentiellement moins dangereux.

Bien qu'encore imparfaitement prise en compte par le législateur et l'administration, la haute dangerosité de certains sites n'en a pas moins suscité de longue date plusieurs travaux. Ceux-ci ont été entrepris en particulier au niveau communautaire, après moult accidents létaux et médiatiques. La crainte de nouveaux accidents de ce type, générateurs de nombreuses pertes humaines et de vastes dommages environnementaux a conduit à l'adoption de la directive 82/501/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines

¹⁷⁰⁴ Cent hectolitres de Cognac à 40% de titre alcoolique volumique pèsent 9,5 tonnes. Cent hectolitres à 70% de titre alcoolique volumique pèsent 9 tonnes.

¹⁷⁰⁵ CUZANGE Marion — L'application de la directive Seveso 2 aux maisons de Cognac. L'exemple de la société MARTELL. Rapport de stage de DESS de droit et gestion de l'environnement. — Université Montpellier I. Montpellier 2001 — ISBN Absent. — Page 18

activités industrielles¹⁷⁰⁶. Ce texte préventif va après plusieurs modifications être abrogé et remplacé par la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses¹⁷⁰⁷.

À l'heure où nous clôturons notre rédaction, cette même directive est abrogée par la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012¹⁷⁰⁸ qui actualise sans la bouleverser la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Transposés ou à transposer en droit français, ces textes vont compléter par le haut le cadre normatif déjà existant, par de nouvelles exigences pesant sur les exploitants.

La directive 96/82/CE centrée sur les établissements à hauts risques, répertorie deux catégories d'établissements, les établissements à seuil bas et les établissements à seuils hauts. Alors que la première catégorie s'apparente aux installations classées soumises à autorisation, la seconde réunit les installations classées soumises à autorisation avec servitudes. Plusieurs obligations découlent de l'appartenance à l'une ou l'autre des catégories. Chaque exploitant a ainsi l'obligation de recenser les substances dangereuses présentes dans ses locaux et d'en informer les autorités ainsi que les autres établissements dangereux voisins, afin d'éviter un éventuel effet domino.

Des Plans d'Opération Interne (POI) et des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ont été instaurés en parallèle, avec diffusion d'informations à destination du public. De plus, tous les établissements couverts par la dernière directive communautaire ont été conduits à rédiger et à mettre en œuvre une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). Ce document a été accompagné, pour les établissements seuil haut, d'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) couplé à une réforme des études de danger, identifiant préalablement les risques.

L'action des institutions communautaires, bien que louable par sa démarche, se superpose au cadre normatif français déjà en place, plus qu'elle ne le complète réellement. Elle permet toutefois à ce dernier d'enregistrer quelques avancées, notamment en matière d'information du public. Un autre progrès notable tient à

¹⁷⁰⁶ Directive dite Seveso I. — Directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. — JOCE n°L 230 du 5 août 1982 — Page 1

¹⁷⁰⁷ Directive dite Seveso II. — Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. — JOCE n°L 10 du 14 janvier 1997 — Page 1

¹⁷⁰⁸ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil. Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. — JOUE n°L197 du 24 7 2012 — Page 1

l'instauration de la règle du cumul des substances dangereuses. Cette dernière contraint des établissements utilisant plusieurs substances dangereuses, mais chacune en dessous des seuils limites, à se soumettre à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Avec un peu de recul, on relève que le législateur national et le législateur communautaire se rejoignent dans l'ambition commune de maîtriser une urbanisation, qui du fait de ses égarements, est devenue inconciliable avec l'accroissement technique des risques d'accidents majeurs. En matière vitivinicole, la dangerosité des chais situés en centre-ville paraît être la première préoccupation. Même si les chais contenant du vin ne sont pas exempts de risques comme le démontrent les archives du Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles (BARPI), ce sont surtout ceux contenant des alcools de bouche qui retiennent l'attention¹⁷⁰⁹. L'exemple de la maison de négoce de Cognac GODET, conduite à quitter le centre-ville de La Rochelle, est un des témoignages de cette volonté.

L'honnêteté commande cependant de constater que, dans certains cas, la situation urbaine des chais n'est pas la résultante de la volonté ou de l'inconscience de leur propriétaire. Elle est plus celle de certains édiles locaux successifs, poussés par des riverains inconscients à urbaniser à proximité de tels dangers. Parmi tous les moyens préventifs d'accidents majeurs, il est indéniable qu'une bonne maîtrise de l'urbanisation, est le plus efficace pour éviter les dommages collatéraux.

Bien que le cadre normatif en place puisse être encore amélioré, nos critiques l'épargneront pour l'essentiel. Tous les meilleurs textes du monde ne peuvent rien en effet si les volontés humaines animant les exécutifs nationaux, régionaux et locaux, préfèrent l'attentisme à l'idéal de l'État de droit.

Ce constat ne peut qu'être déploré. Les quelques progrès enregistrés ne concernent pour l'essentiel que les installations classées soumises à autorisation avec servitudes¹⁷¹⁰. Les nouvelles implantations de ce type bénéficient du fait des hauts risques théoriques présentés, de servitudes d'utilité publique qui présentent le double avantage de protéger l'exploitant de nouvelles constructions inopportunes, et d'indemniser les propriétaires fonciers riverains, contraints à supporter la servitude d'urbanisme (article L 515-8 du Code de l'environnement). Pour les installations classées soumises à autorisation simple (article L 512-1 du Code de l'environnement), le défaut d'obligations pesant sur les exécutifs en place n'a pas conduit à utiliser de tels moyens. En lieu et place, Plans d'occupation des sols (POS) et Plans locaux d'urbanisme (PLU) ont parfois instauré des servitudes au titre de « Projets d'intérêt

¹⁷⁰⁹ Plusieurs accidents touchant la production d'alcool de bouche ont marqué les esprits par leur gravité. Parmi ceux-ci, l'incendie des chais de la société MARTELL à Cognac le 6 septembre 1974, a été le plus spectaculaire sans être heureusement le plus préjudiciable en dommages humains.

¹⁷¹⁰ Établissements considérés comme établissements seuil haut par la Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996, plus couramment appelée Directive Seveso 2.

général » (PIG)¹⁷¹¹. Adoptées en nombre insuffisant, ces mesures présentent en outre, le grave défaut d'omettre une indemnisation des propriétaires riverains par l'exploitant fautif.

L'énumération des lacunes présentées par le cadre normatif des installations classées pour la protection de l'environnement, et par les applications qui en sont faites, ne serait toutefois pas complète, si nous ne citons avant de conclure, les insuffisances des politiques de prévention des accidents majeurs. Ces actions qui mettent l'accent sur les dispositions organisationnelles au sein des entreprises pour lutter contre les accidents, souffrent cependant de n'être pas forcément spécifiques à chaque établissement. La démarche est souvent plus invocatoire que réelle. Un cadre normatif n'est efficace que s'il est appliqué, ce qui nécessite une conjonction de volontés publiques et privées !

Le droit rural mondial, sans avoir pour l'heure l'ambition de remplacer les textes communautaires et nationaux de lutte contre les risques technologiques, s'est penché sur la question. Plusieurs réflexions ont été menées au fil de la dernière décennie au sein d'organisations internationales comme l'OCDE. Certains acteurs privés, tels des sociétés d'assurance ou de réassurance,...ont aussi cherché à orienter le débat.

Celui-ci a alimenté plusieurs travaux de normalisation au sein de l'ISO où sont apparues certaines normes à vocation mondiale porteuses d'approches managériales de la sécurité. Ces dispositions à vocation mondiale, guère éloignées de certaines dispositions communautaires composant la directive 96/82/CE du Conseil, ne peuvent manquer d'interroger sur leur portée future. Ces normes ISO qui favorisent la démarche volontaire et individuelle en lieu et place d'une approche coercitive s'appliquant à tous, semblent influencer d'ores et déjà les cadres normatifs nationaux et communautaires en place.

Nul ne peut contester aujourd'hui, que la protection de l'environnement prend une place croissante au sein de la filière vitivinicole. Si les contraintes productives qui en résultent sont à trouver pour une bonne part dans les instruments généraux de lutte contre les nuisances, on ne peut réfuter que les instruments sectoriels y participent aussi.

¹⁷¹¹ JACQUOT Henri et PRIET François — Droit de l'urbanisme. — Éditions DALLOZ. Paris 2004 — ISBN 2-24-705-15-8 — Page 111

SECTION 2 - Les instruments sectoriels de lutte contre les nuisances.

A La protection des milieux: des textes souvent inadaptés.

- 1) La pollution de l'air.
 - I/ Des atteintes à l'air aux effets locaux.
 - a/ L'encadrement des nuisances aériennes causées par l'épandage des produits phytosanitaires.
 - b/ L'encadrement des nuisances aériennes causées par les odeurs liées aux activités vitivinicole.
 - II/ Des atteintes à l'air aux effets globaux.
- 2) La pollution des eaux.
 - I/ Des nuisances bien réelles.
 - II/ La politique globale de lutte contre les pollutions des eaux.
 - III/ La politique sectorielle de lutte contre les pollutions des eaux.
- 3) La pollution des sols.

B La gestion des déchets agricoles et industriels issus de la filière vitivinicole.

- 1) Le paysage normatif européen et national en matière de déchets.
 - I/ Les textes européens.
 - II/ Les textes français.
- 2) L'exemple champenois.
- 3) La gestion des déchets de la filière vitivinicole et le droit rural mondial.

Les activités vitivinicoles, à l'identique des autres activités humaines, génèrent certaines atteintes à l'environnement. Si on les compare à certaines de ces dernières, elles présentent toutefois le particularisme de permettre une identification relativement aisée de leurs pollutions même si celles-ci ne sont pas toujours très quantifiables.

Les difficultés psychologiques qu'a le milieu agricole dans son ensemble, et le milieu vitivinicole en son sein, à assumer ce fait conduisent toutefois à une gêne palpable et à une rétention d'informations, qui ne peuvent être que hautement préjudiciables à terme pour les relations entre les agriculteurs et le reste de la société civile. Plus de clarté dans une situation où l'écrasante majorité des agriculteurs est plus victime que coupable, ne nuirait pas, au contraire, à l'image du monde agricole auprès des consommateurs/contribuables. Elle permettrait, de plus, d'accroître l'efficacité des mécanismes juridiques protégeant les milieux (A) et encadrant les nuisances de certains produits générés ou employés par les activités vitivinicoles (B).

A. La protection des milieux : des textes souvent inadaptés.

L'impact des activités vitivinicoles sur l'environnement affecte diversement chacun des milieux. Dans les faits, air, eau et sol sont confrontés à une multiplicité d'agressions forts disparates selon les périodes et les régions. On ne peut nier, de plus, l'existence de nombreuses interactions entre milieux. Ainsi, comme l'avait relevé en 2001 le Conseil national de l'évaluation du Commissariat général du plan, le sol est un « système où se produisent des échanges complexes de substances organiques et minérales entre l'eau, les plantes, l'atmosphère, une microfaune et une microflore abondantes et l'ensemble des particules solides qui constituent le squelette du sol »¹⁷¹².

Au-delà de ce constat et bien que personne ne puisse nier valablement certaines des atteintes environnementales portées parfois par les activités vitivinicoles, force est de reconnaître que, parmi toutes les activités humaines, la culture de la vigne est certainement l'une des plus affectée par les agressions faites aux milieux. Culture pérenne par excellence, la vigne subit de plein fouet le processus de changement climatique, dû pour l'essentiel aux atteintes à l'atmosphère terrestre. Si les activités vitivinicoles sont parfois coupables, on peut relever qu'elles sont aussi des victimes en puissance. Certaines des atteintes humaines portées aux milieux risquent de mettre en péril, l'existence même de certains vignobles !

¹⁷¹² BALLAY Denis et VILLEY-DESMESERETS Franck— Conseil national de l'évaluation du Commissariat général du plan. Rapport d'évaluation. La politique de la préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2001 — ISBN 2-11-004993-6 — Page 172

Si l'on dépasse ce triste état de fait, on remarque que l'un des points communs propres aux principales atteintes aux milieux causées par les activités vitivinicoles, est qu'il s'agit, pour l'essentiel, de pollutions diffuses dans l'espace et dans le temps. Pollutions par l'azote, pollutions par le phosphore, pollutions par les produits phytosanitaires sont loin d'être localisées. Elles se répartissent sur l'ensemble de chaque vignoble et sont présentes plusieurs mois dans l'année. Loin d'être uniformes, elles sont disparates et leur ampleur tient pour l'essentiel, dans les itinéraires techniques suivi par chaque viticulteur, dans la virulence des fléaux affectant les vignobles, et dans le mimétisme existant entre viticulteurs¹⁷¹³.

Ces pollutions aisément identifiables, sont, à l'inverse, difficilement quantifiables, même si différentes approches permettent de lever en partie ce handicap^{1714 1715}. Un autre problème réside dans l'effet retard caractérisant la manifestation des pollutions. Disparate selon les molécules, cet effet retard peut se manifester plusieurs années, voire plusieurs décennies après les pollutions effectives. Des phénomènes de rémanence apparaissent ainsi au fil des années. Ainsi, des substances pesticides à l'usage pourtant prohibé depuis plusieurs années par les textes voient leur quantité croître conséquemment dans les analyses des eaux souterraines réalisées par les pouvoirs publics^{1716 1717 1718 1719 1720}.

La complexité de tels phénomènes aide à comprendre certaines des difficultés auxquels se heurtent dans leurs actions, Législatif et Exécutif¹⁷²¹. Un autre obstacle,

¹⁷¹³ LOUCHART Xavier — Transfert de pesticides dans les eaux de surface aux échelles de la parcelle et d'un bassin versant viticole. Étude expérimentale et éléments de modélisation. — Thèse de Doctorat en Sciences biologiques fondamentales et appliquées.— ENSA de Montpellier. Montpellier 1999 — ISSN absent.

¹⁷¹⁴ L'analyse statistique, sur plusieurs campagnes, de la nature et des quantités de produits phytosanitaires et d'engrais vendues à un échantillon représentatif des viticulteurs d'un vignoble, est une première approche permettant par extrapolation, d'apprécier les pollutions émises. Une seconde approche repose sur l'examen des résultats des analyses scientifiques quantifiant les molécules présentes dans un milieu donné tel que l'eau. Ces données sont recueillies périodiquement par les Agences de l'eau. Elles sont collationnées au niveau de l'ensemble du territoire français par l'IFEN.

¹⁷¹⁵ BECHAMBES Caroline — Les pesticides dans les eaux de consommation : cas du Département de la Marne. — Thèse d'exercice en Pharmacie.— Université de Reims. Reims 2000 — ISBN absent.

¹⁷¹⁶ IFEN — Les pesticides dans les eaux. Cinquième bilan annuel : données 2001— INSTITUT FRANÇAIS DE L'ENVIRONNEMENT. Orléans 2003 — ISBN 2-911089-58-8

¹⁷¹⁷ IFEN — Les pesticides dans les eaux. Bilan annuel 2002 : données 1999 et 2000 — INSTITUT FRANÇAIS DE L'ENVIRONNEMENT. Orléans 2002 — ISBN 2-911089-55-3

¹⁷¹⁸ IFEN — Les pesticides dans les eaux. Bilan réalisé en 2000 : données 1998 et 1999 — INSTITUT FRANÇAIS DE L'ENVIRONNEMENT. Orléans 2001 — ISBN 2-911089-45-6

¹⁷¹⁹ IFEN — Les pesticides dans les eaux. Bilan réalisé en 1999 : données 1997 et 1998 — Institut français de l'environnement. Orléans 2000 — ISBN 2-911089-30-8

¹⁷²⁰ IFEN — Les pesticides dans les eaux : collecte et traitement des données/ Réseau national des données sur l'eau — Institut français de l'environnement. Orléans 1998 — ISBN 2-911089-18-9

¹⁷²¹ L'analyse statistique sur plusieurs campagnes des quantités de produits phytosanitaires vendus sur un vignoble est une première approche. Une seconde repose sur l'examen des résultats des analyses scientifiques quantifiant les molécules présentes dans un milieu tel que l'eau.

réside dans les jeux de pouvoir permanent cherchant à orienter l'action ou l'inaction des textes normatifs que Législatif et Exécutifs élaborent et adoptent. La confusion des genres entre certains intérêts économiques et certaines composantes de l'administration, soulignée par Fabrice NICOLINO et François VEILLERETTE, perturbe plus encore une improbable lisibilité que les actions parfois entravées du pouvoir judiciaire rendent tout à fait trouble¹⁷²² !

Le cadre normatif hexagonal régentant la protection des divers milieux reflète cette situation. L'opacité est même en passe de gagner plus encore cette dernière quand on étend l'examen aux liens existant avec les dispositions de l'Union européenne. Les défauts d'articulation entre des textes européens pourtant loin d'être sans défauts, et des textes français bien plus indigents et attentistes, sont criants !

Toutes ces faiblesses viennent jeter une lumière crue sur un cadre normatif jugé complexe et inéquitable par de nombreux membres de la doctrine et dont les textes paraissent trop souvent inadaptés, ou, pour le moins, perfectibles¹⁷²³. Loin de n'être qu'une impression erronée, ce premier constat est confirmé par l'examen détaillé des instruments juridiques en places pour protéger air (1), eau (2) et sols (3).

1) La pollution de l'air.

Les activités vitivinicoles, contrairement à d'autres secteurs économiques, ne sont pas assujetties à un cadre normatif véritablement spécifique afin de contrôler leurs émissions nocives dans l'air. Sans être considérables en quantité et en toxicité, ce type d'émission n'en existe pas moins pour les activités vitivinicoles. Les deux grands types de pollutions existantes (pollutions locales et régionales d'une part, et changement climatique et effet de serre, d'autre part) distinguées par la Commission des comptes de l'économie de l'environnement¹⁷²⁴, ont donc fait l'objet d'attentions normatives plus ou moins diligentes au fil des années.

I. Des atteintes à l'air aux effets locaux.

Au niveau local, les activités vitivinicoles génèrent pour l'essentiel deux nuisances. La première concerne la contamination de l'air par les produits phytosanitaires. La seconde a trait aux activités de distillation des vins et marcs qui

¹⁷²² NICOLINO Fabrice et VEILLERETTE François — Pesticides. Révélations sur un scandale français. — Éditions FAYARD. Paris 2007 — ISBN 978-2-213-62934-6

¹⁷²³ RAMONET Marcelle (Rapporteur) — Les activités agricoles et la protection de l'environnement. Rapport d'information de l'Assemblée Nationale n°1237. Douzième législature. — Assemblée Nationale. Paris 2003 — ISBN 2-11-117091-7 — Page 55

¹⁷²⁴ MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE — Agriculture et environnement. Rapport à la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement. Ministère de l'Écologie et du développement durable. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2005 — ISBN 2-11-005979-6 — Page 84

émettent parfois des nuisances olfactives profondément désagréables pour les riverains.

a - L'encadrement des nuisances aériennes causées par l'épandage des produits phytosanitaires.

Loin d'être uniformes dans leurs présentations, les produits phytosanitaires cultivent aussi leurs diversités dans leurs posologies et dans leurs modes d'application. Certains s'avèrent hélas susceptibles de contaminer l'atmosphère. Dérive, érosion éolienne, volatilisation directe ou entraînement par la vapeur d'eau causent ainsi des contaminations potentiellement préjudiciables pour tout être vivant. Conscients de la faible efficacité de certains modes d'application tel la pulvérisation par hélicoptère et de l'existence d'excès préjudiciables à l'environnement dans la mise en œuvre des posologies préconisées, Exécutif et Législatif français se sont tardivement employés à instaurer peu à peu un dispositif normatif régissant le problème de l'usage des produits phytosanitaires. Ce dernier, va se mettre en place avec plus ou moins de cohérence, avec les textes adoptés dans le même temps au niveau européen.

Après moult textes légaux et réglementaires tel l'arrêté du 25 février 1975 relatif à l'application des produits phytosanitaires à usage agricole ¹⁷²⁵, ou l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du Code rural ¹⁷²⁶, a été adopté par le Ministre de l'agriculture l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code rural ^{1727 1728}, listant les « produits anti-parasitaires à usage agricole ».

A travers cet arrêté, l'Exécutif (Ministère de la santé, Ministère de l'agriculture, Ministère de l'écologie) s'est efforcé d'encadrer les méthodologies d'emploi, des produits phytosanitaires sur le sol français. La préoccupation concernant les atteintes à l'atmosphère est patente lors de l'examen du Titre I^{er} de cet arrêté. Ainsi on y lit que « quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent à un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de beaufort » (article 2).

¹⁷²⁵ Arrêté du 25 février 1975 relatif à l'application des produits phytosanitaires à usage agricole. — JORF "Lois et Décrets" du 7 mars 1975 — Page 2563.

¹⁷²⁶ Arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du Code Rural. — JORF n°71 du 24 mars 2004 — Page 5631.

¹⁷²⁷ Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural. — JORF n°219 du 21 septembre 2006 — Page 13919.

¹⁷²⁸ Cet article du Code Rural liste en particulier l'ensemble des produits phytosanitaires utilisés en agriculture.

Les délais de ré-entrée dans les parcelles qui n'étaient précédemment qu'indicatifs sont clairement fixés et deviennent juridiquement impératifs. Pour des questions de santé publique, ces délais de ré-entrée sont adaptés à la nature du produit et vont de 6 à 48 heures. Bien qu'objets potentiels de contrôles inopinés, ces nouvelles règles soulèvent les critiques, tant au sein des producteurs et négociants de produits phytosanitaires que du monde viticole, ce qui fait craindre pour leur application.

Les entretiens impromptus réalisés sur cette thématique dans différents vignobles hexagonaux, font apparaître un sentiment général de scepticisme. Ces mesures sont appréciées, le plus souvent, comme inadaptées aux exigences des impératifs cultureux des viticulteurs. Tout en étant sensibilisés aux exigences environnementales, ces derniers ont de grandes difficultés à admettre ces nouvelles intrusions normatives dans la conduite de leurs vignes.

b - L'encadrement des nuisances aériennes causées par les odeurs liées aux activités vitivinicoles.

Si les émanations olfactives dues aux émissions d'ammoniac (NH_3) liées à la volatilisation de ce dernier lors d'épandages de déjections animales sont infimes pour les activités vitivinicoles, il en va tout autrement pour les odeurs survenant lors des opérations de distillation de vins et marcs. Prenantes et même entêtantes, ces odeurs provoquent des tensions entre viticulteurs et industriels d'une part, et riverains d'autre part, comme l'illustre l'exemple girondin.

Aisément perceptible, cette nuisance de l'atmosphère va être prise en compte par les pouvoirs en place dès l'antiquité. Elle va faire l'objet, après la seconde guerre mondiale, de différents textes plus ou moins spécifiques qui vont apparaître au fil des années.

La loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs¹⁷²⁹, en est un des témoignages, au même titre que la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui l'a abrogée¹⁷³⁰. Les dispositions du Code de l'environnement les plus pertinentes concernant les odeurs, sont cependant à chercher dans l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation¹⁷³¹.

¹⁷²⁹ Loi n° 61-842 du 02 août 1961. Dispositions relatives à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. — JORF "Lois et Décrets" du 03 août 1961 — Page 7195

¹⁷³⁰ Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. — JORF n° 1 du 1 janvier 1997 — Page 11

¹⁷³¹ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. — JORF n° 52 du 3 mars 1998 — Page 3247.

Dans tous les cas et quelle que soit la situation, installations classées ou non, la gêne causée aux riverains par les émissions odorantes tombe sous le coup des dispositions des articles 1382 et 1384 du Code civil. Plusieurs enseignements, peuvent être tirés de la jurisprudence consécutive aux actions lancées en partie sur le fondement de ces articles. Le premier d'entre eux tient à la recherche, par chacune des juridictions, de la licéité de l'installation incriminée comme de sa possible antériorité. Le second, directement lié au premier, repose dans l'appréciation du dommage afin de déterminer si ce dernier excède ou non les inconvénients normaux de voisinage.

Comme on peut le deviner, cette appréciation repose pour l'essentiel sur l'analyse faite par les magistrats, à partir de l'ensemble des éléments portés à leur connaissance. Ceux-ci sont parfois recueillis par des transports sur les lieux. Toutefois, les expertises ordonnées par les magistrats sont les plus fréquentes^{1732 1733}
1734

II. Des atteintes à l'air aux effets globaux.

Comme les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) diffusés en 2007 en attestent, l'impact des activités agricoles sur le réchauffement climatique est loin d'être nul^{1735 1736}. Ce constat, partagé par les gouvernants français¹⁷³⁷, conduit à relever que la part des activités agricoles françaises dans les émissions de gaz à effet de serre de leur pays était estimée en 2004/2005 à hauteur de 20%, voir 27% si l'exploitation forestière y était ajoutée¹⁷³⁸.

Loin d'être uniforme, la nature des rejets de gaz à effet de serre varie en quantité et en nature en fonction de la spéculation réalisée. Ainsi, les productions animales contribuent directement à plus de 38% des rejets avec des émissions de méthane (CH₄) provenant des fermentations entériques, et des déjections animales. Les grandes cultures et les surfaces fourragères contribuent, pour leur part, à plus de

¹⁷³² Arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 9 février 1984. — Coopérative agricole des viticulteurs et agriculteurs de Limoux contre Henriette Mignard, épouse Detours. — N° Jurisdata 1984-600215

¹⁷³³ Arrêt de la Cour d'Appel de Dijon du 18 mai 1995. — SA Bourgogne Alcools contre Berthiller. — N° Jurisdata 1995-043639

¹⁷³⁴ Arrêt de la Cour d'Appel de Dijon du 14 décembre 1995. — Champion contre Raidy. — N° Jurisdata 1995-049732

¹⁷³⁵ www.ipcc.ch — Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

¹⁷³⁶ Intergovernmental Panel on Climate Change. — Climate Change 2007: The Physical Science Basis. Summary for Policymakers. Contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. — GIEC. Paris Février 2007.

¹⁷³⁷ Communiqué de la Présidence de la République Française concernant la lutte contre le réchauffement climatique. (Paris, 4 mai 2007).

¹⁷³⁸ Ministère de l'Ecologie et du développement durable — Agriculture et environnement. Rapport à la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement. Ministère de l'Ecologie et du développement durable. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2005 — ISBN 2-11-005979-6 — Pages 90 à 95

52% des rejets, avec des émissions de protoxyde d'azote (N₂O), gaz provenant du processus de dégradation des engrais azotés dans le sol.

Dans ce paysage d'activités polluantes, il est patent que les activités vitivinicoles participent de façon infinitésimale à la production de protoxyde d'azote et de méthane, et qu'elles ont une consommation énergétique, productrice de dioxyde de carbone, guère différente de celle des autres productions agricoles.

Au-delà de ce premier constat, on relève toutefois que certaines composantes des activités vitivinicoles ne sont pas anodines en matière de rejets de gaz à effet de serre. L'existence même d'activités vitivinicoles repose en effet, pour l'essentiel, sur le processus de transformation des moûts en vins. Selon le type de vin retenu, ce processus se réalise en une ou deux grandes étapes, (fermentation alcoolique puis fermentation malolactique), elles-mêmes décomposables en plusieurs temps. Or, à l'occasion de chacune de ces fermentations, se produit une réaction chimique génératrice de dioxyde de carbone.

L'étude de la réaction chimique de la fermentation alcoolique [$C_6H_{12}O_6 \rightarrow 2CH_3CH_2OH + 2CO_2 - 40Kcal$], fait ainsi apparaître sa qualité de réaction exothermique. La transformation des sucres en alcools aboutit à la production d'énergie dégagée sous forme de chaleur. Comme on le constate, cette réaction produit aussi du gaz à effet de serre, à savoir du dioxyde de carbone.

Loin d'être uniques, les rejets de CO₂ de la fermentation alcoolique sont fréquemment accompagnés par d'autres rejets de CO₂ issus d'une seconde réaction chimique dite « fermentation malolactique ». Improprement nommée fermentation, cette réaction [$COOH-CH_2-CHOH-COOH \leftrightarrow CO_2 + CH_3-CHOH-COOH$] conduit à la transformation en milieu anaérobie de biacide malique, en monoacide lactique, avec dégagement de dioxyde de carbone. Ce dernier dégagement de gaz à effet de serre, est très difficilement quantifiable, du fait en particulier, qu'il tient à un phénomène particulièrement aléatoire. Il se devait toutefois d'être cité ¹⁷³⁹.

Quoi qu'il en soit, et même si les quantités de dioxyde de carbone rejetées dans l'atmosphère par la transformation dans l'hexagone des moûts de raisins en vins, pourraient paraître importantes dans l'absolu, il est indispensable de les rapprocher des autres rejets de ce type, effectués par les activités humaines. Rapporté aux 200 à 300 grammes de CO₂ rejetés en moyenne au kilomètre par chaque véhicule du parc automobile français, les rejets de CO₂ des activités vitivinicoles font bien peu. Et ce n'est pas l'ajout des autres rejets de CO₂ générés par les activités vitivinicoles (matériel, chauffage,...) qui modifie ce constat.

Cette situation vient expliquer l'absence d'attention spécifique des pouvoirs publics pour les activités vitivinicoles en matière de rejet de gaz à effet de serre. Ces

¹⁷³⁹ LANGLADE Françoise et NAVARRE Colette — L'œnologie. — Éditions TEC & DOC. Paris 2002 — ISBN 2-7430-0507-6

activités se voient donc appliquer le cadre normatif communautaire et national de lutte contre les pollutions atmosphériques, et ce, sans réelles dispositions particulières. Ainsi, à côté des textes relatifs au rejet de gaz à effet de serre causé par les véhicules diesels, et s'appliquant au matériel agricole, les activités vitivinicoles se voient appliquer, à travers les textes relatifs aux installations classées, certaines dispositions ayant trait aux émissions de gaz à effet de serre causées par les sources fixes, telles que les distilleries. En définitive, les activités vitivinicoles s'avèrent être infiniment plus victimes du changement climatique que coupables de son aggravation. Elles peuvent même s'avérer être, grâce à un enherbement généralisé des vignobles, un puits à carbone loin d'être inintéressant et pouvant atteindre 450000 tonnes par an, pour 900000 hectares de vignes plantés¹⁷⁴⁰. Si l'on ajoute à ce chiffre les surfaces captant du carbone, et possédées et entretenues par les viticulteurs autour de leurs vignobles, on peut apprécier que les activités vitivinicoles sont en mesure de participer tout autant à la séquestration du carbone qu'à son émission. L'action de ces activités sur le processus de réchauffement climatique apparaît infime, voire inexistant. Ceci explique selon nous le peu d'intérêt du législateur à se pencher spécifiquement sur cette problématique.

2) La pollution des eaux.

A l'image des autres activités agricoles, les activités vitivinicoles sont suspectées par la population de porter considérablement atteinte aux ressources en eaux. Cette affirmation un peu hâtive se doit toutefois d'être en partie relativisée à la lumière de la multiplicité des atteintes existantes, et du rôle qu'y jouent les activités vitivinicoles. Abus d'irrigation, mauvaise maîtrise de l'usage des pesticides, emplois immodérés de fertilisations azotées et/ou phosphorées, pollutions bactériologiques, sont en effet loin d'être des nuisances toutes causées par les activités vitivinicoles.

La prohibition quasi-totale de l'irrigation jusqu'à une période récente pour la production de vins en France en est l'un des témoignages.

Au-delà de ce combat, force est toutefois de reconnaître que les activités vitivinicoles ne sont pas exemptes de reproches. Deux types de pollutions sont particulièrement présentes dans le vignoble. La première concerne les pesticides, et est générale. La seconde, qui a trait aux pollutions azotées, est plus localisée à certains vignobles (Cognac, Champagne,...) se livrant à la course aux rendements du fait des nécessités techniques, ou d'opportunités économiques.

Pressés par une population parfois excédée, les gouvernements français successifs ont péniblement établi peu à peu un cadre normatif visant à contrôler les

¹⁷⁴⁰ MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE — Agriculture et environnement. Rapport à la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2005 — ISBN 2-11-005979-6 — Page 95

Selon les chiffres cités par cette étude, la séquestration de carbone sur un hectare de surface enherbé atteindrait 0,5 tonne par an.

atteintes à l'eau de toutes origines ¹⁷⁴¹. Ils ont été rejoints dans leur effort par le législateur européen, comme en témoigne la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ¹⁷⁴².

Ce texte ayant pour objet d'établir un cadre de protection pour toutes les eaux existantes (eau douce, eau salée, eau de surface, eau souterraine,...) a été prolongé pour le territoire français en décembre 2006 par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques ¹⁷⁴³.

L'analyse du processus d'élaboration et d'adoption de ce dernier texte, est des plus éclairants sur les pressions que cristallise la problématique de l'usage de l'eau. Les enjeux économiques liés à l'usage de l'eau, d'une part, et les comportements politiques de certains élus, tous partis politiques confondus, d'autre part, en sont des illustrations. Loin d'être insensibles à certains groupes d'intérêts d'horizons fort divers, certains membres du Parlement ont considérablement affaibli, par leurs amendements, la portée protectrice d'un texte difficilement élaboré par plusieurs gouvernements successifs. Les agissements de certains sénateurs, lors des débats parlementaires, ont ainsi amoindri les moyens affectés aux contrôles des eaux partiellement polluées par des pesticides. Les volontés conjuguées de la Commission européenne, d'un Ministre de l'écologie en exercice, et même de l'ensemble d'un gouvernement n'empêchent pas, législature après législature, certains travaux de sape menés par des élus peu inspirés par la protection de l'environnement, souvent mal formés, et maîtrisant inégalement les grands enjeux futurs se dressant face à l'agriculture française. Ce constat est à déplorer car les nuisances sont réelles I). Pour y remédier ont été mis en place différents instruments relevant soit de la politique globale de lutte contre les pollutions des eaux II), soit de mesures spécifiques comme celles encadrant les pollutions d'origine agricole III).

L'examen des divers mécanismes instaurés met en évidence nombre de lacunes comme nous le verrons ci-après. Le défaut de réelle articulation entre les textes adoptés au niveau mondial et influençant la politique agricole commune et, d'autre part, les dispositions législatives et réglementaires environnementales spécifiquement françaises, est particulièrement criant ! Les marges de manœuvre ménagées au niveau mondial, et susceptibles de porter aide à une agriculture durable protectrice de l'environnement, sont ignorées pour l'essentiel.

¹⁷⁴¹ NICOLINO Fabrice et VEILLERETTE François — Pesticides. Révélations sur un scandale français. — Éditions FAYARD. Paris 2007 — ISBN 978-2-213-62934-6

¹⁷⁴² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. — JOCE n° L 327 du 22 décembre 2000 — Page 1

¹⁷⁴³ Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. — JORF n°303 du 31 décembre 2006 — Page 20285

I. Des nuisances bien réelles.

Frappées par moult fléaux au cours du XIX^{ème} siècle ¹⁷⁴⁴, le vignoble français s'est trouvé dans la quasi-obligation de recourir à l'usage de pesticides. Cet emploi est, depuis lors, très hétérogène, selon les années et les viticulteurs. Des conditions climatiques favorables (froid constant mais sans excès en hiver, peu de pluies au printemps et en été) contribuent à un abaissement considérable des quantités utilisées.

L'état d'esprit animant certains viticulteurs promoteurs de la culture biodynamique ¹⁷⁴⁵, zélotes de la culture biologique ¹⁷⁴⁶, ou chantres de l'agriculture raisonnée ¹⁷⁴⁷, contribue aussi à abaisser ces quantités, tout en influant sur la nature plus ou moins toxique des produits employés.

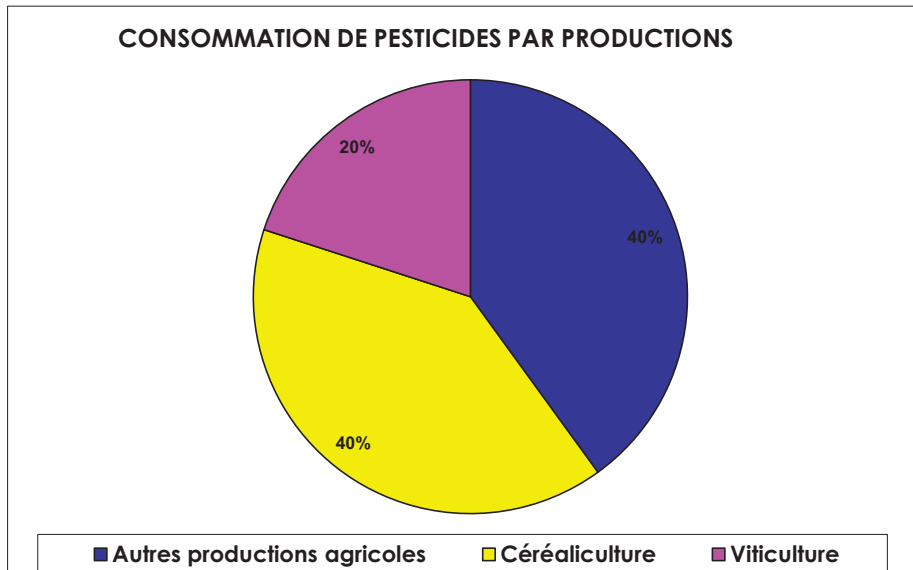
¹⁷⁴⁴ ROUDIE Philippe — Vignobles et vigneron du bordelais (1850-1980). — Éditions PRESSES UNIVERSITAIRES DE BORDEAUX. Bordeaux 1994 — ISBN 2-86781-152-X — Pages 47 à 74 et 153 à 198

¹⁷⁴⁵ BOUCHET François — Cinquante ans de pratique et d'enseignement de l'agriculture bio-dynamique. Comment l'appliquer dans la vigne. — Éditions DEUX VERSANTS. Paris 2003 — ISBN 2-9515395-8-4

¹⁷⁴⁶ ESTEVE Jean-Christophe et FOUIN Julien — Le guide des vins bio. Connaître, choisir et déguster. — Éditions du ROUEGUE. Rodez 2001 — ISBN 2-81-156-328-6 — Pages 28 à 34

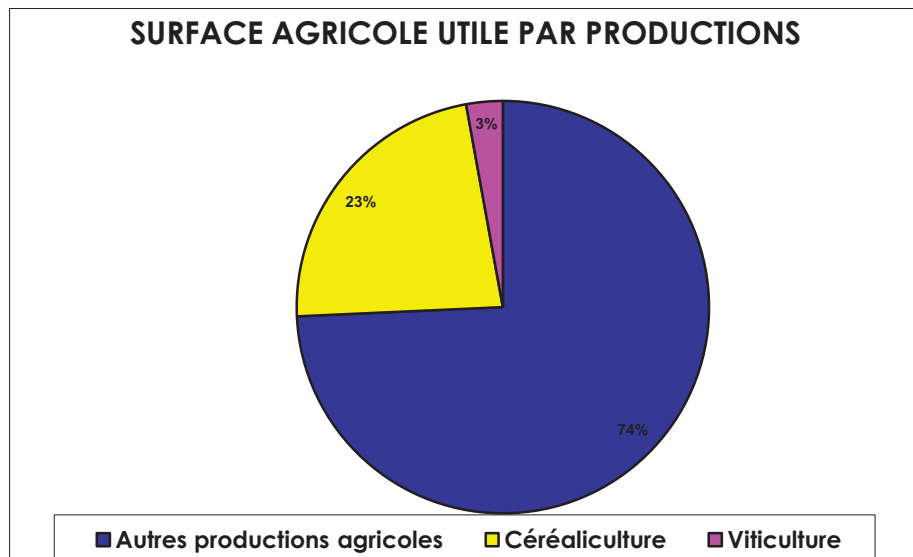
¹⁷⁴⁷ BAZIN Jean-François — Le vin bio, mythe ou réalité ? — Éditions HACHETTE. Paris 2006 — ISBN 201-23678-7 — Pages 51 à 54

Emploi des pesticides



Répartition de la consommation française de pesticide par productions agricoles.

(Sources Union des industries de la protection des plantes (UIPP), Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et Commission des comptes et de l'économie de l'environnement. – Moyenne période 1990-2004 en tonnes)



Répartition de la surface agricole utile française par productions.

(Source Service statistique du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. – Moyenne période 1990-2004)

En dépit des efforts plus ou moins méritants énumérés précédemment, le vignoble français consomme en moyenne, selon les informations collectées par l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique), 20% des 90000 à 100000 tonnes de pesticides utilisés chaque année en France¹⁷⁴⁸.

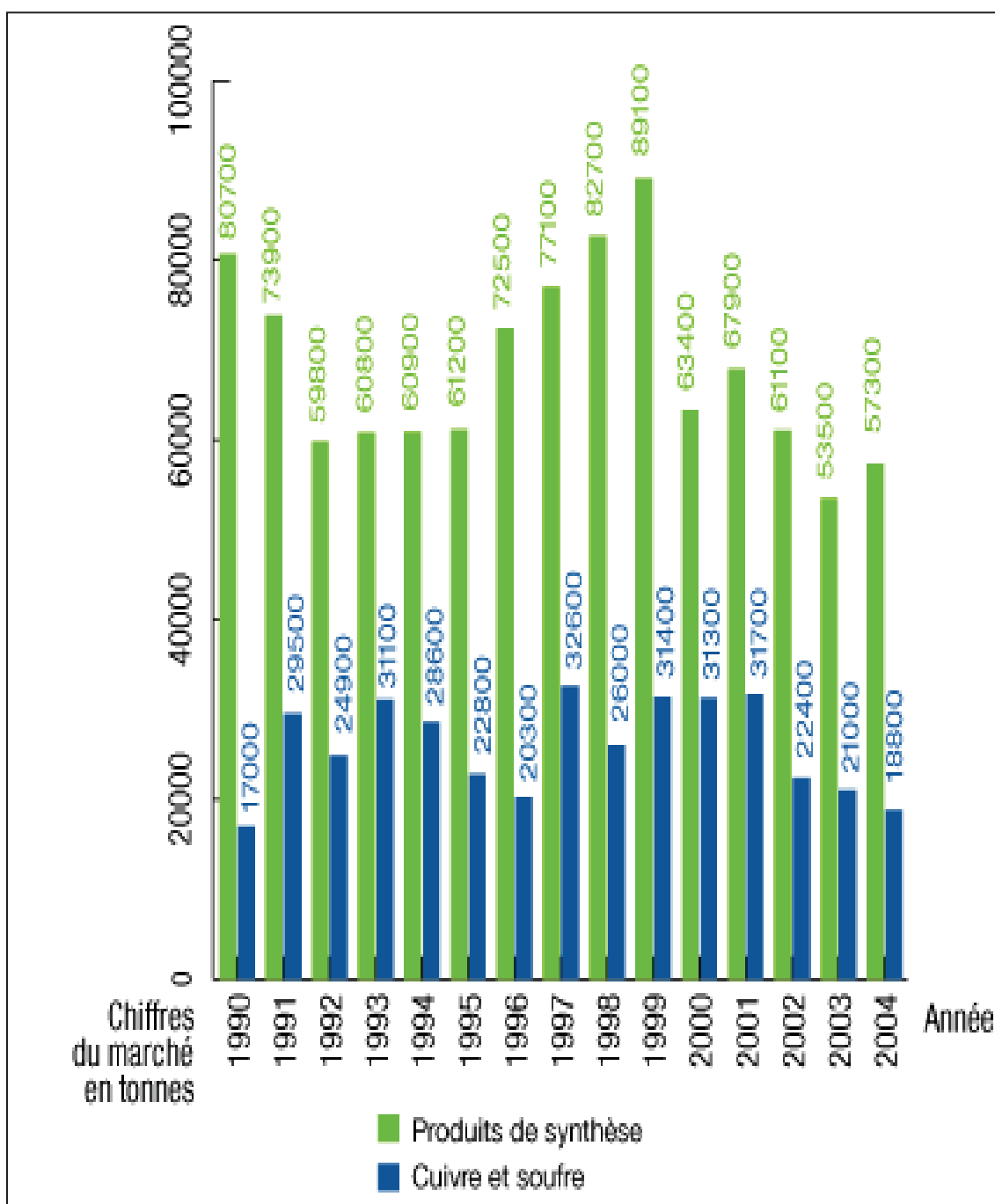
Cette consommation de 18000 à 20000 tonnes place la viticulture derrière les cultures céréalières qui consomment environ 40% de la consommation totale de pesticides (36000 à 40000 tonnes), pour 24% de la SAU (Surface Agricole Utile) du territoire. Ce dernier chiffre à son importance pour apprécier les quantités utilisées en viticulture, car ces dernières le sont seulement sur 3% de la SAU du pays !

Si l'on rapporte à l'hectare, on constate que la viticulture use quatre fois plus de pesticides à l'hectare que la céréaliculture ! Pour un vignoble de 900000 hectares environ, on arrive après calcul à une consommation moyenne de 20 kilogrammes et plus, de pesticides par hectares et par an¹⁷⁴⁹ !

¹⁷⁴⁸ Selon les données du CEMAGREF, 90 à 95% des pesticides vendus en France sont utilisés pour l'agriculture. Le solde est employé pour les jardins privés, les espaces verts, les terrains de sport, les voiries, le réseau SNCF,...

¹⁷⁴⁹ Selon l'observatoire des résidus de pesticides (www.observatoire-pesticides.fr) « un nombre limité de cultures (céréales, maïs, colza et vigne) qui occupent moins de 40% de la Surface Agricole Utile (SAU) consomment à elles seules près de 80% des pesticides commercialisés chaque année. La vigne, avec moins de 3% de la SAU, représente 20% des usages (il s'agit, pour 80% de ces produits, de fongicides). La fréquence et les doses appliquées sur ce type de cultures participent fortement à la dose moyenne appliquée annuellement (5,4 kg/ha/an en France), ainsi les pays européens avec des taux d'occupation des sols par la vigne élevés présentent les consommations les plus importantes : Italie, France, Portugal... ».

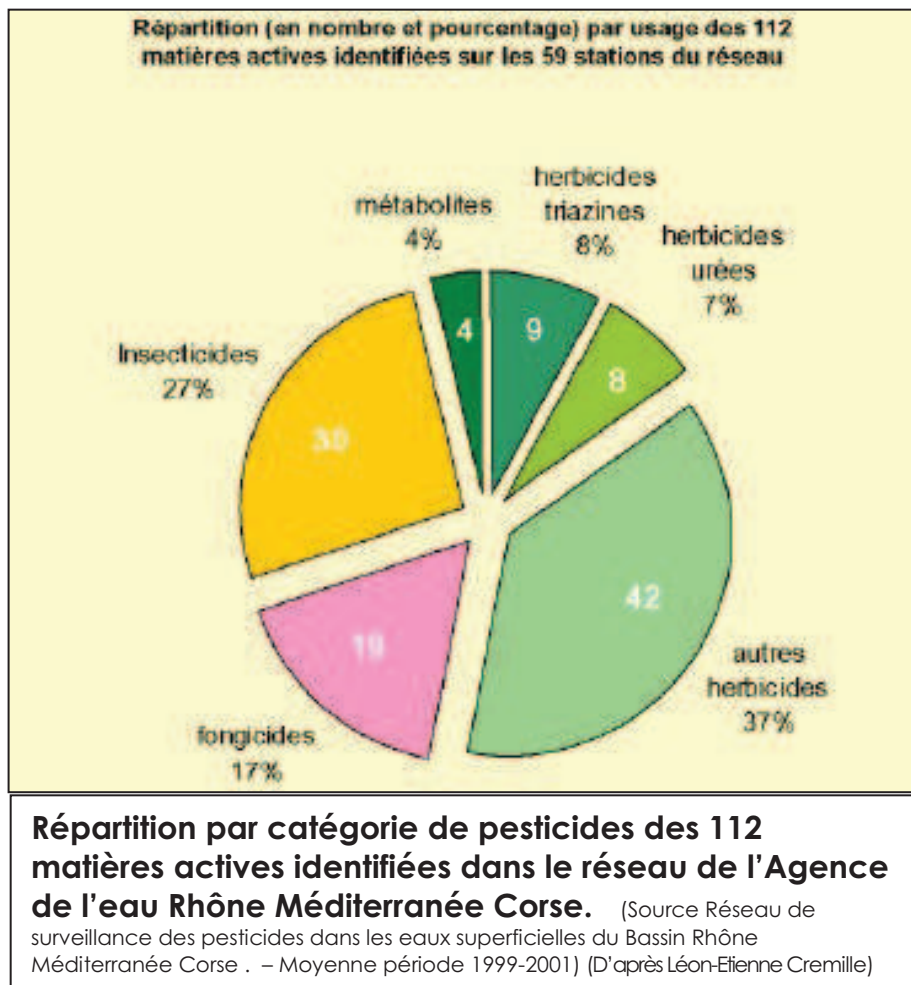
Evolution du marché des pesticides en France



Évolution du marché français des pesticides.

(Source UIPP - Période 1990-2004 en tonnes)

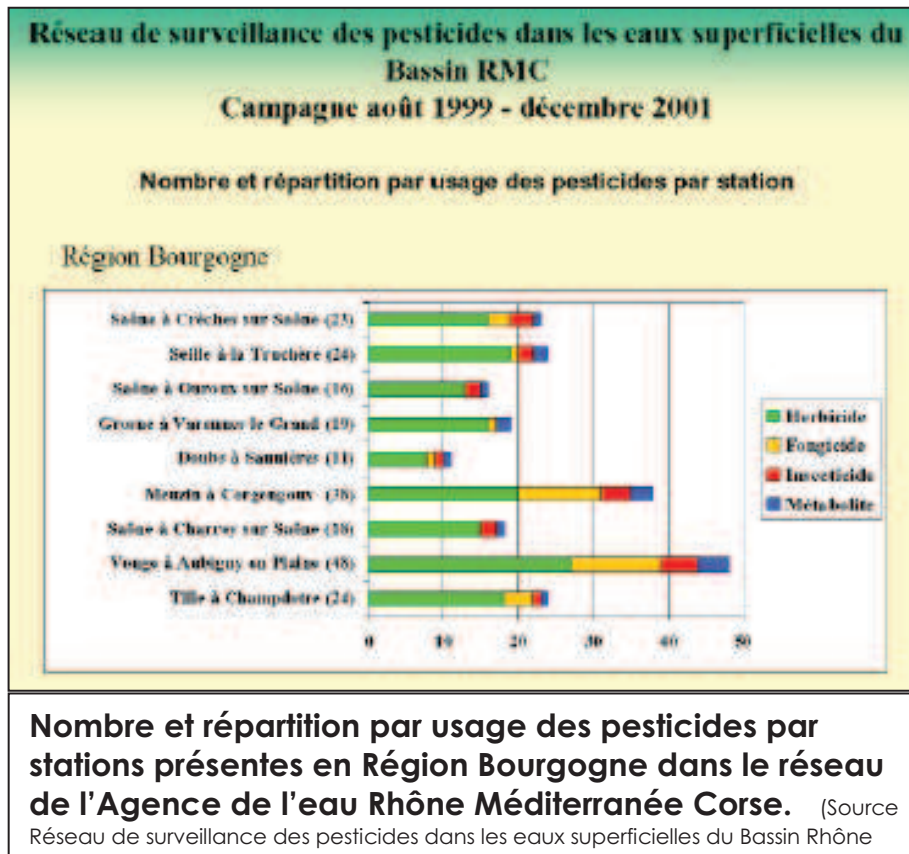
Répartition par catégorie de pesticides



Ces chiffres peu divulgués au grand public, exception faite de quelques rares articles dans certains journaux quotidiens comme Libération¹⁷⁵⁰, cachent des réalités fort disparates selon les exploitations, les vignobles et les types de vins produits

¹⁷⁵⁰ GIRARD Christophe — La France atteinte de morosité vinique. — Quotidien LIBERATION. Paris le 27 septembre 2006 — ISSN 1298-0463

Nombre et répartition par usage des pesticides présents dans l'eau du réseau de l'Agence Rhône Méditerranée Corse



Les itinéraires techniques suivis, la rentabilité attendue, l'image des crus conduisent à des comportements dissemblables, fort loin d'une réalité statistique hâtive gommant les disparités. Cet emploi parfois immodéré de pesticides, a participé de façon considérable à la pollution des eaux, que celles-ci soient superficielles ou souterraines. L'importance des nuisances, et en particulier la quantification des molécules les plus fréquemment retrouvées et leur rattachement à des produits commerciaux, est un sujet hautement polémique dans certains vignobles. Cette situation a pour effet de générer d'importantes tensions au sein de certaines Agence de l'eau, et par conséquent d'entretenir une opacité discutable, les mesures étant diffusées de façon imparfaite pour pouvoir être convenablement exploitées.

Cet état de fait n'est toutefois pas général. Ainsi, plusieurs analyses menées en particulier sur deux décennies en région Bourgogne, permettent d'éclairer l'impact des activités vitivinicoles sur la qualité des eaux.

Des analyses réalisées en particulier sous l'auspice de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, il ressort que le seul impact négatif du vignoble bourguignon sur la qualité de l'eau de la région, résulte de l'emploi de pesticides

comportant certaines molécules, retrouvées tout autant dans les eaux de surface que dans les eaux souterraines. Pour cette Agence de l'eau, la qualité microbiologique des eaux, et la présence en leur sein de nitrates en ce début de siècle, ne paraissent pas liés aux pratiques en usage dans le vignoble bourguignon.

Matières actives présentes et contamination du réseau

Réseau de surveillance des pesticides dans les eaux superficielles du Bassin RMC
Campagne août 1999 - décembre 2001

Matières actives présentes et nombre de stations contaminées

59 HERBICIDES et 4 METABOLITES

	Matière active	Nombre de stations contaminées		Matière active	Nombre de stations contaminées
TIPAZES	Atrazine	1	AUTRES	Diclofénacil	3
	Atrazine	47		Dichloroprop	3
	Méthamidon	1		Diflufenicanil	6
	Méthibuzine	2		Diméthénamide	9
	Proxophtyne	1		Dinoseb	2
	Sauazinc	48		DNOC	4
	Terbutaméthol	7		Ethionfosfate	1
	Terbutylazine	44		Flurochloridone	2
	Terbutazine	11		Hexazinone	4
URILES	Chlorotoluron	17		Isyral	1
	Dicuron	58		Isowibex	1
	Ethidimuron	1		Légnacil	1
	Isoproturon	26		Mésoprop	19
	Linuron	3		Méthaclofène	13
	Méthesheméthiazuron	10		Métholachlor	26
	Méthosuron	1		Molinate	3
	Nébutan	2		Nicuron	1
AUTRES	2,4 D	5		Napropamide	2
	2,4 MCPA	16		Norfurazon	11
	Acifluorfen	3	Oryzalin	1	
	Aclonifen	3	Oxadiazon	34	
	Alachlore	12	Pendiméthaline	5	
	Aminotriazole	55	Propachlor	2	
	Bombarone	13	Propazamide	2	
	Bifenox	4	Prosulfocarbe	2	
	Bromacil	10	Sulcotriazine	1	
	Bromoxynil	1	Tribufame	32	
	Cybutolamide	3	Terbacil	1	
Chlorbutolame	2	Trifluraline	13		
Chloridazone	1	METABOLITES	Atrazine déséthyl	41	
			Atrazine diméthopryl*	6	
			2,6 Dichlorobenzamide	3	
			Terbutylazine déséthyl	28	

* S-metazinc déséthyl

Matières actives présentes et nombre de stations contaminées dans le réseau de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse .

(Source Réseau de surveillance des pesticides dans les eaux superficielles du Bassin Rhône Méditerranée Corse . – Moyenne période 1999-2001) (D'après Léon-Etienne Cremille)

Bien qu'une amélioration de la qualité biologique des cours d'eau de la Région Bourgogne soit enregistrée sur la période 1992-2004, force est de constater que les résultats relevés sont hélas inférieurs aux attentes réglementaires départementales. Les analyses réalisées font apparaître une disparition progressive des sites présentant une eau de bonne ou de très bonne qualité, tandis que les sites présentant une eau de qualité moyenne se généralisent. Il est manifeste que les pratiques viticoles contribuent à ce résultat sur les sites étudiés à l'aval des zones viticoles.

Matières actives et contamination du réseau 2



Comme les résultats des analyses le démontrent, le phénomène est tout autant observable pour les eaux de surface, que pour les eaux souterraines¹⁷⁵¹. Un autre point observable, tient à ce que les pollutions massives ne sont, pour l'essentiel, pas du fait des activités vitivinicoles. En nette régression, ce type de pollution encore présent ponctuellement, se voit dépassé, en terme d'impact, par les pollutions diffuses^{1752 1753}, ou les activités vitivinicoles prennent une place importante.

Ce triste constat fait par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, se traduit par la présence de nombreux herbicides, fongicides, insecticides, et leurs métabolites de dégradation, dans les eaux de surface, et les eaux souterraines¹⁷⁵⁴. L'examen des substances décelées dans les eaux superficielles (112) et dans les eaux souterraines (32) parmi les 262 matières actives recherchées entre 1999 et 2001¹⁷⁵⁵, a clairement fait apparaître que ces dernières étaient particulièrement présentes dans les régions de grandes cultures et de vignobles¹⁷⁵⁶.

Ces analyses poussées plus avant ont permis de relier les matières actives décelées à leurs divers usages ainsi qu'aux produits commerciaux les employant. Ainsi, le glyphosate (et son métabolite l'AMPA), un herbicide utilisé en viticulture, peut aisément être rattaché à un produit commercial en particulier, le "Round-Up", et à sa firme productrice, la firme agrochimique Monsanto¹⁷⁵⁷.

¹⁷⁵¹ Si l'évolution technique améliore la sensibilité des appareils de détection, et accroît ainsi la possible détection de pollutions infimes, on ne peut toutefois faire reposer sur ce progrès scientifique l'accroissement sensible des quantités détectées à un même endroit.

¹⁷⁵² GAUMAND Claude, MANFREDI André et PRIME Jean-Louis. — Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Rapport de l'Inspection Générale de l'Environnement. Bilan des plans d'actions régionaux de lutte contre les pollutions de l'eau par les pesticides dans le cadre du premier plan national. Annexe 19. Le traitement collectif des effluents phytosanitaires dans la Communauté de Communes de Corbières.— MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE. Paris 18 janvier 2005 — N° IGE/04/017 — Page 159

¹⁷⁵³ GAUMAND Claude, MANFREDI André et PRIME Jean-Louis. — Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Rapport de l'Inspection Générale de l'Environnement. Bilan des plans d'actions régionaux de lutte contre les pollutions de l'eau par les pesticides dans le cadre du premier plan national. Annexe 15. Bilan de l'action Vosne-Romanée (1998-2002).— MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE. Paris 18 janvier 2005 — N° IGE/04/017 — Page 143

¹⁷⁵⁴ CREMILLE Léon-Etienne — Données sur l'état de la qualité des eaux du bassin. Présentation des réseaux de surveillance et des données sur l'état de la pollution des eaux par les pesticides. — Intervention à l'occasion de la présentation « L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse et la pollution des eaux par les pesticides ». — Publication interne de l'AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE-CORSE. Lyon 1999-2001

¹⁷⁵⁵ Méthode d'analyse dite des multi-résidus.

¹⁷⁵⁶ BOUCHESEICHE Claire, CREMILLE Léon-Etienne, PELTE Thomas et POJER Katy — Bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Guide technique N°7. Pollution toxique et écotoxicologie : notions de base. — AGENCE DE L'EAU RHONE-MEDITERRANEE-CORSE et DIREN Rhône-Alpes. Délégation de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse. — Lyon. Novembre 2002 — Pages 55 à 56

¹⁷⁵⁷ La perte d'exclusivité d'une molécule, lorsque le brevet tombe dans le domaine public, est susceptible d'atténuer cette affirmation. Une multitude de nouveaux fabricants apparaît alors sur le marché comme en atteste le Catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes, et des supports de culture homologués en France (<http://e-phy.agriculture.gouv.fr>). Le cas du glyphosate

Des études exhaustives menées dans certains territoires viticoles, comme celui de la commune de Vosne-Romanée en Côte d'Or, il ressort une présence importante de molécules d'herbicides employés en viticulture, tel que le Diuron et la Simazine, ou encore d'insecticides, comme le Chlorpyrifos.

La persistance dans le temps de certaines molécules comme la Simazine ou l'Oxadixyl, l'amélioration des méthodes de toxicologie et d'analyse des résidus, et l'abaissement de seuils des normes de potabilité des eaux, conduisent, en dépit d'efforts certains des collectivités territoriales et de nombreux membres de la profession agricole, à une détérioration de la potabilité des ressources en eau disponibles sans traitements.

Ce constat généralisable à beaucoup de vignobles de l'hexagone est parfaitement illustré par le cas de la commune de Vosne-Romanée.

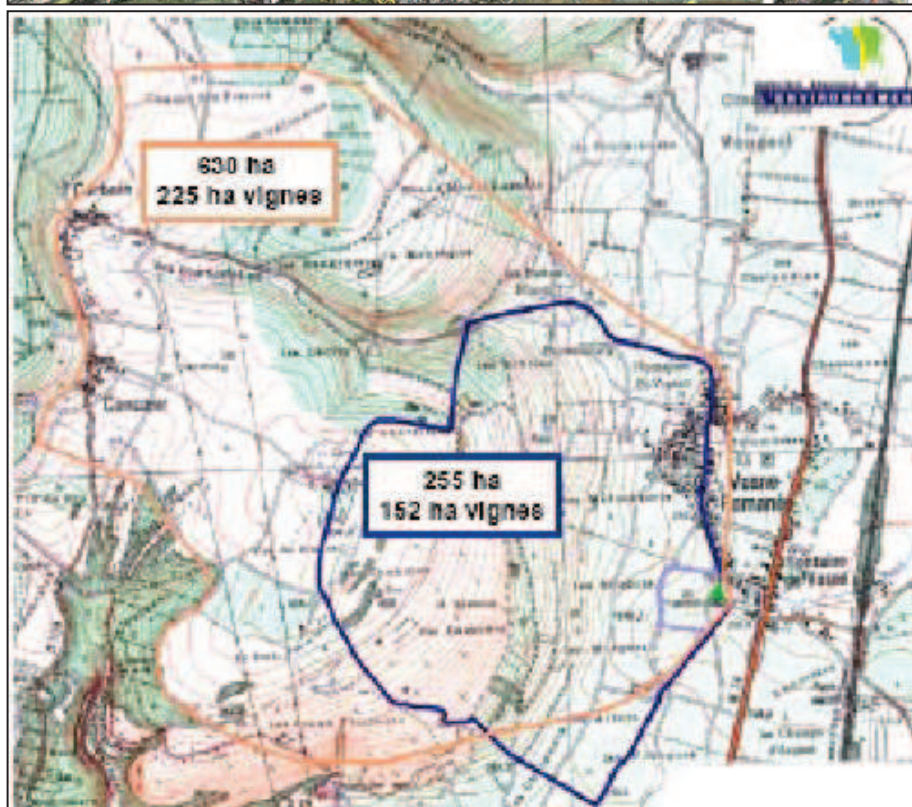
Regroupant sur son territoire plusieurs des plus célèbres vignobles du monde, cette commune bourguignonne a entrepris, fin 1998, une action de reconquête de la qualité de l'eau de son captage. Ce dernier était en effet confronté à une pollution grandissante, due pour l'essentiel aux herbicides utilisés par les viticulteurs.

Sensibilisés au problème, les 120 viticulteurs répartis sur les 130 ha de l'aire d'alimentation du captage ont modifié leurs comportements. Cette évolution a conduit à plusieurs résultats.

Le premier fut une diminution drastique des herbicides utilisés (division des quantités par 3 en 5 ans). Le second a été une modification des itinéraires techniques.

Outre les conversions à l'agriculture biologique et biodynamique, les conduites « classiques » ont évolué vers une diminution conséquente des surfaces entretenues en désherbage de prélevée au profit du travail du sol. Cela a permis une réduction sensible des quantités d'intrants phytosanitaires employés, et ainsi favorisé la qualité de l'eau.

permet toutefois de relativiser l'impact sur le produit commercial originel, de la multitude de nouveaux produits commerciaux concurrents. Grâce à son antériorité, à un outil industriel amorti et à des efforts en marketing, le fabricant historique Monsanto a conservé son avancée commerciale et n'a pas altéré la rentabilité de son produit.



Périmètres de protection du captage d'eau potable de la commune de Vosne-Romanée.

- 630 ha en périmètre de protection étendue

- 255 ha en périmètre de protection éloignée

(Source : Groupe Régional d'Action contre les Pollutions par les produits Phytosanitaires dans l'Environnement de Bourgogne).

Le troisième résultat est infiniment moins favorable. En dépit d'efforts certains, la diminution des quantités employées de produits commerciaux comportant les molécules incriminées n'a pas fait disparaître la présence de ces molécules dans les analyses. La persistance dans le temps de certaines molécules, alliée au fait qu'un emploi même très limité de certaines suffit à assurer leur présence dans les analyses, atteste de la difficulté à faire disparaître les nuisances. En dépit d'une baisse sensible de la concentration en pesticides totaux, les efforts consentis ne semblent pas permettre une réduction des nuisances aussi rapide que celle souhaitée par les normes de potabilité de l'eau. La prise en compte imparfaite de cette réalité par les textes européens et nationaux atteste de leur relative inadaptation.

L'existence de nuisances bien réelles, pourrait toutefois être utilisée avec profit par les législateurs pour apporter un soutien explicite au monde agricole en général et viticole en particulier dans ses efforts environnementaux dépassant les exigences légales et réglementaires. Implicitement, de tels soutiens apporteraient un appui économique bienvenu, à une activité confrontée à la mise en place du droit rural mondial et un accroissement de la concurrence sur ses propres marchés.

II. La Politique globale de lutte contre les pollutions des eaux.

La politique globale de lutte contre les pollutions des eaux vise, en particulier, à concilier activités économiques et protection de la santé humaine et animale. Elle s'appuie notamment pour réaliser cet objectif, sur une planification spécifique et des structures administratives et financières dédiées. Inspirée des règles existant en droit de l'urbanisme, la planification de la gestion des eaux et des milieux aquatiques repose sur deux types de schémas. Il s'agit des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Cette planification mise en place par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992¹⁷⁵⁸, a vu sa portée juridique renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006¹⁷⁵⁹.

Alors que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux s'emploient à dessiner les grandes orientations de gestion à l'échelle des bassins ou groupements de bassins¹⁷⁶⁰, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, dont le contenu se doit d'être compatible avec le SDAGE, déterminent, pour leur part, les objectifs généraux d'utilisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques et des zones humides¹⁷⁶¹.

¹⁷⁵⁸ Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau — JORF n°3 du 4 janvier 1992 — Page 187.

¹⁷⁵⁹ Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques — JORF n°303 du 31 décembre 2006 — Page 20285.

¹⁷⁶⁰ Articles L212-1 à L213-2-3 du Code de l'environnement.

¹⁷⁶¹ Articles L212-1 à L213-2-3 du Code de l'environnement.

Pertinents dans leur conception, dans leur étendue géographique limitée à une unité hydrographique et dans leurs articulations avec les documents d'urbanisme existant, (Schéma de cohérence territoriale (SCOT), Plan locaux d'urbanisme (PLU),...), ses schémas sont toutefois desservis par les structures administratives et financières en charge de les faire appliquer. Il est aisément décelable que les quelques modifications apportées aux fonctionnements de ces derniers par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ne bouleversent pas ce constat fortement dommageable pour le devenir des activités vitivinicoles¹⁷⁶².

L'ossature de ces structures administratives et financières s'articule autour de cinq grandes composantes, le Comité national de l'eau¹⁷⁶³, des Comités de bassins¹⁷⁶⁴, des Agences de l'eau¹⁷⁶⁵, des Préfets coordinateurs de bassin pour chaque bassin ou groupement de bassins¹⁷⁶⁶, ainsi qu'un Office national de l'eau et des milieux aquatiques au niveau national (ONEMA)¹⁷⁶⁷. Succédant au Conseil supérieur de la pêche, cet office n'est pas d'un grand intérêt pour les activités vitivinicoles à l'inverse des trois autres composantes précédemment citées. Au-delà des compétences allouées par les textes¹⁷⁶⁸, ce sont surtout la composition et le mode de gouvernance au sein des Comités de bassins et des Agences de l'eau, qui interrogent et qui posent problème.

Tous ces Comités sont composés d'une pluralité d'acteurs dont les modalités de désignation et la représentativité sont parfois fort discutables. Cette analyse, extensible aux Agences de l'eau, n'est pas favorable à l'appropriation de la problématique de protection de l'eau par les populations civiles et agricoles. Le défaut de transparence de plusieurs Agences de l'eau, allié parfois à un immobilisme dans l'action, viennent illustrer que certaines actions techniques favorables à la protection de l'environnement, sont prisonnières des contingences politiques internes au sein de ces Agences et de ces Comités.

Lorsque cette situation est constatable, on relève que les Préfets coordinateurs de bassin n'ont guère manifesté, jusqu'ici, de volonté pour annihiler « l'entravement » dont souffre la politique de l'État, en matière de police et de gestion

¹⁷⁶² KELLER Fabienne — Le pilotage de la politique de l'eau : la France au milieu du gué. Rapport d'information du Sénat n°352. — Éditions du SENAT. Paris 27 juin 2007 — ISBN 978-2-11-114704-1 — Page 7

¹⁷⁶³ Instance consultative nationale aux avis dénués de porté contraignante. Article L213-1 du Code de l'environnement.

¹⁷⁶⁴ Article L213-2 du Code de l'environnement.

¹⁷⁶⁵ Article L213-5 du Code de l'environnement.

¹⁷⁶⁶ Article L213-7 du Code de l'environnement.

¹⁷⁶⁷ Articles L213-2 et L213-3 du Code de l'environnement.

¹⁷⁶⁸ Chaque Comité de bassins se doit de fixer les grandes orientations de l'Agence de l'eau en charge des actions d'intervention et de collecte financière sur son ou ses bassins hydrologiques.

des ressources en eau ¹⁷⁶⁹. Il est à craindre que l'opacité ainsi entretenue dans certaines régions de vignobles desserve à terme les activités vitivinicoles dans leur communication vis-à-vis du grand public. On peut redouter, en effet, qu'elles se voient accusées de participer à « l'entravement » de mesures pourtant indispensables à la préservation des eaux.

Cette mise en cause du système de gouvernance, s'étend aussi aux instruments sur lequel il s'appuie (inventaire de la qualité des eaux, objectifs de qualité des eaux, procédure d'autorisation ou de déclaration de prélèvements, autorisation de déversements,...). Le risque est grand que ce phénomène de rejet par la population s'étende plus encore, du fait d'une suspicion constante de partialité et d'incohérence du système en place. Le sentiment fort répandu de inégalité des citoyens devant la loi est notamment entretenu par les disparités de traitement devant les redevances des Agences de l'eau, qui prévalent entre les différentes activités économiques. Nombreux sont ceux qui considèrent donc, que le principe-pollueur payeur n'est pas respecté.

III. La Politique sectorielle de lutte contre les pollutions des eaux.

Les activités vitivinicoles sont confrontées, plus que d'autres activités agricoles, aux problématiques de pollution des eaux. Les pouvoirs publics se sont donc employés à encadrer leurs nuisances, et à les résorber grâce, en particulier, à des aides publiques.

L'effort financier exigé du monde agricole pour la mise aux normes explique, pour l'essentiel, la relative modération des redevances agricoles ¹⁷⁷⁰, et, en particulier, l'absence de redevances sur les nitrates des engrais chimiques. Bien que contraire au principe pollueur-payeur, cette solution est du plus haut intérêt pour l'espace rural et l'agriculture. Elle lui ménage en effet de possibles soutiens — licites au regard du droit rural mondial — par l'intermédiaire des Agences de l'eau grâce notamment à des contractualisations entre ces dernières et les agriculteurs.

Pour les viticulteurs et les négociants, les redevances des Agences de l'eau ont trait pour l'essentiel aux pollutions. En application du principe pollueur-payeur, l'ensemble des établissements vinicoles sont concernés par cette mesure. Comme le remarquent Frédérique JOURJON, Yvan RACAULT et Joël ROCHARD, « les modalités de calcul et de perception de la redevance pollution diffèrent suivant que

¹⁷⁶⁹ Il est à souhaiter que les désirs exprimés pour les Préfets coordinateurs de bassin par la Sénatrice Fabienne Keller dans son rapport sur le pilotage de la politique de l'eau précédemment cité soient satisfait à l'avenir !

¹⁷⁷⁰ Un exemple de redevance agricole est fourni, par la redevance pollutions diffuses qui porte sur les pesticides. Cette redevance est portée à la charge des distributeurs de produits et est répercutée sur la facture. Son taux tente de prendre en compte l'écotoxicité des produits.

l'usage de l'eau est considéré comme un usage non domestique ou assimilé à un usage domestique ».

L'assiette de la redevance est calculée à partir de la pollution produite au cours d'un jour moyen d'activité du mois de rejet maximal. La quantité de pollution ainsi produite, permet de distinguer le régime à appliquer, « usage de l'eau assimilé à un usage domestique » lorsque la pollution est faible, « usage non domestique de l'eau » si la pollution est forte. Dans le premier cas, la « redevance, incluse dans le prix de l'eau, est reversée par le distributeur d'eau à l'Agence de l'eau, s'ajoute au prix du mètre cube d'eau consommé et son montant varie d'une Agence de l'eau à l'autre ». Dans le second cas, après appréciation des activités menées et des quantités produites, de vins, de moûts, ..., génératrices de pollution, la réglementation estime forfaitairement la pollution générée et détermine le montant total de la redevance ¹⁷⁷¹.

Les sommes ainsi collectées par les Agences de l'eau se voient principalement employées à la suppression progressive des sources de pollution. Ainsi, à la suite d'une entente sans portée juridique ¹⁷⁷², intervenue entre les Ministères de l'agriculture et de l'environnement, d'une part, et plusieurs organisations professionnelles agricoles d'autre part, a été mis en place un programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). Ce programme qui concerne nombre d'installations vitivinicoles appartenant à des viticulteurs, au négoce ou à la coopération, est financé par un plan de financement, ou les subventions des Agences de l'eau sont complétées par des aides étatiques et régionales, contractualisées pour l'essentiel au sein de Contrats de projet État-Régions.

Les aides financières ainsi dégagées sont employées, selon les cas, à des études préalables, à l'adoption de diverses mesures protectrices (réduction des pollutions de cave, économie d'eau, collecte des rejets,...), et à des investissements couvrant la mise en place d'ouvrages de traitement de rejets, comme en témoigne l'exemple médiatisé de la Cave coopérative de Rauzan en Gironde ¹⁷⁷³.

Critiqué par certains rapports de l'administration et plusieurs associations écologistes, le Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) a toutefois le mérite d'exister. Cette existence et les effets du dispositif sont hélas loin de satisfaire les attentes exprimées, tant par la société civile que par les services de la Commission européenne. Le mécontentement de cette dernière l'a ainsi conduite à engager des poursuites avec demande d'astreintes financières pour tenter de solutionner l'attentisme des pouvoirs publics français face à de nombreux abus et à

¹⁷⁷¹ JOURJON Frédérique, RACAULT Yvan, ROCHARD Joël — Effluents vinicoles. Gestion et traitements. — Éditions FERET. Bordeaux 2001 — ISBN 2-902416-72-5 — Page 66

¹⁷⁷² Arrêt du Conseil d'État du 30 décembre 1998 — Confédération Paysanne. — Recueil n°186-978.

¹⁷⁷³ ROCHARD Joël — Traité de viticulture et d'œnologie durables. — Éditions OENOPLURIMEDIA. Chaintré 2005 — ISBN 2-905428-25-2 — Page 225

leurs résultats ¹⁷⁷⁴. Parmi les activités économiques et les pratiques ainsi en débats, relevons que les activités vitivinicoles sont l'une des activités les moins clouées au pilori. Ce constat positif ne résout hélas pas l'ensemble des problèmes auquel ces dernières ont à faire face, pour solutionner leurs atteintes, aux eaux de surface et aux eaux souterraines.

3) La pollution des sols.

Comme le relevait en 2003 Michel PRIEUR, « le sol n'est (...) pas directement pris en considération par le droit de l'environnement ». Cette carence est tout autant présente en droit rural. On se doit de déplorer que l'adoption en 2005 et en 2006 de deux nouvelles lois, n'ait pas bouleversé ce constat ^{1775 1776}. L'espoir d'une évolution majeure est plus à chercher au niveau européen ¹⁷⁷⁷, comme l'a exposé le Titre III de notre première partie. La publication par la Commission européenne, le 22 septembre 2006, d'une Communication intitulée « Stratégie thématique en faveur de la protection des sols » ¹⁷⁷⁸, suivie d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols ¹⁷⁷⁹, viennent appuyer nos propos.

L'explication la plus pertinente à ce relatif désintérêt juridique tient pour l'essentiel dans le fait qu'à la différence des autres milieux, « le sol en tant qu'immeuble est objet de propriété », sa protection ne concernant, pour certains membres de la doctrine juridique, que son propriétaire ¹⁷⁸⁰. Ce constat est heureusement partiellement démenti par l'existence de multiples textes essaimés dans divers pans du droit positif national. Au fil des décennies, le législateur a en effet été confronté à divers phénomènes, fortement corrélés à l'altération des sols. Les réponses données furent ponctuelles et ciblées, ce qui explique le manque de logique d'ensemble, dans le cadre normatif existant de protection des sols.

¹⁷⁷⁴ Agrisalon.com — Nitrates, Bruxelles a saisi la Cour de justice européenne (CEJ) — 27 juin 2007. Caisse de Bretagne de Crédit Agricole Mutuel (CBCAM). Le Relecq-Kerhuon 2007

¹⁷⁷⁵ Loi n°2005-157, du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. — JORF n°46 du 24 février 2005 — Page 3073.

¹⁷⁷⁶ Loi n°2006-11, du 5 janvier 2006 d'orientation agricole. — JORF n°5 du 6 janvier 2006 — Page 229.

¹⁷⁷⁷ Paul RAOULT — Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE. Rapport législatif du Sénat n°290 — Sénat. Paris 17 avril 2007 — ISBN absent

¹⁷⁷⁸ Communication de la Commission, du 22 septembre 2006, intitulée : « Stratégie thématique en faveur de la protection des sols » COM(2006)231final. — Non publié au Journal officiel.

¹⁷⁷⁹ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2006, définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE. — COM(2006)232 final.

¹⁷⁸⁰ PRIEUR Michel — Droit de l'environnement. — Éditions DALLOZ. Paris 2003 — ISBN 2-24-705091-3 — Page 589

La persistance de profondes divergences idéologiques, dans la doctrine juridique et au sein des diverses administrations, ne facilitent pas la résorption de ces déficiences. La pression croissante sur les sols, et, tout particulièrement, dans certains vignobles, appelle pourtant à une plus grande cohérence normative.

Plusieurs phénomènes viennent témoigner de la multiplicité des pressions exercées sur les sols. Leur imperméabilisation, leur érosion, leur compactage, leur perte en matière organique, leur contamination diffuse, leur perte en biodiversité, leur acidification, en sont quelques exemples.

Parmi toutes ces altérations, certaines concernent, au premier chef, les sols situés en zone viticole, comme le relève Joël ROCHARD¹⁷⁸¹. Tel est particulièrement le cas de la contamination diffuse des sols, de la perte de biodiversité et de matière organique, du compactage et de l'érosion. Loin d'être étrangers les uns aux autres, ces phénomènes se révèlent étroitement corrélés positivement. La mise en place, à partir des années 1960, d'itinéraires technico-économiques intensifs en viticulture a, en effet, entraîné un bouleversement profond des vignobles. Le recours, mal maîtrisé, à la mécanisation a entraîné un tassement progressif des sols puis leur compactage. L'emploi croissant de pesticides, et d'herbicides en particulier, lié en partie à une plus grande aisance d'épandage due à la mécanisation, a non seulement altéré la biodiversité de la flore et de la faune, mais a aussi favorisé l'appauvrissement de la matière organique et a accentué les phénomènes érosifs. Le ruissellement, accéléré par l'absence d'enherbement et par la suppression des terrasses pour permettre l'allongement des rangs dans les coteaux viticoles, a accru, de plus, la charge polluante des eaux en pesticides.

Ce triste panorama ne serait pas complet si la question des boues usées n'était pas soulevée. Porté à l'attention du public français dans les années 1980, par le très médiatique critique vitivinicole Guy RENVOISE, l'épandage dans les vignobles des boues usées provenant des stations d'épuration et des décharges urbaines, était alors une pratique utilisée depuis le début du XVIII^{ème} siècle.

Il faudra attendre la fin des années 1990, pour qu'après forces abus, l'INAO prohibe l'emploi de ce type d'amendement, les risques (germes nocifs, excès de concentration en métaux lourds, matières plastiques non dégradables) étant estimés inappropriés pour des parcelles de vignobles classées en Appellation d'Origine Contrôlée future AOP. Pour les vignobles non classés en AOP, l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées reste hélas permis, ce qui suscite moult contentieux entre bailleurs et preneurs¹⁷⁸².

¹⁷⁸¹ ROCHARD Joël — *Traité de viticulture et d'œnologie durables*. — Éditions OENOPLURIMEDIA. Chaintré 2005 — ISBN 2-905428-25-2 — Pages 105 à 129

¹⁷⁸² La vision d'une photographie réalisée par l'épouse de Guy RENVOISE d'une parcelle d'un cru champenois amendé avec ce type de boue édifie sur l'étendue des dégâts causés aux vignobles par ce type d'amendement.

Le législateur national, bien que conscient de ces nombreuses atteintes aux sols, n'a, redisons-le, pas pris l'exacte mesure des risques que son attentisme et celui de l'exécutif faisaient courir à ce milieu. Les solutions délivrées ne sont que fragmentaires, en lieu et place d'une réponse globale. Tel est le cas, notamment, en matière d'érosion, avec la création de zones d'érosion par l'article L114-1 du Code rural, « par la mise en défens » des sols les plus érodés par les pratiques agricoles et forestières humaines comme le spécifient les articles L421-1 à L421-5 du Code forestier, ou avec la législation sur les terres incultes ou manifestement sous exploitées, codifiée à l'article L125-1 du Code rural.

Ces textes, au-delà de leur seule existence, posent aussi le problème de la volonté des pouvoirs publics à les employer et à les faire appliquer. L'existence en France d'un texte en droit rural ou en droit de l'environnement ne suffit hélas pas à son emploi, même si celui-ci s'avère particulièrement justifié. Les supposées contradictions entre textes, avancées notamment par moult administrations déconcentrées, se révèlent souvent être, lorsque les incohérences normatives éventuelles sont étudiées avec minutie, des alibis à l'inaction.

A l'image de l'érosion, la présence d'excès de pesticides ou de fertilisants dans les sols ne semble pas avoir hanté les nuits de l'Exécutif ou du Législatif national ¹⁷⁸³. Les agressions subies par le sol par un emploi parfois immodéré et inapproprié de tels produits affectent pourtant lourdement ce milieu, et ce, tant aux niveaux biologique que physique et chimique, comme le constate Michel PRIEUR ¹⁷⁸⁴.

L'altération du pouvoir tampon du sol est amplifiée par la durée de rémanence de certaines molécules (une décennie et plus). Si l'on dépasse les modalités de traitement — telle la technique de l'épandage par hélicoptère en voie d'interdiction par la majorité des vignobles AOC, mais appréciée comme opportune par un vignoble comme le Condrieu pour raison d'érosion — médiatisées périodiquement par certains médias, et prises en compte par les cahiers des charges de l'INAO, force est de reconnaître que les relations entre pesticides et protection des sols, sont encore moins abordées par le cadre normatif national pour ce milieu que pour les autres. Ce n'est qu'au détour de textes comme l'article L251-1 du Code rural qu'émerge une préoccupation encore embryonnaire.

En matière de fertilisants, l'examen des dispositions normatives en place conduit à un constat tout aussi défavorable. Bien que participant, in fine, par leur lessivage à l'eutrophisation de nombreux milieux aquatiques, les engrais phosphatés

Photographie publiée dans l'ouvrage Guy RENVOISE — Le monde du vin. Art ou bluff.— Éditions du ROUERQUE. Rodez 1996 — ISBN 2-84156-036-8

¹⁷⁸³ NICOLINO Fabrice et VEILLERETTE François — Pesticides. Révélations sur un scandale français. — Éditions FAYARD. Paris 2007— ISBN 978-2-213-62934-6

¹⁷⁸⁴ PRIEUR Michel — Droit de l'Environnement. — Éditions DALLOZ. Paris 2003 — ISBN 2-24-705091-3 — Page 594

et azotés épandus en excès sur les sols ne font pas l'objet d'un traitement spécifique. Ainsi, les relations avec ce milieu très particulier qu'est le sol ne sont abordées qu'au sein de textes comme l'article L255-6 du Code rural, qui permet au Ministre de l'agriculture de prendre un arrêté limitant ou réglementant l'usage des engrais pour prévenir des effets nocifs indirects ou directs, et assurer la sauvegarde de la qualité des eaux et la conservation de la fertilité des sols. Bien que louable, l'approche ainsi en partie exprimée témoigne toutefois de l'absence de véritable cadre normatif spécifique pour la protection du sol.

*

**

*

Directement concernées par la pollution des milieux, les activités vitivinicoles sont — au même titre que les autres activités agricoles — clouées au pilori pour les nuisances qu'elles leur apportent. A la différence d'autres activités, elles participent cependant de façon tout aussi importante, à la préservation d'autres pans de la protection de l'environnement, comme en témoigne le Chapitre II de ce Titre I.

Sur le plan normatif, l'examen des dispositions existantes met en évidence toute l'influence en droit de l'environnement du droit européen sur le droit interne. Le phénomène est tel que les carences manifestées par le droit européen en matière de protection des sols se retrouvent implacablement dans le droit français !

Il est à craindre que ce constat perdure. Les graves déficiences manifestées en la matière par l'administration française — tant centrale que déconcentrée et décentralisée — portent à penser que l'action étatique est en partie paralysée par un débat où les passions ont souvent pris le pas sur la raison, et où les intérêts économiques et politiques à court terme semblent trop souvent l'emporter sur les intérêts économiques et politiques à long terme.

Dans un tel paysage, un recours plus grand à certains mécanismes de l'économie du droit ne serait pas à écarter. S'appuyer sur de tels mécanismes et sur l'extension d'une contractualisation favorisant une protection de l'environnement supérieure aux exigences légales favoriserait en effet le plein respect des exigences en matière de soutien interne, formulées au sein de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture, conclu dans le cadre des Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce. Cela permettrait aussi, une protection de l'environnement améliorée et un apaisement de certaines tensions politiques.

B. La gestion des déchets agricoles et industriels issus de la filière vitivinicole.

Comme le relevait en 2003 Alexandra LANGLAIS, « loin de vivre sur soi-même en autarcie familiale, l'agriculteur doit désormais satisfaire de nouveaux besoins, conquérir les marchés en expansion, choisir les moyens de production les mieux adaptés, les combiner de la manière la plus rentable, faire rendre au maximum des capitaux rares et chers. Cette transformation (...) marque aussi la fin de la capacité des agriculteurs à « auto-gérer » leurs résidus et donc l'apparition de déchets »¹⁷⁸⁵. A la différence d'autres domaines, les activités vitivinicoles cultivent en la matière une grande proximité avec les autres spéculations agricoles. Chaque viticulteur, au fur et à mesure du développement de son vignoble, est en effet confronté à une masse croissante de sous-produits et de déchets (bourbes et lies, marcs, tartres, verres, plastiques, papiers et cartons,...).

Exécutifs et Législatifs — tant nationaux que européens— ne pouvaient rester insensibles face à un tel phénomène, touchant de façon croissante tous les secteurs économiques à partir des années 1960. Ce n'est toutefois qu'en 1975 que se fait jour une véritable prise en compte normative des déchets^{1786 1787}. L'examen de ces textes, et de ceux venus les compléter depuis lors, met toutefois en relief l'imperfection normative existante. Les textes en place semblent être plus une juxtaposition qu'un ensemble conçu comme tel ! Les dispositions adoptées sont essaimées dans diverses législations et réglementations. Le manque de cohérence est patent.

Cette carence se trouve accentuée en matière agricole, par l'absence de définition juridique de la notion de « déchets agricoles ». Les textes en place adoptent en effet une définition très générale, bien loin des exigences propres à cette activité économique bien spécifique. Ainsi, pour la loi de 1975 relative aux déchets, un déchet est « tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ». Cette approche est légèrement élargie au niveau européen, pour qui un déchet est « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire »¹⁷⁸⁸.

¹⁷⁸⁵ LANGLAIS Alexandra — Le droit et les déchets agricoles. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 2003 — ISBN 7475-5242-X — Pages 15 et 16

¹⁷⁸⁶ Loi 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. — JORF Lois et Décrets du 16 juillet 1975 — Page 7279.

¹⁷⁸⁷ Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets. — JOCE n°L 194 du 25 juillet 1975 — Page 47.

¹⁷⁸⁸ Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets. — JOCE n°L 194 du 25 juillet 1975, page 47, et Directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991 modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets. — JOCE n°L 78 du 26 mars 1991 — Page 32.

Après avoir déploré cette situation, on se doit toutefois d'en relativiser l'impact en matière vitivinicole. Les particularismes de cette filière la conduisent en effet à entretenir par ses agissements, une grande proximité avec activités industrielles et activités commerciales ! Limiter dans son cas la notion de déchets aux seules matières ou substances issues d'un processus de production de vivant (article L311-1 du Code rural) n'ayant plus d'utilité pour leur détenteur, serait inexact. Si l'on avance plus avant dans l'analyse des évolutions en cours, notamment en matière de développement durable, on ne peut que constater un glissement de la catégorie des déchets à celle des sous-produits. Souhaits politiques et nécessités économiques croissantes s'additionnent pour favoriser le recyclage et la valorisation de produits jusque-là déconsidérés par les viticulteurs, faute de leur avoir trouvé une nouvelle utilité.

Dans une telle situation, et afin de cerner au mieux le cas complexe des activités vitivinicoles en la matière, nous exposerons succinctement le paysage normatif européen et national 1), avant de nous pencher sur le cas concret du vignoble champenois 2) que nous retrouverons plus en détail par la suite. Enfin, nous nous emploierons à mettre en évidence les liens pouvant exister autour de cette thématique entre droit rural mondial, développement économique, et protection de l'environnement 3).

1) Le paysage normatif européen et national en matière de déchets.

Instaurée en 1975 par volonté communautaire, le cadre normatif français propre aux déchets s'est étoffé depuis lors, tant par l'action des instances bruxelloises que par l'œuvre des autorités nationales. Bien que marqué par certaines lacunes déjà citée, l'édifice ainsi érigé a toutefois le grand mérite d'exister, même s'il demande à être perfectionné.

I. Les textes européens.

Pendant de longues années, le cœur de la stratégie communautaire en matière de gestion de déchets a reposé sur la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets¹⁷⁸⁹. Après avoir fait l'objet de diverses modifications en 1991¹⁷⁹⁰, en 1996 et en 2003, ce texte sera abrogé en 2006.

Son remplaçant, la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006, relative aux déchets¹⁷⁹¹, s'emploie à fixer un cadre de gestion

¹⁷⁸⁹ Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets. — JOCE n°L 194 du 25 juillet 1975 — Page 47.

¹⁷⁹⁰ Directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991 modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets. — JOCE n°L 78 du 26 mars 1991 — Page 32.

¹⁷⁹¹ Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets. — JOUE n°L 114 du 27 avril 2006 — Page 9.

coordonnée des déchets dans les États membres de l'Union. Bien qu'excluant de son champ d'application bon nombre de déchets agricoles (matières fécales et autres substances naturelles et non dangereuses utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole)¹⁷⁹², ce texte n'en a pas moins matière à trouver application dans le domaine vitivinicole, comme l'illustre l'exemple champenois. Loin de faire table rase des dispositions adoptées antérieurement, cette directive s'emploie à clarifier et à rationaliser la législation européenne en matière de déchets, sans en changer le contenu et les règles applicables.

Après étude, cet effort de remise à plat s'avère hélas incomplet, le manque de cohésion entre les textes en place s'avère, là aussi, criant !

Autour de textes promouvant la prévention, la réduction de la production des déchets et de leur nocivité, la valorisation des déchets par recyclage, réemploi ou récupérations diverses et variées, on retrouve diverses directives européennes ou décisions de la Commission, s'employant à traiter avec plus ou moins de bonheur un domaine spécifique. Tel est ainsi le cas de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux¹⁷⁹³, ou encore de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages¹⁷⁹⁴.

II. Les textes français.

Le droit français des déchets est profondément inspiré depuis ses origines, par le droit communautaire. Le premier exemple confirmant cette affirmation est fourni par la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Cette loi, modifiée et complétée depuis lors par d'autres dispositions normatives, constitue l'ossature du Code de l'environnement français, en matière de déchets. Ce Code, tout en s'appuyant sur une définition assez large de la notion de déchets, « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon »¹⁷⁹⁵, s'efforce de mettre en avant plusieurs objectifs (réduction de la production de déchet à la source, valorisation du recyclage,...), de techniques (classification des déchets en diverses catégories (déchets ménagers et assimilés, déchets industriels banals, déchets industriels spéciaux,...),...), ou de principes (principe du pollueur-payeur,...).

Derrière cette ambition ouvertement exprimée, se cache toutefois une réalité plus ambiguë. Exécutif et Législatif hexagonaux successifs sont confrontés à de

¹⁷⁹² Article 2 de la Directive 2006/12/CE.

¹⁷⁹³ Directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux. — JOCE N°L377 du 31 décembre 1991 — Page 20.

¹⁷⁹⁴ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages. — JOCE N°L365 du 31/12/1994 — Page 10.

¹⁷⁹⁵ Article L 541-1-II du Code de l'Environnement.

solides intérêts politiques et économiques. Cette situation n'est certainement pas étrangère au fait que plusieurs des textes qui sont venus enrichir le Code de l'environnement au fil des années ne sont, du fait d'un déficit de volontés nationales, que des transpositions de directives européennes. Elle peut aussi expliquer, en partie, l'éclatement des structures administratives en charge de la gestion de ce délicat problème.

En fait, comme le relève Raphael ROMI, ce qui manque cruellement en la matière, c'est l'existence d'une réelle politique française volontariste, en matière de gestion de déchets ¹⁷⁹⁶.

2) L'exemple champenois.

La gestion des effluents et des déchets viticoles et vinicoles constitue une préoccupation croissante pour l'ensemble des acteurs de la filière vitivinicole. Directement placés sous le regard des consommateurs de leur produit, producteurs, négociants et coopération se retrouvent autour de mêmes objectifs. Parmi les vignobles français, le vignoble champenois présente certaines particularités, qui lui permettent de mettre en évidence l'ensemble des flux d'eau et de matière traversant vignes et caves. Cette spécificité nous conduit à retenir son exemple, pour illustrer nos propos.

Après analyse récapitulative des divers flux, les services champenois du Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) ont recensé des flux entrant et des flux sortant. Au titre des flux entrant, sont listés outre les raisins, de l'huile, des pneus, des produits œnologiques tels que du soufre et des produits de collage, de l'eau, divers produits de lavage, des terres de filtration, des produits phytosanitaires, des engrais, des bouteilles, des bouchons, des étiquettes, des cartons, divers plastiques, des palettes de bois,...

La liste des flux sortant est tout aussi diverse. À côté du vin nouvellement élaboré, on retrouve des sous-produits (marcs, bourbes, lies, tartre,...), divers résidus (jus de détartrage, résidus de filtration), des eaux employées (eaux usées, eaux claires,...), des déchets industriels spéciaux (emballages vides de produits phytosanitaires, produits phytosanitaires non utilisables, fonds de cuve d'atomiseurs et de pulvérisateurs, huiles et pneus usagés,...), bidons et cartons, films plastiques, barriques, palettes,...

L'examen de plusieurs exploitations viticoles champenoises a permis aux services du CIVC et de la station d'Épernay de l'Institut Français de la vigne et du vin (ex station ITV), d'arriver à quantifier la masse de déchets industriels produits par une exploitation type de ce vignoble. Ainsi, pour une exploitation de trois hectares

¹⁷⁹⁶ ROMI Raphaël — Droit et administration de l'environnement. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 2001 — ISBN 2-7076-1269-3 — Page 492

vinifiant 250 hectolitres de vin par an et expédiant annuellement 25000 bouteilles, la quantité de déchets industriels annuelle approche le chiffre non négligeable de la tonne ! Selon CIVC et ex ITV, cette masse se répartit approximativement de la façon suivante :

(Par ordre décroissant).

190 kg de papiers et cartons,

180 kg de métaux,

150 kg de déchets de bois et de palettes usagées,

100 kg de plastiques,

95 kg de capsules et obturateurs,

90 kg de terre de filtration,

90 kg de tartre et de solutions alcalines de détartrage,

35 kg de divers déchets liés à l'entretien des moteurs,

25 kg de verre,

20 kg constitués d'emballages vides de produits phytosanitaires, de produits phytosanitaires non utilisables, de sacs d'engrais, d'emballages de produits œnologiques et d'hygiène, et autres.

Si l'on transpose l'esprit de cette analyse — et ce tous déchets compris — à l'ensemble de la filière vitivinicole champenoise, on obtient annuellement une production moyenne de 350000 tonnes de déchets, pour environ 280 millions de bouteilles. Selon Joël ROCHARD, la filière est conduite à générer 1,250 kg de déchets, pour chaque bouteille de champagne produite¹⁷⁹⁷.

Sur les 350000 tonnes de déchets, 280000 tonnes, soit 80% du total sont le fait de l'aval de la filière selon le CIVC et l'ITV d'alors. L'essentiel de ces 280000 tonnes est constitué de verre (90%), de carton, de papier, d'aluminium, d'acier, de liège et de plastiques. Les 70000 tonnes de déchets produits par l'amont de la filière du vignoble champenois — à savoir les viticulteurs — sont constituées en grande majorité, selon ces mêmes auteurs, par des déchets agricoles (60000 tonnes de déchets se répartissant en déchets verts pour les 2/3 et en boues pour le tiers restant). Pour les mêmes sources, les 10000 tonnes restantes sont constituées de déchets industriels banals (92%) et de déchets industriels spéciaux (8%)¹⁷⁹⁸.

Dans l'exemple champenois, la problématique de la gestion des déchets générés et employés par la filière vitivinicole est apparue au grand jour à l'initiative d'un professionnel de la filière, et accessoirement critique et écrivain, Guy RENVOISE. Face à une polémique médiatique naissante, l'interprofession s'est enfin saisie de ce délicat problème. Cette prise de conscience, bien que relativement

¹⁷⁹⁷ COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE ET INSTITUT TECHNIQUE DE LA VIGNE ET DU VIN — Gestion des déchets de la filière vitivinicole en Champagne. Guide Pratique. — Éditions CIVC et ITV. Épernay. Novembre 2004 — ISSN Absent — Pages 15 à 17

¹⁷⁹⁸ ROCHARD Joël — Traité de viticulture et d'œnologie durables. — Éditions OENOPLURIMEDIA. Chaintré 2005 — ISBN 2-905428-25-2 — Page 210

tardive, a rapidement débouché sur une réelle dynamique favorable à la protection de l'environnement.

Dès les années 1990, le CIVC a pu lancer un certain nombre d'actions. Grâce aux travaux de la station ITV d'Épernay, il a été en mesure de vulgariser auprès de ses adhérents de nouveaux itinéraires technico-économiques plus soucieux de protection de l'environnement. L'action Eco-Champ sur la maîtrise des déchets vinicoles est un exemple de ces agissements novateurs, souvent co-élaborés et co-financés avec divers partenaires, comme la Chambre d'agriculture de la Marne et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)^{1799 1800}.

La progression des recherches conjointes ITV, CIVC, Chambre d'agriculture de la Marne, a permis de dépasser le seul aspect vinicole, et d'embrasser l'ensemble de la filière en s'intéressant aussi à l'aspect viticole. Un témoignage de l'aboutissement de ces efforts, a pris les traits d'un programme « zéro déchets » soutenu financièrement par la région Champagne-Ardenne. Une des actions de vulgarisation de ce programme a consisté en la publication d'un guide pratique à destination des vigneron et des maisons de champagne¹⁸⁰¹.

Ces efforts tout à fait méritoires peinent toutefois à être intégrés par une majorité de viticulteurs champenois. Alors que, selon l'article L541-2 du Code de l'environnement, « toute personne qui produit ou détient un déchet en est responsable et est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination » de façon à ne pas porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, tel n'est pourtant pas le cas dans l'esprit de la majorité des vignerons de ce vignoble. A l'occasion d'une enquête statistique réalisée en juin 2004¹⁸⁰², ils ont ainsi indiqué majoritairement, que la responsabilité de l'élimination des déchets générés par les activités vitivinicoles incombait aux fournisseurs et aux fabricants des intrants utilisés. Pour 15% des vignerons champenois, cette responsabilité relève des collectivités. Il n'y a que 35% de la population enquêtée, qui apprécie que cette mission est de la responsabilité des maisons de champagne, des coopératives et des vignerons.

Reconnaissons, à décharge des viticulteurs, que les politiques environnementales en développant le principe de la responsabilité élargie des producteurs « qui étend la responsabilité des fabricants à la gestion de leurs produits

¹⁷⁹⁹ INSTITUT TECHNIQUE DE LA VIGNE ET DU VIN — Les déchets vinicoles. L'exemple de la Champagne : Eco-Champ. Document de synthèse. — Éditions ITV ADEME Chambre d'Agriculture de la Marne. Novembre 2000

¹⁸⁰⁰ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. — www.ademe.fr

¹⁸⁰¹ COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE ET INSTITUT TECHNIQUE DE LA VIGNE ET DU VIN — Gestion des déchets de la filière vitivinicole en Champagne. Guide Pratique. — Éditions CIVC et ITV. Épernay. Novembre 2004 — ISBN Absent.

¹⁸⁰² Enquête AVC. Juin 2004. — Population statistique non communiquée.

en fin de vie », troublent les esprits¹⁸⁰³, et ne facilitent pas la compréhension des responsabilités de chacun.

Cette situation, bien que ne facilitant pas la lisibilité du cadre normatif en place par les acteurs de terrain, permet toutefois d'éclairer les liens entre action publique et acteurs privés. La gestion des déchets d'emballage au sein du vignoble champenois est une parfaite illustration de ce phénomène.

L'évolution législative et réglementaire en matière de déchets d'emballage au début des années 1990 a en effet conduit la profession vitivinicole de ce vignoble, à nouer peu à peu un certain nombre de partenariats, pour faire face à cette problématique. Le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992, s'appliquant à tous les emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages, a accéléré ce processus naissant. Dès l'année suivante, les acteurs champenois de la filière ont participé avec les autres opérateurs nationaux du secteur des vins et spiritueux à la création d'une société agréée par les pouvoirs publics pour ce type de retraitements : l'ADELPHE¹⁸⁰⁴.

Cette structure a permis aux producteurs champenois de satisfaire aux obligations réglementaires, pour qui « tout producteur qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché national, est tenu de pourvoir à l'élimination des déchets qui proviennent de l'abandon par les ménages de ces emballages ». Le cas des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages a lui aussi conduit à la mise en place d'un partenariat entre acteurs privés. La mise en application de textes comme le décret n°94-609 du 13 juillet 1994, ou le décret n°98-679 du 30 juillet 1998, s'employant à encadrer le devenir de tels déchets, et instaurant une obligation de valorisation, a incité l'ensemble des producteurs, commerçants et usagers de ce type de produit à s'unir pour satisfaire aux obligations réglementaires. Les industriels producteurs de produits phytosanitaires, des distributeurs et des professionnels agricoles ont donc créés en commun en 2001 la société ADIVALOR, pour assurer la fin de vie de tels déchets¹⁸⁰⁵.

Le cas des effluents vinicoles champenois, bien que dissemblable de l'exemple précédent, permet pourtant, lui aussi, d'éclairer sur les nouveaux partenariats publics-privés noués et nouables pour solutionner les diverses problématiques environnementales. Au-delà des seules dispositions légales et réglementaires, acteurs privés (viticulteurs, maisons de Champagne, coopératives) et

¹⁸⁰³ COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE ET INSTITUT TECHNIQUE DE LA VIGNE ET DU VIN — Gestion des déchets de la filière vitivinicole en Champagne. Guide Pratique. — Éditions CIVC et ITV. Épernay. Novembre 2004 — ISBN Absent — Page 4

¹⁸⁰⁴ www.adelphe.fr

¹⁸⁰⁵ www.adivalor.fr

acteurs publics (communes, communautés de communes, communautés d'agglomérations, administrations déconcentrées, conseils généraux, conseil régional, agence de l'eau,...), sont amenés à collaborer afin de concilier développement des activités économiques de la filière vitivinicole, préservation des ressources en eau et lutte contre les pollutions.

Ce bel élan coopératif mérite toutefois de voir sa spontanéité relativisée. Il est plus que probable qu'il n'aurait pas atteint la même ampleur, si les contraintes normatives et les subventions de l'Agence de l'eau avaient été moindres ! Le coût économique de mise en place d'installations d'épuration d'effluents vinicoles efficaces semble avoir, lui aussi, beaucoup joué dans cet élan partenarial ! A côté du traitement individualisé propre à un viticulteur ou à une maison de Champagne, est peu à peu apparu un traitement collectif, où ont été regroupés les effluents de cave de plusieurs établissements vinicoles indépendants de tailles et d'intérêts différents¹⁸⁰⁶. L'épuration conjointe des effluents vinicoles et des effluents domestiques, au sein d'une station d'épuration communale, qui a parfois été mise en place dans certaines communes, a elle aussi donné lieu à partenariat. Des conventions de raccordement entre viticulteurs et collectivités locales ont ainsi été nouées. Un détail de ces actions est présenté dans la dernière section de cette thèse.

L'exemple champenois de gestion des déchets d'emballage, et des effluents vinicoles, permet d'illustrer les nouveaux partenariats se nouant peu à peu entre acteurs privés, et entre acteurs privés et acteurs publics, en matière de protection de l'environnement. Ces accords noués sous l'impulsion plus ou moins contraignante du cadre normatif en place viennent illustrer la transformation progressive des techniques juridiques usitées en droit de l'environnement. De tels partenariats peuvent enfin être utilisés avec à propos, pour concilier exigences du droit rural mondial, et nécessaires appuis publics, à une filière économique pourvoyeuse en emplois et en devises¹⁸⁰⁷.

3) La gestion des déchets de la filière vitivinicole et le droit rural mondial.

Les aides diverses et variées instaurées au fil des années, afin d'appuyer la mise en place d'une véritable gestion des déchets de la filière vitivinicole, sont animées pour l'essentiel par une logique conjoncturelle. Elles ne visent qu'à répondre à une nécessité temporaire d'appui public, pour permettre l'adaptation d'un outil productif à de nouvelles exigences légales et réglementaires.

¹⁸⁰⁶ ROCHARD Joël — *Traité de viticulture et d'œnologie durables*. — Éditions OENOPLURIMEDIA. Chaintré 2005 — ISBN 2-905428-25-2 — Page 226

¹⁸⁰⁷ CHAVAGNEUX Christian — *Les dernières heures du libéralisme. Mort d'une idéologie*. — Éditions PERRIN. Paris 2007 — ISBN 978-2-262-02572-4 — Pages 24 à 29

Les évolutions sociétales, techniques, juridiques, et économiques, en matière de déchets agricoles et vitivinicoles, commencent cependant à bouleverser cette situation bien établie. Les exigences de la société, basées en partie sur les dernières avancées techniques, conduisent à une extension considérable des processus de valorisation, de ce qui était jusque-là considéré exclusivement comme déchets. Réemplois et recyclages sont appelés à devenir la règle.

L'usage exclusif de la contrainte, pour aboutir à une meilleure revalorisation des déchets, semble inopportun. S'il s'avère être le moyen le plus aisé et le plus prompt pour obtenir des résultats tangibles, il n'apparaît pourtant pas, après analyse, comme la solution la plus appropriée pour les activités agricoles en général, et les activités vitivinicoles en particulier. Il est plus que probable que nombre de soutiens publics facilitant ou incitant en amont, et ce de façon implicite ou explicite, à une suppression ou à une meilleure valorisation des déchets, soient à terme partie intégrante des politiques publiques agricoles. Dans le cas où la politique agricole commune serait maintenue à long terme, et où son second pilier serait développé et pérennisé¹⁸⁰⁸, de tels soutiens pourraient aisément y prendre place. Il va sans dire qu'une telle situation, ne peut que commander une clarification du contenu et des objectifs du dit pilier !

Quel que soit le cas de figure retenu par les décideurs politiques, il est à noter que de tels soutiens, pourraient être assimilés à la « rémunération de services collectifs non marchands », susceptibles, à certaines conditions, de présenter le grand avantage d'être permis sans aucune restriction par l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce !

Cette faculté ne peut que conduire selon nous, à ce que les dits services ne résultent pas du seul respect des dispositions législatives et réglementaires générales en vigueur, mais d'engagements plus contraignants en matière de protection de l'environnement ou de normes de sécurité sanitaire¹⁸⁰⁹. Cette exigence qui s'érige en véritable facteur limitant, nécessite une modération des législations et réglementations communément applicables à tous. Les textes en projets ne devront bien évidemment aucunement céder à un laxisme utopique. Ils ne pourront toutefois faire l'économie d'intégrer à leur logique, cette nouvelle nécessité impérative pour l'existence de véritables soutiens publics à l'agriculture, conformes aux dispositions des textes de l'Organisation Mondiale du Commerce.

¹⁸⁰⁸ Intervention de Hervé GUYOMARD — Séminaire de recherche interdisciplinaire CEVIPOF INRA CIHEAM — Les mondes agricoles en politique. Volet 2. Les agriculteurs et les marchés. Séance 3. La mondialisation des échanges, le basculement des soutiens publics et la localisation des productions agricoles et agroalimentaires. (CEVIPOF Paris. 98 rue de l'Université 75007 PARIS) Mardi 19 décembre 2006.

¹⁸⁰⁹ BOHMAN Mary, COOPER Joseph, MULLARKEY Daniel, NORMILE Mary Anne, SKULLY David, VOGEL Stephen, et YOUNG Edwin — The Use and Abuse of Multifunctionality. — ECONOMIC RESEARCH SERVICE/USDA. Washington DC, Novembre 1999.— www.ers.usda.gov/

Ce constat révèle toute l'ambiguïté du droit rural mondial. Bien que protecteur de l'environnement par plusieurs de ses aspects, ce droit se révèle aussi perturbateur, par sa propension à déstabiliser certaines dynamiques de protection difficilement créées. Le souci implicite de valoriser l'action volontaire d'acteurs privés, plutôt que l'application uniforme et contrainte de dispositions décidées par les pouvoirs publics, participe à créer un certain attentisme et un flou juridique préjudiciables à la résolution d'urgences environnementales.

Marqués par la délicate question de leur définition et de leur catégorisation, les déchets occupent une place croissante dans la problématique environnementale de la filière vitivinicole. Il est plus que probable que les nouvelles aspirations environnementales manifestées par la société française, et les exigences formulées par le droit rural mondial en matière de soutiens publics à l'agriculture, contribuent concomitamment à cet intérêt à court, moyen et long termes.

*

**

*

Les activités vitivinicoles ont été confrontées, au fil des siècles, à de nombreux fléaux. L'ingéniosité humaine a permis de surmonter l'essentiel de ces derniers. Toutefois, le recours mal maîtrisé à certains pesticides, des pratiques culturales gourmandes en fertilisants issus de l'industrie chimique, et des méthodes de vinification peu soucieuses de l'environnement, ont conduit à certaines nuisances hautement préjudiciables à l'air, aux sols et à l'eau.

En dépit de récents efforts d'amélioration visant à mieux protéger les milieux et à valoriser les déchets de la filière, les marges de progrès restent considérables. Le cadre normatif hexagonal de lutte contre ces nuisances, nous donne l'occasion de mettre en évidence l'immense diversité des intérêts privés et publics en jeu. Les luttes d'influences, l'action discutable de diverses composantes de l'administration, le rôle ambigu de plusieurs membres du Parlement, sans parler des attermoissements successifs de divers gouvernements, n'ont pas aidé à l'édification d'un droit français de l'environnement, véritablement spécifique dans son action de protection des milieux. Force est de constater en la matière que le droit français tire l'essentiel de sa substantifique moelle du droit européen de l'environnement.

Conclusion Chapitre I

Fortement influencé par de nombreux conflits d'intérêts, l'encadrement normatif des atteintes environnementales provoquées par les activités vitivinicoles, reflète toute l'ambiguïté de la notion de développement durable. L'ambition affichée de concilier protection de l'environnement et croissance économique se heurte à la réalité des actions menées. En dépit d'efforts relativement récents de protection des milieux, de valorisation des déchets ou encore d'encadrement des activités dangereuses, force est de constater que de nombreuses carences persistent au sein d'un droit français de l'environnement qui ne semble être inspiré que par les dispositions européennes existantes. On ne peut manquer de relever, aussi, que l'ambition de répondre exclusivement par des innovations techniques (biotechnologies,...) aux égarements du passé (pesticides,...), fait craindre des travers plus grands encore, par des pans entiers du monde scientifique, juristes compris.

Le rapprochement des politiques européennes et nationales, tant agricoles qu'environnementales, sous les pressions conjuguées des aspirations des sociétés civiles et du droit rural mondial, ne peut faire l'impasse sur ces inquiétudes et ces imperfections. Une évolution des instruments de soutien à l'agriculture en général, et à la viticulture en particulier, a tout bénéfice à s'appuyer sur un souci environnemental dépassant les seules exigences légales et réglementaires. La transformation des techniques juridiques d'action que cela implique est d'ailleurs déjà discernable sur le terrain.

CHAPITRE II. Une prise en compte tardive des retombées positives des activités vitivinicoles et des atteintes qui leurs sont portées.

SECTION I - Des pratiques viticoles et vinicoles inédites plus respectueuses de l'environnement, mais encore imparfaites.

SECTION II - Des espaces viticoles freins d'un urbanisme parfois destructeur de l'environnement.

Les viticulteurs, au même titre que les autres agriculteurs « ne sont pas seulement des producteurs de biens marchands, mais sont aussi producteurs de biens publics et de services non marchands »¹⁸¹⁰. Cette réalité, vécue au quotidien depuis des lustres par l'ensemble des populations au contact de la vigne, était tellement évidente pour tous qu'elle avait fini par être omise des réflexions collectives relatives aux activités vitivinicoles. L'éveil récent aux retombées positives (externalités positives) pour la protection de l'environnement, produites par ces activités spécifiques et par l'ensemble des autres activités agricoles, est venu appuyer fort à propos, la nécessité d'un maintien d'un soutien public à leur bénéfice.

Cette réalité, qui se heurte à l'opposition de certains pays concurrents de l'Union européenne adeptes du libre marché le plus absolu, est paradoxalement assez mal perçue au sein même du monde vitivinicole hexagonal. L'investissement de la profession vitivinicole de certains vignobles en défaveur de dispositifs comme les Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ou les Contrats d'agriculture durable (CAD) atteste de cette situation. Cette position est toutefois loin d'être unanime ! Les propos et les actes de nombreux professionnels dans les vignobles hexagonaux du pourtour méditerranéen témoignent à l'inverse d'un intérêt certain pour ce type d'analyse !

Au-delà de ces dissensions, tous les professionnels du secteur se rejoignent pour affirmer que les activités vitivinicoles jouent un rôle non négligeable dans la préservation de l'environnement en général, et des paysages en particulier. Le maintien d'activités vitivinicoles dynamiques constitue, en effet, un frein majeur à un urbanisme bien souvent destructeur de biotopes intéressants et de paysages remarquables. Cet état de fait a été reconnu universellement grâce au travail de l'UNESCO.

L'action de cette organisation internationale s'inscrit toutefois dans une dynamique plus large. Cette dernière vient apporter le témoignage du rôle grandissant de certaines institutions internationales, et notamment celles gravitant peu ou prou autour de l'Organisation Mondiale du Commerce. Ces institutions telles l'OMS et la FAO et leur Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, ou encore l'ISO ont un impact croissant sur les pratiques vitivinicoles et sur leur prise en compte de la problématique environnementale. Les témoignages de l'emploi grandissant de la normalisation ISO sont constatables quotidiennement au sein des vignobles. Des normes tel que ISO 9001:2000, ISO 14000, voir ISO 22000, sont en effet de plus en plus fréquentes. Relevons que les évolutions normatives européennes avec l'instauration de la démarche HACCP ont aussi incité de façon non négligeable à un tel processus. Le rôle de ces dernières et de la Commission mixte FAO/OMS du

¹⁸¹⁰ DEMARTY Jean-Luc — L'intérêt d'un soutien public à l'agriculture : modalités, niveau et perspectives d'avenir. — Intervention au colloque *Quelle agriculture pour l'Europe ?* — IRIS et INSTITUT HEINRICH BÖLL STIFTUNG. Paris 13 décembre 2006 — ISBN absent

Codex Alimentarius se révèle toutefois infiniment plus ambivalent lorsque l'on est amené à examiner le cas de l'agriculture biologique.

Afin d'embrasser au mieux ces nouvelles pratiques vitivinicoles, nous nous pencherons dans un premier temps sur l'extension de la normalisation au sein des vignes et des chais. Puis nous apprécierons les labellisations dites écologiques ou prétendues telles, avant d'examiner la notion de développement durable et la proximité qu'elle est susceptible d'entretenir en viticulture avec la notion de terroir I). Dans le prolongement de cette analyse, nous démontrerons dans un second temps, le rôle bénéfique joué par les vignobles au profit de la protection de l'environnement, face à un urbanisme souvent agressif et destructeur II).

SECTION 1 - Des pratiques viticoles et vinicoles inédites plus respectueuses de l'environnement, mais encore imparfaites.

A La normalisation et les labellisations écologiques en matière vitivinicole.

- 1) Le développement de la normalisation environnementale et sanitaire.
- 2) Les labellisations dites écologiques ou prétendument écologiques face au droit rural mondial.
 - I/ L'agriculture biologique.
 - II/ L'agriculture raisonnée.
- 3) Le cas particulier des appellations d'origine contrôlée.

B Le développement durable au centre de la notion de terroir ?

- 1) Les notions de développement durable et de terroir en question.
 - I/ Le développement durable : un concept au secours du libéralisme économique.
 - II/ Le terroir, un terme ancré dans l'histoire et la géographie, mis au service d'une logique commerciale.
- 2) Le concept d'agriculture et de viticulture durable.
 - I/ Des nécessités environnementales et économiques.
 - II/ Un choix avant tout politique.
- 3) Le cas des agendas 21 dans les espaces ruraux français : des démarches politiques aux fruits hésitant entre cosmétique et effets réels.

L'avènement du droit rural mondial s'accompagne d'un mouvement d'uniformisation des normes techniques. Cette uniformisation vivement incitée par l'ensemble des textes composant l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, a pour effet de faciliter les échanges commerciaux de biens et de services.

Cette dynamique normative rencontre un écho croissant auprès des divers acteurs de la filière vitivinicole hexagonale. Plus l'implication de ces derniers en matière de commerce international est grande, plus l'usage de telles normes est répandu.

Alors que la normalisation indicative spécifique de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, est, comme nous l'avons déjà vu, contestée avec virulence dans plusieurs parties du globe, d'autres actions normatives bénéficient d'une meilleure reconnaissance mondiale. Tel est le cas des travaux des deux entités, qui occupent l'essentiel du paysage normatif mondial en matière technique, la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, et l'Organisation internationale de normalisation, l'ISO.

Loin d'être opposées, ces deux structures s'avèrent complémentaires. L'approche de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius est en effet souvent théorique et peu adaptée à la situation des entreprises. Cette approche est donc utilement complétée par le travail de l'ISO qui est plus en phase avec de telles préoccupations.

L'examen de thématiques particulières comme l'hygiène et la production biologique confirme non seulement ce processus, mais permet aussi de mettre en évidence deux autres phénomènes. Le premier tient à la confirmation de la primauté implicite du droit rural mondial sur le droit européen. L'exemple des évolutions normatives européennes concernant la production biologique est patent. Le second phénomène tient dans le rôle croissant confié aux acteurs privés. En lieu et place d'une action systématique des pouvoirs publics souvent fondée sur la prévention, s'instaure une logique plus basée sur le volontariat d'acteurs privés. Ces derniers usent de démarches parfois privées, parfois publiques. Dans de nombreux cas, ils privilégient le recours à une logique à posteriori, tel la traçabilité, ou emploient des techniques où le paraître sur l'être priment, comme l'illustrent certaines labellisations privées environnementales.

En parallèle, l'implication grandissante de la société civile dans les thématiques de sécurité sanitaire, de protection de l'environnement, et de développement économique contribue à une sensibilisation progressive de l'ensemble des populations aux normes techniques ISO, aux diverses labellisations écologiques existantes, et à des notions comme celle de développement durable. Des procédures telles que les Agenda 21 participent non seulement à ce phénomène, mais permettent

aussi parfois, le renouveau de nombreux terroirs, ce qui est hautement bénéfique pour la protection de l'environnement et pour les activités viticoles qui y sont situées.

Afin d'embrasser avec pertinence l'ensemble de ces phénomènes, nous nous pencherons successivement sur le processus de normalisation technique international en matière de sécurité sanitaire et de protection de l'environnement, avant d'aborder les labellisations appréciées comme écologiques A), puis les liens existant entre les notions de développement durable et de terroir B).

A. La normalisation et les labellisations écologiques en matière vitivinicole.

La filière vitivinicole française n'échappe pas à l'accroissement des préoccupations environnementales et sanitaires au sein de sa clientèle, comme au sein des pouvoirs exécutifs et législatifs, régissant l'espace normatif dans lequel elle est amenée à se mouvoir.

Pendant de longues années, elle ne fut affectée que de façon toute relative, par les travaux menés au sein de ce qui était encore l'Office international de la vigne et du vin. Alors que l'essentiel des producteurs hexagonaux s'employait à suivre des itinéraires techniques consommant de nombreux pesticides, une petite minorité de viticulteurs se détournait de cette voie et développait une production de vin issue de l'agriculture biologique. L'avènement de l'Organisation Mondiale du Commerce et le fort développement des échanges internationaux vont bouleverser cette situation.

Pour apprécier l'étendue de ce bouleversement, nous nous pencherons sur le développement de la normalisation environnementale et sanitaire en nous attachant au comportement de la filière vin 1), puis nous examinerons la viticulture biologique et la viticulture raisonnée 2), avant de nous attacher au cas particulier des appellations d'origine contrôlée/ appellations d'origines protégée 3).

1) Le développement de la normalisation environnementale et sanitaire.

Selon l'Association française de normalisation (AFNOR), « une norme est un document de référence qui apporte des réponses à des questions techniques et commerciales que se posent de façon répétée les acteurs sur des produits de biens d'équipement ou des services »¹⁸¹¹. Élaborée le plus souvent par consensus, la

¹⁸¹¹ www.afnor.fr

normalisation qui repose sur quatre grandes catégories de normes¹⁸¹² joue un rôle central dans le développement des échanges commerciaux. Son extension, en permettant une harmonisation des règles et des pratiques employées, supprime de nombreux obstacles handicapant la libre circulation des marchandises et des services. Selon les services de la Commission européenne, ce développement quasi universel fait aussi de la normalisation technique un outil pertinent pour atteindre un développement durable et une protection de l'environnement efficace¹⁸¹³.

Ce développement de la normalisation technique qui s'étend à un nombre croissant d'acteurs économiques, touche, après quelques années d'attentisme, de plus en plus d'entreprises de la filière vitivinicole hexagonale. Ces dernières sont d'autant plus concernées par la normalisation technique, que les divers textes composant l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, en font l'une des principales composantes du droit rural mondial.

L'Annexe 1A de cet accord, qui réunit l'ensemble des accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, comporte en effet en son sein plusieurs textes faisant de la normalisation l'un des moyens facilitant des échanges commerciaux libres et apaisés. Deux des textes que nous avons précédemment examinés, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC), illustrent tout particulièrement ce phénomène où les accords économiques et politiques obtenus dans le cadre des discussions diplomatiques commerciales multilatérales reposent, pour être appliqués, sur une extension de la normalisation technique.

L'Organisation Mondiale du Commerce, tout en préservant le caractère exclusivement économique et juridique de ses fonctions, s'emploie depuis sa création à incorporer à son droit les travaux des diverses organisations internationales¹⁸¹⁴.

¹⁸¹² Les normes sont classées par l'AFNOR en quatre grandes catégories.

- A/ Les normes fondamentales : elles portent sur la terminologie, la métrologie, les signes, les symboles ;
- B/ Les normes de spécification : elles déterminent les spécificités que doit atteindre un produit ou un service pour répondre à cette norme. Un exemple de ce type de norme est la norme définissant le jambon cuit supérieur. Elles sont essentiellement européennes.
- C/ Les normes de méthodes d'essai et d'analyse indispensables pour mesurer les caractéristiques et les performances d'un produit.
- D/ Les normes d'organisation et de services. Très répandues (série ISO 9000, ISO 14000, ISO 22000), ces normes portent tout autant sur la description et la modélisation des fonctions de l'entreprise, que sur la définition et les performances des activités de services.

¹⁸¹³ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social, du 25 février 2004 relative à l'intégration des aspects environnementaux dans la normalisation européenne. — COM (2004) 130 final — Communication non publiée au JOUE.

¹⁸¹⁴ BOSSIS-ROMI Gaëlle — La sécurité sanitaire des aliments en droit international et communautaire. Rapports croisés et perspectives d'harmonisation. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2005 — ISBN 2-8027-2105-4 — Page 33

L'ISO est l'une de ces organisations tandis que la FAO et l'OMS réunies autour de leur Commission mixte du Codex Alimentarius, en sont deux autres.

La lecture puis l'examen des effets sur les droits internes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce sont édifiants. Le droit rural mondial phagocyte véritablement le droit européen comme le droit français. En ne reconnaissant que les organisations internationales normatives appréciées par son système juridique comme les plus efficaces, l'Organisation Mondiale du Commerce obère l'existence des autres. L'action de l'Organisation internationale de la vigne et du vin est ainsi potentiellement mise en péril par cette situation¹⁸¹⁵. Son statut d'observateur à la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius s'avère être un pis-aller pour l'essentiel, comme le révèle en partie l'identité des organisations bénéficiant du même statut !

La sécurité sanitaire des aliments et la nécessité d'avoir des normes spécifiques pour l'assurer — qui sont mises en avant par la France et d'autres pays du globe pour justifier l'existence dans leurs cadres normatifs internes de divers obstacles techniques au commerce — s'avèrent être placées sous les fourches caudines des normes édictées au sein des institutions internationales avalisées par le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce. Ce domaine de la sécurité sanitaire des aliments est particulièrement intéressant car il permet d'illustrer divers volets qui composent la démarche animant la construction du droit rural mondial. L'effort normatif se révèle être tout autant public que privé et recourir avec une égale volonté à l'incitation et à la contrainte.

Alors que la normalisation de l'ISO invite à l'emploi volontaire de son tissu de normes techniques tel la famille de normes ISO 22000 traitant du management de la sécurité alimentaire, le législateur européen a incité puis contraint ses entreprises ressortissantes à se soumettre aux principes du système HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise). Ce système inventé par la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, se révèle être le socle de la normalisation ISO 22000 !

L'Organisation Mondiale du Commerce, loin d'opposer les divers travaux des organisations internationales qu'elle reconnaît, s'emploie à les utiliser de façon complémentaire. Elle les érige même en corpus opposable aux éventuels comportements divergents de ses membres !

Le cas précédemment cité de la démarche HACCP est là encore édifiant. En 1993, la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius a adopté cette

¹⁸¹⁵ SEBILLOTTE Michel (Dir) — Prospective vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs. INRA — Éditions de l'INRA. Paris 2003 — ISBN 2-7730-1163-2 — Pages 163 à 168

méthode ¹⁸¹⁶, qui est, de fait, devenue la référence mondiale dans l'analyse des dangers sanitaires en matière agroalimentaire, et donc en matière vitivinicole.

Cette nouvelle démarche de maîtrise des risques liés à l'alimentation est directement influencée par la pensée économique libérale. En lieu et place de l'approche normative technique très précise présente dans de nombreux pays, et à intervention étatique forte, a été instaurée une approche « centrée sur la responsabilisation des acteurs qui doivent prouver que les produits qu'ils mettent sur le marché ne menacent pas la santé des consommateurs » ¹⁸¹⁷ et faisant la part belle au secteur privé.

La Commission européenne a prolongé les travaux menés au sein de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius ¹⁸¹⁸ et a progressivement construit un cadre normatif européen spécifique plus contraignant. La directive 93/43/CE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires ¹⁸¹⁹ fut la première étape de cette volonté européenne. La « Food law », le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ¹⁸²⁰, fut le premier volet d'une seconde étape, établissant un nouveau dispositif normatif européen, dénommé communément « Paquet Hygiène ». Ce nouveau dispositif normatif composé du règlement précédent et de trois autres textes portant sur les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ¹⁸²¹, les contrôles officiels des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ¹⁸²², et enfin les règles de police sanitaire régissant la production, la mise sur le marché et l'importation des produits

¹⁸¹⁶ Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius — Système d'analyse des risques. Points critiques pour leur maîtrise (HACCP) et directives concernant son application. — Appendice CAC/RCP 1-1969, rév 4 — Genève & Rome 2003.

¹⁸¹⁷ BLANC Didier — ISO 22000 HACCP et sécurité des aliments. Recommandations, outils FAQ et retours du terrain. — Éditions AFNOR. La Plaine Saint-Denis 2006 — ISBN 2-12-445311-4 — Page XI et XII

¹⁸¹⁸ Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius — Code d'usages international recommandé — Principes généraux d'hygiène alimentaire. — CAC/RCP 1-1969, RÉV. 4 (2003)

¹⁸¹⁹ Directive 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires. — JOCE n° L 175 du 19 juillet 1993 — Page 1

¹⁸²⁰ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. — JOCE n° L 31 du 1 février 2002 — Page 1

¹⁸²¹ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale. — JOUE n° L 139 du 30 avril 2004 — Page 55

¹⁸²² Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. — JOUE n° L 139 du 30 avril 2004 — Page 206

d'origine animale destinés à la consommation humaine ¹⁸²³, se donne pour ambition de réformer en profondeur l'ensemble de la législation européenne concernant l'hygiène des denrées alimentaires et les questions vétérinaires.

Bien que directement inspiré de la démarche HACCP édifée par la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius par ses principes ¹⁸²⁴, le cadre normatif européen n'hésite pas à s'en écarter substantiellement en s'appuyant sur des limites maximales de résidus (LMR), bien inférieures à celles déterminées au sein du Codex.

Ce constat a conduit moult observateurs à apprécier que la démarche européenne n'était pas exempte de velléités protectionnistes ¹⁸²⁵! A la suite de tels problèmes de mise en œuvre de par le monde, et à d'autres carences manifestées par l'approche HACCP de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, estimée trop théorique et peu adaptée aux exigences et aux contraintes des entreprises, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a créé une nouvelle famille de norme, l'ISO 22000 : 2005. Loin de renier le travail du Codex, l'ISO en a repris l'intégralité en le rendant plus pertinent. Elle a accru l'efficacité de la méthode en s'ouvrant plus largement aux préoccupations des acteurs œuvrant à chaque étape de la chaîne alimentaire, telles les entreprises de la filière vitivinicole. L'expérience acquise après 15 années de mise en œuvre en matière de démarche HACCP, a été capitalisée dans la norme ISO 22000, qui y a associé les principes de management de la norme ISO 9001 : 2000.

Cette nouvelle norme s'érige comme le référentiel mondial de « référence » « définissant les grandes lignes de "l'implémentation" d'un système de management de la sécurité alimentaire » ¹⁸²⁶ basé sur les bonnes pratiques d'hygiène et l'HACCP. L'essentiel de son efficacité tient toutefois dans la mise en place d'un système fiable

¹⁸²³ Directive 2002/99/CE du Conseil, du 12 décembre 2002, fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. — JOUE n° L 18 du 23 janvier 2003 — Page 11

¹⁸²⁴

«Recensement et analyse des dangers potentiels en matière de sécurité sanitaire ;
Détermination des points de maîtrise critique permettant de paramétrer ces dangers ;
Fixation de limites critiques pour chacun de ces points afin de les surveiller ;
Adoption d'actions correctrices en cas de présence de problèmes ;
Consignation de l'ensemble du processus suivi par un rapport consultable en permanence ;
Appliquer des procédures de vérification afin de confirmer que le système HACCP fonctionne efficacement ;
Constituer un dossier dans lequel figureront toutes les procédures et tous les relevés concernant ces principes et leur mise en application».

¹⁸²⁵ www.iatp.org — Institute for Agriculture and Trade Policy.

¹⁸²⁶ www.iso.ch — Organisation internationale de normalisation.

de certification externe permettant une délégation partielle des contrôles à des acteurs privés agréés en lieu et place d'interventions publiques. On ne manquera pas de constater que, si les pays développés peuvent instaurer un tel processus, tel n'est pas le cas, pour l'heure, du reste du globe !

Au-delà de cet aspect problématique pour une généralisation efficace de la normalisation ISO 22000, force est de constater que cette dernière s'appuie avec réussite sur les travaux de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, et incite à employer les normes techniques, telles que les limites maximales de résidus définies au sein de cette instance. Il serait erroné d'énoncer qu'il y a opposition, entre la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius et l'Organisation internationale de standardisation. En fait, il y a réelle complémentarité des deux structures, qui œuvrent à l'harmonisation normative technique des mesures de protection de la sécurité sanitaire des aliments au niveau mondial, qu'aspire à instaurer l'Organisation Mondiale du Commerce.

Cette ambition est clairement mise en évidence par divers travaux tels que ceux de Gaëlle BOSSIS-ROMI¹⁸²⁷ ou de Marc LYNEDJIAN¹⁸²⁸. Le droit français et le droit européen se voient en effet reconnaître par le droit rural mondial la faculté — toute relative — de déterminer leur propre niveau protection. Le préambule de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires dispose en effet qu'aucun Membre de l'Organisation Mondiale du Commerce « ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer (...) un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ». Ce même préambule précise que les Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce sont « désireux de voir établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce » et qu'ils reconnaissent « la contribution importante que les normes, directives et recommandations internationales peuvent apporter à cet égard ». Ce texte souligne enfin la volonté unanime « de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives recommandations internationales élaborées par les organisations compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, (...) sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié ».

¹⁸²⁷ BOSSIS-ROMI Gaëlle — La sécurité sanitaire des aliments en droit international et communautaire. Rapport croisés et perspectives d'harmonisation. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2005 — ISBN 2-8027-2105-4

¹⁸²⁸ LYNEDJIAN Marc — L'accord de l'organisation mondiale du Commerce sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Une analyse juridique — Bibliothèque de droit international et communautaire. Tome 17 — Éditions LGDJ. Paris 2002 — ISBN 2-275-02153-1

Le préambule de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce permet de mieux cerner, s'il en était encore besoin, une partie de la logique qui anime le droit rural mondial en la matière. Après avoir rappelé « l'importance de la contribution que les systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité » apportent à la facilitation de la conduite du commerce international, et souligné le besoin d'encourager de tels systèmes, ce texte insiste sur la nécessité que de tels mesures ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

Ainsi, si cet accord dispose que « rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection de l'environnement, ou à la prévention de pratiques de nature à induire en erreur aux niveaux qu'il considère appropriés », obligation est aussi faite au dit pays que cela soit « sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions du présent accord » !

La latitude est laissée aux Exécutifs et Législatifs européens et français d'instaurer ou de maintenir des mesures de protection sanitaires ou environnementales si, et seulement si, ces dernières s'avèrent légitimes au sens de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, ou de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

Comme le souligne Gaëlle BOSSIS-ROMI, la licéité de ces mesures est subordonnée, d'une part, à l'existence d'une justification scientifique réelle et fondée, et, d'autre part, à l'emploi mesuré qui doit en être fait.

La lecture de divers rapports de l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce vient conforter l'opinion formulée par cet auteur^{1829 1830 1831 1832 1833}.

¹⁸²⁹ Rapport de l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce. (Hormones) Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés ; AB-1997-4 — WT/DS26/AB/R et WT/DS48/AB/R — Rapport adopté le 13 février 1998.

¹⁸³⁰ Rapport de l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce. Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant ; AB-2000-1 — WT/DS135/AB/R — Rapport adopté le 5 avril 2001.

¹⁸³¹ Rapport de l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce. Australie – Mesures visant les importations de saumons ; AB-1998-5 — WT/DS18/AB/R — Rapport adopté le 6 décembre 1998.

¹⁸³² Rapport de l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce. Japon – Mesures visant l'importation de pommes ; AB-2003-4 — WT/DS245/AB/R — Rapport adopté le 10 décembre 2003.

¹⁸³³ Rapport de l'Organe d'appel de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce. Japon – Mesures visant les produits agricoles ; AB-1998-8 — WT/DS76/AB/R — Rapport adopté le 19 mars 1999.

Si l'adoption de mesures sanitaires plus strictes que les normes internationales admises par les organisations internationales reconnues par l'Organisation Mondiale du Commerce est acceptée, et que l'usage du principe de précaution est possible, obligation est faite à ce que cela le soit sur la base d'études scientifiques cumulant le sérieux de leur auteur et la précision de leurs analyses. Selon les rapports de cet Organe d'appel, si une opinion dissidente dans l'évaluation des risques est permise, encore faut-il qu'elle soit très solidement étayée scientifiquement ! Les éventualités ne sont pas de mise, ce sont les certitudes qui doivent primer !

Cette exigence drastique trouve une partie de sa justification dans la volonté de répandre l'emploi des normes et procédés élaborés par les systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité — tels que la Commission mixte FAO/OMS du Codex alimentarius et l'ISO — dont les travaux sont reconnus comme partie intégrante du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce. Cette normalisation technique, plus qu'une fin, s'affirme comme un des plus sûrs moyens de faciliter les flux commerciaux sur le globe.

Ce travail de normalisation internationale, loin de se limiter aux questions de sécurité sanitaire des aliments, embrasse aussi d'autres domaines concernant notamment les relations entre protection de l'environnement et activités vitivinicoles. Tel est particulièrement le cas de la famille de normes ISO 14000, relative au management de l'environnement, et, dans une moindre mesure, de la famille de normes ISO 9000 traitant du management et de l'assurance de la qualité.

Cette dernière famille, bien que très répandue au sein des structures importantes de transformation et de commercialisation de la filière vitivinicole française avec la norme ISO 9001 (2000), concerne moins la protection de l'environnement. « Basées sur les concepts de l'assurance de la qualité développés dans les années 1960 », ces normes avaient pour ambition « d'organiser, simplifier et rationaliser les échanges entre des professionnels compétents connaissant leur métier et liés par contrat »¹⁸³⁴. A son origine, cette famille de normes était destinée à harmoniser les relations bilatérales entre les fournisseurs et leurs clients grâce à une démarche homogène réalisée en interne par chaque entreprise. Cette logique a rapidement évolué pour aboutir à une certification par une tierce partie homologuée.

Les exigences de l'ensemble des acteurs, en s'accroissant de façon continue, ont conduit à une évolution constante de cette famille de normes. L'avènement des normes ISO 9001 (2000) et ISO 9004 (2000) au début des années 2000 n'est qu'un des témoignages de cette dynamique. Ces évolutions constantes, si elles sont compréhensibles, provoquent toutefois la lassitude de certains acteurs du monde vitivinicole hexagonal. Outre la question du coût de l'énième mise à niveau de la norme auquel leur entreprise adhère, apparaît la question de la lisibilité de la

¹⁸³⁴ www.iso.ch — Organisation internationale de normalisation.

normalisation technique, tant vis-à-vis des consommateurs que des autres professionnels de la filière. La multiplicité des normes existant dans un même domaine attaque en effet leur crédibilité.

La question du statut et du contrôle des certificateurs externes dans des pays distincts interroge aussi. La portée réelle des engagements volontaires souscrits à travers une famille de normes, est tout aussi problématique. Ces vastes interrogations qui sont communes à l'ensemble des familles de normes, sont d'une particulière acuité en matière environnementale. L'examen de la famille de normes ISO 14000, sur les préoccupations environnementales vient témoigner de cette délicate question. Cet examen permet aussi de mettre en évidence un phénomène récurrent du droit rural mondial, à savoir sa phagocytose des dispositions produites par les systèmes normatifs inférieurs à lui dans la hiérarchie des normes, tel le référentiel européen de management EMAS (Eco-Management and Audit Scheme — Dispositif européen de management environnemental).

Au sein de la famille de normes ISO 14000, c'est la norme ISO 14001 sur le management environnemental qui est la plus emblématique. Si cette norme permet l'intégration de la dimension environnementale dans la stratégie d'une entreprise ou d'une collectivité territoriale, elle n'instaure pas de nouvelles mesures supérieures aux exigences légales et réglementaires déjà existantes. Comme le relève l'AFNOR « la norme ISO 14001 n'établit pas d'exigences absolues en matière de performance environnementale au-delà de l'engagement de l'organisme qui veut être certifié à se conformer à la réglementation en vigueur. Ainsi, deux organismes ayant des activités similaires mais des performances environnementales différentes peuvent être tous les deux conformes aux exigences de la norme ! »¹⁸³⁵.

Plusieurs motivations sont discernables parmi les entreprises inscrites dans cette démarche de normalisation : maîtrise des coûts, valorisation de l'image de l'entreprise vis-à-vis de la clientèle, sensibilisation du personnel, et satisfaction des attentes environnementales exprimées par l'ensemble des partenaires de l'entreprise, sont les plus répandues. En matière environnementale, les gains enregistrés concernent selon l'AFNOR, une minimisation des impacts, notamment en matière de consommation d'eau, d'amélioration de la gestion des déchets, ou l'optimisation des rejets solides, liquides et gazeux¹⁸³⁶.

Ces gains auraient pu être tout aussi bien enregistrés par l'usage du dispositif européen de management environnemental EMAS. Cette normalisation européenne n'a toutefois pas rencontré le succès attendu. Mise en place en 1993 par le règlement (CEE) n°1836/93 du Conseil du 29 juin 1993, permettant la participation volontaire

¹⁸³⁵ AFNOR — Management de l'environnement. Tome 1. SME et audits. — Éditions AFNOR. Paris 2001 — ISBN 2-12-213041-5 — Page XI

¹⁸³⁶ AFNOR — Management de l'environnement. Tome 1. SME et audits. — Éditions AFNOR. Paris 2001 — ISBN 2-12-213041-5 — Page XVI

des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit ¹⁸³⁷, et réformé en 2001 par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ¹⁸³⁸, ce dispositif s'est vu écarté par les entreprises et les administrations en quête de normalisation, au profit de la norme ISO 14001.

Pourquoi choisir un dispositif limité géographiquement, alors qu'un autre offre les mêmes avantages, avec le bénéfice supplémentaire d'une aura mondiale ? La révision de 2001, qui s'est efforcée d'intégrer la norme internationale dans le système de management européen, n'a guère accru l'intérêt pour ce dernier. L'attitude constante des organisations internationales dont l'ISO, de voir privilégier leur norme, et l'argument massue d'une norme connue mondialement, maintient ce type de normalisation territorialisée dans un relatif ostracisme. Les dispositions adoptées et mise en œuvre au niveau mondial semblent « étouffer » les dispositions prises aux niveaux inférieurs, lorsqu'elles sont mises en concurrence.

Ce constat est perceptible avec une acuité encore plus grande en matière d'agriculture biologique. Une méthode de production bien spécifique, mais de plus en plus répandue au sein des activités vitivinicoles hexagonales ¹⁸³⁹.

2) Les labellisations écologiques ou prétendument écologiques face au droit rural mondial.

En un siècle, de la fin du XIXe à la fin du XXe, s'est imposé en Europe un modèle agricole recourant massivement à de nouvelles techniques productives en rupture avec les pratiques anciennes ^{1840 1841}. L'abandon de la traction animale, l'usage croissant de nouvelles machines dans les vignes et dans les chais ¹⁸⁴², l'emploi quasi exponentiel de produits phytosanitaires — près de 90000 tonnes

¹⁸³⁷ Règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil, du 29 juin 1993, permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit. — JOCE n° L 168 du 10 juillet 1993 — Page 1

¹⁸³⁸ Règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS). — JOCE n° L 114 du 24 avril 2001 — Page 1

¹⁸³⁹ SAVEROT Denis — Après les pesticides. Éditorial. — LA REVUE DES VINS DE FRANCE n°509. Issy-les-Moulineaux. Mars 2007 — ISSN 1634-7625

¹⁸⁴⁰ SERVOLIN Claude — L'agriculture moderne. — Éditions du SEUIL. Paris 1989 — ISBN 2-02-010525-X — Pages 27 à 38

¹⁸⁴¹ MAZOYER Marcel et ROUDART Laurence — Histoire des agricultures du monde. Du néolithique à la crise contemporaine. — Éditions du SEUIL. Paris 1997-1998 — ISBN 2-02-032397-4 — Pages 377 à 444

¹⁸⁴² ROUDIÉ Philippe — Vignobles et vignerons du bordelais (1850-1980). — Éditions PRESSES UNIVERSITAIRES DE BORDEAUX. Talence 1994 — ISBN 2-86781-152-X — Pages 325 à 334

consommées en agriculture à la fin des années 2000¹⁸⁴³ —, et l'utilisation accrue de fertilisants industriels, se sont progressivement généralisés.

I. L'agriculture biologique.

Les rétifs à cette évolution productiviste se sont peu à peu marginalisés au sein du monde vitivinicole, tandis que leurs rangs devenaient de plus en plus clairsemés au fil des décennies. Cette érosion, en s'accroissant, a conduit les rares survivants à se regrouper après le second conflit mondial de façon plus construite, et à s'interroger sur la logique de leurs actions, les techniques employées, et la philosophie de leur attitude.

C'est dans ce dernier aspect que les plus fervents partisans de l'agriculture biologique vont trouver matière à se regrouper. Autour des idées de Rudolf STEINER et de sa théorie « l'anthroposophie » développée des avant la première guerre mondiale, se rassemblent divers agriculteurs, dont de nombreux viticulteurs. Attirés par les travaux de vulgarisation de l'anthroposophie réalisés par Ehrenfried PFEIFFER, ces chefs d'entreprise agricole allant de la petite exploitation bavaroise au grand domaine prussien, vont se faire les messies d'une agriculture conciliant approche philosophique, esprit de l'agriculture « traditionnelle » et techniques agronomiques novatrices soucieuses d'un équilibre entre humains, sols, végétaux, animaux et climat¹⁸⁴⁴.

Plus rationnels et moins ésotériques dans leur démarche, plusieurs chercheurs hexagonaux, vont en parallèle édifier l'école française d'agriculture biologique. Reprenant et développant des travaux distincts de l'œuvre de Rudolf STEINER effectués par divers pionniers étrangers comme HOWARD, SYKE, MÜLLER ou RUSH, des personnalités comme Raoul LEMAIRE et Jean BOUCHER vont patiemment tisser la trame d'une agriculture différente, par ces pratiques, du modèle dominant.

En dépit de dissensions internes continuelles, la persévérance de cette action va commencer à porter ses fruits au début des années 1960. Aux noms de LEMAIRE, BOUCHER, FLORIN, LOUIS, FAVERA et QUIQUANDON, viennent s'en ajouter d'autres représentatifs d'une nouvelle génération comme Antoine ROIG, Eric DAUCHY ou les trois fils de Raoul LEMAIRE, Pierre-Bernard, Jean-François et Claude. Grâce aux actions de ces personnalités et de bien d'autres, l'agriculture biologique française va peu à peu sortir de sa marginalité, et acquérir la reconnaissance de la société civile puis des pouvoirs publics. Un patient processus

¹⁸⁴³ INSEE — L'agriculture. Nouveaux défis. — Éditions INSEE. Paris 2007 — ISBN 978-2-11-068403-5 — Page 195

¹⁸⁴⁴ Cette branche de l'agriculture biologique, va développer ses particularismes, au fil des décennies. Convaincus de l'influence des astres sur le développement du végétal, ses partisans dénomment leur méthode agronomique « Agriculture biodynamique ».

d'institutionnalisation de l'agriculture biologique est lancé par ses promoteurs, des les années 1960.

En 1961 naît l'Association française de l'agriculture biologique. Trois ans plus tard, l'Association nature et progrès se crée, et l'union technique et commerciale de Raoul LEMAIRE et Jean BOUCHER voit le jour. Cette même année a lieu le premier rassemblement des agriculteurs français pratiquant l'agriculture biologique. Dans cette lancée apparaît en 1965, le Syndicat de défense de l'agriculture biologique, tandis que cette dernière est représentée officiellement pour la première fois au salon de l'agriculture en 1970. Le début de la décennie suivante voit apparaître les premiers contrats qualitatifs (1972), et les contacts officiels avec les tenants de l'agriculture « traditionnelle » productiviste (1974).

Il faut toutefois attendre le début des années 1980, pour que l'agriculture biologique soit reconnue par le droit français. Ce n'est en effet que le 4 juillet 1980, que Pierre MEHAIGNERIE, Ministre de l'agriculture en exercice, fait adopter une nouvelle loi d'orientation agricole disposant à son article 14 que « *les cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse peuvent être homologués par arrêté du ministre de l'agriculture* »¹⁸⁴⁵. Le 10 mars 1981 est donc adopté le décret 81-227 relatif à l'homologation des cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse¹⁸⁴⁶.

Cette avancée considérable couronne l'accélération du processus d'institutionnalisation dont l'agriculture biologique a fait preuve en 1978 avec la création de la Fédération nationale de l'agriculture biologique (FNAB), et en 1979 avec la mise en place du Groupe de recherche en agriculture biologique (GRAB)¹⁸⁴⁷.

Bien que relativement marginale en poids économique et en occupation de l'espace¹⁸⁴⁸, l'agriculture biologique va poursuivre sa quête de reconnaissance politique. Deux ans après l'adoption de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, est créé l'Institut technique de l'agriculture biologique (ITAB). L'année suivante est mise en place au sein du Ministère de l'agriculture la Commission de l'agriculture biologique en charge de travailler sur les cahiers des charges de l'ensemble des productions et, donc, de la viticulture.

¹⁸⁴⁵ Loi 80-502 du 04 juillet 1980 d'orientation agricole. — JORF du 05 juillet 1980 — Page 1670

¹⁸⁴⁶ Décret 81-227 du 10 mars 1981, relatif à l'homologation des cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse (l'homologation accordée par arrêté du ministre de l'agriculture ne devient définitive qu'à l'issue d'une période probatoire). — JORF du 11 mars 1981 — Page 750

¹⁸⁴⁷ INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE — L'Agriculture biologique et l'INRA. Vers un programme de recherche. — INRA mensuel n°104. Paris mars-avril 2000 — ISSN 1156-1653

¹⁸⁴⁸ www.fnab.fr — Fédération nationale de l'agriculture biologique.

Les viticulteurs français pratiquant l'agriculture biologique dans leurs vignobles devront cependant, en compagnie de leurs homologues des autres pays de la CEE, attendre pendant plusieurs années la reconnaissance européenne de leur méthode de production. Ce n'est qu'en 1991, alors que les négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont commencées depuis 6 années, qu'est adopté le règlement communautaire reconnaissant l'existence de l'agriculture biologique.

Ce texte, le règlement (CEE) n°2092/91 du Conseil du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ¹⁸⁴⁹, et ses compléments ultérieurs tel le règlement (CE) n°1804/1999 concernant les productions animales ¹⁸⁵⁰, s'ils institutionnalisent l'agriculture biologique au niveau européen, ne suppriment toutefois pas les obstacles se dressant face à elle.

Leur existence même, l'instauration à l'occasion de la réforme de la politique agricole commune de 1992, d'aides à l'agriculture biologique perçues « comme un moyen de répondre à des objectifs environnementaux et de contribuer à la résorption des excédents de production », et surtout la réussite commerciale croissante des produits de cette agriculture du fait de crises sanitaires continues (Maladie de la vache folle, Hormones, Dioxine, Antibiotiques,...) vont éveiller l'intérêt d'une partie des producteurs de l'agriculture conventionnelle.

Les conversions à l'agriculture biologique d'un nombre croissant de propriétés viticoles de renom vont attiser le trouble au sein des tenants de la viticulture conventionnelle. La sur-représentation de domaines en agriculture biologique, déclarés ou non ¹⁸⁵¹, parmi les 43 meilleurs producteurs de vin français classés par la Revue des vins de France ¹⁸⁵², n'est qu'un des témoignages de la dynamique plus vaste qui se met alors en place, et qui est depuis lors relatée avec de plus en plus

¹⁸⁴⁹ Règlement (CEE) n°2092/91 du Conseil du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. — JOCE n°L198 du 22 juillet 1991 — Page 1

¹⁸⁵⁰ Règlement (CE) n°1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999 modifiant pour y inclure les productions animales, le règlement (CEE) n°2092/91 du Conseil du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. — JOCE n°L222 du 24 août 1999 — Page 1

¹⁸⁵¹ Comme le relèvent plusieurs chroniqueurs des mensuels *L'amateur de Bordeaux*, et *La revue des vins de France*, les grands domaines de renom ne jugent pas toujours opportun de déclarer haut et fort que leur pratiques viticoles s'inscrivent dans des démarches techniques relevant de l'agriculture biologique. Le cas particulier, au sein de cette dernière, des vignobles pratiquant l'agriculture biodynamique, n'aide pas à plus de transparence ! Pour une présentation didactique de cette situation : *L'AMATEUR DE BORDEAUX*. — Paris Novembre/décembre 2003. n°97 — ISSN 0769-6372

¹⁸⁵² BURTSCHY Bernard, GERBELLE Antoine, POELS Olivier et POUSSIER Olivier — Classement des meilleurs vins de France 2007. — Éditions LA REVUE DU VIN DE FRANCE. Issy-les-Moulineaux 2006 — ISBN 2-915736-055-7

d'abondance, par certaines publications de la presse spécialisée¹⁸⁵³, ou généraliste¹⁸⁵⁴.

En dépit de ce relatif engouement, la production de raisin biologique va arriver, après l'adoption du décret de 1981¹⁸⁵⁵, à bénéficier sans trop de difficulté d'un cahier des charges spécifique. Il va cependant en être tout autrement de la vinification. Les deux projets présentés à l'ONIVINS en 1991 et 1998 vont être tour à tour écartés. L'INAO va, pour sa part, apprécier en 1999, que le dispositif construit autour de la notion d'Appellation d'Origine Contrôlée se suffit à lui-même, et qu'adopter une telle distinction reviendrait à bouleverser la logique de son édifice décentralisé, et fragiliserait profondément la notion d'usages locaux, loyaux et constants.

Selon Jérôme QUIOT, l'un des dirigeants d'alors de l'INAO, « les professionnels doivent être très attentifs aux réflexions qui seront menées, car s'ils veulent se servir de l'argument selon lequel leurs terroirs sont la spécificité de leurs appellations, ils ne peuvent pas laisser croire qu'ils n'ont ni la force ni le désir de les protéger. Il leur sera difficile aussi, de ne pas laisser dire que d'autres les protègent mieux qu'eux »¹⁸⁵⁶.

Cette remarque, loin d'être non fondée, vient indirectement jeter une lumière crue sur une des caractéristiques de l'agriculture biologique, qui est que cette dernière n'est pas à l'origine un instrument de mise en œuvre d'une politique environnementale ! Bien que les pratiques en usage en agriculture biologique — et a fortiori dans les vignes qui y sont converties — présentent « a priori un risque environnemental bien moindre que les méthodes de production "intensives" », force est de constater que la protection de l'environnement occupe une place fort modeste dans l'ensemble des cahiers des charges relatifs à ce mode de production ! La certitude d'un mieux environnemental, grâce à une exploitation agricole en agriculture biologique aux produits de traitement mal épandus et aux effluents mal gérés, en comparaison d'une exploitation agricole conventionnelle bien conduite, et soucieuse de maîtriser au maximum ses rejets nocifs, est loin d'être acquise. Ce constat est d'autant plus fondé, que certaines pratiques agronomiques admises par les

¹⁸⁵³ BOURGOGNE AUJOURD'HUI (Beaune — ISSN 1260-1063), IN VINO VERITAS (Bruxelles — ISSN 0779-2565), VINS MAGAZINE. GILBERT ET GAILLARD (Bailly — ISSN 1169-4252), LA REVUE DU VIN DE FRANCE (Issy-les-Moulineaux — ISSN 1634-7625), EUROWINES (Aleria — ISSN Absent), SOMMELIERS INTERNATIONAL (Bordeaux — ISSN Absent), LA JOURNÉE VINICOLE (Curnonsec — ISSN 0151-4393), ou L'AMATEUR DE BORDEAUX (Paris — ISSN 0769-6372)

¹⁸⁵⁴ Le plus bel exemple fourni par la presse généraliste est celui de l'hebdomadaire LE POINT (Paris — ISSN 0242-6005) et son chroniqueur spécialisé Jacques DUPONT.

¹⁸⁵⁵ Décret 81-227 du 10 mars 1981, relatif à l'homologation des cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse (l'homologation accordée par arrêté du ministre de l'agriculture ne devient définitive qu'à l'issue d'une période probatoire). — JORF du 11 mars 1981. Page 750

¹⁸⁵⁶ BAZIN Jean-François — Le vin bio, mythe ou réalité ? — Éditions HACHETTE. Paris 2003 — ISBN 201-236788-7 — Page 154

cahiers des charges se révèlent être potentiellement nocives, si elles sont mal maîtrisées. Ces carences rendent imperceptibles les bénéfices que tirent les espaces agricoles de l'existence de telles exploitations.

L'absence quasi générale de regroupement sur un espace localisé des exploitations en agriculture biologique est aussi un problème. A contrario, lorsqu'un espace est converti dans sa totalité ou quasi-totalité à l'agriculture biologique, les effets bénéfiques sont réellement perceptibles, comme l'illustre le cas de la commune viticole de Correns ¹⁸⁵⁷ en Provence.

Ces carences qui sont exploitées par les opposants à un tel mode de production agricole, s'estompent toutefois avec le temps. Les Ministres français successifs responsables de la protection de l'environnement, qui n'étaient aucunement en charge de ce mode de production à l'origine, se sont impliqués de façon croissante sur la thématique de la production agricole durable. Les transformations de la politique agricole commune en matière de soutien interne, et les évolutions des marchés de produits alimentaires contribuent pour leur part à faire émerger de vastes espaces entièrement convertis à l'agriculture biologique comme le territoire de Contrexéville et Vittel dans le département des Vosges ¹⁸⁵⁸. La viticulture est loin d'être en reste dans ce processus, à l'image de la commune viticole de Correns. Paradoxalement, cette nécessité de maîtrises foncières importantes et groupées, converties à

¹⁸⁵⁷ Petit village viticole du centre de la Provence, Correns a converti la quasi-totalité de son vignoble en AOC Côtes de Provence et vin de pays du Var, à l'agriculture biologique. Aujourd'hui 200 hectares de vigne sont certifiés agriculture biologique, ce qui représente près d'une centaine de vignerons, soit 90% des coopérateurs membres de la Cave coopérative de la commune, Les Vignerons de CORRENS et du VAL. Cet engagement dans l'agriculture biologique a séduit le reste de la population agricole communale. Un céréalier, des maraîchers, un éleveur de poules pondeuses se sont également convertis. Les effets probants de cette conversion quasi générale à l'agriculture biologique de l'ensemble d'un territoire sont principalement constatable sur les milieux, ainsi que sur la flore et la faune indigènes. www.correns.fr/
www.ruralinfos.org/

¹⁸⁵⁸ La Société Générale des Eaux Minérales de Vittel (SGEMV) appartenant au groupe agro-alimentaire Nestlé avait constaté, depuis 1971, un lent mais régulier accroissement de la teneur en nitrate des eaux de surfaces en lien avec les 3 500 ha de terres agricoles des 5000 ha du périmètre hydrominéral cultivé par environ une quarantaine d'agriculteurs. Si aucune modification agraire n'avait lieu, une modification soutenue et trop forte présentait en effet le risque d'une modification de la composition chimique de l'eau minérale naturelle du gîte en lien avec les aquifères de surface.

Afin de se protéger de toutes nuisances d'origine agricole, la SGEMV décida alors de fixer des contraintes relatives à la qualité de l'eau sous forme d'un cahier des charges qui se résumait à une absence totale de pesticides et en un taux de nitrate inférieur à 10 mg/l dans les solutions des sols en dessous la zone racinaire. En lien avec le monde économique départemental et les organisations professionnelles agricoles, le groupe agro-alimentaire Nestlé propriétaire des sources voisines de Vittel et de Contrex a acquis près de 1500 hectares de l'espace foncier l'intéressant. Cette acquisition foncière s'est accompagnée de l'achat de bâtiments d'exploitation et de plates-formes de traitement. Une subvention annuelle de près de 200 euros par ha pour les 3500 hectares de terres agricoles concernées, est venue appuyer la nouvelle maîtrise agronomique et écologique demandée à tous les exploitants. Les mesures effectuées par l'INRA avec le concours du CEMAGREF et du CNRS, et financées pour moitié par l'INRA et par Nestlé et l'Agence de l'eau Rhin Meuse pour le solde, viennent témoigner scientifiquement du bienfait qu'apporte aux milieux la maîtrise totale d'un espace par l'agriculture biologique. www.inra.fr/sad/vittel/

l'agriculture biologique pour obtenir de véritables gains environnementaux perceptibles, attise l'anxiété de nombreux professionnels agricoles œuvrant en agriculture biologique. Pour ces derniers, l'agriculture biologique intègre une dimension philosophique et idéologique difficilement soluble dans la logique de marché ¹⁸⁵⁹ que semble exiger les vastes surfaces indispensables pour apprécier une amélioration environnementale. Les exigences économiques qui se font de plus en plus prégnantes sont honnies par une grande majorité des agriculteurs et viticulteurs biologiques les plus âgés.

En matière vitivinicole, les jeunes générations, sans se départir de certaines dimensions philosophiques, adoptent une démarche plus pragmatique où les exigences économiques trouvent leur place. Qui nierait que ces dernières soient absentes des actions d'une maison de négoce comme celle de Michel CHAPOUTIER ou de domaines tels ceux des familles FALLER et HUMBRECHT ?

En dépit de ces quelques avancées, où la vigne et le vin cultivent à nouveau leurs particularismes, on relève une constante: le souhait des agriculteurs biologiques français de maintenir, voire de renforcer, les exigences techniques de l'agriculture biologique. Cette ambition se voit contredite tant au niveau européen qu'au niveau mondial, où la suprématie du droit rural mondial s'affirme une fois de plus.

Le tout premier cadre communautaire relatif à l'agriculture et à la production biologique qui a été créé par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ¹⁸⁶⁰, avait porté les premières attaques. Soucieux de vulgariser un mode de production potentiellement bénéfique économiquement, socialement et environnementalement, la Commission européenne avait fait adopter plusieurs dispositions favorisant la conversion de l'agriculture conventionnelle à l'agriculture biologique. En dépit de l'ire des producteurs biologiques européens les plus anciens, pour qui ce règlement communautaire provoque un abaissement néfaste des exigences techniques, cette mesure a été l'une des raisons de l'essor de ce type de production dans l'Union européenne.

Sans s'attacher à une production plus qu'à une autre, la Commission européenne a entrepris, au début des années 2000, de favoriser plus encore cet engouement. Comme nous le constaterons ci-après, cette nouvelle volonté n'est pas dépourvue d'arrière-pensées économiques et est due pour une bonne part à la toute nouvelle adoption, au sein de la Commission mixte FAO/OMS du Codex

¹⁸⁵⁹ DOUSSAN Isabelle — *Activités agricoles et droit de l'environnement, l'impossible conciliation ?* — Éditions L'HARMATTAN. Paris 2002 — ISBN 2-7475-2183-4 — Page 347

¹⁸⁶⁰ Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires. — JOCE n° L 198 du 22 juillet 1991 — Page 1

alimentarius, de plusieurs directives régissant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique au niveau mondial^{1861 1862}.

Avec cette adoption, la Commission mixte FAO/OMS du Codex alimentarius a donné un coup d'accélérateur aux échanges commerciaux mondiaux des aliments issus de l'agriculture biologique. Cette facilitation commerciale internationale a été d'autant plus grande qu'elle a pu s'appuyer sur divers textes déjà adoptés au sein de la même Commission mixte. Les principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995)¹⁸⁶³, la directive pour la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations (CAC/GL 26-1997)¹⁸⁶⁴, la norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév 1-1991)¹⁸⁶⁵, en sont quelques exemples.

Consciente du risque politique à mettre en avant cette nouvelle situation pour modifier le cadre normatif européen, la Commission européenne a choisi la facilité de s'appuyer sur les suspicions pesant sur les pratiques de l'agriculture conventionnelle, et sur la nécessité de faire évoluer les outils employés par la politique agricole commune, pour édifier un Plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologique¹⁸⁶⁶.

Le plan élaboré s'appuie sur 21 actions regroupées en trois axes¹⁸⁶⁷, dont la nature et le contenu laissent transparaître l'influence grandissante du droit rural mondial. Ceci est particulièrement vrai pour le troisième axe.

¹⁸⁶¹ Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique. — Commission mixte FAO/OMS du Codex alimentarius. CAC/GL 32 – 1999, Rév. 1- 2001

¹⁸⁶² Les Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique ont été adoptées par la 23ème session de la Commission du Codex Alimentarius en 1999 et révisées par sa 24ème session en 2001. Elles ont été ensuite amendées par les 26ème et 27ème sessions en 2003 et 2004.

¹⁸⁶³ Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires. — Commission mixte FAO/OMS du Codex alimentarius. CAC/GL 20-1995

¹⁸⁶⁴ Directive pour la conception, le fonctionnement, l'évaluation et l'accréditation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations. — Commission mixte FAO/OMS du Codex alimentarius. CAC/GL 26-1997

¹⁸⁶⁵ Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. — Commission mixte FAO/OMS du Codex alimentarius. CODEX STAN 1-1985, Rév 1-1991

¹⁸⁶⁶ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 10 juin 2004 « Plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologique ». COM(2004)415-Non publiée au JOUE

¹⁸⁶⁷ 1) Assurer le développement du marché par l'information des consommateurs ;
2) Accroître l'efficacité de l'aide publique ;
3) Améliorer et renforcer les normes communautaires.

Ainsi, outre le souci d'accroître la transparence et l'harmonisation de ses normes spécifiques relatives à l'agriculture biologique, la Commission européenne estime appropriée de développer en ce domaine un concept multilatéral d'équivalence fondé sur les lignes directrices de la Commission mixte FAO/OMS du Codex alimentarius. La Commission européenne estime, dans le même temps, opportun de modifier les dispositions relatives à l'accès au marché pour ce type de production. Un projet de nouveau régime d'importation qui ferait appel « aux évaluations techniques de l'équivalence » est projeté¹⁸⁶⁸.

Pour qui en douterait encore, la lecture attentive des directives établies par la Commission mixte FAO/OMS du Codex alimentarius concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique, éclaire sur la source première ayant inspiré le plan élaboré par la Commission européenne !

Dix-huit mois plus tard, l'ambition exprimée par la Commission européenne va être matérialisée par une proposition de règlement visant à adapter le cadre européen relatif à l'agriculture et à la production alimentaire biologique aux nouvelles exigences économiques et normatives internes et externes. L'étude du contenu du projet dévoile aux yeux de tous qu'une étape supplémentaire dans les liens entre la politique agricole commune et les dispositions normatives adoptées au sein des enceintes des grandes organisations internationales est franchie. Plus qu'une simple mise en conformité avec les dispositions normatives mondiales, on relève ce qui est l'une des premières véritables réflexions stratégiques agricoles européennes contemporaines. L'intégration des évolutions de l'agriculture biologique mondiale dans le schéma de l'agriculture biologique européenne, et le positionnement de cette dernière sur le marché mondial paraissent en effet avoir été menés. Le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques confirme à notre sens l'analyse¹⁸⁶⁹.

Ce sentiment est renforcé à l'examen des mesures composant la nouvelle politique de développement rural européenne conclue pour la période 2007-2013. Si l'aide à la conversion à l'agriculture biologique y tient toute sa place, on relève l'apparition d'une aide au maintien de ce type d'agriculture. Cette mesure qui est une nouveauté, témoigne d'une certaine reconnaissance de l'existant par les autorités européennes. Son application, conditionnée en partie au bon vouloir des régions, n'est qu'un exemple parmi d'autres révélant l'implication croissante des collectivités territoriales dans l'appui économique à l'agriculture et la préservation de

¹⁸⁶⁸ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 10 juin 2004 « Plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologique ». COM(2004)415-Non publiée au JOUE

¹⁸⁶⁹ Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. — JOUE n° L 189 du 20 7 2007 — Page 1

l'environnement sur leur territoire. Le fait que seulement deux régions françaises aient choisi cette dernière mesure dévoile toutefois la dépendance des orientations européennes au bon vouloir de ces collectivités, et des intérêts locaux qui sont leurs conseils !

En dépit de ce type de freins, l'agriculture biologique européenne enregistre un engouement certain, tant de la part des consommateurs que d'un nombre croissant de producteurs. Bien qu'en retrait¹⁸⁷⁰ en terme de production, la France a décidé de combler son retard, en mettant en place un plan d'action intitulé «Agriculture biologique : horizon 2012». Ce plan se voit donner pour objectif d'amener l'offre française en agriculture biologique à un niveau permettant de satisfaire la demande des consommateurs nationaux en 2012¹⁸⁷¹.

L'existence de labels nationaux spécifiques et d'un label européen dédié ne sont, comme nous l'avons vu précédemment et comme nous le verrons par la suite, que l'une des raisons d'un développement économique vivement décrié par les « producteurs biologiques historiques », qui y voient la marchandisation d'un idéal qui se révèle parfois plus philosophique que véritablement soucieux de protéger l'environnement sur une vaste échelle.

Le travail d'enquête de terrain met surtout en évidence que ce sont les nouveaux producteurs en agriculture et viticulture biologiques, dotés d'une vision plus pragmatique et d'un réel dynamisme économique, qui lui assurent une bonne part de son succès. Il est à craindre, hélas, que l'affaiblissement des exigences techniques dû au droit rural mondial, fragilise cet allant par divers phénomènes, tels que des excès ponctuels de production¹⁸⁷², mettant en péril les modèles économiques des exploitations en place.

II. L'agriculture raisonnée.

De nombreux producteurs français en agriculture et viticulture conventionnelles, frappés par la suspicion des consommateurs envers leurs produits du fait de crises alimentaires récurrentes, se sont intéressés à l'agriculture biologique. Envieux de sa réussite, mais soucieux de maximiser les résultats économiques de leurs entreprises tout en s'affranchissant de certaines contraintes techniques,

¹⁸⁷⁰ Selon les services de la Commission européenne et d'Eurostat, la France n'était en 2004 que le 13^{ème} pays de l'Union Européenne, producteur de produits issus de l'agriculture biologique. En 2008 avant l'adoption de la loi n°2009-969 dite Grenelle 1 la France disposait de 502234 ha et était toujours 4^{ème} pays de l'Union....

¹⁸⁷¹ www.actu-environnement.com — 16 septembre 2007 — Michel Barnier propose un plan d'action pour l'agriculture biologique.

¹⁸⁷² Les excès ponctuels de production ne sont pas inconnus de l'agriculture biologique comme en a témoigné le cas de la « crise du lait bio », au début des années 2000.

climatiques et administratives, ces chefs d'entreprises ont développé le concept de l'agriculture raisonnée.

Pour promouvoir cette nouvelle approche technico-économique, ces entrepreneurs français ont créé en 1993 l'Association FARRE (Forum de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement). Grâce à un patient et actif travail de lobbying auprès des pouvoirs publics, ces promoteurs ont obtenu sa reconnaissance officielle par les autorités françaises en 2002.

Définie par ses promoteurs et par la doctrine comme « un état d'esprit conduisant les agriculteurs à « raisonner » leurs pratiques afin d'en limiter les impacts sur l'environnement^{1873 1874}, l'agriculture raisonnée après un premier décret la définissant on ne peut plus brièvement¹⁸⁷⁵, a fait l'objet d'un second texte précisant les conditions d'utilisation du qualificatif « agriculture raisonnée »¹⁸⁷⁶, et, surtout, d'un arrêté spécifiant les caractéristiques du référentiel technique propre à ce mode de production¹⁸⁷⁷.

Avec quelques années de recul, force est de constater pour les détracteurs de cette méthode de production, que cette dernière rencontre un écho assez favorable, et ceci tant auprès des producteurs agricoles, des distributeurs que des consommateurs. Bien qu'ayant de grandes difficultés en matière viticole pour s'imposer indépendamment de démarches antérieures essentiellement privées telle que Terra Vitis¹⁸⁷⁸, l'agriculture raisonnée étend son influence dans l'ensemble des grandes productions agricoles.

¹⁸⁷³ DOUSSAN Isabelle — Entre contrainte et incitation : analyse juridique de la qualification au titre de l'agriculture raisonnée. — INRA Sciences Sociales n°3. — Paris. Octobre 2004 — ISSN 0988-3266

¹⁸⁷⁴ BLOUET André, PERVANÇON Frank et PERVANÇON Maryse — L'agriculture raisonnée. Limites et alternatives du modèle agricole dominant. — Futuribles n°283. — Paris. Février 2003 — ISSN 0337-307X

¹⁸⁷⁵ Décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée. — JORF n°100 du 28 avril 2002 — Page 7748

¹⁸⁷⁶ Décret n°2004-293 du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'utilisation du qualificatif « agriculture raisonnée ». — JORF n°75 du 28 mars 2004 — Page 6023

¹⁸⁷⁷ Arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée. — JORF n°104 du 4 mai 2002 — Page 8519

¹⁸⁷⁸ Née en 1998 dans la région du Beaujolais, puis diffusée dans d'autres régions (création d'associations régionales) Terra Vitis est une marque commerciale et une démarche (<http://terravitissud.com/>). Cette dernière inscrit la viticulture dans la logique de l'agriculture raisonnée. Démarche volontaire de production viticole intégrée, Terra Vitis est basée sur un système qualité dont le cœur est un cahier des charges. L'application de ce cahier des charges est contrôlée grâce à la mise en œuvre de la traçabilité contrôlée de façon interne mais aussi externe par des organismes certificateurs extérieurs agréés. Six collectifs régionaux de vignerons maillent le territoire. Le collectif PIVERT (<http://pivert.bordeaux.free.fr/>) traite des vins de Bordeaux et du sud-ouest de l'hexagone. Les collectifs APIVAS-APIVN et APIV41 gèrent les vins de la vallée de la Loire. Les collectifs ACORRA (www.beaujolais.com/) et La linotte encadrent les vins de bourgogne, du beaujolais, de la vallée du Rhône et du centre de la France. Enfin le collectif ACR-RM (www.terravitissud.com/) manage les vignobles du pourtour méditerranéen. On relèvera que le vignoble champenois n'a pas jugé bon de s'inscrire dans cette démarche !

Apparemment proche de l'agriculture biologique, l'agriculture raisonnée en diffère pourtant profondément. Alors que la première s'est construite dans l'opposition au modèle agricole productiviste dominant, la seconde ambitionne à l'inverse de lui assurer une perpétuation grâce à des « évolutions » judicieuses. André BLOUET et Frank et Maryse PERVANÇON ont mis en évidence quatre hypothèses susceptibles d'expliquer la relative réussite de ce type d'agriculture¹⁸⁷⁹. Toutes s'avèrent fondées, et la dynamique de l'agriculture raisonnée résulte plus de leur conjonction que de l'une d'elles prise isolément.

Ainsi, si l'agriculture raisonnée évite une remise en cause de la culture agronomique, elle permet aussi le maintien des stratégies commerciales en amont et en aval de l'agriculture. L'agriculture raisonnée est non seulement institutionnalisée grâce au soutien des deux syndicats agricoles majoritaires aux élections des Chambres d'agriculture que sont la FNSEA et le syndicat JA^{1880 1881 1882}, mais elle présente aussi le grand avantage de permettre à l'agriculture conventionnelle de pouvoir satisfaire — grâce à diverses adaptations mineures — aux exigences du droit rural mondial.

Ce constat, tant agronomique que juridique ou politique, est toutefois terni par l'analyse juridique environnementale de la qualification au titre de l'agriculture raisonnée au regard du droit interne et du droit européen. Cet exercice a été réalisé pour la première fois par une juriste de l'INRA, Isabelle DOUSSAN, en 2004. Les conclusions de cette dernière ont suscité une polémique intense, conduisant la présidente de cet institut de recherche public, Marion GUILLOU, à désavouer en partie ce membre de son institut !

Si l'on peut comprendre certaines des raisons qui ont poussé la présidente d'alors de l'INRA à agir ainsi, force est toutefois de constater que les conclusions d'Isabelle DOUSSAN s'avèrent on ne peut plus fondées.

Le mélange des genres entretenu par l'action publique entre contrainte et incitation, la confusion des instruments juridiques entre obligations imposées et obligations consenties, sont des traits marquant de l'agriculture raisonnée. Comme le révèle elle-même Isabelle DOUSSAN, l'analyse juridique de la qualification au titre de l'agriculture raisonnée au regard de la protection de l'environnement « montre que

¹⁸⁷⁹ BLOUET André, PERVANÇON Frank et PERVANÇON Maryse — L'agriculture raisonnée. Limites et alternatives du modèle agricole dominant. — Futuribles n°283. — Paris. Février 2003 — ISSN 0337-307X

¹⁸⁸⁰ PURSEIGLE François — « Les agriculteurs se sentent politiquement orphelins ». CEVIPOF. Entretien avec le quotidien Les Échos. — Quotidien LES ECHOS. Paris 8 janvier 2007. — ISSN 0153-4831

¹⁸⁸¹ Résultats définitifs des élections aux Chambres d'agriculture, qui se sont clôturées le 31 janvier 2007. Pour le 1^{er} collège, celui des Chefs d'exploitation et assimilés, la Confédération paysanne obtient 19,63% soit 166 sièges, la Coordination rurale 18,7% soit 171 sièges, la FNSEA/JA 55,19% soit 1507 sièges, et le Modef 2,64% soit 24 sièges. (Sources : Chiffres du Ministère français de l'agriculture).

¹⁸⁸² MARIE Jean-Louis. — Agriculteurs et politique. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 1994 — ISBN 2-7076-06155-4 — Pages 36 à 44

le dispositif correspond à la mise en place d'une politique incitatrice dans un domaine déjà couvert par des réglementations définissant des obligations juridiques», les pouvoirs publics, en combinant contraintes et incitations, « instituent une politique hybride dont la validité juridique est susceptible d'être mise en cause ¹⁸⁸³ ». Le dispositif adopté aboutit à ce que les engagements des exploitants agricoles ne diffèrent pas sensiblement du seul respect des dispositions légales et réglementaires applicables à tous en matière environnementale. Comme le note Isabelle DOUSSAN « la plupart des exigences présentées comme nouvelles figurent déjà sous une formulation différente dans les textes applicables » ¹⁸⁸⁴ !

Si agriculture raisonnée et agriculture biologique présentent diverses lacunes en matière de protection de l'environnement, force est de constater que cette dernière use toutefois d'un dispositif de contrôle beaucoup plus performant. Les exigences techniques à satisfaire s'avèrent aussi infiniment supérieures à toutes celles existant par ailleurs. Ce constat, réalisable par chacun, place au centre du débat les exigences inscrites dans les cahiers des charges souscrits par les exploitants, leur respect, l'étendue des contrôles censés s'en assurer, et la qualification et la nature des contrôleurs !

3) L'Appellation d'Origine Contrôlée / Appellation d'Origine Protégée.

Les AOC/AOP présentent jusqu'à la caricature la sujétion du droit européen au droit rural mondial et les liens potentiels entre indication géographique et environnement..

La logique de similarité de traitement entre productions, porté par l'Accord sur l'agriculture annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, s'étend au droit de la propriété intellectuelle. La longue disparité de traitement européenne entre les produits agricoles et alimentaires, d'une part, et spiritueux et vins, d'autre part, a disparu, au-delà de la protection spécifique ADPIC pour les vins.

Le règlement (CEE) 2081/92¹⁸⁸⁵ qui avait longtemps distingué Indication Géographique Protégée (IGP) et Appellation d'Origine Protégée (AOP) pour les produits agricoles et alimentaires dans la Communauté a été abrogé et remplacé par le

¹⁸⁸³ DOUSSAN Isabelle — Entre contrainte et incitation : analyse juridique de la qualification au titre de l'agriculture raisonnée. — INRA Sciences Sociales n°3. — Paris. Octobre 2004 — ISSN 0988-3266

¹⁸⁸⁴ DOUSSAN Isabelle — Entre contrainte et incitation : analyse juridique de la qualification au titre de l'agriculture raisonnée. — INRA Sciences Sociales n°3. — Paris. Octobre 2004 — ISSN 0988-3266

¹⁸⁸⁵ Règlement (CEE) n° 2081 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. — JOCE n° L 208 du 24 7 1992 — Page 1

règlement (CE) 510/2006¹⁸⁸⁶ à la faveur du processus d'adaptation européen au droit rural mondial. Cette première étape marquée par l'empreinte de l'accord ADPIC a été poursuivi par la réforme de l'OCM vitivinicole de 2008 qui a avec le règlement (CE) 479/2008¹⁸⁸⁷ abolit l'approche VQPRD vins de table de 1970¹⁸⁸⁸, et instaure l'AOP et l'IGP en clé de voute de la politique européenne de promotion de la qualité des vins¹⁸⁸⁹. L'AOC française se voit donc uni a travers le droit européen à la notion d'Appellation d'Origine Protégée. Cette évolution normative n'efface bien sur pas la problématique des liens potentiels entre indications géographiques et environnement.

Ces questions délicates prennent une acuité toute particulière en matière vitivinicole. La notion d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), et les valeurs qui lui sont implicitement conférées par le grand public, et notamment en matière de respect des terroirs et de protection de l'environnement, se trouvent en effet confrontées à une réalité marquée par les polémiques. Ce sujet brûlant pose divers problèmes. La définition fort subjective de la qualité en est un. La compatibilité réelle ou illusoire, entre qualité et protection de l'environnement, en est un autre.

Placer sur le devant de la scène ces deux problèmes ne peut que conduire à s'interroger sur l'un des aspects les plus problématique de la viticulture française, à savoir le maintien de la pertinence de la notion d'Appellation d'Origine Contrôlée, plus d'un demi-siècle après sa création.

Fruit d'un long processus normatif¹⁸⁹⁰, l'Appellation d'Origine Contrôlée qui est apparue en droit français, à la faveur de l'article 19 du Décret-Loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et régime économique de l'alcool¹⁸⁹¹, a à faire face au bouleversement du monde qui l'a vu naître. Décennie après décennie, les évolutions techniques ont formidablement progressé. De nouvelles pratiques viticoles et œnologiques ont favorisé une distension des attaches au terroir. Sans être abandonnées, les exigences pédologiques et surtout climatiques, se sont faites moins

¹⁸⁸⁶ Règlement (CE) n° 510 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. — JOUE n° L 93 du 31 3 2006 — Page 12

¹⁸⁸⁷ Règlement (CE) 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole. — JOUE n° L 220 du 15 8 2008 — Page 1

¹⁸⁸⁸ Règlement (CEE) n°817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées. — JOCE n° L 99 du 5 5 1970 — Page 20

¹⁸⁸⁹ BAHANS Jean-Marc — La réforme du droit des appellations d'origine. — Dans CERDAC-CAHD (Dir) — Les pouvoirs publics, la vigne et le vin. Histoire et actualités du droit. — Éditions Féret. Bordeaux 2008 — ISBN 978-2-35156-032-7 — Page 60

¹⁸⁹⁰ TREFIGNY Pascale — Les principes du droit, brève histoire juridique. Supplément Droit de la vigne – Droit du vin. Les AOC en question — Revue Lamy Droit des Affaires n°68. Paris. Février 2004. — ISSN 1279-840

¹⁸⁹¹ Décret-loi du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et régime économique de l'alcool. — JORF n°178. 31 juillet 1935 — Page 8314

essentielles. Au cours de la seconde moitié du XXe siècle, leur importance a décliné considérablement¹⁸⁹².

Dans l'hexagone, la réussite économique des premiers vignobles ayant adopté ce nouveau type d'appellation a amené un nombre croissant de leurs homologues à y adhérer à leur tour. La dynamique relativement modérée des origines s'est hélas transformée en véritable inflation, un demi-siècle plus tard^{1893 1894}, altérant la crédibilité et la lisibilité du système.

Tous ces changements ont été, en partie, dictés par les aspirations financières de viticulteurs soucieux d'accroître leurs profits. Bien que légitimes, ces aspirations ont hélas conduit à de nombreux écarts et excès. Ces derniers, croissant en nombre au fil des années, ont amené de plus en plus de membres de la filière vitivinicole à s'interroger pour savoir si l'Appellation d'Origine Contrôlée de la fin du XXe siècle et du début du XXIe siècle n'est pas un signe de qualité dévoyé. Cette polémique, latente depuis le début des années 1980, a pris une ampleur et une acuité nouvelles avec la crise viticole des années 2000. L'attention des professionnels à ces questions s'est soudainement accrue, pour atteindre l'ensemble des membres de la filière. Fait nouveau, les associations de consommateurs, telle l'UFC-Que Choisir, se sont impliquées avec véhémence dans un débat¹⁸⁹⁵, qui semble ne devoir jamais se clore.

Alors que la qualité monopolisait l'essentiel des propos tenus entre professionnels, la protection de l'environnement a fait peu à peu intrusion dans les discussions. Le fait que la différenciation entre qualité et protection de l'environnement s'estompe dans l'esprit des consommateurs n'est pas le moindre des arguments à avancer pour expliquer cette intrusion !

Historiquement, la notion d'Appellation d'Origine Contrôlée était marquée par l'absence de préoccupations environnementales. Cette situation s'explique par l'esprit animant les professionnels de la filière vitivinicole en place en 1935. Ces derniers étaient habités par l'ambition de « démontrer l'originalité, la typicité, la spécificité d'un produit eu égard à sa dénomination »¹⁸⁹⁶. La protection de l'environnement, bien qu'étant indispensable à la réalisation d'une telle ambition,

¹⁸⁹² Il est probable que cette situation sera à nouveau bouleversée au XXI^{ème} siècle, du fait du processus de réchauffement climatique en cours, dont les impacts sont loin d'être maîtrisés à la perfection !

¹⁸⁹³ VIALARD Antoine — Cours de DESS Droit de la vigne et du vin. — UNIVERSITE MONTESQUIEU BORDEAUX IV. Bordeaux 2004.

¹⁸⁹⁴ GODEC Laurence, LARRUE Gilles et WOUTAZ Fernand — Le guide des appellations des vins français. — Éditions ARTEMIS. CHAMALIERES 2004 — ISBN 2-84416-263-0

¹⁸⁹⁵ GOMBERT Guirec — Les AOC ne seraient plus un gage de qualité. — Quotidien LE FIGARO. Paris le 05 septembre 2007 — ISSN 0182-5852

¹⁸⁹⁶ PIATTI Marie-Christine — Nature de l'AOC : une propriété démembrée. Supplément Droit de la vigne – Droit du vin. Les AOC en question — Revue LAMY DROIT DES AFFAIRES n°68. Paris. Février 2004. — ISSN 1279-840

n'est alors mentionnée, reflet du temps, ni dans le Décret-Loi de 1935, ni dans les cahiers des charges apparus à partir de l'année suivante.

Au fil des décennies qui suivront, la perception qu'un environnement préservé détermine ou influe sur la qualité d'un vin va cependant se faire jour de manière explicite au sein des instances professionnelles vitivinicoles. Cette prise de conscience va toutefois prendre beaucoup de temps. Elle va demeurer improductive jusqu'au début du XXI^{ème} siècle !

Cette absence de garantie écologique des Appellations d'Origine Contrôlée va — comme nous l'avons vu précédemment — se heurter aux nouvelles attentes des consommateurs. Au sein des professionnels de la filière vitivinicole, les réticences à toute évolution en la matière vont longtemps l'emporter. Il faudra attendre la persistance de la crise de surproduction des années 2000 pour que cette éventuelle prise en compte daigne enfin être ouvertement abordée au sein des instances vitivinicoles.

La nouvelle Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006¹⁸⁹⁷ a lancé les premiers jalons d'une réforme porteuse d'éventuelles avancées, mais dont la teneur cristallise les oppositions. Si l'aspect qualitatif, dans son ensemble, semble vouloir être mieux pris en compte par les nouveaux textes¹⁸⁹⁸, la protection de l'environnement en est encore, pour l'heure, le parent pauvre. Il est bien évident que la mutation de l'Institut national des appellations d'origine, en Institut national de l'origine et de qualité¹⁸⁹⁹, relève principalement de la cosmétique et ne bouleverse pas ce premier constat.

La création d'Organismes de défense et de gestion en lieu et place d'organisations nombreuses et diverses¹⁹⁰⁰, s'avère moins anecdotique. La réforme du système d'agrément et la réécriture des cahiers des charges non plus.

En dépit de ces avancées, l'affrontement entre consommateurs et producteurs reste vif. Pour les premiers, toute évolution normative se doit d'accentuer les liens entre « la délivrance d'une "labellisation" en Appellation d'Origine Contrôlée à un vin », et le respect par ce dernier et son producteur, de diverses exigences relatives à son terroir, à sa typicité, et à la protection de l'environnement. Pour les seconds, appliquer de telles exigences « serait irréaliste et réducteur ». Selon l'un des dirigeants professionnel de l'INAO, Yves BENARD, « l'AOC vise à éliminer les vins

¹⁸⁹⁷ Loi n°2006-11 d'orientation agricole, du 5 janvier 2006. — JORF n°5 du 6 janvier 2006. — Page 229 Texte 2

¹⁸⁹⁸ Tout dépendra de l'application qui en sera faite sur le terrain dans chaque vignoble.

¹⁸⁹⁹ BAILLY Jean-Marie — La loi d'orientation agricole face à la sécurité sanitaire et à la qualité. — REVUE DE DROIT RURAL. n°340 — Paris. Février 2006 — ISSN 0395-9015

¹⁹⁰⁰ DICTIONNAIRE PERMANENT ENTREPRISE AGRICOLE — Bulletin de mise à jour n°393. — ÉDITIONS LEGISLATIVES. Montrouge 2007 — ISSN 0012-2483 — Page 9973

qui ne respectent pas les cahiers des charges, mais certainement pas à les classer selon des critères subjectifs » tel que le goût.

Si l'analyse d'Yves BENARD peut faire l'objet d'une critique négative sur certains de ses aspects, elle n'en reste pas moins fondée sur d'autres, notamment au regard du droit rural mondial.

Considérée comme une indication géographique au regard de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'Appellation d'Origine Contrôlée est mise en concurrence sur le marché mondial avec d'autres indications porteuses d'exigences « qualitatives » infiniment moindres. La protection de l'environnement n'y est pas, dans la quasi-totalité des cas, prise en compte.

Très certainement inspirée par l'Arrangement de Lisbonne de 1958¹⁹⁰¹, la définition de l'origine géographique spécifiée dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, comme « une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit pouvant être attribuée essentiellement à cette origine géographique »¹⁹⁰², est on ne peut plus générale. Comme le relève Jacques AUDIER, la mention des facteurs naturels et des facteurs humains spécifiés dans l'Arrangement de Lisbonne, est omise¹⁹⁰³. On peut donc comprendre les craintes d'une partie de la filière vitivinicole hexagonale d'être confronté à des exigences internes supplémentaires, sources par leurs surcoûts, de handicaps économiques sur l'ensemble de leurs marchés.

En matière de garantie écologique, les deux acceptions de la qualité les plus communément distinguées à travers le globe, la qualité comme niveau de performance supérieur, et la qualité comme l'ensemble des propriétés ou caractéristiques désignant un produit, si elles sont des composantes intrinsèques de la notion même d'Appellation d'Origine Contrôlée, n'assurent en rien de l'existence d'une telle garantie. Les diverses acceptions de la qualité existantes ne sont aucunement antinomiques avec le maintien de méthodes de production « traditionnelles ». Toutefois, bien que porteur d'une image de « haut de gamme », ce type de production, comme le sont les Appellations d'Origine Contrôlée, n'est en aucun cas l'assurance d'un mieux être environnemental.

¹⁹⁰¹ Arrangement de Lisbonne concernant la protection des Indications géographiques et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, et modifié le 28 septembre 1979.

¹⁹⁰² Article 22 de l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce..

¹⁹⁰³ AUDIER Jacques — Accord ADPIC. Indications géographiques. — Éditions OFFICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. Luxembourg 2000 — ISBN 92-828-5209-1 — Page 17

L'absence de ce type de garantie laisse seulement espérer au consommateur ordinaire, que le produit étiqueté AOC qu'il achète « est issu de méthodes respectueuses de l'environnement sans en avoir pour autant la garantie »¹⁹⁰⁴. La connaissance de la multiplicité des comportements au sein d'une même AOC en matière environnementale aide à comprendre en quoi cette espérance est trop souvent déçue !

En dépit de l'absence d'exigences environnementales exprimées par le droit rural mondial à travers l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, les Appellations d'Origine Contrôlée se doivent pourtant de marier aspects qualitatifs et environnementaux. Il en va de leur survie.

Loin d'être des handicaps, les exigences environnementales auxquelles pourraient être soumis les vignobles français en Appellation d'Origine Contrôlée, auraient bénéficié à être mises en avant dans la promotion commerciale mondiale dont ces vignobles devraient légitimement bénéficier. De telles exigences environnementales ont matière à s'ériger en pilier intangible d'une politique réussie de production et de commercialisation à l'échelle du globe, de produits agricoles de qualité.

Bénéficiant en la matière d'un avantage comparatif indéniable que lui reconnaît la théorie économique libérale, la France a la faculté de devenir, à l'image du secteur du luxe, le leader mondial de tels produits. Il reste à souhaiter que cette ambition déjà caressée par les pouvoirs politiques en février 1995¹⁹⁰⁵, et en juillet 1999¹⁹⁰⁶ et janvier 2006¹⁹⁰⁷, soit enfin satisfaite.

Le développement des échanges commerciaux internationaux, allié à l'émergence du droit rural mondial, participent à l'expansion d'un tissu de normes techniques, ambitionnant d'encadrer l'ensemble des flux de matières premières et de

¹⁹⁰⁴ DOUSSAN Isabelle — *Activité agricole et droit de l'environnement, l'impossible conciliation ?* — Éditions L'HARMATTAN. Paris 2002 — ISBN 2-7475-2183-4 — Page 355

¹⁹⁰⁵ Loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture. — JORF n° 28 du 2 février 1995 — Page 1742

« Art. 1er. - La politique agricole a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune, notamment celle de la préférence communautaire, et dans le respect des engagements internationaux: (...) de développer la politique de qualité et d'indication d'origine des produits agricoles...».

¹⁹⁰⁶ Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole. — JORF n°158 du 10 juillet 1999 — Page 10231

« Art. 1er. - La politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objectifs, en liaison avec la politique agricole commune et la préférence communautaire : (...) la production de biens agricoles, alimentaires et non alimentaires de qualité et diversifiés, répondant aux besoins des marchés nationaux, communautaires et internationaux, satisfaisant aux conditions de sécurité sanitaire ainsi qu'aux besoins des industries et des activités agro-alimentaires et aux exigences des consommateurs et contribuant à la sécurité alimentaire mondiale...».

¹⁹⁰⁷ Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole. — JORF n°5 du 6 janvier 2006 — Page 229

produits transformés. Les activités vitivinicoles n'échappent pas à cette dynamique, et sont progressivement conduites à s'y soumettre. La soumission implicite de la construction normative originale menée par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), aux exigences formées par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), n'en est que l'un des exemples, au même titre que l'évolution normative communautaire en matière d'agriculture biologique.

Affichant force ambitions environnementales, normalisation ISO, labellisations en agriculture raisonnée ou en agriculture biologique sont pourtant loin de fournir les garanties écologiques qu'elles prétendent avoir. Si l'agriculture et la viticulture biologiques semblent répondre à plus d'exigences environnementales, et ont pour cela la faveur du public, il leur manque la maîtrise de vastes espaces fonciers pour pouvoir faire apprécier par des mesures scientifiques exhaustives, le prétendu mieux être environnemental affiché pour l'heure de façon empirique par leurs promoteurs. Enfin, dans ce dernier cas, la question de la sécurité alimentaire mondiale ne peut être passée sous silence, si ce modèle de production venait à être généralisé à grande échelle, sur le globe.

A côté des diverses normalisations et labellisations fruits de l'intervention de la puissance publique, certains acteurs de l'aval des filières de production ont créé au fil des ans des normalisations et labellisations purement privées. Pendant de longues années, ces industriels et distributeurs n'ont eu de cesse d'avoir à leur disposition des lots de produits agricoles quantitativement importants et homogènes, commercialisables partout de par le monde ¹⁹⁰⁸. Ainsi, sont nés des cahiers des charges spécifiques, appuyés pour l'essentiel sur un système de marques commerciales.

La survenue de préoccupations sanitaires récurrentes au début des années 1990, ont conduit ces acteurs à faire évoluer leurs démarches et à instaurer des labellisations privées comme EUREPGAP ¹⁹⁰⁹. Toutefois, bon nombre de ces démarches se heurtent à l'accentuation des craintes sanitaires des consommateurs, à leurs nouvelles aspirations environnementales et à leur comportement volage. Agissant avec pragmatisme, l'ensemble des grands distributeurs du globe, comme Wal-Mart ¹⁹¹⁰ ou Carrefour, s'appuie donc pour l'heure sur les labellisations « publiques » existantes, en s'efforçant de sécuriser au maximum leurs circuits d'approvisionnement. Bien que soucieux d'avoir des volumes conséquents pour diverses raisons — dont la logistique n'est pas la moindre —, les distributeurs

¹⁹⁰⁸ La production de certaines grandes marques de vins se comptabilise ainsi en million, voir dizaine de millions de bouteilles d'un vin standardisé et sans âme.

¹⁹⁰⁹ EUREPGAP est un programme privé mondial. Il s'agit d'un référentiel privé de bonnes pratiques agricoles telles que la protection de l'environnement et la sécurité alimentaire. Il est géré par un secrétariat basé en Allemagne fédérale.

¹⁹¹⁰ LESER Eric — Wal-Mart ne veut plus se limiter au bas de gamme. — Quotidien Le Monde. Paris 22 février 2006 — ISSN 0395-2037

s'efforcent, pour des raisons d'image, de mettre en avant des produits de leur territoire, élaborés en moindre quantité, mais pas forcément porteurs de garantie écologique.

Si l'on approfondit l'examen aux agissements de l'ensemble des acteurs économiques situés à l'aval de la production, on constate pour l'heure l'absence générale de réelles volontés d'ériger des labellisations privées comme de véritables concurrentes des signes officiels adoptés par les puissances publiques nationales. Dans l'exemple français, les labellisations privées comme Terra-Vitis ou VITEALYS¹⁹¹¹ se présentent comme des compléments aux démarches mises en place par des pouvoirs publics ambitionnant de concilier exigences environnementales et dynamisme commercial mondial.

B. Le développement durable au centre de la notion de terroir ?

Employé constamment depuis le milieu des années 1990 par l'ensemble des acteurs des mondes politiques, économiques et associatifs français, le concept de développement durable défini comme la réponse « aux besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs »¹⁹¹² occupe une place croissante dans les débats animant les professionnels agricoles hexagonaux. A l'image des autres activités agricoles, les activités vitivinicoles n'échappent pas à cette prise de conscience comme en attestent divers travaux, dont l'ouvrage de Joël ROCHARD paru en 2005 et honoré par l'OIV¹⁹¹³ — « Traité de viticulture et d'œnologie durables » — est l'un des plus beaux exemples.

Adoptée unanimement par les acteurs privés et publics, la notion de développement durable est érigée en étendard par des univers aussi dissemblables que le monde industriel d'une part¹⁹¹⁴, et les plus importantes organisations non gouvernementales mondiales (Greenpeace, WWF, Oxfam,...) de protection de l'environnement d'autre part. Pour plusieurs de ces dernières, seule une application étendue de ce concept est en mesure de préserver la pérennité de nombreux espaces agricoles dont les « terroirs » viticoles sont parmi les plus remarquables. Pour

¹⁹¹¹ La démarche VITEALYS mise en place en 1999 par des coopératives agricoles correspond à une approche « production », qui vise à dégager de la valeur ajoutée et à aider au référencement des vins sur le marché.

¹⁹¹² Définition donnée par le rapport « Notre avenir à tous » élaboré sous la direction de Gro Harlem Brundtland, pour la Commission des Nations Unies pour l'environnement et le développement.

¹⁹¹³ ROCHARD Joël — Traité de viticulture et d'œnologie durables. — Éditions OENOPLURIMEDIA. Chaintré 2005 — ISBN 2-905428-25-2

¹⁹¹⁴ BRUNEL Sylvie — Le développement durable. — Éditions PUF. Paris 2007 — ISBN 978-2-13-056059-3 — Pages 73 à 75

parvenir à cette fin, les zélotes hexagonaux du développement durable prônent l'avènement d'agricultures et de viticultures durables dont l'expansion serait assurée pour partie grâce à un développement quasi généralisé de contractualisation territorialisée prenant la forme d'Agenda 21 locaux.

Afin de cerner l'ensemble de ces réalités, nous nous pencherons successivement sur les notions de développement durable et de terroir à travers le prisme hexagonal 1) puis sur l'expansion des concepts d'agriculture et de viticulture durables 2) et le rôle que peuvent y jouer les Agenda 21 locaux 3).

1) La notion de développement durable et de terroir en question.

Loin d'être étrangères l'une à l'autre, les notions de développement durable et de terroir révèlent de grandes proximités. D'aucuns prêtent même au second l'application anticipée, empirique et spécifiquement française ¹⁹¹⁵ du concept du premier. L'aptitude d'un territoire à cultiver ses spécificités écologiques, géographiques et culturelles dans toute leur complexité et à les faire perdurer à travers le temps révèle en effet certains traits dont la proximité avec le concept de développement durable s'avère indéniable. Ce constat ne masque toutefois pas la persistance de certaines interrogations. Dans le but de les lever, nous examinerons tour à tour ces deux notions en nous efforçant de mettre leurs paradoxes et leurs complexités en évidence en nous appuyant pour ce faire sur le cas du vignoble français.

I. Le développement durable : un concept au secours du libéralisme économique.

La crise sociétale, économique et géopolitique des années 1960 et 1970, a favorisé l'émergence d'une prise de conscience des limites environnementales, économiques, démographiques et sociales attachées à l'expansion du processus de développement alors en cours dans les grands pays industrialisés de « l'Ouest ». L'année 1972 va s'avérer un tournant pour cette perception. A la suite du rapport du Club de Rome rédigé par Denis et Donella MEADOWS ¹⁹¹⁶ sur les limites de la croissance en place, va se tenir la conférence de l'Organisation des Nations Unies sur l'environnement organisée à Stockholm en juin. Un des résultats de cette conférence

¹⁹¹⁵ BRODHAG Christian — Agriculture durable, terroirs et pratiques alimentaires. — COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT n°40. Paris Juin 2000 — ISSN 1241-3992

¹⁹¹⁶ MEADOWS Denis et Donella (Dir) — Halte à la croissance ? Rapport du Massachusetts institute of technology au Club de Rome sur les limites à la croissance. — Éditions FAYARD. Paris 1974 — ISBN 2-213-00207-X

sera la naissance, en décembre de la même année, du Programme des Nations-unies pour l'Environnement ¹⁹¹⁷.

Comme l'a démontré le Titre II de notre première partie, les turbulences géopolitiques traversées par le globe dans les années 1980 vont ralentir l'essor de cette prise de conscience. Il faudra attendre 1987 pour que de nouvelles avancées soient enregistrées et que le concept de développement durable initié par Ernst FRIEDRICH en 1903 ¹⁹¹⁸, à la suite de travaux comme ceux de Thomas MALTHUS ¹⁹¹⁹ et Friedrich RATZEL ^{1920 1921 1922 1923 1924} — l'un des pères de la géopolitique — soit repris et développé par la Commission des Nations-unies pour l'environnement et le développement. Cette Commission présidée par Gro Harlem BRUNDTLAND alors Premier ministre de Norvège, va rédiger et publier cette année-là, le rapport « Notre avenir à tous », l'une des clefs de voûte du développement durable contemporain ¹⁹²⁵. Tout en définissant la notion de développement durable comme « la réponse aux besoins présents, sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs », ce rapport va raviver la flamme allumée en 1972 par le Club de Rome.

A partir de 1987, le climat va agir comme accélérateur d'un processus jusque-là bien atone. Comme l'a déjà démontré la première partie de cette étude, divers accords internationaux souvent invocatoires, parfois porteurs d'engagements fermes et chiffrés, se succèdent depuis lors. A l'image de son comportement en matière de protection de la couche d'ozone et d'émissions de gaz à effet de serre, et en dépit de certaines réticences internes récurrentes, la France s'affiche sur la scène internationale en promoteur d'une généralisation mondiale du principe de développement durable afin de répondre notamment à la problématique du changement climatique.

¹⁹¹⁷ CLERC Denis — Du club de Rome à Johannesburg, la longue marche. — ALTERNATIVES ECONOMIQUES. Hors Série n°63. Le développement durable. Paris 1^{er} trimestre 2005 — ISSN 1252-4999

¹⁹¹⁸ VINDT Gérard — La préhistoire du développement durable. — ALTERNATIVES ECONOMIQUES. Hors série n°63. Le développement durable. Paris 1^{er} trimestre 2005 — ISSN 1252-4999

¹⁹¹⁹ MALTHUS Thomas Robert — Essai sur le principe de population. Tome 1 et 2. — Éditions FLAMMARION. Paris 1992 — ISBN 2-08-070708-6 et 2-08-070722-1

¹⁹²⁰ LOROT Pascal et THUAL François — La géopolitique. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 1997 — ISBN 2-7076-0756-8 — Pages 12 à 16

¹⁹²¹ LOROT Pascal — Histoire de la géopolitique. — Éditions ÉCONOMICA. Paris 1995 — ISBN 2-7178-2814-1 — Pages 9 à 17

¹⁹²² CHAUPRADE Aymeric — Géopolitique. Constantes et changements dans l'histoire. — Éditions ELLIPSES. Paris 2003 — ISBN 2-7298-1122-2 — Pages 31 à 35

¹⁹²³ RATZEL Friedrich — Géographie politique. — Éditions REGIONALES EUROPEENNES. Genève 1988 — ISBN Absent

¹⁹²⁴ LACOSTE Yves — Géopolitique. La longue histoire d'aujourd'hui. — Éditions LAROUSSE. Paris 2006 — ISBN 2-03-505421-4 — Page 19

¹⁹²⁵ WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT — Our Common future. — Editions OXFORD UNIVERSITY PRESS. New-York. 1987 — ISBN 0-19-282080-X

Cette attitude maintenue avec constance à l'occasion des conférences des Nations unies sur l'environnement et le développement tenues à Rio De Janeiro en 1992 et à Johannesburg dix ans plus tard, se combine avec l'emploi croissant, par les cadres normatifs européens et français de mécanismes inspirés par la pensée économique ¹⁹²⁶. Parmi les différents courants existant au sein de cette dernière et traitant des questions relatives à la protection de l'environnement, Beat BURGEMEIER en distingue trois principaux, l'économie du marché efficient où la confiance mise dans les mécanismes du marché est totale, l'économie de l'environnement où les mécanismes du marché sont privilégiés mais où des correctifs à son fonctionnement sont admis, et enfin l'économie écologique animée par la transdisciplinarité et qui récuse toute primauté au marché ¹⁹²⁷.

Au sein de ces trois courants de pensée, il est patent que celui de l'économie de l'environnement où les mécanismes du marché sont privilégiés, mais où les correctifs à son fonctionnement sont acceptés, influence de façon grandissante les cadres normatifs européens et français. A l'emploi presque exclusif de mécanismes tel que des polices spécifiques (police des installations classées,...) est substituée une approche pragmatique où le droit se saisit des outils mis à sa disposition par la pensée économique. Au sein de cette dernière, les travaux menés par les membres de l'école de pensée de l'analyse économique du droit, comme Ronald COASE, s'affirment comme les plus usités ¹⁹²⁸.

Sans nier l'intérêt de la solution interventionniste pour résoudre des cas comme les odeurs dégagées par les distilleries de résidus vitivinicoles où les citoyens affectés par cette retombée néfaste (externalité négative au sens économique) sont nombreux ¹⁹²⁹, les tenants de cette école privilégient toutefois les solutions offertes par le marché. Ils s'emploient, pour ce faire, à fixer l'arrangement social à même de minimiser les dépenses liées à la présence des coûts de transaction. Pour eux, il convient, dans la plupart des cas, d'apprécier l'environnement comme un bien économique plus que comme un bien public, ce qui permet de recourir à des instruments incitatifs trans-nationaux tels que des « certificats » (droits) d'émission concernant les gaz à effet de serre ¹⁹³⁰.

¹⁹²⁶ MACKAAY Ejan et ROUSSEAU Stéphane — Analyse économique du droit. — Éditions DALLOZ. Paris 2008 — ISBN 978-2-247-07145-6 — Pages 15 à 17

¹⁹²⁷ BÜRGENMEIER Beat — Économie du développement durable. — Éditions DE BOECK. Bruxelles 2004 — ISBN 2-8041-4353-0 — Pages 22 à 23

¹⁹²⁸ MACKAAY Ejan et ROUSSEAU Stéphane — Analyse économique du droit. — Éditions DALLOZ. Paris 2008 — ISBN 978-2-247-07145-6 — Pages 182 à 205

¹⁹²⁹ CARON Armelle — Une relecture coasienne du « problème du coût social ». — Thèse de l'Université de Paris I. Numéro national de thèse : 1998PA010043. Paris 1998 — ISBN Absent

¹⁹³⁰ Parmi les principaux gaz à effet de serre on relève le Dioxyde de carbone (CO₂), le Méthane (CH₄), l'Oxyde nitreux (N₂O), les Hydrofluorocarbones (HFC), les Hydrocarbures perfluorés (PFC),...

Bien que traditionnellement réticente à ce type de mécanisme, la France est toutefois contrainte à les intégrer à son cadre normatif interne, comme en atteste la mise en place du système d'échange de quotas de CO₂ européen depuis le 1^{er} janvier 2005¹⁹³¹.

Ce type d'instrument est mis en avant par une grande partie de la doctrine économique libérale, comme l'un des outils les plus pertinents pour satisfaire aux exigences formulées par le concept de développement durable, dans un univers économique concurrentiel. Il est érigé comme le plus sûr moyen de faire perdurer croissance économique et protection de l'environnement. Pour l'essentiel des membres de la doctrine économique libérale, il est certain que, face à l'impossibilité de l'Union européenne et des pouvoirs publics français de réguler l'activité économique, « l'idéal d'une égalité entre l'optimum économique, produit par le libre jeu de l'offre et de la demande, et l'optimum écologique souhaité par des populations sera atteint par la mise sur les marchés de l'ensemble des biens d'environnement demandés »¹⁹³² comme le précise le Théorème de Coase¹⁹³³.

Cette mise en avant de la généralisation du droit de propriété va de pair avec un renouveau conféré au droit de la responsabilité individuelle. Le renforcement du droit de la responsabilité individuelle est en effet perçu par la théorie économique libérale comme un moyen pertinent de mieux protéger l'environnement et les consommateurs. La lutte contre les nuisances environnementales ou sanitaires est soumise à l'appréciation d'individus agissant librement¹⁹³⁴. Selon ce courant de pensée, « c'est donc l'individu et non pas l'État qui sait le mieux ce qui est dans son intérêt »¹⁹³⁵. La volonté d'étendre à la France les actions collectives — Class actions — déjà en vigueur aux États-Unis d'Amérique répond à cette ambition.

Dans ce dernier pays, on constate, sous les influences cumulées de la philosophie utilitariste de Jeremy BENTHAM et de l'école de pensée de l'économie du droit qui n'en est guère éloignée, une évolution du raisonnement juridique dans certains domaines¹⁹³⁶. Malgré l'emprise de la pensée puritaine, les années 1970 vont marquer un tournant en matière de philosophie de la peine et de la réparation des

¹⁹³¹ CHALMIN Philippe (Dir) — Cyclope 2007. Les marchés mondiaux. — Éditions ÉCONOMICA. Paris 2007 — ISBN 978-2-7178-5402-2 — Pages 647 à 650

¹⁹³² LAKEHAL Mokhtar — Dictionnaire d'économie contemporaine et des principaux faits politiques et sociaux. — Éditions VUIBERT. Paris 2001 — ISBN 2-7117-8083-X — Page 703

¹⁹³³ GUERRIEN Bernard — Dictionnaire d'analyse économique. Microéconomie, macroéconomie, théorie des jeux, etc. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 2005 — ISBN 2-7071-3644-1 — Pages 70 à 72

¹⁹³⁴ JESSUA Claude, LABROUSSE Christian, VITRY Daniel et GAUMONT Damien (Dir) — Dictionnaire des sciences économiques. — Éditions PUF. Paris 2001 — ISBN 2-13-050489-2 — Pages 150 et 151, 375 à 377 et 514 à 517

¹⁹³⁵ BÜRGENMEIER Beat — Économie du développement durable. — Éditions DE BOECK. Bruxelles 2004 — ISBN 2-8041-4353-0 — Page 100

¹⁹³⁶ GARAPON Antoine et PAPADOPOULOS Ioannis — Juger en Amérique et en France. — Éditions ODILE JACOB. Paris 2003 — ISBN 2-7381-1352-2 — Pages 254 à 277

dommages. A partir de cette période, on remarque une prise en compte accrue du critère d'efficacité économique, dans les litiges civils. Sans nier l'aspect moral et les préférences exprimées démocratiquement par les populations, certains juges apprécient que la recherche de l'efficacité économique est le plus sûr moyen pour atteindre ses préférences. En lieu et place d'une suppression de la nuisance cause du litige, ces juges, comme Richard POSNER cherchent à apprécier le coût économique de la nuisance environnementale, tant pour le générateur de la nuisance que pour ceux qui en sont affectés.

La résorption de cet échec du libre jeu du marché est effectuée par l'entremise d'un bilan coût/avantage dont le droit français n'est pas exempt comme en attestent diverses applications de l'article 1382 du Code civil. En fonction des choix démocratiques collectifs opérés, entre par exemple le droit à l'air pur ou la primauté donnée à une activité économique polluant l'air telle qu'une distillerie de Brandy, les effets d'une solution juridique appliquant la logique de l'école de pensée de l'économie du droit seront différents¹⁹³⁷.

Les solutions proposées par Ronald COASE dans le cas où le droit à polluer a été privilégié par le législateur ont conduit moult âmes bien pensantes à s'élever contre toute application de ce type de solution en droit français. Imaginer que le pollué (réel ou potentiel) puisse être conduit à indemniser le pollueur pour faire cesser toute nuisance, et ce, même si « l'attribution d'un droit de polluer ou de ne pas être pollué est sans incidence sur l'efficacité économique si ce droit peut être changé » paraît être des plus immoral, et inconciliable avec le droit positif interne.

Avec le recul, on ne peut manquer de s'interroger sur ce type de cas, et il convient de se demander si une telle logique n'existe pas, peu ou prou, dans l'hexagone ? Le droit rural, avec l'article L111-3 du Code rural, et le droit de l'urbanisme avec l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, relatifs l'un et l'autre aux distances d'éloignement entre certaines activités économiques et les zones d'habitation donnent quelques pistes. La prime à l'antériorité qu'ils instituent, a conduit certains propriétaires des terres rendues inconstructibles par la proximité avec de telles installations, à apprécier qu'on instaurait ainsi un droit de polluer.

Ce type d'arbitrage dans le droit positif interne, entre la nécessité de faire perdurer et développer une activité économique indispensable, et une protection de l'environnement tout aussi indispensable, est permanent. Lorsque cet arbitrage est couplé à l'emploi d'instruments usant des mécanismes du marché, on est confronté à une vision du développement durable toute particulière. La notion de développement durable, loin d'être érigée en censeur de la libéralisation économique, se voit instrumentalisée en vecteur de sa perpétuation !

¹⁹³⁷ Pour un exposé des diverses solutions juridiques existantes proposées par l'école de pensée de l'économie du droit et de leurs effets respectifs dans ce type de cas, voir : LEMENNICIER Bertrand — Économie du droit. — Éditions Cujas. Paris 1991 — ISBN 2-254-91723-4 — Pages 43 à 51

Face aux chantres de la décroissance économique comme François PARTANT et Jacques ELLUL, les tenants du libéralisme économique ont trouvé dans le concept de développement durable, un concept sauveur. Bien que ne l'ayant pas totalement inventé, ils participent pour bon nombre d'entre eux à son expansion, certains que de la sorte ils influent opportunément sur son usage des mécanismes du marché¹⁹³⁸.

II. Le terroir, un terme ancré dans l'histoire et la géographie, mis au service d'une logique commerciale.

Conceptualisé par de multiples travaux de la recherche française, le terroir est un terme et une notion dont l'équivalence est quasiment inexistante dans d'autres langues et d'autres cultures que le français et la France. Ce concept marie histoire locale, traditions culturelles et cultuelles, géologie, climat, politique, droit et économie. Grâce à la symbiose de ces différents éléments se crée un espace fini, présentant un particularisme unique, non reproductible à l'identique mais susceptible d'évolution sous l'influence d'éléments exogènes.

Comme le relatent divers écrits, les témoignages les plus pertinents de ce type de concept sont fournis par les exemples des vignobles bordelais, bourguignon et champenois^{1939 1940 1941 1942 1943 1944}.

Au fil des siècles se sont progressivement édifiés en leur sein des logiques endogènes non dénuées d'esprit mercantile. Ces ambitions commerciales ont souvent été de pair avec des méthodes de valorisation des produits locaux souvent marqués par des pratiques unilatérales appréciées aujourd'hui comme inopportunes.

Les adhésions successives de la France à la future Union européenne (1957), et à la future Organisation Mondiale du Commerce (1994), ont en effet conduit à la remise en question de diverses dispositions normatives spécifiques à ces territoires. Ces diverses dispositions sont perçues de façon récurrente par de nombreux

¹⁹³⁸ KERGOAT Michelle — Libéralisme et protection de l'environnement. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 1999 — ISBN 2-7384-8283-X — Pages 18 à 27

¹⁹³⁹ PITTE Jean-Robert — Bordeaux, Bourgogne. Les passions rivales. — Éditions HACHETTE. Paris 2005 — ISBN 2-01-235553-6

¹⁹⁴⁰ MARKHAM Dewey — 1855. Histoire d'un classement des vins de Bordeaux. — Éditions FERET. Bordeaux 1997 — ISBN 2-902416-37-7

¹⁹⁴¹ MOTSCH Élisabeth — Ciel changeants, menaces d'orages. Vignerons en Bourgogne. — Éditions ACTE SUD. Arles 2005 — ISBN 2-7427-5650-7

¹⁹⁴² JOHNSON Hugh — Une histoire mondiale du vin. De l'antiquité à nos jours. — Éditions HACHETTE. Paris 1990 — ISBN 2-01-236-75-5

¹⁹⁴³ GARRIER Gilbert — Histoire sociale et culturelle du vin. — Éditions LAROUSSE. Paris 2002 — ISBN 2-03-575079-2

¹⁹⁴⁴ RENVOISE Guy — Le monde du vin. Art ou Bluff. — Éditions du ROUERGUE. Rodez 1996 — ISBN 2-84156-036-8

économistes et juristes libéraux comme des barrières commerciales déguisées, freins, selon eux à la libre concurrence et au commerce, et de ce fait à toute expansion économique ! Les mésaventures juridiques enregistrées par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC) et le Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne (CIVC), en matière de fixation de prix par campagne et de justification institutionnelle à leur propre existence, illustrent ce type de problèmes.

En dépit de ces obstacles, certaines dispositions normatives susceptibles d'être spécifiques à chaque terroir, ne sont pas appréciées comme inopportunes par ces mêmes censeurs. Tel est notamment le cas de divers textes législatifs et réglementaires touchant aux aspects environnementaux, urbanistiques et culturels. Les divers zonages existant en la matière (Schéma de cohérence territoriale (SCOT), Plans locaux d'urbanisme (PLU), Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), Parcs naturels régionaux (PNR), Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), etc...) ¹⁹⁴⁵, sont en effet susceptibles, selon plusieurs courants de la pensée économique libérale, de permettre non seulement une protection de ces espaces uniques, mais aussi de favoriser, grâce à cela, un réel dynamisme économique endogène facilité par la mise en avant auprès du public de ces efforts de protection.

Le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO de quelques rares terroirs viticoles comme Saint-Emilion ou la vallée de la Loire, vient couronner cette dynamique en offrant une sacralisation universelle porteuse d'un potentiel commercial réel sur le marché mondial.

Bien que contraint pour des nécessités économiques à être mis au service d'une logique commerciale, le concept de terroir a aussi vocation, selon nous, à être un instrument de redéfinition de l'action des collectivités locales.

L'existence d'une identification culturelle réelle des populations locales à ces types de territoires géographiquement finis, permet de concevoir de nouveaux espaces d'actions administratives et de gouvernances locales. L'identification d'un terroir donné à une entité administrative spécifique comme un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), un Pays, ou un Parc naturel régional (PNR) est susceptible de favoriser la perpétuation des spécificités de cet espace ainsi que sa valorisation et son inscription dans des logiques normatives plus vastes, comme celles mises en place par le droit rural mondial et le droit européen.

L'homogénéité du climat, du relief et de la géologie, qui accompagne très souvent chaque terroir, confère la faculté d'instaurer des dispositifs normatifs véritablement territorialisés. Par la possible prise en compte des spécificités locales, comme les pollutions par les pesticides, les problèmes d'érosion, de pression foncière,

¹⁹⁴⁵ SAVARIT-BOURGEOIS Isabelle— L'essentiel du Droit de l'Urbanisme. — Éditions GUALINO. Paris 2007 — ISBN 978-2-297-00276-9 — Pages 12 à 18

de salinisation, d'incendie, d'irrigation ou de désertification économique, d'anciens dispositifs tels que les Opérations groupées d'aménagement foncier agro-environnementales (OGAF-AE), les Contrats territoriaux d'exploitation (CTE), et les Contrats d'agriculture durable (CAD), ont défriché certaines voies riches en potentiels et en enseignements.

La pérennisation de ces espaces souvent fragiles passe par la perpétuation « d'une agriculture qui réussisse à concilier le présent et le futur, les intérêts individuels des agriculteurs et les intérêts collectifs de la société »¹⁹⁴⁶. Cette ambition conciliant développement économique et durabilité se voit contrainte pour asseoir sa pertinence d'user de mécanismes de marché mariant critères qualitatifs et quantitatifs, et ce, tant pour des raisons économiques que juridiques.

L'usage d'une contractualisation de type CTE ou CAD entre exploitants agricoles et pouvoirs publics, pour protéger par exemple un terroir viticole spécifique, présente en effet la faiblesse d'utiliser des critères purement quantitatifs et d'être partiellement incohérent avec les exigences formulées par l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture du cycle d'Uruguay. A l'inverse, l'usage exclusif — au-delà des dispositifs de contrôles directs (normes, prohibitions,...)¹⁹⁴⁷ — de redevances telles que des taxes causales et taxes incitatives basées sur des assiettes fiscales prenant en compte des prestations relatives à l'usage d'une ressource rare (taxes de raccordement aux réseaux de distribution d'eau, taxes de fourniture d'eau,...), ou ayant trait aux rejets polluants émis par des installations ou des véhicules, se révèle par trop qualitatif¹⁹⁴⁸.

Si l'on quitte ces aspects, pour apprécier la protection et la valorisation commerciale des terroirs, il paraît opportun de généraliser les labellisations mettant en exergue l'existence de tels espaces et leurs rôles bénéfiques sur le plan environnemental¹⁹⁴⁹.

Le regard critique porté par divers pans de la théorie économique libérale sur les situations oligopolistiques dont bénéficieraient les titulaires de tels « labels » et le comportement schizophrénique de l'Union européenne en la matière, ne doivent pas dissimuler le potentiel que recèlent les labellisations territoriales en matière de protection de l'environnement et de dynamisme économique. Les pratiques viticoles plus soucieuses de l'environnement potentiellement enregistrables dans certaines de

¹⁹⁴⁶ FOYER Jacques — Développement durable et droit rural. — REVUE DE DROIT RURAL n°356. Paris. Octobre 2007 — ISSN 0395-9015

¹⁹⁴⁷ BÜRGENMEIER Beat — Économie du développement durable. — Éditions DE BOECK. Bruxelles 2004 — ISBN 2-8041-4353-0 — Pages 94 à 98

¹⁹⁴⁸ BÜRGENMEIER Beat — Économie du développement durable. — Éditions DE BOECK. Bruxelles 2004 — ISBN 2-8041-4353-0 — Pages 101 à 104

¹⁹⁴⁹ BRODHAG Christian — Agriculture durable, terroirs et pratiques alimentaires. — COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT n°40. Paris Juin 2000 — ISSN 1241-3992

ces « labellisations » comme les Appellations d'origine contrôlée, sont en effet porteuses de retombées positives (externalités positives) (baisse de la pollution des eaux,...) bénéficiant à l'ensemble de la collectivité ¹⁹⁵⁰.

Tout en étant susceptible de générer tous ces bienfaits en faveur d'un développement économique soucieux de valeurs environnementales et sociales, la technique de la labellisation met en relief la difficulté qu'ont les instances de l'Union européenne, à dégager explicitement une ligne directrice à leurs actions.

L'analyse simultanée des positions de l'Union européenne en matière de valorisation des aspects qualitatifs des produits, tant au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce qu'à l'intérieur du marché européen, exprime toute la difficulté qu'a la gouvernance européenne à faire face à l'avènement du droit rural mondial. Bien qu'érigéant la protection de l'environnement, la protection des consommateurs, le développement des espaces régionaux, l'expansion économique et la lutte contre le réchauffement climatique comme certains de ces principaux objectifs pour le XXI^e siècle, l'Union européenne se trouve fragilisée par l'édification progressive de certains pans de la démocratie-monde appelée de ces vœux par Pascal LAMY ¹⁹⁵¹, et concrétisée en partie par la création de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Comme le révèle Mai-Anh NGO à travers l'exemple des aspects qualitatifs des produits, la position européenne se révèle délicate et paradoxale. Alors que ses produits sont hautement susceptibles de satisfaire aux exigences de développement durable formalisées par la seconde conférence des Nations-unies sur l'environnement et le développement qui s'est déroulée à Rio De Janeiro au Brésil en 1992, « l'Union européenne se montre très sévère quand les États membres invoquent la qualité pour justifier leurs mesures nationales, de l'autre, devant l'Organisation Mondiale du Commerce, elle se place en ardent défenseur de tous les aspects qualitatifs de ces produits », tout en militant sans relâche à l'échelle du globe pour leur meilleure prise en compte dans un marché mondialisé ¹⁹⁵².

Étroitement liée à la valorisation qualitative des produits, la notion de terroir est très souvent mise au service d'aspects mercantiles. En dépit de cela, elle atteste des liens étroits existant entre un espace géographique spécifique, l'humain et le produit. A ce titre, on peut apprécier qu'elle participe réellement à la sauvegarde

¹⁹⁵⁰ Le cas de la protection du périmètre de captage de la source des eaux de Perrier permet pour sa part d'illustrer les facultés de contractualisation entre opérateurs privés en zone de vignoble : OCDE — La multifonctionnalité dans l'agriculture. Quel rôle pour le secteur privé ? — Éditions OCDE. Paris 2005 — ISBN 92-64-01448-9 — Page 101

¹⁹⁵¹ LAMY Pascal — La démocratie-monde. Pour une autre gouvernance globale. — Éditions du Seuil. Paris 2004 — ISBN 2-02-063259-4

¹⁹⁵² NGO Mai-Anh — Quel avenir pour les labels au regard de la libre circulation des marchandises ? — REVUE DE DROIT RURAL n°356 — Paris Octobre 2007 — ISSN 0395-9015

économique, environnementale et sociale de nombreux territoires par l'ancrage territorial qu'elle maintient. Alors que la mobilité des activités économiques est croissante, cette caractéristique fait des « terroirs » existants, les espaces concrétisant avant l'heure la véritable pérennisation d'un développement économique « durable ».

2) Le concept d'agriculture et de viticulture durable.

Concrétisée — consciemment ou non et avec plus ou moins d'ambition — par diverses « labellisations », Appellation d'origine contrôlée, Agriculture biologique, Agriculture raisonnée, la notion d'agriculture durable est le fruit d'un long processus de réflexion avivé par les crises sanitaires et écologiques des années 1980 et 1990. Ces multiples phénomènes (veaux aux hormones, Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), poulets à la dioxine, vins frelatés, pesticides cancérigènes dans l'eau de boisson,...) ont atteint la confiance de consommateurs, confiance entretenue jusque-là par un imaginaire agricole révolu ¹⁹⁵³.

Face à cette situation, il est apparu impératif à certains dirigeants professionnels de faire évoluer les itinéraires techniques agricoles et agroalimentaires de façon à mieux maîtriser et concilier les aspirations alimentaires, sanitaires, environnementales et économiques exprimées par leurs concitoyens et leurs confrères I). Cette ambition d'acteurs privés a rencontré le désir des pouvoirs publics de faire progresser les usages agricoles et alimentaires afin de satisfaire aux ambitions de la population et aux exigences normatives contractées aux niveaux européen et mondial II).

I. Des nécessités environnementales, sanitaires et économiques.

Au cours du XIXe siècle, la viticulture française fut confrontée à diverses maladies et ravageurs précédemment inconnus d'elle. Le salut a souvent pris la forme de produits phytosanitaires aussi nouveaux que variés. L'intensification des années 1950 et 1960 provoquée en partie par l'exode rural a accentué l'emploi de tels produits. Ces usages, loin de se limiter à la viticulture, se sont étendus à l'ensemble des productions agricoles françaises ¹⁹⁵⁴ ¹⁹⁵⁵. Dans le même temps, les aspirations sociales et économiques du monde agricole ont profondément évolué ¹⁹⁵⁶.

¹⁹⁵³ HERVIEU Bertrand — Les orphelins de l'exode rural. Essai sur l'agriculture et les campagnes au XXI^{ème} siècle. — Éditions DE L'AUBE. La Tour d'Aigues 2008 — ISBN 978-2-7526-0414-9 — Page 47

¹⁹⁵⁴ SERVOLIN Claude — Les politiques agricoles. Dans GRAWITZ Madeleine et LECA Jean — Traité de Science Politique. Tome 4. Les politiques publiques. — Éditions PUF. Paris 1985 — ISBN 2-13-038861-2 — Page 201

¹⁹⁵⁵ MENDRAS Henry — La fin des paysans. — Éditions ACTES SUD. Arles 1998 — ISBN 2-86869-802-6 — Page 217

¹⁹⁵⁶ LUNEAU Gilles — La forteresse agricole. Une histoire de la FNSEA. — Éditions FAYARD. Paris 2004 — ISBN 2-213-61553-5 — Pages 243 à 283

Les refus de certains viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, ou céréaliers de s'inscrire dans la logique intensive ont été considérés pendant longtemps comme un anachronisme par leurs pairs. Quant aux partisans de l'agriculture biologique, ils se sont vus ignorés, ou pire, méprisés et combattus.

L'arrivée à l'âge adulte des enfants du baby-boom de l'après-guerre va conduire, à partir de l'années 1965, à un bouleversement des attentes de la société française envers l'agriculture. La distension des liens entre le monde agricole et le reste de la société va gagner en acuité au fil des années. Ce n'est toutefois qu'avec la crise dite du veau aux hormones au début des années 1980 que surviendra la véritable fracture ¹⁹⁵⁷.

Les divers excès auxquels le monde agricole et agroalimentaires avait cédé au fil de trois décennies vouées à une forte intensification des processus de production, vont peu à peu apparaître au grand jour grâce à l'intervention des médias. Leurs impacts sur les habitudes de consommation et sur les attentes des citoyens envers l'agriculture vont aller croissant.

La nécessité de faire évoluer des pratiques agronomiques contestées avec de plus en plus de virulence va faire son chemin au sein des instances professionnelles agricoles hexagonales. Au début des années 1980, la seconde conférence des Nations-unies sur l'environnement et le développement, puis la crise de l'Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) plus connue sous le nom de maladie de la vache folle, vont accentuer le mouvement. Les nouvelles orientations de la politique régionale communautaire adoptée en 1988 à la suite de la signature le 28 février 1986 de l'Acte unique européen entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987 ¹⁹⁵⁸, vont aussi contribuer à cette dynamique.

La politique des structures agricoles initiée dès les années 1970 ¹⁹⁵⁹ par divers textes comme le règlement (CEE) n°729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune ¹⁹⁶⁰, enregistre un regain d'intérêt à partir du milieu des années 1980. Les influences extérieures (effondrement du bloc soviétique, devenir des pays d'Europe centrale et orientale, négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, aspirations des populations à une meilleure protection environnementale et sanitaire,...), vont grandement participer à ce processus.

¹⁹⁵⁷ LUNEAU Gilles — La forteresse agricole. Une histoire de la FNSEA. — Éditions FAYARD. Paris 2004 — ISBN 2-213-61553-5 — Pages 683 à 692

¹⁹⁵⁸ FAVRET Jean-Marc — Droit et pratique de l'Union européenne. — Éditions GUALINO. Paris 2005 — ISBN 2-84200-825-1 — Pages 243 à 250

¹⁹⁵⁹ BLUMANN Claude — Politique agricole commune. Droit communautaire agricole et agro-alimentaire. — Éditions LITEC. Paris 1996 — 2-7111-2575-0

¹⁹⁶⁰ Règlement (CEE) n°729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune. — JOCE n°L94 du 28 avril 1970 — Page 13

L'adoption du règlement (CEE) n°797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ¹⁹⁶¹, et comportant en son sein un article 19 disposant qu'en « vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole qui soient compatibles avec les exigences de la protection de l'espace naturel et d'assurer un revenu adéquat des agriculteurs, les États membres sont autorisés à introduire des régimes spéciaux nationaux dans des zones sensibles du point de vue de l'environnement », est un des témoignages de cette dynamique. Selon ce texte, « des aides peuvent être accordées aux agriculteurs qui s'engagent à exploiter des zones sensibles (...) de manière à entretenir ou améliorer leur environnement ». On relève aussi que « l'engagement de l'exploitant doit porter au moins sur le fait qu'il n'y aura pas de nouvelle intensification de la production agricole et que la densité du bétail et l'intensité de la production agricole seront compatibles avec les besoins spécifiques de l'environnement du site concerné ».

Tout à son ambition d'amélioration des pratiques et des structures agricoles, le Conseil va combiner ces dispositions avec la mise en place de mesures spécifiques régionalisables, dont l'économie satisferait avant l'heure aux principes de développement durable retenus en 1992 à Rio De Janeiro. Ainsi, l'article 18 de ce même règlement (CEE) n°797/85, dispose qu'« afin de contribuer à l'élimination de handicaps structurels ou infra-structurels de l'agriculture dans certaines zones, des mesures spécifiques peuvent être prises de façon à promouvoir l'ensemble de l'agriculture de la région concernée, en harmonie avec les actions de développement éventuelles simultanément entreprises dans les secteurs extra-agricoles et avec les nécessités de la protection de l'environnement ».

Ces diverses mesures vont être mises en application de façon très disparate au sein de la Communauté, tant au niveau des États, qu'au niveau des régions. Dans le cas de la France, l'article 19 du règlement (CEE) n°797/85 va provoquer la création des Opérations groupées d'aménagement foncier agro-environnementales (OGAF-AE). Ces mesures vont — comme nous l'avons constaté antérieurement dans notre étude — être employées avec parcimonie sur quelques territoires. Prenant la forme de contrats pluri-annuels liant la collectivité à l'exploitant, dans lequel ce dernier adopte ou maintient des itinéraires techniques protecteurs de l'environnement en échange d'une juste et légitime compensation financière, ces OGAF-AE ne concerneront des exploitations viticoles que de façon anecdotique comme dans le Cognaçais ¹⁹⁶².

¹⁹⁶¹ Règlement (CEE) n°797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture. — JOCE n°L93 du 30 mars 1985 — Page 1

¹⁹⁶² MASGONTY Frank — Etude confidentielle sur l'impact économique et social des Opérations groupées d'aménagement foncier agro-environnementales instaurées dans le Département de Charente-Maritime. — PREFECTURE DE CHARENTE-MARITIME ET CHAMBRE D'AGRICULTURE DE CHARENTE-MARITIME. La Rochelle 1995 & Paris 1996 — ISBN Absent

La réforme de la politique agricole commune de 1992 menée sous l'autorité des commissaires européens Ray MAC SHARRY en charge de l'agriculture, Franz ANDRIESSEN en charge des relations extérieures des communautés ¹⁹⁶³, et de Guy LEGRAS ¹⁹⁶⁴ directeur général de la DG VI chargée de l'agriculture, va jeter les bases de ce que Claude BLUMANN a pu qualifier par anticipation d'« imbrication croissante des politiques régionales et agro-structurelles communautaires » ¹⁹⁶⁵.

Les premiers jalons de ce qui va s'avérer une nouvelle dynamique pendant plus d'une décennie, seront lancés en 1988 par le règlement (CEE) n°2052/88 du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants ¹⁹⁶⁶. Ces mesures adoptées deux années après l'ouverture des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, vont se traduire par une coordination planifiée dans le temps et territorialisée pour partie, des actions communautaires usant des fonds structurels existants (Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE), et Fonds européen d'orientation et de garantie agricole – volet orientation (FEOGA orientation)) ¹⁹⁶⁷. La France et ses régions viticoles vont s'employer à utiliser cette manne communautaire avec des efforts inégaux, couronnés par des résultats qui le seront tout autant.

La réforme de la PAC de 1992 va être suivie dans la foulée par une réorganisation de la politique régionale communautaire construite autour du règlement (CEE) n°2082/93 du 20 juillet 1993 ¹⁹⁶⁸, relatif à la coordination de l'ensemble des fonds.

¹⁹⁶³ MOUVEMENT EUROPEEN FRANCE ET CLUB DEMETER — Quelle politique agricole pour l'Union européenne ? — MOUVEMENT EUROPEEN FRANCE. La lettre des Européens. Hors série n°9 — Paris. Janvier 1999 — ISSN 1163-4499 — Page 116

¹⁹⁶⁴ MOUVEMENT EUROPEEN FRANCE ET CLUB DEMETER — Quelle politique agricole pour l'Union européenne ? — MOUVEMENT EUROPEEN FRANCE. La lettre des Européens. Hors série n°9 — Paris. Janvier 1999 — ISSN 1163-4499 — Page 119 à 123

¹⁹⁶⁵ BLUMANN Claude — Politique agricole commune. Droit communautaire agricole et agro-alimentaire. — Éditions LITEC. Paris 1996 — ISBN 2-7111-2575-0 — Page 384

¹⁹⁶⁶ Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants. — JOCE n° L 185 du 15 juillet 1988 — Page 9

¹⁹⁶⁷ GIRARDON Jean — Politique d'aménagement du territoire. — Éditions Ellipses. Paris 2006 — ISBN 2-7298-2764-1 — Pages 139 à 147

¹⁹⁶⁸ Règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil du 20 juillet 1993 modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part. — JOCE n°L193 du 31 juillet 1993 — Page 20

La consommation des crédits concentrés sur certaines actions précises, déclinées en différentes mesures programmées pluri-annuellement, va être mieux assurée. A côté des techniques de programmations d'actions — comme les documents uniques de programmation (DOCUP) et les cadres communautaires d'appui (CCA) — déjà usitées antérieurement sur des projets agricoles et agroalimentaires, la politique régionale mise en place en 1993 va répandre l'emploi d'une nouvelle technique, le programme d'initiative communautaire LEADER II.

Cette nouvelle initiative communautaire décidée en 1991 et expérimentée jusqu'en 1993 sur certains territoires comme le plateau de Millevaches en Limousin¹⁹⁶⁹, va rencontrer en France un succès certain. Cette nouvelle programmation va s'employer à adapter l'action communautaire aux logiques et réalités éco-socio-environnementales de territoires ruraux en difficultés situés dans les zones rurales classifiées aux objectifs 1 et 5b de la politique régionale pour les périodes 1989-1993 et 1994-1999. Le programme Leader va permettre aux autorités communautaires d'exprimer de la meilleure façon leur conception du développement rural dans les espaces ruraux¹⁹⁷⁰. En s'appuyant sur des partenariats publics et privés, sur des actions collectives œuvrant dans le cadre de stratégies innovantes, sur des approches ascendantes et sur une coopération transnationale par le biais d'une mise en réseau d'expériences et de savoirs, LEADER II va expérimenter plusieurs des pistes de soutien futur, compatibles avec les exigences formées par le droit rural mondial. La sacralisation par la politique régionale de 6 puis 7 objectifs jusqu'en 1999 va toutefois n'être qu'une étape dans le curieux processus de « rapprochement-éloignement »¹⁹⁷¹ qui va se mettre en place entre le volet rural de la politique régionale et la politique agricole commune.

Le second pilier de la politique agricole commune adopté politiquement à l'occasion d'un sommet des chefs d'États de l'Union européenne réuni à Berlin en mars 1999, en fournit le témoignage. On relève à son examen le glissement en son sein des mesures concernant l'espace rural et l'agriculture qui étaient antérieurement prises en compte par la politique régionale, exception faite du programme d'initiative communautaire LEADER.

Pour la programmation 2007-2013 des interventions communautaires en matière d'aménagement du territoire, la dynamique antérieure est prolongée. Le

¹⁹⁶⁹ MASGONTY Frank — L'action étatique en Limousin. — PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN & INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DROIT RURAL ET D'ECONOMIE AGRICOLE. Limoges & Paris 1994 — ISBN Absent

¹⁹⁷⁰ OCDE — Le nouveau paradigme rural. Politiques et gouvernance. — Éditions de l'OCDE. Paris 2006 — ISBN 92-64-02392-5 — Pages 94 à 98

¹⁹⁷¹ Bien que cultivant une proximité croissante avec moult mécanismes de la politique régionale d'où la notion de rapprochement, le second pilier de la politique agricole commune entretient en parallèle sa propre spécificité face à cette dernière en intégrant au fil des réformes divers mesures et dispositifs inclus antérieurement dans cette dernière, cultivant ainsi une démarche favorisant une dynamique d'éloignement.

pouvoir politique a intégré le dispositif LEADER au sein d'un nouveau règlement de développement rural ¹⁹⁷². Ainsi, LEADER devient le 4^{ème} axe de la politique européenne de développement rural. Le contenu conféré à ce nouvel axe est révélateur. LEADER devient une approche essentiellement méthodologique en charge de mettre en application de façon spécifique les mesures incluses dans les axes 1 à 3 ¹⁹⁷³.

La logique ainsi exposée donne à penser que l'axe LEADER qui doit représenter au minimum 5% des financements européens de 2007 à 2013 sert d'expérimentation à de futures techniques de soutien plus étendues. On arrive à discerner que ces techniques seront en mesure d'instaurer une ou des politiques agricoles (européenne, nationales,...) conciliant respect du développement durable et respect du droit rural mondial.

Cette dynamique de mise en avant du concept de développement durable pour faire évoluer les divers cadres normatifs — que ces derniers soient européens ou nationaux —, si elle repose sur des nécessités environnementales sanitaires ou économiques comme nous venons de le constater précédemment, trouve aussi ses raisons d'être dans les choix politiques des gouvernants.

II. Un choix avant tout politique.

Si les activités vitivinicoles hexagonales du début du XXI^e siècle attestent d'une sensibilité croissante au développement durable, elles le doivent à leur volonté propre et aux consommateurs de leurs produits ^{1974 1975}. Cette ambition affichée — commune pour l'essentiel à l'ensemble des classes politiques des pays de l'Union européenne — se heurte toutefois à l'opposition de nombreux gouvernants du globe pour qui une telle politique sous-tend une ambition protectionniste.

L'investissement des dirigeants français successifs pour une politique de développement durable étendue à l'échelle mondiale, s'est révélé infructueux du fait d'une telle opposition ¹⁹⁷⁶. Concilier développement économique, préservation de

¹⁹⁷² Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). — JOUE n° L 277 du 21 octobre 2005 — Page 1

¹⁹⁷³ Alors que les mesures de l'axe 1 du règlement de développement rural 1698/2005 du 20 septembre 2005 se voient affectées à l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier de l'Union européenne, les mesures de l'axe 2 reçoivent pour objectif d'améliorer l'environnement et l'espace rural communautaire, tandis que les mesures de l'axe 3 visent à faciliter la diversification de l'économie rurale et la qualité de la vie en milieu rural.

¹⁹⁷⁴ PERNOD-RICARD — Rapport annuel Pernod-Ricard 2006-2007. — Édité par Pernod-Ricard. Paris 2007 — ISBN Absent

¹⁹⁷⁵ CHRISTIAN DIOR — Rapport annuel Christian Dior 2006. — Édité par CHRISTIAN-DIOR. Paris 2007 — ISBN Absent

¹⁹⁷⁶ DAMIAN Michel et GRAZ Jean-Christophe — Développement durable et commerce international. — CAHIERS FRANÇAIS n°325. Mondialisation et commerce international. — Paris. Mars-Avril 2005 — ISSN 0008-0217

l'environnement et préoccupations sociales rencontre peu d'échos favorables auprès des nombreux dirigeants de pays en développement ou sous développés.

La classe politique des États-Unis d'Amérique dévoile pour sa part des attitudes fort dissemblables en son sein. Au-delà de ses divergences internes, un point commun se dégage cependant, le souhait de privilégier l'intérêt national avant toute chose. Comme la viticulture française en a fait la triste expérience à moult reprises, ceci est particulièrement constatable en matière agricole et agroalimentaire¹⁹⁷⁷ !

Tout en étant conscient de ces difficultés sur le plan international, les pouvoirs publics français ont incité à l'emploi du concept de développement durable pour leur agriculture nationale. Cette ambition, au-delà des préoccupations environnementales ou sociales fréquemment avancées répondait à d'autres buts, comme satisfaire les attentes d'une partie des consommateurs et édifier une alternative à l'agriculture intensive classique qui ne soit pas le modèle de l'agriculture biologique, honni par une majorité d'agriculteurs façonnés par 40 ans de productivisme.

A l'écoute des souhaits exprimés par plusieurs responsables professionnels agricoles membres de « think tank » tels que le Club DEMETER¹⁹⁷⁸, le Ministère français de l'agriculture a permis la mise en place de diverses réflexions sur cette thématique. L'Institut national de la recherche agronomique et les divers instituts techniques spécialisés (IFV exITV, ITCF,...) ont ainsi fait émerger plusieurs concepts différents, tels que l'agriculture durable, la viticulture durable, l'agriculture raisonnée... Grâce à ces divers travaux et au rapport de l'ancien Président de l'INRA Guy PAILLOTIN¹⁹⁷⁹, sur son contenu et sa logique, l'agriculture raisonnée s'est affirmée comme le trait d'union le plus vraisemblable entre l'agriculture productiviste et le concept de développement durable.

Le poids de l'action des responsables de la profession agricole va se révéler considérable dans ce processus de reconnaissance. Bien que portés par plusieurs élus politiques, les concepts d'agriculture et de viticulture durable ne doivent en effet leur salut qu'à l'investissement personnel de certains responsables professionnels agricoles de premier plan, comme Christiane LAMBERT, une ancienne présidente du Centre National des Jeunes Agriculteurs. Ce sont leurs efforts, et la bienveillance des

¹⁹⁷⁷ La lecture assidue de la publication électronique bi-mensuelle « FLASH AGRI ZONE ALENA » (ISSN 1638-1610) édité par la Mission économique de l'ambassade de France à Washington permet d'apprécier la richesse des agissements des membres du Sénat et de la Chambre des représentants du Congrès des États-Unis d'Amérique.

L'examen quotidien de la lettre d'information « FarmPolicy.com » édité un temps par le German Marshall Fund of the United States (www.gmfus.org), aide à en comprendre la complexité de ses positions au regard des intérêts divers et variés traversant la société américaine.

¹⁹⁷⁸ www.clubdemeter.com Fondé par plusieurs dirigeants professionnels agricoles progressistes, le Club DEMETER est un club de réflexion fédérant sur des thématiques communes, les volontés et les actions.

¹⁹⁷⁹ PAILLOTIN Guy— L'agriculture raisonnée. Rapport au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. — Ministère de l'agriculture et de la pêche. Paris Février 2000 — ISBN absent

pouvoirs publics qui vont réussir à faire une place à l'agriculture raisonnée au sein des « labellisations » agricoles françaises.

Avec un peu de distance, la viticulture fournit un bel exemple du rôle qu'ont les élus professionnels et politiques dans la qualité et l'ampleur de l'engouement du monde vitivinicole pour le concept de développement durable. Alors que « la pratique d'une viticulture respectueuse de l'environnement au sens large du terme, économiquement viable, assurant une production de raisins sains et l'obtention de vins répondant aux attentes des consommateurs ¹⁹⁸⁰ » aurait dû être partagée par tous, de telles ambitions ont été quasiment inexistantes pendant de longues années. L'absence quasi totale d'investissements de la part des principaux responsables professionnels pour développer les diverses formes de viticulture durable (viticulture biologique, protection et production intégrées, viticulture raisonnée,...) a été manifeste jusqu'au début de la décennie 1990-2000. Sans être générale, une prise de conscience s'est alors manifestée au sein de certains des vignobles les plus prestigieux, l'Alsace, la Bourgogne, la Champagne... En s'appuyant sur les travaux de l'Organisation internationale de lutte biologique et intégrée (OILB) ^{1981 1982 1983} fondée en 1956, et diverses dispositions communautaires nouvellement adoptées ¹⁹⁸⁴, certains responsables professionnels de ces vignobles vont s'employer à faire évoluer les pratiques vitivinicoles de leurs homologues.

Cette prise de conscience, sans être générale, témoigne de la perception qu'ont eu quelques membres de la profession viticole que concilier avantageusement commerce et protection de l'environnement au sein de leurs vignobles et de leurs entreprises ne relevait pas obligatoirement de l'aporie ¹⁹⁸⁵. Quoique tardifs, les efforts déployés en la matière par les vignobles champenois et cognaçais montrent la voie. Les agissements des grands groupes mondiaux de vins et spiritueux à l'image de ceux

¹⁹⁸⁰ COULON Thierry et SENTENAC Gilles — Viticulture durable. Vers une mise en pratique dans le vignoble ? — JOURNAL INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN. Hors Série Un raisin de qualité : de la vigne à la cuve. Bordeaux Juillet 2001.— ISSN 1151-0285

¹⁹⁸¹ www.tyflo.org/ L'association Tyflo est un regroupement de vigneron alsaciens qui pratiquent la production intégrée selon les directives de l'OILB (Organisation Internationale de Lutte Intégrée et Biologique). Cette organisation internationale renouvelle chaque année son agrément à l'association Tyflo depuis 2000.

¹⁹⁸² www.iobc.ch/ OILB : Organisation Internationale de Lutte Biologique et Intégrée contre les Animaux et les Plantes Nuisibles.

¹⁹⁸³ BAGGIOLINI Mario — Historique : 50 ans de souvenirs. dans Organisation Internationale de Lutte Biologique — OILB Integrated Production in Europe: 20 years after the declaration of Ovronnaz — IOBC wprs Bulletin. Bulletin OILB srop Vol. 21 (1)1998 Dijon. 1998 — ISBN 92-9067-095-9

¹⁹⁸⁴ Directive n°91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. — JOCE n° L 230 du 19 août 1991 — Page 1

¹⁹⁸⁵ ZUINDEAU Bertrand— Le développement durable. Une perspective pour le XXI^{ème} siècle. Dans MARECHAL Jean-Paul et QUENAULT Béatrice (Dir) — Développement durable et territoire. — Éditions PRESSES UNIVERSTAIRES DE RENNES. Rennes 2005 — ISBN 2-7535-0022-3

mis en œuvre par Pernod-Ricard ¹⁹⁸⁶, exposent quel peut être l'instrumentalisation réussie du concept de développement durable en faveur de l'expansion économique d'un secteur agro-industriel placé sous tutelle d'un droit rural mondial de plus en plus présent.

Avec quelques années de recul on peut faire le constat que les concepts d'agriculture et de viticulture durables s'affirment de plus en plus au sein des vignobles hexagonaux. Certains d'entre eux, comme le vignoble bordelais, se sont toutefois avérés plus rétifs que d'autres à intégrer de tels concepts et leurs corollaires d'efforts et d'investissements à effectuer et à réaliser, notamment en matière environnementale ¹⁹⁸⁷.

La dynamique en faveur de l'engouement pour les concepts d'agriculture et de viticulture durable se révèle fortement liée à l'investissement personnel de certaines des autorités professionnelles — morales ou élues — en place dans le vignoble. A la suite d'Élisabeth MOTSCH ¹⁹⁸⁸, on constate grâce à l'exemple bourguignon, que l'aura de tel ou tel sur un territoire influence considérablement l'essor réel ou inexistant de pratiques vitivinicoles s'inscrivant dans une démarche de développement durable conciliant développement économique, préoccupations sociales et préservation de l'environnement.

Enfin, à une toute autre échelle, il est tout aussi évident que l'investissement politique et professionnel pour l'application et l'expansion des concepts d'agriculture et de viticulture durables (et ce, quelles que soient les formes retenues, agriculture biologique, agriculture raisonnée,...) s'avère indispensable, et ceci tant au niveau européen qu'au niveau national. L'exemple autrichien est là pour témoigner de l'essor que peut prendre ce type de concepts à l'échelle d'un pays, lorsque volontés politiques et professionnelles se rejoignent autour d'une même ambition.

Au fil de ces divers constats, on peut conclure que la réussite du développement durable en matière agricole en général, et vitivinicole en particulier, est hautement dépendante de l'investissement sur cette thématique des responsables professionnels, des agents techniques et du personnel politique, et ce, à tous niveaux. Enfin, au-delà de cette analyse, on se doit de relever à nouveau que la notion même de développement durable est le fruit d'une ambition politique initiée à l'échelle planétaire au fil des décennies par une multitude de courants de pensées, au premier rang desquels figure la pensée libérale.

¹⁹⁸⁶ PERNOD-RICARD — Rapport annuel Pernod-Ricard 2006-2007. — Édité par PERNOD-RICARD. Paris 2007 — ISBN Absent

¹⁹⁸⁷ HUET Myriam — Montée de Sève. — L'AMATEUR DE BORDEAUX n°97 — Saxon Sion. Novembre/Décembre 2005 — ISSN 0769-6372

¹⁹⁸⁸ MOTSCH Élisabeth — Ciels changeants, menaces d'orages. Vignerons en Bourgogne. — Éditions ACTES SUD. Arles 2005 — ISBN 2-7427-5650-7

3) Le cas des agendas 21 dans les espaces ruraux français : des démarches politiques aux fruits hésitants entre cosmétique et effets réels.

La première conférence des Nations-unies sur l'environnement et le développement se tint, comme nous l'avons déjà apprécié antérieurement, à Rio De Janeiro au Brésil en juin 1992. Outre une déclaration de politique principale mettant en avant l'existence d'un principe de développement durable¹⁹⁸⁹, cette conférence va donner lieu à divers textes dont un plan global d'action, dit « Action 21 » ou « Agenda 21 »¹⁹⁹⁰.

Comme le relève Jean-Marc LAVIEILLE, ce plan d'action se donne pour ambition d'être mis en œuvre le plus promptement possible par « les gouvernements, les institutions de développement, les organismes des Nations-unies, les organisations non gouvernementales, dans les domaines où l'activité humaine affecte l'environnement »¹⁹⁹¹. En ce sens, les activités de tous les pays du globe sont invitées à élaborer des « Agenda 21 locaux »¹⁹⁹².

Ce sont ainsi de véritables programmes politiques ambitionnant d'impliquer l'ensemble des habitants, des entreprises, des acteurs associatifs d'un territoire autour d'un projet collectif commun qui sont projetés. A ce titre, les activités agricoles et industrielles sont appelées à participer pleinement à ce type de projet aux côtés des acteurs des autres secteurs économiques.

Au-delà de cette intention initiale louable, la mise en pratique va révéler des résultats bien en deçà des ambitions premières. Le cas français pendant la décennie 1990 est en ce sens édifiant. Il faudra attendre le second Sommet de la terre qui se tint à Johannesburg en Afrique du sud du 26 août au 4 septembre 2002, pour qu'une prise de conscience de la nécessité de briser cet attentisme se fasse jour au sein de plusieurs gouvernements du globe.

Cette nouvelle dynamique anticipée dès 2001 par l'Union européenne et sa stratégie de développement durable permettant une reconnaissance des Agendas 21 locaux comme levier de changement et moteur de concertation, va toucher de nombreux pays. Prolongeant ce mouvement, le gouvernement français va adopter à son tour, le 3 juin 2003, une stratégie nationale de développement durable

¹⁹⁸⁹ Selon le 4^{ème} principe de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement « Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ».

¹⁹⁹⁰ Par convention, nous conserverons cette dernière appellation.

¹⁹⁹¹ LAVIEILLE Jean-Marc — Droit international de l'environnement. — Éditions Ellipses. Paris 2010 — ISBN 978-2-7298-6069-1 — Page 55

¹⁹⁹² Chapitre 28 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

ambitionnant de favoriser l'essor quantitatif des Agendas 21 locaux. Dans cette optique, un objectif de 500 Agendas 21 locaux à l'horizon 2008 fut fixé.

Arrivés à cette échéance, nous pouvons apprécier que cette ambition est globalement satisfaite. Toutefois, si l'examen de l'aspect quantitatif est délaissé au profit de l'étude de l'aspect qualitatif, force est de constater que les résultats enregistrés ne sont pas à la hauteur de ce qu'ils auraient pu être, notamment en matière agricole et agroalimentaire !

Le cadre normatif français souffre en effet de divers déficits. Le défaut d'articulation chronique entre les dispositions normatives spécifiques encadrant le secteur agricole et agroalimentaire et les diverses autres législations et réglementations françaises en vigueur concourant à la stratégie de développement durable national, n'est pas le moindre !

En dépit de la mise en avant du développement durable comme objectif privilégié dans moult textes^{1993 1994 1995}, on ne peut que noter la fréquente difficulté de l'ensemble des acteurs au sein des espaces ruraux à travailler de concert et abondamment autour de thématiques susceptibles d'affecter la durabilité de nombreux territoires.

Le contenu de la diversité d'Agendas 21 conclus jusqu'au début de l'année 2008 permet hélas de confirmer ces propos.

Bien que mentionnant dans leurs présentations générales l'existence de vignobles ou autres productions agricoles lorsque ces derniers existent, le déroulement des projets et les attentes exprimées par la majorité de la population viennent annihiler des espoirs à peine ébauchés de symbiose entre activités agricoles et l'aventure collective qu'est un Agenda 21¹⁹⁹⁶. Sans jeter l'opprobre sur un agenda en particulier, on relève plusieurs dysfonctionnements susceptibles d'expliquer cet échec collectif. Le premier tient à l'attitude du monde agricole lui-même. Souvent peu intéressés par ce type de démarche, les professionnels agricoles et leurs organisations à leur suite, n'ont pas jugé bon de s'y investir. Il est tout à fait évident que l'écrasante majorité des Chambres d'agriculture n'a pas perçu certains avantages que les Agendas 21 étaient susceptibles d'apporter à l'agriculture en général et à la viticulture en particulier, notamment au regard des exigences formées par le droit rural mondial.

¹⁹⁹³ Article 1^{er} de la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture. — JORF n°28 du 2 février 1995 — Page 1742

¹⁹⁹⁴ Article 1^{er} de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole. — JORF n°158 du 10 juillet 1999 — Page 10231

¹⁹⁹⁵ Articles 119, 127, 152, 179, 216, 217, 218, 234 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. — JORF n°46 du 24 février 2006 — Page 3073

¹⁹⁹⁶ Congrès MECE. Paris 15 juin 2007. Présentation de l'Agenda 21 de la ville d'Orléans.

Un autre regret est à trouver dans le faible intérêt manifesté par les populations rurales ou urbaines pour la chose agricole lors de ces véritables démarches participatives locales¹⁹⁹⁷. Exception faite des parcs naturels régionaux où ce type de préoccupation semble se faire un peu plus jour (et encore...), on remarque leur quasi-absence dans les débats participatifs et dans le contenu des agendas.

Pire même, lorsque ces préoccupations sont abordées comme dans certains parcs naturels régionaux, elles sont traitées de telle façon que leur prise en compte est parfois susceptible d'aboutir à moyen et long terme à des non-sens écologiques, économiques et agronomiques !

En définitive, force est de constater que la faiblesse des moyens matériels et financiers engagés, la difficulté des professionnels agricoles à percevoir leurs intérêts à s'impliquer avec vigueur dans ce type de démarche, et le recentrage des préoccupations de populations rurales — de moins en moins dépendantes des activités agricoles^{1998 1999} — sur leur quotidien immédiat, n'aident pas à la conception et à l'application d'initiatives innovantes conciliant durablement préoccupations écologiques et agricoles.

Sur un autre plan on est conduit à remarquer que les Agendas 21 mis en place en France sont le fruit de démarches non dénuées d'intérêts politiques locaux ! Sans nier les résultats positifs de nombreuses actions comme celles relevant de la gouvernance locale, on est aussi forcé de constater que parfois de telles démarches ont plus relevé du cosmétique, que de la véritable intervention en profondeur, affectant durablement et consciemment tous les acteurs. Pour l'intérêt de tous, et notamment des activités vitivinicoles lorsqu'elles viennent à être présentes, il est à souhaiter que cela évolue promptement pour des raisons environnementales, sociales et économiques !

¹⁹⁹⁷ LORACH Jean-Marc et QUATREBARBES Etienne de — Guide du territoire durable. L'Agenda 21 territorial pour les collectivités locales et leurs partenaires. — Éditions VILLAGE MONDIAL. Paris 2002 — ISBN 2-7440-6036-4 — Page 95

¹⁹⁹⁸ HERVIEU Bertrand — Les orphelins de l'exode rural. Essai sur l'agriculture et les campagnes du XXI^{ème} siècle. — Éditions DE L'AUBE. La tour d'Aigues 2008 — ISBN 978-2-7526-0414-9 — Pages 13 à 26

¹⁹⁹⁹ HERVIEU Bertrand et VIARD Jean — L'archipel paysan. La fin de la république agricole. Éditions DE L'AUBE. La tour d'Aigues 2005 — ISBN 2-7526-0038-0 — Pages 69 à 96

SECTION 2 - Des espaces viticoles freins d'un urbanisme parfois destructeur de l'environnement.

A La défense des sites et des paysages viticoles entre prévisions d'urbanisme et zonages de protection.

- 1) Des instruments de défense des espaces viticoles pluriels.
- 2) Une protection mondiale pour certains espaces viticoles remarquables.
- 3) Des protections édifiées au niveau européen encore embryonnaires.
- 4) Les instruments de protection des espaces viticoles dans le droit interne français.
 - I) Quelle protection en absence de document local d'urbanisme ?
 - II) La carte communale.
 - III) Le Plan local d'urbanisme.
 - IV) Le Schéma de cohérence territoriale.
 - V) Les dispositifs spécifiques de protection des espaces agricoles.

B Les atteintes foncières portées aux espaces viticoles. La protection des vignobles face aux agissements locaux et à l'urbanisme opérationnel.

- 1) L'urbanisme opérationnel et les espaces viticoles.
- 2) Les agissements locaux prédateurs des terroirs viticoles.

Plus que d'autres, les espaces viticoles ont en eux diverses caractéristiques qui témoignent de leurs particularismes uniques. La notion de terroir souvent attachée à ce fait puise une partie de sa raison d'être dans l'œuvre conjointe de l'humain et de la nature. Outre les divins breuvages qui en sont le fruit, cette alliance se manifeste aussi à travers les paysages qu'elle nous donne à voir.

Comme l'exposent plusieurs travaux tels ceux de Carine HERBIN et Joël ROCHARD, ces paysages révèlent une immense diversité. Bien que parés de « caractéristiques géologiques, agronomiques et culturelles » uniques²⁰⁰⁰, ces espaces pâtissent d'une multitude d'agressions et, au premier rang de ces dernières, prend place l'urbanisation des espaces viticoles.

Sans être liée spécifiquement au droit rural mondial et à sa dynamique, cette problématique est cependant susceptible d'offrir certaines pistes justifiant dans certains cas divers soutiens publics au monde vitivicole, alternatifs aux pratiques antérieurement en usage, et licites au regard de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture lui-même annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

Sur un plan purement environnemental, les espaces viticoles témoignent pleinement, comme nous l'avons observé précédemment, des relations ambivalentes existant entre environnement et agriculture. Alors que certains modes de production viticoles s'avèrent attentatoires à la protection de l'environnement car générateurs de nuisances diverses, voire même de certaines pollutions, les espaces viticoles, par leur existence même, sont susceptibles de préserver des espaces non encore urbanisés tout en participant au maintien et à l'embellissement des sites et paysages.

A. La défense des sites et des paysages viticoles entre prévisions d'urbanisme et zonages de protection.

1) Des instruments de défense des espaces viticoles pluriels.

Un bref survol du sujet laisse percevoir une grande complexité. Tandis que des dispositifs ont été adoptés au niveau mondial et européen, d'autres relèvent exclusivement du droit interne. Cette complexité se retrouve aussi dans la multiplicité de domaines (culture, rural, urbanisme, environnement,...) participant peu ou prou, à travers leur droit respectif, à l'instauration d'un tissu protecteur des espaces viticoles. Bien qu'une étroite imbrication des dispositions du Code de l'urbanisme, du Code

²⁰⁰⁰ HERBIN Carine et ROCHARD Joël — Regards sur la vigne et le vin. Les paysages viticoles. — Éditions FERET. Bordeaux 2006 — ISBN 2-35156-000-0 — Quatrième de couverture

rural et du Code de l'environnement ait été instaurée en la matière en droit français, la lisibilité, la cohérence et la parfaite complémentarité des mesures existantes se révèlent problématiques !

2) Une protection mondiale pour certains espaces viticoles remarquables.

Dans le cadre de ses missions, l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) s'évertue à préserver les plus remarquables du patrimoine culturel et naturel mondial. Cette ambition prend assise sur la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée le 16 novembre 1972 par les membres de cette organisation²⁰⁰¹. En application de cette Convention, l'UNESCO s'emploie avec l'aide des États à identifier, délimiter et protéger les sites les plus remarquables du patrimoine mondial culturel et naturel²⁰⁰² !

Initialement centré sur les monuments ou ensemble de constructions porteurs de valeurs historiques, esthétiques, archéologiques, scientifiques, ethnologiques ou anthropologiques, le patrimoine mondial s'est ouvert depuis 1992 aux paysages culturels. Sur le territoire français, l'inscription au patrimoine mondial de l'ancienne Juridiction de Saint-Emilion et de la Vallée de la Loire, témoigne de la place grandissante qu'occupent les sites viticoles au sein de cette classification^{2003 2004}.

Riche d'une aura universelle, l'inscription sur la liste du patrimoine mondial confère aux espaces viticoles qui en bénéficient, une protection indéniable face à un urbanisme parfois destructeur. Bien que dénué de sanctions juridiques, le retrait de la liste du patrimoine mondial, encouru en cas d'atteintes à ce dernier, a une force symbolique telle que sa crainte est en mesure d'éviter l'essentiel des atteintes « majeures »²⁰⁰⁵ qui pourraient être portées à ces sites viticoles remarquables²⁰⁰⁶.

²⁰⁰¹ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE — Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. — UNESCO. Actes de la Conférence générale. Dix-septième session 17 octobre - 21 novembre 1972 - Publié à Paris 1973 — ISBN 92-3-201093-3 — Pages 139 à 150

²⁰⁰² PRIEUR Michel — Droit de l'environnement. — Éditions DALLOZ. Paris 2003 — ISBN 2-24-705091-3 — Page 393

²⁰⁰³ ROCHARD Joël — Traité de viticulture et d'œnologie durables. — Éditions OENOPLURIMEDIA. Chaintré 2005 — ISBN 2-905428-25-2 — Page 273-274

²⁰⁰⁴ DURIGHELLO Régina et TRICAUD Pierre-Marie (Dir) — Études thématique sur les paysages culturels viticoles dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO. — Conseil international des monuments et des sites ((ICOMOS) www.icomos.org). Paris mars 2004 - juillet 2005 — ISBN Absent

²⁰⁰⁵ On comprendra aisément que la notion même d'atteintes majeures est à rapprocher de l'étendue de l'espace inscrit sur la liste du patrimoine mondial ! Ce qui pourrait être apprécié comme une éventuelle atteinte majeure pour Saint-Emilion ne l'est donc pas obligatoirement pour la vallée de la Loire !

3) Des protections édifiées au niveau européen encore embryonnaires.

Bien que prise en compte tant au niveau de l'Union européenne que du Conseil de l'Europe, la volonté de protéger spécifiquement les espaces viticoles n'est pas expressément formulée. En pratique, tant la Convention Européenne des Paysages adoptée le 19 juillet 2000 par le Conseil de l'Europe^{2007 2008 2009 2010 2011} que diverses mesures européennes tel que le « cadre d'action pour un développement urbain durable » qui fut mis en place le 28 octobre 1998²⁰¹², ne semblent pas pour l'heure conférer un accroissement de protection aux espaces viticoles existant.

Une exception notable à cette affirmation mérite toutefois d'être soulignée, bien qu'elle ne soit qu'indirecte et non spécifique. Elle concerne l'information du public. La Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement^{2013 2014}, plus communément désignée sous le nom de Convention d'Aarhus^{2015 2016}, participe en effet par ses effets, à accroître sensiblement les modalités de la

²⁰⁰⁶ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE — Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel. — UNESCO Actes de la Conférence générale. Dix-septième session 17 octobre - 21 novembre 1972 — Publié à Paris 1973 — ISBN 92-3-201093-3 — Pages 150 à 159

²⁰⁰⁷ ROCHARD Joël — Traité de viticulture et d'œnologie durables. — Éditions OENOPLURIMEDIA. Chaintré 2005 — ISBN 2-905428-25-2 — Page 272

²⁰⁰⁸ CONSEIL DE L'EUROPE. — Convention européenne du paysage. — Strasbourg. 19 juillet 2000

²⁰⁰⁹ PUECH Jean — Rapport sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la Convention européenne du paysage. Rapport du Sénat n°361. Éditions du Sénat Paris 2004-2005 — ISBN absent

²⁰¹⁰ BLUM Roland — Rapport fait sur le projet de loi n°1326, autorisant l'approbation de la Convention européenne du paysage. Rapport de l'Assemblée nationale n°1632. — Éditions Assemblée nationale. Paris 2004 — ISBN Absent

²⁰¹¹ Loi n°2005-1272 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la Convention européenne du paysage. — JORF n°240 du 14 octobre 2005. Pages 16297

²⁰¹² PRIEUR Michel — Droit de l'environnement. — Éditions DALLOZ. Paris 2003 — ISBN 2-24-705091-3 — Page 748

²⁰¹³ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Aarhus (Danemark) 25 juin 1998.

²⁰¹⁴ Loi n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. — JORF du 1 mars 2002 — Page 3904

²⁰¹⁵ PELCHAT Michel — Rapport sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Rapport du Sénat n°247. — Éditions du Sénat. Paris 2002 — ISBN 2-11-110695-X

²⁰¹⁶ AUBERT Marie-Hélène — Rapport sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement Rapport de l'Assemblée Nationale n° 3566. — Assemblée Nationale. Paris 2002 — ISBN Absent

transparence dans le domaine de l'accès à l'information, de la participation du public au processus décisionnel et de l'accès à la justice en matière d'environnement. Visant à mettre en œuvre l'article 10 de la déclaration sur l'environnement et le développement signée à Rio de Janeiro en juin 1992²⁰¹⁷, ce texte, tout en pâtissant de certains retards dans la transposition de plusieurs de ses dispositions²⁰¹⁸, n'en contribue pas moins selon nous, à faire évoluer divers volets des droits français de l'urbanisme et de l'environnement, dans un sens plus favorable à la transparence des agissements publics et à l'écoute des populations.

Bien que susceptible d'avoir pour parties des pays ou des organisations d'intégration économique régionale non européens (articles 19-3), ce texte adopté dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU)²⁰¹⁹, étend ses effets pour l'essentiel à l'Europe comme en témoigne l'identité de ses parties.

4) Les instruments de protection des espaces viticoles dans le droit interne français.

Fort divers dans leurs localisations, les espaces viticoles le sont aussi par la nature de leurs productions et des pratiques qui y sont menées. Ce constat est loin d'être anodin en matière de protection, car le fait de bénéficier d'une Appellation d'Origine Contrôlée²⁰²⁰ confère aux espaces viticoles un traitement privilégié des plus salutaires. Celui-ci l'est d'autant plus, que les vignobles ont à faire face à moult agressions, et ce, quelle que soit leur localisation, urbaine²⁰²¹ (appellation Pessac-Léognan dans l'agglomération bordelaise), périurbaine (cas de plusieurs vignobles bourguignons), ou rurale (la majorité des cas).

²⁰¹⁷ BIRRAUX Claude — Rapport le projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants se rapportant à la convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décision et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement. Rapport de l'Assemblée nationale n° 1661. — Assemblée Nationale. Paris 2009 — ISBN Absent — Page 8

²⁰¹⁸ Question écrite n° 05208 de Mme Marie-Christine BLANDIN publiée dans le JO Sénat du 24 juillet 2008 — page 1483 & Réponse du Ministère des affaires étrangères et européennes publiée dans le JO Sénat du 09 octobre 2008 — Page 2028

²⁰¹⁹ www.unece.org/ — Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.

²⁰²⁰ Par convention, nous emploierons dans la suite de cette section la notion d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC). Ce choix s'explique par le fait que la différence de traitement éventuellement envisageable en matière de protection des vignobles entre les vignobles couverts précédemment par une Appellation d'Origine Contrôlée ayant adopté l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) et ceux ayant choisi l'Indication Géographique Protégée (IGP), n'avait pas, à la date de rédaction de cet écrit, donné lieu à un traitement normatif particulier en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement.

²⁰²¹ JACQUOT Henri et PRIET François — Droit de l'urbanisme. — Éditions DALLOZ. Paris 2008 — ISBN 978-2-247-06917-0 — Page 427

Comme nous le verrons dans la seconde partie de cette section, et sans nier l'importance qu'ont les intérêts privés dans ces processus, la virulence de ces atteintes puise sa raison d'être dans des nécessités politiques locales ou nationales animées, le plus souvent, par des impératifs d'intérêt général (logement, développement des réseaux de transport,...) offrant aux yeux de la collectivité des justifications apparemment tout aussi pertinentes que le maintien en vignoble de quelques hectares...

Après divers excès en matière de développement économique et urbain dus pour l'essentiel à une mauvaise maîtrise de la politique de décentralisation initiée à partir de 1982, les élus locaux ont gagné en maturité et ont intégré à leurs réflexions puis à leurs agissements, les nouvelles préoccupations environnementales exprimées par leurs électeurs. Ainsi, comme l'expose Christian GRELLOIS, «la gestion économe de l'espace, la protection des terres agricoles et viticoles, ainsi que la protection des paysages et du patrimoine naturel et culturel constituent aujourd'hui des objectifs qui s'imposent aux autorités locales dans l'élaboration de leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement»²⁰²².

Articulées, avec des bonheurs variables, aux cadres normatifs édifiés tant au niveau mondial qu'au niveau européen, les interventions des acteurs locaux sont conduites à composer avec un maquis juridique interne, où droit rural, droit de l'environnement, droit de l'urbanisme et droit des collectivités locales sont inextricablement imbriqués tout en présentant parfois certaines discordances dans leurs logiques d'actions !

Afin d'embrasser au mieux toutes les situations se présentant, nous apprécierons successivement quatre cas de figure, 1) l'absence totale de tout document local d'urbanisme, 2) la présence d'une carte communale, 3) l'existence d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), 4) la présence d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT)²⁰²³. Nous prolongerons enfin cet examen par l'analyse de divers dispositifs complémentaires de protection, tel que la mesure spécifique de protection qu'est la Zone Agricole Protégée (ZAP).

I. Quelle protection en absence de document local d'urbanisme ?

Bien que de plus en plus rare mais presque impossible à résorber comme le montrent Henri JACQUOT et François PRIET²⁰²⁴, cette situation qui perdure parfois

²⁰²² GRELLOIS Christian — Politique d'urbanisme et protection des terroirs viticoles. — Dans CERDAC CAHD — Les pouvoirs publics, la vigne et le vin. Histoire et actualisation du droit. — Éditions FERET. Bordeaux 2008 — ISBN 978-2-35156-032-7 — Page 119

²⁰²³ Du fait d'une obligation légale, les Schémas directeur (SD) ont été appelés à disparaître avant le 14 décembre 2010, et à être transformés en Schéma de cohérence territoriale.

²⁰²⁴ JACQUOT Henri et PRIET François — Droit de l'urbanisme. — Éditions DALLOZ. Paris 2008 — ISBN 978-2-247-06917-0 — Page 326

dans de très petites communes rurales s'avère fort dommageable pour les vignobles en place, car elle offre la protection la plus faible. L'essentiel de cette dernière tient dans l'existence du principe de la constructibilité limitée et dans l'application de certaines autres dispositions du règlement national d'urbanisme.

Alors que le principe de la constructibilité limitée, défini à l'article L111-1-2 du Code de l'urbanisme, limite drastiquement les facultés d'urbanisation en dehors « des parties actuellement urbanisées », d'autres dispositions, prenant notamment appui sur les articles R111-14 et R111-21 de ce même Code, octroient la faculté de refuser un projet altérant un site ou un paysage naturel, ou susceptible par sa localisation ou sa destination d'être à même de compromettre des activités agricoles menées dans des zones couvertes par une délimitation au titre d'une Appellation d'Origine Contrôlée ou d'une Indication Géographique Protégée !

II. La Carte communale.

La carte communale est, par nature, l'outil de planification urbanistique le plus adapté aux communes rurales de petites dimensions. Pour un coût modéré, elle offre aux élus des petites communes rurales la faculté de délimiter de façon appropriée un zonage territorial s'efforçant de concilier aspirations de la population, dynamisme économique et protection des ressources naturelles, à travers une utilisation « économe et équilibrée » de leur espace respectant « les objectifs du développement durable »²⁰²⁵.

Dans quelques cas, certaines cartes communales sont élaborées dans le cadre de groupements intercommunaux. Cette solution présente l'avantage de favoriser une cohérence territoriale plus grande. En dépit de ce fait, on ne peut avancer que la protection des vignobles existants en soit réellement accrue, bien que les choix réalisés au niveau du territoire intercommunal ne puissent être invalidés par la suite que par une décision prise à ce même niveau !

III. Le Plan local d'urbanisme.

Reposant sur une démarche de projet, le Plan local d'urbanisme (PLU) se révèle être un instrument de gestion évolutif des territoires dont il a la charge. Héritier du Plan d'occupation des sols (POS)^{2026 2027}, le Plan local d'urbanisme est susceptible, selon notre appréciation, d'offrir aux espaces localisés sur son territoire (commune ou intercommunalité) une protection bien supérieure à celle offerte par une carte communale.

²⁰²⁵ Articles L124-2, L121-1 et L110 du Code de l'Urbanisme.

²⁰²⁶ MORAND-DEVILLER Jacqueline — Droit de l'urbanisme. — Éditions Dalloz. Paris 2001 — ISBN 2-24704147-7 — Page 55

²⁰²⁷ DICTIONNAIRE PERMANENT CONSTRUCTION ET URBANISME — Étude Plan local d'urbanisme. — Éditions LEGISLATIVES. Montrouge 2009 — ISSN 0012-2467

Le très long article L123-1 du Code de l'urbanisme définit non seulement le Plan local d'urbanisme mais aussi son contenu. Ce dernier est articulé autour de dispositions obligatoires et de dispositions facultatives telles que l'identification d'éléments de paysage, ou les sites et monuments à préserver ce qui est de quelque intérêt pour la préservation des « terroirs viticoles ». Aux côtés de ces composantes optionnelles, le Plan local d'urbanisme intègre, comme l'expose l'article R123-1 du Code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un règlement détaillant les diverses dispositions applicables au territoire couvert par le Plan local d'urbanisme, auquel sont joints des documents graphiques exposant visuellement son économie²⁰²⁸.

En dépit d'une multitude de similitudes, Plan d'occupation des sols et Plan local d'urbanisme diffèrent sensiblement. Le traitement réservé en leur sein à la protection de l'environnement tient une place centrale dans cette disparité. Ignorée pour l'essentiel dans le premier cas, la protection de l'environnement y tient une place notable dans le second. Le Projet d'aménagement et de développement durable est au cœur de ce nouveau dispositif.

En dépit d'un défaut de clarté des dispositions le régissant, et d'une aléatoire articulation avec d'éventuels Agenda 21 locaux, ce plan a pour ambition de définir un projet de territoire à long terme. Comme en témoigne la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) pour son propre cas, « l'ensemble du dossier du PLU, à travers son diagnostic, son projet d'aménagement et de développement durable (ou PADD), ses zonages et le règlement qui s'y applique, représente l'ambition de la CUB en matière d'urbanisme et de développement de son territoire pour les 10 années à venir »²⁰²⁹.

Comme le cite Christian GRELLOIS, la définition d'un tel projet « doit en effet conduire à harmoniser les choix effectués en matière de développement économique, de logement social, de transports publics, d'implantations commerciales, de protection des paysages, des espaces naturels et urbains, du patrimoine culturel et naturel ».

Les arbitrages opérés à l'occasion de cette élaboration éclairent sur les axes d'aménagement retenus et les zonages et règles d'occupation du sol qui en découlent. La stratégie choisie par les élus est ainsi exposée aux yeux de tous.

En pratique, l'essentiel de la protection offerte aux espaces viticoles par un Plan local d'urbanisme repose dans la localisation des vignobles en zone agricole et

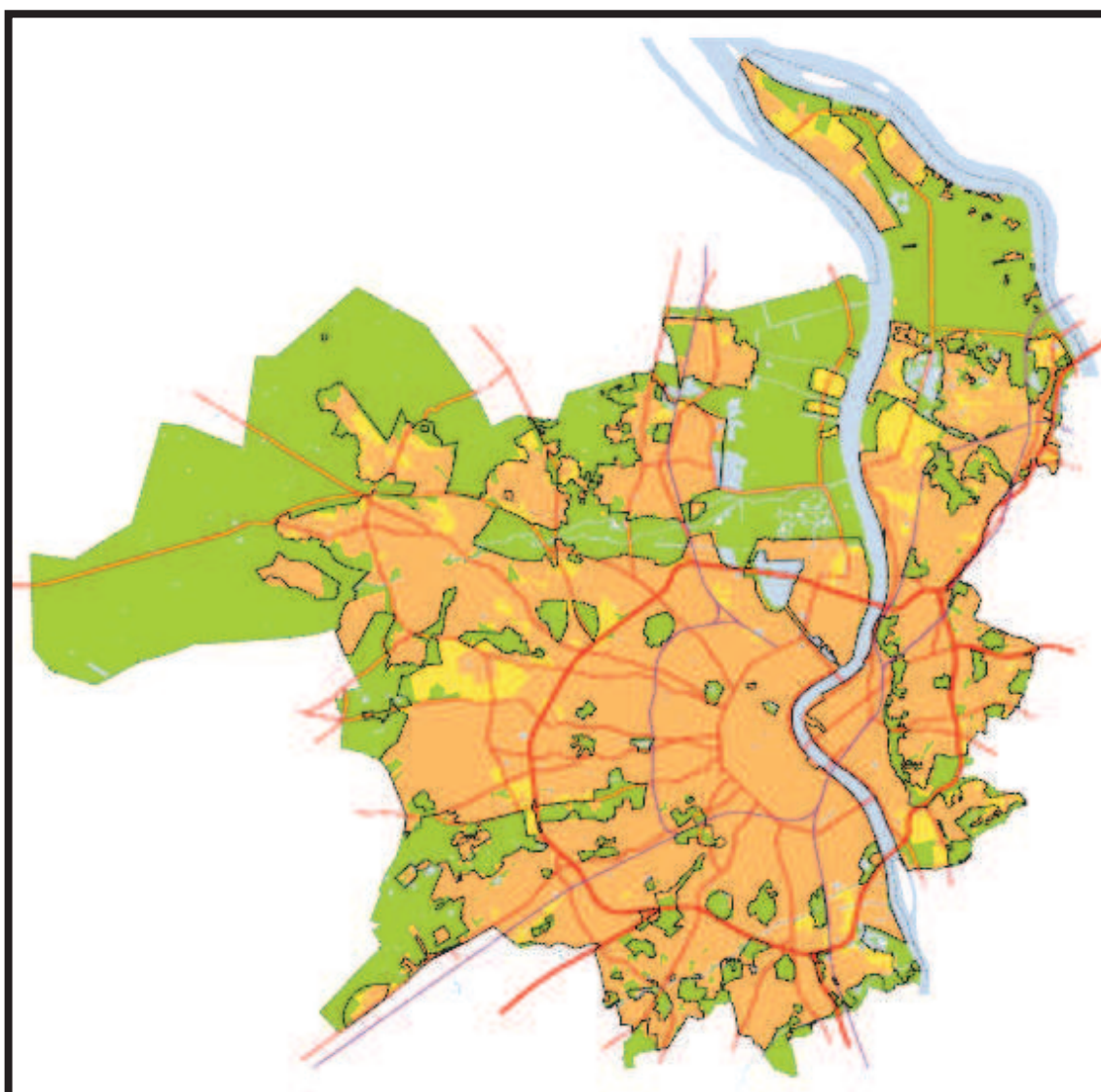
²⁰²⁸ MORAND-DEVILLER Jacqueline — Droit de l'urbanisme. — Éditions DALLOZ. Paris 2008 — ISBN 978-2-247-08026-7 — Pages 49 à 51

²⁰²⁹ www.lacub.com/ — Plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du conseil de la Communauté urbaine de Bordeaux du 21 juillet 2006. — Rapport de présentation. L'exposé des motifs : du POS au PLU. — COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ET AGENCE A'URBA. Bordeaux 2006 — ISBN Absent

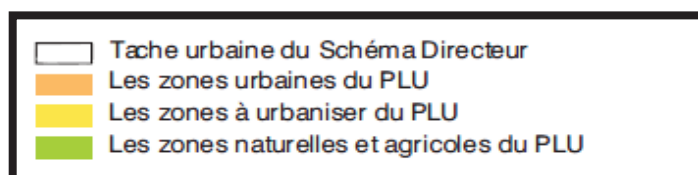
dans celle des éléments structurants des paysages viticoles existant, en zone naturelle et forestière. Cette démarche, lorsque deux zonages sont articulés l'un à l'autre, est la plus à même de soustraire efficacement et durablement des espaces fortement exposés à des convoitises diverses et variées.

Avec le recul, divers exemples se livrent à nous pour éclairer les choix qui peuvent être opérés communément ou distinctement par les élus et par le monde viticole, à l'occasion de la mise en place d'un Plan local d'urbanisme. Le cas de l'Appellation Pessac-Léognan est des plus éclairants.

Le Plan local d'urbanisme de BORDEAUX (CUB) et ses zonages.



A'urba & Communauté urbaine de Bordeaux. — Bordeaux 2006 — DR.



Carte exposant au sein du Plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux, les diverses zones affectées à des usages différents. Comme on le constate les zones naturelles et agricoles sont parfaitement identifiées.

L'exemple fourni par l'Appellation Pessac-Léognan, qui fut confrontée au début des années 2000 à la mise en place du Plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux, est même particulièrement édifiant²⁰³⁰ ! La superposition de la carte précédente avec celle de l'Appellation d'origine indiquée ci-dessous ou les surfaces de l'appellation actuellement plantées en vignoble sont matérialisées en violet, éclaire sur la difficile cohabitation entre vignobles et zones urbaines et aide à comprendre certains des comportements relatés par Christian GRELLOIS qui se manifestèrent à l'occasion de la mise en place de ce Plan local d'urbanisme !

Le PLU de Bordeaux et les surfaces viticoles.



D'après un travail de géographisme de Jean-François DUTILH inclus dans : Bordeaux. Graves, Pessac-Léognan. Vins de France et du Monde. — Éditions LA SOCIÉTÉ DU FIGARO. Paris 2008 — ISBN 978-2-8105-0058-1

Carte exposant les surfaces en vignoble (zonage violet) couvertes par le Plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux.

²⁰³⁰ Pour un rapide survol des souhaits exprimés à cette occasion par divers membres du monde vitivinicole de cette appellation prestigieuse voir : GRELLOIS Christian — Politique d'urbanisme et protection des terroirs viticoles. — Dans CERDAC CAHD — Les pouvoirs publics, la vigne et le vin. Histoire et actualisation du droit. — Éditions FERET. Bordeaux 2008 — ISBN 978-2-35156-032-7 — Page 125

En dépit des avancées notables en termes de protection offertes par les Plans locaux d'urbanisme, ces derniers présentent toutefois diverses faiblesses. L'instauration d'un Schéma de cohérence territoriale est en mesure de pallier nombre d'entre elles. Une telle édification est donc vivement souhaitée pour une meilleure protection des vignobles !

IV. Le Schéma de cohérence territoriale.

Instauré à l'image du Plan local d'urbanisme par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain²⁰³¹, le Schéma de cohérence territoriale présente diverses caractéristiques susceptibles de conférer le plus haut niveau de protection possible aux espaces viticoles inclus dans son périmètre.

Animés par une logique prospective, les Schémas de cohérence territoriale sont en effet susceptibles d'instaurer « de véritables sanctuaires dédiés aux espaces viticoles ». Au sein de la planification locale décentralisée, les Schémas de cohérence territoriale s'avèrent l'outil de protection le plus probant face à certains aléas politiques locaux. Le rapport de compatibilité liant les Plans locaux d'urbanisme aux Schémas de cohérence territoriale fait en effet peser sur les élus des exigences impératives soustrayant les espaces viticoles couverts par des zonages de protection dédiés !

Si l'étude du processus d'élaboration d'un Schéma de cohérence territoriale puis l'examen de ses composantes facilitent la compréhension des jeux d'acteurs participant à son élaboration, ils permettent surtout de comprendre l'ambition portée par un tel outil de planification territoriale. Véritable instrument stratégique, le Schéma de cohérence territoriale s'évertue à disposer du présent et du futur du territoire qu'il est appelé à couvrir.

Comme nous le relevons à la suite de Henri JACQUOT et François PRIET²⁰³², trois composantes constituent chaque Schéma de cohérence territoriale, un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, et enfin, un document d'orientation assorti de documents graphiques ayant valeur prescriptive. La lecture de ces différents documents donne à percevoir le parti d'aménagement retenu et les divers zonages en découlant. La protection de l'environnement se voit octroyée sur le plan formel une place de choix.

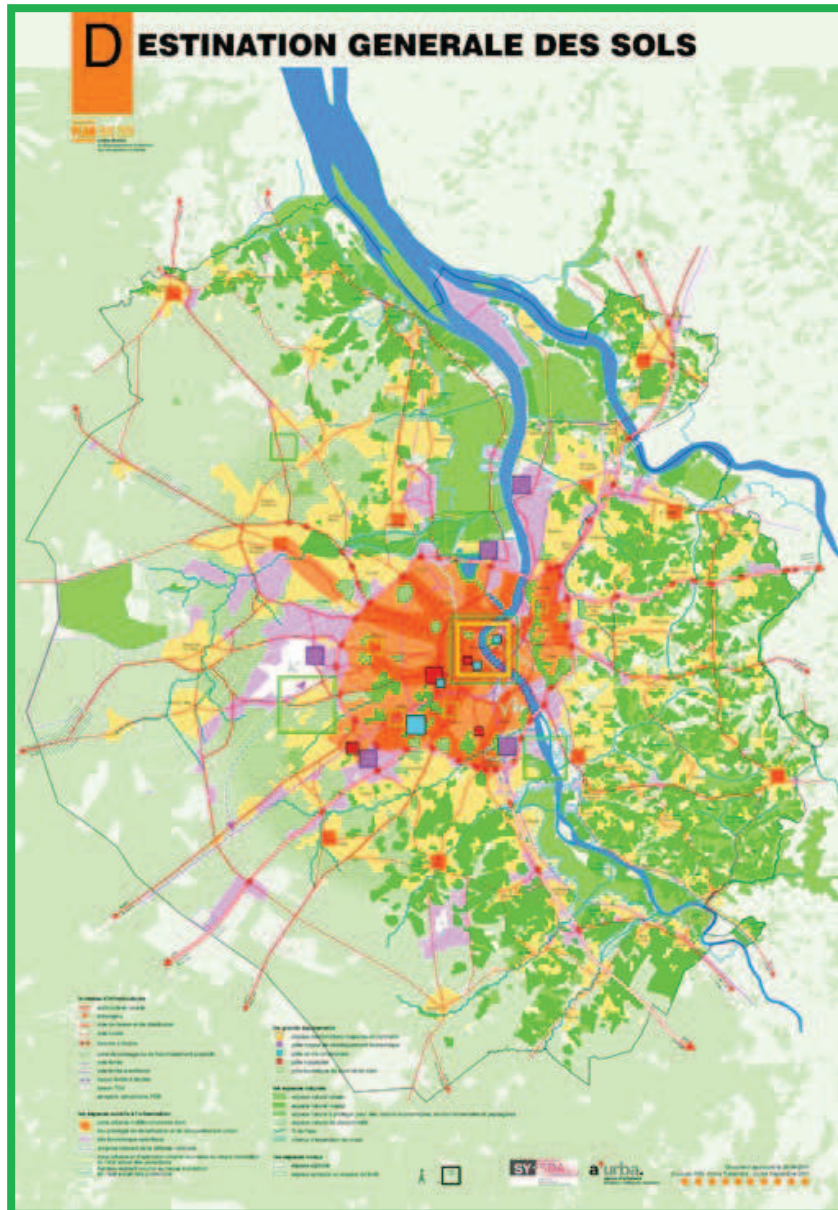
Ainsi, le rapport de présentation a non seulement l'obligation d'analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, mais il se doit aussi de justifier et d'évaluer les incidences prévisibles du nouveau schéma sur

²⁰³¹ Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. — JORF du 14 décembre 2000 — Page 19777

²⁰³² JACQUOT Henri et PRIET François — Droit de l'urbanisme. — Éditions DALLOZ. Paris 2008 — ISBN 978-2-247-06917-0 — Page 198

l'environnement, d'expliquer les choix retenus notamment en cas de discordance avec les orientations environnementales souscrites tant au niveau international que européen, puis d'énoncer les mesures envisagées pour pallier les conséquences dommageables vis-à-vis de la protection de l'environnement d'ores et déjà discernées.

Destination des sols dans le Schéma directeur de BORDEAUX.



le réseau d'infrastructures

- autoroute et rocade
- échangeur
- voie de liaison et de distribution
- voie locale
- liaisons à étudier
- zone de passage ou de franchissement possible
- voie ferrée
- voie ferrée à renforcer
- liaison ferrée à étudier
- liaison TGV
- aéroport, aérodrome, PEB

les espaces ouverts à l'urbanisation

- zone urbaine multifonctionnelle dont lieu privilégié de densification et de renouvellement urbain
- site économique spécifique
- emprise relevant de la défense nationale
- zone urbaine et d'extension urbaine soumises au risque inondation en l'état actuel des protections
- hameau existant soumis au risque inondation en l'état actuel des protections

les grands équipements

- espace des fonctions majeures de centralité
- pôle majeur de développement économique
- pôle de vie universitaire
- pôle hospitalier
- pôle touristique de sport et de loisir

les espaces naturels

- espace naturel urbain
- espace naturel majeur
- espace naturel à protéger pour des raisons économiques, environnementales et paysagères
- espace naturel de discontinuité
- fil de l'eau
- champ d'expansion de crues

les espaces ruraux

- espace agricole
- espace sylvicole ou espace de forêt

Carte exposant la destination générale des sols au sein du Schéma Directeur de l'agglomération bordelaise en vigueur au 1er janvier 2010. Cette carte détaille les espaces naturels à protéger.

Droits réservés SYSDAU & a'urba Bordeaux 2001

Au-delà de toute théorie, l'exemple de l'agglomération bordelaise nous permet d'apprécier l'étendue des possibilités offertes par un tel schéma de planification territoriale en matière de protection des espaces viticoles !

Couvrant un vaste territoire, cette métropole présente divers particularismes dont une faible densité urbaine²⁰³³, une extension apparemment irréprouvable des zones urbanisées vers l'océan, et un mitage progressif des espaces viticoles ceinturant l'agglomération²⁰³⁴.

Ce dernier aspect a fait l'objet d'une réflexion poussée entre tous les acteurs du territoire, collectivités, Chambre d'agriculture, interprofession... Grâce au recours à un bureau d'étude extérieur, une analyse détaillée et la plus impartiale possible des terroirs viticoles de l'agglomération a débouché sur une approche qualitative des espaces concernés.

En la prenant pour socle, le syndicat en charge de la maîtrise d'ouvrage du schéma et l'agence d'urbanisme en charge de sa maîtrise d'œuvre et donc de son élaboration pratique²⁰³⁵, ont procédé à une délimitation et à une classification très précises des territoires constituant un enjeu essentiel pour l'avenir de la viticulture au sein de l'agglomération bordelaise.

Plusieurs intensités de protection ont été déterminées. Les cartes du schéma directeur révisé de l'agglomération bordelaise éclairent sur les choix faits à cette période. A leur lecture, ainsi qu'à celle du rapport de présentation accompagnant le schéma, on discerne la classification adoptée.

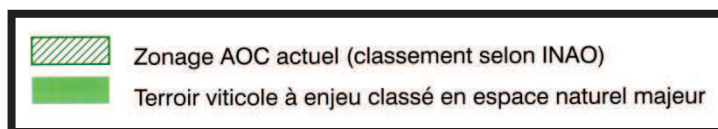
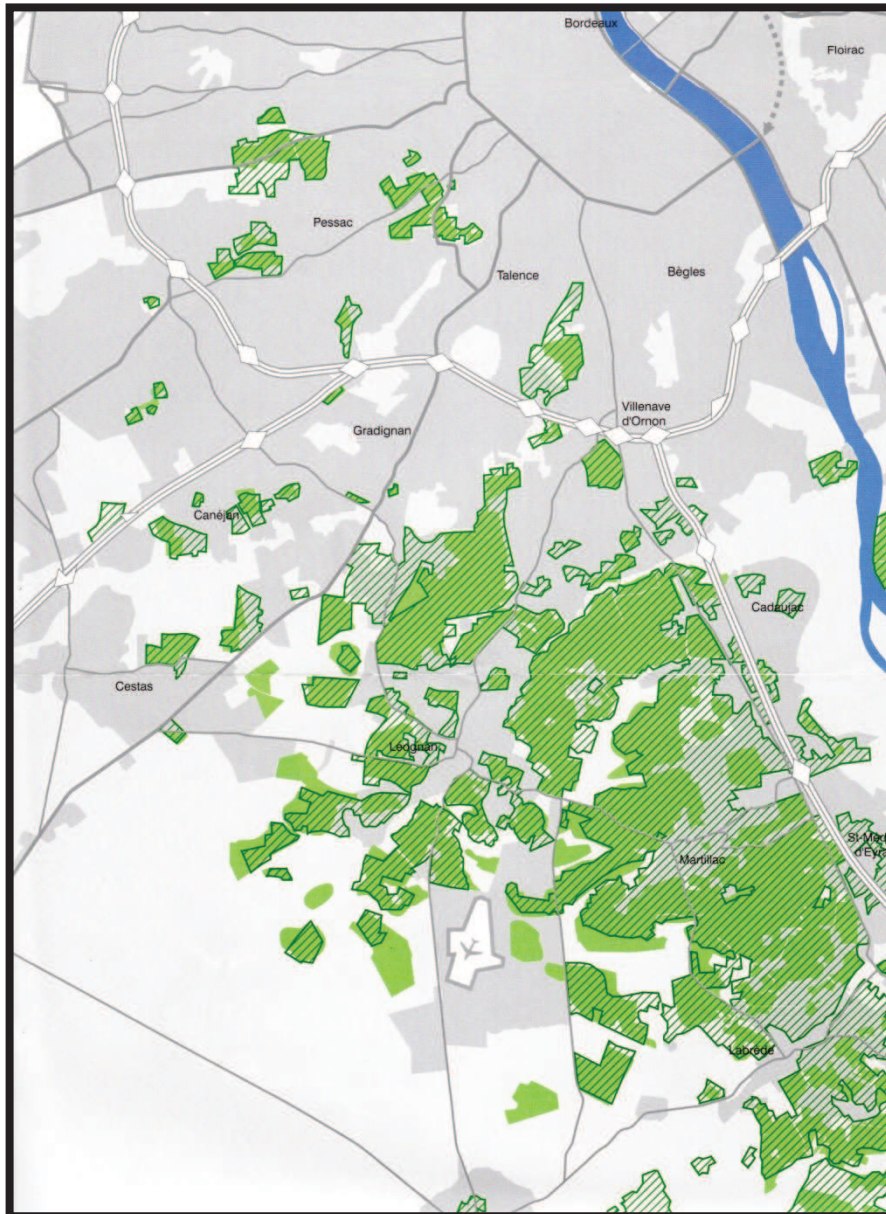
Les partis pris d'aménagement pour le nouveau Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise 2010 témoignent de la persistance de cet effort. Selon Bernard ARTIGUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Gironde à cette date, le SCOT favorise « le maintien d'espaces agricoles suffisamment vastes pour permettre des performances économiques adaptées à la production ».

²⁰³³ A comparer avec d'autres métropoles occupant une surface semblable. Pour 93 communes, on comptait, au début des années 2000, 167 000 hectares abritant 870 000 habitants.

²⁰³⁴ FEREDJ Roland — Projet de ZAP de la Commune de Sadirac (33). — (Dans) Viticulture et Urbanisme. Actes du Colloque de Suze la Rousse du 20 mai 2005. — Association Nationale des Élus de la Vigne et du Vin. Château de Suze la Rousse 3 juillet 2005. — ISBN Absent — Page 34

²⁰³⁵ www.aurba.com/ — L'a-urba est l'agence d'urbanisme Bordeaux métropole Aquitaine. Cette agence d'urbanisme est une association loi 1901, et est l'outil stratégique de développement urbain de la métropole bordelaise.

Carte de protection des terroirs viticoles a proximité de l'agglomération de Bordeaux.



Droits réservés SYSDAU & a'urba Bordeaux 2001

Carte de protection des terroirs viticoles. Cette carte expose le traitement protecteur conféré aux divers espaces viticoles au sein du Schéma Directeur de l'agglomération bordelaise en vigueur au 1er janvier 2010. Cette carte détaille plus particulièrement le vignoble de l'Appellation Pessac-Léognan.

Selon ce dernier, la collaboration de la Chambre d'agriculture de la Gironde et des Syndicats Viticoles avec le Syndicat en charge de l'élaboration du SCOT (SYSDAU) a permis de poursuivre la logique « des zones viticoles sanctuarisées » déjà instaurée par le précédent Schéma directeur. Pour ce responsable professionnel agricole, on se doit de concilier les « besoins exprimés par les collectivités pour le développement et la protection des espaces naturels » avec « le nécessaire maintien d'espaces viticoles viables socialement et économiquement »²⁰³⁶.

Avec un recul de près d'une décennie, et en dépit d'efforts déployés tout à fait méritoires, on est toutefois conduit à apprécier qu'a existé un certain manque de lisibilité, pour l'exemple bordelais, dans la protection accordée aux espaces viticoles dans la destination générale des sols. La carte générale des sols exposée précédemment en témoigne !

En fait, les intensités de protection retenues donnent à voir un véritable « nettoyage des terroirs classés AOC »²⁰³⁷ ! Après l'exclusion des parties aujourd'hui urbanisées, ont été distingués les terroirs viticoles à enjeu majeur. Ceux-ci ont fait l'objet d'une « sanctuarisation », et en l'absence d'outils de protection dédiés, le moyen de protection le plus probant a été de les inclure au sein des espaces naturels majeurs !

Selon les localisations, on constate que d'autres espaces viticoles se sont retrouvés inclus en espaces naturels urbains et espaces naturels à protéger pour des raisons économiques, environnementales et paysagères. Dans les autres cas, les vignobles déjà existants ou potentiels ont été inclus au sein des espaces agricoles.

L'approche retenue, si elle n'exclut pas la possibilité d'extension urbaine dans certains territoires inclus dans une zone d'Appellation d'Origine Contrôlée, a toutefois limité expressément cette faculté aux zones viticoles non sanctuarisées. Ce constat a laissé toutefois toute latitude aux communes de l'agglomération bordelaise d'octroyer une protection accrue à ces zones viticoles grâce à un classement approprié de ces espaces au sein de leur propre Plan local d'urbanisme ou en recourant à un dispositif de protection dédié.

L'examen de la carte générale des sols du Schéma directeur de l'agglomération bordelaise adopté en 2001 aide à comprendre que les espaces viticoles les plus remarquables ont bien été inclus à cette date au sein même des

²⁰³⁶ Bien que postérieur à notre clôture d'analyse à la date de l'OCM vitivinicole de 2008, cet avis éclairant méritait d'être cité. Il est extrait de : SYSDAU — Dossier : L'Agriculture sur le territoire de l'Aire Métropolitaine Bordelaise. Interview de ARTIGUE Bernard, Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde. — SYSDAU Newsletter n°12 – Bordeaux Janvier/Février/Mars 2010 — www.sysdau.fr

²⁰³⁷ SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE — Plan 2010-2020. Rapport de présentation. — SYSDAU & A'URBA. Bordeaux 26 septembre 2001— ISBN Absent — Page 55

espaces naturels majeurs. Ils n'ont pas fait l'objet d'un traitement véritablement distinct pour des raisons juridiques d'intensité protectrice, bien qu'une carte spécifique relative à la protection des terroirs viticoles ait aussi été réalisée. Une partie de l'explication est à trouver, selon nous, dans l'accroissement de protection conféré aux vignobles bénéficiaires d'un classement en zones naturelles et dans l'antériorité de ce Schéma de planification stratégique.

On constate en effet que cette antériorité n'a pas réellement permis à ce schéma, pour des raisons calendaires et humaines, d'articuler sa planification territoriale avec l'emploi d'un outil spécifique de protection des terroirs agricoles tel que la Zone agricole protégée (ZAP) créée par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999²⁰³⁸. L'entrée en application du nouveau SCOT de l'agglomération bordelaise, à la suite de son approbation²⁰³⁹, devrait dans une certaine mesure, participer à corriger au fil des ans certaines de ces imperfections.

V. Les dispositifs spécifiques de protection des espaces agricoles.

Les documents de planification urbaine précédemment cités peuvent être utilement complétés, pour ce qui est de la protection des espaces viticoles, par des mesures plus spécifiques. Les Zones agricoles protégées (ZAP) en sont les exemples les plus patents. D'autres dispositifs tels les Chartes intercommunales de développement et d'aménagement adoptées à l'échelle d'un canton, ou la classification d'un espace viticole en application de la loi du 2 mai 1930 instaurant une protection des sites les plus remarquables²⁰⁴⁰ peuvent aussi, selon les cas et les modalités de leurs applications, être de quelque utilité.

Les zones agricoles protégées sont le fruit de la Loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Codifiées aux articles L112-2 et R112-1-4 et suivant du Code rural, ces zones dont l'instauration peut être à l'initiative d'un Préfet de Département, d'une ou plusieurs communes, voire d'un Établissement public compétent en matière de Plan local d'urbanisme ou de Schéma de cohérence territoriale, s'avèrent un outil complémentaire aux dispositifs déjà existants.

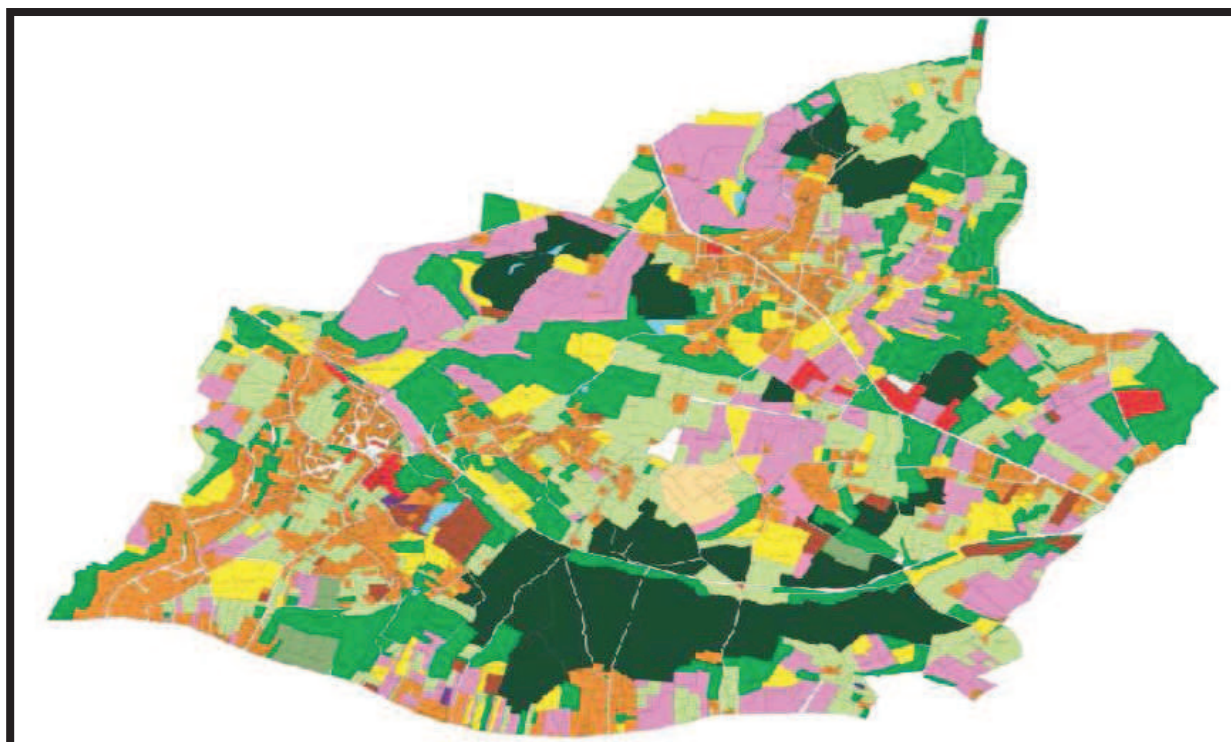
Tirant l'essentiel de sa force protectrice d'une logique de millefeuilles ou l'empilement des protections accroît l'efficacité globale, l'ambition portée par les Zones agricoles protégées est, comme le souligne Christian GRELLOIS « de sceller pour l'avenir le zonage des espaces agricoles et naturels ».

²⁰³⁸ Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole. — JORF N°158 du 10 juillet 1999 — Page 10231

²⁰³⁹ www.sysdau.fr/ — La révision du Schéma directeur et son élaboration en Scot a été votée par le Comité Syndical du Syndicat mixte de l'aire métropolitaine bordelaise le 24 Octobre 2007. Pour répondre à la loi, l'approbation du nouveau Scot devait être effective le 13 décembre 2010, au plus tard.

²⁰⁴⁰ Article L341-1 et suivants du Code de l'environnement.

Zonage de la commune de Sadirac

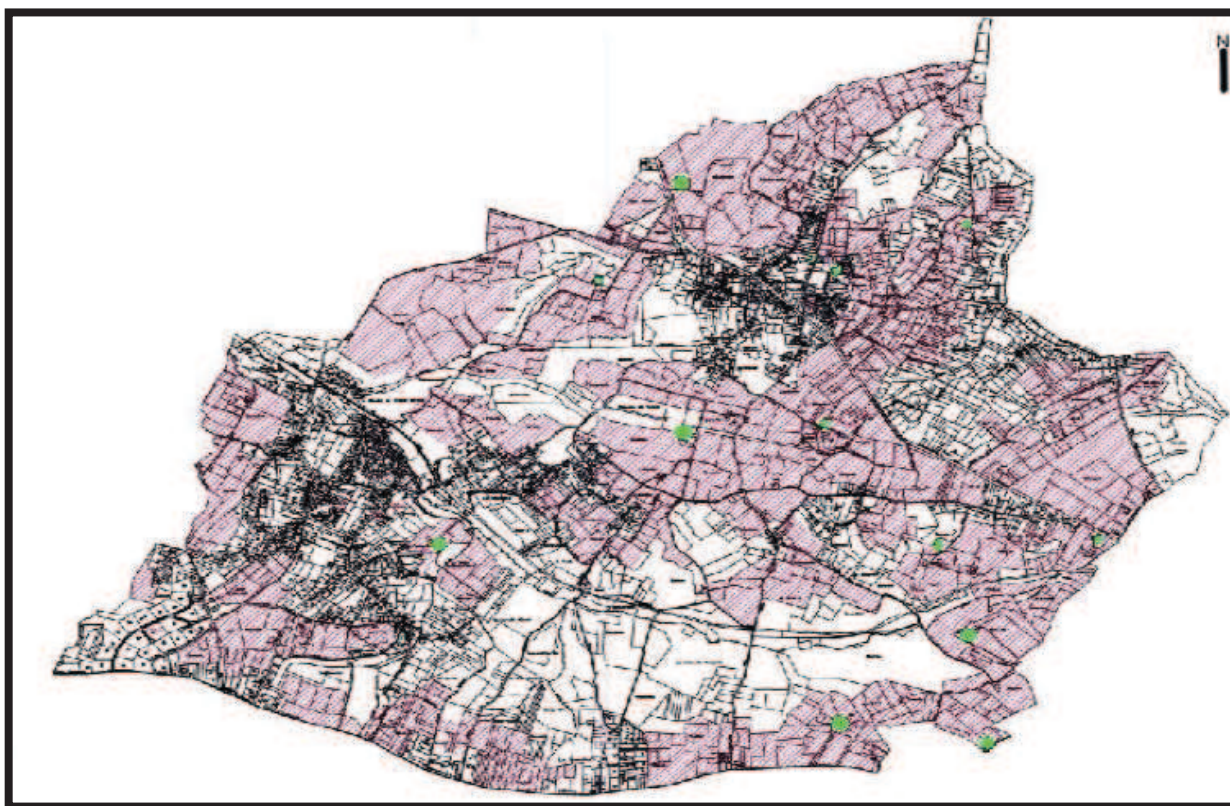


Droits réservés Commune de Sadirac 2005.

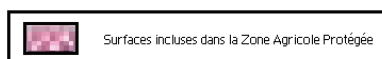


Occupation des sols de la commune de SADIRAC (33) en 2005.

Zones agricoles protégées de la Commune de Sadirac.



Droits réservés Commune de Sadirac 2005.



Zone agricole protégée de la commune de SADIRAC (33).

Les Zones agricoles protégées peuvent ainsi être employées de manière fort adroite dans certains territoires, et le cas de la commune de Sadirac dans le Bordelais en est une assez remarquable illustration. Les cartes datées de 2005 qui présentent successivement dans cette section l'occupation des sols de cette commune, puis la délimitation de sa zone agricole protégée, aident à comprendre la philosophie qui a animé les promoteurs de l'application d'une telle mesure, à savoir le verrouillage du zonage du Plan local d'urbanisme de la commune afin de protéger le vignoble et le paysage viticole du territoire.

Dans une commune fortement touchée par le phénomène de "rurbanisation" induit par le développement de la métropole bordelaise (triplement de la population communale en trente ans), le dispositif s'avère, après analyse de sa portée juridique, être plus porteur d'un projet de territoire que d'une véritable

« sanctuarisation définitive » de l'ensemble des vignobles couverts par la Zone agricole protégée.

En dépit des efforts on ne peut plus méritoires déployés par les initiateurs de tels dispositifs²⁰⁴¹, l'existence de ce seul moyen comme outil de protection se révèle insuffisant. Seul l'empilement des instruments de protection est, réaffirmons-le ici une nouvelle fois, capable d'offrir une protection efficace aux espaces viticoles même si elle n'est pas absolue.

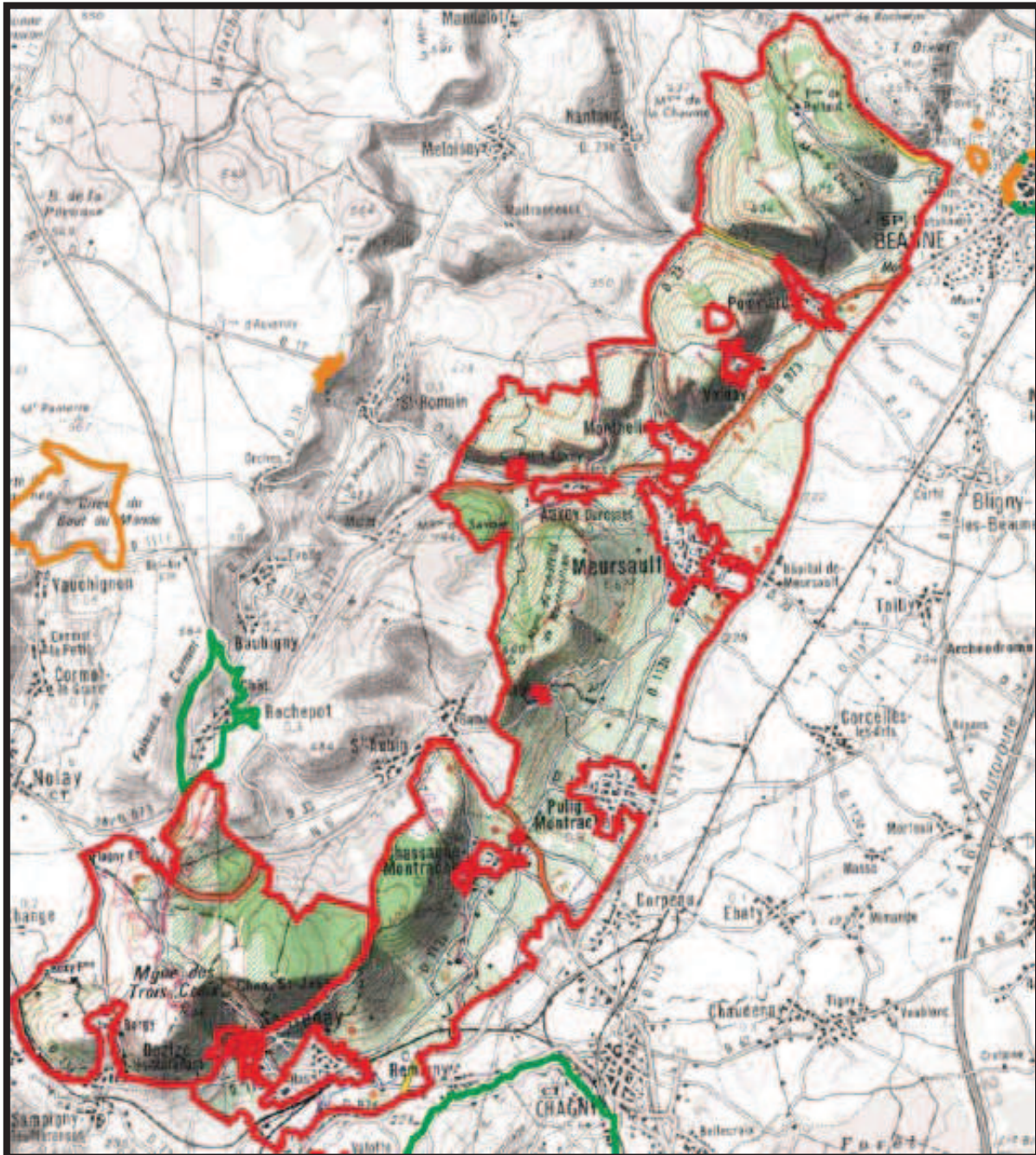
Cette ambition protectrice emprunte parfois d'autres voies contraignantes normativement, pour tenter de parvenir à ses fins. Le classement des espaces viticoles comme sites protégés en application de la loi du 2 mai 1930 est l'une d'elles. Inspirée de la loi du 31 décembre 1913 pour sa logique, la loi du 2 mai 1930 fait suite comme le relate Michel PRIEUR²⁰⁴² à une loi du 21 avril 1906. Elle institue un mécanisme juridique de protection des sites et monuments naturels codifié aux articles L341-1 et suivants du Code de l'environnement.

Reposant à la base sur l'établissement par département d'une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général, ce dispositif après avoir emprunté un double mécanisme d'inscription ou de classement, s'emploie à protéger ces monuments et sites en usant de mesures de protection sanctionnées par des contraintes pénales non négligeables, ce qui lui assure une relative effectivité.

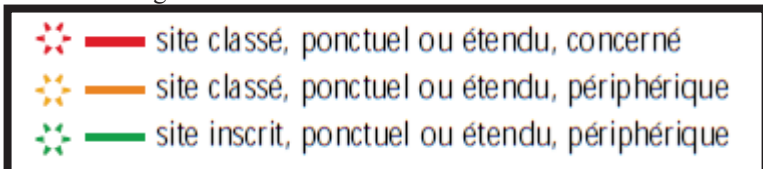
²⁰⁴¹ Si l'on prend l'exemple de la Zone agricole protégée mise en place sur la commune de Sadirac en Gironde, le promoteur principal du projet ne fut autre que le Directeur en exercice du Conseil Interprofessionnel des Vins de Bordeaux (CIVB), Roland FEREDJ.

²⁰⁴² PRIEUR Michel — Droit de l'environnement. — Éditions DALLOZ. Paris 2003 — ISBN 2-24-705091-3 — Pages 428 à 435

Site classé de la Côte méridionale de Beaune.



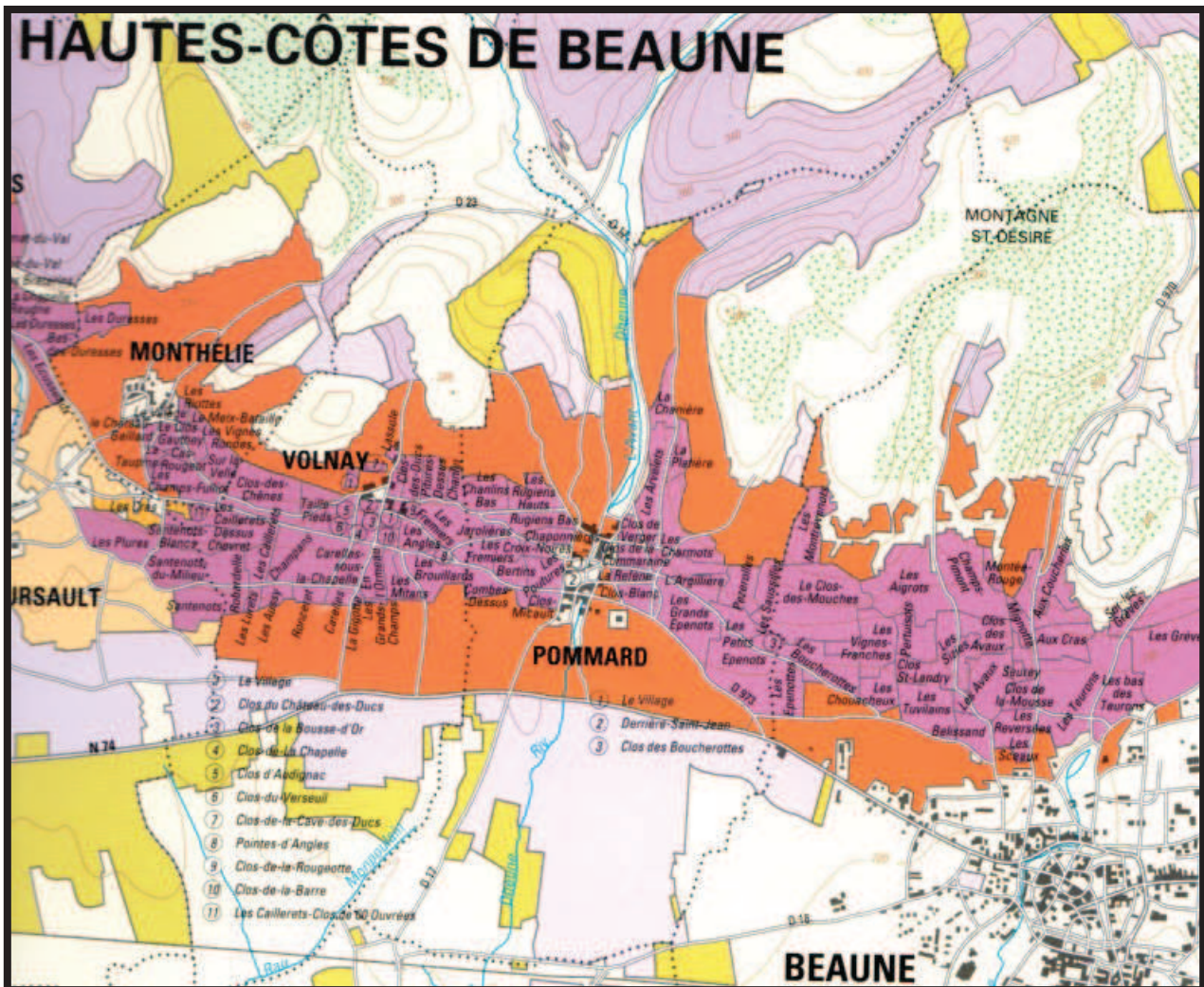
Droits réservés Diren de Bourgogne 2001.



La carte exposée ci-dessus permet de percevoir l'étendue du site classé de la Côte méridionale de Beaune. Comme on peut le percevoir, l'essentiel des zones habitées de chaque commune a été exclu du périmètre. A l'inverse, on distingue aisément que vignobles, landes et surfaces boisées y sont inclus.

Le cas d'espèce fourni par la Côte méridionale de Beaune, permet d'apprécier la portée d'un tel dispositif au sein d'un territoire dont les sites viticoles s'avèrent pour la collectivité du plus grand intérêt sur le plan artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Instauré le 17 avril 1992 et couvrant 4769 hectares, le site classé de la Côte méridionale de Beaune s'étend de cette ville de Côte d'or à Rémigny dans le Département de Saône et Loire. Elle comprend divers crus prestigieux tels Pommard, Meursault, Auxey-Duresses, Volnay, Puligny-Montrachet, Chassagne Montrachet, Santenay et Saint-Aubin.

Sites protégés en application de la loi du 2 mai 1930.



Droits réservés BIVB 2005.

APPELLATIONS		VINS ROUGES	VINS BLANCS
A.O.C COMMUNALES	GRANDS CRUS	[Red]	[Yellow]
	LIEUX-DITS CLASSÉS 1 ^{er} CRU	[Pink]	[Light Yellow]
	APPELLATIONS COMMUNALES	[Orange]	[Light Yellow]
	CÔTE DE BEAUNE (R et B)	[White]	[White]
A.O.C RÉGIONALES	BOURGOGNE HAUTES-CÔTES DE BEAUNE (B et Ro)	[Light Purple]	[Light Purple]
	* BOURGOGNE (R, Ro et B)	[Light Purple]	[Light Purple]
	* CRÉMANT DE BOURGOGNE (B et Ro)	[Light Purple]	[Light Purple]
	* BOURGOGNE ALIGOTÉ (B)	[Light Purple]	[Light Purple]
	* BOURGOGNE PASSE-TOUT-GRAINS (R et Ro)	[Light Purple]	[Light Purple]

Les appellations marquées d'une astérisque (*) peuvent être également produites sur l'ensemble des zones classées en A.O.C.

Les appellations de Volnay Pommard et Beaune matérialisées sur cette carte, sont localisées à l'extrémité haute de la carte précédente. En examinant tour à tour les deux cartes on perçoit la diversité et l'étendue des vignobles de qualité couverts par le classement comme sites protégés en application de la loi du 2 mai 1930.

Bien que demeurant assez exceptionnel par son étendue, par sa localisation en milieu rural, et plus encore par la nature des surfaces couvertes (espace viticole et forestier pour l'essentiel), le classement de la Côte méridionale de Beaune en site et monument naturel témoigne de l'étendue des possibilités offertes en termes de protection par un tel instrument juridique.

L'efficacité de cet instrument puise ses premières forces dans le fait que la protection des sites est réalisée par l'État et non par les collectivités locales. Comme le dénonce Roland FEREDJ avec la plus grande justesse, « la vertu spontanée des élus » se voit souvent mise en difficulté par des sollicitations incessantes, et les décisions adoptées dans « le vase clos de l'échelon communal » finissent trop souvent, selon ce dernier, par aboutir à « la destruction irréversible de nos paysages, le saccage de nos campagnes » et une « urbanisation rampante sans limite »²⁰⁴³.

Bien que les agissements de certaines administrations déconcentrées, et notamment celles de l'agriculture, fassent preuves dans certains dossiers d'errances injustifiables, comme l'auteur de ses lignes en a fait plusieurs fois l'expérience, l'État, et en particulier son administration déconcentrée de l'environnement, semble témoigner d'un plus grand souci de l'intérêt commun et être moins sensible aux pressions extérieures. Ce qui peut paraître être un anachronisme, alors que la décentralisation est devenue de mise en matière d'urbanisme, se révèle être ici un avantage indéniable pour soustraire aux intérêts particuliers ce qui se doit d'être considéré comme un bien commun de la collectivité nationale.

Au-delà de l'aspect précédent, l'instrument qu'est le classement d'un site et d'un monument en application de la loi du 2 mai 1930 révèle d'autres particularismes. Outre un formalisme draconien de mise en place, cet outil de protection s'avère particulièrement performant du fait de l'étendue de ses effets juridiques. Ces derniers puisent l'essentiel de leur efficacité dans l'existence de poursuites pénales dissuasives prenant appui sur un contrôle quasi permanent souvent mené avec l'aide constante de particuliers ou d'associations.

Le classement d'un site est loin d'être une démarche recueillant un consensus général lorsqu'il vient à être instauré sur un périmètre aussi vaste dont les surfaces appartiennent à des propriétaires privés et à l'État (domaine public et domaine privé). Les refus existant s'expliquent par l'étendue des effets d'un classement dont le non-respect est loin d'être sans effets sur le plan pénal.

Les oppositions existantes, qu'elles soient expresses ou tacites, à un classement souvent suscité par la Commission départementale des sites du département concerné ont pour effet de conduire à un classement d'office par un

²⁰⁴³ FEREDJ Roland — Projet de ZAP de la Commune de Sadirac (33). — (Dans) Viticulture et Urbanisme. Actes du Colloque de Suze la Rousse du 20 mai 2005. — Association Nationale des Élus de la Vigne et du Vin. Château de Suze la Rousse 3 juillet 2005. — ISBN Absent —Page 38

décret en Conseil d'État après enquête publique et avis de la Commission supérieure des sites.

Selon Michel PRIEUR, huit catégories de contraintes peuvent être distinguées après classement d'un site. Plusieurs d'entre elles sont amenées à impacter peu ou prou les fonds privés concernés par l'emprise du classement. Si la taxation du transport aux sites classés insulaires relève de l'anecdote quant à son impact sur le vignoble (article L341-42 du Code de l'environnement), il en va tout autrement d'autres mesures. Ainsi, l'article L341-10 du Code de l'environnement dispose que « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». Cette prohibition alliée au fait qu'« aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du Ministre chargé des sites » (article L341-14 du Code de l'environnement), et que le classement « peut être accompagné de prescriptions particulières consistant en autant de servitudes administratives *faciendo* ou non *faciendo* »²⁰⁴⁴, aide à comprendre les réticences de nombreux propriétaires privés à voir appliquer un tel outil de protection sur leurs propriétés.

Ces réticences plus souvent animées par un esprit de lucre que par un souci manifeste de préservation du patrimoine pour les générations futures, freinent l'essor d'un outil réellement performant en matière de protection. Sans interdire toute adaptation du territoire à divers aspects du développement économique (l'expropriation partielle ou totale d'un site n'est pas interdite mais exige que le Ministre chargé des sites ait présenté ses observations préalablement à toute enquête publique), cet outil, par les prohibitions qu'il dresse en matière d'urbanisme, et les exigences qu'il forme sur le plan environnemental, telles celles imposant la quasi-généralisation de l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques (article L341-11 du Code de l'environnement), s'affirme comme l'un des moyens les plus probants de protection des vignobles. On regrettera toutefois que son emploi se voit limité — et pour cause — aux sites et monuments les plus qualitatifs et encore relativement préservés, et ne puisse être étendu à d'autres espaces viticoles déjà partiellement dégradés.

Aux côtés d'outils légaux et règlementaires dotés de moyens de coercition non négligeables, se mettent en place avec un bonheur varié des démarches exclusivement animées par une logique consensuelle, mais influant sur l'élaboration et le contenu d'outils dotés de dispositions contraignantes. Une telle ambition est au cœur des Chartes de terroir instaurées dans plusieurs vignobles français²⁰⁴⁵.

²⁰⁴⁴ PRIEUR Michel — *Droit de l'environnement*. — Éditions DALLOZ. Paris 2003 — ISBN 2-24-705091-3 — Pages 433

²⁰⁴⁵ A titre d'exemple, citons ici la Charte pour une reconnaissance et une gestion durable des territoires départementaux à vocation agricole dans le Département du Var, ou encore la Charte pour la prise en compte de l'agriculture dans l'aménagement du territoire en Loire-Atlantique, pour ce même Département.

Bien que d'une valeur juridique limitée et discutée²⁰⁴⁶, ces chartes manifestent au plus haut point l'ambition des acteurs en place sur un territoire, d'appliquer une stratégie volontariste de protection des terroirs viticoles. Souvent initiées conjointement par des collectivités locales et la profession viticole et élaborées parfois avec le concours des administrations déconcentrées et des services de l'INAO, d'interprofessions et d'agences d'urbanisme en charge de l'élaboration des SCOT et PLU, ces Chartes « incitent plus qu'elles n'engagent leurs signataires » à œuvrer à la protection des espaces viticoles.

Plus conçus pour être des documents d'orientation qu'un dispositif contraignant, ces chartes listent des principes fondamentaux ayant vocation à orienter les axes d'actions des différents documents d'urbanisme appelés à couvrir les territoires dont elles ambitionnent de protéger les vignobles.

Un témoignage des effets pratiques générés par une charte terroir nous est fourni par le vignoble bordelais. On constate qu'après sa conclusion en mars 2008, la charte terroir du vignoble de Bordeaux innervait les documents de planification urbaine décidés postérieurement. La « contrainte morale » que déploie la charte sert de socle aux ambitions foncières locales portées par la profession viticole²⁰⁴⁷. Les traits du nouveau Schéma de cohérence territoriale mis en place sur la métropole bordelaise l'illustrent particulièrement.

Aux échelons territoriaux inférieurs, l'effet s'avère là aussi assez probant. Conceptualisée à l'échelon départemental, la charte bénéficie de ce fait d'une plus grande « légitimité morale », débouchant sur une prise en compte accrue aux niveaux inférieurs, intercommunaux et communaux.

Quoi qu'il en soit et en dépit de tous les efforts méritoires de protection des vignobles énoncés précédemment, le déploiement des activités humaines contraint les décideurs politiques nationaux à faire des choix conduisant parfois à affecter durablement certains espaces viticoles. Porté parfois par des nécessités internationales comme nous le constaterons dans la suite de cette étude, l'urbanisme opérationnel soustrait au fil des ans des surfaces non négligeables aux espaces agricoles. Bien que souvent mis en avant pour ses atteintes on ne peut plus visibles et hautement médiatisées, l'urbanisme opérationnel s'inscrit pourtant dans une démarche moins

²⁰⁴⁶ GRELLOIS Christian — Politique d'urbanisme et protection des terroirs viticoles. — Dans CERDAC CAHD — Les pouvoirs publics, la vigne et le vin. Histoire et actualités du droit. — Éditions FERET. Bordeaux 2008 — ISBN 978-2-35156-032-7 — Page 131

²⁰⁴⁷ FEDERATION DES SYNDICATS DES GRANDS VINS DE BORDEAUX, CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BORDEAUX ET CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE. — Charte Terroirs. Volet Viticole. Pour une meilleure prise en compte de l'activité viticole A.O.C. dans l'aménagement du territoire. — Charte élaborée par la F.G.V.B., le C.I.V.B., la Chambre d'Agriculture de la Gironde, avec le concours du Conseil Général de la Gironde, de la Fédération du Négoce, des services de l'INAO, du SYSDAU, de la DDAF de la Gironde. Bordeaux 2008.

insidieuse que d'autres atteintes portées aux espaces viticoles à l'occasion d'agissements locaux parfois hautement discutables !

B. Les atteintes foncières portées aux espaces viticoles. La protection des vignobles face aux agissements locaux et à l'urbanisme opérationnel.

Disparates à divers titres et notamment par leurs étendues, leurs reliefs et leurs morcellements^{2048 2049}, les vignobles français pâtissent de deux grands types d'atteintes à leurs intégrités foncières. La réduction des espaces viticoles dans le cadre de la réalisation de grands ouvrages linéaires (autoroute,...) ou non linéaires (centrale électrique,...) est la plus visible. Ce type d'opération réalisé le plus souvent à l'initiative de l'État central est fréquemment médiatisé et toujours polémique. Une fois ce constat fait, un examen rigoureux permet de discerner un autre type d'atteintes infiniment plus insidieux et porteur de pertes foncières tout aussi importantes, voire supérieures.

Initié au niveau local sous l'influence d'une multitude d'intérêts aussi divers qu'intéressés financièrement, ce grignotage permanent se heurte heureusement à l'efficacité grandissante des mesures de protection des espaces agricoles en général et viticoles en particulier.

Afin d'apprécier toute l'étendue de ces atteintes et la pertinence des dispositifs de protection instaurés au fil des ans, nous les apprécierons tour à tour. Après nous être penchés sur l'urbanisme opérationnel, nous examinerons les agissements locaux affectant les espaces viticoles et évaluerons la pertinence des obstacles dressés face à eux.

1) L'urbanisme opérationnel et les espaces viticoles.

Le développement économique conduit à l'essor des flux d'échanges matériels et immatériels. Ce fait a une traduction foncière visible de tous. Voies routières, voies ferroviaires, voies fluviales, fibres optiques, voies de transport énergétique (lignes électriques à haute tension, gazoduc, pipe-line), aqueducs, centrales électriques, aéroports, ports maritimes et fluviaux,... se multiplient et maillent le territoire.

²⁰⁴⁸ FRANCE Benoît — Grand atlas des vignobles de France. — Éditions SOLAR. Paris 2008 — ISBN 978-2-263-04660-5

²⁰⁴⁹ FANET Jacques — Les Terroirs du vin. — Éditions HACHETTE. Paris 2008 — ISBN 978-2012375017

Dissociables en deux grandes catégories, ouvrages linéaires (autoroutes, axes ferroviaires,...) et ouvrages non linéaires (aéroports, centrales nucléaires, barrages hydro-électriques,...), ces grands équipements sont le reflet d'une ambition censée bénéficier à tous. A ce titre ils sont censés présenter un intérêt supérieur aux intérêts locaux et exprimer un intérêt général manifeste.

Cette approche trouve appui sur l'article L 110 du Code de l'urbanisme. Selon l'avis de Christian GRELLOIS que nous partageons, ce texte fixe une hiérarchisation des intérêts existants dans l'aménagement du territoire national. Même si la rédaction de l'article peut paraître dans un premier temps moins affirmative, on ne peut qu'être frappé par sa pertinence.

En dépit de cette analyse doctrinale, et de la préférence qui semble être accordée en pratique par les pouvoirs publics à la réalisation de grands ouvrages aux dépens de certaines autres priorités, on constate un accroissement de la prise en compte environnementale au fil des ans. Cette dernière se révèle toutefois plus subie que seulement désirée par divers pans des administrations centrales, déconcentrées et décentralisées.

La conception assez extensive de l'intérêt à agir par le juge a démultiplié les actions de tous bords contre les actes administratifs supposés porter atteinte à l'environnement. Particuliers, associations, entreprises, collectivités de toutes dimensions, s'emploient ainsi à contester les Déclarations d'intérêt public prises par l'État pour la réalisation de grands ouvrages lorsque ces derniers les affectent.

Au-delà de la pléthore de requêtes devant la juridiction administrative, on discerne les grandes lignes directrices qui animent le Conseil d'État. Une fois évacuées les annulations motivées par la forme, on distingue que l'analyse repose de fait sur la technique tout autant juridique qu'économique du « Bilan coût/avantage ». Cette approche appréciée comme opportune par divers membres de l'analyse économique du droit, conduit à l'appréciation tant des atteintes portées que de l'intérêt de l'ouvrage pour la collectivité nationale.

Le Conseil d'État a ainsi annulé (après transport sur les lieux !) la déclaration d'utilité publique de la ligne électrique à très haute tension qui devait traverser le site des gorges du Verdon au motif « que les atteintes graves portées par le projet à ces zones d'intérêt exceptionnel excèdent l'intérêt de l'opération et sont donc de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique »²⁰⁵⁰.

Ce type d'analyse transposable à divers territoires viticoles, se doit d'être considéré comme le cœur du dispositif de protection des vignobles les plus

²⁰⁵⁰ Arrêt du Conseil d'État du 10 juillet 2006 — Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte Croix, des lacs et sites du Verdon et autres. — Décisions n°288100, 289396, 289777 et 289968.

remarquables confrontés à la réalisation de grands équipements publics. Si le cumul de dispositifs tels que des zones agricoles protégées, des Plans locaux d'urbanisme, des Schémas de cohérence territoriale et des zonages agricoles participe à accroître la protection des espaces viticoles confrontés à une déclaration d'utilité publique, on remarque cependant qu'une meilleure protection est octroyée aux espaces couverts par des dispositifs tels que les Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) ou les Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). En fait, plus que d'être des espaces agricoles en général et viticoles en particulier, ce sont leurs caractéristiques environnementales propres qui permettent à quelques territoires de se soustraire à l'emprise de certains grands ouvrages.

Loin d'être la règle au sein des vignobles, ce type de zonage relève encore trop souvent de l'exception. En dépit de ce fait, la réussite d'une opposition à un projet de grand ouvrage n'est pas du tout impossible, même en l'absence de tout dispositif de protection. L'échec du grand contournement autoroutier de Bordeaux est un exemple parmi d'autres permettant d'en attester.

La difficulté à légitimer certains projets auprès de populations plus enclines à en percevoir les désavantages immédiats que les intérêts à long terme pour elles mêmes et pour le pays tout entier, a conduit le législateur à instaurer un processus de recueil des vœux des populations ayant plus pour ambition de s'ériger en exutoire qu'en dispositif pertinent à même d'aboutir à la caducité du projet d'ouvrage initialement ambitionné.

Le processus se déroule pour tous les grands projets en deux étapes successives. La première étape consiste en un débat public supervisé par la Commission nationale du débat public. La seconde étape repose sur la procédure classique d'enquête publique. Sur le plan formel, les deux étapes sont liées l'une à l'autre par le fait que les rapports du président de la Commission particulière et du président de la Commission nationale du débat public sont joints au dossier d'enquête publique.

Aux côtés des garanties procédurales brièvement énumérées précédemment et complétées par le recueil d'avis multiples²⁰⁵¹, on est conduit à discerner, à l'observation de divers projets de grands ouvrages, que l'investissement des populations en appui ou en opposition à ces derniers détermine grandement l'issue qui leur est réservée. Au-delà du processus très formalisé de recueil des vœux des

²⁰⁵¹ En vertu des dispositions de l'article L643-4 du Code Rural, l'Organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime qu'un projet (équipement, construction,...) « est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation » dont il a la défense. Préalablement à toute décision, cette autorité se doit de recueillir l'avis du Ministre de l'agriculture, lui-même tenu de consulter l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

populations en place, ces dernières investissent leurs éventuels courroux dans une expression externe à ce processus, souvent hautement médiatisée et apte à susciter des sanctions électorales susceptibles d'affecter des élections locales (municipales, régionales,...), comme nationales (législatives).

La faculté des opposants à fédérer l'opinion publique au-delà même des processus très formalisés de recueil d'avis de la société civile, se révèle en fait lorsqu'elle réussit, l'outil le plus probant de protection des vignobles. La mise en avant « d'atteintes irréversibles » à ce que certains considèrent comme une part non négligeable du patrimoine national voire mondial pour certaines appellations comme l'appellation Margaux, ne fait que démultiplier les effets de cette communication, et sa faculté à obtenir l'abandon du projet en cause.

L'abandon du grand contournement autoroutier de Bordeaux et des éventuelles atteintes au vignoble de Margaux qu'il aurait pu entraîner, vient illustrer le réel pouvoir d'obstruction dont bénéficie la société civile. D'autres exemples comme l'échec de divers parcs éoliens ou de tracés ferroviaires éclairent toutefois sur l'ambivalence que peut avoir ce processus comme outil d'obstruction à certains projets écologiquement compatibles et économiquement indispensables.

En dépit de ce fait, on est frappé par le déficit démocratique qui entoure des projets dont l'importance est même parfois supranationale²⁰⁵². Le manque de démocratie dont fait ici preuve le système constitutionnel français en comparaison avec ce qui peut exister par ailleurs, (Suisse, États-Unis d'Amérique²⁰⁵³) est, par certains aspects, fort regrettable tout en étant, par d'autres, fort avantageux en terme de réalisation effective de grands équipements structurants indispensables au dynamisme économique.

Après avoir fait ce constat, nous apprécierons qu'en lieu et place des agissements de groupes de pression aux souhaits orientés par nature ou des volontés distancées et parfois mal adaptées des services de l'État, il serait souhaitable d'instaurer sur un espace géographique suffisamment vaste un dispositif de processus référendaire similaire aux votations suisses ou aux référendums locaux des États-Unis d'Amérique aptes à décider sans contestation démocratique possible les choix à retenir.

²⁰⁵² Un exemple de projet de ce type nous est fourni par la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) appelée à emprunter le tracé MADRID – PARIS.

²⁰⁵³ On pense là tout particulièrement aux référendums d'initiative locale que le droit constitutionnel de ces pays autorise et même promeut comme méthodologie décisionnaire.

2) Les agissements locaux prédateurs des terroirs viticoles.

Alors que l'efficacité des stratégies de protection initiées localement est souvent mise en défaut à l'occasion de la réalisation de grands ouvrages, ces stratégies retrouvent de la pertinence face aux atteintes envisagées sur un plan strictement local.

S'affichant comme un État démocratique prenant ses distances avec un centralisme historique ayant marqué son organisation administrative et politique, la France a accru considérablement dès la fin du XXe siècle, le champ d'intervention des élus locaux et des administrations décentralisées placées sous leur autorité.

Les élus locaux ont, bien plus que par le passé et dans le respect des principes d'autonomie locale et de stricte application de l'ensemble des lois de la République, la faculté de définir l'aménagement de l'espace foncier dont ils ont la charge. Ce pouvoir, s'il est une preuve démocratique certaine, n'est pourtant pas exempt de tous reproches²⁰⁵⁴. La constance indispensable à la réussite de tous partis pris d'aménagement foncier et de développement économique se voit en effet potentiellement contrecarrée par de possibles alternances politiques. Les protections des espaces viticoles instaurées par les uns peuvent donc se voir mises à mal à la faveur de nouvelles élections.

Divers types d'agressions se manifestent au niveau local. Si le mitage urbain est le plus visible d'entre eux, il n'est pas le seul. Zone d'activité économique, carrières, espaces de loisirs, bâtiments publics, voies routières et ferroviaires locales, grignotent aussi peu à peu l'espace agricole. Souvent indispensables au développement économique des territoires qui en sont le support, ces opérations prédatrices de foncier sont hélas peu mises en cohérence avec la qualité des sols qui en sont l'assise, le relief et ses dangers (ravinement, inondations, risques éoliens,...) et autres contraintes (risques d'incendie, installations classées, ...), en dépit d'une pléthore de dispositifs et de plans de prévention censés être respectés à la lettre, mais trop souvent objets d'accommodements locaux pour le moins discutables.

Ces comportements sont à lier avec la faculté décisionnaire octroyée à des élus trop souvent mal armés face aux pressions intéressées en provenance tant d'intérêts économiques variés, que de leur propre électorat. Face à de telles pressions, la révision des documents d'urbanisme en place est fréquemment entreprise ! On peut apprécier que l'instabilité urbanistique ainsi instaurée, est hautement préjudiciable à la protection des espaces viticoles en place ! Cette affirmation est particulièrement vraie, lorsque n'existe qu'une carte communale. Comme le souligne Christian

²⁰⁵⁴ FEREDJ Roland — Projet de ZAP de la Commune de Sadirac (33). — (Dans) Viticulture et Urbanisme. Actes du Colloque de Suze la Rousse du 20 mai 2005. — Association Nationale des Élus de la Vigne et du Vin. Château de Suze la Rousse 3 juillet 2005. — ISBN Absent — Page 38

GRELLOIS, la seule contrainte d'avoir à organiser une enquête publique laisse toute latitude à des atteintes aux terres viticoles.

Lors de la présence d'un Plan local d'urbanisme (PLU), les garanties offertes sont fort heureusement plus solides. La procédure de révision obligatoirement engagée lorsque des zones agricoles (ZA) et/ou naturelles (ZN) sont touchées par le projet, rend en effet ce type d'atteintes moins aisées.

L'obligation d'organiser une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par le projet, population comme représentants de la profession agricole, est toutefois un garde-fou face à certaines errances mal venues. Toutefois, ni la consultation de la Chambre d'agriculture en charge de ce territoire, ni la consultation de l'INAO, ni même la saisine à la demande de l'Organisme de défense et de gestion (ODG) concerné du Ministre de l'agriculture et de l'INAO, ne sont réellement en mesure de contrecarrer la volonté inflexible d'une municipalité respectant scrupuleusement le formalisme administratif accompagnant une telle procédure. Quoiqu'on avance, un avis défavorable d'un commissaire enquêteur sensibilisé aux craintes exprimées par la filière vitivinicole locale, reste un avis !

En l'absence d'un dispositif normatif supérieur (Schéma de cohérence territoriale (SCOT)), prenant en compte les espaces viticoles et protégeant les plus remarquables d'entre eux, force est de constater que l'essentiel des oppositions formées voient leurs pertinences livrées à l'appréciation d'une justice administrative réduite à apprécier une hypothétique « erreur manifeste d'appréciation ». La situation s'avère heureusement toute autre en présence d'un Schéma de cohérence territoriale !

A la suite de Christian GRELLOIS, nous constaterons donc que dans les cas d'espèce où il n'y a aucun dispositif normatif supérieur, le juge laisse une marge de manœuvre indéniable aux élus locaux « dans la définition de leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement et ne sanctionne que les erreurs grossières manifestes ».

La situation foncière communale, les impératifs juridiques externes s'imposant à la collectivité, les nécessités socio-économiques à satisfaire par les élus au risque d'obérer l'avenir de la commune, sont autant de points que la justice administrative ne peut écarter. L'analyse coûts/avantages qu'elle est amenée à réaliser la conduit à apprécier le juste rapport entre l'atteinte aux espaces viticoles telle qu'elle est projetée d'une part, et, d'autre part, la nature et l'ampleur du vignoble en place dans la commune et dans la zone d'appellation. La pertinence du projet d'urbanisation par rapport aux nécessités communales énumérées précédemment fait l'objet à cette occasion d'une étude approfondie.

Une multitude de litiges reposant sur des cas d'espèce forts variés a permis de cerner l'étendue de la notion « d'erreur manifeste d'appréciation » dans les

contentieux portant sur la réduction des espaces agricoles en général, et vitivinicoles en particulier. La notion d'erreur manifeste vient ainsi à s'appliquer lorsque l'ampleur du changement de zonage affectant les espaces viticoles s'avère disproportionnée au regard des besoins fonciers exprimés par la réalité économique communale.

Si divers arrêts du Conseil d'État illustrent à de multiples titres l'analyse précédemment exprimée, nous retenons à titre personnel un litige ayant concerné l'Appellation d'Origine Contrôlée Châteauneuf du Pape au début des années 2000 et tranché par la Cour administrative d'appel de Marseille, pour éclairer nos propos.

Témoin le plus qualitatif des Côtes du Rhône méridionales, l'Appellation Châteauneuf du Pape s'étend pour l'essentiel sur la commune du même nom située à proximité d'Avignon. Consciente de l'importance du vignoble dans le dynamisme économique local, la commune avait localisé une part importante des zones couvertes par l'appellation dans la zone NC de son Plan d'occupation des sols.

A l'occasion d'une révision de ce dernier puis d'une modification substantielle du projet porté par cette révision, ce parti-pris d'aménagement foncier a été mis en défaut par la soustraction à cette même zone NC de 150 hectares de terroirs viticoles bénéficiant de l'Appellation Châteauneuf du Pape.

Outre un défaut de nouvelle consultation de la Chambre d'agriculture et de l'INAO, la Cour administrative d'appel de Marseille s'est attachée avec justesse à apprécier la proportionnalité existant entre, d'une part, le projet projeté justifiant une telle emprise foncière et, d'autre part, la dynamique urbanistique et économique communale supposée le justifier, ainsi que l'ampleur du préjudice irrémédiable porté aux espaces viticoles du territoire. La disproportion flagrante entre la réalité économique et urbanistique communale et l'atteinte portée au territoire de l'Appellation d'Origine Contrôlée Châteauneuf du Pape a conduit la Cour administrative d'appel de Marseille à estimer qu'il y avait là, erreur manifeste d'appréciation !

Au-delà de tels cas marqués par l'excès, les marges de manœuvre foncières laissées aux municipalités dotées d'un PLU ou d'un POS s'avèrent des plus larges, comme nous l'avons précédemment constaté. Un correctif est toutefois à apporter lorsqu'une Zone agricole protégée et/ou un Schéma de cohérence territoriale viennent à se superposer au Plan local d'urbanisme ou au Plan d'occupation des sols en vigueur.

La protection des espaces viticoles devient alors tout autre ! Les instruments de protection de ces espaces prennent alors leur pleine mesure. En présence d'une Zone agricole protégée, les élus communaux ou intercommunaux favorables à l'instauration d'un Plan local d'urbanisme ou à la révision d'un tel plan sont

contraints pour le moins à un formalisme à même d'atténuer les ardeurs les plus attentatoires aux vignobles en place.

Dans le cas d'une révision, passer outre le projet de territoire ayant prévalu à la création de la Zone Agricole Protégée, nécessite en effet pour les promoteurs d'une telle démarche d'avoir de solides arguments et justificatifs susceptibles d'emporter l'assentiment de la Chambre d'agriculture et de la Commission départementale d'orientation agricole, ou pour le moins, du Préfet en charge du département ! Faute de tels accords, tout changement de zonage à l'occasion d'une révision mal conduite se verrait sanctionné par la justice administrative par une annulation motivée par une violation de la loi.

Bien que non négligeable, la protection offerte par une Zone Agricole Protégée face aux atteintes locales se révèle être inférieure à celle permise par un Schéma de cohérence territoriale ayant adopté une démarche de protection des espaces viticoles. Selon la prise en compte ou non du fait viticole en leurs seins, les Schémas de cohérence territoriale vont présenter une disparité dans leur efficience à annihiler les trop nombreuses atteintes locales aux terroirs viticoles.

Lorsqu'aucun traitement particulier n'a été réservé à ces « terroirs » bien particuliers, les municipalités des communes couvertes par ledit schéma bénéficient d'une marge de manœuvre certaine dans leur projet d'urbanisation. La seule limite à leurs agissements repose dans ce cas sur le principe de compatibilité entre le projet urbanistique communal ou intercommunal et le cadre général d'aménagement défini par le Schéma de cohérence territoriale.

La situation devient tout autre lorsqu'existe un schéma de cohérence territoriale ayant adopté une logique de protection maximale des terroirs viticoles plantés ou non en vignobles. Le nouveau Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération bordelaise illustre la méthodologie à employer pour une telle ambition. L'expérience acquise grâce au précédent schéma directeur de cette même agglomération permet, quant à elle, d'avoir un recul suffisant pour en apprécier la pertinence comme les contraintes.

L'exemple bordelais nous fournit surtout les deux enseignements majeurs à retenir en matière de protection des terroirs viticoles. L'absolue nécessité de quitter l'incantatoire pour se doter d'un dispositif protecteur impératif et contraignant est le premier de ceux-ci. Assurer une continuité aux orientations d'aménagement initialement souscrites en matière de préservation des terroirs est le second ! En dépit de toutes les révisions envisageables et des réflexions, études et enquêtes accompagnant un tel processus, le souhait d'une telle continuité pour un tel parti-pris d'aménagement s'affirme selon nous comme une pressante exigence.

En pratique, l'essentiel de la force protectrice accordée par le SCOT aux terroirs viticoles, réside dans le type de zonage dont celui-ci couvre ces territoires, et la précision géographique qui l'accompagne. En prenant appui sur des cartes fortement détaillées, la délimitation spatiale des territoires à protéger est discernable par tous. Cette précision qui n'a pas été sans donner matière à discussion juridique au fil des ans, mais que l'article R 122-3-2 du Code de l'urbanisme a tranchée, permet pour l'exemple bordelais une localisation quasi cadastrale des surfaces protégées. Cette exactitude graphique répond aux exigences formées par l'article R122-3-5 de ce même Code qui indique que « lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger (...), ils doivent permettre d'identifier les terroirs inscrits dans ces limites ».

Toutes atteintes « locales » aux espaces ainsi sacralisés, projetées à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme de rang inférieur (Plan local d'urbanisme, Carte communale) encourent le rejet.

Comme l'expose Christian GRELLOIS, il devient alors impossible à une commune ou une intercommunalité, lorsqu'une telle protection a été instaurée, de réduire les espaces ainsi protégés. L'exemple du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'agglomération bordelaise nous en apporte le témoignage.

*

**

*

Dans sa préface des actes du colloque consacré à la viticulture et à l'urbanisme organisé par l'Association nationale des élus de la vigne et du vin à Suze la Rousse en 2005, Robert TINLOT dresse le panorama de la problématique relative à cette thématique. « *D'un côté, la vigne plante pérenne, plantée pour au moins 30 ou 40 ans, source d'un produit qui est de plus en plus culturel* » et « *de l'autre les besoins d'extension des communes pour accueillir de nouveaux habitants dont le désir de surfaces dans le territoire s'accroît plus vite que la population elle-même et conduit à artificialiser chaque année 55000ha de terres agricoles* »²⁰⁵⁵. Cette dynamique qu'accompagne un développement économique fortement prédateur de foncier, affecte depuis des décennies l'espace viticole.

Bien qu'aient été créés au fil des ans divers documents de planification²⁰⁵⁶ susceptibles d'influer peu ou prou sur les atteintes portées à l'agriculture au sein de

²⁰⁵⁵ TINLOT Robert — Viticulture et urbanisme. — (Dans) Viticulture et Urbanisme. Actes du Colloque de Suze la Rousse du 20 mai 2005. — Association Nationale des Élus de la Vigne et du Vin. Château de Suze la Rousse 3 juillet 2005. — ISBN Absent — Page 3

²⁰⁵⁶ Tel les Directives territoriales d'aménagement (DTA)...

vastes territoires, il faut, à l'exception notable de la loi du 2 mai 1930, apprécier qu'au niveau local les mesures de protection instaurables dépendent du bon vouloir des élus. Cette dépendance n'est pas sans poser de problèmes, et, comme le soulignait en 2005 le Directeur du Conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux, la « vertu des élus a beaucoup de mal à s'exprimer » ...

Ce pessimisme devient plus prégnant encore quand on est conduit à apprécier les outils juridiques à même d'entraver des grands projets d'aménagement fortement prédateur en foncier viticole. Si l'on dépasse l'intérêt national à voir se réaliser de tels ouvrages, et que l'on s'intéresse aux stratégies à employer pour en obtenir sinon l'arrêt, du moins l'aménagement, on est conduit à apprécier la faiblesse des outils juridiques à disposition et à faire le constat, sauf site exceptionnel, qu'une médiatisation active en phase pré-électorale est l'un des meilleurs recours...

Conclusion Chapitre II

De nombreux travaux, tels ceux de Joël ROCHARD, ont permis d'illustrer toute l'ambivalence des activités vitivinicoles en matière environnementale. Plus qu'un coupable, les activités vitivinicoles se révèlent à l'analyse, des victimes. A la suite de Philippe ROUDIE²⁰⁵⁷ et Hugh JOHNSON²⁰⁵⁸, il est important d'avoir en mémoire que l'essor du commerce international au cours du XIX^e siècle et l'accroissement sensible des vitesses de navigation maritime ont permis l'apparition de nouveaux fléaux (maladies, ravageurs) halogènes qui ont dévasté les vignobles européens. Ces catastrophes n'ont pu être endiguées qu'avec l'emploi de pratiques agronomiques nouvelles recourant le plus souvent à un emploi massif de pesticides.

La nécessité de modifier de tels comportements et le souhait de valoriser au mieux de nouveaux agissements plus soucieux de protection de l'environnement ont favorisé l'émergence de pratiques de « labellisation » environnementale. Cette ambition a rejoint la volonté déjà ancienne formée par les gouvernants au niveau du globe, d'amplifier le processus de normalisation technique²⁰⁵⁹. Bien qu'étant imparfait comme l'ont mis en évidence Gaëlle BOSSIS²⁰⁶⁰, Estelle BROSSE, Eve TRUILHE-MARENGO et Sandrine MALJEAN-DUBOIS²⁰⁶¹, ce processus participe toutefois grandement à l'édification du droit rural mondial.

Ce même droit est amené à s'appuyer sur le concept de développement durable formalisé juridiquement au Sommet de Rio De Janeiro en 1992, pour faire évoluer une partie de son contenu. Cette ambition de concilier objectifs économiques et objectifs environnementaux et sociaux, est particulièrement perceptible en matière de soutien interne. Après le droit rural européen, elle espère irriguer le droit rural français.

²⁰⁵⁷ Pour un survol à travers l'exemple bordelais des divers fléaux qui survinrent au XIX^{ème} siècle et leurs conséquences, voir les chapitres II et V de : ROUDIE Philippe — Vignobles et vigneron du Bordelais (1850-1980). — Éditions PRESSES UNIVERSITAIRES DE BORDEAUX. Bordeaux 1994 — ISBN 2-86781-152-X

²⁰⁵⁸ JOHNSON Hugh — Une histoire mondiale du vin. De l'Antiquité à nos jours. — Éditions HACHETTE. Paris 1990 — ISBN 2-01-236-758-55 — Page 401

²⁰⁵⁹ Pour une rapide analyse de cette dynamique sous l'angle de la théorie des relations internationales voir : BATTISTELLA Dario — Théorie des relations internationales. — Éditions des PRESSES DE SCIENCE-PO. Paris 2006 — ISBN 978-2-7246-1000-0 — Pages 359 à 460

²⁰⁶⁰ BOSSIS Gaëlle — La sécurité sanitaire des aliments en droit international. — Éditions BRUYLANT. Bruxelles 2005 — ISBN 2-8027-2105-4

²⁰⁶¹ BROSSE Estelle et TRUILHE-MARENGO Ève (Dir) — Les enjeux de la normalisation technique internationale. Entre environnement, santé et commerce international. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2006 — ISBN 2-11-00615-8

Cette volonté se heurte à divers obstacles, dont certains agissements de pans importants de la profession agricole ne sont pas les moindres. Force est de reconnaître le manque d'intérêts et même l'opposition de nombreux membres de la profession agricole française à utiliser divers mécanismes comme les Agendas 21. Reconnaissons, à décharge de ces acteurs, leurs méconnaissances des capacités que de tels instruments sont en mesure d'offrir en matière de justification à divers soutiens internes.

Dans ce vaste contexte, l'Appellation d'Origine Protégée (AOC selon le Code rural article L 641-5) et l'Indication Géographique Protégée, seraient susceptibles d'offrir une voie intéressante ménageant autour de la notion de terroir, ambitions agricoles et préoccupations environnementales. Las, nécessité est de constater l'éclectisme des comportements individuels au sein des diverses indications géographiques viticoles, AOC et IGP. En dépit d'une évolution des cahiers des charges, on est le plus souvent, bien loin d'une logique conciliant croissance économique et protection de l'environnement.

Cette situation est d'autant plus regrettable, que les espaces viticoles sont par ailleurs susceptibles d'être des freins non négligeables à un urbanisme parfois destructeur de l'environnement. En s'appuyant sur l'existence dans leur périmètre de vignobles importants pris en compte par des zonages pertinents, Schémas de cohérence territoriale et Plans locaux d'urbanisme sont en effet en mesure de dresser des obstacles sérieux à toute opération d'urbanisme attentatoire aux espaces viticoles.

Ce type de protection — bien que générateur de certaines difficultés comme en atteste l'exemple de Saint-Emilion — assure pour l'essentiel une préservation pertinente des vignobles²⁰⁶². Il s'avère toutefois insuffisant face à l'urbanisme opérationnel^{2063 2064 2065}. La protection existante des vignobles est en effet conduite à être minorée, lors de la mise en place de grands ouvrages (lignes TGV, aéroports, autoroutes,...) mettant en avant l'intérêt général comme justificatif à leurs existences.

²⁰⁶² GRELLOIS Christian — Politique d'urbanisme et protection des terroirs viticoles. — Intervention à la journée d'études « Les pouvoirs publics, la vigne et le vin ». Journée sous l'égide de l'ISVV (Institut des sciences de la vigne et du vin), organisé par le CAHD (Centre aquitain d'histoire du droit) et le CERDAC (Centre d'études et de recherches en droit des affaires et des contrats) de l'Université Montesquieu Bordeaux IV. — Bordeaux. vendredi 11 janvier 2008.

²⁰⁶³ CERTU & CETE & ETD — L'agriculture dans les SCOT témoins. SCOT et agriculture: quelles stratégies développer? Journée sur la place de l'agriculture dans les SCOT (Rennes, 23 mars 2007) — www2.urbanisme.equipement.gouv.fr/

²⁰⁶⁴ CERTU & CETE & ETD — L'agriculture dans les SCOT témoins. Le processus de prise en compte de l'agriculture dans un SCOT: contexte et système d'acteurs. Journée sur la place de l'agriculture dans les SCOT (Rennes, 23 mars 2007) — www2.urbanisme.equipement.gouv.fr/

²⁰⁶⁵ CERTU & CETE & ETD — L'agriculture dans les SCOT témoins. Les modalités de prise en compte (PADD, DOG), de mise en oeuvre et de suivi de l'agriculture dans un SCOT. Journée sur la place de l'agriculture dans les SCOT (Rennes, 23 mars 2007) — www2.urbanisme.equipement.gouv.fr/ — Page 14

La consultation de l'INAO lors de la présence d'AOC dans l'emprise foncière du projet se révèle être plus un alibi à destination des populations qu'une véritable protection. Comme le cas du vignoble des côtes rôties le démontre, le salut est plus à chercher dans l'action de la société civile, et en particulier des associations de protection de l'environnement. Dans certains cas d'espèce, ces dernières sont en mesure, en s'appuyant sur des réalités environnementales scientifiquement indiscutables et une jurisprudence riche, d'obtenir des décisions des juridictions administratives contraires au projet.

Le Conseil d'État, à travers le contrôle des illégalités relatives aux motifs de l'acte, a réussi grâce à des notions jurisprudentielles tels que l'erreur manifeste d'appréciation, et le contrôle du bilan coûts-avantages, à édifier un corpus jurisprudentiel riche, susceptible d'étayer une action contentieuse²⁰⁶⁶. Force est toutefois de reconnaître que, lorsque la volonté des pouvoirs publics à voir aboutir un projet rapidement est inflexible, ce dernier aboutit, quitte à user de procédures exceptionnelles comme l'expropriation d'extrême urgence²⁰⁶⁷.

Conclusion TITRE I

Ravagées par divers fléaux à partir de la fin de XIXe siècle, les activités vitivinicoles françaises ont eu recours à un emploi croissant de produits phytosanitaires pour endiguer et résorber les agressions. Marquées par les excès de toutes sortes, ces pratiques comme d'autres ont favorisé l'avènement tardif d'un encadrement normatif croissant.

Au-delà de la vision réductrice ainsi donnée assimilant viticulture à pollution, force est toutefois de se rallier à une perception moins manichéenne. Cette dernière est d'autant plus intéressante qu'elle trouve matière à concilier les diverses retombées positives²⁰⁶⁸ générées par les activités vitivinicoles avec les exigences nouvellement formées par le droit rural mondial en matière de soutien interne.

²⁰⁶⁶ GAUDEMET Yves— Traité de droit administratif. Tome 1 : Droit administratif général. — Éditions LGDJ. Paris 2001 — ISBN 2-275-02075-6 — Pages 501 à 503

²⁰⁶⁷ GAUDEMET Yves — Traité de droit administratif. Tome 2 : Droit administratif des biens. — Éditions LGDJ. Paris 2002 — ISBN 2-275-02016-0 — Pages 348 à 349

²⁰⁶⁸ Externalités positives en matière économique.

TITRE II. Une politique agricole française amenée à faire évoluer ses actions et à se régionaliser.

CHAPITRE I Une politique agricole française conduite à s'ouvrir à de nouvelles orientations.

CHAPITRE II Une implication croissante, des collectivités territoriales, et des acteurs locaux pour la préservation de leur agriculture et de leur environnement.

Il est aujourd'hui devenu banal de constater que la mise en place de la politique agricole commune au début des années 1960²⁰⁶⁹ a conduit à une profonde évolution de la politique agricole française et il est plus que probable qu'un tel constat soit amené à se répéter demain. L'analyse révèle un caractère pertinent une fois que l'on a pris conscience des bouleversements que font peser les exigences du droit rural mondial sur le droit rural communautaire et le droit rural français.

Les évolutions institutionnelles de l'Union européenne et, tout particulièrement, l'implication croissante du Parlement européen en matière agricole et alimentaire, sont appelées, elles aussi, à influencer durablement le cadre normatif national, si tant est, bien évidemment, que diverses logiques comme celles animant l'Arrêt du 30 juin 2009 de la Cour constitutionnelle allemande²⁰⁷⁰, rendu à l'occasion de la ratification du Traité de Lisbonne, ne l'emportent pas, et participent à causer la dislocation de l'Union européenne ! En lien direct avec cette appréhension, les contraintes d'endettement public longtemps minorées s'invitent pleinement dans le débat, jusqu'à devenir la clef de voûte des possibilités d'interventions futures, comme le projet de la future politique agricole commune entrant en vigueur en 2014-2015 en témoigne.

Une fois rappelée cette note discordante, mais tout à fait indispensable, on se doit de constater qu'une source d'influence grandissante du droit rural français réside dans les attentes politiques, sociales, culturelles, culturelles²⁰⁷¹, écologiques et économiques formées par une population d'apparence uniforme, mais hétérogène dans ses attentes^{2072 2073}, bien que de plus en plus soucieuse de la protection de son environnement, du coût de son alimentation et de la qualité sanitaire de cette dernière.

Le rôle de la profession agricole française ne doit enfin en aucun cas être minoré — bien au contraire — dans ce processus de reconfiguration du cadre

²⁰⁶⁹ Voir en ce sens le Chapitre I de BLUMANN Claude (Dir) — Politique agricole commune et politique commune de la pêche. Commentaire Mégret — Éditions de l'UNIVERSITE DE BRUXELLES. Bruxelles 2011 — ISBN 978-2800415055 — Page 13 et l'Avant-propos de : DENEUX Marcel et EMORINE Jean-Paul — L'avenir de la réforme de la Politique agricole commune. Rapport d'information du Sénat n°466 fait au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan. — Éditions du SENAT. Paris 1998 — ISBN 2111017647

²⁰⁷⁰ BUNDESVERFASSUNGSGERICHT BVerfG, 2 BVE 2/08 du 30.6.2009 — Arrêt du 30 juin 2009 de la cour constitutionnelle allemande. — Consultable sur www.bundesverfassungsgericht.de.

²⁰⁷¹ CONSEIL GENERAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DES ESPACES RURAUX — La protection animale en abattoir: la question particulière de l'abattage rituel. — MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION ET DE LA PECHE. Paris novembre 2011 — ISBN absent

²⁰⁷² LACOSTE Yves — La question post-coloniale. — Éditions Fayard. Paris 2010 — ISBN 978-2-213-64294-9

²⁰⁷³ Depuis plusieurs décennies sécurité sanitaire et pratiques de transformation alimentaire font l'objet de polémiques récurrentes en France. Si certains sujets se révèlent faire l'unanimité au sein de la population positivement ou négativement selon les cas, d'autres, comme les pratiques alimentaires discriminantes en restauration collective ou certaines techniques d'abattages non conformes avec le bien être animal suscitent la polémique.

normatif rural national. Son action incitante ou paralysante, selon les cas et les acteurs, intervient directement et substantiellement dans le processus de production normatif comme en ont attesté les vicissitudes du projet de loi de 2008 relatif aux organismes génétiquement modifiés²⁰⁷⁴ ²⁰⁷⁵. Les suites données par le Gouvernement français de 2007 à 2012 sur la question des OGM éclairent sur les limites de certaines actions d'influence. L'attitude des pouvoirs publics, lorsque l'hostilité de la population à une mesure est manifeste, le monde agricole divisé et l'intérêt économique à court moyen et long terme problématique, est riche d'enseignements ; celle des entités scientifiques comme l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'académie des sciences aussi. Les diversités d'analyses au sein de ces entités scientifiques et, plus encore, l'examen de l'évolution des carrières de leurs membres²⁰⁷⁶ expose à la critique leurs avis et interrogent sur leurs indépendances !

La mise en avant d'aspects environnementaux variés et intéressant divers domaines pour justifier telle ou telle position par la profession agricole dans toute sa diversité comme par d'autres acteurs de la société civile vient compliquer plus encore la lisibilité du cadre normatif présent et futur. Cet aspect participe à mettre en évidence toute l'ambivalence qu'a déjà et qu'est susceptible d'avoir à terme la protection de l'environnement au sein de la politique agricole française.

Après s'être européanisée, cette dernière présente de façon croissante plusieurs traits conduisant à apprécier aujourd'hui qu'un nouveau processus normatif est en train de se mettre en place, à savoir, la régionalisation du droit rural français. Sans être une nouveauté, ce processus diffère toutefois très sensiblement de la seule prise en compte des usages locaux comme est amené à le connaître le droit rural en matière de baux ruraux et rappelle davantage certains particularismes du droit de l'ancien régime !

La régionalisation du droit rural s'érige en fait comme le complément indispensable du droit rural mondial. Les exigences formées par ce dernier sont en effet susceptibles d'être mieux satisfaites à travers un processus adaptant les pratiques aux réalités et particularismes de chaque territoire.

Bien que se heurtant à l'opposition d'une partie importante de la profession agricole française, cette dynamique trouve les témoignages de son existence dans un nombre croissant de dispositions normatives essaimées dans une multitude de lois, décrets et arrêtés. Elle met aussi en évidence l'évolution des techniques juridiques employées et la préférence conférée au contrat sur la police. Parmi l'ensemble des

²⁰⁷⁴ BIZET Jean — Projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés. Rapport du Sénat, n° 181 fait au nom de la Commission des affaires économiques sur le projet de loi relatif aux organismes génétiquement modifiés. — Éditions du SENAT. Paris 2008 — ISBN Absent

²⁰⁷⁵ Loi n°2008-595 relative aux organismes génétiquement modifiés. — JORF du 26 juin 2008 — Page 1

²⁰⁷⁶ www.efsa.europa.eu — Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

activités agricoles, la viticulture de qualité éclaire avec à-propos une partie de ce phénomène²⁰⁷⁷.

Cette activité a le particularisme d'avoir cultivé depuis l'après-guerre des gouvernances professionnelles locales institutionnelles très fortes dont l'existence même et les interventions tous azimuts interagissent pleinement sur la régionalisation du droit rural et, tout particulièrement, sur les actions des collectivités territoriales.

Dans un premier temps, afin d'apprécier au mieux cette évolution de la politique agricole française vers plus de régionalisme, nous nous pencherons, à travers le prisme des relations liant les activités vitivinicoles à la protection de l'environnement, sur les raisons de cette évolution et sur les pesanteurs, incohérences et jeux multiples d'acteurs l'affectant (CHAPITRE I).

Une approche tout autant transverse qu'historique servira de support à cette démonstration et s'efforcera d'apprécier les dynamiques en cours.

Dans un second temps, notre intérêt se concentrera sur l'implication croissante des collectivités territoriales en matière agricole et environnementale. Il nous portera aussi à apprécier l'autonomie grandissante, mais discutée et parfois problématique en efficacité, conférée au monde vitivinicole dans la gestion de ses vignobles par le droit rural français.

L'ensemble de ces observations nous conduira enfin à mettre en évidence les nouvelles formes de gouvernance qu'appellent à instaurer le droit rural mondial, les pressantes exigences en matière de compétitivité économique et une indispensable préservation d'un environnement conditionnant toute réussite viticole (CHAPITRE II).

²⁰⁷⁷ Sur ce sujet voir en particulier : SERMIER Jean-Marie — Rapport n°437 de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006, relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer. — Éditions de l'ASSEMBLEE NATIONALE. Paris 2007 — ISBN Absent

CHAPITRE I. Une politique agricole française conduite à s'ouvrir à de nouvelles orientations.

SECTION I Une remise en cause de la politique agricole française aux nombreuses origines.

SECTION II Une mise en compatibilité du droit français avec le droit rural mondial, mais une inadaptation française à ses enjeux.

Comme les travaux menés en matière rurale depuis 1995 par l'Organisation de coopération et de développements économiques en attestent, les politiques agricoles des divers pays du globe évoluent profondément²⁰⁷⁸. Sur plus d'une décennie, on constate une imprégnation rampante des droits ruraux nationaux par le droit rural mondial tissé autour de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Le droit rural français, à l'image de ses homologues, n'échappe pas à ce phénomène. Le poids du secteur agricole et agroalimentaire sur le territoire national, et ceci, tant en métropole qu'en outre-mer, accentue plus encore l'intérêt à observer l'évolution du cadre normatif français en matière rurale.

Plus globalement, on est amené à relever que, dans le cas français, les évolutions constatables vont souvent au-delà des seules exigences du droit rural mondial. Parfois même, il y a antinomie entre ces dernières et les diverses attentes exprimées par la société française.

Ces attentes se révèlent de tous ordres, économiques, politiques, sociaux et écologiques. Allées à des contraintes climatiques de plus en plus prégnantes comme en atteste l'exemple vitivinicole, elles participent de plus en plus à la définition de la politique agricole nationale. Cette réalité se heurte à un vif sentiment de dépossession ressenti par les instances dirigeantes de la profession agricole française. Peut être moins sensible en matière vitivinicole²⁰⁷⁹, ce sentiment, en partie non fondé, est d'autant plus vif que, pendant de longues années, a prévalu une logique de cogestion de la politique agricole française entre les pouvoirs publics et le principal syndicat agricole français, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA). Comme nous le constaterons, ce contexte n'est pas sans effet sur la prise en compte de la protection de l'environnement dans la politique agricole française.

Pendant longtemps, au sein des activités vitivinicoles, les vins de qualité ont cultivé une logique indépendante les plaçant en marge du reste de la filière vitivinicole et plus encore du reste des activités agricoles. L'INAO a ainsi longtemps eu quasiment une gouvernance exclusivement professionnelle. L'implication grandissante des pouvoirs publics à partir de 1967 dans la gouvernance qualitative, et plus encore depuis l'ouverture du champ d'intervention de l'Institut à d'autres filières dans les années 1980, a déchaîné l'ire des acteurs vitivinicoles²⁰⁸⁰. Dépossédées d'une partie de leur logique d'autogestion nationale, les interprofessions, petites ou grandes,

²⁰⁷⁸ On se rapprochera avec profit des analyses réalisées par l'OCDE sur les politiques agricoles des pays membres et non membres de l'OCDE. Depuis 1995, tous les deux ans un examen des politiques agricoles des principaux pays agricoles du globe dresse en effet un bilan exhaustif des interventions publiques dans ce domaine spécifique.

²⁰⁷⁹ Bien que liée à la politique agricole, la politique de lutte contre l'alcoolisme n'est pas intégrée à cette dernière mais relève de la politique de santé publique.

²⁰⁸⁰ RENVOISE Guy — *Le monde du vin art ou bluff*. — Editions du ROUERGUE. Rodez 1996 — ISBN 2-84156-036-8 — Page 309

créées au fil des décennies dans des bassins de production de vins de qualité en nombre croissant²⁰⁸¹, ont aussi à composer avec une logique étatique prônant la subsidiarité et la décentralisation, mais pratiquant dans les faits des comportements peu respectueux de dispositifs locaux et antinomiques des logiques d'autogestion locales déjà en place depuis parfois plus de cinquante ans.

Un autre particularisme à apprécier dans l'analyse est l'évolution de la gouvernance sur un plan global. Si, en 1960, le nombre de décideurs politiques et professionnels à l'occasion des lois agricoles de 1960 et 1962 fut relativement restreint, il en va tout autrement aujourd'hui où le nombre d'acteurs est décuplé par le nombre de niveaux de décision et par l'implication grandissante d'acteurs de la société civile, antérieurement peu parties prenantes à la définition des politiques agricoles.

Dans le but d'apprécier ces phénomènes à leur juste importance, nous nous pencherons tour à tour, à travers le prisme des activités vitivinicoles, sur les origines de la remise en cause de la politique agricole française (Section I), puis sur l'évolution ambiguë que cette dernière subit depuis le début des années 1990 (Section 2).

²⁰⁸¹ Du fait des évolutions des goûts des consommateurs de très nombreux vignobles sont au fil des ans passés après de multiples investissements du statut de vins de table à celui de vins de qualité. Comme nous le verrons par la suite, ce phénomène fausse certaines analyses statistiques sur les consommations.

SECTION 1 - Une remise en cause de la politique agricole française aux nombreuses origines.

A Des attentes économiques, politiques, sociales et écologiques multiples et réciproques.

- 1) Panorama historique d'une remise en cause.
- 2) Des attentes économiques multiples.
- 3) La perception de l'agriculture en général, de la filière vitivinicole et du vin en particulier, dans l'opinion publique et dans les médias.
- 4) L'impérative obligation pour les pouvoirs publics de répondre aux attentes de la société, mais aussi du monde vitivinicole.

B L'absolue nécessité de l'adaptation réciproque des normes (européennes, nationales, locales) et des modes d'actions vitivinicoles face aux enjeux de la filière.

- 1) Les évolutions du climat.
- 2) Le poids administratif et les lenteurs et oppositions publiques aux adaptations aux évolutions du marché mondial et national.
- 3) Un marché...des marchés, une production...des productions !
- 4) Une Commission européenne érigée en gardienne du respect du droit rural européen.
- 5) Le rôle croissant du Parlement européen.
- 6) Une Cour de justice de l'Union européenne arbitre du respect du droit de l'Union.

La situation géopolitique mondiale de la fin des années 1980 a grandement facilité la relance du processus de libéralisation commerciale dans le monde, et l'amplification de l'intégration communautaire tant politique que géographique, culturelle²⁰⁸², monétaire ou budgétaire²⁰⁸³. La dynamique ainsi lancée^{2084 2085} va toutefois se révéler pleine d'imperfections à l'occasion de l'amplification de la crise économique survenue à partir de 2008 en Europe²⁰⁸⁶. Celles-ci vont initier un processus qui, à n'en pas douter, affecte profondément, à moyen et long terme, les activités vitivinicoles, et, plus largement, l'ensemble de l'agriculture et de l'agroalimentaire français.

En parallèle à ce phénomène, la société civile française, à la suite de divers scandales sanitaires, écologiques et politiques, s'approprie les questions agricoles et alimentaires, dépossédant ainsi le monde agricole de la gestion quasi exclusive, avec l'État central et les services de la Commission européenne, de son secteur d'activité. Ce changement politique et sociétal, qui s'accompagne de nombreux autres bouleversements, influe profondément sur le droit français, tant en matière rurale qu'en matière environnementale.

Il est bien évident que la similarité des préoccupations manifestées par la « société civile européenne », voire même d'une « hypothétique société civile mondiale », renforce cette dynamique. L'examen de l'évolution du cadre normatif communautaire et des processus de décision institutionnels, en matière agricole et alimentaire vient corroborer cette affirmation.

Afin de percevoir ce pan de la dynamique en cours dans toute son ampleur, nous observerons, dans un premier temps, après les avoir placées dans leur contexte historique, les multiples attentes économiques existantes, puis à travers le regard des médias et de l'opinion publique, les attentes politiques, sociales et écologiques influant sur le devenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire français avant de percevoir que, si des attentes externes aspirent à influencer sur l'agriculture, le monde agricole lui-même aspire à influencer sur certaines orientations adoptées par la société ou

²⁰⁸² Le programme de coopération universitaire Erasmus est plus que probablement le meilleur exemple de coopération culturelle européenne. L'étendue de la réussite de ce phénomène a d'ailleurs conduit le cinéma à s'en saisir. Le film « L'auberge espagnole » du réalisateur français Cedric Klapisch, sorti dans les salles française en 2002 en est l'un des témoignages.

²⁰⁸³ OLIVI Bino — L'Europe difficile. Histoire politique de la Communauté européenne. — Éditions GALLIMARD. Paris 1998 — ISBN 2-07-0404320-X — Page 609

²⁰⁸⁴ FOUCHER Michel (Dir) — Fragments d'Europe. — Éditions FAYARD. Paris 1993 — ISBN 2-213-031282 — Page 265

²⁰⁸⁵ DURAND Marie-Françoise, MARTIN Benoît, PLACIDI Delphine et TÖRNQUIST-CHESNIER Marie— Atlas de la mondialisation. Comprendre l'espace mondial contemporain. — Éditions des PRESSES DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES. Paris 2006 — ISBN 2-7246-0973-5 — Page 32

²⁰⁸⁶ OCDE — Evaluation générale de la situation macroéconomique — Perspectives économiques de l'OCDE N°91. OCDE mai 2012/1. Paris 2012 — ISSN 0304-3274

par les pouvoirs publics. Dans un second temps, nous préconiserons brièvement l'absolue nécessité d'adapter réciproquement les évolutions normatives européennes, nationales et locales et les agissements présents et futurs des activités vitivinicoles face aux enjeux de la filière.

A. Des attentes économiques, politiques, sociales et écologiques multiples et réciproques.

Comme l'emblématique ancien Ministre français de l'agriculture Edgard PISANI l'a fort justement noté, l'opinion publique française contemporaine influe directement sur la sphère agricole et agroalimentaire nationale²⁰⁸⁷. Dans son ouvrage de 2004 « Un vieil homme et la terre », cet auteur listait ainsi quatre préoccupations de l'opinion : la sécurité sanitaire des aliments, les risques liés aux manipulations génétiques, l'environnement, le déclin de la vie rurale. Selon nous, bien d'autres préoccupations d'importance égale mériteraient aussi d'être citées : par exemple, le coût de l'alimentation dans le budget des ménages et la sécurité des approvisionnements alimentaires pour l'ensemble de la population.

Aux côtés de ces préoccupations exprimées communément par l'ensemble de la population française, toutes catégories socioprofessionnelles confondues, viennent prendre place certaines attentes et ambitions propres aux décideurs publics et privés. Grande bénéficiaire sur le plan budgétaire de l'instauration d'une politique agricole commune, dans une Europe à six membres²⁰⁸⁸, la France a progressivement vu cet avantage régresser au fil des nouvelles adhésions. De nouveaux membres, tels l'Espagne, le Portugal ou la Grèce se sont affirmés comme profitant mieux qu'elle, proportionnellement, de la manne budgétaire et ont lentement commencé à éroder les avantages acquis antérieurement par la France. L'adhésion de nouveaux membres, tels la Pologne et la Roumanie, fait craindre aux décideurs français que cela ne s'amplifie et que la France, à l'image de l'Allemagne, du Royaume-Uni ou des Pays-Bas, ne devienne un des plus gros contributeurs nets au budget de l'Union européenne²⁰⁸⁹.

Outre le problème économique qu'elle est appelée à générer, cette situation en appelle une autre, d'ordre politique cette fois. La quasi-permanence, au sein de la population française, d'un sentiment opposé aux ambitions exprimées par la majorité

²⁰⁸⁷ PISANI Edgard — Un vieil homme et la terre. Neuf milliards d'êtres à nourrir. La nature et les sociétés rurales à sauvegarder. — Éditions SEUIL. Paris 2004 — ISBN 2-02-062174-6

²⁰⁸⁸ GASQUET Olivier de — Notre agriculture. Nouvelle PAC, nouveaux enjeux. — Éditions VUIBERT. Paris 2006 — ISBN 2-7117-4394-2 — Page 12

²⁰⁸⁹ RAINELLI Pierre — L'agriculture de demain. Gagnants et perdants de la mondialisation. — Éditions du FELIN. Paris 2007 — ISBN 2-86645-640-8 — Page 42

des dirigeants européens en matière de construction européenne, fait en effet craindre aux décideurs français que ce sentiment ne finisse par l'emporter et ne vienne annihiler toute progression institutionnelle de l'Union européenne.

L'ensemble de ces craintes, de ces attentes et de ces ambitions, participe à la remise en cause de la Politique agricole française telle que cette dernière existe depuis près d'un demi-siècle. En nous appuyant sur l'exemple vitivinicole et une approche régionale, nous réaliserons un rapide survol des bouleversements enregistrés par l'agriculture et l'agroalimentaire français de l'après-guerre au lendemain du 11 septembre 2001. Une fois ce panorama effectué et en lien avec lui, nous passerons tour à tour en revue les attentes présentes de tous bords qu'elles soient économiques, politiques, sociales ou écologiques. Leur examen nous permettra de percevoir combien ces dernières sont liées aux comportements passés du monde agricole, du monde politique français et des évolutions de la société française.

1) Panorama historique d'une remise en cause.

Le gouvernement dirigé par Charles DE GAULLE, alors même que le régime nazi n'est pas définitivement terrassé, va, une fois la démocratie rétablie²⁰⁹⁰, s'employer à donner à la France une nouvelle politique agricole nationale, à partir d'acquis résultant notamment de la période du Front populaire²⁰⁹¹ et de la période de dictature²⁰⁹² du régime de Vichy²⁰⁹³.

Cet effort de reconstruction va être assez rapidement couronné de succès. Un des témoignages les plus emblématiques de cette période perdurant de nos jours est le statut du fermage déterminé par l'ordonnance n°45-2380 du 17 octobre 1945²⁰⁹⁴.

Une modernisation de l'outil productif agricole national s'engage pas à pas. Loin d'être en reste, la viticulture suit le mouvement et fait évoluer ses techniques productives en recourant de façon croissante à la mécanisation. Dans le même temps, le paysage viticole commence une mue progressive l'amenant à bouleverser sa nature. Voué pour l'essentiel aux vins de table à l'après-guerre (+ de 86 % des 61,5 millions

²⁰⁹⁰ La situation juridique extrêmement délicate du gouvernement provisoire de Charles DE GAULLE pendant le conflit sera levée après le scrutin du 21 octobre 1945.

²⁰⁹¹ SERVOLIN Claude— L'agriculture moderne. — Éditions du SEUIL. Paris 1989 — ISBN 2-02-010525-X — Page 89

²⁰⁹² Pour mémoire les conditions de prise du pouvoir du Marechal Philippe PETAIN en juin 1940 ne satisfont pas aux exigences de la constitutions de la IIIème république, Loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs, Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics et Loi du 14 aout 1884 portant révision partielle des lois constitutionnelles.

²⁰⁹³ BOUSSARD Isabel— Vichy et la Corporation paysanne. — Éditions des PRESSES DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES. Paris 1980 — ISBN 2-7246-0432-6

²⁰⁹⁴ Ordonnance n°45-2380 du 17 octobre 1945 portant statut du fermage. — JORF du 18 octobre 1945. Pages 6617

d'hectolitres produits en France en 1950)²⁰⁹⁵, le vignoble français va peu à peu faire évoluer sa production vers des vins de qualité inscrits dans des démarches d'obtention d'Appellations d'Origine Contrôlée (AOC).

Conscients de certaines des potentialités agricoles et agroalimentaires de leur pays, les dirigeants français vont s'employer, et ce alors même que le rationnement reste encore dans bien des esprits de leurs contemporains, à conférer à l'agriculture nationale de véritables capacités agro-exportatrices. Aidés par la mise en place du Programme de redressement économique de l'Europe²⁰⁹⁶ (ERP) en 1948, puis par la conclusion de l'accord du GATT à Genève le 30 octobre 1947 et par la dévaluation des monnaies européennes en 1949, ils vont rapidement enregistrer des résultats probants, bientôt ternis par une première crise de surproduction en 1953²⁰⁹⁷.

Affectant tout autant les grandes productions animales que la viticulture, cette crise va être à l'origine d'une remise à plat de l'action étatique en matière agricole et agroalimentaire. Nous ferons là, à titre très personnel, le constat que, derrière le cadre normatif, les jeux politiques entre représentants professionnels et pouvoirs politiques successifs auront des traductions locales et des agissements peu en adéquation avec le volontarisme public tel qu'affiché!

À travers l'exemple vitivinicole, Michel VIDAL démontre, pour sa part, toute la logique malthusienne de mesures mises au service d'une politique affichée on ne peut plus dirigiste²⁰⁹⁸, mais aussi créatrice selon nous, comme nous le constaterons par la suite, de véritables îlots d'autogestion professionnelle en matière de vins de qualité.

Le décret du 30 septembre 1953, instaure, comme l'expose Michel VIDAL, une charte de l'économie vitivinicole visant « *tant à organiser et à assainir le marché du vin qu'à orienter la production viticole* »²⁰⁹⁹. Pour satisfaire aux exigences de ce premier objectif, sont mises en place des mesures d'ordre quantitatif telles que redevance frappant les rendements importants, blocage prévisionnel à la propriété d'une partie de la récolte, possibilité de blocage définitif des excédents, distillation obligatoire...

²⁰⁹⁵ DEROUDILLE Jean-Pierre — Le vin face à la mondialisation. — Éditions Hachette. Paris 2003 — ISBN 201-236806-9 — Page 83

²⁰⁹⁶ Européen Recovery Program plus communément désigné sous le nom de Plan Marshall en hommage à l'un de ses promoteurs, le secrétaire d'Etat puis secrétaire à la Défense et général des États-Unis d'Amérique, George Marshall.

²⁰⁹⁷ SERVOLIN Claude — Les politiques agricoles. — Dans GRAWITZ Madeleine et LECA Jean (Dir) — Traité de science politique. Tome 4. Les politiques publiques. — Éditions des PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE. Paris 1985 — ISBN 2-13-038861-2 — Page 203

²⁰⁹⁸ VIDAL Michel — Histoire de la vigne et des vins dans le monde. XIX-XXème siècle. — Éditions FERET. Bordeaux 2001 — ISBN2-902416-74-1 — Page 112

²⁰⁹⁹ Décret n°53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole. — JORF du 1 octobre 1953. Page 8640

Ces mesures sont accompagnées de dispositions plus générales tendant à améliorer la qualité des vins mis en vente. La réglementation stricte de la concentration des moûts, l'abaissement de la teneur maximale en acidité volatile, l'élévation du degré minimum des vins de pays, et les prestations d'alcool vinique conduisant à la destruction des marcs et lies, en sont les meilleurs exemples²¹⁰⁰.

La proximité entre les activités vitivinicoles et les autres activités agricoles et agroalimentaires se trouve particulièrement en matière d'orientation de la production. L'article 23 du décret du 30 septembre 1953 mit en place l'Institut des vins de consommation courante (IVCC)²¹⁰¹ qui deviendra l'Office national interprofessionnel des vins de table (ONIVIT)²¹⁰² en 1976, puis Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS)²¹⁰³ en 1983.

Au-delà des missions confiées à ce nouvel institut, comme l'encadrement de l'emploi des cépages, des nouvelles plantations, de la mise en place d'un cadastre viticole, du classement des terroirs viticoles ou des arrachages, on doit percevoir la similitude d'agissements de l'action étatique pour chaque grande production agricole, et le tournant que constitue l'année 1953 dans l'action publique française en matière agricole. Le traitement appliqué aux viticulteurs est en effet étendu, avec quelques nuances techniques et plus ou moins d'implications publiques, à d'autres agriculteurs, tels les éleveurs. Cette même année voit l'apparition du Service technique interprofessionnel laitier (STIL), de la société Interlait²¹⁰⁴ et de la Société interprofessionnelle bétail et viande (SIBEV) appelée, dès le 2 septembre 1972, à devenir l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (ONIBEV).

Bien qu'apparaissant alors comme des organismes interprofessionnels aux statuts juridiques disparates, ces structures se révèlent rapidement être par leur mode de fonctionnement des organismes très fortement influencés par la volonté étatique²¹⁰⁵. Cet aspect se renforce, dès 1951, par la transformation de l'Office du blé (ONIB) en Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) en 1951, puis par

²¹⁰⁰ VIDAL Michel — Histoire de la vigne et des vins dans le monde. XIX-XXème siècle. — Éditions FERET. Bordeaux 2001 — ISBN2-902416-74-1 — Page 110

²¹⁰¹ Décret n°53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole. — JORF du 1 octobre 1953 — Page 8640

²¹⁰² Décret n°76-302 du 7 avril 1976 relatif à la création d'un office national interprofessionnel des vins de table . — JORF du 8 avril 1976 — Page 2140

²¹⁰³ Décret n°83-244 du 18 mars 1983 portant création d'un office national interprofessionnel des vins . — JORF du 29 mars 1983 — Page 958

²¹⁰⁴ Voir en ce sens ALLAIRE Gilles et BLANC Michel — Politiques agricoles et paysannerie. — Editions LE SYCOMORE. Paris 1982 — ISBN 2-86262-160-9 et MARLOIE Marcel — L'internationalisation de l'agriculture française. — Éditions DE L ATELIER. Paris 1989 — ISBN 2708223841 — Page 87

²¹⁰⁵ Pour Claude Servolin, ces « nouveaux organismes sont largement des organismes d'État, même si les associations professionnelles de produits concernées participent de près à l'instruction des dossiers ». SERVOLIN Claude — L'agriculture moderne. — Éditions du SEUIL. Paris 1989 — ISBN 2-02-010525-X— Page 96

la création du Fonds de garantie mutuelle et d'orientation, rapidement transformé et rebaptisé Fonds d'orientation et de régulation des marchés agricoles (FORMA) en 1960. À ce nouveau Fonds échoit la supervision des entités interprofessionnelles telles que la SIBEV, Interlait et l'ONIVIT²¹⁰⁶.

Cette nouvelle structure d'intervention, classifiée expressément comme établissement public industriel et commercial par son décret constitutif, va dès lors intervenir puissamment dans l'orientation de l'agriculture française, comme le fait par exemple le nouvel Office interprofessionnel des céréales. Fonds d'orientation et de régulation des marchés agricoles et Office interprofessionnel des céréales vont aussi alimenter les contentieux juridiques du fait d'agissements jetant la confusion sur leurs natures et leurs compétences^{2107 2108 2109}.

Si l'on dépasse ce seul aspect, le cas du Fonds d'orientation et de régulation des marchés agricoles mérite d'être plus développé, car cet établissement public va se voir octroyer un rôle central dans l'action publique en faveur de très nombreuses productions agricoles, et ce, pendant plusieurs décennies²¹¹⁰. Les missions de financement des opérations d'intervention et de coordination de l'action étatique sur divers marchés agricoles lui sont en effet dévolues.

Autour du double objectif d'obtention du prix le plus bas possible pour le budget d'un consommateur français de plus en plus urbain, et d'acquisition d'une juste rémunération pour le travail de chaque agriculteur du territoire national se dessine peu à peu en filigrane une nouvelle politique agricole, et, plus largement, une nouvelle politique économique pour la France. Cette double ambition agricole et alimentaire va être partiellement satisfaite par les actions menées par des organismes d'intervention qui ne vont cesser de muter et de croître jusque dans les années 1980.

Conscient que les mesures de soutien de prix ou d'aide aux revenus ne s'avèrent pertinentes ni sur la durée, ni en matière de dynamisme économique national, les gouvernements successifs de la quatrième, puis de la cinquième république vont apprécier que « *l'avenir, le seul avenir, est de retirer des ressources — et en particulier des forces de travail — du secteur agricole et de les réorienter vers d'autres activités* ». Appliquée progressivement à la viticulture et à l'ensemble

²¹⁰⁶ En 1968 le Fonds interprofessionnel de régulation du marché du sucre (FIRS) nouvellement créé les rejoindra.

²¹⁰⁷ TRIBUNAL DES CONFLITS. 24 juin 1968 — Société Distilleries bretonnes contre FORMA. — Recueil des décisions du Conseil d'État. Page 801 Conclusions Gégout.

²¹⁰⁸ CONSEIL D'ÉTAT. 6 mars 1959 — Établissements MOB. — Actualité juridique. Droit administratif 1959 — Page 313

²¹⁰⁹ GAUDEMET Yves — Traité de Droit administratif. Tome 1 Droit administratif général. — Éditions LGDJ. Paris 2001 — ISBN 2-275-02075-6 — Pages 294

²¹¹⁰ POMPIDOU Georges. Premier ministre français en exercice. — Discours sur l'agriculture prononcé à l'occasion de l'inauguration du Lycée agricole d'Aurillac dans le Cantal. — Aurillac le 14 octobre 1967.

des autres productions agricoles, cette logique vise, par contrecoup, à élever la rémunération unitaire des ressources qui leurs sont encore consacrées²¹¹¹. Las, cette ambition va être rapidement mise à mal du fait d'évolutions technologiques constantes et des changements d'une demande de plus en plus exigeante.

Dans un tel contexte, la construction européenne va rapidement apparaître aux yeux des dirigeants politiques français et de certains responsables professionnels agricoles éclairés, comme une issue pleine de perspectives économiques heureuses en matière agricole et agroalimentaire. Pour faire aboutir cette ambition, ils vont s'appuyer sur l'acquis des différents projets successifs qui émaillèrent les tractations diplomatiques de la fin des années 1940 et du début des années 1950 (projet de Sicco MANSCHOLT Ministre de l'agriculture des Pays-Bas, projet de J-M CHARPENTIER Député français, projet de Pierre PFLIMLIN Ministre de l'agriculture de la France, projet de J.C ECCLES Député britannique). À partir de ces travaux, les gouvernants d'autres pays européens comme l'Italie, la Belgique où l'Allemagne de l'Ouest, vont s'imprégner de l'idée qu'une « Europe verte » n'est peut-être pas à rejeter, qu'elle peut être explorée, voire mise en place²¹¹².

La concrétisation de cette ambition théorique sera finalement permise par la signature à Rome, le 9 mai 1957, du Traité instituant la Communauté économique européenne. Elle ne sera toutefois mise en pratique que grâce à la volonté inflexible d'un homme, le Président de la République française en exercice, Charles DE GAULLE²¹¹³. Usant de son aura mondiale et de ses liens avec le Chancelier de l'Allemagne fédérale Konrad ADENAUER, Charles DE GAULLE va obtenir la mise en application des dispositions normatives relatives à l'agriculture contenues aux articles 38 à 47 du Titre II du Traité instituant la Communauté économique européenne²¹¹⁴.

Fort de cette réussite et des débouchés qu'une telle politique leur ouvrait, les nouveaux responsables professionnels²¹¹⁵ majoritaires au sein de la profession agricole française²¹¹⁶, vont participer ardemment à la construction de leur nouvelle

²¹¹¹ BAUDIN Pierre et BERGMANN Denis — Politique d'avenir pour l'Europe agricole. — Éditions ÉCONOMICA. Paris 1989 — ISBN 2-730-0104-1 — Pages 16

²¹¹² BURNY Philippe et LEDENT Albert — La politique agricole commune des origines au 3ème millénaire. — Éditions des PRESSES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX. Gembloux 2002 — ISBN 2-87016-066-6 — Page 25

²¹¹³ GASQUET Olivier de — Notre agriculture. Nouvelle PAC, nouveaux enjeux. — Éditions VUIBERT. Paris 2006 — ISBN 2-7117-4394-2 — Page 10

²¹¹⁴ CARTOU Louis — L'Union européenne. Traité de Paris-Rome-Maastricht. — Éditions DALLOZ. Paris 1994 — ISBN 2-247-01670-7 — Page 55

²¹¹⁵ DEBATISSE Michel — La révolution silencieuse. — Éditions CALMAN-LEVY. Paris 1963 — ISBN

²¹¹⁶ ALLAIRE Gilles — Le modèle de développement agricole des années 1960. — ECONOMIE RURALE n°184-186. Paris 1988 — ISSN 2105-2581

politique agricole nationale²¹¹⁷. Les choix qui sont alors faits vont entraîner de profonds bouleversements de tous ordres. Ce sont ces mutations, vécues alors comme porteuses de progrès, qui un demi-siècle plus tard sont clouées au pilori pour la plupart d'entre elles.

Aujourd'hui, les "externalités" économiques négatives telles les pollutions affectant le bien-être de nombreux agents extérieurs à l'agriculture²¹¹⁸, produites par plusieurs de ces bouleversements, desservent profondément l'agriculture française dans l'ensemble de la société.

À partir de 1953, deux traits marquants de la politique agricole française de l'après-guerre vont se dessiner.

Le premier prendra la forme d'un recours à un système de cogestion²¹¹⁹ entre pouvoirs publics et responsables professionnels agricoles²¹²⁰. Les logiques clientélistes n'en seront pas absentes et les abus locaux les accompagnant s'enracineront dans les mœurs de leurs praticiens, au point que leur dénonciation par la société civile, cinquante ans plus tard, suscitera une incompréhension profonde. Les abus en matière viticole, dénoncés notamment pour plusieurs d'entre eux par le critique Guy RENVOISE, seront ainsi douloureusement vécus²¹²¹.

Le second tiendra dans l'emploi de plus en plus systématisé d'itinéraires techniques intensifs et fort polluants à long terme.

Tout ce processus va être hautement aidé par un triptyque mariant syndicalisme, coopération, vulgarisation - développement agricole. Grâce aux initiatives de certains céréaliers, viticulteurs ou éleveurs vont se mettre en place avant même la fin du second conflit mondial, des Centres d'études techniques agricoles (CETA). En à peu près une décennie, ce type de centre œuvrant en faveur du développement agricole va mailler avec plus ou moins de densité un territoire métropolitain nouvellement libéré du joug nazi²¹²².

²¹¹⁷ GOURE Claude — Michel Debatisse ou La révolution paysanne. — Éditions DESCLEE DE BROUWER. Paris 2008 — ISBN 978-2-220-05898-6

²¹¹⁸ GUERRIEN Bernard — Dictionnaire d'analyse économique. — Éditions LA DECOUVERTE. Paris 2002 — ISBN 2-7071-3644-1 — Page 212

²¹¹⁹ GAVIGNAUD Geneviève — Les campagnes en France au XXe siècle: 1914-1989. — Éditions OPHRYS. Gap Paris 1990 — ISBN 2-7080-0628-2

²¹²⁰ BRUNEAU Ivan — Recomposition syndicale et constructions de collectifs militants à partir d'une enquête sur la Confédération Paysanne. — Dans HERVIEU Bertrand, MAYER Nonna, MULLER Pierre, PURSEIGLE Francois, REMY Jacques (Dir) — Les mondes agricoles en politiques. — Éditions LES PRESSES DE SCIENCE PO. Paris 2010 — ISBN 978-2-7246-1164-9 — Page 217

²¹²¹ RENVOISE Guy — Le monde du vin. Art ou bluff. — Éditions DU ROUERGUE. Rodez 1996 — ISBN 2-84156-036-8

²¹²² BRIVES Hélène — La voie française: entre Etat et profession, l'institution du conseil agricole. — Dans BRIVES Hélène, LEMERY Bruno et REMY Jacques (Dir) — Conseiller en agriculture. — Éditions EDUCAGRI et Editions INRA. Paris et Dijon — ISBN 2-84444-446-6 et ISBN 2-7380-1223-X — Page 25

Les emplois de semences sélectionnées, de fertilisation exogène, de pesticides, sont encouragés au même titre que le passage de la traction animale à la traction mécanique. Bien que plus lente en milieu viticole²¹²³, cette dernière va gagner l'ensemble du vignoble avant de muter et d'aboutir à la mécanisation progressive de très nombreuses tâches, jusqu'alors réalisées de façon manuelle. De 1950 à 1969, le nombre de tracteurs présents sur le territoire national va être quasiment multiplié par 10. Les 137.000 unités de 1950 atteindront en effet les 1.200.000 en 1969, tandis que la puissance unitaire de chaque machine croîtra elle aussi sensiblement.

Pendant longtemps, cette mécanisation va être le témoignage le plus visible et le moins nocif du choix politique fait communément par le pouvoir politique et les dirigeants agricoles majoritaires à partir de 1953, celle de la mise en place d'un modèle agronomique productiviste insensible aux atteintes portées à l'environnement naturel^{2124 2125}. La logique antérieurement en usage, où tous les types de producteurs, « petits et grands, modernes ou archaïques » avaient pu accéder au crédit, aux engrais, au machinisme, va muter en une dynamique malthusienne favorisant exclusivement les convertis au nouveau modèle agronomique productiviste. Aux diverses formes de polyculture élevage, succèdent des exploitations de plus en plus spécialisées, où viticulture, grandes cultures et élevage sont de plus en plus dissociés. La consommation d'intrants y croît considérablement, et la survie de chaque exploitation est irrémédiablement liée aux actions des acteurs de son amont et de son aval.

C'est sous l'influence de cet état d'esprit fortement influencé par des conceptions agronomiques importées des États-Unis d'Amérique que le principal mouvement de jeunes du monde rural français, la Jeunesse agricole chrétienne (JAC), va transformer sa logique propre. Les fondements spirituels du mouvement, et ses valeurs humanistes, vont muer entre 1950 et 1960 en approche techniciste. Comme l'indique François CLERC, « le progrès est accepté ainsi que son corollaire, l'exode agricole »²¹²⁶.

Animés par un esprit propre, autant culturel que générationnel, les « jacistes » vont bouleverser tout autant le paysage syndical agricole français que les structures de développement et de formation. Conquérant un à un les postes de responsabilité au sein du monde professionnel agricole dans une 4e République déliquescence, ils vont tisser, à partir de 1958, des liens étroits avec un nouveau pouvoir central aspirant à une action énergique dans la sphère économique.

²¹²³ ROUDIE Philippe — Vignobles et vigneron du Bordelais (1850 -1980). — Éditions PRESSES UNIVERSITAIRES DE BORDEAUX. Bordeaux 1994 — ISBN 2-86781-152-X — Page 325

²¹²⁴ PAPY François — Agriculture et industrialisation. — Note de l'ENCYCLOPEDIA UNIVERSALYS. — Paris 2009 — ISBN 2-85229-830-1

²¹²⁵ SERVOLIN Claude — L'agriculture moderne. — Éditions du SEUIL. Paris 1989 — ISBN 2-02-010525-X — Pages 95

²¹²⁶ CLERC François — Organisations agricoles. — Note de l'ENCYCLOPEDIA UNIVERSALYS. — Paris 2009 — ISBN 2-85229-830-1

Bien que considérés avec suspicion par un Charles DE GAULLE marqué à jamais par l'esprit collaborationniste des principaux dirigeants professionnels agricoles sous l'occupation nazie²¹²⁷, les responsables professionnels de la nouvelle génération vont rapidement obtenir des témoignages concrets de l'adhésion étatique à leurs ambitions réformatrices. Le décret du 11 avril 1959 sur la vulgarisation agricole en est une manifestation tangible²¹²⁸ !

Ce texte et un décret du 4 octobre 1966²¹²⁹ vont rapidement asseoir le schéma d'action, le financement et la mise en œuvre de la vulgarisation agricole nationale²¹³⁰. Chambres d'agriculture et Instituts techniques professionnels spécialisés vont en constituer durablement la clef de voûte.

Alors que les Chambres d'agriculture s'emploient à animer un développement agricole dans un esprit de maillage territorial, les instituts spécialisés vont œuvrer dans le cadre d'une approche sectorielle. Étroitement contrôlée par la profession agricole, chaque Chambre d'agriculture va orienter le tissu productif agricole en place sur le territoire dont elle a la responsabilité. Chaque Chambre s'efforcera aussi d'agir de même en matière agroalimentaire.

De façon quasi générale, l'investissement du monde agricole vers l'aval de la filière demeurera cependant imparfait. La logique de la maîtrise des circuits de commercialisation en contact direct avec les consommateurs sera longtemps dénigrée et quasi abandonnée, au niveau départemental comme au niveau national.

Après avoir participé à l'animation des premiers CETA grâce à leurs conseillers agricoles, les Chambres d'agriculture vont, en application du décret du 4 octobre 1966, créer en leur sein des Services d'utilité agricole de développement (SUAD). Dans chaque département, un tel service va coordonner l'action des divers conseillers agricoles répartis sur le terrain auprès des viticulteurs, céréaliers, éleveurs, et autres agriculteurs. Bénéficiant de financements nationaux dédiés (Fonds national de développement agricole (FNDA)), chaque SUAD va inscrire son action dans un Programme pluriannuel départemental de développement agricole (PPDA), dont il assure l'animation.

²¹²⁷ LUNEAU Gilles — La forteresse agricole. Une histoire de la FNSEA. — Éditions FAYARD. Paris 2004 — ISBN 2-213-61553-5 — Page 82

²¹²⁸ Décret n°59-531 du 11 avril 1959 sur le statut de la vulgarisation agricole — JORF du 14 avril 1959 — Page 4145

²¹²⁹ Décret n°66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de Développement Agricole. — JORF du 6 octobre 1966 — Page 8774

²¹³⁰ ATRUX Melanie et BRIVES Helene — La voie française : entre Etat et profession, l'institution du conseil agricole. — Dans BRIVES Helene, LEMERY Bruno et REMY Jacques (Dir) — Conseiller en agriculture. — Éditions INRA. Paris 2006 — ISBN 2-7380-1223-X — Page 15

Ce contrôle de la vulgarisation et du développement agricole présente un double avantage pour les dirigeants professionnels. Outre une meilleure lisibilité d'action, il permet d'éviter l'émergence de contre-pouvoirs locaux menaçant la mainmise des Fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)²¹³¹, sur l'agriculture de leur département. En dépit d'enjeux de pouvoir en leur sein exprimés parfois avec dureté et de l'attitude circonspecte de membres de l'administration déconcentrée soucieux de préserver leur pré carré traditionnel²¹³², les FDSEA vont maîtriser et diriger la conduite des chambres en orientant leurs actions de développement et de vulgarisation vers l'expansion d'un modèle productiviste promu par la recherche publique et hautement consommateur en intrants nocifs pour l'environnement naturel. Cette dynamique, bien que remise en cause en partie par l'avènement du droit rural mondial et par les nouvelles aspirations sociétales et environnementales de la société française²¹³³, perdue encore pour l'essentiel en ce début de XXI^e siècle, les mesures correctives adoptées se révélant à l'usage plus des pis-aller que de véritables réformes de fond.

I. Le syndicalisme agricole.

La politique agricole française du début du XXI^e siècle présente certains traits fort proches de ceux qu'elle adopta un demi-siècle plus tôt²¹³⁴. La suprématie constante du syndicat agricole majoritaire, la FNSEA, et ses interventions dans l'orientation du cadre normatif national, n'est pas le moindre, en dépit d'un pluralisme syndical récent recherché par les Ministres de l'agriculture !

Bien que conduite à tenir compte des évolutions normatives mondiales et européennes, la FNSEA s'efforce de maîtriser l'évolution des textes nationaux susceptibles d'affecter l'agriculture et l'agroalimentaire. D'apparence uniforme, la FNSEA est, en fait, multiforme. Les intérêts disparates des associations spécialisées se voient confrontés aux attentes diverses des territoires, tandis que des jeux de personnes et d'appareils parasitent la lisibilité d'une action collective confrontée à des attentes parfois antagonistes.

²¹³¹ PINON Jacques — Intervention en septembre 1997 de Jacques Pinon, ancien Directeur de la Fédération nationale des Centres d'études techniques agricoles (FNCETA), lors des sessions de formation Inter-Réseaux consacrées aux cadres agricoles des pays en développement.

²¹³² HOUEE Paul — Les politiques de développement rural. Des années de croissance au temps d'incertitude. — Éditions ECONOMICA. Paris 1989 — ISBN 2-7178-3012-X — Page 112

²¹³³ VEDEL Georges — Développement agricole et conseil aux agriculteurs: de la productivité au développement durable. — Dans BRIVES Hélène, LEMERY Bruno et REMY Jacques (Dir) — Conseiller en agriculture. — Éditions INRA. Paris 2006 — ISBN 2-7380-1223-X — Page 37

²¹³⁴ PESCH Denis — Le syndicalisme agricole spécialisé en France. Entre la spécificité des intérêts et le besoin d'alliances. — Éditions l'HARMATTAN. Paris 2000 — ISBN 2-7384-9521-4 — Page 18

L'osmose entre les ambitions du syndicalisme agricole majoritaire et les interventions publiques étatiques est de nouveau apparente au début du XXI^e siècle, après la période délicate du premier septennat de François MITTERRAND^{2135 2136}.

La cogestion que s'applique à entretenir la FNSEA, et dont les traces sont visibles aussi bien dans les textes adoptés par le législateur que dans les agissements de l'administration centrale et des administrations déconcentrées du Ministère de l'agriculture (en passant parfois par les membres du cabinet des divers Ministres en charge de ce Ministère), trouve son origine dans la période des « trente glorieuses ». Sous l'influence de la Jeunesse agricole chrétienne créée en 1929, l'agriculture française va profondément évoluer dans ses logiques. La stratégie, défendue après le second conflit mondial, d'une défense des exploitations fondée sur les prix et se refusant à toute évolution structurelle prenant en compte la disparité de compétitivité entre exploitations, va être battue en brèche par des membres de la JAC réunis au sein du Cercle national des jeunes agriculteurs né en 1946²¹³⁷.

Ce cercle, animé par des personnes comme Bernard LAMBERT et Michel DEBATISSE, va se transformer en Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA) en 1961. Affilié à la FNSEA, il va servir de cheval de Troie à ses dirigeants pour faire prévaloir leurs idées au niveau national. Cette volonté aboutira à une prise de contrôle progressive de la FNSEA par Michel DEBATISSE (Secrétaire en 1966, Président en 1971) et ses confrères de la JAC, et par une co-élaboration du droit rural français par les dirigeants professionnels du CNJA et les services d'un Ministère de l'agriculture bientôt dirigé par Edgard PISANI²¹³⁸.

Bien que très discutées au sein même de la profession²¹³⁹, les nouvelles orientations économiques portées par un cadre normatif réformé vont se voir appliquées avec zèle sur l'ensemble du territoire national. Pour hâter la mise en application de ses propositions et par ambition, ce nouveau syndicalisme va prendre le contrôle de l'ensemble des organisations encadrant l'activité agricole. Chambres d'agriculture, coopération, Caisses régionales de Crédit Agricole (CRCA), Assurances mutuelles agricoles (AMA), Caisses de mutualité sociale agricole

²¹³⁵ LUNEAU Gilles — La Forteresse agricole. Une histoire de la FNSEA. — Éditions FAYARD. Paris 2004 — ISBN 2-213-61553-5 — Page 694

²¹³⁶ Il est symptomatique que les relations aient commencé à s'apaiser à partir d'avril 1985 et plus encore de mai 1988 alors que le nouveau ministre de l'agriculture des gouvernements socialistes de Laurent FABIUS puis Michel ROCARD était Henri NALLET ancien salarié de la direction nationale de la FNSEA!

²¹³⁷ HUBSCHER Ronald et RINAUDO Yves — France. L'unité en péril. — Dans HERVIEU Bertrand et LAGRAVE Rose-Marie (Dir) — Les syndicats agricoles en Europe. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 1992 — ISBN 2-7384-1677-2 — Page 100

²¹³⁸ LUNEAU Gilles — La Forteresse agricole. Une histoire de la FNSEA. — Éditions FAYARD. Paris 2004 — ISBN 2-213-61553-5 — Page 379 395

²¹³⁹ NEESER Philippe — 40 ans d'histoire agricole. Tome 1. Les occasions perdues 1955-1981 — Éditions FRANCE AGRICOLE. Paris 1998 — ISBN 2-85557-041-7 — Page 44

(CMSA), centres de gestion, sont ainsi progressivement contrôlés, et leurs actions mises au service des fins soutenues par ce nouveau syndicalisme professionnel.

Afin de hâter l'action publique, CNJA, puis FNSEA ne vont pas hésiter à recourir à des manifestations parfois violentes comme en attestent les travaux de Nathalie DUCLOS²¹⁴⁰ et Gilles LUNEAU²¹⁴¹. Dans quelques cas, leur volonté est même dépassée par l'action de certains acteurs régionaux charismatiques difficilement contrôlables, comme Alexis GOURVENEC²¹⁴² en Bretagne ou les mouvements revendicatifs viticoles du midi, dont l'héritier sera le Comité régional d'action viticole (CRAV) apparu dans les années 1970 dans le vignoble biterrois, et auteur depuis lors de diverses actions violentes.

Une unité relative, mobilisant « au-delà des différences de sensibilité politique », parvient toutefois à se forger. La conception que seul le monde agricole est susceptible d'apprécier et de concevoir le cadre normatif à même de s'appliquer à lui s'élabore et s'affirme. Le constat que des asymétries d'information favorisant les membres les plus impliqués dans l'orientation et la direction des organisations professionnelles agricoles du local au national est tu. Cette situation est appréciée comme normale par d'aucuns, du fait de la personnalité pionnière de ces élus, et est considérée comme une légitime « rétribution-compensation » au temps perdu pour la cause commune.

L'ambition d'améliorer la place des agriculteurs dans la société française et le désir d'accroître très sensiblement leurs revenus personnels vont pousser les dirigeants de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et du Centre national des jeunes agriculteurs à conclure un pacte avec le pouvoir en place²¹⁴³. C'est l'existence de ce pacte, qui va permettre à l'ambition réformatrice des membres du CNJA de trouver matière à s'exprimer. Ce désir réformateur est même précédé par l'action étatique, comme en témoigne ouvertement la loi d'orientation agricole du 5 août 1960²¹⁴⁴.

Une conjonction de volontés va progressivement se créer. La volonté de Charles DE GAULLE d'inscrire la France dans la voie de la modernité et du

²¹⁴⁰ DUCLOS Nathalie — Les violences paysannes sous la Vème république. — Éditions ECONOMICA. Paris 1998 — ISBN 2-7178-3683-7 — Page 210

²¹⁴¹ LUNEAU Gilles — La Forteresse agricole. Une histoire de la FNSEA. — Éditions FAYARD. Paris 2004 — ISBN 2-213-61553-5 — Page 370

²¹⁴² LUNEAU Gilles — La Forteresse agricole. Une histoire de la FNSEA. — Éditions FAYARD. Paris 2004 — ISBN 2-213-61553-5 — Pages 301 à 362

²¹⁴³ COULOMB Pierre — La cogestion: une nouvelle tentative corporatiste? — Dans COULOMB Pierre, DELORME Hélène, HERVIEU Bertrand, JOLLIVET Marcel et LACOMBE Philippe (Dir) — Les agriculteurs et la politique. — Éditions PRESSES DE SCIENCE PO. Paris 1990 — ISBN 2-7246-0574-8 — Page 147

²¹⁴⁴ Loi n°60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960 — JORF du 7 août 1960 — Page 7360

développement économique va se trouver en phase avec la volonté de la frange la plus jeune et la plus dynamique du monde agricole.

Dans la stratégie gaullienne de repositionnement de la France au centre de la scène internationale, le développement de la production agricole et agroalimentaire nationale est susceptible d'octroyer un avantage stratégique non seulement intérieur, mais aussi extérieur. L'agriculture est alors perçue, dans certains cercles, comme un facteur de stabilisation et d'indépendance de l'Europe de l'Ouest face au bloc soviétique et à l'impérialisme des États-Unis d'Amérique^{2145 2146}.

Cette logique, adaptée à son temps et à son contexte, va profondément marquer le monde agricole français, et laisser présumer à ses dirigeants, décennie après décennie, que leurs positions propres sont à même d'orienter en profondeur l'agriculture européenne, voire l'agriculture mondiale. Le poids prit par la France au sein des premières instances agricoles des services de la Commission européenne, la proximité de certains de ces nouveaux fonctionnaires européens avec les dirigeants agricoles français connus dans des fonctions antérieures, et l'activisme périodique de certains dirigeants politiques nationaux comme Jacques CHIRAC participeront amplement au renforcement de ce sentiment.

Un demi-siècle plus tard, une telle logique de pensée perdure encore parmi les responsables professionnels agricoles français de niveaux départemental, régional, voire national²¹⁴⁷. Nombreux sont ceux ayant la certitude qu'ils sont à même de façonner les politiques agricoles de la France et de l'Union européenne et, à travers elles, le devenir de l'agriculture sur le globe. La création d'un « think tank » comme le Mouvement pour une organisation mondiale de l'agriculture (MOMA)²¹⁴⁸ en 2005

²¹⁴⁵ GROUPE DE LA BUSSIERE — Agriculture, environnement et territoires. Quatre scénarios à l'horizon 2025 ? — Éditions de La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2006 — ISBN 2-11-006081-6 —Page 63

²¹⁴⁶ PHILIPPE MOREAU DEFARGES — La politique internationale. — Editions HACHETTE. Paris 1990 — ISBN 2-01-014837-1 —Page 157

²¹⁴⁷ A la suite de divers rapports parlementaires, deux chercheurs, Thierry Chopin et Marek Kubista, ont réalisé en 2010 pour la Fondation Robert Schuman, un état des lieux factuel sur la présence française politique et administrative au sein des instances communautaires (CHOPIN Thierry et KUBISTA Marek — La présence des Français au sein des institutions communautaires : du mythe à la réalité. — Question d'Europe n°159. FONDATION ROBERT SCHUMAN. Paris 15 février 2010 — ISSN Absent).

Selon leurs travaux, « la présence politique des Français demeure privilégiée à la Commission européenne (cabinets des commissaires), au Conseil des ministres et au Conseil européen. De même, la présence administrative est très forte particulièrement à la Commission européenne où les postes d'encadrement sont largement occupés par des Français ». Toujours selon ces auteurs, « la présence politique des Français est plus mitigée au Parlement européen, principalement au sein des commissions parlementaires où les Allemands et les Britanniques sont bien mieux représentés aux postes clefs ».

Ce travail de recherche aide à comprendre les raisons qui forgent le sentiment qui anime toujours les responsables professionnels agricoles français à l'heure où cette analyse est réalisée.

²¹⁴⁸ PEES Christian — L'arme alimentaire. Les clés de l'indépendance. — Éditions LE CHERCHE MIDI. Paris 2007 — ISBN 978-2-7491-0800-1 —Page 222

est un des témoignages de la permanence de cette ambition, dont les caractéristiques s'avèrent à l'épreuve des faits, louables pour certaines et discutables pour d'autres.

À décharge des dirigeants agricoles français, l'analyse objective relève que leurs logiques et leurs agissements se retrouvent presque à l'identique chez leurs homologues des États-Unis d'Amérique, de Nouvelle-Zélande, d'Argentine ou du Brésil. L'attitude française mérite cependant d'être en partie critiquée, car elle ne prend pas en compte l'évolution macro-économique mondiale, se refuse à percevoir l'évolution des relations internationales et la place qu'y tient aujourd'hui la France, apprécie imparfaitement les véritables avantages économiques inhérents à l'agriculture et à l'agroalimentaire national exploitables avec succès sur les marchés du globe par des stratégies commerciales innovantes, nie nombre d'"externalités" économiques négatives néfastes causées à la protection de l'environnement par des itinéraires agronomiques inadaptés, et refuse idéologiquement de constater que les divergences d'intérêts constatables au niveau mondial au sein du monde agricole, se retrouvent en son propre sein sur son territoire national.

La conclusion du cycle d'Uruguay et l'avènement du droit rural mondial tissé autour de l'Organisation Mondiale du Commerce remettent en cause ce sentiment de puissance. Bien que plaçant en porte à faux les responsables professionnels vis-à-vis des attentes exprimées par leur base, la conscience de cette situation permet aussi à certains d'entre eux de bénéficier d'asymétries d'informations face à leurs contemporains, ce qui leur confère un avantage stratégique certain, exploitable pour maximiser la pérennité de leur entreprise personnelle.

Inconscients de la portée politique, économique et écologique qu'auraient leurs agissements cinquante ans plus tard, les dirigeants du CNJA vont s'ériger en chantres d'un modernisme peu enclin à intégrer la protection de l'environnement dans ses préoccupations. Comme l'écrit Paul HOUÉE, « *le CNJA considère l'intégration de l'agriculture dans l'économie moderne et l'exode rural comme une mutation inéluctable à rendre possible dans une évolution humanisée consciente et volontaire, conduite par les agriculteurs eux-mêmes* »²¹⁴⁹.

Dans sa quête de mutation de l'agriculture française, le CNJA va trouver en Edgard PISANI, le Ministre répondant à ses attentes. Bien qu'Edgard PISANI refuse que soit appliqué le terme de cogestion²¹⁵⁰, pour désigner la relation entretenue entre lui-même et les dirigeants professionnels du CNJA, on se doit de constater qu'il

²¹⁴⁹ HOUÉE Paul — Les politiques de développement rural. Des années de croissance au temps d'incertitude. — Éditions INRA ECONOMICA. Paris 1996 — ISBN 2-7178-3012-X — Page 118

²¹⁵⁰ LUNEAU Gilles — La Forteresse agricole. Une histoire de la FNSEA. — Éditions FAYARD. Paris 2004 — ISBN 2-213-61553-5 — Pages 391

instaura un lien fort étroit entre, d'une part, la direction du Ministère et lui-même²¹⁵¹, et, d'autre part, certains responsables professionnels agricoles de la « jeune génération ».

L'étroitesse de ces liens va accélérer l'adoption des décrets d'application de la loi d'orientation du 5 août 1960²¹⁵², tout en façonnant amplement la loi complémentaire du 8 août 1962²¹⁵³, et sa mise en œuvre.

Toute une série de mesures va être prise en matière d'organisation des productions et des marchés, en matière d'aménagement foncier et en matière d'adaptation sociale. Ce domaine sera particulièrement riche en innovation. À côté de l'instauration d'une protection sociale pour le monde agricole, proche de celle d'autres catégories de travailleurs, est instauré un Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (FASASA), qui favorisera la réorientation de très nombreux actifs agricoles. Tout en permettant l'instauration et le financement d'indemnités viagères de départ (IVD), ce fonds permettra l'octroi de soutiens non négligeables aux régions défavorisées.

Par son action, et les agissements de son Président Michel DEBATISSE, le CNJA va placer ses représentants à la tête des organisations professionnelles agricoles françaises. Comme l'exposent de nombreux auteurs, tels Paul HOUE et Jacques PINON, le CNJA « *va noyauter toutes les organisations agricoles, y compris l'appareil administratif* ». « *Il va s'emparer des leviers de la vulgarisation et prendre le pouvoir dans les domaines de la coopération et du crédit, trois secteurs décisifs* »²¹⁵⁴.

Conjoncturellement salubre, cette mainmise d'une génération née du début des années 1930 à la fin des années 1940, va être l'une des causes majeures des faiblesses manifestées par l'agriculture française depuis le début des années 1990. Autodidactes pour certains, ingénieurs agronomes dans le meilleur des cas, les responsables professionnels agricoles français de cette génération manqueront, au fil des décennies, de connaissances et de vision pour anticiper le devenir de l'agriculture française dans la mondialisation. Les réussites passées, l'aura conquise et la solidarité entre générations, empêcheront l'expression d'une contestation professionnelle apolitique véritablement probante pour faire face aux nouveaux enjeux dont le droit rural mondial n'est qu'un des témoignages.

²¹⁵¹ Cette attitude sera d'autant plus remarquée au sein du Ministère de l'agriculture qu'elle faisait suite au peu d'implication des titulaires des quinze années précédentes marquées il est vrai par l'instabilité ministérielle chronique affectant la quatrième république.

²¹⁵² Loi n°60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole — JORF du 7 août 1960 — Page 7360

²¹⁵³ Loi n°62-903 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole — JORF du 10 août 1962 — Page 7962

²¹⁵⁴ HOUEE Paul — Les politiques de développement rural. Des années de croissance au temps d'incertitude. — Editions INRA ECONOMICA. Paris 1996 — ISBN 2-7178-3012-X — Page 106

II. La coopération.

Très présente dans certaines régions vitivinicoles, la coopération va être le troisième pan du triptyque conférant à la profession agricole sa mainmise sur le secteur productif agricole. Coopératives de production, assurances mutuelles agricoles, et caisses mutuelles de Crédit Agricole vont participer, elles aussi pleinement, à la transformation de l'agriculture française^{2155 2156 2157}. Longtemps contrôlées et toujours pour les coopératives de production par le syndicalisme, elles vont, selon leurs spécificités, orienter et inciter l'ensemble des agriculteurs (éleveurs, céréaliers, viticulteurs,...) à s'inscrire dans une logique productive fortement intensive. Au fil des ans, cette dernière se révélera néfaste par certains aspects, tout en étant presque inéluctable au regard d'autres exigences. Alors que cette logique productiviste se révèle hautement préjudiciable pour la protection de l'environnement, car très largement porteuse d'externalités négatives, elle permet dans le même temps à diverses productions d'enregistrer de forts gains de productivité aptes à leur permettre de faire face, pour partie, à une concurrence européenne accrue du fait de l'adhésion de nouveaux membres.

Porteur de nombreuses avancées sur le plan économique, le secteur coopératif agricole sera cependant confronté, au fil des ans, à certains dysfonctionnements

²¹⁵⁵ NICOLAS Philippe — La spécificité coopérative à l'épreuve. — Dans COULOMB Pierre, DELORME Hélène, HERVIEU Bertrand, JOLLIVET Marcel et LACOMBE Philippe (Dir) — Les agriculteurs et la politique. — Éditions PRESSES DE SCIENCE PO. Paris 1990 — ISBN 2-7246-0574-8 — Page 206

²¹⁵⁶ Le particularisme agricole a longtemps été cultivé au sein de la direction générale de la banque verte GAUDIBERT Jean-Claude — Le dernier empire français. Le Crédit Agricole. — Éditions SEGHERS. Paris 1977 — ISBN Absent. Les travaux de GUESLIN André — Histoire des Crédits Agricoles tome 1 L'envoi des caisses mutuelles. (1910-1960). — Éditions ECONOMICA. Paris 1984 — ISBN 2-7178-0708-X, GUESLIN André — Histoire des Crédits Agricoles tome 2 Vers la banque universelle? (depuis 1960). — Éditions ECONOMICA. Paris 1984 — ISBN 2-7178-0709-8 et GUESLIN André — La bataille de la mutualisation du Crédit agricole. — Dans COULOMB Pierre, DELORME Hélène, HERVIEU Bertrand, JOLLIVET Marcel et LACOMBE Philippe (Dir) — Les agriculteurs et la politique. — Éditions PRESSES DE SCIENCE PO. Paris 1990 — ISBN 2-7246-0574-8 — Page 221 nous donnent à voir un panorama allant presque jusqu'à la privatisation de la caisse nationale du Crédit agricole.

Les évolutions contemporaines avec la privatisation polémique des années 1990, IZAMBERT Jean-Loup et NHART Hugo — Les démons du Crédit agricole. 5700000 sociétaires floués. — Éditions L'ARGANIER. Paris 2005 — ISBN 2-9127-28088 et GARE Bertrand — Les dessous du Crédit Agricole. Le scandale près de chez vous. — Éditions ODILON MEDIA. Paris 1996 — ISBN 2-8421-3014-6 n'ont pas provoqué une remise en cause de certaines pratiques discutables dans la conduite des dossiers individuels au sein des caisses régionales et des caisses locales. Ces usages sont encore bien présents sur le terrain comme le praticien foncier que fut le rédacteur de ces lignes put le constater dans une douzaine de caisses régionales.

²¹⁵⁷ Voir en matière de fonctionnement de la mutualité sociale agricole MANDERSCHIED Françoise — A chaque département sa mutualité. — Dans COULOMB Pierre, DELORME Hélène, HERVIEU Bertrand, JOLLIVET Marcel et LACOMBE Philippe (Dir) — Les agriculteurs et la politique. — Éditions PRESSES DE SCIENCE PO. Paris 1990 — ISBN 2-7246-0574-8 — Page 221 et MANDERSCHIED Françoise — Une autre Sécurité sociale La Mutualité Sociale Agricole. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 1991 — ISBN 2-7384-1156-8 — Page 233

préjudiciables à son efficacité²¹⁵⁸. Outre des querelles de pouvoir pour la direction de ses entités économiques, il manquera pendant longtemps de vision stratégique lui permettant d'assurer sa primauté sur la production et la commercialisation jusqu'au consommateur final, des produits alimentaires en France.

Alors qu'il en avait la possibilité par l'emploi de divers stratagèmes juridiques, il manquera ainsi de s'approprier la mainmise sur une grande distribution balbutiante. Cette erreur est due, pour partie, à un manque d'unité chronique du monde coopératif, consécutif à des divergences persistantes d'intérêts à court terme. Elle trouve aussi ses origines, dans une vision restrictive des champs d'action alloués au monde coopératif agricole, par le pouvoir en place²¹⁵⁹. Reconnaissons, à décharge de ce dernier, que la situation politique intérieure délicate (poujadisme), n'incitait pas à l'instauration de démarches législatives et réglementaires particulièrement innovantes en la matière !

Bénéficiant d'un demi-siècle de recul, notre regard sur les agissements environnementaux des responsables professionnels français en charge de la gestion de l'agriculture dans les années 1960, ne peut qu'être critique²¹⁶⁰. Ce constat peu flatteur ne doit cependant pas masquer certaines réussites économiques dont le modèle agricole mis en place lors de cette période peut se prévaloir. Comme nous le constaterons dans la suite de ce chapitre, ces réussites sont loin d'être nulles en divers domaines, et innervent encore — à l'heure où ses lignes sont écrites — l'évolution du cadre normatif national.

Le paysage offert par le droit rural français, en 2012, est en effet fort proche de celui mis en place en 1960. En forçant grossièrement le trait, on peut même estimer qu'aucun bouleversement fondamental n'est survenu en droit rural français avant la période allant du milieu des années 1980 au début des années 1990. La mise en place des quotas laitiers en 1984 pour maîtriser la surproduction laitière communautaire, puis la réforme de l'interventionnisme public dans la gestion de nombreuses productions agricoles en 1992, seront les premiers séismes lézardant les fondations de l'ossature économique et normative édifiée dans les années 1960 en France en matière de droit rural et d'économie agricole et agroalimentaire.

²¹⁵⁸ DREYFUS Michel et TOUCAS Patricia (Dir) — Les coopérateurs. Deux siècles de pratiques coopératives. — Éditions DE L'ATELIER. Paris 2005 — ISBN 2-7082-3805-1 — Page 138

²¹⁵⁹ Pour un regard sur l'ensemble du mouvement coopératif en France voir l'ensemble de l'ouvrage : DREYFUS Michel et TOUCAS Patricia (Dir) — Les coopérateurs. Deux siècles de pratiques coopératives. — Éditions DE L'ATELIER. Paris 2005 — ISBN 2-7082-3805-1

²¹⁶⁰ Il est fort à parier que ce même regard porté en 1960 aurait été tout autre ! Avant toute condamnation rapide inopportune, il est en effet indispensable de se replonger dans le contexte de l'époque et d'en saisir tous les éléments pour se forger une appréciation.

Une fois mise en pratique, l'analyse de l'ensemble des éléments de ce contexte, nous permet de discerner que la situation pour les contemporains d'alors n'était pas aussi évidente qu'elle semble l'être aujourd'hui.

L'observateur averti ne manquera pas de relever à cette occasion deux faits. Le premier est que ces bouleversements sont d'origine communautaire, ce qui n'a rien de surprenant vu l'existence d'une politique agricole commune, mais surtout qu'ils sont plus subis que voulus par l'économie agricole et le droit rural français, alors que, jusque là, ces derniers avaient initié la plupart des changements, comme la « prospective vigne et vin » réalisée sous la direction de Michel SEBILLOTE en fait le constat²¹⁶¹. Le second fait est que les bouleversements de 1992 s'avéraient être les premiers signes de l'avènement d'un droit rural mondial encore en gestation.

Les autres fractures fragilisant l'édifice sont plus récentes. Elles trouvent leurs raisons d'être dans des agissements inappropriés prenant eux aussi pour partie leurs racines dans les décennies passées et touchant tout autant les sphères économiques, politiques, sociales et écologiques.

Certains des comportements néfastes, causes de ces fractures, résultent de logiques économiques et agronomiques pour partie dépassées, mais aux effets persistants sur les pratiques techniques et les milieux naturels.

Le cadre normatif rural édifié au début des années 1960, et complété au fil des décennies en fonction des situations conjoncturelles, se révèle globalement inadapté face aux nouveaux enjeux. La réforme de l'organisation administrative du Ministère de l'agriculture, en application de projets^{2162 2163} tels que la Révision générale des politiques publiques (RGPP)²¹⁶⁴ ou la Modernisation de l'action publique (MAP), et les nouveaux champs d'action conférés à ce Ministère^{2165 2166}, ne semble pas, pour l'heure, prendre la pleine mesure des bouleversements à opérer pour renouer avec une dynamique commerciale agroalimentaire conquérante à l'échelle du globe. Le cas des activités vitivinicoles est, en ce sens, édifiant !

²¹⁶¹ SEBILLOTTE Michel (Dir) — INRA. Prospective vignes et vins. Scénarios et défis pour la recherche et les acteurs. — Éditions INRA. Paris 2003 — ISBN 2-7380-1163-2

²¹⁶² PREFET DE LA REGION AQUITAINE — La réorganisation des services publics de l'Etat. — PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE. Mars 2011 — ISBN Absent

²¹⁶³ CONSEIL DE MODERNISATION DES POLITIQUES PUBLIQUES — Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche adapte son organisation et son action pour répondre aux nouveaux enjeux. — Paris 11 juin 2008 — ISBN Absent

²¹⁶⁴ CFDT — La RGPP au MAAP — Paris. Aout 2012 — ISBN Absent

²¹⁶⁵ SCHNÄBELE Philippe — RGPP et modification de l'organisation et de l'action d'un service déconcentré régional. Témoignage du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie. — REVUE FRANÇAISE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE n°136 2010/4. Paris 2010 — ISSN 0152-7401

²¹⁶⁶ BONDAZ Marianne, BRET Cyrille, DELAPORTE Sophie, DEPROST Pierre, DESTAIS Nathalie, GAGNERON Werner, MATTERA Michel-Henri, MARIGEAUD Martine, REY Philippe et RABINEAU Yves — Bilan de la RGPP et conditions de réussite d'une nouvelle politique de réforme de l'Etat. — Rapport public IGA (RM 12-082/121-064/01) IGF (2012-M-058-01) IGAS (2012-121P). Paris septembre 2012 — ISBN Absent

Conscients de l'importance de la « diachronie »²¹⁶⁷ dans le processus de remise en cause factuelle de la politique agricole française, nous nous attacherons lors de l'examen des attentes économiques, politiques, sociales et écologiques, exposées ci-après et relevant du « temps court », à lier ces dernières à la confrontation du « temps long » indiqué aux lignes précédentes. D'une façon similaire, le chapitre II de ce titre emploiera une analyse « diatopique » pour exposer notamment la nécessité de l'amélioration de l'articulation entre politique agricole étatique et actions des collectivités territoriales en matière agricole et agroalimentaire.

2) Des attentes économiques multiples.

Le cadre normatif rural français contemporain est confronté à de multiples bouleversements. Les divers textes adoptés depuis la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 viennent en attester²¹⁶⁸.

Les attentes économiques internes participant à la remise en cause de la politique agricole française peuvent être classées en deux grandes catégories.

Les revendications exprimées transversalement par un monde agricole français dans toute sa diversité constituent l'essentiel de la première. La seconde réunit, quant à elle, de multiples attentes exprimées par les diverses composantes de la société civile (contribuables, citoyens, consommateurs, protecteurs de l'environnement, syndicats ouvriers et patronaux des secteurs de l'industrie et des services,...).

Des ouvrages à vocation grand public, tels que "Le livre noir de l'agriculture" d'Isabelle SAPORTA, "Le monde selon Monsanto" de Marie-Monique ROBIN, "La fracture agricole. Les lobbies face à l'urgence écologique" de Vincent GALLON et Sylvie FLATRES ou encore "Bidoche. L'industrie de la viande menace le monde." de Fabrice NICOLINO, viennent témoigner du courroux et des incompréhensions de la société civile vis-à-vis de comportements du monde agricole et/ou de l'industrie agroalimentaire, voire de la grande distribution^{2169 2170 2171 2172}.

²¹⁶⁷ LACOSTE Yves — Géopolitique. La longue histoire d'aujourd'hui. — Éditions LAROUSSE. Paris 2006 — ISBN 2-03-505421-4 — Page 13

²¹⁶⁸ La loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole — JORF n°5 du 6 janvier 2006 — Page 229 et la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche — JORF n°0172 du 28 juillet 2010 — Page 13925 sont parmi les textes les plus emblématiques adoptés après la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole — JORF n°158 du 10 juillet 1999 — Page 10231

²¹⁶⁹ ROBIN Marie-Monique — Le monde selon Monsanto. De la dioxine aux ogm, une multinationale qui vous veut du bien. — Éditions LA DECOUVERTE ARTE EDITIONS. Paris 2008 — ISBN 978-2-7071-4918-3

²¹⁷⁰ FLATRES Sylvie et GALLON Vincent — La fracture agricole. Les lobbies face à l'urgence écologique. — Éditions DELACHAUX ET NIESTLE. Paris 2008 — ISBN 978-2-603-01571-1

²¹⁷¹ NICOLINO Fabrice — Bidoche. L'industrie de la viande menace le monde. — Éditions ACTES SUD. Arles 2010 — ISBN 978-2-7609-0664-8

L'examen des faits conduit à constater que les attentes des deux catégories sont souvent antagonistes. Les dissensions traversant le monde agricole lézardent aussi certaines « unanimités théoriques ». Elles laissent apparaître qu'une fraction du monde agricole, minoritaire en voix lors des élections aux Chambres d'agriculture²¹⁷³, manifeste parfois des attentes similaires, voire identiques, à celles de diverses composantes de la seconde catégorie. Une troisième fraction, elle aussi minoritaire, s'affirme à l'inverse comme profondément antagoniste car sous-tendues de logiques environnementales et sociales répandues, en particulier dans les milieux aisés et culturellement favorisés présents dans les territoires urbanisés.

Ces constats sont toutefois à relativiser, l'influence des personnalités jouant énormément dans les choix faits, ce qui conduit à de grandes disparités territoriales. Les élections aux Chambres d'agriculture, tout comme les alliances manifestes à certains comités, conseils d'administration, assemblées décisionnelles ou réunions, font apparaître une réalité qui se révèle être plus une histoire de relations humaines que de théories où s'exprime parfois plus le souci de protéger des intérêts particuliers proches de soi (pour ne pas dire les siens) au détriment de l'ambition profitant à tous, comme nous avons pu le constater nous-mêmes.

Les logiques politiques définies aux sièges nationaux des syndicats agricoles se révèlent, à l'épreuve du terrain, fortement bouleversées par des jeux d'acteurs aux logiques opaques et très personnelles... Les questions foncières, environnementales, financières et sanitaires éclairent (mais elles ne sont pas les seules), d'une lumière crue ces comportements d'où la production normative réglementaire départementale ne sort nullement grandie, comme l'issue de nombreux litiges portés devant les juridictions administratives l'illustre.

Avec plus de hauteur, et bien que potentiellement majoritaire, notre seconde catégorie (la société civile) a longtemps vu ses revendications économiques mal prises en compte. Une timide évolution semble cependant se faire jour depuis le début des années 2000. Les attentes exprimées par le premier syndicat agricole français, au-delà des alternances politiques, ont toujours, à l'inverse, rencontré un écho certain auprès du pouvoir exécutif comme auprès du Parlement.

Confrontés tous deux à une impossible « domination » des marchés agricoles et agroalimentaires, l'agriculteur et le consommateur-contribuable se voient opposés par une diversité d'intérêts, que les mutations du droit rural français confronté aux évolutions d'un droit rural européen s'efforçant de satisfaire aux exigences d'un droit rural mondial, ne cessent d'aviver.

²¹⁷² SAPORTA Isabelle — *Le livre noir de l'agriculture. Comment on assassine nos paysans, notre santé et l'environnement.* — Éditions FAYARD. Paris 2011— ISBN 978-2-213-65603-8

²¹⁷³ Le lecteur averti reconnaîtra sous ces traits la Confédération paysanne.

Les aides directes versées aux agriculteurs, et la transparence et les limites financières qui y sont attachées ou pourraient y être, constituent une première pierre d'achoppement. Bien que fortement décrié médiatiquement par la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) et d'autres syndicats agricoles français, ce type d'aides, qualifiées d'aides compensatrices, présente divers défauts mais satisfait cependant hautement une fraction de leurs membres.

Longtemps ignorées du monde vitivinicole, ces aides directes y ont fait une entrée fracassante à la faveur de l'article 9 du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole²¹⁷⁴. Chacun des États membres se voit en effet octroyé la faculté d'instaurer à discrétion un paiement unique par exploitation viticole, au sens en particulier du chapitre 3 du titre III du règlement (CE) n°1782/2003. Cette aide directe est découplée, et est attribuable aux producteurs. Parmi les vignerons, ceux ayant arraché leurs vignes et reconverti leur surface ont été les premiers sensibilisés au sein du monde viticole.

Pour la production de raisins de cuve, la réforme de la politique agricole commune à mettre en place le 1er janvier 2014 ou 2015 a imposé l'obligation, pour chaque État membre de l'Union européenne, de formaliser un choix entre applications des droits à paiement unique à tous les producteurs ou maintien de l'enveloppe viticole. Parmi les trois principaux pays producteurs de vin européens, Espagne et Italie ont fait le choix d'appliquer des droits à paiement unique. La France s'interroge et les avis y sont divergents. Un choix entre l'une ou l'autre solution sera théoriquement à faire pour le 31 mars 2013. À l'heure où ses lignes sont rédigées, le choix français au niveau du Conseil spécialisé de la filière viticole de FranceAgriMer²¹⁷⁵ semble fortement être la non-extension du régime des DPU/DPB au vignoble français en production (sur le plan de la terminologie, ces droits sont qualifiés, selon les auteurs, de DPB -droit à paiement de base- ou DPU -droit à paiement unique-).

En totale opposition avec les logiques italiennes et hispaniques ancrées dans une philosophie récente proche de celle des nouveaux pays exportateurs de vins dans le monde, une unanimité des représentants des familles professionnelles françaises s'est fait jour pour un maintien du dispositif antérieur à l'inverse de leurs concurrents européens. Toujours entièrement soumis au cadre normatif du droit rural mondial et, par certains côtés, plus aisément contestable par leurs concurrents extraeuropéens, le nouveau cadre normatif s'annonce parent du dispositif antérieur, avec :

²¹⁷⁴ Règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n°1493/1999, (CE) n°1782/2003, (CE) n°1290/2005 et (CE) n°3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n°2392/86 et (CE) n°1493/1999 — JOUE n° L 148 du 6 juin 2008 — Page 1

²¹⁷⁵ www.franceagrimer.fr

- 1) Programmes de restructuration et de reconversion du vignoble,
- 2) Programmes d'investissement des entreprises,
- 3) Programmes de promotion dans les pays tiers et
- 4) Aide à la distillation des sous-produits.

La prise en compte des enjeux environnementaux s'annonce transversale. Cela est théoriquement plus approprié, mais s'avère plus difficile à mettre en œuvre et est souvent source de saupoudrages financiers, effets d'annonces, faiblesse des actions, et efficience problématique.

Si une volonté majoritaire s'est dégagée pour que le Programme national d'aide pour la filière vitivinicole 2014/2018 soit privilégié, elle tient aussi aux possibilités et pouvoirs politiques et économiques que confère à certains professionnels le maintien d'un tel dispositif. Bien que relativement modeste financièrement du fait de la faiblesse des sommes en jeu si l'on prend en compte la superficie viticole nationale, les quantités produites et l'importance du secteur dans l'économie (280 millions d'euros environ par an pour le programme antérieur) — à comparer avec les sommes de leurs concurrents étrangers, voire, en matière promotionnelle, de certaines multinationales comme Gallo²¹⁷⁶, Constellation²¹⁷⁷, Pernod-Ricard²¹⁷⁸ et Diageo²¹⁷⁹ —, on remarque qu'un tel dispositif articulé avec d'autres, maintien des droits de plantation, non-extension des DPU au secteur viticole productif, a et aura des effets économiques politiques et sociaux potentiellement générateurs de fortes tensions politiques et sociales.

On s'attache à maintenir un existant en menant une stratégie malthusienne vis-à-vis d'exploitations jugées peu performantes, tout en dressant de fortes barrières à l'entrée de nouveaux opérateurs (maintien des droits de plantation) dont la suppression serait source d'amointrissement de la valeur de certains fonciers et risque potentiel pour les établissements de crédit (le sujet de la maîtrise productive n'est pas abordé ici). En maîtrisant et orientant de la sorte, on conduit à un accroissement de la dimension foncière et économique de nombre d'opérateurs. Comme les décideurs sont aussi acteurs intéressés au phénomène, on comprend que, tout en réduisant démographiquement le nombre d'acteurs économiques, on a ce que divers travaux d'analyse en science économique estiment être un phénomène de captation manifeste.

D'aucuns peuvent, en science politique, y voir un processus sciemment organisé et source d'enrichissement pour certains.

²¹⁷⁶ <http://gallo.com>

²¹⁷⁷ www.cbrands.com

²¹⁷⁸ www. Pernod-ricard.com

²¹⁷⁹ www.diageo.com

La propension de fonctionnaires et décideurs publics à favoriser ce type de processus se voit en retour récompensée par des logiques de "pantouflage de fin de carrière" permises par leur recrutement à la tête de diverses grandes entités à la fonction bien rémunérée et au poste relativement peu exposé. Comme on le comprendra aisément, bouleversements économiques, esprit de conquête et logiques altruistes ne sont pas au programme ; par contrecoup paupérisme et endettement public le sont. Ils le sont d'autant plus que, dans le cadre du droit rural mondial et des négociations commerciales multilatérales, la prééminence octroyée aux indications géographiques handicape très lourdement l'ensemble des autres secteurs productifs en provoquant, du fait des processus de troc en négociations, des faiblesses économiques, notamment en matière d'industries et de services, qui ne sont aucunement couvertes, à l'heure où ses lignes sont rédigées, par les ressources économiques obtenues en retour.

Après cette longue remarque indispensable dont nous avons volontairement omis les jeux politiques tels que, par exemple si l'on prend le cas de Bordeaux, les oppositions entre un maire d'une couleur politique et une région et un département d'une couleur opposée, et si l'on revient aux droits à paiements, il est notable, pour les zélotes de ce système, que ce mécanisme d'appui économique public offre notamment une plus grande transparence.

Pour ses détracteurs, il présente toutefois de nombreux handicaps que l'économie ne peut ignorer. Lorsque le couplage avec l'acte productif est maintenu sans limites, il participe au phénomène d'accélération du processus productif sans véritable rapport avec la demande réelle. On lui prête même une perturbation des mécanismes du marché, lors de périodes de tension sur le marché des commodités, du fait d'un manque de flexibilité affectant le jeu naturel de l'offre et de la demande.

Le constat que plus grande est la taille, plus grand est le subsidie public, réunit tous les détracteurs du système. Ces derniers se rassemblent à nouveau dans la critique du bénéfice d'antériorité attaché à ce type d'aide. Qu'il soit couplé ou découplé, il use en effet souvent du mécanisme de la référence historique²¹⁸⁰ qui octroie un avantage indiscutable aux acteurs économiques déjà en place, ce qui fausse considérablement le libre jeu du marché en dépit de l'existence de possibles correctifs.

En réponse à ces arguments, les partisans de ce type de mesure avancent que le couplage des aides directes constitue une sécurité permettant éventuellement un interventionnisme public agricole et agroalimentaire correcteur d'un marché aux mécanismes défaillants. Ils arguent aussi que ce type d'aides directes peut être

²¹⁸⁰ Le mécanisme de la référence historique en matière d'aides directes occupe une large place dans les travaux parlementaires et administratifs des pays du globe qui y ont recours.

bénéfique pour des territoires en déclin, du fait de l'attachement au foncier et à l'acte productif, contenu dans ce mécanisme.

Ainsi, l'attribution d'une aide directe couplée à un producteur de raisins de cuve dont le vignoble est situé dans une zone de déprise agricole menacée par la friche et l'érosion est appréciée comme hautement porteuse d'"externalités économiques positives" pour la collectivité. Le coût que cette dernière devrait supporter pour faire face aux incendies récurrents, aux éboulements et aux ruisseaux de boue, est en effet estimé comme étant supérieur aux sommes versées au viticulteur.

Les acteurs favorables à la solution de l'aide directe couplée avancent aussi que la marchandisation des droits à paiement relatifs aux aides directes découplées qui ne manquerait pas de survenir, engendrerait, à n'en pas douter, un phénomène de spéculation financière. Selon eux, une telle mesure générerait vraisemblablement une insécurité juridique. Elle risquerait, de plus, d'avoir dans le futur, un coût très élevé pour les finances publiques, du fait de la probable nécessité d'instaurer en parallèle, à moyen ou long terme, de nouveaux dispositifs correctifs budgétivores. Enfin, pour les détracteurs du découplage des aides directes, la nécessaire obligation d'avoir une activité agricole pour percevoir de telles aides se révélera hautement insuffisante pour assurer la performance du système. En l'absence de contraintes sévères, ils estiment que le recours à une activité agricole relevant du symbolique ou du loisir, sera de plus en plus répandu pour satisfaire aux exigences légales minimales qui ne manqueront pas d'être instaurées.

Ces critiques, sont loin d'être sans fondements. Elles sont toutefois profondément ternies, par le refus plusieurs fois exprimé par la FNSEA et relayé au niveau européen par le Comité des Organisations Professionnelles Agricoles (COPA), de voir instaurée une limite maxima aux sommes versées initialement en compensation de l'abaissement des contraintes à l'accès au marché européen pesant sur les importations extraeuropéennes. Le débat en cours sur la réforme de la PAC de 2014 témoigne de la constance du sujet.

Le refus qu'une telle mesure, même accompagnée d'un dispositif transitoire, soit instaurée, altère la portée des arguments précédemment avancés. Ceci est d'autant plus vrai, que les consommateurs/citoyens/contribuables de l'Union européenne qui financent la politique agricole commune, voient fréquemment leurs activités professionnelles personnelles profondément affectées par leurs mises en concurrence²¹⁸¹ avec les productions des pays à bas salaires et à capacités technologiques (PBSCT)²¹⁸², facilitées par des orientations commerciales favorables aux indications géographiques agricoles et peu à l'industrie par exemple.

²¹⁸¹ BENHAMOU Laurence — *Le grand bazar mondial. La folle aventure de ces produits apparemment « bien de chez nous »*. — Éditions BOURIN & J'AI LU. Paris 2007 — ISBN 978-2-290-35324-0

²¹⁸² GIRAUD Pierre-Noël — *L'inégalité du monde. Économie du monde contemporain*. — Éditions GALLIMARD. Paris 1996 — ISBN 2-07-032954-2 — Pages 249

Ces consommateurs/citoyens/contribuables sont, de ce fait, confrontés dans leur quotidien à une situation économique souvent difficile et acceptent mal les réticences de ce qu'ils considèrent comme la fraction la plus nantie du monde agricole, à savoir les grands propriétaires viticoles.

Cette incompréhension est encore accentuée par l'opposition, maintes fois réitérée de la FNSEA, à l'accroissement d'exigences agroenvironnementales (écoconditionnalité), exigées en contrepartie des subsides publics versés aux agriculteurs. La faiblesse des exigences à satisfaire pour bénéficier de tels subsides, ne fait que fédérer les opposants au maintien des aides publiques à l'agriculture.

Les excès de l'agriculture productiviste dénoncés dans les médias les renforcent dans leur opposition^{2183 2184}.

Force est aussi de constater que la sourde opposition de nombreuses Fédérations Départementales des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et Chambres d'agriculture à une logique de contractualisation — chef d'entreprise agricole/puissance publique — portant sur des actions de protection de l'environnement, ne peut qu'amplifier le phénomène. La faible réussite d'une contractualisation de type Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) dans certains départements viticoles comme la Gironde — alors que cette dernière était porteuse d'exigences environnementales plus que minimales — est là pour témoigner de la marge de progression existante pour résorber les incompréhensions en place.

Ce challenge est d'autant plus difficile que les incompréhensions entre la fraction majoritaire du monde agricole et les consommateurs/citoyens/contribuables ne cessent de s'amplifier avec l'accroissement des tensions économiques externes et internes. Ainsi, les coûts financiers des "externalités" négatives générées antérieurement et actuellement par un monde agricole oublieux de la logique patrimoniale de ses sols et de son eau, avivent le ressentiment des contribuables et des consommateurs qui en supportent l'essentiel du poids économique²¹⁸⁵.

Les bénéfices économiques dont ont réellement bénéficié les consommateurs français et européens, lors de la mise en place de la politique agricole commune, sont hélas, pour l'essentiel, oubliés. Les nouvelles générations de consommateurs/citoyens/contribuables, en sont arrivées à s'interroger sur la pertinence du maintien d'une politique agricole commune !

²¹⁸³ NICOLINO Fabrice et VEILLERETTE François — Pesticides. Révélations sur un scandale français. — Éditions FAYARD. Paris 2007 — ISBN 978-2-213-62934-6 — Pages 11

²¹⁸⁴ BERNARD DE RAYMOND Antoine — Les mobilisations autour des OGM en France. Une histoire politique (1987-2008). — Dans HERVIEU Bertrand, MAYER Nonna, MULLER Pierre, PURSEIGLE François et REMY Jacques (Dir) — Les mondes agricoles en politique. — Éditions LES PRESSES DE SCIENCE PO. Paris 2009 — ISBN 978-2-7246-1125-0 — Page 299

²¹⁸⁵ ORSENNA Erik — L'avenir de l'eau. Petit précis de mondialisation. — Éditions FAYARD. Paris 2008 — ISBN 978-2-213-63465-4 — Page 344

Dans cette situation, l'envolée du prix des « grandes » matières premières agricoles suscite plus d'interrogations que de solutions²¹⁸⁶. La faible importance financière de ces matières premières dans le prix des produits de plus en plus transformés proposés aux consommateurs relativise, pour l'heure, l'impact d'une évolution à la hausse des cours des dites matières.

La perturbation jouée par le système monétaire européen, avec la surévaluation de l'euro, vient compliquer plus encore les perceptions attachées à la valeur financière des produits agricoles. Les interventions perturbatrices de spéculateurs financiers tels les "hedge funds" et les banques intervenant pour leur propre compte avec leurs services de spéculation financière génèrent des tensions, de façon cyclique, depuis les années 1990. Avec l'évolution des flux spéculatifs, agriculteurs et industriels perdent la maîtrise de leurs marchés ou en reprennent la gestion.

L'évolution à la hausse des cours de ce type de « commodités », et les suites qui lui sont données à travers le globe, viennent aussi alimenter le débat, et semer la confusion dans l'esprit des zélotes européens du libre échange et du libre jeu du marché. L'exemple fourni par l'attitude d'un pays agro-exportateur comme l'Argentine, en 2007 et 2008 à la suite de problèmes en particulier climatiques, témoigne des aléas susceptibles de survenir en période de paix quand on est importateur net et que l'on ne maîtrise pas ses flux d'approvisionnement agroalimentaire.

La dématérialité prétendument attachée à ces flux, dans un marché agroalimentaire global, n'est qu'apparente. L'avantage à être maître de ses sources d'approvisionnement alimentaire, en en produisant l'essentiel sur son territoire, est certain, et est connu de longue date en matière de stratégie militaire²¹⁸⁷. L'ambition de faire de la production alimentaire une arme comme le conçoivent certains stratèges nord-américains, et comme l'indique avec à-propos Christian PEES²¹⁸⁸, semble être toutefois relativement malaisée à concrétiser. Les exigences morales universelles formalisées au sein du droit à l'alimentation²¹⁸⁹, et exprimées par les opinions publiques à travers le globe, viennent attester de sa difficulté d'emploi. Le constat que

²¹⁸⁶ Pour mesurer l'évolution de ce phénomène chacun se reportera aux différentes éditions de aujourd'hui à 1998, du guide annuel Cyclope rédigé sous la direction de Philippe Chalmin et édité à Paris chez ECONOMICA.

²¹⁸⁷ COUTEAU-BEGARIE Hervé — *Traité de Stratégie*. — Éditions ÉCONOMICA. Paris 2006 — ISBN 2-7178-5088-0 — Pages 609

²¹⁸⁸ PEES Christian — *L'arme alimentaire. Les clés de l'indépendance*. — Éditions LE CHERCHE MIDI. Paris 2007 — ISBN 978-2-7491-0800-1

²¹⁸⁹ ZIEGLER Jean — *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation. Application de la résolution 60/251 de l'Assemblée Générale du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des droits de l'homme »* — ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES. Conseil des droits de l'homme. A/HRC/4/30 - 19 janvier 2007

la pensée stratégique française contemporaine s'abstient de l'aborder²¹⁹⁰, témoigne du crédit qu'a actuellement l'employabilité opérationnelle d'une telle mesure chez les professionnels de la stratégie !

La dématérialité croissante des flux agricoles et agroalimentaires dans un marché devenu mondial, révèle aussi toute sa vacuité lorsqu'elle est exposée au prisme des marchés financiers traitant des commodités. La crise financière dite des « subprimes », apparue en 2007, a permis de mettre en évidence, du fait des transferts financiers spéculatifs qui se sont opérés vers les divers marchés financiers liés aux produits agricoles et alimentaires (indices, marchés à terme « futures », marchés d'options,...), que ce type de marché impactait directement le marché physique des produits agricoles et alimentaires sur le globe. La spéculation sur le marché physique opérée sur divers produits par voie de stockage par une multitude d'opérateurs de 2006 à 2008, a démontré en retour sa faculté à influencer directement sur les orientations des grands marchés financiers de matières premières existant à travers le globe²¹⁹¹, comme le Chicago Mercantile Exchange (CME)²¹⁹² et consorts²¹⁹³.

Moins concernées que d'autres productions agricoles et alimentaires par ce type de phénomène, les activités vitivinicoles le sont pourtant directement à travers les marchés financiers liés au marché des changes²¹⁹⁴. Les aspects monétaires influent en effet sur la valeur financière des produits commercialisés sur le marché mondial. Avoir une devise « forte » favorise l'importation et handicape l'exportation. Si des productions vitivinicoles dites de luxe comme le Cognac et le Champagne sont éventuellement moins impactées (quoi que...!) par ce type de phénomène, il en va tout autrement pour des vins dont la réussite commerciale tient pour une bonne part à la modestie du prix !

Ce phénomène de fluctuation des changes manifeste une triple perversité, car il handicape les exportations, il favorise les importations et il conduit à une remise en cause par les consommateurs/contribuables des enveloppes financières attribuées à leur politique agricole.

Dans le prolongement de cette analyse, on ne peut que constater que la mise en avant par divers observateurs, d'une prétendue « faiblesse » des flux commerciaux

²¹⁹⁰ COUTEAU-BEGARIE Hervé — *Traité de Stratégie*. — Éditions ÉCONOMICA. Paris 2006 — ISBN 2-7178-5088-0

²¹⁹¹ CHARVET Jean-Paul et LEVASSEUR Claire — *Atlas de l'agriculture*. — Éditions AUTREMENT COURRIER INTERNATIONAL. Paris 2012 — ISBN 978-2-7467-3153-0 — Page 34

²¹⁹² HABERT Nicolas — *Les marchés à terme agricoles*. — Éditions ELLIPSES. Paris 2002 — ISBN 2-7298-1374-8 — Page 138

²¹⁹³ CHALMIN Philippe — *CYCLOPE. Les marchés mondiaux 2007*. — Éditions ECONOMICA. Paris 2007 — ISBN 978-2-7178-5402-2 — Page 147

²¹⁹⁴ SIMON Yves — *Marchés des changes*. — Dans Yves Simon (Dir) — *Encyclopédie des marchés financiers. Tome 1* — Éditions ECONOMICA. Paris 1997 — ISBN 2-7178-3043-X — Page 747

agricoles et alimentaires mondiaux, pour relativiser l'impact sur l'agriculture française des divers faits cités aux paragraphes précédents, et pour nier la nécessaire évolution du cadre normatif rural national, s'avère erronée.

Les recherches que nous avons menées dès le début des années 1990 — soit avant la mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce — sur les effets du développement du commerce international sur les politiques d'aménagement du territoire²¹⁹⁵, nous conduisent à constater l'existence de divers phénomènes très particuliers. Le prolongement de nos recherches sur la thématique des liens entre le commerce international agricole et alimentaire, et l'agriculture et le territoire français, vient conforter nos premiers travaux.

On remarque que la mise en concurrence des producteurs français de certains produits, avec leurs concurrents localisés sur des territoires soumis à des cadres normatifs très dissemblables, aux contraintes sociales et environnementales infiniment moindres que celles en place sur le territoire français, a un effet que nous qualifierons de « plus que proportionnel », et ceci tant en matière normative, qu'économique et politique.

En matière normative, on constate que les producteurs de ces pays s'appuient — par nécessité économique et technique, ou par volonté propre — sur les exigences minimales formalisées au sein du droit rural mondial. Tel est notamment le cas en matière sanitaire. Le haut niveau qualitatif atteint par les producteurs européens en général, et français en particulier, en matière sanitaire, sociale, voire environnementale, vient les desservir en renchérissant leurs coûts. La justification de ces surcoûts auprès des consommateurs est très difficile, pour les produits de basse et moyenne gamme, en l'absence d'atteintes à la santé humaine.

Les producteurs de ces produits sont donc en quête d'une nouvelle compétitivité. Ils s'emploient, pour ce faire, à influencer exécutifs et parlementaires français et communautaires pour obtenir, selon les cas, un frein aux importations, ou un abaissement des exigences sanitaires ou environnementales inscrites dans le cadre normatif interne régentant leurs productions²¹⁹⁶.

Selon les cas, ces ambitions sont combattues ou soutenues, par les pays partenaires commerciaux s'appuyant sur un droit rural mondial précis et contraignant et parfois des accords commerciaux spécifiques. Elles rencontrent dans le même temps l'approbation ou l'ire des citoyens/consommateurs/contribuables.

²¹⁹⁵ MASGONTY Frank — L'aménagement du territoire est-il condamné ? Mémoire de fin d'étude de l'Institut des Hautes Études de Droit Rural et d'Économie Agricole. — IHEDREA. Paris 1998 — ISBN Absent

²¹⁹⁶ Les activités vitivinicoles n'échappent bien sur pas à ce phénomène. Le cas des copeaux de bois dont l'emploi est aujourd'hui possible en vinification sur le territoire français, est en ce sens édifiant.

De façon concomitante, les nouveaux pays à bas salaires et à capacités technologiques s'emploient à participer aux travaux de toutes les structures de normalisation existantes internationalement. Après y avoir participé avec modestie dans une phase d'apprentissage, ils s'efforcent avec réussite d'investir les fonctions d'encadrement et de direction des débats. Comme ces débats reposent sur des logiques de consensus, on comprend aisément les possibilités offertes à ceux en charge d'en assurer la gestion.

Dans ce panorama, la France exportatrice de vins depuis plusieurs siècles, s'est érigée au fil du temps, avec l'appui considérable de négociants d'origine étrangère, à l'un des premiers rangs mondiaux, si ce n'est au premier, des pays exportateurs de vins de qualité et eaux-de-vie de vin de qualité, et ce, tant en valeur qu'en volume. Derrière ce satisfecit, se révèle hélas une réalité reposant plus sur les acquis du passé que sur les agissements du présent, bien que certains millésimes dans certaines régions réputées (Bordeaux 2009,...) influent grandement sur les résultats et obtiennent certaines années des résultats flatteurs²¹⁹⁷, livrant à l'œil averti l'indigence du reste de l'agriculture et de l'agroalimentaire français.

Loin d'être isolée, la situation économique délicate de l'ensemble de la filière vitivinicole française s'avère être partagée par la globalité de ses condisciples au sein de l'agriculture française. Derrière les satisfecits claironnés, la réalité révèle que dans l'ensemble, la "France perd des parts de marché aux niveaux mondial et européen"²¹⁹⁸.

Après plusieurs décennies de suprématie agricole et agroalimentaire au niveau européen, voire mondial pour certains produits de haute qualité, la France est confrontée à une érosion quasi continue de ses positions concurrentielles. Plusieurs justifications économiques, reposant pour l'essentiel sur des raisons monétaires et des coûts sociaux et environnementaux²¹⁹⁹, sont avancées par divers économistes. D'autres raisons telles que des orientations productives sont mises en avant pour justifier le retard pris sur l'Allemagne.

Loin d'être inexactes, ces assertions sont tout à fait fondées et il est indéniable qu'elles participent à surenchérir le coût des productions hexagonales, leur conférant ainsi un désavantage certain dans un marché de plus en plus concurrentiel et de plus en plus mondial. Cette perte de compétitivité se voit même accentuée,

²¹⁹⁷ FEDERATION DES EXPORTATEURS DE VINS ET SPIRITUEUX DE FRANCE — Dossier de Presse. Les exportations françaises de Vins et Spiritueux Bilan 2011- Perspectives 2012. — Éditions FEDERATION DES EXPORTATEURS DE VINS ET SPIRITUEUX DE FRANCE. Paris Conférence de presse du 14 février 2012. — ISBN Absent

²¹⁹⁸ AFP — L'industrie alimentaire "s'en sort bien". — Dépêche AFP du 22 mai 2012 publiée sur le site lefigaro.fr. — ISSN Absent

²¹⁹⁹ LEMATAYER Jean-Michel — Qu'est-ce que la FNSEA. — Éditions DE L'ARCHIPEL. Paris 2003 — ISBN 2-84187-429-X —Page 89

comme nous l'avons déjà observé, par l'évolution monétaire européenne lorsque l'euro se voit fortement apprécié en comparaison des autres devises internationales. Ce phénomène vient en effet accentuer le handicap économique dont pâtissent de plus en plus l'agriculture et l'agroalimentaire français.

La situation s'avère toutefois plus complexe lorsque l'observateur vient à adopter une perspective plus vaste. Diverses atteintes environnementales souvent liées à des orientations stratégiques non pertinentes à long terme, parfois méconnues par leurs auteurs, mais quelquefois volontaires, s'offrent soudain aux yeux de tous lorsqu'elles font l'objet d'un examen très attentif. Elles révèlent les handicaps presque irréductibles qu'elles ont fait naître et qui obèrent la maximisation des résultats à long terme en matière de durabilité environnementale et technique, de rentabilité économique et de soutenabilité sociale. Souvent mise en avant au motif que son seul niveau suffirait à susciter à l'avenir, dans la société ou les pays d'exportation, l'acceptation de pratiques jusque-là honnies, il n'est pas certain que la demande alimentaire lève les obstacles en matière d'épuisement des ressources nécessaires à la perpétuation d'itinéraires techniques faiblement durables. Dans cette situation, la perception de l'agriculture dans la société et dans les médias devient cruciale pour discerner les perspectives réelles se présentant face au monde agricole et, par conséquent, les évolutions du cadre normatif à adopter pour les orientations futures.

3) La perception de l'agriculture en général, de la filière vitivinicole et du vin en particulier dans l'opinion publique et dans les médias.

I. La perception de l'agriculture, en général, et de la filière vitivinicole et du vin, en particulier, dans l'opinion publique.

Année après année, les enquêtes d'opinion menées sur la perception du monde agricole au sein de l'ensemble de la société française confirment le sentiment favorable que la population accorde dans sa quasi-globalité à son agriculture nationale. Derrière cet unanimité déjà constaté plus d'une décennie avant nous par Rémi Mer²²⁰⁰, on est conduit à percevoir, à la faveur d'études à vocation plus sectorielles réalisées à moult occasions par divers médias de leur propre chef ou à la demande d'entreprises ou encore d'administrations, que cet affichage de façade se voit mis profondément en cause par la population lorsqu'on l'interroge sur des thématiques plus précises.

Ce bel engouement de façade est entretenu, chaque décennie, par quelques grandes messes médiatiques prenant notamment pour lieux des sites emblématiques comme les Champs-Élysées. Il est aussi cultivé chaque année par le salon de l'agriculture se déroulant à Paris. À cette occasion a lieu le concours général agricole

²²⁰⁰ MER Rémi — Le paradoxe paysan. Essai sur la communication entre l'agriculture et la société. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 1999 — ISBN 2-7384-7615-5

primant, notamment, les meilleurs vins de chaque Appellation d'Origine Protégée française que leurs propriétaires ont décidé de faire concourir.

Tous ces efforts méritoires se voient contrebalancés par des craintes hélas trop souvent fondées, mêmes si elles sont causées, pour nombres d'entre elles, autant par les actions d'acteurs industriels que par quelques agriculteurs. Résultant bien trop souvent de comportements certes minoritaires, mais œuvres parfois d'acteurs agricoles ayant fait le choix de s'impliquer de longue date dans la gouvernance de leur filière et/ou de leur territoire, ces craintes frappent durement l'ensemble du monde agricole.

Sans être exempte de reproches au sein de l'opinion publique, la filière vitivinicole se distingue toutefois du reste du monde agricole par une image objet de moins de contraintes. Bien que portant sur un produit soumis à un cadre normatif extrêmement strict, en particulier en matière promotionnelle, le fait que cette boisson véhicule, à l'aube du III^e millénaire, une image de fêtes et de plaisirs participe certainement à une perception plus favorable.

L'évolution de la société civile française et le rôle important qu'y jouent les médias conduisent à l'émergence de nouveaux sentiments n'annihilant pas les précédents, mais venant plutôt s'y ajouter. Si le sentiment ayant prévalu par exemple pendant le second conflit mondial que certains agriculteurs étaient des affameurs et des profiteurs pourvoyeurs du marché noir a totalement disparu depuis des lustres, on ne peut que faire le constat que cela a été remplacé par d'autres appréciations certes moins indigentes, mais aux effets parfois potentiellement plus dévastateurs, car partiellement fondés.

Ainsi le sentiment que les agriculteurs étaient "par trop individualistes, rétifs au progrès, étaient attentistes face aux aspirations de leurs concitoyens, bénéficiaient des largesses des budgets publics parfois sans raison, étaient des empoisonneurs par leurs excès d'emploi de produits phytosanitaires et d'antibiotiques, étaient des pollueurs par leurs pratiques irraisonnées de fertilisation, des destructeurs de biodiversité et des irresponsables par leur volonté de dissémination d'organismes génétiquement modifiés ou encore des maltraiteurs d'animaux comme la contention forcée infligée trop souvent et de façon supposée illégale au regard des règles communautaires aux canards producteurs de foie gras", s'est répandu au sein du peuple français.

Derrière cette vision d'un monde agricole plus porteur de tracas et d'incompréhension que d'apaisement se dévoile la dichotomie entre les visions vécues et idéalisées de l'agriculture.

Baignée pour le grand public par des visions idylliques de l'agriculture plus proches de la fin du XIX^e siècle, version Maupassant, ou du début du XX^e siècle, version Michelet, que des logiques en œuvre 150 ans plus tard, l'agriculture

contemporaine a cependant le particularisme d'offrir aux regards extérieurs une apparence protéiforme participant à entretenir cette dichotomie de visages.

Tout en semblant être uniforme, l'agriculture est multiforme — et peut être plus encore la viticulture en son sein — . Des logiques véritablement industrielles côtoient ainsi l'agriculture familiale la plus traditionnelle. Il en va ainsi en matière de surfaces, de techniques agronomiques, de stratégies commerciales, de schémas organisationnels, de montages juridiques, de stratégies financières, monétaires, sociales et environnementales.

Alors que certains embrassent un processus jugé par plusieurs comme logique de modernité, d'autres estiment que le progrès humain et l'esprit d'attachement à la terre et à son respect sont antinomiques. La question de la préhension des attentes de la société par le monde agricole dans toute sa diversité se double aussi de la prise en compte des attentes du monde agricole par cette même société.

On se doit en effet, pour bien appréhender le problème existant, de se poser non seulement la question de l'image de l'agriculture dans l'opinion publique, mais aussi de l'image de l'opinion publique dans l'agriculture, aspect pour le moins ignoré par la recherche selon nous, mais crucial comme l'auteur de ces lignes a pu constamment le constater.

La communication entre monde agricole et société se révèle pleine d'ambivalences et tourne trop souvent au dialogue de sourds. Les attentes économiques, politiques, sociales et écologiques se révèlent multiples et diffèrent très souvent d'un univers à l'autre. En dépit de relations croissantes depuis quelques années, entretenues notamment par le biais de conjoints travaillant à l'extérieur²²⁰¹ avec le reste de la société et ses aspirations, des pans importants du monde agricole, allant tout autant de l'entrepreneur agricole intégrant les techniques de production les plus récentes au paysan aux pratiques techniques les plus traditionnelles, estiment être incompris de leurs contemporains.

Ce sentiment se traduit souvent par un repli sur soi du monde agricole alors que, paradoxalement, il s'agit là, selon nous, de l'attitude la moins appropriée pour répondre aux enjeux présents. Dans ce contexte, la viticulture présente au sein du monde agricole plusieurs particularismes lui conférant, à l'image d'autres productions aussi diverses que l'élevage intensif ou encore l'agriculture de montagne, une place à part avec le reste de la société. Grâce à diverses pratiques comme la vente directe et de par la nature et l'emploi du produit vendu, les viticulteurs sont plus à même que les autres agriculteurs, du fait des contacts noués, d'apprécier les logiques et les attentes

²²⁰¹ Voir Statistiques AGRESTE INSEE Alimagri et L'agriculture en chiffres. Différentes années. (— et aussi mais plus dans le sens de la féminisation des actifs agricoles MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION — Le monde agricole en tendances. Un portrait social prospectif des agriculteurs. — Éditions La DOCUMENTATION FRANCAISE. Paris 2012 — ISBN 978-2-11-008879-6 — Page 31

animant le reste de la société. Cette situation participe au fait que la viticulture a, plus rapidement que d'autres productions, intégré le fait que la période où elle pouvait imposer ses vues même si elle était dominée économiquement par les acteurs de l'aval en général, n'avait plus court et qu'il fallait composer avec diverses attentes le plus souvent ignorées antérieurement.

Avec les progrès sensibles enregistrés par le droit rural mondial à la faveur de la conclusion des Accords de Marrakech, des pratiques relevées par Roland FEREDJ dans son ouvrage « OPA sur la viticulture »²²⁰² étaient appelées pour le moins à se transformer. Cet auteur faisait le constat, en 2007, que la production viticole française était organisée jusque-là autour d'un principe simple caricatural et fonctionnel "*les uns produisaient pour vendre, les autres pour recevoir des subventions*"²²⁰³.

Cette logique avec, d'un côté, des vignobles consacrés aux vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (future Appellation d'Origine Protégée) et de l'autre des vignobles producteurs de vins de table, aboutissait, selon cet auteur, à ce que chaque vignoble était relativement libre de faire ce qu'il voulait, et donc, parfois, à faire n'importe quoi.

Si cette relative liberté aboutissant à la quasi-autogestion des vignobles presque indépendamment des pouvoirs publics va combler les élus professionnels, elle va malheureusement produire divers excès en inadéquation avec les réalités économiques, politiques, sociales et écologiques. Cette situation, combinée au fait que toute production viticole est affligée d'une importante inertie (lorsqu'un vignoble est planté, il l'est généralement pour plusieurs décennies), participe à handicaper la viticulture pour répondre aux diverses attentes existantes ne serait-ce qu'en matière d'évolution du marché tant au niveau national qu'au niveau mondial.

II. La perception de l'agriculture dans les médias.

Si l'agriculture, en général, bénéficie d'un traitement par les médias (presse écrite, télévision, radio, internet,...) hautement améliorable à nos yeux, les activités vitivinicoles font une fois encore preuve de particularisme. Celui-ci tient, selon nous, à ce que le vin est de moins en moins une simple nourriture, mais de plus en plus un plaisir hédoniste, cultivant tout autant, et de façon tout à fait paradoxale, convivialité et introspection personnelle, luxe et distinction, d'une part, que, d'autre part, recherche identitaire, appropriation de terroirs idéalisés et volonté de s'octroyer par une consommation modérée alliée à un régime alimentaire adapté un allongement de sa durée de vie.

²²⁰² FEREDJ Roland — OPA sur la viticulture. — Éditions FERET. Bordeaux 2007 — ISBN 978-2-35156-009-9

²²⁰³ FEREDJ Roland — OPA sur la viticulture. — Éditions Féret. Bordeaux 2007 — ISBN 978-2-35156-009-9 — Page 33

Une autre caractéristique concerne le traitement médiatique fortement encadré par le droit français de toute promotion ou agissements susceptibles de l'être pour toutes les boissons alcoolisées. Cette prohibition impacte, en dépit de la suppression de certaines contraintes initiales, non seulement la consommation interne, mais aussi la consommation externe (pour des raisons propres, nous n'explicitons pas cette affirmation par une démonstration qui permettrait à des esprits en manque de solutions d'en trouver à bon compte par une éventuelle relecture postérieure de ce document). La mise en valeur d'un produit conférant un regain d'intérêts à sa consommation s'appuie, pour être réussie — à l'heure où ces lignes sont rédigées —, sur une logique événementielle. Pour l'essentiel, celle-ci est quasi impossible pour la promotion du vin et, tout particulièrement, son rattachement à des pratiques favorisant l'adhésion de nouveaux consommateurs, en particulier dans les classes d'âge les plus jeunes.

Dans ce contexte, les médias français s'efforcent d'adapter leurs agissements aux contraintes normatives existantes. Les regards portés par les médias sur le vin et les activités vitivinicoles intègrent donc en France ces contingences. Les médias étrangers, notamment dans certains pays moins prohibitionnistes, se permettent, pour leur part, des agissements autres et ils se font largement l'écho de manifestations notamment en matière sportive support de la promotion de boissons alcoolisées. L'absence de contraintes a incité tous les acteurs, tant producteurs que médias, à tendre à la facilité. De ce fait, les solutions les plus performantes, selon nous, sont encore ignorées et non usitées.

De par leur diversité et la nature des sujets traités, les médias abordent le vin et les activités vitivinicoles sous deux angles principaux. Dans le premier cas, la logique hédoniste est de mise et une certaine mise en valeur du produit, de certains producteurs, des territoires de production se fait jour. À côté de cette approche de valorisation des terroirs se dévoile un traitement plus distancié où, selon les cas, sont abordés divers aspects, économique, médical, prohibitionniste ou répressif.

Dans le cas du vin ou de produits comme l'Armagnac et le Cognac qui en sont issus, la limite entre traitement médiatique et publicité est ténue. Ceci est valable pour l'ensemble des médias.

Le cinéma français comme anglo-saxon fait preuve — exception faite de pamphlets abolitionnistes comme « un dernier pour la route » — d'un regard généralement favorable au vin. Si un documentaire cinématographique comme *Mondovino* du réalisateur Jonathan NOSSITER soulève des débats polémistes, des films comme *Sideways* du réalisateur Alexander PAYNE en assurent par exemple pour leur part une promotion certaine.

Les médias télévisés tendent, quant à eux, vers des logiques très similaires à celle du cinéma. Outre la diffusion d'œuvres initialement réalisées pour le cinéma, la

télévision tant française qu'étrangère privilégie quatre canaux de diffusion pour aborder la thématique du vin et des activités vitivinicoles, de courts reportages dans des journaux télévisés tant nationaux que régionaux ou internationaux, des reportages d'un format beaucoup plus long inclus dans des émissions d'information à vocation générale ou culturelle, des émissions de divertissement abordant par le biais d'invités cette thématique et, enfin, des émissions purement culinaires supports à des sujets abordant l'univers des boissons.

La multiplicité des circuits de diffusion, chaînes satellites et chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT), a aussi permis l'avènement de chaînes télévisées purement dédiées au vin. Tandis que sur le territoire français, l'offre nationale demeure unique et fortement contrainte sur le plan normatif, les réseaux de diffusion satellite étrangers font fi de ces obstacles. Ils assurent de plus en plus une diffusion permettant d'aller bien au-delà de logiques purement informatives et versent largement dans la promotion de boissons alcoolisées, en employant souvent des événements festifs culturels et sportifs comme vecteur d'adhésion au produit pour de nouveaux consommateurs...

Les moyens financiers requis pour de telles promotions favorisent les grands groupes alcooliers ou, pour le moins, les acteurs ayant des moyens financiers en rapport aux enjeux. La faiblesse tant en moyens qu'en innovation marketing des interprofessions vitivinicoles françaises et des groupes de négoce français dans le domaine du vin tranquille, Castel, Boisset, Grands chais de France, Val d'Orbieux,... jette une lumière crue sur les carences françaises et les impérieuses nécessités de les surmonter pour permettre à l'économie française de bien employer les facultés d'actions qui sont les siennes. La comparaison entre les moyens financiers consacrés au marketing d'un groupe comme Gallo et les moyens consacrés par le Conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux à un objectif similaire telle qu'elle est faite par un des anciens Président de cette interprofession Christian DELPEUCH²²⁰⁴ est à ce titre édifiante.

En matière de presse écrite, les contraintes normatives nationales sont moindres. Toutefois, la baisse constante du lectorat témoigne des faiblesses récurrentes de ce moyen tant en matière d'analyse que de promotion. Nous distinguerons tour à tour, dans la suite de nos propos, la presse quotidienne, puis la presse hebdomadaire et mensuelle.

La presse écrite professionnelle, tant scientifique (agronomique, médicale, juridique, commerciale,...) que destinée à la profession agricole, ne sera pas plus développée, l'objectivité et l'impartialité n'étant hélas pas de règle, l'affrontement de thèses concurrentes étant plus habituel. Parmi l'ensemble de ces publications, se côtoient des revues de toutes les origines comme d'une part la France agricole, LSA,

²²⁰⁴ Entretien avec l'auteur.

Réussir vigne, la revue de droit rural, les publications hebdomadaires agricoles départementales, et, d'autre part, certaines publications médicales plutôt abolitionnistes, ou encore des revues et journaux luttant contre les addictions. Des revues purement destinées au grand public, mais intéressant seulement des amateurs avertis aux effectifs restreints, comme la Revue des vins de France, Terres de vin, Bourgogne magazine, l'Amateur de bordeaux sont, elles aussi, à dissocier de la presse écrite en général, les nécessités économiques et la proximité avec certains acteurs étant sujettes à compromettre l'indépendance et l'objectivité rédactionnelle.

Le regard porté sur le vin et la viticulture française par la presse quotidienne généraliste mérite d'être dissocié en deux. La presse quotidienne régionale d'une part, la presse quotidienne nationale d'autre part. La presse quotidienne régionale (PQR) affiche une proximité certaine, non sans complaisance lorsque le quotidien a une zone de diffusion couvrant un vignoble important. Pages spécifiques, thématiques ponctuelles, conseils de dégustation et éditoriaux sont des techniques communément employées pour aborder les questions vitivinicoles.

L'étude de la presse quotidienne nationale, pour sa part, demande qu'un distinguo soit fait entre presse généraliste et presse économique. Alors que la seconde (quotidiens La tribune et Les échos) analyse très fréquemment la vie économique du secteur, tant dans sa globalité que dans son détail (événements relatifs à chacune de ses grandes entreprises, politiques et statistiques de chaque vignoble, chiffres du commerce international et de la consommation intérieure), la première s'emploie à traiter la thématique du vin et de sa filière de façon plus ponctuelle et plus anecdotique. Relais des grands débats sociétaux, la presse quotidienne nationale généraliste aborde le sujet avec souvent des partis pris reflétant des logiques idéologiques proches de chaque quotidien. Les lectures d'articles des quotidiens L'Humanité, Libération et Le Figaro appuient ce propos.

À côté des quotidiens, les hebdomadaires tels que Le Point, Marianne, Le Nouvel Observateur, l'Express, ou encore Le Figaro magazine, Le Monde week-end, ... font preuve d'un traitement journalistique plus détaillé où les enquêtes peuvent se révélées hautement polémistes. Toutefois, une fois encore, les activités vitivinicoles se distinguent du reste de l'agriculture. Alors que plus aucun journaliste ne semble dédié spécifiquement à ce secteur dans ces publications généralistes, les activités vitivinicoles y dérogent du fait principalement que leur production n'est pas seulement un aliment, mais surtout une passion. Le plus bel exemple est fourni par le journaliste du Point Jacques DUPONT²²⁰⁵, mais les autres hebdomadaires disposent de compétences proches.

Lorsque tel n'est pas le cas, et cela est particulièrement vrai pour certains mensuels, à vocation plus divertissante qu'informative, les rédactions usent

²²⁰⁵ www.lepoint.fr

d'interventions extérieures le plus souvent en provenance de journalistes ou consultants présents ou passés au sein de revues spécialisées comme La revue des vins de France.

Alors que l'agriculture, en général, est souvent mise au ban, et où les regards versent plus dans l'examen des conséquences que des causes qui y ont conduits, la viticulture bénéficie, à notre sens, d'une grande mansuétude journalistique, alors même que, sur le plan environnemental, il s'agit d'une des productions les plus gourmandes en produits phytosanitaires. En dépit de ce fait et du traitement de moins en moins caricatural dont font preuve les médias vis-à-vis des activités vitivinicoles, l'engouement que l'on s'attendrait à percevoir dans la population ne se matérialise pas dans l'évolution positive des ventes sur le territoire français.

L'avènement d'internet, avec le WEB (world wide web, système de présentation graphique d'internet), les réseaux sociaux, l'ultra-portabilité multisupport (ordinateur, smartphone, tablette, téléviseurs) a, dans ce paysage médiatique bouleversé, de nombreux repères, mais n'a finalement guère remis en cause le traitement médiatique réservé en France au vin, du fait notamment des contraintes normatives existant sur le territoire.

Alors que l'on pouvait croire que ce nouveau média, par l'extrême étendue de ses possibilités (tout à la fois journal, revue, encyclopédie, radio, télévision système de discussion et bibliothèque), donnerait matière au monde vitivinicole d'initier des stratégies de communication permettant à de nouveaux consommateurs au sein des générations les plus jeunes de venir au vin, les obstacles dressés sur le plan normatif ont fait échouer ces espoirs.

Dans ce paysage médiatique, la radio présente le particularisme d'être le seul média hors écrit à pouvoir être tout à la fois un média d'information et un média diffuseur de publicités pour les vins et spiritueux. Bien que présentant un intérêt réel, force est de constater, surtout lorsque les campagnes de promotion sont faites avec l'aide économique d'acteurs comme l'Union européenne et les Régions, que le temps au message de prévention contre l'abus d'alcool, d'une part, et au message informant des divers soutiens ayant permis la diffusion, d'autre part, est proche du temps voué à la seule promotion, et que cela affecte, selon nous, la lisibilité et l'efficacité du message.

Plus globalement, le rapport entre les médias et les activités vitivinicoles est globalement bon. On peut même avancer, tous médias confondus, que, parmi l'ensemble du monde agricole, le monde vitivinicole bénéficie, avec les producteurs de produits biologiques, de la perception la plus favorable. En dépit de ce véritable atout, les activités vitivinicoles n'arrivent pas à susciter l'adhésion de nouvelles générations de consommateurs pourtant indispensables à la survie du monde vitivinicole hexagonal.

Accablées par un cadre normatif ayant adopté une stratégie de répression de la consommation conduisant tout autant aux pratiques addictives les plus extrêmes et les plus affligeantes pour les jeunes générations (le binge drinking des fins de semaine en est le meilleur exemple), qu'à former un handicap outrancier à la promotion interne et externe d'un des rares secteurs économiques exportateurs nets, la filière vitivinicole n'a selon nous pas réussi jusqu'ici à surmonter ce handicap, faute, notamment, d'innovations promotionnelles portées à l'échelle du globe. Dans un tel contexte, l'image au sein des médias nationaux est certes un atout, mais insuffisant pour faire face aux enjeux réels suscités par les attentes économiques, politiques et sociales existantes.

4) L'impérative obligation, pour les pouvoirs publics, de répondre aux attentes de la société, mais aussi du monde vitivinicole.

L'accentuation de la crise économique dans les principaux pays développés (Amérique du Nord²²⁰⁶, Japon, Europe,...) à partir de 2008 a permis, en dépit de la multitude de ses désavantages, d'éclairer certaines défaillances affectant profondément la durabilité de la grande majorité des économies occidentales.

La volonté de satisfaction des attentes économiques, politiques, sociales et écologiques ne peut faire abstraction de ces défaillances et exige qu'elles soient surmontées pour atteindre ces ambitions.

Au fil des ans, le tissu normatif tant européen que national s'est profondément étoffé en dispositions embrassant presque tous les champs de l'activité humaine. L'accélération du processus de mondialisation a cependant mis en concurrence des territoires et des populations aux développements, cultures et exigences fort différents. Les contraintes normatives pesant chez certains peuvent ne pas exister chez d'autres.

Dans le même temps, absence de règles et excès de permissivité, notamment dans le domaine de la finance, participent à affecter gravement le bon fonctionnement économique du marché mondial, ce processus pouvant aller jusqu'à initier un dysfonctionnement global susceptible de détruire ce même marché et produire un chaos dont ne sortiraient selon nous que de profondes atteintes aux libertés.

Pour la satisfaction des attentes de la population, en général, et du monde vitivinicole, en particulier, notamment en matière de bien-être et de dynamisme économique, il est impératif que soient retrouvées des aptitudes à la compétitivité. Dans une économie ouverte, il apparaît clairement que diverses mesures, adoptées dans une situation économique plus florissante quoique déjà problématique, soient

²²⁰⁶ Bien que bénéficiant d'une certaine relance économique les Etats-Unis d'Amérique ont un taux de sans emplois anormalement élevé dans leur histoire contemporaine.

remises en question ou contournées par des stratégies juridiques, sociales et économiques pertinentes.

Le dispositif normatif de réduction du temps de travail hebdomadaire à 35 heures et la loi Evin handicapant de façon patente les possibilités de promotion des vins français sur le territoire national, mais aussi, même si cela n'est pas encore perçu à l'échelle du globe, en sont des exemples.

Tandis que des comparaisons avec des stratégies économiques dissemblables menées au sein même de l'Union européenne par l'Allemagne ou en Asie par la Corée du Sud, le Japon et la République Populaire de Chine mettent en relief les failles du premier dispositif, l'ouverture du commerce mondial des vins et spiritueux expose par ses résultats et les crises traversées par le vignoble français en général, les carences promotionnelles d'un vignoble national se jugeant pourtant le premier producteur mondial de vins de qualité.

Dans ce contexte, on se doit d'analyser avec le recul nécessaire, que la politique agricole française doit certes s'ouvrir à de nouvelles orientations sous l'empire de contraintes normatives extérieures, mais qu'il ne faut pas être dupe et se livrer avec inventivité à la préservation de ses propres intérêts nationaux et non les handicaper par des dispositions normatives qu'aucun autre pays semblable n'a adoptées.

Pour faire face aux diverses problématiques survenant dans un paysage concurrentiel exacerbé, l'intervention des collectivités territoriales, en collaboration plus ou moins étroite et plus ou moins explicite avec les acteurs privés et publics en charge de la filière vitivinicole, s'avère être, selon nous, une nécessité. Dans le plein respect du cadre normatif existant tant communautaire que national, ces dernières ont la faculté, dans certaines situations précises, d'accompagner ou d'initier des processus aptes à restaurer une compétitivité mise à mal. L'appui à des opérations de communication innovantes est l'un de ces moyens. On est conduit à constater que, pour des raisons plus juridiques qu'économiques, des possibilités d'interventions innovantes sont permises à certains vignobles et non à d'autres²²⁰⁷. Bien que potentiellement déstabilisateur dans un premier temps pour la cohésion des vignobles au niveau national, ce fait doit être exploité par les activités vitivinicoles pour des raisons principalement économiques.

Pour la réussite des territoires dont ils ont la charge, il est indéniable que les pouvoirs publics locaux ont tout intérêt à appuyer implicitement de telles stratégies. Une conduite minimisant les impacts écologiques et assurant une réussite économique à la filière a matière à satisfaire l'ensemble de la société.

²²⁰⁷ La méthodologie d'intervention ne sera pas explicitée ici pour des raisons d'intelligence économique.

Au fil des décennies, on constate une évolution des attentes, en fonction des conditions de vie des populations. Selon la situation économique et le niveau de développement et de bien-être atteint et envisagé en fonction de l'évolution de la conjoncture, on remarque que les préoccupations se modifient. Les souhaits et désirs de la société évoluent.

Le renchérissement du coût des carburants et de l'énergie en général, l'évolution du coût de l'immobilier, des disparités sociales grandissantes, la crainte de plans sociaux ou d'atteintes à la santé participent à une remise en question permanente des attentes économiques, politiques, sociales et écologiques.

Pour les pouvoirs publics, tant nationaux que locaux, la gestion des divergences entre attentes de la société en général et attentes du monde agricole est probablement l'un des exercices les plus délicats. Bien que multiple par ses logiques et ses ambitions, le monde agricole, sur certains territoires ou pour certaines productions, se trouve réuni autour d'une ou plusieurs problématiques communes bien spécifiques. Sans faire preuve de manichéisme, on remarque que deux logiques sont alors possibles : dans le premier cas, le monde agricole se sent ou est agressé (grands ouvrages conduisant à l'expropriation d'exploitations, lutte contre l'impact d'industries fortement polluantes et mal contrôlées telle l'émission de pyralène,...) ; tandis que dans l'autre, la société civile estime majoritairement qu'il provoque de très fortes nuisances ou a un coût économique déraisonnable pour la collectivité par rapport aux possibilités budgétaires du moment.

Dans ce paysage parfois pour le moins houleux, les activités vitivinicoles se distinguent une fois encore par leurs particularismes. Pendant des décennies, les vignobles du midi ont été confrontés à des crises de mévente plus accentuées encore que celles vécues par leurs homologues des autres vignobles français. Une très forte culture de la revendication et de l'affrontement, allant parfois jusqu'au terrorisme et provoquant quelquefois des pertes humaines, s'est installée dans le vécu collectif de ces vignobles. À l'inverse, des vignobles comme le vignoble bordelais ont, jusqu'à la fin du XXe siècle, peu inscrit leurs interventions dans une logique d'affrontement avec les pouvoirs publics, locaux ou nationaux.

Les difficultés économiques nouvelles traversées par plusieurs grands vignobles français comme le vignoble de Bordeaux et le vignoble de Loire appellent à une évolution de ces comportements. Le fait que les pouvoirs publics français s'emploient à éteindre progressivement le marché national sous le prétexte de lutte contre l'alcoolisme atteint non seulement la compétitivité des vins français en France, mais handicape aussi ceux-ci à l'international, alors même que la concurrence s'y exacerbe.

Encore plus préoccupantes, les évolutions profondes du marketing et de la communication, notamment à destination des nouvelles classes d'âge de consommateurs, ne peuvent être employées selon leurs possibilités au niveau mondial

par les vins français alors que leurs concurrents peuvent potentiellement y avoir pleinement recours, même si en 2012 tel n'est pas le cas²²⁰⁸.

Comme les pouvoirs publics s'emploient à réprimer le développement d'une production dans une vue de santé publique à très court terme plus qu'à long terme, il est indéniable qu'ils seront sollicités économiquement pour compenser les handicaps qu'ils dressent au seul maintien de la production.

Les craintes existent que les vins importés l'emportent pour partie sur les vins français sur le marché national, comme le whisky et la vodka sur le Cognac, et que les excès de consommations alcooliques irrégulières deviennent davantage la règle qu'une consommation modérée, raisonnée et médicalement souhaitable. D'un secteur autrefois autosuffisant et producteur de fortes exportations, les logiques normatives nationales en place ont fait un secteur fragilisé et potentiellement en déclin.

Bien qu'apparemment hautement improbable pour certains forts de certitudes inébranlables, cette hypothèse doit toutefois hélas être envisagée comme plausible à long terme, sauf si des actions innovantes sont engagées avant qu'il ne soit trop tard.

La politique agricole menée par les pouvoirs publics au niveau national répond à certaines logiques prétendument uniformes, mais aux conséquences profondément dissemblables selon les territoires. Les attentes économiques, politiques, sociales, écologiques, sont souvent disparates et l'engouement pour une logique environnementale en œuvre sur un territoire (l'énergie éolienne, les organismes génétiquement modifiés) est parfois inexistant dans un autre.

L'une des problématiques des activités vitivinicoles est que les sols qu'elles occupent sont, pour des raisons agronomiques et/ou foncières, peu adaptés à d'autres productions. Les spécificités du capital d'exploitation des exploitations productrices de vin renforcent la quasi-impossibilité de se tourner avec réussite vers d'autres productions.

Les pouvoirs publics locaux, régions, départements, intercommunalités, communes ont une meilleure préhension de ces réalités que le pouvoir central en dépit de son administration déconcentrée, mais ils n'arrivent pas, pour l'essentiel, faute d'unanimisme politique, à concevoir de nouveaux outils d'actions, à définir les stratégies innovantes en découlant et à appliquer le tout avec un souci constant d'adaptation aux circonstances.

Par habitude, les pouvoirs politiques locaux n'arrivent pas, en matière agricole et agroalimentaire, à se détacher des logiques en œuvre au niveau national. Les doubles discours, notamment pour la prévention absolue de toute consommation

²²⁰⁸ Ce propos sera détaillé à l'occasion de la soutenance.

d'alcool par de nouvelles générations de consommateurs sans aucun enseignement à la dégustation et à la modération d'une part, et de soutien à la production locale, d'autre part, ne sont pas rares. Si l'on va au-delà de ce seul aspect, on relève aussi que les contractualisations communautaires et nationales s'intéressent bien peu à la viticulture pour en développer les capacités économiques. Les logiques malthusiennes semblent seules à l'œuvre, et une volonté de contingentement, pour ne pas dire de réduction drastique de la consommation intérieure communautaire, paraît animer les volontés publiques communautaires.

La lecture des programmes opérationnels FEADER met en relief le peu de latitudes dont les pouvoirs locaux peuvent profiter par ce biais. Une logique de développement distinct s'affirme comme une évidence pour les acteurs locaux.

Les thématiques environnementales sont fréquemment un sujet de discordance entre la société civile, les élus politiques et la profession agricole dans sa grande majorité. Elles participent à la remise en cause de la politique agricole française, tant au niveau national qu'à des niveaux géographiques de plus faible dimension. Les activités vitivinicoles, du fait d'un climat souvent favorable aux fléaux de la vigne, sont conduites à user de produits phytosanitaires de façon souvent importante. Cet emploi massif de produits souvent toxiques pour les milieux naturels est un problème récurrent, générateur de tensions, et, bien que le réchauffement climatique atténue parfois le phénomène, appelé à durer.

Moins mis en avant que les organismes génétiquement modifiés, les excès des élevages bretons avec les pollutions mortelles aux algues vertes ou encore les semences enrobées participant à affecter les ruchers des apiculteurs, l'ampleur d'emploi des traitements chimiques en viticulture questionnent la société et contribuent à l'essor de la viticulture biologique.

Ce type de viticulture comme la viticulture plus conventionnelle pâtissent toutefois dans leur développement d'un cadre normatif national et même européen fortement désireux de diminuer la consommation de vin au sein des populations. Comme tout mouvement prohibitionniste, celui-ci entraîne des excès en particulier en matière de consommation d'alcool fort par les jeunes, voire très jeunes générations. Le cadre normatif français en matière de prohibition a aussi pour effet, selon nous, de handicaper lourdement les exportations de vin hexagonal en leur interdisant l'emploi de logiques de promotion innovantes permettant l'adhésion de nouveaux consommateurs.

Par leurs volontés, les acteurs locaux publics et privés ont cependant la possibilité d'apporter de façon implicite ou explicite, selon les cas et les acteurs, des correctifs en matière d'agissements et de conduite de politiques agricoles et agroalimentaires territoriales. Ces interventions ont le potentiel de pouvoir permettre,

dans divers cas, de lever ces écueils et d'assurer une pleine réussite aux exportations nationales.

B. L'absolue nécessité de l'adaptation réciproque des normes (européennes, nationales et locales) et des modes d'action vitivinicoles. face aux enjeux de la filière.

Il est une évidence pour tous qu'au sein d'un espace économique et politique aspirant à renforcer sa cohésion, le respect des dispositions des diverses politiques européennes (politique agricole, politique de cohésion, politique de concurrence, politique de protection de l'environnement, politique commerciale, etc.), s'érige pour le moins comme une obligation. Il s'avère toutefois impératif d'agir sans dogmatisme.

Une juste appréciation des circonstances et de leurs évolutions potentielles permet de percevoir la nécessité d'adapter les agissements des acteurs privés et publics aux réalités des territoires et à l'exploitation maximale de leurs atouts. Les réalités de la concurrence présente et future à l'international et sur le marché français permettent d'apprécier que certaines logiques en œuvre au niveau communautaire et national sont mal adaptées aux enjeux. Sans contrevenir au cadre normatif global communautaire et national, une politique agricole et agroalimentaire définie à l'échelle de chaque région et menée par elle indépendamment, s'avère un complément indispensable selon nous.

Potentiellement plus réactives du fait de leur proximité avec le terrain, les politiques régionales sont en mesure d'apporter implicitement ou explicitement certains correctifs bénéficiant aux activités vitivinicoles propres de chaque région. Une logique de concertation et de complémentarité des interventions régionales doit, en parallèle, être menée de façon impérative pour définir une stratégie de conquête commerciale nationale exploitant réellement les atouts de tous, et évitant les comportements de passager clandestin.

1) Les évolutions du climat.

Bien qu'élément fondamental dans la production vitivinicole, le climat, dans son aspect évolutif, n'a pas été pendant longtemps intégré aux préoccupations publiques. Les politiques agricoles et environnementales n'ont commencé à tous les niveaux à s'en saisir progressivement qu'à partir du milieu des années 1990. Les cadres normatifs communautaires, nationaux et locaux témoignent toutefois de très fortes inadéquations entre l'existant et l'intégration indispensable de l'évolution climatique dans les pratiques techniques à employer en matière vitivinicole.

Tout autant que les mesures adoptées aux niveaux européen et national, celles adoptées régionalement ont aussi matière à agir en ce sens. En influençant le degré de maturation du fruit, le réchauffement climatique confère certains avantages à quelques cépages. À l'inverse, il diminue fortement l'intérêt d'user d'autres cépages sur certains territoires. En faisant évoluer son cahier des charges, chaque Organe de Défense et de Gestion d'Appellation d'Origine Protégée a la faculté d'adapter très progressivement l'encépagement de son vignoble aux évolutions climatiques.

Les pouvoirs publics locaux ont la possibilité de précéder, puis d'accompagner ce mouvement comme d'autres par divers appuis notamment à la recherche scientifique. L'intervention de Régions comme l'Aquitaine, le Languedoc Roussillon et la Bourgogne en appui à des recherches sur les pratiques œnologiques pour faire baisser le degré alcoolique des vins impactés par les évolutions climatiques ou encore sur de nouveaux fléaux de la vigne concomitants au réchauffement en sont un témoignage. L'apparition de sécheresses extrêmes nécessitant l'usage de l'irrigation fait aussi partie de ces champs d'analyses.

2) Le poids administratif et les lenteurs et oppositions publiques aux adaptations aux évolutions du marché mondial et national.

Décennie après décennie, le vin a généré les passions et a donné lieu à l'édification en France d'un cadre normatif pour le moins exhaustif. Répondant aux problématiques du moment, divers textes se sont empilés successivement sans que l'on s'emploie réellement à supprimer des mesures obsolètes. Alors que les seuls textes issus du Ministère de l'agriculture et des instances qui lui sont rattachées suffisent largement à assurer la complexité du système normatif encadrant les activités vitivinicoles françaises, d'autres mesures provenant en particulier du Ministère de la santé, mais surtout du Ministère de l'économie et des finances, aboutissent à lui conférer une lourdeur administrative sans pareil.

La volonté de contrôler des excès productifs potentiels souvent mis en avant aux yeux de tous se double d'un souci plus terre à terre d'alimentation des finances publiques. Le service des douanes qui mène à bien cette mission s'y emploie avec diligence, mais on se doit de faire le constat que, si la pesanteur et la contrainte l'accompagnent, l'adaptation aux enjeux commerciaux internationaux n'est pas vraiment réussie.

Une logique schizophrénique semble animer les pouvoirs publics nationaux. Tandis qu'une volonté manifeste s'emploie à empêcher l'adaptation aisée de la production vitivinicole française aux évolutions des marchés, de leurs exigences promotionnelles et des attentes des jeunes consommateurs, des ambitions publiques d'accroissement des exportations de vins s'affichent sans que l'indispensable bonne santé du marché national ne transparaisse alors qu'il s'agit pourtant là d'un préalable économique à la réussite de ces ambitions.

Arguant de données brutes donnant une situation apparente moins défavorable qu'attendue²²⁰⁹, certains retombent vers des travers ataviques, et s'emploient à freiner toutes évolutions.

Cultivant des logiques purement égocentriques flattant une apparente domination des vins français, on ne s'emploie pas à analyser dans le détail les évolutions passées, présentes et potentielles des divers marchés du vin sur le globe et les origines multiples participant à leurs évolutions. Loin de céder à un travers lui aussi bien français d'autoflagellation récurrente et de critique éhontée de toutes les réussites nationales — car il s'agit ne le cachons pas d'une des réussites nationales françaises —, notre propos ambitionne de maintenir et de conforter la position française en matière de production et d'exportation de vins, et ceci tant en valeurs qu'en volumes.

Une fois l'examen détaillé des chiffres et des tendances réalisé, on ne peut que tempérer les cris de victoire. Une analyse exhaustive des résultats annuels de la filière et les résultats de présences constantes, importantes et hautement qualifiées sur les différents terrains d'exportation sont loin d'augurer des lendemains qui chantent si des bouleversements tangibles ne sont pas menés dans la conduite de la filière.

Si le cadre normatif national est, par certaines caractéristiques notamment fiscales, un outil potentiellement protecteur des producteurs français pour leur marché national en induisant des processus dissuadant l'exportation de vins extracommunautaires vers la France, il se révèle inadapté à toute stratégie axée sur les marchés exports.

En dépit d'outils informatiques à la performance démultipliée au fil des ans, le poids administratif pesant sur les producteurs, la coopération, les négociants, s'avère coûteux et paralysant. Dans son ouvrage "France, ton vin est dans le rouge", le négociant Christophe Juarez illustre ces pesanteurs parfois outrancières par les exemples des règles d'étiquetage des bouteilles de vin, par le dispositif de capsule-congé attestant du paiement du timbre fiscal permettant la commercialisation du vin sur le territoire national, mais aussi par le traitement réservé aux plantations viticoles²²¹⁰. On s'en doute, les exemples sont légion.

La dualité d'agissements entre des pratiques administratives parfois centenaires et les ambitions publiques pour la filière vin affichées dans moult rapports se révèle aux yeux de tous et les inerties ne sont pas sans servir temporairement certains acteurs à la courte vue. Bouleverser les habitudes n'est pas chose aisée.

²²⁰⁹ CHESNAIS Eric De la — Les vins et spiritueux battent des records à l'export. — Quotidien LE FIGARO. 12 02 2012 — ISSN 0182-5852

²²¹⁰ JUAREZ Christophe — France, ton vin est dans le rouge. — Éditions FRANCOIS BOURIN. Paris 2011 — ISBN 978-2-84941-240-4 — Pages 109

Faire comprendre aux pouvoirs publics l'intérêt à conférer à la production viticole une place de choix dans la stratégie publique de redressement de la balance des paiements ne l'est pas plus, alors même qu'il s'agit là pour le pays d'une ardente obligation tant sociale qu'économique et politique.

3) Un marché... des marchés, une production... des productions !

Univers sujet à polémiques par nature, le milieu vitivinicole français l'est plus encore quand il est conduit à traverser des difficultés de toutes natures. Le passé en témoin et le présent est proche de ce travers...

Il est clair, pour chaque humain, que l'humanité évolue et que les situations du présent ne seront pas obligatoirement celles du futur. Depuis le début des années 1980, la viticulture connaît des évolutions notables. La science des chais, l'œnologie, enregistre pour sa part un véritable bouleversement : de quasiment inexistante, elle devient incontournable. Les modes de commercialisations évoluent tout autant. Moyen de distribution quasi inexistant dans les années 1960, la grande distribution (ses centrales d'achat et ses points de vente allant de l'hypermarché au magasin de quartier) devient incontournable dans les pays solvables tandis qu'internet balbutiant en 1995 s'affirme sans discussion à partir des années 2000 comme le moyen de communication mondial forgeant une communauté universelle multiforme et faisant fi des règles prohibitionnistes affectant la promotion du vin.

Dans la même période allant des années 1980 aux années 2000, la concentration économique a marqué sensiblement le monde du vin tant au niveau français qu'au niveau mondial, tandis que les bassins de production se sont mondialisés. Historiquement quasiment confinée au bassin méditerranéen élargi, la production de vin ayant vocation à l'exportation a gagné de nouveaux pays comme la première partie de cette analyse l'a démontré. Australie, Nouvelle-Zélande États-Unis d'Amérique et Afrique du Sud et Chine sont les exemples les plus fréquemment cités.

La multitude d'opérateurs du négoce s'est réduite de façon sensible dans tous les bassins de production alors que la surface cultivée par chaque viticulteur indépendant évoluait de façon dissemblable. La taille croissante de chaque vignoble a incité à l'emploi de nouveaux équipements, marché bientôt marqué lui aussi par un processus de regroupement de ses opérateurs, et ce, à l'échelle du globe.

Dans ce vaste contexte où l'avènement de nouveaux bassins de consommation n'est pas le moindre des bouleversements, on est amené à constater que deux grandes logiques en matière de production s'affrontent alors qu'à notre sens, elles devraient être complémentaires. Deux ouvrages publiés tous deux à la même maison d'édition à un an d'intervalle exposent ces deux logiques. Dans le premier, Laurent BARAOU et "Monsieur Septime" s'évertuent à exposer les travers d'une production vitivinicole

tendant vers l'industrialisation²²¹¹. Dans le second, Christophe JUAREZ s'escrime à démontrer la vacuité d'une logique exclusivement tournée vers des productions individuelles de petites dimensions dans un marché mondial²²¹².

Siècle après siècle, les vignobles ont évolué. Leurs géographies, leurs encépagements, leurs itinéraires techniques ont mué pour devenir ce qu'ils sont aujourd'hui. L'écoute des marchés (adaptation aux demandes des Anglais et Hollandais pour les vignobles du Bordelais, de l'Armagnac, de Bergerac, de Cognac, aux souhaits des Flandres et des territoires allemands pour la Bourgogne, aux aspirations anglo-saxonne et russe pour la Champagne, aux désirs des masses laborieuses pour les vins du midi au XIXe et XXe siècles) sont des exemples patents et une multitude de recherches scientifiques réalisées à la suite de Roger DION²²¹³ en témoignent. Si l'existence de territoires bien spécifiques où climat, sols, encépagement, et pratiques humaines révèlent indiscutablement la réalité des terroirs, on pense immédiatement au sol si particulier de Château Pétrus, à la géologie et la géographie de Château d' Yquem, aux particularismes du Clos Vougeot, de la Coulée de Serrant, de Châteauneuf du pape, de l'Hermitage et des Côtes rôties, on est aussi conduit à souscrire, à la suite de Roger Dion, que l'existence d'une grande majorité de vignobles dépend d'importance des réalités sociales.

À titre personnel, nous ajouterons aussi climatiques, comme l'enseigne l'étude comparée de l'évolution de la température en Europe et de l'existence de vignobles productifs au nord de ce continent²²¹⁴.

Tous ces éléments participent à cerner qu'évolutions technologiques œnologiques (maîtrise de la production de vins effervescents en Champagne par exemple) et culturelles (palissage, taille, greffage, effeuillage) sont le produit d'exigences fréquemment liées aux marchés.

La préservation de pratiques ancestrales, faisant fi des évolutions techniques existantes, est une logique des plus honorables et répond à une approche esthétique proche de l'art. Cette logique comme toute production d'œuvres artistiques peut trouver son public ou pas, cette situation pouvant fortement varier avec le temps²²¹⁵.

²²¹¹ BARAOU Laurent et Monsieur Septime — La face cachée du vin. — Éditions FRANCOIS BOURIN. Paris 2010 — ISBN 978-2-84941-186-5

²²¹² JUAREZ Christophe — France, ton vin est dans le rouge. — Éditions FRANCOIS BOURIN. Paris 2011 — ISBN 978-2-84941-240-4

²²¹³ PITTE Jean-Robert — Le bon vin. Entre terroir, savoir-faire et savoir-boire. Actualité de la pensée de Roger Dion. — Éditions CNRS. Paris 2010 — ISBN 978-2-271-07007-4

²²¹⁴ Voir en particulier les travaux réalisés par Gaston Galtier au XXème siècle et relatés par — ROBERT J-B — Une contribution à l'histoire et à la géographie du vignoble européen. — Revue de géographie de Lyon. N°28-4 Lyon 1953 — ISSN 1960-601X

²²¹⁵ La question qui se pose et que soulève dans son ouvrage Laurent Baraou, est de savoir si le vigneron qui fait ce choix de production pourra vivre économiquement de celle ci porteuse de son esprit personnel et répondant à sa vision de son produit mais pas forcément celle des consommateurs lambdas.

Si l'on transpose la réflexion à une métaphore architecturale, on est amené à conclure que dans une population une fraction peut aimer le baroque, une autre le classicisme, un autre encore l'architecture renaissance et une autre le style international, et une dernière fraction les grands univers architecturaux à la Ricardo BOFILL.

À la production de locaux à l'unité peut se voir préférée l'édification de bâtiments moins individualisés, mais porteurs de logiques sociales plus affirmées et localisées dans des espaces urbains ouverts, riches en vie culturelle.

Un retour à l'univers viticole conduit enfin à intégrer la question de la variabilité, notamment sur le plan gustatif, d'un millésime à l'autre. Ce choix est à privilégier par les logiques de production touchant à l'art (volonté personnelle du producteur) et au luxe (cas des crus bordelais objets de classements). Pour les productions de plus larges diffusions ou objet d'un renom moindre, ce sujet pose problème, notamment pour le consommateur potentiel du bout du monde ayant le souhait de retrouver dans une nouvelle bouteille le goût et le plaisir qu'il avait eus à l'occasion d'une dégustation précédente.

Si la production champenoise, pour l'essentiel de sa production, a su écarter ce problème en s'efforçant de produire par assemblages beaucoup de ses cuvées, d'autres solutions sont possibles comme celles du Jerez et de la solera aboutissant, par mélanges successifs, à une continuité gustative. La question de l'acceptation, par le consommateur français, de ces solutions pour les vins est problématique, le millésime étant souvent, dans son subconscient, un préalable à toute qualité pour les vins tranquilles (ayant une longue tradition de consommation, les consommateurs français interprètent l'absence de millésime pour un vin tranquille comme un vin à ranger dans les vins de table destinés à la consommation de masse ; ce comportement diffère de celui des consommateurs nouvellement convertis à cette boisson et qui se trouvent notamment dans les pays à bas salaires et à capacités technologiques). Pour ce qui est des crus réputés, la logique des disparités gustatives annuelles s'affirme. Les essais tentés par Château Margaux dans les années 1960 sous la direction GINESTET²²¹⁶ sont jusqu'ici une exception.

Le monde vitivinicole, notamment de nombreux viticulteurs habitués à des logiques de productions plurigénérationnelles, voit nombre de ses certitudes fragilisées. Les réponses des pouvoirs publics, tant européens que nationaux et locaux, sont loin d'être à la hauteur des enjeux. Animés par des logiques prohibitionnistes, parfois proches des excès des États-Unis d'Amérique antérieurs au déclenchement du second conflit mondial, plusieurs d'entre eux (Union européenne, États membres,...) ne perçoivent pas les risques que leurs conduites peuvent avoir

²²¹⁶ GINESTET Bernard — La bouillie bordelaise. — Éditions FLAMMARION. Paris 1975 — ISBN 2-08-060811-8

dans un monde où leurs sociétés civiles et leurs économies nationales sont fragilisées. Le cas français est particulièrement édifiant au point d'instaurer un cadre normatif prohibitionniste en matière de médias affectant non seulement le marché interne, mais aussi les marchés d'exportation dans une société de plus en plus mondiale ou tout est média (Cette idée a déjà été développée plus haut !).

Presque sans véritable concurrence internationale en matière de vins affirmant un haut caractère qualitatif au début des années 1990, la France, vingt ans plus tard, se voit concurrencée par les pays du nouveau monde, mais aussi provenant d'Europe comme par l'Italie et l'Espagne, bénéficiaires d'importantes aides européennes pour convertir leur vignoble.

Si le marché mondial s'est élargi, l'offre aussi au point d'être, selon les années, supérieure à la demande (il y a longtemps que l'offre est supérieure à la demande).

Plus qu'un marché uniforme, on constate l'existence de marchés multiformes où les spécificités gustatives de chaque pays peu ou prou fluctuantes en fonction de la vie sociale (occasions de se rencontrer et de consommer du vin) et des tendances culinaires (pour ceux qui associent vin et cuisine, mais cela est de moins en moins vrai pour les jeunes générations) jouent sur les produits consommés. On est donc conduit à constater qu'il n'y a pas une, mais des consommations et que, pour les produits susceptibles d'être consommés en grande quantité comme le vin, ne pas prendre en compte les goûts locaux et affirmer pour l'ensemble des produits une typicité que seuls quelques esthètes sont à même d'apprécier dans un premier temps à une forte chance de handicaper les volumes potentiellement consommés.

Plus qu'une production, il y a matière à ce que plusieurs se côtoient, en fonction des divers marchés existants, milieux sociaux, générations, pays, cultures. Les AOP ont sacralisé des usages qui avaient pourtant évolué antérieurement avec le temps comme nous l'avons vu. Il est souhaitable que les cahiers des charges des AOP puissent être modifiés de façon importante notamment face à l'enjeu du réchauffement climatique. L'encépagement, la question de l'irrigation, voire de la protection contre certaines intempéries ou prédateurs sont des sujets qui ne peuvent être sans réponses.

Il en va de même en matière de pratiques œnologiques, alors que la concurrence internationale les emploie de façon immodérée. Pour certaines productions, il n'est pas outrancier d'affirmer que le cadre normatif applicable aux vins français se doit d'être modifié pour permettre l'usage de techniques validées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin et permettant de répondre aux attentes des consommateurs. Le mouillage permettant de diminuer le degré alcoolique de certains vins en est une illustration. Il en va de même pour des procédés plus performants et plus respectueux du produit. Plusieurs anecdotes illustrent le fossé

entre possibilités techniques, marché international et contraintes légales hexagonales...

Il est très clair que tous les vins produits en France dans un marché international où l'offre excède la demande, ou celle-ci évolue et où le marché français voit la consommation de vin régresser constamment (ce phénomène est observable année après année et chaque génération consomme moins que la précédente) ne peuvent, en matière de logiques de production, être similaires, car la demande ne l'est pas. Il n'y a pas à produire un produit, mais des produits et tous les vins ne sont pas confrontés à un marché uniforme, mais à un marché multiforme. On peut avancer que si la mondialisation des goûts est pour l'heure inexistante en matière de vin, ce qui est fort heureux, il y a, pour répondre aux attentes locales, nécessité de s'adapter à chaque marché local. Donc il y a en réalité, au niveau du monde, non pas un marché, mais des marchés.

Une segmentation de l'offre peut répondre à ce contexte.

Il demeure qu'une réelle volonté de tous les instants doit être déployée pour réussir cette gageure. Comme le soulignait en 2008 Nicolas Boivin,²²¹⁷ une grande "*complexité commerciale et culturelle (...) se cache derrière la consommation du vin à l'étranger*". Dans un contexte où la concurrence croît, où l'accentuation de la crise économique en Occident fragilise les certitudes et où la croissance économique dans les pays à bas salaires et à capacités technologiques déstructure des coutumes ancestrales, on remarque que les "manières de consommer changent" et qu'il n'y a pas à tous coups une simultanéité entre "cycles sociaux" et "cycles économiques".

Sans tomber dans les outrances de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle et d'un amont exclusivement piloté par l'aval, une certaine flexibilité dans la production viticole française s'impose pour répondre à ces enjeux en pressante exigence.

4) Une Commission européenne érigée en gardienne du respect du droit rural européen.

L'ensemble du droit rural français est, redisons-le ici à nouveau, soumis pour l'essentiel au droit rural européen. Cette situation — conséquence pour partie de la volonté politique française de voir perdurer une politique agricole communautaire — n'en génère pas moins parfois quelques tensions. Plusieurs de ces dernières sont dues, à certains agissements étatiques (État central, ou Collectivités territoriales), contraires au cadre normatif communautaire.

²²¹⁷ BOIVIN Nicolas — Gouvernance territoriale et jeux de pouvoirs dans les espaces du vin en Aquitaine. Bordeaux Bergerac Jurançon. — Thèse de Doctorat en Géographie. Université Bordeaux III. Bordeaux 2008 — ISBN Absent — Page 253

Les revendications, exprimées avec plus ou moins de troubles publics et d'échos médiatiques par les multiples acteurs nationaux des diverses filières agroalimentaires, conduisent en effet fréquemment à des agissements étatiques en contradiction avec les exigences du droit communautaire. Le plus souvent conjoncturels, ces agissements se révèlent, pour l'essentiel, délibérés. Lorsqu'ils sont confrontés à une crise agricole ou sanitaire, les pouvoirs publics nationaux adoptent en effet, sous la pression « de la rue », des mesures destinées à apaiser les esprits, qui se révèlent fréquemment discutables sur le plan normatif. Tout observateur attentif de la première décennie du 21^{ème} siècle est conduit à constater que la filière vitivinicole hexagonale n'échappe pas à ce phénomène.

Sous peine de voir le cadre normatif européen tomber en déliquescence sous des assauts italiens, espagnols, allemands, autrichiens, français, hongrois, portugais, grecs et autres, les divers traités édifiant l'Europe économique et politique ont érigé la Commission européenne en « gardienne de la légalité communautaire »²²¹⁸. Le droit institutionnel européen a veillé, au fil des divers bouleversements qui l'ont marqué décennie après décennie, à conserver cette fonction de contrôle à la Commission européenne.

Ce constat nous conduit à apprécier à titre personnel que la Commission européenne se voie attribuer un véritable « rôle de procureur » en charge du respect de pans importants du droit européen.

Ainsi, l'article 155 du Traité instituant la Communauté économique européenne, disposait initialement qu' « *en vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission*

- *veille à l'application des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,*
- *formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire,*
- *dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et de l'Assemblée dans les conditions prévues au présent Traité,*
- *exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit ».*

Devenu article 211 à la faveur de l'évolution institutionnelle conclue par le Traité institutionnel signé à Maastricht au Pays-Bas le 7 février 1992, ce texte a muté à nouveau comme en témoigne l'article 17 du Traité institutionnel conclu à Lisbonne au Portugal en décembre 2007²²¹⁹.

²²¹⁸ FAVRET Jean-Marc — Droit et pratique de l'Union européenne. — Éditions GUALINO. Paris 2005 — ISBN 2-84200-825-1 — Pages 162

²²¹⁹ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 — JOUE n° C 306 du 17 décembre 2007 et voir DONY Marianne — Droit de l'Union européenne. — Éditions de l'UNIVERSITE DE BRUXELLES. Bruxelles 2012 — ISBN 978-2-8004-1517-8 — Page 149 à 161

Selon cet article, « *la Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par les traités* ».

Au-delà des termes littéraux de ces rédactions successives, il faut percevoir « *l'esprit* » des textes. La volonté animant les rédacteurs successifs des traités d'octroyer à la Commission européenne un rôle de « *gardienne de la légalité européenne* », est constante. Conforté dans ce type d'agissement par l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne²²²⁰, la Commission européenne s'emploie à agir dans deux sens complémentaires, la prévention et la répression, ce qui ne lui interdit pas de permettre certaines dérogations lorsque des circonstances exceptionnelles viennent à se présenter, ce qui s'avère assez fréquent pour une activité comme l'agriculture soumise aux aléas du climat.

I. La prévention.

Face à des agissements nationaux potentiellement incompatibles avec le droit européen, la Commission européenne a été dotée de pouvoirs étendus dont la mise en œuvre est parfois délicate. Certaines inspections menées dans des régions oléicoles et viticoles, de pays membres situés sur le pourtour du littoral méditerranéen, viennent illustrer ce constat !

Les pouvoirs conférés à la Commission européenne se révèlent être de deux ordres, un droit à l'information d'une part, et un droit étendu d'investigation, d'autre part. Dans le premier cas, la Commission européenne s'appuie sur le cadre normatif européen qui impose aux États membres de lui notifier l'ensemble de leurs agissements susceptibles d'être potentiellement en contradiction avec leurs obligations européennes. Toutes mesures ambitionnant de déroger aux dispositions d'harmonisation des législations nationales au sein de la communauté telles qu'adoptées par le Conseil de l'Union européenne, doivent ainsi être notifiées aux services de la Commission européenne.

Fort pragmatiques, les rédacteurs des traités institutionnels ont estimé qu'une telle bonne volonté des États membres, une fois dépassées les grandes déclarations d'intention, ne serait pas forcément suivie d'actes en stricte adéquation avec les engagements européens souscrits. Les pouvoirs d'investigation conférés à la Commission européenne ont donc été étendus à l'ensemble des acteurs économiques

²²²⁰ Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 5 Mai 1981. — Affaire 804/79. Commission européenne contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. — Recueil des arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes de 1981 — Page 01045

existant, tant privés que publics. L'on ne s'étonnera donc pas de constater que les organisations professionnelles et interprofessionnelles françaises œuvrant dans le secteur vitivinicole voient leurs actions tomber dans le champ d'examen de la Commission européenne, notamment en matière de concurrence.

Il aurait pu toutefois en être autrement. Dès les premiers textes institutionnels, leurs rédacteurs accordèrent en effet un statut dérogatoire à l'agriculture. Conscient des particularismes du monde agricole, ils inclurent dans le Traité de Rome un article 42²²²¹ spécifiant que « *Les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 43²²²², paragraphes 2 et 3, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39²²²³.*

Le Conseil peut notamment autoriser l'octroi d'aides :

- a) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ;*
- b) dans le cadre de programmes de développement économique ».*

Confrontée à la volonté politique française d'instituer réellement une politique agricole commune, la Commission européenne sera rapidement conduite à apprécier que le régime dérogatoire potentiellement ménagé par les premiers rédacteurs, sera à utiliser « avec parcimonie ». Cette analyse se verra corroborée, au fil des années, par celle de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette dernière, consciente des particularismes du secteur agricole, de l'importance considérable de l'agriculture dans le budget européen, et des écarts constatés dans ce secteur d'activité entre les engagements et les actes, va s'employer, au-delà de l'analyse littérale de dispositions institutionnelles ménageant une spécificité à l'agriculture, à instituer un certain « équilibre » lors d'examens de cas abordant cette épineuse question ! Cette quête d'équilibre est aussi perceptible dans l'évolution du cadre normatif européen, et dans les actions préventives et répressives menées par la Commission européenne.

En 1962, le Conseil des Communautés européennes va adopter le règlement CEE Conseil n°26/1962 du 4 avril 1962²²²⁴, précisant que, sauf exception particulière, la matière agricole est soumise aux règles communautaires de la concurrence²²²⁵. Cette analyse plutôt restrictive sera amendée par la suite au gré des circonstances est des orientations économiques de la Commission européenne et du

²²²¹ Numérotation du Traité signé à Rome en Italie le 25 mars 1957.

²²²² Numérotation du Traité signé à Rome en Italie le 25 mars 1957.

²²²³ Numérotation du Traité signé à Rome en Italie le 25 mars 1957.

²²²⁴ Règlement (CEE) n°26/1962 du Conseil du 4 avril 1962 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles. — JOCE n° B 030 du 20 avril 1962 — Page 993

²²²⁵ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel — Droit du marché vitivinicole. — Éditions Fêret. Bordeaux 2003 — ISBN 2-902416-87-3 — Page 42

Conseil des Communautés européennes. En matière vitivinicole, il faudra attendre 1999 et l'article 41 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole²²²⁶, pour que les organismes de filière, à savoir les interprofessions, se voient pleinement reconnus.

Les pouvoirs d'investigation étendus conférés à la Commission européenne, afin que cette dernière soit en mesure de veiller à la bonne application du droit européen, ont été pendant de longues années mis à l'épreuve d'une réalité hexagonale, où les interprofessions jouaient un rôle central dans l'orientation et la gestion de l'économie agricole et agroalimentaire^{2227 2228 2229}. Les logiques corporatistes et interventionnistes manifestées par de telles structures, étant totalement étrangères à de nombreux membres de la Commission européenne et de ses services²²³⁰, il n'est pas étonnant qu'une incompréhension mutuelle ait perduré pendant de longues années²²³¹.

Les limites présentées par les pouvoirs préventifs de la Commission européenne à la faveur de telles situations sont une raison, parmi d'autres, justifiant l'attribution de pouvoirs répressifs à la dite Commission. Dans cet exercice, cette dernière va se trouver un allié de poids, à savoir la Cour de justice de l'Union européenne.

II. La répression.

La prévention n'étant pas en mesure de répondre seule aux comportements inappropriés des personnes publiques²²³² et des personnes privées, les traités institutionnels ont doté la Commission européenne de véritables pouvoirs de sanction. Après plus d'un demi-siècle d'existence, on peut apprécier que leur existence et leurs effets sont on ne peut plus tangibles, même s'ils demanderaient à être améliorés, notamment dans la gestion des amendes infligées aux contrevenants²²³³.

²²²⁶ Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole — JOCE n° L 179 du 14 juillet 1999 — Page 1

²²²⁷ CORONEL Célia et LIAGRE Laurent — Les interprofessions agroalimentaires en France. — Ministère Français des Affaires Étrangères – DGCID DCT/EPS- IRAM/REDEV — ISBN Absent — Pages 23

²²²⁸ SCHAEFFER Eugène — Les interprofessions acteurs indispensables pour les filières. — L'INFORMATION AGRICOLE n°766. Paris mai 2003 — ISSN Absent

²²²⁹ NIONCEL Claire et RIO Yves — L'interprofession, c'est d'abord le lieu de résolution des conflits. — L'INFORMATION AGRICOLE n°766. Paris mai 2003 — ISSN Absent

²²³⁰ NICOLAS Sigrid — Un lieu idoine pour la politique contractuelle. Les interprofessions et l'Union européenne. — L'INFORMATION AGRICOLE n°766. Paris mai 2003 — ISSN Absent

²²³¹ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel — Droit de la vigne et du vin. Aspects juridiques du marché vitivinicole. — Éditions FERET et LEXIS NEXIS. Bordeaux et Paris 2010 — ISBN 978-2-7110-1472-9 — Pages 36

²²³² BEURDELEY Laurent — Politique agricole commune et fraudes aux dépenses agricoles de l'Union européenne. — Éditions L'Harmattan. Paris 1999 — ISBN 2-7384-7418-7 — Page 15

²²³³ L'examen du budget européen sur les exercices successifs de la décennie 1998-2008 est particulièrement édifiant. Lors de l'examen des derniers budgets de cette décennie, l'observateur aura

L'ambition de s'assurer d'avoir un espace européen dont le marché intérieur serait affecté aussi peu que possible par des agissements inopportuns comme des attentes ou des abus de position dominante affectant le libre jeu de la concurrence, a conduit les services de la Commission européenne à œuvrer tous azimuts, ce qui n'a pas été sans conséquence sur certains pans du droit rural français, et notamment ceux traitant des actions des interprofessions vitivinicoles.

Ainsi, en 2003, Sigrid NICOLAS²²³⁴ constatait qu'au fil des années « les risques d'incohérences entre la volonté communautaire de réduire les obstacles à la libre concurrence au sein de l'Union européenne et la possibilité de rendre obligatoire en France certains accords interprofessionnels agricoles sont apparus de plus en plus nettement ». La Cour de Justice de l'Union européenne s'est donc rapidement trouvée invitée au débat sous les efforts conjugués de la Commission européenne et de personnes privées morales ou physiques. La conformité des accords interprofessionnels et des agissements des interprofessions ont ainsi été livrés à sa sagacité. Les résultats de ses décisions ne vont pas être sans effets et vont bouleverser durablement les us et coutumes de vignobles français emblématiques, tels ceux de Champagne et de Cognac. Comme le relevaient avec à-propos, en 2003, Jean-Marc BAHANS et Michel MENJUCQ²²³⁵, « par deux fois ^{2236 2237}, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), en 1985 et 1987, a condamné un accord interprofessionnel du BNIC ²²³⁸ fixant le prix des eau-de-vie utilisées pour la

bénéfice à se pencher notamment sur l'application qui fut faite de divers textes. Citons ici parmi bien d'autres textes :

- l'article 228, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne.
- le Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JOUE n° L 209 du 11 août 2005 — Page 1), modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n°1437/2007 (JOUE n° L 322 du 7 Décembre 2007 — Page 1) ;
- le Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JOCE N°L 1 du 4 janvier 2003 — Page 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/2006 (JOUE n°L 269 du 28 septembre 2006 — Page 1) ;
- le Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JOCE n° L 248 du 16 septembre 2002 — Page 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1525/2007 (JOUE n°L 343 du 27 décembre 2007 — Page 9).

²²³⁴ NICOLAS Sigrid — Un lieu idoine pour la politique contractuelle. Les interprofessions et l'Union européenne. — L'INFORMATION AGRICOLE n°766. Paris mai 2003 — ISSN Absent

²²³⁵ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel — Droit du marché vitivinicole. — Éditions FERET. Bordeaux 2003 — ISBN 2-902416-87-3 — Page 41

²²³⁶ Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 30 janvier 1985. — Affaire 123/83. Bureau national interprofessionnel du cognac contre Guy Clair. Question préjudicielle du tribunal de grande instance de Saintes. — Recueil des Arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes de 1985 — Page 00391

²²³⁷ Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 3 décembre 1987. — Affaire 136/86. Bureau national interprofessionnel du cognac contre Yves Aubert. Question préjudicielle du tribunal d'instance de Saintes. — Recueil des Arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes de 1987 — Page 04789

²²³⁸ Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC). En 1985 et 1987, le BNIC était en charge de l'ensemble des productions issues du vignoble de Cognac (Cognac, Pineau, vins,...).

fabrication du cognac, au motif que cet accord constituerait une entente prohibée au sens de l'article 85 du Traité de Rome »²²³⁹.

Par ses arrêts, la Cour de Justice de l'Union européenne a mis non seulement en évidence l'illégalité des accords portant sur la fixation des prix du vin vis-à-vis de droit européen de la concurrence, mais elle a appelé une action concertée du Conseil de l'Union et de la Commission européenne pour encadrer l'action des interprofessions agricoles en général et vitivinicoles en particulier.

Pour ce dernier cas, cette ambition sera satisfaite une décennie plus tard, à la faveur de l'article 41 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché vitivinicole ²²⁴⁰.

À la faveur de ce type de situation, on constate les liens étroits existant fréquemment entre actions répressives de la Commission, interventions d'acteurs de la société civile, décisions de la Cour de Justice et évolution du cadre normatif européen.

La question de la conformité des accords interprofessionnels français avec le droit européen, si elle permet d'illustrer une partie des pouvoirs répressifs conférés à la Commission européenne, est toutefois loin de pouvoir mettre en évidence l'étendue des pouvoirs de ce type mis à disposition des services de ladite Commission. Le dispositif répressif octroyé à cette dernière est en effet, fort vaste et est de nature à faire face à l'essentiel des atteintes portées au droit européen. La place occupée par l'agriculture dans l'emploi de ce dispositif, trouve sa justification dans l'importance attribuée à l'agriculture dans le budget de l'Union européenne, et dans les agissements inappropriés de cadres normatifs nationaux soucieux de ménager certains particularismes politiques internes inhérents à cette activité. L'examen du cas français sur les trois décennies passées, ne fait que confirmer ce propos.

En pratique, les services de la Commission européenne interviennent de façon répressive dans trois champs distincts susceptibles d'affecter plus ou moins directement l'agriculture française et ses activités vitivinicoles.

Dans le premier cas, la Commission européenne dispose de pouvoirs de sanction en matière de concurrence.

Depuis 1957, les questions relatives à la concurrence continuent à animer les controverses et à susciter les tensions au niveau européen et aux divers niveaux nationaux. L'évolution des soutiens à l'agriculture et les variations à fortes amplitudes

²²³⁹ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel — Droit du marché vitivinicole. — Éditions FERET. Bordeaux 2003 — ISBN 2-902416-87-3 — Page 43

²²⁴⁰ Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole — JOCE n° L 179 du 14 juillet 1999 — Page 1

des cours des matières premières et, plus globalement, de bon nombre de produits agricoles a eu pour effet d'aviver les tensions en la matière et de mettre sous tension la Commission européenne.

Face à ces nouvelles circonstances où les jeux du libre marché sont confrontés à des phénomènes économiques tels que la situation d'oligopole de nombreux secteurs au niveau de l'aval, la position d'intransigeance de la Commission européenne a évolué vers moins de rigorisme. Elle l'a fait dans une modeste mesure à la faveur des règlements 1184/2006 (CE) du Conseil du 24 août 2006²²⁴¹, 1234/2007 (CE) du Conseil du 22 octobre 2007²²⁴², 361/2008 du Conseil du 14 avril 2008²²⁴³, 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009²²⁴⁴. La Commission veille particulièrement aux questions de concurrence concernant la production ainsi que le commerce des produits agricoles. La France suscite, au fil des ans, un important contentieux où toutes les productions sont peu ou prou concernées. Une spécificité doit impérativement être soulignée sur le plan fonctionnel. Alors que les questions de concurrence sont traitées en général par les services de la Commission européenne en charge du département de la concurrence, il en va différemment en matière agricole où se sont les services de la direction en charge des questions agricoles et agroalimentaires qui encadrent les pratiques en œuvre en matière de concurrence et apprécient leur licéité.

Le règlement (CE) n°1184/2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles a, en 2006, fixé le cadre d'action à employer pour plusieurs années. Pour l'essentiel, les articles 101 à 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (ex-articles 81 à 86 du Traité CE) s'appliquent à tous les accords, décisions et pratiques visés aux articles 101 paragraphe 1 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Trois exceptions clairement spécifiées sont soustraites au cadre général. La Commission attache son attention à ce qu'elles ne soient pas dépassées. Sont soustraits des règles de la concurrence :

²²⁴¹ Règlement (CE) n°1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles — JOUE n° L 214 du 4 août 2006 — Page 7

²²⁴² Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) — JOUE n° L 299 du 16 novembre 2007 — Page 1

²²⁴³ Règlement (CE) n° 361/2008 du Conseil du 14 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) — JOUE n° L 121 du 7 mai 2008 — Page 1

²²⁴⁴ Règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) — JOUE n° L 154 du 17 juin 2009 — Page 1

- « 1) les accords, décisions et pratiques qui font partie intégrante des organisations nationales de marché ;
- 2) les accords, décisions et pratiques qui sont nécessaires pour que la réalisation des objectifs de la politique agricole commune soit effective ;
- 3) certains accords, décisions et pratiques d'associations d'exploitants agricoles ou d'agriculteurs appartenant à un pays de l'Union européenne pour autant que lesdits accords ne portent pas sur l'obligation de pratiques aux prix déterminés, n'excluent pas la concurrence ou ne mettent pas en péril les objectifs de la PAC ».

Dans les faits, touchant tout autant le secteur de la distribution que ceux de l'agroalimentaire et de l'agriculture, les sanctions en matière de concurrence prennent notamment la forme d'amendes proportionnelles aux agissements délictueux. Les accords inopportuns passés en contradiction avec le droit européen sont combattus avec vigueur, et ce, quel que soit le contrevenant. L'exemple des actions entreprises contre le syndicalisme agricole français dans la décennie 2000, apporte le témoignage de ce type de sanction et de ses suites financières. Il permet aussi d'illustrer les limites accordées au particularisme agricole par le droit communautaire en matière de libre concurrence.

Les acteurs privés ne sont pas les seuls acteurs économiques à être concernés par les questions de concurrence, tous les États membres le sont aussi au sein de l'Union européenne. Les aides qu'ils accordent sont examinées avec la plus grande attention par les services de la Commission européenne. Leur aptitude à troubler le libre jeu de la concurrence au sein de l'Union européenne est une des justifications à leur examen permanent par les services de la Commission européenne ²²⁴⁵.

Cette thématique de la concurrence permet de constater que les pouvoirs répressifs de la Commission européenne sont bien loin d'être anodins pour les États membres. Loin de s'arrêter aux questions de concurrence, ils s'étendent aussi à bien d'autres domaines susceptibles pour certains d'entre eux d'affecter peu ou prou les activités vitivinicoles et la protection de l'environnement.

Le second champ touche plus globalement les questions agricoles, environnementales, sanitaires, et agroalimentaires. Sanctionner les pratiques douteuses de toutes sortes est son quotidien. Pollutions aux nitrates, densité dans les élevages, contrôles défectueux sur les usages de pesticides interdits, et autres fraudes en tous genres en relève, tout comme les diversités d'appréciation sur la nocivité de certains OGM entre Commission européenne et États membres.

²²⁴⁵ On relèvera que les services de la Commission se livrent à un double examen tant externe qu'interne des politiques agricoles existantes. Dans le premier cas, l'étude trouvera sa justification dans la veille attachée aux partenariats commerciaux mondiaux, dans le second sa raison d'être est d'annihiler la réussite des tentatives internes de mise en échec de la politique de la concurrence européenne.

Dans ce second cas, on constate que, dès les origines du projet européen, l'article 169 du Traité instituant la Communauté économique européenne, a attribué à la Commission européenne des pouvoirs répressifs très étendus.

Selon ce texte, « si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations. Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice ».

Les agissements des gouvernements français successifs, en matière d'aides et de contrôles concernant l'agriculture, permettent d'illustrer l'étendue de l'ensemble des pouvoirs répressifs de la Commission européenne. Reconnaissons à décharge des pouvoirs publics français que leurs homologues italiens, espagnols portugais ou grecs ont souvent réussi à les dépasser dans l'ampleur de leurs agissements contraires au droit communautaire ! Les plantations viticoles illégales espagnoles et les quotas laitiers italiens fantaisistes, sont là pour en témoigner !

Dans ce contexte, Louis CARTOU soulignait, en 1994, toute l'importance que devaient avoir « *les procédures de recours contre les manquements des États-membres* »²²⁴⁶. On se doit de donner raison à son argumentation et de relever à la lecture des articles 258, 259 et 260 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²²⁴⁷, le rôle crucial qu'ont acquis les procédures d'infraction diligentées par les services de la Commission européenne, et l'importance qu'y jouent ou que peuvent y jouer la Cour de Justice de l'Union européenne et les États membres.

La procédure d'infraction, dite aussi « procédure de manquement », est à la discrétion de la Commission européenne. Pour la Cour de Justice de l'Union européenne, « *la Commission n'a pas à démontrer l'existence d'un intérêt à agir, puisque dans l'intérêt général communautaire, elle a, d'office, pour mission de veiller à l'application du traité par les États membres et de faire constater, en vue de leur cessation, l'existence de manquements éventuels aux obligations qui en dérivent* »²²⁴⁸ !

Érigée gardienne du droit européen, la Commission européenne se voit attribuer d'importants pouvoirs s'étendant aux autres institutions de l'Union européenne contre qui elle peut actionner soit un recours en annulation lorsqu'elle

²²⁴⁶ CARTOU Louis — L'Union européenne. Traités de Paris-Rome-Maastricht. — Éditions Dalloz. Paris 1994 — ISBN 2-247-01670-7 — Page 147

²²⁴⁷ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 — JOUE n° C 306 du 17 décembre 2007

²²⁴⁸ Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 4 Avril 1974. — Affaire 167/73. Commission européenne contre France. — Recueil des arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes de 1974 — Page 359

juge qu'un acte adopté est contraire au droit européen, soit un recours en carence lorsqu'elle estime que la non-adoption d'un acte est en opposition avec les obligations formulées par le droit institutionnel de l'Union européenne. En pratique, la procédure d'infraction reste toutefois la pierre angulaire de son action répressive comme en atteste l'examen de plus d'une décennie de Rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit communautaire²²⁴⁹ !

Le troisième champ est relatif aux aspects plus particulièrement financiers.

Premier pays bénéficiaire des dépenses réalisées par l'Union européenne dans le cadre de la PAC, la France perçoit en moyenne plus de 10 milliards d'euros par ans. Trop nombreuses sont les irrégularités faisant apparaître que ces dépenses agricoles n'ont pas été faites en conformité avec les exigences du cadre normatif européen.

Amenée à constater de trop nombreuses irrégularités, la Commission européenne est conduite à procéder à une "réfaction" sur les remboursements qu'elle octroie à la France. Cette procédure financière, dite refus d'apurement, et ses conséquences est à nos yeux l'une des meilleures raisons pour que les agissements nationaux soient plus respectueux du droit européen²²⁵⁰.

Une opacité a été longtemps entretenue avant qu'un rapport de la Cour des comptes, un rapport du Sénat et les travaux menés annuellement par la Cour des comptes européenne viennent la lever^{2251 2252 2253} partiellement et tardivement. Cela a nui à la compréhension d'un phénomène déstabilisateur et pernicieux.

²²⁴⁹ 20ème Rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2002) /* COM/2003/0669 final */

²²⁵⁰ Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et ses modalités d'exécution définissent l'objectif de la procédure dite de refus d'apurement. Malgré plusieurs tentatives de réformes, le Règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes — JOCE N° L 248 du 16/09/2002 Page 1 est au 1er juin 2012, le règlement cadre du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes. Selon l'article 53 de ce texte, alors que la commission à en charge d'appliquer la procédure de refus d'apurement des comptes, les Etats membres ont à prendre des mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et à engager des poursuites pour récupérer les sommes indument versées. Le Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes — JOCE N°L 357 du 31/12/2002 Page 1 vient compléter le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002. Ce règlement a été modifié constamment depuis 2002.

²²⁵¹ BOURDIN Joël — Rapport d'information n°93 fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur les refus d'apurement des dépenses agricoles communautaires en France. — Éditions du SENAT. Paris 2008 — ISBN 978-2-11-126977-4

²²⁵² COUR DES COMPTES — Communication à la Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation du Sénat en application de l'article 58-2 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Les refus d'apurement des dépenses agricoles communautaires en France.— N°PA 52 369. Paris 2008 — ISBN absent

²²⁵³ Un exemple des travaux de la Cour des Comptes européenne nous est fourni par l'audit de la procédure d'apurement des comptes mené en 2010. COUR DES COMPTES EUROPEENNE — Audit de

Trois secteurs sont plus particulièrement concernés en France, les secteurs des fruits et légumes, du développement rural et l'octroi des prêts bonifiés aux agriculteurs.

Selon le rapport de Joël BOURDIN, sur la période entre 1996 et 2007, ce sont a minima près de 100 millions de corrections financières par an, en moyenne, que la France a été amenée à subir. Concrètement, plusieurs cas de figure contribuent à cet état de fait. L'erreur de bonne foi due à la difficulté à bien appréhender le cadre normatif en est bien évidemment un. Las, il est loin d'être majoritaire. À la suite du Sénat, de la Commission européenne, de la Cour des comptes européenne et de la Cour des comptes, on ne peut que relever l'existence de "négligences" et "volonté délibérée" d'enfreindre le cadre normatif européen. Si les abus privés ne manquent pas, les agissements publics, avec plus ou moins de collusion avec les premiers, sont eux aussi bien présents.

La France aggrave son comportement et les griefs qui peuvent lui être faits en s'exposant volontairement à des pénalités financières supplémentaires, en refusant de recouvrer des aides indûment versées à certains bénéficiaires. Le paiement des refus d'apurement européen (en pratique, ce sont des sommes que les services de l'Union s'abstiennent de verser, car la PAC est préfinancée par les États) et de pénalités ont pour effet d'impacter la totalité de l'agriculture française en faisant reposer le poids des pénalités non sur les fautifs, mais sur l'ensemble !

La France est, de ce point de vue, un des plus mauvais membres de l'Union. Elle se place juste derrière la Grèce (3,81%), l'Italie (1,88%), l'Espagne (1,49%) et le Portugal (0,97%) en matière de taux de correction sur la période (1999-2007) (0,93%). Souvent donneuse de leçon, il apparaît qu'elle héberge des comportements à proscrire qu'elle n'arrive pas à bannir et qui l'affectent dans l'égalité de traitement à réserver à ses citoyens.

5) Le rôle croissant du Parlement européen.

Tenu longtemps éloigné des questions agricoles et agroalimentaires, le Parlement européen a, au fil des ans, gagné en esprit d'indépendance et s'est intéressé de façon croissante au domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Privé, avant l'entrée en application du Traité de Lisbonne, de tout pouvoir de décision en matière d'agriculture, il a employé le biais des compétences budgétaires qui lui étaient dévolues pour s'efforcer de peser sur les orientations agricoles suivies par le Conseil et la Commission européenne. Moutlt rapports influencés de façon variable par l'important travail de lobbying mené au sein de cette enceinte parlementaire sont aussi venus témoigner de l'intérêt des parlementaires européens pour la chose agricole. Les

domaines de l'agriculture, l'agroalimentaire, les sécurités sanitaire et alimentaire ont ainsi été sujets d'attentions fortement corrélées avec les crises et les préoccupations politiques du moment. Le site du Parlement www.europarl.europa.eu en donne l'économie.

Le Parlement européen, longtemps limité à des questions considérées notamment comme relativement subsidiaires par le Conseil (protection des consommateurs, protection de l'environnement), a, sur l'insistance conjointe d'une majorité de ses groupes politiques, et d'États membres temporairement unis par une volonté de circonstance, réussi à étendre son emprise sur l'agriculture à la faveur du Traité de Lisbonne signé dans la capitale du Portugal le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Ce texte qui modifie en profondeur le Traité instituant la Communauté économique européenne (Traité de Rome), d'une part, et le Traité sur l'Union européenne (Traité de Maastricht), d'autre part, modifiés successivement en 1997 par le Traité d'Amsterdam et en 2001 par le Traité de Nice²²⁵⁴, a étendu à l'agriculture la procédure de codécision, c'est-à-dire la gouvernance conjointe du Parlement et du Conseil. Ce dispositif procédural devenu "procédure législative ordinaire" étend les prérogatives du Parlement non seulement dans le domaine de l'agriculture proprement dit, mais aussi en matière budgétaire. Cantonné jusque-là aux dépenses non obligatoires, il voit son champ d'action étendu à l'ensemble du budget (dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires) et nul n'est besoin de rappeler l'importance majeure qu'occupe l'agriculture au sein de ces deux catégories.

Enceinte parlementaire objet d'un intense travail de lobbying d'origine fort diverse dont beaucoup s'intéressent à l'agriculture, (industriels de la chimie et du génie génétique, industriels du machinisme agricole, industriels de l'agroalimentaire, grande distribution, mouvements de consommateurs, associations écologistes et environnementales, syndicats de l'agriculture et de la coopération (COPA-COGECA), collectivités territoriales européennes fédérées autour de thématiques spécifiques telle l'Assemblée des Régions Européennes viticoles (AREV)²²⁵⁵, le Parlement européen s'érige en acteur incontournable du futur agricole, agroalimentaire et environnemental européen.

²²⁵⁴ Ces textes modifiant profondément le cadre normatif ont été adoptés successivement avec un bonheur variable... Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes. — JOCE n°C340 du 10 11 1997 — Page 1 et Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes. — JOCE n°C80 du 10 3 2001 — Page 1

²²⁵⁵ L'ASSEMBLEE DES REGIONS EUROPEENNES VITICOLES fédère les principales régions en Europe dotées de vignobles importants économiquement et géographiquement. Dotée initialement d'un siège à Bordeaux elle porte ses efforts sur des thématiques susceptibles de réunir les volontés de ses membres tel le maintien des droits de plantation viticole dans l'ensemble du vignoble européen. Ses adhérents et actions sont consultables sur le site www.arev.org

6) Une Cour de justice de l'Union européenne arbitre du respect du droit de l'Union.

Cités ici pour mémoire, car déjà abordé plus haut dans cette étude, le rôle de la Cour de justice s'avère central dans la nécessité de se conformer aux évolutions normatives de l'Union européenne.

Abordé à la section 5 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (articles 251 et suivants), le champ d'action de la Cour témoigne de l'étendue des possibilités qui sont les siennes.

L'article 260 en est une illustration. Il dispose en effet que " Si la Cour de justice de l'Union européenne reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour".

De multiples domaines sont directement impactés en matière agricole, agroalimentaire, environnementale et sanitaire par la position de juge-arbitre ultime conférée à la Cour. La France est l'une des premières nations concernées, en particulier sur le plan financier, mais pas seulement comme la dualité d'approche sur la culture de certains OGM entre Paris et les services bruxellois de la Commission en porte témoignage.

SECTION 2 - Une mise en compatibilité du droit français avec le droit rural mondial, mais une inadaptation française à ses enjeux.

A Une stratégie agricole et agroalimentaire à construire pour une agriculture et un secteur alimentaire sources potentielles d'excédents budgétaires.

- 1) La progressive prise en compte du droit rural mondial par le droit rural français.
- 2) Une industrie agroalimentaire diverse et déclinante.
- 3) Un commerce extérieur aux résultats largement perfectibles.
- 4) Des vins et spiritueux tendanciellement en situation favorable, mais aux évolutions inter et intra sectorielles disparates.

B Une politique agricole en panne favorisée par une architecture professionnelle et administrative incitant l'immobilisme politique et économique.

- 1) Une politique agricole agroalimentaire et alimentaire inspirée pour certaines caractéristiques des États-Unis d'Amérique mais inadaptés aux atouts historiques français.
- 2) Une politique agricole commune érigée en alibi.
- 3) Un droit rural français traduisant une politique agricole nationale autiste et une politique commerciale alimentaire au mieux inefficace.
- 4) Un monde agricole uni d'apparence mais profondément divisé.
- 5) Un monde agricole entre "cynisme, double langage, clientélisme, démagogie et hypocrisie" ?
- 6) Une construction professionnelle agricole passéiste édifée territorialement sur le département et le canton.
- 7) Des firmes mondiales de négoce en matière première potentiellement perturbatrices et au rôle croissant sur l'agriculture et l'agroalimentaire français.
- 8) Un droit rural insuffisamment étendu.
- 9) Au final un droit rural incomplet et actuellement inapte à adapter l'agriculture et l'agroalimentaire français aux enjeux économiques, environnementaux et géopolitiques.

Comme la section précédente l'a démontré, l'agriculture française occupe une place toute particulière au sein de sa sphère politique nationale et elle est conduite à évoluer pour une multitude de raisons précédemment détaillées dans notre propos. La lecture annuelle de la balance des paiements de la Banque de France et des statistiques du commerce extérieur éditées par le Ministère français de l'économie, conduit à apprécier que les activités vitivinicoles occupent aussi une place conséquente dans la sphère économique nationale, cette section le confirmera plus encore comparé au reste de l'agriculture française ! Ce particularisme se combine avec l'expression de spécificités réelles liées aux productions et aux territoires.

Dans ce contexte, on ne s'étonnera donc pas que les activités vitivinicoles persévèrent dans leur logique propre et continuent au sein de l'ensemble des cénacles existant à œuvrer jalousement pour la préservation de leurs originalités au sein du monde agricole et agroalimentaire.

L'avènement du droit rural mondial, les préoccupations environnementales et démographiques, les craintes économiques, l'expression de nouvelles attentes territoriales et sociales, divers soucis de santé publique, participent à l'évolution contemporaine de l'agriculture française. La dynamique existante souffre cependant de plusieurs maux dont les racines remontent parfois à un demi-siècle voir plus, mais dont les effets sont bien présents et obèrent la sécurité future de l'ensemble de l'agriculture et de l'agroalimentaire français sur la scène mondiale. On est contraint de faire le constat, que la réussite indéniable de l'agriculture et de l'agroalimentaire français de l'après-guerre s'est édifiée sur diverses logiques, dont les effets bénéfiques immédiats muent au fil des décennies en problèmes récurrents^{2256 2257}.

L'interventionnisme étatique, et l'absence de véritables débats exprimés ouvertement vis-à-vis du reste de la société française au sein du syndicat agricole majoritaire en voix aux élections des Chambres d'agriculture, la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA), ont conduit l'agriculture nationale et des pans entiers de l'industrie agroalimentaire française, à édifier un schéma d'actions qui expose aujourd'hui au grand jour ses limites²²⁵⁸. La réussite patente de ces deux secteurs d'activité fut longtemps liée à la construction européenne et à l'essor économique dont a bénéficié concomitamment la quasi-totalité de l'Europe occidentale. Les difficultés économiques apparues dès les années 1970, et les atteintes diverses et variées portées au modèle européen²²⁵⁹ par les suites d'un processus

²²⁵⁶ OCDE — La performance environnementale de l'Agriculture dans les pays de l'OCDE depuis 1990. — Éditions OCDE. Paris 2008 — ISBN 978-92-64-04093-9 — Page 17

²²⁵⁷ FLATRES Sylvie et GALLON Vincent — La fracture agricole. Les lobbies face à l'urgence écologique. — Éditions DELACHAUX et NIESTLE. Paris 2008. — ISBN 978—603-01571-1— Page 230

²²⁵⁸ FLATRES Sylvie et GALLON Vincent — La fracture agricole. Les lobbies face à l'urgence écologique. — Éditions DELACHAUX et NIESTLE. Paris 2008. — ISBN 978—603-01571-1— Page 236

²²⁵⁹ Pour percevoir certaines de ces atteintes le lecteur examinera avec attention le traitement accordé à la préférence communautaire par les gouvernants européens, lors de l'adhésion du Royaume-Uni, de l'Espagne et du Portugal...

d'élargissement géographique mal géré par les gouvernants européens et nationaux en place²²⁶⁰, ont commencé à lézarder certaines des certitudes attachées à ce modèle dominant. Les problèmes sanitaires, environnementaux et commerciaux apparus depuis les années 1980 n'ont fait que conforter ce mouvement.

A. Une stratégie agricole et agroalimentaire à construire pour une agriculture et un secteur alimentaire sources potentielles d'excédents budgétaires.

Face à cette évolution de fond, la sagesse commandait aux pouvoirs publics et à la profession agricole française de réformer le modèle en place. Parmi les diverses possibilités d'actions se présentant à eux, les pouvoirs publics avaient une large palette de possibilités, allant de la modification à minima du modèle agricole existant, à sa métamorphose complète aboutissant au bouleversement de la logique usitée jusqu'alors et à l'instauration d'un nouveau modèle plus à même de répondre avec à-propos aux nouveaux défis présents et futurs^{2261 2262 2263 2264 2265}.

Comme tout un chacun peut le constater, le choix fait,...fut de ne rien faire...ou quasiment rien même si la mise en compatibilité avec le droit rural mondial est réelle ! Les quelques modifications importantes apportées ne le furent véritablement qu'au travers du droit européen alors que divers volets spécifiques au droit rural français comme en matière promotionnelle, foncière et environnementale, auraient pu bénéficier d'évolutions législatives et règlementaires endogènes

²²⁶⁰ Les déficiences des élus nationaux français tant professionnels que politiques dans la gestion des effets agricoles de ces divers élargissements européens sont hélas constatables sur de multiples territoires, et de multiples productions humainement tristes et économiquement dommageables collectivement mais pas toujours individuellement.

²²⁶¹ INRA — Résultats de la prospective Agriculture 2013. (Objectifs et méthodologie. Résultats et enseignements principaux par thème. Résultats et enseignements principaux par scénario.) — Colloque organisé à Paris le jeudi 4 octobre 2007 par l'INRA en partenariat avec Groupama et le Crédit-Agricole. — www.inra.fr

²²⁶² INRA — Résultats de la prospective Les nouvelles ruralités en France à l'horizon 2030. (Rapport du groupe de travail Nouvelles ruralités.) — Colloque organisé à Paris le 10 juillet 2008 par l'INRA. — www.inra.fr

²²⁶³ Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, CNASEA — Agriculture, environnement et territoires. Quatre scénarios à l'horizon 2025. — Éditions LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2006 — ISBN 2-11-006081-6

²²⁶⁴ MISSION AGROBIOSCIENCES — Agriculture et territoires ruraux : Quelle politique agricole européenne voulons-nous ? Rencontre internationale agriculture et société des 1/2/3 août 2007. Actes de la 13^{ème} Université d'été de l'innovation rurale de Marciac. — MISSION AGROBIOSCIENCES. Castanet-Tolosan 2008 — ISSN 1637-5319

²²⁶⁵ Conseil de Prospective Européenne et Internationale pour l'Agriculture et l'Alimentation. — Perspectives internationales pour les politiques agricoles. — Éditions LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2006 — ISBN 978-2-11-006421-9

considérables, appliquées à toutes les exploitations agricoles du territoire national. On ne peut en effet apprécier que les volontés politiques existantes aient vu leurs ambitions concrétisées par l'instauration d'un nouveau cadre normatif novateur et efficient et surtout des résultats à l'export et à l'import.

Des efforts notables, que notre analyse détaille, ont bien été réalisés, bail cessible, bail environnemental quoique limité, contractualisation collective, mais le souffle d'une véritable stratégie efficiente globale agricole et agroalimentaire fait défaut. Les stratégies publiques ne manquent pas, mais le Ministère de l'agriculture lui-même par son organisation²²⁶⁶ ou ses rapports²²⁶⁷ façonne une distinction néfaste. On oppose, on ne fédère pas pour conquérir.

Le paysage que livre l'agriculture française en ce début de XXI^e siècle est plein d'ambiguïté. Riche en atouts, elle est affligée par un handicap majeur, celui d'avoir trop bien réussi grâce à l'emploi d'un modèle de développement spécifique, puis d'avoir érigé ce modèle en dogme intangible dont les élus professionnels et l'essentiel des actifs agricoles n'arrivent à percevoir les limites que très partiellement²²⁶⁸, dans un monde où tous les acteurs du globe, qu'ils soient publics et privés, petits ou grands, sont confrontés à une interdépendance sans cesse croissante²²⁶⁹. Si un raisonnement par analogie est adopté, on peut comparer l'agriculture française de ce tout début de 3^e millénaire, à l'armée française des années 1930 ou à l'armée rouge avant l'Afghanistan. Une force incapable de se réformer de l'intérieur, s'élevant avec force contre toute intervention extérieure et écartant sans ménagement de ses pouvoirs politiques et économiques internes, toutes les voix dissonantes. Une force incapable de réformer sa logique d'action, privilégiant envers et contre tout une logique protectionniste mise à mal tant au plan intérieur qu'extérieur, et se refusant à adopter de nouveaux schémas d'action, pourtant susceptibles d'assurer la réussite des buts qu'elle s'était elle-même initialement fixée.

²²⁶⁶ Un service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable existe ainsi à côté d'un service de la production agricole et d'un service des relations internationales au sein de la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires dont l'intitulé témoigne de l'esprit de fractionnement et non d'agissement global.

²²⁶⁷ AMAND Francis, COINTAT Alain, DEVOS Patrice FOUILLADE Pierre, MALPEL Georges-Pierre — L'organisation économique de la production agricole. Rapport du Conseil général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux. CGAAER n°11104 — Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche. Paris 2012 — ISBN Absent

et

BAILLY Gautier, BUCHAILLAT Laurent, MALPEL Georges-Pierre, MARCHAL Philippe, OHIER Mickaël, TEXIER Pierre-Henri et TOUSSAIN Rémi — Une stratégie publique pour les industries alimentaires. Rapport de l'Inspection générale des finances n°2011-M-085-02 et du Conseil général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux n°111-62 — Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche et Ministère de l'Economie. Paris 2012 — ISBN Absent

²²⁶⁸ GUYAU Luc — Osons refonder les politiques agricoles européennes ! — Quotidien La Tribune.fr. Paris le 17 septembre 2008 — ISSN

²²⁶⁹ OCDE — L'interdépendance mondiale — Éditions de l'OCDE. Paris 1995 — ISBN 92-64-24438-7

Dans ce panorama, les activités vitivinicoles se sont longtemps distinguées. A l'inverse des autres filières, elles ont rapidement axé une partie grandissante de leur essor sur l'exportation. Alors qu'en 1960 les vins et les spiritueux assuraient 6% en valeur de la « Ferme France », ils atteignaient 16 % en 2006²²⁷⁰ ! Cas unique au sein de l'agriculture et de l'agroalimentaire français, les activités vitivinicoles ont usé un temps d'une véritable stratégie pour l'ensemble de la production. Las, les ambitions initiales pâtiennent aujourd'hui d'un second souffle inexistant. Comme la section suivante s'attache à le démontrer, ce défaut de grand dessein se traduit par un immobilisme fâcheux, alors que la politique agricole française n'a d'autres choix que de se transformer pour faire face à un monde confronté à un processus de mutations accélérées.

1) La progressive prise en compte du droit rural mondial par le droit rural français.

La politique agricole française a à faire face à des attentes spécifiques, voir section précédente. Plusieurs sont identiques à celles d'autres pays européens (Titre III de notre première partie) bien que des particularismes français existent.

Depuis le milieu des années 1980 une multitude de textes s'est employée à moderniser, adapter voir orienter l'agriculture française et/ou protéger l'environnement, le tout dans un respect parfois tout relatif d'exigences européennes s'imposant pourtant au droit français^{2271 2272 2273 2274}.

Depuis 1988, le législateur français a adopté une succession de textes concernant directement ou indirectement l'agriculture et l'agroalimentaire. Leur lecture doit impérativement être réalisée de façon simultanée pour la comprendre avec les textes européens principaux et avec les dispositions du droit rural mondial, donc au-delà même des seuls textes de l'Organisation Mondiale du Commerce.

²²⁷⁰ PURSEIGLE François (Dir) — Salariés et producteurs agricoles : des minorités en politique. Agricultural Worlds in politics Interdisciplinary Research Seminar. — Colloque organisé à Paris du 17 octobre et 19 décembre 2006 par le Centre d'étude de la Vie Politique Française (CEVIPOF). Paris avril 2008 — ISSN 1146-7924

²²⁷¹ Arrêt de la CJCE du 5 février 1963 — NV Algemene transport en expeditie onderneming Van Gend & Loos contre Administration fiscale néerlandaise. — Affaire 26/62 Recueil de la CJCE — Page 7

²²⁷² DONY Marianne — Droit de l'Union européenne. — Editions de l'UNIVERSITE DE BRUXELLES. Bruxelles 2012 — ISBN 9-782800-415178 — Page 265

²²⁷³ GAUDEMET Yves — Traité de Droit administratif. Tome 1 Droit administratif général. — Editions LGDJ. Paris 2001 — ISBN 2-275-02075-6 — Page 335

²²⁷⁴ BOURDIN Joël — Rapport d'information du Sénat n°93 fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur les refus d'apurement des dépenses agricoles communautaires en France. — Editions du SENAT. Paris 2008 — ISBN Absent

Derrière les textes français se dévoile de plus une réalité d'usages peu exposée mais qui concerne directement l'application pratique des textes et la licéité des moyens et comportements employés, et dont les tribunaux ne connaissent que très peu voir pas du tout, pour des raisons humaines, politiques, et matérielles, certaines pratiques étant très difficiles à prouver pour les non avertis ne maîtrisant pas le système.

La non-satisfaction des objectifs initiaux, constatables à posteriori économiquement et environnementalement et socialement, est loin d'être imputable aux seules contraintes externes, mais trouve hélas une partie de ses raisons nationalement. La lecture de cette section en donne en partie l'explication.

De 1988 à 2012, les textes propres à l'agriculture et à l'alimentation n'ont pas manqué et d'autres ont aussi, à un titre ou à un autre, impacté ce vaste domaine économique :

- Loi d'adaptation de l'exploitation agricole du 30 décembre 1988²²⁷⁵,
- Loi d'adaptation de l'exploitation agricole du 23 janvier 1990²²⁷⁶
- Loi de modernisation de l'agriculture du 1 février 1995²²⁷⁷
- Loi d'orientation de l'agriculture du 9 juillet 1999²²⁷⁸,
- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages²²⁷⁹
- Loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005²²⁸⁰
- Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006²²⁸¹
- Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010²²⁸²

Diverses Ordonnances, ont accompagné le processus:

- l'ordonnance modifiant le Code rural sur le fermage²²⁸³;
- l'ordonnance sur la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires²²⁸⁴;

²²⁷⁵ Loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. — JORF du 31 décembre 1988 — Page 16741

²²⁷⁶ Loi n°90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. — JORF n°21 du 25 janvier 1990 — Page 998

²²⁷⁷ Loi n°95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture. — JORF n°28 du 2 février 1995 — Page 1742

²²⁷⁸ Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole. — JORF n°158 du 10 juillet 1999 — Page 10231

²²⁷⁹ Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. — JORF n°175 du 31 juillet 2003. — Page 13021

²²⁸⁰ Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. — JORF n°0046 du 24 février 2005 — Page 3073

²²⁸¹ Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole. — JORF n°5 du 6 janvier 2006 — Page 229

²²⁸² Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. — JORF n°0172 du 28 juillet 2010 — Page 13925

²²⁸³ Ordonnance n°2006-870 du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage et modifiant le code rural. — JORF n°162 du 14 juillet 2006 — Page 10626

- l'ordonnance sur les Chambres d'agriculture²²⁸⁵;
- l'ordonnance sur les coopératives agricoles²²⁸⁶;
- l'ordonnance relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer²²⁸⁷ communément "FranceAgrimer".

La liste de textes ne s'arrête pas là, le processus normatif étant continu.

Les ordonnances mises à part, cinq textes, les lois de 1995, 1999, 2005, 2006 et 2010, éclairent plus que d'autres sur le processus normatif entrepris nationalement pour s'adapter tant au droit rural mondial qu'à un contexte macro-économique et environnemental mondial en constante transformation.

I. De 1980 à 1995.

La loi de 1995 est à citer, car elle est adoptée alors que l'Organisation Mondiale du Commerce vient d'entrer en fonction.

Son article 1er modifie de façon importante les dispositions normatives antérieures de la loi d'orientation agricole de 1980²²⁸⁸.

En 1980 les orientations de la politique ambitionnaient:

" Article 1 - La politique agricole mise en œuvre en application des dispositions de la présente loi a pour objectifs, en conformité avec les principes de la politique agricole commune:

- *de promouvoir le développement de l'agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques et démographiques de la nation;*
- *d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs conformément aux objectifs de parité de la loi d'orientation agricole modifiée n°60-808 du 5 août 1960, en assurant aux exportations familiales à responsabilité personnelle, qui constituent la base de l'agriculture française, le niveau de compétence technique et économique indispensable pour en accroître la valeur ajoutée;*
- *d'accroître la compétitivité de l'agriculture et sa contribution au développement économique du pays en renforçant sa capacité exportatrice;*

²²⁸⁴ Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer. — JORF n°284 du 8 décembre 2006 — Page 18607

²²⁸⁵ Ordonnance n°2006-1207 du 2 octobre 2006 relative aux chambres d'agriculture. — JORF n°229 du 3 octobre 2006 — Page 14628

²²⁸⁶ Ordonnance n°2006-1225 du 5 octobre 2006 relative aux coopératives agricoles. — JORF n°232 du 6 octobre 2006 — Page 14802

²²⁸⁷ Ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer.— JORF n°0073 du 27 mars 2009 — Page 5467

²²⁸⁸ Loi n°80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole. — JORF du 5 juillet 1980 — Page 1670

- de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de stabiliser la population rurale et de contribuer à réaliser l'équilibre de l'emploi et l'aménagement harmonieux du territoire;
- de participer à l'effort de résorption de la faim dans le monde en favorisant un développement de l'aide alimentaire."

"Article 2 - Les orientations définies à l'article 1er nécessitent :

I - Une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement (...).

III - Une politique de protection sociale devant assurer la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales.

IV - Une politique foncière contribuant à améliorer les conditions de la mise en valeur des terres (...).

V - Une politique de la montagne et des zones défavorisées ou en difficulté (...)

VI - Une politique d'aménagement rural et d'action régionale ayant pour objet (...) -

- d'encourager la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine, au maintien des équilibres naturels (...)."

et surtout

" II - Une politique de l'économie agricole alimentaire comportant:

- une action d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, aux besoins des consommateurs et à ceux des industries agricoles et alimentaires;

- un renforcement de l'organisation économique des producteurs s'exprimant notamment par un encouragement à la coopération agricole et aux industries de transformation, tant coopératives que privées;

- la promotion sur les marchés intérieur et extérieur des produits agricoles de qualité fabriqués dans une zone délimitée et bénéficiant d'une Appellation d'Origine Contrôlée;

- une politique active d'exportations;

- une amélioration de la valorisation industrielle des produits du sol;

- une politique d'économie d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole, de production d'énergie d'origine agricole, de récupération et de valorisation des sous-produits de l'exploitation;

- une politique de la concurrence dans les activités de production, de transformation et de distribution".

En 1995 les orientations sont proches tout en étant différentes. Beaucoup de similitudes sont présentes, le point central qui diffère tient à la nécessité d'adapter la politique agricole française au droit rural mondial

" Art. 1er. - La politique agricole a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune, notamment celle de la préférence communautaire, et dans le respect des engagements internationaux:

- d'assurer la modernisation et le développement de l'agriculture, activité essentielle pour l'économie et les équilibres territoriaux et sociaux de la nation;

- de faciliter l'adaptation de l'agriculture au nouveau contexte résultant de la réforme de la politique agricole commune et des engagements internationaux souscrits par la Communauté européenne;

- d'accroître le niveau de performance des différents secteurs de l'activité agricole et des entreprises agroalimentaires et agro-industrielles qui s'y rattachent pour assurer leur adaptation à la demande du marché et leur compétitivité et pour préserver et renforcer leur capacité à exporter;

- de contribuer à l'aménagement et au développement du territoire et à l'équilibre économique et social des espaces ruraux, en prenant notamment en compte les activités pastorales, de chasse et de pêche, dans le respect de la protection de l'environnement;

- de participer à la résorption de la faim dans le monde en favorisant le développement de l'aide alimentaire, dans le respect des intérêts de l'agriculture des pays aidés.

A cette fin, la politique agricole tend à:

- doter l'exploitation agricole d'un cadre juridique, fiscal et social tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'activité agricole et de la diversité des exploitations et adapté à une économie d'entreprise;

- assurer le renouvellement des exploitations, en particulier par une politique d'installation des jeunes en agriculture;

- offrir aux jeunes et autres actifs agricoles la formation nécessaire pour mener à bien les projets d'installation et l'adaptation des exploitants aux nouveaux enjeux de la politique agricole;

- privilégier le développement des exploitations agricoles, sous forme individuelle ou de société, dans lesquelles l'initiative et la responsabilité personnelle des agriculteurs sont préservées;

- améliorer la compétitivité des exploitations, notamment par l'adaptation de la fiscalité agricole et des charges sociales;

- développer l'organisation des filières dans un souci d'équilibre entre les différents acteurs de ces filières et de meilleure adaptation de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution à la demande du marché;

- développer les utilisations non alimentaires des produits agricoles;

- développer la politique de qualité et d'indication d'origine des produits agricoles;

- favoriser l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne, conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code rural;

- améliorer le revenu et les conditions de vie des exploitants agricoles, de leurs salariés et des anciens exploitants;

- prendre en considération, notamment au travers des aides prévues pour l'entretien de l'espace, les fonctions exercées par les agriculteurs en matière d'entretien de l'espace et de services;

- établir des relations équilibrées entre l'agriculture, les industries qui lui sont liées et le secteur de la distribution, afin d'assurer une répartition équitable des richesses produites".

II. La loi de 1999.

La loi d'orientation agricole de 1999 est moins explicite. Son article premier présente l'intérêt de définir les objectifs contemporains de la politique agricole française. Il est toujours en vigueur tel que modifié par la loi de 2003, plus d'une décennie plus tard. Le souci environnemental et territorial est manifeste, on distingue la mise en conformité implicite du droit rural national avec le droit rural mondial et tout particulièrement la prise en compte de la problématique environnementale comme appréciée à l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture annexée au GATT 1994 annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

Plus généralement, la politique agricole française témoigne de constantes déjà observables en 1980.. Les collectivités territoriales sont enfin explicitement intégrées à la réflexion.

"I. - La politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objectifs, en liaison avec la politique agricole commune et la préférence communautaire :

- l'installation en agriculture, notamment des jeunes, la pérennité des exploitations agricoles, leur transmission, et le développement de l'emploi dans l'agriculture, dont le caractère familial doit être préservé, dans l'ensemble des régions françaises en fonction de leurs spécificités;*
- l'amélioration des conditions de production, du revenu et du niveau de vie des agriculteurs ainsi que le renforcement de la protection sociale des agriculteurs tendant à la parité avec le régime général;*
- la revalorisation progressive et la garantie de retraites minimum aux agriculteurs en fonction de la durée de leur activité;*
- la production de biens agricoles, alimentaires et non alimentaires de qualité et diversifiés, répondant aux besoins des marchés nationaux, communautaires et internationaux, satisfaisant aux conditions de sécurité sanitaire ainsi qu'aux besoins des industries et des activités agroalimentaires et aux exigences des consommateurs et contribuant à la sécurité alimentaire mondiale;*
- le développement de l'aide alimentaire et la lutte contre la faim dans le monde, dans le respect des agricultures et des économies des pays en développement;*
- le renforcement de la capacité exportatrice agricole et agroalimentaire de la France vers l'Europe et les marchés solvables en s'appuyant sur des entreprises dynamiques;*
- le renforcement de l'organisation économique des marchés, des producteurs et des filières dans le souci d'une répartition équitable de la valorisation des produits alimentaires entre les agriculteurs, les transformateurs et les entreprises de commercialisation;*
- la mise en valeur des productions de matières à vocation énergétique ou non alimentaire dans le but de diversifier les ressources énergétiques du pays et les débouchés de la production agricole;*
- la valorisation des terroirs par des systèmes de production adaptés à leurs potentialités;*

- le maintien de conditions favorables à l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code rural;
- la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, et l'entretien des paysages, l'équilibre économique des exploitations ne devant pas être mis en péril par les obligations qui en découlent, notamment en matière de préservation de la faune sauvage, sans qu'il en résulte des charges supplémentaires pour l'État;
- l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations et de l'érosion des sols;
- la poursuite d'actions d'intérêt général au profit de tous les usagers de l'espace rural;
- la promotion et le renforcement d'une politique de la qualité et de l'identification de produits agricoles;
- le renforcement de la recherche agronomique et vétérinaire dans le respect des animaux et de leur santé;
- l'organisation d'une coexistence équilibrée, dans le monde rural, entre les agriculteurs et les autres actifs ruraux, dans le respect d'une concurrence loyale entre les différents secteurs économiques.

La politique agricole prend en compte les situations spécifiques à chaque région, notamment aux zones de montagne, aux zones humides précisément délimitées dont les particularités nécessitent la mise en place d'une politique agricole spécifique, aux zones défavorisées et aux départements d'outre-mer, pour déterminer l'importance des moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs. La politique forestière participe de la politique agricole dont elle fait partie intégrante.

La politique agricole est mise en œuvre en concertation avec les organisations professionnelles représentatives et avec les collectivités territoriales en tant que de besoin".

III. La loi relative au développement des territoires ruraux de 2005.

La loi relative au développement des territoires ruraux de 2005, outre un assouplissement modéré des contraintes pesant sur la publicité du vin (article 21), incline elle aussi implicitement à une adaptation nationale environnementale et territoriale avec les exigences du droit rural mondial et du droit international de l'environnement. Le titre IV concernant les "dispositions relatives aux espaces naturels" avec des "dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des espaces pastoraux" (chapitre II), des "dispositions relatives à la préservation, à la restauration et à la valorisation des zones humides" (chapitre III), et des "dispositions relatives aux sites Natura 2000"(chapitre IV) incline en ce sens.

IV. La loi d'orientation agricole de 2006.

La loi d'orientation agricole de janvier 2006 approfondit l'adaptation du droit rural interne au droit rural mondial. Implicitement on a là, certaines dispositions qui, à un titre ou à un autre, transforment le droit rural français pour lui conférer une logique d'agissements sinon conforme du moins compatible avec le droit rural mondial.

Cette loi est composée de VII titres et 10 chapitres.

Parcourue en parallèle à l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture on y croise des mesures concernant les programmes de services de caractère général concernant la formation (article 43) et l'incitation des producteurs à cesser leurs activités (article 33).

La maîtrise des aléas (article 62 et suivants) rencontre l'écho des "versements (effectués, soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance-récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles " de cette même annexe.

La volonté de répondre à certaines préoccupations citées à la section précédente transparait aussi au titre IV "Répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs" mais la lecture des textes permet de voir qu'on est plus proche pourtant des préoccupations des producteurs que des consommateurs. L'article 74 est à ce titre édifiant, l'approche hautement qualitative concernant le foie gras qui pouvait être promue est délaissée et les notions de patrimoine culturel et gastronomique cachent des logiques contraires aux notions de luxe et d'excellence pourtant valorisables commercialement internationalement. Le choix agricole français, de privilégier le foie gras de canard permettant un processus productif intensif que l'oie ne permet pas, est édifiant.

Il demeure que l'on est encore loin de plusieurs exigences formées par le droit rural mondial dans beaucoup de thèmes. La protection de l'environnement abordée à l'article 75 et suivant en porte l'illustration. Les mesures visant à garantir les conditions d'une agriculture de montagne durable sont plus en conformité avec les "versements au titre de programmes d'aide régionale". cités au point 13 de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture.

Avec le recul on distingue différents désirs de la puissance publique. Très clairement ils vont au-delà de l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture.

On ambitionne de rendre compétitive l'agriculture française sur les marchés mondiaux , cette ambition devenant indispensable vu les listes de concessions OMC, les normes Codex Alimentarius, et les mesures relatives aux subventions aux exportations, à l'accès au marché et au soutien interne.

Les dispositions des accords sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS), les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) et aussi tout particulièrement l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce sont ciblées.

Le seul aspect de mise en compatibilité normative est dépassé, l'ambition étant aussi économique comme le disposent l'article 53 et l'article 1 et suivant désireux de faire évoluer pour sa part l'exploitation agricole vers l'entreprise agricole (fonds

agricole, bail cessible). La création par l'article 56 d'un Observatoire des distorsions en est aussi un exemple²²⁸⁹.

Ce texte présente un autre intérêt en ce sens qu'il met en place un processus que nous avons longuement détaillé et qui expose la transformation de la gestion administrative des soutiens aux productions, l'uniformité d'appuis conduisant à un rapprochement des offices français d'intervention. L'article 95 illustre ce processus que la loi de modernisation de 2010 va finaliser, bien que les activités vitivinicoles françaises y soient fortement rétives. Plusieurs décrets²²⁹⁰ indiquent le processus suivi.

V. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de 2010.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de 2010 prolonge le processus entrepris quinze ans auparavant. Elle témoigne d'une volonté "parisienne" d'action ambitionnant outre la mise en place d'une véritable politique publique de l'alimentation (titre I) de renforcer et d'améliorer la compétitivité de l'agriculture française par moult mesures dont la nature révèle plus encore que d'adapter un droit rural national déjà bien mis en compatibilité par les textes précédents, l'ambition de mettre l'agriculture en capacité d'être plus efficiente dans un contexte concurrentiel.

La définition de la politique française d'alimentation citée ci-après:

"Art.1 (...) -La politique publique de l'alimentation vise à assurer à la population l'accès, dans des conditions économiquement acceptables par tous, à une alimentation sûre, diversifiée, en quantité suffisante, de bonne qualité gustative et nutritionnelle, produite dans des conditions durables. Elle vise à offrir à chacun les conditions du choix de son alimentation en fonction de ses souhaits, de ses contraintes et de ses besoins nutritionnels, pour son bien-être et sa santé.

La politique publique de l'alimentation est définie par le Gouvernement dans le programme national pour l'alimentation après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire et du Conseil national de la consommation. Le Conseil national de l'alimentation est associé à l'élaboration de ce programme et contribue au suivi de sa mise en œuvre. Le Gouvernement rend compte tous les trois ans au Parlement de son action dans ce domaine.

Le programme national pour l'alimentation prévoit les actions à mettre en œuvre dans les domaines suivants :

- la sécurité alimentaire, l'accès pour tous, en particulier les populations les plus démunies, à une alimentation en quantité et qualité adaptées ;*
- la sécurité sanitaire des produits agricoles et des aliments ;*

²²⁸⁹ Décret n°2006-989 du 28 août 2006 relatif à l'Observatoire des distorsions. — JORF n°199 du 29 août 2006 — Page 12791

²²⁹⁰ Décret n°2006-634 du 31 mai 2006 relatif aux organismes d'intervention agricoles et modifiant le titre II du livre IV du code rural. — JORF n° 126 du 1er juin 2006 — Page 8193

et Décret n°2006-635 du 31 mai 2006 relatif aux missions de l'Agence unique de paiement. — JORF n°126 du 1er juin 2006 — Page 8205

- la santé animale et la santé des végétaux susceptibles d'être consommés par l'homme ou l'animal ;
- l'éducation et l'information notamment en matière de goût, d'équilibre et de diversité alimentaires, de besoins spécifiques à certaines populations, de règles d'hygiène, de connaissance des produits, de leur saisonnalité, de l'origine des matières premières agricoles ainsi que des modes de production et de l'impact des activités agricoles sur l'environnement ;
- la loyauté des allégations commerciales et les règles d'information du consommateur ;
- la qualité gustative et nutritionnelle des produits agricoles et de l'offre alimentaire ;
- les modes de production et de distribution des produits agricoles et alimentaires respectueux de l'environnement et limitant le gaspillage ;
- le respect et la promotion des terroirs ;
- le développement des circuits courts et l'encouragement de la proximité géographique entre producteurs et transformateurs ;
- l'approvisionnement en produits agricoles locaux dans la restauration collective publique comme privée ;
- le patrimoine alimentaire et culinaire français, notamment par la création d'un registre national du patrimoine alimentaire.

Les actions mises en œuvre dans le domaine de l'éducation et de l'information en matière d'équilibre et de diversité alimentaires ainsi que dans le domaine de la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire suivent les orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé définies à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique."

(article 1) est aussi à mettre en perspective avec l'envol du prix des matières premières de 2008. Derrière les intentions, les scandales sanitaires répétitifs et dévoilés fréquemment extérieurement à la France révèlent tous les progrès à accomplir et que derrière les textes doivent exister la volonté de les faire appliquer et les moyens matériels d'y parvenir, alors même que les ressources humaines et financières se révèlent contingentées et que la méthode HACCP déjà appréciée plus haut dans nos travaux se révèle inefficace notamment en cas de tromperie manifeste.

La mise en cohérence avec les dispositions du droit rural mondial dans ce texte prend surtout forme de mesures relatives à la gestion des risques et notamment la création d'un Fonds national de gestion des risques participant "grâce aux moyens communautaires et nationaux dont il est doté, au financement des dispositifs de gestion des aléas climatique, sanitaire, phytosanitaire et environnemental"²²⁹¹.

Les autres mesures prises visent à rompre en partie les asymétries d'informations favorables à certains opérateurs privés, par l'établissement de diverses mesures d'observation (observatoire de l'alimentation, observatoire de la formation

²²⁹¹ MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE — Loi de modernisation de l'agriculture et de pêche. — Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche. Document de travail. Paris Février 2011 — ISBN Absent — Page 4

des prix et des marges, observatoire de la consommation des terres agricoles). Elles prennent aussi forme de mesures ambitionnant de limiter certains effets néfastes du nouveau cadre normatif. La contractualisation et l'encadrement des relations commerciales sont hautement privilégiés (renforcement du pouvoir de négociations collectives, incitation à la conclusion d'accords de modération de leurs marges par les distributeurs pour les fruits et légumes) et les interprofessions et organismes de producteurs dérogoirement au droit de la concurrence sont appuyés (article 12 et suivants).

La protection de l'environnement est aussi présente avec la possibilité notamment de baux environnementaux pour les territoires des parcs naturels régionaux. Pour l'application de l'article 12 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est constituée de plus une collection nationale de ressources phytogénétiques composée des collections mises à disposition de l'État à cette fin par les organismes publics ou privés auxquels elles appartiennent. (article 59). Des plans régionaux d'agriculture durable sont instaurés et les collectivités territoriales, la région occupant la première place, y sont associées (article 51).

L'effort porte aussi sur la préservation du foncier agricole avec une meilleure coordination entre droit rural et droit de l'urbanisme (article 51).

*

**

*

Ces textes ont été adoptés dans un contexte agricole et agroalimentaire français, dont la réussite exportatrice et intérieure favorisée par l'URSS et la politique agricole commune jusqu'aux années 1980 relevait déjà du passé. Malgré des efforts réels, défaut d'inventivité, absence d'action globale, provoqués notamment par une architecture professionnelle et administrative plus clientéliste que commercialement conquérante mondialement, aboutissent en dépit d'une demande mondiale solvable structurellement en croissance, aux résultats agricoles et agroalimentaires que nous allons apprécier. Les activités vitivinicoles et tout particulièrement les vins et spiritueux des vignobles de Bordeaux, Cognac et Champagne se distinguent dans ce contexte avec bonheur.

On peut avancer que la réussite exportatrice agricole et agroalimentaire est quasiment de leur seul fait...

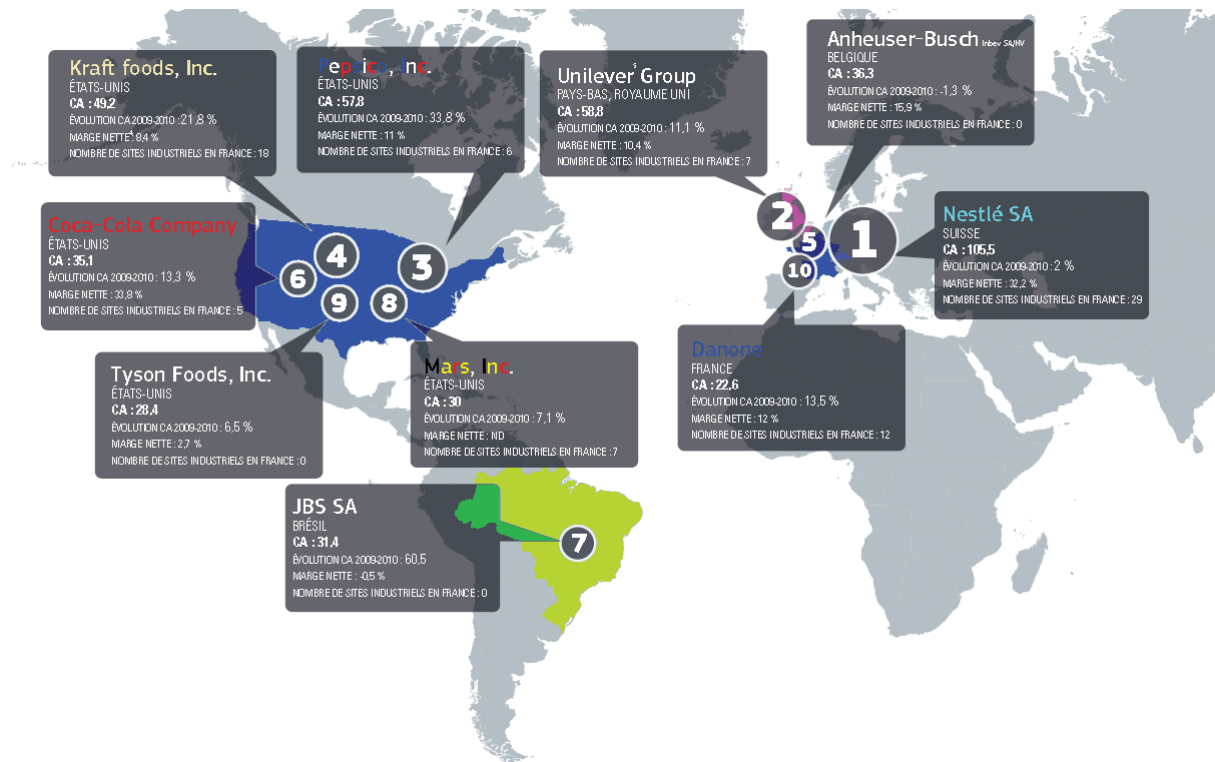
2) Une industrie agroalimentaire diverse et déclinante.

Même si cette réussite existe, les activités vitivinicoles livrent une image proche du reste de l'industrie agroalimentaire française. Normativement le droit français à notre sens ne s'emploie pas pour l'essentiel à faire surmonter à cette industrie ses handicaps pour apporter à l'économie française des sources de devises indispensables. A l'inverse, on peut considérer que le cadre normatif français comparé notamment aux autres droits dans l'Union européenne rajoute des exigences qui handicapent la compétitivité agroalimentaire française.

La philosophie normative ne semble pas prendre conscience de la réalité macroéconomique et des réels atouts économiques du territoire national. A l'image de l'industrie automobile nationale que la fiscalité a poussée à un développement contre nature de production de petits véhicules à bas coûts dans un pays à hauts coûts de main-d'œuvre et taux de change dissuasif, la logique prohibitionniste frappant la production française de vin et spiritueux impacte non seulement la consommation intérieure (c'était l'objectif initial) mais aussi les exportations en privant les acteurs économiques français de l'emploi des techniques de marketing événementiel mondial les plus performantes.

Le droit fiscal en n'aidant pas à la transmission d'entreprise a enfin frappé la structure même du tissu industriel agroalimentaire. Tandis que des unités cotées multinationales souvent florissantes se développent au point que le marché national ne représente plus le principal de l'activité et que l'actionnariat soit passé majoritairement entre les mains d'un actionnariat international, le tissu agroalimentaire est pauvre en entreprise de dimension moyenne structurant territoire et économie, mais riche en une multitude de petits et très petits opérateurs peu adaptés à la concurrence mondiale.

Les grandes firmes agroalimentaires mondiales en 2011.



(Source: D'après ATLAS Agriculture Courrier International)

Tous les secteurs de l'industrie agroalimentaire française ne sont pas aussi compétitifs les uns que les autres. Une faiblesse manifeste est présente dans la production de produits transformés, hors alcools et lait.

Descriptif 2012 des industries agroalimentaires en France.

Groupes au sens INSEE	Nombre d'entreprises	Salariés		Chiffre d'affaires HT		VA		EBE		Taux d'exportation
Valeur et en % des IAA hors artisanat commercial										
Industrie des viandes	2 462	115 342	27,8%	30 656	20,8%	5 387	18,2%	889	9,2%	11,1%
Industrie du poisson	312	12 747	3,1%	3 142	2,1%	612	2,1%	139	1,4%	9,4%
Industrie des fruits et légumes	1 082	26 182	6,3%	7 582	5,2%	1 569	5,3%	455	4,7%	17,2%
Industrie des corps gras	209	3 038	0,7%	3 372	2,3%	426	1,4%	210	2,2%	20,4%
Industrie laitière	1 250	55 984	13,5%	25 495	17,3%	3 643	12,3%	977	10,1%	17,7%
Travail des grains, fabrication de produits amylacés (farines, riz, amidon...)	502	14 449	3,5%	6 397	4,4%	1 443	4,9%	551	5,7%	43,2%
Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes	1 336	46 627	11,2%	10 033	6,8%	2 693	9,1%	752	7,8%	11,8%
Autres industries alimentaires	3 351	78 892	19,0%	25 890	17,6%	6 025	20,4%	2 187	22,5%	20,7%
dont fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie	892	21 193	5,1%	7 894	5,4%	1 484	5,0%	508	5,2%	25,1%
Fabrication d'aliments pour animaux	438	18 444	4,4%	10 887	7,4%	1 575	5,3%	569	5,9%	15,0%
Total division 10 Industrie alimentaire	10 942	371 705	89,6%	123 453	84,0%	23 373	79,2%	6 728	69,4%	17,1%
Total division 11 Fabrication de boissons	2 571	43 321	10,4%	23 579	16,0%	6 148	20,8%	2 973	30,6%	30,1%
dont production de boissons alcooliques distillées (cognac, whisky etc...)	676	6 890	1,7%	4 535	3,1%	1 410	4,8%	906	9,3%	58,8%
dont fabrication de vins effervescents (champagne, vins mousseux, crémant)	389	7 288	1,8%	4 659	3,2%	1 244	4,2%	699	7,2%	36,9%
dont fabrication de vins (vinification)	937	9 309	2,2%	3 714	2,5%	824	2,8%	310	3,2%	25%
dont industrie des eaux minérales et boissons rafraichissantes	163	14 717	3,5%	7 465	5,1%	1 665	5,6%	619	6,4%	15,3%
Total IAA (divisions 10 et 11)	13 513	415 026	100%	147 031	100%	29 521	100%	9 701	100%	19,2%

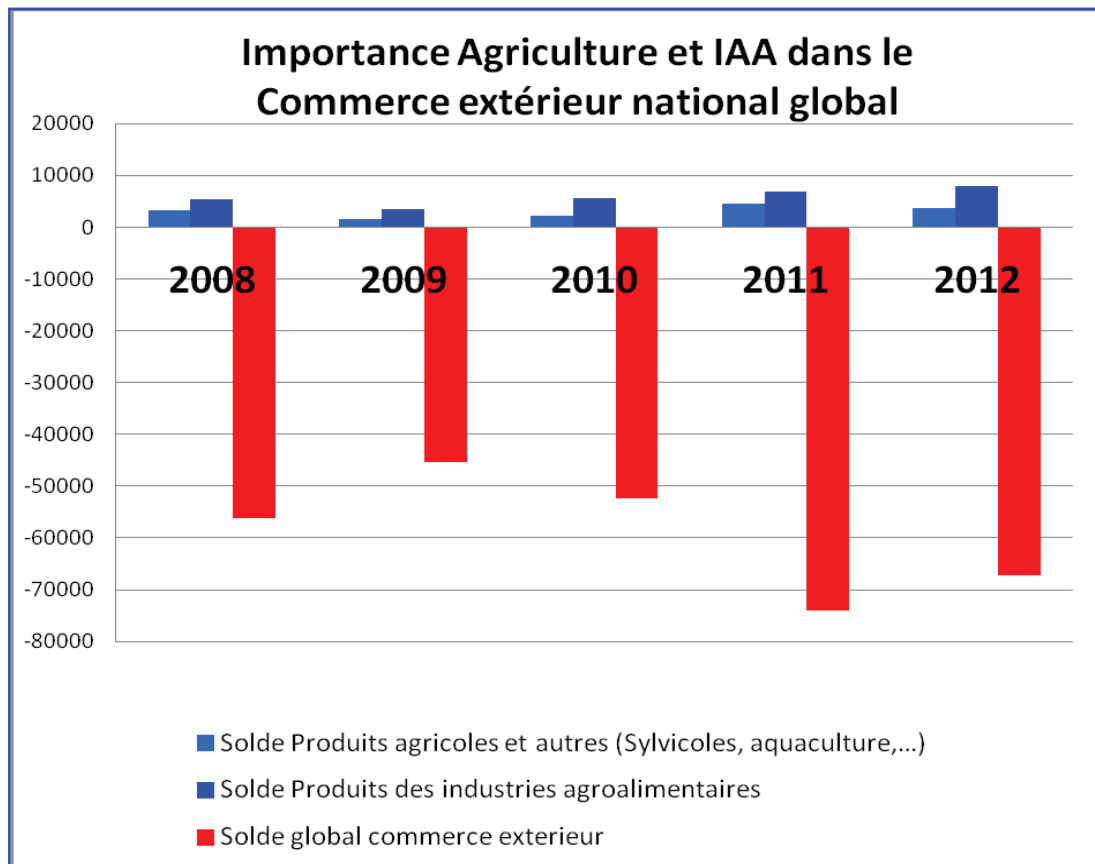
(Sources Douanes INSEE. Paris 2012)

En matière vitivinicole les groupes Castel, Grands Chaix de France et LVMH sont avec quelques autres Boizel Chanoine Champagne, Vranken-Pommery Monopole ou encore Baron Philippe de Rothschild des acteurs importants voir leader du commerce mondial de vins. Différents travaux menés à Montpellier par l'INRA éclairent sur la logique de concentration du secteur d'une part et la multiplication des vignobles où ses firmes commercent et même plantent des vignobles²²⁹².

²²⁹² COELHO Alfredo Manuel — Les stratégies des multinationales du vin. — Observatoire Viticole de l'Hérault. Présentation du 17 juin 2008

3) Un commerce extérieur aux résultats largement perfectibles.

Des données de plusieurs Ministères français, de l'Union européenne, mais aussi de l'Organisation Mondiale du Commerce, exposent les résultats commerciaux de l'agriculture de l'agroalimentaire et de certaines parties de la distribution alimentaire française. Les résultats des comportements et situations précédemment cités y sont lisibles.

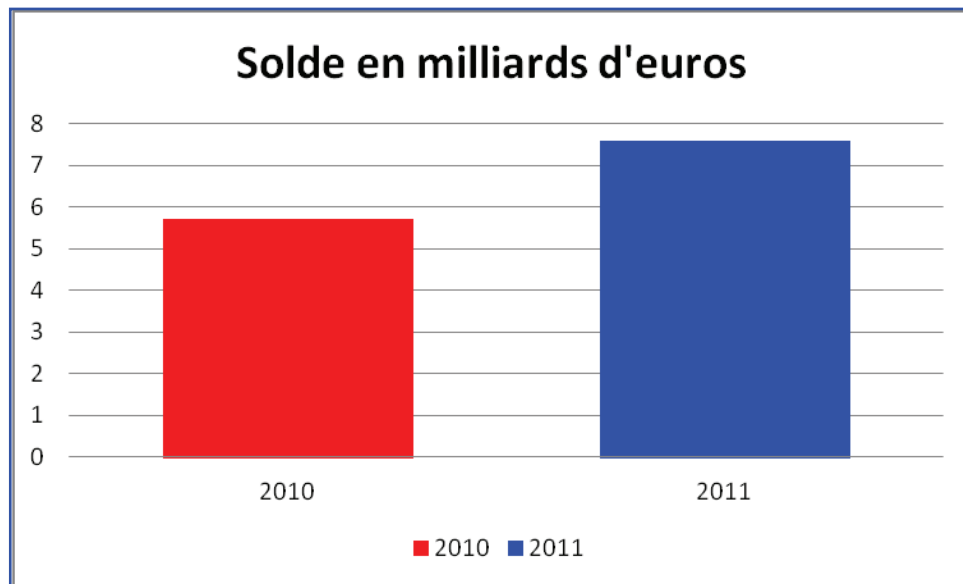


(Données CAF-FAB estimées BRUTES y compris matériel militaire en millions d'euros — Ministère de l'économie. Paris)

Sur les cinq dernières années soit de 2008 à 2012, l'évolution annuelle des échanges témoigne d'un solde des échanges commerciaux, matériel militaire compris, constamment négatif. Sur cette même période le solde des produits agricoles, sylvicoles, de la pêche et de l'aquaculture d'une part, et le solde des produits des industries agroalimentaires d'autre part, ont été constamment positifs. Les marchés ont évolué, la part du commerce intraeuropéen restant majoritaire à 77% mais le commerce se révèle réellement plus favorable en terme de dynamique avec les pays tiers, comme le solde année après année l'indique.

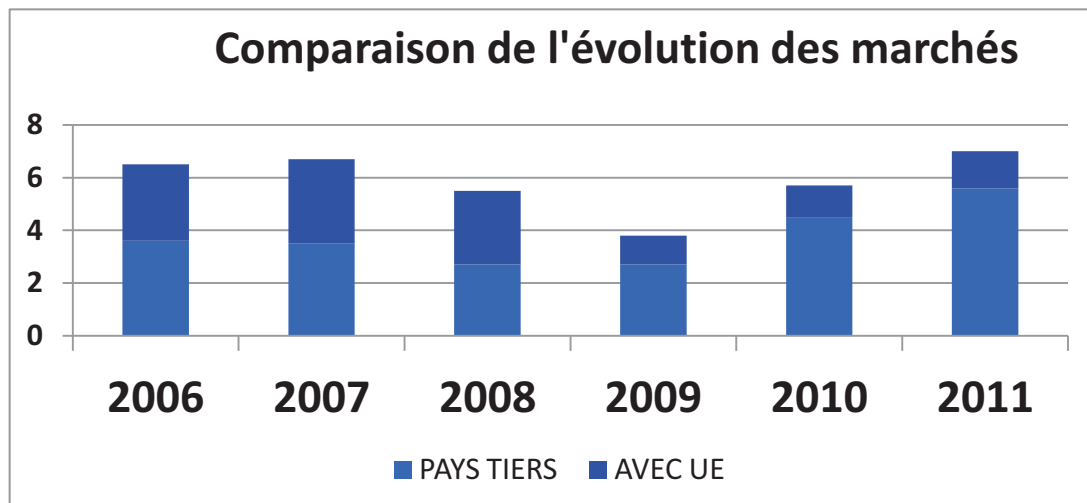
Comme nous allons le constater, les vins et spiritueux sont à l'origine de cette réussite.

Un solde commercial global des IAA et agriculture constamment bénéficiaire.



(UBIFRANCE 2012)

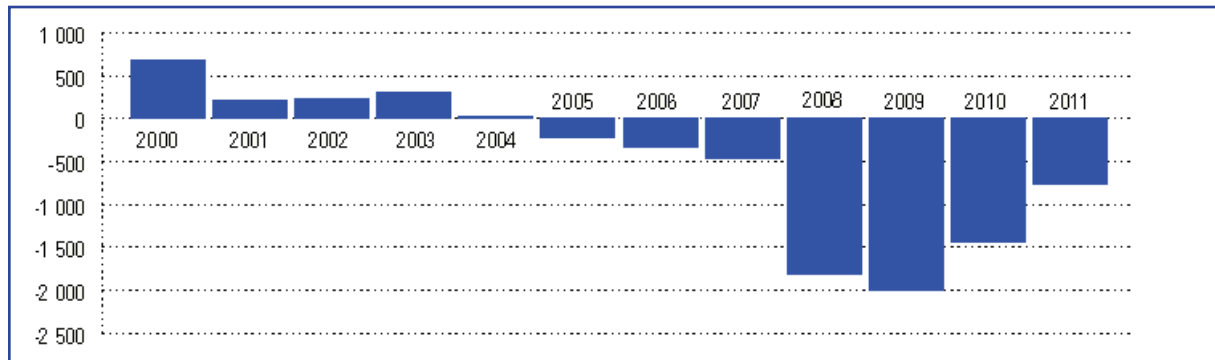
Évolution du solde des produits des industries agroalimentaires françaises filière boissons alcoolisées comprise en milliards d'euros avec les pays de l'Union européenne et les pays tiers de 2006 à 2011.



(UBIFRANCE 2012)

L'examen du solde commercial pour les IAA et les produits agricoles les vins et spiritueux soustraits, expose une situation moins florissante que celle communément affichée médiatiquement. Certaines années la situation aurait encore été plus défavorable si les cours de certains produits agricoles bruts exportés n'avaient pas été si favorables.

Un solde commercial des IAA et agriculture hors vins et spiritueux en situation défavorable depuis 11 ans.

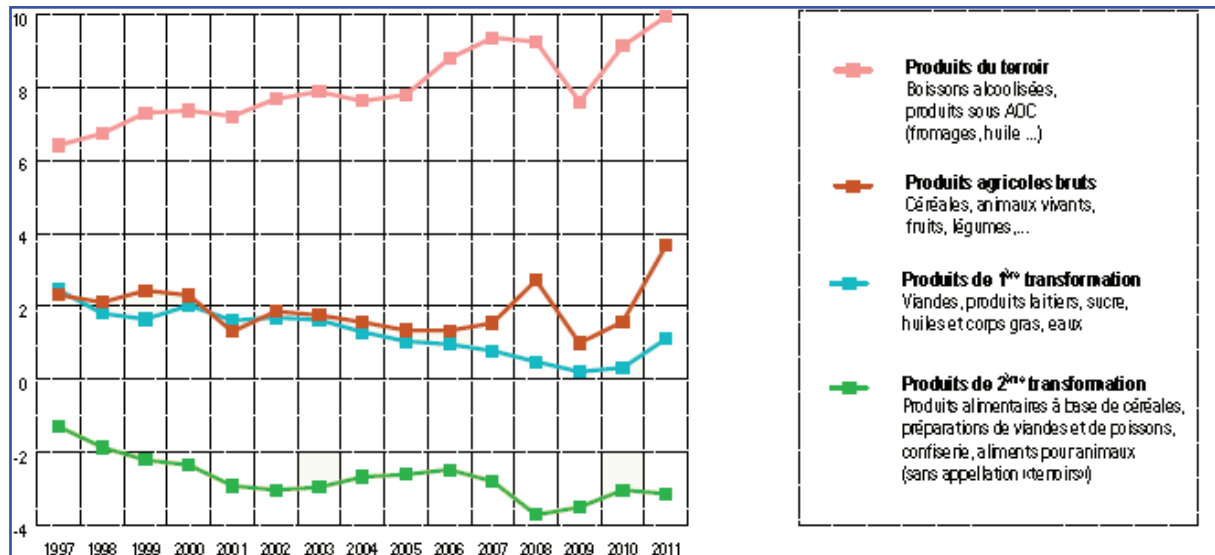


Solde commercial hors vins et spiritueux des IAA et agriculture française de 2000 à 2011.

(UBIFRANCE 2012)

Si l'on a un regard attentif, l'analyse devient plus suspicieuse encore sur les louanges médiatiques annuellement claironnées. Une lecture chaque année du panorama des industries agroalimentaires²²⁹³ témoigne des disparités entre produits agricoles d'une part, et produits avec une ou deux transformations.

Des produits agricoles et des produits agroalimentaires peu transformés excédentaires, mais des produits de deuxième transformation aux résultats largement améliorables.



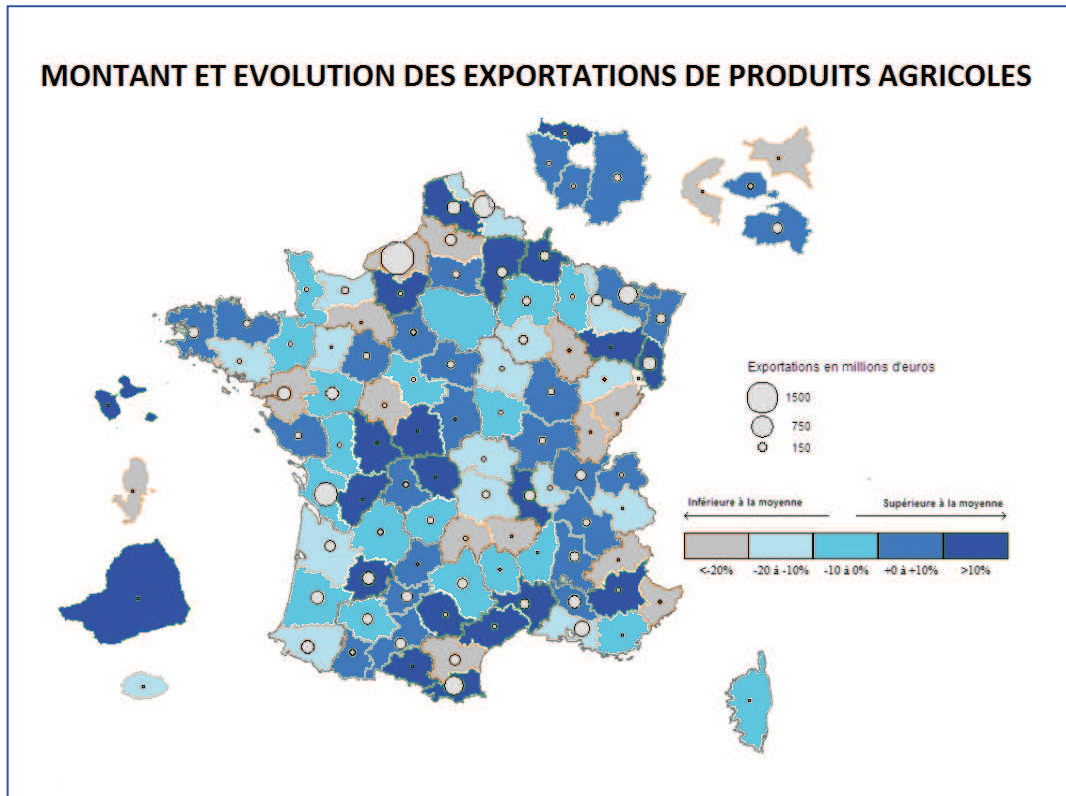
Solde commercial en milliards d'euros de 1997 à 2011 pour la France.

(Douane, Chiffre CAF FAB bruts)

²²⁹³ Les éditions annuelles sont disponibles sur le site du Ministère français de l'agriculture, <http://agriculture.gouv.fr>

Si on examine avec méticulosité la place occupée par la France en matière de rang parmi les pays exportateurs de produits transformés, les résultats précédents aboutissent à une érosion continue, la France passant d'une position de leader à une position de milieu de tableau.

Evolution en 2011-2012 des exportations de produits agricoles par territoires.

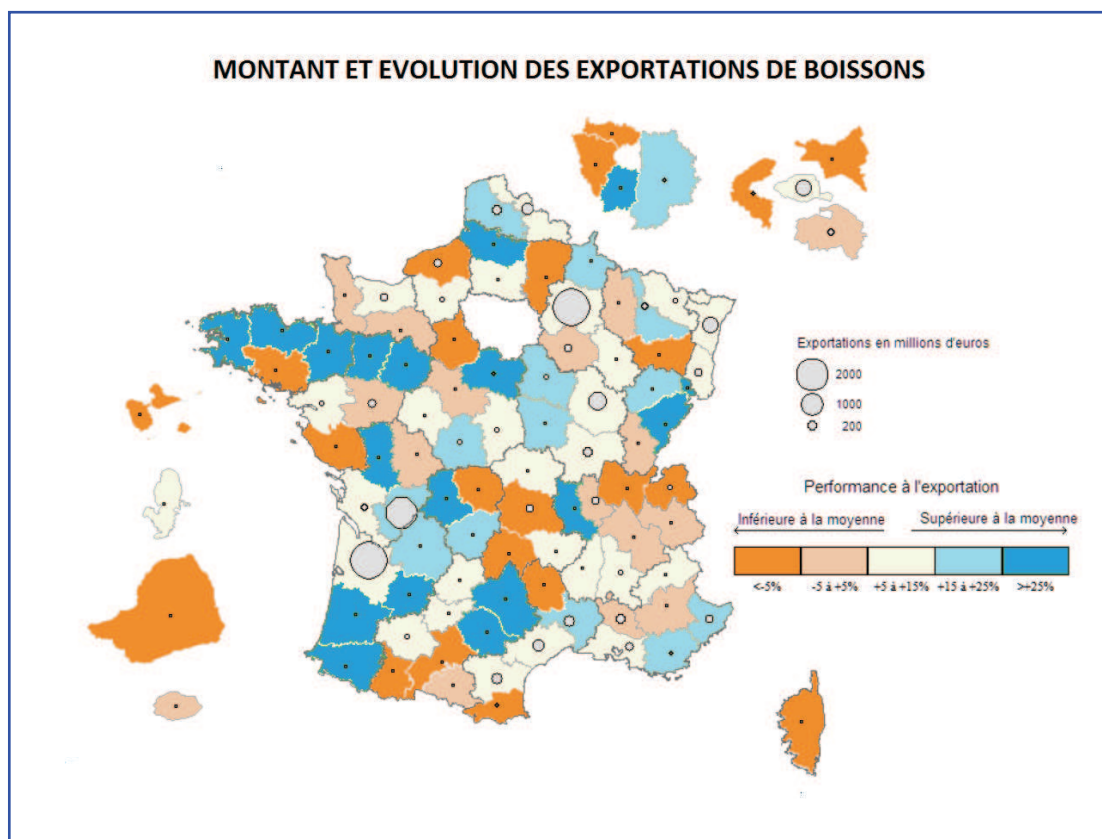


Sur l'année 2012 montant de 15,2 milliards d'euros

(Source Douanes— Cartographie par département de départ des exportations FAB hors matériel militaire exercice 2011-2012) Les chiffres du commerce extérieur. Paris 2012)

Très clairement les orientations stratégiques françaises n'arrivent pas économiquement à être validées.

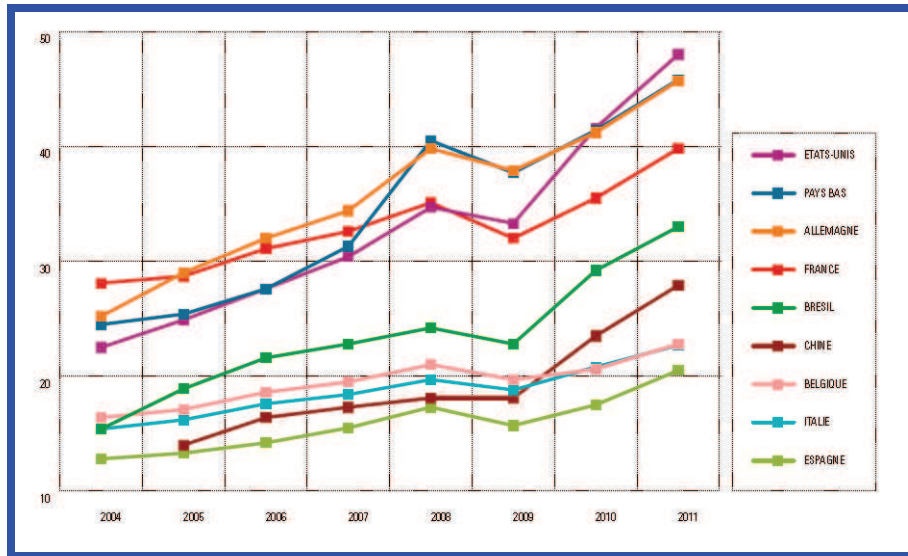
Evolution en 2011-2012 des exportations de boissons par territoires.



Sur l'année 2012 montant de 13.7 milliards d'euros

(Source Douanes— Cartographie par département de départ des exportations FAB hors matériel militaire exercice 2011-2012) Les chiffres du commerce extérieur. Paris 2012)

Évolution de la position par pays exportateurs de produits transformés.

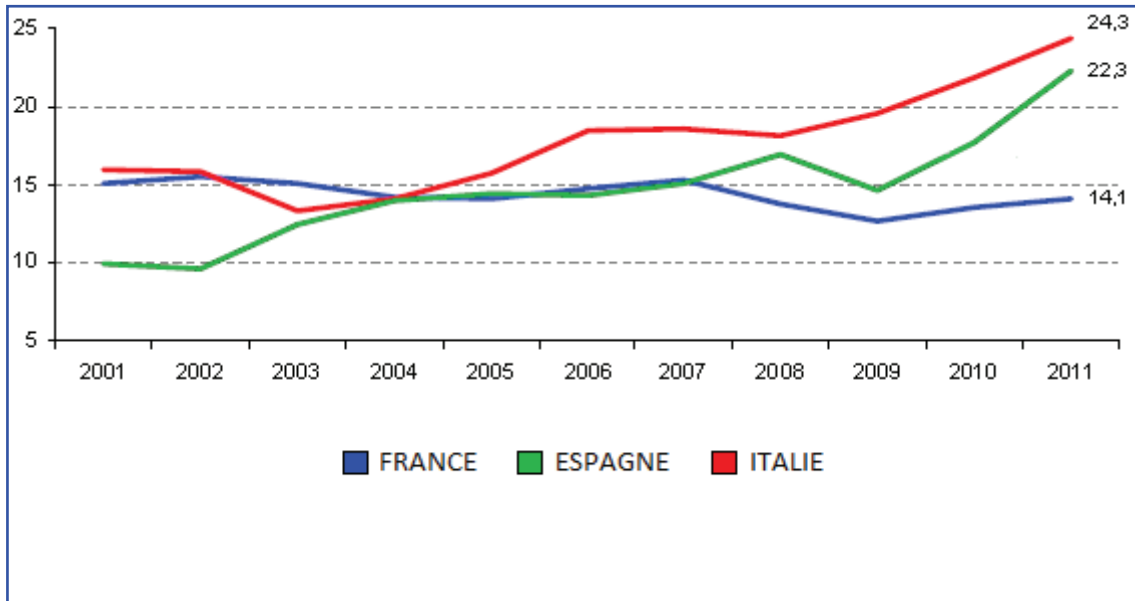


(Douane, Comparaison d'après IAA 2012 en milliards d'euros)

Arrivé à ce niveau d'analyse on apprécie l'importance fondamentale, pour une économie française au solde commercial souvent déficitaire, qu'ont les activités vitivinicoles. On pourrait s'attendre à ce que diverses mesures normatives s'emploient à accentuer une bonne santé qui comme nous allons le voir est cependant loin d'être uniforme au sein du monde vitivinicole.

Les chiffres communiqués par le négoce français révèlent un vignoble disparate dans ses résultats, non seulement entre grands bassins de production, mais aussi en leur sein, comme le cas bordelais le démontre. Si des grands crus classés bordelais atteignent des prix astronomiques, d'autres vins peinent à se vendre correctement.

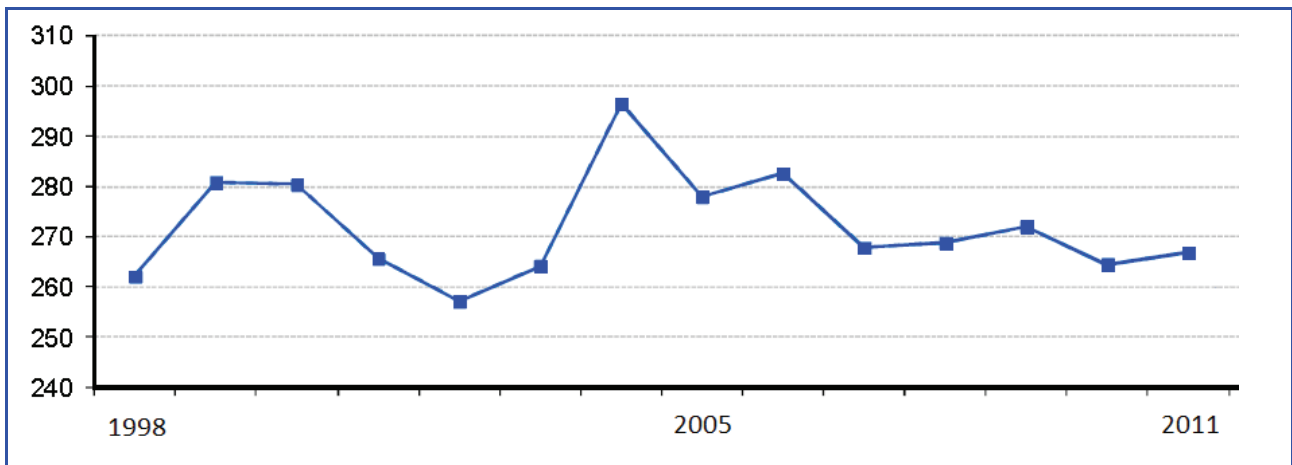
Comparaison de 2001 à 2011 de l'évolution des volumes exportés entre grands pays exportateurs.



(Source OIV — FranceAgriMer Les synthèses de FranceAgriMer Paris Juillet 2012 numéro 6 VINS)

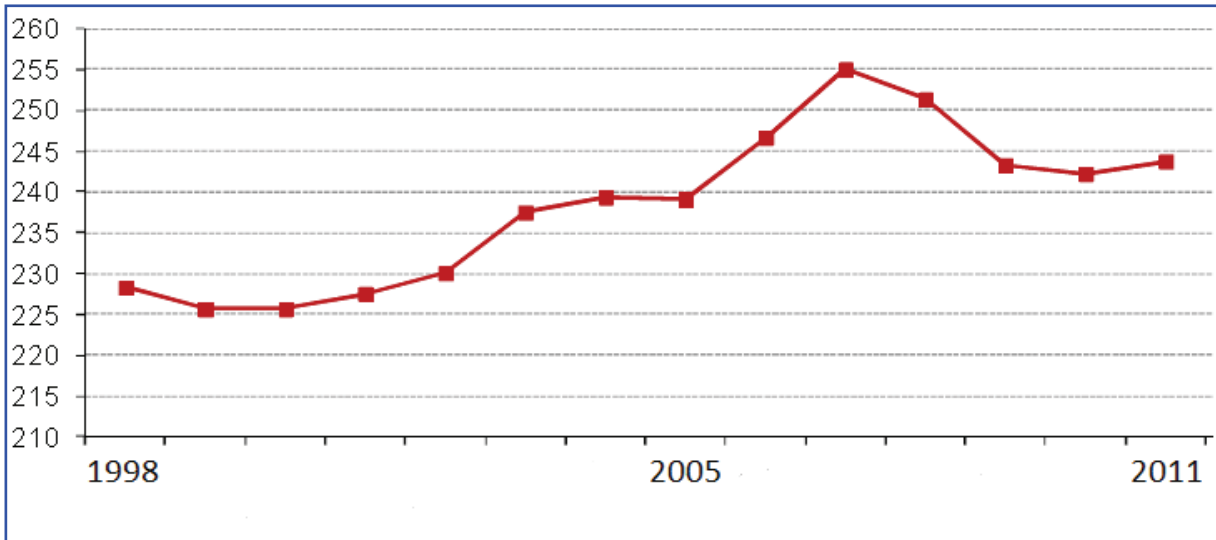
En volume les dernières années témoignent d'une nette érosion de la position française, Italiens et Espagnols réalisant des progressions bien plus importantes. Leader mondial en volume les vins italiens atteignent près de 23% des échanges mondiaux en 2011.

Évolution de la production mondiale de vins de 1998 à 2011.



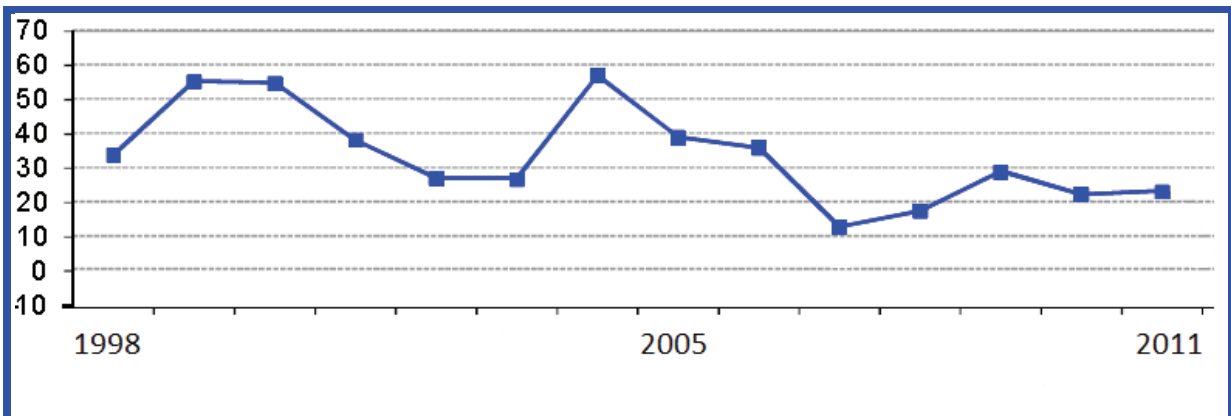
(Sources OIV en millions d'hectolitres hors jus et moûts)

Consommation mondiale de vins de 1998 à 2011.



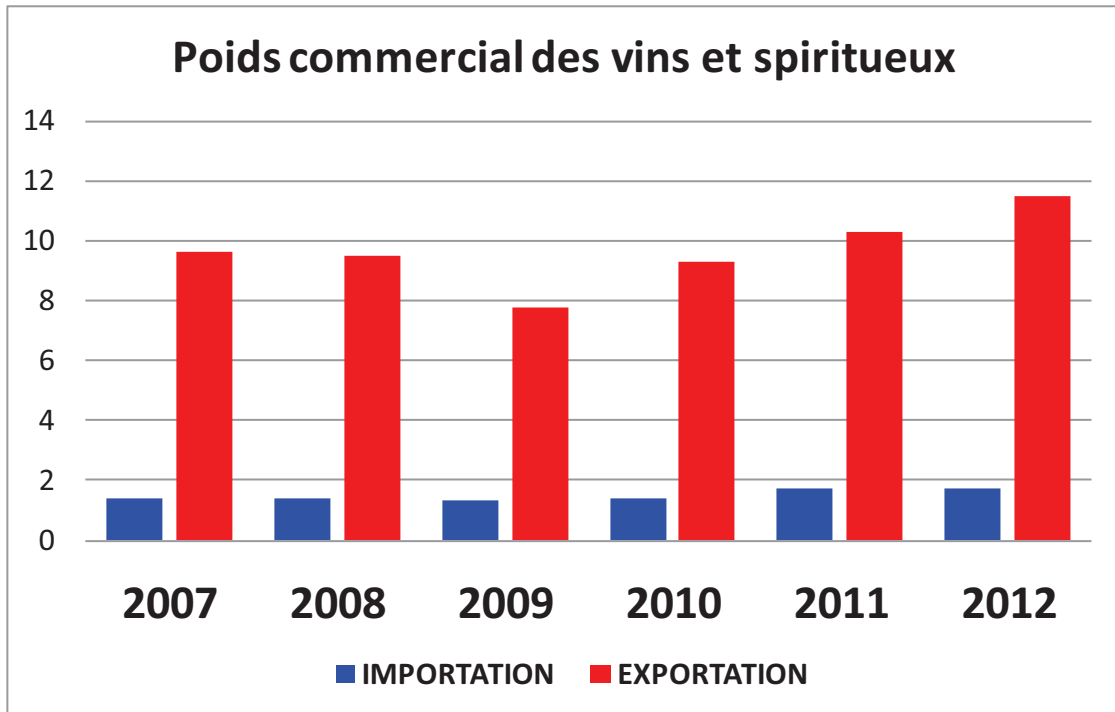
(Sources OIV en millions d'hectolitres)

Écart entre la production et la consommation mondiale de vins.



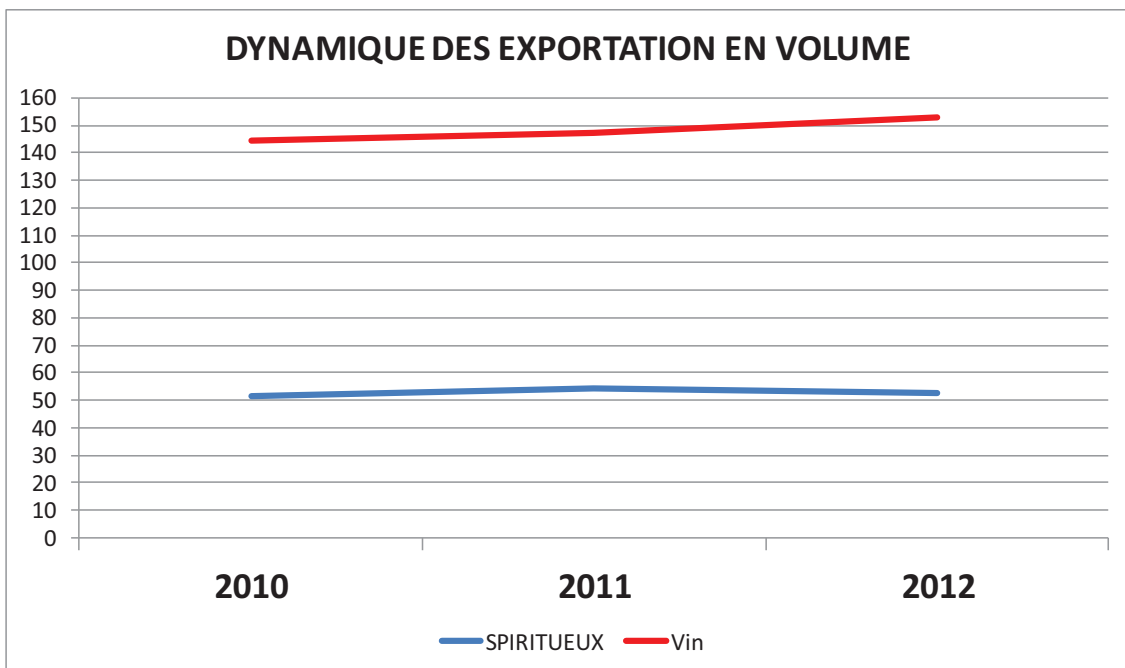
(Sources OIV en millions d'hectolitres hors jus et moûts)

Évolution en valeur des importations et exportations françaises de vins et spiritueux.



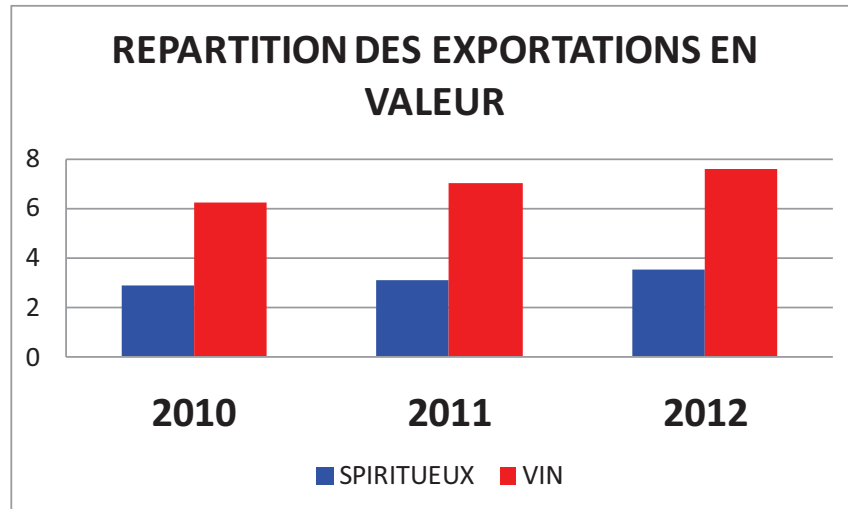
(Source XERFI)

Évolution en volume des exportations françaises de vins et spiritueux.



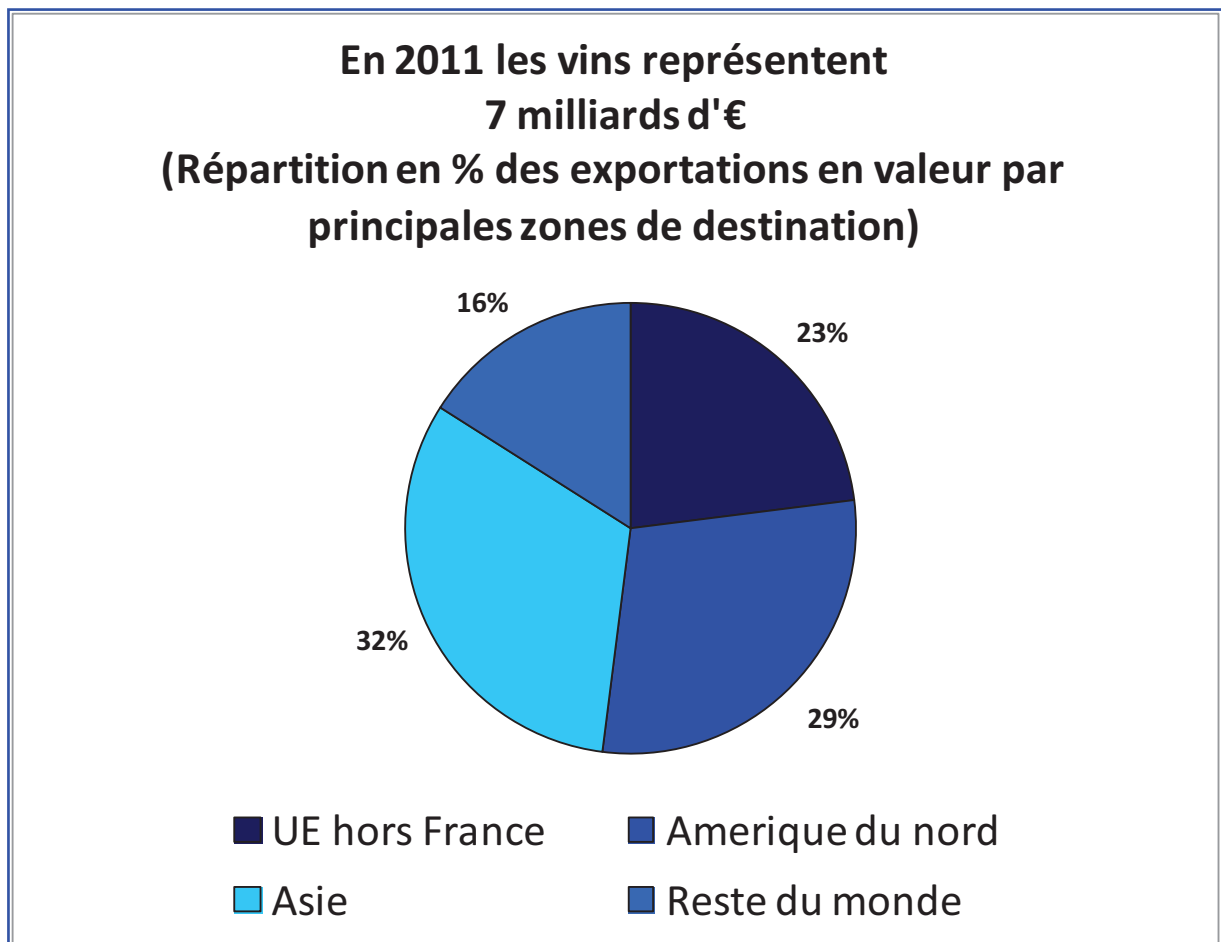
(Source Ministère de l'économie et des finances)

Répartition en valeur des exportations françaises de vins et spiritueux.



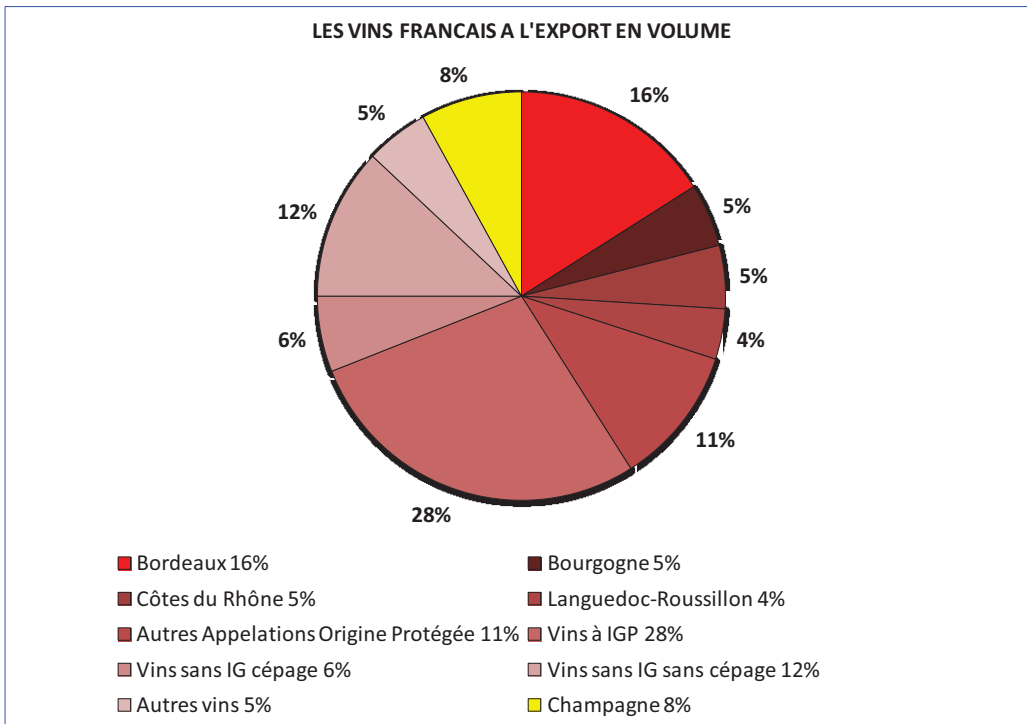
(Source Douanes)

Les exportations de vin par zones de destination.



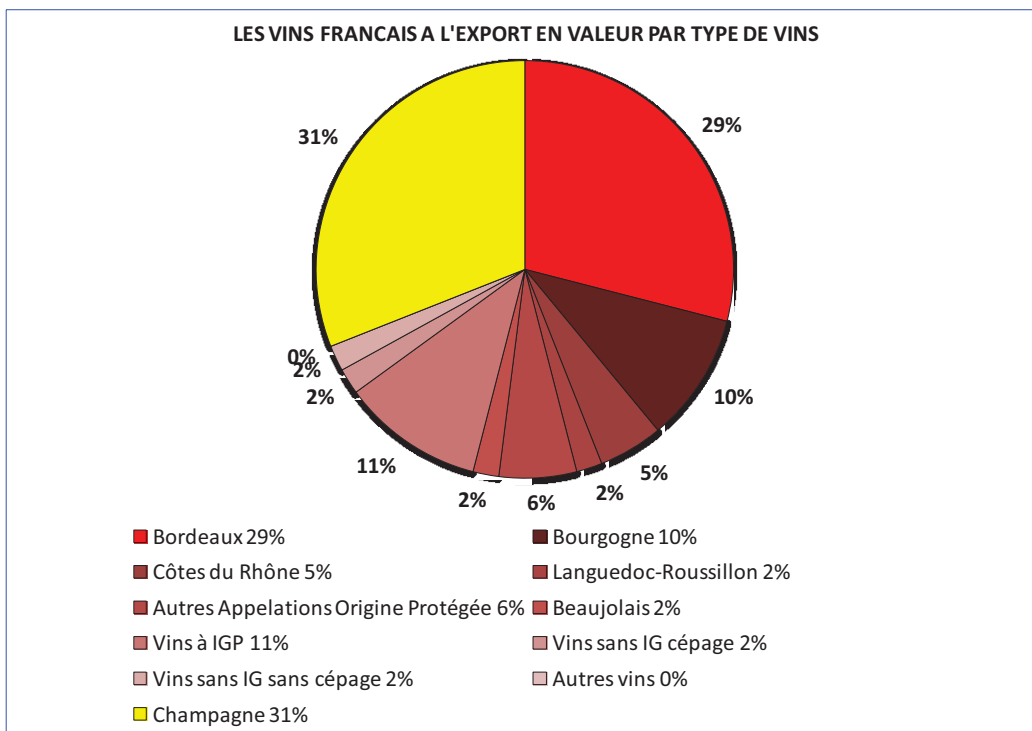
(Source FEVS)

LES VINS FRANCAIS A L'EXPORT EN VOLUME



(Source FEVS)

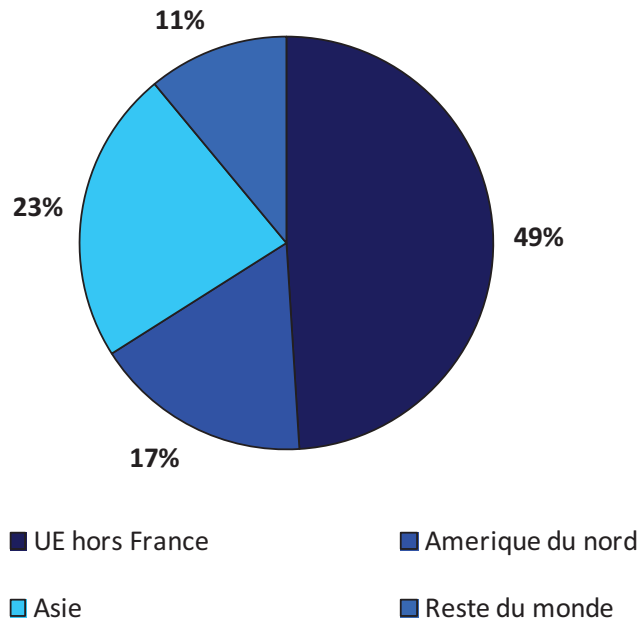
LES VINS FRANCAIS A L'EXPORT EN VALEUR



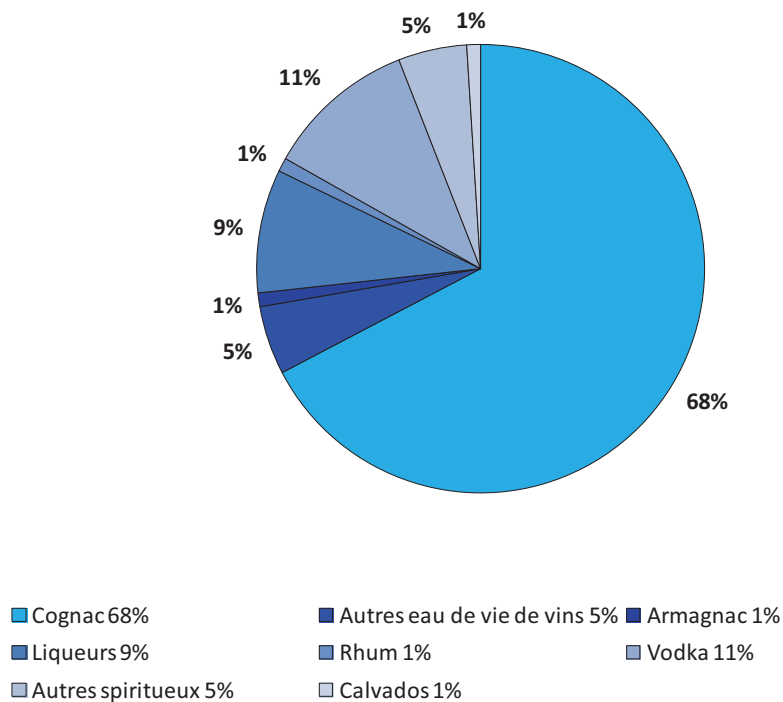
(Source FEVS)

LES EXPORTATIONS DE SPIRITUEUX

En 2011 les spiritueux représentent
3,1 milliards d'€
(Répartition en % des exportations en valeur par principales zones de destination)



LES SPIRITUEUX FRANCAIS A L'EXPORT EN VALEUR PAR TYPE DE SPIRITUEUX



(Source FEVS) (Source FEVS)

4) Des vins et spiritueux tendanciellement en situation favorable, mais aux évolutions inter et intra sectorielles disparates.

Le droit rural en matière vitivinicole a évolué de façon importante de 2002 à 2012. Cette évolution résulte notamment de la volonté du législateur de modifier les rôles de certains acteurs afin de répondre entre autres aux enjeux commerciaux que le vignoble français a traversé sur cette période.

Comme Jean-Marc BAHANS et Michel MENJUCQ l'ont exposé à travers leurs ouvrages en 2003²²⁹⁴ et 2010²²⁹⁵ on est passé de syndicats viticoles à des Organismes de défense et de gestion (ODG) et des Organismes de contrôle (OC). Cette évolution est le fruit d'une approche européenne répondant en particulier aux logiques du droit rural mondial. Le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur et communément appelé règlement OCM unique²²⁹⁶ en est le témoignage.

Dans une logique plus nationale les très nombreuses critiques appréciant l'inefficacité des procédures d'agrément des vins d'appellation et la nécessité de surmonter des dissensions locales de représentation comme à Châteauneuf-du-Pape tout en accroissant les aptitudes commerciales des vignobles en particulier à l'international a conduit à une refonte du Code rural et à l'adoption des articles L642-17 et suivants et L642-27 et suivants du Code rural traitant respectivement des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) et des Organismes de Contrôle (OC).

Ces transformations normatives ont eu des effets positifs. La faiblesse des structures en place tant en matière de moyens humains que financiers en particulier pour les ODG, la dépendance économique des OC vis-à-vis des vignobles qui les ont fait naître témoignent cependant d'un travail inachevé.

D'apparence uni comme le débat continu sur les droits de plantation le laisse percevoir, le monde viticole suivant une quête permanente de se distinguer entre viticulteurs est extrêmement divisé. Ces divisions n'ont été que très partiellement supprimées par les ODG. La multiplicité de ceux-ci nuit à leur efficacité commerciale. Les interprofessions s'affichent comme des structures tant décisionnaires que d'actions plus pertinentes.

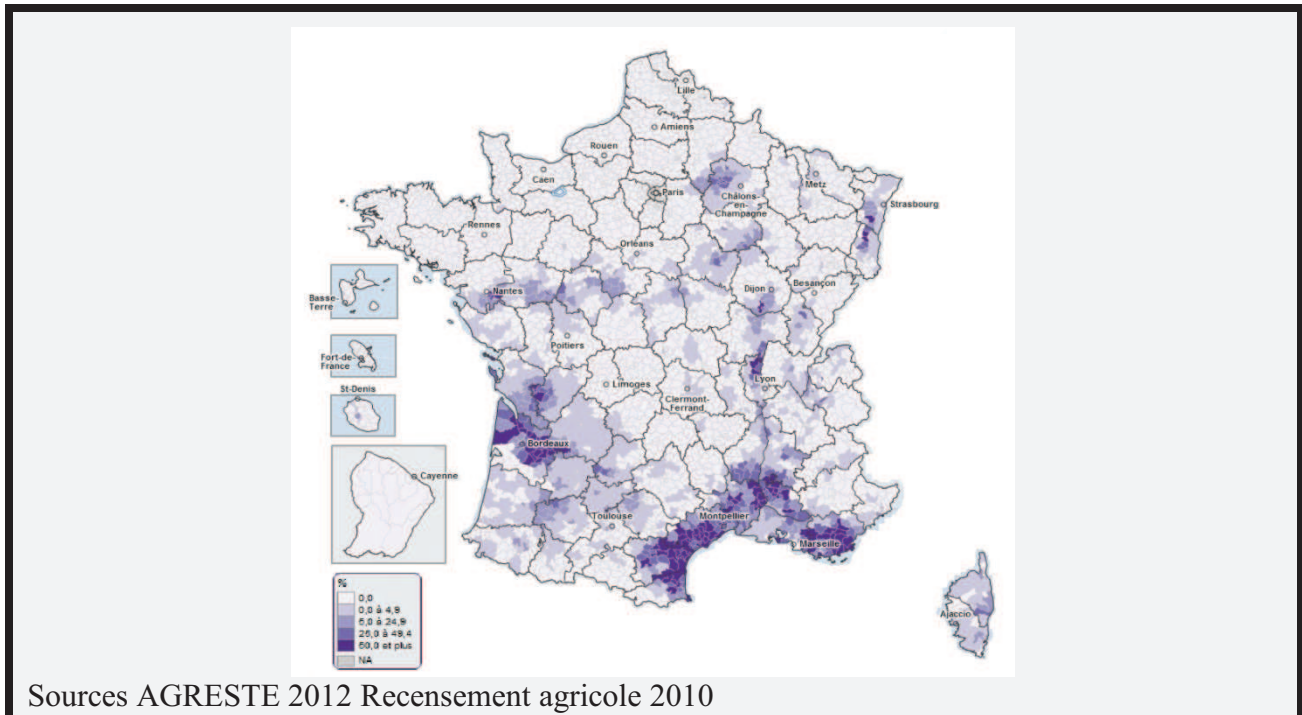
²²⁹⁴ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel — Droit du marché vitivinicole. — Editions FERET. Bordeaux 2003 — ISBN 2-902416-87-3

²²⁹⁵ BAHANS Jean-Marc et MENJUCQ Michel — Droit de la vigne et du vin. Aspects juridiques du marché vitivinicole. — Editions LITEC et FERET. Paris et Bordeaux 2010 — ISBN 978-2-7110-1472-9

²²⁹⁶ Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur. — JOUE n°L299 du 16 11 2007 — Page 1

Les bassins viticoles ont fait ressortir certaines incongruités plus fruits d'antagonismes recuits que d'efficacité économique. En lieu et place d'une seule interprofession porteuse de plus de moyens existent par exemple plusieurs interprofessions, elles-mêmes parfois délaissées par certains ODG. Le très étendu vignoble de la Vallée de la Loire allant du Muscadet à Pouilly en est un exemple caricatural.

Part des vignes dans la surface agricole utile.



Il n'est bien sûr pas le seul et les vignobles de Bordeaux et du reste du Sud-Ouest exposent aussi ces malheureux antagonismes.

Croire que ces tensions sont sans effets économiquement est inepte. Dans un contexte international concurrentiel, on constate des effets non seulement entre les vignobles, mais aussi au sein même de ces vignobles.

Comme nous l'avons déjà indiqué, des tensions extrêmement vives existent en particulier entre les vignobles du sud de la France, Languedoc et Roussillon notamment et le vignoble bordelais. Pour des raisons historiques les vignobles du sud ouest de la France, Bergerac, Cahors, Jurançon, entretiennent eux aussi des relations délicates avec leurs homologues girondins. La primauté qualitative cultivée avec un bonheur parfois discutable par Bordeaux réussit en particulier en matière d'exportations à limiter l'espace économique des autres vignobles, les vins français étant appréciés communément mondialement par les consommateurs étrangers

néophytes comme se limitant souvent au "Bordeaux" au "Bourgogne" et au "Champagne".

Comme l'expose la répartition en valeur à l'export on constate une disparité importante entre ces trois vignobles et leurs homologues hexagonaux. À eux trois, ils représentent à l'export 29% du volume et 70% de la valeur. Le Languedoc Roussillon vignoble le plus étendu de France n'obtient que 4% du volume et seulement 2% de la valeur. Selon les chiffres diffusés par FranceAgriMer en novembre 2011 la production française en 2011 était en VQPRD de 23 millions d'hectolitres, de 14 millions d'hectolitres en Vins de pays IGP, 4 millions d'hectolitres en autres vins jus et moûts et enfin 8 millions d'hectolitres pour le Cognac et l'Armagnac.

Selon le recensement agricole 2010²²⁹⁷, le vignoble du Languedoc Roussillon s'étendait sur 201500 hectares, celui de l'Aquitaine (Bordeaux et Bergerac seulement) à 137600 hectares, les vignobles de Bourgogne, Beaujolais Savoie et Jura à 53100 hectares et le Vignoble de Champagne à 33400 hectares. À l'exception de ce dernier et du bassin Alsace Est (moins de 8 % de progression dans ces deux cas) toutes les superficies ont décliné fortement sous l'impact en particulier de campagnes d'arrachage incitées par un droit rural européen s'efforçant de rendre compatibles ses interventions avec le droit rural mondial.

On relève une production nationale avoisinant les 50 millions d'hectolitres selon les années avec une amplitude de plus ou moins 10 millions tous vins inclus ceux destinés aux eaux de vie étant aux environs de 16% du total²²⁹⁸.

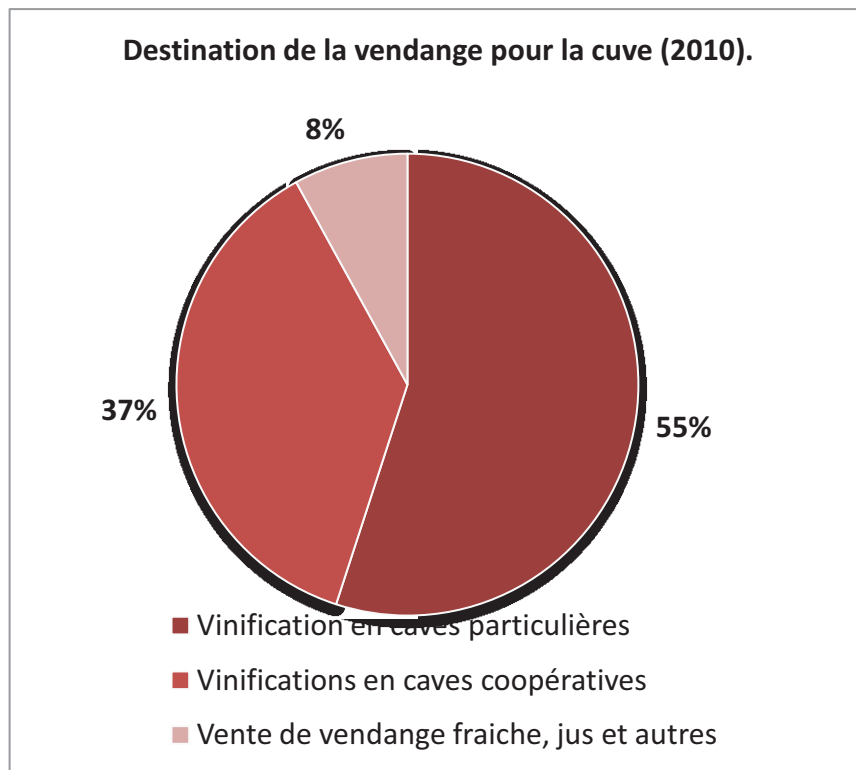
Selon FranceAgriMer la consommation en grande surface a été en 2010 de 9,5 millions d'hectolitres de vins tranquilles et 171921000 cols d'effervescents soit environ 1,2 million d'hectolitres²²⁹⁹.

²²⁹⁷ CADILHON Jo, CATROU Olivier, RENAUD Auriane, et LEFEVRE Clarisse — Viticulture Recensement agricole 2010. Fortes identités géographiques. — AGRESTE Primeur Numéro 271. Montreuil Novembre 2011. — ISSN 1760-7132

²²⁹⁸ ROUMEGOUX Michel — VIN/VIN 2020. Plan stratégique de valorisation de la filière vitivinicole française à l'Horizon 2020. — Rapport au Ministre de l'agriculture et de la Pêche. Paris. Décembre 2008 — ISBN Absent — Page 17

²²⁹⁹ Calculs d'après FranceAgriMer — Les ventes de vins effervescents en grande distribution. Bilan annuel 2010 — FranceAgriMer infos n°172. FranceAgriMer. Paris Février 2011 — ISSN 1951-0349

Pour 2011, la consommation a été de 172365000 cols d'effervescents chiffre stable par rapport à 2010 soit plus de 1,2 million d'hectolitres²³⁰⁰.



(Source XERFI)

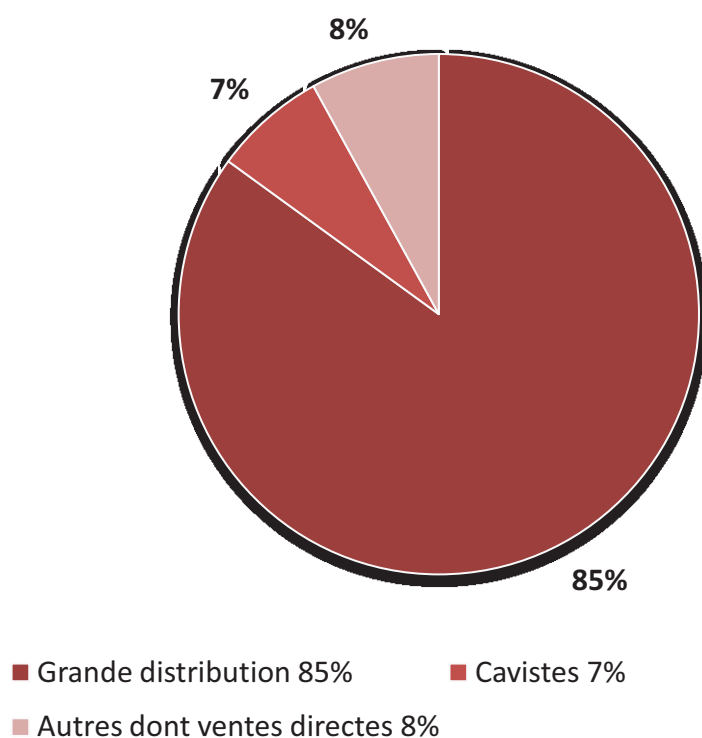
Le cabinet XERFI analyse pour sa part la répartition des ventes par circuit de distribution ce qui rapproché des chiffres précédemment énoncés permet de percevoir la part des exportations et de la consommation intérieure rapportée à la production sachant que les importations ont été de 5.9 millions d'hectolitres en 2010 et ne varient que très légèrement annuellement. Selon ce cabinet pour l'exercice 2009 la grande distribution, atteignait 85% des ventes en valeur. Cette position de la grande distribution est à rapprocher des chiffres rapportés par Gérard CESAR en 2002, 75% de ventes en 2000 et 46% de ventes en 1990²³⁰¹.

Les circuits de distribution éclairent sur les transformations qui en aval impactent directement sur l'évolution des vignobles.

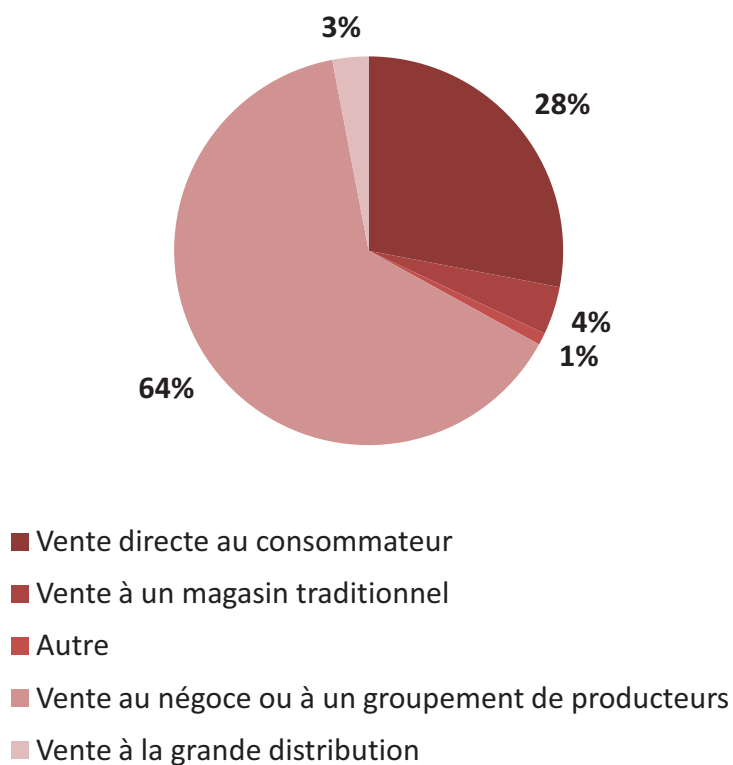
²³⁰⁰ Calculs d'après FranceAgriMer — Les ventes de vins effervescents en grande distribution. Bilan 2011 — Les synthèses de FranceAgriMer n°5. FranceAgriMer. Paris Avril 2012 — ISSN 2257-9338

²³⁰¹ CESAR Gérard — L'avenir de la viticulture française entre tradition et défi du nouveau monde. Rapport du Sénat n°349 — Sénat. Paris 2002 — ISBN Absent

Répartition en 2009 des ventes par circuit de distribution en France en valeur.



Mode de commercialisation du vin pour les caves particulières (2010).



(Source XERFI)

La majorité de la production est vinifiée en cave particulière. La vente de vendanges fraîche, jus et moûts est minoritaire.

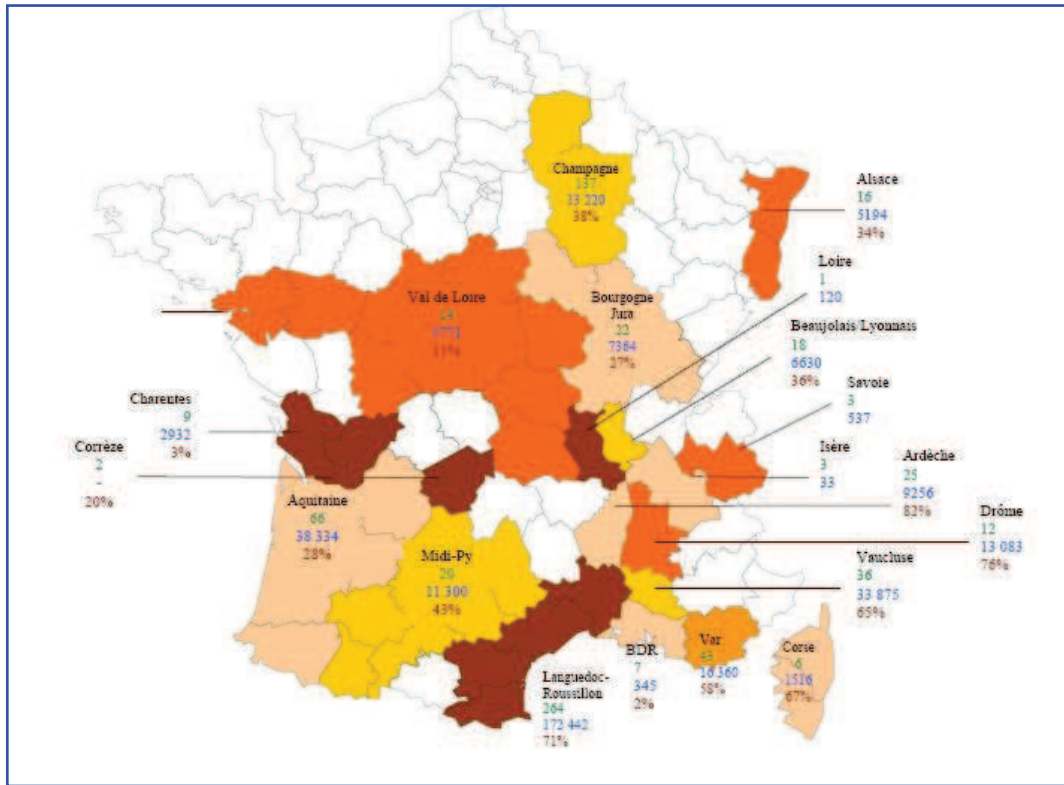
La coopération représente 37% de la vendange de cuve pour un exercice comme 2010. La carte de la coopération vitivinicole française permet de bien distinguer les localisations des espaces viticoles couverts majoritairement par ce type d'alliances entre viticulteurs. Le sud et le sud est de la France se révèlent être particulièrement favorables à ce type d'alliances économiques. Un examen plus détaillé révèle pour l'essentiel une renommée moindre des vignobles du secteur coopératif.

En pratique, et le droit rural tend là à démontrer certaines limites, la renommée et le postulat positif l'accompagnant conduisent les propriétaires à vinifier en caves particulières voir dans le cas de vignobles historiquement extrêmement renommés comme les appellations communales du médoc à se séparer de ces vignobles au profit de grands châteaux bénéficiaires implicites de l'appauvrissement patrimonial de la petite propriété agricole causé par des droits de mutation que des stratégies fiscales des nouveaux acquéreurs permettent de contourner.

A l'image du reste de l'agriculture, la coopération viticole révèle parfois de profondes dissensions, mais aussi des difficultés stratégiques et politiques. Sur le plan managérial, des choix de croissance externe mal maîtrisés ont conduit parfois à de rapides croissances suivies parfois de cessions mal maîtrisées effectuées de façon encore plus rapide sous la pression des créanciers.

Confronté à ces problèmes la coopération viticole accroît sa part dans la masse globale produite ce qui la conduit à réaliser 55% de la production (2010) contre 51% en 2000. Bien que des efforts qualitatifs constants soient menés cet indicateur et d'autres, témoignent que le monde coopératif ne fédère pas les vignobles les plus qualitatifs dont les productions à l'hectare sont basses.

PART DE LA COOPÉRATION VITIVINICOLE EN FRANCE PAR TERRITOIRES.



Légende : **840** Nbr de caves **343 723** Nbr d'hectares
50% Part de la production totale régionale ou départementale

(Source : Coopération vinicole 2011)

La situation de la coopération permet d'éclairer à la fois sur les disparités entre grands vignobles, mais elle présente aussi l'avantage de démontrer, les tensions au sein même des vignobles, et ce qui participe à les fragiliser.

Le cas bordelais est à ce titre éclairant. D'apparence unie pour le consommateur éloigné ce vignoble est parcouru par des comportements et des logiques directement en prises avec le marché et/ou l'histoire a peu de prise.

Cher à Ausone comme son homologue germanique de Rhénanie Palatinat, le vignoble bordelais est partagé par des lignes de fractures dont les principales prennent socle sur les disparités de renommées. Le classement de 1855, le classement de Saint-Emilion et le classement des vins de graves puis la constitution de la nouvelle appellation Pessac-Léognan ont pas à pas conduit à la constitution de vignobles élitistes. Les prix de vente favorisés par cette logique d'excellence ont progressé de façon importante notamment depuis la seconde moitié du XX siècle et surtout depuis les années 1980. L'impact financier a influé sur les prix du foncier dans les

appellations communales les plus demandées par un marché souvent suscité par des critiques journalistiques élogieuses.

Cette logique pousse les structures foncières les moins importantes de ces appellations à quitter les structures coopératives pour parfois vinifier et commercialiser comme cave particulière mais le plus souvent à se séparer du foncier à bon prix.

La concentration s'opère au profit des structures financières les plus assises et le foncier viticole échappe tant aux familles propriétaires fonciers qu'aux collectivités, les montages juridiques opérés excluant de futurs paiements de droits de mutation.

Ce processus écarte le monde coopératif des appellations les plus renommées, leur seul moyen restant étant l'acquisition des biens vendus à des prix très élevés.

L'endettement provoqué par ces achats se révèle souvent problématique pour le monde coopératif alors même que les autres acquéreurs se positionnent dans des logiques autres de placements financiers.

La segmentation entre offre viticole et autres productions agricoles et alimentaires est en matière de pratiques de la coopération très répandue. La gestion de produits de différentes productions, grandes cultures, élevage laitier, élevage viande, productions spécialisées type vin ou oléiculture par exemple est l'exception. Souvent plus que cette logique ont été développés par la coopération des jardineries et des magasins de bricolage dont la proximité avec l'agriculture interroge.

Le droit rural ne l'interdit aucunement, mais il n'incite pas non plus à une gestion globale. Pendant des décennies il a au contraire développé une logique de différenciation de gestion des productions et d'approche de gestion territoriale allant à l'inverse d'une maîtrise de l'aval et faisant reposer les espoirs de gains du monde agricole sur le triptyque, gains de productivité technique, maîtrise des charges (quotas laitiers...) et différenciation qualitative.

Comme différents travaux en témoignent sur une longue durée, on remarque que l'agriculture en général enregistre effectivement des gains de productivité réels. Au fil des ans différentes analyses permettent de démontrer qu'une évolution dans l'appropriation de ces gains est cependant néfaste ou tout du moins inefficace pour le monde agricole considéré dans sa globalité même si des asymétries d'informations permettent à certains de peu ou pas être affectés.

Les travaux de Jean-Pierre BUTAULT de 2008 qui prolongent et actualisent ceux de Bernard DECHAMBRE^{2302 2303} après que l'auteur ait été un des pionniers du sujet²³⁰⁴.

²³⁰² DECHAMBRE Bernard — La répartition des gains de productivité dans la filière agro-alimentaire. — *ECONOMIE RURALE* N°220-221. Paris 1994 — ISSN 2105-2581

La technique utilisée est celle des comptes de surplus qui permet de séparer les effets provoqués par la variation des prix des effets liés à la productivité.

L'examen de ces trois études permet de percevoir le transfert, que ces gains ne restent pas au niveau des agriculteurs mais vont vers l'aval. Des tendances différentes sont toutefois discernables au fil des ans.

Sur la période 1978-2005 on peut apprécier qu'un tiers seulement des gains productifs du monde agricole est resté à son niveau. Dans le même temps, les industries IAA témoignent d'un suivisme qui globalement bien que de fortes disparités existent en faveur des multinationales du secteur, ne leur bénéficie pas, les gains productifs de l'amont ne restant pas à leur niveau²³⁰⁵.

Le troisième niveau est constitué de la distribution et de la restauration hors domicile. Les vins bien que pleinement concernés sont, il faut le déplorer, peu étudiés par les pouvoirs publics comme les travaux de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires en témoignent²³⁰⁶. Un observatoire de la viticulture française existe bel et bien, mais il se concentre sur l'aspect productif et non sur la consommation française. Toute la démagogie publique est ici illustrée, l'ambition étant d'encadrer une production avec pour désir implicite d'en limiter la consommation intérieure. Les travaux de l'observatoire économique des industries agroalimentaires et de l'agro-industrie ne nous livrent pour leur part pas plus d'informations²³⁰⁷.

Quoi qu'il en soit on remarque bien que de fortes disparités existent entre productions, comme les travaux menés sous la direction de Philippe CHALMIN en attestent, que les gains de productivité sont pour une part non négligeable captés par l'aval à l'industrie.

Différentes analyses Gérard GUERSI et Jean-Louis RASTOIN, Philippe CHALMIN d'une part, Céline BONNET, Stéphane CAPRICE, Claire CHAMBOLLE

²³⁰³ BUTAULT Jean-Pierre — La relation entre prix agricoles et prix alimentaires : une approche macro-économique en France entre 1978 et 2005 par la méthode des comptes des surplus. — Documents de travail n°11 du projet IMPACTS. INRA Paris septembre 2008 — ISBN Absent

²³⁰⁴ BUREAU Jean-Claude BUTAULT Jean-Pierre HASSAN Daniel, LEROUVILLOIS Philippe et ROUSELLE Jean-Marc — Formation et répartition des gains de productivité dans les agricultures européennes sur la période 1967-1987. Etudes et analyses EUROSTAT serie D — Cahiers d'Economie et de Sociologie Rurales N°20. Paris 1991 — ISSN 0755 9208

²³⁰⁵ BONTEMPS Christophe, MAIGNE Elise et REQUILLART Vincent — La productivité de l'agro-alimentaire français de 1996 à 2006 — Toulouse School of Economics Working paper series 10-143. Toulouse février 2010 — ISSN Absent

²³⁰⁶ Ministère de l'Agriculture et FranceAgriMer — Rapport au Parlement. Construction de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Etat d'avancement, méthodes, données. — Paris juin 2011 — ISBN Absent

²³⁰⁷ Voir ainsi AGRESTE — Productions commercialisées des industries agroalimentaires en 2011. Les exportations et les prix dopent les ventes. — Agreste Primeur N°287 Paris Septembre 2012 ISSN Absent

et Pierre DUBOIS d'autre part témoignent de la diversité des compréhensions du phénomène²³⁰⁸.

Céline BONNET, Stéphane CAPRICE, Claire CHAMBOLLE et Pierre DUBOIS ont, par divers travaux, démontrés l'impact du cadre normatif en France sur la hausse et baisse des prix de détail dans la grande distribution, qui est le circuit privilégié d'achat des consommateurs pour la restauration au domicile. Ils ont aussi, ce qui est plus évident, démontré le rôle des rapports de force entre les distributeurs et leurs fournisseurs.

D'autres travaux dont GUERSI et RASTOIN se font l'écho témoignent d'autres caractéristiques telle la compétitivité moindre du modèle de grande distribution française comparé à ses homologues étrangers. La rentabilité au mètre linéaire de rayonnage en étant un exemple. Dans ce paysage les vins et spiritueux sont particulièrement mal placés, la faible rotation contribuant à une faible marge. Plus qu'un gain, la grande distribution gaspillerait donc les gains de son amont sans pour autant en faire bénéficier son aval.

Toujours selon ces auteurs, les profits de la grande distribution sont réels malgré cette relative inefficience. Ils sont à chercher selon leurs analyses dans la gestion financière et notamment de la trésorerie de ces groupes. Leurs dimensions économiques leur permettent de jouer sur des masses financières considérables qu'une gestion fine rend très rentable.

Plusieurs rapports se sont penchés comme nous l'avons déjà vu sur le vin et son économie. Si l'export fait l'objet de beaucoup d'attentions, il est perceptible que la consommation interne est moins étudiée même si des travaux de l'Onivins à FranceAgriMer ont de façon constante analysé la vente du vin dans la grande distribution, circuit privilégié par les consommateurs français pour faire leurs achats.

Les études BACCHUS²³⁰⁹ dirigées par François d'HAUTEVILLE, Jean-Pierre COUDERC, Hervé HANNIN et Etienne MONTAIGNE ont, elles aussi, fait une observation extrêmement succincte du rôle et de l'appropriation de la valeur ajoutée réalisée du fait des gains productifs du monde vitivinicole. Jean-Pierre Couderc dans une étude consacrée au poids économique de la filière vitivinicole française et sa création de valeur, et une enquête menée avec cet auteur par l'UMR MOISA sur les

²³⁰⁸ BONNET Céline, CAPRICE Stéphane, CHAMBOLLE Claire et DUBOIS Pierre — Les relations entre producteurs et distributeurs, une analyse économique et économétrique de mécanismes inflationnistes sur les prix de détail. — INRA Sciences sociales N°5 6. Paris 2006 — ISSN 0988-3266

²³⁰⁹ Voir d'HAUTEVILLE François, COUDERC Jean-Pierre, HANNIN Hervé et MONTAIGNE Etienne (Dir) — Bacchus. Enjeux, stratégies et pratiques de la filière vitivinicole. Années 2005 2006 et 2008. — Editions DUNOD. Paris 2004 2005 et 2007 — ISBN 2-10-007603-5 2-10-049295-0 et 978-2-10-050000-0

déterminants de la performance des entreprises "aval" de la filière vin en France²³¹⁰ n'abordent ainsi pas spécifiquement le sujet.

La diversité des analyses sur l'appropriation de la valeur ajoutée par la grande distribution est réelle. Pour la restauration la diversité d'approche est moindre, les avis étant globalement uniformes à penser qu'il y a là une appropriation importante, mais que cette dernière doit être mise en perspective avec le peu d'importance du prix de la matière première dans la formalisation du coût final pour le consommateur.

Bien que les gains productifs aient été importants en agriculture en général, les derniers chiffres démontrant un tassement, ont été portés à apprécier qu'on atteigne pour l'heure une certaine limite, on remarque que l'importance du produit brut atteint un chiffre presque dérisoire (de l'ordre de quelques % en général) dans le prix définitif payé par les consommateurs. Comme Jean-Pierre BUTAULT le relevait en 2008²³¹¹ ceux-ci ont pour l'essentiel eu un gain infime.

Les travaux de l'observatoire des prix et des marges de Philippe CHALMIN même si ils sont extrêmement discutés au sein du monde agricole qui s'érige plus en détracteur que louangeur démontrent une diversité des marges par type de produits vendus. Alors que certains comme la charcuterie offrent une marge nette honorable pour les GMS d'autres comme les fruits sont plus des produits d'appel que des postes créateurs de marges.

Pour les vins et spiritueux, cette logique de produits d'appel, que ni le droit rural ni le droit de la consommation ne prohibent sauf vente à perte, affecte tout particulièrement les vignobles AOP producteurs de gros volumes et interroge sur l'action des OC, port d'une AOP ne signifiant toujours pas qualité gustative du vin et prix rémunérateur.

Les travaux menés sur l'action de l'ensemble des acteurs éclairent sur au final la faible part dans un système alimentaire développé réservé le plus souvent aux producteurs de la matière première. Non seulement les transformations se multiplient souvent, mais les intervenants en marketing et autres délivrent des prestations dont la rémunération pèse de façon considérable dans le coût facturé au consommateur.

Le droit rural a, dans sa genèse et les influences notamment professionnelles qui ont formalisé du fait de la co-gestion ses textes, ignoré cette évolution pourtant perceptible dès les années 1960 aux États-Unis d'Amérique. L'esprit du monde agricole cumulé avec la logique soutenue par la politique agricole commune et sa technique de soutien fondée principalement sur la méthode des ponctions ont éloigné

²³¹⁰ MOISA — Déterminants de la performance des entreprises "aval" de la filière vins en France. — Unité Marchés Organisations Institutions Stratégies d'Acteurs. Montpellier 2006 — ISBN 978-2-7380-1240-1

²³¹¹ BUTAULT Jean-Pierre — La relation entre prix agricoles et prix alimentaires : une approche macro-économique en France entre 1978 et 2005 par la méthode des comptes des surplus. — Documents de travail n°11 du projet IMPACTS. INRA Paris septembre 2008 — ISBN Absent

les producteurs de l'esprit commercial qui était encore le leur jusqu'au début du XXe siècle.

Le droit rural a écarté de sa logique la maîtrise de l'ensemble du système alimentaire français tant en matière de consommation interne qu'à l'exportation. Historiquement, le souhait a été de concevoir²³¹² une industrie de la production de la matière première. Soutenue par les pouvoirs publics nationaux et locaux cette ambition a très souvent ignoré le marché et s'est construite en fait contre lui.

La volonté d'appropriation de l'appareil productif a réduit la part d'acteurs extérieurs notamment dans la mise à disposition du foncier (Statut du fermage, Safer, contrôle des structures...), a réduit en particulier les investissements dans le capital d'exploitation et a conduit à se couper juridiquement en matière fiscale, sociale et commerciale des autres acteurs du système alimentaire.

La haine le mot n'est pas trop fort des commerçants appréciés comme les voleurs du travail du monde agricole a perduré à travers les décennies. Aux commerçants sont venus s'ajouter les industriels acteurs de la restauration collective et consommateurs aux idées et prétentions jugées trop écologiques.

La démarche d'appropriation de l'aval se heurte à la volonté des pouvoirs publics de porter des filières qui déstructurent l'unicité des solutions de consommation à apporter au consommateur.

Bien que solution à étoffer et privilégier, la vente aux consommateurs par le monde agricole est fiscalement peu encouragée si elle est réalisée directement et faite à une dimension lorsqu'elle existe ne répondant pas aux désirs des consommateurs en termes de diversité de l'offre et de présentation.

Les vins et spiritueux ont pour les producteurs les plus qualitatifs engagés parfois de longue date des démarches de vente directe tissant des liens étroits avec les consommateurs. Il demeure qu'ils ont pour l'essentiel adopté des logiques mono produits coupant leur production de la richesse des autres productions qualitatives cultivées ou élevées parfois dans la région.

Pour d'autres productions, et c'est particulièrement le cas des oléoprotéagineux la réussite française est remarquable avec Sofiproteol mais elle est de façon constante incomplète la démarche du champ à l'assiette n'étant que partielle. Des logiques comme celles de Volkswagen et de LVMH en matière de distribution ne sont d'évidence pas analysées.

²³¹² L'examen de l'esprit des anciens dirigeants des jeunes agriculteurs Alexis Gourvenec, ou Michel Debatisse l'éclaire.

B. Une politique agricole et une architecture professionnelle et administrative favorisant l'immobilisme politique et économique.

Une énième énumération des évolutions des politiques publiques depuis un siècle ne sera pas ici de mise. Divers travaux tels SERVOLIN²³¹³, BERGMANN et BAUDIN²³¹⁴ ou encore plus récemment MULLER²³¹⁵ ou BOURGEOIS²³¹⁶ l'ont fait avant nous. Il en sera de même en matière d'analyse syndicale et d'architecture professionnelle et administrative agricole ou des auteurs tel PURSEIGLE, HERVIEU, COULOMB, COSTA, PESCHE, SMITH, ou WOLIKOW et LUNEAU^{2317 2318 2319 2320 2321 2322} témoignent de sa nature et de son évolution. Cette liste n'est aucunement limitative, les écrits étant multiples.

Notre analyse va commencer selon nous et même si d'autres éléments tout aussi importants et plus anciens y participent (crise pétrolière, ralentissement économique du au renouvellement tardif de certains produits d'équipement des ménages, alliance Sino-Américaine fasse à l'URSS, développement et régulation problématique des marchés financiers, endettement des États pour tenter de relancer l'économie ou pour payer des conflits tel que la guerre du Vietnam) à partir de la césure de l'effondrement du mur de Berlin en 1989 et la fin de l'URSS en décembre 1991.

²³¹³ SERVOLIN Claude — L'agriculture moderne. — Editions du Seuil. Paris 1989 — ISBN 2-02-010525-X

²³¹⁴ BAUDIN Pierre et BERGMANN Denis — Politiques d'avenir pour l'Europe agricole. — Éditions INRA - ECONOMICA . Paris 1989 — ISBN 2-7380-0104-1

²³¹⁵ MULLER Pierre — La politique agricole française: l'État et les organisations professionnelles — ÉCONOMIE RURALE N°255-256. Les cinquante premières années de la sfer. Quel avenir pour l'économie rurale ?— Paris. Janvier Avril 2000 — ISSN 0013-0559

²³¹⁶ BOURGEOIS Lucien — Les tendances économiques de l'agriculture. — PAYSANS & SOCIETE N°335 — Paris. Septembre 2012 — ISSN 2114-6497

²³¹⁷ BOIVIN Nicolas — Gouvernance territoriale et jeux de pouvoirs dans les espaces du vin en Aquitaine. Bordeaux Bergerac Jurançon. — THESE de l'université Bordeaux III. Bordeaux 2008 — ISBN Absent

²³¹⁸ COULOMB Pierre, DELORME Hélène, HERVIEU Bertrand, JOLLIVET Marcel et LACOMBE Philippe (Dir) — Les agriculteurs & la politique. — Editions FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES. Paris 1990 — ISBN 2-7246-0574-8

²³¹⁹ PESCHE Denis — Le syndicalisme agricole spécialisé en France. Entre la spécificité des intérêts et le besoin d'alliances. — Editions L'HARMATTAN. Paris 2000 — ISBN 2-7384-9521-4

²³²⁰ HERVIEU Bertrand, MAYER Nonna, MULLER Pierre, PURSEIGLE François et REMY Jacques (Dir) — Les mondes agricoles en politique. — Editions PRESSES DE SCIENCE PO. Paris 2010 — 978-2-7246-1164-9

²³²¹ WOLIKOW Serge et VIGREUX Jean (Dir) — Vignes, vins et pouvoirs. — EDITIONS UNIVERSITAIRES DE DIJON. Dijon 2001 — ISBN 2-905965-53-3

²³²² COSTA Olivier, MAILLARD Jacques de et SMITH Andy — Vin et politique. Bordeaux, la France, la mondialisation. — Editions PRESSES DE SCIENCE PO. Paris 2007 — ISBN 978-2-7246-0975-2

À partir de cette période, la logique économique qui va être développée et dont l'ouvrage sur la fin de l'histoire de Francis FUKUYAMA²³²³ est le reflet, va porter à un accroissement sensible des flux commerciaux²³²⁴ et à une évolution notable des liens entre sociétés humaines qu'internet va considérablement conforter. Porteuse de déstabilisation cette logique est cependant riche en potentialités en matière agricole et alimentaire pour une des économies du monde, l'économie française²³²⁵.

1) Une politique agricole agroalimentaire et alimentaire inspirée pour certaines caractéristiques des États-Unis d'Amérique, mais inadaptés aux atouts historiques français.

Comme Pierre MULLER le démontre avec à propos, les politiques agricoles occidentales et c'est le cas de la France ont souvent eu des orientations inspirées depuis les années 1930 par les États-Unis d'Amérique.

Conçue en période de mévente comme le relate GALBRAITH qui participa à sa gestion²³²⁶ ce type de politique révèle une perception où l'agriculture est certes perçue comme une activité indispensable, mais surtout est vécue comme un fardeau ou un handicap économique plus qu'un atout. À notre sens cette politique inspiratrice est plus la politique des États-Unis d'Amérique adaptée à leur histoire, leur géographie, leur population, leur économie, qu'une politique transposable dans sa logique dans un pays comme la France une fois l'indépendance alimentaire acquise pour lui et le continent européen.

Cette politique a été initiée dans un territoire faisant la part belle à la production de masse qui se développait aux USA depuis la seconde moitié du XIX^e siècle aux grandes firmes de l'industrie agroalimentaire naissante. Cette politique s'est employée à transfigurer la production alimentaire d'un pays où l'esprit prévalant sur les premiers États a été profondément transformé pour privilégier des structures infiniment plus grandes, fortement mécanisées et spécialisées sur certaines productions.

²³²³ FUKUYAMA Francis — *La fin de l'histoire et le dernier homme*. — Editions FLAMMARION. Paris 2009 — ISBN 978-2081219021

²³²⁴ OMC — *Statistiques annuelles du commerce international*. — OMC. Genève Différentes années. — Divers ISBN. Pour l'année 2012 — ISBN 978-92-870-3841-8

²³²⁵ D'autres économies, Argentine, Brésil, Canada ont aussi d'intéressantes perspectives quoique à notre sens différentes leur potentiel portant plus selon nous sur des produits de masse.

²³²⁶ GALBRAITH John Kenneth — *Une vie dans son siècle*. — Editions LA TABLE RONDE. Paris 1981 — ISBN 2-7103-2909-3 — Page 64

Divers ouvrages relatent cette transformation adaptée au territoire nord-américain,^{2327 2328 2329 2330 2331} mais omettant totalement des spécificités valorisables comme la France en possède.

Nous estimons que la politique appliquée alors et qui est depuis périodiquement reformée est en pratique une politique spécifique aux États-Unis d'Amérique à leur histoire, leur économie, leur culture telle qu'elle s'est construite. Des spécificités historiques maillent la politique agricole française de l'époque et ses questions vitivinicoles²³³², au point de s'y soustraire par une certaine approche qualitative étrangère aux mœurs américaines²³³³ à la logique hygiéniste. Avec la réunification européenne à l'est et la mondialisation économique des années 1990 plusieurs des logiques qui participaient à la réussite de la politique agricole française commencent à s'enrayer.

D'autres territoires se révèlent plus performants économiquement que l'agriculture française et tout son aval, et des parts de marché sont perdues. La transposition d'un certain esprit de la politique agricole américaine en France après la réussite d'une production de masse et d'une indépendance alimentaire nationale et même continentale arrive à être opposée aux intérêts économiques réels français.

Dire que rien n'a été fait pour réorienter la politique agricole française serait inexact. Le défaut de réussite est multiple et les agriculteurs ont une responsabilité considérable dans cet état de fait, leur appropriation de leur aval étant lacunaire, le marchand étant constamment vécu comme l'ennemi, plus que comme le partenaire...

On a une politique agricole française souvent ignorante de l'alimentation, des textes maximisant une sécurité alimentaire indispensable, une protection économique discutable de certains producteurs et ignorant les potentialités existantes de ce domaine économique pour lui-même et pour la population de son pays. La protection

²³²⁷ KASPI André — Les américains. Naissance et essor des États-Unis 1607-1945 Tome 1 — Editions du SEUIL. Paris 2011 — ISBN 978-2-02-009360-6 — Page 231

²³²⁸ Agricultural Adjustment Act of 1933. Pub L.73-10 48 STAT 31 Cité à l'origine ch 25 48 STAT 31 Sur le contexte lire les commentaires du Service de recherche économique du département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique. Voir en particulier bulletin d'information 391.

²³²⁹ KASPI André — Les américains. Naissance et essor des États-Unis 1607-1945 Tome 1 — Editions du SEUIL. Paris 2011 — ISBN 978-2-02-009360-6 — Page 314

²³³⁰ BOORSTIN Daniel — Histoire des américains. — Editions ROBERT LAFFONT. Paris 1991 — ISBN 2-221-06798-3 — Page 1198

²³³¹ GASTON-BRETON Tristan — Hommes et maisons d'influence. — Editions ARNAUD FRANEL. Paris 2011 — ISBN 978-2-89-603303-4 — Cet ouvrage est intéressant pour certaines entreprises car il permet d'apprécier les stratégies de leur fondateur.

²³³² CHATRIOT Alain, LEBLANC Edgar et LYNCH Edouard (Dir) — Organiser les marchés agricoles. Le temps des fondateurs. — Editions ARMAND COLIN. Paris 2012 — ISBN 978-2-200-28143-4 — Page 109

²³³³ VIALARD Antoine — L'idée de qualité dans le droit vitivinicole du XX^{ème} siècle. — Editions FERET. Bordeaux 2001 — ISBN 2-902416-75-X

de l'environnement est vécue plus comme une contrainte qu'un atout valorisable auprès des consommateurs internationaux.

2) Une politique agricole commune érigée en alibi.

La politique agricole commune est, tant pour les syndicats agricoles français que par les pouvoirs publics successifs, érigée en alpha et oméga, son corpus normatif étant vécu pour certains ou donné à voire pour d'autres comme régissant tous les volets de la politique agricole française sans autonomie voire indépendance d'agissements.

Il s'agit là d'une fiction comme différents volets du droit rural français le donnent à voir. Politique foncière, modèle économique de l'exploitation familiale, orientation vers des productions porteuses d'indications géographiques, système de protection sociale dédié, conduite alimentaire, approche de l'aval et droits fiscal et social, stratégie globale sont nationaux pour l'essentiel.

D'autres pays membres de l'Union européenne, fondateurs de la CEE pour certains, ont des politiques agricoles nationales qui donnent à voir des logiques différentes.

La politique agricole commune est fréquemment invoquée pour justifier tel ou tel agissement. Elle n'a pas toujours à l'être.

Comme plusieurs dossiers le laissent percevoir même lorsque des dispositions européennes existent et auraient à être strictement appliqués, les pouvoirs publics n'hésitent, de plus, aucunement à temporiser voire à les enfreindre malgré une jurisprudence constante de la CJUE. Lorsque de telles contraintes n'existent pas, on imagine les possibilités d'actions licites au regard du droit européen qui sont il est vrai utilisées en certaines circonstances mais peu ou pas dans d'autres.

Un éclairage des domaines abordés par le droit rural français permet à l'examen du Code rural de cerner qu'il aborde une multitude de sujets dont une majorité ne sont pas traités par la politique agricole commune. D'autres le sont, mais laissent de réelles marges d'actions aux États, parfois dans une logique de subsidiarité avant l'heure.

La remise en cause constante de la PAC si elle est communément employée du moins dans la nature et la dynamique de ses mesures plus que sur son existence permet surtout en fonction des circonstances de cacher au "vulgum pecus" l'absence ou l'inanité de mesures adoptées nationalement.

Faute de stratégie pertinente ou suite à des résultats économiques difficiles, la politique agricole commune est depuis 1962 le prétexte tout trouvé justifiant les

difficultés agricoles nationales. Dans plusieurs situations et évolutions, cette analyse est certes tout à fait justifiée à notre sens. Elle ne doit pas être généralisée cependant. En effet, bien que le droit européen au-delà de cette politique étende son empire sur d'autres domaines comme la protection de l'environnement les possibilités d'actions nationales notamment d'orientations stratégiques restent réelles.

3) Un droit rural français traduisant une politique agricole nationale autiste et une politique commerciale alimentaire au mieux inefficace.

Nos écrits indiquent que le corpus normatif du droit rural national est impacté par le droit rural mondial et les évolutions qu'il induit dans le droit rural européen.

Malgré cela on ne perçoit pas dans le droit rural national de réponses aux enjeux économiques, en matière de conquête commerciale mondiale et d'appropriation de la valeur ajoutée par le monde agricole. Législature après législature, Assemblée Nationale et Sénat, notamment, mais pas seulement^{2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343}, font à travers les constats de leurs membres^{2344 2345}

²³³⁴ BUREAU Dominique et CHALMIN Philippe — Perspectives agricoles en France et en Europe. Rapport du Conseil d'analyse économique. — Editions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2007 — ISBN 978-2-11-006856-9

²³³⁵ CHALMIN Philippe — Le monde à faim. — Editions BOURIN. Paris 2009 — ISBN 978-2-84941-111-7

²³³⁶ PARMENTIER Bruno — Nourrir l'humanité. Les grands problèmes de l'agriculture mondiale au XXI^e siècle. — Editions LA DECOUVERTE. Paris 2008 — 978-2-7071-5068-4

²³³⁷ LE MAIRE Bruno (Entretien avec Véronique AUGER) — Nourrir la planète. — Editions du CHERCHE MIDI. Paris 2011 — ISBN 978-2-7491-2156-7

²³³⁸ LEMAITRE Frédéric — Demain la faim! — Editions GRASSET. Paris 2009 — ISBN 978-2-246-74221-0

²³³⁹ CESAR Gérard — Rapport d'information du Sénat n°349 de la commission des affaires économiques, sur l'avenir de la viticulture française: entre tradition et défi du Nouveau Monde. — Editions du SENAT. Paris 2002 — ISBN Absent

²³⁴⁰ GUYAU Luc — Les marchés des matières premières: évolution récente des prix et conséquences sur la conjoncture économique et sociale. Rapport n°33 du Conseil économique social et environnemental. — Editions des JOURNAUX OFFICIELS. 26 novembre 2008

²³⁴¹ CARFENTAN Jean-Yves — Le choc alimentaire mondial. Ce qui nous attend demain. — Editions ALBIN MICHEL. Paris 2009 — ISBN 978-2-226-18995-0

²³⁴² CALAME Matthieu — La tourmente alimentaire. Pour une politique agricole mondiale. — Editions CHARLES LEOPOLD MAYER. Paris 2008 — ISBN 978-2-84377-142-2

²³⁴³ LAMBERT Christiane — Les modalités de formation des prix alimentaires: du producteur au consommateur. Rapport du Conseil économique social et environnemental. — Editions des JOURNAUX OFFICIELS. 8 novembre 2009

²³⁴⁴ BEAUMONT René et autres — Rapport d'information du Sénat n°189 fait au nom de la commission des affaires économiques à la suite d'une mission effectuée au Brésil. — Editions du SENAT. Paris 2008 — ISBN Absent

²³⁴⁵ RAMONET Marcelle — Rapport d'information de l'Assemblée nationale n°1237 par la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur les activités agricoles et la protection de l'environnement. — Assemblée nationale. Paris 2003

²³⁴⁷ ²³⁴⁸ ²³⁴⁹ ²³⁵⁰ plus l'état de l'impuissance des pouvoirs publics ou d'une bien-pensance que l'exposé d'une nouvelle approche agronomique, économique, politique, normative, environnementale et commerciale porteuse de réussite.

Au fil des décennies, le corpus normatif du droit rural français a été appauvri par des soustractions faites au profit en particulier du droit de la consommation, du droit de l'environnement, de la santé publique, de la propriété intellectuelle.

Bien qu'en partie reprises en son sein, on sent plus un droit qui s'appauvrit plus qu'il ne s'enrichit. Ce phénomène ou la chancellerie intervient, nuit grandement à la construction normative qu'exige une stratégie commerciale conquérante et innovante, requise pour combler un déficit commercial endémique.

Il ne permet pas plus, une meilleure protection de l'environnement rural.

La politique agricole se voit bordée, alors qu'une stratégie efficiente forme la pressante exigence que le droit rural innerve et oriente les autres composantes normatives, droit fiscal, droit commercial, droit civil notamment au-delà de celles qui s'intéressent à ses agissements et précédemment cités.

Confrontée à une relation sans maîtrise avec la grande distribution hexagonale et ancrée dans une logique encore formalisée par les objectifs initiaux de la PAC, l'agriculture française perd l'initiative de ses agissements et se replie arguant de contraintes environnementales, sociales et sanitaires moindres chez ses concurrents.

La politique d'exportation alimentaire est sinon absente du moins subsidiaire dans le corpus normatif du droit rural français. Elle ne l'oriente pas dans les faits.

La perception que le Code rural français laisse transparaître c'est la juxtaposition d'acteurs dont on encadre totalement ou partiellement les agissements, agriculteurs et industriels de l'agroalimentaire et la quasi-omission du troisième pans souligné par Jean-Louis RASTOIN, la commercialisation. La logique exprimée par le

²³⁴⁶ BIZET Jean, DENEUX Marcel et DUSSAUT Bernard — Rapport d'information du Sénat n°39 fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan par le groupe de travail sur l'avenir du secteur alimentaire. — Editions du Sénat. Paris 1999 — ISBN Absent

²³⁴⁷ EMORINE Jean-Paul — Rapport d'information du Sénat n°200 fait au nom de la commission des affaires économiques sur l'avenir de la filière agricole à l'horizon 2050. — Editions du Sénat. Paris 2007 — ISBN Absent

²³⁴⁸ DIONIS DU SEJOUR Jean — Rapport de l'Assemblée nationale n°3288 fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi visant à renforcer durablement la compétitivité de l'agriculture française. — Assemblée nationale. Paris 2011 — ISBN Absent

²³⁴⁹ COLIN Yvon — Rapport d'information du Sénat n°504 fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective sur le défi alimentaire à l'horizon 2050. — Editions du Sénat. Paris 2012 — ISBN 978-2-11-134297-2

²³⁵⁰ RAISON Michel — Rapport d'information de l'Assemblée nationale n°3701 fait au nom de la commission des affaires économiques sur l'avenir de la politique agricole commune après 2013. — Assemblée nationale. Paris 2011 — ISBN Absent

Code rural français est celle d'une production de masse pour partie, notamment céréalière porcine et laitière, et d'une production moins intensive que l'on espère voire muer vers une logique plus qualitative avec des indications géographiques aptes à la valoriser.

4) Un monde agricole uni d'apparence, mais profondément divisé.

Bien que le droit rural national en fasse peu état, de profondes disparités de logiques existent nationalement au sein du monde agricole ce qui attise les dissensions.

L'antagonisme éleveurs céréaliers en est un. Outre les différences de contraintes attachées au métier, les éleveurs apprécient que la hausse de l'alimentation de leurs animaux profite pour partie aux producteurs des grandes cultures.

À côté de ces tensions une fragmentation territoriale est manifeste entre les éleveurs intensifs bretons, l'élevage extensif du centre de la France, les producteurs inscrits dans une démarche très qualitative couverte par appellation d'origine (Comté, Cantal, Beaufort,...) présents notamment dans les massifs montagneux et les producteurs ambitionnant seulement d'accroître leur productivité, les producteurs légumiers et fruitiers du sud-ouest, de la vallée du Rhône et de la vallée de la Loire, et les viticulteurs. Ceux ci exposent les tensions entre bassins de production, Languedoc, Bordelais... La différence de modes de faire valoir et la part du capital d'exploitation dans le nord de la France interviennent aussi. Les pratiques techniques dans une même production, irriguants et producteurs de céréales sèches

Au sein de chaque territoire enfin la différence de dimension économique entre producteurs est une origine continue de tensions. Le combat petits contre gros persiste même s'il est exprimé moins ouvertement exception faite peut-être par la Confédération paysanne et le MODEF. L'évolution démographique à la baisse des actifs influe sur cette perception (beaucoup de petites unités disparaissent et sont non remplacées par un nombre équivalent de nouvelles) et sur les résultats aux élections Chambres d'agriculture et sur leur influence.

5) Un monde agricole entre "cynisme, double langage, clientélisme, démagogie et hypocrisie" ?

Bien que le droit rural paraisse en être détaché dans les faits, il délivre une logique qui est celle d'une profession tenant depuis les années 1980 un discours public contredisant les actes d'une grande majorité de ses élus²³⁵¹.

²³⁵¹ Les propos exprimés ci-après résultent d'entretiens avec des agriculteurs et élus ruraux réalisés de 1987 à 2012.

Le foncier qui a un fort impact sur la protection de l'environnement est à ce titre un exemple parfait pour démontrer cette attitude.

Depuis les années 1960, cette double logique est en œuvre. Alors que les élus syndicaux témoignent publiquement — et en usent aux élections professionnelles —, de leurs critiques de la disparition d'un grand nombre d'agriculteurs, ils ont de façon constante développé une logique dont les décisions des CDOA (Commission départementale d'orientation agricole) et des Comités techniques SAFER, observées année après année, et ce aussi bien dans les Régions Aquitaine, Centre, Poitou-Charentes que dans d'autres partout en France, sont les témoignages indélébiles et normativement actés.

Deux logiques sont depuis les années 1990 et les actions du CNJA et de la FNSEA intégrées avec plus d'attention dans le droit rural, l'installation des jeunes agriculteurs et la maîtrise des flux fonciers, ventes, locations...

Sur le terrain on observe une logique différente pratiquée tant par les CDOA que les Comités techniques et Comités de direction SAFER, et ce avec l'aval implicite voir explicite de l'État central ou du moins de ses représentants des administrations déconcentrées. L'installation est loin d'être toujours favorisée, et les agrandissements loin d'être contingentés. À projet semblable, on observe aussi un avantage certain conféré au projet porté par un natif du cru issu directement par ses parents du milieu agricole.

En matière d'agrandissement, les logiques d'augmentation des surfaces sont soutenues dans l'écrasante majorité des cas si elles bénéficient à un membre actif et élu du syndicalisme agricole majoritaire départementalement, et ce, même si une installation est envisagée, notamment d'un candidat extérieur au monde agricole. Pour les autres, un certain modèle départemental se dessine où les exploitations petites par leur surface mais viables économiquement notamment par des activités telles que camping à la ferme, table d'hôte, ventes directes, agriculture biologique, sont souvent mises de côté au profit de structures plus classiques, de dimension originelle bien plus vaste et engagées dans des logiques productives classiques, où le gain de productivité en production de masse se dessine comme seul horizon.

La tenue d'un double discours où la démagogie s'affiche sans honte aux yeux des observateurs avertis est aussi celle des retraites des chefs d'exploitation agricole. Après avoir combattu pour que la contribution aux charges d'un système par répartition assurant la retraite des chefs d'exploitation devenus inactifs soit à des niveaux extrêmement faibles et soit prise en compte par le BAPSA (Budget annexe des prestations sociales agricoles) se qui est tout à fait compréhensible du fait des différentiels démographiques, la profession tout en manifestant publiquement son souhait d'une revalorisation des retraites des chefs d'exploitation agricole en les alignant sur celle des salariés use de tous les stratagèmes licites pour aboutir à la

minimisation maximale des charges sociales permettant de financer ces mêmes retraites.

Cette logique accompagne dans le même temps la paupérisation d'une fraction croissante de la population aux origines rurales que la stratégie d'encouragement de l'exode rural prive même de foncier aujourd'hui ne serait-ce que pour mener une agriculture de subsistance aux sens perçus par l'IGAS et le CGAER²³⁵² lorsque du foncier est propriété de cette population en extrême difficulté.

Le cynisme appliqué par leurs pairs comme le relèvent les exploitants ayant été contraints de quitter la profession suite à un accident de la vie et plus encore des difficultés économiques, se traduit par une captation foncière le plus souvent au profit des structures les plus assises aux dimensions les plus importantes et répondant surtout à une implication dans les structures de direction professionnelles et animées économiquement par une logique mono agricole excluant d'autres activités.

La légendaire solidarité du monde rural se délite en matière agricole face à l'épreuve de la concurrence territoriale animée par, parfois, de supposées exigences économiques et très souvent par des rancunes tenaces que seule l'hypocrisie égale.

L'utilisation des dispositions normatives existantes du droit rural pourrait être plus en rapport avec les objectifs légaux exposés, mais les logiques carriéristes menées par l'écrasante majorité des fonctionnaires en charge de la direction des administrations déconcentrées agricoles les portent à des compositions ou la volonté constante de ne pas faire de vagues susceptibles de briser leurs carrières conduit sinon à des compromissions, mais plus à des temporisations ou omissions coupables desservant tout à la fois l'intérêt public et plus encore l'égalité de traitement et l'efficacité économique.

Tel Janus, le droit rural présente localement deux faces dans son application. Une face communément présentée est celle de l'uniformité de traitement, la seconde en arrière-plan assure une confortable réussite au pan de la profession agricole partie prenante ou côtoyant directement les entités décisionnelles le tout dans la plus mauvaise efficacité économique, les asymétries d'information^{2353 2354} au sein du monde agricole étant sciemment entretenues. Un examen statistique croisant les différentes variables (adhésion à un syndicat majoritaire ou minoritaire, position dans l'organigramme syndical, élu de Chambre d'agriculture, jeune actif extérieur au monde agricole, simple porteur de capitaux, membres dirigeants de coopératives, dirigeant de caisse de Crédit Agricole, dirigeant de caisse de MSA) tout en prenant en

²³⁵² BERTHOD-WURMSER Marianne, FABRE Dominique, OLLIVIER Roland, RAYMOND Michel et VILLERS Sophie — Pauvreté, Precarité, solidarité en milieu rural. Rapport IGAS CGAER TOME I II — Rapport IGAS N°RM2009-102P/CGAAER N°1883. Paris 2009 — ISBN Absent

²³⁵³ CAVAGNAC Michel — Théorie des jeux. — Editions GUALINO. Paris 2006 — ISBN 2-297-00032-4 — Page 97

²³⁵⁴ GUERRIEN Bernard — Dictionnaire d'analyse économique. Microéconomie, macroéconomie, théorie des jeux, etc . — Editions LA DECOUVERTE. Paris 2005 — ISBN 2-7071-3644-1 — Page 35

compte la proximité familiale, la superficie exploitée, laisse discerner des dynamiques d'accroissement foncier et de performances économiques tout à fait remarquables et qui à niveau d'informations et chances semblables exigent impérativement qu'une part majoritaire des actifs chefs d'exploitation cesse d'exploiter, au bénéfice des unités de ces acteurs économiques à charge pour eux de supporter une partie des charges fiscales et sociales que ces disparitions induiraient !

6) Une construction professionnelle agricole passéiste édiflée territorialement sur le département et le canton.

L'architecture du droit rural a, pour l'essentiel, reposée sur deux strates de gouvernance publique, l'État central et le département. La région est venue sur le tard rejoindre ce cadre organisationnel, mais la prééminence par la profession agricole a longtemps été attribuée au département. Une comparaison, et même si les missions ont évolué, des effectifs des Chambres régionales d'agriculture et des Chambres départementales d'agriculture laisse percevoir la disparité d'attachement alors même que des synergies rééquilibrant les effectifs sont possibles. Les salaires des Directeurs de Chambres régionales en comparaison de ceux des Directeurs de certaines Chambres départementales sont aussi des indicateurs.

Une proximité territoriale de ce type présente des avantages, prise en compte de réalités souvent omises, mais elle a l'immense désavantage de favoriser une logique clientéliste — présentant le particularisme de gommer certaines limites entre intérêts privés et intérêts publics — visible aux yeux de tous les avertis. Cette visibilité suscite des tensions fréquemment non affichées explicitement, mais porteuses de menaces pour l'efficacité de la représentativité du syndicalisme agricole (les taux de participations aux élections des Chambres d'agriculture en sont un indice), la démocratie, l'égalité des chances entre opérateurs économiques, et fréquemment la protection de l'environnement. La culture d'une proximité entre le conseiller général d'un canton très rural et le ou les délégués cantonaux professionnels, intervient sur les choix économiques du Conseil général ou de l'intercommunalité impactant le territoire rural et ses activités agricoles, mais aussi sur des dossiers plus individuels.

Les votes des élus des Conseils généraux aux diverses Commissions actées par le droit rural, interrogent parfois pour qui est présent... Est-ce l'intérêt général qui est toujours privilégié... La question du mitage rural directement en lien par exemple avec des constructions pour habitation principale en zone agricole sont trop souvent, dans certaines zones cumulant contraintes d'urbanification et très forte pression foncière, dix à quinze ans plus tard des locaux d'habitation n'ayant plus aucun lien avec l'activité ayant justifié la construction. Souvent construites dans les espaces riches environnementalement ces bâtisses provoquent des surcoûts économiques collectifs importants (électricité, eau, internet,...).

Les votes de subventions diverses et variées révèlent aussi parfois, mis en liens avec les planifications programmatiques départementales, des soutiens non uniformes et privilégiant certains territoires et productions qu'une proximité électorale favorise.

La construction syndicale dont la représentativité est mesurée aux élections des Chambres départementales d'agriculture est construite nationalement, régionalement et départementalement selon une logique de productions (élevages, élevages spécialisés, céréaliers, producteurs de fruits et légumes, viticulteurs,...) et selon une logique territoriale où le canton est l'ossature de base, des délégués communaux existants parfois selon l'engagement syndical.

Le département est pour sa part l'ossature politique professionnelle privilégiée. Le droit rural en multipliant les structures décisionnelles publiques à ce niveau a précédé, accompagné ou suivi ce processus. La représentativité des chefs d'exploitation les plus jeunes est prise en compte syndicalement à ce diatope.

7) Des firmes mondiales de négoce en matière première potentiellement perturbatrices et au rôle croissant sur l'agriculture et l'agroalimentaire français.

Longtemps ignorées notamment dans la seconde moitié du XXe siècle dans plusieurs pays partiellement coupés de certains mécanismes du marché, ces firmes ont avec l'évolution des politiques agricoles des pays occidentaux ou orientaux comme le Japon connu une visibilité plus importante à la fin du XXe siècle. Bien qu'apparemment peu impactantes en matière vitivinicole, elles se révèlent pourtant non sans influence à long terme. Leur influence en matière environnementale dans des pays comme le Brésil est pour sa part indiscutable. Elle l'est aussi en matière nutritive, leur logique les portant à l'indifférenciation des produits et à une logique favorisant des pratiques recourant notamment à des techniques non qualitatives et attentatoires à la biodiversité et aux disparités culinaires.

Au fil des ans ces firmes ont élargi leur domaine initial et interviennent aujourd'hui dans l'ensemble du spectre des matières premières. Leurs actions impactent aujourd'hui directement un monde agricole et agroalimentaire français en prise directe avec le marché. Ce constat se fait tant dans l'approvisionnement en aliments pour le bétail, fertilisation, qu'en matière d'aval lors de l'écoulement d'une production dont la vente se voit soumise aux aléas de concurrences étrangères²³⁵⁵. En ayant gagné une puissance financière parfois supérieure à certains grands établissements de crédit, ces firmes en situation d'oligopole atteignent enfin une taille critique pour le système économique mondial alors même que leurs agissements

²³⁵⁵ CHALMIN Philippe (Dir) — Rapport CYCLOPE. — Editions ECONOMICA. Paris Différentes années — ISSN 0996-3774

n'entrent pas pour l'heure dans le domaine d'actions de la Banque des Règlements Internationaux et ses règles prudentielles.

8) Un droit rural insuffisamment étendu.

Comme Jean-Louis RASTOIN et Gérard GHERSI l'ont fort bien démontré²³⁵⁶, l'agriculture n'est qu'un des volets de ce qu'ils qualifient de système alimentaire. Nous les rejoignons dans cette analyse. Bien que plus étendu que la seule agriculture, l'intitulé du Ministère français en charge du domaine intégrant le plus souvent agriculture et alimentation, le droit rural français n'a hélas pas la maîtrise de chacune des composantes de ce système.

Historiquement agriculture, industrie agroalimentaire et distribution sous toute ses formes, ont eu en France des approches diverses, fruits d'antagonismes constants.

Sur le plan professionnel, les agriculteurs sont représentés par les Chambres d'agriculture, les artisans (boulangers, charcutiers, poissonniers,...) par les Chambres des métiers et de l'artisanat et les industries agroalimentaires non lancées artisanalement par les Chambres de commerce et d'industries.

Il est bien évident que la différence de taille entre unités d'un même domaine et de diversité culturelle géographique rajoute une complexité supplémentaire.

Tous ces particularismes croisés avec l'esprit de dissension nationale ont participé à donner à la France une richesse et un savoir-faire en matière alimentaire hors du commun et reconnu universellement. Cet atout, ce contexte et ces comportements se transforment en handicap une fois confrontés au commerce alimentaire contemporain. La dispersion des acteurs, leur manque de coopération, leurs dissensions, leurs dimensions, leurs stratégies antagonistes, leurs situations financières, leur manque de discussion sociale, leur faible connaissance des marchés étrangers, donnent les résultats économiques qui d'apparence paraissent correctes, mais qui livrés à un regard acéré sont tout sauf satisfaisants exception faite des résultats de la fraction la plus élitiste du vignoble et de l'art culinaire français.

9) Au final, un droit rural actuellement inapte à adapter l'agriculture et l'agroalimentaire français aux enjeux économiques, environnementaux et géopolitiques.

Les avantages fiscaux et sociaux obtenus auprès des pouvoirs publics français au cours des années par le monde agricole se retournent contre lui. Sauf à y renoncer et parfois même à voir sa qualité d'exploitant agricole juridiquement remise en cause

²³⁵⁶ GHERSI Gérard et RASTOIN Jean-Louis — Le système alimentaire mondial. Concepts et méthodes, analyses et dynamiques. — Editions QUAE. Versailles 2010 — ISBN 978-2-7592-0610-0

par le cadre normatif existant, le monde agricole s'interdit par leur usage son ouverture à une meilleure maîtrise de son futur.

Ces obstacles, notamment fonciers avaient été dressés pour limiter voir annihiler que le monde agricole voit son appareil productif acquis par les acteurs de son aval ou de son amont et que la force politique très importante qu'était alors le monde agricole de 1945 aux années 1980 devienne hostile aux pouvoirs politiques successifs. Le droit rural a depuis cette période bien évolué.

On a un droit rural qui au fil des ans s'appauvrit au profit d'autres branches du droit, droit de la consommation, droit de l'environnement, droit de la concurrence et qui ne répond plus aux enjeux économiques du pays.

Tout cadre normatif répond à des ambitions et exigences politiques formalisées très souvent suite à des contingences et revendications économiques ou sociales exigeant une action publique. Le droit rural a été initialement conçu afin de répondre aux circonstances prévalant à sa conception. Il a par la suite évolué dans un esprit moins protecteur et plus interventionniste. Depuis l'affirmation du droit rural mondial et les évolutions du droit rural européen, mais aussi des autres droits européens existants le droit rural français a évolué, mais de façon erratique souvent avec des techniques juridiques discutées, technique de substitution des Safer, transparence des GAEC, contractualisation collective, accords de modération...

Le droit rural français renoue ainsi avec sa longue histoire ou la lisibilité juridique et l'efficacité économique ont souvent été oubliées.

Un bref historique de la codification du droit rural en France.

L'étoffement volontaire des lois relatives à l'agriculture et à son territoire prend véritablement naissance sous le Consulat. Les révoltes paysannes successives de l'ancien régime avaient sous l'impulsion des physiocrates fait progresser l'idée de l'élaboration d'un corpus normatif destiné à encadrer les abus pesant sur les populations des campagnes.

Un projet établi par Heurtaut de Comerville va attendre ainsi l'assemblée constituante de juin et août 1791 pour ne pas être adopté. Le consulat va dix ans plus tard le 10 août 1801 initier une nouvelle codification. Les fonctionnaires publics de tout le territoire seront sollicités en 1802 pour suggérer et répondre aux interrogations du pouvoir en la matière. Le 19 mai 1808, un décret en prescrit l'analyse dans chaque ressort de Cour d'appel par des commissions. Joseph de Verneuilh, député de la Dordogne est mandaté à s'employer après un travail collationnant les réponses des commissions sur les propositions des fonctionnaires publics, à faire adopter un Code rural. Cette volonté va malgré un travail remarquable être inachevée du fait du départ du pouvoir de Napoléon Bonaparte. L'attentisme de la royauté après 1815 va être contrecarré par la France de la seconde république bientôt devenue impériale. Louis Napoléon va suivre l'ambition de son oncle grâce au Sénat et au Conseil d'État. Il relance les travaux d'une codification rurale. Celle-ci sera inachevée en 1870. L'action de ce pouvoir en matière agricole et notamment viticole marque de façon extrêmement durable l'actualité et le dynamisme contemporain de la viticulture de qualité française avec le classement des grands crus bordelais de 1855.

La troisième république va mener avec une lenteur manifeste les travaux de codification entrepris antérieurement. Elle abandonne toutefois cette ambition en 1903. Contrairement à Joseph Hudault nous apprécions que la troisième république va œuvrer de façon non négligeable en matière rurale et surtout à sa fin entamer un processus empreint d'un esprit interventionniste que plusieurs codifications spécifiques notamment le Code du vin mettent en évidence.

Si l'aspect relatif aux baux, aux successions agricoles donne encore à apprécier que le droit rural relève du droit privé, à partir de cette période l'interventionnisme économique et l'encadrement réglementaire laissent transparaître que le droit rural est l'image même du droit mixte.

Le régime de Vichy, l'après-guerre et la codification de 1955 du droit rural français au sein d'un Code rural national l'éclairent.

Le 16 avril 1955 et le 27 septembre 1955 voient deux siècles de projet aboutir avec la constitution du premier Code rural. Composé de huit livres avec 1336 articles au total ce texte compilatoire se voit conférer force de loi le 3 avril 1958.

L'arrivée au pouvoir puis les stratégies de Charles de Gaulle et l'application de la politique agricole commune vont rapidement conférer au nouveau Code une certaine obsolescence.

Une refonte de certains livres s'avérant imparfaite, c'est tout un nouveau Code rural qui est mis en élaboration. Au fil des années il va être adopté livre après livre à partir des années 1990. Une logique de codification à droit constant et d'intégration des dispositions normatives non encore codifiées est relancée à partir des années 2000 suite à la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du gouvernement à légiférer, par ordonnance, à l'adoption législative de certains codes²³⁵⁷ et notamment des livres VII et IX et mise à jour des livres VIII et I à VI du Code rural.

Bien que sa forme soit constamment adaptée aux évolutions normatives, le fond du droit rural révèle une inaptitude de plus en plus évidente à définir et appuyer une stratégie économique, environnementale et agronomique et territoriale pertinente pour un système alimentaire français qui est partiellement pris en compte par l'action publique.

Le droit rural mondial et le droit rural européen n'interdisent pas une stratégie pertinente et éclairée, encore faudrait-il qu'elle existe réellement en pratique.

Conclusion Chapitre I

Le droit rural français alors même que de réelles stratégies d'actions économiquement efficaces sont concevables, se révèle être dans une impasse comme les textes ayant pour désir d'orienter l'agriculture française l'exposent. De façon très courante, on oppose le développement d'une agriculture attachée au territoire et une agriculture de production marchant de pair avec des firmes agroalimentaires à la taille croissante. Ceci doit être dépassé.

²³⁵⁷ Loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du gouvernement à légiférer, par ordonnance, à l'adoption législative de certains codes.— JORF n°296 du 22 décembre 1999 — Page 19040

CHAPITRE II. Une implication croissante des collectivités territoriales et des acteurs locaux pour la préservation de leur agriculture et de leur environnement.

SECTION I Les interventions des grandes collectivités territoriales françaises en matière agricole et agroalimentaire.

SECTION II La prise en compte environnementale dans les interprofessions et les firmes productrices de vins et spiritueux.

Le droit rural mondial participe à l'avènement d'un autre phénomène, à l'importance presque égale à la sienne pour le monde agricole. La nécessité d'adapter l'action publique du fait de la construction européenne, de l'accentuation de la concurrence économique internationale, et de l'avènement du droit rural mondial a conduit à l'émergence d'un phénomène de régionalisation du droit rural en Europe, mais que la France reflète encore imparfaitement.

Cette dynamique témoigne des forces traversant le droit rural partout dans le monde. Comme l'illustrent année après année les travaux de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) portant sur l'examen de l'évolution des politiques agricoles ²³⁵⁸, une double force affecte les droits ruraux nationaux sur l'ensemble du globe. Alors qu'une force centripète homogénéisante donne naissance au droit rural mondial, une force centrifuge favorise une « régionalisation du droit rural » soucieuse d'être au plus près des réalités locales et impliquant étroitement actions publiques et actions privées, au risque dans certains cas, de porter préjudice à l'intérêt général en permettant l'essor d'un certain clientélisme dont l'auteur de ces lignes peut apporter hélas témoignages.

La disparité constitutionnelle et administrative existant au sein des grands pays agricoles du globe, n'aide pas à la perception d'une telle dynamique globale. Un pays relativement centralisé comme la France côtoie des États comme les États-Unis d'Amérique, le Canada, le Brésil, l'Argentine ou l'Australie ou le fédéralisme est ancré dans l'histoire, et où l'action administrative décentralisée est mise en avant comme une évidence indiscutable.

Paradoxalement, la construction européenne a agi un temps en matière agricole à contre-courant de cette dynamique. Pour des raisons de gestion, la politique agricole commune a conduit dans certains cas à une certaine forme de « nationalisation » de l'action publique en matière agricole. L'exemple italien apporte le témoignage d'un tel phénomène, et de la nécessité pour chaque État membre de maintenir, alors qu'une telle volonté ne semble pas manifeste, une autorité de gestion et de contrôle nationale en charge des questions agricoles, ne serait-ce que pour ses relations avec les services de la Commission européenne ²³⁵⁹.

²³⁵⁸ Tous les deux ans, l'Organisation de Coopération et de Développement Économique se livre à un examen détaillé des politiques agricoles des principaux pays agricoles du globe. Alors qu'un premier volet est consacré aux États membres de cette organisation, un second analyse les grands États agricoles du monde qui n'en sont pas membres. D'autres travaux menés ponctuellement par l'OCDE sur les mutations des divers cadres normatifs agricoles, alimentaires, territoriaux et environnementaux instaurés dans le monde, tout comme les analyses des politiques agricoles menées tant dans l'enceinte de l'Organisation Mondiale du Commerce que — et ce de façon beaucoup plus fractionnée — par divers membres de la doctrine à travers le globe, nous conduisent à faire ce constat.

²³⁵⁹ F. BONGIOVANNI — Organisation des services de développement agricole en Italie. — Ministero per la Politiche Agricole, Via X Settembre 20, 00187 Rome, Italie. — Bibliothèque du CIHEAM

La volonté d'accroître la protection de l'environnement pour répondre aux attentes formées par la société civile dans l'ensemble de l'Union européenne avant la fin des années 1980, et la pression des négociations commerciales multilatérales en cours, ont conduit à une mutation profonde de la vision de l'action publique au sein des pouvoirs publics. Cette dynamique a accompagné, dans le cas français, une réorganisation de fond de l'action publique sur le territoire. Initiée avec la mise en place de la V^{ème} république, cette ambition un temps freinée par l'échec du référendum de 1969²³⁶⁰, a, après une phase de déconcentration administrative dont les années 1970 portent le témoignage, franchi une nouvelle étape à partir de 1982. A la faveur de la loi du 2 mars 1982 « relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions », s'est initiée une logique décentralisatrice mariant réforme du cadre normatif constitutionnel, législatif et réglementaire, bouleversant l'action publique. Loin d'être sans impact sur les agissements des pouvoirs publics en matière agricole et environnementale, cette dynamique va se poursuivre au fil des années à travers diverses modifications constitutionnelles et l'adoption de nouveaux textes législatifs.

Ce schéma organisationnel originel tissé en 1982 autour d'un État central et de trois niveaux de collectivité, région, département, commune, va gagner en complexité à la faveur des volontés gouvernementales successives. Le lent mouvement de coopération intercommunale apparu dès 1884 avec la création des ententes intercommunales est amplifié avec l'avènement des syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) en 1890, des syndicats mixtes en 1955, des syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) en 1959, puis de la péréquation financière entre communes et structures intercommunales (1980), va enregistrer une rapide accélération dans les années 1990. La loi du 6 février 1992 créant les Communautés de Communes, et la loi du 4 février 1995 initiant la mise en place des « Pays », vont ouvrir aux élus ruraux des nouvelles possibilités de coopérations et d'actions²³⁶¹.

La négociation sur la même période du cycle d'Uruguay puis son aboutissement en 1994 et l'entrée en fonction le 1^{er} janvier 1995 de l'Organisation Mondiale du Commerce, sont des faits qui, s'ils n'apparaissent à un premier examen aucunement lié au processus de réforme territoriale mené sur le territoire français, sont pourtant étroitement corrélés positivement avec ce dernier. L'interdépendance mondiale nouée à la faveur des suites données aux bouleversements politiques et économiques survenus sur l'ensemble du globe à la fin des années 1980 (Perestroïka, Chute du mur de Berlin, Événements de la Place Tien an men,...) et au début des années 1990 (Première guerre du Golfe, Écroulement de l'Union Soviétique, Fin de l'apartheid en Afrique du Sud, Ouverture économique accélérée de la République

²³⁶⁰ MORAND-DEVILLER Jacqueline— Cours de droit administratif. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 1993 — ISBN 2-7076-0562-X— Page 120

²³⁶¹ PORTIER Nicolas— Les Pays. — Éditions DATAR et La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2001 — ISBN 2-11-004970-7 — Pages 17 à 20

populaire de Chine,...), va emprunter au libéralisme tant politique qu'économique pour réussir à tous niveaux... Le grand dessein ainsi poursuivi aboutit à une homogénéisation des modes de gouvernance publique, dont l'affaiblissement des structures étatiques westphaliennes génératrices d'affrontements sanglants du XXe siècle, ne se révèle être que l'un des volets.

Cette montée en puissance des diverses formes d'organisation territoriale locale — sur le territoire français — ne vas pas être sans lourdeurs pour l'organisation de l'action publique, ni sans coûts financiers pour les contribuables. Cette situation conduit périodiquement à la remise en cause des deux échelons majeurs de l'action publique que sont la région et le département. A la vision technicienne chère aux partisans des régions, s'oppose l'esprit de proximité parfois non dénué de clientélisme²³⁶² des zélotes des départements.

Ces débats peuvent paraître abscons et bien étrangers aux questions agricoles et agroalimentaires françaises. Il n'en est rien, comme nous allons en faire le constat ci-après.

Après l'adoption des lois de décentralisation du début des années 1980, les régions et les répartements ont étendu leurs spectres d'interventions en matière agricole et alimentaire. Bien que leurs champs d'actions soient théoriquement bien délimités, on constate souvent des velléités réciproques d'extensions d'interventions affectant la lisibilité du schéma d'action tracé par le législateur. Après examen, on relève que les situations politiques locales sont les raisons d'être de tels agissements.

Ce fait est un élément parmi d'autres, qui nous permet d'avancer que le poids du jeu des acteurs, personnels politiques et représentants de la profession agricole, s'avère être l'une des forces premières de l'évolution de l'action publique locale en matière agricole et agroalimentaire. Confrontés à l'influence grandissante du droit rural mondial sur le cadre normatif national, politiques locaux et élus agricoles réagissent de façon erratique comme s'ils étaient inconscients de la dynamique normative existante.

Les nouveaux outils que le droit rural français a offert au fil des années, tels que les Opérations groupées d'aménagement foncier Agri-Environnement (OGAF-AE)²³⁶³, les Plans de développement durable (PDD)²³⁶⁴, les Opérations locales agri-

²³⁶² Comme l'auteur de ses lignes a pu hélas en faire le triste constat à moult reprises.

²³⁶³ ROQUE Olivier — La gestion environnementale de l'espace, du secteur au territoire. — Université de Grenoble II. Grenoble 1998 — ISBN Absent

²³⁶⁴ Selon le syndicat des Jeunes Agriculteurs, près de 750 contrats furent signés. Procédure lourde à mettre en œuvre, « les PDD se sont plus traduits par de l'injection de matière grise que par de l'injection d'argent ». L'appui limité en moyens financiers pris la forme de chèques conseils rémunérant les prestations d'animation et d'information. Les fonds dégagés visaient plus à rémunérer certains conseils prodigués à l'exploitant, que les prestations délivrées par ce même exploitant.

environnementales (OLAE)²³⁶⁵, les Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) où les Contrats d'agriculture durable (CAD) furent souvent incompris.

Dans certains cas hélas, ils ont même fait l'objet de détournements manifestes de leur objet premier, et livrés à l'influence du clientélisme et des intérêts particuliers. Des situations flagrantes d'effet d'aubaine, couplés avec des phénomènes d'asymétrie d'information se sont ainsi fait jour lors de la contractualisation de certains Contrats territoriaux d'exploitation. Conclues pour des sommes parfois très importantes, sans réelles contreparties à long terme pour la société, certains CTE accordés avec l'assentiment de commissions parfois contrôlées politiquement par les bénéficiaires de ces contrats ou soumises à divers jeux d'appareils, permirent à certains d'asseoir la pérennité de leurs entreprises au détriment d'autres exploitations du territoire toutes aussi méritantes.

Les écarts de certains, sont l'un des facteurs ayant conduit à l'évolution continue de l'action publique en matière agro-environnementale sur les territoires ruraux. Cette quête permanente a abouti aux disparitions successives des CTE puis des CAD. L'instauration des Mesures Agro Environnementales (MAE) dessine une nouvelle étape, dont le lien avec la préservation environnementale paraît être mieux établi qu'avec les précédentes mesures²³⁶⁶.

L'avènement des OGAF-AE, des OLAE, des CTE, des CAD puis des MAE, est l'un des témoignages de la profonde évolution de l'action publique en matière agricole. On ne peut que noter la transformation des techniques juridiques employées en ce domaine. L'emploi du contrat entre la puissance publique et des agriculteurs maîtrisant un espace foncier spécifique connaît un véritable essor. Cette dynamique témoigne du passage progressif d'une logique dominante de police, à une logique dominante de contractualisation. Comme nous l'avons constaté antérieurement à travers le cas vosgien de Vittel et Contrex, le secteur privé embrasse lui aussi ce mouvement de contractualisation agro-environnementale entre acteurs privés.

L'évolution normative affectant en matière territoriale les activités agricoles en général et vitivinicoles en particulier, est loin de se limiter à l'extension de la contractualisation entre la puissance publique et certains agriculteurs. La transformation de l'organisation de l'État engagée dans le cadre de la révision

²³⁶⁵ A l'inverse des Plans de développement durable (PDD), les Opérations locales agro-environnementales (OLAE) ont enregistré un grand nombre de contractualisations. Selon des travaux menés en 2001 par Patrick Steyaert de l'INRA, on dénombrait pas moins de 270 OLAE françaises avec 28100 contrats fin 1997. Selon cet auteur l'analyse de ces données montre une concentration géographique en secteur de montagne et le long du littoral atlantique. — Informations tirées de : Patrick Steyaert — Associer objectifs environnementaux et pratiques agricoles. Les mesures agro-environnementales à l'épreuve du terrain. — FaçSADe n°9. Versailles janvier/mars 2001— ISSN Absent

²³⁶⁶ Pour illustrer ces propos, on se rapportera à divers exemples de Mesures Agro-environnementales comme la MAE « Mesure Apicole. Aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » conclue en Région Champagne-Ardenne et couvrant une partie conséquente du vignoble champenois.

générale des politiques publiques décidée officiellement en Conseil des Ministres le 20 juin 2007, est en effet porteuse de nombreux bouleversements en matière de droit rural. Ces bouleversements affectent tout autant l'organisation interne du Ministère français de l'agriculture (administration centrale et administration déconcentrée), que l'impact de l'action territoriale de ce même Ministère en matière agricole et agroalimentaire. Si cette métamorphose de l'action publique répond à des exigences budgétaires, elle participe aussi à relever divers défis affichés ouvertement pour les uns ou tus volontairement pour les autres.

Ainsi, l'ambition de répondre à l'accroissement de la demande en produits alimentaires et énergétiques du fait de l'expansion démographique mondiale, la volonté de réduire la pression sur les ressources naturelles et d'améliorer la prise en compte environnementale, le désir de surmonter victorieusement les enjeux énergétiques et climatiques, ou le souhait de concilier autant que faire se peut les différentes utilisations du foncier dans les territoires ruraux sont publiquement énoncés²³⁶⁷. L'obligation de se conformer aux évolutions de la politique agricole commune est pour sa part exprimée de façon infiniment moins évidente. La nécessité d'adapter l'action publique agricole et agroalimentaire française aux dispositions formées par le cadre normatif tissé autour de l'Organisation Mondiale du Commerce, nous apparaît quant à elle totalement omise !

A l'inverse, la volonté de l'exécutif de faire évoluer l'action publique à l'échelon territorial, et ceci tant au niveau des administrations déconcentrées qu'au niveau des collectivités locales apparaît assez clairement. Le désir d'aboutir en parallèle à une évolution profonde de l'organisation institutionnelle du territoire est lui aussi affiché, bien que d'une façon différente, du fait de l'importance des enjeux politiques, économiques et juridiques qui y sont attachés. Cette vaste ambition réformatrice s'étend à l'ensemble des politiques publiques et ne se limite donc pas aux questions agricoles, alimentaires, rurales ou environnementales. Il n'en demeure pas moins qu'elle conditionne elle aussi une partie importante du futur de l'agriculture, de l'industrie agro-alimentaire et des espaces ruraux en place sur le territoire français.

Afin d'embrasser l'ensemble des phénomènes exposés, nous nous livrerons dans un premier temps à l'étude générale de l'action des grandes collectivités territoriales en matière agricole et agroalimentaire. Après l'examen des rôles dévolus habituellement aux régions et aux départements et la latitude prise en la matière par ces collectivités²³⁶⁸, nous nous livrerons à l'analyse des actions environnementales des interprofessions et des grandes firmes de vins et spiritueux françaises.

²³⁶⁷ Troisième Conseil de modernisation des politiques publiques. Mercredi 11 juin 2008. — Révision générale des politiques publiques. Paris 2008 — www.rgpp.modernisation.gouv.fr

²³⁶⁸ Application d'une clause générale de compétence permettant à la collectivité d'intervenir au-delà de ses domaines réservés.

SECTION 1 - Les interventions des grandes collectivités territoriales françaises en matière agricole et agroalimentaire.

- A) Le cadre normatif européen et constitutionnel et législatif français régissant les interventions des régions et des départements français en matière agricole et environnementale.**
- B) Répartitions des compétences et quantifications des appuis publics.**
- C) Les interventions des régions françaises en matière agricole et agroalimentaire. Des volontés de chef d'orchestre mises à mal par des incertitudes institutionnelles nationales.**
- D) Le développement rural contemporain dans la politique agricole commune en France et dans les interventions locales agricoles des collectivités territoriales.**

Institués sur les ruines de l'ancien régime, départements et communes ont constitué, pendant près de deux siècles, l'ossature de l'administration locale de la France. Portés par le refus des excès d'une royauté absolue centralisatrice par nature, les révolutionnaires de 1789 et des années qui suivirent promurent une logique décentralisatrice inspirée pour certains traits par le système mis en place dans la république sœur des États-Unis d'Amérique, dont l'ambassadeur en France n'était autre que Thomas JEFFERSON, constituant américain, futur Président des États-Unis d'Amérique, œnophile reconnu et auteur de l'un des premiers classements des vins de Bordeaux ²³⁶⁹. La généralisation du principe électif tant dans l'ordre politique que dans l'ordre administratif ²³⁷⁰, ne fut, hélas, pas une réussite dans une France où le liant national tenait ²³⁷¹ plus au respect d'un régime qu'à la sacralisation d'un droit unificateur ²³⁷².

Marquée par moult excès, la logique décentralisatrice des débuts tomba rapidement en disgrâce dans l'esprit des Français d'alors. La conjonction de ce discrédit avec la volonté de Napoléon BONAPARTE, tant sous le Consulat que sous l'Empire, d'user de mécanismes centralisateurs pour unifier politiquement, économiquement et socialement le territoire, aboutit à une organisation administrative centralisée porteuse d'une logique uniformisatrice tendant à recueillir un écho très largement favorable au sein d'une population civile ²³⁷³, marquée par des années d'excès sanguinaires. Cette architecture se révéla toutefois peu apte à prendre en compte certaines réalités territoriales telles que celles propres à des activités agricoles fortement marquées par des disparités dues aux réalités de la géographie physique.

Confrontés aux périls tant intérieurs qu'extérieurs, les nouveaux gouvernants favorisèrent tout autant la division administrative territoriale que le centralisme politique. La perpétuation des grandes provinces royales, la Gascogne, la Guyenne, le Poitou, la Bretagne, le Berry, la Champagne ou la Bourgogne ne pouvaient trouver grâce à leurs yeux. Trop vastes géographiquement, trop marquées historiquement,

²³⁶⁹ MARKHAM Dewey— 1855. Histoire d'un classement des vins de Bordeaux. — Éditions FERET. Bordeaux 1997 — ISBN 2-902416-37-7 — Pages 67 à 72

²³⁷⁰ MORAND-DEVILLER Jacqueline — Cours de Droit Administratif. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 1993 — ISBN 2-7076-0562-X — Page 120

²³⁷¹ Le lecteur pourra utilement s'interroger s'il convient en ce début de XXI^{ème} siècle d'employer l'imparfait de l'indicatif pour le verbe tenir à ou s'il convient encore aujourd'hui d'utiliser le présent de ce même indicatif pour décrire un état d'esprit toujours bien vivace dans l'esprit des français contemporains.

²³⁷² GARAPON Antoine et PAPADOPOULOS Ioannis — Juger en Amérique et en France. — Éditions ODILE JACOB. Paris 2003 — ISBN 2-7281-1352-2 — Pages 312 à 318

²³⁷³ Les appréciations des préfets pouvant être sujettes à caution du fait de leurs souhaits de plaire au pouvoir central (CHATEAUBRIAND — Mémoires d'outre-tombe. Edition du centenaire. Tome II. — Éditions FLAMMARION. Paris 1982 — ISBN absent — Page 645), et en l'absence de sondages et de suffrage universel, notre appréciation est donc tout à fait subjective. Elle tient pour l'essentiel aux avis de divers contemporains parvenus jusqu'à nous et ne se limitant pas à l'inverse de Chateaubriand à raisonner exclusivement à charge. Loin d'être des zélotes de Napoléon Bonaparte, plusieurs d'entre eux, favorables au retour de la monarchie tel le Comte Locré, constatent dans leurs écrits le soutien dont bénéficie le nouveau pouvoir et son organisation administrative au sein de l'ensemble de la population de France et particulièrement dans les campagnes et au sein d'une bourgeoisie naissante.

trop indépendantes sur le plan politique, leur maintien eût été alors une erreur politique majeure portant en elle la dislocation potentielle de la France. Construite autour d'une logique unificatrice tenant le régime en lien unitaire séculaire, la France, à l'inverse d'autres Pays, ne pouvait construire son unité nationale autour d'autres notions comme la religion, « la race », ou la lutte contre un colonisateur²³⁷⁴.

Cédant à l'intérêt du moment, les révolutionnaires de 1789, pas plus que leur héritier Napoléon BONAPARTE, ne s'appuyèrent sur cet échelon qu'ils s'empressèrent de supprimer puis de confiner à un passé révolu. Cette volonté est depuis lors contrecarrée par la marche inéluctable du temps. Siècle après siècle, décennie après décennie, « la marche vers la décentralisation a suivi (...) une progression irrésistible, parfois entravée par l'intermède de régimes autoritaires » (royauté, second Empire, gouvernement de Vichy), « toujours gênée en pratique à la fois par la tendance naturelle des administrations centrales à se mêler de tout et par la nécessité inhérente aux États modernes, y compris fédéraux, de dépasser les particularismes locaux au profit de l'efficacité, de l'unité de conception et de la solidarité nationale »²³⁷⁵.

Cette logique décentralisatrice ne pouvait qu'être favorable à un retour en grâce d'espaces territoriaux unifiés administrativement, qui soient plus vastes que les départements. Tournant la page des provinces royales, et jugeant le zonage militaire déjà en place trop étendu, Exécutif et Législatif successifs s'employèrent à définir un nouvel espace territorial à même de satisfaire un impératif indispensable pour surmonter la nouvelle crise économique, et devenant en dépit d'une déconcentration administrative poussée, de plus en plus criant au fur et à mesure de la construction européenne. L'élan lancé par divers rapports tels ceux dirigés en 1976 par Olivier GUICHARD où Alain PEYREFITTE, trouva son épilogue à la faveur de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions²³⁷⁶.

Pour l'agriculture en général et la viticulture en particulier, il est du plus haut intérêt de prendre conscience que cette évolution en matière d'administration locale est fondamentale tant pour le présent que pour l'avenir (A). Avant de nous pencher dans la suite de cette étude sur les nouveaux espaces d'actions territoriaux qui semblent se dessiner ailleurs en Europe sous l'impulsion du second pilier de PAC (D), nous ausculterons les agissements contemporains suite aux effets combinés de plus de vingt-cinq années de décentralisation et de déconcentration au niveau des départements et des régions (B) en matière agricole, agroalimentaire,

²³⁷⁴ LOROT Pascal et THUAL François — La géopolitique. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 1997 — ISBN 2-7076-0756-8 — Page 44

²³⁷⁵ MORAND-DEVILLER Jacqueline — Cours de Droit Administratif. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 1993 — ISBN 2-7076-0562-X — Page 120

²³⁷⁶ Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. — JORF du 3 mars 1982 — Page 730

environnementale et rurale avant de nous pencher plus particulièrement sur les régions françaises et la difficulté de leur positionnement (C).

A. Le cadre normatif européen et constitutionnel et législatif français, régentant les interventions des régions et des départements français en matière agricole et environnementale.

1) Au niveau de l'Union.

Au sein de l'Union européenne, les régions occupent une place privilégiée que les autres collectivités territoriales au sein de l'Union n'ont pas²³⁷⁷. L'existence d'un Comité des régions consultatif, mais initiateur parfois de propositions, comme le dispose l'article 307 TFUE, est un de ces témoignages. Le choix pour la politique régionale et de cohésion, de s'appuyer sur l'échelon régional en est un autre. Nous reviendrons sur la politique de développement rural déjà abordée, par la suite, et ne nous appesantirons pas sur le rôle important que le niveau régional comme avec l'Assemblée des régions européennes viticoles (AREV), peut avoir en influence sur les évolutions normatives en matière vitivinicole, comme la gestion de la suppression des droits de plantation en témoigne.

Notre propos vise ici à mettre en avant une faiblesse volontairement entretenue par le droit européen en matière de quantification et de nature des appuis délivrés par, en particulier, les collectivités territoriales en faveur de l'agriculture et de l'agroalimentaire, il s'agit de la règle de minimis.

Le cadre européen en matière d'appui étatique à l'agriculture a pour base le règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises²³⁷⁸ lui-même fondé sur le règlement (CE) n°994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du Traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales²³⁷⁹. Les principes généraux de ces textes, pour des raisons de gestion, mais aussi

²³⁷⁷ GAUTRON Jean-Claude — Droit européen. — Éditions DALLOZ. Paris 1999 — ISBN 2-24-703353-9 — Pages 242 à 244

²³⁷⁸ Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles. — JOUE n° L 358 du 16 12 2006 — Page 3

²³⁷⁹ Règlement (CE) n°994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales. — JOCE n° L 994 du 14 5 1998 — Page 1

d'appréciation économique, justifient certaines exceptions normatives. Les règlements CE n°1998/2006²³⁸⁰ et 1535/2007²³⁸¹ les déterminent. Bien que les soutiens publics doivent être notifiés aux services de la Commission européenne, ce biais introduit une faille importante sur les analyses qui peuvent en être tirées.

Dans le cadre du suivi des actions nationales, chaque État de l'Union a l'obligation de notifier à la Commission européenne les sommes versées nationalement (État central et collectivités territoriales) au secteur agricole et agroalimentaire. Les sommes correspondant à la règle de minimis y échappent à hauteur globalement de 438 millions d'euros (pour 2011 correspondants à 0,75% de la production annuelle du secteur agricole) et 138 millions d'euros en matière agroalimentaire.

Pour les entreprises agricoles chaque exploitation peut recevoir 7500 euros cumulés sur 3 ans (contre 3000 euros précédemment) et les aides aux entreprises IAA atteindre 200000 euros sur une période de trois ans.

Comme toute autorité publique peut instaurer une aide de minimis, qu'il n'y a pas un véritable récapitulatif national des aides versées au-delà de minimis on imagine aisément la difficulté à quantifier ces aides et à rester dans les seuils cités plus haut...

Régions, départements, communes, et autres peuvent créer des aides de minimis.... Les notifications systématiques, de suivi, d'enregistrement et de contrôle, sont à créer.

2) La Constitution.

L'article 72 de la Constitution définit la position des collectivités territoriales en France. A sa lecture, on retient le flou que nous retrouverons par la suite en matière de répartition de compétences.

Pour l'article 72, « *les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon*», « *dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences*». Elles peuvent aussi, et la région Alsace l'a expérimenté en matière agricole « *déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences*» lorsque la loi ou le règlement l'a prévu.

Précision d'importance, « *aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre*», mais « *cependant, lorsque l'exercice d'une compétence*

²³⁸⁰ Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis. — JOUE n° L 379 du 28 12 2006 — Page 5

²³⁸¹ Règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles. — JOUE n° L 337 du 21 12 2007 — Page 35

nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune».

Ce défaut de hiérarchisation mis en avant en 2001 par Yves GAUDEMET²³⁸² n'a pas été corrigé par la réforme constitutionnelle de 2003. Elle a maintenu un flou qui opacifie la lisibilité des interventions réciproques des régions et des départements.

En matière environnementale, la Charte de l'environnement de 2004 est l'innovation la plus marquante. Son article 5 sanctuarise le principe de précaution et son article 6 définit constitutionnellement le développement durable.

3) La législation française.

Deux grandes étapes structurent le processus de décentralisation dans le droit français. La première allant de 1982 à 2000 en est l'acte I. L'acte II non encore achevé est apparu à partir de 2003.

I. L'acte I du processus de décentralisation.

Le socle de ce premier acte est la loi du 2 mars 1982^{2383 2384} relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. La fonction exécutive est transférée aux Présidents de conseil général et conseil régional. Des transferts de compétences qui touchent pour certaines à la viticulture et à l'agriculture en général commencent à être réalisés. Les lois du 7 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, du 26 janvier 1984²³⁸⁵ sur la fonction publique territoriale, du 3 février 1992²³⁸⁶ sur le statut des élus locaux, puis du 6 février 1992²³⁸⁷ du 12 juillet 1999²³⁸⁸ portant entre autres sur la

²³⁸² GAUDEMET Yves — *Traité de Droit Administratif*. Tome 1 Droit administratif général. — Éditions LGDJ. Paris 2001 — ISBN 2-275-02075-6 — Page 135 à 139

²³⁸³ Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. — JORF du 3 mars 1982 — Page 730

²³⁸⁴ DELAMARRE Aïette, LACOUR Claude et THOIN Muriel — *40 ans d'aménagement du territoire*. — Éditions La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2008 — ISBN 978-2-11-007117-0 — Page 57

²³⁸⁵ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dite le Pors portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. — JORF du 27 janvier 1984 — Page 441

²³⁸⁶ Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. — JORF n°30 du 5 février 1992 — Page 1848

²³⁸⁷ Loi n°92-105 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. — JORF n°33 du 8 février 1992 — Page 2064

²³⁸⁸ Loi n°99-586 du 13 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. — JORF n°160 du 13 juillet 1999 — Page 10361

démocratie locale et l'intercommunalité et du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité²³⁸⁹ forment cette première étape.

II. L'acte II du processus de décentralisation.

La seconde étape prend naissance avec la loi constitutionnelle du 28 mars 2003²³⁹⁰ relative à l'organisation décentralisée de la République. La rédaction de l'article 72 de la Constitution cité plus haut provient de ce texte. Le nouvel élan est prolongé avec la loi du 13 août 2004²³⁹¹ relative aux libertés et responsabilités locales. La loi du 16 décembre 2010²³⁹² de réforme des collectivités territoriales a pour sa part témoigné d'une recherche de simplification administrative et d'économie budgétaire, des passerelles étant dressées entre régions et départements. Un nouveau gouvernement à la clôture de cette rédaction projette une réforme de ce dernier texte, la région étant consacrée en chef de file pour le développement économique, le département pour l'action sociale, une meilleure coordination entre collectivités est aussi projetée avec un objectif d'économie de moyens.

Avec ces étapes, des transferts de compétences ont été réalisés. Ils concernent l'agriculture, l'agroalimentaire et la protection de l'environnement. Cependant comme le relève Edouard BALLADUR²³⁹³, *«pratiquement toutes les compétences sont partagées, ce qui sert de prétexte commode aux financements croisés»* marqués par des excès, une ignorance des autres agissements et une lisibilité à améliorer.

En matière environnementale cette caricature de répartition s'expose aux yeux de tous, chacun, comme pour les espaces naturels et l'eau, appréciant être compétent²³⁹⁴.

Le développement économique témoigne d'une problématique identique, avec le cas de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

²³⁸⁹ Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. — JORF du 28 février 2002 — Page 3808

²³⁹⁰ Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République. — JORF n°75 du 29 mars 2003 — Page 5568

²³⁹¹ Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. — JORF n°190 du 17 août 2004 — Page 14545

²³⁹² Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. — JORF n°292 du 17 décembre 2010 — Page 22146

²³⁹³ BALLADUR Edouard — Rapport au Président de la République Comité pour la réforme des collectivités territoriales. Il est temps de décider. — Éditions FAYARD et La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2009 — ISBN 978-2-213-64415-8

²³⁹⁴ BALLADUR Edouard — Rapport au Président de la République Comité pour la réforme des collectivités territoriales. Il est temps de décider. — Éditions FAYARD et La DOCUMENTATION FRANÇAISE. Paris 2009 — ISBN 978-2-213-64415-8 — Page 31

B. Répartitions des compétences et quantifications des appuis publics.

La difficile répartition des compétences entre collectivités territoriales se retrouve dans l'analyse des budgets, des compétences normalement spécifiques à une collectivité bénéficiant en effet de fonds en provenance d'une autre collectivité. De par les transferts de compétences opérés par l'État, aménagement foncier et laboratoires d'analyses sont de compétence départementale tandis que l'enseignement et le développement économique à travers les mesures inscrites dans les Contrats de projet Etat-Région sont de compétence régionale.

D'après des chiffres de la Direction générale des comptes publics (DGCP) non encore totalement définitif pour 2004 et 2005, analysé en 2007-2008 et dernière analyse disponible selon le CGAAER en février 2012, les concours publics des conseils régionaux et généraux étaient pour ces périodes les suivants selon la méthode des comptes de gestion:

Concours publics des Conseils régionaux en France métropolitaine.

(Sauf Hauts-de-Seine, Seine Saint Denis et Val-de-Marne).

Unité : Euros

Programmes-Actions	2000	2002	2004	2005
Agricultures et territoires ruraux	187185283	217385033	236740261	224989521
Entreprises d'exploitation agricole	129200943	144339467	160420839	157532083
Structures d'animation et de développement	15702095	26611733	27762884	24954373
Aménagement foncier, remembrement, hydraulique	16529112	17355989	19557747	16854948
IAA (dont abattoirs, entrepôts frigorifiques...)	25753133	27077844	28998791	25638118
Sécurité sanitaire	805273	634092	906669	918389
Prophylaxie animale et végétale	805273	634092	906669	918389
Laboratoire départemental	0	0	0	0
Gestion durable de la forêt	32475062	32695926	36335626	34295773
Entreprises d'exploitation forestière	32475062	32695926	36335626	34295773
Sauvegarde de la forêt (DFCI)	0	0	0	0
Enseignement agricole, appui technique et recherche	295535555	278040627	286780191	380788953
Total	515997174	528955678	560768748	640992636

(Source. Ministère de l'agriculture.)

Concours publics des Conseils généraux en France métropolitaine.

(Sauf Hauts-de-Seine, Seine Saint Denis et Val-de-Marne).

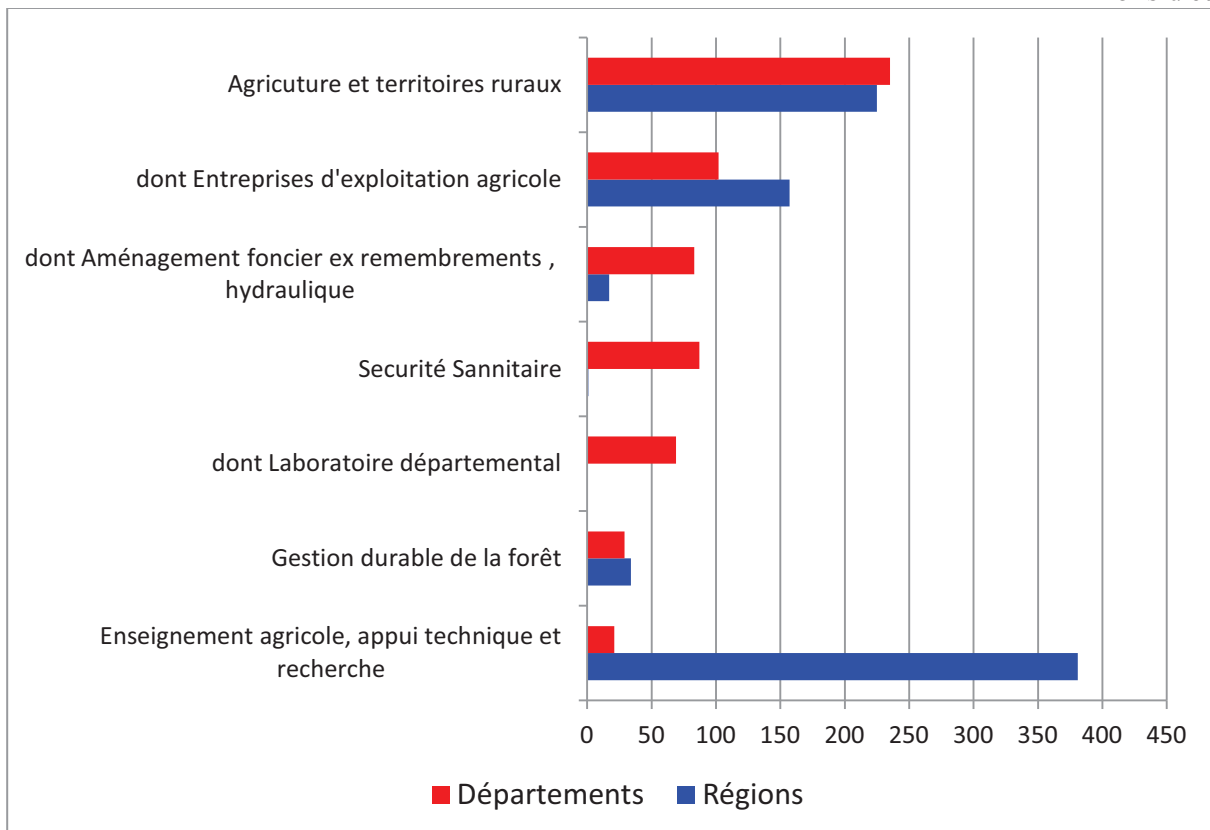
Unités : Euros

Programmes-Actions	2000	2002	2004	2005
Agricultures et territoires ruraux	235263750	241455498	247494499	234750507
Entreprises d'exploitation agricole	93854427	102179147	108349372	102212157
Structures d'animation et de développement	42402740	47048418	42773759	43056199
Aménagement foncier, remembrement, hydraulique	92717868	89407511	89482089	62705063
IAA (dont abattoirs, entrepôts frigorifiques...)	8288715	5520322	6889279	6777087
Sécurité sanitaire	73620361	82988528	82208826	86619132
Prophylaxie animale et végétale	10799721	18443388	19370591	17773862
Laboratoire départemental	56820640	64545139	62838235	68845270
Gestion durable de la forêt	27688223	38328305	36180867	28962421
Entreprises d'exploitation forestière	20783207	24299771	21142718	18150043
Sauvegarde de la forêt (DFCI)	6903016	14026533	15038149	10812377
Enseignement agricole, appui technique et recherche	14413777	16140105	20606749	21130540
Total	350984110	378910435	386490941	371462600

(Source. Ministère de l'agriculture.)

Concours publics comparés des régions et départements en 2005.

En millions d'euros



(Source. Ministère de l'agriculture.)

Comme on le constate à la lecture de ces données, une dominante départementale est manifeste en matière d'aménagement foncier ex remboursements et hydraulique, et de laboratoire départemental d'analyse. Les régions investissent plus pour l'enseignement. Dans ces domaines, on a concordance avec les compétences attribuées légalement. L'appui aux entreprises d'exploitation agricole, ou les thématiques environnementales et vitivinicoles sont principalement abordées, est lui particulièrement "disputé" régions et départements intervenant de façon similaire mais pas toujours identique. L'action régionale est plus réalisée dans le cadre européen et national que purement indigène.

Globalement, pour le Ministère de l'agriculture, 1,012 milliard d'euros en 2005 et 947 millions d'euros en 2004 auraient été consacrés à l'agriculture en général en France (régions et départements). La répartition étant à hauteur de 63 % pour les régions et le solde pour les départements.

Cette répartition dominée par l'action régionale se voit analysée différemment par certains auteurs qui apprécient pour leur part une dominante des départements dans les aides à l'agriculture avec près de 72% des appuis²³⁹⁵! Cette discordance nous conduit donc à apprécier avec mesure toutes ces études. La lecture de l'inventaire et classification des politiques régionales et départementales de développement rural pour le Commissariat général du plan et le Ministère de l'agriculture réalisé par l'INRA, et le CEMAGREF ne lève pas les interrogations, au contraire ! Selon des données issues de travaux menés sur les exercices 1992 et 1995, les dépenses pour les budgets des collectivités s'élevaient pour l'agriculture entre 2 et 5 % du budget total par collectivité. Comparé aux appuis publics hors marchés (donc hors aides directes couplées, découplées, aides relatives aux OCM) nationaux et européens, l'appui toutes collectivités territoriales était à cette date appréciée à hauteur de 25% des appuis publics.

Appuis publics appréciés en totalité, ce sont dix ans plus tard 1,012 milliards d'euros à comparer 16,1 milliards de dépenses nationales et européennes pour 2004 (6,5 milliards pour l'État et 9,6 milliards pour l'Union), soit environ 6 % du total sous réserve des limites de minimis! Les dépenses des collectivités territoriales sont appréciées pour leurs budgets respectifs à hauteur de 2 à 4 % pour les Conseils régionaux et 1% pour les Conseils généraux.

Hors limites des aides de minimis, le pourcentage de 6% atteint 18% des appuis publics si les aides à l'intervention ne sont pas comptabilisées! Une juste comptabilisation des aides de minimis permettrait d'apprécier plus encore

²³⁹⁵ BERRIET-SOLLIEC Marielle, GUERIN Marc et AUBERT Francis — Les interventions des régions et des départements dans le développement agricole et rural. — INGENIERIES. Dijon 2006 — ISSN 1264-9147

l'importance que ces aides ont sur les soutiens en matière d'agriculture et de développement rural.

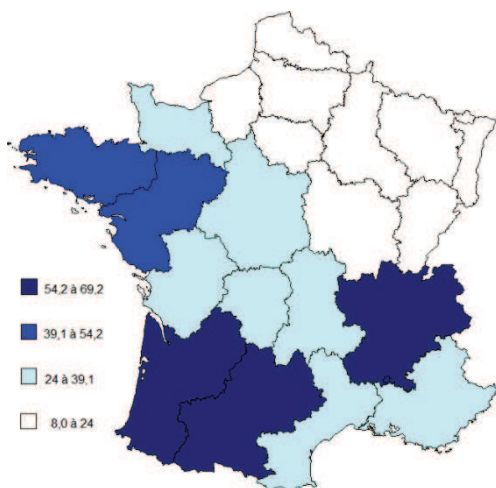
Les analyses successives démontrent l'impossibilité d'apprécier les différences d'aides. Comme le relevait déjà en 1998 le rapport final d'analyse des aides des collectivités locales à l'agriculture, aux IAA et à la formation « l'autonomie de gestion des collectivités rend les différences d'orientation ininterprétables par quelque caractéristique naturelle ou économique que ce soit »²³⁹⁶. Quinze ans plus tard, l'analyse reste identique.

Cette difficulté n'interdit pas, si la nature ne peut être comparée, de mesurer les montants et leurs évolutions. Les huit cartes suivantes portant sur les régions et les départements permettent cette mesure. Les deux cartes suivantes apprécient l'appui par exploitant.

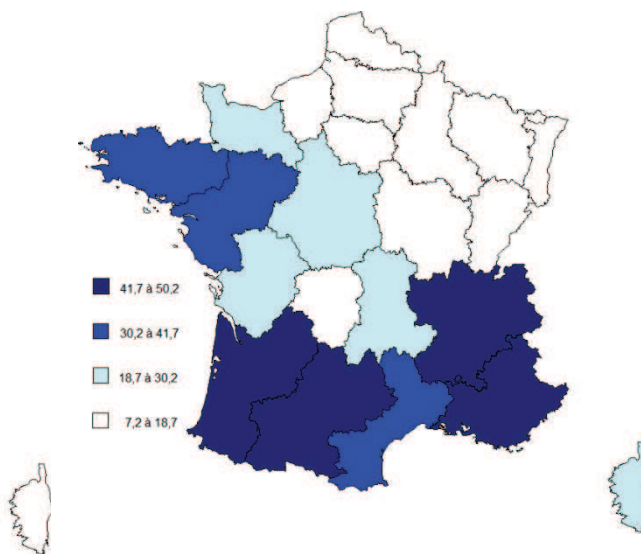
²³⁹⁶ BERRIET-SOLLIEC Marielle, LACOMBE Philippe et DELORD Bernard — Les aides des collectivités locales à l'agriculture, aux industries agroalimentaires et à la formation en 1995. — Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Montpellier août 1998 — ISBN absent

Les dépenses agricoles des régions par la méthode des comptes de gestion.

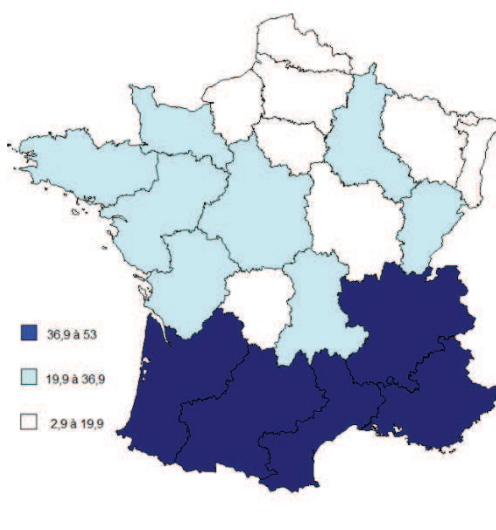
2005



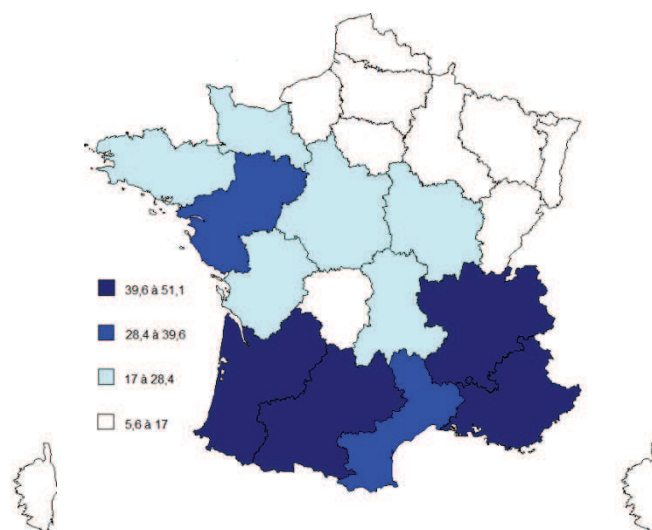
2004



2002



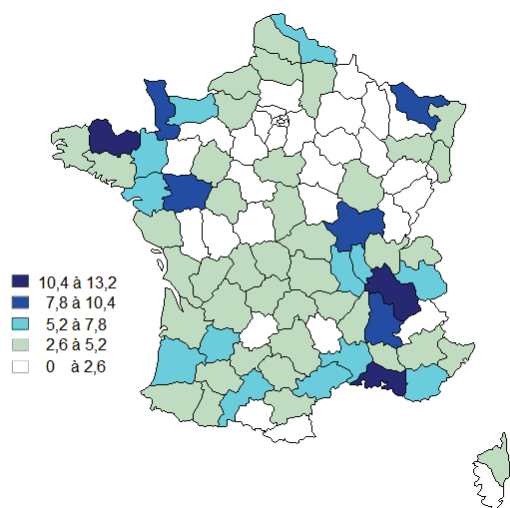
2000



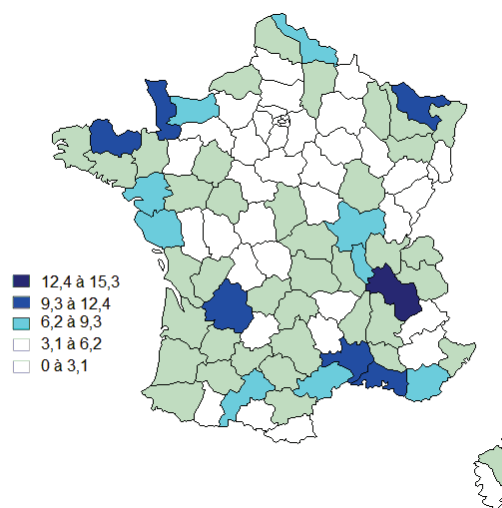
(Source MAP/SG/DAFL/SDAB/N2008-1516 Paris 2008)

Les dépenses agricoles des départements par la méthode des comptes de gestion.

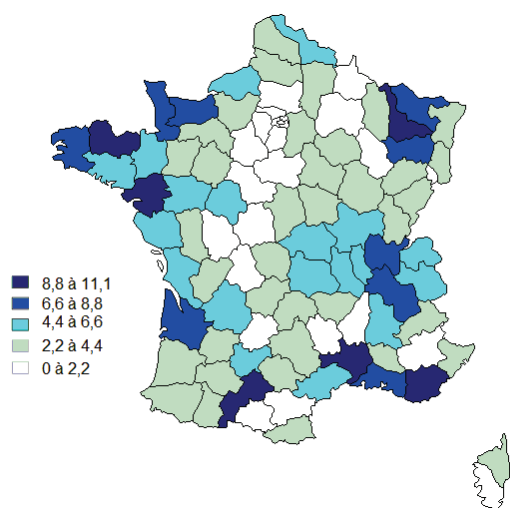
2005



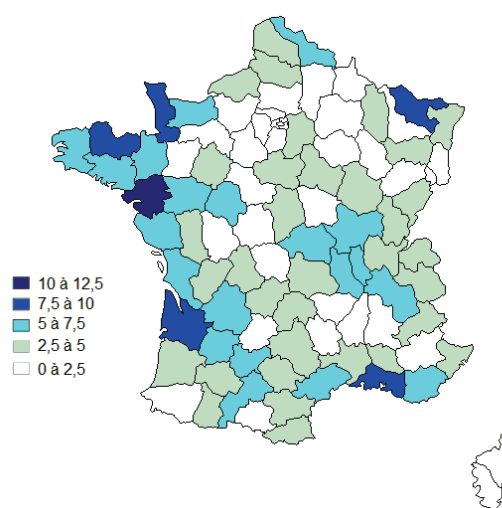
2004



2002



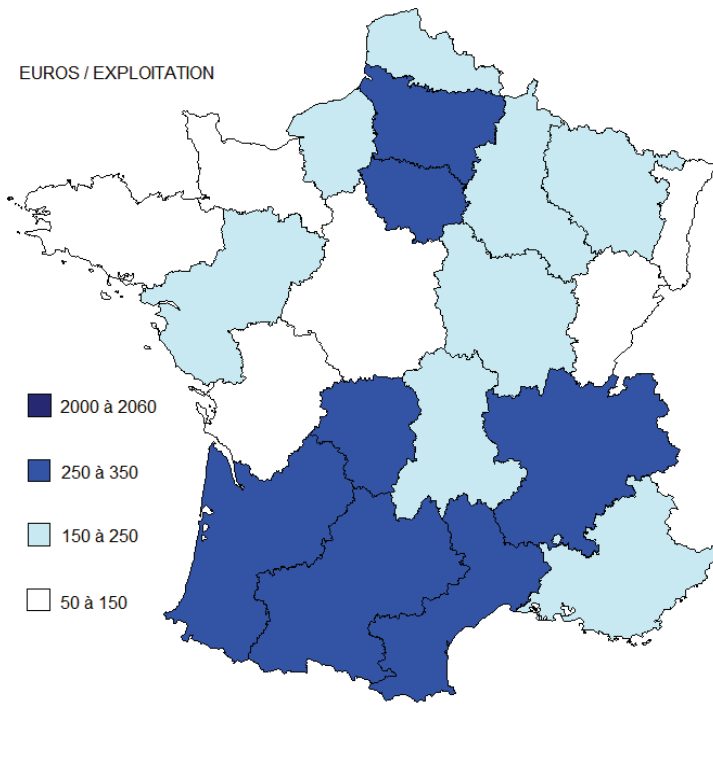
2000



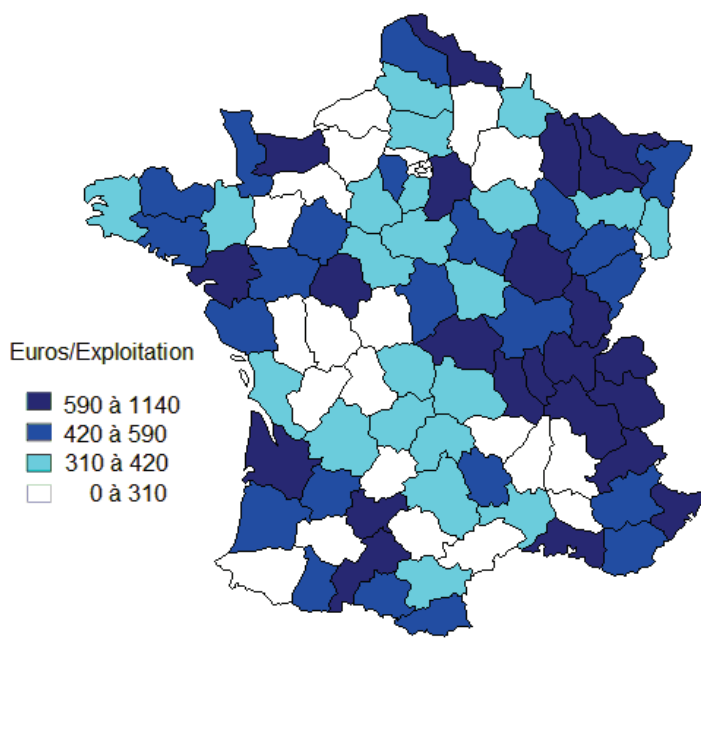
(Source MAP/SG/DAFL/SDAB/N2008-1516 Paris 2008)

Dépenses agricoles des régions et des départements par exploitation en 2000.

(Source : BERRIET-SOLLIEC GUERIN et AUBERT — Les interventions des régions et des départements dans le développement agricole et rural. — Dijon 2006)



Dépenses des régions,
par la méthode des comptes
administratifs



**Dépenses dans les
départements,**
par la méthode des comptes
administratifs.

Les études menées par la méthode des comptes de gestion et la méthode des comptes administratifs révèlent des disparités déjà citées.

À notre sens, la seconde technique se révèle si elle est suffisamment détaillée, la plus explicite, car elle permet d'inclure potentiellement les aides de minimis. Pour mémoire, comme le relèvent dans le n°8 d'Analyse prospective et évaluation du Ministère de l'agriculture Mélanie GAMBINO et Marielle BERRIET-SOLLIEC, en 2006 le Ministère de l'agriculture n'avait dans les données de sa direction des politiques économiques et internationales que 13 types d'aides notifiés ou en cours depuis 2000 pour les conseils régionaux français. L'étude de l'ENSAD de Dijon en recensait 870 en 2000!

Le lecteur aura à l'esprit ce chiffre et appréciera que les aides départementales plus dans une logique de proximité ne sont pas listées...

Les activités vitivinicoles sont très clairement confrontées à ce contexte en particulier dans leur préhension de la protection de l'environnement. Des asymétries d'informations entre acteurs jouent défavorablement sur l'égalité de tous devant le marché et la loi.

Globalement et sans chercher à discerner des politiques similaires entre collectivités on relève un problème fondamental et cela concerne particulièrement le droit rural mondial.

Les élus réagissent au droit rural mondial en cherchant plus à apaiser les effets que pour intervenir sur les causes provoquées surtout par un manque cruel de stratégie globale.

A l'aboutissement de notre travail nous remarquons des territoires qui manifestement ont perdu la main et subissent les offensives sans contre-attaquer dans le cadre de stratégies territoriales innovantes, dépassant les oppositions entre productions, activités vitivinicoles et autres productions agricoles, et valorisant à grande échelle mondialement des productions françaises transformées.

C. Les interventions des régions françaises en matière agricole et agroalimentaire. Des volontés de chef d'orchestre mises à mal par des incertitudes institutionnelles nationales.

Une lecture des travaux de Roger DION sur l'histoire de la vigne et du vin en France²³⁹⁷ nous porte à constater que les « régions » ou « provinces » sous l'ancien régime étaient des réalités politiques et administratives non négligeables.

La révolution française puis le Consulat et le 1^{er} Empire vont mettre à bas Bourgogne, Guyenne, Champagne, Poitou, Marche, Béarn, Gascogne et Périgord, et s'employer comme les régimes qui leurs succéderont jusqu'à la fin du XXe siècle, à tisser leurs organisations autour d'une nouvelle entité, le département, et d'une logique qui parfois décentralisatrice, va muer en extrêmement centralisatrice. Tout en portant inconsciemment hautement préjudice à une éventuelle future protection mondiale de produits alimentaires de qualité porteurs de ces identités régionales dans leurs noms, cette approche de l'organisation administrative, sociale, politique et économique du territoire national va remiser la plupart des entités régionales aux archives de l'histoire. Dans ce contexte vont se maintenir les sentiments régionaux les plus vifs fruits d'une histoire tourmentée et localisés aux périphéries du territoire métropolitain, Alsace, Savoie, Corse, Bretagne, Pays-basque,...

Après bien des vicissitudes, la période allant de la fin de la Seconde Guerre mondiale à l'invasion soviétique de l'Afghanistan va lentement favoriser la réhabilitation de l'entité régionale en France. La perception du Président de la République Charles DE GAULLE en mars 1968 pour qui « l'effort multiséculaire de centralisation qui fut longtemps nécessaire à notre pays pour réaliser et maintenir son unité malgré les divergences des provinces qui lui étaient successivement rattachées, ne s'impose plus désormais. Au contraire, ce sont les activités régionales qui apparaissent comme les ressorts de sa puissance économique de demain »²³⁹⁸, va après une première réforme répondant à une logique de déconcentration administrative (loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions), trouver un premier aboutissement à la faveur de l'adoption de la loi de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982 relative notamment « aux droits et libertés des régions ».

Historiquement bien plus anciennes que les départements, les régions vont pâtir d'un découpage territorial annihilant cet avantage historique, les régions ou provinces de l'ancien régime encore bien ancrées dans les esprits vont en effet

²³⁹⁷ DION Roger — Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XIXe siècle. — Éditions CNRS. Paris 1959-2010 — ISBN 978-2-271-06952-8 — Page 598 à 602

²³⁹⁸ Discours inaugural du Président de la République Charles DE GAULLE sur le projet de réforme constitutionnelle portant création des régions et rénovation du Sénat — Lyon 4 mars 1968

disparaître dans de vastes espaces à la cohésion politique, territoriale et économique parfois problématique comme en atteste le cas de la région centre. La césure historique entre le périmètre des régions sous l'ancien régime et celui des nouvelles régions, collectivités territoriales de la république, va cependant fragiliser ces nouvelles entités face au département. Ceci n'est pas sans impact en matière agricole et agroalimentaire.

Handicapées par des modalités d'élection ne permettant pas un attachement des populations à leurs élus, les régions vont voir phagocyter certains de leurs domaines d'interventions par les agissements des assemblées départementales fortes fréquemment de ressources financières supérieures.

Au fil des ans et malgré une évolution quasi constante du cadre normatif régissant les agissements des collectivités territoriales les régions françaises vont à l'inverse de plusieurs de leurs homologues européennes avoir le plus grand mal à s'installer dans le paysage institutionnel national. Au prix d'efforts constants d'exécutifs régionaux de toutes couleurs politiques, elles vont toutefois obtenir une reconnaissance progressive de leur légitimité.

Fortement disputé par les tenants des départements celle-ci va peu à peu s'affirmer au fil des ans grâce notamment à l'évolution des niveaux de formation des nouvelles classes d'âges souvent formées au chef-lieu de région, et à l'extension et à la reconnaissance de leurs champs d'action. Ce sentiment d'appartenance commun et de reconnaissance d'interventions à l'action régionale va se diffuser au sein des populations en général et va gagner peu à peu milieu agricole et agroalimentaire.

L'exposition croissante au marché notamment international, le renforcement de la dimension territoriale des politiques agricoles et l'avènement d'attentes environnementales directement corrélées aux deux points précédemment énoncés²³⁹⁹ vont renforcer de façon conséquente le spectre d'intervention des régions en matière agricole et agroalimentaire. Ces avancées indéniables vont pâtir toutefois de la difficulté des régions à s'affirmer en leader politique, économique, économique et social incontournable de l'espace géographique dont elles ont la charge.

Bien que portées par une construction européenne ayant fait des régions son interlocuteur privilégié les régions françaises envieuses des pouvoirs et capacités d'interventions aux mains de leurs homologues hispaniques ou germaniques vont constamment pâtir de la dualité de macro gouvernance territoriale en place sur le territoire français avec les départements d'une part et les régions d'autre part.

²³⁹⁹ BERRIET-SOLLIEC Marielle et TROUVE Aurélie — La politique agricole commune est-elle territoriale ? — Dans HERVIEU Bertrand, MAYER Nonna, MULLER Pierre, PURSEIGLE François et REMY Jacques (Dir) — Les mondes agricoles en politique. — Éditions LES PRESSES DE SCIENCE-PO. Paris 2010 — ISBN 978-2-7246-1164-9 — Pages 398 à 400

La réforme institutionnelle de 2010, portée politiquement et émotionnellement [étudiant il fit son mémoire de DEA sur le referendum constitutionnel de 1969 ambitionnant d'insérer les régions dans l'organisation constitutionnelle française] par le Président de la République d'alors Nicolas SARKOZY, illustre toutes les difficultés des gouvernants successifs de tous bords politiques à réussir la gageure de conférer aux régions une primature gouvernementale sans parler bien sûr d'une hypothétique suppression des départements ! Après bien des tensions que les élus des départements ruraux fortement agricoles s'employèrent bien souvent à attiser²⁴⁰⁰, la loi constitutionnelle fut adoptée en dépit de nombreux recours portés devant le Conseil constitutionnel.

Cette attitude d'opposition s'explique notamment par la crainte de nombreux élus ruraux et à leur suite d'une partie de leur électorat agricole à perdre en puissance politique et à ne plus pouvoir bénéficier de comportements locaux relevant hélas plus du clientélisme que de l'égalité républicaine.

*

**

*

Les activités agricoles et vitivinicoles en particulier ont eu pour des raisons historiques une proximité plus grande avec les départements qu'avec les régions. Au fil des ans et de l'apparition de nouvelles nécessités économiques, elles ont toutefois composé avec l'avènement de ce nouvel acteur en s'efforçant d'en tirer les meilleurs profits, c'est-à-dire le plus souvent un accroissement des subsides en leurs faveurs. Le manque de clarté du cadre normatif régissant les interventions des collectivités territoriales a été saisi au fil des ans par divers élus tant politiques que professionnels pour conduire les régions à investir le domaine de l'appui à l'agriculture et à l'agroalimentaire. Cet engagement a été d'autant plus aisé que les compétences clairement attribuées par les textes les conduiront à s'investir en matière d'enseignement agricole (enseignement technique, formation professionnelle, apprentissage agricole,...) d'une part, mais aussi en matière de planification économique, d'aides aux entreprises privées, et enfin de développement local et d'aménagement du territoire.

En s'appuyant sur les compétences clairement transférées dans leurs champs d'actions et sur le flou des textes, les régions vont s'employer à gagner au fil des ans un élargissement de leurs champs d'actions. Cette ambition bien que légitime et répondant aux aspirations de nombreux acteurs de la société civile régionale, va susciter un vaste débat doctrinal juridique. Si sur le plan théorique il va être apprécié que les régions sont des collectivités territoriales à vocation spécialisée, dans les faits force est de relever que leurs assemblées vont voter de façon constante sur l'ensemble

²⁴⁰⁰ Un examen de nombreux débats et travaux parlementaires ayant porté sur ces sujets permet de se faire une image édifiante des intérêts animant certains élus du Sénat et de l'Assemblée nationale !

du territoire « une clause de compétence générale ». Imité par les départements, ce comportement est l'un des particularismes favorisant l'opacité des appuis conférés aux activités agricoles et agroalimentaires. Une distinction claire des domaines d'interventions entre régions et départements s'avère donc une illusion !

En dépit d'une certaine mise à l'écart par le pouvoir central en matière agricole (sur la période 2007 – 2013 le choix fut fait d'un plan de développement rural national couvrant l'ensemble du territoire (PDRN) et non plus d'un plan pour chaque région comme l'Union européenne en offrait la possibilité et comme de nombreux autres pays l'appliquèrent), les régions s'appuient sur l'évolution de la politique agricole commune pour gagner en champs d'interventions et en moyens d'actions.

Profitant du fait qu'elles se voient offrir la possibilité sous contrôle des juridictions administratives d'intervenir dans tous domaines lorsqu'un intérêt public local est, dès lors qu'une compétence n'est pas dévolue de façon explicite et exclusive par la législation et la réglementation en vigueur à une autre personne publique, les régions vont comme Mélanie GAMBINO et Marielle BERRIET-SOLLIEC²⁴⁰¹ en faisaient le constat en 2009, s'employer de façon diverse à investir le champ de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Un examen chronologique étendu à l'ensemble des interventions des régions métropolitaines révèle certaines tendances qui éclairent sur l'évolution au fil des ans de la volonté d'intervention des régions en ce domaine économique. Après les balbutiements du début, on constate un enhardissement progressif. Profitant des compétences qui leur étaient spécifiquement attribuées par les mêmes textes notamment en matière économique, elles vont de manière indirecte dans un premier temps, élaborer appliquer et mener des politiques volontaristes à destination des activités agricoles et des espaces ruraux. Cette dynamique va se voir confortée par l'évolution du cadre normatif européen et par les sollicitations pressantes menées par divers titres par certains membres de la société civile aux intérêts parfois divergents (mouvements écologiques, agriculteurs productivistes, consommateurs, industriels,...).

À la faveur des évolutions substantielles enregistrées par la politique agricole commune, les régions vont intervenir au fil du temps manière de plus en plus directe dans l'appui aux acteurs économiques agricoles et agroalimentaires. Même si un défaut de lisibilité sur la nature et l'ampleur des interventions est manifeste on discerne des logiques intégrant de plus en plus des préoccupations qualitatives, environnementales, éthiques, et touristiques.

²⁴⁰¹ BERRIET-SOLLIEC Marielle et GAMBINO Mélanie — Les politiques agricoles des régions : État des lieux et perspectives. — Analyse prospective et évaluation n°8. Paris mai 2009 — ISSN absent.

Après avoir bénéficié de certaines marges de manœuvre à l'occasion tant de l'élaboration des documents uniques de programmation (DOCUP) définissant les interventions communautaires prenant appui sur les fonds structurels territorialisés alors en place (FSE, FEDER, FEOGA Orientation), que des contrats de plan États Régions (CPER), les régions ont gagné en indépendance d'actions alors même que les subsides financiers extérieurs s'amenuisaient du fait de restrictions financières et de réorientations d'interventions. L'évolution des soutiens européens en faveur des pays d'Europe centrale et orientale est en grande partie à l'origine de cette évolution. Alors qu'elles deviennent plus autonomes dans leurs logiques d'actions et que leur statut de chef de file en matière de développement économique est en passe d'être reconnu, les régions se voient contraintes de gagner en autonomie financière pour satisfaire les ambitions de leurs politiques.

*

**

*

Sur un plan théorique, le droit rural mondial n'est pas à l'origine de la logique de décentralisation poussant à l'accroissement de l'autonomie tant politique qu'administrative d'espaces territoriaux de vastes dimensions au sein des États nation. Il répond toutefois au même processus théorisé par la pensée libérale. Le double mouvement de force centripète et de force centrifuge que cette dernière a initié en matière juridique, économique et politique sur l'ensemble du globe depuis plusieurs décennies, participe en effet à nouer une interdépendance mondiale entre les peuples et les territoires. À travers ce mécanisme, on est amené à distinguer l'ambition finale de ses initiateurs, ambition directement extrapolée de celle ayant prévalu à la conclusion des Traités CECA, EURATOM puis CEE pour l'Europe, à savoir aboutir à une paix durable pour l'ensemble du globe.

Les aspirations décentralisatrices exprimées pendant les années 1970 et concrétisées en France au début des années 1980, sont le témoignage d'un mouvement plus large qui s'est étendu progressivement à l'ensemble de l'Europe de l'Ouest et au-delà dans le monde. La recherche d'une nouvelle gouvernance plus en adéquation avec les aspirations d'une partie de la population, a rencontré l'ambition de divers penseurs tant marxistes que libéraux ou libertariens en quête d'un dépassement de la logique westphalienne ayant prévalu jusqu'alors^{2402 2403}, et source selon ces mêmes auteurs, de pertes humaines abyssales dues aux affrontements entre États nation.

²⁴⁰² AUTRAND Françoise, BELY Lucien, CONTAMINE Philippe et LENTZ Thierry — Histoire de la diplomatie française. I. Du Moyen Age à l'Empire. — Éditions PERRIN. Paris 2005 — ISBN 978-2-262-02734-6 — Pages 342 à 346

²⁴⁰³ Le 24 octobre 1648, furent signés les traités de Westphalie. Mettant fin à la guerre de trente ans en Europe, ces traités instaurent une nouvelle logique d'organisation internationale basée sur un système d'États indépendants. Étendue dans un premier temps au continent européen, cette logique s'étendit bientôt à l'ensemble du globe.

Cette ambition tendant à adopter une position universaliste dépassant toute logique nationale s'est heurtée sur divers points au développement de la théorie politique communautariste. Certains que « l'identité des individus est en partie constituée par la communauté à laquelle ils appartiennent »²⁴⁰⁴, les tenants de ce courant de pensée tendent à apprécier que la sphère publique ne se limite pas seulement au droit positif, mais aussi qu'une certaine morale est appelée à intervenir en complétant, voir en « corrigeant »(sic) ce droit positif. Estimant que faits et vécus ne peuvent être annihilés d'un revers de main et qu'ils œuvrent pleinement à la détermination des principes de justice qui concourent à gouverner la société, la pensée communautariste témoigne de l'intérêt d'intégrer l'analyse géopolitique au processus d'examen de la dynamique politique de décentralisation en cours. Refusant toute définition abstraite et universelle d'une logique de justice en inadéquation avec sa vision morale ancrée dans le vécu concret de la société, la pensée communautariste tendrait parfois à se radicaliser. On peut craindre que cette dernière verse au mieux dans l'historicisme, ou au pire, dans divers mouvements revendicatifs pouvant soit favoriser un retour à un nationalisme promoteur d'un centralisme politique autoritaire, soit tendre à l'inverse à inciter à un éclatement territorial susceptible d'aboutir à un régionalisme autonomiste en quête d'une inepte et illusoire « pureté » linguistique, culturelle voir ethnique.

Ces risques bien présents aux frontières de l'hexagone (Belgique, Espagne, ...) rencontrent fort heureusement peu d'échos au sein de la population française de métropole. L'autonomisation régionale n'en est pas moins porteuse d'une fragilisation latente de l'unicité de l'action territoriale étatique et source potentielle de tensions sociaux-politiques et de déséquilibres territoriaux, comme le soulignent Pascal LOROT et François THUAL²⁴⁰⁵.

Consciente de cette dynamique, la pensée libérale l'a pourtant promu, car elle l'accompagne obligatoirement d'une autre dynamique œuvrant à l'établissement d'une véritable logique d'interdépendance au niveau du globe et dont le droit rural mondial s'avère être tout autant un moyen qu'une fin. À l'examen des travaux de l'OCDE et de l'œuvre de l'économiste japonais Kenichi OHMAE²⁴⁰⁶, on est conduit à percevoir que ces deux phénomènes s'alimentent l'un l'autre. Globalisation et régionalisation se révèlent être les deux volets d'une même ambition visant à établir une interdépendance mondiale²⁴⁰⁷ la plus étroite possible entre les peuples et les territoires du globe, dans l'objectif d'éviter le retour des conflits sanglants des XIXe et XXe siècles.

²⁴⁰⁴ LACROIX Justine — Michael Walzer. Le chantre de la troisième voie. — LE NOUVEL OBSERVATEUR Hors-série n°412H. Paris 2004 — ISSN 0029-4713

²⁴⁰⁵ LOROT Pascal et THUAL François — La géopolitique. — Éditions MONTCHRESTIEN. Paris 1997 — ISBN 2-7076-0756-8 — Page 88

²⁴⁰⁶ OHMAE Kenichi — De l'État-nation aux États-régions. Comprendre la logique planétaire pour conquérir les marchés régionaux. — Éditions DUNOD. Paris 1996 — ISBN 2-10-003044-2

²⁴⁰⁷ OCDE — L'interdépendance mondiale. Les liens entre l'OCDE et les principales économies en développement. — Éditions de l'OCDE. Paris 1995 — ISBN 92-64-24438-7

Selon Kenichi OHMAE, la régionalisation emprunte divers flux transnationaux, investissements directs à l'étranger (IDE), essor des relations industrielles et commerciales internationales, développement des liens mondiaux de communication, pour alimenter le développement économique endogène des régions et diminuer leur dépendance vis-à-vis de l'État-nation. Des réseaux productifs locaux valorisant au mieux les avantages comparatifs attachés au territoire²⁴⁰⁸ s'érigent en clef de voute d'une autonomisation économique où les activités vitivinicoles sont parfois appelées à jouer un rôle de premier plan, lorsque leur poids territorial le permet.

L'affaiblissement implicite du pouvoir central précédemment exposé est loin d'être sans risques en cas de retournement de cycle économique, comme les suites de la crise des subprimes en apportent le témoignage. L'autonomisation croissante de vastes espaces territoriaux comme les régions, est cependant loin d'être homogène et la crise financière et économique survenue en 2007 permet d'exposer que ses effets sont disparates selon les pays et selon la thématique abordée. Le cas français observé à travers le prisme des relations entretenues entre la protection de l'environnement et les activités agricoles en général et vitivinicoles en particulier, est particulièrement édifiant. Il permet en effet de mettre en évidence non seulement la pertinence qu'anime cette logique, mais aussi les risques qu'elle est susceptible de générer, tant au sein des activités vitivinicoles, agricoles et agroalimentaires, que pour le pays et sa stabilité sociale, politique et économique.

Cette dynamique de renforcement du pouvoir des régions n'est pas ignorée du monde agricole, qui n'en maîtrise toutefois ni les risques ni l'ensemble des tenants et aboutissants. Ainsi, en juin 2002, Jacqueline BONNAMOUR, à l'occasion d'un colloque organisé par l'Académie d'Agriculture de France, a souligné dans cette enceinte dédiée à l'agriculture, toute l'importance que prenaient et qu'étaient appelées à prendre les divisions subrégionales²⁴⁰⁹, telles que les régions administratives pour l'exemple français d'organisation territoriale, dans un processus de globalisation affectant profondément les actions étatiques. Selon cet auteur, ce phénomène s'avérait être un témoignage du recul ou de l'effacement du pouvoir de l'État au niveau infra national. Avec du recul, on peut hélas apprécier pour le cas français, que le monde agricole en général et vitivinicole en particulier, n'a pas apprécié à sa juste mesure l'ensemble des enseignements à tirer de cette analyse, se limitant pour l'essentiel à la quête de nouvelles subventions.

²⁴⁰⁸ DATAR — Réseaux d'entreprises et territoires. Regards sur les systèmes productifs locaux. — Éditions La Documentation Française. Paris 2001 — ISBN 2-11-0047-69-0

²⁴⁰⁹ BONNAMOUR Jacqueline — Agriculture et organisation administrative : du global au local. — Dans BONNAMOUR Jacqueline et BOUSSARD Jean-Marc (Dir) — Agriculture, Régions et Organisation Administrative. Du global au local. Un colloque de l'Académie d'Agriculture de France. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 2002 — ISBN 2-7475-3013-2 — Page 25

La nouvelle crise économique apparue en 2008 dans le prolongement de la crise des subprimes de 2007 et trouvant certaines de ses origines dans la remise en question de l'aléa moral suite à la faillite de la banque LEHMAN BROTHERS, une expansion illimitée du crédit, un rythme accéléré d'innovation en matière financière, et la mondialisation des marchés financiers ²⁴¹⁰, a nécessité rapidement diverses actions étatiques timorant quelque peu les assertions de certains pans de l'analyse exposée précédemment en matière de recul des pouvoirs de l'État. Sa justesse d'ensemble n'en est toutefois pas réellement affectée, car la pertinence des actions étatique ne se révèle réellement effective que lors de l'instauration d'une coopération inter-étatique aboutissant à une gouvernance supra-étatique identique ou similaire à celle offerte par l'Organisation Mondiale du Commerce et son Organe de règlement des différends. Ce dernier constat vient appuyer le second volet de l'analyse effectuée par Jacqueline BONNAMOUR, pour qui l'effacement du pouvoir de l'État n'est pas seulement infra national, mais aussi supra national ²⁴¹¹.

Si l'on quitte le niveau supra national pour s'attacher plus en détail à l'échelon infra national on se doit de constater que bien que n'étant pas placées sous les feux des projecteurs, les interventions des collectivités territoriales françaises en agriculture et agroalimentaire ont gagné en importance et en indépendance au fil des ans. Une remise en perspective européenne a conduit toutefois à relativiser jusqu'ici ce phénomène marqué par le fait que la France n'est pas un État fédéral et qu'elle a instauré constitutionnellement une organisation politique et administrative privilégiant unicité de gouvernance et d'intervention.

En dépit de ce fait, il est indéniable que les actions de diverses collectivités territoriales françaises ont permis le maintien et même l'émergence au sens exposé par Kenichi OHMAE, de véritables réseaux productifs locaux liant intimement activités agricoles, industries agroalimentaires, recherche et développement territorial. La filière vitivinicole lorsqu'elle atteint un poids économique conséquent à l'image des vignobles de Cognac, de Bordeaux et de Champagne, tendrait à obtenir un tel résultat.

Trois cadres participent au minimum à justifier les interventions décentralisées en agriculture. Le premier tient à la nécessité intrinsèque de l'agriculture et de l'agroalimentaire français de se saisir de cet échelon d'initiative. Celui-ci est en effet en mesure de permettre de définir des stratégies d'action pertinentes, tout à fait adaptées aux spécificités territoriales de chaque espace géographique. Une fois

²⁴¹⁰ SOROS Georges — La vérité sur la crise financière. — Éditions DENOËL. Paris 1998 — ISBN 978-2-20726088-3 — Page 131

²⁴¹¹ BONNAMOUR Jacqueline— Agriculture et organisation administrative : du global au local. — Dans BONNAMOUR Jacqueline et BOUSSARD Jean-Marc (Dir) — Agriculture, Régions et Organisation Administrative. Du global au local. Un colloque de l'Académie d'Agriculture de France. — Éditions L'HARMATTAN. Paris 2002 — ISBN 2-7475-3013-2 — Page 20 à 22

instaurées, ces dernières sont à même, de mettre ce secteur d'activité en capacité d'affronter avec efficacité le marché mondial.

Grâce à l'appui à l'instauration de systèmes productifs locaux spécifiques, ces stratégies d'action renforcent les liens entre opérateurs économiques du territoire, facilitent l'innovation technologique, permettent de protéger autant que faire se peut le marché local de la concurrence étrangère par l'étroitesse des liens commerciaux et capitalistiques tissés, et aident à une meilleure prise en compte des nécessités impératives attachées à la protection de l'environnement.

Il est du plus haut intérêt, et même vital pour les activités agricoles et agroalimentaire, de se saisir de cet espace d'interventions et de s'investir intellectuellement et économiquement dans ces stratégies d'action. Cette affirmation est d'autant plus justifiée en matière vitivinicole. Des vignobles tels que ceux de Bourgogne, de Champagne ou du Languedoc et du Roussillon sont en effet immédiatement et directement rattachés dans l'inconscient collectif aux régions dont ils sont originaires. Ce particularisme accroît très sensiblement le potentiel d'actions en matière promotionnelle, des filières vitivinicoles de ces territoires.

Le second cadre est relatif à l'existence même des régions et des départements et aux facultés d'actions qui sont offertes en matière viticole, agroalimentaire, territoriale et environnementale, par le cadre normatif français et européen à ces collectivités locales. L'existence de ces facultés justifie en effet, bien au-delà de l'effet d'aubaine qui est parfois attribué à certaines subventions régionales, d'ausculter avec minutie les agissements potentiels propres des régions en matière agricole et agroalimentaire et les stratégies économiques et/ou politiques qui les animent.

Le troisième cadre permet de replacer les agissements exposés aux deux cadres précédents, dans la dynamique instituée par l'avènement du droit rural mondial. Les exigences formées en particulier par l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture, annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), lui-même annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, crédite l'idée que le renforcement de l'action des collectivités territoriales est dès plus pertinent²⁴¹².

Afin d'embrasser l'articulation et les effets des trois cadres précédemment cités, nous examinerons ci-après tour à tour l'évolution de l'action des régions et des départements en matière agricole et agroalimentaire.

²⁴¹² Organisation Mondiale du Commerce (Secrétariat de l'OMC (Dir)) — Série des accords de l'OMC. Agriculture — Éditions de l'Organisation Mondiale du Commerce. Genève 2003 — ISBN 92-870-2717-6

*

**

*

Au-delà de tous aspects légaux et réglementaires, l'échelon régional s'impose naturellement tant sur le plan théorique que pratique pour s'affirmer comme champ d'intervention privilégié pour les thématiques vitivinicoles et environnementales. Il en va de même bien évidemment pour l'ensemble de l'agriculture et de l'agroalimentaire en général. Favorisant tout autant actions privées qu'actions publiques ou partenariats publics privés, l'échelon régional, comme le révèle divers travaux de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique, s'affirme comme la sphère privilégiée du développement économique en matière agricole^{2413 2414}.

Si certaines des incitations formées à l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture citée précédemment, peuvent paraître comme à l'origine du processus de régionalisation des politiques agricoles, dans les faits, cette aspiration est beaucoup plus ancienne. La régionalisation des politiques agricoles dans l'exemple français suit deux voies principales. La première consiste en la co-édification de politiques agricoles avec l'Union européenne et l'État central. La seconde est plus autonomiste et vise à ériger une véritable politique agricole régionale, indépendante dans les limites théoriques du cadre normatif en place, des volontés gouvernementales édifiées au niveau national.

La régionalisation des politiques agricoles a toujours affiché pour ambition, de satisfaire aux besoins du monde agricole et plus largement aux aspirations formées par l'ensemble des citoyens. Notre vécu personnel corroboré par nos travaux de recherche conduit toutefois à apporter un correctif à cette annonce. Les deux voies d'édification des politiques agricoles régionales succombent en effet à divers travers affectant tant leur autonomie que leur probité. Bien que ce phénomène soit pour cet aspect infiniment moins perceptible au niveau régional qu'au niveau départemental, on est conduit à constater des jeux d'influence d'acteurs locaux peu animés par le souci de l'intérêt général et étrangers à la nécessité d'adapter le territoire régional et sa population aux évolutions politiques, économiques et sociales, en cours sur le globe.

Au-delà de cet aspect fort fâcheux, condamnable ne serait-ce que moralement, on relève que la régionalisation des politiques agricoles a donné naissance à ce qui peut être qualifié pour certains cas d'espèce, de « droit rural régional ». Cette

²⁴¹³ OCDE — Le financement des politiques agricoles dans l'optique de la fourniture de biens d'intérêt public et de la multifonctionnalité : Quel niveau d'administration ? — Document de travail n° AGR/CA/APM(2005)19/FINAL. — Paris 2006 — ISBN absent

²⁴¹⁴ OCDE — Ciblage efficace des politiques agricoles. Bonnes pratiques pour le développement et la mise en œuvre de politique. — Éditions de l'OCDE. Paris 2007 — ISBN 978-92-64-03841-7 — Page 54

tendance disparate selon les pays et les régions de l'Union européenne n'en est toutefois pour l'exemple français qu'aux balbutiements. Bien que potentiellement appréciable par certains comme un retour aux coutumes chères aux provinces de l'ancien régime et soulevant les plus grandes craintes du fait des jeux d'acteurs locaux et de la proximité entre territoire d'application et centre de décision, on se doit de noter que cette évolution normative est cependant susceptible de satisfaire de façon peut-être plus adaptée, aux préférences exprimées par les citoyens et le monde agricole régional dans toute sa diversité.

D. Le développement rural contemporain dans la politique agricole commune en France et dans les interventions locales agricoles des collectivités territoriales.

La création d'un second pilier dans la politique agricole commune à l'occasion de l'Agenda 2000 a été extrêmement mal perçue par les dirigeants professionnels agricoles français majoritaires.

Vécues alors même que le droit rural mondial devenait effectif, cette réforme et sa suite sont, encore aujourd'hui, malgré des dénégations, appréciées comme un recul pour l'agriculture française. Ce sentiment de dépossession explique une partie des attitudes développées depuis lors.

Dans ce contexte, l'agriculture témoigne d'une nouvelle volonté d'opposition au reste d'un monde rural marqué par le renouveau de certains espaces ruraux favorisés par la hausse continue des loyers urbains et l'évolution démographique française.

L'observation des pratiques et usages en matière d'aménagement dans d'autres pays européens témoigne pourtant de la diversité d'approches en Europe des dirigeants agricoles.

À l'inverse des autres pays européens, fédéraux ou non, la France a résolument choisi un Plan de développement rural National (PDRN) national façonné sans, quoiqu'on en dise, de véritable déclinaison régionale, tant les orientations nationales étaient définies. Les départements d'outre-mer et la Corse ayant leurs propres programmes de développement régional, un Programme de développement rural hexagonal (PDRH) a été mis en place dans l'hexagone, et des Documents régionaux de développement rural (DRDR) négociés par la profession agricole avec l'Etat et vivement suggérés aux Conseils régionaux... Ces documents complètent la programmation régionale avec l'Union aux côtés des programmes opérationnels (PO) financés par les fonds structurels FSE et FEDER^{2415 2416}.

²⁴¹⁵ MILLOT Guillaume et VILLIEN Clément — Bilan à mi-parcours du Programme de développement rural hexagonal: réalisations physiques et financières. — ANALYSE CENTRES D'ETUDES ET DE PROSPECTIVE n°39. Paris mars 2012 — ISSN absent

Bien que potentiellement similaires en facultés d'action selon le droit européen, les régions de l'Union diffèrent sensiblement dans leur préhension du fait agricole, tant sur la forme que sur le fond.

Diverses recherches indiquent la multitude de situations existantes. Normativement quatre grandes catégories, l'État unitaire tel la France, l'État fédéral tel l'Allemagne, l'État doté de régions autonomes comme l'Espagne et l'État régional tel l'Italie s'exposent.

La Constitution se révèle d'une grande importance en terme d'autonomie, mais comme nous allons le constater la richesse économique des régions aussi, la faiblesse de moyens conduisant à suivre avec diligence les orientations nationales cofinancées.

Trois principaux types d'agissements sont distinguables.

1) La région mène seule différentes mesures d'une politique agricole qui lui est propre sans l'aide de l'État central ni de l'Union européenne. Le RDR est accessoire et n'est pas articulé avec la politique de la région.

2) La région s'inscrit dans une politique agricole nationale et, tout en adaptant lorsque c'est possible les actions aux réalités de son territoire, elle les cofinance. L'Europe n'intervient pas si les actions ne contreviennent pas au droit de l'Union. Le RDR intervient en parallèle, mais il complète et n'oriente pas.

3) La région et l'État inscrivent leurs actions dans le cadre du second pilier de la PAC et bénéficient à ce titre pleinement des fonds européens cofinancés par l'État et la région. Ici, par son financement, l'Union pilote la politique.

À côté de ces trois catégories théoriques, prend place une spécificité principalement française, due à l'existence d'un niveau de gouvernance infra régional important, les départements. Parfois dotés de moyens économiques importants ceux-ci, avec un respect parfois discutable des exigences normatives de l'Union, initient des actions ponctuelles ou à long terme pouvant être appréciées comme de véritables politiques agricoles départementales.

Quatre régions viticoles retiennent particulièrement l'attention en matière d'interventionnisme agricole et notamment viticole. La Rhénanie-Palatinat en Allemagne, la Toscane en Italie, la Rioja en Espagne et Languedoc Roussillon en France.

Créé en mars 1999, le second pilier de la PAC s'inscrit en droit fil selon nous des exigences à respecter listées par le droit rural mondial. Cette prescription s'étoffe par l'approche diachronique. Trois programmations peuvent être appréciées à des

degrés divers, 2000-2006, 2007-2014 et 2014-2020. Tandis que des analyses détaillées sont disponibles pour le premier cas, elles sont moindres pour le second et seul un canevas non bordé financièrement existe pour la troisième programmation.

1) Comparaison et analyse des programmations 2000-2006 et 2007-2013.

Sur la période de 2000 à 2006 trois axes sont appliqués. Ces trois axes, compétitivité des entreprises, environnement et forêt et économie rurale se voient étoffés pour 2007-2013. Une quarantaine de mesures réparties en quatre axes, amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers, amélioration de l'environnement et du paysage, amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement à la diversification de l'économie rurale. Le dispositif LEADER est le 4^e axe et incite à des initiatives locales territoriales menées de façon transversale.

Pour la période 2014-2020 le second pilier se voit étoffé à nouveau autour de mesures et d'axes proches.

Chaque réforme apporte des mesures complémentaires et, globalement, notamment par la modulation, un transfert financier entre premier et deuxième piliers, au point d'abolir la lisibilité entre les deux. Le processus devient encore plus illisible, car des transferts du second au premier pilier sont aussi opérés.

Jusqu'en 2010 le soutien à l'agriculture biologique volet conversion était pris sur les lignes de crédit du second pilier dans le programme de développement hexagonal et plus particulièrement sur la mesure MAE conversion à l'agriculture biologique. Le soutien à l'agriculture en place était effectué par le premier pilier. A partir de 2011, le soutien à l'agriculture biologique est réalisé par le premier pilier, volet conversion et volet maintien sont gérés communément.

En fait, la seule perception valable restante de l'évolution est celle du droit rural mondial et en particulier l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.

Les années ont apporté des spécificités budgétaires, le cofinancement européen allant croissant ce qui lie d'autant les actions des États et régions, des seuils minima d'emploi par axe étant imposés^{2417 2418 2419 2420}.

²⁴¹⁷ OCDE — Evaluation des réformes des politiques agricoles de l'Union européenne. — Éditions OCDE. Paris 2011 — ISBN 978-92-64-11213-1 — Page 84

²⁴¹⁸ Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). — JOCE n°L160 du 26 6 1999 — Page 80

²⁴¹⁹ Règlement (CE) n°1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels. — JOCE n°L161 du 26 6 1999 — Page 1

²⁴²⁰ Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). — JOUE n°L 277 du 21 10 2005 — Page 1

Comme la réforme du secteur vitivinicole l'expose, le fait que chacun des États de l'Union a la maîtrise de la définition de son PDRN tend à renationaliser la politique agricole commune. Ainsi que les cas de l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie le démontrent, on a même plus qu'une renationalisation, une régionalisation de la politique agricole commune. Cette évolution est confirmée par le secteur viticole²⁴²¹.

I. La programmation 2000-2006.

Le règlement (CE) 1257/1999²⁴²² instaurait 22 mesures distinguables en deux groupes, les mesures d'accompagnement au nombre de 4, les mesures de diversification et de modernisation des exploitations et de développement rural au nombre de 18. La protection de l'environnement était embrassée par les deux groupes, les mesures agro-environnementales étant obligatoires.

A l'exception de certaines mesures obligatoires les autres étaient à la carte, et des politiques réellement adaptées aux territoires étaient concevables, la possibilité étant même offerte d'appuyer économiquement des acteurs non agricoles (article 33).

Cette programmation est d'importance car elle expose deux mouvements, la séparation d'avec la politique régionale et l'implication grandissante des échelons infranationaux «dans la définition, le financement et la mise en œuvre» de cette politique²⁴²³.

Un autre particularisme important déjà apprécié précédemment est la réserve financière affectée obligatoirement au second pilier (environ 10% des fonds du FEOGA garantie), les liens avec la politique régionale subsistant exclusivement en matière de zonage attribuant le taux de cofinancement.

II. La programmation 2007-2013.

Cette programmation actée dans le cadre du règlement 1698/2005 (CE) du 20 septembre 2005 réunit 38 mesures réparties en trois axes, amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers 1), amélioration de l'environnement et de l'espace rural 2), amélioration de la qualité de vie en milieu rural et encouragement à la diversification de l'économie rurale 3). Un quatrième axe,

²⁴²¹ BERRIET-SOLLIEC Marielle et TROUVE Aurélie — La politique agricole commune est-elle territoriale ? — Dans HERVIEU Bertrand, MAYER Nonna, MULLER Pierre, PURSEIGLE François et REMY Jacques (Dir) — Les mondes agricoles en politique. — Éditions LES PRESSES DE SCIENCEPO. Paris 2010 — ISBN 978-2-7246-1164-9 — Pages 397 à 410

²⁴²² Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). — JOCE n°L160 du 26 6 1999 — Page 80

²⁴²³ BERRIET-SOLLIEC Marielle, SCHMITT Bertrand, TROUVE Aurélie et UBERT Francis — Deuxième pilier de la PAC et développement rural: le RDR est-il vraiment rural? — AUBERT Francis, PIVETEAU Vincent et SCHMITT Bertrand (Dir) — Politiques agricoles et territoires. — Éditions QUAE. Paris 2009 — ISBN 978-2-7592-0303-1 — Pages 173 à 174

LEADER, porteur de stratégies locales de développement et repris de la politique régionale complète à partir de 2007 le second pilier. Des contributions financières minima pour chaque axe sont imposées aux Etats.

Il existe de grandes disparités en matière de second pilier entre les territoires. La prise en compte de la protection de l'environnement est particulièrement concernée. Alors que des pays comme le Royaume-uni consacrent près de 70% des subsides du second pilier à l'axe 2, d'autres comme les Pays-Bas se limitent à un peu plus de 20%. La France après le bilan de santé qui a réactualisé légèrement la répartition des fonds antérieure, dépasse les 30% pour l'axe 1 et atteint les 40 % pour l'axe 2 concernant l'environnement.

La répartition au sein de la France métropolitaine dévoile aussi des disparités qui éclairent sur les choix des professionnels agricoles plus encore que sur ceux des Conseils régionaux. Pour mémoire l'essentiel du second pilier en France va à des mesures appliquées nationalement comme nous l'avons déjà vu précédemment. Dans les grands pays viticoles, l'Allemagne dispose de 14 programmes régionaux respectivement, l'Espagne de 17 et l'Italie de 21. Pour la France l'implication des régions françaises est parfois infime ou plus marquée (Alsace). On retrouve la logique de repli déjà exposée.

Montant des engagements FEADER 2007-2013 par région en France.

(en millions d'euros)

REGION	Engagements FEADER nationaux redistribués région	Engagements FEADER spécifiques région	TOTAL Engagements FEADER dédiés à la région
Alsace	32	34	66
Aquitaine	314	177	491
Bourgogne	295	122	417
Basse-Normandie	103	80	183
Bretagne	108	119	227
Centre	117	121	238
Limousin	328	89	417
Auvergne	732	143	875
Pays de la Loire	174	138	312
Poitou-Charentes	151	119	270
Languedoc-Roussillon	262	168	430
Limousin	328	89	417
Ile de France	24	16	40
Picardie	34	50	84
Haute-Normandie	31	27	58
Nord-Pas-de-Calais	35	49	84
Champagne-Ardenne	86	69	155
Lorraine	152	74	226
Franche-Comté	235	63	298
PACA	219	127	346
Rhône-Alpes	548	174	722

(Source. Ministère de l'agriculture).

III. La comparaison entre certaines régions viticoles européennes.

L'analyse comparée des politiques régionales est depuis plusieurs décennies menée par l'INRA sous la direction notamment de Marielle BERRIET SOLLIEC. Les stratégies d'interventions agricoles régionales avec le RDR ont été identifiées et classifiées dans l'Union européenne pour la période 1999-2006 en 4 classes rattachables aux leviers économiques utilisés.

Le premier levier économique a trait à «la valorisation des externalités positives de la production agricole en matière d'environnement et d'aménagement de l'espace». Il a pour socle les aides agro environnementales et le soutien des zones défavorisées.

Le second levier concerne «la compétitivité sur les marchés des exploitations agricoles par la baisse des coûts de production». La modernisation - restructuration des exploitations est favorisée.

Le troisième levier ambitionne d'améliorer la compétitivité, la qualité des produits agricoles et l'appui aux circuits de transformation et de commercialisation.

Le quatrième levier cible « la diversification des activités des exploitations agricoles (...) des économies rurales et l'amélioration des conditions de vie en espace rural».

Sur la base de ces travaux prolongée par nos soins sur la programmation en cours (2007-2013), nous avons tenté d'apprécier la logique de développement rural dans certaines régions viticoles en France et en Europe à travers leurs PDR.

Dans cet espace les régions viticoles Rioja ou Toscane démontrent une inclinaison réelle. Très clairement elles s'inscrivent dans une approche agrocentrée où la recherche de compétitivité est manifeste et/ou les fonctions environnementales et territoriales sont accessoires. La dimension parfois faible des unités de production se voit appuyée par un soutien à des outils de transformation puis de commercialisation accroissant la capacité commerciale. Les programmations 2000- 2006 et 2007-2013 démontrent une constante dans cette logique de soutien²⁴²⁴. Touchant initialement peu d'aides du 1er pilier, ces territoires ont fait le choix des DPU à l'inverse de la France. Une certaine logique sociale est privilégiée.

A l'inverse des unités ibériques et italiennes, une région comme la Rhénanie Palatinat témoigne d'une logique infiniment plus rurale. Plus qu'un soutien agrocentré

²⁴²⁴ BERRIET-SOLLIEC Marielle, SCHMITT Bertrand, TROUVE Aurélie et UBERT Francis — Deuxième pilier de la PAC et développement rural: le RDR est-il vraiment rural? — AUBERT Francis, PIVETEAU Vincent et SCHMITT Bertrand (Dir) — Politiques agricoles et territoires. — Éditions QUAE. Paris 2009 — ISBN 978-2-7592-0303-1 — Page 177

on a une démarche embrassant tous les acteurs ruraux. La lecture des deux RDR successifs, budgets compris, éclaire sur une inflexion où l'oenotourisme n'est pas ignoré. Plus qu'un repli on a une ouverture sur les autres activités économiques.

La production des externalités positives notamment environnementales est prise en compte.

La troisième classe de la planification 2007-2014 où les liens entre activité agricole et protection de l'environnement sont l'objet de l'attention centrale concerne très peu de régions viticoles. Seul le Bade Wurtemberg qui jouxte le vignoble alsacien s'inscrit dans ce type de logique. Il s'agit là d'une continuité d'agissements avec 2000-2006. La réalité régionale d'exploitations de petites tailles souvent pluriactives et situées sur des reliefs accentués rentre en adéquation avec ce type d'aides qui se révèlent souvent indispensables pour la survie même des fermes et des vignobles.

La quatrième stratégie au regard de la classification INRA concerne les vignobles français ou autrichien. L'approche INRA apprécie y voir une quête «d'équité agricole». Dans un esprit de péréquation, des exploitations bénéficiant moins du premier pilier situées en zones difficiles voient en quelque sorte compensée par des mesures financières leur localisation sur des territoires où leur existence est estimée indispensable sur le plan de l'aménagement.

Il est bien évident que d'autres mesures embrassent une logique d'actions plus large, mais le poids financier de ces mesures de péréquation est tel par rapport au RDR qu'elles emportent en quelque sorte l'orientation de l'ensemble.

2) Concordance et complémentarité politique régionale et RDR.

Historiquement²⁴²⁵ le développement rural était après un temps d'expérimentation, une partie intégrante de la politique régionale. À travers des Documents uniques de programmation (DOCUP) étaient, selon les régions, construits de véritables programmes d'actions ou l'emploi des fonds était coordonné à travers un travail conjoint entre la DATAR, les SGAR au niveau des régions, les administrations déconcentrées des Ministères intéressés comme celui de l'agriculture et les collectivités territoriales, régions, départements, le Conseil régional intervenant avec le SGAR dans la définition stratégique et le suivi de l'action publique.

Lancée véritablement après l'Acte unique européen la politique régionale a de 1988 à 2013 eu quatre programmations successives, 1989-1993 1994-1999 1999-2006 2007-2013. Différents objectifs étaient zonés, objectif 1, 2, 5B et nouveaux landers allemands à partir de 1990 pour la première programmation²⁴²⁶.

²⁴²⁵ Politique européenne de cohésion 1988-2008. Investir dans l'avenir de l'Europe. — Inforégio Panorama n°26 2008. Bruxelles 2008 — ISSN 1608-3903

²⁴²⁶ DREVET Jean-François — Histoire de la politique régionale de l'Union européenne. — Éditions BELIN. Paris 2008 — ISBN 978-2-7011-4678-2 — Page 125

De 1994 à 1999 ce sont pas moins de 10 zonages distincts avec les espaces totalement et ceux partiellement éligibles qui se juxtaposent.

De 2000 à 2006, les objectifs sont réduits à 2 mais chacun est décliné en plusieurs périodes de transition ou programme spécial soit huit zonages différents. À partir de cette période le développement rural est traité distinctement à l'exception du programme Leader, les objectifs 5a non zoné et 5b zoné, sont intégrés dans le second pilier de la PAC. À partir de 1999, on constate deux logiques, l'éloignement (tout théorique en pratique) de la politique régionale et de cohésion de la politique de développement rural et la mise en cohérence avec le droit rural mondial.

Derrière les termes il convient toutefois d'apprécier les actes et l'approche de Marielle BERRIET SOLLIEC, Bertrand SCHMITT, Aurélie TROUVE et Francis AUBERT n'en prend que plus de relief. En fait, exception faite de la classe 2 de la classification INRA (2007-2012) appréciée plus avant, on est conduit à relever que plus que le terme de rural, l'expression de développement agricole serait plus juste.

En pratique le développement rural résulte initialement d'un conglomérat de mesures dispersées qui sont agrégées. Aujourd'hui on a un appui public à l'agriculture qui prend directement son économie dans l'Annexe II de l'Accord sur l'agriculture annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, et qui réutilise ces mesures. Mise en place antérieurement à l'avènement du droit rural mondial, règlement (CEE) n°2078/92 (mesures agri-environnement), règlement n°2079/92 (préretraite agricole), règlement (CEE) n°2080/92 (boisement), sont ainsi pour partie ou totalement repris dans le nouveau corpus normatif.

L'esprit adopté qui tend à un glissement l'un vers l'autre des deux piliers, est de globalement satisfaire aux exigences du droit rural mondial sans ce soucier d'une compétitivité que les marges de manœuvre des listes de concession et de la mesure globale de soutien permettent pourtant !

La politique de cohésion est-elle totalement étrangère à la chose agricole et agroalimentaire? Il n'en est rien.

Dans de nombreux cas comme la France, les structures de gestion sont relativement distinctes, Ministère de l'agriculture d'une part, DATAR d'autre part.

Des actions qui pourraient tout à fait relever du RDR sont prises sur les lignes budgétaires de la politique régionale et de cohésion ou sur le contrat de projet Etat-région, voire de façon totalement indépendante par les collectivités.

Si la collectivité européenne vient ainsi en appui du secteur agricole et agroalimentaire, la réciproque sur certains territoires que la classification INRA donne à voir est inexistante...

Globalement et même ci tout n'est pas parfait pour la France, l'écoute des souhaits régionaux a été plus aisément prise en compte au niveau de la politique régionale que du RDR.

3) Vers une régionalisation du droit rural et le maintien d'une spécificité vitivinicole ?

I. Vers une régionalisation du droit rural ?

Le droit rural mondial induit un processus ou la dynamique porte à la régionalisation de l'action publique. Tout en souscrivant à l'approche d'Antoine VIALARD²⁴²⁷, nous allons plus avant au regard non seulement des mesures, mais de leur application et d'un élément aux effets mal pris en comptes, mais pourtant fondamental, le budget agricole.

En fonction des différents zonages de la politique régionale et des périodes de contractualisation on remarque une croissance du taux de cofinancement de l'Union européenne. Si elle prend de la distance en laissant plus de latitude aux États et aux régions selon les cas, elle conserve par ce biais un levier extrêmement fort d'orientation des pratiques employées sur le terrain.

En matière environnementale on remarque ainsi que les mesures agroenvironnementales sont passées de 25% à 55% pour la programmation 2007-2013 pour les régions classées «compétitivité régionale et emploi» (zonage comprenant l'essentiel du territoire de l'hexagone).

Les États centraux développent eux-mêmes ce type d'approche pour infléchir l'action territoriale dans le sens souhaité. Au-delà, un processus continu tend à une régionalisation de l'action publique que l'approche européenne ne contredit pas mais au contraire favorise.

La démarche LEADER pousse ce type de démarche jusqu'à un niveau extrême. L'autonomie réelle de certaines régions dans des États comme l'Allemagne favorisées par leur richesse économique lorsqu'elles en disposent, autorise l'émergence de véritables politiques agricoles régionalisées. Comme Marielle BERRIET-SOLLIEC l'indique, la réalité française n'atteint pas ce niveau de décentralisation. Un témoignage est fourni par le PDRH 2007-2013, le socle de mesures nationales et les mesures de masse Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), Prime herbagère agro-environnementale (PHAE) se révèlent être le centre du dispositif.

²⁴²⁷ VIALARD Antoine — De l'ocm vitivinicole à l'onm vitivinicole: vers l'organisation nationale du marché vitivinicole. — Dans CERDAC CAHD — Les pouvoirs publics, la vigne et le vin. Histoire et actualités du droit. — Éditions FERET. Bordeaux 2008 — ISBN 978-2-35156-032-7 — Page 181

II. Un cadre apparemment spécifique à la vigne et au vin.

Le règlement (CE) 479/2008²⁴²⁸ dispose à son article 23 qu'à partir de l'exercice budgétaire 2009 un transfert de fonds des mesures en matière vitivinicole dite de premier pilier bénéficiera au deuxième pilier.

Rien ne serait particulièrement à relever exception faite que seuls trois États, les trois principaux producteurs Espagne, Italie et France, bénéficient de ce transfert de moyens financiers, la faiblesse des sommes conduisant à un autre mode de gestion pour les autres États producteurs.

D'apparence le secteur vitivinicole paraît marquer une spécificité, mais il n'en est finalement rien, il se voit adopter les mêmes axes que le reste de l'agriculture.

²⁴²⁸ Règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole. — JOUE n° L 148 du 6 6 2008 — Page 1

SECTION 2 - La prise en compte environnementale dans les interprofessions et les firmes productrices de vins et spiritueux.

A Le vignoble de champagne : Une prise en compte tardive mais complète de la problématique environnementale.

- 1) Conduite du management environnemental de la filière Champagne et implication de la région Champagne-Ardenne.
- 2) Un effort de réduction des intrants et d'une meilleure maîtrise des risques pour la santé et l'environnement.
- 3) La préservation et la mise en valeur des terroirs, de la biodiversité et des paysages.
- 4) Vers une gestion responsable de l'eau, des effluents, des sous-produits et des déchets.
- 5) La prise en compte du défi énergétique et climatique.

B L'impact environnemental des activités vins et spiritueux de LVMH.

- 1) Le groupe LVMH en quelques chiffres.
- 2) Les vins et spiritueux dans la structure du groupe LVMH.
- 3) Résultats économiques de LVMH et CHRISTIAN DIOR SA.
- 4) Consommation de ressources en eau, énergie, et matières premières.
- 5) Les usages et rejets dans les milieux, sols, eau, air.
- 6) La lutte contre l'effet de serre dans la Maison de Cognac Hennessy et dans la Maison de Champagne Veuve Clicquot Ponsardin.
- 7) Les déchets.
- 8) Les pratiques viticoles.

Aux côtés des actions des régions, des départements, et des autres entités publiques appelées à intervenir en matière environnementale avec l'assentiment plus ou moins partagé du monde agricole et de l'industrie, prend place, en matière vitivinicole, l'action de ce qu'il convient d'appeler selon l'organisation en cause, "profession" ou "interprofession".

Tandis que syndicalismes professionnels^{2429 2430} et chambres consulaires sont appréciés comme représentant la profession agricole ou industrielle²⁴³¹ et commerciale^{2432 2433} selon les cas et selon leurs rôles respectifs, les interprofessions ont été créées en matière vitivinicole par le législateur français pour permettre une gestion commune des intérêts partagés des viticulteurs et des négociants.

À l'inverse des syndicats ouvriers, patronaux, sectoriels ou généraux cités précédemment, les interprofessions tout comme les chambres consulaires se voient encadrées dans leurs actions et leurs comportements par un cadre normatif porteur tant aux niveaux européen que nationaux de nombreuses contraintes et obligations dont nos écrits précédents ont, au fil des chapitres, fait état lorsqu'ils étaient en rapport avec notre propos.

Tous les vignobles français s'offrent à l'examen de l'analyste pour apprécier la prise en compte des préoccupations environnementales en leur sein. Pour des raisons qui sont exposées ci-après, le vignoble de Champagne a retenu notre attention. Par son étendue, ses résultats économiques, il s'affirme comme un pilier majeur des grands bassins de production qualitatifs. Il présente aussi la caractéristique d'héberger le Champagne Veuve Clicquot appartenant au groupe LVMH. Avec le Cognac Hennessy ces deux maisons feront l'objet de notre regard dans la seconde partie de cette section, en particulier en matière de lutte contre les gaz à effet de serre.

Comme le critique Guy RENVOISE l'avait médiatiquement exposé, le vignoble Champenois a eu jusque dans la dernière décennie du XXe siècle, des pratiques environnementales à mille lieux de l'image de luxe et d'excellence qu'il se plait à avoir depuis des siècles. Sans forcer le trait, il n'est pas interdit de penser qu'il

²⁴²⁹ www.fevs.com — La Fédération des exportateurs de vins et spiritueux (FEVS) est l'organisation réunissant sous forme d'association les entreprises les plus représentatives en terme de dimension économique de ce secteur en France. Plus des trois quarts (85%) des exportations de vins et spiritueux français sont réalisées par les membres de la fédération.

²⁴³⁰ Commission viticulture FNSEA www.fnsea.fr, la confédération des vignerons indépendants www.vigneron-independant.com, la fédération nationale des cavistes indépendants www.caviste-independant.com, la Fédération nationale de l'épicerie www.fnede.com en sont des exemples.

²⁴³¹ www.ania — Association nationale des industries alimentaires. Cette association territoriale et sectorielle réunit et défend les acteurs de ce domaine économique.

²⁴³² www.commerce-associe.fr — Cette fédération de commerçants indépendants rassemble des enseignes comme E LECLERC, SYSTEME U et INTERMARCHE.

²⁴³³ www.fcd.asso.fr — Fédération du commerce et de la distribution et la fédération regroupant les groupes non coopératifs du commerce et de la distribution tel CASINO, AUCHAN, CARREFOUR.

a longtemps été parmi les vignobles français les moins soucieux de la protection de son environnement. Depuis plus d'une décennie, il délivre un comportement autre, s'attachant à effacer les égarements d'un passé récent et aux effets imparfaitement surmontés aujourd'hui encore. Apprécier ses agissements contemporains en a que plus d'intérêts.

A. Le vignoble de champagne: une prise en compte tardive mais complète de la problématique environnementale.

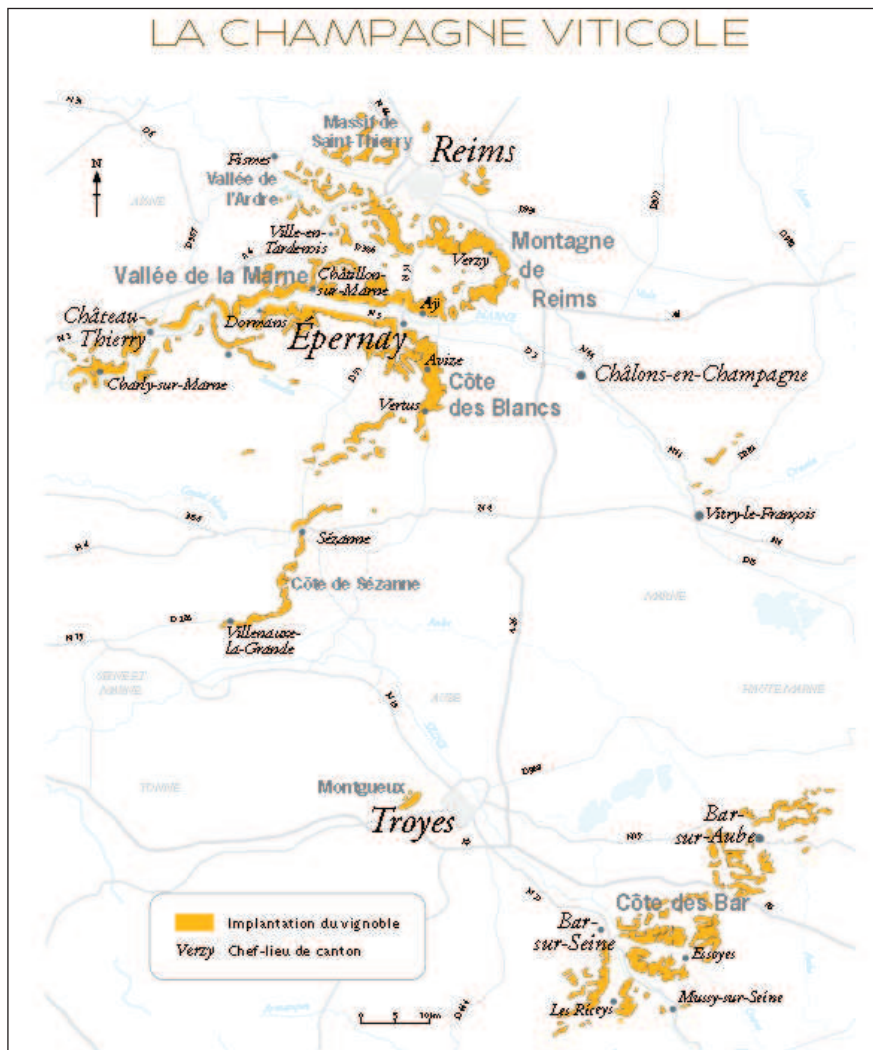
Couvrant cinq départements (Marne pour 24024 hectares), (Aube et Haute-Marne pour 7090 hectares), (Aisne et Seine et Marne pour 2454 hectares), ce vignoble comprenait en 2011, 4722 récoltants expéditeurs, 67 coopératives et 299 négociants pour plus de 33500 hectares. Parmi ceux-ci le groupe LVMH et des firmes comme Pernod-Ricard, Lanson, Vranken, Laurent-Perrier s'affichent comme des entités incontournables avec des chiffres d'affaires dépassant les 150 millions d'euros pour ce vignoble ou approchant les 100 millions pour Pernod-Ricard.

Au global sur l'exercice 2011, 4,4 milliards de Chiffre d'affaires ont été réalisés dont la moitié à l'export. La production globale (322 967 455 bouteilles) se répartit à 69% entre maisons de champagne et à 31% entre récoltants et coopératives. Les ventes réalisées, par leurs natures, exposent les disparités existantes. Les maisons de champagne vendent sur le marché intérieur 100 388 728 bouteilles soit 55% de sa consommation pour 81 255 466 bouteilles aux récoltants et coopératives soit 45%. À l'exportation le déséquilibre est manifeste puisque ont relève que 122 368 732 bouteilles sont exportées par les maisons de champagne pour 18 954 466 bouteilles pour les récoltants et coopératives soit respectivement 87% et 13%. Non seulement les maisons de champagne exportent plus, mais leur prix unitaire à la bouteille est plus important tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

En matière de marché export l'essentiel est réalisé à destination de pays de l'Union européenne comme l'expose l'exercice 2011:

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: 34 533 887 bouteilles,
États-Unis d'Amérique: 19 369 573 bouteilles,
Allemagne: 14 202 834 bouteilles,
Belgique: 9 558 684 bouteilles,
Japon: 7 963 898 bouteilles,
Italie: 7 636 520 bouteilles,
Suisse: 5 685 394 bouteilles,
Australie: 4 862 783 bouteilles,
Espagne: 3 685 667 bouteilles,
Suède: 2 421 105 bouteilles ²⁴³⁴ .

La Champagne viticole. Localisation des vignobles.



(Source: CIVC)

²⁴³⁴ CIVC 2012 www.champagne.fr

Trois cépages se partagent le vignoble champenois, le Pinot Noir (39%), le Pinot Meunier (32%) et le Chardonnay (29%) avec un rendement de l'ordre de 13261 kg/ha pour l'année 2011 soit plus de 88 hl/ha en moyenne selon nos calculs déduits des chiffres des maisons de champagne ce qui en fait le vignoble de vins AOP le plus productif à l'ha de France !

Plusieurs types de champagnes existent. Ils résultent selon les cas d'assemblages de ces différents cépages ou d'une production mono cépage réservée au Chardonnay (Champagne blanc de blancs) soit au Pinot Noir (Champagne blanc de noirs). Un champagne rosé par assemblage (cas unique en France) de vin blanc et de vin rouge est aussi produit. Un vin rosé tranquille de grande qualité est aussi produit à l'extrême sud de la région, le Rosé des Riceys.

Par divers particularismes liés à la fragmentation de son processus de production, les techniques œnologiques employées, les procédés économiques utilisés et les stratégies marketing usitées, la production vitivinicole champenoise se rattache plus parfois au monde de l'industrie du luxe qu'à celui d'une production vitivinicole empreinte d'artisanat, d'empirisme et de micro production comme la Bourgogne, le Val de Loire, l'Alsace ou la Savoie peuvent parfois le donner à voir. Cette situation impacte directement la préhension du fait environnemental et le traitement qui lui est donné. La réussite économique indéniable de ce vignoble malgré certains aléas conjoncturels et la typologie de sa clientèle et les attentes qu'elle exprime, y intervient aussi grandement.

L'évolution des rendements autorisés et des pratiques viticoles qui l'accompagnent résulte principalement de l'évolution de la demande et de la faible taille du vignoble, à peine plus de 34000 ha. Sur le plan environnemental la course au rendement n'est pas sans effets, pesticides, fumures et amendements, diminution de l'hétérogénéité...

Le souci environnemental a longtemps été minoré pour ne pas dire ignoré dans le vignoble champenois. Loin des yeux de leurs consommateurs, les pratiques des acteurs du vignoble ne répondaient souvent en rien à l'image d'excellence et de "glamour" véhiculé par leur produit. Si l'évolution du cadre normatif a considérablement fait évoluer les choses, elle n'en est toutefois pas à l'origine, qui est due principalement selon nous au critique vitivinicole Guy RENVOISE²⁴³⁵ et à ses interventions médiatiques exposant en particulier les excès en matière de fertilisation, d'aménagement, ou encore de traitements phytosanitaires.

La discordance entre l'affichage marketing et la réalité du terrain a conduit les membres de l'interprofession vitivinicole champenoise, plus ou moins sous la

²⁴³⁵ RENVOISE Guy — Le monde du vin. Art ou Bluff. — Editions du ROUERGUE. Rodez 1996 — ISBN 2-84156-036-8 — On se reportera au premier encart photographique de l'ouvrage pour apprécier les ravages perceptibles visuellement de certains excès champenois alors répandus...

pression des événements à s'intéresser à la problématique environnementale et à en faire l'une de leurs thématiques d'actions. Après le temps des agissements individuels de certaines grandes maisons de Champagne et de quelques viticulteurs empreints pour certains d'un esprit et de pratiques parfois véritablement métaphysiques (production en biodynamie), les interventions se sont faites plus construites et articulées en particulier grâce au soutien technique et méthodologique de la station d'Épernay de l'Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV)²⁴³⁶. Divers chercheurs, tel Joël ROCHARD expert auprès de l'OIV en matière d'environnement, ont œuvré en matière de conseil, d'enseignement, d'expérimentation et de vulgarisation à cette prise en compte²⁴³⁷.

Le négoce avec l'Union des maisons de Champagne²⁴³⁸ et les Chambres de Commerce et d'Industrie d'une part, et, d'autre part, la profession agricole avec le Syndicat Général des Vignerons (SGV)²⁴³⁹ et les Chambres d'agriculture ont porté cette nouvelle ambition environnementale. Tout n'a pas toujours été un long fleuve tranquille au sein du vignoble au fil des années comme les tensions en matière de gouvernance du SGV l'ont exposé, mais l'axe commun d'accroître la protection de l'environnement est une constante unanime poussée par un intérêt économique bien compris.

Au début des années 2000 après un éveil des esprits progressif, a été entreprise sous la supervision du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne une analyse environnementale de la filière Champagne.

Quatre enjeux majeurs ont été identifiés et font depuis lors l'objet d'attentions et d'investissements constants. Ces enjeux sont respectivement :

- la maîtrise des nuisances et des risques liés notamment à l'utilisation d'intrants,
- la préservation et la mise en valeur des terroirs, de la biodiversité et des paysages,
- la gestion responsable de l'eau, des effluents, des sous-produits et des déchets,
- le défi énergétique et climatique.

Une conduite managériale environnementale et une prise en compte normative globale sont menées pour s'assurer du plein accomplissement des objectifs ciblés et de l'entier respect du cadre normatif.

²⁴³⁶ L'IFV résulte suite à l'Arrêté interministériel du 12 mars 2007 de la fusion de l'ITV France et de l'ENTAV.

²⁴³⁷ ROCHARD Joël — *Traité de viticulture et d'œnologie durables*. — Éditions OENOPLURIMEDIA. Chaintré. 2005 — ISBN 2-905428-25-2

²⁴³⁸ www.maisons-champagne.com

²⁴³⁹ www.sgv-champagne.fr

1) Conduite du management environnemental de la filière Champagne et implication de la région Champagne-Ardenne.

Le socle du système de management environnemental est basé sur une démarche d'amélioration continue qui consiste tour à tour à :

- "- faire l'inventaire des points critiques et élaborer des plans d'action,
- mettre en œuvre les mesures proposées,
- mesurer et vérifier les progrès à l'aide d'indicateurs,
- se fixer de nouveaux objectifs et faire ainsi tourner la roue du progrès".

Afin d'éviter les comportements bien connus "de passagers clandestins" et d'empêcher une paralysie type "dilemme du prisonnier" la volonté politique de l'interprofession a été d'impliquer chaque professionnel tout en ne systématisant pas des démarches, telles qu'une certification entreprise ou qu'une certification produit, du fait de l'atomisation des structures et entreprises et du coût potentiel que cela induirait économiquement pour certains acteurs.

Exemple de labellisations privées.



La certification produit, ou entreprise, est vivement appréciée, mais demeure un choix individuel empruntant pour l'essentiel et selon la situation trois processus principaux. D'autres démarches exclusivement privées comme l'adhésion à des labellisations écologiques plus ou moins ésotériques comme l'agriculture biodynamique sont aussi présentes comme les labellisations et distinctions jointes ci-dessus et spécifiées sur le site d'un viticulteur champenois la pratiquant en témoignent. À l'inverse de la majorité, quelques viticulteurs ont en Champagne dès les années 1970 embrassé ce type d'approche. Atone à ses débuts ce mouvement s'est fait plus dynamique depuis l'investissement du CIVC en matière environnementale.

Si les démarches relevant exclusivement du secteur privé type certification en agriculture biodynamique existent, les trois processus principaux de certification en France en environnement, certification ISO 14000, certification en agriculture biologique et production de vin bio, certification environnementale des exploitations

agricoles-agriculture raisonnée empruntent pour leur part des démarches fortement encadrées normativement par l'État ou couvertes par un processus international de normalisation validé par les États nations tel l'ISO, qui est l'Organisation internationale de normalisation basée à Genève comme nous l'avons vu antérieurement et dont les travaux couvrent aussi des domaines concernant les activités vitivinicoles champenoises, management de la qualité ISO 9000, management de la sécurité des aliments ISO 22000 notamment.

La normalisation ISO en Champagne se révèle disparate selon les acteurs. Parmi les 21 normes de la famille ISO 14000, l'ISO 14001 concernait en 2012 plus du quart du volume d'activité de la champagne. Les autres normes de cette famille tout comme les autres familles concernent principalement les maisons de champagne les plus connues et en particulier celles ou leurs groupes réalisant plus de 50 millions d'euros de CA. Selon le CIVC 27% du volume d'activité du vignoble champenois serait ainsi en 2011/2012 certifié ISO 14001.

La certification en agriculture biologique rencontre un nombre croissant d'adeptes en Champagne et est favorisée par l'Association Interprofessionnelle des Vins issus de l'Agriculture Biologique de Champagne (AIVABC). Ses efforts constants ont abouti à ce que de 1% environ du vignoble champenois, soit de l'ordre de 335 hectares, soit converti ou en cours de conversion à l'agriculture biologique et à la production de vin biologique définies aux règlements (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/9²⁴⁴⁰, règlement (CE) n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles²⁴⁴¹ et le règlement d'exécution (UE) n°203/2012 de la Commission du 8 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le vin biologique^{2442 2443}.

²⁴⁴⁰ Règlements (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le Règlement (CEE) n°2092/9 — JOUE n° L 189 du 20 07 2007 — Page 1

²⁴⁴¹ Règlement (CE) n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles — JOUE n° L 250 du 18 09 2008 — Page 1

²⁴⁴² Règlement d'exécution (UE) n°203/2012 de la Commission du 8 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°889/2008 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le vin biologique — JOUE n° L 071 du 9 03 2012 — Page 42

²⁴⁴³ INAO et Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt — GUIDE de LECTURE « Vin bio » Pour l'application du règlement (CE) n° 203/2012 de la Commission du 8 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalité d'application du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le vin biologique. — Guide de lecture du RCE n° 203/2012 — Version validée par le CNAB du 5 juin 2012. Paris 2012 — ISBN Absent

La certification environnementale est pour l'heure balbutiante dans le vignoble champenois et il est inapproprié d'en faire un bilan pour le vignoble. Extrêmement récente, et propre à la France elle résulte des lois dites Grenelle 1 et 2. Elle intègre en son sein l'agriculture raisonnée dont le résultat tant pour la viticulture champenoise que pour l'agriculture en général n'a pas été à la hauteur des premières espérances.

La certification environnementale puise ses dispositions normatives dans la loi n°2009-967 du 3 août 2009²⁴⁴⁴ et dans la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010²⁴⁴⁵. Trois niveaux d'exigences environnementales croissantes composent cette certification. L'agriculture raisonnée reconnue et définie par le décret du 25 avril 2002²⁴⁴⁶ pris à la suite de l'application de l'article 58 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques²⁴⁴⁷ est intégrée au niveau 2 de la certification environnementale.

Pour mémoire, trois niveaux composent cette certification. Le premier niveau qui donne lieu à la délivrance d'une attestation aux exploitations le respectant, exige le respect des exigences environnementales retenues dans le cadre du principe de conditionnalité de la politique agricole commune. Le deuxième niveau correspond aux exploitations antérieurement certifiées agriculture raisonnée, et qui accèdent si elles respectent le cahier des charges figurant dans le référentiel établi par Arrêté ministériel à la mention certification environnementale de l'exploitation. Le troisième niveau enfin est plus draconien. Pour bénéficier de la mention haute valeur environnementale qu'il permet d'atteindre, l'exploitation doit se conformer à un strict respect d'indicateurs composites ou globaux de performance environnementale, tel le poids des intrants dans le chiffre d'affaires²⁴⁴⁸. À divers titres ces trois niveaux respectifs sont susceptibles d'intéresser les acteurs du vignoble champenois.

Plus qu'une exigence de certification individuelle le vignoble de Champagne ambitionne que chacun de ses acteurs mène un plan de progrès, et ceci tant chez les vignerons que dans les maisons de Champagne, avec pour objectif que les 15000 plans environ réalisés produisent par leur agrégation, une véritable amélioration parfaitement quantifiable de la protection de l'environnement de la filière Champagne.

²⁴⁴⁴ Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. — JORF n°0179 du 5 8 2009. Page 13031

²⁴⁴⁵ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. — JORF n°0160 du 13 7 2010 — Page 12905

²⁴⁴⁶ Décret n°2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée. — JORF n°100 du 28 4 2002 — Page 7748

²⁴⁴⁷ Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques. — JORF n°113 du 16 5 2001 — Page 7776

²⁴⁴⁸ Dictionnaire Permanent Entreprise Agricole — Etude Agriculture raisonnée. — Editions Législatives. Montrouge 2012 — ISSN 0012-248

Comme le relève le CIVC, "des référentiels ambitieux et évolutifs (viticulture et œnologie durable) sont proposés à l'ensemble des professionnels qui sont incités à engager régulièrement l'autodiagnostic de leur entreprise et à bâtir leur propre plan d'amélioration". Comme l'interprofession l'indique, ces référentiels sont appelés à marier de manière équilibrée innovation technologique et tradition et à cibler l'ensemble des enjeux environnementaux existants²⁴⁴⁹.

Outre l'interprofession et les acteurs consulaires agricoles et industriels et commerciaux, les collectivités et tout particulièrement le Conseil régional Champagne-Ardenne, mais aussi des conseils généraux, tel celui du département de la Marne, contribuent peu ou prou à cette ambition.

Sur l'exercice 2011 le Conseil régional Champagne Ardenne a consacré 9,3 millions d'euros à l'agriculture et à la forêt soit 1,6% de ses dépenses qui s'élevaient à 571,6 millions d'euros hors frais financiers. Sur ce budget différents enjeux ont été ciblés et plusieurs concordent avec les enjeux prioritaires identifiés au sein de l'interprofession à la suite de l'analyse environnementale de l'ensemble de la filière réalisée au début des années 2000 et cités précédemment.

Le budget régional primitif liste en 2011 trois lignes budgétaires intéressant notre thématique, 1) le fonds régional environnement climat, 2) l'installation des jeunes agriculteurs et 3) la valeur ajoutée agricole et qualité environnementale²⁴⁵⁰.

Sur le plan budgétaire la première est loin d'intéresser seulement l'agriculture et la filière champagne et ses facultés d'interventions en la matière se révèlent réduites. Bien que désireuse de favoriser le développement des démarches de haute qualité environnementale elle en exclu les particuliers et les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ce qui d'évidence n'est pas pour favoriser les acteurs du vignoble champenois. On remarque malgré tout une incitation à l'emploi en gros œuvre et sur isolation d'agro matériaux ce qui indirectement appui cette filière agricole.

Les exploitations agricoles se voient cependant aidées tout comme les entreprises et les particuliers dans leurs études et investissements concernant les énergies renouvelables par le Fonds régional environnement climat. Conduite dans le cadre d'un cofinancement européen par le biais du FEDER et de la région Champagne Ardenne cette ambition incite à l'emploi en matière d'énergie renouvelable, de solaire thermique, de chaufferie biomasse, de méthanisation et de géothermie. Les entreprises non agricoles ont, de plus, la possibilité de voir leur projet hydroélectrique appuyé.

²⁴⁴⁹ www.champagne.fr — Voir Partie du site du CIVC consacrée au développement durable.

²⁴⁵⁰ Pour une appréciation exhaustive on se reportera à la lecture du budget primitif de la Région Champagne Ardenne 2011 — Page 378 — Budget primitif de la Région Champagne Ardenne. Tome 3 — Chalons en Champagne 2011 — ISBN Absent

En tout ce sont 0,5 million d'euros en crédits de paiement d'investissement et 1,5 million d'euros en crédits de paiement de fonctionnement qui en 2011 furent votés pour ces dispositions.

Les autres actions en faveur de l'agriculture de la région concernent pour l'essentiel le soutien aux jeunes agriculteurs (ouverture d'une autorisation d'engagement de 0,6 million d'euros pour l'aide aux jeunes agriculteurs et inscription sur la politique de soutien à l'installation des jeunes agriculteurs de 0,450 million d'euros pour les opérations de fonctionnement relatives à ces opérations). Ces aides sont réalisées en conformité avec le Programme de développement rural hexagonal 2007-2013.

Réalisation de diagnostics, appui au déroulement de stages techniques, de facilitation (technique) à l'accès au foncier, de suivi post installation sont ainsi réalisés. Bien que potentiellement concerné par ce type de mesures, le monde viticole champenois est cependant rapidement confronté à leurs limites. Les montants financiers en jeu en Champagne éclairent sur la faiblesse dans ce cas d'espèce d'aides publiques en matière de foncier et de constitution de fonds de roulement pour limiter le recours aux prêts bancaires. Les seuils de déclenchement et d'exemption et de plafonnement d'aides et d'appuis pour les types d'installations possibles interviennent enfin pour exclure partiellement de certains processus d'appui une population viticole hors catégorie de par ses budgets d'installation.

En matière de plafonnement d'aides, les aides directes aux investissements sur trois années glissantes s'élèvent pour les aides agricoles à 33333 euros par actifs associés avec plafonnement à 100000 euros et toutes aides régionales confondues à 100000 euros par actif associé, plafonné à 300000 euros.

À côté des appuis à la réalisation de stages de préinstallation, à la souscription de capital social de coopératives d'utilisation du matériel agricole, à la constitution de fonds de roulement et à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation reprise ou en phase de reprise, prend place l'appui au développement de la valeur ajoutée et à la qualité environnementale dans l'ensemble des filières.

Aides à la réalisation de diagnostic d'exploitation agricole, aides aux investissements de petite diversification, aides à la recherche-développement dans le secteur des agroressources, programme régional d'accompagnement des entreprises de transformation des productions agricoles pour les entreprises agroalimentaires, prennent ainsi place dans le projet régional. Elles ne sont pas les seules.

Pour l'exercice 2011 ce seront au total 3,350 millions d'euros d'autorisations d'engagements et 3,050 millions d'euros d'autorisations de programmes consacrées à la valeur ajoutée et à la qualité environnementale qui seront ouvertes dans le budget régional. Sont aussi inscrits 3,240 millions d'euros de crédits de paiement pour les

actions d'investissement relatives à cette thématique, dont 1 million 390 000 euros, pour accompagner les projets de développement de la valeur ajoutée et 400000 euros pour conforter l'exploitation dans son environnement global. Enfin, est inscrit sur la politique de soutien à la valeur ajoutée et qualité environnementale pour les actions relatives à des opérations de fonctionnement un montant de crédit de paiement de 1 million 450 000 et 50000 euros pour accompagner les projets de développement de valeur ajoutée. Les interventions de confortation de l'exploitation dans son environnement global se voient attribuées pour leur part en matière de fonctionnement 1 million 300 000 et 250000 euros.

En pratique les activités viticoles sont frappées d'un certain ostracisme, les vignes AOC et pépinières viticoles pâtissent de nombreuses exclusions dont l'origine est à trouver dans l'apriori économique attribuée à une filière dont tous les acteurs sont supposés disposer de fonds importants et exempts de certains tracasseries comme des règlements successoraux rapidement budgétivores.... Cette approche est vivement regrettable même si on comprend les limites d'un budget régional. À l'inverse on ne peut que se féliciter de la disparité des taux d'investissements en diversification en investissements matériels entre les exploitations ayant réalisé un stage "agriculture durable", les exploitations qualifiées agriculture raisonnée et les exploitations certifiées agriculture biologique ou haute valeur environnementale. Cette approche pertinente est aussi en œuvre en matière agroalimentaire, des distinguos d'appuis étant faits entre petites entreprises, moyennes entreprises et entreprises intermédiaires. Les taux d'aides régionaux étaient en 2011 respectivement, 15%, 10% et 7,5%.

Globalement, l'encouragement à une agriculture durable prend forme d'aides aux investissements spécifiques à la conduite en agriculture biologique, d'aides à la certification à l'agriculture biologique, d'aides au développement de pratiques agricoles durables, d'aides à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles, d'aides à l'aménagement de zones agricoles en faveur de la biodiversité, d'aides à la mécanisation de groupe durable pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole, de soutiens aux manifestations régionales, d'aides à l'organisation des filières, d'aides au développement des unités de méthanisation agricole, d'aides au développement des chaufferies de biomasse, d'aides au développement de la géothermie, d'aides au développement des installations solaires thermiques.

La lisibilité entre Fonds Régional Environnement Climat et les actions en faveur de la valeur ajoutée agricole et de la qualité environnementale se recoupent parfois. Une mesure pouvant parfois relever des deux... Dans les faits le traitement administratif octroie une lisibilité permettant une bonne action publique.

Cette action régionale même si elle est bâtie indépendamment et a une logique régionale globale privilégiant les territoires les moins favorisés entre en divers points en concordance avec le projet de développement durable porté par l'interprofession champenoise. On regrettera une nouvelle fois cependant en l'espèce des critères

administratifs d'éligibilité soustrayant par nature (la filière vitivinicole est soustraite explicitement) ou par limites comptables une part importante à un titre ou à un autre des acteurs de la filière viticole.

Cette approche publique d'exclusion partielle se comprend par la bonne santé économique du vignoble champenois. Dans d'autres régions comme la région Languedoc-Roussillon les acteurs du vignoble étant très globalement moins favorisés, les aides embrassent à l'inverse un plus large public. En Champagne, la bonne santé économique globale est appréciée comme permettant aux divers acteurs de la filière vitivinicole de faire face aux dépenses à engager pour adopter une démarche de développement durable.

En Languedoc-Roussillon l'ambition d'appuyer la filière est infiniment plus perceptible. Une stratégie régionale pour la viticulture a ainsi été mise en place. Elle "souhaite encourager les entreprises dans le développement d'une réflexion approfondie partant prioritairement des besoins du marché et garante d'une meilleure maîtrise des conditions de leur croissance et de leur pérennité". Les véhicules de ces aspirations sont les programmes IDEA et ASTREA. Ils ont pour souhait d'accompagner le développement des entreprises et des exploitations du secteur viticole. Tandis que ASTREA se destine aux entreprises amont aval, IDEA concerne les exploitations de production. Selon le Conseil régional Languedoc-Roussillon "le programme ASTREA, dont le règlement a été voté le 23 novembre 2007, permet d'accompagner les entreprises présentant un projet stratégique de développement global et structurant, axé sur une analyse et des objectifs de performance commerciale à trois ans. Le dispositif ASTREA identifie pour le secteur viticole une priorité à la concentration de l'offre et à la contractualisation avec l'aval"^{2451 2452}.

Si une préoccupation environnementale est clairement exprimée par les élus régionaux et si leurs actions en témoignent, il est expressément perceptible que le souci d'une situation économique plus favorable pour certaines filières agricoles d'importance comme la filière vitivinicole est encore plus manifeste. Le dispositif cadre IDEA, pendant agricole du dispositif ASTREA, et qui est cofinancé par le FEADER l'expose clairement. Ce dispositif "définit l'intervention régionale en faveur du développement économique des entreprises agricoles, halieutiques, et d'exploitation forestière" et a été adopté par le Conseil régional le 23 novembre 2007. "La région a inscrit IDEA dans le Contrat de Projets État - Région 2007-2013 ainsi que dans les programmes européens FEADER et Fonds Européen pour la Pêche". IDEA est décliné pour chacune des filières avec des règlements d'intervention spécifiques. D'autres dispositifs précisent ou complètent en matière de marketing (la marque régionale Sud de France en est un témoignage notamment pour la promotion

²⁴⁵¹ Le règlement a été voté le 23 novembre 2007.

²⁴⁵² www.laregion.fr Diverses délibérations du Conseil régional de la Région Languedoc Roussillon témoignent de cette volonté prenant forme d'un Plan viticole d'agissements dont IDEA et ASTREA sont les fruits.

des vins), d'énergies renouvelables ou encore d'appui au développement de l'agriculture biologique les schémas d'interventions agricoles, agroalimentaires et environnementales régionaux.

La protection de l'environnement si elle est perçue comme un but en soi est ici à la différence de la région Champagne-Ardenne, dans le cas d'espèce des activités vitivinicole, appuyée financièrement et mise au service d'une finalité économique directe au bénéfice de la filière. Une véritable stratégie régionale pour la viticulture sert de cadre directeur à cette ambition. La situation financière des divers acteurs du vignoble a conduit en Languedoc Roussillon à une plus grande implication publique et à un équilibre entre souci environnemental et réussite économique du vignoble manifeste. La santé florissante du vignoble champenois a, à l'inverse, provoqué un certain désengagement public au profit de territoires agricoles moins favorisés économiquement. L'effort environnemental est reporté sur les agents économiques du vignoble coordonnés par l'interprofession.

Le schéma d'action du vignoble champenois répond à cette situation. Afin d'en cerner l'étendue, nous développerons donc tour à tour en suivant le propre plan du CIVC consultable sur www.champagne.fr, réduction des intrants et maîtrise des risques pour la santé et l'environnement 2), préservation et mise en valeur des terroirs, de la biodiversité et des paysages 3), gestion responsable de l'eau, des effluents, des sous-produits et des déchets 4), et en 5) défi énergétique et climatique²⁴⁵³.

2) Un effort de réduction des intrants et de maîtrise des risques pour la santé et l'environnement.

Comme nous l'avons apprécié antérieurement cette thématique s'avère cruciale pour un monde vitivinicole hautement consommateur en pesticides de toute nature. Les particularismes climatiques hexagonaux exposent notamment les vignes champenoises à divers risques dont leurs pathologies sont le reflet.

Les stratégies de lutte en œuvre en Champagne s'inscrivent dans le respect du cadre normatif européen et national en la matière. Pour mémoire, celui-ci a profondément évolué de 2000 à 2010. Outre des dispositions antérieures toujours en vigueur et concernant aussi les activités vitivinicoles et leurs consommateurs, s'applique le règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine

²⁴⁵³ Un article publié à la revue de droit rural a repris mot pour mot cette présentation en 2012, plusieurs auteurs étaient les rédacteurs des deux écrits. DESCOTE Arnaud, MONTCOMBLE Dominique, GEORGET Cédric et HAMOUDI-VIAUD Marie-Noëlle — Champagne et enjeux environnementaux: entre réglementation et engagement volontaire. — Revue de Droit Rural n°405. Paris 2012 — ISSN 0395-9015

végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil²⁴⁵⁴ ²⁴⁵⁵. Une Agence européenne des produits chimiques a aussi vu le jour à la suite de l'adoption du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Reach), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission²⁴⁵⁶. Bien qu'il ne soit pas spécifique aux activités agricoles et agroalimentaires, ce texte impacte directement les produits qu'elles emploient.

Plus spécifiquement dans le cas du Champagne, les stratégies de lutte se doivent selon le CIVC de suivre quatre grands principes,

- " - respect des équilibres naturels et prophylaxie (soins cultureux préventifs),
- - évaluation des risques (suivi de la météo, consultation des avertissements, observations parcellaires, prise en compte des seuils d'intervention),
- - choix des produits les moins dangereux pour l'homme et l'environnement (par exemple choix de produits d'origine exclusivement naturelle en viticulture biologique),
- - maîtrise des applications et notamment de la qualité de pulvérisation".

Pour que ces principes aient matière à s'appliquer aisément, " de nombreux outils d'aide à la décision ont été mis au point par la profession" : référentiels techniques (viticulture durable, traitements aériens), guides pratiques, réseau de stations météo automatiques, modèles épidémiologiques, systèmes d'avertissement par fax ou internet, réseaux de surveillance (Magister), logiciel de choix des produits, cartes-conseils...". Comme on le constate, la palette est large.

Une trentaine de conseillers viticoles s'emploie à vulgariser et à encadrer certaines de ces démarches tout en œuvrant à ce que la protection des milieux soit effective au risque d'un préjudice multiforme (en terme d'image, d'économie, de

²⁴⁵⁴ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil. — JOUE n°L 70 du 16 mars 2005 — Page 1

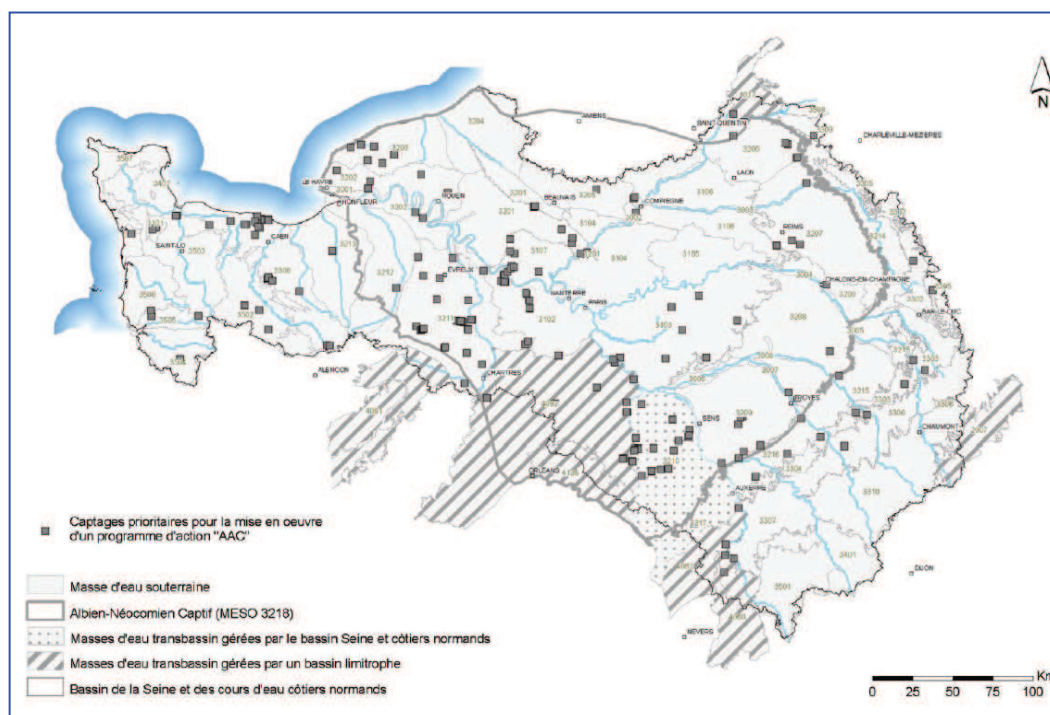
²⁴⁵⁵ Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. — JOCE n°L 230 du 19 août 1991 — Page 1

²⁴⁵⁶ Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission. — JOUE n° L 396 du 30 décembre 2006 — Page 1

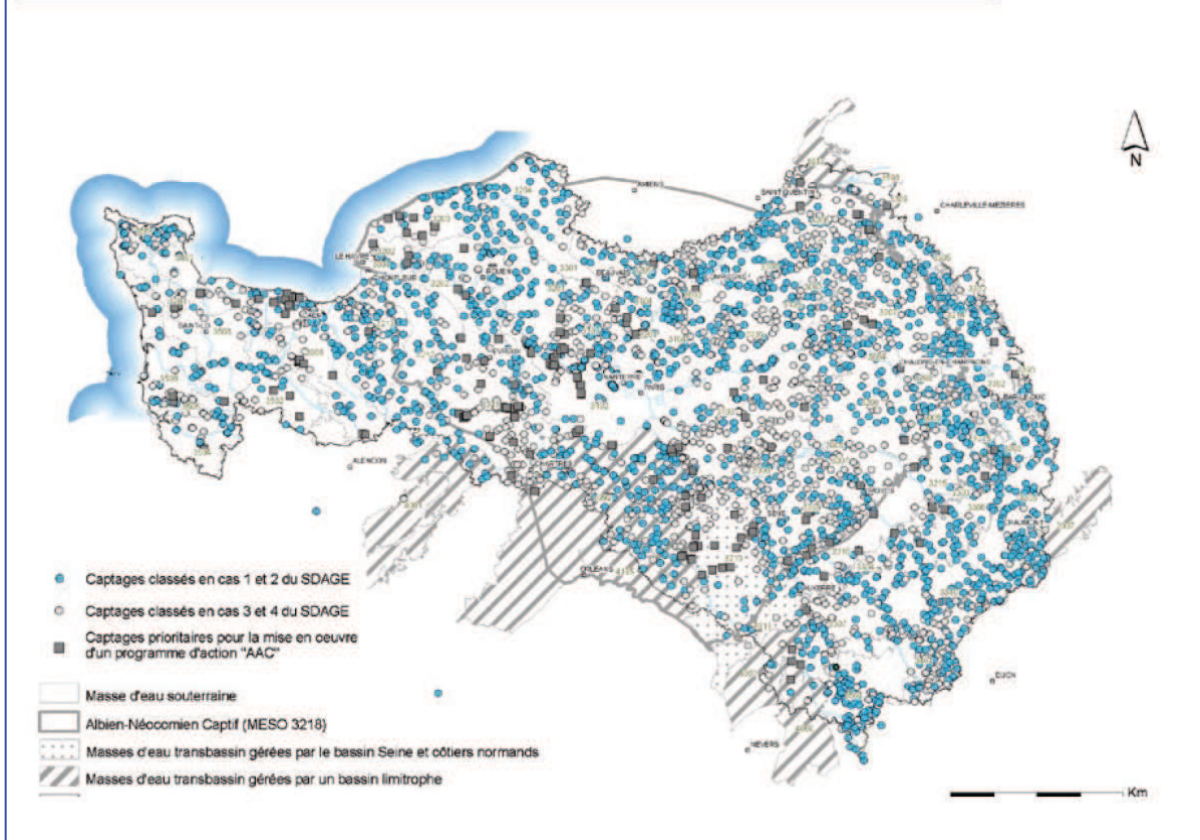
risques commerciaux, de contentieux juridiques). Si terre et air sont une préoccupation clairement exprimée que l'on s'évertue à encadrer (prohibition de l'épandage de boues urbaines pour les sols, accords sur les distances minima à respecter pour les traitements phytosanitaires par voie aérienne lors de vignes en production biologique à proximité) comme nous le constaterons par la suite, la protection de la ressource en eau est pour sa part un souci devenu constant. Avec l'appui financier et technique de l'Agence de l'eau du bassin Seine Normandie, un "plan eau" a été initié par l'interprofession en ciblant particulièrement les captages prioritaires comme ceux alimentant les villes de Reims, Épernay ou Troyes.

Dans le cadre du comité de bassin Seine Normandie a été adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui impacte directement la conduite viticole du bassin champenois. Les orientations qui y sont définies quantifient et qualifient les efforts à fournir pour atteindre les objectifs fixés par le cadre normatif en vigueur. Le tableau et la carte exposés ci-dessous classifient et exposent les efforts à fournir. Comme un regard critique est en mesure de le discerner et en dépit d'efforts constants les zones de vignobles ne sont pas exemptes de problèmes. Les efforts déployés ont à composer avec la persistance de certaines molécules qui en dépit d'un usage prohibé depuis plusieurs années continuent à se diffuser lentement et à impacter la qualité des captages d'eau potable en Champagne-Ardenne.

Cartes des captages prioritaires pour la mise en œuvre d'actions de protections par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et tableau classant les captages pour l'alimentation en eau potable selon les concentrations en nitrates et pesticides et leurs évolutions.



Classement des captages pour l'alimentation en eau potable selon les concentrations en nitrates et pesticides et leurs évolutions.



Classement des captages selon la qualité de la ressource et son évolution

Concentration observée exemple des nitrates	Inférieure au seuil de vigilance < 25 mg/l de NO ₃	Entre seuil de vigilance et seuil d'action renforcée entre 25 et 37 mg/l de NO ₃	Supérieure au seuil d'action renforcée > 37 mg/l de NO ₃
Pas de tendance à la hausse	Cas 1	Cas 2	Cas 4
Existence d'une tendance à la hausse		Cas 3	

Source : Agence de l'eau Seine Normandie

En matière de nitrate, la situation s'avère différente, l'emploi constant même s'il est mieux raisonné de fertilisations azotées importantes dans les vastes zones céréalières jouxtant le vignoble participe au maintien d'une pollution en nitrates persistante. La gestion de l'eau dans le vignoble champenois ne s'arrête toutefois pas à ces seuls aspects comme nous le verrons postérieurement.

En 2012 le CIVC a apprécié qu'un bilan des actions menées sur cette thématique pouvait être dressé. Selon l'interprofession son volontarisme planifié "a permis de réduire significativement les quantités de produits phytosanitaires appliquées (-35 % depuis une dizaine d'années, -45 % depuis 15 ans) et de sécuriser leur utilisation".

Toujours selon elle, "cette baisse touche particulièrement les produits les plus dangereux et ceux dont le risque d'être retrouvé à l'état de traces dans l'environnement est le plus grand. Aujourd'hui, près de 50 % des quantités de produits appliqués en Champagne sont autorisés en agriculture biologique. La Champagne est même une des régions leader en Europe pour le développement de la technique biologique de confusion sexuelle qui permet la quasi-suppression des traitements insecticides classiques (plus de 11 000 hectares protégés par cette méthode en 2011, soit le tiers des surfaces de l'AOC)".

3) La préservation et la mise en valeur des paysages, des terroirs et de la biodiversité.

Dire que cette thématique a un intérêt en champagne est un euphémisme, le scandale révélé par Guy RENVOISE en porte témoignage ! Loin de se limiter à la question des boues urbaines épandues pour le moins légèrement dans le vignoble champenois, ce critique a aussi exposé aux yeux de tous certains aménagements fonciers pour le moins discutables, allant jusqu'à recréer des sols classés en AOC de façon grandement artificielle. Les photos jointes à ce propos permettent d'en éclairer la nature.

Ces comportements parfois discutables ont jeté l'attention sur les thématiques de préservation des paysages et de la biodiversité d'une part et des sols d'autre part.

I. Les paysages et la biodiversité en Champagne : entre atouts et contingences.

Comme beaucoup de vignobles de qualité, le vignoble champenois joue de son paysage et de son histoire pour conférer à son produit certaines caractéristiques de distinction et d'authenticité propres à lui octroyer l'image de raffinement ultime qu'il s'efforce de conserver dans l'univers des vins effervescents.

Nul n'est besoin ici de remémorer l'historique de la consommation des vins de champagne à Versailles, celle du Prieur Don Pérignon, la proximité entre le fondateur

de la Famille Taittinger et l'empereur NAPOLEON Ier, ou encore l'affection de Sir Winston CHURCHILL au Champagne Pol Roger. L'architecture champenoise comme l'exemple Taittinger l'expose en témoigne encore.

Avec persévérance les paysages champenois sont utilisés pour faire la promotion du produit dont ils sont le support. Outre des campagnes publicitaires dans différents médias ils servent à des opérations de communication telles que les ballades en montgolfière utilisées par le groupe LVMH premier producteur mondial de champagne ou les survols en hélicoptères usités par Pernod-Ricard en faveur de leurs principaux acheteurs du négoce et des médias.

Un vecteur supplémentaire de cette stratégie est l'inscription potentielle au Patrimoine mondial de l'UNESCO des paysages de Champagne. Les contingences financières présentes à Saint-Emilion seraient ici totalement absentes et cette hypothèse rencontre un assentiment potentiellement partagé par tous.

II. Favoriser une perception visuelle attractive et origine de gains commerciaux, a rapidement favorisé une prise en compte de la biodiversité permettant par sa richesse un esthétisme lucratif...

L'interprofession a, avec la participation de ses relais auprès du monde viticole que sont notamment les chambres d'agriculture, les centres de gestion, la coopération voire ITV France ont, poussés par l'espérance de gains économiques et environnementaux et des exigences normatives d'origines européennes^{2457 2458}, initié un plan d'intervention dénommé BIODIV. L'action a été menée tant en direction du monde végétal et animal qu'auprès des viticulteurs afin de les sensibiliser aux problématiques environnementales puis de leur faire adopter de nouvelles pratiques techniques (développement de haies arbustives favorables à la biodiversité et participant à enrayer l'érosion des coteaux, enherbement des vignes et de leurs abords,...).

Selon l'interprofession, *«le plan BIODIV, lancé en 2005 (...), a permis de recenser la biodiversité floristique du vignoble champenois (356 espèces différentes dont 9 espèces inscrites sur la liste rouge de Champagne-Ardenne) et d'identifier des espèces végétales présentant un intérêt du point de vue esthétique, patrimonial, agronomique et fonctionnel (hébergement d'insectes utiles). Sur la base de ces*

²⁴⁵⁷ Plusieurs directives adoptées de longue date impactent par leurs effets sur le cadre normatif national la protection de la biodiversité. Voir en particulier: Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. — JOCE n°L206 du 22 7 1992 — Page 7

²⁴⁵⁸ Un autre texte plus ancien mais tout aussi fondamental et remplacé en 2009 : Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages. — JOCE n° L 103 du 25 4 1979 — Page 1 abrogé et remplacé par la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.— JOUE n° L 20 du 26 1 2010 — Page 7

travaux, de nouveaux conseils ont pu être élaborés». Le CIVC «aide financièrement les dynamiques collectives initiées localement. Plusieurs sites pilotes de démonstration ont été implantés dans différentes régions de la Champagne pour convaincre les vignerons des effets bénéfiques attendus de ces dispositifs»²⁴⁵⁹.

4) Vers une gestion responsable de l'eau, des effluents, des sous-produits et des déchets.

La troisième partie du plan de l'interprofession en matière environnementale concerne la gestion responsable de l'eau, des effluents, des sous-produits et des déchets.

Outre l'intérêt porté à la diminution de la pollution de la ressource en eau par les nitrates et les pesticides, l'interprofession a été conduite à s'intéresser à la consommation en eau de l'ensemble de ses acteurs. Selon Arnaud DESCOTES, Dominique MONCOMBLE, Cédric GEORGET et Marie-Noëlle HAMOUDI-VIAUD, dans le vignoble champenois les consommations annuelles de la filière sont en moyenne proche des consommations d'une ville de 20000 habitants. Proportionnellement la consommation en eau des activités vitivinicoles champenoises se révèle être 8 fois inférieure à celle du reste de l'agriculture française, prohibition de l'irrigation oblige. La consommation est de 4,1 litres par bouteille de 75cl expédiée, la partie relative à la production du vin en consommant un peu moins de la moitié. On a là des chiffres proches des autres bassins viticoles français.

Comme nous l'avons vu antérieurement diverses dispositions normatives nationales, Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau²⁴⁶⁰, Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques²⁴⁶¹ ont été et sont appliquées dans la conduite quotidienne et la planification des agissements des acteurs privés et publics. Elles ont impacté et impactent directement tant les investissements en matière de prélèvement que les conceptions d'aménagements et processus employés.

La gestion des effluents s'inscrit dans le prolongement des propos précédents et va de pair avec une volonté de diminuer les volumes d'eau consommés. Comme la station de Reims de l'ITV France l'expose dans ses travaux, le vignoble champenois produit un flux d'effluent équivalent à celui de la communauté d'agglomération de Reims et ses 217000 habitants...

La nécessité impérieuse d'assurer une hygiène parfaite a contraint au fil des ans à mettre en place un tissu dense de stations d'épuration. Depuis le début des

²⁴⁵⁹ www.champagne.fr

²⁴⁶⁰ Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. — JORF n°3 du 4 janvier 1992 — Page 187

²⁴⁶¹ Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. — JORF n°303 du 31 décembre 2006 — Page 20285

années 2000 annuellement se sont plus de 4 millions d'euros qui sont investis sur le territoire viticole champenois dans cet objectif en moyenne.

Deux logiques sont menées simultanément du fait de la nature du vignoble champenois. Le traitement par station d'épuration dédiée à un site industriel (voir notamment la rubrique ICPE 2.7.5.0 Station d'épuration collective industrielle en provenance d'ICPE soumise à autorisation), et le déversement des flux dans une station communale. Dans le cas où certaines stations recevraient plus de 70% d'effluents d'origine industrielle elles sont soumises à la rubrique, 2.7.5.2 de la nomenclature des installations classées.

Que la totalité des flux soit prise en compte et bénéficie d'un traitement adéquat est l'objectif de ces investissements. Ils résultent certes d'un désir propre au vignoble, mais surtout d'exigences normatives^{2462 2463 2464} fixant au 31 12 2012 un objectif de totale mise en place qui s'avère atteint pour l'essentiel même si certaines zones présentent des cas délicats, que les cartes présentées ci-dessous exposent clairement. Certaines installations sont conformes en équipement, mais non en performances comme Château-Thierry dans la vallée de la Marne ou Massy sur seine en Côte des Bars tandis que d'autres telle Vertus en Côte des Blancs sont non conformes en équipement et performances.

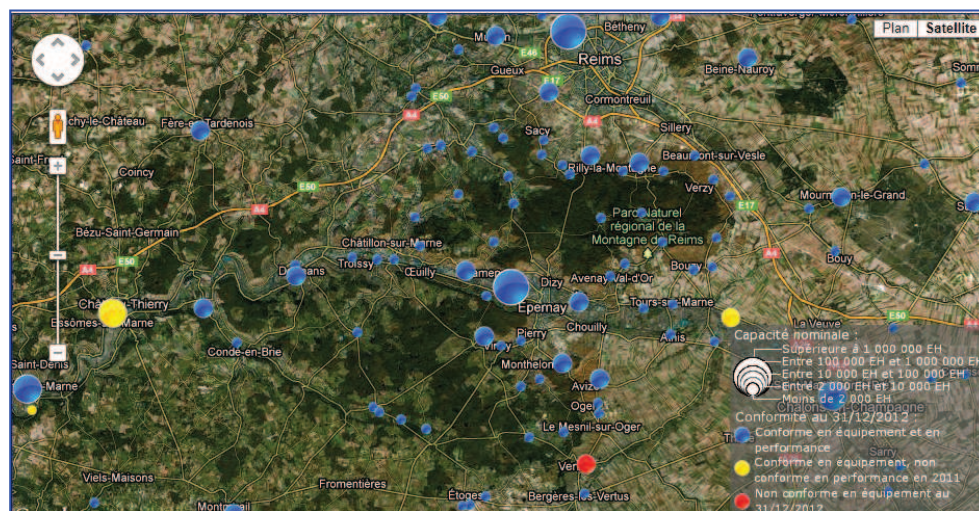
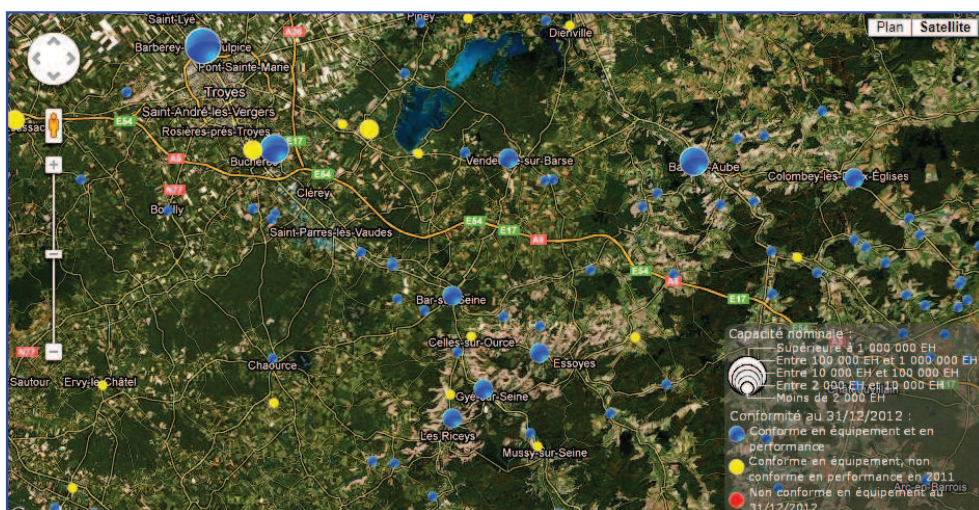
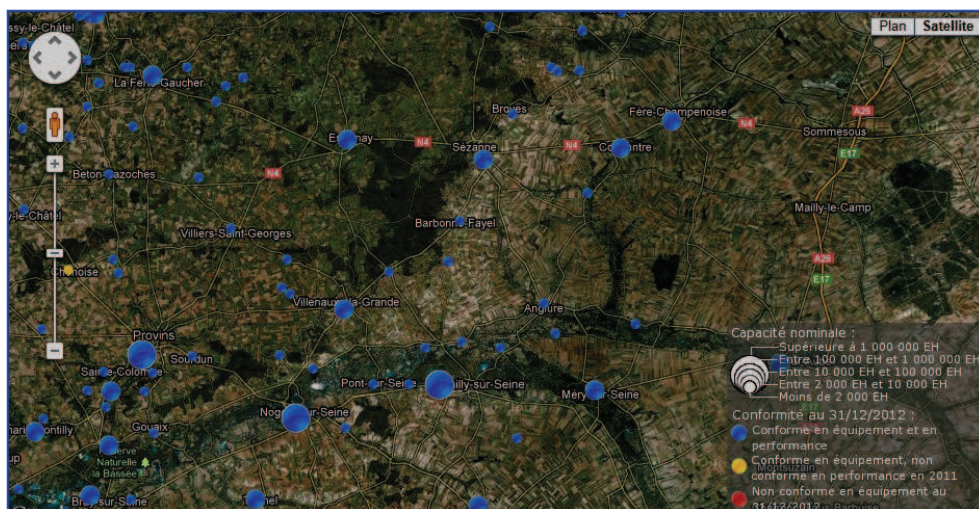
Aucune installation n'est déclarée en champagne en 2012 au régime Seveso pour la production de boisson. Il en va tout autrement pour le Cognac et des firmes comme, Rémy-Martin, Martell et Hennessy. Leur classement ICPE est comparable aux installations listées ci-dessous et qui se classent dans la catégorie des installations productrices de boisson, mais dans le vignoble de Cognac, la nature de la boisson et son haut niveau de degré alcoolique font que les installations amenées à gérer des volumes importants se classent en catégorie ICPE SEVESO seuil bas et même seuil AS pour les sites Rémy-Martin à Merpins et Hennessy Bagnolet à Cognac.

²⁴⁶² Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. — JOCE n°L135 du 30 5 1991 — Page 40

²⁴⁶³ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation. — JORF du 3 mars 1998 — Page 3247

²⁴⁶⁴ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. — JOCE n° L327 du 22 12 2000 — Page 1

Cartes matérialisant les stations de traitement à problèmes dans le vignoble champenois.



(<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>).

Tableau des installations classées champenoises.

<u>Nom établissement</u>	<u>Code postal</u>	<u>Commune</u>	<u>Régime Seveso</u>
<u>COGEVI - Ay</u>	51160	AY	Non-Seveso
<u>LE BRUN DE NEUVILLE (Champagne)</u>	51260	BETHON	Non-Seveso
<u>CVC Nicolas Feuillatte (CVCNF)</u>	51530	CHOUILLY	Non-Seveso
<u>CANARD DUCHENE</u>	51500	LUDES	Non-Seveso
<u>COOP VINICOLE DE NOGENT L'ABBESSEE</u>	51420	NOGENT ABBESSE	Non-Seveso
<u>CHANOINE (Champagne)</u>	51050	REIMS	Non-Seveso
<u>CRVC (ex Jacquard)</u>	51050	REIMS	Non-Seveso
<u>MUMM -CH MARS</u>	51050	REIMS	Non-Seveso
<u>ROEDERER</u>	51050	REIMS	Non-Seveso
<u>VRANKEN POMMERY PRODUCTION</u>	51150	TOURS SUR MARNE	Non-Seveso
<u>COOP VINICOLE LA RUCHE</u>	51700	TROISSY	Non-Seveso
<u>DUVAL LEROY</u>	51130	VERTUS	Non-Seveso
<u>CHASSENAY ARCE</u>	10110	VILLE SUR ARCE	Non-Seveso
<u>UNION AUBOISE</u>	10110	BAR SUR SEINE	Non-Seveso

5) La prise en compte du défi énergétique et climatique.

La situation géographique du vignoble champenois lui confère une longitude et une latitude l'exposant moins que d'autres vignobles à certains phénomènes tels que le stress hydrique. Il demeure que le réchauffement climatique a matière à impacter économiquement et biologiquement le vignoble de Champagne.

Le vin de la région champagne est pour l'essentiel, un vin blanc ou rosé effervescent. Il est le résultat selon les cas de l'assemblage des cépages Pinot Noir, Pinot Meunier et Chardonnay. Le climat importe énormément, car le vin de champagne exige une acidité assez élevée et la hausse des températures annoncée risque fort de faire augmenter le degré alcoolique particulier contraire à une acidité forte.

Les fléaux vont aussi évoluer, certains étant moins présents tandis que d'autres notamment des insectes commencent à apparaître dans le vignoble.

Dans l'impossibilité d'enrayer le phénomène de réchauffement, le vignoble s'emploie au bénéfice de sa rentabilité économique future à faire décroître son impact sur ce processus. Dans cet objectif, dès 2003, un bilan carbone de la filière a été réalisé. Dans le prolongement de ses conclusions un plan climat a été mis en place. Le

CIVC a porté l'ambition de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 à 30 % en dix ans.

Le bilan carbone de la filière s'est employé à définir les différents postes d'émission:

- "Les usages directs de l'énergie en viticulture et œnologie (électricité, combustible).
- Les émissions non énergétiques. Elles ont trois causes principales : brûlage de la végétation lors des défrichements réalisés avant plantation, émanations de protoxyde d'azote consécutives aux épandages d'engrais azotés minéraux, fuites de gaz réfrigérants utilisés dans les installations de froid.
- Le fret amont, aval (expédition des vins) et interne de l'activité.
- Les transports de personnes (déplacements professionnels et domicile-travail).
- La fabrication et fin de vie des emballages (bouteilles, cartons, étuis, films plastiques).
- La fabrication des autres matériaux nécessaires à l'activité (phytosanitaires, engrais, produits œnologiques...) et la prise en compte des services achetés.
- La fin de vie des déchets directs de notre activité et les émanations liées à la fermentation des effluents.
- La prise en compte des immobilisations ou amortissements (émissions liées à la construction des bâtiments et à la fabrication des matériels, machines, véhicules, parc informatique...) et à les quantifier²⁴⁶⁵.

Une fois cette étape franchie, et depuis cette date, le plan climat élaborée par la filière s'emploie à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans tous les domaines cités précédemment, même si les résultats attendus sont variables, les possibilités de réduction offertes par chaque poste n'étant pas identiques.

Le filière Champagne témoigne ainsi à l'inverse de ses errements passés d'une anticipation salutaire. Elle devance ainsi le PCER (plan Climat régional Air Energie Champagne Ardenne) qui n'a vu le jour qu'en 2012 et que nous aborderons ci-après.

Cinq thématiques d'agissements ont été mises en évidence pour l'ensemble de la filière:

- Les consommations énergétiques champenoises,
- Les émissions non énergétiques en provenance principalement des engrais azotés minéraux et des gaz éventuels rejetés par des groupes froids,

²⁴⁶⁵ DESCOTES Arnaud et MONTCOMBLE Dominique — Bilan carbone et plan climat de la Champagne: du diagnostic au passage à l'acte. — Communication au séminaire 2007 Réchauffement climatique, quels impacts probables sur les vignobles ? Université de Bourgogne. Dijon 2012 — <http://chaireunesco-vinetculture.u-bourgogne.fr/>

- La consommation des matériaux pour emballage,
- Les transports,
- La gestion des achats, dont intrants, matériels et services.

Depuis sa mise en place, l'effort porté vise à impliquer tous les partenaires de la filière et ses propres acteurs de la viticulture et du négoce dans une logique globale de réduction des émissions et d'économie énergétique.

Elles sont réparties en cinq axes d'actions :

- Axe 1 Les bâtiments,
- Axe 2 La viticulture,
- Axe 3 Procédés industriels, œnologie et services.
- Axe 4 Transports,
- Axe 5 Actions transversales (création d'un calculateur carbone filière vin de Champagne et sensibilisations et diagnostics).

Plan climat énergie Région Champagne-Ardenne



(Source : Conseil régional de Champagne-Ardenne 2012)

Loin d'avoir une forme intangible, ce plan d'action voit sa forme globale varier au fil des présentations faites par certains de ces concepteurs. Sur le fond, l'action volontariste demeure grandement aidée par les gains économiques espérés par chacun des acteurs impliqués.

Les objectifs finaux sont ambitieux puisque le désir est de réduire de 80% en 2050 (à comparer aux chiffres constatés à la date de lancement) l'empreinte carbone de la filière. Étroitement corrélée, l'intensité énergétique est appelée à décroître de façon similaire. Un des objectifs du plan climat est d'arriver au taux de réduction affiché par les pouvoirs publics, à savoir 75%²⁴⁶⁶.

Pour mémoire, la répartition des émissions brutes selon le Centre interprofessionnel d'études de la pollution atmosphérique est pour l'économie française, en provenance de l'agriculture et la sylviculture pour 24%, le transport routier pour 21%, l'industrie pour 21%, le résidentiel et le tertiaire pour 18%, la transformation de l'énergie pour 12% et autres pour 4%.

Toutes les activités sont impactées par la mise en place de ce plan. Les volumes en jeux sont parfois considérables tel l'emploi des 250000 tonnes annuelles de biomasses produites dans le vignoble par les souches, sarments ou marcs.

Ce n'est pas une révolution qui ramènerait au point de départ, mais une évolution structurelle à intégrer tout autant dans les actes que dans les esprits. Et ces esprits sont aussi ceux des consommateurs. Dans le subconscient de ceux-ci, le poids d'une bouteille de champagne a une corrélation positive avec sa qualité. Traditionnellement les maisons de champagne ont en effet doté leurs plus fines cuvées des bouteilles les plus lourdes. Le poids ayant un coût carbone et énergétique, il est indispensable de faire appréhender aux consommateurs que légèreté relative d'une bouteille est contraire à une baisse qualitative.

Selon le CIVC en 2012, les données estimatives de 2010 "indiquent que la Champagne a déjà commencé à réduire sa dépendance énergétique et son intensité carbone depuis 2003. En effet, les émissions de gaz à effet de serre ont été stabilisées alors que le volume d'activité a augmenté dans le même temps d'environ 15%²⁴⁶⁷.

Précurseur après avoir été l'un des vignobles les moins soucieux de son environnement, le vignoble champenois se voit rejoint aujourd'hui sur la thématique climatique par la région Champagne-Ardenne qui a mis en place un Plan Climat Air

²⁴⁶⁶ Pour mémoire un objectif de facteur 4 (réduction de 75%) est inscrit dans la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. — JORF n°160 du 13 juillet 2010. Page 12905. Aussi dénommé plus couramment Grenelle 2 ce texte reprend des éléments préexistant en la matière depuis 2005.

²⁴⁶⁷ DESCOTE Arnaud, MONTCOMBLE Dominique, GEORGET Cédric et HAMOUDI-VIAUD Marie-Noëlle — Champagne et enjeux environnementaux: entre réglementation et engagement volontaire. — Revue de Droit Rural n°405. Paris 2012 — ISSN 0395-9015

Énergie. Ce plan s'inscrit bien sûr dans l'objectif européen de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie, tout en veillant à ce qu'à l'échéance 2020 20% des consommations énergétiques soient couvertes par la production d'énergies renouvelables²⁴⁶⁸. Ces objectifs de moyen terme sont principalement la traduction régionale de la mise en œuvre de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement²⁴⁶⁹ qui dispose l'obligation d'instauration de Schémas régionaux portant de façon globale sur le climat, l'air et l'énergie. Tout en ayant anticipé dès 2007 les futures exigences normatives, la région Champagne-Ardenne a, à la suite d'un long travail de réflexion et de concertation avec experts et acteurs divers, produit son plan d'intervention régionale en matière climat air énergie.

Six grandes finalités sont poursuivies par le Plan Climat Air Energie:

- " réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agrocarburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020".

Ce plan édifie ce qu'il convient d'apprécier comme un cadre structurant d'interventions allant jusqu'à l'échéance 2050. Ces interventions et agissements sont appelés à être tout autant publics que privés. Ils s'inscrivent dans une démarche prospective ou l'agriculture, céréales, élevages, industries agroalimentaires et viticulture a pleinement sa place.

Tout en figeant pour cinq ans les orientations à suivre, deux révisions effectuées par décennie permettront d'adapter jusqu'à l'échéance potentielle de 2050 en théorie les orientations stratégiques du plan aux nouvelles réalités du moment.

En matière agricole le plan assure une conformité de ses actions avec le Plan régional d'agriculture durable de Champagne-Ardenne en cours d'élaboration. Ce Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) résulte de la loi n°2010-874 de

²⁴⁶⁸ www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

²⁴⁶⁹ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. — JORF n°160 du 13 juillet 2010 — Page 12905

modernisation de l'agriculture et de la pêche²⁴⁷⁰. Il ambitionne comme l'affiche le Ministère français de l'agriculture de répondre aux défis, alimentaire, environnemental et territorial. Plus qu'une logique de police, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) se veut partenarial. Comme le Ministère de l'agriculture l'indiquait en 2012, les Plans Régionaux d'Agriculture Durable " *permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés.*

Concrètement, les PRAD fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux"²⁴⁷¹.

Après consultation publique le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) a été approuvé par le Conseil régional de la région Champagne Ardenne le 25 juin 2012 et est entré en application le 29 juin 2012²⁴⁷². Non agricole-centré, il embrasse à l'inverse tous les domaines du déplacement de personnes, à l'aménagement du territoire et urbanisme et bâtiment, en passant par le transport de marchandises et bien sur l'agriculture en général, la viticulture et l'eau.

Co piloté par le Préfet de région qui a aussi à conduire le Plan Régional de l'Agriculture Durable, et le Président du Conseil régional de Champagne-Ardenne le PCAER est fondé sur une logique d'élaboration faisant une place non négligeable à la société civile. Sur le terrain des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) relaient le PCAE régional.

Ces PCET à mettre en place par le Conseil général de la Marne, le Conseil général de l'Aube, mais aussi Reims Métropole et encore Grand Troyes se doivent d'être juridiquement compatibles avec le Plan Climat Air Énergie Régional et doivent prendre en compte les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) existant tout comme les Plans locaux d'urbanisme (PLU). Certains PCET s'avèrent obligatoires à réaliser tels ceux cités ci-dessus et d'autres, facultatifs. La carte jointe ci-dessus permet d'apprécier l'état d'avancement. Au final seules les collectivités de grandes dimensions territoriales et/ou démographiques se voient soumises à un impératif de réalisation d'un PCET²⁴⁷³.

²⁴⁷⁰ Voir en particulier l'article 51 Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. — JORF n° 0172 du 28 juillet 2010. Page 13925 et le Décret n°2011-531 du 16 mai 2011 relatif au plan régional de l'agriculture durable. — JORF n°0115 du 18 mai 2011 — Page 8620

²⁴⁷¹ <http://agriculture.gouv.fr/>

²⁴⁷² Région Champagne Ardenne. — Plan Climat Air Energie. — Conseil régional de Champagne Ardenne. Chalon en Champagne. Mai 2012 — ISBN absent

²⁴⁷³ L'article 229-26 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 dispose que "les départements, les communautés urbaines, les

Le Plan climat énergie territorial doit prendre impérativement en compte les orientations définies par le Plan climat air énergie régional. Son existence prend assise sur le Plan Climat national et son existence a été confortée par les lois dites Grenelle 1²⁴⁷⁴ et Grenelle 2²⁴⁷⁵.

Le PCET se donne pour ambition d'adapter les territoires au réchauffement climatique en réduisant leur vulnérabilité à ce phénomène d'une part, et, d'autre part, de limiter l'impact de ces territoires sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans l'objectif de les réduire de 75% à l'horizon 2050.

Plus globalement et même si l'aspect de contrainte normative existe dans leur mise en place, le Plan climat énergie territorial et le Plan climat air énergie régional portent l'ambition d'une logique volontariste rejoignant en cela les processus participatifs Agenda 21 dont le PCET peut être composante plus ou moins importante selon l'antériorité d'un dispositif par rapport à l'autre.

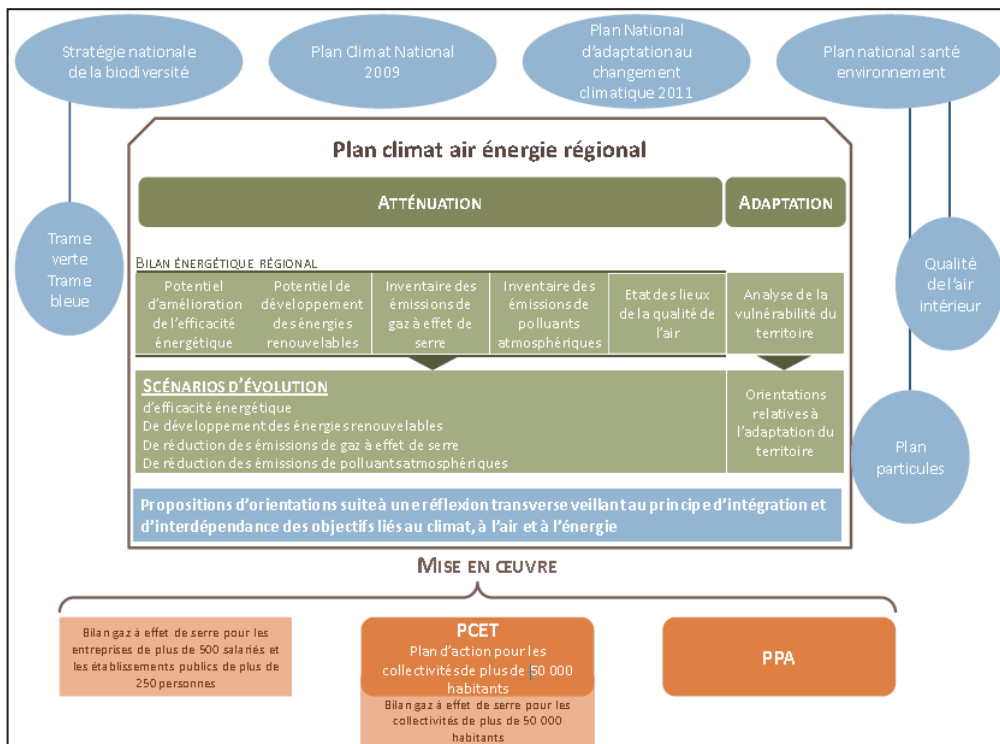
Une articulation entre différents dispositifs normatifs se voit instaurée et l'agriculture en général et les activités vitivinicoles champenoises sont, même si leurs acteurs n'en sont pas toujours conscients, pleinement concernées dans leur avenir.

communautés l'agglomération ainsi que les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants doivent avoir adopté un plan climat-énergie territorial pour le 31 décembre 2012".

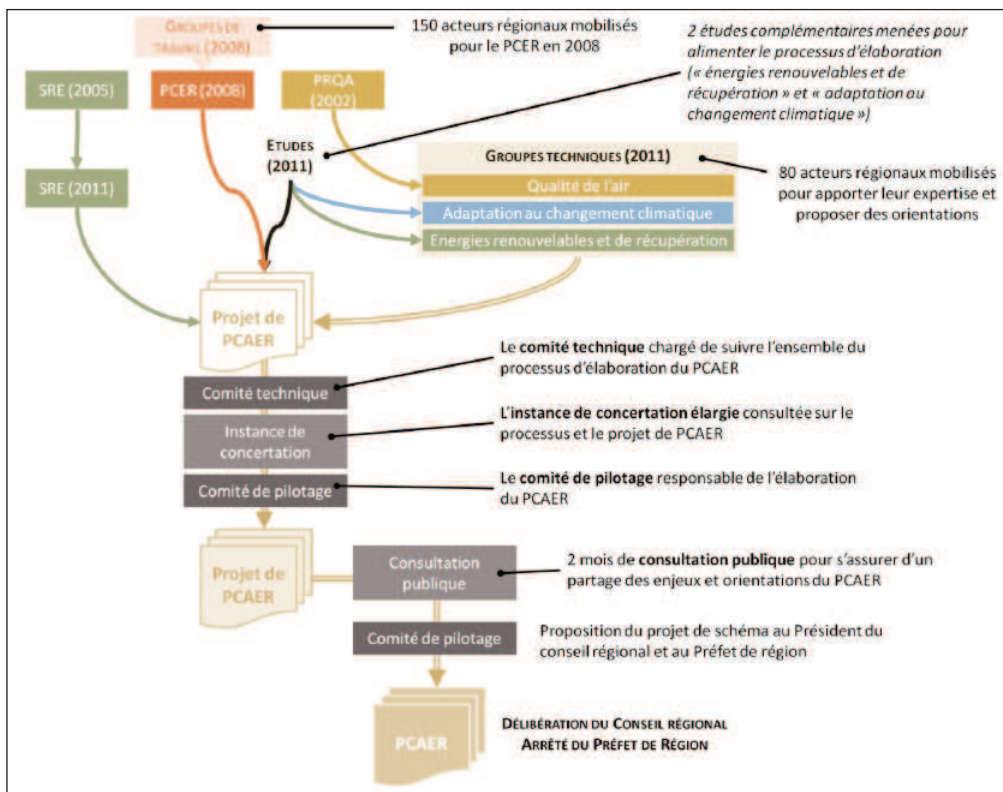
²⁴⁷⁴ Loi Grenelle 1 Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement — JORF n°0179 du 5 août 2009. Page 13031

²⁴⁷⁵ La Loi Grenelle 2 est la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précédemment citée.

Articulations entre les différentes planifications



(Sources: Conseil régional Champagne-Ardenne 2012).



(Sources: Conseil régional de Champagne-Ardenne 2012.)

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma régional de cohérence écologique et Charte de la biodiversité, Plan régional santé environnement et Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) sont ainsi autant de documents planificateurs d'actions qui impactent ou sont appelés à affecter plus ou moins favorablement le vignoble champenois.

En conclusion, le vignoble champenois démontre qu'une volonté interprofessionnelle est en mesure de se saisir avec réussite de la problématique environnementale. L'implication grandissante des autres acteurs de terrains sur cette thématique (Chambres d'agriculture, centres de gestion, et des collectivités de toutes dimensions) fait toutefois surgir d'impérieuses nécessités de concertation au niveau du bassin de production faute de difficultés pouvant potentiellement être sources de situations juridiques problématiques à résoudre.

Arrivé au terme de notre réflexion, nous sommes portés à apprécier la pertinence du niveau régional tant vis-à-vis des niveaux de gouvernances géographiquement plus étendus que de ceux de dimensions moindres. Si les Organes de défense et de gestion peuvent paraître être des structures judicieuses, leur faiblesse économique leur interdit l'efficacité que leur proximité avec le monde viticole leur autoriserait. Les chambres consulaires, agricultures, commerce et industrie, présentent elles aussi des spécificités (attributions légales) qui n'orientent pas leur rôle vers une supervision globale de la filière. Les interprofessions et l'exemple champenois l'illustre, s'avèrent être les entités adaptées à ce type d'actions.

Si un nombre important de viticulteurs champenois gère la problématique environnementale dans sa globalité en intégrant ses variables tant viticoles qu'œnologiques, commerciales, logistiques, cette problématique est plus encore prise en compte par de grandes firmes champenoises telles que LVMH et Pernod-Ricard. Un bref examen du survol de leurs actions et de leur préhension du fait environnemental avec un regard juridique guidera la fin de notre travail.

B. L'impact environnemental des activités vins et spiritueux de LVMH.

Au sein du monde vitivinicole français et mondial, LVMH occupe une place à part. Fondé à son origine par un français, ce groupe s'est hissé au sommet du monde du luxe avec des spiritueux et vins renommés tels Krug, Hennessy, Cloudy Bay et Dom Pérignon.

1) Le groupe LVMH en quelques chiffres.

LVMH a des activités diverses, parfumerie, mode, maroquinerie, horlogerie, bottier, vins, spiritueux, distribution élitiste, et a des liens de par son principal actionnaire avec le nautisme de luxe et la restauration hôtellerie de haute qualité. LVMH s'est construit autour d'une stratégie exclusivement portée sur une logique de premiumisation tournant le dos aux volumes de produits à faibles rapports et ciblant des marques icônes dont l'aura mondiale est génératrice de ressources conséquentes.

Le statut de firme multinationale pour ce groupe qui, par la composition de son actionnariat voire de sa direction exécutive l'apparente à des firmes quasiment globales, le conduit à être aux contacts de consommateurs de toutes origines et à être amené à composer avec des cadres normatifs nationaux hétérogènes. Si les attentes des consommateurs se révèlent disparates en matière environnementale selon les pays et les civilisations, il en va tout autant en matière de cadres normatifs où la place de la protection de l'environnement tout comme l'effectivité des normes en place est pour le moins dissemblable entre certains pays.

À cette situation vient s'ajouter la très délicate question du traitement réservé aux boissons alcooliques voire aux produits de luxe importés....

Selon le rapport annuel du groupe LVMH le groupe en 2011 employait 97559 personnes pour un chiffre d'affaires de plus de 23 milliards d'euros et 3 465 000 000 d'euros de Résultat net déclaré. Le groupe s'avère détenu majoritairement par Monsieur Bernard ARNAULT et sa famille grâce à un montage de diverses holdings successives²⁴⁷⁶, la première d'entre elles, détenant en propre 40,9% de LVMH et 100% de Christian Dior Couture étant la société Christian Dior SA. .

Les vins et spiritueux comptent pour une part considérable tant dans le chiffre d'affaires que dans le résultat du groupe. Constitué en réaction à l'intérêt manifeste de Bernard ARNAULT pour Moët-Hennessy fondé en 1971 à l'initiative de Alain CHEVALIER et soutenu par Robert de VOGUË, LVMH résulte de la fusion de Moët-Hennessy et Louis Vuitton dirigé alors par Henry RECAMIER. La mésentente rapide apparue entre les dirigeants du nouveau groupe crée en 1987 a été un des motifs à un accord de distribution puis à la prise de participation du groupe Guinness^{2477 2478}, dont la fusion en 1997 avec l'entreprise Grand Metropolitan

²⁴⁷⁶ Parmi celles-ci, citons Montaigne Finance, Groupe Arnault SAS, Financière Agache, Christian Dior et Financière Jean Goujon... En 2012 des entités nouvelles, Piliinvest et dans une certaine mesure Protectinvest sont venues jouer un rôle dans le contrôle et la gestion de la participation de la famille Arnault dans le groupe LVMH.

²⁴⁷⁷ ROUTIER Airy — L'ange exterminateur. La vraie vie de Bernard ARNAULT. — Editions ALBIN MICHEL. Paris 2003 — ISBN 2-226-13550-2 — Page 138

²⁴⁷⁸ PINCON Michel et PINCON-CHARLOT Monique — Nouveaux patrons. Nouvelles dynasties. — Editions CALMANN-LEVY. Paris 1999 — ISBN 2-7021-3039-9 — Page 211

donnera naissance à Diageo²⁴⁷⁹, premier groupe producteur d'alcools et spiritueux au monde et concurrent de Pernod-Ricard.

2) Les vins et spiritueux dans la structure du groupe LVMH.

La réussite de la prise de contrôle de LVMH par Bernard ARNAULT lui confère la maîtrise d'un groupe pluridisciplinaire qu'il va s'employer à étoffer. Le vignoble champenois en sera l'un des premiers témoins comme le rachat de Krug en 1999 en témoigne.

Elle le place aussi dans une logique partenariale puisque Moët-Hennessy, filiale de LVMH s'avère être détenue à hauteur de 34% par Diageo suite à la prise de participation de Guinness dont Diageo est l'héritier²⁴⁸⁰. Une structure commune de commercialisation en a résulté, mais ses résultats s'avèrent sur le plan organisationnel, peu probants pour Diageo selon plusieurs analystes²⁴⁸¹.

Pour des raisons pratiques les prises de participations distinctes dans le secteur des vins et spiritueux entre Moët-Hennessy et LVMH en propre (hors Diageo) ne seront pas plus détaillées ici notre propos n'étant pas de le faire. Leur place dans le groupe est seulement exposée dans le diagramme suivant qui présente les liens capitalistiques entre LVMH et ses différentes maisons de vins et spiritueux.

Globalement LVMH témoigne d'un investissement dans des marques de vins et spiritueux originaires d'Europe, d'Océanie, d'Amérique et d'Asie. Elles ambitionnent toutes de devenir des marques icônes porteuses de hauts profits. Dans le bordelais, Château d'Yquem et Château Cheval Blanc témoignent de ce type de logique. Cette stratégie n'est pas sans effets sur la conduite environnementale des vignobles et de leur aval comme nous allons le constater. Elle conduit aussi à des désengagements dont le vignoble champenois est l'un des premiers témoins. LVMH se concentre sur les produits les plus porteurs de marges et véhicules d'une image de luxe, tout en s'employant à maîtriser ses approvisionnements amont.

La vente des maisons de négoce Montaudon et Château d'Avize en 2010 et Pommery en 2002 expose cette stratégie²⁴⁸². Tandis que la marque et des actifs mineurs sont cédés, la majorité des vignobles est conservée²⁴⁸³.

²⁴⁷⁹ www.diageo.com

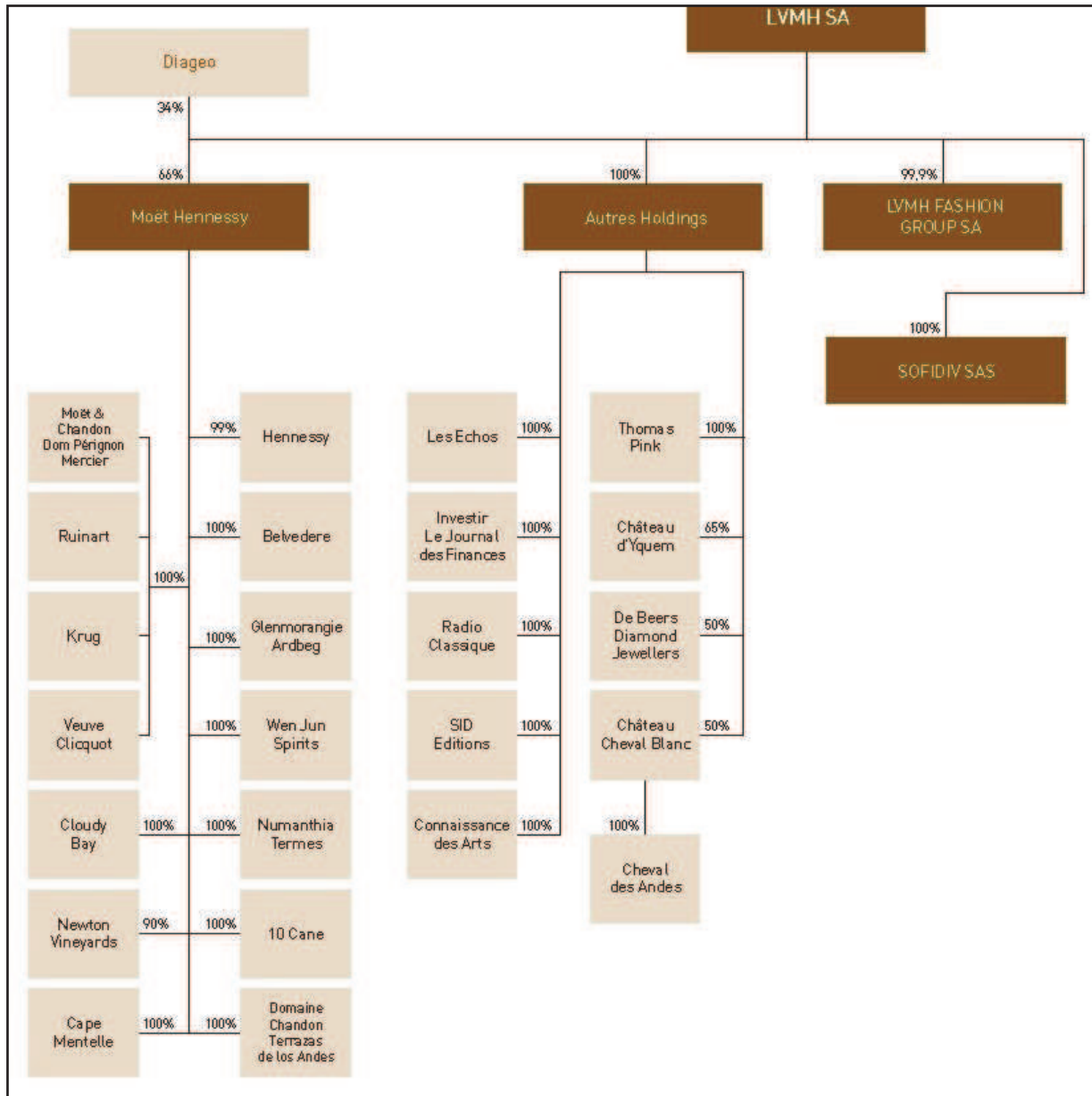
²⁴⁸⁰ VILLETTE Michel — L'accès à la puissance économique de Bernard ARNAULT (1974-1989). — Revue Annales des mines. Gérer et comprendre. N°76. Paris juin 2004 — ISSN 0295-4397

²⁴⁸¹ LAVARENNE Claire et SANDANASSAMY Nicolas — Pernod Ricard VS Diageo: David contre Goliath ? — Paris 2011 — www.easybourse.com

²⁴⁸² Bernard Arnault cède les champagnes Montaudon. — BLOMBERG Février 2010

²⁴⁸³ ANGLEZI Paul — Champagne: LVMH cède Pommery à Vranken Monopole. — Quotidien Les Echos N°18627. Paris 3 avril 2002 — ISSN 0153-4831

Liens capitalistiques au sein de LVMH pour les vins et spiritueux.



(Source: Documents financiers LVMH)

Cette stratégie élitiste ne met toutefois pas en péril la suprématie du groupe LVMH sur le vignoble champenois en terme de quantité produite. Même si certaines cessions ont été opérées, Moët et Chandon, Veuve Clicquot Ponsardin, Mercier, Ruinard, Don Pérignon, et Krug assurent cette suprématie. La logique de quête d'exclusivité à même conduit à l'apparition d'une nouvelle marque à part entière, Don Pérignon, alors qu'à l'origine il ne s'agissait là que d'une cuvée de la maison Moët et Chandon.

La logique de LVMH en matière environnementale est exposée par son président sur le site internet et dans diverses publications de son groupe. Il s'agit là d'un témoignage fort rare et qui diffère de bon nombre de ses condisciples.

D'avoir la perception du fait environnemental pour son groupe par un président de firme multinationale comme Bernard ARNAULT est hautement intéressant et assez unique même s'il est plus que probable qu'il s'agit là non d'une interprétation personnelle, mais plus d'un travail de collaborateurs avalisé par le Président.

Pour Bernard ARNAULT

«Entre LVMH et la protection de l'environnement, la relation est ancienne, naturelle, durable. Comme dans toute activité humaine, nous utilisons l'air, l'eau, la terre qui nous entourent. Ce sont des biens universels, mais ils ne sont pas illimités. Il s'agit d'un capital que nous empruntons aux générations futures. Pour les individus, comme pour les entreprises, cet engagement implique un certain nombre de devoirs. Protection, prudence, précaution, autant de principes à respecter pour que demeurent conciliables développement économique et bien-être de l'humanité.

La démarche, pour LVMH, n'est isolée ni de nos valeurs ni de nos métiers. C'est au nom des mêmes traditions que se fédèrent un art de vivre que nous défendons et la considération de l'humain qui s'impose à chacun. Être présent dans le monde entier, de Rio à Kyoto, donne sans doute une meilleure appréciation de la fragilité de notre planète, des attentes, des espoirs, des dangers que ressentent collectivement six milliards d'hommes et de femmes.

Essences rares des parfums, raisins mûris au soleil des vignobles de Cognac ou de champagne, cuirs précieux qui font la maroquinerie, tissus fabriqués avec des gestes que les années n'ont pas changés, tout nous pousse à préserver la beauté des paysages, à protéger la biodiversité, à veiller sur la santé des consommateurs, sur l'innocuité des productions, sur la qualité irréprochable de produits vérifiés.

Face à cette perpétuelle évolution, délivrer une part de rêve et de plaisir n'exonère d'aucune responsabilité, d'aucune lucidité. D'une certaine façon, l'industrie du luxe, synonyme de beauté, plus que d'autres, doit viser l'exemplarité.

Mais il faut d'abord donner un cadre à cette volonté. Au nom des 100 000 salariés de notre Groupe, une charte définit nos critères et nos objectifs pour la protection de l'environnement. Au centre des structures de management, une direction de l'environnement diffuse quotidiennement la

culture spécifique de l'étude d'impact et de la concertation autour de nos établissements, privilégie à tous les niveaux de production et dans chacune de nos actions les "meilleures pratiques" de l'écologie.

La protection de l'environnement n'est pas uniquement générosité ou philanthropie. Elle est pour préparer l'avenir une nécessité, pour les entreprises un facteur nouveau de progrès et compétitivité, pour la société une preuve tangible de liberté et de modernité. Un triple défi que LVMH a déjà relevé. La tradition est inséparable de l'innovation, la nature de la création.

*Bernard ARNAULT*²⁴⁸⁴

Longtemps ignorée ou minorée, la prise en compte de la protection de l'environnement au sein des groupes cotés a fait l'objet d'une remise à plat en droit français à l'occasion de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2²⁴⁸⁵. Les exigences formées à son article 225²⁴⁸⁶ ont été plus spécifiquement formalisées par le décret 2012-557 du 24 avril

²⁴⁸⁴ www.lvmh.fr/

²⁴⁸⁵ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. — JORF n°160 du 13 juillet 2010 — Page 12905

²⁴⁸⁶ L'article 225 disposait à son entrée en application: I. — Le cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Il comprend également des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable. Un décret en Conseil d'Etat établit la liste de ces informations en cohérence avec les textes européens et internationaux, ainsi que les modalités de leur présentation de façon à permettre une comparaison des données.

« Les institutions représentatives du personnel et les parties prenantes participant à des dialogues avec les entreprises peuvent présenter leur avis sur les démarches de responsabilité sociale, environnementale et sociétale des entreprises en complément des indicateurs présentés.

« A partir du 1er janvier 2011, le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'application de ces dispositions par les entreprises et sur les actions qu'il promeut en France, en Europe et au niveau international pour encourager la responsabilité sociétale des entreprises.

« Les trois alinéas précédents s'appliquent aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. Lorsque la société établit des comptes consolidés, les informations fournies sont consolidées et portent sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales au sens de l'article L. 233-1 ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Lorsque les filiales ou les sociétés contrôlées sont installées sur le territoire national et qu'elles comportent des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, les informations fournies portent sur chacune d'entre elles lorsque ces informations ne présentent pas un caractère consolidable.

« Les informations sociales et environnementales figurant ou devant figurer au regard des obligations légales et réglementaires font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis à l'assemblée des actionnaires ou des associés en même temps que le rapport du conseil d'administration ou du directoire.

2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale²⁴⁸⁷.

Le délai très bref entre l'adoption de ce texte, sa prise en compte par les entreprises et la clôture de nos travaux nous conduit à l'impossibilité d'exposer exhaustivement tous les éléments ayant à être présentés dans le rapport de gestion du groupe en matière de conséquences de l'activité sur l'environnement. Cela est dommageable, car ces informations auraient été d'une grande utilité pour nous. Ces informations auraient concerné l'adaptation aux conséquences du changement climatique, la prise en compte des contraintes locales pour l'approvisionnement en eau et les informations relatives à la matière première qu'est le raisin pour le groupe.

Le périmètre pour un groupe global comme LVMH est extrêmement étendu sur le globe, et les cadres normatifs s'imposant à lui sont extrêmement hétérogènes. Cette disparité a un impact sur le traitement adopté pour faire face aux exigences normatives existantes. Au-delà de ces réalités locales, le groupe a adopté par volonté propre et poussé à notre sens par des impératifs marketing, une stratégie indigène de protection de l'environnement.

« L'alinéa précédent s'applique à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2011 pour les entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Il s'applique à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016 pour l'ensemble des entreprises concernées par le présent article.

« L'avis de l'organisme tiers indépendant comporte notamment une attestation sur la présence de toutes les informations devant figurer au regard des obligations légales ou réglementaires. Cette attestation est due à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2011 pour l'ensemble des entreprises concernées par le présent article. »

II. — Après le g de l'article L. 114-17 du code de la mutualité, il est inséré un h ainsi rédigé :

« h) Des informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce lorsque les conditions prévues au sixième alinéa du même article sont remplies. »

III. — L'article L. 511-35 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 du même code sont applicables aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux compagnies financières, quelle que soit leur forme juridique. »

IV. — A l'article L. 322-26-2-2 du code des assurances, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « des cinquième et sixième alinéas de l'article L. 225-102-1 et ».

V. — Le premier alinéa de l'article L. 524-2-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce rapport comporte également les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce lorsque les conditions prévues au sixième alinéa du même article sont remplies. »

VI. — L'article 8 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le compte rendu d'activité mentionné à l'alinéa précédent comporte également les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce lorsque les conditions prévues au sixième alinéa du même article sont remplies. »

VII. — Le présent article est applicable aux exercices clos à compter du 1er janvier 2011.

²⁴⁸⁷ Décret n°2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale. — JORF n°99 du 26 avril 2012 — Page 7439

Cette logique est multiforme. Elle emploie parfois des moyens la distinguant fortement de ses homologues tel l'usage de montgolfières en lieu et place d'avions et d'hélicoptères pour communiquer sur le vignoble de champagne auprès de ses principaux clients...

Tout en relevant de l'anecdote, il s'agit là d'un indice. Un autre est fourni par le comportement du groupe et l'on y perçoit en certains domaines tels la viticulture en champagne, des volontés dépassant largement les seules exigences du cadre normatif. Ces propos ne doivent cependant pas être constamment laudateurs. On remarque qu'à des territoires moins favorisés notamment en Asie, là où les exigences normatives environnementales sont moins exigeantes voire inexistantes, ou le regard des médias est moins proche, où certaines activités traditionnellement polluantes comme des tanneries sont localisées, les efforts se révèlent moins insistants. À décharge, le périmètre du groupe continuant à s'étoffer, des activités plus récemment acquises ne peuvent promptement être mises à niveau aisément sur le plan environnemental .

L'intérêt que nous portons ici au groupe LVMH tient non seulement aux caractéristiques précédentes, mais aussi au fait qu'il s'agit de la première entreprise à dévoiler les principaux éléments environnementaux liés à l'activité du groupe. Une quantification inédite et détaillée est parfois faite tandis qu'une approche sur plusieurs exercices est dans la mesure du possible exposée. Le périmètre étudié ayant été amené à varier la stricte comparaison d'un exercice à l'autre se révèle hasardeuse, mais elle révèle des tendances. Comme seulement 4 mois ont été soumis avant la clôture de l'exercice 2011 aux nouvelles exigences normatives définies en particulier au décret du 24 avril 2012 précité, une interpolation projetant sur 12 mois les chiffres obtenus sur 4 a été réalisée. Tous les chiffres sont communiqués. Les activités vins et spiritueux de LVMH s'étendent bien au-delà du vignoble de Champagne comme nous l'avons vu. Les données concernent donc non seulement les vignobles et activités aval localisés en France, mais aussi toutes celles situées dans le monde.

Tour à tour nous examinerons la consommation de ressources en eau, énergie et matières premières, les conditions d'utilisation des sols, rejets dans l'air, l'eau et le sol, la limitation des atteintes à l'équilibre biologique, aux milieux naturels, aux espèces animales et végétales protégées, et pour conclure, à la protection de l'environnement au sein du groupe au sens organisationnel. L'ensemble des données citées ci-après provient directement des travaux réalisés, en réponse aux exigences légales et réglementaires pour les entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, par la holding de tête de LVMH, CHRISTIAN DIOR SA²⁴⁸⁸.

²⁴⁸⁸ CRISTIAN DIOR — Rapports annuels de 2000 à 2012. Paris 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012.

3) Résultats économiques de LVMH & CRISTIAN DIOR SA.

Les données environnementales exposées ci-après n'auraient pas véritablement de sens si elles n'étaient rapportées aux données comptables établissant les résultats économiques de LVMH. Les chiffres étant identiques, ils proviennent indifféremment de LVMH et de CHRISTIAN DIOR SA.

Le groupe s'étend principalement sur cinq activités, les vins et spiritueux, la mode et la maroquinerie, les parfums et la cosmétique, les montres et la joaillerie, et la distribution sélective. En complément, des activités annexes notamment financières participent aux résultats de l'entreprise. Les ventes par activités se sont élevées au total en 2011 à 23659 millions d'euros dont 3524 millions d'euros provenant des vins et spiritueux soit près de 15% du total.

En terme de marge, les vins et spiritueux se révèlent hautement profitables et arrivent seconds comparé aux autres activités derrière la mode et la maroquinerie. Ils atteignent 20% du résultat opérationnel courant du groupe contre plus de 58% à la mode et à la maroquinerie. Les autres activités sont loin derrière.

Le résultat net se révèle très largement bénéficiaire à 3465 millions d'euros en 2011. Pour un groupe comme LVMH, les investissements d'exploitation qui contribuent à l'activité productrice de l'entreprise, ce qui est le cas de bon nombre d'investissements relatifs à la protection de l'environnement, se montent à 1730 millions d'euros en 2011! Sans rapport avec les niveaux d'endettements prêtés à certains de ces actionnaires, LVMH affiche un ratio dette financière nette sur capitaux propres de 20% ce qui en fait un groupe peu endetté capable d'investir en matière environnementale dans le cadre de sa stratégie propre.

Pour clore le propos par une approche mondiale relative tant aux ventes qu'aux flux monétaires on remarque un certain équilibre entre les marchés. 35% des ventes sont réalisées en Asie, 33% en Europe 22% aux États-Unis d'Amérique et 10% dans d'autres marchés. D'autre part, l'euro atteint 28% et le dollar US 27% des ventes par devise de facturation.

Pour les vins et spiritueux, les deux produits phares, le Champagne et le Cognac, ont vendu respectivement en 2011, 55,5 et 63,5 millions de bouteilles. Le résultat opérationnel courant de l'activité vins et spiritueux, est de 1101 millions d'euros cette même année et les investissements d'exploitation participant pour certains à la protection de l'environnement de 159 millions d'euros. La France dans ce panorama est à l'origine de la grande majorité des quantités de vins et spiritueux produits tant en volume qu'en valeur, mais ne pèse que 8% des ventes par zone géographique de destination. Pour la balance des comptes courants comme pour la balance des paiements, on comprend l'intérêt pour l'économie française d'une entreprise comme LVMH. Le solde des ventes par zones géographiques se reparti

entre l'Asie 32%, les États-Unis d'Amérique 23%, l'Europe hors France 22% et 15% pour le reste du monde. Tendanciellement une véritable dynamique existe au sein de la branche vin et spiritueux dirigée en 2011 sous la supervision de Bernard ARNAULT par Christophe NAVARRE.

La stratégie développée a, par certains côtés, des aspects malthusiens notamment en Champagne et en Cognac, les deux sources principales de profit. L'objectif affiché n'est pas la quantité, mais la qualité vendue la mieux valorisée possible. La création de valeur repose sur un triptyque, innovation, politique de prix soutenus et investissements ciblés en communication dans l'objectif de renforcer le rayonnement des marques et leur désirabilité.

La durabilité du processus est une quête constante pour toutes les étapes. Les ambitions affichées disposent à notre sens d'une compatibilité réelle avec la problématique environnementale. Le processus est bien évidemment hautement améliorable notamment sur la question du contenant, mais ce point problématique est source d'une multitude de problèmes extra environnementaux, les deux principaux étant l'impact sur l'emploi dans les verreries françaises et les risques potentiels de fraudes. Le cadre normatif exclut pour l'heure cette possibilité, l'allégement progressif des bouteilles est donc le moyen privilégié.

4) Consommation de ressources en eau et énergie.

Afin d'embrasser l'ensemble de ces consommations, nous les aborderons tour à tour.

I. La consommation d'eau.

Pour un groupe maîtrisant l'acte productif de l'amont à l'aval, la consommation d'eau concerne les activités de production de matière première puis les activités de transformation et de commercialisation.

En France, l'irrigation des vignes est prohibée. Des dispositifs de lutte contre le gel employant l'aspersion sont parfois utilisés, mais ils consomment des quantités restreintes. Si les vignes françaises ne peuvent aujourd'hui (sauf exceptionnelle exception) bénéficier de l'irrigation, les vignes localisées dans des territoires tels que l'Australie, l'Argentine ou les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande en bénéficient. Sur l'exercice 2011, 6618614m³ ont été utilisés pour irriguer les vignes du groupe. Sur les 4 premiers mois 2012, le chiffre atteint 2559197m³.

Pour l'activité du groupe (industrie) et commercialisation (seules 27% des surfaces de ventes ont été pour l'heure intégrées) le chiffre atteint 1861141m³ en 2011 et 713755m³ pour les 4 premiers mois 2012. L'activité vin et spiritueux est de loin la consommatrice la plus importante, car elle représente 993306m³ en 2011 et

384078m³ pour le début de l'année 2012. On atteint donc plus de 50% hors irrigation de la consommation en eau du groupe, les 73% des surfaces de ventes restant non comptabilisées (sans certitude le groupe estime qu'elles approcheraient des 331612m³, et on se doit de conserver à l'esprit que beaucoup d'entre elles vendent des vins et spiritueux...).

Au total les vins et spiritueux approcheraient donc sur l'exercice 2011 sur les 8474755m³ consommés par le groupe (hors les surfaces de vente citées plus haut), 7611920m³ soit près de 90%!!!! Le calcul fait sur les 4 premiers mois de 2012 aboutit au même résultat.

II. La consommation d'énergie.

La consommation énergétique du groupe LVMH est de deux origines, les sources d'énergie primaires et les sources d'énergie secondaires. Alors que dans le second cas, il s'agit d'énergie principalement électrique de provenance externe (énergie nucléaire, charbon, fioul, énergie hydroélectrique,...), dans le premier cas il s'agit d'énergie produite in situ dans les sites du groupe par l'usage de fioul, de gaz butane ou propane, de gaz naturel, et de façon croissante d'énergies vertes (solaire, géothermie, déchets verts,...). Des logiques tendant à l'emploi de bâtiments utilisant des techniques économes en chauffage, éclairage et climatisation sont aussi de mise. La réalisation de bilans carbone et d'audits énergétiques au sein du groupe a mis en évidence que l'éclairage et la climatisation des magasins de l'activité distribution sélective étaient avec le transport des sources importantes d'émissions de gaz générant l'effet de serre.

Pour un total de 580710 Mégawatheures consommés annuellement en 2011 au sein de LVMH 196623 l'ont été par la distribution sélective ! Les vins et spiritueux ont pour leur part employé 167737 Mégawatheures sur cette même année.

Pour les 4 premiers mois de 2012, les chiffres obtenus sont respectivement 223041 MWh, 76635 et 64858. Ces chiffres présentent un intérêt, car ce sont sur ces 4 mois que, à la suite de l'adoption du nouveau cadre normatif, le groupe a calculé la consommation par source d'énergie de ses activités. Les vins et spiritueux témoignent d'une volonté réelle à utiliser les énergies renouvelables. Les chiffres exposent cependant que la marge de progression est considérable, car ces énergies ne représentent que 0,8% du total !

Sur les 64858 MWh consommés par les vins et spiritueux, 23937MWh ont été fournis par l'électricité, 18175MWh fournis par le gaz naturel, 8804MWh fournis par le fioul, 10905MWh fournis par le fioul lourd, 2520MWh fournis les gaz Butane Propane, et dernière énergie employée, mais les plus importantes à nos yeux les énergies renouvelables qui s'élèvent à 517MWh, nos fameux 0,8%!

5) Les usages et rejets dans les milieux, sols, eau, air.

Au sein du groupe les activités vins et spiritueux sont les utilisateurs principaux tant des sols que de l'eau. En matière de rejets de gaz à effet de serre elles se révèlent être la aussi parmi les activités les plus génératrices, derrière les activités de distribution sélective, hautement utilisatrices de la climatisation.

I. La pollution des eaux.

Le périmètre retenu pour le premier exercice répondant aux nouvelles exigences pesant sur les groupes cotés a exclu, arbitrairement, des acquisitions récentes de LVMH localisées dans des territoires laxistes en matière d'encadrement des pollutions et se livrant à des activités hautement polluantes (tanneries...). Les appréciations favorables appréciant le faible impact du groupe en matière de pollution des eaux auraient à n'en pas douté risqué fort d'être différentes dans un cas inverse.

Cette parenthèse étant faite, les sources principales de pollutions se révèlent être à nouveau les activités vins et spiritueux. La politique qualitative de LVMH contribue cependant à leur forte régression en particulier en Champagne. Après les épisodes malencontreux des épandages de boues urbaines et d'utilisation forcenée de certains engrais notamment phosphatés et nitrés, une approche économe de ce type de fertilisation a été mise en place en propre et en partenariat avec les fournisseurs. Ces engrais participant à une surcharge d'éléments nutritifs dans les eaux voient leurs impacts mesurés en particulier par une mesure, la Demande chimique en oxygène (DCO) réalisée après traitements des effluents.

L'impact tant des engrais que des processus industriels est mesuré dans les stations détenues en propre par le groupe, dans les stations où un partenariat a été mis en place et dans les autres stations réparties sur le territoire champenois comme nous l'avons constaté plus haut.

Selon les résultats communiqués, les rejets mesurés répondent pour l'essentiel aux attentes de la puissance publique. Les éléments non mesurés affectent pourtant comme nous l'avons constaté dans cette étude la qualité de l'eau, mais la volonté spécifique de LVMH dans la conduite du vignoble contribue à leur diminution comme nous allons le voir pour les sols.

II. La pollution des sols.

Conscients d'excès préjudiciables à ces ventes, car altérant son image et sources de craintes chez les consommateurs LVMH développe une politique volontariste de baisse d'emploi des pesticides. La viticulture raisonnée a été étendue à l'ensemble du vignoble contrôlé directement par LVMH. Selon LVMH Moët et Chandon et Veuve Clicquot ont même mis en place une logique productive dite de

"troisième voie". Celle-ci mixe les pratiques de l'agriculture biologique aux moments les moins critiques en atteintes (début et fin de campagne) aux pratiques classiques d'usage de produits de synthèse pendant la période critique encadrant la floraison.

Derrière l'affichage on se doit toutefois d'être plus circonstancié... Si des volontés réelles existent, il ne faut pas perdre de l'esprit que certaines maisons du groupe ont pour leurs produits d'excellence comme le Clos du Mesnil de Krug eu par le passé des usages mettant peu en valeur cet état d'esprit... De façon plus distante, le système d'approvisionnement en vin de champagne, même pour son opérateur le plus important met en lumière la difficulté à réellement appliquer une telle logique de production pour tous les produits commercialisés.

L'impérative nécessité de s'approvisionner pour le négoce bien au-delà des quantités produites le conduit non seulement à acquérir du raisin à l'extérieur, mais aussi des bouteilles dites sur claies. Si les produits et les marques les plus réputées ne sont pas soumis à ces pratiques, il n'en va pas de même en champagne pour des productions adoptant des logiques plus centrées sur les volumes. Notre propos n'est pas de décrier des vins qui sans être transcendants par le plaisir apporté sont gustativement agréables majoritairement, mais de démontrer que la logique de leurs producteurs est plus focalisée sur la maximisation de la quantité produite dans les limites réglementaires, que sur des pratiques viticoles pauvres en pesticides, mais sources de rendements potentiellement plus faibles et de revenus plus incertains.

6) La lutte contre l'effet de serre dans la Maison de Cognac Hennessy et dans la Maison de Champagne Veuve Clicquot Ponsardin.

Le dioxyde de carbone CO₂, le méthane NH₄ constituent la majorité des rejets participant à l'effet de serre, mais ils ne sont pas les seuls comme cette étude l'expose précédemment. Les émissions mises en avant par le groupe ont deux sources, les émissions directes provenant pour l'essentiel de combustions sur les sites de production, et les émissions indirectes originaires dans l'écrasante majorité des cas de productions électriques fournies par un prestataire extérieur comme Électricité de France (EDF).

Selon LVMH, sur l'exercice 2011, le groupe aurait émis hors 58% des surfaces de vente à l'impact estimé à 54921 tonnes, un total 167 835 tonnes. Sur ce chiffre 39416 trouveraient leur origine dans les activités vins et spiritueux. Sur les 4 premiers mois de 2012, ces activités atteindraient 15241 tonnes réparties en 5448 tonnes d'émissions de CO₂ indirectes et 9793 tonnes de CO₂ directes^{2489 2490 2491}.

²⁴⁸⁹ LVMH SA — Rapport environnement LVMH 2011. — Paris 2012 — Page 29

²⁴⁹⁰ DIOR SA — Rapport DIOR 2012 Page 57

²⁴⁹¹ Rapport LVMH 2011 Exercice 2011 Document de référence — Page 85

Si l'on va plus en détail les données se révèlent plus complexes et certaines analyses soumises à caution. Depuis 2002 différentes maisons du groupe ont effectué des bilans carbone dont on apprécie l'évolution des postes périodiquement. Parmi les activités vins et spiritueux Moët et Chandon, Veuve Clicquot et Hennessy se livrent à cet exercice.

Ces deux dernières vont servir de support à notre démonstration. Le Conseil national de la comptabilité a édicté des recommandations en matière de dépense environnementale qui sont aussi prises en compte.

In fine, l'exercice se révèle imparfait à nos yeux, dissemblable selon les maisons et ne reflétant pas l'exacte impact carbone de l'entreprise. Selon le groupe LVMH, les bilans carbone réalisés répondent à certaines exigences. Ils prennent "*en compte les informations quantitatives liées aux émissions correspondant aux périmètres suivants:*

– *Périmètre I: Émissions provenant directement de sources fixes et mobiles que possède ou contrôle la maison (émissions liées au chauffage des bâtiments lorsqu'il s'agit de combustion de sources fossiles; émissions liées à la flotte de véhicules de la maison...);*

– *Périmètre II: Émissions indirectes liées aux achats d'énergie produite en dehors de la maison comme l'électricité ou la vapeur consommée;*

– *Périmètre III: Émissions liées aux autres activités (transport de marchandise, déplacement des collaborateurs...)."*

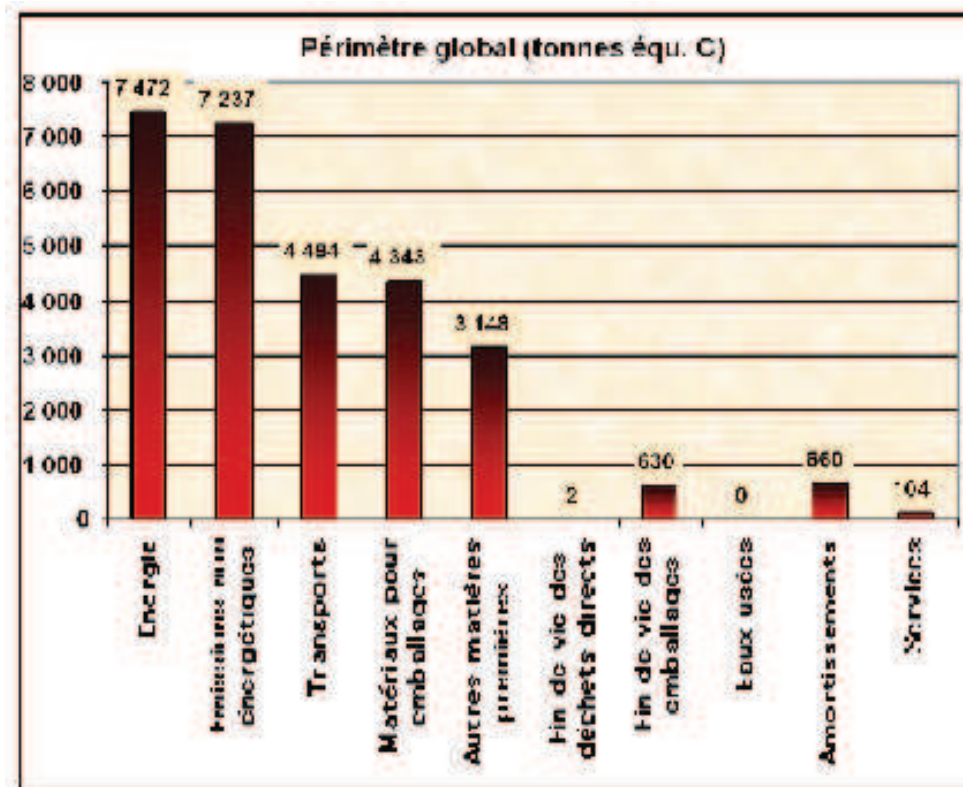
Si l'analyse apprécie l'action en propre de la firme elle délaisse son amont. Les vignobles propriété du groupe sont appréciés, mais les vignobles liés au groupe en tant que fournisseurs externes ne le sont pas! La perception de l'impact de l'activité sur les émissions de gaz à effet de serre est donc partielle.

I. Le cas Hennessy.

Utilisant une méthodologie développée par l'ADEME la maison de Cognac a, en 2002, établi avec un bureau d'étude un bilan carbone comptabilisant pour elle seule, 29 000 tonnes équivalent carbone d'émissions directes et indirectes !

L'analyse a apprécié globalement la filière d'élaboration du Cognac animée par Hennessy. Non seulement l'entreprise a fait l'objet d'une analyse de ses propres actions, mais l'examen a aussi porté sur l'amont et sur l'aval. Comme l'ADEME l'expose, l'énergie de distillation et le transport des salariés ont ainsi été appréciés. L'ont été pour l'amont, les émissions de gaz à effet de serre provoquées par les itinéraires techniques viticoles (fabrication et épandage d'engrais azoté) et industriels (production des bouteilles, fabrication des emballages,...) et pour l'aval, les transports de bouteilles vers les clients, et les agissements de certains sous-traitants.

Bilan Carbone Hennessy 2002.



(Source: ADEME)

Quatre postes principaux d'émissions de gaz à effet de serre furent cernés, les engrais (11100 tonnes soit plus de 38% du total), la distillation (26%), les emballages (16%), et, bien évidemment le transport.

Hennessy possédant 177 ha en propriété, ce sont ces surfaces qui ont fait l'objet d'une analyse. Les 2500 producteurs indépendants fournisseurs de Hennessy n'ont pas fait l'objet d'une quantification de leurs agissements. Bien que des engagements pluriannuels soient instaurés, cette ambition n'existe pas.

Malgré cette lacune une logique de diminution de l'impact climatique des activités directes et indirectes (amont aval) a participé aux côtés d'une recherche de baisse des coûts à l'adoption d'un plan d'action formel, ciblant les quatre postes principaux précédemment cités.

En pratique, par une optimisation de la pression dans le processus de distillation Hennessy a ainsi réussi à consommer 20% de gaz naturel en moins dans ses trois distilleries en fonction en 2007, soit 160 tonnes équivalent carbone économisées annuellement à flux constant. Une action de sensibilisation réalisée auprès des bouilleurs de cru a aussi obtenu une réduction d'environ 10% de la

consommation en gaz naturel de ceux-ci, ce qui équivaldrait à flux constant à 670 tonnes d'équivalent carbone économisées annuellement. Le renchérissement des coûts de l'énergie permet, de plus, de percevoir l'intérêt économique immédiat des opérateurs à adopter cet esprit.

Un autre poste favorable à une action volontariste en faveur d'une réduction de l'empreinte carbone est, et demeure, les emballages. Selon l'ADEME en 2007, Hennessy a réussi à faire amincir les cartons d'emballage et à diminuer le poids de chaque bouteille par un allégement de son contenant en verre. L'effort s'est aussi porté sur les capsules identitaires de la marque, la substitution d'une capsule en aluminium et polyéthylène à la traditionnelle capsule en étain pour les productions les moins coûteuses pour la clientèle a réussi à économiser 27 tonnes de métal.

Au final à l'échéance 2007, 1450 tonnes d'emballage ont été économisées par an ce qui aboutit à une réduction de 180 tonnes équivalent carbone. Pour Hennessy à cette même date 408000 euros sont économisés par an grâce à une baisse du prix d'achat de bouteilles moins lourdes.

Simultanément à ces actions, Hennessy a incité ses producteurs en particulier ceux engagés dans le cadre de contractualisations pluri annuelles à adopter des pratiques culturelles économes en engrais et pesticides. Certains ont entrepris des démarches vers une certification agriculture raisonnée.

Le fort essor du Cognac à l'export à partir de la fin des années 2000 inscrit Hennessy dans une nouvelle logique productive conduisant à l'augmentation des flux produits. La comparaison d'un exercice à l'autre de données non corrigées, des efforts environnementaux en matière de limitation des rejets favorisant l'effet de serre, se révèle imparfaite. Toujours actuelle cette démarche dont les résultats du premier bilan sont exposés ci-avant, perdue et est loin d'être unique dans le groupe comme le cas des champagnes Veuve Clicquot le démontre. Une comparaison des deux bilans carbone sème toutefois un certain doute sur la similarité des méthodologies qui faute d'un strict encadrement par la puissance publique nous paraissent avoir des dissemblances qui interrogent sur la pertinence des résultats globaux...

II. Le cas de la maison de champagne Veuve Clicquot.

En 2011, le groupe LVMH est le premier négociant de champagne au monde. Après Moët et Chandon, Veuve Clicquot est la seconde marque du groupe en matière de volume. Cette même année, le groupe a expédié 59 millions de bouteilles sur les 323 millions fait par le vignoble. La part de marché du groupe pour le vignoble champenois progresse de 15,8 à 18,3 % de 2009 à 2011. En valeur les ventes du groupe en vins et spiritueux croissent avec 2740 millions d'euros en 2009 et 3524 millions en 2011. Le vin réalisait en valeur en 2011 51% des ventes de vins et spiritueux de LVMH. Le champagne contribuait à 82% de ces ventes de vins qui

étaient de 1782 millions pour 3524 millions d'euros pour le total des vins et spiritueux²⁴⁹².

LVMH possède 1797 ha de champagne en production. Les quantités produites dans le respect des limites formalisées notamment au sein de l'interprofession satisfont à 25 % des besoins annuels. Le solde est acquis auprès de producteurs de raisins et de coopératives dans le cadre d'accords pluri annuels. Le groupe ne communique pas la part de son vignoble contribuant pour chacune de ces maisons à l'élaboration de ses différents Champagnes excepté certaines parcelles affectées à Krug.

En 2002 alors que Hennessy entreprenait un bilan carbone en Cognac, Veuve Clicquot s'engageait dans une démarche similaire en Champagne. Le résultat transmis par LVMH fait apparaître des différences qui interrogent alors même que certaines pratiques notamment viticoles se révèlent pourtant similaires.

Quatre postes principaux d'émission de gaz à effet de serre ont été identifiés, les emballages et matériaux entrants pour 56%, les transports pour 17%, l'énergie interne pour 10% et les fins de vie des emballages pour 7%²⁴⁹³.

Respectivement, ce sont 4690 tonnes, 1400 tonnes, 761 tonnes et 639 tonnes, ce dernier chiffre étant approximatif et résultant d'une déduction de l'auteur.

Au total les champagnes Veuve Clicquot ont une estimation de rejet allant de 7610 tonnes à 8375 tonnes équivalent carbone.

Derrière les chiffres faits d'approximations on constate de grandes différences avec Hennessy, non pas dans les chiffres en eux-mêmes, les deux activités sur certains points s'avèrent différentes, la distillation étant inexistante en Champagne, mais sur l'approche globale, car si l'intégration de l'activité amont a été faite dans un cas elle est amoindrie voir ignorée à notre sens pour partie dans l'autre.

Le carburant des tracteurs est apprécié, mais l'énergie nécessaire à la fabrication des engrais est omise ! Cela suppose donc qu'aucun engrais minéral et en particulier azoté n'est épandu sur la surface viticole possédée en propre utilisée par la maison!

Pour mémoire les quantités produites en champagne atteignent les 90hl à l'ha avec des rendements potentiels de 15000kg....

²⁴⁹² Chiffres communiqués par LVMH, valeur, volume et pourcentages... Les pourcentages fournis par le groupe interrogent car un simple calcul porterait à percevoir que 51% de 3524 donne un chiffre différent de celui qui est donné.

²⁴⁹³ BOCQUET Felix — Communication Bilan carbone : expérience pratique. Champagne Veuve Clicquot. — Champagne. Colloque Champagne et développement durable. Union des œnologues de France. Reims 2008

Bien que non conseillé pour la production de vin de qualité, car il augmente les quantités et la sensibilité aux maladies, l'engrais azoté est loin d'être inemployé comme Pierre GALET en faisait le constat en 2000²⁴⁹⁴. Bien que précédé des engrais potassiques en terme de consommation, il se révèle être hautement gourmand en énergie lors de son élaboration ce qui participe grandement à dégrader le bilan carbone lorsque son usage n'est pas contingenté drastiquement...

Surtout, au-delà de la seule fertilisation, l'échelle de raisonnement comptable semble être limitée à notre sens aux propres vignes utilisées par les champagnes Veuve Clicquot, les vignobles et les pratiques des viticulteurs livreurs de raisin ne paraissent pas comptabilisés en application du système d'analyse bilan carbone exposé plus avant. Cette absence embellit les résultats, mais tronque une réalité qui se révèle vite moins enjôleuse.

Dans les faits, et si des actions autres en ont découlé, le bilan carbone des Champagnes Veuve Clicquot a été employé principalement comme outils de communication ambitionnant de valoriser l'image de la maison champenoise, mais aussi spécifiquement de sensibiliser tant en interne qu'en externe à la problématique environnementale.

En externe, le groupe et l'entreprise usent très largement des démarches entreprises en matière environnementale pour valoriser leurs agissements, l'image "glamour" des produits et de la firme et ce en France et dans le monde. En interne, un groupe d'animation sur les gestes environnementaux, les « Gestes verts de la Veuve Clicquot » a été mis en place et, une prime d'intéressement des salariés à la performance environnementale instaurée.

Quatre enjeux dépassant la seule problématique de l'émission de gaz à effet de serre ont, après analyse, été ciblés par la maison champenoise Veuve Clicquot, 1) la maîtrise des pollutions par les pesticides, 2) l'usage raisonné de l'eau, la limitation des effluents, des sous produits et des déchets, 3) la préservation et la mise en valeur des terroirs, 4) le défi climatique et énergétique.

Directement liée à un titre ou à un autre avec ces quatre ambitions, la logique d'actions tirée du bilan carbone a ciblé pour l'essentiel les propres actions de l'entreprise sans réellement chercher à orienter comme donneur d'ordres les pratiques du monde viticole, c'est regrettable selon nous bien que nous en comprenions la raison.

Les particularités champenoises, et en particulier la vive tension presque endémique sur une offre en raisin inférieure à la demande place en effet le négoce dans une position délicate amenuisant ses éventuelles exigences environnementales

²⁴⁹⁴ GALET Pierre — Précis de viticulture. — Editions Pierre GALET. Montpellier 2000 — ISBN 2-902771-10-X — Page 462

vis-à-vis des producteurs de raisins... On sensibilise, on n'exige pas et des pratiques discutables perdurent. À quoi bon faire des efforts si l'on vend de toute façon et si aucune exigence légale ou commerciale ne vous y oblige et si enfin des contraintes financières et patrimoniales vous incitent à l'épargne ?

Après la satisfaction de l'objectif communication exposé précédemment, l'entreprise a agit en d'autres domaines dont l'adaptation de son parc immobilier²⁴⁹⁵ et de ses emballages. Le choix de concevoir puis d'employer des emballages totalement repensés avec éco conception, usage de matériaux recyclés, recyclables et issus de ressources renouvelables aboutit notamment à la réduction et l'allègement des emballages (cartons, étuis et habillage). En pratique le poids des emballages mis sur le marché est passé par kg/UB de 1,17kg en 2005 à 1,08 en 2007. Sur la même période, une réduction drastique du nombre de composants a été réalisée, leur nombre passant de 7 à 3 avec usage d'encre sans solvants et papier issu de forêts FCF²⁴⁹⁶.

Outre les mesures adoptées à destination de l'aval, des actions ont été entreprises pour réduire les déchets à la source en amont. Sucre livré en vrac, SO₂ livré en container, palettes consignes en sont des exemples.

Une action volontariste visant à limiter les déplacements "entreprise" grâce à la visioconférence et à modifier la répartition entre les moyens d'acheminement du fret (avion, route, bateau) est en œuvre en matière de transports.

Une nouvelle répartition entre les moyens de transport, aérien, routier et maritime a été initiée, le maritime étant privilégié et l'aérien délaissé. On remarquera que le transport ferroviaire pourtant plus économe que la route en rejet de CO₂ est délaissé alors que Hennessy en use abondamment. Selon les données diffusées en 2008 par la maison Veuve Clicquot, 1% du fret est transporté par avion soit 2216 tonnes équivalent carbone soit 19% des émissions du fret. Le transport routier est employé pour 14% des marchandises ce qui génère 4456 tonnes équivalent carbone soit 39% des émissions du fret. Le transport maritime concerne 85% des marchandises, mais seulement 4710 tonnes équivalent carbone et 41% des émissions. Le fluvial ne semble pas être utilisé et la nature nocive de certains fiouls lourds non pris en compte.

Pour les déplacements entreprise, 10% de ceux-ci, 100000km/an soit 33 tonnes équivalent carbone ont, selon la maison de champagne, pu être évités annuellement grâce à l'usage de visioconférences.

²⁴⁹⁵ Le FIGARO — Veuve Clicquot conjugue le passé au futur. — Le figaro.fr. et le Figaro Magazine. Paris le 24 octobre 2010 — ISSN 1241-1248

²⁴⁹⁶ BOCQUET Felix — Communication Bilan carbone : expérience pratique. Champagne Veuve Clicquot. — Champagne. Colloque Champagne et développement durable. Union des œnologues de France. Reims 2008

L'avant-dernier domaine que nous observerons concerne la maîtrise énergétique et l'adaptation du bâti à cette exigence. Outre une sensibilisation pour conduire le personnel à adopter une démarche écoresponsable, éclairage, chauffage, matériel en veille, les efforts ont concerné la rationalisation et l'optimisation des chaufferies produisant l'essentiel de l'énergie interne.

La consommation d'énergie produite en interne provoquait 761 tonnes de rejets de CO₂ en 2002, soit 10% environ des rejets totaux. Provenant principalement de gaz naturel et de fioul, cette énergie est consommée pour l'essentiel en vinification, et plus encore en embouteillage. Cette étape provoquait 600 tonnes environ de rejets en 2002.

En matière de bâti Veuve Clicquot a conduit une politique d'action portant tant sur du bâti neuf que sur de la réhabilitation. L'hôtel particulier du Marc de 1840 ambitionnant de devenir un bâtiment zéro émissions carbone est l'exemple d'une réhabilitation économe énergétiquement, financièrement coûteuse, mais vectrice d'image flatteuse. Le site des crayères témoigne pour sa part de l'étendue des possibilités offertes en matière d'économie d'énergie lors de l'édification d'un bâtiment neuf.

7) Les déchets

Les déchets produits par le groupe sont multiples, mais les emballages mis sur le marché en constituent l'essentiel²⁴⁹⁷. La nature même du champagne notamment exige une protection contre une exposition trop longue à la lumière, ce vin étant déjà par trop soumis aux lignes d'assemblage peu protectrices des agressions extérieures. Une grande diversité de produits est utilisée pour l'emballage des vins et spiritueux. On comprend aisément que le verre y occupe la première place. Au total, sur l'exercice 2011, 195546 tonnes d'emballages ont été mises sur le marché dont 163186 tonnes pour les seuls vins et spiritueux soit près de 84% !

Pour une activité comme les vins et spiritueux pour un groupe tel LVMH ce sont pour les 4 premiers mois de 2012 63099 tonnes d'emballages mis sur le marché. La répartition du poids total d'emballages par type de matériaux pour ces déchets est de 53621 tonnes de verres, 7720 tonnes de papiers et carton, 679 tonnes de plastiques, 502 tonnes de métal, 21 tonnes de textiles et 555 tonnes d'autres matériaux d'emballages dont le bois des caisses emballant les plus grands crus de Bordeaux, de Cognac et de Champagne.

²⁴⁹⁷ CIVC, ITV France, ADEME, Region CHAMPAGNE ARDENNE et EUROPOL AGRO — Gestion des déchets de la filière vitivinicole en Champagne. — Editions CIVC. Epernay 2004 — ISBN Absent — Page 15 ROCHARD Joel — Traité de viticulture et d'oenologie durables. — Editions OENOPLURIMEDIA. Chainré 2005 — ISBN 2-905428-25-2 — Page 210

La valorisation des déchets produits est un des objectifs du groupe en matière environnementale. Selon les estimations de LVMH, 88% des déchets sont valorisés sur un exercice comme 2011. Les moyens de tri et de valorisation diffèrent bien évidemment selon le pays consommateur.

Le groupe distingue trois filières de valorisation, la réutilisation à l'identique pour le même usage, la valorisation matière et l'incinération avec valorisation énergétique. Si la première filière et la troisième sont aisément compréhensibles, la seconde mérite d'être explicitée. Il s'agit de recycler le déchet dans le cycle de production dont il est issu, afin de remplacer totalement ou partiellement une matière première non encore utilisée. Le réemploi des déchets verts produits par le vignoble dans l'objectif d'amender son sol, entre dans cette catégorie.

8) L'évolution des pratiques viticoles.

Au sein du groupe LVMH les activités vitivinicoles tiennent une place à part, ne serait-ce que par l'importance des capitaux qu'elles nécessitent en immobilisation de stocks.

Comme nous l'avons observé plutôt dans ce document, la question environnementale a pendant longtemps été minorée et des pratiques fort discutables étaient devenues communes dans les vignobles de Champagne et de Cognac sans qu'elles soient directement à imputer au groupe LVMH.

En collaboration, Chambres d'agriculture et interprofessions ont développé des actions de sensibilisation à destination des acteurs du monde vitivinicoles aux problématiques environnementales^{2498 2499} que l'étoffement du dispositif normatif rendait obligatoire.

Disposant en propre de ce type de compétences, les grands groupes et maisons de Cognac ou de Champagne ont collaboré à ces processus tout en les anticipant et en concevant leurs propres architectures d'actions. Profitant de circonstances favorables prenant assise sur la sensibilité du public à la protection de l'environnement et aux risques alimentaires, le groupe LVMH s'est employé à transformer un handicap en atout monnayable auprès des consommateurs de ses produits sur le globe.

Les exigences exprimées par sa clientèle et la faculté de lever l'obstacle de certaines contingences financières par une plus grande aisance à répercuter les surcoûts environnementaux du fait d'une acceptation tacite du consommateur de ce

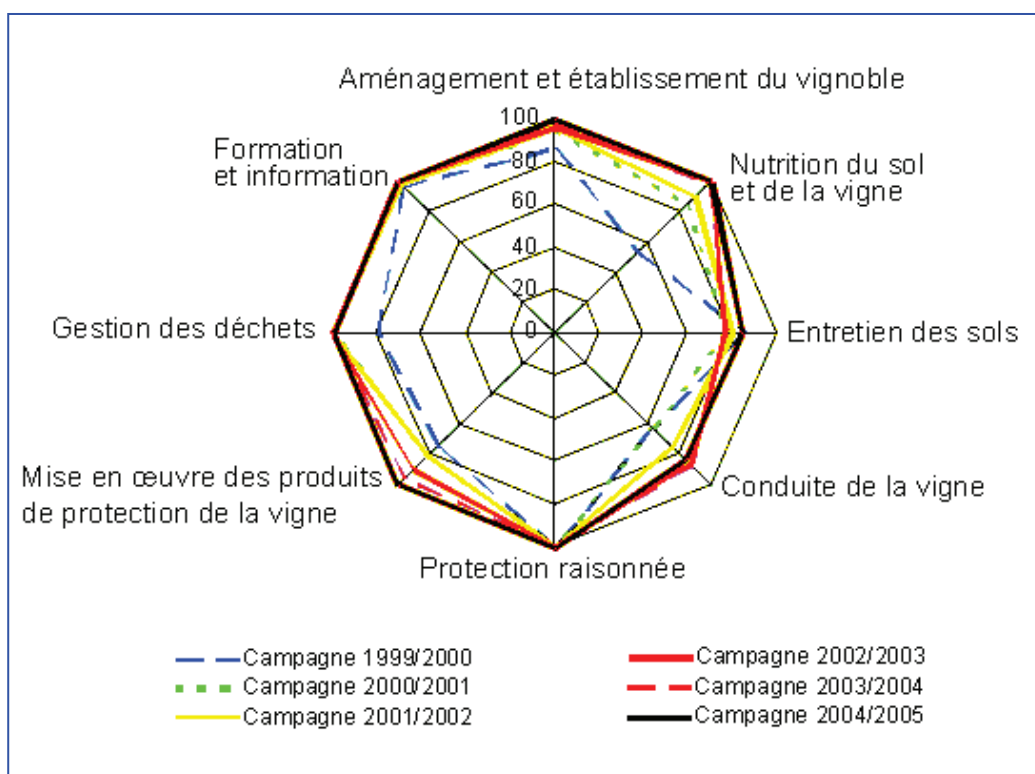
²⁴⁹⁸ Plusieurs exemples en témoignent ainsi BNIC, ITV France, ONIVINS, Chambres d'agriculture de Charente et Charente-Maritime — Guide Viticulture raisonnée des Charentes. Bonnes pratiques viticoles et environnement. — Editions BNIC. Cognac 2005 — ISBN Absent.

²⁴⁹⁹ BNIC, IFV, MSA, d'agriculture de Charente et Charente-Maritime, IREO — Guide Viticulture durable Charentes. Bonnes pratiques viticoles et environnement. — Editions BNIC. Cognac 2012 — ISBN Absent

type très particulier de produits ont grandement aidé. Si les actions sont loin d'être inexistantes comme nos écrits précédents l'exposent, la communication qui leur est attachée l'est plus encore, car le paraître dans le domaine du luxe s'avère fondamental dans l'adhésion du consommateur au produit et aux valeurs qu'il est censé représenter.

Le développement de l'écotourisme auprès de publics de tous horizons et originaires de tous les continents, a aussi participé à sensibiliser plus largement l'ensemble des acteurs à adopter des itinéraires techniques environnementalement, visuellement et olfactivement plus en phase avec les attentes du consommateur. Loin de se limiter à visiter chaix, caves et châteaux, les consommateurs en visite aspirent à visiter le vignoble en sortant pour les plus éclairés des sentiers habituels.

Synthèse générale des autodiagnostic de viticulture raisonnée des campagnes viticoles de 2000 à 2005 chez la maison champenoise Veuve Clicquot en points de conformité (en %).



(Source LVMH 2006 Rapport environnement.)

Différents postes sont évalués au sein des diverses maisons pour apprécier la dynamique suivie d'année en année pour parfaire la prise en compte de la dimension environnementale en matière vitivinicole. Le graphique joint qui est la synthèse générale des autodiagnostic de viticulture raisonnée des campagnes viticoles de 2000 à 2005 chez la maison champenoise Veuve Clicquot en points de conformité (en %) témoigne des progrès accomplis sur la période pour cette maison de Champagne.

Dans les faits, le groupe LVMH s'emploie à embrasser des pratiques viticoles qui, pour l'essentiel, s'apparentent à celles de l'agriculture raisonnée. Des particularismes empreints d'exigences plus strictes participent toutefois à renforcer la prise en compte de la protection de l'environnement et à appliquer des pratiques draconiennes plus sévères très proches de l'agriculture biologique.

Plus encore que la recherche de certifications agriculture raisonnée, agriculture biologique et vin biologique, le groupe LVMH tend à faire émerger une méthodologie d'action, l'agriculture durable, qui lui est propre et qu'il s'emploie à vendre à son actionnariat et plus encore à des acheteurs dispersés à travers le monde pour qui les labellisations écologiques publiques françaises et européennes sont au mieux inconnues, voire indifférentes. Le juste usage de tous les moyens existants, au-delà de toute approche potentiellement trop stricte, permet enfin d'éviter les risques économiques encourus par les productions labélisées biologiques risquant à chaque campagne de perdre la quasi-totalité de leur récolte.

L'ambition est donc de gagner sur tous les tableaux, par une démarche pragmatique favorisant la protection de l'environnement, soucieuse de sécuriser les quantités produites, valorisable par une communication adaptée auprès des consommateurs et assurant durablement de très hauts profits financiers. Plutôt que de se soumettre aux règles des États, LVMH comme la majorité des multinationales préfère édicter ses propres règles...

La stratégie suivie par les diverses maisons du groupe LVMH sur l'ensemble du globe en matière d'itinéraires techniques viticoles répond à l'ambition d'une préservation des récoltes tant qualitativement que quantitativement tout en opérant une réduction drastique du recours aux pesticides, et ce, à toutes les étapes, traitements anti fongiques, lutte contre les ravageurs, épamprages, désherbages....

La viticulture durable définie par LVMH dépasse les exigences de la viticulture raisonnée. Tout en s'inspirant de la production intégrée telle que mise en avant par l'ITV et vulgarisée par les chambres consulaires, elle va plus loin en terme de performances. L'emploi de produits à l'usage autorisé en agriculture biologique, voire même en production biodynamique est ainsi préconisé aux phases les moins critiques de l'itinéraire technique soit surtout en début et fin de campagne, quand la vigne est moins réceptive aux attaques.

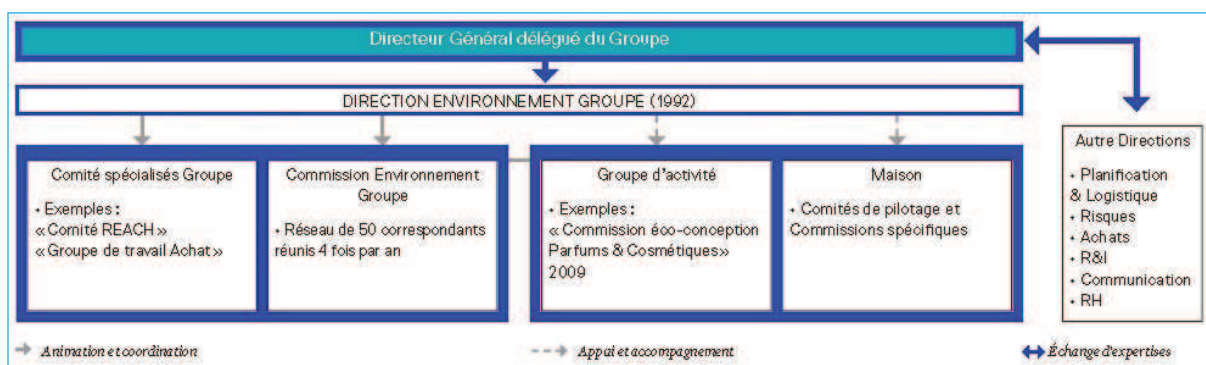
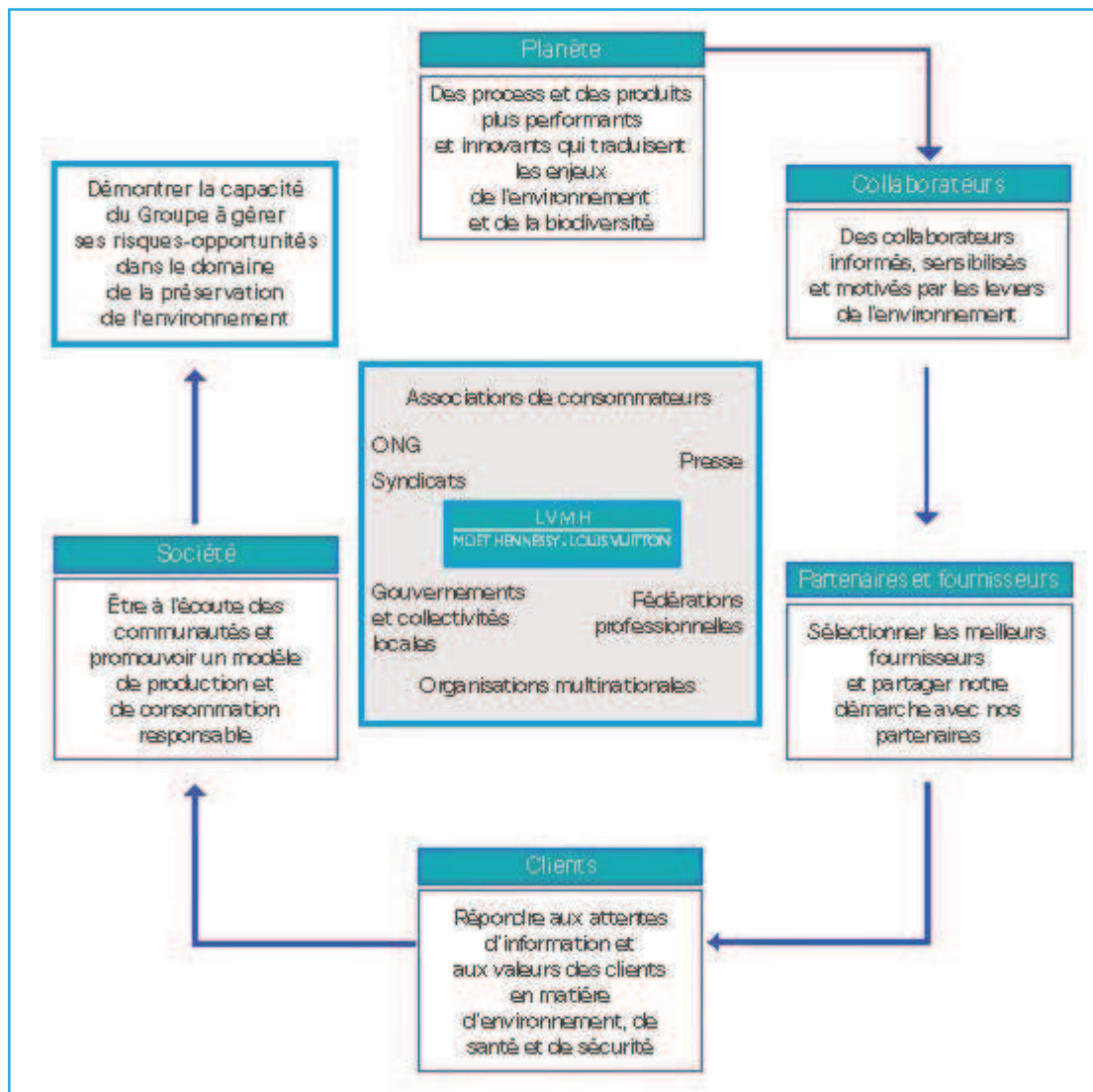
9) Le management de la dimension environnementale du groupe LVMH.

Le groupe LVMH s'est doté en 1992, d'une direction environnement. En 2001, une Charte environnement pour l'ensemble du groupe a été adoptée. Un code de conduite interne au groupe et un code de conduite interne appliqué aux fournisseurs ont suivi en 2008.

Les missions de la Direction environnement du groupe, visent à accompagner les différentes maisons dans leurs mises en conformité avec les exigences légales et réglementaires existantes tout en développant un management environnemental spécifique à la société.

Cette logique interne adopte un schéma de management environnemental spécifique dont les leviers d'actions nous sont présentés ci-après.

Schéma de management environnemental de LVMH.



(Source LVMH 2011 - Rapports environnement.)

À côté d'un outil de communication interne le site LVMH Mind, des groupes de travail internes sont, en fonction des sujets, constitués pour formaliser les réponses à apporter aux enjeux se présentant au groupe²⁵⁰⁰.

Pour conclure, LVMH s'emploie selon ses propres termes "à maîtriser les risques environnementaux", "à concevoir des produits de luxe intégrant innovation et créativité environnementale", "à susciter un engagement collectif des collaborateurs du groupe", à étendre cet engouement aux fournisseurs du groupe et au-delà, le tout dans l'objectif de "rechercher un haut niveau de performance environnementale" en assurant un haut niveau de rentabilité pour l'actionnariat et de durabilité pour le groupe LVMH.

²⁵⁰⁰ LVMH — Rapport Environnement 2011 — LVMH. Paris 2012 — ISBN Absent Page 17

Conclusion Chapitre II

Interprofessions et firmes de vins et spiritueux manifestent parfois une attention réelle pour la protection de l'environnement. Seul un intérêt économique plus perceptible permettra cependant une prise de conscience accrue et des actions plus pertinentes car plus systématiques.

Conclusion Titre II

Dotée d'atouts réels, l'agriculture française est confrontée à une situation d'urgence causée par son inaptitude à s'adapter au nouveau contexte mondial et à intégrer la problématique environnementale. Frappée par moult dysfonctionnements elle manque de stratégies et de stratégies ambitieuses lui permettant de reprendre l'initiative.

Conclusion Partie II

L'avènement du droit rural mondial et la problématique environnementale exposent les carences croissantes de l'agriculture française. Incapable de se réformer, traversée par des querelles d'hommes, de productions et de territoires, elle révèle des logiques où la seule quête individuelle dessert la réussite individuelle permise potentiellement par une stratégie collective.

Conclusion

L'une des logiques de cette étude repose, à travers le prisme des activités vitivinicoles, sur la mise en évidence de l'émergence du droit rural mondial. Ce droit régent non seulement de façon croissante sur l'ensemble du globe la production, la transformation et la commercialisation de produits issus originellement de la maîtrise d'un cycle biologique comme le vin, mais aussi le dynamisme économique et social des territoires ruraux fortement dépendants du secteur primaire. Il impacte aussi l'environnement naturel et l'aide alimentaire mondiale et, donc, le droit à l'alimentation spécifié à l'article 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme²⁵⁰¹.

Ce droit conduit à de profondes évolutions des cadres normatifs non seulement au niveau mondial mais aussi au niveau des unions douanières, zones de libre-échange et Unions politiques, au niveau des Etats, et enfin au sein de ceux-ci (Etats fédérés, régions, landers, départements, districts, intercommunalités, comtés, municipalités, oblasts, provinces, etc.). Sa mise en évidence met en lumière les jeux d'acteurs façonnant l'élaboration des cadres normatifs en matière rurale : professionnels agricoles, grandes multinationales de l'agroalimentaire, de la distribution, de l'énergie, de l'industrie pétrochimique et pharmaco-génétique, élus locaux et/ou nationaux, Fonds de pension, Edge Funds, Fonds souverains (Qatar, République populaire de Chine, Norvège, Singapour,...) et intervenants financiers bancaires, monétaires et boursiers multiples, lobbies de toutes les sortes, Organisations non gouvernementales, et autres opérateurs divers prennent ainsi place dans le façonnage du droit rural.

Ce droit doit aussi composer, et c'est là l'un des éléments les plus fondamentaux à notre sens pour les décennies futures, avec un réchauffement climatique²⁵⁰² de plus en plus important pour l'agriculture²⁵⁰³. L'épuisement des

²⁵⁰¹ L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies dispose que

"1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation (...)."

²⁵⁰² Pour un examen exhaustif de la question on se rapportera aux travaux du GIEC consultables à l'adresse www.ipcc.ch. Une approche synthétique est fourni par DENHEZ Frédéric — Atlas de la menace climatique. Le réchauffement de l'atmosphère: enjeu numéro un de notre siècle. — Editions AUTREMENT. Paris 2005 — ISBN 2-7467-0731-4

²⁵⁰³ SEGUIN Bernard — Coup de chaud sur l'agriculture. — Editions DELACHAUX ET NIESTLE. Paris 2010 — ISBN 978-2-603-01645-9

ressources (pétrole, minerais, ressources halieutiques, forêts,...) contribue enfin à finir de dresser un panorama d'évolution de l'humanité particulièrement assombri²⁵⁰⁴.

Le droit rural mondial émerge alors même que, depuis la fin des années 1980, une série de phénomènes conduit à l'anéantissement progressif de la dynamique économique et sociale en œuvre dans les pays développés occidentaux (Etats-Unis, Japon, U.E,...). Bien que cette tendance n'aille pas obligatoirement de soi selon nous, il en va ainsi depuis plus de deux décennies. À l'inverse, des territoires comme la République Populaire de Chine gagnent en importance économique au point, pour cette dernière, d'ambitionner le premier rang mondial en lieu et place des Etats-Unis d'Amérique^{2505 2506 2507}.

Cette lente destruction de la dynamique économique et sociale, en œuvre en Occident depuis 1946, a d'innombrables effets néfastes sur la vie politique économique et sociale. Ses effets se font pleinement sentir depuis l'accentuation de la crise économique mondiale survenue à partir de la fin des années 2000²⁵⁰⁸.

À l'inverse d'autres secteurs productifs, le marché des matières premières agricoles longtemps atone gagne, lui, en dynamisme. L'industrie agroalimentaire se voit aussi impactée mais de façon disparate selon les continents, les pays, les productions et les entreprises. La volatilité croissante des prix et des quantités de matières premières produites, complique la gestion des entreprises, durcit les relations commerciales et conduit parfois à l'émeute²⁵⁰⁹, voire à la guerre civile.

*

**

*

L'énumération récapitulative dans notre première partie de certains des effets provoqués par le phénomène de globalisation, en particulier sur la sphère économique et sociale, nous a, d'apparence, éloigné des problématiques vitivinicoles. À notre

²⁵⁰⁴ LAURENT Eric — La face cachée du pétrole. L'enquête. — Editions PLON. Paris 2006 — ISBN 2-259-20323-X — Page 345

²⁵⁰⁵ LENGLET François — La guerre des empires. Chine contre Etats-Unis. — Editions FAYARD. Paris 2010 — ISBN 978-2213655574

²⁵⁰⁶ QUATREPOINT Jean-Michel — Mourir pour le Yuan ? : Comment éviter une guerre mondiale. — Editions FRANÇOIS BOURIN. Paris 2011 — ISBN 978-2849412572

²⁵⁰⁷ QUATREPOINT Jean-Michel — Mourir pour le Yuan ? : Comment éviter une guerre mondiale. — Intervention aux lundis de l'IHedn. MINISTERE DE LA DEFENSE. Paris Cycle de formation 2011-2012

²⁵⁰⁸ DESSERTINE Philippe — Ceci n'est pas une crise. Juste la fin d'un monde. — Editions ANNE CARRIERE. Paris 2009 — ISBN 978-2-8433-7539-2 — Page 120

²⁵⁰⁹ CHARVET Jean-Paul — Atlas de l'Agriculture. — Editions AUTREMENT. Paris 2010 — ISBN 978-2-7467-1442-7

sens, il n'en est rien, car ces éléments de contexte ne cessent de s'imposer comme élément déterminant des logiques stratégiques à embrasser par les acteurs de ce que d'aucuns qualifient de filière, pour se composer un avenir durable dans tous les sens du terme.

Flux et reflux caractérisent l'évolution du monde sur temps longs. Le droit rural mondial dont nous formalisons l'existence est une construction humaine bâtie comme les institutions nées de la seconde guerre mondiale (FMI, ONU, Banque Mondiale,...) sur des monceaux de cadavres.

Si les critiques de Karl Popper sur les misères de l'historicisme²⁵¹⁰ rejoignent la maxime populaire attribuée à Louis-Ferdinand Céline pour qui "*l'histoire ne repasse pas les plats*", force est de constater que les expériences passées peuvent aider à tirer certaines leçons aptes à éviter des erreurs potentiellement funestes pour l'humanité entière.

Le droit rural mondial est une construction humaine dont l'avenir n'a de cesse d'être remis en question. Rien n'est acquis et son futur est soumis au flux et reflux de l'histoire. Au-delà du droit rural international dont l'existence peut être appréciée comme centenaire et du droit rural européen fort d'un demi-siècle d'histoire, il constitue une forme d'aboutissement dans l'encadrement normatif de ses divers domaines à l'échelle du globe, comme Louis LORVELLEC l'avait discerné.

Rien n'interdit de penser toutefois qu'un séisme destructeur, dont la forme et l'ampleur restent à définir, puisse, à l'image des deux premiers conflits mondiaux, en contrecarrer temporairement l'existence.

Au-delà de ce risque, certaines dynamiques s'inscrivent, par-delà les ans, les siècles et les millénaires, dans une logique et le droit rural mondial est de celle-là.

Tournant le dos à des logiques normatives obsolètes, il a, et les activités vitivinicoles avec lui, à faire face à un triptyque étroitement lié, changement climatique, tensions géopolitiques externes et internes et croissance d'une demande alimentaire présentant la caractéristique d'être aujourd'hui solvable.

Longtemps minoré, le réchauffement climatique s'affirme comme une évidence aux yeux d'une majorité. Nous n'entrerons pas ici dans la polémique sur ses causes humaines ou naturelles. Nous nous limiterons dans cette conclusion à faire le constat que cette évolution climatique entraîne inéluctablement des bouleversements à court, moyen et long terme, impactant l'ensemble de l'humanité.

²⁵¹⁰ POPPER Karl — Misère de l'historicisme. — Editions Plon. Paris 1988 — ISBN 2-266-04378-1

L'encadrement des activités vitivinicoles ne pourra en faire abstraction. Plus largement, évolutions climatiques et épuisement des ressources énergétiques sont appelés potentiellement plus encore qu'aujourd'hui à être intégrés aux préoccupations embrassées par le droit rural.

La finalité des productions agricoles à des fins alimentaires ou énergétiques ne peut être subsidiaire! Elle l'est d'autant moins que la demande alimentaire solvable croît et se diversifie avec l'augmentation des niveaux de vie dans de nombreux pays et l'accroissement démographique, et que, dans le même temps, les ressources énergétiques non renouvelables déclinent irrémédiablement. Le monde de ressources rares, cher à Erik Orsenna, s'affirme de plus en plus comme une réalité tangible pour tous.

L'impact négatif sur les rendements ou sur la nature des productions (élévation du degré alcoolique des vins par exemple) s'il n'est plus à faire pour certaines productions et certains territoires, mue en aspect positif pour d'autres (possibilité viticole en Angleterre et potentiel céréaliier accru dans certaines parties du Canada et de la Russie septentrionale).

Ces disparités d'impacts géographiques, si elles tendent à expliquer certains comportements étatiques en matière d'adhésion aux volets climatiques du droit international de l'environnement, s'annoncent hautement déstabilisatrices et ce d'autant que les territoires les plus dynamiques démographiquement s'avèrent les plus affectés par l'évolution du climat. La situation croît en complexité lorsqu'on en vient à comprendre que ces espaces sont aussi, pour des raisons souvent religieuses, les hôtes de groupes porteurs d'un messianisme extrémiste et sont, pour certains pays, dotés d'un droit positif essentiellement imprégné de religieux.

Les affaires climatiques, comme les Nations-Unies et l'OCDE en ont fait depuis longtemps le constat, poussent à des migrations aux raisons environnementales, économiques et alimentaires.

Minorée, perçue comme subsidiaire au point qu'on s'interroge sur l'utilité en France d'un Ministère, l'agriculture paraît aujourd'hui, selon nous, comme fondamentale pour le devenir de l'humanité et de l'économie française.

Dans ce paysage politique, climatique, social, et économique, l'agriculture française et l'agroalimentaire national disposent d'atouts considérables. Mais force est de constater qu'ils sont marqués par certaines lacunes depuis les années 1970 et que la fin des années 1980 et le début des années 1990 témoignent de carences stratégiques majeures. Ces manques et ces erreurs ont des conséquences qui continueront à produire leurs effets dans le futur.

Des réussites individuelles en agriculture et parfois en matière agroalimentaire à l'échelle de multinationales, voire de firmes globales, existent et ne sont pas à nier²⁵¹¹. À l'inverse d'autres territoires en d'autres domaines comme le Japon, l'Allemagne et la Chine, elles sont le fruit d'approches à l'ancrage territorial politique et social moindre où le jeu des asymétries d'informations a parfois joué un grand rôle. Elles traduisent trop souvent l'échec d'une logique d'ensemble potentiellement riche d'une réussite plus grande encore et ce, en respectant le droit de la concurrence. Pour mémoire, en 2009-2010, l'agroalimentaire était estimé avoir un poids économique de 158 à 163 milliards d'euros représentant 12% à 14% environ de la valeur ajoutée industrielle française^{2512 2513} selon les calculs et les années.

En permanence, sont énumérées les réussites attribuées à l'agriculture et à l'agroalimentaire français. Le constat que les industries agroalimentaires ont peu délocalisé, contribuent très positivement à la balance commerciale, ont conservé tous leurs emplois, est affirmé²⁵¹⁴. Longtemps réalité, cette situation a commencé à se dégrader depuis une décennie qui risque fort, si rien n'est fait, de se transformer en spirale de l'échec. Moins concernées apparemment, les activités vitivinicoles le sont à notre sens tout autant, car certains de leurs succès récents sont plus dû, selon nous, aux contraintes externes pesant sur leurs concurrents (climat et parités monétaires notamment) qu'à leurs stratégies et technicités commerciales innovantes.

Il n'existe pas de logique d'ensemble. Chaque filière, voire chaque "subdivision de filière en terme de territoire ou de produit", s'emploie à "jouer" sa partition. Alors qu'une complémentarité entre territoires et entre produits s'affirme, selon nous, en pressante exigence, chacun cultive parfois à outrance ses particularismes.

D'une façon presque uniforme, notamment en matière normative, on apprécie comme indispensable la nécessité de réformer les structures organisationnelles, commerciales, de recherche, promotionnelles et autres. Plus largement, notre vécu nous conduit à constater que les structures ne sont pas seules en causes, l'humain aussi. Nous sommes même conduit à penser que hommes et femmes, n'ont, pour le cas français, pas eu, dans la quasi-totalité des cas, la prise de conscience, et plus encore l'aptitude et la volonté pour s'engager à affronter la guerre économique dans

²⁵¹¹ BIZET Jean, DENEUX Bernard, DUSSAUT Jean (Rapporteurs) — L'avenir du secteur agroalimentaire. Un nouvel ordre alimentaire? Le secteur agroalimentaire à l'aube du XXIème siècle. Rapport d'information du Sénat n° 39 1999-2000 — Editions du SENAT Paris 2000 — ISBN 2-11-102664-6 — Page 27

²⁵¹² GUERIN Virginie et VELILLA Philippe (Rapporteurs)— Rapport du groupe de travail Agroalimentaire. Etats généraux de l'Industrie. — Octobre 2009 - Mars 2010 — Paris 2010 — www.industrie.gouv.fr

²⁵¹³ MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE — Panorama des industries agroalimentaires - Edition 2012. — Paris 2012 — <http://panorama-iaa.agriculture.gouv.fr/>

²⁵¹⁴ ROUAULT Philippe — Analyse comparée de la compétitivité des industries agroalimentaires françaises par rapport à leurs concurrentes européennes. Délégué interministériel aux industries agroalimentaires et à l'agroindustrie — Rapport Public. Paris 2010 — ISBN Absent

laquelle leur territoire ou le produit dont ils ont, à divers titres, la charge était peu ou prou plongé.

Certains ne voient aucune nécessité à cet engagement, comptant sur un renchérissement continu des prix des matières premières agricoles et des produits alimentaires transformés pour assurer le devenir de leur entreprise et de leur produit. Faute d'agissements aptes à accroître fortement la réussite économique agricole et agroalimentaire françaises et, par conséquent, sa contribution paisible à la résorption d'un déficit public auquel l'agriculture et ses actifs passés, présents et potentiels ont contribué, les promoteurs de cette attitude risquent fort de déchanter, cet impératif s'invitant dans leurs préoccupations. Par nature, le foncier n'étant pas délocalisable, il est plus que probable que le monde agricole voit son imposition foncière ou ses baux s'en trouver spectaculairement renchérissés sous la pression conjointe des créanciers du pays, des exigences financières des collectivités territoriales et des disciplines budgétaires publiques européennes.

Les guerres entre vignobles se révèlent oh combien picrocholines, une fois mises en perspective de la concurrence mondiale.

Sur un plan individuel, la réussite professionnelle de certains agriculteurs, souvent les plus impliqués professionnellement, est manifeste. Il en va tout autant pour certaines entreprises industrielles ou commerciales privées ou du secteur de la coopération intervenant en particulier dans certains domaines, distribution, négoce et transformation céréalo-oléo-protéagineuse, semences, transformation laitière, vin. Le groupe Castel ou la coopérative la Chablisienne en portent témoignage.

Derrière ces réussites individuelles ou collectives précises, se révèle cependant un défaut stratégique que les pouvoirs publics, tant en matière de recherche que de planification, coordination et soutien support, paraissent incapables de surmonter pour assurer une réussite globale mondiale aux entreprises natives de France.

Tactiquement, les responsables professionnels agricoles français s'avèrent être certainement parmi les meilleurs du monde dans leur « lobbying » local (manœuvres visant à se concilier élus des Conseils généraux et régionaux, maires, représentants des administrations, Élus nationaux disposant de mandats locaux ruraux...), voire, pour certains d'entre eux, dans des logiques d'expatriation entrepreneuriale s'étendant même au-delà de l'Union européenne. Le cas des États de Californie et d'Oregon pour les États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Argentine viennent immédiatement à l'esprit pour le monde du vin.

Stratégiquement, la réussite n'est pas la même sur un plan collectif. Cruellement, les exigences actuelles et futures requises pour la conduite d'une exploitation ou d'une entreprise coopérative ou d'une PME ne sont pas les mêmes que

celles exigées pour définir et appliquer une stratégie gagnante d'importance pour l'agriculture et l'agroalimentaire national à l'échelle du monde en temps de guerre économique. Sur un plan métaphorique, les victoires militaires de politiques ayant embrassé les armes sont fort rares dans l'histoire de l'humanité! L'inverse est plus répandu comme l'exemple israélien contemporain en témoigne dans un Etat démocratique.

De ce constat naît l'une des craintes principales de l'échec de l'agriculture et de l'agroalimentaire français contemporains. Plutôt que de s'entourer judicieusement en déléguant la conduite opérationnelle après avoir fait politiquement le choix entre combat ou soumission à la concurrence étrangère, la conduite privilégiée jusqu'ici par la profession agricole consiste à conduire elle-même, avec la décadence larvée que l'on connaît, les affrontements présents. La crainte de perdre une partie éventuelle et toute relative de son pouvoir (illusoire macro-économiquement et tout temporaire) par la profession dépasse son désir de réussite économique.

L'existence de querelles diverses et le bénéfice d'asymétries d'informations pour une partie des dirigeants professionnels de tous bords politiques, participent à cet état de fait, le gain individuel pouvant paraître à certains supérieur à celui récolté dans le cadre de démarches partagées collectivement.

*
* *
*

À la décharge des professionnels agricoles, élus industriels, commerciaux et artisanaux (métiers de bouche), n'agissent pas, hélas, avec plus d'à-propos.

On retrouve une logique similaire à l'échelle de divers grands groupes agroalimentaires. Quel intérêt, à titre d'exemple, pour diverses entreprises contrôlant des acteurs incontournables du négoce intervenant sur une Appellation d'Origine Protégée majeure dans une situation d'oligopole et disposant de firmes de négoce similaires pour des produits proches de par le monde (whiskey, vodka, ou autres dans le cas des spiritueux), de s'impliquer promotionnellement dans l'interprofession en charge de cette appellation ? Même si le jeu de la demande importe d'évidence, ils ont matière à arbitrer entre leurs zones de production existant sur le globe pour maximiser leurs profits. Pourquoi se faire à soi-même concurrence en favorisant potentiellement une ou des firmes ennemies, d'une part, et, d'autre part, une profession agricole rapidement revendicative bien que maintenue fréquemment par autrui (ou par elle-même du fait de ses propres querelles), en situation d'oligopsonne ? Le bénéfice pour le pays se révèle infiniment moindre.

Ces dernières réalités sont presque inexistantes dans nombre de rapports publics et études dont seule l'inefficacité à résoudre les problèmes posés saurait égaler le nombre. Toutes les vérités ne semblent pas bonnes à révéler.

La politique du laissez-faire, pourtant absente des logiques en place dans certains pays libéraux comme les Etats-Unis d'Amérique, semble pour l'heure choisie en France. La réalité est plus complexe, mais la finalité est pourtant celle-là. Comportements d'acteurs et plans allant en tous sens et souvent contradictoires ont abouti à des aberrations où l'excès, par ses effets, est proche d'une non-intervention.

Très clairement, pour des raisons multiples que la théorie des jeux nous aide à percevoir, les stratégies publiques et privées, individuelles ou collectives se révèlent difficiles à concilier. Elles ne le sont pourtant pas en permanence comme d'autres pays le montrent, mais il est vrai que le tempérament français n'y aide pas.

Les liens capitalistiques et politiques entretenus et défendus vigoureusement en Allemagne et en République populaire de Chine apportent pourtant le témoignage d'une faisabilité conquérante fédératrice et durable.

Le droit de la concurrence (national, européen et autre) est avancé par certains comme un obstacle à des volontés d'agissement en commun. Sans nier l'existence de certaines contraintes, ces dernières se révèlent surmontables et mêmes utiles contre la concurrence pour qui sait faire preuve d'inventivité juridique, politique, commerciale, technique et marketing. Plus qu'une raison réelle dans certains cas, cet obstacle est avancé en alibi par beaucoup pour n'avoir pas à s'employer à agir dans un sens certes profitable au territoire et à ses populations, mais potentiellement moins lucratif financièrement pour sa firme ou pour soi-même. Ce type d'analyse est particulièrement vrai en matière industrielle et commerciale, mais moins en matière agricole. Il reste que l'immobilisme perdure.

La recherche publique, des cercles de réflexion divers et les acteurs privés (syndicats agricoles, coopératives, firmes d'IAA, grande distribution, petit commerce de détail, associations de consommateurs, associations de protection de l'environnement, médias,...) n'ont, concédons le, pas été absents en terme d'analyses et de propositions. Plus qu'une pénurie, l'abondance règne ! À ces travaux s'ajoutent divers rapports publics rédigés à la demande des Présidents de la République successifs, des Premiers ministres, Ministres de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et, bien évidemment, de l'économie.... Le Sénat, l'Assemblée nationale, le Conseil économique social et environnemental, tout comme le Parlement européen et la Commission européenne s'y ajoutent.

Nous n'omettons pas les travaux des différentes agences européennes et nationales. Les échelons de moindre gouvernance participent aussi. Les Conseils régionaux, Conseils généraux, les services déconcentrés des divers Ministères, les Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux rédigent, à l'occasion, travaux d'analyse, d'évaluation et de prospective. Parfois, des travaux pour des espaces d'un niveau diatopique moindre sont aussi réalisés (Pays, Communauté de commune, Parc naturel régional, rivière, territoire industriel,...). Parfois, comme nous l'avons vu, les vignobles sont aussi examinés.

Cruellement, on se doit de faire le constat qu'ils présentent, en dépit -pour beaucoup- de qualités réelles, des défaillances de perception du fait de carences analytiques diverses.

Il est difficile d'aboutir à une recherche réellement performante, puis à des propositions d'actions intéressantes, si l'on omet une partie des variables de l'équation !

Trop souvent, le sentiment retiré de la lecture des rapports et des propos tenus à l'occasion de leur rédaction est qu'ils sont rédigés d'avance, leurs conclusions et propositions étant connues avant même la collecte des données, l'étude, la rédaction, et la diffusion de leurs solutions!

Les travaux menés à l'initiative de la profession interrogent sur sa compréhension des contraintes externes existant en dehors de l'agriculture. Les propos de l'ancien Ministre Hubert Védrine et de l'analyste Alexandre Adler tenus devant la profession à l'occasion de divers colloques et décrivant la caducité de certaines "perceptions européennes" devraient être plus audibles. Tout ne tourne pas autour de l'agriculture et de l'alimentation comme bien des guerres le démontrent hélas.

La qualité indéniable de certains travaux se voit dévoyée et devient même contreproductive, car la logique dans laquelle on les inscrit postule d'un résultat préalable et tout est fait pour démontrer ce résultat sans chercher si d'autres effets contraires existent.

Stratégiquement, il s'agit là d'erreurs gravissimes qui sont pour beaucoup dans la perte de nombreuses parts de marché. Cela a un impact déplorable sur les rentrées budgétaires étatiques, mais aussi sur le développement et la pérennité des entreprises, tant au niveau de l'agriculture que de l'agroalimentaire.

Les analyses réalisées sur fonds publics (rapports législatifs, études d'instituts de recherche,...) pâtissent de carences proches. La porosité entre administration, décideurs publics, législateurs, et représentants d'intérêts privés, agriculture, industrie agroalimentaire joue défavorablement dans le contenu des analyses réalisées. S'il est démocratiquement louable que, parfois, ils agissent ainsi, le problème se révèle cornélien quand les prémisses qui les poussent à agir s'avèrent erronées !

Les instituts de recherche devraient apporter une correction ; hélas ils n'en font rien! Les travaux adoptant une démarche transversale sont excessivement rares. Le problème s'accroît quand la porosité profession-direction d'institut joue sur le travail scientifique produit et cherche à l'orienter ou à le discréditer. Le discrédit affiché

publiquement sur les travaux de leurs scientifiques par certaines directions générales interroge sur la qualité, à terme, des études de certains instituts²⁵¹⁵.

À ce paysage, s'ajoute l'inaptitude publique à ne serait-ce que disposer des données de la comptabilité publique concernant le financement de l'agriculture, indispensables à toute analyse stratégique de qualité²⁵¹⁶.

Ce panorama participe profondément à altérer la confiance et opacifier les signaux du marché. Cette lisibilité délicate empêche de se projeter au-delà d'un horizon prévisible relativement proche et impose l'idée que les chances ne sont pas égales pour tous.

Les activités vitivinicoles ont, dans ce contexte, eu la chance de bénéficier d'un traitement de faveur hélas inachevé. Sur l'impulsion conjointe de Michel SEBILLOTTE, Patrick AIGRAIN, Hervé HANNIN et Clementina SEBILLOTTE, a été réalisée à l'INRA, en 2003, une analyse prospective de la filière qui, à notre sens, a probablement été, de tous les travaux que nous avons examinés, l'un des plus pertinents²⁵¹⁷.

Des occasions similaires²⁵¹⁸ auraient pu être saisies pour d'autres productions à l'occasion d'autres analyses. Des travaux de haut intérêt et sortant des sentiers habituels sont réalisés en France, tel le modèle Momagri²⁵¹⁹. Le parti-pris initial, prévalant à sa création, d'un mouvement pour une organisation mondiale de l'agriculture jette toutefois sur lui un sentiment de suspicion. C'est là hautement regrettable pour un travail de valeur.

Plus globalement et au-delà de toutes ces études, se détache le manque de perception globale et de définition et d'application d'une stratégie de conquête pertinente salubre pour l'ensemble de l'agriculture et de l'agroalimentaire français. Il en va de leur survie, même pour les plus favorisés des grands crus. Ainsi, où est le vin de Falerne si réputé dans l'Antiquité ?

²⁵¹⁵ Notre perception découle des positions publiques de Madame Marion GUILLOU sur le travail de Madame Isabelle DOUSSAN sur la thématique de l'Agriculture raisonnée au sein de l'INRA.

²⁵¹⁶ DEREIX Charles et VALLAURI Jean-Marc — Identifier les interventions des collectivités territoriales dans les champs de compétence du Ministère en charge de l'agriculture. Éléments de méthodologie. — Rappoport du Conseil général de l'alimentation de l'agriculture et des espaces ruraux N°11120 — Paris 2012 — ISBN Absent – Page 15

²⁵¹⁷ SEBILLOTTE Michel (Dir) — Prospective Vignes et Vins. Scenarios et défis pour la recherche et les acteurs. — Editions INRA. Paris 2003 — ISBN 2-7380-1163-2

²⁵¹⁸ DORIN Bruno, PAILLARD Sandrine et TREYER Sébastien (Dir) — Agrimonde. Scénarios et défis pour nourrir le monde en 2050. — Éditions QUAE. Paris 2010 — ISBN 978-2-7592-0888-3

²⁵¹⁹ Momagri — <http://www.momagri.org>

*
* *
*

Le monde vitivinicole se pense en marge des autres activités agricoles. Il en va un peu de même pour certains pans de l'agroalimentaire français. Éleveurs, céréaliers, et autres ont des comportements proches. Ces égoïsmes sont non seulement effectifs entre productions, mais ils le sont aussi à l'intérieur de chacune. Aux regards suspicieux des Bordelais et des Bourguignons les uns envers les autres²⁵²⁰, répondent les méfiances réciproques entretenues entre éleveurs charolais et limousins.

La gouvernance publique ne s'affranchit pas de ces logiques antagonistes et les entretient. On traite fréquemment du monde du vin, d'une part, et des autres productions, d'autre part. Le rapport sur "*Les perspectives de renforcement des filières agroalimentaires par l'articulation Agriculture/IAA en Aquitaine*", réalisé en 2011 à la demande du Préfet de région Aquitaine et du Président du Conseil régional d'Aquitaine²⁵²¹ en témoigne. Ainsi, l'examen des activités vitivinicoles n'est pas intégré : le rapport renvoie à une étude réalisée quatre ans plus tôt²⁵²²....

Ce traitement dual qui est extrêmement commun est une erreur majeure qui affecte l'élaboration d'une stratégie pertinente face aux enjeux présents et futurs.

Cette perception est non seulement nuisible, elle est même mortifère.

*
* *
*

Aux dernières lignes de cette conclusion, on est forcé de constater la situation extrêmement délicate dans laquelle le pays, l'agriculture, et l'agroalimentaire, sont placés. Le raisonnement commun a longtemps consisté à apprécier que nous étions dans une situation de concurrence continue où petites et grandes entreprises, par leurs efforts respectifs, faisaient la richesse d'un territoire.

²⁵²⁰ Pitte Jean-Robert — Bordeaux Bourgogne Les passions rivales. — Editions HACHETTE. Paris 2005 — ISBN 2-01-235553-6

²⁵²¹ DELFAUD Pierre (Rapporteur) — Les perspectives de renforcement des filières agroalimentaires par l'articulation Agriculture/IAA en Aquitaine. — Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Aquitaine. — Bordeaux 2011 — ISBN Absent

²⁵²² GOITY Jean-Pierre (Rapporteur) — Vins d'Aquitaine: réalités et perspectives de la filière. — Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Aquitaine. — Bordeaux 2007 — ISBN Absent

Cette réalité est aujourd'hui différente. Nous sommes placés dans une situation de guerre économique exacerbée. Pour des raisons diverses, la France est placée dans une situation proche de celle qui était la sienne en avril 1940. Certes, la guerre est seulement économique et non militaire ; mais elle pourrait le devenir. Le spectre d'une guerre civile est même envisagé par certains²⁵²³.

Les dissensions propres à l'esprit français nourrissent cet échec économique. Aucun parti politique, de l'extrême droite à l'extrême gauche, en passant par le centre et les grands partis de gouvernement ayant gouverné la France depuis 25 ans, n'en sort grandi.

Le dos au mur, la population française a toujours fait preuve historiquement d'une volonté farouche de renverser le destin qui semblait lui être tracé. La situation présente est cependant plus complexe. La construction européenne est bien avancée, mais encore insuffisamment pour que l'esprit national de résistance et de combat se transforme aisément en un esprit européen identique. Une autre difficulté est que cette guerre économique emprunte plus au jeu de go qu'au jeu d'échec. Il y a moins extermination au sens de CLAUSEWITZ²⁵²⁴ que soumission progressive, situation érodant l'esprit de résistance national et favorable à toutes les compromissions.

Dans un monde à l'espace fini, aux ressources rares, et en situation hautement problématique en matière climatique et démographique, une telle situation maximise les incertitudes et les tensions, alors qu'une collaboration collective s'érige en pressante exigence au risque de catastrophe collective pour l'humanité.

Dans ce paysage, le droit rural mondial est un des instruments de cette collaboration collective.

S'inscrivant dans une logique globale, il est approprié qu'il soit lié aux autres secteurs productifs mondiaux (industrie, commerce, services). La problématique environnementale, tout comme la problématique monétaire devraient, à notre sens, être gérées dans la même instance, l'étroitesse des liens entre ces différents domaines justifiant d'un traitement commun et non distinct selon nous. À ce titre, l'OMC nous paraît être un carcan trop étroit pour permettre ce type de gestion. Une gouvernance plus globale nous semble indispensable.

Pragmatisme et réalisme tout comme les plus récents travaux en relations internationales exposent la difficulté, voire pour certains le caractère utopique, d'une telle ambition. Nous en convenons, mais il nous apparaît qu'une montée des périls apparemment irrépressible contraint, au risque de cataclysme affectant potentiellement chacun, de s'inscrire dans une telle logique.

²⁵²³ DESSERTINE Philippe — Le monde s'en va t-en guerre (ne sait quand reviendra). — Editions ANNE CARRIERE. Paris 2010 — ISBN 978-2-8433-7561-3 — Page 12

²⁵²⁴ CLAUSEWITZ Carl von — De la guerre. — Edition Perrin. Paris 1999 — ISBN 2-262-01468-X

L'Organe de règlement des différends de l'OMC a vocation à voir son rôle étendu et non restreint. Toute logique fragmentant, au niveau mondial, la gouvernance que ce soit en matière agricole, bancaire, environnementale ou autre, nous fait craindre un recul de l'humanité à se doter d'une gouvernance efficace. L'interdépendance dont nous avons pu mesurer l'étendue exige une approche normative globale et non fragmentaire.

L'esprit en œuvre dans la difficile construction européenne n'est pas répandu de par le monde. Cette maturité, assise sur des océans de sang, n'est ainsi pas encore admise dans des États et des continents, encore animés par un esprit de revanche constant dont l'issue peut être un abîme pour tous. Les effets du réchauffement climatique, qui frappent et frapperont ces territoires, peuvent paradoxalement être amenés à faire migrer ces mentalités vers un destin commun.

Pour les activités vitivinicoles françaises, cette évolution climatique est un challenge qui exige des réponses et des agissements inédits, tout comme l'ensemble de la problématique environnementale. La prise en compte de l'évolution du marché national et mondial en exige de semblables.

Si indécision, attentisme, recul et politique des petits pas ont longtemps été de mise, la situation économique nécessite des actions fermes, résolues, ambitieuses, intervenant à diverses échelles, et innovantes.

La seule analogie de la situation existante est militaire. Nous sommes en guerre économique et l'alimentation, l'environnement, la rareté des ressources et la démographie sont appelés à jouer un rôle majeur. Selon le moment et le lieu, les stratégies à employer et moyens à utiliser évoluent. Les guerres du XXe siècle en portent la démonstration. Ce qui était possible à l'instant T ne l'est plus à l'instant T+ , 2, 3, 4, 10.... Les facultés d'action offertes au général en chef français le 3 septembre 1939 étaient autres en juin 1940....

Les moyens à utiliser selon les espaces ne sont pas les mêmes. Un territoire peut être favorable à un moyen plus qu'à un autre... Les possibilités qui se présentaient à Heinz GUDERIAN, en 1941, lors de l'opération Barbarossa et à Ariel SHARON lors de la guerre des 6 jours n'étaient pas celles à la disposition des généraux chinois face à leurs homologues indiens et réciproquement lors de leurs conflits himalayens du XXe siècle.

Plus qu'un moyen unique, l'histoire récente nous démontre aussi la nécessité de la combinaison de moyens utilisés dans un but commun. Les opérations combinées à petite ou large échelle où chaque arme intervient en appui de l'autre ont démontré leur pertinence.

Comme l'analyse des réussites industrielles et commerciales en fait la démonstration, la transposition de la sphère militaire à la sphère économique révèle

toute sa pertinence. Il est extrêmement regrettable qu'en matière agricole et alimentaire, de telles perceptions n'aient pas d'échos et ne trouvent pas d'applications....

Les obstacles sont multiples il est vrai. Si de grandes firmes telles Danone, Lactalis, Pernod-Ricard ayant encore quelques gènes "nationaux" existent, la lecture de la composition de leur actionnariat et de leur financement bancaire, majoritairement entre des mains étrangères pour certaines, interroge sur les choix stratégiques finaux qui seront suivis... Pour l'essentiel, le tissu français, et plus encore régional, est composé de firmes d'une dimension infiniment moindre, TPE et PME. Le monde du vin n'échappe pas à cette réalité, qui est aussi celle d'autres productions.

L'Aquitaine, le Poitou-Charentes, et même la Bretagne ou la Vendée présentent ce type de caractéristiques. Bien que diverses, les logiques partenariales entre entreprises se révèlent peu développées. La perception d'un intérêt inverse n'est que peu exposée et un contexte d'oligopsonie est répandu.

Au-delà du diagnostic, la stratégie à appliquer pour surmonter les difficultés économiques et environnementales se révèle multiforme. La nécessité d'accroître de façon positive pour la France le solde des paiements courants par rapport au produit intérieur brut est une exigence impérative économiquement, socialement, politiquement et même environnementalement.

Toutes les régions, en France, n'ont pas les mêmes aptitudes pour œuvrer de la sorte en matière d'agriculture, d'une part, et d'agroalimentaire, d'autre part. Les régions dotées de grands vignobles renommés mondialement disposent d'atouts uniques employables rapidement et qui se doivent d'être immédiatement utilisés. Des obstacles divers interdisent toutefois aux vignobles bourguignons et champenois des facultés permises aux vignobles de Bordeaux et Cognac, voire du Val de Loire. Malgré des possibilités financières réelles les capacités de ces vignobles à accroître universellement et durablement leur emprise mondiale dans une situation concurrentielle exacerbée où leurs concurrents ne sont pas toujours des producteurs de boissons demeurent insuffisantes. L'appui économique d'autres productions alimentaires est en mesure de leur permettre d'avoir les capacités appropriées. En retour, cette logique partenariale a l'aptitude à vaincre certaines concurrences et à initier une occupation des marchés où chaque production s'appuie sur l'autre....

L'isolationnisme viticole n'est pas probant et des embryons d'approches mêlant production viticole, vente de produits alimentaires et culturels, et restauration se font jour.... Cette perception que De PONTAC avait déjà dans une logique export en

1633²⁵²⁵ se doit d'être considérablement étendue, mais de façon non limitée au monde du vin....

La France a beaucoup à gagner économiquement à une maximisation de la plus-value de son secteur alimentaire et de ses productions agricoles. Régions, Départements, Pays, Communes et producteurs aussi. Les fournisseurs amont et débouchés aval à divers titres (industrie, banques, commerces) peuvent récupérer, eux aussi, des gains réels considérables.

Dans cette optique, ceux-ci ont intérêt à appuyer à un titre ou à un autre cette ambition de manière directe ou indirecte, soit par une mise à disposition de moyens, soit par des aides financières. Dans un cas comme dans l'autre, le bénéfice est multiple, à la fois par l'essor d'une clientèle déjà acquise, par la conquête interne ou externe de nouveaux clients et par la réussite économique de leurs entreprises....

Si des logiques économiques et juridiques perturbatrices existent (Oligopoles industriels de l'aval pour certaines productions, concentration de la grande distribution), droit de la concurrence en matière de prohibition d'ententes ou d'abus de position dominante, interdictions liées à la promotion et consommation de vins et spiritueux, elles sont surmontables. Ceci est à même d'être réalisé tout en respectant strictement les divers droits en place, tant en France et en Europe, que dans les divers pays du monde consommateurs, présents et futurs, des produits agricoles et agroalimentaires français et adhérant au plaisir et bien-être alimentaire et gastronomique national.

Par sa réussite économique permettant un développement intelligent soucieux d'une préservation accrue de l'environnement des territoires qui les supportent, l'agriculture et l'agroalimentaire sont en mesure de s'affirmer comme le fer de lance de l'économie française sur le plan mondial.

La tâche sera rude, mais elle n'est nullement impossible à réussir. Les principaux obstacles tiennent principalement à l'état d'esprit empreint de suspicion et de jalousie, aux comportements d'immobilisme et de désir de plaire et à l'incapacité d'assurer la réussite des prochaines générations.

NIETZSCHE affirmait que « ce qui est décisif ne naît que malgré ». Nous souscrivons à son analyse et formons l'ambition qu'une nouvelle fois mis au pied du mur par l'Histoire, les Français affirment à la face du monde avec réussite l'universalité de certaines de leurs perceptions.

²⁵²⁵ JOHNSON Hugh — Une histoire mondiale du vin. — Editions HACHETTE. Paris 1990 — ISBN 2-01-236-758-5 — Page 200

INDEX

- Accord de libre échange nord américain, 8, 47, 116, 167, 168, 209, 210, 216, 218, 726
- Accord général sur le commerce des services, 8, 193, 195, 196, 197, 200
- Accord général sur les tarifs et le commerce, 9, 17, 18, 19, 21, 27, 83, 84, 87, 91, 99, 102, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 202, 227, 228, 248, 249, 254, 256, 257, 261, 262, 263, 278, 279, 280, 281, 282, 295, 296, 298, 303, 305, 306, 309, 310, 320, 321, 323, 325, 330, 337, 394, 395, 396, 400, 426, 428, 444, 445, 448, 451, 469, 489, 491, 492, 784, 855, 931, 1031, 1034
- Accord sur l'agriculture, 250, 471, 489, 491, 492, 505, 576, 577, 703, 855, 857, 935, 940
- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 8, 33, 193, 194, 195, 196, 241, 260, 330, 332, 333, 334, 338, 339, 536, 537, 538, 544, 609, 703, 704, 707
- Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, 8, 201, 238, 254, 255, 282, 294, 296, 297, 298, 299, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 314, 316, 317, 397, 482, 538, 683, 857, 1034, 1035
- Accord sur les obstacles techniques au commerce, 8, 201, 237, 239, 247, 254, 255, 271, 274, 278, 282, 296, 298, 299, 307, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 326, 538, 683, 684, 688, 857, 1034, 1036
- Agence européenne pour l'environnement, 8
- Air, 132, 162, 163, 166, 171, 214, 311, 323, 349, 397, 453, 521, 528, 549, 551, 619, 636, 637, 639, 641, 642, 674, 715, 944, 959, 968, 971, 972, 973, 974, 980, 983, 987, 1041, 1043, 1047
- Annexe II de l'Accord sur l'agriculture, 33, 60, 201, 253, 254, 284, 285, 286, 289, 290, 291, 293, 294, 440, 471, 472, 477, 479, 482, 491, 505, 553, 560, 576, 577, 664, 673, 718, 733, 855, 857, 931, 932, 935, 940
- Appellation d'origine contrôlée, 8, 520, 605, 663, 696, 703, 704, 705, 706, 707, 736, 748, 769, 770, 784, 814, 955, 962
- Appellation d'origine protégée, 8, 481, 544, 577, 605, 662, 703, 736, 811, 814, 830, 886, 948
- Assemblée permanente des Chambres d'agriculture, 8
- Association française de normalisation, 8, 682, 683, 685, 690
- Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie, 8
- Autorité européenne de sécurité des aliments, 8, 614, 685, 774
- Banque des règlements internationaux, 8, 16, 17, 82, 177, 898
- Bureau national interprofessionnel du Cognac, 8, 105, 716, 837, 996
- Climat, 276, 283, 347, 955, 968, 971, 972, 973, 974
- Comité des organisations professionnelles agricoles, 8, 429, 467, 805, 843
- Comité général des coopératives agricoles de la Communauté européenne, 8, 414, 430, 843
- Comité interprofessionnel du vin de Champagne, 8, 668, 669, 670, 671, 717, 947, 950, 951, 953, 957, 958, 962, 964, 968, 971, 995
- Communauté économique européenne, 8, 88, 93, 98, 186, 187, 188, 313, 395, 405, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 427, 429, 435,

- 437, 450, 462, 469, 470, 473, 474, 480, 482, 483, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 537, 540, 549, 550, 551, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 565, 581, 613, 616, 617, 618, 622, 623, 624, 625, 631, 632, 665, 666, 667, 685, 690, 691, 694, 697, 703, 704, 721, 722, 723, 727, 736, 787, 802, 832, 834, 840, 891, 927, 951, 958, 963, 965, 1040
- Communauté européenne, 8, 18, 93, 192, 193, 241, 249, 307, 314, 366, 367, 368, 385, 395, 396, 397, 398, 399, 403, 404, 405, 416, 417, 429, 430, 434, 436, 437, 438, 439, 440, 447, 448, 450, 453, 470, 472, 475, 476, 477, 478, 480, 481, 482, 483, 484, 489, 490, 493, 509, 535, 538, 546, 547, 550, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 565, 566, 577, 578, 579, 580, 581, 586, 609, 612, 613, 614, 616, 618, 622, 623, 624, 632, 633, 634, 645, 661, 666, 667, 685, 686, 691, 694, 699, 704, 724, 781, 802, 832, 835, 836, 837, 838, 840, 841, 843, 853, 876, 911, 912, 935, 936, 942, 951, 957, 958, 963, 965
- Confédération paysanne, 8, 378, 609, 623, 702, 801, 894
- Conseil d'analyse économique, 8, 21, 27, 59, 123, 249, 281, 892
- Conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux, 8, 752, 768, 816
- Contrat d'agriculture durable, 8, 677, 717, 718, 906
- Contrat territorial d'exploitation, 8, 39, 359, 475, 677, 717, 718, 806, 906
- Coopération économique Asie Pacifique, 8, 48
- Coordination rurale, 8, 609, 613, 702
- Cour de justice de l'Union européenne, 8, 394, 395, 396, 397, 399, 400, 446, 448, 449, 484, 780, 833, 834, 835, 844, 1045
- Cour de justice des Communautés européennes, 8, 394, 395, 398, 446, 613, 615, 616, 617, 837, 850, 891
- Droit à paiement unique, 8, 463, 470, 490, 503, 542, 802, 803, 938
- Eau, 28, 114, 132, 163, 171, 300, 311, 341, 371, 379, 472, 479, 491, 494, 550, 579, 631, 637, 638, 639, 640, 642, 645, 651, 653, 654, 655, 657, 658, 659, 660, 668, 672, 674, 690, 696, 718, 720, 806, 837, 856, 897, 914, 944, 949, 957, 959, 960, 961, 962, 964, 965, 973, 976, 980, 982, 983, 985, 986, 987, 993, 1047
- Environnement, 39, 114, 165, 167, 171, 205, 207, 208, 209, 215, 340, 342, 343, 355, 356, 357, 358, 361, 363, 376, 397, 547, 548, 605, 609, 624, 633, 641, 654, 663, 667, 670, 701, 711, 734, 752, 905, 955, 1001, 1
- Equivalent subvention à la consommation, 8, 20
- Equivalent subvention à la production, 8, 20
- Fédération des exportateurs de vins et spiritueux, 9, 257, 873, 874, 875, 945
- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, 9, 43, 44, 87, 429, 467, 702, 720, 721, 777, 790, 791, 792, 793, 795, 801, 805, 810, 847, 895, 945
- Fonds européen agricole de développement rural, 8, 478, 479, 493, 504, 546, 823, 935, 937, 956
- Fonds européen agricole de garantie, 8, 478
- Fonds européen de développement régional, 8, 435, 479, 504, 546, 723, 927, 933, 953
- Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, 9, 430, 434, 435, 436, 438, 440, 475, 477, 478, 516, 517, 723, 927, 935, 936
- Fonds monétaire international, 9, 17, 81, 82, 102, 145, 177, 1006
- Fonds social européen, 9, 435, 479, 504, 546, 723, 927, 933
- Indication géographique protégée, 9, 481, 544, 577, 703, 736, 769, 878

- Institut national de l'origine et de la qualité, 9, 605, 662, 663, 695, 706, 758, 761, 764, 765, 770, 777, 951
- Mesure globale de soutien, 9, 20, 252, 433
- Mesures agro - environnementales, 9, 547, 906, 935
- Ministère de l'agriculture des Etats-Unis d'Amérique, 9, 673
- Organe de règlement des différends, 9, 31, 57, 191, 201, 202, 240, 241, 244, 245, 261, 275, 282, 293, 298, 299, 303, 304, 306, 307, 308, 314, 320, 324, 325, 326, 328, 337, 341, 349, 354, 357, 361, 362, 367, 381, 397, 401, 410, 442, 444, 446, 448, 449, 454, 455, 456, 466, 471, 485, 535, 562, 688, 930, 1016, 1032, 1034
- Organisation commune de marché, 9, 33, 187, 368, 426, 434, 464, 489, 490, 499, 500, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 519, 520, 523, 525, 526, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 547, 552, 557, 558, 560, 562, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 575, 577, 578, 704, 748, 838, 876, 917, 1037, 1039, 1040
- Organisation de coopération et de développement économique, 9, 20, 21, 23, 24, 58, 85, 90, 94, 99, 101, 103, 104, 108, 110, 116, 129, 145, 186, 209, 214, 240, 247, 250, 251, 253, 254, 255, 275, 294, 296, 298, 299, 307, 316, 329, 350, 378, 400, 464, 474, 488, 492, 493, 494, 495, 502, 634, 718, 724, 777, 781, 847, 849, 903, 928, 932, 935, 1007
- Organisation internationale de la Vigne et du Vin, 9, 16, 48, 105, 177, 191, 208, 226, 233, 234, 235, 239, 264, 266, 267, 268, 274, 297, 299, 300, 305, 308, 339, 364, 365, 374, 520, 535, 549, 570, 572, 573, 574, 579, 708, 710, 870, 871, 949
- Organisation internationale de l'agriculture, 8, 18, 19, 82, 101, 110, 146, 177, 191, 208, 224, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 237, 239, 271, 275, 296, 297, 299, 300, 301, 302, 308, 313, 314, 350, 353, 360, 364, 482, 535, 537, 556, 557, 558, 570, 572, 573, 574, 677, 681, 684, 685, 686, 687, 689, 697, 698, 699, 1033
- Organisation internationale de normalisation, 9, 19, 224, 236, 237, 239, 271, 309, 312, 327, 371, 377, 557, 558, 615, 621, 634, 677, 681, 683, 684, 685, 686, 687, 689, 690, 691, 709, 950, 951, 1034
- Organisation Internationale des Epizooties, 9, 299
- Organisation Météorologique Mondiale, 9, 209, 342, 343, 347
- Organisation Mondiale de la Santé, 9, 18, 19, 82, 191, 209, 229, 232, 234, 235, 236, 237, 239, 270, 271, 275, 296, 297, 299, 300, 301, 302, 308, 313, 314, 353, 360, 364, 482, 535, 537, 556, 557, 558, 677, 681, 684, 685, 686, 687, 689, 697, 698, 699
- Organisation Mondiale du Commerce, 9, 16, 18, 20, 21, 27, 30, 31, 33, 34, 48, 56, 57, 59, 69, 80, 83, 85, 97, 100, 102, 115, 116, 143, 150, 151, 152, 159, 166, 167, 170, 171, 175, 176, 177, 179, 180, 183, 184, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 201, 202, 203, 205, 207, 216, 218, 225, 237, 239, 240, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 248, 250, 252, 256, 257, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 267, 268, 269, 270, 271, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 282, 284, 286, 289, 290, 291, 293, 294, 295, 296, 298, 299, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 330, 331, 332, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 346, 347, 349, 351, 353, 354, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 366, 367, 368, 378, 379, 380, 381, 383, 384, 385, 386, 392, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 423, 429, 431, 432, 433,

- 438, 440, 441, 442, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 461, 466, 471, 485, 489, 492, 501, 519, 525, 529, 535, 538, 539, 540, 541, 544, 557, 563, 565, 566, 578, 579, 586, 597, 607, 608, 609, 611, 614, 615, 616, 664, 673, 674, 677, 681, 682, 683, 684, 687, 688, 689, 703, 708, 716, 719, 733, 777, 795, 808, 852, 855, 857, 864, 889, 903, 904, 907, 930, 931, 935, 940, 1015, 1016, 1031, 1032, 1034, 1035, 1036, 1037, 1
- Organisme génétiquement modifié, 9, 274, 337, 349, 561, 562, 601, 602, 605, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 615, 616, 617, 618, 620, 621, 622, 624, 625, 626, 627, 628, 774, 806, 840, 844, 1042
- Parlement européen, 9, 386, 448, 467, 494, 500, 550, 552, 553, 554, 555, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 577, 609, 610, 612, 613, 614, 615, 616, 618, 619, 622, 623, 632, 645, 661, 666, 667, 683, 685, 691, 698, 699, 773, 780, 794, 843, 844, 957, 958, 963, 965, 1011, 1045
- Plan d'occupation des sols, 9, 633, 737, 738, 739, 765
- Plan local d'urbanisme, 9, 633, 658, 717, 732, 737, 738, 739, 741, 742, 758, 764, 765, 973
- Politique Agricole Commune, 9, 10, 21, 32, 37, 56, 59, 60, 62, 64, 67, 87, 88, 93, 98, 140, 155, 187, 238, 241, 245, 247, 251, 254, 286, 293, 383, 384, 400, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 448, 449, 458, 459, 460, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 473, 474, 476, 477, 478, 479, 480, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 493, 495, 500, 501, 502, 503, 505, 506, 513, 518, 519, 525, 530, 531, 541, 542, 543, 545, 547, 548, 565, 576, 581, 583, 584, 586, 614, 618, 645, 673, 694, 696, 698, 699, 708, 721, 722, 723, 724, 773, 782, 787, 798, 802, 805, 806, 834, 835, 836, 839, 841, 842, 846, 852, 853, 855, 860, 886, 891, 893, 901, 903, 907, 908, 910, 924, 926, 933, 934, 936, 938, 940, 952, 1038, 1039, 1040, 1045, 1046
- Programme alimentaire mondial, 9, 19, 82
- Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, 9, 173, 660
- Programme des Nations-Unies pour l'Environnement, 9, 114, 208, 218, 234, 342, 347, 351, 355, 359
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, 9, 657
- Schéma directeur, 9, 737, 745, 748, 749
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, 9, 657, 959, 976
- Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, 9
- Sol, 13, 76, 77, 132, 214, 311, 383, 551, 552, 620, 637, 640, 643, 655, 661, 663, 664, 739, 828, 853, 983, 996
- Union européenne, 8, 9, 47, 48, 56, 116, 199, 202, 262, 474, 539, 540, 557, 561, 564, 567, 580, 581, 632, 951, 1041
- Vigne, 6, 9, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 31, 33, 34, 47, 48, 76, 79, 87, 103, 105, 109, 115, 151, 154, 158, 191, 208, 228, 234, 239, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 274, 276, 277, 297, 299, 300, 305, 320, 336, 339, 341, 349, 353, 354, 362, 363, 364, 365, 372, 374, 378, 399, 409, 410, 443, 459, 462, 464, 467, 469, 471, 472, 474, 482, 489, 494, 509, 511, 512, 514, 516, 518, 520, 521, 523, 524, 531, 532, 535, 541, 543, 544, 548, 549, 552, 560, 565, 566, 570, 572, 573, 574, 579, 590, 591, 592, 593, 597, 602, 603, 604, 605, 606, 611, 612, 617, 620, 637, 641, 644, 646, 648, 668, 669, 670, 671, 678, 681, 682, 684, 691, 695, 696, 697, 704, 705, 708, 727, 733, 737, 742, 746, 756, 758, 763, 767, 770, 784, 785, 799, 802, 816, 823,

- 825, 830, 835, 876, 877, 888, 923, 941, 942, 949, 955, 957, 959, 963, 985, 993, 998, 1013, 1035, 1037, 1046, 1
- Vignoble, 14, 75, 78, 79, 97, 98, 136, 164, 173, 286, 297, 334, 363, 374, 375, 467, 513, 516, 518, 523, 531, 532, 533, 542, 561, 567, 568, 577, 591, 592, 602, 603, 604, 611, 630, 638, 644, 646, 648, 651, 663, 665, 666, 668, 669, 670, 671, 691, 696, 701, 706, 711, 718, 727, 728, 737, 742, 747, 751, 757, 758, 762, 764, 765, 768, 770, 784, 789, 793, 802, 804, 814, 817, 820, 821, 825, 827, 828, 830, 837, 844, 869, 876, 877, 878, 882, 899, 906, 939, 944, 945, 946, 948, 949, 951, 952, 953, 956, 957, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 971, 976, 978, 979, 983, 987, 991, 992, 996, 997, 1047, 1
- Vin, 6, 8, 9, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 31, 33, 34, 35, 38, 39, 47, 48, 49, 53, 75, 76, 78, 79, 87, 88, 89, 91, 94, 97, 98, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 112, 115, 151, 152, 153, 154, 157, 158, 159, 163, 177, 191, 197, 203, 208, 225, 226, 228, 232, 234, 236, 237, 239, 241, 247, 248, 250, 251, 255, 256, 257, 258, 259, 264, 265, 266, 267, 268, 270, 271, 274, 275, 277, 279, 280, 282, 283, 285, 291, 294, 297, 299, 300, 305, 307, 318, 319, 320, 331, 332, 333, 334, 337, 339, 341, 345, 346, 349, 353, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 380, 386, 398, 399, 401, 402, 403, 404, 406, 409, 410, 415, 417, 426, 434, 443, 446, 448, 459, 462, 469, 480, 481, 489, 492, 494, 503, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 543, 544, 546, 548, 549, 557, 560, 564, 565, 566, 567, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 586, 590, 591, 592, 593, 597, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 617, 620, 621, 628, 629, 630, 633, 639, 641, 643, 644, 646, 650, 660, 663, 668, 669, 670, 671, 681, 682, 684, 694, 695, 696, 697, 701, 703, 704, 705, 706, 708, 709, 710, 716, 720, 727, 733, 737, 742, 746, 752, 756, 758, 759, 763, 767, 768, 770, 777, 778, 780, 783, 784, 785, 788, 799, 802, 808, 810, 811, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 835, 837, 846, 850, 856, 860, 861, 863, 864, 865, 866, 869, 870, 871, 872, 873, 876, 877, 878, 879, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 901, 902, 907, 909, 923, 941, 942, 944, 945, 948, 949, 950, 951, 957, 962, 964, 967, 968, 969, 976, 977, 978, 979, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 991, 993, 995, 998, 1002, 1004, 1007, 1009, 1013, 1014, 1017, 1018, 1035, 1037, 1038, 1040, 1041, 1044, 1045, 1046, 1047, 1
- Vin de qualité produit dans une région déterminée, 9, 459, 481, 509, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 529, 530, 531, 533, 536, 537, 704, 878
- Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique, 9, 717, 761

Bibliographie

A

ABI-SAAB GEORGES— THE CHANGING CONSTITUTION OF THE UNITED NATIONS. — EDITIONS HAZEL FOX ET BRITISH INSTITUTE OF INTERNATIONAL AND COMPARATIVE LAW. LONDRES 1997 — ISBN 0-903067-80-3

ADAM ERIC — DROIT INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE. SECURISER LE COMMERCE DES PRODUITS AGRICOLES. — EDITIONS LGDJ. PARIS 2012 — ISBN 978-2-275-03729-5

ADAM VALERIE — LA REFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE DE L'UNION EUROPEENNE, OU L'EVOLUTIONNISME PERMANENT DU DROIT COMMUNAUTAIRE. TOME I — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2001 — ISBN 2-7475-0753-X

ADAM VALERIE — LA REFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE DE L'UNION EUROPEENNE, OU L'EVOLUTIONNISME PERMANENT DU DROIT COMMUNAUTAIRE. TOME II — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2001 — ISBN 2-7475-0752-1

ADLER ALEXANDRE ET CIA — LE RAPPORT DE LA CIA. COMMENT SERA LE MONDE EN 2020 ? EXTRAIT DU NATIONAL INTELLIGENCE COUNCIL — ÉDITIONS ROBERT LAFFONT. PARIS 2005 — ISBN 2-221-10530-3

ADLER JEAN-CHRISTOPHE, DUCHATELLIER CHRISTOPHE ET LE PICARD OLIVIER— LE LOBBYING. LES REGLES DU JEU. — EDITIONS D'ORGANISATION. PARIS 2000 — ISBN 2-708-12428-5

AFNOR — MANAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT. TOME I. SME ET AUDITS. — ÉDITIONS ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION. PARIS 2001 — ISBN 2-12-213041-5

AFNOR — MANAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT. TOME II. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL DES PRODUITS. — ÉDITIONS ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION. PARIS 2001 — ISBN 2-12-213041-5

AGLIETTA MICHEL ET BERREBI LAURENT — DESORDRES DANS LE CAPITALISME MONDIAL. — ÉDITIONS ODILE JACOB. PARIS 2007 — ISBN 978-2-7381-1896-7

AGOSTINI HANNA ET GUICHARD MARIE-FRANÇOISE— ROBERT PARKER. ANATOMIE D'UN MYTHE. — ÉDITIONS SCALI. PARIS 2008 — ISBN 978-2-35012-16-4

AGOSTINI ERIC — L'APPLICATION DES REGLES DE CONFLIT ETRANGERES ET LES CONFLITS DE SYSTEMES EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — UNIVERSITE DE BORDEAUX. THESE DE DOCTORAT. BORDEAUX 1975 — ISSN ABSENT

AGOSTINI ERIC — DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — ÉDITIONS LIBRAIRIE MON LIVRE. PESSAC 2004 — ISBN ABSENT

ALPHANDERY PIERRE — LES CAMPAGNES FRANÇAISES DE L'AGRICULTURE A L'ENVIRONNEMENT (1945-2000). POLITIQUES PUBLIQUES, DYNAMIQUES SOCIALES ET ENJEUX TERRITORIAUX. — INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE PARIS. PARIS 2001. — THESE DE DOCTORAT EN SOCIOLOGIE. NUMERO NATIONAL DE THESE 2001IEPP0012

ALBÆK ERIK ET HOLZHACKER RONALD — DEMOCRATIC GOVERNANCE AND EUROPEAN INTEGRATION : LINKING SOCIETAL AND STATE PROCESSES OF DEMOCRACY. — EDITIONS EDWARD ELGAR. NORTHAMPTON 2007 — ISBN 978-1-8454-2448-0

ALLAIRE GILLES ET BLANC MICHEL — POLITIQUES AGRICOLES ET PAYSANNERIE. — EDITIONS LE SYCOMORE. PARIS 1982 — ISBN 2-86262-160-9

ALLAIN JEAN-CLAUDE, GUILLEN PIERRE, SOUTOU GEORGES-HENRI, THEIS LAURENT ET VÄISSE MAURICE — HISTOIRE DE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE. DU MOYEN AGE A L'EMPIRE. — ÉDITIONS PERRIN. PARIS 2007 — ISBN 978-2-262-02734-6

ALLAIN JEAN-CLAUDE, GUILLEN PIERRE, SOUTOU GEORGES-HENRI, THEIS LAURENT ET VÄISSE MAURICE — HISTOIRE DE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE. DE 1815 A NOS JOURS. — ÉDITIONS PERRIN. PARIS 2007 — ISBN 978-2-262-02735-3

ALBERT MICHEL — CAPITALISME CONTRE CAPITALISME. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 1991 — ISBN 2-02-033427-5

ALLAND DENIS ET RIALS STEPHANE (DIR) — DICTIONNAIRE DE LA CULTURE JURIDIQUE. — ÉDITIONS LAMY & PUF. PARIS 2003 — ISBN 2-13-053936-X

AMAND FRANCIS, COINTAT ALAIN, DEVOS PATRICE FOUILLADE PIERRE, MALPEL GEORGES-PIERRE — L'ORGANISATION ECONOMIQUE DE LA PRODUCTION AGRICOLE. RAPPORT DU CONSEIL GENERAL DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DES ESPACES RURAUX. CGAAER N°11104 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA PECHE. PARIS 2012 — ISBN ABSENT

AMAKOUE ACAKPO SATCHIVI FRANCIS— LE DECLIN DE L'ETAT EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2001 — ISBN 2-7475-1524-9

AMERICAN FARMLAND TRUST — FARM BILL OVERVIEW. FARM BILL 2002, AN OVERVIEW OF THE FARM SECURITY AND RURAL INVESTMENT ACT OF 2002. — UNIVERSITY OF STANFORD. 2002

AMIRANTE DOMENICO, BAYLE MARCEL, BOISSON DE CHAZOURNES LAURENCE ET BOY LAURENCE (DIR) — POUR UN DROIT COMMUN DE L'ENVIRONNEMENT : MELANGES EN L'HONNEUR DE MICHEL PRIEUR. — EDITIONS DALLOZ. PARIS 2007 — ISBN 978-2247074136

AMILHAT-SZARY ANNE-LAURE, CHEVALIER JACQUES, GUIBERT MARTINE, LACHMANN MARIE-GABRIELLE, LERICHE FREDERIC, MUSSET ALAIN, SALIN ELODIE ET THEBAULT VINCENT — GEOPOLITIQUE DES AMERIQUES. — ÉDITIONS NATHAN. PARIS 2009 — ISBN 978-2-09-160895-2

ANANIA GIOVANNI, BOHMAN MARY, CARTER COLIN ET MCCALLA ALEXANDER — AGRICULTURAL POLICY REFORM AND THE WTO : WHERE ARE WE HEADING? — ÉDITIONS EDWARD ELGAR. CHELTENHAM 2004 — ISBN 1-8437-6892-5

ANDERSON KIM ET MARTIN WILL (DIR) — AGRICULTURAL TRADE REFORM AND THE DOHA DEVELOPMENT AGENDA. — ÉDITIONS DE LA BANQUE MONDIALE. WASHINGTON 2005 — ISBN-10: 0-8213-6239-9

ANDERSON KIM AND JOSLING TIMOTHY (DIR) — THE WTO AND AGRICULTURE. — ÉDITIONS EDWARD ELGAR. CHELTENHAM 2005 — ISBN 1-8437-6279-X

ANDRÉOSSO-O'CALLAGHAN BERNADETTE— THE ECONOMICS OF EUROPEAN AGRICULTURE. — ÉDITIONS PALGRAVE MACMILLAN. NEW-YORK 2003 — ISBN 0-33372-644-8

ANNAS MAX ET WAGENHOFER ERWIN — LE MARCHÉ DE LA FAIM. LE LIVRE DU FILM WE FEED THE WORLD. — EDITIONS ACTES SUD. ARLES 2008 — ISBN 978-2-7427-7786-0

ANQUETIL NICOLE, BOQUERAT GILLES, GENTELLE PIERRE, PELLETIER PHILIPPE, THEBAULT VINCENT ET WEISSBERG GABRIEL — GEOPOLITIQUE DE L'ASIE. — ÉDITIONS NATHAN. PARIS 2009 — ISBN 978-2-09-160894-5

ANTLE JOHN, LEKAKIS JOSEPH ET ZANIAS GEORGE (DIR) — AGRICULTURE, TRADE, AND THE ENVIRONMENT : THE IMPACT OF LIBERALIZATION ON SUSTAINABLE DEVELOPMENT. SELECTED PAPERS FROM INTERNATIONAL CONFERENCE "EUROPEAN AGRICULTURE AT THE CROSSROADS: COMPETITION AND SUSTAINABILITY". CRETE 1996 — ÉDITIONS EDWARD ELGAR. NORTHAMPTON 1998 — ISBN 1-85898-783-0

APFELBAUM MARIAN (DIR) — RISQUES ET PEURS ALIMENTAIRES. — ÉDITIONS ODILE JACOB. PARIS 1998 — ISBN 2-7381-0648-X

APPLETON ARTHUR E. — ENVIRONMENTAL LABELLING PROGRAMMES. (INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW AND POLICY, VOLUME 49). — EDITIONS SPRINGER. BERLIN 1997 — ISBN 9041107150

ARCHIVES DE PHILOSOPHIE DU DROIT COLLECTIF — LA MONDIALISATION ENTRE ILLUSION ET UTOPIE. ARCHIVES DE PHILOSOPHIE DU DROIT. TOME 47. — EDITIONS DALLOZ. PARIS 2003 — ISBN 2-247-05186-3

ARIES PAUL, BOVE JOSE ET TERRAS CHRISTIAN — JOSE BOVE, LA REVOLTE D'UN PAYSAN. — EDITIONS GOLIAS. VILLEURBANNE 2000 — ISBN 2911453875

ARNAULT BERNARD — LA PASSION CREATIVE. ENTRETIENS AVEC YVES MESSAROVITCH. — ÉDITIONS PLON. PARIS 2000 — ISBN XXXXX

ARON RAYMOND — ESSAI SUR LES LIBERTES. — ÉDITIONS CALMAN-LEVY. PARIS 1965 ET HACHETTE 2005 — ISBN 2-01-279230-8

ARTUS PATRICK ET VIRARD MARIE PAUL — COMMENT NOUS AVONS RUINE NOS ENFANTS. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2006 — ISBN 2-7071-4946-2

ARTUS PATRICK, MISTRAL JACQUES ET PLAGNOL VALERIE (DIR) — L'EMERGENCE DE LA CHINE: IMPACT ECONOMIQUE ET IMPLICATIONS DE POLITIQUE ECONOMIQUE. RAPPORT DU CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE N°98 — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2011 — ISBN 978-2-11-008672-3

ARTUS PATRICK, BETBEZE JEAN-PAUL, BOISSIEU CHRISTIAN DE ET CAPELLE-BLANCARD GUNTHER — LA CRISE DES SUBPRIMES. RAPPORT N°78 DU CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. 2008 — ISBN 978-2-11-007357-0

ARTUS PATRICK ET VIRARD MARIE-PAULE — LE CAPITALISME EST EN TRAIN DE S'AUTODETRUIRE. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2005 — ISBN 2-7071-4701-X

ARTUS PATRICK (DIR) — LA CRISE FINANCIERE, CAUSES, EFFETS ET REFORMES NECESSAIRES. — ÉDITIONS PUF ET DESTARTES & CIE. PARIS 2008 — ISBN 978-2-13-056893-3

ASKOY ATAMAN ET BEGHIN JOHN (DIR.) — GLOBAL AGRICULTURAL TRADE AND DEVELOPING COUNTRIES. — ÉDITION DE LA BANQUE MONDIALE. WASHINGTON 2004 — ISBN 0-8213-5863-4

ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES NATIONS-UNIES — LE ROLE DE LESTER PEARSON DANS LA CREATION DE L'ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ET DANS D'AUTRES ACTIVITES DES NATIONS-UNIES. — DOCUMENT DE TRAVAIL. MONTREAL 2005

ATTAR FRANCK — LE DROIT INTERNATIONAL ENTRE ORDRE ET CHAOS. — ÉDITIONS HACHETTE. PARIS 1994 — ISBN 2-01-235143-3

AUDIER JACQUES — ACCORD ADPIC. INDICATIONS GEOGRAPHIQUES. — ÉDITIONS OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. LUXEMBOURG 2000 — ISBN 92-828-5209-1

AUDIER JACQUES — ACCORD ADPIC. INDICATIONS GEOGRAPHIQUES. — ÉDITIONS OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. LUXEMBOURG 2000 — ISBN 92-828-5209-1

AUDIER JACQUES — DROIT RURAL. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 1999 — ISBN 2-247-03174-9

AUDIER JACQUES — DROIT RURAL. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2009 — ISBN 978-2-247-08363-3

AUBY JEAN-FRANÇOIS — L'ECONOMIE DU VIN. LA CRISE ET LES REMEDES. — ÉDITIONS SUD-OUEST. BORDEAUX 2007 — ISBN 978-2-87901-623-8

AURICOSTE CAROLINE, COMPAGNONE CLAUDE ET LEMERY BRUNO (DIR) — CONSEIL ET DEVELOPPEMENT EN AGRICULTURE. QUELLES NOUVELLES PRATIQUES ? — EDITIONS QUAE. PARIS 2009 — ISBN 978-2-7592-0316-1

AUTRAND FRANÇOISE, BELY LUCIEN, CONTAMINE PHILIPPE ET LENTZ THIERRY — HISTOIRE DE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE. I. DU MOYEN AGE A L'EMPIRE. — ÉDITIONS PERRIN. PARIS 2005 — ISBN 978-2-262-02734-6

AUSTRALIAN WINE AND BRANDY CORPORATION ET WINEMAKER'S FÉDÉRATION OF AUSTRALIA — THE MARKETING DÉCADE — SETTING THE AUSTRALIAN WINE MARKETING AGENDA 2000-2010 — ADELAÏDE 2000 — ISBN 0646407228

AUBERT MARIE-HELENE — RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR L'ACCES A L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DECISIONNEL ET L'ACCES A LA JUSTICE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE N° 3566. — ASSEMBLEE NATIONALE. PARIS 2002 — ISBN ABSENT

AUBERT FRANCIS, PIVETEAU VINCENT ET SCHMITT BERTRAND (DIR) — POLITIQUES AGRICOLES ET TERRITOIRES. — ÉDITIONS QUAE. VERSAILLES 2009 — ISBN 978-2-7592-0303-1

B

BADIE BERTRAND — LA FIN DES TERRITOIRES. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 1995 — ISBN 2-213-59460-0

BADIE BERTRAND ET DEVIN GUILLAUME (DIR) — LE MULTILATERALISME : NOUVELLES FORMES DE L'ACTION INTERNATIONALE. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2007 — ISBN 978-2707153333

BADIE BERTRAND ET TOLOTTI SANDRINE — L'ETAT DU MONDE 2008. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2007 — ISBN 978-2-7071-5223-7

BAHANS JEAN-MARC ET MENJUCQ MICHEL — DROIT DE LA VIGNE ET DU VIN. ASPECTS JURIDIQUES DU MARCHÉ VITIVINICOLE. — ÉDITIONS FERET ET LITEC. BORDEAUX ET PARIS 2010 — ISBN 978-2-7110-1472-9

BAHANS JEAN-MARC ET MENJUCQ MICHEL — DROIT DU MARCHÉ VITIVINICOLE. — ÉDITIONS FERET. BORDEAUX 2003 — ISBN 2-902416-87-3

BAILLON CHRISTIAN ET BONNEFOI SERGE — DROIT AGRICOLE ET RURAL. — ÉDITIONS MASSON DELMAS. PARIS 1990 — ISBN 2-225-81965-3

BAILLY GAUTIER, BUCHAILLAT LAURENT, MALPEL GEORGES-PIERRE, MARCHAL PHILIPPE, OHIER MICKAËL, TEXIER PIERRE-HENRI ET TOUSSAIN REMI — UNE STRATEGIE PUBLIQUE POUR LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES. RAPPORT DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES N°2011-M-085-02 ET DU CONSEIL GENERAL DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DES ESPACES RURAUX N°111-62 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA PECHE ET MINISTERE DE L'ECONOMIE. PARIS 2012 — ISBN ABSENT

BAIROCH PAUL — L'AGRICULTURE DES PAYS DEVELOPPES. 1800 A NOS JOURS. PRODUCTION — PRODUCTIVITE -RENDEMENTS. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 1999 — ISBN 2-7178-3889-9

BAIROCH PAUL — VICTOIRES ET DEBOIRES. HISTOIRE ECONOMIQUE ET SOCIALE DU MONDE DU XVIEME SIECLE A NOS JOURS. TOME III — EDITIONS GALLIMARD. PARIS 1997 — ISBN 2-07-032978-X

BALLADUR EDOUARD — RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE COMITE POUR LA REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES. IL EST TEMPS DE DECIDER. — ÉDITIONS FAYARD ET LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2009 — ISBN 978-2-213-64415-8

BALLAY DENIS ET VILLEY-DESMESERETS FRANCK— CONSEIL NATIONAL DE L'ÉVALUATION DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN. RAPPORT D'ÉVALUATION. LA POLITIQUE DE LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2001 — ISBN 2-11-004993-6

BANQUE MONDIALE — LE MIRACLE DE L'ASIE DU SUD-EST. CROISSANCES ÉCONOMIQUES ET POLITIQUES PUBLIQUES. RÉSUMÉ DU RAPPORT DE RECHERCHE DE LA BANQUE MONDIALE. — ÉDITIONS BIRD/BANQUE MONDIALE. WASHINGTON 1993 — ISBN 0-8213-2603-1

BARABE-BOUCHARD VÉRONIQUE ET HERAIL MARC — DROIT RURAL. — ÉDITIONS ELLIPSES. PARIS 2007 — ISBN 978-2-7298-3477-7

BARAOU LAURENT ET MONSIEUR SEPTIME — LA FACE CACHÉE DU VIN. — ÉDITIONS FRANÇOIS BOURIN. PARIS 2010 — ISBN 978-2-84941-186-5

BARBAULT ROBERT ET CHEVASSUS-AU-LOUIS BERNARD (DIR) — BIODIVERSITÉ ET CHANGEMENTS GLOBAUX. ENJEUX DE SOCIÉTÉ ET DÉFIS POUR LA RECHERCHE. — ÉDITIONS ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION DE LA PENSÉE FRANÇAISE. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. PARIS 2004 — ISBN 2-914935-27-7

BARBIERI JEAN-JACQUES, DUPEYRON CHRISTIAN ET THERON JEAN-PIERRE — DROIT AGRICOLE. 1^{ER} VOLUME DROIT DE L'EXPLOITATION. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 1994 — ISBN 2-7178-2591-6

BARBIERI JEAN-JACQUES, DUPEYRON CHRISTIAN ET THERON JEAN-PIERRE — DROIT AGRICOLE. 2^{EME} VOLUME DROIT FONCIER. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 1988 — ISBN 2-7178-1462-0

BARD ÉDOUARD (DIR) — L'HOMME FACE AU CLIMAT (SYMPOSIUM 2004 DU COLLÈGE DE FRANCE). — ÉDITIONS ODILE JACOB. PARIS 2006 — ISBN 2-7381-1660-4

BARITAUX VIRGINIE — ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET CHOIX DES MODES D'ORGANISATION SOUTENANT UN SIGNAL COLLECTIF DE QUALITÉ DANS L'AGROALIMENTAIRE : L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE COMTE. — UNIVERSITÉ PARIS PANTHÉON-SORBONNE. PARIS 2000 — MÉMOIRE DE DEA : MICRO-ÉCONOMIE APPLIQUÉE. — ISBN ABSENT

BARNIER MICHEL — ATLAS POUR UN MONDE DURABLE. — ÉDITIONS ACROPOLE. PARIS 2007 — ISBN 978-2-7357-0287-9

BARTHE RENE — L'EUROPE DU VIN. — ÉDITIONS CUJAS. PARIS 1988 — ISBN 2-254-89021-0

BARTHELEMY DENIS ET DAVID JACQUES — L'AGRICULTURE EUROPÉENNE ET LES DROITS À PRODUIRE. — ÉDITIONS INRA ECONOMICA. PARIS 1999 — ISBN 2-7380-0899-2

BARTHELEMY DENIS, DELORME HELENE ET LOSCH BRUNO (DIR) — LA MULTIFONCTIONNALITÉ DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET SA RECONNAISSANCE PAR LES POLITIQUES PUBLIQUES. ACTES DU COLLOQUE INTERNATIONAL 2002 DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ÉCONOMIE RURALE. — ÉDITIONS EDUCAGRI. DIJON 2003 — ISBN 2-84444-286-2

BARTON JOHN, GOLDSTEIN JUDITH, JOSLING TIMOTHY ET STEINBERG RICHARD — THE EVOLUTION OF THE TRADE REGIME. POLITICS, LAW AND ECONOMICS OF THE GATT AND THE WTO. — ÉDITIONS PRINCETON UNIVERSITY PRESS. PRINCETON 2006 — ISBN 0-691-12450-7

BASLE MAURICE, BAULANT CAMILLE, BENHAMOU FRANÇOISE, BOILLOT JEAN-JOSEPH, CHALAYE-FENET CATHERINE, CHAVANCE BERNARD ET GELEDAN ALAIN — HISTOIRE DES PENSEES ECONOMIQUES. LES CONTEMPORAINS. — ÉDITIONS SIREY. PARIS 1988 — ISBN 2-248-01131-8

BASLE MAURICE, BENHAMOU FRANÇOISE, CHAVANCE BERNARD, GELEDAN ALAIN, LEOBAL JEAN ET LIPIETZ ALAIN — HISTOIRE DES PENSEES ECONOMIQUES. LES FONDATEURS. — ÉDITIONS SIREY. PARIS 1993 — ISBN 2-247-01666-9

BASTID-BURDEAU GENEVIEVE — LA GENESE DE L'INITIATIVE LEGISLATIVE : UN CAS, L'AGRICULTURE, 1958-1968. — EDITIONS PUF. PARIS 1973 — ISSN 1167-9042

BATTINO LEO — LES MEFAITS DU LIBERALISME SUR LES MARCHES AGRICIOLES. DEUX CAS EXEMPLAIRES : LE CACAO ET LE CAFE. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2005 — ISBN 2-296-00428-8

BATTISTELLA DARIO — THEORIE DES RELATIONS INTERNATIONALES. — EDITIONS PRESSES DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES. PARIS 2006 — ISBN 978-2-7246-1000-0

BATTISTELLA DARIO — THEORIE DES RELATIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS PRESSES DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES. PARIS 2009 — ISBN 978-2-7246-1124-3

BATTISTELLA DARIO, SMOUTS MARIE-CLAUDE ET VENNESSON PASCAL — DICTIONNAIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2003 — ISBN 2-247-03826-3

BAUMOL WILLIAM ET OATES WALLACE — THE THEORY OF ENVIRONMENTAL POLICY. — ÉDITIONS CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS. CAMBRIDGE 1988 — ISBN 0-521-31112-8

BAYART JEAN-FRANÇOIS — LE GOUVERNEMENT DU MONDE. UNE CRITIQUE POLITIQUE DE LA GLOBALISATION. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2004 — ISBN 2-213-61653-1

BAZIN JEAN-FRANÇOIS — HISTOIRE DU VIN DE BOURGOGNE. — EDITIONS JEAN-PAUL GISSEROT. XXXXX 2002 — ISBN 978-2877476690

BAZIN JEAN-FRANÇOIS — LE VIN BIO, MYTHE OU REALITE ? — ÉDITIONS HACHETTE. PARIS 2003 — ISBN 201-236788-7

BAZIN JEAN-FRANÇOIS, BROSSE CLAIRE, HULOT MATHILDE ET PIOT HELENE — 1900 UN SIECLE DE MILLESIMES 2000. — ÉDITIONS FLEURUS. PARIS 2001 — ISBN 2-215-07150-8

BEAUD MICHEL ET DOSTALER GILLES — LA PENSEE ECONOMIQUE DEPUIS KEYNES. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 1996 — ISBN 2-02-028969-5

BEAUD MICHEL— HISTOIRE DU CAPITALISME DE 1500 A 2000. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 1999 — ISBN 2-02-012035-6

BEAUGE BENEDICT — CHAMPAGNE, IMAGES ET IMAGINAIRE. — ÉDITIONS HAZAN. PARIS 1998 — ISBN 2-85025-626-9

BEAUMAIS OLIVIER — ÉCONOMIE DE L'ENVIRONNEMENT : METHODES ET DEBATS. RAPPORT DU COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2002 — ISBN 2-11-005151-5

BEAUMONT RENE ET AUTRES — RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°189 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES A LA SUITE D'UNE MISSION EFFECTUEE AU BRESIL. — EDITIONS DU SENAT. PARIS 2008 — ISBN ABSENT

BECHAMBES CAROLINE — LES PESTICIDES DANS LES EAUX DE CONSOMMATION : CAS DU DEPARTEMENT DE LA MARNE. — THESE D'EXERCICE EN PHARMACIE.— UNIVERSITÉ DE REIMS. REIMS 2000 — ISBN ABSENT

BECKER GEOFFREY, CHITE RALPH ET WOMACH JASPER — THE USDA 2007. FARM BILL PROPOSAL. — ÉDITIONS NOVA SCIENCE PUBLISHERS. NEW-YORK 2008 — ISBN 978-1-60456-813-4

BECKETT FIONA — CONNAITRE ET APPRECIER LE VIN. — ÉDITIONS ARTEMIS. PARIS 2005 — ISBN 2-8441-6370-X

BECOT MICHEL, BIZET JEAN ET SOULAGE DANIEL (RAPPORTEURS) — CANCUN : UN NOUVEAU DEPART POUR L'OMC ? RAPPORT D'INFORMATION FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN ET DE LA DELEGATION DU SENAT POUR L'UNION EUROPEENNE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE SUIVRE LE DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES AU SEIN DE L'OMC SUR LA CONFERENCE MINISTERIELLE DE L'OMC QUI S'EST TENUE DU 10 AU 14 SEPTEMBRE 2003 A CANCUN. RAPPORT DU SENAT, N°2. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2003 — ISBN 2-11-111629-7

BEGUIN JACQUES (CO DIR), BOURDEAUX GAUTIER, COURET ALAIN, LE BARS BENOIT, MAINGUY DANIEL, MENJUCQ MICHEL (CO DIR), RUIZ FABRI HELENE, SERAGLINI CHRISTOPHE ET SOREL JEAN-MARC — DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL. — ÉDITIONS LEXISNEXIS LITEC. PARIS 2005 — ISBN 2-7110-0612-3

BEITONE ALAIN, BUISSON EMMANUEL, DOLLO CHRISTINE ET LE MASSON EMMANUEL—ÉCONOMIE. — ÉDITIONS SIREY-DALLOZ. PARIS 2001 — ISBN 2-24-704-507-3

BEITONE ALAIN, DOLLO CHRISTINE, GUIDONI JEAN-PIERRE ET LEGARDEZ ALAIN — DICTIONNAIRE DES SCIENCES ECONOMIQUES. — ÉDITIONS ARMAND COLIN. PARIS 1991 — ISBN 2-200-33081-2

BELAÏDI NADIA — LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES GLOBALES A L'ENVIRONNEMENT : VERS UN ORDRE PUBLIC ECOLOGIQUE ? — ÉDITIONS BRUYLANT. BRUXELLES 2008 — ISBN 978-2-8027-2470-4

BELTRANDO VALERIE, BEURET JEAN-EUDES ET DUFOURMANTELLE NOEMIE — L'ÉVALUATION DES PROCESSUS DE CONCERTATION : RELIEF, UNE DEMARCHE, DES OUTILS. MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2006 — ISBN 2-11-006052-2

BENAROYA FRANÇOIS ET LANDAU JEAN-PIERRE — L'ÉCHANGE INTERNATIONAL. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1999 — ISBN 2-13-050449-3

BENASSY-QUERE AGNES, COEURE BENOIT, JACQUET PIERRE ET PISANY-FERRY JEAN — POLITIQUE ECONOMIQUE. — ÉDITIONS DE BOECK. BRUXELLES 2004 — ISBN 2-8041-4653-7

BENASSY-QUERE AGNES, FARHI EMMANUEL, GOURINCHAS PIERRE-OLIVIER, MISTRAL JACQUES, PISANI-FERRY JEAN ET REY HELENE — REFORMER LE SYSTEME MONETAIRE INTERNATIONAL. RAPPORT DU CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE N°99. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2011 — ISBN 978-2110087195

BENHAMOU LAURENCE — LE GRAND BAZAR MONDIAL. LA FOLLE AVENTURE DE CES PRODUITS APPAREMMENT « BIEN DE CHEZ NOUS ». — ÉDITIONS J'AI LU. PARIS 2007 — ISBN 978-2-290-35324-0

BENHAMOU LAURENCE — LE GRAND BAZAR MONDIAL. LA FOLLE AVENTURE DE CES PRODUITS APPAREMMENT « BIEN DE CHEZ NOUS ». — ÉDITIONS BOURIN. PARIS 2005 — ISBN 2-84941-027-6

BENICHI REGIS — HISTOIRE DE LA MONDIALISATION. — EDITIONS VUIBERT & EDITIONS JACQUES MARSEILLE. PARIS 2003 — ISBN 2-7117-72535

BENITAH MARC — FONDEMENTS JURIDIQUES DU TRAITEMENT DES SUBVENTIONS DANS LES SYSTEMES GATT ET OMC. — ÉDITIONS DROZ. GENEVE 1998 — ISBN 2-600-00287-1

BERGER SUZANNE — MADE IN MONDE. LES NOUVELLES FRONTIERES DE L'ECONOMIE MONDIALE. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 2006 — ISBN 2-02-085296-9

BERGER SUZANNE — NOTRE PREMIERE MONDIALISATION. LEÇONS D'UN ECHEC OUBLIE. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 2003 — ISBN 2-02-057921-9

BERGERON LOUIS — LES INDUSTRIES DE LUXE EN FRANCE. — ÉDITIONS ODILE JACOB. PARIS 1998 — ISBN 2-7381-0554-8

BERGMANN DENIS — LE FACTEUR TERRE : LE PROBLEME FONCIER AGRICOLE. — ÉDITIONS INRA. PARIS 1974 — ISBN ABSENT

BERGMANN DENIS ET BAUDIN PIERRE — POLITIQUE D'AVENIR POUR L'EUROPE AGRICOLE. — ÉDITIONS INRA ECONOMICA. PARIS 1989 — ISBN 2-7380-0104-1

BERGMANN DENIS ET BAUDIN PIERRE — POLITIQUES D'AVENIR POUR L'EUROPE AGRICOLE. — ÉDITIONS ECONOMICA ET INRA. PARIS 1988 — ISBN 2-7178-1583-X

BERLAN JEAN-PIERRE — RECHERCHE SUR L'ECONOMIE POLITIQUE D'UN CHANGEMENT TECHNIQUE : LES MYTHES DU MAÏS HYBRIDE. — THESE DE SCIENCE ECONOMIQUE. — UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE II. AIX EN PROVENCE 1987 — ISBN ABSENT

BERNARD YVES ET COLLI JEAN-CLAUDE — VOCABULAIRE ECONOMIQUE ET FINANCIER. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 1989 — ISBN 2-02-010534-9

BERRAMDANE ABDELKHALEQ — LA HIERARCHIE DES DROITS. DROITS INTERNES ET DROIT EUROPEEN ET INTERNATIONAL. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2002 — ISBN 2-7475-2925-8

BERRIET-SOLLIEC MARIELLE, DELORD BERNARD ET LACOMBE PHILIPPE — LES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES A L'AGRICULTURE, AUX INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES ET A LA FORMATION EN 1995. — RAPPORT FINAL. ENSA MONTPELLIER. AOUT 2008 — ISBN ABSENT

BERRIET-SOLLIEC MARIELLE, LACOMBE PHILIPPE ET DELORD BERNARD — LES AIDES DES COLLECTIVITES LOCALES A L'AGRICULTURE, AUX INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES ET A LA FORMATION EN 1995. — MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE. MONTPELLIER AOUT 1998 — ISBN ABSENT

BERTHAUD PIERRE ET KEBABDJIAN GERARD — LA QUESTION POLITIQUE EN ECONOMIE INTERNATIONALE. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2006 — ISBN 2-7071-4901-2

BERTHELOT JACQUES — L'AGRICULTURE, TALON D'ACHILLE DE LA MONDIALISATION. CLES POUR UN ACCORD AGRICOLE SOLIDAIRE A L'OMC. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2001 — ISBN 2-7475-0453-0

BERTHOD-WURMSER MARIANNE, FABRE DOMINIQUE, OLLIVIER ROLAND, RAYMOND MICHEL ET VILLERS SOPHIE — PAUVRETE, PRECARITE, SOLIDARITE EN MILIEU RURAL. RAPPORT IGAS CGAER TOME I II — RAPPORT IGAS N°RM2009-102P/CGAAER N°1883. PARIS 2009 — ISBN ABSENT

BERTRAND AGNES ET KALAFATIDES LAURENCE — OMC, LE POUVOIR INVISIBLE. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2002 — ISBN 2-213-61128-9

BERTRAND MAURICE ET WARNER DANIEL (DIR) — A NEW CHARTER FOR A WORLDWIDE ORGANISATION ? — ÉDITIONS MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS. LEIDEN 1996 — ISBN 90-411-0286-8

BESANGER SERGE — LE DEFI CHINOIS. — ÉDITIONS ALBAN. PARIS 1996 — ISBN 2-911751-00-0

BETANCOURT ROGER — THE ECONOMICS OF RETAILING AND DISTRIBUTION. — EDITIONS EDWARD ELGAR. NORTHAMPTON 2006 — ISBN 978-1845427641

BETTANE MICHEL, DESSEAUVE THIERRY ET GERBELLE ANTOINE — LE CLASSEMENT 2005 DES MEILLEURS VINS DE FRANCE. — ÉDITIONS DE LA REVUE DU VIN DE FRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-9516851-8-1

BEURDELAY LAURENT — POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ET FRAUDES AUX DEPENSES AGRICOLES DE L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 1999 — ISBN 2-73847418-7

BEURIER JEAN-PIERRE ET KISS ALEXANDRE — DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2004 — ISBN 2-233-00457-4

BHAGWATI JAGDISH — ÉLOGE DU LIBRE ECHANGE. — ÉDITIONS D'ORGANISATION. PARIS 2005 — ISBN 2708132105

BHATT NINA ET SCOTT JAMES C. (DIR) — AGRARIAN STUDIES. SYNTHETIC WORK AT THE CUTTING EDGE. — ÉDITIONS YALE UNIVERSITY PRESS. YALE 2001 — ISBN 978-0300085020

BIDET JACQUES ET LABICA GEORGES (DIR) — LIBERALISME ET ÉTAT DE DROIT. — ÉDITIONS MERIDIENS KLINCKSIECK. PARIS 1992 — ISBN 2-86563-302-0

BILAL SANOUSSI ET PEZAROS PAVLOS (DIR) — NEGOCIATING THE FUTURE OF AGRICULTURAL POLICIES. AGRICULTURAL TRADE AND THE MILLENNIUM WTO ROUND. — ÉDITIONS INSTITUT EUROPEEN D'ADMINISTRATION PUBLIQUE & KLUWER LAW INTERNATIONAL. THE HAGUE 2000 — ISBN 90-411-9818-0

BIRRAUX CLAUDE — RAPPORT LE PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT, AUTORISANT L'APPROBATION DU PROTOCOLE SUR LES REGISTRES DES REJETS ET TRANSFERTS DE POLLUANTS SE RAPPORTANT A LA CONVENTION DE 1998 SUR L'ACCES A L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC A LA PRISE DE DECISION ET L'ACCES A LA JUSTICE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT. RAPPORT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE N° 1661. — ASSEMBLEE NATIONALE. PARIS 2009 — ISBN ABSENT

BIZET JEAN — PROJET DE LOI RELATIF AUX ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES. RAPPORT DU SENAT, N° 181 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2008 — ISBN ABSENT

BIZET JEAN (RAPPORTEUR) — LE CODEX ALIMENTARIUS. RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°450 FAIT AU NOM DE LA DELEGATION POUR L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2000 — ISBN ABSENT

BIZET JEAN (RAPPORTEUR) — LE PRIX DU LAIT. RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°481 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPEENNES. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2009 — ISBN ABSENT

BIZET JEAN (RAPPORTEUR) — OMC : SORTIR DE L'IMPASSE PAR LA REFORME. RAPPORT D'INFORMATION FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE DE SUIVRE LE DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES AU SEIN DE L'OMC (2), SUR LE DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS A L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. RAPPORT DU SENAT, N° 423. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2006 — ISBN 2-11-113912-2

BIZET JEAN (RAPPORTEUR) — PROJET DE LOI RELATIF AUX ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES. RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES. RAPPORT DU SENAT, N° 181. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2008 — ISBN ABSENT

BIZET JEAN (RAPPORTEUR) — PROTECTION DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES. RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA PROTECTION DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES. RAPPORT DU SENAT, N° 30. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2004 — ISBN 2-11-111903-2

BIZET JEAN (RAPPORTEUR) — QUELLE POLITIQUE DES BIOTECHNOLOGIES POUR LA FRANCE ? RAPPORT D'INFORMATION FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN PAR LA MISSION D'INFORMATION SUR LES ENJEUX ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES. RAPPORT N°301. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2003 — ISBN 2-11-110604-6

BIZET JEAN (RAPPORTEUR) — STRATEGIE DE LISBONNE : L'EUROPE PEUT-ELLE PASSER A LA VITESSE SUPERIEURE ? RAPPORT D'INFORMATION FAIT AU NOM DE LA DELEGATION DU SENAT POUR L'UNION EUROPEENNE SUR LA STRATEGIE DE LISBONNE ET SUR LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION DU 25 JANVIER 2006 AU CONSEIL EUROPEEN DE PRINTEMPS. RAPPORT N°234. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2006 — ISBN 2-11-113777-4

BIZET JEAN, BRET ROBERT, HAENEL HUBERT ET RIES ROLAND (RAPPORTEURS) — LES INSTRUMENTS DE DEFENSE COMMERCIALE DE L'EUROPE. RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°272 FAIT AU NOM DE LA DELEGATION POUR L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITION DU SENAT. PARIS 2007 — ISBN ABSENT

BIZET JEAN, BRET ROBERT, HAENEL HUBERT ET RIES ROLAND (RAPPORTEURS) — LA NOTION DE PREFERENCE COMMUNAUTAIRE. RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°112 FAIT AU NOM DE LA DELEGATION POUR L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS DECEMBRE 2005 — ISBN ABSENT

BIZET JEAN, DENEUX MARCEL ET DUSSAUT BERNARD (RAPPORTEURS) — L'AVENIR DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE. RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°39 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS NOVEMBRE 1999 — ISBN ABSENT

BLAIR DAVID J. — TRADE NEGOTIATIONS IN THE OECD. STRUCTURES, INSTITUTIONS AND STATES. — ÉDITIONS KEGAN PAUL INTERNATIONAL. LONDRES 1993 — ISBN 0-333-99839-1

BLANC DIDIER — ISO 22000, HACCP ET SECURITE DES ALIMENTS. RECOMMANDATIONS, OUTILS, FAQ ET RETOURS DE TERRAIN. — ÉDITIONS ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION. PARIS 2005 — ISBN 2-12-445311-4

BLANC JACQUES — RAPPORT D'INFORMATION N°349 DU SENAT SUR LA SECURITE DES APPROVISIONNEMENTS STRATEGIQUES DE LA FRANCE. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2011 — ISBN 978-2-11-134826-4

BLANCHET JACQUES ET BODIN-RODIER DOMINIQUE — LA STRATEGIE AGRO-ALIMENTAIRE MONDIALE. LES ENJEUX DU XXIE SIECLE. — EDITIONS ARMAND COLIN. PARIS 1997 — ISBN 2-200-01519-4

BLANCHET JACQUES, CHEREAU CLAUDE, DEBAR JEAN-CHRISTOPHE ET REVEL ALAIN — LA REVOLUTION AGRICOLE AMERICAINE. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 1996 — ISBN 2-7118-3163-0

BLANK STEVEN — THE ECONOMICS OF AMERICAN AGRICULTURE: EVOLUTION AND GLOBAL DEVELOPMENT. — ÉDITIONS M.E. SHARPE. ARMONK 2008 — ISBN 978-0765622280

BLAUG MARK — LA PENSEE ECONOMIQUE. ORIGINE ET DEVELOPPEMENT. — ÉDITIONS CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS ECONOMICA. PARIS 1986 1992 — ISBN 2-7178-1166-4

BLIN OLIVIER — L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. — ÉDITIONS ELLIPSES. PARIS 1999 — ISBN 2-7298-6990-5

BLUM ROLAND — RAPPORT FAIT SUR LE PROJET DE LOI N°1326, AUTORISANT L'APPROBATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE. RAPPORT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE N°1632. — ÉDITIONS ASSEMBLEE NATIONALE. PARIS 2004 — ISBN ABSENT

BLUMANN CLAUDE — POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. DROIT COMMUNAUTAIRE AGRICOLE ET AGRO ALIMENTAIRE. — EDITIONS LITEC. PARIS 1996 — ISBN 2-7111-2575-0

BLUMANN CLAUDE (DIR) — POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ET POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE. COMMENTAIRE J.MEGRET MARCHE INTERIEUR. — ÉDITIONS DE L'UNIVERSITE DE BRUXELLES. BRUXELLES 2011 — ISBN 978-2800415055

BLUMANN CLAUDE ET DUBOUIS LOUIS— DROIT MATERIEL DE L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS MONTCHRESTIEN. PARIS 2006 — ISBN 2-7076-1502-1

BNIC, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CHARENTE, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CHARENTE-MARITIME, ITV-FRANCE ET ONIVINS — GUIDE VITICULTURE RAISONNEE DES CHARENTES. BONNES PRATIQUES VITICOLES ET ENVIRONNEMENT. — ATELIER DE PUBLICATION DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC. COGNAC 2004-2005 — ISBN ABSENT

BODIGUEL LUC — L'ENTREPRISE RURALE : ENTRE ACTIVITES ECONOMIQUES ET TERRITOIRE RURAL. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2002 — ISBN 2-7475-2251-2

BOISSIEU CHRISTIAN DE (DIR) — LES MUTATIONS DE L'ECONOMIE MONDIALE. — ÉDITIONS CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS & ECONOMICA. PARIS 2000 — ISBN 2-7178-4057-5

BOISSON DE CHAZOURNES LAURENCE DE — LES CONTRE-MESURES DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES ECONOMIQUES. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 1993 — ISBN 2-233-00241-5

BOISSON DE CHAZOURNES LAURENCE DE ET GOWLLAND-DEBBAS VERA— THE INTERNATIONAL LEGAL SYSTEM IN QUEST OF EQUITY AND UNIVERSALITY. LIBER AMICORUM GEORGES ABI-SAAB. — EDITIONS MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS. LEIDEN 2002 — ISBN 90-411-1582-X

BOISSON DE CHAZOURNES LAURENCE, DESGAGNE RICHARD ET ROMANO CESARE — PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT. RECUEIL D'INSTRUMENTS JURIDIQUES. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 1998 — ISBN 2-233-00326-8

BOISSON DE CHAZOURNES LAURENCE, DESGAGNE RICHARD ET ROMANO CESARE — PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT. RECUEIL D'INSTRUMENTS JURIDIQUES. — EDITIONS PEDONE. PARIS 1998 — ISBN-13 978-2-233-00326-3

BOISSON DE CHAZOURNES LAURENCE, DESGAGNE RICHARD ET ROMANO CESARE — PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENVIRONNEMENT. RECUEIL D'INSTRUMENTS JURIDIQUES. SECONDE EDITION. — EDITIONS PEDONE. PARIS 2006 — ISBN-13 978-2-233-00482-6

BOISSON JEAN-PIERRE — LA MAITRISE FONCIERE, CLE DU DEVELOPPEMENT RURAL : POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE FONCIERE. — AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL. PARIS 2005 — ISBN ABSENT

BOIVIN JEAN-PIERRE — LES INSTALLATIONS CLASSEES. TRAITE PRATIQUE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL. — ÉDITIONS DU MONITEUR. PARIS 2003 — ISBN 2-281-12375-8

BOIVIN NICOLAS — GOUVERNANCE TERRITORIALE ET JEUX DE POUVOIRS DANS LES ESPACES DU VIN EN AQUITAINE. BORDEAUX BERGERAC JURANÇON. — THESE DE L'UNIVERSITE BORDEAUX III. BORDEAUX 2008 — ISBN ABSENT

BOMES GILBERT ET AL — AMELIORATION GENETIQUE DES ANIMAUX D'ELEVAGE. — ÉDITIONS FOUCHER. PARIS 1991 — ISBN 2-216-00724-2

BONDZ MARIANNE, BRET CYRILLE, DELAPORTE SOPHIE, DEPROST PIERRE, DESTAIS NATHALIE, GAGNERON WERNER, MATTERA MICHEL-HENRI, MARIGEAUD MARTINE, REY PHILIPPE ET RABINEAU YVES — BILAN DE LA RGPP ET CONDITIONS DE REUSSITE D'UNE NOUVELLE POLITIQUE DE REFORME DE L'ETAT. — RAPPORT PUBLIC IGA (RM 12-082/121-064/01) IGF (2012-M-058-01) IGAS (2012-121P). PARIS SEPTEMBRE 2012 — ISBN ABSENT

BONNAMOUR JACQUELINE ET BOUSSARD JEAN-MARC (DIR) — AGRICULTURE, REGIONS ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE. DU GLOBAL AU LOCAL. UN COLLOQUE DE L'ACADEMIE D'AGRICULTURE DE FRANCE. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2002 — ISBN 2-7475-3013-2

BONNES GILBERT, DARRE AAFKE, FUGIT GERARD, GADOUD RAYMOND, JUSSIAU ROLAND, MANGEOL BRIGITTE, NADREAU NICOLE, PAPET ALAIN ET VALOGNES RENE — AMELIORATION GENETIQUE DES ANIMAUX D'ELEVAGE. — ÉDITIONS FOUCHER. PARIS 1991 — ISBN 2-216-00724-2

BONNET GRIMOUX ANNIE, BUISSON MICHEL, DELORME HELENE ET LIPCHITZ ANNA — DYNAMIQUE DES PRIX AGRICOLES INTERNATIONAUX. — CERI, COORDINATION SUD, CIRAD ET GEMDEV. SYNTHÈSE DES EXPOSES ET DES DEBATS DU SEMINAIRE DU 7 JUIN. PARIS 2005 — ISBN ABSENT

BONNEUIL CHRISTOPHE, DENIS GILLES ET MAYAUD JEAN-LUC, (DIR) — SCIENCES, CHERCHEURS ET AGRICULTURE : POUR UNE HISTOIRE DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2008 — ISBN 978-2296073937

BONTEMS PHILIPPE ET ROTILLON GILLES — L'ÉCONOMIE DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2003 — ISBN 2-7071-4182-8

BONTEMS PHILIPPE ET ROTILLON GILLES — L'ÉCONOMIE DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2003 — ISBN 2-7071-4182-8

BOORSTIN DANIEL — HISTOIRE DES AMERICAINS. — EDITIONS ROBERT LAFFONT. PARIS 1991 — ISBN 2-221-06798-3

BOSELNANN KLAUS ET RICHARDSON BENJAMIN J. (DIR) — ENVIRONMENTAL JUSTICE AND MARKET MECHANISMS : KEY CHALLENGES FOR ENVIRONMENTAL LAW AND POLICY. — ÉDITIONS KLUWER. LONDRES 1999 — ISBN 90-411-9727-3

BOSSIS- ROMI GAËLLE, RAPHAËL ROMI ET SANDRINE ROUSSEAUX — DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT. — EDITIONS MONTCHRESTIEN. PARIS 2007 — 978-2707614339

BOSSIS ROMI GAËLLE, ROMI RAPHAËL (DIR) ET ROUSSEAUX SANDRINE — DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS MONTCHRESTIEN. PARIS 2005 — ISBN 2-7076-1433-5

BOSSIS-ROMI GAËLLE— LA SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS EN DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE. RAPPORT CROISES ET PERSPECTIVES D'HARMONISATION. — EDITIONS BRUYLANT. BRUXELLES 2005 — ISBN 2-8027-2105-4

BOUCHET FRANÇOIS — CINQUANTE ANS DE PRATIQUE ET D'ENSEIGNEMENT DE L'AGRICULTURE BIO-DYNAMIQUE. COMMENT L'APPLIQUER DANS LA VIGNE. — ÉDITIONS DEUX VERSANTS. PARIS 2003 — ISBN 2-9515395-8-4

BOUCHET MICHEL-HENRY ET GUILHON LE FRAPER DU HELLEN ALICE — INTELLIGENCE ECONOMIQUE ET GESTION DES RISQUES. — ÉDITIONS PEARSON EDUCATION — ISBN 978-2-7440-7228-4

BOUËT ANTOINE — LE PROTECTIONNISME. ANALYSE ECONOMIQUE. — ÉDITIONS VUIBERT. PARIS 1998 — ISBN 2-7117-7533-X

BOUHIER VINCENT — LA DEFENSE COMMERCIALE DE L'UNION EUROPEENNE: DU BIEN FONDE D'UN INSTRUMENT IDENTITAIRE. — ÉDITIONS BRUYLANT. BRUXELLES 2011 — ISBN 978-2-8027-2826-9

BOUIC SABINE — ANALYSE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES SYNDICATS DE DEFENSE D'AOC A PARTIR D'UNE ETUDE REGIONALE. — MEMOIRE DE DESS DROIT, ECONOMIE ET GESTION DE LA FILIERE VITIVINICOLE. UNIVERSITE MONTESQUIEU BORDEAUX IV. BORDEAUX 1997-1998.

BOURDIN JOËL — RAPPORT D'INFORMATION N°93 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION SUR LES REFUS D'APUREMENT DES DEPENSES AGRICOLES COMMUNAUTAIRES EN FRANCE. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2008 — ISBN 978-2-11-126977-4

BOURDIN JOËL (RAPPORTEUR) — L'AGENCE FRANÇAISE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION AGRICOLE ET RURALE (AFICAR). RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°391 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2008 — ISBN ABSENT

BOURDIN JOËL (RAPPORTEUR) — LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES EXPLOITANTS AGRICOLES. — RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°49 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2007 — ISBN ABSENT

BOURDIN JOËL (RAPPORTEUR) — LES PERSPECTIVES MACROECONOMIQUES ET LES FINANCES PUBLIQUES A MOYEN TERME (2009 2013). RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°91 FAIT AU NOM DE LA DELEGATION DU SENAT POUR LA PLANIFICATION. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2008 — ISBN ABSENT

BOURGUIGNON CLAUDE ET LYDIA — LE SOL, LA TERRE ET LES CHAMPS. POUR RETROUVER UNE AGRICULTURE SAINTE. — ÉDITIONS SANG DE LA TERRE. PARIS 2008 — ISBN 978-2-86985-188-7

BOURRINET JACQUES ET MALJEAN-DUBOIS SANDRINE (DIR) — LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE ET CERIC. PARIS 2002 — ISBN 2-11-005242-2

BOUSSARD ISABEL— VICHY ET LA CORPORATION PAYSANNE. — ÉDITIONS DES PRESSES DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES. PARIS 1980 — ISBN 2-7246-0432-6

BOUSSARD JEAN MARC — ÉCONOMIE DE L'AGRICULTURE. — ÉDITIONS ÉCONOMICA. PARIS 1987 — ISBN 2-7178-1220-2

BOUSSARD JEAN-MARC — INTRODUCTION A L'ECONOMIE RURALE. — ÉDITIONS CUJAS. PARIS 1992 — ISBN 2-254-92721-X

BOUSSARD JEAN-MARC ET DELORME HELENE (DIR) — LA REGULATION DES MARCHES AGRICOLES INTERNATIONAUX. UN ENJEU DECISIF POUR LE DEVELOPPEMENT. — EDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2007 — ISBN 978-2-296-02391-8

BOUSSARD JEAN-MARC, GERARD FRANÇOISE ET PIKETTY MARIE-GABRIELLE — ANALYSE DE L'IMPACT DE SCENARIOS DE LIBERALISATION DES ECHANGES AGRICOLES INTERNATIONAUX A PARTIR DU MODELE ID3. — DEPARTEMENT ENVIRONNEMENT ET SOCIETE DE LA CIRAD. MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE. DIRECTION DES POLITIQUES ECONOMIQUE ET INTERNATIONALE. REFERENCE 05-G6-01-02. PARIS 2007 — ISBN ABSENT

BOVE JOSE ET LUNEAU GILLES — PAYSAN DU MONDE. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2002 — ISBN 2-2136-1131-9

BOVE JOSE, DUFOUR FRANÇOIS ET LUNEAU GILLES — LE MONDE N'EST PAS UNE MARCHANDISE. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2000 — ISBN ABSENT

BRACONNOT PASCALE ET TERRAY LAURENT (DIR) — LIVRE BLANC ESCRIME. ÉTUDE DES SCENARIOS CLIMATIQUES. OUVRAGE REALISES PAR L'IPSL & METEO-FRANCE. — EDITE PAR (CERFACS) ET (IPSL/LSCE) AVEC LE SOUTIEN DE L'INSU, DE L'ONERC ET DE L'IDDRI. — PARIS 2007

BRACONNOT PASCALE, DUFRESNE JEAN-LOUIS, SALAS Y MELIA DAVID (DIR) — LIVRE BLANC ESCRIME. ANALYSE ET MODELISATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE. — ÉDITION METEO FRANCE. PARIS 2009 — ISBN 978-2-11-098873-7

BRAUDEL FERNAND — CIVILISATION MATERIELLE, ECONOMIE ET CAPITALISME, XVE-XVIIIIE SIECLE : LE TEMPS DU MONDE. — ÉDITIONS ARMAND COLIN. PARIS 1986 — ISBN 2-2003-7102-0

BRAUDEL FERNAND — GRAMMAIRE DES CIVILISATIONS. — ÉDITIONS FLAMMARION. PARIS 1993 — ISBN 2-08-081285-8

BRAUDEL FERNAND — LA DYNAMIQUE DU CAPITALISME. — ÉDITIONS ARTHAUD ET FLAMMARION. PARIS 1985 1988 — ISBN 2-08-081192-4

BREHON NICOLAS-JEAN — L'AGRICULTURE EUROPEENNE A L'HEURE DES CHOIX : POURQUOI CROIRE A LA PAC ? CONTRIBUTION AU BILAN DE SANTE DE LA PAC. — ÉDITIONS FONDATION ROBERT SCHUMAN. PARIS 2008 — ISBN 978-2-917433-04-1

BRESSY GILLES ET KONKUYT CHRISTIAN — ÉCONOMIE D'ENTREPRISE. — EDITIONS SIREY-DALLOZ. PARIS 2002 — ISBN 2-24704779-3

BRIVES HELENE, LEMERY BRUNO ET REMY JACQUES (DIR) — CONSEILLER EN AGRICULTURE. — ÉDITIONS EDUCAGRI ET EDITIONS INRA. PARIS ET DIJON 2006 — ISBN 2-84444-446-6 ET ISBN 2-7380-1223-X

BRONCKERS MARCO, MCNELLIS NATALIE ET VERKADE FEER — ACCORD ADPIC. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE. — ÉDITIONS OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. LUXEMBOURG 2000 — ISBN 92-828-7433-8

BROSSE ESTELLE ET TRUILHE-MARENGO ÈVE (DIR) — LES ENJEUX DE LA NORMALISATION TECHNIQUE INTERNATIONALE. ENTRE ENVIRONNEMENT, SANTE ET COMMERCE INTERNATIONAL. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2006 — ISBN 2-11-00615-8

BROUWER FLOOR ET ERVIN DAVID (DIR) — PUBLIC CONCERNS, ENVIRONMENTAL STANDARDS, AND AGRICULTURAL TRADE. — ÉDITIONS CABI PUBLISHING. WALLINGFORD 2002 — ISBN 0-85199-586-1

BROUWER LOUIS DE — CETTE "BOUFFE" QUI NOUS TUE ! : LE COCKTAIL EXPLOSIF DES POISONS CONTENUS DANS NOTRE ALIMENTATION DE TOUS LES JOURS. — ÉDITIONS MARCO PIETTEUR. ESCH-SUR-ALZETTE 2006 — ISBN 2-87211-094-1

BROUWER LOUIS DE — LES ERREURS, MENSONGES ET CRIMES DU "LOBBY" CHIMICO-PHARMACO-AGROALIMENTAIRE : L'HUMANITE EN DANGER DE MORT POUR RAISON DE PROFIT. — ÉDITIONS MARCO PIETTEUR. ESCH-SUR-ALZETTE 2003 — ISBN 2-87211-093-3

BROWN GORDON — L'ART DES ALCOOLS A TRAVERS LE MONDE. — ÉDITIONS HACHETTE. PARIS 1996 — ISBN 2-01-236154-4

BRUINSMA JELLE — WORLD AGRICULTURE: TOWARDS 2015/2030. FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS. — ÉDITIONS EARTHSCAN PUBLICATIONS. LONDRES 2003 — ISBN 1-8440-7007-7

BRUNDTLAND GRO HARLEM (DIR) — NOTRE AVENIR A TOUS. RAPPORT DE LA COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT. — ÉDITIONS DU FLEUVE. MONTREAL 1989 — ISBN 2-89372-031-5

BRUNEL SYLVIE— LE DEVELOPPEMENT DURABLE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2007 — ISBN 978-2-13-056059-3

BRUNELLE DORVAL ET DEBLOCK CHRISTIAN (DIR) — L'ALENA. LE LIBRE-ECHANGE EN DEFAUT. — ÉDITIONS FIDES. MONTREAL 2004 — ISBN 2-7621-2600-2

BURDEAU GEORGES — LE LIBERALISME. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 1979 — ISBN 2-02-005148-6

BUREAU DOMINIQUE ET BUREAU JEAN-CHRISTOPHE (DIR) — AGRICULTURE ET NEGOCIATIONS COMMERCIALES. RAPPORT DU CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE N°16. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 1999 — ISBN 2-11-004247-8

BUREAU DOMINIQUE ET CHALMIN PHILIPPE — PERSPECTIVES AGRICOLES EN FRANCE ET EN EUROPE. RAPPORT DU CONSEIL D'ANALYSE ÉCONOMIQUE N°70. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2007 — ISBN 978-2-11-006856-9

BUREAU DOMINIQUE ET MOUGEOT MICHEL — POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES ET COMPETITIVITE. RAPPORT DU CONSEIL D'ANALYSE ÉCONOMIQUE N°54. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2005 — ISBN 2-11-005819-6

BUREAU DOMINIQUE, GODARD OLIVIER, HOURCADE JEAN-CHARLES, HENRY CLAUDE ET LIPIETZ ALAIN (DIR) — FISCALITE DE L'ENVIRONNEMENT. RAPPORT DU CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE N° 8. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 1998 — ISBN 2-11-004089-0

BUREAU JEAN-CHRISTOPHE — LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2007 — ISBN 978-2-7071-5017-2

BÜRGENMEIER BEAT — ÉCONOMIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE. — ÉDITIONS DE BOECK. BRUXELLES 2004 — ISBN 2-8041-4353-0

BURNY PHILIPPE ET LEDENT ALBERT — LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE DES ORIGINES AU 3EME MILLENAIRE. — ÉDITIONS DES PRESSES AGRONOMIQUES DE GEMBLOUX. GEMBLOUX 2002 — ISBN 2-87016-066-6

BURTSCHY BERNARD, GERBELLE ANTOINE, POELS OLIVIER ET POUSSIER OLIVIER — CLASSEMENT DES MEILLEURS VINS DE FRANCE 2007. — ÉDITIONS LA REVUE DU VIN DE FRANCE. ISSY-LES-MOULINEAUX 2006 — ISBN 2-915736-055-7

BUTAULT JEAN-PIERRE — LA RELATION ENTRE PRIX AGRICOLES ET PRIX ALIMENTAIRES : UNE APPROCHE MACRO-ECONOMIQUE EN FRANCE ENTRE 1978 ET 2005 PAR LA METHODE DES COMPTES DES SURPLUS. — DOCUMENTS DE TRAVAIL N°11 DU PROJET IMPACTS. INRA PARIS SEPTEMBRE 2008 — ISBN ABSENT

BUTAULT JEAN-PIERRE (DIR) — LES SOUTIENS A L'AGRICULTURE. THEORIE, HISTOIRE, MESURE. — ÉDITIONS INRA. PARIS 2004 — ISBN 2-7380-1176-4

BUTEL PAUL — LES DYNASTIES BORDELAISES. SPLENDEUR, DECLIN ET RENOUVEAU. — ÉDITIONS PERRIN. PARIS 2008 — ISBN 978-2-262-02918-0

C

CAHD-CERDAC — HISTOIRE ET ACTUALITES DU DROIT VITICOLE. LA ROBE ET LE VIN. — ÉDITIONS FERET. BORDEAUX 2010 — ISBN 978-2-35156-059-4

CALABRESI GUIDO — THE COST OF ACCIDENTS : A LEGAL AND ECONOMIC ANALYSIS. — ÉDITIONS YALE UNIVERSITY PRESS. NEW HAVEN 1970 — ISBN 0-300-01114-8

CALAME MATTHIEU — LA TOURMENTE ALIMENTAIRE. POUR UNE POLITIQUE AGRICOLE MONDIALE. — ÉDITIONS CHARLES LEOPOLD MAYER. PARIS 2008 — ISBN 978-2-84377-142-2

CANAL-FORGUES ERIC — L'INSTITUTION DE LA CONCILIATION DANS LE CADRE DU GATT. CONTRIBUTION A L'ETUDE DE LA STRUCTURATION D'UN MECANISME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS. — ÉDITIONS BRUYLANT. BRUXELLES 1993 — ISBN 2-8027-0824-4

CANAL-FORGUES ERIC ET FLORY THIEBAUT (DIR) — GATT-OMC. RECUEIL DES CONTENTIEUX. — ÉDITIONS BRUYLANT. BRUXELLES 2001 — ISBN 2-8027-1429-5

CANAL-FORGUES ERIC— LE REGLEMENT DES DIFFERENDS A L'OMC. — ÉDITIONS BRUYLANT. BRUXELLES 2003 — ISBN 2-027-1754-5

CANAL-FORGUES ERIC— LE REGLEMENT DES DIFFERENDS A L'OMC. — ÉDITIONS BRUYLANT. BRUXELLES 2004 — ISBN 2-8027-1932-7

CANTO-SPERBER MONIQUE, DELPECH THERESE, GIRAUD PIERRE-NOËL, KHOSROKHAVAR FARHAD, LAMY PASCAL, LE GUYADER HERVE, PAPON PIERRE, RUFIN JEAN-CHRISTOPHE ET AUTRES (COLLECTIF) — LES FUTURS EN INTERROGATION. — ÉDITIONS DU CENTRE D'ETUDE ET DE REFLEXION POUR L'ACTION POLITIQUE. REVUE LE BANQUET N° 22. PARIS 2005 — ISBN 2-910621-16-2

CAPUS JOSEPH — L'EVOLUTION DE LA LEGISLATION SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE : LA GENESE DES APPELLATIONS CONTROLEES — OUVRAGE PUBLIE EN 1947 PAR LES ÉDITIONS LOUIS LARMAT DE PARIS. CE DOCUMENT EST AUJOURD'HUI DIFFUSE SUR LE SITE INTERNET DE L'INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE. — WWW.INAO.GOUV.FR

CARBONNIER JEAN — SOCIOLOGIE JURIDIQUE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1994 — ISBN 2-13-046182-4

CARDWELL MICHAEL, ROSSO GROSSMAN MARGARET ET RODGERS CHRISTOPHER (DIR) — AGRICULTURE AND INTERNATIONAL TRADE : LAW, POLICY, AND THE WTO. — ÉDITIONS CABI PUBLISHING. WALLINGFORD 2003 — ISBN 0-85199-663-9

CARFANTAN JEAN-YVES — LE CHOC ALIMENTAIRE MONDIAL. CE QUI NOUS ATTEND DEMAIN. — ÉDITIONS ALBIN MICHEL. PARIS 2009 — ISBN 978-2-226-18995-0

CARITE JEAN-MARC — LE VIN BIO. UN DEMARCHE, UN PLAISIR... — EDITIONS LA PLAGE. SETE 2005 — ISBN 2-84221-130-8

CARLE JEAN, FOURNEAUX STEPHANE, HOLZ RALPH, MARTEAU DIDIER ET MORENO MICHAEL — LA GESTION DU RISQUE CLIMATIQUE. — ÉDITIONS METEO-FRANCE & ÉCONOMICA. PARIS 2004 — ISBN 2-7178-4773-1

CARON ARMELLE— UNE RELECTURE COASIENNE DU « PROBLEME DU COUT SOCIAL ». — THESE DE L'UNIVERSITE DE PARIS I. NUMERO NATIONAL DE THESE : 1998PA010043. PARIS 1998 — ISBN ABSENT

CARPY-GOULARD FRANÇOISE — ANALYSE DES RELATIONS AGRICULTURE-ENVIRONNEMENT PAR COUPLAGE D'UN MODELE ECONOMIQUE A DES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX : APPLICATION AU SECTEUR DES GRANDES CULTURES DE LA REGION MIDI-PYRENEES. — UNIVERSITE DE MONTPELLIER I. MONTPELLIER 2001. — THESE DE DOCTORAT EN SCIENCES ECONOMIQUES. NUMERO NATIONAL DE THESE 2001MON10026

CARREAU DOMINIQUE — DROIT INTERNATIONAL. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 1999 — ISBN 2-233-00356-X

CARREAU DOMINIQUE ET JUILLARD PATRICK — DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2003 — ISBN 2-24-705399-8

CARREAU DOMINIQUE ET JUILLARD PATRICK — DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2005 — ISBN 2-24-706025-0

CARRERE D'ENCAUSSE HELENE — L'EMPIRE ECLATE : LA REVOLTE DES NATIONS EN URSS. — ÉDITIONS FLAMMARION. PARIS 1978 — ISBN 2-253-02513-5

CARREZ GILLES (RAPPORTEUR GENERAL) ET MARLEIX ALAIN (RAPPORTEUR SPECIAL) — RAPPORTS BUDGETAIRES. RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE GENERALE ET DU PLAN SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2006 (N° 2540). ANNEXE N° 4 AGRICULTURE, PECHE, FORET ET AFFAIRES RURALES, DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL N° 2568-04. — ÉDITIONS ASSEMBLEE NATIONALE. PARIS 2005 — ISBN ABSENT

CARRUTH REBA (DIR) — GLOBAL GOVERNANCE OF FOOD AND AGRICULTURE INDUSTRIES. TRANSATLANTIC REGULATORY HARMONIZATION AND MULTILATERAL POLICY COOPERATION FOR FOOD SAFETY. — EDITIONS REBA CARRUTH. GEORGE WASHINGTON UNIVERSITY. EDWARD ELGAR PUBLISHING— ISBN 978 1-84376-196-9

CARTOU LOUIS — L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 1994 — ISBN 2-247-01670-7

CARTOU LOUIS, CLERGERIE JEAN-LOUIS, GRUBER ANNIE ET RAMBAUD PATRICK — L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2002 — ISBN 2-24704763-7

CASAMAYOR PIERRE — L'ECOLE DE LA DEGUSTATION. — ÉDITIONS HACHETTE. PARIS 1998 — ISBN 2-01-23-6205-2

CASSIS YOUSSEF — LES CAPITALES DU CAPITAL. HISTOIRE DES PLACES FINANCIERES INTERNATIONALES 1780-2005. — ÉDITIONS SLATKINE. GENEVE 2006 — ISBN 2-05-101999-1

CAVAGNAC MICHEL — THEORIE DES JEUX. — ÉDITIONS GUALINO. PARIS 2006 — ISBN 2-297-00032-4

CAVES RICHARD, FRANKEL JEFFREY ET JONES RONALD — COMMERCE ET PAIEMENTS INTERNATIONAUX. — ÉDITIONS DE BOECK. BRUXELLES 2003 — ISBN 2-7445-0127-1

CAZES SYLVAIN ET ROTH CHRISTIAN — LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE : FONDEMENT DU DEVELOPPEMENT RURAL DURABLE. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 1997 — ISBN 2-233-00313-6

CAZES SYLVAIN ET ROTH CHRISTIAN — LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE, FONDEMENT DU DEVELOPPEMENT RURAL DURABLE. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 1997 — ISBN 2-233-00313-6

CEMAGREF ET INRA — INVENTAIRE ET CLASSIFICATION DES POLITIQUES REGIONALES ET DEPARTEMENTALES DE DEVELOPPEMENT RURAL. — CONVENTION D'ETUDE COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN ET MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE. AUBIERE ET DIJON 2001 — ISBN ABSENT

CENTRE FRANÇAIS DU COMMERCE EXTERIEUR — GUIDE DE L'EXPORTATEUR DES VINS ET SPIRITUEUX TOME 1 - PAYS DE L'UE. — ÉDITIONS DU CFCE. PARIS 2002 — ISBN 2-279-51305-6

CENTRE FRANÇAIS DU COMMERCE EXTERIEUR — GUIDE DE L'EXPORTATEUR DES VINS ET SPIRITUEUX TOME 2 - EUROPE HORS UE. — ÉDITIONS DU CFCE. PARIS 2002 — ISBN 2-279-51311-0

CENTRE FRANÇAIS DU COMMERCE EXTERIEUR — GUIDE DE L'EXPORTATEUR DES VINS ET SPIRITUEUX TOME 3 - ALENA. — ÉDITIONS DU CFCE. PARIS 2003 — ISBN 2-279-51325-0

CENTRE FRANÇAIS DU COMMERCE EXTERIEUR — GUIDE DE L'EXPORTATEUR DES VINS ET SPIRITUEUX TOME 4 - AMERIQUE HORS ALENA. — ÉDITIONS DU CFCE. PARIS 2003 — ISBN 2-279-51326-9

CENTRE FRANÇAIS DU COMMERCE EXTERIEUR — GUIDE DE L'EXPORTATEUR DES VINS ET SPIRITUEUX TOME 5 - EXTREME-ORIENT ET OCEANIE. — ÉDITIONS DU CFCE. PARIS 2000 — ISBN 2-279-51309-9

CENTRE FRANÇAIS DU COMMERCE EXTERIEUR — GUIDE DE L'EXPORTATEUR DES VINS ET SPIRITUEUX TOME 6 - AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT. — ÉDITIONS DU CFCE. PARIS 2002 — ISBN 2-279-51310-2

CENTRE FRANÇAIS DU COMMERCE EXTERIEUR — GUIDE DE L'EXPORTATEUR DES VINS ET SPIRITUEUX TOME 7 - AFRIQUE FRANCOPHONE. — ÉDITIONS DU CFCE. PARIS 1995 — ISBN 2-279-51194-0

CENTRE FRANÇAIS DU COMMERCE EXTERIEUR — GUIDE DE L'EXPORTATEUR DES VINS ET SPIRITUEUX TOME 8 - AFRIQUE HORS PAYS FRANCOPHONES. — ÉDITIONS DU CFCE. PARIS 1995 — ISBN 2-279-51194-0

CENTRE FRANÇAIS DU COMMERCE EXTERIEUR — GUIDE DE L'EXPORTATEUR DES VINS ET SPIRITUEUX TOME 9 - AMERIQUE DU NORD. — ÉDITIONS DU CFCE. PARIS 1995 — ISBN 2-279-51194-0

CERDAC-CAHD — LES POUVOIRS PUBLICS, LA VIGNE ET LE VIN. HISTOIRE ET ACTUALITES DU DROIT. — ÉDITIONS FERET. BORDEAUX 2008 — ISBN 978-2-35156-032-7

CESAR GERARD (RAPPORTEUR) — ACTES DU COLLOQUE « VIN, CONSOMMATION, DISTRIBUTION : NOUVEAUX ENJEUX, NOUVELLES OPPORTUNITES ? ». RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°169 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN ET DU GROUPE D'ETUDES ECONOMIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2004 — ISBN ABSENT

CESAR GERARD (RAPPORTEUR) — LA REFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°238 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2003 — ISBN ABSENT

CESAR GERARD (RAPPORTEUR) — L'AVENIR DE LA VITICULTURE FRANÇAISE. RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°349 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2002 — ISBN ABSENT

CESAR GERARD (RAPPORTEUR) — REFORME DE L'OCM VITIVINICOLE : SAUVONS NOTRE FILIERE ET NOS VITICULTEURS. RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°348 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2007 — ISBN ABSENT

CESAR GERARD ET LARCHER GERARD (RAPPORTEURS) — ACTES DU COLLOQUE « VIN, SANTE ET ALIMENTATION ». RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°286 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN ET DU GROUPE D'ETUDES ECONOMIE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2002 — ISBN ABSENT

CESAR GERARD, CUGNENC PAUL HENRI, MARTIN PHILIPPE-ARMAND, POIGNANT SERGE ET SUGUENOT ALAIN — LIVRE BLANC SUR LA VITICULTURE FRANÇAISE. LE ROLE ET LA PLACE DU VIN DANS LA SOCIETE. — ASSEMBLEE NATIONALE & SENAT. PARIS 2004. — ISBN ABSENT

CFDT — LA RGPP AU MAAP — PARIS. AOUT 2012 — ISBN ABSENT

CHAHED YOUSSEF — MESURE DE L'IMPACT DE LA LIBERALISATION DES MARCHES AGRICOLES SUR LES ECHANGES ET LE BIEN-ETRE. ACCORDS REGIONAUX ET NEGOCIATIONS MULTILATERALES. — INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE PARIS-GRIGNON. PARIS 2003 — THESE DE DOCTORAT EN SCIENCES AGRONOMIQUES. NUMERO NATIONAL DE THESE 2003INAP0011

CHAIGNEAU PASCAL (DIR) — GESTION DES RISQUES INTERNATIONAUX. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 2001 — ISBN 2-7178-4255-1

CHALIAND GERARD — ANTHOLOGIE MONDIALE DE LA STRATEGIE. — ÉDITIONS ROBERT LAFFONT. PARIS 1993 — ISBN 2-221-05637-X

CHALMIN PHILIPPE — DES EPICES A L'OR NOIR. L'EXTRAORDINAIRE EPOPEE DES MATIERES PREMIERES. — ÉDITION BOURIN. PARIS 2008 — ISBN 9782849411025

CHALMIN PHILIPPE — LE MONDE A FAIM. — ÉDITIONS BOURIN. PARIS 2009 — ISBN 978-2-84941-111-7

CHALMIN PHILIPPE — LE MONDE A FAIM. — ÉDITIONS BOURIN. PARIS 2009 — ISBN 978-2-84941-111-7

CHALMIN PHILIPPE — LE POIVRE ET L'OR NOIR. — ÉDITIONS BOURIN. PARIS 2007 — ISBN 978-2-84941-074-5

CHALMIN PHILIPPE — LE POIVRE ET L'OR NOIR. L'EXTRAORDINAIRE EPOPEE DES MATIERES PREMIERES. — ÉDITIONS BOURIN. PARIS 2007 — ISBN 978-2849410745

CHALMIN PHILIPPE (DIR) — CYCLOPE 2003. LES MARCHES MONDIAUX. — ÉDITIONS ÉCONOMICA. PARIS 2003 — ISBN 2-7178-4643-3

CHALMIN PHILIPPE (DIR) — CYCLOPE 2004. LES MARCHES MONDIAUX. — ÉDITIONS ÉCONOMICA. PARIS 2004 — ISBN 2-7178-4840-1

CHALMIN PHILIPPE (DIR) — CYCLOPE 2005. LES MARCHES MONDIAUX. — ÉDITIONS ÉCONOMICA. PARIS 2005 — ISBN 2-7178-5056-2

CHALMIN PHILIPPE (DIR) — CYCLOPE 2007. LES MARCHES MONDIAUX. — ÉDITIONS ÉCONOMICA. PARIS 2007 — ISBN 978-2-7178-5402-2

CHALMIN PHILIPPE (DIR) — CYCLOPE 2008. LES MARCHES MONDIAUX. — ÉDITIONS ÉCONOMICA. PARIS 2008 — ISBN 978-2-7178-5564-7

CHALMIN PHILIPPE (DIR) — CYCLOPE 2009. LES MARCHES MONDIAUX. — ÉDITIONS ÉCONOMICA. PARIS 2009 — ISBN 978-2717857160

CHALMIN PHILIPPE (DIR) — CYCLOPE 2010. LES MARCHES MONDIAUX. — ÉDITIONS ÉCONOMICA. PARIS 2010 — ISBN 978-2717858563

CHALMIN PHILIPPE (DIR) — CYCLOPE 2011. LES MARCHES MONDIAUX. — ÉDITIONS ÉCONOMICA. PARIS 2011 — ISBN 978-2717860344

CHALMIN PHILIPPE (DIR) — CYCLOPE 2012. LES MARCHES MONDIAUX. — ÉDITIONS ÉCONOMICA. PARIS 2012 — ISBN 978-2717864281

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DORDOGNE — AIDE MEMOIRE DE L'EXPROPRIÉ FONCIER AGRICOLE. — CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DORDOGNE. PERIGUEUX 1998. — ISBN ABSENT

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VENDEE — LES PROCEDURES D'AMENAGEMENT FONCIER RURAL. — CHAMBRE D'AGRICULTURE DE VENDEE. LA ROCHE-SUR-YON 1999-2000. — ISBN ABSENT

CHAMPLIN DELL P., KNOEDLER JANET T. ET PRASCH ROBERT E. (DIR) — THORSTEIN VEBLEN AND THE REVIVAL OF FREE MARKET CAPITALISM. — ÉDITIONS EDWARD ELGAR. NORTHAMPTON 2007 — ISBN 978-1-8454-2540-1

CHAO CHI-CHUR ET SIU-HUNG YU EDEN— ENVIRONMENTAL POLICY, INTERNATIONAL TRADE, AND FACTOR MARKETS. — ÉDITIONS ELSEVIER. AMSTERDAM 2004 — ISBN 0-444-51708-1

CHAOUR CHERIFA — LE LIBRE ECHANGE DANS L'AGRICULTURE : ENTRE LE MYTHE ET LA PRATIQUE. OU L'URUGUAY ROUND, DE LA NORME LIBRE ECHANGISTE A LA REALITE INTERVENTIONNISTE. — UNIVERSITE PARIS X NANTERRE & CNRS/LADYSS-UMR 7533. PARIS 2000 — ISBN ABSENT

CHAPUIS ROBERT ET MILLE PATRICK — SYSTEMES ET ESPACES AGRICOLES DANS LE MONDE. — ÉDITIONS ARMAND COLIN. PARIS 2001 — ISBN 2-200-25141-6

CHARBONNEAU SIMON — DROIT COMMUNAUTAIRE DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2002 — ISBN 2-7475-2929-0

CHARPIN JEAN-MICHEL ET BEAUMAIS OLIVIER — L'ÉCONOMIE DE L'ENVIRONNEMENT : METHODES ET DEBATS. RAPPORT DU COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2002 — ISBN 2-11-005151-5

CHARVET JEAN-PAUL ET LEVASSEUR CLAIRE — ATLAS DE L'AGRICULTURE. TOUT UN MONDE EN CARTE N°8. — ÉDITIONS AUTREMENT ET COURRIER INTERNATIONAL. PARIS 2012 — ISBN 978-2-7467-3153-0

CHATEAUBRIAND — MEMOIRES D'OUTRE-TOMBE. EDITION DU CENTENAIRE. TOME II. — ÉDITIONS FLAMMARION. PARIS 1982 — ISBN ABSENT

CHATELET FRANÇOIS, DUHAMEL OLIVIER ET PISIER EVELYNE — DICTIONNAIRE DES ŒUVRES POLITIQUES. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1995 — ISBN 2-13-047093-9

CHATRIOT ALAIN, LEBLANC EDGAR ET LYNCH EDOUARD (DIR) — ORGANISER LES MARCHES AGRICOLES. LE TEMPS DES FONDATEURS. — EDITIONS ARMAND COLIN. PARIS 2012 — ISBN 978-2-200-28143-4

CHAUPRADE AYMERIC — GEOPOLITIQUE. CONSTANTES ET CHANGEMENTS DANS L'HISTOIRE. — ÉDITIONS ELLIPSES. PARIS 2003 — ISBN 2-7298-1122-2

CHAVAGNEUX CHRISTIAN — LES DERNIERES HEURES DU LIBERALISME. MORT D'UNE IDEOLOGIE. — ÉDITIONS PERRIN. PARIS 2007 — ISBN 978-2-262-02572-4

CHAVAS JEAN-PAUL ET HELMBERGER PETER — THE ECONOMICS OF AGRICULTURAL PRICES. — ÉDITIONS PRENTICE HALL. UPPER SADDLE RIVER 1996 — ISBN 0-13-372640-1

CHEVALIER BERNARD — PLANIFICATION PAR PROJET ET ORGANISATION DES TERRITOIRES. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 1999 — ISBN 2-7384-8618-5

CHEVALIER JACQUES — L'ÉTAT DE DROIT. — ÉDITIONS MONTCHRESTIEN. PARIS 1995 — ISBN 2-7076-0612-X

CHOPLIN GERARD, STRICKNER ALEXANDRA ET TROUVE AURELIE (DIR) — SOUVERAINETE ALIMENTAIRE: QUE FAIT L'EUROPE? : POUR UNE NOUVELLE POLITIQUE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE EUROPEENNE. — ÉDITIONS SYLLEPSE. PARIS 2009. — ISBN 978-2-84950221-1

CHOSSON JEAN-FRANÇOIS — LES GENERATIONS DU DEVELOPPEMENT RURAL, 1945-1990. — ÉDITIONS LGDJ. PARIS 1990 — ISBN 2-275-00720-2

CIDCE — VERS UN NOUVEAU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS PULIM. LIMOGES 2003 — ISBN 2-7025-1133-3

CLAM JEAN ET MARTIN GILLES (DIR) — LES TRANSFORMATIONS DE LA REGULATION JURIDIQUE. — ÉDITIONS LGDJ. PARIS 1998 — ISBN 2-275-01777-1

CLAMEN MICHEL — BRUXELLES AU JOUR LE JOUR : PETIT GUIDE DES NEGOCIATIONS COMMUNAUTAIRES. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 1996 — 2-11-003593-5

CLAMEN MICHEL — LE LOBBYING ET SES SECRETS : GUIDE DES TECHNIQUES D'INFLUENCE. — ÉDITIONS DUNOD. PARIS 2000 — ISBN 2-10-005365-5

CLAMEN MICHEL — MANUEL DE LOBBYING. — ÉDITIONS D'ORGANISATION. PARIS 2005 — ISBN 2-10-049080-X

CLARK EPHRAÏM, MAROIS BERNARD ET CERNES JOËLLE — LE MANAGEMENT DES RISQUES INTERNATIONAUX. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 2001 — ISBN 2-7178-4217-9

CLARKE OZ — ATLAS DES VINS DU MONDE. — EDITIONS GALLIMARD. PARIS 2003 — ISBN 2-74-241248-4

CLAVEL JEAN — MONDIALISATION DES VINS ? VINS INOQ OU VIN OMC ? — ÉDITIONS FERET. BORDEAUX 2008 — ISBN 2-35156-021-1

CLEMENT OLIVIER ET HUBERT BERNARD (DIR) — LE MONDE PEUT-IL NOURRIR TOUT LE MONDE ? SECURISER L'ALIMENTATION DE LA PLANETE. — ÉDITIONS QUAE. PARIS 2006 — ISBN 978-2-7592-0008-5

CLERC DENIS ET DELORME HELENE — UN NOUVEAU GATT ? LES ECHANGES MONDIAUX APRES L'URUGUAY ROUND. — ÉDITIONS COMPLEXE. BRUXELLES 1994 — ISBN 2-87027-537-4

CLERGERIE JEAN-LOUIS, GRUBER ANNIE ET RAMBAUD PATRICK — L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2008 — ISBN 978-2-247-08040-3

CNRS — ANNUAIRE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL. XLVIII 2002. — ÉDITIONS DU CNRS. PARIS 2003 — ISBN 2-271-06135-0

COASE RONALD — LA FIRME, LE MARCHÉ ET LE DROIT. — ÉDITIONS DIDEROT. UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS. PARIS 1997 — ISBN 2-84352-001-1

COASE RONALD — LE COUT DU DROIT. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2000 — ISBN 2-13-050536-8

COHEN DANIEL — TROIS LEÇONS SUR LA SOCIÉTÉ POST-INDUSTRIELLE. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 2006 — ISBN 2-02-85170-9

COHEN ÉLIE LORENZI JEAN-HERVE (DIR) — POLITIQUES INDUSTRIELLES POUR L'EUROPE . RAPPORT DU CONSEIL D'ANALYSE ÉCONOMIQUE N°26. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2000 — ISBN 2-11-004598-1

COINTREAU MAX — LA CRISE DU COGNAC. 12 MESURES POUR L'AVENIR DE LA GRANDE-CHAMPAGNE. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 1985 — ISBN 2-85802-511-5

COLIN YVON — RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°504 FAIT AU NOM DE LA DÉLÉGATION SENATORIALE A LA PROSPECTIVE SUR LE DÉFI ALIMENTAIRE A L'HORIZON 2050. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2012 — ISBN 978-2-11-134297-2

COLONOS ARIEL — LA MORALE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS ODILE JACOB. PARIS 2005 — ISBN 2-7381-1582-9

COMITE EUROPEEN DE DROIT RURAL — INSTRUMENTS JURIDIQUES DU MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES. TOME I. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2001 — ISBN 2-7475-3947-4

COMITE EUROPEEN DE DROIT RURAL — L'ADEQUATION DE LA LEGISLATION ET DE LA PRATIQUE DES PECO EN VUE DE LEUR ADHESION A L'UNION EUROPEENNE : TABLE RONDE. TOME III. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2001 — ISBN 2-7475-3949-0

COMITE EUROPEEN DE DROIT RURAL — L'AGRICULTURE MULTIFONCTIONNELLE : ASPECTS JURIDIQUES. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 1999 — ISBN 2-7384-7632-5

COMITE EUROPEEN DE DROIT RURAL — VIABILITE ET MODALITES DE L'ACTIVITE AGRICOLE. TOME II. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2001 — ISBN 2-7475-3948-2

COMITE EUROPEEN DE DROIT RURAL. (COLLECTIF) — LA PAC EN MOUVEMENT. ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2010 — ISBN 978-2-296-13346-4

COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN — ÉCONOMIE ET TERRITOIRES. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 1997 — ISBN 2-11-003783-0

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS — RAPPORT DE LA 49^{EME} SESSION (EXTRAORDINAIRE) DU COMITE EXECUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS. — SIEGE DE L'OMS, GENEVE 26 ET 27 SEPTEMBRE 2001 — ISBN ABSENT

COMMISSION EUROPEENNE — CAHIER DE LA PAC 1995. VIN. — ÉDITIONS OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. LUXEMBOURG 1996 — ISBN 92-827-0037-2

COMMISSION EUROPEENNE — CINQUIEME RAPPORT SUR LA COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE. INVESTIR DANS L'AVENIR DE L'EUROPE. — ÉDITIONS OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DE L'UNION EUROPEENNE. BRUXELLES 2010 — ISBN 978-92-79-17804-7

COMMISSION EUROPEENNE — FACT SHEET. L'AGRICULTURE ET L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. BRUXELLES ET LUXEMBOURG 2004 — ISBN 92-894-6407-0

COMMISSION EUROPEENNE — GUIDE DES INITIATIVES COMMUNAUTAIRES 1994-1999. FONDS STRUCTURELS COMMUNAUTAIRES. — ÉDITIONS OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. LUXEMBOURG 1994 — ISBN 92-826-8438-5

COMMISSION EUROPEENNE — LES ACTIONS STRUCTURELLES 2000-2006 — COMMENTAIRES ET REGLEMENTS — ÉDITIONS OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. LUXEMBOURG 1999 — ISBN 92-828-7768-X

COMMISSION EUROPEENNE — LES REGIONS ET LES VILLES FACE AUX ENJEUX DE LA MONDIALISATION. — ÉDITION OFFICE DE PUBLICATION DE L'UNION EUROPÉENNE. BRUXELLES 2008 — ISBN ABSENT

COMMISSION EUROPEENNE — QUATRIEME RAPPORT SUR LA COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE. DES REGIONS EN PLEINE CROISSANCE, UNE EUROPE EN PLEINE CROISSANCE. — ÉDITIONS OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. BRUXELLES 2007 — ISBN 92-79-05708-3

COMMISSION EUROPEENNE — SEPTIEME RAPPORT D'ETAPE SUR LA COHESION ECONOMIQUE, SOCIALE ET TERRITORIALE. — BRUXELLES 24 11 2011 — SEC(2011)1372 FINAL / COM(2011) 776 FINAL

COMMISSION EUROPEENNE — TROISIEME RAPPORT SUR LA COHESION ECONOMIQUE ET SOCIALE — UN NOUVEAU PARTENARIAT POUR LA COHESION. CONVERGENCE COMPETITIVITE ET COOPERATION. — ÉDITIONS OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. BRUXELLES 2004 — ISBN 92-894-4912-8

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX — PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX DU 21 JUILLET 2006. — RAPPORT DE PRESENTATION. L'EXPOSE DES MOTIFS : DU POS AU PLU. — COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ET AGENCE A'URBA. BORDEAUX 2006 — ISBN ABSENT

COMTE-SPONVILLE ANDRE — LE CAPITALISME EST-IL MORAL ? — ÉDITIONS ALBIN MICHEL. PARIS 2004 — ISBN 2-226-14220-7

CONCEIÇÃO PEDRO, KAUL INGE, LE GOULVEN KATELL ET MENDOZA RONALD — PROVIDING GLOBAL PUBLIC GOODS, MANAGING GLOBALIZATION. — ÉDITIONS OXFORD UNIVERSITY PRESS. NEW YORK 2003 — ISBN 0-19-515740-0 & 0-19-515741-9

CONFERENCE DES NATIONS UNIES POUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT — THE GLOBAL ECONOMIC CRISIS: SYSTEMIC FAILURES AND MULTILATERAL REMEDIES. — ÉDITIONS DES NATIONS-UNIES. GENEVE ET NEW-YORK 2009 — ISBN 978-92-1-112765-2

CONSEIL DE MODERNISATION DES POLITIQUES PUBLIQUES — LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE ADAPTE SON ORGANISATION ET SON ACTION POUR REPENDRE AUX NOUVEAUX ENJEUX. — PARIS 11 JUIN 2008 — ISBN ABSENT

CONSEIL DE PROSPECTIVE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION — CHRISTIAN DE BOISSIEU (SOUS LA PRESIDENCE DE) — PERSPECTIVES INTERNATIONALES POUR LES POLITIQUES AGRICOLES. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2007 — ISBN 978-2-11-006421-9

CONSEIL DE PROSPECTIVE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION. — PERSPECTIVES INTERNATIONALES POUR LES POLITIQUES AGRICOLES. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2006 — ISBN 978-2-11-006421-9

CONSEIL DES IMPOTS — FISCALITE EN ENVIRONNEMENT. SYNTHESE. XXIIIEME RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE. — CONSEIL DES IMPOTS. PARIS SEPTEMBRE 2005 — ISBN ABSENT

CONSEIL GENERAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DES ESPACES RURAUX — LA PROTECTION ANIMALE EN ABATTOIR: LA QUESTION PARTICULIERE DE L'ABATTAGE RITUEL. — MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ALIMENTATION ET DE LA PECHE. PARIS NOVEMBRE 2011 — ISBN ABSENT

CONSTANTINIDES-MEGRET COLETTE — LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE EN QUESTION. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 1982 — ISBN 2-233-00097-8

CORDIER JEAN — ÉTUDE DES RISQUES DE MARCHE AGRICOLE EN FRANCE : CADRE D'ANALYSE, MODELISATION ET ORGANISATION DES INSTRUMENTS DE GESTION. — RAPPORT DE RECHERCHE POUR LE CONSEIL DE PROSPECTIVE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE POUR L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION (COPEIAA). PARIS 2009 — ISBN ABSENT

CORNELOUP SABINE, DELEBECQUE PHILIPPE ET JACQUET JEAN-MICHEL — DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL. — EDITIONS DALLOZ. PARIS 2007 — ISBN 978-2-247-06915-6

CORNU MARIE ET FROMAGEAU JEROME (DIR) — GENESE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. VOLUME 1 FONDEMENTS ET ENJEUX INTERNATIONAUX. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2001 — ISBN 2-7475-0732-7

CORONEL CELIA ET LIAGRE LAURENT — LES INTERPROFESSIONS AGROALIMENTAIRES EN FRANCE. — MINISTERE FRANÇAIS DES AFFAIRES ÉTRANGERES — DGCID DCT/EPS- IRAM/REDEV — ISBN ABSENT

COSNARD HENRI-DANIEL (ÉTUDES EN L'HONNEUR DE) — LA TERRE, LA FAMILLE, LE JUGE. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 1990 — ISBN 2-7178-1907-X

COSTA OLIVIER ET BRACK NATHALIE — LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS DE L'UNIVERSITE DE BRUXELLES. BRUXELLES 2011 — ISBN 978-2-8004-1492-8

COSTA OLIVIER, MAILLARD JACQUES DE ET SMITH ANDY — VIN ET POLITIQUE. BORDEAUX, LA FRANCE, LA MONDIALISATION. — EDITIONS PRESSES DE SCIENCE PO. PARIS 2007 — ISBN 978-2-7246-0975-2

COSTE MICHEL — COGNAC, LES CLES DE LA FORTUNE. — ÉDITIONS LIBRAIRIE DU CHATEAU. COGNAC 2008 — ISBN 2-9515279-3-4

COSTE THIERRY — LE VRAI POUVOIR D'UN LOBBY : DES POLITIQUES SOUS INFLUENCES. — ÉDITIONS BOURIN. PARIS 2006 — ISBN 2-84941-012-8

COTTA ALAIN — LA TROISIEME REVOLUTION FRANÇAISE. — ÉDITIONS JEAN-CLAUDE LATTES. PARIS 1995 — ISBN 2-7096-1635-1

COUDERC JEAN-PIERRE, HANNIN HERVE, D'HAUTEVILLE FRANÇOIS ET MONTAIGNE ETIENNE (DIR) — BACCHUS 2005. ENJEUX, STRATEGIES ET PRATIQUES DANS LA FILIERE VITIVINICOLES. — ÉDITIONS LA VIGNE ET DUNOD. PARIS 2004 — ISBN 2-10-007603-5

COUDERC JEAN-PIERRE, HANNIN HERVE, D'HAUTEVILLE FRANÇOIS ET MONTAIGNE ETIENNE (DIR) — BACCHUS 2006. ENJEUX, STRATEGIES ET PRATIQUES DANS LA FILIERE VITIVINICOLES. — ÉDITIONS LA VIGNE ET DUNOD. PARIS 2005 — ISBN 2-10-049295-0

COUDERC JEAN-PIERRE, HANNIN HERVE, D'HAUTEVILLE FRANÇOIS ET MONTAIGNE ETIENNE (DIR) — BACCHUS 2008. ENJEUX, STRATEGIES ET PRATIQUES DANS LA FILIERE VITIVINICOLES. — ÉDITIONS DUNOD. PARIS 2007 — ISBN 978-2-10-050000-0

COUPPEY-SOUBEYRAN JEZABEL (DIR) — DICTIONNAIRE DE L'ÉCONOMIE. — ÉDITIONS ENCYCLOPAEDIA UNIVERSALIS ET ALBIN MICHEL. PARIS 2007 — ISBN 2-226-14363-1

COUR DES COMPTES — LE RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2012. TOME I II III. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANCAISE. PARIS 2012 — ISBN 978-2-11-008935-9

COUR DES COMPTES EUROPEENNE — LA CONDITIONNALITE EST-ELLE UNE POLITIQUE EFFICACE? RAPPORT SPECIAL N° 8/2008. — COUR DES COMPTES EUROPEENNE. BRUXELLES LE 12 DECEMBRE 2008 — ISBN ABSENT

COUR DES COMPTES EUROPEENNE — RAPPORT SPECIAL N°3/2005 RELATIF AU DEVELOPPEMENT RURAL : LA VERIFICATION DES DEPENSES AGROENVIRONNEMENTALES.

REPONSES DE LA COMMISSION. — ÉDITIONS SERVICES DE LA COUR DES COMPTES EUROPEENNE. LUXEMBOURG 2005 — ISBN ABSENT

COUTEAU-BEGARIE HERVE — TRAITE DE STRATEGIE. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 2006 — ISBN 2-7178-5088-0

COUTURIER ISABELLE — LA DIVERSIFICATION EN AGRICULTURE : ASPECTS JURIDIQUES. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 1994 — ISBN 2-7384-2633-6

CROUCH COLIN ET STREECK WOLFGANG (DIR) — LES CAPITALISMES EN EUROPE. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 1996 — ISBN 2-7071-2544-X

CULLEN LOUIS MICHAEL — LE CHOIX DE COGNAC, L'ÉTABLISSEMENT DES NEGOCIANTS IRLANDAIS EN EAU-DE-VIE AU XVIIIÈME SIÈCLE. — ÉDITIONS LE CROIT VIF. PARIS 2006 — ISBN 2-907967-99-1

CULLEN LOUIS MICHAEL — LE COMMERCE DES EAUX-DE-VIE SOUS L'ANCIEN RÉGIME, UNE SPECIALISATION REGIONALE CHARENTAISE. — ÉDITIONS LE CROIT VIF. PARIS 2002 — ISBN 2-907967-69-X

CUZANGE MARION — L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SEVESO 2 AUX MAISONS DE COGNAC. L'EXEMPLE DE LA SOCIÉTÉ MARTELL. RAPPORT DE STAGE DE DESS DE DROIT ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT. — UNIVERSITÉ MONTPELLIER I. MONTPELLIER 2001 — ISBN ABSENT

SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE — PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES. — SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE. MONTREAL 2000 — ISBN 92-807-1924-6

SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE — PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES RELATIF A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE. TEXTES ET ANNEXES. — ÉDITIONS SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE. MONTREAL 2000 — ISBN 92-807-1924-6

SECRETARIAT DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE — THE CARTAGENA PROTOCOL ON BIOSAFETY. A RECORD OF THE NEGOTIATIONS. — SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY. MONTRÉAL 2003 — ISBN 92-807-2376-6

D

DAGUN ANDREW K. ET TISDELL CLEM (DIR) — SUSTAINABLE AGRICULTURE AND ENVIRONMENT : GLOBALISATION AND THE IMPACT OF TRADE LIBERALISATION. — ÉDITIONS EDWARD ELGAR. NORTHAMPTON 1999 — 1-8406-4172-X

DAILLIER PATRICK, DE LA PRADELLE GERAUD ET GHERARI HABIB (DIR) — DROIT DE L'ÉCONOMIE INTERNATIONALE. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2004 — ISBN 2-23300443-4

DALY HERMAN E. — ECOLOGICAL ECONOMICS AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT, SELECTED ESSAYS OF HERMAN DALY. — ÉDITIONS EDWARD ELGAR. NORTHAMPTON 2007 — ISBN 978-1-8472-0101-0

DANIEL KARINE — POLITIQUE AGRICOLE ET LOCALISATION DES ACTIVITES DANS L'UNION EUROPEENNE : UNE ANALYSE EN ECONOMIE GEOGRAPHIQUE : APPLICATION DANS DEUX REGIONS FRANÇAISES. — UNIVERSITE PARIS PANTHEON-SORBONNE. PARIS 2001. THESE DE DOCTORAT EN SCIENCES ECONOMIQUES. NUMERO NATIONAL DE THESE 2001PA010042

DASQUIE GUILLAUME — LES NOUVEAUX POUVOIRS. — ÉDITIONS FLAMMARION. PARIS 2003 — ISBN 2-08-067985-6

DATAR — RESEAUX D'ENTREPRISES ET TERRITOIRES. REGARDS SUR LES SYSTEMES PRODUCTIFS LOCAUX. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2001 — ISBN 2-11-0047-69-0

DATTEE YVETTE, FELLOUS MARC ET RICROCH AGNES (DIR) — BIOTECHNOLOGIES VEGETALES. ENVIRONNEMENT, ALIMENTATION, SANTE. — EDITIONS VUIBERT. PARIS 2011 — ISBN 978-2-311-00360-4

DAUCE PIERRE — AGRICULTURE ET MONDE AGRICOLE. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2003 — ISBN 2-11-005372-0

DE LA ROSA STEPHANE — LA METHODE OUVERTE DE COORDINATION DANS LE SYSTEME JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE. — ÉDITIONS BRUYLANT. BRUXELLES 2007 — ISBN 978-2-8027-2454-4

DE LA TAILLE ROBERTE — QUAND ET COMMENT TRAITER LA VIGNE. — EDITIONS AGRI-NATHAN. PARIS 1987 — ISBN 2-86479-925-2

DE MELO JAIME ET GRETHER JEAN-MARIE — COMMERCE INTERNATIONAL : THEORIES ET APPLICATIONS. — ÉDITIONS DE BOECK. BRUXELLES 1997 — ISBN 2-8041-2426-6

DE MELO JAIME ET GRETHER JEAN-MARIE — COMMERCE INTERNATIONAL : THEORIES ET APPLICATIONS. — ÉDITIONS DE BOECK. BRUXELLES 1997 — ISBN 2-8041-2426-6

DEBATISSE MICHEL — LA REVOLUTION SILENCIEUSE. — ÉDITIONS CALMAN-LEVY. PARIS 1963 — ISBN ABSENT

DECLERCK FRANCIS ET PORTIER MICHEL — COMMENT UTILISER LES MARCHES A TERME AGRICOLES ET ALIMENTAIRES. — ÉDITIONS FRANCE AGRICOLE & EDUCAGRI EDITIONS. PARIS 2007 — ISBN 978-2-85557-145-4

DEL PICCHIA ROBERT — RAPPORT DU SENAT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DES FORCES ARMEES (1) SUR LE PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ETABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA REPUBLIQUE DU CHILI, D'AUTRE PART. RAPPORT N°158. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2004 — ISBN ABSENT

DELAMARRE ALIETTE, LACOUR CLAUDE ET THOIN MURIEL — 40 ANS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANCAISE. PARIS 2008 — ISBN 978-2-11-007117-0

DELAS JEAN-PIERRE — ECONOMIE CONTEMPORAINE. — ÉDITIONS ELLIPSES. PARIS 2001 — ISBN 2-7298-6932-8

DELMAS-MARTY MIREILLE — LES FORCES IMAGINANTES DU DROIT. LA REFONDATION DES POUVOIRS. — ÉDITIONS SEUIL. PARIS 2007 — ISBN 978-2-02-091250-1

DELMAS-MARTY MIREILLE — LES FORCES IMAGINANTES DU DROIT. LE PLURALISME ORDONNE. — ÉDITIONS SEUIL. PARIS 2006 — ISBN 2-02-083932-6

DELMAS-MARTY MIREILLE — LES FORCES IMAGINANTES DU DROIT. LE RELATIF ET L'UNIVERSEL. — ÉDITIONS SEUIL. PARIS 2004 — ISBN 2-02-067849-7

DELMAS-MARTY MIREILLE — LES FORCES IMAGINANTES DU DROIT. VERS UNE COMMUNAUTE DE VALEURS ? — ÉDITIONS SEUIL. PARIS 2011 — ISBN 978-2-02-103962-7

DELMAS-MARTY MIREILLE (DIR) — CRITIQUE DE L'INTEGRATION NORMATIVE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2004 — ISBN 2-13-054277-8

DELMAS-MARTY MIREILLE — ÉTUDES JURIDIQUES COMPARATIVES ET INTERNATIONALISATION DU DROIT. — ÉDITIONS FAYARD-COLLEGE DE FRANCE. PARIS 2003 — ISBN 2-213-61713-9

DELMAS-MARTY MIREILLE, MUIR WATT HORATIA ET RUIZ FABRI HELENE (DIR) — VARIATIONS AUTOUR D'UN DROIT COMMUN. PREMIERES RENCONTRES DE L'UMR DE DROIT COMPARE DE PARIS. — ÉDITIONS SOCIETE DE LEGISLATION COMPAREE. PARIS 2002 — ISBN 2-908199-22-X

DELORME HELENE — LES PAYSANS FRANÇAIS ET L'EUROPE. — ÉDITIONS LES PRESSES DE SCIENCES PO. PARIS 1969 — ISBN 2-7246-0241-2

DELORME HELENE (DIR) — LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE : ANATOMIE D'UNE TRANSFORMATION. — ÉDITIONS LES PRESSES DE SCIENCES PO. PARIS 2004 — ISBN 2-7246-0904-2

DELORS JACQUES — MEMOIRES. — ÉDITIONS PLON. PARIS 2003 — ISBN 2-259-19292-0

DELPAL JACQUES-LOUIS — COMMENT MARIER LES METS ET LES VINS. — ÉDITIONS ARTEMIS. PARIS 2006 — ISBN 978-2-84416-546-6

DELPAL JACQUES-LOUIS — LES VINS D'ALSACE. — ÉDITIONS ARTEMIS. PARIS 2004 — ISBN 2-8441-6250-9

DELSOL CHANTAL — LA GRANDE MEPRISE. JUSTICE INTERNATIONALE, GOUVERNEMENT MONDIAL, GUERRE JUSTE... — ÉDITIONS LA TABLE RONDE. PARIS 2004 — ISBN ABSENT

DEMETER — DEMETER 1999. ECONOMIE ET STRATEGIES AGRICOLES. — ÉDITIONS ARMAND COLIN. PARIS 1998 — ISBN 2-20021913-X

DEMETER — DEMETER 2001. ÉCONOMIE ET STRATEGIES AGRICOLES. — ÉDITIONS ARMAND COLIN PARIS 2000 — ISBN 2-200-25229-3

DENAUX MARCEL ET EMORINE JEAN-PAUL (RAPPORTEURS) — L'AVENIR DE LA REFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°466 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 1998. — ISBN ABSENT

DENECE ERIC ET REVEL CLAUDE — L'AUTRE GUERRE DES ETATS-UNIS. ECONOMIE : LES SECRETS D'UNE MACHINE DE CONQUETE. — EDITIONS ROBERT LAFFONT. PARIS — ISBN ABSENT

DENETZ FREDERIC — ATLAS DE LA MENACE CLIMATIQUE. LE RECHAUFFEMENT DE L'ATMOSPHERE: ENJEU NUMERO UN DE NOTRE SIECLE. — ÉDITIONS AUTREMENT. PARIS 2011 — ISBN 2-7467-0731-4

DENEUX MARCEL — L'EVOLUTION DE L'AMPLEUR DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LEURS CAUSES ET DE LEUR IMPACT PREVISIBLE SUR LA GEOGRAPHIE DE LA FRANCE A L'HORIZON 2025, 2050, 2100. RAPPORT N° 224DU SENAT ET N° 3603 ASSEMBLEE NATIONALE. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2002 — ISBN ABSENT

DENEUX MARCEL — PROPOSITION DE RESOLUTION PAQUET ENERGIE-CLIMAT. RAPPORT DU SENAT N°87. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2008 — ISBN ABSENT

DENIS DOMINIQUE — APPELLATION D'ORIGINE ET INDICATION DE PROVENANCE. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 1995 — ISBN 2-247-02023-2

DENIS DOMINIQUE — DROIT DE LA VIGNE ET DU VIN. LES VINS DE QUALITE. — ÉDITIONS LIBRAIRIE MONTAIGNE. BORDEAUX 1997 — ISBN ABSENT

DENIS DOMINIQUE — LA VIGNE ET LE VIN — REGIME JURIDIQUE. — ÉDITIONS SIREY. PARIS 1989 — ISBN 2-248-01008-7

DENORD FRANÇOIS — NEO-LIBERALISME VERSION FRANÇAISE. HISTOIRE D'UNE IDEOLOGIE POLITIQUE. — ÉDITIONS DEMOPOLIS. PARIS 2007 — ISBN 978-2-35457-036-1

DEREIX CHARLES ET VALLAURI JEAN-MARC — IDENTIFIER LES INTERVENTIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DANS LES CHAMPS DE COMPETENCE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE. — RAPPORT CONSEIL GENERAL DE L'ALIMENTATION ET DES ESPACES RURAUX N°11120. PARIS 2012 — ISBN ABSENT

DEROUDILLE JEAN-PIERRE — J'APPORTE LE VIN. — ÉDITIONS HACHETTE. PARIS 2003 — ISBN 201-236806-9

DEROUDILLE JEAN-PIERRE — LE VIN FACE A LA MONDIALISATION. — ÉDITIONS HACHETTE. PARIS 2003 — ISBN 201-236806-9

DEROUDILLE JEAN-PIERRE — LE VIN FACE A LA MONDIALISATION. — ÉDITIONS DUNOD. PARIS 2008 — ISBN 978-2-10-051776-3

DERRUPPE JEAN (MELANGES OFFERTS A) — LES ACTIVITES ET LES BIENS DE L'ENTREPRISE. — ÉDITIONS GLN-JOLY ET LITEC. PARIS 1991 — ISBN 2-907512-10-2

DERRUPPE JEAN ET LABORDE JEAN-PIERRE — DROIT INTERNATIONAL PRIVE. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2005 — ISBN 2-24705-856-6

DESPAX MICHEL (ÉTUDES EN L'HOMMAGE DE) — 20 ANS DE PROTECTION DE LA NATURE. — ÉDITIONS PULIM. LIMOGES 1998 — ISBN 2-84287-097-2

DESSEAUVÉ THIERRY — LE LIVRE DU VIN. — ÉDITIONS FLAMMARION. PARIS 1998 — ISBN 2-08-200634-4

DESSERTINE PHILIPPE — CECI N'EST PAS UNE CRISE. JUSTE LA FIN D'UN MONDE. — ÉDITIONS ANNE CARRIERE. PARIS 2009 — ISBN 978-2-8433-7539-2

DESSERTINE PHILIPPE — LE MONDE S'EN VA-T-EN GUERRE (NE SAIT QUAND REVIENDRA). — ÉDITIONS ANNE CARRIERE. PARIS 2010 — ISBN 978-2-8433-7561-3

DESTA MELAKU GEBOYE — LAW OF INTERNATIONAL TRADE IN AGRICULTURAL PRODUCTS, FROM GATT 1947 TO THE WTO AGREEMENT ON AGRICULTURE. — ÉDITIONS KLUWER LAW INTERNATIONAL. THE HAGUE 2002 — ISBN: 9-04119-865-2

DI COSTANZO MITRA SOPHIE — LE RÔLE DU STOCKAGE DANS LA DYNAMIQUE DES PRIX DES MARCHÉS DE MATIÈRES PREMIÈRES AGRICOLES. — UNIVERSITÉ PARIS PANTHÉON-SORBONNE. PARIS 2001. THÈSE DE DOCTORAT EN SCIENCES ÉCONOMIQUES. NUMÉRO NATIONAL DE THÈSE 2001PA010030

DIAKOSAVVAS DIMITRIS (DIR) — COHERENCE OF AGRICULTURAL AND RURAL DEVELOPMENT POLICIES. — ÉDITIONS OCDE. PARIS 2006 — ISBN 92-64-02388-7

DIEZ DE VELASCO VALLEJO MANUEL — LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 2002 — ISBN 2-7178-4455-4

DION ROGER — HISTOIRE DE LA VIGNE ET DU VIN EN FRANCE DES ORIGINES AU XIXE SIÈCLE. — ÉDITIONS CNRS. PARIS 1959-2010 — ISBN 978-2-271-06952-8

DION ROGER — HISTOIRE DE LA VIGNE ET DU VIN EN FRANCE DES ORIGINES AU XIXE SIÈCLE. — ÉDITIONS CNRS. PARIS 2010 — ISBN 978-2-271-06952-8

DIONIS DU SEJOUR JEAN — RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE N°3288 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES SUR LA PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER DURABLEMENT LA COMPÉTITIVITÉ DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE. — ASSEMBLÉE NATIONALE. PARIS 2011 — ISBN ABSENT

DIRSCHERL CLEMENS, FISCHLER FRANZ, HALAMYA MARIA, HERVIEU BERTRAND, LAKNER ZOLTAN, NALLET HENRI, RASTOIN JEAN-LOUIS ET VERCRUYSSÉ JEAN-PIERRE — QUELLES AGRICULTURES POUR LES SOCIÉTÉS EUROPÉENNES AU 21ÈME SIÈCLE ? CONTRIBUTIONS AU SEMINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2006. — WWW.NOTRE-EUROPE.EU . PARIS 2007 — ISBN ABSENT

DISTEFANO GIOVANNI — L'ORDRE INTERNATIONAL ENTRE LÉGALITÉ ET EFFECTIVITÉ. LE TITRE JURIDIQUE DANS LE CONTENTIEUX TERRITORIAL. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2002 — ISBN 2-233-00406-X

DOCKES PIERRE — L'ENFER, CE N'EST PAS LES AUTRES ! : BREF ESSAI SUR LA MONDIALISATION. — EDITIONS DESCARTES ET CIE. PARIS 2007 — ISBN 978-2844461063

DOCKES PIERRE (DIR) — ORDRE ET DESORDRE DANS L'ECONOMIE-MONDE. — EDITIONS PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE. PARIS 2002 — ISBN 2-13-052782-5

DONY MARIANNE — DROIT DE L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS DE L'UNIVERSITE DE BRUXELLES. BRUXELLES 2012 — ISBN 978-2-8004-1517-8

DOSTALER GILLES — LE LIBERALISME DE HAYEK. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2001 — ISBN 2-7071-3384-1

DOUCE ROLAND (DIR) — LES PLANTES GENETIQUEMENT MODIFIEES. — EDITIONS TEC & DOC LAVOISIER. PARIS 2002 — ISBN 2-743005-87-4

DOUMBE-BILLE STEPHANE — AGENDA 21 ET LE CADRE INSTITUTIONNEL. VERS UN NOUVEAU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. CIDCE. — ÉDITIONS PULIM. LIMOGES 2003 — ISBN 2-7025-1133-3

DOUSSAN ISABELLE — ACTIVITE AGRICOLE ET DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, L'IMPOSSIBLE CONCILIATION? — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2002 — ISBN 2-7475-2183-4

DREVET JEAN-FRANÇOIS — HISTOIRE DE LA POLITIQUE REGIONALE DE L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS BELIN. PARIS 2008 — ISBN 978-2-7011-4678-2

DREYFUS MICHEL ET TOUCAS PATRICIA (DIR) — LES COOPERATEURS. DEUX SIECLES DE PRATIQUES COOPERATIVES. — ÉDITIONS DE L'ATELIER. PARIS 2005 — ISBN 2-7082-3805-1

DRISCOLL DAVID — QU'EST CE QUE LE FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL ? — ÉDITIONS DU FMI. WASHINGTON 1998 — ISBN 1-55775-409-8

DRON DOMINIQUE ET PUJOL JEAN-LUC — AGRICULTURE, MONDE RURAL ET ENVIRONNEMENT : QUALITE OBLIGE. RAPPORT A LA MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT. — EDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 1998 — ISBN 2-11-004211-7

DUBOIS BERNARD ET KOTLER PHILIP — MARKETING MANAGEMENT. KOTLER & DUBOIS. — ÉDITIONS PUBLI-UNION. PARIS 2000 — ISBN 2-85790-123-2

DUBOIS STEPHANE — LE DEFI ALIMENTAIRE. ÉTUDE GEOPOLITIQUE ET GEOECONOMIQUE DES CAGRICULTURES MONDIALES. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2010 — ISBN 978-2-13-058104-8

DUBOIS LOUIS — MELANGES EN L'HONNEUR DE LOUIS DUBOIS. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2002 — ISBN 2-247-04717-3

DUBOIS LOUIS (MELANGES EN L'HONNEUR DE) — AU CARREFOUR DES DROITS. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2002 — ISBN 2-247-04717-3

DUBOIS LOUIS ET GUEYDAN CLAUDE — LES GRANDS TEXTES DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE. TOME 1. TRAITES – INSTITUTIONS – ORDRE JURIDIQUE. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2002 — ISBN 2-24-704-572-3

DUBOIS LOUIS ET GUEYDAN CLAUDE — LES GRANDS TEXTES DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE. TOME 2. DROIT MATERIEL. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2003 — ISBN 2-24-705-1030

DUBUIS LOUIS ET BLUMANN CLAUDE — DROIT MATERIEL DE L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS MONTCHRESTIEN. PARIS 2004 — ISBN 2-7076-1365-7

DUCHIN FAYE ET LEONTIEFF WASSILY — THE FUTURE IMPACT OF AUTOMATION ON WORKERS. — ÉDITIONS OXFORD UNIVERSITY PRESS. OXFORD 1986 — ISBN 0-19-503623-9

DUCLOS NATHALIE — LES VIOLENCES PAYSANNES SOUS LA VIÈME RÉPUBLIQUE. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 1998 — ISBN 2-7178-3683-7

DUGOT PHILIPPE, ELISSALDE BERNARD, HAMON DOMINIQUE, LOISON GERARD, PIERRE-ELIEN DANIEL ET THEBAULT VINCENT — GEOPOLITIQUE DE L'EUROPE. — ÉDITIONS NATHAN. PARIS 2009 — ISBN 978-2-09-160896-9

DUGUIT LEON — L'ÉTAT LE DROIT OBJECTIF ET LA LOI POSITIVE. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2003 — ISBN 2-247-05398-X

DUHARCOURT PIERRE — LA CONJONCTURE AU PREMIER SEMESTRE 2004. RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL. — PARIS 2004 — ISBN 2-11-120625-3

DUIJKER HUBRECHT — COTES DU RHONE. LA ROUTE DES VINS. — ÉDITIONS FLAMMARION. PARIS 1998 — ISBN 2-08-200643-3

DUMONT SYLVIE — SUBVENTIONS AUX EXPORTATIONS AGRICOLES : LE CONTENTIEUX ETATS-UNIS/CEE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1994 — ISBN 2-13-045-569-7

DUMONT THOMAS — L'INSERTION DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE DANS LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION MONDIALE DES ÉCHANGES. — THESE. UNIVERSITE DE PARIS I — PARIS 1995

DUPONT AMBROISE (RAPPORTEUR) — PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, TOME IV ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES. — AVIS DU SENAT N°100. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2008 — ISBN ABSENT

DUPONT JACQUES — CHOSES BUES. — ÉDITIONS GRASSET. PARIS 2008 — ISBN 978-2-246-72811-5

DUPUY PIERRE-MARIE — L'UNITÉ DE L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL. COURS GÉNÉRAL DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC 2000. RECUEIL 2002 DES COURS DE L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE. TOME 297. — ÉDITIONS MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS. LEIDEN 2003 — ISBN 90-411-1859-4

DUPUY PIERRE-MARIE — L'UNITÉ DE L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL.— DANS RECUEIL DES COURS DE L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE. TOME 297. — ÉDITIONS MARTINUS NIJHOFF. LEIDEN 2002 — ISBN 978-90-411-1859-2

DUPUY PIERRE-MARIE — LES GRANDS TEXTES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2004 — ISBN 2-247-05542-7

DUPUY RENE JEAN — DIALECTIQUE DU DROIT INTERNATIONAL. SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE ET DROITS DE L'HUMANITÉ. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 1999 — ISBN 2-233-00-351-9

DURAND MARIE-FRANÇOISE, MARTIN BENOIT, PLACIDI DELPHINE ET TÖRNQUIST-CHESNIER MARIE— ATLAS DE LA MONDIALISATION. COMPRENDRE L'ESPACE MONDIAL CONTEMPORAIN. — ÉDITIONS DES PRESSES DE LA FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES. PARIS 2006 — ISBN 2-7246-0973-5

DUROSELLE JEAN BAPTISTE — L'EUROPE HISTOIRE DE SES PEUPLES. — ÉDITIONS PERRIN-HACHETTE. PARIS 1995 — ISBN 2-01-278755-X

DUROSELLE JEAN-BAPTISTE ET RENOUVIN PIERRE — INTRODUCTION A L'HISTOIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS ARMAND COLIN. PARIS 1991 — ISBN 2-200-37249-3

E

EICHENGREEN BARRY — GLOBAL IMBALANCES AND THE LESSONS OF BRETTON WOODS. — ÉDITIONS MIT PRESS. CAMBRIDGE 2006 — ISBN ABSENT

ELLIS JOANNA — LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE : DIVERGENCES AUTOUR D'UNE POLITIQUE AGRICOLE POURTANT COMMUNE. — RAPPORT ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION. PARIS 2002-2004 — ISBN ABSENT

EMORINE JEAN-PAUL (RAPPORTEUR) — L'AVENIR DE LA FILIERE AGRICOLE A L'HORIZON 2050. — RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°200 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2007 — ISBN ABSENT

ENCYCLOPEDIA UNIVERSALYS PARIS 2009 — ISBN 2-85229-830-1

ENCYCLOPEDIE HACHETTE — ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE. --- ÉDITIONS HACHETTE. PARIS 1984 — ISBN 2-01-000023-4

ENGLISH PHILIP, HOEKMAN BERNARD ET MATOO AADITYA — DEVELOPPEMENT, COMMERCE ET OMC. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 2004 — ISBN 2-7178-4744-8

ERNEST LOÏC ET LE GUIRRIEC-MILNER GAËLLE — L'UNION EUROPEENNE. SES INSTITUTIONS ET SES POLITIQUES ECONOMIQUES. — ÉDITIONS GUALINO. PARIS 2008 — ISBN 978-2-297-00107-6

ESPOSITO MARIE-CLAUDE ET ZUMELLO CHRISTINE (DIR) — L'ENTREPRENEUR & LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE. L'APPROCHE ANGLO-SAXONNE. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 2003 — ISBN 2-7178-4603-4

ESTEVE JEAN-CHRISTOPHE ET FOUIN JULIEN — LE GUIDE DES VINS BIO. CONNAITRE, CHOISIR ET DEGUSTER. — ÉDITIONS DU ROUERGUE. RODEZ 2001 — ISBN 2-81-156-328-6

ESTY DANIEL C. — GREENING THE GATT. TRADE, ENVIRONMENT, AND THE FUTURE. — ÉDITIONS INSTITUTE FOR INTERNATIONAL ECONOMICS. WASHINGTON 1994 — ISBN 0-88132-205-9

ESTY DANIEL C. — THICKENING THE INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL REGIME. — ÉDITIONS INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN DE FLORENCE. SAN DOMENICO DI FIESOLE 2002 — ISBN ABSENT

ESTY DANIEL C. ET IVANOVA MARIA H. (DIR) — GLOBAL ENVIRONMENTAL GOVERNANCE. OPTIONS & OPPORTUNITIES. — EDITIONS YALE SCHOOL OF FORESTRY & ENVIRONMENTAL STUDIES. NEW HAVEN 2002 — ISBN 0-9707882-2-3

ESTY DANIEL C. ET WINSTON ANDREW S — GREEN TO GOLD HOW SMART COMPANIES USE ENVIRONMENTAL STRATEGY TO INNOVATE, CREATE VALUE, AND BUILD COMPETITIVE ADVANTAGE. — ÉDITIONS YALE UNIVERSITY PRESS. NEW HAVEN 2006 — ISBN 978-0-300-11997-8

EVENETT SIMON ET HOECKMAN BERNARD (DIR) — THE WTO AND GOVERNMENT PROCUREMENT. — EDITIONS EDWARD ELGAR. NORTHAMPTON 2006 — ISBN 1845426002

F

FAIRBANK JOHN ET GOLDMAN MERLE — HISTOIRE DE LA CHINE. DES ORIGINES A NOS JOURS. — ÉDITIONS TALLANDIER. PARIS 2010 — ISBN 978-2847346268

FANET JACQUES — LES TERROIRS DU VIN. — ÉDITIONS HACHETTE. PARIS 2008 — ISBN 978-2012375017

FAO — LA SITUATION MONDIALE DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE 2000. — ÉDITIONS DE LA FAO. ROME 2000 — ISBN 92-5-204400-0

FAO — LA SITUATION MONDIALE DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGRICULTURE 2007. PAYER LES AGRICULTEURS POUR LES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX. — ÉDITIONS DE LA FAO. ROME 2007 — ISBN 978-95-5-205750-5

FAO & OMS — CONNAITRE LE CODEX ALIMENTARIUS. — ÉDITIONS DE LA FAO. ROME 1999 — ISBN 92-55-204248-2

FARHI FRANÇOIS ET VIMONT CLAUDE — CONCURRENCE INTERNATIONALE ET BALANCE EN EMPLOIS. LES ECHANGES DE PRODUITS INDUSTRIELS. — ÉDITIONS ÉCONOMICA. PARIS 1997 — ISBN 2-7178-3283-1

FARJAT GERARD (MELANGE EN L'HONNEUR DE) — PHILOSOPHIE DU DROIT ET DROIT ECONOMIQUE. QUEL DIALOGUE ? — ÉDITIONS FRISON - ROCHE. PARIS 1999 — ISBN 2-87671-314-4

FARJAT GERARD (MELANGES EN L'HONNEUR DE) — PHILOSOPHIE DU DROIT ET DROIT ECONOMIQUE. QUEL DIALOGUE ? — ÉDITIONS FRISON-ROCHE. PARIS 1999 — ISBN 2-87671-314-4

FARNEL FRANK J. — LE LOBBYING, STRATEGIES ET TECHNIQUES D'INTERVENTION. — ÉDITIONS D'ORGANISATION. PARIS 1994. — ISBN 2-7081-1639-8

FARNSWORTH E. ALLAN — AMERICANISATION DU DROIT. MYTHES OU REALITES. — ARCHIVES DE PHILOSOPHIE DU DROIT. TOME 45. AMERICANISATION DU DROIT. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2003 — ISBN 2-247-04284-8

FARSAKH LEILA ET O'CONNOR DAVID (DIR) — STRATEGIES DU DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES MIGRATIONS. ÉVALUATION PAR PAYS. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 1996 — ISBN 92-64-24790-4

FAURE MICHAEL ET OGUS ANTHONY — ÉCONOMIE DU DROIT : LE CAS FRANÇAIS. — ÉDITIONS PANTHEON-ASSAS. PARIS 2002 — ISBN 2-913397-36-0

FAURE-ROCHET ODILE — ANALYSE ENVIRONNEMENTALE. LES CLES DE LA REUSSITE. — ÉDITIONS ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION . PARIS 2005 — ISBN 2-12-463022-9

FAVIER JEAN (DIR) — HISTOIRE DE FRANCE. — EDITIONS FAYARD. PARIS 1985 — ISBN 2-253-06388-6

FAVRET JEAN-MARC — DROIT ET PRATIQUE DE L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS GUALINO. PARIS 2003 — ISBN 2-84200-530-9

FAVRET JEAN-MARC — DROIT ET PRATIQUE DE L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS GUALINO. PARIS 2005 — ISBN 2-84200-825-1

FEREDJ ROLAND — OPA SUR LA VITICULTURE. — ÉDITIONS FERET. BORDEAUX 2007 — ISBN 978-2-35156-009-9

FERRAND FRANCK, JOHNSON HUGH, KAUFFMANN JEAN-PAUL, MARKHAM DEWEY, VAN LEEUWEN CORNELIS ET SARRAMON CHRISTIAN — BORDEAUX. GRANDS CRUS CLASSES 1855-2005. — ÉDITIONS FLAMMARION. PARIS 2004 — ISBN 2082011976

FILALI OSMAN (DIR) — L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE : VERS UN DROIT MONDIAL DU COMMERCE ? — ÉDITIONS BRUYLANT. BRUXELLES 2001 — ISBN 2-8027-1539-9

FILALI OSMAN (DIR) — LES PRINCIPES GENERAUX DE LA LEX MERCATORIA. CONTRIBUTION A L'ETUDE D'UN ORDRE JURIDIQUE ANATIONAL. — ÉDITIONS LGDJ. PARIS 1992 — ISBN 2-275-00566-8

FITOUSSI JEAN-PAUL — LA DEMOCRATIE ET LE MARCHE. — ÉDITIONS GRASSET. PARIS 2004 — ISBN 2-246-66391-1

FITZMAURICE MALGOSIA — INTERNATIONAL PROTECTION OF THE ENVIRONMENT. RECUEIL 2001 DES COURS DE L'ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE- TOME 293. — EDITIONS MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS. THE HAGUE 2002 — ISBN 90-411-1855-1

FLAESCH — MOUGINS CATHERINE (DIR.) — QUEL AVENIR POUR LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ? — EDITIONS APOGEE. RENNES 1996 — ISBN 2-909275-79-5

FLAMANT MAURICE — HISTOIRE DU LIBERALISME. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1992 — ISBN 2-13-045022-9

FLAMANT MAURICE — LE LIBERALISME CONTEMPORAIN. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1993 — ISBN 2-13-045159-4

FLANDREAU MARC, HOLTFRERICH CARL-LUDWIG ET JAMES HAROLD — INTERNATIONAL FINANCIAL HISTORY IN THE TWENTIETH CENTURY: SYSTEM AND ANARCHY. — ÉDITIONS CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS. CAMBRIDGE 2003 — ISBN 0-521-81995-4

FLATRES SYLVIE ET GALLON VINCENT — LA FRACTURE AGRICOLE : LES LOBBIES FACE A L'URGENCE ECOLOGIQUE. — ÉDITIONS DELACHAUX ET NIESTLE. PARIS 2008 — ISBN 978-2603015711

FLORY THIEBAUT — L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. DROIT INSTITUTIONNEL ET SUBSTANTIEL. — ÉDITIONS BRUYLANT. BRUXELLES 1999 — ISBN 2-8027-1247-0

FLORY THIEBAUT (DIR) — LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LE GATT. ÉVALUATION DES ACCORDS DU CYCLE D'URUGUAY. — ÉDITIONS APOGEE. RENNES 1995 — ISBN 2-909275-51-5

FOLSOM RALPH — ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE NORD AMERICAIN. EUDES INTERNATIONALES. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2004 — ISBN 2-233-00440-X

FORDEN SARA GAY — LA SAGA GUCCI. — ÉDITIONS JEAN-CLAUDE LATTES. PARIS 2001 — ISBN 2-7096-2244-0

FOUCHER MICHEL — FRAGMENTS D'EUROPE. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 1993 — ISBN 2-213-031282

FOUCHER MICHEL — LA BATAILLE DES CARTES : ANALYSE CRITIQUE DES VISIONS DU MONDE. — ÉDITIONS FRANCOIS BOURRIN. PARIS 2011 — ISBN 978-2849412626

FOUILLEUX EVE — LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ET SES REFORMES. UNE POLITIQUE A L'ÉPREUVE DE LA GLOBALISATION. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2003 — ISBN 2-7475-4680-2

FOYER JEAN — HISTOIRE DE LA JUSTICE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1996 — ISBN 2-13-047802-6

FOYER JEAN (ECRITS EN HOMMAGE A) — JEAN FOYER, AUTEUR ET LEGISLATEUR : LEGES TULIT, JURA DOCUIT. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1998 — ISBN 2-13-048023-3

FRANCE BENOIT — GRAND ATLAS DES VIGNOBLES DE FRANCE. — ÉDITIONS SOLAR. PARIS 2002 — 2-263-03242-8

FRANCE BENOIT — GRAND ATLAS DES VIGNOBLES DE FRANCE. — ÉDITIONS SOLAR. PARIS 2008 — ISBN 978-2-263-04660-5

FRANCHOMME MAGALIE ET SCARWELL HELGA-JANE (DIR) — CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES ET GOUVERNANCE DES TERRITOIRES. — ÉDITIONS DE L'AUBE. LA TOUR D'AIGUES 2004 — ISBN 2-7526-0062-3

FRANÇOIS LUDOVIC ET REBUT ELISE — APRES LE PETROLE. LA NOUVELLE ECONOMIE ECOLOGIQUE. — ÉDITIONS ELLIPSES. PARIS 2009 — ISBN 978-2-7298-5212-2

FRANÇOIS NICOLAS ET VALCESCHINI EGIZIO — AGRO-ALIMENTAIRE : UNE ECONOMIE DE LA QUALITE. — ÉDITIONS INRA & ECONOMICA. PARIS 1995 — ISBN 2-7178-2768-4

FRANJUS DOROTHEE — LA PROTECTION JURIDIQUE DES PAYSAGES VITICOLES EN FRANCE, EN EUROPE ET DANS LE MONDE. — MEMOIRE UNIVERSITE DE DROIT, D'ECONOMIE ET DES SCIENCES D'AIX-MARSEILLE III & UNIVERSITE DU VIN DE SUZE LA ROUSSE. SUZE LA ROUSSE 2004

FREMION YVES — HISTOIRE DE LA REVOLUTION ECOLOGIQUE. — ÉDITIONS HOËBEKE. PARIS 2007 — ISBN 978-2842302764

FREUDENBERG MICHAEL, HERZOG COLETTE, LAFAY GERARD ET ÜNAL-KESENCI DENIZ — NATIONS ET MONDIALISATION. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 1999 — ISBN 2-7178-3860-0

FRIEDMAN MILTON — CAPITALISME ET LIBERTE. — ÉDITIONS ROBERT LAFFONT. PARIS 1962— ISBN ABSENT

FRIEDMAN MILTON — INFLATION ET SYSTEMES MONETAIRES. — ÉDITIONS PRENTICE-HALL. CALMAN-LEVY. ENGLEWOOD CLIFFS 1968. PARIS 1985 - ISBN 2-266-04381-1

FRISON-ROCHE MARIE-ANNE (DIR) — LES RISQUES DE REGULATION. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2005 — ISBN 2-247-06361-6

FRYDMAN BENOIT ET HAARSCHER GUY — PHILOSOPHIE DU DROIT. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2001 — ISBN 2-247-04417-4

FUKUYAMA FRANCIS — LA FIN DE L'HISTOIRE ET LE DERNIER HOMME. — EDITIONS FLAMMARION. PARIS 2009 — ISBN 978-2081219021

FUKUYAMA FRANCIS — LA FIN DE L'HISTOIRE ET LE DERNIER HOMME. — ÉDITIONS FLAMMARION. PARIS 1992 - ISBN 2-08-211548-8

FUMEY GILLES — L'AGRICULTURE DANS LA NOUVELLE ECONOMIE MONDIALE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1997 — ISBN 2-13-0481-752

G

GABORIAU SORIN DELPHINE — QUEL AVENIR POUR LES AIDES DIRECTES A L'AGRICULTURE EUROPEENNE ? — ÉDITIONS APOGEE. RENNES 2007 — ISBN 978-2-84398-261-3

GABORIAUX CHLOE — LA DEMOCRATIE RURALE : LE MODELE DU PETIT PAYSAN PROPRIETAIRE CHEZ LES REPUBLICAINS FRANÇAIS A LA FIN DU XIXE SIECLE. — MEMOIRE DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE PARIS. PARIS 2003 — ISBN ABSENT

GAGNON BERNARD ET PALARD JACQUES (DIR) — LA REGION ET SES TERRITOIRES. STRATEGIES ET ACTEURS DU DEVELOPPEMENT EN AQUITAINE. — ÉDITIONS CONFLUENCES, SCIENCES PO BORDEAUX. BORDEAUX 2006 — ISBN 978-2-914240-86-4

GAIN MARIE-ODILE — LE DROIT RURAL, L'EXPLOITANT AGRICOLE ET LES TERRES. — ÉDITIONS LITEC. PARIS 2008 — ISBN 978-2-7110-0942-8

GALBBRAITH JOHN KENNETH — UNE VIE DANS SON SIECLE. — EDITIONS LA TABLE RONDE. PARIS 1981 — ISBN 2-7103-2909-3

GALBRAITH JOHN KENNETH — LES MENSONGES DE L'ECONOMIE. — ÉDITIONS GRASSET. PARIS 2006 — ISBN 2-246-67491-3

GALET PIERRE — PRECIS DE VITICULTURE. — ÉDITIONS PIERRE GALET. MONTPELLIER 2000 — ISBN 2-9302771-10-X

GALL LOTHAR — BISMARCK. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 1984 — ISBN 2-213-01224-5

GANDREAU STEPHANE ET VANNEUVILLE RACHEL — LE PRINCIPE DE PRECAUTION SAISI PAR LE DROIT : LES ENJEUX SOCIOPOLITIQUES DE LA JURIDICISATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION. MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE. — ÉDITIONS DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2006 — ISBN 2-11-005849-8

GARAPON ANTOINE ET PAPADOPOULOS IOANNIS — JUGER EN AMERIQUE ET EN FRANCE. — ÉDITIONS ODILE JACOB. PARIS 2003 — ISBN 2-7381-1353-2

GARBER PETER (DIR) — THE U.S.-MEXICO FREE TRADE AGREEMENT. — ÉDITIONS MIT PRESS. CAMBRIDGE MASSACHUSETTS 1993 — ISBN 0-262-07152-5

GARBER PETER (DIR) — THE U.S.-MEXICO FREE TRADE AGREEMENT. — ÉDITIONS MIT PRESS. CAMBRIDGE MASSACHUSETTS. 1993 — ISBN 0-262-07152-5

GARE BERTRAND — LES DESSOUS DU CREDIT AGRICOLE. LE SCANDALE PRES DE CHEZ VOUS. — ÉDITIONS ODILON MEDIA. PARIS 1996 — ISBN 2-8421-3014-6

GARRIER GILBERT — HISTOIRE SOCIALE ET CULTURELLE DU VIN. — ÉDITIONS LAROUSSE. PARIS 1999-2002 — ISBN 2-03-575079-2

GARZON ISABELLE — A CHANGING GLOBAL CONTEXT IN AGRICULTURAL POLICY. CAP 2013 PROJECT. — WWW.NOTRE-EUROPE.EU . PARIS 2007 — ISBN ABSENT

GASQUET OLIVIER DE — COMPRENDRE NOTRE AGRICULTURE ET LA PAC. — ÉDITIONS VUIBERT. PARIS 2002 — ISBN 2-7117-7873-8

GASQUET OLIVIER DE — NOTRE AGRICULTURE, NOUVELLE PAC, NOUVEAUX ENJEUX. — ÉDITIONS VUIBERT. PARIS MAI 2006 — ISBN 2 7117 43942

GASTON-BRETON TRISTAN — HOMMES ET MAISONS D'INFLUENCE. — EDITIONS ARNAUD FRANEL. PARIS 2011 — ISBN 978-2-89-603303-4

GASTON-BRETON TRISTAN (DIR) — BATISSEURS DE LEGENDES. CES ENTREPRENEURS QUI ONT FAÇONNE NOTRE ECONOMIE. — ÉDITIONS LES ECHOS – PEARSON EDUCATION. PARIS 2002 — ISBN 2-84211-190-7

GAUCHON PASCAL ET TELLENNE CEDRIC (DIR) — GEOPOLITIQUE DU DEVELOPPEMENT DURABLE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2005 — ISBN 2-13-054875-X

GAUDEMET JEAN — LES NAISSANCES DU DROIT. LE TEMPS, LE POUVOIR ET LA SCIENCE AU SERVICE DU DROIT. — ÉDITIONS MONTCHRESTIEN. PARIS 2001 — ISBN 2-7076-1260-X

GAUDEMET YVES — TRAITE DE DROIT ADMINISTRATIF. TOME 1 DROIT ADMINISTRATIF GENERAL. — ÉDITIONS LGDJ. PARIS 2001 — ISBN 2-275-02075-6

GAUDEMET YVES — TRAITE DE DROIT ADMINISTRATIF. TOME 2 : DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS. — ÉDITIONS LGDJ. PARIS 2002 — ISBN 2-275-02016-0

GAUDIBERT JEAN-CLAUDE — LE DERNIER EMPIRE FRANÇAIS. LE CREDIT AGRICOLE. — ÉDITIONS SEGHERS. PARIS 1977 — ISBN ABSENT

GAUTIER JEAN-FRANÇOIS — LE VIN, DE LA MYTHOLOGIE A L'OENOLOGIE : L'ESPRIT D'UNE CIVILISATION. — ÉDITIONS FERET. BORDEAUX 2003 — ISBN 2-902416-84-9

GAUTRON JEAN-CLAUDE — DROIT EUROPEEN. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 1999 — ISBN 2-24-703353-9

GAUTRON JEAN-CLAUDE — DROIT EUROPEEN. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2004 — ISBN 2-247-05547-8

GAUTRON JEAN-CLAUDE (ÉTUDES EN L'HONNEUR DE) — LES DYNAMIQUES DU DROIT EUROPEEN EN DEBUT DE SIECLE. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2004 — ISBN 2-233-00447-7

GAVIGNAUD GENEVIEVE — LES CAMPAGNES EN FRANCE AU XXE SIECLE: 1914-1989. — ÉDITIONS OPHRYS. GAP PARIS 1990 — ISBN 2-7080-0628-2

GEBOYE DESTA MELAKU— LAW OF INTERNATIONAL TRADE IN AGRICULTURAL PRODUCTS, FROM GATT 1947 TO THE WTO AGREEMENT ON AGRICULTURE. — ÉDITIONS KLUWER LAW INTERNATIONAL. THE HAGUE 2002 — ISBN: 9-04119-865-2

GENDRON CORINNE ET VAILLANCOURT JEAN-GUY (DIR) — DEVELOPPEMENT DURABLE ET PARTICIPATION PUBLIQUE. DE LA CONTESTATION ECOLOGISTE AUX DEFIS DE LA GOUVERNANCE. — ÉDITIONS LES PRESSES DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL. MONTREAL 2003 — ISBN 2-7606-1813-7

GERBET PIERRE, GHEBALI YVES ET MOUTON MARIE-RENEE — LE REVE D'UN ORDRE MONDIAL DE LA SDN A L'ONU. — ÉDITIONS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. PARIS 1994 — ISBN 2-7433-0075-2

GERNET JACQUES — LE MONDE CHINOIS: 3 L'EPOQUE CONTEMPORAINE. XXEME SIECLE. — ÉDITIONS POCKET. PARIS 2006 — ISBN 2266161342

GEST ALAIN (RAPPORTEUR) — LES PESTICIDES. RAPPORT D'INFORMATION N° 1702 DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE. — ASSEMBLEE NATIONALE. PARIS 2 JUIN 2009 — ISBN ABSENT

GHERARI HABIB ET SZUREK SANDRA (DIR) — L'ÉMERGENCE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE INTERNATIONALE. VERS LA PRIVATISATION DU DROIT INTERNATIONAL. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2003 — ISBN 2-233-00424-8

GHERSI GERARD ET MALASSIS LOUIS (COORDINATEURS) — INITIATION À L'ÉCONOMIE AGRO-ALIMENTAIRE. — ÉDITIONS HATIER AUPELF. PARIS 1992 — ISBN 2-218-05014-5

GHERSI GERARD ET RASTOIN JEAN-LOUIS — LE SYSTÈME ALIMENTAIRE MONDIAL. CONCEPTS ET MÉTHODES, ANALYSES ET DYNAMIQUES. — ÉDITIONS QUAE. VERSAILLES 2010 — ISBN 978-2-7592-0610-0

GIEC — CHANGEMENTS CLIMATIQUES 2007. RAPPORT DE SYNTHÈSE. — OMM ET PNUE. GENEVE 2008 — ISBN 92-9169-222-0

GILLES PHILIPPE — HISTOIRE DES CRISES ET DES CYCLES ÉCONOMIQUES. DES CRISES INDUSTRIELLES DU 19^E AUX CRISES FINANCIÈRES DU 20^E SIÈCLE. — ÉDITIONS ARMAND COLIN. PARIS 2004 — ISBN 2-200-26647-2

GINESTET BERNARD — LA BOUILLIE BORDELAISE. — ÉDITIONS FLAMMARION. PARIS 1975 — ISBN 2-08-060811-8

GIRARDON JEAN — POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE. — ÉDITIONS ELLIPSES. PARIS 2006 — ISBN 2-7298-2764-1

GIRAUD PIERRE-NOËL — ÉCONOMIE, LE GRAND SATAN ? — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 1998 — ISBN 2-909317-53-6

GIRAUD PIERRE-NOËL — L'INÉGALITÉ DU MONDE. ÉCONOMIE DU MONDE CONTEMPORAIN. — ÉDITIONS GALLIMARD. PARIS 1996 — ISBN 2-07-032954-2

GIRAUD PIERRE-NOËL — LA MONDIALISATION. ÉMERGENCES ET FRAGMENTATIONS. — ÉDITIONS SCIENCES-HUMAINES. PARIS 2012 — ISBN 978-2-9112601-77-3

GIRAUD PIERRE-NOËL — LE COMMERCE DES PROMESSES. PETIT TRAITE SUR LA FINANCE MODERNE. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 2001 — ISBN 2-02-038110-9

GOEPEL LUTZ — RAPPORT SUR LE BILAN DE SANTÉ DE LA PAC (2007/2195(INI)). COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL. — PARLEMENT EUROPÉEN. BRUXELLES LE 28 FÉVRIER 2008

GOHIN OLIVIER — INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES. — ÉDITIONS LGDJ. PARIS 2006 — ISBN 2-275-02289-9

GOODMAN DAVID ET REDCLIFT MICHAEL — THE INTERNATIONAL FARM CRISIS. — ÉDITIONS MACMILLAN. LONDRES 1989 — ISBN 0-333-46947-X

GOSSELIN BRUNO — VADE-MECUM. LE DICTIONNAIRE DU LOBBYING. — ÉDITIONS MANAGEMENT ET SOCIÉTÉS. PARIS 2003 — ISBN 2-847-69005-0

GOUEZ AZILIZ ET PETRIC BORIS — LE VIN ET L'EUROPE : MÉTAMORPHOSES D'UNE TERRE D'ÉLECTION. — ÉTUDES & RECHERCHES 56. WWW.NOTRE-EUROPE.EU . PARIS 2007 — ISBN ABSENT

GOUNELLE MAX — RELATIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2004 — ISBN 2-247-05138-3

GOURE CLAUDE — MICHEL DEBATISSE OU LA REVOLUTION PAYSANNE. — ÉDITIONS DESCLEE DE BROUWER. PARIS 2008 — ISBN 978-2-220-05898-6

GRAEFE ZU BARINGDORF FRIEDRICH-WILHELM — RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL CONCERNANT LA CONSERVATION, LA CARACTERISATION, LA COLLECTE ET L'UTILISATION DES RESSOURCES GENETIQUES EN AGRICULTURE ET MODIFIANT LE REGLEMENT (CE) N°1258/1999. — PARLEMENT EUROPEEN. 25 JUIN 2002 — A5-0252/2002 — ISBN ABSENT

GRAEFE ZU BARINGDORF FRIEDRICH-WILHELM— RAPPORT SUR LA COEXISTENCE ENTRE CULTURES GENETIQUEMENT MODIFIEES ET CULTURES CONVENTIONNELLES ET BIOLOGIQUES. — PARLEMENT EUROPEEN. 4 DECEMBRE 2003 — A5-0465/2003 — ISBN ABSENT

GRAVELIER GUY ET QUERON PHILIPPE — BAUX RURAUX VITICOLES. — ÉDITIONS FERET. BORDEAUX 2006 — ISBN 978-2-902416-97-4

GRAWITZ MADELEINE ET LECA JEAN — TRAITE DE SCIENCE POLITIQUE. TOME 4. LES POLITIQUES PUBLIQUES. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1985 — ISBN 2-13-038861-2

GREFFE XAVIER, LALLEMENT JEROME, VROEY MICHEL DE (DIR) — DICTIONNAIRE DES GRANDES ŒUVRES ECONOMIQUES. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2002 — ISBN 2-247-04701-7

GRIFFON MICHEL — POUR DES AGRICULTURES ECOLOGIQUEMENT INTENSIVES. — EDITIONS DE L'AUBE. LA TOUR D'AIGUES 2010 — ISBN 978-2-8159-0029-4

GROLLEAU GILLES — NORMALISATION ET CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALES : UNE APPLICATION A L'AGRICULTURE. — UNIVERSITE DE BOURGOGNE. DIJON 2002 — THESE DE DOCTORAT EN SCIENCES ECONOMIQUES. NUMERO NATIONAL DE THESE 2002DIJOE007

GROTIUS HUGO — LE DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX. — ÉDITIONS PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE. PARIS 2005 — ISBN 2-13-0538363

GROUPE DE LA BUSSIÈRE — AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TERRITOIRES. QUATRE SCENARIOS A L'HORIZON 2025 ? — ÉDITIONS DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2006 — ISBN 2-11-006081-6

GROUSSET RENE — HISTOIRE DE LA CHINE DES ORIGINES A LA SECONDE GUERRE MONDIALE. — ÉDITIONS PAYOT. PARIS 2000 — ISBN 2-228-88749-8

GUERRIEN BERNARD — DICTIONNAIRE D'ANALYSE ECONOMIQUE. MICROECONOMIE, MACROECONOMIE, THEORIE DES JEUX, ETC. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2005 — ISBN 2-7071-3644-1

GUESLIN ANDRE — HISTOIRE DES CREDITS AGRICOLES TOME 1 L'ENVOL DES CAISSES MUTUELLES. (1910-1960). — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 1984 — ISBN 2-7178-0708-X

GUESLIN ANDRE — HISTOIRE DES CREDITS AGRICOLES TOME 2 VERS LA BANQUE UNIVERSELLE? (DEPUIS 1960). — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 1984 — ISBN 2-7178-0709-8

GUICHETEAU GERARD ET JACQUEMONT GUY (DIR) — LE GRAND LIVRE DES VINS DE LOIRE. — ÉDITIONS CHENE. PARIS 1992 — ISBN 2-85108-745-2

GUIGOU JEAN-LOUIS — LE NOUVEAU MAILLAGE DU MONDE EN REGIONS-HUBS. — DANS LOROT PASCAL (DIR) LES REGIONS DANS LA NOUVELLE ECONOMIE MONDIALE. REVUE FRANCAISE DE GEOECONOMIE N°5. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 1998 — ISBN 2-7178-3620-9

GUILHAUDIS JEAN-FRANÇOIS — RELATIONS INTERNATIONALES CONTEMPORAINES. — ÉDITIONS LITEC. PARIS 2005 — ISBN 2-7110-0526-7

GUILLAUME SYLVIE — LA DEMOCRATIE AUX ETATS-UNIS ET EN EUROPE (1918-1989). — ÉDITIONS ARMAND COLIN. PARIS 1999 — ISBN 2-200-25063-0

GUILLOCHON BERNARD — ÉCONOMIE INTERNATIONALE. — ÉDITIONS DUNOD. PARIS 1995 — ISBN 2-10-001674-1

GUILLOCHON BERNARD — LE PROTECTIONNISME. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2001 — ISBN 2-7071-3538-0

GUILLOU CAMILLE — LES SAIGNEURS DE LA TERRE. — ÉDITIONS ALBIN MICHEL. PARIS 1997 — ISBN 2-226-09313-3

GUYAU LUC — LA TERRE, LES PAYSAGES ET NOTRE ALIMENTATION : POUR UNE ALLIANCE CONSOMMATEURS-AGRICULTEURS. — ÉDITIONS LE CHERCHE MIDI. PARIS 1998 — ISBN 2-86274-544-8

GUYAU LUC — LE DEFI PAYSAN. — ÉDITIONS LE CHERCHE MIDI. PARIS 2000 — ISBN 2-86274-766-1

GUYAU LUC — LES MARCHES DES MATIERES PREMIERES: EVOLUTION RECENTE DES PRIX ET CONSEQUENCES SUR LA CONJONCTURE ECONOMIQUE ET SOCIALE. RAPPORT N°33 DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL. — EDITIONS DES JOURNAUX OFFICIELS. 26 NOVEMBRE 2008

SECRETARIAT DU GIEC — 16 YEARS OF SCIENTIFIC ASSESSMENT IN RAPPORT OF THE CLIMATE CONVENTION. — ÉDITIONS ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE. GENEVE 2004 — ISBN ABSENT

SECRETARIAT DU GIEC — CHANGEMENT CLIMATIQUE 2001 — RAPPORT DE SYNTHESE. — ÉDITIONS ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE. GENEVE 2001 — ISBN ABSENT

SECRETARIAT DU GIEC — PRESENTATION DU GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'EVOLUTION DU CLIMAT (GIEC). — ÉDITIONS ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE. GENEVE 2004 — ISBN ABSENT

SECRETARIAT DU GIEC — RAPPORT SPECIAL DU GIEC. UTILISATION DES TERRES, CHANGEMENTS D'AFFECTATION DES TERRES ET FORESTERIE. — ÉDITIONS ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE. GENEVE 2000 — ISBN 92-9169-214-X

SECRETARIAT DU GIEC — SAFEGUARDING THE OZONE LOYER AND THE GLOBAL CLIMATE SYSTEM : ISSUES RELATED TO HYDROFLUOROCARBONS AND PERFLUOROCARBONS. — ÉDITIONS ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE. GENEVE 2005 — ISBN ABSENT

H

HABERT NICOLAS — LES MARCHES A TERME AGRICOLES. — ÉDITIONS ELLIPSES. PARIS 2002 — ISBN 2-7298-1374-8

HAENEL HUBERT (RAPPORTEUR) — LE TRAITE DE LISBONNE. RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°76 FAIT AU NOM DE LA DELEGATION POUR L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2007 — ISBN ABSENT

HAGE ARMAND — LE SYSTEME JUDICIAIRE AMERICAIN. — ÉDITIONS ELLIPSES. PARIS 2000 — ISBN 2-7298-7920-X

HALIMI SERGE — LE GRAND BOND EN ARRIERE. COMMENT L'ORDRE LIBERAL S'EST IMPOSE AU MONDE. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2004 — ISBN 2-213-60769-9

HAMBIDGE GOVE — THE STORY OF FAO. — ÉDITIONS VAN NOSTRAND. NEW-YORK 1955

HAMBIDGE GOVE — THE STORY OF FAO. — ÉDITIONS VAN NOSTRAND. NEW-YORK 1955 — ISBN ABSENT

HAROLD JAMES — THE END OF GLOBALIZATION : LESSONS FROM THE GREAT DEPRESSION. — ÉDITIONS HARVARD UNIVERSITY PRESS. CAMBRIDGE 2001 — ISBN 0-674-01007-8

HARRIS PAUL G. — EUROPE AND GLOBAL CLIMATE CHANGE : POLITICS, FOREIGN POLICY AND REGIONAL COOPERATION. — ÉDITIONS EDWARD ELGAR. NORTHAMPTON 2007 — ISBN 978-1-8454-2944-7

HAUSHOFER KARL — DE LA GEOPOLITIQUE. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 1986 — ISBN 2-213-01732-8

HAYEK FRIEDRICH VON — DROIT, LEGISLATION ET LIBERTE. TOME 1. REGLES ET ORDRE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1995 — ISBN 2-13-047204-4

HAYEK FRIEDRICH VON — DROIT, LEGISLATION ET LIBERTE. TOME 2. LE MIRAGE DE LA JUSTICE SOCIALE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1995 — ISBN 2-13-047205-2

HAYEK FRIEDRICH VON — DROIT, LEGISLATION ET LIBERTE. TOME 3. L'ORDRE POLITIQUE D'UN PEUPLE LIBRE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1995 — ISBN 2-13-047204-4

HAYEK FRIEDRICH VON — ESSAIS DE PHILOSOPHIE DE SCIENCE POLITIQUE ET D'ECONOMIE. — ÉDITIONS LES BELLES LETTRES. PARIS 2007 — ISBN 978-2-251-39044-4

HAYEK FRIEDRICH VON — LA CONSTITUTION DE LA LIBERTE. — ÉDITIONS LITEC. PARIS 1994 — ISBN 2-7111-2410-X

HAYEK FRIEDRICH VON — LA PRESOMPTION FATALE. LES ERREURS DU SOCIALISME. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1993 — ISBN ABSENT

HAYEK FRIEDRICH VON — LA ROUTE DE LA SERVITUDE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2005 — ISBN 2-13-0553184

HAYEK FRIEDRICH VON — LA ROUTE DE LA SERVITUDE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2002 — ISBN 2-13-053092-3

HAYEK FRIEDRICH VON — SCIENTISME ET SCIENCES SOCIALES. — ÉDITIONS PLON. PARIS 1991 — ISBN 2-266-04384-6

HEFFER JEAN ET LAUNAY MICHEL — L'ERE DES DEUX GRANDS. (1945-1973). — ÉDITIONS HACHETTE. PARIS 1992 — ISBN 2-01-016796-1

HEISBOURG FRANOIS — L'ÉPAISSEUR DU MONDE. — ÉDITIONS STOCK. PARIS 2007 — ISBN 978-2-2340-5915-3

HELMBERGER PETER — ECONOMIC ANALYSIS OF FARM PROGRAMS. — ÉDITIONS MCGRAW-HILL. NEW YORK 1991 — ISBN 0-07-909945-9

HENNESSY DAVID A. AND LAPAN HARVEY — BUYING ECOLOGICAL SERVICES: NATURE'S HARMONIES, FRAGMENTED RESERVES AND THE AGRICULTURAL EXTENSIFICATION DEBATE. — WORKING PAPER 08-WP 482 CENTER FOR AGRICULTURAL AND RURAL DEVELOPMENT. IOWA STATE UNIVERSITY. AMES 2008 — ISBN ABSENT

HERBIN CARINE ET ROCHARD JOËL — REGARDS SUR LA VIGNE ET LE VIN. LES PAYSAGES VITICOLES. — ÉDITIONS FERET. BORDEAUX 2006 — ISBN 2-35156-000-0

HERMEL LAURENT ET ROMAGNI PATRICK — LE MARKETING PUBLIC. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 2000 — ISBN 2-7178-1964-9

HERNANDEZ-ZAKINE CAROLE — INFLUENCE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE DROIT RURAL - CONSERVATION DE LA FAUNE SAUVAGE — THESE DE DOCTORAT EN DROIT. PARIS 1997 — NUMERO NATIONAL DE THESE : 1997PA010285

HERRERA CARLOS MIGUEL — LA PHILOSOPHIE DU DROIT DE HANS KELSEN. UNE INTRODUCTION. — ÉDITIONS LES PRESSES DE L'UNIVERSITE LAVAL. LAVAL 2004 — ISBN 2-7637-8111-X

HERTH ANTOINE ET ETTORE GILLES D' (RAPPORTEURS) — AVIS AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCE POUR 2008 (N°189) TOME I AGRICULTURE, PECHE, FORET ET AFFAIRES RURALES. — ASSEMBLEE NATIONALE. PARIS LE 11 OCTOBRE 2007

HERVE JEAN-JACQUES — L'AGRICULTURE RUSSE : DU KOLKHOZE A L'HYPERMARCHÉ. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2007 — ISBN 978-2296028401

HERVIEU BERTRAND — LES ORPHELINS DE L'EXODE RURAL. ESSAI SUR L'AGRICULTURE ET LES CAMPAGNES DU XXIEME SIECLE. — ÉDITIONS DE L'AUBE. LA TOUR D'AIGUES 2008 — ISBN 978-2-7526-0414-9

HERVIEU BERTRAND ET LAGRAVE ROSE-MARIE — LES SYNDICATS AGRICOLES EN EUROPE. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 1992 — ISBN 2-7384-1677-2

HERVIEU BERTRAND ET VIARD JEAN — L'ARCHIPEL PAYSAN. LA FIN DE LA REPUBLIQUE AGRICOLE. — ÉDITIONS DE L'AUBE. LA TOUR D'AIGUES 2005 — ISBN 2-7526-0038-0

HERVIEU BERTRAND, MAYER NONNA, MULLER PIERRE, PURSEIGLE FRANCOIS, REMY JACQUES (DIR) — LES MONDES AGRICOLES EN POLITIQUES. — ÉDITIONS LES PRESSES DE SCIENCE PO. PARIS 2010 — ISBN 978-2-7246-1164-9

HIGOTT RICHARD — MONDIALISATION ET GOUVERNANCE: L'EMERGENCE DU NIVEAU REGIONAL. — POLITIQUE ETRANGERE N°2/97. PARIS 1997 — ISSN 0032-342X

HIGOUNET CHARLES (DIR) — HISTOIRE DE BORDEAUX. — ÉDITIONS PRIVAT. TOULOUSE 1980 — ISBN 2-7089-4711-7

HINNEWINKEL JEAN-CLAUDE — LES TERROIRS VITICOLES, ORIGINES ET DEVENIRS. — ÉDITIONS FERET. BORDEAUX 2005 — ISBN 2-902416-91-1

HIRCZAK MAUD, MOLLARD AMEDEE ET SAUBOUA EMMANUELLE (DIR) — TERRITOIRES ET ENJEUX DU DEVELOPPEMENT REGIONAL. — ÉDITIONS QUAE. PARIS 2007 — ISBN 978-2-7592-0039-9

HOCREITERE PATRICK — LE PLAN LOCAL D'URBANISME. — ÉDITIONS BERGER-LEVRAULT. PARIS 2004 — ISBN 2-7013-1450-X

HOUEE PAUL — LES ETAPES DU DEVELOPPEMENT RURAL. UNE LONGUE EVOLUTION (1815-1950) T1 — EDITIONS OUVRIERES. PARIS 1972. DEPOT LEGAL 4 TRIM 1972 N°EDIT 3.454

HOUEE PAUL — LES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT RURAL. DES ANNEES DE CROISSANCE AU TEMPS D'INCERTITUDE. — ÉDITIONS INRA & ECONOMICA. PARIS 1996 — ISBN 2-7380-0649-3

HUDAULT JOSEPH — DROIT RURAL. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 1987 — ISBN 2-247-00798-8

HUETZ DE LEMPS ALBERT— HISTOIRE DU RHUM. — ÉDITIONS DESJONQUERES. PARIS 1997 — ISBN 2-843210-01-1

HUGLO CHRISTIAN — LE JUGE, LA PREVENTION ET LA RESOLUTION DES LITIGES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT. — THESE. 2 TOMES. UNIVERSITE PARIS II PANTHÉON — ASSAS — PARIS 1994

HUGLO CHRISTIAN ET MALAFOSSE JEHAN DE — CODE DE L'ENVIRONNEMENT COMMENTE. — ÉDITIONS LITEC. PARIS 2001. ISBN 2-7111-3290-0

HUGO BERNARD-CHARLES — RAPPORT DU SENAT N°417 (1991-1992) FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS AINSI QU'AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. TEXTE DEPOSE LE 17 JUIN 1992. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 1992 — ISBN ABSENT

HULOT MATHILDE ET MULLIEZ FRANK — TERRES DE VIGNES. VOYAGES AU-DESSUS DES VIGNOBLES DE FRANCE. — ÉDITIONS GEO. PARIS 2007 — ISBN 978-2-906221-66-6

HUNTINGTON SAMUEL — LE CHOC DES CIVILISATIONS. — ÉDITIONS ODILE JACOB. PARIS 1997 — ISBN 2-7381-0499-1

HVEEM HELGE ET NORDHAUG KRISTEN (DIR) — PUBLIC POLICY IN THE AGE OF GLOBALIZATION. RESPONSES TO ENVIRONMENTAL AND ECONOMIC CRISES. — ÉDITIONS PALGRAVE-MACMILLAN. NEW YORK 2002 — ISBN 0-333-99848-0

I

IFEN — DONNEES ECONOMIQUES DE L'ENVIRONNEMENT. RAPPORT DE LA COMMISSION DES COMPTES ET DE L'ECONOMIE DE L'ENVIRONNEMENT. 2000-2001. — ÉDITION IFEN. PARIS 2001 — ISBN 2-911089-44-8

IFEN — LES PESTICIDES DANS LES EAUX : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES/ RESEAU NATIONAL DES DONNEES SUR L'EAU — INSTITUT FRANÇAIS DE L'ENVIRONNEMENT. ORLEANS 1998 — ISBN 2-911089-18-9

IFEN — LES PESTICIDES DANS LES EAUX. BILAN ANNUEL 2002 : DONNEES 1999 ET 2000 — INSTITUT FRANÇAIS DE L'ENVIRONNEMENT. ORLEANS 2002 — ISBN 2-911089-55-3

IFEN — LES PESTICIDES DANS LES EAUX. BILAN REALISE EN 1999 : DONNEES 1997 ET 1998 — INSTITUT FRANÇAIS DE L'ENVIRONNEMENT. ORLEANS 2000 — ISBN 2-911089-30-8

IFEN — LES PESTICIDES DANS LES EAUX. BILAN REALISE EN 2000 : DONNEES 1998 ET 1999 — INSTITUT FRANÇAIS DE L'ENVIRONNEMENT. ORLEANS 2001 — ISBN 2-911089-45-6

IFEN — LES PESTICIDES DANS LES EAUX. BILAN REALISE EN 2000 : DONNEES 1998 ET 1999 — INSTITUT FRANÇAIS DE L'ENVIRONNEMENT. ORLEANS 2001 — ISBN 2-911089-45-6

IFEN — LES PESTICIDES DANS LES EAUX. CINQUIEME BILAN ANNUEL : DONNEES 2001— INSTITUT FRANÇAIS DE L'ENVIRONNEMENT. ORLEANS 2003 — ISBN 2-911089-58-8

IFEN — LES PESTICIDES DANS LES EAUX. SIXIEME BILAN ANNUEL. DONNEES 2002. — ÉDITION IFEN. PARIS 2004 — ISBN 2-911089-70-7

IFEN & MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE — RAPPORT A LA COMMISSION DES COMPTES ET DE L'ECONOMIE DE L'ENVIRONNEMENT. L'ECONOMIE DE L'ENVIRONNEMENT EN 2003. RAPPORT GENERAL. — ÉDITION IFEN. PARIS 2005 — ISBN ABSENT

IMPERIALI CLAUDE (DIR) — L'EFFECTIVITE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT. CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS ECONOMICA & CERIC. PARIS 1998 — ISBN 2-7178-3671-3

INSEE — CINQUANTE ANS DE CONSOMMATION EN FRANCE. — ÉDITIONS INSEE. PARIS 2009 — ISBN 2-11068-516-6

INSEE — L'AGRICULTURE, NOUVEAUX DEFIS. INSEE REFERENCES 2007. — ÉDITIONS INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES. PARIS 2007 — ISBN 978-2-11-068403-5

IZAMBERT JEAN-LOUP ET NHART HUGO — LES DEMONS DU CREDIT AGRICOLE. 5700000 SOCIETAIRES FLOUES. — ÉDITIONS L'ARGANIER. PARIS 2005 — ISBN 2-9127-28088

IZARELEWICZ ERIK — QUAND LA CHINE CHANGE LE MONDE. — ÉDITIONS GRASSET. PARIS 2005 — ISBN 2-246-65821-7

JOUANNEAU DANIEL — L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2003 — ISBN 2-13-053340-X

KAUL INGE, GRUNBERG ISABELLE ET STERN MARC — GLOBAL PUBLIC GOODS : INTERNATIONAL COOPERATION IN THE 21 ST CENTURY. — ÉDITIONS OXFORD UNIVERSITY PRESS - PNUD. NEW YORK 1999 — ISBN 0-19-513052-9

J

JACQUET OLIVIER — UN SIECLE DE CONSTRUCTION DU VIGNOBLE BOURGUIGNON : LES ORGANISATIONS VITIVINICOLES DE 1884 AUX AOC. — ÉDITIONS UNIVERSITAIRES DE DIJON. DIJON 2009 — ISBN 978-2915611212

JACQUET PIERRE ET MONTBRIAL THIERRY DE (DIR) — RAMSES 2001. — ÉDITIONS DUNOD ET IFRI. PARIS 2000 — ISBN 2-10-005293-4

JACQUET PIERRE, MESSELIN PATRICK ET TUBIANA LAURENCE — LE CYCLE DU MILLENAIRE. RAPPORT DU CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE N° 20. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2000 — ISBN 2-11-004415-2

JACQUET PIERRE, PISANI-FERRY JEAN ET TUBIANA LAURENCE (DIR) — GOUVERNANCE MONDIALE. RAPPORT DU CONSEIL D'ANALYSE ÉCONOMIQUE N°37 — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2002 — ISBN 2-11-005014-4

JACQUOT HENRI ET PRIET FRANÇOIS — DROIT DE L'URBANISME. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2004 — ISBN 2-24-705-15-8

JACQUOT HENRI ET PRIET FRANÇOIS — DROIT DE L'URBANISME. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2008 — ISBN 978-2-247-06917-0

JARRARD KYLE — COGNAC, LA SAGA D'UN ESPRIT. — ÉDITIONS LE CROIT VIF. PARIS 2007 — ISBN 978-2-916104-21-8

JAUME LUCIEN — LA LIBERTE ET LA LOI : LES ORIGINES PHILOSOPHIQUES DU LIBERALISME. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2000 — ISBN 221360679X

JENNAR RAOUL MARC ET KALAFATIDES LAURENCE — L'AGCS : QUAND LES ÉTATS ABDIQUENT FACE AUX MULTINATIONALES. — ÉDITIONS LIBER. PARIS 2007 — ISBN 978-2912107350

JENNINGS ROBERT — COLLECTED WRITINGS OF SIR ROBERT JENNINGS BY GEORGES ABI-SAAB. — ÉDITIONS KLUWER LAW INTERNATIONAL. LA HAGUE 1998 — ISBN 90-411-1108-5

JESSUA CLAUDE, LABROUSSE CHRISTIAN, VITRY DANIEL ET GAUMONT DAMIEN (DIR) — DICTIONNAIRE DES SCIENCES ECONOMIQUES. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2001 — ISBN 2-13-050489-2

JOBERT BRUNO (DIR) — LE TOURNANT NEO-LIBERAL EN EUROPE. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2000 — ISBN 2-7384-2762-6

JOHNSON HUGH — GUIDE DES VINS DU MONDE ENTIER. — ÉDITIONS FLAMMARION. PARIS 2008 — ISBN 978-2-0812-1727-0

JOHNSON HUGH — UNE HISTOIRE MONDIALE DU VIN. — ÉDITIONS HACHETTE. PARIS 1990-2002 — ISBN 2-01-236-758-5

JOHNSON HUGH ET ROBINSON JANCIS — L'ATLAS MONDIAL DU VIN. — ÉDITIONS FLAMMARION. PARIS 2002 — ISBN 208010-8409

JOLY NICOLAS — LE VIN DU CIEL A LA TERRE : LA VITICULTURE EN BIODYNAMIE. — ÉDITIONS SANG DE LA TERRE. PARIS 2005 — ISBN 978-2869851719

JOSLING TIMOTHY EDWARD ET TAYLOR THOMAS GEOFFREY (DIR) — BANANA WARS : THE ANATOMY OF A TRADE DISPUTE. — ÉDITIONS INSTITUTE FOR INTERNATIONAL STUDIES STANFORD UNIVERSITY ET CABI PUBLISHING. CAMBRIDGE USA 2003 — ISBN 0-85199-637-X

JOSLING TIMOTHY, TANGERMANN STEFAN ET WARLEY THORALD — AGRICULTURE IN THE GATT. — ÉDITIONS ST MARTIN'S PRESS. NEW-YORK 1996 — ISBN 0-312-16237-5

JOUANNEAU DANIEL — L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2003 — ISBN 2-13-053340-X

JOUEN MARJORIE — LA POLITIQUE EUROPEENNE DE COHESION. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2011 — ISBN 978-2-11-008330-2

JOURJON FREDERIQUE, RACAULT YVAN, ROCHARD JOËL — EFFLUENTS VINICOLES. GESTION ET TRAITEMENTS. — ÉDITIONS FERET. BORDEAUX 2001 — ISBN 2-902416-72-5

JUAREZ CHRISTOPHE — FRANCE, TON VIN EST DANS LE ROUGE. — ÉDITIONS FRANCOIS BOURIN. PARIS 2011 — ISBN 978-2-84941-240-4

JULIEN BRUNO — LES GROUPES DE PRESSION AMERICAINS: LE LOBBY AGRO-ALIMENTAIRE A L'ASSAUT DU POUVOIR : UN MODELE POUR L'EUROPE? — EDITIONS SKIPPERS. PARIS 1988 — ISBN 2-907292-03-X

K

KAHN PHILIPPE (MELANGES EN L'HONNEUR DE) — SOUVERAINETE ETATIQUE ET MARCHES INTERNATIONAUX A LA FIN DU 20EME SIECLE.— ÉDITIONS LITEC. PARIS 2000 — ISBN 2-7111-3268-4

KANT EMMANUEL — PROJET DE PAIX PERPETUELLE. — ÉDITIONS NATHAN. PARIS 2006 — ISBN 978-2-09-186101-2

KAFADAROFF GERARD — OGM : LE GACHIS. DIX ANNEES DE TURPITUDES FRANÇAISES. — ÉDITIONS LE PUBLIEUR. PARIS 2005 — ISBN 2-7549-0038-1

KASPI ANDRE — LES AMERICAINS. NAISSANCE ET ESSOR DES ETATS-UNIS 1607-1945 TOME 1 — EDITIONS DU SEUIL. PARIS 2011 — ISBN 978-2-02-009360-6

KELLER FABIENNE — LES ENJEUX BUDGETAIRES LIES AU DROIT COMMUNAUTAIRE DE L'ENVIRONNEMENT. RAPPORT N° 342 DU SENAT. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS MAI 2006 — ISBN 2-11-114068-6

KELLER FABIENNE — LES NOUVELLES MENACES DES MALADIES INFECTIEUSES EMERGENTES. RAPPORT DU SENAT N°638 2011-2012. LES RAPPORTS DE LA DELEGATION A LA PROSPECTIVE. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2012 — ISBN 978-2-11-135950-5

KELLER FABIENNE (RAPPORTEUR) — CHANGER DE METHODE OU PAYER : UN AN APRES, LA FRANCE FACE AU DROIT COMMUNAUTAIRE DE L'ENVIRONNEMENT. LE SUIVI DES CONTENTIEUX COMMUNAUTAIRES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT. RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT DE LA REPUBLIQUE N°332 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2007 — ISBN ABSENT

KELLER FABIENNE (RAPPORTEUR) — L'INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION « CLIMAT-ENERGIE », LE FONCTIONNEMENT ET LA REGULATION DES MARCHES DE QUOTAS DE CO2. RAPPORT D'INFORMATION FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES.. RAPPORT N°543. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2009 — ISBN ABSENT

KELLER FABIENNE (RAPPORTEUR) — LE PILOTAGE DE LA POLITIQUE DE L'EAU : LA FRANCE AU MILIEU DU GUE. RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°352 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2007 — ISBN ABSENT

KELSEN HANS — LA DEMOCRATIE: SA NATURE, SA VALEUR. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2004 — ISBN 2-247-04268-6

KELSEN HANS — THEORIE GENERALE DES NORMES. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1996 — ISBN 2-13-047402-0

KELSEN HANS — THEORIE PURE DU DROIT. — ÉDITIONS BRUYLANT ET LGDJ. BRUXELLES ET PARIS 1999 — ISBN 2-275-01776-3 / 978-2-275-01776-1

KENNEDY PAUL — PREPARER LE XXIE SIECLE. — ÉDITIONS ODILE JACOB. PARIS 1996 — ISBN 2-7381-0372-3

KEPEL GILLES — LA REVANCHE DE DIEU : CHRETIENS, JUIFS, MUSULMANS A LA RECONQUETE DU MONDE. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 1991 — ISBN 2-02-012929-9

KERGOAT MICHELLE — LIBERALISME ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 1999 — ISBN 2-7384-823-X

KERMAREC BRUNO — L'UE ET L'ASEAN : MONDIALISATION ET INTEGRATIONS REGIONALES EN EUROPE ET EN ASIE. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2003 — ISBN 2-7475-5519-4

KERROD ROBIN — L'HISTOIRE ET LES SECRETS DE LA TECHNIQUE. — ÉDITIONS CIL. LONDRES PARIS 1981 — ISBN 2-7318-0075-5

KESSEDJIAN CATHERINE ET LOQUIN ERIC (DIR) — LA MONDIALISATION DU DROIT. — ÉDITIONS LITEC-CREDIMI. PARIS 2000 — ISBN 2-7111-3194-7

KESSEDJIAN CATHERINE ET LOQUIN ERIC (DIR) — LA MONDIALISATION DU DROIT. — ÉDITIONS LITEC-CREDIMI. PARIS 2000 — ISBN 2-7111-3194-7

KEVORKIAN GILLES (DIR) — LA PENSEE LIBERALE. HISTOIRE ET CONTROVERSES. — ÉDITIONS ELLIPSES. PARIS 2010 — ISBN 978-2-7298-5387-7

KEYNES JOHN MAYNARD — THE END OF LAISSEZ-FAIRE. --- ÉDITIONS AGONE. LONDRE 1926 MARSEILLE 1999 — ISBN 2-910846-15-6

KEYNES JOHN MAYNARD — THE END OF LAISSEZ-FAIRE. — ÉDITIONS AGONE. MARSEILLE 1999 — ISBN 2-910846-15-6

KEYNES JOHN MAYNARD — THEORIE GENERALE DE L'EMPLOI DE L'INTERET ET DE LA MONNAIE. — ÉDITIONS MACMILLAN. PAYOT. LONDRES 1936. PARIS 1969 — ISBN 2-228-88011-6

KEYNES JOHN MAYNARD — THEORIE GENERALE DE L'EMPLOI DE L'INTERET ET DE LA MONNAIE. — ÉDITIONS MACMILLAN PAYOT. LONDRES 1936. PARIS 1969 — ISBN 2-228-88011-6

KIEFFER BOB — L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET L'EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — ÉDITIONS LARCIER. BRUXELLES 2008 — ISBN 978-2-8044-2632-3

KIERZKOWSKI HENRYK — EUROPE AND GLOBALIZATION. — ÉDITIONS PALGRAVE MACMILLAN. NEW-YORK 2002 — ISBN 0-333-99839-1

KINDLEBERGER CHARLES POOR — HISTOIRE MONDIALE DE LA SPECULATION FINANCIERE, DE 1700 A NOS JOURS. — ÉDITIONS PAU. PARIS 1994 — ISBN 2-909566-06-4

KINDLEBERGER CHARLES POOR — HISTOIRE MONDIALE DE LA SPECULATION FINANCIERE. (TRADUCTION DE MANIAS, PANICS, AND CRASHES : A HISTORY OF FINANCIAL CRISES DES ÉDITIONS WILEY). — ÉDITIONS VALOR. HENDAYE 2004 — ISBN 2-909356-22-1

KINDLEBERGER CHARLES POOR — HISTORICAL ECONOMICS : ART OR SCIENCE ? — ÉDITIONS HARVESTER WHEATSHEAF. LONDRES 1990 — ISBN 0-7450-0799-6

KINDLEBERGER CHARLES POOR — LES LOIS ECONOMIQUES ET L'HISTOIRE. FONDATION RAFFAELE MATTIOLI. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 1992 — ISBN 2-7178-2201-1

KINDLEBERGER CHARLES POOR — MANIAS, PANICS, AND CRASHES : A HISTORY OF FINANCIAL CRISES. — ÉDITIONS WILEY. NEW YORK 1996 — ISBN 0-471-16192-6

KINDLEBERGER CHARLES POOR — THE INTERNATIONAL ECONOMIC ORDER : ESSAYS ON FINANCIAL CRISIS AND INTERNATIONAL PUBLIC GOODS. — ÉDITIONS HARVESTER WHEATSHEAF. LONDRES 1988 — ISBN 0-7450-0519-5

KIRAT THIERRY — ÉCONOMIE DU DROIT. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 1999 — ISBN 2-7071-2960-7

KIRAT THIERRY ET SERVERIN EVELYNE (DIR) — LE DROIT DANS L'ACTION ECONOMIQUE. — ÉDITIONS DU CNRS. PARIS 2000 — ISBN 2-271-05806-6

KISS ALEXANDRE ET BEURIER JEAN-PIERRE — DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2004 — ISBN 2-233-00457-4

KISS ALEXANDRE ET BEURIER JEAN-PIERRE — DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT. ÉTUDES INTERNATIONALES. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2000 — ISBN 2-233-0036-3

KLEIN MICHAEL (DIR.) — DOING BUSINESS IN 2004 — UNDERSTANDING REGULATION. — ÉDITIONS DE LA BANQUE MONDIALE. OXFORD UNIVERSITY PRESS. WASHINGTON 2003 — ISBN 0-8213-5341-1

KLEINKNECHT SARAH — VITICULTURE ET ENVIRONNEMENT. — MEMOIRE UNIVERSITE DE DROIT, D'ECONOMIE ET DES SCIENCES POLITIQUES D'AIX-MARSEILLE. AIX EN PROVENCE 1995

KOTLER PHILIP ET MANCEAU DELPHINE — MARKETING MANAGEMENT. KOTLER & DUBOIS. — ÉDITIONS PEARSON EDUCATION. PARIS 2004 — ISBN 2-7440-7040-8

KOUEVI AMAVI GUSTAVE — LE DROIT DES INTERVENTIONS ECONOMIQUES DES COLLECTIVITES LOCALES. — ÉDITIONS DEXIA ET LGDJ. PARIS 2003 — 2-911065-38-7

KOVAR ROBERT ET POILLOT-PERUZRTTO SYLVAIN (DIR) — REPERTOIRE COMMUNAUTAIRE DALLOZ. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2002/MISE À JOUR PERMANENTE — ISBN 978-2247064861

KRUEGER ANNE O. (DIR) — THE WTO AS AN INTERNATIONAL ORGANIZATION. — ÉDITIONS THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS. CHICAGO 1998 — ISBN 0-226-45487-8

KRUGMAN PAUL — LA MONDIALISATION N'EST PAS COUPABLE. VERTUS ET LIMITES DU LIBRE-ECHANGE. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE & SYROS. PARIS 2000 — ISBN 2-7071-3113-X

KRUGMAN PAUL — L'ECONOMIE AUTO-ORGANISATRICE. — ÉDITIONS DE BOECK. BRUXELLES 2008 — ISBN 978-2804102029

KRUGMAN PAUL ET OBSTFELD MAURICE — ÉCONOMIE INTERNATIONALE. — ÉDITIONS DE BOECK & LARCIER ET PEARSON EDUCATION. BRUXELLES 2003 — ISBN 2-8041-4359-7

KRUGMAN PAUL ET OBSTFELD MAURICE — ÉCONOMIE INTERNATIONALE. — ÉDITIONS PEARSON EDUCATION. PARIS 2006 — ISBN 2-7440-7140-4

KRUGMAN PAUL ET OBSTFELD MAURICE — ECONOMIE INTERNATIONALE. — ÉDITIONS PEARSON EDUCATION. PARIS 2009 — ISBN 978-2-7440-7327-4

KRUSE JOHN — IMPLICATIONS OF THE 2002 U.S.FARM ACT FOR WORLD AGRICULTURE — PAPER PRESENTED TO THE POLICY DISPUTES INFORMATION CONSORTIUM NINTH AGRICULTURAL AND FOOD POLICY INFORMATION WORKSHOP APRIL 24, 2003 — FOOD AND AGRICULTURAL POLICY RESEARCH INSTITUTE FAPRI - UNIVERSITY OF MISSOURI 2003

KUNTZ MARCEL — LES OGM, L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE. — EDITIONS ELLIPSES. PARIS 2006 — ISBN 2-729827-85-4

L

LACOSTE YVES — GEOPOLITIQUE. — ÉDITIONS LAROUSSE. PARIS 2009 — ISBN 978-2035848154

LACOSTE YVES — GEOPOLITIQUE. LA LONGUE HISTOIRE D'AUJOURD'HUI. — ÉDITIONS LAROUSSE. PARIS 2006 — ISBN 2-03-505421-4

LACOSTE YVES — LA QUESTION POSTCOLONIALE; UNE ANALYSE GEOPOLITIQUE. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2010 — ISBN 978-2-213-64294-9

LACOSTE YVES (DIR) — DICTIONNAIRE DE GEOPOLITIQUE. — ÉDITIONS FLAMMARION. PARIS 1995 — ISBN 2-08-035107-9

LACOSTE YVES (ENTRETIEN AVEC PASCAL LOROT) — LA GEOPOLITIQUE ET LE GEOGRAPHE. — ÉDITIONS CHOISEUL. PARIS 2010 — ISBN 978-2-36159-001-7

LAGRANGE HUGUES — LE DENI DES CULTURES. — ÉDITIONS SEUIL. PARIS 2010 — ISBN 978-2-02-101477-8

LAHILLE ERIC (DIR) — AU-DELA DES DELOCALISATIONS. GLOBALISATION ET INTERNATIONALISATION DES FIRMES. — ÉDITIONS ECONOMICA & CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS. PARIS 1995 — ISBN 2-7178-2908-3

LAKEHAL MOKHTAR — DICTIONNAIRE D'ECONOMIE CONTEMPORAINE ET DES PRINCIPAUX FAITS POLITIQUES ET SOCIAUX. — ÉDITIONS VUIBERT. PARIS 2001 — ISBN 2-7117-8083-X

LAKEHAL MOKHTAR — DICTIONNAIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS ELLIPSES. PARIS 2006 — ISBN 2-7298-2728-5

LAL DAS BHAGIRATH— THE WORLD TRADE ORGANISATION. AGUIDE TO THE FRAMEWORK FOR INTERNATIONAL TRADE. — ÉDITIONS THIRD WORLD NETWORK. PENANG 2000 — ISBN 1-85649-710-0

LAMBERT CHRISTIANE — LES MODALITES DE FORMATION DES PRIX ALIMENTAIRES: DU PRODUCTEUR AU CONSOMMATEUR. RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL. — EDITIONS DES JOURNAUX OFFICIELS. 8 NOVEMBRE 2009

LAMPRECHT JAMES — ISO 9001 : COMMENTAIRES ET CONSEILS PRATIQUES. UNE APPROCHE STATISTIQUE. — ÉDITIONS ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION. PARIS 2001 — ISBN2-12-465050-5

LAMY PASCAL — LA DEMOCRATIE-MONDE. POUR UNE AUTRE GOUVERNANCE GLOBALE. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 2004 — ISBN 2-02-063259-4

LANGLADE FRANÇOISE ET NAVARRE COLETTE — L'ENOLOGIE. — ÉDITIONS TEC & DOC. PARIS 2002 — ISBN 2-7430-0507-6

LANGLAIS ALEXANDRA — LE DROIT ET LES DECHETS AGRICOLES. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2003-2004 — ISBN 2-7475-5242-X

LANNOYE PAUL ET TREPANT INES — L'OMC : QUAND LE POLITIQUE SE SOUMET AU POLITIQUE. — ÉDITIONS COULEUR LIVRES. PARIS 2008 — ISBN 978-2870034644

LAROCHE JOSEPHA (DIR) — MONDIALISATION ET GOUVERNANCE MONDIALE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2003 — ISBN 2-913395-17-1

LAURENT ALAIN — LES GRANDS COURANTS DU LIBERALISME. — ÉDITIONS ARMAND COLIN. PARIS 1998 — ISBN 2-200-21778-1

LAURENT ERIC — LA FACE CACHEE DU PETROLE. — ÉDITIONS PLOIN. PARIS 2006 — ISBN 978-2259203234

LAVIEILLE JEAN-MARC — DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS ELLIPSES. PARIS 2004 — ISBN 2-7298-2145-7

LAVIEILLE JEAN-MARC — DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS ELLIPSES. PARIS 2010 — ISBN 272986069X

LAVROFF DMITRI GEORGES— LES GRANDES ETAPES DE LA PENSEE POLITIQUE. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 1993 — ISBN 2-247014771-2

LAWRENCE ROBERT — THE UNITED STATES AND THE WTO DISPUTE SETTLEMENT SYSTEM. — EDITIONS COUNCIL ON FOREIGN RELATIONS. NEW-YORK WASHINGTON 2007 — ISBN 0876093985

LAZZERI YVETTE (DIR) — LES INDICATEURS TERRITORIAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE. QUESTIONNEMENTS ET EXPERIENCES. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2007 — ISBN 2-296-02470-X

LE BOULC'H ALEXANDRE, VERRAT THIERRY ET VILLEGIER JACQUES — CARNET DES SAVEURS EN COGNAC. — ÉDITIONS SC2. COGNAC 2007 — ISBN 978-2-916821-02-3

LE FUR YANN, QUIRY PASCAL ET VERNIMMEN PIERRE (DIR) — FINANCE D'ENTREPRISE. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2005 — ISBN 2-24706326-8

LE GRIS MICHEL— DIONYSOS CRUCIFIE. ESSAI SUR LE GOUT DU VIN A L'HEURE DE SA PRODUCTION INDUSTRIELLE. — ÉDITIONS SYLLEPSE. PARIS — ISBN 2-913165-08-7

LE LOURD PHILIPPE (DIR) — LE MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN : VERS UNE NOUVELLE EUROPE AGRICOLE. ÉCOLE NATIONALE DU GENIE RURAL, DES EAUX ET DES FORETS. — ÉDITIONS ROMILLAT. PARIS 1991 — ISBN 2-87894-009-1

LE MAIRE BRUNO (ENTRETIEN AVEC VERONIQUE AUGER) — NOURRIR LA PLANETE. — ÉDITIONS DU CHERCHE MIDI. PARIS 2011 — ISBN 978-2-7491-2156-7

LE PRESTRE PHILIPPE — PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RELATIONS INTERNATIONALES. LES DEFIS DE L'ECOPOLITIQUE MONDIALE. — ÉDITIONS ARMAND COLIN. PARIS 2005 — ISBN 2-247059953

LEFEBVRE (CABINET FRANCIS) — MEMENTO PRATIQUE AGRICULTURE 1997-1998. — ÉDITIONS FRANCIS LEFEBVRE. PARIS 1997 — ISBN 2-5-115-337-4

LEJEUNE DOMINIQUE — HISTOIRE DU MONDE ACTUEL. (1990-2000). — ÉDITIONS ARMAND COLIN. PARIS 2001 — ISBN 2-200-26150-0

LEKAKIS JOSEPH, REDCLIFT MICHAEL ET ZANIAS GEORGE (DIR) — AGRICULTURE AND WORLD TRADE LIBERALISATION : SOCIO-ENVIRONMENTAL PERSPECTIVES ON THE COMMON AGRICULTURAL POLICY. SELECTED PAPERS FROM INTERNATIONAL CONFERENCE "EUROPEAN AGRICULTURE AT THE CROSSROADS: COMPETITION AND SUSTAINABILITY". CRETE 1996. — ÉDITIONS CABI PUBLISHING. WALLINGFORD (U-K) ET NEW-YORK 1999 — ISBN 0-85199-297-8

LEMAITRE FREDERIC — DEMAIN LA FAIM ! — ÉDITIONS GRASSET. PARIS 2009 — ISBN 978-2-246-74221-0

LEMATAYER JEAN-MICHEL — QU'EST-CE QUE LA FNSEA. — ÉDITIONS DE L'ARCHIPEL. PARIS 2003 — ISBN 2-84187-429-X

LEMENNICIER BERTRAND — ECONOMIE DU DROIT. — ÉDITIONS CUJAS. PARIS 1991 — ISBN 2-254-91723-X

LEPELTIER SERGE — LA MONDIALISATION ET L'ENVIRONNEMENT. RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE N°233. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2004 — ISBN 2-11-111758-7

LEPETIT PIERRE, RAINELLI PIERRE, FRAHAN BRUNO HENRY DE (DIR) — L'AGRICULTURE : ENJEU DU CYCLE DU DEVELOPPEMENT ? QUATRIEME RENCONTRES AGRICULTURE ET MONDIALISATION. — EDITIONS IFRI. PARIS 2006 — ISBN 2-86592-174-3

LEROUX ALAIN ET LIVET PIERRE (DIR) — LEÇONS DE PHILOSOPHIE ECONOMIQUE. TOME I : ECONOMIE POLITIQUE ET PHILOSOPHIE SOCIALE. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 2005 — ISBN 2-7178-4941-6

LEROUX ALAIN ET LIVET PIERRE (DIR) — LEÇONS DE PHILOSOPHIE ECONOMIQUE. TOME II : ECONOMIE NORMATIVE ET PHILOSOPHIE MORALE. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 2005 — ISBN 2-7178-5078-3

LESAFFRE HUBERT — LE REGLEMENT DES DIFFERENDS AU SEIN DE L'OMC ET LE DROIT DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE. — ÉDITIONS LGDJ. PARIS 2007 — ISBN 978-2-275-03272-6

LEVASSEUR ALAIN — LE DROIT AMERICAIN. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2004 — ISBN 2-247-05553-2

LICHINE ALEXIS (DIR) — ENCYCLOPEDIE DES VINS & DES ALCOOLS DE TOUS LES PAYS. -- ÉDITIONS ROBERT LAFFONT. PARIS 1998 — ISBN 2-221-08264-8

LICHTENSTEIN NELSON ET STRASSER SUSAN — WAL MART L'ENTREPRISE MONDE. — ÉDITIONS LES PRAIRIES ORDINAIRES. PARIS 2009 — ISBN 978-2-35096-017-3

LICKOVA MAGDALENA — LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LE SYSTEME GATT-OMC. PERSPECTIVES CROISEES. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2005 — ISBN-13 978-2-233-00464-2

LIEVRE PASCAL — LA LOGISTIQUE. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2007 — ISBN 978-2707146250

LIST FRIEDRICH — SYSTEME NATIONAL D'ECONOMIE POLITIQUE. — ÉDITIONS GALLIMARD. PARIS 1998 — ISBN 2-07-075340-9

LOFTI M'RINI MOHAMED— DE LA HAVANE A DOHA. BILAN JURIDIQUE ET COMMERCIAL DE L'INTEGRATION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LE SYSTEME COMMERCIAL MULTILATERAL. — ÉDITIONS LES PRESSES DE L'UNIVERSITE LAVAL. QUEBEC 2005 — ISBN 2-7637-8151-9

LONDON CAROLINE — COMMERCE ET ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2001 — ISBN 2-13-051035-3

LONG BILL.L. — INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL ISSUES AND THE OECD 1950-2000 : AN HISTORICAL PERSPECTIVE. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2000 — ISBN 92-64-17171-1

LONGUET STEPHANE — HAYEK ET L'ECOLE AUTRICHIENNE. — ÉDITIONS NATHAN. PARIS 1998 — ISBN 2-09-190115-6

LOOS FRANÇOIS ET VAUTRIN CATHERINE — RAPPORT D'INFORMATION N°3863 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE SUR LE PRIX DES MATIERES PREMIERES. — ÉDITIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE. PARIS 2011 — ISBN 978-2-11-131347-7

LORACH JEAN-MARC ET QUATREBARBES ETIENNE DE — GUIDE DU TERRITOIRE DURABLE. L'AGENDA 21 TERRITORIAL POUR LES COLLECTIVITES LOCALES ET LEURS PARTENAIRES. — ÉDITIONS VILLAGE MONDIAL. PARIS 2002 — ISBN 2-7440-6036-4

LORENZO LUDOVIC — UNE NOUVELLE JURIDICTION INTERNATIONALE : LE SYSTEME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS INTERETATIQUES DE L'OMC. — THESE DE DOCTORAT EN DROIT. UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 — LYON 2003

LOROT PASCAL — HISTOIRE DE LA GEOPOLITIQUE. — ÉDITIONS ÉCONOMICA. PARIS 1995 — ISBN 2-7178-2814-1

LOROT PASCAL ET THUAL FRANÇOIS — LA GEOPOLITIQUE. — ÉDITIONS MONTCHRESTIEN. PARIS 1997 — ISBN 2-7076-0756-8

LORVELLEC LOUIS — DROIT RURAL. — ÉDITIONS MASSON. PARIS 1987 — ISBN 2-225-81211-X

LORVELLEC LOUIS — ÉCRITS DE DROIT RURAL ET AGROALIMENTAIRE. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2002 — ISBN 2-247-04750-5

LOUCHART XAVIER — TRANSFERT DE PESTICIDES DANS LES EAUX DE SURFACE AUX ECHELLES DE LA PARCELLE ET D'UN BASSIN VERSANT VITICOLE. ÉTUDE EXPERIMENTALE ET ELEMENTS DE MODELISATION. — THESE DE DOCTORAT EN SCIENCES BIOLOGIQUES FONDAMENTALES ET APPLIQUEES. — ENSA DE MONTPELLIER. MONTPELLIER 1999 — ISBN ABSENT

LOVINS AMORY, LOVINS HUNTER ET WAWKEN PAUL — NATURAL CAPITALISM. COMMENT RECONCILIER ECONOMIE ET ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS SCALI. PARIS 2008 — ISBN 978-2-35012-221-2

LOYAT JACQUES ET PETIT YVES — LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE : UN ENJEU DE SOCIETE. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2002 — ISBN 2-11-004894-8

LUFF DAVID — LE DROIT DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. ANALYSE CRITIQUE. — ÉDITIONS BRUYLANT ET LGDJ. BRUXELLES 2004 — ISBN 2-8027-1797-9

LUNEAU GILLES — LA FORTERESSE AGRICOLE, UNE HISTOIRE DE LA FNSEA. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2004 — ISBN 2-213-61553-5

LUR SALUCES ALEXANDRE DE — LA MORALE D'YQUEM. ENTRETIENS AVEC JEAN-PAUL KAUFFMANN. — ÉDITIONS GRASSET-MOLLAT. BORDEAUX 1999 — ISBN 2-2465-9141-4

LYNEDJIAN MARC — L'ACCORD DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES. UNE ANALYSE JURIDIQUE. BIBLIOTHEQUE DE DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE. TOME 17. — ÉDITIONS LGDJ. PARIS 2002 — ISBN 2-275-02153-1

M

MACKAAY EJAN ET ROUSSEAU STEPHANE — ANALYSE ECONOMIQUE DU DROIT. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2008 — ISBN 978-2-247-07145-6

MADDISON ANGUS — L'ECONOMIE MONDIALE. STATISTIQUES HISTORIQUES. ETUDES DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2003 — ISBN 92-64-10413-5

MADDISON ANGUS — L'ECONOMIE MONDIALE. UNE PERSPECTIVE MILLENAIRE. ETUDES DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2001-2002 — ISBN 92-64-28608-X

MADDISON ANGUS — L'ECONOMIE CHINOISE. UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE DEUXIEME EDITION, REVISEE ET MISE A JOUR: 960-2030. — ÉDITIONS OCDE. PARIS 2007 — ISBN 978-92-64-03764-9

MADIGNIER MICHEL-PIERRE — FISCALITE AGRICOLE ET VITICOLE APPROFONDIE. — ÉDITIONS LEXISNEXIS LITEC. PARIS 2005 — ISBN 2-7110-0433-3

MAHE LOUIS-PASCAL ET ORTALO-MAGNE FRANÇOIS — POLITIQUE AGRICOLE. UN MODELE EUROPEEN. — ÉDITIONS DES PRESSES DE SCIENCES PO. PARIS 2001 — ISBN 2-7246-0833-X

MALASSIS LOUIS — ILS VOUS NOURRIRONT TOUS, LES PAYSANS DU MONDE, SI... — ÉDITIONS CIRAD-INRA. PARIS 2006 — ISBN 2-7380-1230-2

MALASSIS LOUIS — L'EPOPEE INACHEVEE DES PAYSANS DU MONDE. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2004 — ISBN 2-213-61943-3

MALJEAN-DUBOIS SANDRINE (DIR) — DROIT DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. CERIC UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE III. — ÉDITIONS BRUYLANT. BRUXELLES 2003 — ISBN 2-8027-1780-4

MALJEAN-DUBOIS SANDRINE (DIR) — L'OUTIL ECONOMIQUE EN DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE ET CERIC. PARIS 2002 — ISBN 2-11-005077-2

MALJEAN-DUBOIS SANDRINE (DIR) — LA SOCIETE INTERNATIONALE ET LES ENJEUX BIOETHIQUES. COLLOQUE DES 3 ET 4 DECEMBRE 2004. TREIZIEMES RENCONTRES INTERNATIONALES D'AIX-EN-PROVENCE. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2006 — ISBN 978-2-233-00484-0

MALJEAN-DUBOIS SANDRINE ET MEHDI ROSTANE (DIR) — LA SOCIETE INTERNATIONALE ET LES GRANDES PANDEMIES. COLLOQUE DES 8 ET 9 DECEMBRE 2006. QUATORZIEMES RENCONTRES INTERNATIONALES D'AIX-EN-PROVENCE. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2007 — ISBN 978-2-233-00517-5

MALTHUS THOMAS — ESSAI SUR LE PRINCIPE DE POPULATION. — ÉDITIONS GARNIER-FLAMMARION. PARIS 1992. 2 TOMES — ISBN 2-08-070708-6 ET 2-08-070722-1

MANDERSCHIED FRANÇOISE — UNE AUTRE SECURITE SOCIALE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 1991 — ISBN 2-7384-1156-8

MANENT PIERRE — HISTOIRE INTELLECTUELLE DU LIBERALISME. — ÉDITIONS HACHETTE. PARIS 1997 — ISBN 2-01-278865-3

MARCEL BRUNO ET TAÏEB JACQUES — LES GRANDES CRISES. 1873-1929-1973. — ÉDITIONS ARMAND COLIN. PARIS 2008 — ISBN 978-2-200-35230-1

MARECHAL JEAN-PAUL ET QUENAULT BEATRICE (DIR) — DEVELOPPEMENT DURABLE ET TERRITOIRE. — ÉDITIONS PRESSES UNIVERSTAIRES DE RENNES. RENNES 2005 — ISBN 2-7535-0022-3

MARGAIRAZ MICHEL — HISTOIRE ECONOMIQUE. XVIIIÈ - XXIÈ SIECLE. — ÉDITIONS LAROUSSE. PARIS 1992 — ISBN 2-03-741006-9

MARIE JEAN-LOUIS — AGRICULTEURS ET POLITIQUE. — ÉDITIONS MONTCHRESTIEN. PARIS 1994 — ISBN 2-7076-0615-4

MARINI PHILIPPE (RAPPORTEUR GENERAL) ET BADRE DENIS (RAPPORTEUR SPECIAL) — RAPPORT GENERAL SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009. TOME II FASCICULE 2. AFFAIRES EUROPEENNES ET ARTICLE 33 : ÉVALUATION DU PRELEVEMENT OPERE SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU TITRE DE LA PARTICIPATION DE LA FRANCE AU BUDGET DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. RAPPORT GENERAL DU SENAT N°99 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DES COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2008

MARKHAM DEWEY — 1855. HISTOIRE D'UN CLASSEMENT DES VINS DE BORDEAUX. — ÉDITIONS FERET. BORDEAUX 1997 — ISBN 2-902416-37-7

MARLEIX ALAIN — LES NEGOCIATIONS AGRICOLES ENTRE LE BRESIL ET L'UNION EUROPEENNE. RAPPORT D'INFORMATION DEPOSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 146 DU REGLEMENT PAR LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE GENERALE ET DU PLAN. RAPPORT D'INFORMATION N°2098. — ASSEMBLEE NATIONALE. PARIS 2005 — ISBN 2-11-118639-2

MARLOIE MARCEL — L'INTERNATIONALISATION DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE. — ÉDITIONS DE L'ATELIER. PARIS 1989 — ISBN 2708223841

MARSEILLE JACQUES (DIR) — LES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES EN FRANCE. HISTOIRE ET PERFORMANCES. — ÉDITIONS LE MONDE. PARIS 1997 — ISBN 2-87899-156-7

MARTIN PHILIPPE-ARMAND — RAPPORT D'INFORMATION N° 2685 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE SUR LA PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL RELATIVE A LA CONCLUSION DE L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LES ETATS-UNIS SUR LE COMMERCE DU VIN. — ASSEMBLEE NATIONALE. PARIS 2005 — ISBN 2-11-119767-X

MARTIN PHILIPPE-ARMAND — RAPPORT D'INFORMATION N° 2685 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE RELATIF A LA CONCLUSION DE L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET LES ETATS-UNIS SUR LE COMMERCE DU VIN. — ÉDITIONS ASSEMBLEE NATIONALE. PARIS 2005 — ISBN 2-1111-9767-10

MARTIN PHILIPPE-ARMAND ET VOISIN GERARD — LA SITUATION DE LA VITICULTURE. RAPPORT N°3435 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE. — ASSEMBLEE NATIONALE. PARIS 2006 — ISBN ABSENT

MASGONTY FRANCK — L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE EST-IL CONDAMNE ? — MEMOIRE DE FIN D'ETUDE DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DROIT RURAL ET D'ECONOMIE AGRICOLE. PARIS 1996 — ISBN ABSENT

MASGONTY FRANK — ETUDE CONFIDENTIELLE SUR L'IMPACT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES OPERATIONS GROUPEES D'AMENAGEMENT FONCIER AGRO-ENVIRONNEMENTALES INSTAUREES DANS LE DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME. — PREFECTURE DE CHARENTE-MARITIME ET CHAMBRE D'AGRICULTURE DE CHARENTE-MARITIME. LA ROCHELLE 1995 & PARIS 1996 — ISBN ABSENT

MASGONTY FRANK — L'ACTION ETATIQUE EN LIMOUSIN. — PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN & INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE DROIT RURAL ET D'ECONOMIE AGRICOLE. LIMOGES & PARIS 1994 — ISBN ABSENT

MASGONTY FRANK — L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE. — UNIVERSITE DE POITIERS. DEA DE DROIT RURAL. POITIERS 2002 — ISBN ABSENT

MASSARDIER GILLES — POLITIQUES ET ACTION PUBLIQUES. — ÉDITIONS ARMAND COLIN - DALLOZ. PARIS 2003 — ISBN 2-24704804-8

MASTOJANNI MICHEL — LES VINS DE GARDE. LA LONGUE VIE DES GRANDES BOUTEILLES. — ÉDITIONS SOLAR. PARIS 1996 — ISBN 2-263-02487-5

MASTROJANNI MICHEL — LE GRAND LIVRE DES VINS D'ALSACE. — ÉDITIONS SOLAR. PARIS 1993 — ISBN 2-263-01931-6

MASTROJANNI MICHEL ET PEYROUTET CLAUDE — LES VINS BLANCS. — EDITIONS BORDAS. PARIS 1988 — ISBN 2-04-016381-6

MATSUSHITA MITSUO, MAVROIDIS PETROS ET SCHOENBAUM THOMAS — THE WORLD TRADE ORGANIZATION. LAW, PRACTICE, AND POLICY. — ÉDITIONS OXFORD UNIVERSITY PRESS. OXFORD 2004 — ISBN 0-19-927425-8

MAZOYER MARCEL ET ROUDART LAURENCE — HISTOIRE DES AGRICULTURES DU MONDE DU NEOLITHIQUE A LA CRISE CONTEMPORAINE. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 1997, 1998 — ISBN 2-02-032397-4

MAZOYER MARCEL ET ROUDART LAURENCE (DIR) — LA FRACTURE AGRICOLE & ALIMENTAIRE MONDIALE. NOURRIR L'HUMANITE AUJOURD'HUI ET DEMAIN. — ÉDITIONS ENCYCLOPÆDIA UNIVERSALIS FRANCE. PARIS 2006 — ISBN 2-85229-792-2

MC MAHON JOSEPH— EU AGRICULTURAL LAW. — ÉDITIONS OXFORD UNIVERSITY PRESS. 2007 — ISBN 978-1904501657

MC MAHON JOSEPH— THE WTO AGREEMENT ON AGRICULTURE: A COMMENTARY. — EDITIONS OXFORD UNIVERSITY PRESS USA. 2006 — ISBN 978-0199275687

MCDONALD BRIAN — THE WORLD TRADING SYSTEM. THE URUGUAY ROUND AND BEYOND. — ÉDITIONS ST MARTIN'S PRESS. NEW-YORK 1998 — ISBN 0-312-21192-9

MEADOWS DENIS ET DONELLA (DIR) — HALTE A LA CROISSANCE ? RAPPORT DU MASSACHUSETTS INSTITUTE OF TECHNOLOGY AU CLUB DE ROME SUR LES LIMITES A LA CROISSANCE. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 1974 — ISBN 2-213-00207-X

MEADOWS DONELLA, MEADOWS DENNIS, RANDERS JORGEN, BEHRENS WILLIAM — THE LIMITS TO GROWTH. — ÉDITIONS POTOMAC ASSOCIATES BOOK. LONDRES 1972 — ISBN 0-85644-008-6

MEGRET JEAN — TRAITE DE DROIT AGRAIRE. — ÉDITIONS LITEC. PARIS 1973

MENDRAS HENRI (DIR) — MONDE RURAL ET DROIT. ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE. — ÉDITIONS DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 1986 — ISBN 2-9048-2500-3

MENDRAS HENRY — LA FIN DES PAYSANS. — ÉDITIONS ACTES SUD. ARLES 1998 — ISBN 2-86869-802-6

MENGOZZI PAOLO — PRIVATE INTERNATIONAL LAW AND THE WTO LAW. RECUEIL DES COURS DE L'ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE 2001. — ÉDITIONS MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS. LA HAYE 2002 — ISBN 90-411-1854-3

MENGOZZI PAOLO — PRIVATE INTERNATIONAL LAW AND THE WTO LAW. — DANS RECUEIL DES COURS DE L'ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE ; TOME 292 — ÉDITIONS MARTINUS NIJHOFF. LA HAYE 2001 — ISBN 90-411-1854-3

MER REMI — LE PARADOXE PAYSAN. ESSAI SUR LA COMMUNICATION ENTRE L'AGRICULTURE ET LA SOCIETE. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 1999 — ISBN 2-7384-7615-5

MERENNE-SCHOUMAKER BERNADETTE — LA LOCALISATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES. MUTATIONS RECENTES ET METHODES D'ANALYSE. — ÉDITIONS NATHAN. PARIS 1999 — ISBN 2-09-190799-5

MESSERLIN PATRICK — COMMERCE INTERNATIONAL. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1998 — ISBN 2-13-049313-0

METAY PHILIPPE (DIR) — LES OGM. MESURE DE L'INNOVATION ET CONTROLE DU RISQUE. — ÉDITIONS DES PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES. RENNES 2004 — ISBN 2-86847-975-8

MEUNEVEAUX MAXIME — BACCHUS, L'EUROPE ET LE MONDE : LES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES DU VIN A L'HEURE DE LA MONDIALISATION. — MEMOIRE DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE GRENOBLE. GRENOBLE 2003 — ISBN ABSENT

MICHAUD YVES (DIR) — UNIVERSITE DE TOUS LES SAVOIRS. L'ECONOMIE, LE TRAVAIL, L'ENTREPRISE VOLUME 3. — ÉDITIONS ODILE JACOB. PARIS 2002 — ISBN 2-7381-1056-8

MICHEL HELENE — LOBBYISTES ET LOBBYING DE L'UNION EUROPEENNE. TRAJECTOIRES, FORMATIONS ET PRATIQUES DES REPRESENTANTS D'INTERETS. — ÉDITIONS PRESSES UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG. STRASBOURG 2005 — ISBN 978-2-86820-289-5

MICLET GERARD, SIRIEX LUCIE ET THOYER SOPHIE (DIR) — AGRICULTURE ET ALIMENTATION EN QUETE DE NOUVELLES LEGITIMITES. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 1998 — ISBN 2-7178-3768-X

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE, MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, CNASEA — AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TERRITOIRES. QUATRE SCENARIOS A L'HORIZON 2025. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2006 — ISBN 2-11-006081-6

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE — AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT. RAPPORT A LA COMMISSION DES COMPTES ET DE L'ÉCONOMIE DE L'ENVIRONNEMENT. MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2005 — ISBN 2-11-005979-6

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE, MINISTERE DELEGUE A LA RECHERCHE. — PLAN NATIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 2004-2008. SANTE-ENVIRONNEMENT. FRANCHIR UNE NOUVELLE ETAPE DANS LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'ENVIRONNEMENT. — PUBLICATION INTER-MINISTERIELLE. PARIS 2004 — ISBN ABSENT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION — LE MONDE AGRICOLE EN TENDANCES. UN PORTRAIT SOCIAL PROSPECTIF DES AGRICULTEURS. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANCAISE. PARIS 2012 — ISBN 978-2-11-008879-6

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET FRANCEAGRIMER — RAPPORT AU PARLEMENT. CONSTRUCTION DE L'OBSERVATOIRE DE LA FORMATION DES PRIX ET DES MARGES DES PRODUITS ALIMENTAIRES. ETAT D'AVANCEMENT, METHODES, DONNEES. — PARIS JUIN 2011 — ISBN ABSENT

MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE — LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE PECHE. — MINISTERE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE. DOCUMENT DE TRAVAIL. PARIS FEVRIER 2011 — ISBN ABSENT

MIRE PIERRE LE — DROIT DE L'UNION EUROPEENNE ET POLITIQUES COMMUNES. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2003 — ISBN 2-247-05391-2

MISES LUDWIG VON — L'ACTION HUMAINE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1985 — ISBN 2-13-038598-2

MISONNE DELPHINE — DROIT EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE : L'AMBITION D'UN NIVEAU ELEVE DE PROTECTION. — ÉDITIONS ANTHEMIS LGDJ. PARIS 2011 — ISBN 978-2874553646

MOCKLE DANIEL (DIR) — MONDIALISATION ET ÉTAT DE DROIT. — ÉDITIONS BRUYLANT. BRUXELLES 2002 — ISBN 2-8027-1552-6

MOISA —DETERMINANTS DE LA PERFORMANCE DES ENTREPRISES "AVAL" DE LA FILIERE VINS EN FRANCE. — UNITE MARCHES ORGANISATIONS INSTITUTIONS STRATEGIES D'ACTEURS. MONTPELLIER 2006 — ISBN 978-2-7380-1240-1

MONJAL PIERRE-YVES — RECHERCHES SUR LA HIERARCHIE DES NORMES COMMUNAUTAIRES. BIBLIOTHEQUE DE DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE. TOME 112. — ÉDITIONS LGDJ. PARIS 2000 — ISBN 2-275-01875-1

MONNET JEAN — MEMOIRES. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 1976 — ISBN 2-213-02278-X

MONNIER CLAUDE — L'AGRICULTURE FRANÇAISE EN PROIE A L'ÉCOLOGISME : MOISSONS INTERDITES. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2005 — ISBN 978-2747579865

MONTBRIAL THIERRY DE — L'ACTION ET LE SYSTEME MONDE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2011 — 978-2130583790

MONTBRIAL THIERRY DE — QUINZE ANS QUI BOULEVERSERENT LE MONDE. DE BERLIN A BAGDAD. EDITION REVISEE. — ÉDITIONS DUNOD. PARIS 2006 — ISBN 2-10-050103-8

MONTBRIAL THIERRY DE — VINGT ANS QUI BOULEVERSERENT LE MONDE. DE BERLIN A PEKIN. — ÉDITIONS DUNOD. PARIS 2008 — ISBN 978-2-10-052159-3

MONTBRIAL THIERRY DE ET MOREAU DEFARGES PHILIPPE (DIR) — RAMSES 2005. LES FACES CACHEES DE LA MONDIALISATION. — ÉDITIONS DUNOD. PARIS 2004 — ISBN 2-10-048579-2

MONTESQUIEU CHARLES DE SECONDAT, BARON DE LA BREDE ET DE — DE L'ESPRIT DES LOIS. — ÉDITIONS GALLIMARD PLEIADE. PARIS 1994 — ISBN 2-07-010366-8

MORA OLIVIER (COORDINATION) — LES NOUVELLES RURALITES A L'HORIZON 2030. — ÉDITIONS QUAE. PARIS 2008 — ISBN 978-2-7592-0272-0

MORAND CHARLES-ALBERT (DIR) — LE DROIT SAISI PAR LA MONDIALISATION. — ÉDITIONS BRUYLANT. BRUXELLES 2001 — ISBN 2-8027-1463-5

MORAND-DEVILLER JACQUELINE — DROIT DE L'URBANISME. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2001 — ISBN 2-24704147-7

MORAND-DEVILLER JACQUELINE— COURS DE DROIT ADMINISTRATIF. — ÉDITIONS MONTCHRESTIEN. PARIS 1993 — ISBN 2-7076-0562-X

MORAND-DEVILLER JACQUELINE— DROIT DE L'URBANISME. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2008 — ISBN 978-2-247-08026-7

MOREAU DEFARGES PHILIPPE — LA POLITIQUE INTERNATIONALE. — EDITIONS HACHETTE. PARIS 1990 — ISBN 2-01-014837-1

MOREAU DEFARGES PHILIPPE — RELATIONS INTERNATIONALES. QUESTIONS MONDIALES. — ÉDITIONS LE SEUIL. PARIS 1994 — ISBN 2-02-015382-3

MOREAU JACQUES ET TRUCHET DIDIER — DROIT DE LA SANTE PUBLIQUE. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2004 — ISBN 2-247-05045-X

MORGENTHAU HENRI — SECRETAIRE D'ÉTAT AMERICAIN AU TRESOR. DISCOURS INAUGURAL DE LA CONFERENCE DE BRETTON WOODS. — ÉDITIONS LIBRAIRIE DU CONGRES. WASHINGTON 2004 — WWW.LOC.GOV

MORRISON FRED L. ET WOLFRUM RÜDIGER (DIR) — INTERNATIONAL, REGIONAL, AND NATIONAL ENVIRONMENTAL LAW. — ÉDITIONS KLUWER. LA HAGUE 2000 — ISBN 90-411-8845-2

MORTEAU OLIVIER (OUVRAGE COLLECTIF DE TROIS JOURNALISTES ET CRITIQUES GASTRONOMIQUES ANONYMES.) — FOOD BUSINESS. LA FACE CACHÉE DE LA GASTRONOMIE FRANÇAISE. — ÉDITIONS FIRST. PARIS 2004 — ISBN 2-87691-854-4

MOSELEY MALCOLM — LOCAL PARTNERSHIPS FOR RURAL DEVELOPMENT : THE EUROPEAN EXPERIENCE. — EDITIONS CABI PUBLISHING. WALLINGFORD 2003 — ISBN 0-85199-657-4

MOTSCH ÉLISABETH — CIELS CHANGEANTS, MENACES D'ORAGES. VIGNERONS EN BOURGOGNE. — ÉDITIONS ACTE SUD. ARLES 2005 — ISBN 2-7427-5650-7

MOUCHON FREDERIC — ALLONS-NOUS MOURIR DE FAIM ? — ÉDITIONS CALMAN-LEVY. PARIS 2008 — ISBN 978-2-7021-3955-4

MOULIAS JEAN — COURS D'ÉCONOMIE AGRICOLE DE SECONDE ANNÉE. — INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES DE DROIT RURAL ET D'ÉCONOMIE AGRICOLE. PARIS 1994

MUDAMBI RAM (DIR) — PRIVATIZATION AND GLOBALIZATION. THE CHANGING ROLE IN THE STATE IN BUSINESS. — ÉDITIONS EDWAR ELGAR. NORTHAMPTON XXXXX — ISBN 1-85898-951-5

MUECKE ROBERT, NAVID DANIEL ET SEIDEL ODILE — INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW : MULTILATERAL TREATIES. COMPILATION DES TEXTES EN HUIT VOLUMES. — ÉDITIONS KLUWER. LONDRES 1974. PUBLICATION A MISE A JOUR PERMANENTE. — ISBN 3-503-01104-8

N

NABLI BELIGH — L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ÉTAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE. ÉTUDE DE LA PARTICIPATION DES ORGANES ÉTATIQUES À LA PRODUCTION ET À L'EXÉCUTION DU DROIT COMMUNAUTAIRE. LE CAS FRANÇAIS. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2007 — ISBN 978-2-247-07226-2

NAHON DANIEL — SAUVONS L'AGRICULTURE !— ÉDITIONS ODILE JACOB. PARIS 2012 — ISBN 978-2-7381-2738-9

NATIONS-UNIES — RECUEIL DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX ENREGISTRÉS OU CLASSES ET INSCRITS AU REPERTOIRE AU SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — ÉDITIONS DES NATIONS UNIES. NEW-YORK 1947 PUBLICATION A MISE A JOUR PERMANENTE. — ISSN 0379-8267

NEESER PHILIPPE — 40 ANS D'HISTOIRE AGRICOLE. TOME I. LES OCCASIONS PERDUES 1955 - 1981. — ÉDITIONS FRANCE AGRICOLE. PARIS 1998 — ISBN 2-85557-045-X

NEESER PHILIPPE — 40 ANS D'HISTOIRE AGRICOLE. TOME 2 - REFORMES ET MONDIALISATION INÉVITABLES 1981 - 1993. — ÉDITIONS FRANCE AGRICOLE. PARIS 1998 — ISBN 2-85557-045-X

NEMO PHILIPPE — HISTOIRE DES IDÉES POLITIQUES AUX TEMPS MODERNES ET CONTEMPORAINS.— ÉDITIONS PUF. PARIS 20002 — ISBN 2-13-053163-6

NEUMANN JOHN VON ET MORGENSTERN OSKAR — THÉORY OF GAMES AND ECONOMIC BEHAVIOR. — ÉDITIONS PRINCETON UNIVERSITY PRESS. PRINCETON 1947.

NGUYEN QUOC DINH, DAILLIER PATRICK, PELLET ALAIN — DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — ÉDITIONS LGDJ. PARIS 1994 — ISBN 2-275-00402-5

NOËL GILBERT ET WILLAERT EMILIE (DIR) — GEORGES POMPIDOU ET LE MONDE DES CAMPAGNES 1962-1974. — ÉDITIONS PIE PETER LANG. BRUXELLES 2007 — ISBN 978-90-5201-357-2

NORDSTRÖM HAKAN ET VAUGHAM SCOTT — COMMERCE ET ENVIRONNEMENT. DOSSIERS SPECIAUX N°4. — ÉDITIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. GENEVE 1999 — ISBN 92-870-2211-2

NOREL PHILIPPE (DIR) — L'INVENTION DU MARCHÉ. UNE HISTOIRE ECONOMIQUE DE LA MONDIALISATION. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 2004 — ISBN 2-02-041091-5

NORTON ROGER — AGRICULTURAL DEVELOPMENT POLICY : CONCEPTS AND EXPERIENCES. — ÉDITIONS WILEY. CHICHESTER 2004 — ISBN 92-5-104875-4

NICOLINO FABRICE — BIDOCHÉ. L'INDUSTRIE DE LA VIANDE MENACE LE MONDE. — ÉDITIONS ACTES SUD. ARLES 2010 — ISBN 978-2-7609-0664-8

NICOLINO FABRICE ET VEILLERETTE FRANÇOIS — PESTICIDES, REVELATIONS SUR UN SCANDALE FRANÇAIS. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2007 — ISBN 978-2-213-62934-6

NOZICK ROBERT — ANARCHIE, ETAT ET UTOPIE. — ÉDITIONS PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE. PARIS 2003 — ISBN 2-13-053672-7

O

OHMAE KENICHI — DE L'ÉTAT-NATION AUX ÉTATS-REGIONS. COMPRENDRE LA LOGIQUE PLANÉTAIRE POUR CONQUÉRIR LES MARCHÉS RÉGIONAUX. — ÉDITIONS DUNOD. PARIS 1996 — ISBN 2-10-003044-2

ORSENNA ERIK ET LE CERCLE DES ECONOMISTES — UN MONDE DE RESSOURCES RARES. — ÉDITIONS PERRIN. PARIS 2008 — ISBN 978-2262027858

ORSENNA ERIK — VOYAGE AUX PAYS DU COTON : PETIT PRÉCIS DE MONDIALISATION. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2006 — ISBN 2-213-62527-1

ORSENNA ERIK — UN MONDE DE RESSOURCES RARES. — ÉDITIONS PERRIN. PARIS 2007 — ISBN 978-2-262-02659-2

ORSENNA ERIK — L'AVENIR DE L'EAU. PETIT PRÉCIS DE MONDIALISATION. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2008 — ISBN 978-2-213-63465-4

OGUS ANTHONY ET FAURE MICHAEL — ÉCONOMIE DU DROIT : LE CAS FRANÇAIS. — ÉDITIONS PANTHEON-ASSAS. PARIS 2002 — ISBN 2-913397-36-0

OLZAK NORBERT — DROIT DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET INDICATIONS DE PROVENANCE. — ÉDITIONS TEC ET DOC. PARIS 2001 — ISBN 2-7430-0492-4

OLIVI BINO — L'EUROPE DIFFICILE. HISTOIRE POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE. — ÉDITIONS GALLIMARD. PARIS 1998 — ISBN 2-07-040420-X

ONIVINS — GUIDE DES CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION. — ÉDITIONS ONIVINS. PARIS 2001.2002.2003 — ISBN ABSENT

ORLANDO PIÉTRO ROMANO — IL PROCESSO DI INTERNAZIONALIZZAZIONE DEL DIRITTO AGRARIO. — EDIZIONI SCIENTIFICHE ITALIANE. NAPLE 1995 — ISBN 88-8114-164-7

ORTINO FEDERICO ET PETERSMANN ERNST-ULRICH — THE WTO DISPUTE SETTLEMENT SYSTEM 1995-2003. — ÉDITIONS KLUWER LAW INTERNATIONAL. THE HAGUE 2004 — ISBN 90-411-2232-X

OCDE — POLITIQUES AGRICOLES : SUIVI ET EVALUATION 2012. PAYS DE L'OCDE. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2012 — ISBN 978-92-64-17516-7

OCDE — PERSPECTIVES DES MIGRATIONS INTERNATIONALES 2011. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2011 — ISBN 978-92-11262-9

OCDE — EVALUATION DES REFORMES DE LA POLITIQUE AGRICOLE DES ETATS-UNIS. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2011 — ISBN 978-92-64-09675-2

OCDE — POLITIQUES AGRICOLES: SUIVI ET EVALUATION 2011. PAYS DE L'OCDE ET ECONOMIES EMERGENTES. — ÉDITIONS OCDE. PARIS 2011 — ISBN 978-92-64-10653-600

OCDE — EVALUATION DES REFORMES DES POLITIQUES AGRICOLES DE L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS OCDE. PARIS 2011 — ISBN 978-92-64-11213-1

OCDE — PERSPECTIVES AGRICOLES DE L'OCDE ET DE LA FAO 2011-2020. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2011 — ISBN 92-64-02010-1

OCDE — POLITIQUES AGRICOLES DES PAYS DE L'OCDE 2009. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2009 — ISBN ABSENT

OCDE — EVALUATION OF AGRICULTURAL POLICY REFORMS IN JAPAN. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2009 — ISBN ABSENT

OCDE — METHODOLOGY FOR THE MEASUREMENT OF SUPPORT AND USE IN POLICY EVALUATION. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2009 — ISBN ABSENT

OCDE — POLITIQUES AGRICOLES DES ECONOMIES EMERGENTES 2009 - SUIVI ET EVALUATION. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2009 — ISBN 978-92-64-05929-0

OCDE — LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DE L'AGRICULTURE. PANORAMA. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2008 — ISBN 978-92-64-04669-6

OCDE — LES POLITIQUES AGRICOLES DES PAYS DE L'OCDE. PANORAMA 2008. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2008 — ISBN 978-92-64-04465-4

OCDE — LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DE L'AGRICULTURE DANS LES PAYS DE L'OCDE DEPUIS 1990. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2008 — ISBN 978-92-64-04093-9

OCDE — SOUTIEN A L'AGRICULTURE, VALEUR DES ACTIFS FONCIERS ET AJUSTEMENT SECTORIEL. CONSÉQUENCES POUR LA RÉFORME. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2008 — ISBN 978-92-64-04475-3

OCDE — TRADE AND AGRICULTURE DIRECTORATE. OECD'S PRODUCER SUPPORT ESTIMATE AND RELATED INDICATORS OF AGRICULTURAL SUPPORT: CONCEPTS, CALCULATIONS, INTERPRETATION AND USE (THE PSE MANUAL). — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2008 — ISBN ABSENT

OCDE — RÉFORME DES POLITIQUES ET DES ÉCHANGES AGRICOLES. INCIDENCES SUR LES MARCHÉS MONDIAUX DES PRODUITS DE BASE. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2007 — ISBN 978-92-64-02789-3

OCDE — CIBLAGE EFFICACE DES POLITIQUES AGRICOLES. BONNES PRATIQUES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DE POLITIQUE. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2007 — ISBN 978-92-64-03841-7

OCDE — RÉFORME DES POLITIQUES ET DES ÉCHANGES AGRICOLES : INCIDENCES SUR LES MARCHÉS MONDIAUX DES PRODUITS DE BASE. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2007 — ISBN 978-92-64-02789-3

OCDE — LES COÛTS DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES AGRICOLES. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2007 — ISBN 978-92-64-03093-0

OCDE — CIBLAGE EFFICACE DES POLITIQUES AGRICOLES. BONNES PRATIQUES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DE POLITIQUES. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2007 — ISBN 978-92-64-03841-7

OCDE — SUBSIDY REFORM AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT. POLITICAL ECONOMY ASPECTS. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2007 — ISBN 978-92-64-01936-2

OCDE — PERSPECTIVES AGRICOLES DE L'OCDE ET DE LA FAO : 2007-2016. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2007 — ISBN 978-92-64-02512-7

OCDE — LES POLITIQUES AGRICOLES DES PAYS DE L'OCDE. SUIVI ET ÉVALUATION 2007. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2007 — 978-92-64-02748-0

OCDE — LES POLITIQUES AGRICOLES DES PAYS NON MEMBRES DE L'OCDE. SUIVI ET ÉVALUATION 2007. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2007 — 978-92-64-03123-4

OCDE — LE FINANCEMENT DES POLITIQUES AGRICOLES DANS L'OPTIQUE DE LA FOURNITURE DE BIENS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE LA MULTIFONCTIONNALITÉ : QUEL NIVEAU D'ADMINISTRATION ? — DOCUMENT DE TRAVAIL N° AGR/CA/APM(2005)19/FINAL. — PARIS 2006 — ISBN ABSENT

OCDE — REFORME DES POLITIQUES AGRICOLES ET COMMERCIALES. REPERCUSSIONS POTENTIELLES AU NIVEAU MONDIAL, AU NIVEAU NATIONAL ET SUR LES MENAGES. — ÉDITIONS OCDE. PARIS 2006 — ISBN 92-64-02575-8

OCDE — REFORME DES POLITIQUES AGRICOLES ET COMMERCIALES. REPERCUSSIONS POTENTIELLES AU NIVEAU MONDIAL, AU NIVEAU NATIONAL ET SUR LES MENAGES. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2006 — ISBN 92-64-02575-8

OCDE — REUNION DU CONSEIL DE L'OCDE AU NIVEAU MINISTERIEL. 2006 LES QUESTIONS CLES. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2006 — ISBN ABSENT

OCDE — IMPACT SUR L'INVESTISSEMENT ET LA PRODUCTION DE DIFFERENTS INSTRUMENTS DE POLITIQUE AGRICOLE : PRINCIPAUX RESULTATS. GROUPE DE TRAVAIL DES POLITIQUES ET MARCHES AGRICOLES. AGR/CA/APM(2005)12/FINAL — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2005 — ISBN ABSENT

OCDE — IMPACT DE DIFFERENTES MESURES DE REDUCTION DES RISQUES SUR LES INCITATIONS A LA PRODUCTION. GROUPE DE TRAVAIL DES POLITIQUES ET MARCHES AGRICOLES. AGR/CA/APM(2004)16/FINAL — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2005 — ISBN ABSENT

OCDE — LES POLITIQUES AGRICOLES DES PAYS DE L'OCDE. PANORAMA 2006. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2006 — ISBN 92-64-02277-5

OCDE — LE NOUVEAU PARADIGME RURAL. POLITIQUES ET GOUVERNANCE. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2006 — ISBN 92-64-02392-5

OCDE — LA MULTIFONCTIONNALITE DANS L'AGRICULTURE. QUEL ROLE POUR LE SECTEUR PRIVE ? — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2005 — ISBN 92-64-01448-9

OCDE — PANORAMA DES ETUDES EMPIRIQUES CONSACREES AUX EFFETS SUR LES SUPERFICIES ET LA PRODUCTION DES CONTRATS DE PRODUCTION FLEXIBLES MIS EN PLACE AUX ÉTATS-UNIS EN VERTU DU FAIR ACT ET DES PAIEMENTS CONNEXES RELEVANT DE REGLEMENTATIONS SUPPLEMENTAIRES. GROUPE DE TRAVAIL DES POLITIQUES ET MARCHES AGRICOLES. AGR/CA/APM(2004)21/FINAL — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2005 — ISBN ABSENT

OCDE — LE DECOUPLAGE : ILLUSTRATION DE QUELQUES QUESTIONS OUVERTES CONCERNANT L'IMPACT SUR LA PRODUCTION DE DIVERS INSTRUMENTS POLITIQUES. GROUPE DE TRAVAIL DES POLITIQUES ET MARCHES AGRICOLES. AGR/CA/APM(2005)11/FINAL — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2005 — ISBN ABSENT

OCDE — LES POLITIQUES AGRICOLES DES PAYS DE L'OCDE. SUIVI ET EVALUATION 2005. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2005 — ISBN 92-64-00957-4

OCDE — ASSURANCE ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX. UNE ANALYSE COMPARATIVE DU ROLE DE L'ASSURANCE DANS LA GESTION DES RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2004 — ISBN 92-64-10551-4

OCDE — PERSPECTIVES AGRICOLES DE L'OCDE : 2004-2013. PRINCIPALES CONCLUSIONS. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2004 — ISBN 92-64-02010-1

OCDE — MULTIFONCTIONNALITE : CONSEQUENCES POUR L'ACTION PUBLIQUE. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2003 — ISBN 92-64-10452-6

OCDE — ANALYSE DE LA REFORME DE LA PAC DE 2003. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2004 — ISBN ABSENT

OCDE — L'IMPACT DES REGLEMENTATIONS SUR LE COMMERCE DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES. LES ACCORDS SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (OTC) ET L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (SPS). — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2003 — ISBN 92-64-10541-7

OCDE — DECOUPLAGE : UNE VUE D'ENSEMBLE DU CONCEPT. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2001 — ISBN ABSENT

OCDE — L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE DU CYCLE D'URUGUAY. UNE EVALUATION DE SA MISE EN ŒUVRE DANS LES PAYS DE L'OCDE. AGRICULTURE ET ALIMENTATION. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2001 — ISBN 92-64-28626-8

OCDE — BIENS ET SERVICES ENVIRONNEMENTAUX. LES AVANTAGES D'UNE LIBERALISATION ACCRUE DU COMMERCE MONDIAL. ECHANGES & ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2001 — ISBN 92-64-28727-2

OCDE — MULTIFONCTIONNALITE : ELABORATION D'UN CADRE ANALYTIQUE. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2001 — ISBN 92-64-28625-X

OCDE — LES PERSPECTIVES DE L'ENVIRONNEMENT DE L'OCDE. ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2001 — ISBN 92-64-28615-2

OCDE — GESTION DES RISQUES EN MATIERE DE REVENU DANS LE SECTEUR AGRICOLE. AGRICULTURE ET ALIMENTATION. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2000 — ISBN 92-64-28534-2

OCDE — MONDIALISATION, MIGRATIONS ET DEVELOPPEMENT. QUESTIONS SOCIALES/EMPLOI. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 2000 — ISBN 92-64-27166-X

OCDE — LE DEVELOPPEMENT DURABLE. STRATEGIE DE L'OCDE POUR LE XXIEME SIECLE. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 1997 — ISBN 92-64-25487-0

OCDE — L'ACCORD D'URUGUAY SUR L'AGRICULTURE ET LES PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 1997 — ISBN 92-64-25580-X

OCDE — GLOBALISATION AND ENVIRONMENT : PRELIMINARY PERSPECTIVES. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 1997 — ISBN 92-64-15561-9

OCDE — LA CHINE AU XXIEME SIECLE. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 1996 — ISBN 92-64-24924-9

OCDE — L'INTERDEPENDANCE MONDIALE. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 1995 — ISBN 92-64-24438-7

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE — CONVENTION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL. — UNESCO. ACTES DE LA CONFERENCE GENERALE. DIX-SEPTIEME SESSION 17 OCTOBRE - 21 NOVEMBRE 1972 - PUBLIE A PARIS 1973 — ISBN 92-3-201093-3

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE — RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROTECTION SUR LE PLAN NATIONAL DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL. — UNESCO ACTES DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE. DIX-SEPTIÈME SESSION 17 OCTOBRE - 21 NOVEMBRE 1972 — PUBLIÉ À PARIS 1973 — ISBN 92-3-201093-3

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LUTTE BIOLOGIQUE — OILB INTEGRATED PRODUCTION IN EUROPE: 20 YEARS AFTER THE DECLARATION OF OVRONNAZ — IOBC WPRS BULLETIN. BULLETIN OILB SROP VOL. 21 (1)1998 DIJON. 1998 — ISBN 92-9067-095-9

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — RAPPORT SUR LE COMMERCE MONDIAL 2005 — ÉDITIONS ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. GENEVE 2005 — ISBN 92-870-3311-0

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — LE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE CADRE DE L'OMC: UNE AFFAIRE, UNE PAGE (1995-2008). — ÉDITIONS DE L'OMC. GENEVE 2009 — ISBN 978-92-870-3470-0

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT — COMMERCE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE. — ÉDITIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. GENEVE 2009 — ISBN 978-92-870-3523-3

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE - SECRETARIAT DE L'OMC — LE COMMERCE ET L'ENVIRONNEMENT À L'OMC. — ÉDITIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. GENEVE 2005 — ISBN 978-92-870-3491-5

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — STATISTIQUES HISTORIQUES DU COMMERCE MONDIAL. — ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. GENEVE 2004 — WWW.WTO.ORG

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — RESULTATS DES NEGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATERALES DU CYCLE D'URUGUAY.— ÉDITIONS OMC. GENEVE 1994 — ISBN 92-870-2123-6

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE— AGREEMENTS. WTO AGREEMENTS SERIES AGRICULTURE — ÉDITION SECRETARIAT DE L'OMC. GENEVE 2003 — ISBN 92-870-1171-0

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — COMPRENDRE L'OMC. — ÉDITIONS DE L'OMC. GENEVE 2003 — ISBN ABSENT

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — L'ORGANE D'APPEL DE L'OMC. REPERTOIRE DES RAPPORTS ET DES DÉCISIONS 1995-2004. — ÉDITIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. GENEVE 2005 — ISBN 92-870-3305-6

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — COMMERCE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE. RAPPORT ÉTABLI PAR L'OMC ET LE PNUE. — ÉDITIONS DE L'OMC. GENEVE 2009 — ISBN 978-92-870-3523-3

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — STATISTIQUES ANNUELLES DU COMMERCE INTERNATIONAL. — OMC. GENEVE DIFFÉRENTES ANNÉES. — DIVERS ISBN. POUR L'ANNÉE 2012 — ISBN 978-92-870-3841-8

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — NEGOCIATIONS DE L'OMC SUR L'AGRICULTURE. NEGOCIATIONS VISEES ET ÉTAT D'AVANCEMENT. — ÉDITIONS DE L'OMC. GENEVE 2004 — ISBN ABSENT

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (BHAGWATI JAGDISH, BOTCHWEY KWESI, FITZGERALD NIAL, HAMADA KOICHI, JACKSON JOHN, LAFER CELSO, MONTBRIAL THIERRY DE ET SUTHERLAND PETER (PRESIDENT)) — L'AVENIR DE L'OMC. RELEVER LES DEFIS INSTITUTIONNELS DU NOUVEAU MILLENAIRE. RAPPORT DU CONSEIL CONSULTATIF A M. SUPACHAI PANITCHPAKDI, DIRECTEUR GENERAL. — ÉDITIONS DE L'OMC. GENEVE 2004 — ISBN ABSENT.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (SECRETARIAT DE L'OMC (DIR)) — SERIE DES ACCORDS DE L'OMC. AGRICULTURE. — ÉDITIONS DE L'OMC. GENEVE 2003 — ISBN 92-870-2717-6

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE — GUIDE DES REGLES ET PRATIQUES DU GATT. TOME 1. — ÉDITIONS DE L'OMC. GENEVE 1995 — ISBN 92-870-2143-0

OTAN— BUREAU DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE MANUEL DE L'ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — ÉDITIONS OTAN. BRUXELLES 1996 — ISBN 92-845-0084-2

P

PAILLOTIN GUY— L'AGRICULTURE RAISONNEE. RAPPORT AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE. — MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE. PARIS FEVRIER 2000 — ISBN ABSENT

PAILLOTIN GUY ET ROUSSET DOMINIQUE — TAIS-TOI ET MANGE ! L'AGRICULTEUR, LE SCIENTIFIQUE ET LE CONSOMMATEUR. — ÉDITIONS BAYARD. PARIS 2000 — ISBN 2-227-13755-X

PAPILLON JEAN-CAUDE — 10 FONDATEURS D'EMPIRES. — ÉDITIONS EMS MANAGEMENT ET SOCIETE. COLOMBELLES 2002 — ISBN 2-912647-76-2

PATINGRE JEAN-FRANÇOIS, SCHIESSER PHILIPPE ET VIGNERON JACQUES (DIR) — ECO-CONCEVOIR. APPLIQUER ET COMMUNIQUER. NOUVELLES APPROCHES ET EXEMPLES D'APPLICATION. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 2003 — ISBN 2-7178-4718-9

PARETO VILFREDO — MANUEL D'ECONOMIE POLITIQUE. — ÉDITIONS GIARD ET BRIERE. PARIS 1909 — ISBN ABSENT

PARMENTIER BRUNO — NOURRIR L'HUMANITE. LES GRANDS PROBLEMES DE L'AGRICULTURE MONDIALE AU XXIE SIECLE. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2007 — ISBN 978-2-7071-5068-4

PECH REMY — ENTREPRISE VITICOLE ET CAPITALISME EN LANGUEDOC-ROUSSILLON : DU PHYLLOXERA AUX CRISES DE MEVENTES. THESE DE 3EME CYCLE. — ÉDITIONS ASSOCIATION DES PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITE DE TOULOUSE-LE MIRAIL. TOULOUSE 1975 — ISBN ABSENT

PESCH DENIS — LE SYNDICALISME AGRICOLE SPECIALISE EN FRANCE. ENTRE LA SPECIFICITE DES INTERETS ET LE BESOIN D'ALLIANCES. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2000 — ISBN 2-7384-9521-4

PEES CHRISTIAN — L'ARME ALIMENTAIRE : LES CLES DE L'INDEPENDANCE. — ÉDITIONS LE CHERCHE MIDI. PARIS 2007 — ISBN 978-2749108001

PETIT YVES (DIR) — LE PROTOCOLE DE KYOTO : MISE EN ŒUVRE ET IMPLICATIONS. — ÉDITIONS PRESSES UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG. STRASBOURG 2002 — ISBN 2-86820-197-0

PELAN PIERRE — LES FONDS STRUCTURELS DE L'UNION EUROPEENNE. PRINCIPES ET BONNES PRATIQUES. — ÉDITIONS GUALINO. PARIS 2008 — ISBN 978-2-84200-973-1

PELCHAT MICHEL — RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR L'ACCES A L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU PROCESSUS DECISIONNEL ET L'ACCES A LA JUSTICE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT. RAPPORT DU SÉNAT N°247. — ÉDITIONS DU SÉNAT. PARIS 2002 — ISBN 2-11-110695-X

PERDIKIS NICHOLAS ET READ ROBERT (DIR) — THE WTO AND THE REGULATION OF INTERNATIONAL TRADE : RECENT TRADE DISPUTES BETWEEN THE EUROPEAN UNION AND UNITED STATES. — ÉDITIONS EDWARD ELGAR. CHELTENHAM 2005 — ISBN 1-8437-6200-5

PERRIER-CORNET PHILIPPE (DIR) — A QUI APPARTIENT L'ESPACE RURAL ? — ÉDITIONS DE L'AUBE & DATAR. PARIS 2002 — ISBN ABSENT

PERRIER-CORNET PHILIPPE (DIR) — REPENSER LES CAMPAGNES. — ÉDITIONS DE L'AUBE & DATAR. PARIS 2002 — ISBN ABSENT

PEVATO PAULA — INTERNATIONAL ENVIRONMENTAL LAW. VOLUME 1 ET VOLUME 2. — ÉDITIONS ASHGATE-DARTMOUTH. ALDERSHOT 2003 — ISBN 0-7546-2239-8

PISANI EDGARD — UN VIEL HOMME ET LA TERRE. NEUF MILLIARDS D'ETRES A NOURRIR. LA NATURE ET LES SOCIETES RURALES A SAUVEGARDER. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 2004 — ISBN 2-02-062174-6

PISANI EDGARD (AVEC LA COLLABORATION DE MARC LEBIEZ) — UNE POLITIQUE MONDIALE POUR NOURRIR LE MONDE. — ÉDITIONS SPRINGER. PARIS 2007 — ISBN 978-2-287-71810-6

PETROVIC DRAZEN — L'EFFET DIRECT DES ACCORDS INTERNATIONAUX DES COMMUNAUTES EUROPEENNES: A LA RECHERCHE D'UN CONCEPT. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2000 — ISBN 2-13-050884-7

PEYREFITTE ALAIN — "QUAND LA CHINE S'EVEILLERA, LE MONDE TREMBLERA" : REGARDS SUR LA VOIE CHINOISE. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 1980 — ISBN 2-213-00671-7

PEYREFITTE ALAIN — DU « MIRACLE » EN ECONOMIE. LEÇONS AU COLLEGE DE FRANCE. — ÉDITIONS ODILE JACOB. PARIS 1995 — ISBN 2-7381-0313-8

PEYREFITTE ALAIN — LA SOCIETE DE CONFIANCE. — ÉDITIONS ODILE JACOB. PARIS 1995 — ISBN 2-7381-0325-1

PEYRARD JOSETTE — GESTION FINANCIERE INTERNATIONALE. — ÉDITIONS VUIBERT. PARIS 1999 — ISBN 2-7117-7699-9

PEYRELEVADE JEAN — LE CAPITALISME TOTAL. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 2005 — ISBN 2-02-082932-0

PINCON MICHEL ET PINCON-CHARLOT MONIQUE — NOUVEAUX PATRONS. NOUVELLES DYNASTIES. — ÉDITIONS CALMANN-LEVY. PARIS 1999 — ISBN 2-7021-3039-9

PIERCY PHILIPPE — LES REGIONS FRANÇAISES A UN TOURNANT. — DANS LOROT PASCAL (DIR) LES REGIONS DANS LA NOUVELLE ECONOMIE MONDIALE. REVUE FRANCAISE DE GEOECONOMIE N°5. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 1998 — ISBN 2-7178-3620-9

PIETERS JAN, WIJEN FRANK ET ZOETEMAN KEES — A HANDBOOK OF GLOBALIZATION AND ENVIRONMENTAL POLICY : NATIONAL GOVERNMENT INTERVENTIONS IN A GLOBAL ARENA. — ÉDITIONS EDWARD ELGAR. NORTHAMPTON 2006 — ISBN 978-1-8454-2951-5

PISSOORT WILLIAM ET SAERENS PATRICK — INITIATION AU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL. — ÉDITIONS DE BOECK. BRUXELLES 2004 — ISBN 2-8041-4468-2

PITTE JEAN-ROBERT (DIR) — LE BON VIN, ENTRE TERROIR, SAVOIR-FAIRE ET SAVOIR BOIRE. ACTUALITE DE LA PENSEE DE ROGER DION. — ÉDITIONS CNRS. PARIS 2010 — ISBN 978-2-271-07007-4

PITTE JEAN-ROBERT — LE VIN ET LE DIVIN. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2004 — ISBN 2-21-362250-2

PITTE JEAN-ROBERT — LE DESIR DU VIN A LA CONQUETE DU MONDE. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2009 — ISBN 978-2213638010

PITTE JEAN-ROBERT — BORDEAUX, BOURGOGNE. LES PASSIONS RIVALES. — ÉDITIONS HACHETTE. PARIS 2005 — ISBN 2-01-235553-6

PITTE JEAN-ROBERT — A LA TABLE DES DIEUX. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2009 — ISBN 978-2213638020

PITTE JEAN-ROBERT — LE BON VIN. ENTRE TERROIR, SAVOIR-FAIRE ET SAVOIR-BOIRE. ACTUALITE DE LA PENSEE DE ROGER DION. — ÉDITIONS CNRS. PARIS 2010 — ISBN 978-2-271-07007-4

PLANTEY ALAIN (ETUDES OFFERTES A) — L'INTERNATIONALITE DANS LES INSTITUTIONS ET LE DROIT : CONVERGENCES ET DEFIS. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 1995 — ISBN 2-233-00279-2

POLANYI MICHAËL — LA LOGIQUE DE LA LIBERTE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1989 — ISBN 2-13-042614-X

POLANYI KARL — LA GRANDE TRANSFORMATION. AUX ORIGINES POLITIQUES ET ECONOMIQUES DE NOTRE TEMPS. — ÉDITIONS GALLIMARD. PARIS 1983 — ISBN 2-07-021332-3

PORTIER NICOLAS— LES PAYS. — ÉDITIONS DATAR ET LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2001 — ISBN 2-11-004970-7

POUSSARD JEAN-FRANÇOIS — LE BOIS DES TONNEAUX. — ÉDITIONS LE CROIT VIF. PARIS 1997 — ISBN 2-907967-36-3

PREFET DE LA REGION AQUITAINE — LA REORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE L'ETAT.
— PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE. MARS 2011 — ISBN ABSENT

PREVOST-TESTART DOMINIQUE-CLAIRE — LE LOBBYING OU L'ECHIQUIER DES POUVOIRS :
METHODOLOGIE A L'USAGE DES ENTREPRISES. — ÉDITIONS LIAISONS. PARIS 1993 — ISBN 2-
87880-075-3

PRIEUR MICHEL — DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2011 — ISBN 978-
2-247-07589-8

PRIEUR MICHEL — DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2004 — ISBN 2-
24-705091-3

PRIEUR MICHEL (DIR) — L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE UNE AGRICULTURE DURABLE ? —
ÉDITIONS PRESSES UNIVERSITAIRES DE LIMOGES. LIMOGES 1996 — ISBN 2-910016-56-0

PRIEUR MICHEL (DIR) — VERS UN NOUVEAU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. ETUDE DE DROIT
COMPARE ET DE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS CRIDEAU.
LIMOGES 2003 — ISBN 2-7025-1133-3

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT ET ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE — COMMERCE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE. — ÉDITIONS DE
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. GENEVE 2009 — ISBN 978-92-870-3523-3

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT — L'AVENIR DE
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL. SYNTHÈSE GEO 3. 2002 — ISBN ABSENT — WWW.UNEP.ORG

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT — L'AVENIR DE
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL 2000. GEO 2000. — ÉDITIONS DE BOECK & LARCIER. BRUXELLES
ET NAIROBI — ISBN 2-8041-3521-7

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT — RAPPORT MONDIAL SUR LE
DEVELOPPEMENT HUMAIN 2004. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 2004 — ISBN 2-7178-4869-X

PROST MARIO — D'ABORD LES MOYENS, LES BESOINS VIENDRONT APRES. COMMERCE ET
ENVIRONNEMENT DANS LA « JURISPRUDENCE » DU GATT ET DE L'OMC. — ÉDITIONS
BRUYLANT. BRUXELLES 2005 — ISBN 2-8027-2110-0

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT — L'AVENIR DE
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL 3: LE PASSE, LE PRESENT ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR. —
ÉDITIONS PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT. NAIROBI —
WWW.UNEP.ORG

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT — L'AVENIR DE
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL 2000. GEO 2000. — ÉDITIONS DE BOECK & LARCIER. BRUXELLES
ET NAIROBI — ISBN 2-8041-3521-7

POPPER KARL — MISERE DE L'HISTORICISME. — ÉDITIONS PLON. PARIS 1988 — ISBN 2-266-
04378-1

POSNER RICHARD — ECONOMIC ANALYSIS OF LAW. — ÉDITIONS LITTLE BROWN. BOSTON 1986 — ISBN 0-316-71438-0

POUCH THIERRY — LA GUERRE DES TERRES. STRATEGIE AGRICOLE ET MONDIALISATION. — ÉDITIONS CHOISEUL. PARIS 2011 — ISBN 978-2-36159-006-2

POUX XAVIER ET RAMAIN BLANDINE — ÉTUDE PROSPECTIVE STRATEGIQUE DE LA CONDITIONNALITE DES AIDES ET EVALUATION EX ANTE DE SA MISE EN ŒUVRE. — ASCA NOTE DE SYNTHESE. DECEMBRE 2006 — ISBN ABSENT

POUX XAVIER (COORDINATEUR) — AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT ET TERRITOIRES. QUATRE SCENARIOS A L'HORIZON 2025. — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2006 — ISBN 2-11-006081-6

PUECH JEAN — RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE AUTORISANT L'APPROBATION DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE. RAPPORT DU SENAT N°361. ÉDITIONS DU SENAT PARIS 2004-2005 — ISBN ABSENT

PUGATCH MEIR PEREZ — THE INTELLECTUAL PROPERTY DEBATE : PERSPECTIVES FROM LAW, ECONOMICS AND POLITICAL ECONOMY. — ÉDITIONS EDWARD ELGAR. NORTHAMPTON 2006 — ISBN 978-1-8454-2038-3

Q R

RAEPENBUSCH SEAN VAN — DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION ET DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. — ÉDITIONS DE BOECK & LARCIER. BRUXELLES 2001 — ISBN 2-8041-3691-4

RAINELLI PIERRE — L'AGRICULTURE DE DEMAIN. GAGNANTS ET PERDANTS DE LA MONDIALISATION. — ÉDITIONS DU FELIN. PARIS 2007 — ISBN 2-86645-640-8

RAINELLI PIERRE (DIR) — LES POLITIQUES AGRICOLES SONT-ELLES CONDAMNEES PAR LA MONDIALISATION ? TRAVAUX ET RECHERCHES DE L'IFRI. — ÉDITIONS ACADEMIA BRUYLANT. LOUVAIN-LA-NEUVE 2005 — ISBN 2-87209-804-6

RAINELLI MICHEL — LA NOUVELLE THEORIE DU COMMERCE INTERNATIONAL. LA NECESSITE D'UNE INTERVENTION PUBLIQUE DANS LES FLUX COMMERCIAUX. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2003 — ISBN 2-7071-4125-9

RAINELLI MICHEL — LE COMMERCE INTERNATIONAL. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2002 — ISBN 2-7071-3758-8

RAINELLI MICHEL — LA NOUVELLE THEORIE DU COMMERCE INTERNATIONAL. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 1997 — ISBN 2-7071-2665-9

RAINELLI MICHEL (DIR) — LA NEGOCIATION COMMERCIALE ET FINANCIERE INTERNATIONALE. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 1995 — ISBN 2-7178-2912-1

RAINELLI MICHEL — LE GATT. — ÉDITIONS DE LA DECOUVERTE. PARIS 1993 — ISBN 2-7071-2247-5

RAISSON VIRGINIE, TETART FRANK ET VICTOR JEAN-CHRISTOPHE — LE DESSOUS DES CARTES. ATLAS GEOPOLITIQUE. — ÉDITIONS ARTE & TALLANDIER. PARIS 2005 — ISBN 2-84734-234-6

RAISON MICHEL (RAPPORTEUR) — LE BILAN DE SANTE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. RAPPORT N° 1000 DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE. — ASSEMBLEE NATIONALE. PARIS 2008 — ISBN ABSENT

RAISON MICHEL — RAPPORT D'INFORMATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE N°3701 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES SUR L'AVENIR DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE APRES 2013. — ASSEMBLEE NATIONALE. PARIS 2011 — ISBN ABSENT

RAMEL FREDERIC — LES FONDATEURS OUBLIES, DURHEIM, SIMMEL, WEBER, MAUSS ET LES RELATIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE. PARIS 2006 — ISBN 2-13-055075-4

RAMONET MARCELLE — LES ACTIVITES AGRICOLES ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RAPPORT N° 1237 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE. — ÉDITIONS ASSEMBLEE NATIONALE. PARIS NOVEMBRE 2003 — ISBN 2-11-117091-7

RAND AYN — LA VERTU D'EGOÏSME. — ÉDITIONS LES BELLES LETTRES. PARIS 1993 — ISBN 2-251-39019-7

RANDIER ROBERT ET MALEZIEUX RAYMOND — TRAITE DE DROIT RURAL. — ÉDITIONS LGDJ. PARIS 1972 — ISBN ABSENT

RAOULT PAUL (RAPPORTEUR) — RAPPORT SUR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DEFINISSANT UN CADRE POUR LA PROTECTION DES SOLS ET MODIFIANT LA DIRECTIVE 2004/35/CE. RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°290 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2007 — ISBN ABSENT

RATZEL FRIEDRICH — GEOGRAPHIE POLITIQUE. — ÉDITIONS REGIONALES EUROPEENNES. GENEVE 1988 — ISBN ABSENT

RAUDE JOCELYN — SOCIOLOGIE D'UNE CRISE ALIMENTAIRE : LES CONSOMMATEURS A L'EPREUVE DE LA VACHE FOLLE. — ÉDITIONS LAVOISIER TEC & DOC. PARIS 2008 — ISBN XXXXXXXX

RAWLS JOHN — LE DROIT DES GENS. — ÉDITIONS ESPRIT. PARIS 1996 — ISBN 2-909210-18-9

RAWLS JOHN — THEORIE DE LA JUSTICE. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 1997 — ISBN 2-02-014601-0

REBER BERNARD ET SEVE RENE (DIR) — LE PLURALISME. ARCHIVES DE PHILOSOPHIE DU DROIT TOME 49. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2006 — ISBN 2-247-06809-X

REDSLOB ALAIN (DIR) — MONDE, REGIONS, NATIONS : INTRICATION ET PERSPECTIVES A L'AUBE DU TROISIEME MILLENAIRE. — ÉDITIONS PANTHEON ASSAS. PARIS 2001 — ISBN 2-913397-30-1

REICH ROBERT — L'ECONOMIE MONDIALISEE. — ÉDITIONS DUNOD. PARIS 1993 — ISBN 2-10-001687-3

REHDANZ KATRIN — ECONOMIC ASPECTS OF CLIMATE CHANGE. — ÉDITIONS WVB. BERLIN 2004 — ISBN 3-86573-028-0

REMESY CHRISTIAN — QUE MANGERONS-NOUS DEMAIN ? — ÉDITIONS ODILE JACOB. PARIS 2005 — ISBN 2-7381-1577-2

RENVOISE GUY — LE MONDE DU VIN A-T-IL PERDU LA RAISON ? — ÉDITIONS DU ROUERQUE. RODEZ 2004 — ISBN 2-8415-6407-X

RENVOISE GUY — LE MONDE DU VIN. ART OU BLUFF. — ÉDITIONS DU ROUERQUE. RODEZ 1996 — ISBN 2-84156-036-8

RENOUVIN PIERRE ET DUROSELLE JEAN BAPTISTE — INTRODUCTION A L'HISTOIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS ARMAND COLIN. PARIS 1991 — ISBN 2-200-37249-3

RENOUVIN PIERRE — HISTOIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES. TOME III DE 1871 A 1945. — ÉDITIONS HACHETTE. PARIS 1958-1994 — ISBN 2-01-235035-6 / 23-79-5035-01/3

REUTER PAUL — INTRODUCTION AU DROIT DES TRAITES. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1995 — ISBN 2-13-047263-X

RICARDO DAVID — « PRINCIPES DE L'ECONOMIE POLITIQUE ET DE L'IMPOT. — ÉDITIONS GF-FLAMMARION. PARIS — ISBN 2-08-070663-2

RIDIER AUDE — CHANGEMENTS DE POLITIQUE AGRICOLE ET DECISIONS DES PRODUCTEURS DE VIANDE BOVINE FACE AU RISQUE DE MARCHÉ : APPLICATION DANS DEUX REGIONS FRANÇAISE. — ÉCOLE NATIONALE SUPERIEURE AGRONOMIQUE DE MONTPELLIER. MONTPELLIER 2001. — THESE DE DOCTORAT EN SCIENCE AGRONOMIQUE. NUMERO NATIONAL DE THESE 2001NSAM02

RIFKIN JEREMY — LA FIN DU TRAVAIL. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 1996 — ISBN 2-7071-2613-6

RIST CHARLES — HISTOIRE DES DOCTRINES RELATIVES AU CREDIT ET A LA MONNAIE DEPUIS JOHN LAW JUSQU'A NOS JOURS. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2002 — ISBN 2-247-05072-7

ROBERT DENIS — LA BOITE NOIRE. — ÉDITIONS LES ARENES. PARIS 2002 — ISBN 2-912485-38-X

ROBERT ODILE — CLONAGE ET OGM: QUELS RISQUES, QUELS ESPOIRS? — EDITIONS LAROUSSE. PARIS 2008 — ISBN 978-2035826268

ROBIN MARIE-MONIQUE — LE MONDE SELON MONSANTO. DE LA DIOXINE AUX OGM, UNE MULTINATIONALE QUI VOUS VEUT DU BIEN. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE ARTE EDITIONS. PARIS 2008 — ISBN 978-2-7071-4918-3

ROCARD MICHEL (DIR) — RAPPORT DE LA CONFERENCE DES EXPERTS ET DE LA TABLE RONDE SUR LA CONTRIBUTION CLIMAT ET ÉNERGIE. — ÉDITIONS MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE. PARIS 2009 — ISBN ABSENT

ROCHARD DENIS — LA PROTECTION INTERNATIONALE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES. — FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE SOCIALE DE L'UNIVERSITE DE POITIERS. POITIERS 1999 — NUMERO NATIONAL DE THESE 1999POIT3009

ROCHARD JOËL — TRAITE DE VITICULTURE ET D'OENOLOGIE DURABLES. — ÉDITIONS OENOPLURIMEDIA. CHAINTE 2005 — ISBN 2-905428-25-2

ROCHE CATHERINE — DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS GUALINO. PARIS 2001 — ISBN 2-84200-227-X

ROCHE CATHERINE — L'ESSENTIEL DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS GUALINO. PARIS 2001 — ISBN 2-84200-362-4

ROCHE JEAN-JACQUES — THEORIE DES RELATIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS MONTCHRESTIEN. PARIS 2004 — ISBN 2-7076-1377-0

ROCHE JEAN-JACQUES — RELATIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS LGDJ. PARIS 2005 — ISBN 2-275-02656-8

ROCHE MARC — LA BANQUE. COMMENT GOLDMAN SACHS DIRIGE LE MONDE. — ÉDITIONS ALBIN MICHEL. PARIS 2010 — ISBN 978-2-7578-2397-2

ROCHEFORT MICHEL — DYNAMIQUE DE L'ESPACE FRANÇAIS ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 1995 — ISBN 2-7384-3338-3

RODGERS CHRISTOPHER — AGRICULTURAL LAW. — ÉDITIONS TOTTEL PUBLISHING. 2008 — ISBN 978-1845920920

ROMAGNI PATRICK — LA COMMUNICATION D'INFLUENCE : LOBBYING, MODE D'EMPLOI. — ÉDITIONS PRESSES DU MANAGEMENT. PARIS 1995 — ISBN 2-878-45254-2

ROMAGNI PATRICK — LE LOBBYING. — ÉDITIONS PRESSES DU MANAGEMENT. PARIS 1993 — ISBN 2-878-45138-4

ROMANO ORLANDO PIÉTRO — IL PROCESSO DI INTERNAZIONALIZZAZIONE DEL DIRITTO AGRARIO — EDIZIONI SCIENTIFICHE ITALIANE. NAPLE 1995 — ISBN 88-8114-164-7

ROMANO SANTI — L'ORDRE JURIDIQUE. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2002 — ISBN 2247047475

ROMI RAPHAËL AVEC LA COLLABORATION DE BOSSIS GAËLLE ET ROUSSEAU SANDRINE — DROIT INTERNATIONAL ET EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS MONTCHRESTIEN. PARIS 2005 — ISBN 2-7076-1433-5

ROMI RAPHAËL — DROIT ET ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS MONTCHRESTIEN. PARIS 2001 — ISBN 2-7076-12696-3

ROMI RAPHAEL — DROIT ET ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS MONTCHRESTIEN. PARIS 2007 — ISBN 978-2707615169

ROMI RAPHAEL — DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS MONTCHRESTIEN. PARIS 2010 — ISBN 978-2-7076-1649-4

RÖPKE WILHEM — AU-DELA DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE, VERS UNE ECONOMIE HUMAINE ..., ECONOMIE DE MARCHÉ ET COLLECTIVISME, LA SOCIÉTÉ DE MASSE MODERNE,... — ÉDITIONS PAYOT. PARIS 1961 — ISBN ABSENT

ROQUE OLIVIER — LA GESTION ENVIRONNEMENTALE DE L'ESPACE, DU SECTEUR AU TERRITOIRE. — UNIVERSITÉ DE GRENOBLE II. GRENOBLE 1998 — ISBN ABSENT

ROSANVALLON PIERRE — LE CAPITALISME UTOPIQUE. HISTOIRE DE L'IDÉE DE MARCHÉ. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 1999 — ISBN 2-02-036493-X

ROSIK PATRICIA — LES TRANSFORMATIONS DU DROIT INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE : LES ÉTATS ET LA SOCIÉTÉ CIVILE FACE À LA MONDIALISATION ÉCONOMIQUE. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS — ISBN 978-2747556378

ROSIER BERNARD — LES THÉORIES DES CRISES ÉCONOMIQUES. — ÉDITIONS LA DÉCOUVERTE. PARIS 2003 — ISBN 2-7071-4005-8

ROUSSEL ISABELLE ET SCARWELL HELGA-JANE — LES DÉMARCHES LOCALES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À TRAVERS LES TERRITOIRES DE L'EAU ET DE L'AIR. — ÉDITIONS PRESSES UNIVERSITAIRES DU SEPTENTRION. VILLENEUVE D'ASCQ 2006 — ISBN 2-5939-942-9

ROTHBARD MURRAY — MAN, ECONOMY AND STATE : A TREATISE ON ECONOMIC PRINCIPLES ; WITH POWER AND MARKET : GOVERNMENT AND THE ECONOMY. — ÉDITIONS LUDWIG VON MISES INSTITUTE. AUBURN 2004 — ISBN 0-945466-30-7

ROUDIE PHILIPPE — VIGNOBLES ET VIGNERONS DU BORDELAIS (1850-1980). — ÉDITIONS PRESSES UNIVERSITAIRES DE BORDEAUX. BORDEAUX 1994 — ISBN 2-86781-152-X

ROUMÉGOUX MICHEL — VIN/VIN 2020. PLAN STRATÉGIQUE DE VALORISATION DE LA FILIÈRE VITIVINICOLE FRANÇAISE À L'HORIZON 2020. — RAPPORT AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE. PARIS. DÉCEMBRE 2008 — ISBN ABSENT

ROUMÉGOUX MICHEL — VIN/VIN 2020. PLAN STRATÉGIQUE DE VALORISATION DE LA FILIÈRE VITIVINICOLE FRANÇAISE À L'HORIZON 2020. — RAPPORT AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE. PARIS. DÉCEMBRE 2008 — ISBN ABSENT

ROUTIER AIRY — L'ANGE EXTERMINATEUR. LA VRAIE VIE DE BERNARD ARNAULT. — ÉDITIONS ALBIN MICHEL. PARIS 2003 — ISBN 2-226-13550-2

ROZIER JEAN — DROIT DE LA VIGNE ET DU VIN. FRANCE — C.E.E. — ÉDITIONS LITEC. PARIS 1978 — ISBN 2-7111-0154-1

RUIZ FABRI HELENE, SICILIANOS LINOS-ALEXANDRE ET SOREL JEAN-MARC (DIR) — L'EFFECTIVITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES : MÉCANISMES DE SUIVI ET DE CONTRÔLE. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2000 — 2-233-00377-2

RUIZ FABRI HELENE ET STERN BRIGITTE (DIR) — LA JURISPRUDENCE DE L'OMC 1996-1997. THE CASE-LAW OF THE WTO 1996-1997. — ÉDITIONS MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS. LEIDEN BOSTON 2004 — ISBN 90-04-13825-0

RUIZ FABRI HELENE (DIR) — PROCES EQUITABLE ET ENCHEVETREMENT DES ESPACES NORMATIFS. — ÉDITIONS SOCIETE DE LEGISLATION COMPAREE. PARIS 2003 — ISBN 2-908199-24-6

RUIZ FABRI HELENE ET SOREL JEAN-MARC (DIR) — LE TIERS A L'INSTANCE DEVANT LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2005 — ISBN 978-2-233-00474-1

RUIZ FABRI HELENE ET SOREL JEAN-MARC (DIR) — LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE DEVANT LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2004 — ISBN 978-2-233-00450-5

RUIZ FABRI HELENE ET SOREL JEAN-MARC (DIR) — LE CONTENTIEUX DE L'URGENCE ET L'URGENCE DANS LE CONTENTIEUX DEVANT LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES. REGARDS CROISES. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2003 — ISBN 2-233-00426-4

RUIZ FABRI HELENE ET SOREL JEAN-MARC (DIR) — LA SAISINE DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2006 — ISBN 978-2-233-00489-5

RUIZ FABRI HELENE ET SOREL JEAN-MARC (DIR) — LA PREUVE DEVANT LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2007 — ISBN 978-2-233-00515-1

RUEFF JACQUES — DE L'AUBE AU CREPUSCULE. ŒUVRES COMPLETES. TOME 1. — ÉDITIONS PLON. PARIS 1979 — ISBN 2-259-00261-7

RUFFERT MATTHIAS (DIR) — THE TRANSFORMATION OF ADMINISTRATIVE LAW IN EUROPE. — ÉDITIONS SELLIER EUROPEAN LAW PUBLISHERS. MUNICH 2007 — ISBN 978-3935808910

RUMPALA YANNICK — REGULATION PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT. QUESTIONS ECOLOGIQUES. REPONSES ECONOMIQUES. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS XXXXX — ISBN 2-7475-4068-5

S

SAADI HADJ — L'ECONOMIE DES MATIERES PREMIERES. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2005 — ISBN 2-7475-8174-8

SABATHE PHILIPPE ET YOUNG PETER — LA SECONDE GUERRE MONDIALE. — ÉDITIONS BISON BOOKS LIMITED & FRANCE LOISIRS. 1980 1981 — ISBN 2-263-00572-2

SALIN PASCAL — LE LIBRE-ECHANGE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2002 — ISBN 2-13-052750-7

SALVATORE DOMINICK — ÉCONOMIE INTERNATIONALE. — ÉDITIONS DE BOECK. BRUXELLES 2008 — ISBN 978-2-8041-5875-0

SAMUELSON PAUL ET NORDHAUS WILLIAM — ÉCONOMIE. — ÉDITIONS MCGRAW-HILL ECONOMICA. PARIS 2000 — ISBN 2-7178-3830-9

SANJUAN THIERRY — ATLAS DE LA CHINE. LES MUTATIONS ACCELERÉES. — ÉDITIONS AUTREMENT. PARIS 2007 — ISBN 978-2-7467-1008-5

SANTULLI CARLO — LE STATUT INTERNATIONAL DE L'ORDRE JURIDIQUE ETATIQUE. ÉTUDE DU TRAITEMENT DE DROIT INTERNE PAR LE DROIT INTERNATIONAL. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2001 — ISBN 2-233-00391-8

SAPORTA ISABELLE — LE LIVRE NOIR DE L'AGRICULTURE. COMMENT ON ASSASSINE NOS PAYSANS, NOTRE SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2011 — ISBN 978-2-213-65603-8

SAUL JOHN — MORT DE LA GLOBALISATION. — ÉDITION PAYOT & RIVAGES. PARIS 2006 — ISBN 2-228-90046-X

SAVARIT-BOURGEOIS ISABELLE— L'ESSENTIEL DU DROIT DE L'URBANISME. — ÉDITIONS GUALINO. PARIS 2007 — ISBN 978-2-297-00276-9

SCAFR & FNSAFER — LES SAFER, PARTENAIRES DES COLLECTIVITÉS. AGISSONS ENSEMBLE DE L'ÉTUDE À L'ACTION. — SCAFR – FNSAFER. PARIS 2001

SCELLES GEORGES — PRÉCIS DE DROIT DES GENS. PRINCIPES ET SYSTÉMATIQUE. — ÉDITIONS DALLOZ. PARIS 2008 — ISBN 978-2247078745

SCHIRMER RAPHAËL ET VELASCO-GRACIET HELENE — ATLAS MONDIAL DES VINS. LA FIN D'UN ORDRE CONSACRÉ ? — ÉDITIONS AUTREMENT. PARIS 2010 — ISBN 978-2-7467-1417-5

SCHMIDT-SZALEWSKI JOANNA ET PIERRE JEAN-LUC — DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ÉDITIONS LITEC. PARIS 2001 — ISBN 2-7111-3303-6

SCHUMPETER JOSEPH ALOIS — CAPITALISME, SOCIALISME ET DÉMOCRATIE. — ÉDITIONS PAYOT. PARIS 1951 — ISBN ABSENT

SEBILLOTTE MICHEL (DIR) — PROSPECTIVE VIGNES ET VINS. SCÉNARIOS ET DÉFIS POUR LA RECHERCHE ET LES ACTEURS – INRA. — ÉDITIONS DE L'INRA . PARIS 2003 — ISBN 2-7730-1163-2

SEGOND LOUIS — LA BIBLE. L'ORIGINAL AVEC LES MOTS D'AUJOURD'HUI. ANCIEN TESTAMENT. — ÉDITIONS SOCIÉTÉ BIBLIQUE DE GENÈVE. GENÈVE 2011 — ISBN 978-2-608-12301-5

SEGUIN BERNARD — COUP DE CHAUD SUR L'AGRICULTURE. DU BORDEAUX EN CHAMPAGNE? — ÉDITIONS DELACHAUX ET NIESTLE. PARIS 2010 — ISBN 978-2-603-01645-9

SERMIER JEAN-MARIE — RAPPORT N°437 DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR LE PROJET DE LOI RATIFIANT L'ORDONNANCE N°2006-1547 DU 7 DÉCEMBRE 2006, RELATIVE À LA VALORISATION DES PRODUITS AGRICOLES, FORESTIERS OU ALIMENTAIRES ET DES PRODUITS DE LA MER. — ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE. PARIS 2007 — ISBN ABSENT

SERALINI GILLES-ERIC — GÉNÉTIQUEMENT INCORRECT. — ÉDITIONS FLAMMARION. PARIS 2003 — ISBN 2-082100-94-4

SERALINI GILLES-ERIC — GENETIQUEMENT INCORRECT. — ÉDITIONS FLAMMARION. PARIS 2005 — ISBN 2-08-080127-9

SERALINI GILLES-ERIC— CES OGM QUI CHANGENT LE MONDE. — ÉDITIONS FLAMMARION. PARIS 2004 — ISBN 2-08-080062-0

SERVOLIN CLAUDE — L'AGRICULTURE MODERNE. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 1989 — ISBN 2-02-010525-X

SIMMONET-TOUSSAINT CELINE — ETUDE DES REPRESENTATIONS VEHICULEES PAR LE VIN CHEZ DE JEUNES ADULTES. — UNIVERSITE DE BORDEAUX. BORDEAUX 2004 THESE N°2004BOR21134

SINGH BHALLA GURDARSHAN, LANDY FRÉDÉRIC, ET RACINE JEAN-LUC (DIR) — AGRICULTURE AND THE WORLD TRADE ORGANISATION. INDIAN AND FRENCH PERSPECTIVES. — ÉDITIONS MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME. PARIS 2002 — ISBN 2735109445

SITEVI — LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES : ADAPTER LA CULTURE DE LA VIGNE. — SITEVI. MONTPELLIER 2005 — ISSN ABSENT

SKOGSTAD GRACE — INTERNATIONALIZATION AND CANADIAN AGRICULTURE: POLICY AND GOVERNING PARADIGMS.— ÉDITIONS UNIVERSITY OF TORONTO PRESS. TORONTO 2008 — ISBN 978-0802098801

SMITH ADAM — RECHERCHES SUR LA NATURE ET LES CAUSES DE LA RICHESSE DES NATIONS. — ÉDITIONS GF-FLAMMARION. PARIS 1991 — ISBN 2-08-070598-9 ET 2-08-070626-8

SMITH ADAM — THEORIE DES SENTIMENTS MORAUX. — ÉDITIONS PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE. PARIS 2007 — ISBN 978-2-13-053948-3

SNYDER FRANCIS (DIR) — INTERNATIONAL FOOD SECURITY AND GLOBAL LEGAL PLURALISM. SECURITE ALIMENTAIRE INTERNATIONALE ET PLURALISME JURIDIQUE MONDIAL. — ÉDITIONS BRUYLANT & CERIC. BRUXELLES 2004 — ISBN 2-8027-1934-3

SNYDER FRANCIS — REGIONAL AND GLOBAL REGULATION OF INTERNATIONAL TRADE. — ÉDITIONS HART. PORTLAND 2002 — ISBN 1-84113-218-7

SNYDER FRANCIS — DROIT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — ÉDITIONS ECONOMICA & CERIC. PARIS 1987 — ISBN 2-7178-1228-8

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL — COLLOQUE DE BORDEAUX. DROIT INTERNATIONAL ET DROIT COMMUNAUTAIRE, PERSPECTIVES ACTUELLES. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2000 — ISBN 2-233-00367-5

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL — COLLOQUE DE LILLE. LA JURIDICTIONNALISATION DU DROIT INTERNATIONAL. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2003 — ISBN 2-233-00423-X

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL — COLLOQUE DE NICE. LA REORGANISATION MONDIALE DES ECHANGES, PROBLEMES JURIDIQUES. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 1996 — ISBN 2-233-00290-3

SOCIETE FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL — COLLOQUE D'AIX-EN-PROVENCE. LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 1999 — ISBN 2-233-00349-7

SOCIETE FRANÇAISE D'ECONOMIE RURALE — FACE AU DROIT RURAL ET A SES PRATIQUES : UNE APPROCHE CONJOINTE DES ECONOMISTES, DES JURISTES ET DES SOCIOLOGUES. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2001— ISBN 2-7475-1016-6

SOREL JEAN-MARC (DIR) — LE DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE A L'AUBE DU XXIEME SIECLE. EN HOMMAGE AUX PROFESSEURS DOMINIQUE CARREAU ET PATRICK JUILLARD. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS 2009 — ISBN 978-2-233-00563-2

SOROS GEORGES — LA VERITE SUR LA CRISE FINANCIERE. — ÉDITIONS DENOËL. PARIS 1998 — ISBN 978-2-20726088-3

SOULAGE DANIEL — GENERALISER L'ASSURANCE RECOLTE OBLIGATOIRE. RAPPORT DU SENAT N°50 FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES DES AFFAIRES ECONOMIQUES (1) SUR LA PROPOSITION DE LOI PRESENTEE PAR MM. YVON COLLIN ET JEAN-MICHEL BAYLET. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2008

SOUTOU GEORGES-HENRI — LA GUERRE DE CINQUANTE ANS. LES RELATIONS EST-OUEST 1943-1990. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2001 — ISBN 2-213-6047-4

STANZIANI ALESSANDRO — HISTOIRE DE LA QUALITE ALIMENTAIRE. XIXE – XXE SIECLE. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 2005 — ISBN 2-02-078841-1

STERN NICHOLAS HERBERT — THE ECONOMICS OF CLIMATE CHANGE. — ÉDITIONS CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS. CAMBRIDGE 2007 — ISBN 0-521-70080-9 & 978-0-521-700801

STIGLITZ JOSEPH — QUAND LE CAPITALISME PERD LA TETE. — ÉDITIONS FAYARD. PARIS 2005 — ISBN 2-253-10931-2

STRAUSS LEO — LE LIBERALISME ANTIQUE ET MODERNE. — ÉDITIONS PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE. PARIS 1990 — ISBN 2-13-042960-2

STRIFFLER STEVE — CHICKEN. THE DANGEROUS TRANSFORMATION OF AMERICA'S FAVORITE FOOD. — ÉDITIONS YALE UNIVERSITY PRESS. YALE 2007 — ISBN 978-0300123678

STUSSI PIERRE ET ZELLER ADRIEN — LA FRANCE ENFIN FORTE DE SES REGIONS. GLOSSAIRE ENGAGE DE LA DECENTRALISATION. — ÉDITIONS GUALINO. PARIS 2002 — ISBN 2-84200-567-8

SUBRA PHILIPPE — GEOPOLITIQUE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE. — ÉDITIONS ARMAND COLIN. PARIS 2007 — ISBN 978-2-2003-5104-5

SUTOUR SIMON (RAPPORTEUR) — LA PREPARATION D'UNE REFORME DE L'ORGANISATION COMMUNE DU MARCHE VITIVINICOLE. RAPPORT D'INFORMATION DU SENAT N°203 FAIT AU NOM DE LA DELEGATION POUR L'UNION EUROPEENNE. — ÉDITIONS DU SENAT. PARIS 2007

SWINBANK ALAN ET TRANTER RICHARD (DIR) — A BOND SCHEME FOR COMMON AGRICULTURAL POLICY REFORM. — ÉDITIONS CABI PUBLISHING. WALLINGFORD 2004 — ISBN 0-85199-744-9

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR DE L'AIRE METROPOLITAINE BORDELAISE — PLAN 2010-2020. RAPPORT DE PRESENTATION. — SYSDAU & A'URBA. BORDEAUX 26 SEPTEMBRE 2001— ISBN ABSENT

T

TAYLOR J.EDWARD (DIR) — STRATEGIES DU DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES MIGRATIONS. APPROCHES PAR LA MODELISATION. — ÉDITIONS DE L'OCDE. PARIS 1996 — ISBN 92-64-24800-5

TEULON FREDERIC (DIR) — DICTIONNAIRE D'HISTOIRE, ECONOMIE, FINANCE, GEOGRAPHIE. — ÉDITIONS PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE. PARIS 1995 — ISBN 2-13-046756-3

THUAL FRANÇOIS — METHODES DE LA GEOPOLITIQUE. — ÉDITIONS ELLIPSES. PARIS 1996 — ISBN 2-7298-9657-0

THWAITES JAMES (DIR) — LA MONDIALISATION. ORIGINES, DEVELOPPEMENT ET EFFETS. — ÉDITIONS L'HARMATTAN & LES PRESSES DE L'UNIVERSITE LAVAL. SAINT-NICOLAS ET PARIS 2000 — ISBN 2-7384-9620-2

TOMKIEWICZ VINCENT — L'ORGANE D'APPEL DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE. — THESE DE DOCTORAT EN DROIT INTERNATIONAL. PARIS 2004 — NUMERO NATIONAL DE THESE 2004PA010276

TONIOLO GIANNI (AVEC LA COLLABORATION DE PIET CLEMENT) — CENTRAL BANK COOPERATION AT THE BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS, 1930-1973. — ÉDITIONS CAMBRIDGE. — ISBN 978-0-5218-4551-9

TRAN THI THUY DUONG — ASPECTS JURIDIQUES DE LA PARTICIPATION DES ÉTATS DE L'ASEAN A L'OMC. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2008 — ISBN 978-2296063495

TREGUER DAVID — LES POLITIQUES DE BIOCARBURANTS ET LES REFORMES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — ÉCOLE POLYTECHNIQUE. THESE DE DOCTORAT EN SCIENCE ECONOMIQUE. PALAISEAU 2008 — ISBN ABSENT

TROPER MICHEL (MELANGES EN L'HONNEUR DE) — L'ARCHITECTURE DU DROIT.— ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 2006 — ISBN 978-2717852936

TROUVE AURELIE — LE ROLE DES REGIONS EUROPEENNES DANS LA REDEFINITION DES POLITIQUES AGRICOLES. — THESE DE DOCTORAT EN SCIENCE ECONOMIQUE. DIJON 2007 — ISBN ABSENT

TRUYOL Y SERRA ANTONIO — HISTOIRE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — EDITIONS ECONOMICA. PARIS 1995 — ISBN 2-7178-2916-4

TURNBULL JAMES — LA CAVE ET LE VIN. AMENAGEMENT, EQUIPEMENT ET SERVICE DU VIN. — ÉDITIONS EYROLLES. PARIS 1995 — ISBN 2-212-06107-2

U

UBIFRANCE — GUIDE DE L'EXPORTATEUR DES VINS ET SPIRITUEUX TOME 1. LES PAYS DE L'UE. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-51332-3

UBIFRANCE — GUIDE DE L'EXPORTATEUR DES VINS ET SPIRITUEUX TOME 2. EUROPE HORS U.E. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-51333-1

UBIFRANCE — GUIDE DE L'EXPORTATEUR DES VINS ET SPIRITUEUX TOME 3. ALENA. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-51334-X

UBIFRANCE — GUIDE DE L'EXPORTATEUR DES VINS ET SPIRITUEUX TOME 4. AMERIQUE HORS ALENA. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-51335-8

UBIFRANCE — GUIDE DE L'EXPORTATEUR DES VINS ET SPIRITUEUX TOME 5. EXTREME-ORIENT ET OCEANIE. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-51336-6

UBIFRANCE — GUIDE DE L'EXPORTATEUR DES VINS ET SPIRITUEUX TOME 6. AFRIQUE ET MOYEN-ORIENT. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-51337-4

UBIFRANCE — POSITIONNEMENT DES VINS FRANÇAIS DANS LA GRANDE DISTRIBUTION NEERLANDAISE. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-53645-5

UBIFRANCE — LA VENTE A DISTANCE DE VINS AUX PAYS-BAS. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-52280-2

UBIFRANCE — PERSPECTIVES D'EXPORTATION DES VINS FRANÇAIS A L'HORIZON 2009. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-52281-0

UBIFRANCE — POSITIONNEMENT DES VINS FRANÇAIS DANS LA DISTRIBUTION JAPONAISE. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-53654-4

UBIFRANCE — LE MARCHÉ DES VINS ET SPIRITUEUX DANS LA RESTAURATION HORS DOMICILE AUX PAYS-BAS. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-53646-3

UBIFRANCE — POSITIONNEMENT DES VINS FRANÇAIS DANS LA DISTRIBUTION DANOISE. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-53643-9

UBIFRANCE — USAGES ET ATTITUDES DES CONSOMMATEURS ENVERS LES VINS AU DANEMARK. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-53647-1

UBIFRANCE — VINS FRANÇAIS AUX PAYS-BAS. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-53655-2

UBIFRANCE — STATISTIQUES DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS ETRANGERES DES VINS ET SPIRITUEUX EN 2003. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-51344-7

UBIFRANCE — STATISTIQUES DES EXPORTATIONS FRANÇAISES DE VINS ET SPIRITUEUX EN 2003. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-51345-5

UBIFRANCE (DIR) ONIVINS ET INSTITUT ROMIR MONITORING — USAGES ET ATTITUDES DES CONSOMMATEURS ENVERS LES VINS EN RUSSIE. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-53649-8

UBIFRANCE — LE GUIDE DES RELATIONS AVEC LA PRESSE INTERNATIONALE. — ÉDITIONS EDIVONE. PARIS 2004 — ISBN 2-9522819-0-4

UBIFRANCE — LE MARCHÉ DES VINS DANS LA GRANDE DISTRIBUTION SUISSE. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-53658-7

UBIFRANCE — LES VINS FRANÇAIS DANS LA RESTAURATION HORS DOMICILE AU ROYAUME-UNI. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-53656-0

UBIFRANCE — COMMERCE EXTERIEUR FRANÇAIS DE PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES : BILAN 2003. TOME II, VINS ET SPIRITUEUX ET PRODUITS D'ÉPICERIE SÈCHE. — ÉDITIONS UBIFRANCE. PARIS 2004 — ISBN 2-279-51341-2

USHER JOHN ANTHONY — EC AGRICULTURAL LAW. — ÉDITIONS OXFORD UNIVERSITY PRESS. OXFORD 2001 — ISBN 0-19-826882-3

UNION EUROPEENNE — DE LA FERME À LA TABLE. POUR UNE ALIMENTATION Saine EN EUROPE. — ÉDITIONS OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES. LUXEMBOURG 2005 — ISBN 92-894-7773-3

UNION EUROPEENNE — L'AGRICULTURE DANS L'UNION EUROPEENNE. INFORMATIONS STATISTIQUES ET ECONOMIQUES 2004. — ÉDITIONS COMMISSION EUROPEENNE. DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL. BRUXELLES 2005 — ISBN ABSENT.

UNION EUROPEENNE — PROSPECTS FOR AGRICULTURAL MARKETS AND INCOME 2005 – 2012. — ÉDITIONS COMMISSION EUROPEENNE. DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL. BRUXELLES 2005 — ISBN ABSENT.

UNION EUROPEENNE — BILAN DE LA POLITIQUE AGRICOLE DURANT LE MANDAT DU COMMISSAIRE FRANZ FISCHLER (1995-2004) CA05-2004-76-00-00. — ÉDITIONS COMMISSION EUROPEENNE. DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL. BRUXELLES 2005 — ISSN ABSENT.

UNION MONDIALE DES AGRARISTES UNIVERSITAIRES — DROIT RURAL. AMENAGEMENT RURAL ET AGRICULTURE. COMMERCE INTERNATIONAL ET AGRICULTURE. RÔLE DE L'ÉTAT EN AGRICULTURE. — ÉDITIONS UNITÉ DE RECHERCHE ASSOCIÉE 1154 CNRS FRANCE

USA GOVERNMENT ACCOUNTABILITY OFFICE — THE FARM BILL ITS FAR-RANGING IMPACT. — ÉDITIONS NOVA SCIENCE PUBLISHERS INC. NEW-YORK 2009 — ISBN 978-1-60456-631-4

UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE — USDA AGRICULTURAL PROJECTIONS TO 2018. INTERAGENCY AGRICULTURAL PROJECTIONS COMMITTEE. USDA LONG-TERM PROJECTIONS. — ÉDITIONS USDA. WASHINGTON 2009 — ISBN ABSENT

V

VALENTIN VINCENT — LES CONCEPTIONS NEO-LIBERALES DU DROIT. — ÉDITIONS ECONOMICA. PARIS 2002 — ISBN 2-7178-4476-7

VALLEE ANNIE — ÉCONOMIE DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 2002 — ISBN 2-02-047425-5

VAN LANG AGATHE— DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2002 — ISBN 2-13-051752-8

VANDERSANDEN GEORGES — L'EUROPE ET LES REGIONS. ASPECTS JURIDIQUES. — ÉDITIONS UNIVERSITE DE BRUXELLES. BRUXELLES 1997 — 2-8004-1178-3

VAN RAEPENBUSCH SEAN — DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION ET DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. — ÉDITIONS DE BOECK & LARCIER. BRUXELLES 2001 — ISBN 2-8041-3691-4

VENTURA DEISY — LES ASYMETRIES ENTRE LE MERCOSUR ET L'UNION EUROPEENNE : LES ENJEUX D'UNE ASSOCIATION INTERREGIONALE. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2003 — ISBN 2-7475-4691-8

VIALARD ANTOINE — DROIT DU VIN. COURS 2002/2003. — UNIVERSITE MONTESQUIEU BORDEAUX IV. BORDEAUX 2002

VIALARD ANTOINE — COURS DE DESS DROIT DE LA VIGNE ET DU VIN. — UNIVERSITE MONTESQUIEU BORDEAUX IV. BORDEAUX 2004

VIDAL MICHEL — HISTOIRE DE LA VIGNE ET DES VINS DANS LE MONDE. — ÉDITIONS FERET. BORDEAUX 2001 — ISBN 2-902416-74-1

VIGREUX JEAN ET WOLIKOW SERGE (DIR) — VIGNES, VINS ET POUVOIRS. CAHIERS DE L'IHC. — ÉDITIONS PRESSES UNIVERSITAIRES DE DIJON. DIJON 2002 — ISBN 2-905965-53-3

VILAIN LIONEL — DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A L'AGRICULTURE DURABLE. AIDE METHODOLOGIQUE A LA MISE EN PLACE DE SYSTEMES AGRICOLES DURABLES. — ÉDITIONS EDUCAGRI. DIJON 1999 — ISBN 2-84444-057-6

VILLALPANDO SANTIAGO — L'EMERGENCE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE DANS LA RESPONSABILITE DES ÉTATS. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2005 — ISBN 2-13-054987-X

VILLEMEUR ALAIN — LA CROISSANCE AMERICAINE OU LA MAIN DE L'ETAT. — ÉDITIONS DU SEUIL. PARIS 2007 — ISBN 978-2-02-091479-6

VILLETTE MICHEL, VUILLERMOT CATHERINE — PORTRAIT DE L'HOMME D'AFFAIRES EN PREDATEUR. — ÉDITIONS LA DECOUVERTE. PARIS 2005 — ISBN 978-7051-5074-5

VITTORI JEAN-MARC — POUR UNE GOUVERNANCE MONDIALE. — ÉDITIONS AUTREMENT. PARIS 2010 — ISBN 978-2-7467-1452-6

VOEFFRAY FRANÇOIS — L'ACTIO POPULARIS OU LA DEFENSE DE L'INTERET COLLECTIF DEVANT LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES. — ÉDITIONS PUF. PARIS 2004 — ISBN 2-13-054566-1

VOGEL DAVID — TRADING UP : CONSUMER AND ENVIRONMENTAL REGULATION IN A GLOBAL ECONOMY. — ÉDITIONS HARVARD UNIVERSITY PRESS. CAMBRIDGE 1995 — ISBN 0-674-90083-9

VOGEL LAURENT — SANTE AU TRAVAIL. HUIT TERRAINS D'ACTION POUR LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE. — ÉDITIONS BUREAU TECHNIQUE SYNDICAL EUROPEEN POUR LA SANTE ET LA SECURITE. BRUXELLES 2004 — ISBN 2-930003-54-5

VON MISES LUDWIG— L'ACTION HUMAINE. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1985 — ISBN 2-13-038598-2

W

WEBER EUGEN — UNE HISTOIRE DE L'EUROPE. TOME 2. DES LUMIERES A NOS JOURS. — ÉDITIONS FAYARD. LE LIVRE DE POCHE. PARIS 1987 — ISBN 2-253-90441-4

WINEMAKERS' FEDERATION OF AUSTRALIA — SUSTAINING SUCCESS. THE AUSTRALIAN WINE INDUSTRY'S ENVIRONMENT STRATEGY. — ÉDITIONS WINEMAKERS' FEDERATION. AUSTRALIA 2002 — ISBN ABSENT

WINEMAKERS' FEDERATION OF AUSTRALIA — SUSTAINING SUCCESS. THE AUSTRALIAN WINE INDUSTRY'S ENVIRONMENT STRATEGY. — AUSTRALIA 2002 — ISBN ABSENT

WINEMAKERS' FEDERATION OF AUSTRALIA — WINE TOURISM STRATEGIC BUSINESS PLAN 2002-2005. EMBRACE THE CHALLENGE. — AUSTRALIA 2002 — ISBN ABSENT

WILLAIME JEAN-PAUL — SOCIOLOGIE DES RELIGIONS. — ÉDITIONS PUF. PARIS 1995 — ISBN 2-13-046941-8

WILLIAMS PETER (DIR) — SCAMMELL AND DENSHAM'S LAW OF AGRICULTURAL HOLDINGS.— ÉDITIONS BUTTERWORTHS LAW - LEXIS NEXIS. 2007. — ISBN 978-1405717977

WILSON BRUCE ET YERXA RUFUS (DIR) — KEY ISSUES IN THE WTO DISPUTE SETTLEMENT : THE FIRST TEN YEARS. — EDITIONS CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS. NEW-YORK 2005 — ISBN 0521861594

WINDERS BILL — THE POLITICS OF FOOD SUPPLY. U.S. AGRICULTURAL POLICY IN THE WORLD ECONOMY. — EDITIONS YALE UNIVERSITY PRESS. YALE 2009 — ISBN 9780300139242

WOLIKOW SERGE ET VIGREUX JEAN (DIR) — VIGNES, VINS ET POUVOIRS. — EDITIONS UNIVERSITAIRES DE DIJON. DIJON 2001 — ISBN 2-905965-53-3

WOLF-DIETER EBERWEIN ET YVES SCHEMEIL (DIR) — NORMER LE MONDE. — ÉDITIONS L'HARMATTAN. PARIS 2009 — ISBN 978-2296075658

L'avènement du droit rural mondial, du global au local à travers l'exemple des activités vitivinicoles en France et la prise en compte de la protection de l'environnement.

WOLFRUM RÜDIGER (DIR) — ENFORCING ENVIRONMENTAL STANDARDS : ECONOMIC MECHANISMS AS VIABLE MEANS ? — ÉDITIONS SPRINGER. BERLIN 1996 — ISBN 3-540-60900-8

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT — OUR COMMON FUTURE. — ÉDITIONS OXFORD UNIVERSITY PRESS. NEW-YORK. 1987 — ISBN 0-19-282080-X

XYZ

ZAKANE VINCENT — RELATIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES ET CONTRAINTES ECOLOGIQUES. TOMES I & II. — UNIVERSITE ROBERT SCHUMAN DE STRASBOURG. STRASBOURG 1994.

ZORGBIBE CHARLES — HISTOIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES. TOME III 1945-1962. — ÉDITIONS HACHETTE COLLECTION PLURIEL REFERENCE. PARIS 1995 — ISBN 2-01-278730-4 / 27-8730-01/7

ZORGBIBE CHARLES — HISTOIRE DES RELATIONS INTERNATIONALES. TOME IV 1962 A NOS JOURS. — ÉDITIONS HACHETTE COLLECTION PLURIEL REFERENCE. PARIS 1995— ISBN 2-01-278731-2

Revue et publications ISSN

A

ADAM VALERIE ET BIANCHI DANIEL — LA PAC A L'HEURE DECOUPLAGE — UNE « DERNIERE » REFORME DU SOUTIEN A L'AGRICULTURE EUROPEENNE. — REVUE DU MARCHÉ COMMUN ET DE L'UNION EUROPEENNE N° 475. PARIS FEVRIER 2004 — ISSN 0035-2616

AGOSTINI ERIC ET ROUSSEL FRANCK — LA GESTION DU POTENTIEL DE PRODUCTION DANS LA NOUVELLE OCM VITIVINICOLE (COMMENTAIRE DU TITRE V DU REGLEMENT (CE) N°479/2008 DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2008 ET DU REGLEMENT N°555/2008 DE LA COMMISSION DU 27 JUIN 2008). — REVUE DE DROIT RURAL N°366. PARIS OCTOBRE 2008 — ISSN 0395-9015

AKAMATSU KANAME — A HISTORIC PATTERN OF ECONOMIC GROWTH IN DEVELOPING COUNTRIES. — JOURNAL OF DEVELOPING ECONOMIES. VOL 1. N°1 TOKYO MARS AOUT 1962

ALBOUY ISABELLE ET DEBAR JEAN-CHRISTOPHE — OMC : LE DIABLE EST DANS LA BOITE ORANGE. — ÉCONOMIE RURALE N°266. PARIS 2001 — ISSN 0013-0559

ALEX BASTIEN ET MATELLY SYLVIE — POURQUOI LES MATIERES PREMIERES SONT-ELLES STRATEGIQUES ? — REVUE INTERNATIONALE ET STRATEGIQUE N°84. PARIS 2011 — ISSN 1287-1672

ALTERNATIVE ECONOMIQUE — LE DEVELOPPEMENT DURABLE. — REVUE ALTERNATIVES ÉCONOMIQUES. HORS-SERIE N°63. PARIS. 1ER TRIMESTRE 2005 — ISSN 1252-4999

ANDREANI GILLES — GOUVERNANCE GLOBALE ...ORIGINES D'UNE IDEE. — POLITIQUE ÉTRANGERE N°3. PARIS 2001 — ISSN 0032-342X

L'avènement du droit rural mondial, du global au local à travers l'exemple des activités vitivinicoles en France et la prise en compte de la protection de l'environnement.

ARNAUD CHARLES, GIRAUD-HERAUD ERIC ET HAMMOUDI HAKIM — BARRIERES FISCALES ET COMMERCE INTERNATIONAL : L'EXEMPLE DES VINS ET SPIRITUEUX. — ÉCONOMIE RURALE. NUMERO 267. PARIS JANVIER-FEVRIER 2002 — ISSN 0013-0559

ASSOCIATION CANADIENNE POUR LES NATIONS-UNIES — LE ROLE DE LESTER PEARSON DANS LA CREATION DE L'ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ET DANS D'AUTRES ACTIVITES DES NATIONS-UNIES. — DOCUMENT DE TRAVAIL. MONTREAL 2005

AUDIER JACQUES — ACCORD ADPIC. INDICATIONS GEOGRAPHIQUES. — ÉDITIONS OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. LUXEMBOURG 2000 — ISBN 92-828-5209-1

AUDIER JACQUES — L'APPLICATION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC PAR LES MEMBRES DE L'OMC (SECTION 3 : INDICATIONS GEOGRAPHIQUES). — BULLETIN DE L'OIV N°821-822. PARIS. JUILLET — AOÛT 1999 — ISSN 0029-7127

AUDIER JACQUES — LA PROTECTION JURIDIQUE DES TERROIRS VITICOLES. — ÉDITIONS O.I.V.PARIS 1991 — ISSN ABSENT

AUDIER JACQUES — OIV ET OMC. — BULLETIN DE L'OIV N°783-7784 — PARIS. MAI — JUIN 1996 — ISSN 0029-7127

AUSTRALIA WINE AND BRANDY CORPORATION — ANNUAL REPORT 2004-2005. — AUSTRALIA WINE AND BRANDY CORPORATION. ADELAÏDE 2005 — ISSN 1442-9535

AUSTRALIAN WINE AND BRANDY CORPORATION — ANNUAL REPORT 2002-2003. — AUSTRALIAN WINE AND BRANDY CORPORATION. ADELAÏDE 2003 — ISSN 1442-9535

AUSTRALIAN WINE AND BRANDY CORPORATION — ANNUAL REPORT 2003-2004. AUSTRALIA WINE AND BRANDY CORPORATION. ADELAÏDE 2004 — ISSN 1442-9535

B

BAHANS JEAN-MARC ET MENJUCQ — LA NOUVELLE OCM VITIVINICOLE: UNE REFORME COMMUNAUTAIRE SOUS L'INSPIRATION DE L'OMC (COMMENTAIRE DES TITRES II, III ET IV DU REGLEMENT (CE) N°479/2008 DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2008 ET DU REGLEMENT (CE) N°555/2008 DE LA COMMISSION DU 27 JUIN 2008). — REVUE DE DROIT RURAL N°336. PARIS OCTOBRE 2008 — ISSN 0395-9015

BAILLY JEAN-MARIE — LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE FACE A LA SECURITE SANITAIRE ET A LA QUALITE. — REVUE DE DROIT RURAL. N°340 — PARIS. FÉVRIER 2006 — ISSN 0395-9015

BALASSA BELA — TARIFF REDUCTIONS AND TRADE IN MANUFACTURES AMONG THE INDUSTRIAL COUNTRIES. — AMERICAN ECONOMIC REVIEW. PITTSBURGH JUNE 1966 — ISSN 0002-8282

BARRETT SCOTT — STRATEGIC ENVIRONMENTAL POLICY AND INTERNATIONAL TRADE. — JOURNAL OF PUBLIC ECONOMICS N°54. ELSEVIER. AMSTERDAM 1994 — ISSN 0047-2727

BERGER RAPHAËL — LE VIN, UN PRODUIT A RISQUES QUI S'EMBOURGEOISE. — CONSOMMATION ET MODES DE VIE. N°216. PARIS NOVEMBRE 2008 — ISSN 0295-9976

BERRIET-SOLLIEC MARIELLE ET GAMBINO MELANNIE — LES POLITIQUES AGRICOLES DES REGIONS : ÉTAT DES LIEUX ET PROSPECTIVES. — ANALYSE PROSPECTIVE ET EVALUATION N°8. PARIS MAI 2009 — ISSN ABSENT.

BERRIET-SOLLIEC MARIELLE, GUERIN MARC ET AUBERT FRANCIS — LES INTERVENTIONS DES REGIONS ET DES DEPARTEMENTS DANS LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL. — INGENIERIES. DIJON 2006 — ISSN 1264-9147

BERROD FREDERIQUE — LA COUR DE JUSTICE REFUSE L'INVOCABILITE DES ACCORDS OMC : ESSAI DE REGULATION DE LA MONDIALISATION. — REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT EUROPEEN. N° 36 PARIS JUILLET — SEPTEMBRE 2000 — ISSN 0035-4317

BERTHELOT JACQUES — LA MYSTIFICATION DU DECOUPLAGE DES AIDES AGRICOLES — ÉCONOMIE RURALE. NUMERO 261. PARIS JANVIER-FEVRIER 2001 — ISSN 0013-0559

L'avènement du droit rural mondial, du global au local à travers l'exemple des activités vitivinicoles en France et la prise en compte de la protection de l'environnement.

BERTIN JACQUES — LE NOUVEAU DROIT ALIMENTAIRE EN EUROPE. LA TRAÇABILITE, CLE DE VOUTE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET DES CONTROLES. — LA JOURNEE VINICOLE N°21251. NOVEMBRE 2004 — ISSN 0151-4393

BESSON DANIELLE — BOISSONS ALCOOLISEES : 40 ANS DE BAISSSE DE CONSOMMATION. — INSEE PREMIERE N° 960. PARIS MAI 2004 — ISSN 0997-3192

BIANCHI DANIEL — UNE PAC « DENATUREE » « DELAISSEE » ET « MALMENE » ? PLAIDOYER EN FAVEUR D'UNE POLITIQUE AGRICOLE MODERNE DANS LE PROJET DE CONSTITUTION EUROPEENNE. — REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT EUROPEEN N° 1. JANVIER-MARS 2004. PARIS 2004 — ISSN 0035-4317

BILAN DU MONDE. ANNEES 1994 A 2012 — ANNUEL. HORS-SERIE DOSSIERS & DOCUMENTS DU JOURNAL LE MONDE. PARIS — ISSN 0153-419X

BLOUET ANDRE, PERVANCHON FRANK ET PERVANCHON MARYSE — L'AGRICULTURE RAISONNEE. LIMITES ET ALTERNATIVES DU MODELE AGRICOLE DOMINANT. — FUTURIBLES N°283. — PARIS. FEVRIER 2003 — ISSN 0337-307X

BLUMANN CLAUDE — MARCHÉ COMMUN AGRICOLE — ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHES. REGIME GENERAL — JURIS CLASSEUR EUROPE — EDITIONS DU JURIS CLASSEUR . PARIS 1996 — ISSN 1145-1645

BLUMANN CLAUDE — LA REFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — CAHIERS DE DROIT EUROPEEN 2004 N° 3-4. BRUXELLES 2004 — ÉDITIONS BRUYLANT — ISSN 0007-9758

BODIGUEL LUC — MULTIFONCTIONNALITE DE L'AGRICULTURE ET DISPOSITIFS AGRO ENVIRONNEMENTAUX : INTERROGATIONS SUR L'EFFICACITE DE LA NORME. — REVUE DE DROIT RURAL N° 317. PARIS NOVEMBRE 2003 — ISSN 0395-9015

BODIGUEL LUC ET CARDWELL MICHAEL — EVOLUTION DE LA DEFINITION DE L'AGRICULTURE POUR UNE AGRICULTURE EVOLUEE. APPROCHE COMPARATIVE UNION EUROPEENNE / GRANDE BRETAGNE / FRANCE. — REVUE DU MARCHÉ COMMUN ET DE L'UNION EUROPEENNE N° 490. PARIS JUILLET-AOUT 2005 — ISSN 0035-2616

BOURBLANC MAGALIE — LE MYTHE DE L'UNITE PROFESSIONNELLE AGRICOLE A L'EPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT : L'ALLIANCE FRAGILE DU SYNDICALISME MAJORITAIRE ET DES ORGANISATIONS COOPERATIVES DANS LA CONTROVERSE SUR LES POLLUTIONS AGRICOLES EN BRETAGNE. — DANS PURSEIGLE FRANÇOIS (DIR) — SALARIES ET PRODUCTEURS AGRICOLES: DES MINORITES EN POLITIQUE. — LES CAHIERS DU CEVIPOF N°48. PARIS AVRIL 2008 — ISSN 1146-7924

BRANDER JAMES ET SPENCER BARBARA — EXPORT SUBSIDIES AND INTERNATIONAL MARKET SHARE RIVALRY. — JOURNAL OF INTERNATIONAL ECONOMICS. VOLUME 18 N° 1-2. ELSEVIER. AMSTERDAM FEVRIER 1985 — ISSN 0022-1996

BRODHAG CHRISTIAN — AGRICULTURE DURABLE, TERROIRS ET PRATIQUES ALIMENTAIRES. — COURRIER DE L'ENVIRONNEMENT N°40. PARIS JUIN 2000 — ISSN 1241-3992

BROOKS JONATHAN — REFORME AGRICOLE. UN DEFI TOUJOURS DE TAILLE. — L'OBSERVATEUR DE L'OCDE N° 240-241. DECEMBRE 2003 — ISSN 1561-5510

BURREL ALISON — MULTIFONCTIONNALITE, CONSIDERATION NON COMMERCIALES AU CYCLE DE DOHA. — REVUE ÉCONOMIE RURALE N°273-274 — PARIS. JANVIER — AVRIL 2003 — ISSN 0013-0559

C

CADIN MICHELLE — STATE AUTONOMY AND INTERNATIONAL POLICY MAKING : CROSBY V. NATIONAL FOREIGN TRADE COUNCIL. — VOLUME 8-1 NEW ENGLAND JOURNAL OF INTERNATIONAL AND COMPARATIVE LAW. BOSTON 2001 — ISSN 1936-2803

CAMPIOTTI ALAIN — L'APRES KYOTO VERSION AMERICAINE. — QUOTIDIEN LE TEMPS. GENEVE 28 JUILLET 2005 — ISSN 1423-3967

CARAMEL LAURENCE — 1995-2005 : LE COMMERCE S'ENVOLE, L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE PATINE. — LE MONDE ECONOMIE. PARIS 13 DECEMBRE 2005 — ISSN 0395-2037

L'avènement du droit rural mondial, du global au local à travers l'exemple des activités vitivinicoles en France et la prise en compte de la protection de l'environnement.

CARAMEL LAURENCE — OMC : PASCAL LAMY A CENT JOURS POUR SAUVER LES NEGOCIATIONS LANCEES A DOHA — LE MONDE. PARIS 1 SEPTEMBRE 2005 — ISSN 0395-2037

CASTELLANET ALEXANDRE — LE CONFLIT SUR LES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES TRANCHE A L'OMC. — REVUE DU MARCHÉ COMMUN ET DE L'UNION EUROPEENNE N°498. PARIS MAI 2006 — ISSN 0035-2616

CHALMET ERIC — L'OMC TENTE DE SORTIR DU BOURBIER AGRICOLE. — LA TRIBUNE. PARIS 29 AOUT 2005 — ISSN 1760-4869

CHIODO EMILIO ET SOTTE FRANCO — APRES LE BILAN SE SANTE DE LA PAC QUELLE POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE APRES 2013? — ECONOMIE RURALE N°316. PARIS MARS 2010 — ISSN 0013-0559

CODRON JEAN-MARIE, HANNIN HERVE ET THOYER SOPHIE — L'OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE ET DU VIN ET L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE : LES ENJEUX DE LA NORMALISATION DANS LE SECTEUR VITIVINICOLE. DOSSIER QUESTIONS DE NORMES AGRO-ALIMENTAIRES DANS LE CONTEXTE DE GLOBALISATION. — CAHIERS D'ÉCONOMIE ET SOCIOLOGIE RURALES N°55-56. 2EME ET 3EME TRIMESTRE 2000. IVRY — ISSN 0755-9208

COUDERC JEAN-PIERRE, HANNIN HERVE D'HAUTEVILLE FRANÇOIS, ET MONTAIGNE ETIENNE (DIR) — LA VIGNE ET LE VIN. LES ETUDES N°5323 — ÉDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2010 — ISSN 1163-6191

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. DIFFERENTES ANNEES DE 1998 A 2011. — OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. BRUXELLES 1998-2011— ISSN 1725-1001

COUR DES COMPTES EUROPEENNE — AUDIT DE LA PROCEDURE D'APUREMENT DES COMPTES. RAPPORT SPECIAL N°7 — COUR DES COMPTES EUROPEENNE. LUXEMBOURG. 2010 — ISSN 1831-0850

COURRIER INTERNATIONAL — SOMMET DE LA TERRE. LE GRAND BLUFF. — COURRIER INTERNATIONAL N°617. PARIS, AOUT ET SEPTEMBRE 2002 — ISSN 1-154-516-X

D

DE FRAHAN BRUNO HENRY — LES ENJEUX DE LA LIBERALISATION MONDIALE DE L'AGRICULTURE. — REVUE POLITIQUE ETRANGERE N° 2/93 « OBJECTIF GATT ? » — INSTITUT FRANÇAIS DES RELATIONS INTERNATIONALES. PARIS 1993 — ISSN0032-342-X

DE MALET CAROLINE — QUAND LES INDUSTRIELS SE FONT LES AVOCATS DU PROTOCOLE DE KYOTO. — QUOTIDIEN LE FIGARO. PARIS LE 21 DECEMBRE 2005 — ISSN 0182-5852

DEFRAIGNE PIERRE (PROPOS RECUEILLIS PAR PHILIPPE RICARD) — LA NEGOCIATION MULTILATERALE CONNAIT UNE CRISE DE LEGITIMITE. — LE MONDE ECONOMIE. PARIS 13 DECEMBRE 2005 — ISSN 0395-2037

DELORME HELENE — LECTURE CRITIQUE DE « LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ET SON IMPACT TERRITORIAL ». TERRITOIRE 2020 N°11. PARIS 2004 — ÉDITIONS DATAR - LA DOCUMENTATION FRANÇAISE — ISSN 1622-891X

DELOURNE ISABELLE — AGRICULTURE EUROPEENNE : LE BRAS DE FER ENTRE LA PAC ET L'OMC. — PROBLEMES ECONOMIQUES N° 2901 — EDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2006 — ISSN 0032-9304

DESCOTE ARNAUD, MONTCOMBLE DOMINIQUE, GEORGET CEDRIC ET HAMOUDI-VIAUD MARIE-NOËLLE — CHAMPAGNE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX: ENTRE REGLEMENTATION ET ENGAGEMENT VOLONTAIRE. — REVUE DE DROIT RURAL N°405. PARIS 2012 — ISSN 0395-9015

DESNE JULIE — OFFENSIVE DE WASHINGTON ET PEKIN CONTRE LE PROTOCOLE DE KYOTO. — QUOTIDIEN LE FIGARO. PARIS 29 JUILLET 2005 — ISSN 0182-5852

DICTIONNAIRE PERMANENT CONSTRUCTION ET URBANISME — ÉTUDE PLAN LOCAL D'URBANISME. — ÉDITIONS LEGISLATIVES. MONTRouGE 2009 — ISSN 0012-2467

DICTIONNAIRE PERMANENT ENTREPRISE AGRICOLE — ÉDITIONS LEGISLATIVES. MONTRouGE 2012 — ISSN 0012-2483

L'avènement du droit rural mondial, du global au local à travers l'exemple des activités vitivinicoles en France et la prise en compte de la protection de l'environnement.

DOLLE GUY ET DELANGLADE SABINE — KYOTO PRESENTE DES LACUNES DANGEREUSES. — HEBDOMADAIRE L'EXPRESS. PARIS 8 AOUT 2005 — ISSN 0014-5270

DOUSSAN ISABELLE — COMMERCE INTERNATIONAL DES PRODUITS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENT : DE LA « FONCTION ECOLOGIQUE » DE L'AGRICULTURE A LA QUALITE DES PRODUITS — REVUE DES ÉDITIONS VICTOIRES. DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. N°124. PARIS DECEMBRE 2004 — ISSN 1145-2455

DOUSSAN ISABELLE — ENTRE CONTRAINTE ET INCITATION : ANALYSE JURIDIQUE DE LA QUALIFICATION AU TITRE DE L'AGRICULTURE RAISONNEE. — INRA SCIENCES SOCIALES N°3. — PARIS. OCTOBRE 2004 — ISSN 0988-3266

DOUSSAN ISABELLE — L'ENVIRONNEMENT ET LA REFORME DE LA PAC DE LA MULTIFONCTIONNALITE A LA SCHIZOPHRENIE AGRICOLE. — DROIT DE L'ENVIRONNEMENT N° 118. MAI 2004 — ISSN 1145-2455

DUBOURDIEU DENIS. (ENTRETIEN AVEC ANNE-MARIE NOUAILLE) — MILLESIME 2005 : LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE. — SOMMELIER INTERNATIONAL N° 112. BORDEAUX 2005 — ISSN ABSENT

DUFOUR SIXTINE LEON — LES ONG NOUVELLES PUISSANCES MONDIALES. — QUOTIDIEN LE FIGARO. 2 DECEMBRE 2005 — ISSN 0182-5852

DUNKEL ARTHUR ET HENRY PAUL-MARC — LE REVE D'UN SYSTEME COMMERCIAL UNIVERSEL. — GEOPOLITIQUE. REVUE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE GEOPOLITIQUE. N°41. PARIS PRINTEMPS 1993 — ISSN 0752-1693

DURAND GERARD ET HOCHART REGIS — LE SYSTEME D'AIDES MINE LA PAC. — JOURNAL LIBERATION.FR. PARIS 02 AOUT 2005 — ISSN 0335-1793

E F G

FONBAUSTIER LAURENT — CONSEIL CONSTITUTIONNEL, LIBERTE D'ENTREPRENDRE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : CONCILIER, TOUJOURS CONCILIER ! — REVUE DES ÉDITIONS VICTOIRES. DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. N°124. PARIS DECEMBRE 2004 — ISSN 1145-2455

FORBES — HORS SERIE ANNUEL LISTANT LES GRANDES FORTUNES MONDIALES. — NEW-YORK NUMERO ANNUEL — ISSN 0015-6914

FOYER JACQUES — DEVELOPPEMENT DURABLE ET DROIT RURAL. — REVUE DE DROIT RURAL N°356. PARIS. OCTOBRE 2007 — ISSN 0395-9015

GARCIA AZACARATE TOMAS — LE BILAN DE SANTE DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE. — REVUE DU MARCHÉ COMMUN ET DE L'UNION EUROPEENNE N°515. PARIS FEVRIER 2008 — ISSN 0352616

GARCIA AZACARATE TOMAS — LA PAC APRES SON BILAN DE SANTE. — REVUE DU MARCHÉ COMMUN ET DE L'UNION EUROPEENNE N°528. PARIS MAI 2009 — ISSN 0352616

GASPAROTTO LAURE — LES GRANDS CRUS EN GUERRE CONTRE LES OGM. — QUOTIDIEN LE FIGARO. PARIS 9 JUILLET 2004 — ISSN 0182-5852

GILARDEAU JEAN-MARIE — REFORME DE LA PAC : EN ATTENDANT LES DROITS A PAIEMENT UNIQUE. — REVUE DE DROIT RURAL N° 326 OCTOBRE. PARIS 2004 — ISSN 0395-9015

GRAY ALLAN, JACQUET FLORENCE ET TYNER WALLACE — LA STABILISATION DU REVENU DES AGRICULTEURS EN EUROPE ET AUX ETATS-UNIS. — PROBLEMES ECONOMIQUES N°2872. PARIS 2005 — ISSN 0032-9304

GROSRICHARD FRANÇOIS — ADIEU LA PAC VIVE LA POLITIQUE AGRORURALE COMMUNE ! — JOURNAL LE MONDE.FR. PARIS LE 29 JUILLET 2005 — ISSN 0395-2037

HIJ

HANNIN HERVE, COUDERC JEAN-PIERRE, D'HAUTEVILLE FRANÇOIS ET MONTAIGNE ETIENNE (DIR) — LA VIGNE ET LE VIN. — REVUE ETUDES. EDITIONS LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2010 — ISSN 1763-6191

HUGON PHILIPPE — LES BIENS PUBLICS MONDIAUX ET LE NIVEAU TRANSNATIONAL DE LA REGULATION. — PROBLEMES ÉCONOMIQUES N°2863. ÉDITIONS DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2004 — ISSN 0032-9304

IFEN — LES DEPENSES D'ENVIRONNEMENT DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS (1996-2002). LES DOSSIERS DE L'IFEN N°2. — ÉDITION IFEN. PARIS 2005 — ISSN 1776-8411

IFEN — LES PESTICIDES DANS LES EAUX. DONNEES 2003 ET 2004. LES DOSSIERS DE L'IFEN N°5. — ÉDITION IFEN. PARIS 2006 — ISSN 1776-8411

JACQUET PIERRE — OBJECTIF GATT ? — REVUE POLITIQUE ETRANGERE N° 2/93 « OBJECTIF GATT ? » - INSTITUT FRANÇAIS DES RELATIONS INTERNATIONALES. PARIS 1993 — ISSN 0032-342-X

JUBAN YANN — CODEX ALIMENTARIUS ET SECTEUR VITIVINICOLE INTERNATIONAL. — BULLETIN DE L'OIV N°875-876 — PARIS. JANVIER-FEVRIER 2004 — ISSN 0029-7127

JUBAN YANN — INDICATIONS GEOGRAPHIQUES, OU EN SOMMES NOUS ? — LETTRE DE L'OIV N°137 — PARIS. DECEMBRE 2001 — ISSN 1010-3068

JULIEN ANNE-LAURE — LE MARCHÉ UNANIME DERRIERE PERNOD RICARD. LE GROUPE FRANÇAIS CONVOITE ALLIED DOMEQ. — QUOTIDIEN LE FIGARO. PARIS 07 AVRIL 2005 — ISSN 0182-5852

JURISCLASSEUR DROIT RURAL — ÉDITIONS LEXIS-NEXIS JURISCLASSEUR. PARIS 2012 — ISSN 1963-0239

JUVIN HERVE — LES NOUVEAUX PARADIGMES DE LA MONDIALISATION : NOUVEL ORDRE MONDIAL, NOUVEAU DESORDRE JURIDIQUE. — REVUE DE DROIT DES AFFAIRES INTERNATIONALES N°5 — 2007. PARIS 2007 — ISSN 0292-5830

K

KENNEDY PETER — EQUILIBRIUM POLLUTION TAXES IN OPEN ECONOMICS WITH IMPERFECT COMPETITION AND STATISTICS. — JOURNAL OF ENVIRONMENTAL ECONOMICS AND MANAGEMENT N°27. IOWA STATE UNIVERSITY. NEW YORK ACADEMIC PRESS 1994 — ISSN 0095-0696

KISS ALEXANDRE — DE LA PROTECTION INTEGREE DE L'ENVIRONNEMENT A L'INTEGRATION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT. CHRONIQUE INTERNATIONALE 2001-2004. — REVUE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT. N°3 2005. LIMOGES 2005 — ISSN 0397-0299

KISS ALEXANDRE — PEUT-ON DEFINIR LE DROIT DE L'HOMME A L'ENVIRONNEMENT ? — REVUE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT. N°1 1976. LIMOGES 1976 — ISSN 0397-0299

KROLL JEAN CHRISTOPHE — POLITIQUE AGRICOLE ET ECHANGES INTERNATIONAUX : DYNAMIQUE DE LA REGULATION EN EUROPE ET AUX ETATS-UNIS. — MONDE EN DEVELOPPEMENT N° 117 TOME 30. PARIS 2002 — ISSN 0302-3052

KUZNETS SIMON — ECONOMIC GROWTH AND INCOME INEQUALITY. — AMERICAN ECONOMIC REVIEW, VOL. 45 (1) AMERICAN ECONOMIC ASSOCIATION. 1955 — ISSN 0895-3309

LMN

LAMY PASCAL — L'AVENIR DE L'EUROPE DANS LA NOUVELLE ECONOMIE MONDE. — TRIBUNE A NOTRE EUROPE. PARIS FÉVRIER 2012 — WWW.NOTRE-EUROPE.EU — ISSN ABSENT

L'avènement du droit rural mondial, du global au local à travers l'exemple des activités vitivinicoles en France et la prise en compte de la protection de l'environnement.

LANCASTER KELVIN — INTRA-INDUSTRY TRADE UNDER PERFECT MONOPOLISTIC COMPETITION. — JOURNAL OF INTERNATIONAL ECONOMICS. VOLUME 10 N°2. MAI 1980 — ISSN 0022-1996

LANDAU ANYA ET SMITH WAYNE — AMERICAN TRADEMARKS THREATENED CONFEREES CALL FOR REPEAL OF SECTION 211 AIMED AT CUBA. — INTERNATIONAL POLICY REPORT. CENTER FOR INTERNATIONAL POLICY WASHINGTON SEPTEMBRE 2001 — ISSN 0738-6508

LAROCHE MARTINE — DOHA : UN NOUVEAU CYCLE A L'ARRACHE. BILAN DU MONDE 2002. — LE MONDE. PARIS JANVIER 2002 — ISSN 0153-419

LE BOUCHER ERIC — CONTRE LA PAUVRETE ; M. CHIRAC OUBLIEZ LA TAXE TOBIN ET LIBERALISEZ L'AGRICULTURE ! — QUOTIDIEN LE MONDE. PARIS 6 FEVRIER 2005 — ISSN 0395-2037

LE BOUCHER ERIC — LE PROTOCOLE DE KYOTO EST MORIBOND, ACHEVONS-LE ! — QUOTIDIEN LE MONDE. PARIS 3 JUILLET 2005 — WWW.LEMONDE.FR

LE CACHEUX JACQUES — L'AGRICULTURE EUROPEENNE EN JACHERE ? LETTRE DE L'OFCE N° 239 VENDREDI 11 JUILLET 2003 — OBSERVATOIRE FRANÇAIS DES CONJONCTURES ECONOMIQUES. PARIS 2003 — ISSN 0751-6614

LE ROY LADURIE EMMANUEL — CLIMAT ET LONGUE DUREE : LA VARIABLE VENDEMIOLOGIQUE. — POLITIQUE ETRANGERE N°4 2006. PARIS 2006 — ISSN 0032-342X

LECLAIR PHILIPPE — SELECTION CLONALE ET QUALITE. — JOURNAL INTERNATIONAL DES SCIENCES DE LA VIGNE ET DU VIN. N° HORS-SERIE. UN RAISIN DE QUALITE : DE LA VIGNE A LA CUVE. — BORDEAUX. JUILLET 2001 — ISSN 1151-0285

LEGRAS GUY — L'URUGUAY ROUND ET LA REFORME DE LA PAC. — REVUE POLITIQUE ETRANGERE N° 2/93 « OBJECTIF GATT ? » — INSTITUT FRANÇAIS DES RELATIONS INTERNATIONALES. PARIS 1993 — ISSN 0032-342X

LEVRAT NICOLAS ET RADUCU IOANA — LE METISSAGE DES ORDRES JURIDIQUES EUROPEENS (UNE « THEORIE IMPURE » DE L'ORDRE JURIDIQUE). — CAHIERS DE DROIT EUROPEEN N° 1-2 / 2007. BRUXELLES 2007 — ISSN 0007-9758

LHEMAN HERVE — L'IMPACT DES DISPOSITIFS DE PREVENTION SUR LA RESPONSABILITE PENALE. — REVUE DE DROIT DES AFFAIRES INTERNATIONALES. N°5 — 2007. PARIS 2007 — ISSN 0292-5830

LIND MICHAEL CHERCHEUR A LA NEW AMERICA FOUNDATION. — LE LIBERALISME N'A PAS CESSE DE PROGRESSER. — QUOTIDIEN LE MONDE. PARIS LE 24 OCTOBRE 2004 — ISSN 0395-2037

LONDON CAROLINE — AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT : UNE INTEGRATION DELICATE ? — DROIT DE L'ENVIRONNEMENT N° 128. MAI 2005/4 — ISSN 1145-2455

LORVELLEC LOUIS — LE DROIT FACE A LA RECHERCHE DE QUALITE DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES. — REVUE DE DROIT RURAL N°276. PARIS OCTOBRE 1999 — ISSN 0395-9015

MENGOZZI PAOLO — LES DROITS ET LES INTERETS DES ENTREPRISES, LE DROIT DE L'OMC ET LES PREROGATIVES DE L'UNION EUROPEENNE : VERS UNE DOCTRINE COMMUNAUTAIRE DES « POLITICAL QUESTIONS ». — REVUE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE N°2-2005 — ÉDITIONS CLEMENT JUGLAR. PARIS JUILLET 2005 — ISSN 1154-4274

MENNESSIER MARC — L'ALSACE HEBERGE DES VIGNES TRANSGENIQUES SOUS HAUTE SURVEILLANCE. — QUOTIDIEN LE FIGARO. PARIS 10 SEPTEMBRE 2005 — ISSN 0182-5852

MILLOT GUILLAUME ET VILLIEN CLEMENT — BILAN A MI-PARCOURS DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL: REALISATIONS PHYSIQUES ET FINANCIERES. — ANALYSE CENTRES D'ETUDES ET DE PROSPECTIVE N°39. PARIS MARS 2012 — ISSN ABSENT

MITCHELL DONALD ET NACK JOHN — LIBERALISER LES ECHANGES POUR NOURRIR LES PAUVRES. — FINANCE ET DEVELOPPEMENT. REVUE DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL. NEW-YORK. MARS 2005 — ISSN 0430-473X

NGO MAI-ANH — QUEL AVENIR POUR LES LABELS AU REGARD DE LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES ? — REVUE DE DROIT RURAL N°356 — PARIS OCTOBRE 2007 — ISSN 0395-9015

L'avènement du droit rural mondial, du global au local à travers l'exemple des activités vitivinicoles en France et la prise en compte de la protection de l'environnement.

NOTE DE SERVICE SG/SDAB/N2008-1516 DU 27 FEVRIER 2008 : EVALUATION DES CONCOURS PUBLICS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (REGIONS ET DEPARTEMENTS) A L'AGRICULTURE EN 2004 ET 2005 – MINISTERE DE L'AGRICULTURE. PARIS 2008 – ISBN ABSENT

OP

OCDE – INCIDENCES DE LA LIBERALISATION DES ECHANGES AGRICOLES SUR L'ENVIRONNEMENT AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL. COM/AGR/ENV(2000)75/FINAL – ÉDITIONS OCDE. PARIS 2000 – ISSN ABSENT

OLIVER DONALD H. – L'OMC ENTRE REGIONALISME ET MULTILATERALISME. – PROBLEMES ECONOMIQUES N°2915. PARIS 17 JANVIER 2007 – ISSN 0032-9304

OLSZAK NORBERT – LE GENIE DES AOC. – REVUE LAMY DROIT DES AFFAIRES. SUPPLEMENT A LA REVUE LAMY DROIT DES AFFAIRES N°68. PARIS FEVRIER 2004 – ISSN 1279-840

OLSZAK NORBERT – LE VIN ET LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES DANS LA LOI RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX. – GAZETTE DU PALAIS N°280 A 281. SPECIAL DROIT AGRAIRE. PARIS OCTOBRE 2005. ISSN 0242-6331

OLSZAK NORBERT – LES NOUVEAUX REGLEMENTS EUROPEENS SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINES ET INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES ET LES SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES. – REVUE DE DROIT RURAL N° 343. PARIS MAI 2006 – ISSN 0395-9015

ONU – INTERNATIONAL MIGRATION REPORT 2009 : A GLOBAL ASSESSMENT – REFERENCE ST/ESA/SER.A/316 DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ECONOMIE. DIVISION DES POPULATIONS – EDITION DE L'ONU. NEW-YORK DECEMBRE 2011 – ISSN ABSENT

PANAYOTOU THÉODORE – EMPIRICAL TESTS AND POLICY ANALYSIS OF ENVIRONMENTAL DEGRADATION AT DIFFERENT STAGES OF ECONOMIC DEVELOPMENT. – WORKING PAPER 238. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL .GENEVE 1993 – ISSN ABSENT

PARLEANI GILBERT – MARCHE ET ENVIRONNEMENT. – DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. REVUE DES ÉDITIONS VICTOIRES. N°126. PARIS MARS 2005 – ISSN 1145-2455

PEIGNOT BERNARD – BAIL RURAL ET DROITS A PAIEMENT UNIQUE. – REVUE DE DROIT RURAL N°334 . PARIS JUIN – JUILLET 2005 – ISSN 0395-9015

PEIGNOT BERNARD – L'EXPLOITATION AGRICOLE ET LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX. SPECIAL DROIT AGRAIRE. GAZETTE DU PALAIS N°222 A 223. PARIS AOUT 2005. ISSN 0242-6331

PETIT G. – POUR UNE HISTOIRE DE LA REGLEMENTATION VITIVINICOLE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. – BULLETIN DE L'OIV N°831-832. PARIS 2000 – ISSN 0029-7127

PETIT YVES – AGRICULTURE – REPERTOIRE DE DROIT COMMUNAUTAIRE. – EDITIONS DALLOZ. PARIS 2002 – ISSN 0997-9697

PETIT YVES – LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE, UNE POLITIQUE MUTANTE ! – EUROPE REVUE MENSUELLE DU JURICLASSEUR N° 2 FEVRIER 2004 – PARIS 14EME ANNEE – ISSN 1163-8184

PIATTI MARIE-CHRISTINE – NATURE DE L'AOC : UNE PROPRIETE DEMEMBREE. SUPPLEMENT DROIT DE LA VIGNE – DROIT DU VIN. LES AOC EN QUESTION – REVUE LAMY DROIT DES AFFAIRES N°68. PARIS. FEVRIER 2004. – ISSN 1279-840

PISON GILLES – TOUS LES PAYS DU MONDE (2011). BULLETIN MENSUEL D'INFORMATION DE L'INSTITUT NATIONAL D'ETUDES DEMOGRAPHIQUES. – REVUE POPULATION & SOCIETES N° 480. PARIS JUILLET-AOUT 2011 – ISSN 0184 77 83

PORTER MICHAEL ET DER LINDE CLASS VAN— TOWARD A NEW CONCEPTION OF ENVIRONMENT COMPETITIVENESS RELATIONSHIP. – JOURNAL OF ECONOMIC PERSPECTIVES. VOL 9 N°4. AMERICA ECONOMIC ASSOCIATION. NASHVILLE 1995 – ISSN 0895-3309

PRICE MICHAEL, WESTCOTT PAUL, AND YOUNG EDWIN — THE 2002 FARM ACT : PROVISIONS AND IMPLICATIONS FOR COMMODITY MARKETS. — AGRICULTURE INFORMATION BULLETIN. N°AIB778 WASHINGTON, 2002 — ISSN 0065-4639

PURSEIGLE FRANÇOIS (DIR) — SALARIES ET PRODUCTEURS AGRICOLES: DES MINORITES EN POLITIQUE. — LES CAHIERS DU CEVIPOF N°48. PARIS AVRIL 2008 — ISSN 1146-7924

Q R S

REVEL ALAIN — LES NOUVELLES NEGOCIATIONS A L'OMC ET SES IMPLICATIONS AGRICOLES. — REVUE DE DROIT RURAL N° 313 MAI 2003 — ISSN 0395-9015

RICE CONDOLEEZZA — PROMOTING THE NATIONAL INTEREST. — FOREIGN AFFAIRS. VOL 79 N° 1 JANVIER – FEVRIER 2000 — ISSN 0015-7120

RICHARD JEAN-LOUIS — PROTOCOLE DE KYOTO LE MONDE PASSE AUX ACTES. — QUOTIDIEN LE TEMPS. GENÈVE 19 NOVEMBRE 2004 — WWW.LETEMPS.CH

RICHARDSON JAMES, ANDERSON DAVID, SMITH EDWARD — A BRIEF SUMMARY OF U.S. FARM PROGRAM PROVISIONS — AGRICULTURAL AND FOOD POLICY CENTER .WORKING PAPER 99-9 — TEXAS A&M UNIVERSITY. NOVEMBRE 1999

ROBERT JACQUES — POLITIQUES COMMUNAUTAIRES ET TERRITOIRES. ENJEUX RELATIFS AUX IMPACTS REGIONAUX DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES NON TERRITORIALISEES. TERRITOIRE 2020 N°11. PARIS 2004 — ÉDITIONS DATAR - LA DOCUMENTATION FRANÇAISE — ISSN 1622-891X

ROCHARD JOËL ET CHATELAIN CARINE — L'ENVIRONNEMENT ; UN NOUVEL ENJEU POUR LES ECHANGES INTERNATIONAUX, LA FORMATION, LA COMMUNICATION DE LA FILIERE VITIVINICOLE. — BULLETIN DE L'O.I.V. N°827-828. JANVIER 2000 — ISSN 0029-7127

ROCHDI GABRIELLE — LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE DANS LE COMMERCE MONDIAL DES PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES. — REVUE TRIMESTRIELLE DE DROIT EUROPEEN N°41. PARIS. JANVIER-MARS 2005 — ISSN 0035-4317

ROCHDI GABRIELLE — POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE – LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT RURAL. — JURIS CLASSEUR EUROPE – EDITIONS DU JURIS CLASSEUR. PARIS 2002 — ISSN 1150-7551

ROMI RAPHAËL — DROIT DE L'OMC ET ENVIRONNEMENT : LE « TOUT COMMERCE » CONTRE LA PROTECTION ? — REVUE DES ÉDITIONS VICTOIRES. DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. N°124. PARIS DECEMBRE 2004 — ISSN 1145-2455

ROMI RAPHAËL — DROIT DE L'OMC ET ENVIRONNEMENT : LE « TOUT COMMERCE » CONTRE LA PROTECTION ? — REVUE DES ÉDITIONS VICTOIRES. DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. N°124. PARIS DECEMBRE 2004 — ISSN 1145-2455

ROMI RAPHAËL — L'UTILISATION CONFINEE DES OGM. — REVUE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT. LIMOGES. 1993 N°3 — ISSN 0397-0299

RUIZ-FABRI HELENE — LE JUGE DE L'OMC : OMBRES ET LUMIERES D'UNE FIGURE JUDICIAIRE SINGULIERE. — REVUE GENERALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC TOME 110. — ÉDITIONS PEDONE. PARIS MARS 2006 — ISSN 0373-6156

SAINT ETIENNE CHRISTIAN — LA FRANCE ET LES NEGOCIATIONS DU GATT. — REVUE POLITIQUE ETRANGERE N° 2/93 « OBJECTIF GATT ? » — INSTITUT FRANÇAIS DES RELATIONS INTERNATIONALES. PARIS 1993 — ISSN 0032-342-X

SAMUELSON PAUL — THE PURE THEORY OF PUBLIC EXPENDITURE. — REVIEW OF ECONOMICS AND STATISTICS. NOVEMBRE 1954 VOLUME 36 — ISSN 0034-6535

SCHNÄBELE PHILIPPE — RGPP ET MODIFICATION DE L'ORGANISATION ET DE L'ACTION D'UN SERVICE DECONCENTRE REGIONAL. TMOIGNAGE DU DIRECTEUR REGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE HAUTE-NORMANDIE. — REVUE FRANÇAISE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE N°136 2010/4. PARIS 2010 — ISSN 0152-7401

SHAFIK NEMAT ET BANDYOPADHYAY SOSHENJIT — ECONOMIC GROWTH AND ENVIRONMENTAL QUALITY: TIME SERIES AND CROSS-COUNTRY EVIDENCE. — WORLD BANK POLICY RESEARCH. WORKING PAPER WPS N°904 — WASHINGTON 1992 — ISSN ABSENT

L'avènement du droit rural mondial, du global au local à travers l'exemple des activités vitivinicoles en France et la prise en compte de la protection de l'environnement.

SIMONNOT PHILIPPE — DE VIENNE A AUBURN, L'ÉCOLE LIBERTARIENNE MÈNE UNE LUTTE FAROUCHE CONTRE L'ÉTAT. — QUOTIDIEN LE MONDE. PARIS 7 OCTOBRE 2003 — ISSN 0395-2037

SIMONNOT PHILIPPE — MURRAY ROTHBARD RETRACE L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE PLATON A JEAN-BAPTISTE SAY. — QUOTIDIEN LE MONDE. PARIS 7 OCTOBRE 2003 — ISSN 0395-2037

SOUSTRE GACOUGNOLLE ISABELLE ET WALTER BERTRAND — TRANSFERT DE GENES : VERS UNE NOUVELLE GÉNÉRATION DE VIGNES TRANSGÉNIQUES. — JOURNAL INTERNATIONAL DES SCIENCES DE LA VIGNE ET DU VIN. N° HORS-SÉRIE. UN RAISIN DE QUALITÉ : DE LA VIGNE A LA CUVE. — BORDEAUX. JUILLET 2001 — ISSN 1151-0285

STOKES BRUCE — LES ÉTATS-UNIS ET LE GATT : LA POLITIQUE COMMERCIALE DE L'ÈRE CLINTON. — REVUE POLITIQUE ÉTRANGÈRE N° 2/93 « OBJECTIF GATT ? » — INSTITUT FRANÇAIS DES RELATIONS INTERNATIONALES. PARIS 1993 — ISSN 0032-342-X

T U

TANGERMANN STEFAN — L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE DE L'URUGUAY ROUND FONCTIONNE-T-IL ? AGRICULTURE ET COMMERCE INTERNATIONAL. — ÉCONOMIE INTERNATIONALE N° 87 — REVUE DU CEPII. PARIS 3^E TRIMESTRE 2001 — ISSN 1240-8093

THOMSON KENNETH ET ROBERTS DEB — LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ET SON IMPACT TERRITORIAL. TERRITOIRE 2020 N°11. PARIS 2004 — ÉDITIONS DATAR - LA DOCUMENTATION FRANÇAISE — ISSN 1622-891X

TINLOT ROBERT — LES RISQUES DE LA MONDIALISATION ET LA NÉCESSAIRE HARMONISATION INTERNATIONALE RÉALISÉE PAR L'OIV — BULLETIN DE L'OIV. N°827-828. PARIS 2000 — ISSN 0029-7127

TINLOT ROBERT — CODEX ALIMENTARIUS : CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES (FAO/OMS 1987) — BULLETIN DE L'OIV. N°687-688. PARIS 1988 — ISSN 0029-7127

TOUZARD JEAN-MARC — LA CONSTRUCTION ÉCONOMIQUE ET POLITIQUE DES MARCHÉS. L'EXEMPLE DE LA RECONVERSION VITICOLE EN LANGUEDOC-ROUSSILLON. — DANS PURSEIGLE FRANÇOIS (DIR) — SALAIRES ET PRODUCTEURS AGRICOLES: DES MINORITÉS EN POLITIQUE. — LES CAHIERS DU CEVIPOF N°48. PARIS AVRIL 2008 — ISSN 1146-7924

TREBULLE FRANÇOIS GUY — OGM : UNE ILLUSTRATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION. — REVUE MENSUELLE DU JURISCLASSEUR — ENVIRONNEMENT — PARIS. N°10 OCTOBRE 2004 — ISSN 1632-6067

TREFIGNY PASCALE — LES PRINCIPES DU DROIT, BRÈVE HISTOIRE JURIDIQUE. SUPPLÉMENT DROIT DE LA VIGNE — DROIT DU VIN. LES AOC EN QUESTION — REVUE LAMY DROIT DES AFFAIRES N°68. PARIS. FÉVRIER 2004. — ISSN 1279-840

TRONQUOY PHILIPPE (DIR) — ENJEUX ET POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT. CAHIERS FRANÇAIS N°306 — ÉDITIONS DE LA DOCUMENTATION FRANÇAISE. PARIS 2002 — ISSN 0008-0217

V W X Y Z

VERDIER MARIE — C'EST LA FIN DU "DESERT FRANÇAIS". — JOURNAL LA-CROIX.FR — PARIS 28 JUILLET 2005 — ISSN 0242-6056

VERNON RAYMOND — INTERNATIONAL INVESTMENT AND INTERNATIONAL TRADE IN THE PRODUCT CYCLE. — THE QUARTERLY JOURNAL OF ECONOMICS. VOL 80. HARVARD MAI 1966 — ISSN 0033-5533

VILLETTE MICHEL — L'ACCÈS À LA PUISSANCE ÉCONOMIQUE DE BERNARD ARNAULT (1974-1989). — REVUE ANNALES DES MINES. GERER ET COMPRENDRE. N°76. PARIS JUIN 2004 — ISSN 0295-4397

Table des matières

Introduction.....	12
PARTIE I - La filière vitivinicole et la protection de l'environnement sous l'empire des relations mondiales entre droits, économies et sociétés.....	64
TITRE I. Le contexte.....	68
CHAPITRE I. Les activités vitivinicoles et la protection de l'environnement face au défi du libéralisme.	70
SECTION 1 - Le contexte historique mondial, grands enjeux globaux et perspectives....	74
A. Le contexte historique mondial.....	75
1) Des origines au XVIIIe siècle.....	75
2) De 1800 à 1918.	77
3) 1918-1940.	78
4) 1940-1950.	80
I. Le premier volet de l'ordre international économique contemporain.....	81
II. Le second volet de l'ordre international économique contemporain.....	82
III. Le troisième volet de l'ordre international économique contemporain.....	83
5) Trente années de croissance.	85
I. Le second pilier de la croissance économique de l'après-guerre : la révolution agricole.....	86
II. Le troisième pilier de la croissance économique de l'après-guerre : le développement de la production de masse et de la société de consommation.....	89
III. Le "boum" des échanges et la mise en place progressive d'une nouvelle division internationale du travail et du capital.	90
IV. Le dynamisme démographique et le renversement des flux migratoires.	92
V. L'élan européen.....	93
6) La crise économique.	94
I. Un enchaînement de plusieurs causes pour une même crise.....	94
II. La mise en concurrence progressive des territoires.	96
III. L'Agriculture dans la crise économique.....	98
7) L'émergence d'un Nouveau Monde.....	99
B. Les grands enjeux globaux du XXIe siècle.....	100
1) La puissance hégémonique des États-Unis d'Amérique.....	102
2) Le développement technologique.	103

3) Les nouveaux pays à bas salaires et à capacités technologiques.	103
4) L'expansion chinoise.	104
5) Le fait religieux.	105
6) Le réveil des revendications identitaires extrémistes et l'avènement du terrorisme mondial.	106
7) De nouveaux flux migratoires.	108
8) Le développement des moyens de communication et des médias mondiaux.	109
9) L'évolution démographique, et les progrès de la santé.	110
10) L'alimentation dans le monde.	110
11) Le renouveau idéologique.	113
12) La protection de l'environnement.	114
13) De nouveaux espaces normatifs.	115
C. Que sont les grands enjeux globaux devenus dix ans plus tard?	117
1) Le développement du nombre de sans-emploi en France.	117
2) La mondialisation de l'activité économique.	118
3) Des Pays à bas salaires et à capacités technologiques, conquérants, protectionnistes, stratèges et hautement consommateurs de matières premières.	121
4) La mondialisation financière.	122
5) Du développement du progrès technique et de ses conséquences.	124
6) Un monde de plus en plus numérique.	126
7) Les délocalisations internes.	128
8) Une démographie déterminante.	131
9) Un réchauffement climatique alarmant, une biodiversité gravement affectée et des ressources rares de plus en plus rares.	132
10) Des firmes mondiales incontournables.	133
SECTION 2 - L'impérium idéologique du libéralisme économique.	134
A. Le renouveau du libéralisme économique.	136
1) La construction progressive d'une alternative aux pratiques nées de la crise économique des années 1930.	136
I. La remise en question du libéralisme économique face aux errances totalitaires.	136
II. Le libéralisme de l'après-guerre. Une « doctrine » alternative aux pratiques nées de la crise économique des années 1930.	137
a - Les États-Unis d'Amérique – Terre d'élection du nouveau libéralisme.	138
b - L'acquisition progressive d'une culture de gouvernement.	139
i. De l'Europe.	139

ii. ...aux États-Unis d'Amérique.....	141
2) Sous une apparente uniformité : une pluralité.....	144
I. Une pensée libérale divisée.....	144
a - Une pensée économique libérale multiforme.....	145
i. L'école monétariste et la nouvelle école classique.	145
ii. La théorie du capital humain et le développement agricole.....	146
iii. L'école de l'économie de l'offre.....	146
iv. L'école du choix public (Public Choice).....	147
v. L'école de l'économie du droit.	147
b - Une pensée politique libérale apparemment moins dominatrice, mais au pouvoir d'inspiration tout aussi important.	148
i. La justice comme équité : John RAWLS.	148
ii. Le positivisme juridique au service de la primauté du droit international : Hans KELSEN.	149
II. Un libéralisme économique de plus en plus extrême.....	150
B. Le libéralisme économique dans le champ du commerce international et de la protection de l'environnement.	151
1) Le développement et la domination des théories économiques libérales du commerce international.....	151
I. Les théories des avantages absolus et comparatifs.	152
a - La théorie des avantages absolus.	152
b - La théorie des avantages comparatifs de David RICARDO.....	153
II. Les théories de l'échange international et des dotations factorielles.	155
III. Les nouvelles théories de l'échange international.....	156
a - La technologie et les échanges internationaux.....	157
b - Le monopole d'innovation et le cycle de vie du produit.	157
c - Le commerce international et les questions de concurrence imparfaite et d'économies d'échelle, de marchés oligopolistiques et d'économie géographique.....	158
d - Le commerce international intra-branches.	159
e - Le commerce international intra-firmes.....	159
f - La concurrence monopolistique.	160
g - La recherche de la variété idéale par tous les consommateurs du globe. ...	160
2) La protection de l'environnement saisie par le libéralisme économique : des « externalités » à la négociation des droits individuels en passant par les droits de polluer.	161
I. L'Économie de l'environnement : Une matière récente... et de plus en plus libérale.....	161

a - Une attention constante à travers l'histoire envers des ressources naturelles plurielles.....	163
i. Des ressources naturelles appropriables et non appropriables.....	163
ii. Des ressources renouvelables ou non renouvelables.....	164
b - Des externalités en questions.....	164
c - Les biens publics : du local au mondial !.....	165
II. Une théorie économique conduite à changer de dimension sous les effets conjugués du commerce international et de la mondialisation des atteintes à l'environnement.	166
a - GROSSMAN et KRUEGER et les effets de la mondialisation sur l'environnement.	167
b - La courbe environnementale de KUZNETS.....	168
c - La théorie de l'Ecodumping de William BAUMOL et Wallace OATES...	171
d - Le commerce international et le dumping écologique vu par Scott BARETT et Peter KENNEDY.	172
 CHAPITRE II. De nouveaux cadres normatifs environnementaux et commerciaux internationaux.	 174
 SECTION 1 - L'avènement d'un ordre commercial mondial.....	 176
A. Une première expérience : l'Accord général sur le commerce des marchandises (GATT) 1947.	177
1) Principes, structures et règlement des différends au sein de l'Accord général sur le commerce des marchandises de 1947.	178
I. Les grands principes de l'Accord général.....	178
a - La clause de la nation la plus favorisée.....	178
b - La consolidation des droits de douane.....	179
c - Le traitement national.	179
d - La transparence des politiques commerciales.....	179
e - La réciprocité des concessions tarifaires.....	180
II. Les structures de l'Accord général.....	180
III. Le règlement des différends au sein du GATT 1947.	181
2) L'agriculture au sein de l'Accord général sur le commerce des marchandises de 1947.....	181
I. Un traitement distinct.....	182
a - L'article XI : « Élimination générale des restrictions quantitatives ».....	182
b - L'article XVI : « Subventions ».....	184
c - L'article XX : « Exceptions générales ».....	185

II.	Une quasi-exclusion de la question agricole.....	185
3)	L'Accord général sur le commerce des marchandises de 1947 et la protection de l'environnement.....	187
B.	Le mécanisme contemporain : l'Organisation Mondiale du Commerce.	189
1)	L'architecture de l'Organisation Mondiale du Commerce.	190
I.	La structure institutionnelle et le processus de décision de l'Organisation Mondiale du Commerce.	191
a -	Une Conférence ministérielle.	191
b -	Un Conseil général, Organe d'examen des politiques commerciales, et Organe de règlement des différends.....	191
c -	Trois grands conseils spécialisés.	192
d -	Des Comités permanents.	192
e -	Un Secrétariat général.....	192
f -	Un processus de prise de décision favorable au consensus.....	192
II.	La structure juridique de l'Organisation Mondiale du Commerce.	193
2)	Les principes fondamentaux de l'Organisation Mondiale du Commerce.....	194
I.	Les principes fondamentaux garantissant la loyauté des échanges entre Membres de l'OMC.	194
a -	Le traitement de la nation la plus favorisée.	194
b -	Le traitement national.	195
c -	Le principe de réciprocité et d'avantages mutuels.....	196
d -	Le principe de transparence.	197
II.	Les principes fondamentaux visant à faciliter l'accès au marché de chacun des États membres de l'OMC.	198
a -	Le principe de la protection douanière exclusive.....	198
b -	Le principe de désarmement douanier.	199
c -	Le principe de prohibition des barrières techniques au commerce.....	200
3)	L'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.	201
4)	Le Mécanisme d'Examen des Politiques Commerciales.	203
SECTION 2 - La naissance d'une protection internationale générale de l'environnement.		204
A.	Acteurs et principes du droit international de l'environnement.....	206
1)	Des acteurs multiformes.....	206
I.	Les États.	206
II.	Les institutions du droit international de l'environnement.	207

a - Les institutions à vocation générale.....	207
b - Les institutions spécialisées à compétence exclusive en matière d'environnement.	207
c - Les institutions spécialisées à compétences importantes ou secondaires en matière d'environnement.	208
III. Le monde scientifique.	209
IV. La société civile internationale.....	209
2) Des principes structurants.	210
I. Le principe du droit à l'environnement.....	211
II. Le principe du devoir des États à protéger l'environnement.	211
III. Le principe de la participation de la société civile à la protection de l'environnement.	211
IV. Le principe de développement durable.	211
V. Le principe de pollueur-payeur.	212
VI. Le principe de prévention.....	212
VII. Le principe de précaution.....	213
B. Concepts et techniques du droit international de l'environnement.	214
1) Les concepts du droit international de l'environnement : du particulier au général, et du général au global !	214
I. La méthode sectorielle.	214
II. La méthode transversale.....	215
III. La méthode intégrée.	216
2) Des techniques juridiques en évolution permanente.	217
I. Les techniques juridiques dans la méthode sectorielle.	217
II. Les techniques juridiques dans la méthode transversale.....	217
III. Les techniques juridiques dans la méthode intégrée.	217
a - L'approche non conflictuelle.	218
b - L'approche semi-conflictuelle.	218
c - L'approche conflictuelle.	218

TITRE II. La protection de l'environnement face à l'avènement d'un droit rural mondial. . .	220
CHAPITRE I. L'avènement d'un nouveau droit: le droit rural mondial.....	222
SECTION 1 - D'un droit rural international ... à un droit rural mondial ?	224
A. La viticulture : l'une des origines du droit rural international.....	225
1) La crise viticole du XIXe siècle origine d'un bouleversement.....	225
2) Naissance d'une organisation internationale agricole publique.	226
B. Le développement parallèle de la méthode sectorielle... ..	227
1) La mise en place progressive des grands accords intergouvernementaux sur les produits de base.....	227
2) Le développement d'accords internationaux visant à protéger les droits de propriété intellectuelle relatifs aux produits agricoles.	228
C. L'adoption complémentaire de la méthode transversale.	229
1) L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA ou encore FAO). ..	229
2) Le Codex Alimentarius.	232
3) L'Organisation Mondiale de la Santé.	235
4) L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.....	236
5) L'Organisation Internationale de Normalisation.	236
D. L'avènement de la méthode globale.	238
1) Un changement de dimensions... ..	238
2) Un changement à la portée considérable.....	240
SECTION 2 - Les grandes composantes d'un droit rural mondial en pleine construction.	244
A. L'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.	246
1) Les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises et l'agriculture.	247
I. L'Accord sur l'agriculture.....	247
a - L'accès au marché.....	247
i. Les modalités et les résultats de la tarification.....	249
ii. L'accès minimal.	250
b - Les engagements en matière de commerce à l'exportation.	250
c - Le soutien interne.....	251
i. La « boîte verte » !	253
II. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).....	254
III. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC).	255

IV. L'Accord sur l'inspection avant expédition.....	255
V. L'Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord PLI).....	256
a - L'exemple de la prise en compte dans le cadre du GATT 1994 et de son Accord sur les procédures de licences d'importation, du risque bioterroriste par les États-Unis d'Amérique.....	257
VI. L'Accord sur les règles d'origine.....	259
2) L'agriculture et les accords multilatéraux sur le commerce des services et sur les droits de propriété intellectuelle.....	259
I. L'Accord général sur le commerce des services.....	259
II. L'Accord général sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.....	260
B. Les décisions de l'Organe d'appel permanent de l'Organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.....	261
1) L'avènement d'un véritable organe de juridiction mondiale.....	261
2) Un Organe de règlement des différends ...devenant implicitement un véritable jurislature.....	261
C. Une doctrine en plein essor.....	262
1) Une doctrine véritablement mondiale.....	262
2) Une doctrine à l'influence indéniable.....	263
D. Les normes, directives ou recommandations provenant des travaux de certaines organisations internationales.....	264
1) Une prise en compte sélective et imparfaite.....	264
2) Des règles participant à l'éclatement du paysage productif vitivinicole mondial.....	264
I. La nouvelle Organisation Internationale de la Vigne et du Vin : une approche sectorielle classique face à l'avènement du droit rural mondial.....	265
II. Une approche sectorielle nouvelle face à l'avènement d'un droit rural mondial : « l'Accord d'Acceptation Mutuelle des Pratiques Œnologiques »	268
 CHAPITRE II. Le droit rural mondial face à la protection de l'environnement et aux ordres juridiques inférieurs dans la hiérarchies des normes.....	 272
 SECTION 1 - Le droit rural mondial et la protection de l'environnement.....	 274
A. Les points de croisement entre questions agricoles et environnementales au sein de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce.....	278
1) Les questions environnementales, agricoles et agro-alimentaires dans les Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises.....	278
I. L'Accord sur l'agriculture.....	279
a - La réduction de la protection des marchés.....	280

i.	Les mesures non tarifaires convertibles en droit de douane.....	280
ii.	L'harmonisation des mesures non tarifaires.....	281
b -	Les subventions à l'exportation.	282
c -	Le soutien interne.....	283
i.	La protection de l'environnement dans les programmes de services publics exempts des engagements de réduction de soutien interne.	285
ii.	La protection de l'environnement et les versements directs aux producteurs.....	286
II.	L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.	294
a -	La logique de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.....	296
b -	Les mesures couvertes par l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.....	297
c -	Un Accord reposant sur les techniques de l'harmonisation et de l'équivalence.	298
i.	L'harmonisation normative.	298
ii.	L'équivalence normative.....	301
d -	L'évaluation des risques sanitaires et phytosanitaires.	303
i.	L'impérative obligation de procéder à une évaluation exhaustive des risques.	303
ii.	Des méthodes d'évaluation des risques fondées pour l'essentiel sur les travaux des grandes organisations internationales.	304
e -	La détermination du niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire.	306
i.	Une remise en question de la libre faculté pour un État de déterminer le niveau approprié de protection sanitaire.	306
ii.	Une exigence explicite de proportionnalité entre le risque encouru et les mesures sanitaires et phytosanitaires adoptées.	307
III.	L'Accord sur les obstacles techniques au commerce.	309
a -	Les raisons d'être de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.	310
b -	Les mesures couvertes par l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.	311
c -	Un Accord reposant principalement sur les techniques de l'harmonisation, de l'équivalence, de la reconnaissance mutuelle...	312
i.	L'harmonisation normative.	312
ii.	L'équivalence normative et la reconnaissance mutuelle comme alternatives.	314
iii.	La mise en place d'un Code de pratiques pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.....	315
d -	Un souci de transparence perceptible.	315

e - La gestion de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.	317
IV. L'Article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.	318
a - Les raisons d'être de l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.	319
b - Les mesures couvertes par l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.	319
c - Un article reposant sur des évaluations scientifiques pertinentes.	327
2) Les questions agricoles, agro-alimentaires et environnementales en dehors des Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises.	328
I. L'Accord général sur le commerce des services.	328
II. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.	330
a - Les marques de fabrique ou de commerce.	331
b - Les indications géographiques.	332
c - Les brevets.	335
d - Protection des renseignements non divulgués.	338
e - Un souci de transparence affirmé.	338
f - La gestion de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.	338
B. Le droit rural mondial et le droit international de l'environnement face à face. .	340
1) Les grands Accords environnementaux multilatéraux dans leurs relations avec l'Organisation Mondiale du Commerce.	341
I. Des accords parfois complémentaires...mais souvent opposés.	341
a - La lutte contre les détériorations de l'atmosphère et du climat.	342
b - La diversité biologique et les Organismes Génétiquement Modifiés.	347
2) L'absolue nécessité de l'avènement d'un droit mondial de l'environnement..	355
I. Le projet de mise en place d'une Organisation mondiale de l'environnement. .	356
II. La possibilité de compléter l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce par un accord multilatéral annexé.	357
III. La solution de la mise en place d'une Cour suprême mondiale exclusivement compétente en matière commerciale et environnementale.	361
C. Un enjeu environnemental éclairant les difficultés d'existence, face au droit rural mondial, d'un cadre normatif international spécifique à la vigne et au vin.	362
1) L'O.I.V. à l'épreuve de la protection de l'environnement.	363
2) La protection de l'environnement et les accords commerciaux multilatéraux spécifiques à la vigne et au vin.	365
3) La protection de l'environnement et les grands groupes internationaux de vins et spiritueux avant la réforme de l'OCM vitivinicole de 2008.	368

I.	De nouvelles aspirations de consommations.....	368	
II.	Une évolution rapide du paysage des grands producteurs et négociants de vins et spiritueux.	369	
III.	Le comportement des grands groupes de vins et spiritueux face aux attentes environnementales de leurs clients.....	369	
IV.	Les disparités d'action des Interprofessions vitivinicoles dans le monde. Un état des lieux avant la réforme européenne vitivinicole de 2008.	372	
	a - L'Afrique du Sud.....	372	
	b - L'Australie.....	374	
V.	La société civile mondiale dans l'avènement du droit rural mondial.	378	
SECTION 2 - L'effet juridique contraignant du droit rural mondial face aux ordres juridiques inférieurs dans la hiérarchie des normes.			382
A.	La question de l'effet direct du droit rural mondial : les exemples des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne.	383	
	1) Des adhésions américaines et européennes laborieuses et réticentes.....	383	
	I. Le cas des États-Unis d'Amérique.	384	
	a - La question de l'effet direct aux États-Unis d'Amérique.....	386	
	i. L'affaire Pernod-Ricard contre Bacardi-Martini.....	387	
	ii. L'affaire Crosby v. National Foreign Trade Council.	393	
	iii. L'affaire Hamdan v. Rumsfeld.	393	
	II. La question de l'effet direct dans l'Union européenne.	394	
B.	Derrière le refus d'une primauté explicite du droit rural mondial, une primauté implicite effective !	399	
	1) Les mécanismes de la primauté implicite du droit rural mondial.	401	
	2) L'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le commerce du vin.	403	
	3) L'affaire Bacardi – Martini.	404	
C.	La lex mercatoria sous l'empire de la lex economica.	406	

TITRE III. Une politique agricole commune conduite à de nouvelles orientations.....	412
CHAPITRE I. Une politique agricole commune ouverte à de nouvelles politiques européennes sous les influences cumulées du droit rural mondial et des nécessités économiques, politiques et écologiques européennes.....	422
SECTION 1 - Une remise en cause de la politique agricole commune aux multiples origines.....	424
A. Des nécessités économiques, politiques, et écologiques européennes impérieuses. 425	
1) La réforme de la politique agricole commune de 1992.....	425
2) La réforme de la politique agricole commune de 1999.....	429
I. Le cadre général de la réforme de la politique agricole commune de 1999.	431
II. Un financement de politique agricole totalement bouleversé dès 1999 !	433
III. Une interpénétration croissante entre la politique agricole commune et les politiques communautaires consacrées aux régions et à la protection de l'environnement.	435
a - La politique régionale et la réforme de 1999.	435
b - Une politique agricole commune et une politique communautaire environnementale plus proches.	438
c - L'avènement d'une politique de développement rural dans la réforme de la politique agricole commune de 1999.	440
3) La réforme de 2003 : une étape de plus dans une politique agricole commune en constante mutation.	442
B. L'obligatoire mise en concordance du droit rural communautaire vis-à-vis du droit rural mondial.	443
1) Les primes.....	444
2) L'affirmation progressive du droit rural mondial.	444
I. La loi.	447
II. La jurisprudence.....	448
SECTION 2 - Les nécessaires évolutions de la politique agricole commune.....	458
A. La suppression progressive des différenciations entre organisations communes des marchés agricoles.	460
1) Les effets du droit rural mondial.	461
2) La volonté de satisfaire de nouvelles attentes sociales, politiques et budgétaires.	462
3) Des similitudes croissantes entre organisations communes de marchés.....	463
B. La réorientation de la politique agricole commune vers un appui plus contraint que souhaité à d'autres politiques européennes.....	465

1) Les syndicats agricoles européens au défi des réorientations des politiques agricoles sur le territoire de l'Union.	466
2) Un premier pilier de politique agricole commune plus soucieux de protection de l'environnement.	469
3) Le rôle crucial du second pilier pour l'aménagement du territoire européen et la protection de l'environnement.	473
4) La politique de qualité des produits agricoles et alimentaires.	480
5) L'agriculture biologique.....	481
SECTION 3 - De 2008 à la période contemporaine : un cadre européen agricole et agroalimentaire progressivement rattrapé par le contexte économique normatif et géopolitique mondial.....	486
A. Le bilan de santé de 2008. Une réforme de transition apparente, mais aux logiques porteuses d'une profonde mise en adéquation avec les exigences formées par le droit rural mondial.	489
1) L'OCM unique ou la réforme avant la réforme.	489
2) Contours du Bilan de santé de novembre 2008.....	490
I. Des aides directes tendant vers une certaine subsidiarité dans un cadre européen plus superviseur que directif.....	490
a - Le découplage des aides.....	490
b - Le régime de paiement unique.....	490
c - Simplification et flexibilité.	490
d - Des efforts pour verdir et ruraliser les soutiens à l'agriculture.	491
e - La conditionnalité après le Bilan de santé.	491
f - La modulation.....	491
g - Des mesures de marché tendant à l'ascétisme.....	492
i. Vers la fin programmée des contingents à la production ?	492
ii. Des mesures d'intervention rendues à la portion congrue.	492
B. La remise en question économique de l'action publique et de sa prise en compte de la problématique environnementale.	493
1) Un souci territorial plus grand, une ambition réelle pour la recherche et des efforts environnementaux louables, mais insuffisants.	493
I. Un souci territorial plus grand.	493
a - Préparer l'avenir avec un effort de recherche plus grand.	493
b - Un environnement tendant à être "relativement" mieux pris en compte... .	494
2) Une réforme ménageant les intérêts nationaux et empreinte de subsidiarité, mais budgétairement contrainte et soucieuse de cohérence avec les autres politiques européennes.....	495
C. Quelle perspective pour la politique agricole commune 2014-2020 ?.....	500

1) Un accès au marché et des subventions aux exportations intégrant logique libérale et plein respect du droit rural mondial.	501
I. L'accès au marché.	501
II. Les subventions aux exportations.	501
2) Un soutien interne composant entre sécurité alimentaire, droit rural mondial, problématique environnementale et subsidiarité.....	501
I. Les outils de régulation du marché.	501
II. Les paiements directs.	503
III. Le développement rural.	504
IV. Dispositions transversales.	505
 CHAPITRE II. L'exemple de l'Organisation Commune du Marché vitivinicole.....	508
 SECTION 1 - Quarante années d'atermoiements pour l'Organisation Commune du Marché vitivinicole.	510
A. Une gestion européenne initialement centrée sur la production de vin de table..	511
1) Le premier cadre normatif vitivinicole communautaire.....	511
2) Les premières tempêtes.	513
3) 1976-1987 : La protection de l'environnement encore aux abonnés absents dans les premières réformes de l'OCM vitivinicole !	515
B. La prise en compte progressive du devenir des vins de qualité.	520
1) Le règlement (CEE) n°817/70 : Un premier cadre normatif communautaire pour les Vins de Qualité Produits dans une Région Déterminée.....	520
2) Le règlement (CEE) n° 338/79 : la continuité dans l'évolution.....	521
3) Le règlement (CEE) n° 823/87.....	523
 SECTION 2 - La lente adaptation de l'Organisation Commune du Marché vitivinicole au droit rural mondial.....	528
A. L'Organisation Commune de Marché vitivinicole de 1999: une première étape.	530
1) La maîtrise du potentiel viticole et la protection de l'environnement.	531
2) La protection de l'environnement et les interventions publiques sur le marché....	533
3) Les mesures réglementaires de l'OCM vitivinicole de 1999 face aux impératifs environnementaux.	535
I. La notion de qualité.....	536
II. L'étiquetage.....	537
4) Le régime des échanges avec les pays tiers.	538

B. Vers un secteur vitivinicole européen durable ouvert aux autres politiques communautaires ?.....	540
C. Les activités vitivinicoles de l'Union face à l'avènement de la politique environnementale européenne à la veille de la réforme de 2008.....	548
1) La pollution de l'air.....	550
2) La protection des eaux.....	550
3) La protection des sols.....	551
4) La protection de l'atmosphère terrestre.....	552
5) Les nuisances sonores.....	553
6) Les déchets.....	554
7) L'agriculture biologique.....	555
8) Normalisation environnementale et hygiénique, protection de l'environnement et hygiène publique.....	557
9) La protection des paysages et de la biodiversité.....	560
10) Les organismes génétiquement modifiés.....	561
SECTION 3 - La réforme vitivinicole de 2008: entre droit rural mondial et régionalisation.....	564
A. Des objectifs normatifs, économiques et politiques.....	565
1) Un dispositif normatif indépendant puis fondu dans un dispositif global.....	566
2) Un contexte propre à l'UE et externe à l'UE inter et intra sectoriel contraignant.....	567
B. Du droit rural mondial à la subsidiarité.....	575
1) Les instruments de la réforme de 2008 : Dynamique d'évolution.....	575
I. Les droits de plantation et l'arrachage.....	576
II. Les mesures de soutien.....	576
III. Les mesures réglementaires.....	578
a - Les règles générales.....	578
b - Les pratiques œnologiques et restrictions.....	578
c - Les indications géographiques et l'étiquetage.....	579
d - Les organisations interprofessionnelles et les organisations de producteurs.....	580
IV. Les échanges avec les pays tiers.....	580
2) L'aboutissement heureux du vin biologique dans le droit européen.....	581

PARTIE II - La filière vitivinicole française et la protection de l'environnement: une relation ambivalente.	588
TITRE I. Un état des lieux environnemental à la mise en place de la réforme vitivinicole européenne de 2008.....	594
CHAPITRE I. Un encadrement normatif progressif des atteintes environnementales provoquées par des activités vitivinicoles sous tutelle du droit rural mondial.	596
SECTION 1 - Les instruments généraux de lutte contre les nuisances.....	600
A. Les biotechnologies : chances ou risques?.....	601
1) Des organismes génétiquement modifiés en viticulture et en œnologie qui suscitent des interrogations.	602
I. L'encépagement face à la biodiversité et aux organismes génétiquement modifiés.....	602
II. Le génie génétique au cœur des chais.	606
2) Le cadre normatif français des organismes génétiquement modifiés antérieur à juin 2008, au défi du droit rural mondial.	607
I. Organismes génétiquement modifiés et biodiversité.	610
II. Organismes génétiquement modifiés et cultures biologiques.	611
III. Étiquetage et traçabilité en matière d'organismes génétiquement modifiés.	612
IV. Les artifices processuels employés par les pouvoirs publics européens.	615
V. La transposition en droit français des textes communautaires sur les organismes génétiquement modifiés.	616
VI. Un cadre normatif français longtemps instable, immature et incohérent....	618
3) Le nouveau régime suite à la loi 2008-595.	619
B. La prévention des risques technologiques dans la filière vitivinicole.....	621
1) La prise en compte des risques technologiques liés aux organismes génétiquement modifiés avant la loi 2008-595.	622
I. La dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés et leur mise sur le marché.....	622
II. L'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés.	623
a - L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés à des fins industrielles.	625
b - L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement.	626
2) Un bref exposé du nouveau régime relatif aux OGM.	626
I. L'utilisation des OGM au sein d'installations classées.....	627
II. L'utilisation confinée hors installation classée.....	627

III. La dissémination volontaire d'OGM sans mise sur le marché.	627
IV. La dissémination volontaire d'OGM en vue de la mise sur le marché.	627
3) Les risques technologiques des activités vitivinicoles non liés aux biotechnologies.	628
SECTION 2 - Les instruments sectoriels de lutte contre les nuisances.	636
A. La protection des milieux : des textes souvent inadaptés.	637
1) La pollution de l'air.	639
I. Des atteintes à l'air aux effets locaux.	639
a - L'encadrement des nuisances aériennes causées par l'épandage des produits phytosanitaires.	640
b - L'encadrement des nuisances aériennes causées par les odeurs liées aux activités vitivinicoles.	641
II. Des atteintes à l'air aux effets globaux.	642
2) La pollution des eaux.	644
I. Des nuisances bien réelles.	646
II. La Politique globale de lutte contre les pollutions des eaux.	657
III. La Politique sectorielle de lutte contre les pollutions des eaux.	659
3) La pollution des sols.	661
B. La gestion des déchets agricoles et industriels issus de la filière vitivinicole.	665
1) Le paysage normatif européen et national en matière de déchets.	666
I. Les textes européens.	666
II. Les textes français.	667
2) L'exemple champenois.	668
3) La gestion des déchets de la filière vitivinicole et le droit rural mondial.	672
CHAPITRE II. Une prise en compte tardive des retombées positives des activités vitivinicoles et des atteintes qui leurs sont portées.	676
SECTION 1 - Des pratiques viticoles et vinicoles inédites plus respectueuses de l'environnement, mais encore imparfaites.	680
A. La normalisation et les labellisations écologiques en matière vitivinicole.	682
1) Le développement de la normalisation environnementale et sanitaire.	682
2) Les labellisations écologiques ou prétendument écologiques face au droit rural mondial.	691
I. L'agriculture biologique.	692
II. L'agriculture raisonnée.	700
3) L'Appellation d'Origine Contrôlée / Appellation d'Origine Protégée.	703

B.	Le développement durable au centre de la notion de terroir ?	710
1)	La notion de développement durable et de terroir en question.	711
I.	Le développement durable : un concept au secours du libéralisme économique.	711
II.	Le terroir, un terme ancré dans l'histoire et la géographie, mis au service d'une logique commerciale.	716
2)	Le concept d'agriculture et de viticulture durable.	720
I.	Des nécessités environnementales, sanitaires et économiques.	720
II.	Un choix avant tout politique.	725
3)	Le cas des agendas 21 dans les espaces ruraux français : des démarches politiques aux fruits hésitants entre cosmétique et effets réels.	729
SECTION 2 - Des espaces viticoles freins d'un urbanisme parfois destructeur de l'environnement.		732
A.	La défense des sites et des paysages viticoles entre prévisions d'urbanisme et zonages de protection.	733
1)	Des instruments de défense des espaces viticoles pluriels.	733
2)	Une protection mondiale pour certains espaces viticoles remarquables.	734
3)	Des protections édifiées au niveau européen encore embryonnaires.	735
4)	Les instruments de protection des espaces viticoles dans le droit interne français.	736
I.	Quelle protection en absence de document local d'urbanisme ?	737
II.	La Carte communale.	738
III.	Le Plan local d'urbanisme.	738
IV.	Le Schéma de cohérence territoriale.	743
V.	Les dispositifs spécifiques de protection des espaces agricoles.	749
B.	Les atteintes foncières portées aux espaces viticoles. La protection des vignobles face aux agissements locaux et à l'urbanisme opérationnel.	759
1)	L'urbanisme opérationnel et les espaces viticoles.	759
2)	Les agissements locaux prédateurs des terroirs viticoles.	763

TITRE II. Une politique agricole française amenée à faire évoluer ses actions et à se régionaliser.....	772
CHAPITRE I. Une politique agricole française conduite à s'ouvrir à de nouvelles orientations.	776
SECTION 1 - Une remise en cause de la politique agricole française aux nombreuses origines.....	780
A. Des attentes économiques, politiques, sociales et écologiques multiples et réciproques.	782
1) Panorama historique d'une remise en cause.	783
I. Le syndicalisme agricole.....	791
II. La coopération.....	797
2) Des attentes économiques multiples.	800
3) La perception de l'agriculture en général, de la filière vitivinicole et du vin en particulier dans l'opinion publique et dans les médias.	811
I. La perception de l'agriculture, en général, et de la filière vitivinicole et du vin, en particulier, dans l'opinion publique.	811
II. La perception de l'agriculture dans les médias.....	814
4) L'impérative obligation, pour les pouvoirs publics, de répondre aux attentes de la société, mais aussi du monde vitivinicole.	819
B. L'absolue nécessité de l'adaptation réciproque des normes (européennes, nationales et locales) et des modes d'action vitivinicoles. face aux enjeux de la filière. ...	824
1) Les évolutions du climat.	824
2) Le poids administratif et les lenteurs et oppositions publiques aux adaptations aux évolutions du marché mondial et national.....	825
3) Un marché... des marchés, une production... des productions !.....	827
4) Une Commission européenne érigée en gardienne du respect du droit rural européen.	831
I. La prévention.	833
II. La répression.	835
5) Le rôle croissant du Parlement européen.	842
6) Une Cour de justice de l'Union européenne arbitre du respect du droit de l'Union.	844

SECTION 2 - Une mise en compatibilité du droit français avec le droit rural mondial, mais une inadaptation française à ses enjeux.....	846
A. Une stratégie agricole et agroalimentaire à construire pour une agriculture et un secteur alimentaire sources potentielles d'excédents budgétaires.	848
1) La progressive prise en compte du droit rural mondial par le droit rural français.	850
I. De 1980 à 1995.	852
II. La loi de 1999.....	855
III. La loi relative au développement des territoires ruraux de 2005.	856
IV. La loi d'orientation agricole de 2006.....	856
V. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de 2010.	858
2) Une industrie agroalimentaire diverse et déclinante.	861
3) Un commerce extérieur aux résultats largement perfectibles.	864
4) Des vins et spiritueux tendanciellement en situation favorable, mais aux évolutions inter et intra sectorielles disparates.....	876
B. Une politique agricole et une architecture professionnelle et administrative favorisant l'immobilisme politique et économique.....	888
1) Une politique agricole agroalimentaire et alimentaire inspirée pour certaines caractéristiques des États-Unis d'Amérique, mais inadaptés aux atouts historiques français.	889
2) Une politique agricole commune érigée en alibi.....	891
3) Un droit rural français traduisant une politique agricole nationale autiste et une politique commerciale alimentaire au mieux inefficace.	892
4) Un monde agricole uni d'apparence, mais profondément divisé.	894
5) Un monde agricole entre "cynisme, double langage, clientélisme, démagogie et hypocrisie" ?.....	894
6) Une construction professionnelle agricole passéiste édifée territorialement sur le département et le canton.....	897
7) Des firmes mondiales de négoce en matière première potentiellement perturbatrices et au rôle croissant sur l'agriculture et l'agroalimentaire français.	898
8) Un droit rural insuffisamment étendu.	899
9) Au final, un droit rural actuellement inapte à adapter l'agriculture et l'agroalimentaire français aux enjeux économiques, environnementaux et géopolitiques.	899

CHAPITRE II. Une implication croissante des collectivités territoriales et des acteurs locaux pour la préservation de leur agriculture et de leur environnement. 902

SECTION 1 - Les interventions des grandes collectivités territoriales françaises en matière agricole et agroalimentaire. 908

A. Le cadre normatif européen et constitutionnel et législatif français, régentant les interventions des régions et des départements français en matière agricole et environnementale. 911

1) Au niveau de l'Union. 911

2) La Constitution. 912

3) La législation française. 913

I. L'acte I du processus de décentralisation. 913

II. L'acte II du processus de décentralisation. 914

B. Répartitions des compétences et quantifications des appuis publics. 915

C. Les interventions des régions françaises en matière agricole et agroalimentaire. Des volontés de chef d'orchestre mises à mal par des incertitudes institutionnelles nationales. 923

D. Le développement rural contemporain dans la politique agricole commune en France et dans les interventions locales agricoles des collectivités territoriales. 933

1) Comparaison et analyse des programmations 2000-2006 et 2007-2013. 935

I. La programmation 2000-2006. 936

II. La programmation 2007-2013. 936

III. La comparaison entre certaines régions viticoles européennes. 938

2) Concordance et complémentarité politique régionale et RDR. 939

3) Vers une régionalisation du droit rural et le maintien d'une spécificité vitivinicole ? 941

I. Vers une régionalisation du droit rural ? 941

II. Un cadre apparemment spécifique à la vigne et au vin. 942

SECTION 2 - La prise en compte environnementale dans les interprofessions et les firmes productrices de vins et spiritueux. 944

A. Le vignoble de champagne: une prise en compte tardive mais complète de la problématique environnementale. 946

1) Conduite du management environnemental de la filière Champagne et implication de la région Champagne-Ardenne. 950

2) Un effort de réduction des intrants et de maîtrise des risques pour la santé et l'environnement. 957

3) La préservation et la mise en valeur des paysages, des terroirs et de la biodiversité. 962

I.	Les paysages et la biodiversité en Champagne : entre atouts et contingences...	962
II.	Favoriser une perception visuelle attractive et origine de gains commerciaux, a rapidement favorisé une prise en compte de la biodiversité permettant par sa richesse un esthétisme lucratif...	963
4)	Vers une gestion responsable de l'eau, des effluents, des sous-produits et des déchets.....	964
5)	La prise en compte du défi énergétique et climatique.....	967
B.	L'impact environnemental des activités vins et spiritueux de LVMH.	976
1)	Le groupe LVMH en quelques chiffres.	977
2)	Les vins et spiritueux dans la structure du groupe LVMH.	978
3)	Résultats économiques de LVMH & CRISTIAN DIOR SA.	984
4)	Consommation de ressources en eau et énergie.....	985
I.	La consommation d'eau.....	985
II.	La consommation d'énergie.....	986
5)	Les usages et rejets dans les milieux, sols, eau, air.....	987
I.	La pollution des eaux.	987
II.	La pollution des sols.	987
6)	La lutte contre l'effet de serre dans la Maison de Cognac Hennessy et dans la Maison de Champagne Veuve Clicquot Ponsardin.....	988
I.	Le cas Hennessy.....	989
II.	Le cas de la maison de champagne Veuve Clicquot.	991
7)	Les déchets.....	995
8)	L'évolution des pratiques viticoles.....	996
9)	Le management de la dimension environnementale du groupe LVMH.	998
	Conclusion	1004
	INDEX	1020
	BIBLIOGRAPHIE.....	1026



UNIVERSITÉ MONTESQUIEU
BORDEAUX IV

Frank MASGONTY

Résumé :

L'AVENEMENT DU DROIT RURAL MONDIAL, DU GLOBAL AU LOCAL A TRAVERS LES ACTIVITÉS VITIVINICOLES EN FRANCE ET LA PRISE EN COMPTE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

La décennie 1990-2000 voit aboutir un long processus économique, politique et technique en œuvre depuis 40 ans. L'effondrement du bloc soviétique, l'avènement des pays à bas salaires et à capacités technologiques et la mise en place de l'Organisation Mondiale du Commerce, en sont les fruits.

L'OMC aborde tous les domaines commerciaux. L'agriculture et les activités vitivinicoles spécialement n'y échappent pas. Une politique agricole mondiale est mise en place. Un véritable droit rural mondial l'accompagne. Le droit rural européen et le droit rural français exposent par leurs transformations successives la prise en compte des exigences du droit rural mondial.

Protectrices de l'espace les activités vitivinicoles sont parfois polluantes du fait de fléaux biologiques importés en France par le commerce international. Favorisant la protection de l'environnement lors d'appuis publics, le droit rural mondial amène les activités vitivinicoles françaises à transformer leurs logiques d'actions environnementales, économiques et commerciales.

Mots clés : [OMC, Agriculture, Vin, Vigne, Vignoble, Environnement, Rural, Politique agricole]

Abstract :

THE EMERGENCE OF WORLDWIDE RURAL LEGISLATION, FROM GLOBAL TO LOCAL SCALE IN RELATION TO WINE-GROWING IN FRANCE, AND TAKING INTO ACCOUNT ENVIRONMENTAL PROTECTION.

The decade 1990-2000 saw the conclusion of a long economic, political and technical process taking place over the past 40 years. The collapse of the Soviet Union, the emergence of countries with cheap labour and technological abilities, and the creation of the World Trade Organisation, are the results.

The WTO covers all commercial fields. In particular, agriculture and wine-growing activities are affected. A worldwide agricultural policy has been implemented, accompanied by a real worldwide rural legislation. A series of modifications in European rural law and French rural law show evidence of taking into account the demands of worldwide rural legislation.

Although they conserve the open countryside, wine-growing activities may be polluting, due to the biological scourges imported into France by international trade. Opting for environmental protection with the support of public opinion, worldwide countryside legislation encourages French winegrowers to change their viewpoints in their environmental, economic and commercial policies.

Keywords : [WTO, Agriculture, Wine, Vine, Vineyard, Environment, Rural, Agricultural policy]